XB
-B56

Publication
107

C-71

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-71

An Act to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of tobacco products, to make consequential amendments to another Act and to repeal certain Acts

First reading, December 2, 1996

THE MINISTER OF HEALTH

C-71

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-71

Loi réglementant la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac, modifiant une autre loi en conséquence et abrogeant certaines lois

Première lecture le 2 décembre 1996

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

LIBRARY
JAN 10 1997
University of Toronto

21404

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-71

An Act to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of tobacco products, to make consequential amendments to another Act and to repeal certain Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tobacco Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"accessory" *« accessoire »*

"accessory" means a product that may be used in the consumption of a tobacco product, including a pipe, cigarette holder, cigar clip, lighter and matches.

"analyst" *« analyste »*

"analyst" means a person designated as an analyst under subsection 34(1).

"brand element" *« élément de marque »*

"brand element" includes a brand name, trade-mark, trade-name, distinguishing guise, logo, graphic arrangement, design or slogan that is reasonably associated with, or that evokes, a product, a service or a brand of product or service, but does not include a colour.

"emission" *« émission »*

"emission" means a substance that is produced when a tobacco product is used.

"entity" *« entité »*

"entity" includes a corporation, firm, partnership, association, society, trust or other organization, whether incorporated or not.

"furnish" *« fournir »*

"furnish" means to sell, lend, assign, give or send, with or without consideration, or to barter or deposit with another person for the performance of a service.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-71

Loi réglementant la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac, modifiant une autre loi en conséquence et abrogeant certaines lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le tabac*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accessoire » *"accessory"*

« accessoire » Produit qui peut être utilisé pour la consommation d'un produit du tabac, notamment une pipe, un fume-cigarettes, un coupe-cigare, des allumettes ou un briquet.

« analyste » *"analyst"*

« analyste » Personne désignée à titre d'analyste aux termes du paragraphe 34(1).

« détaillant » *"retailer"*

« détaillant » Personne qui exploite une entreprise consistant en tout ou en partie dans la vente de produits du tabac au consommateur.

« élément de marque » *"brand element"*

« élément de marque » Sont compris dans les éléments de marque un nom commercial, une marque de commerce, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan qu'il est raisonnablement possible d'associer à un produit, à un service ou à une marque d'un produit ou d'un service ou qui les évoque, à l'exception d'une couleur.

« emballage » *"package"*

« emballage » Contenant, récipient ou enveloppe dans lesquels les produits du tabac sont vendus.

SUMMARY

This enactment replaces the *Tobacco Products Control Act* and the *Tobacco Sales to Young Persons Act*. The purpose of this enactment is to protect the health of Canadians and, in particular, to protect young persons from inducements to use tobacco products and to restrict access to tobacco products.

Some of the highlights are as follows:

— The enactment establishes powers to regulate tobacco products.

— The *Tobacco Sales to Young Persons Act* prohibits sales of tobacco products to persons under eighteen years of age. This enactment further restricts access to tobacco products by young persons.

— The enactment provides for health messages on packages of tobacco products that are attributable to an authority prescribed by regulations and for detailed information on tobacco products and their emissions.

— The enactment prohibits the advertising of tobacco products, except product information and brand-preference advertising in publications with primarily adult readership, in materials mailed to adults and in places where young persons are not permitted by law.

— The current provisions of the *Tobacco Products Control Act* prohibit free distribution of tobacco products as well as incentives in association with the purchase of a tobacco product. This enactment also prohibits the distribution and promotion of tobacco products if any of their brand elements appear on a non-tobacco product that is associated with youth or a lifestyle.

— With regard to sponsorship promotions that contain tobacco brand elements, the enactment provides that

- the tobacco brand elements may only appear in the bottom part of the promotional material and occupy no more than ten per cent of the display surface; and

- the promotional material is limited to publications with primarily adult readership, materials mailed to adults and signs on the site of the event and in places where young persons are not permitted by law.

— The enactment requires that manufacturers report on tobacco products and related brand elements.

SOMMAIRE

Le texte remplace la *Loi réglementant les produits du tabac* et la *Loi sur la vente de tabac aux jeunes*. Il a pour but de préserver les Canadiennes et les Canadiens, notamment les jeunes, des incitations à consommer les produits du tabac et de restreindre l'accès aux produits du tabac.

Points saillants :

— Le texte habilite le gouvernement à réglementer les produits du tabac.

— *La Loi sur la vente du tabac aux jeunes* interdit la vente de produits du tabac aux moins de 18 ans. En vertu du présent texte, des mesures additionnelles restreignent davantage l'accès du tabac aux jeunes.

— Le texte prévoit des messages relatifs à la santé sur les emballages, attribuables à une autorité désignée par règlement, ainsi que des renseignements détaillés sur les produits du tabac et leurs émissions.

— Le texte interdit la publicité des produits du tabac, sauf l'information sur le produit et la publicité préférentielle dans les publications lues principalement par les adultes, dans les envois postaux directs aux adultes et dans les endroits où la loi interdit l'accès aux jeunes.

— Les dispositions actuelles de la *Loi réglementant les produits du tabac* interdisent la distribution gratuite de produits du tabac et le recours à des incitatifs, en conjonction avec l'achat de produits du tabac. Le présent texte interdit également la distribution et la promotion du produit du tabac lorsqu'un de ses éléments de marque figure sur un article autre qu'un produit du tabac et que cet article est associé aux jeunes ou à un style de vie.

— En ce qui a trait à la promotion de commandite qui contient un élément de marque de tabac, le texte prévoit que :

- les éléments de marque de tabac ne peuvent figurer que dans la partie inférieure du matériel promotionnel, laquelle ne peut représenter plus de 10 % de la surface d'exposition;

- le matériel de promotion de commandite est autorisé dans les publications lues principalement par les adultes, dans les envois postaux directs et sur les lieux où se dérouleront des activités commanditées de même que dans les endroits où la loi interdit l'accès aux jeunes.

— Le texte exige que les fabricants de produits du tabac communiquent des renseignements concernant les produits du tabac et les éléments de marque de ceux-ci.

"inspector" "*inspecteur*"
"inspector" means a person designated as an inspector under subsection 34(1).

"manufacture" "*fabriquer*"
"manufacture", in respect of tobacco products, includes the packaging, labelling, distributing and importing of tobacco products for sale in Canada.

"manufacturer" "*fabricant*"
"manufacturer", in respect of tobacco products, includes any entity that is associated with a manufacturer, including an entity that controls or is controlled by the manufacturer or that is controlled by the same entity that controls the manufacturer.

"Minister" "*ministre*"
"Minister" means the Minister of Health.

"package" "*emballage*"
"package" means the container, receptacle or wrapper in which a tobacco product is sold.

"prescribed" *Version anglaise seulement*
"prescribed" means prescribed by regulation.

"retailer" "*détaillant*"
"retailer" means a person who is engaged in a business that includes the sale of a tobacco product to consumers.

"sell" "*vendre*"
"sell" includes offer for sale and expose for sale.

"tobacco product" "*produit du tabac*"
"tobacco product" means a product composed in whole or in part of tobacco, including tobacco seeds and leaves and any extract of tobacco seeds and leaves. It includes cigarette papers, tubes and filters but does not include any food, drug or device that contains nicotine to which the *Food and Drug Act* applies.

"young person" "*jeune*"
"young person" means a person under eighteen years of age.

« émission » "*emission*"
« émission » Substance qui est produite quand un produit du tabac est utilisé.

« entité » "*entity*"
« entité » Personne morale, firme, société de personnes, fiducie, association ou autre organisation, dotée ou non de la personnalité morale.

« fabricant » "*manufacturer*"
« fabricant » Est assimilée au fabricant de produits du tabac toute entité qui a des liens avec lui, notamment qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui ou qui est contrôlée par la même entité que celle qui le contrôle.

« fabriquer » "*manufacture*"
« fabriquer » Est assimilé à l'acte de fabriquer le produit du tabac le fait de le distribuer, de l'importer, de l'emballer ou de l'étiqueter pour le vendre au Canada.

« fournir » "*furnish*"
« fournir » Vendre, prêter, céder, donner ou expédier à un autre, à titre gratuit ou onéreux, ou échanger contre un produit ou un service.

« inspecteur » "*inspector*"
« inspecteur » Personne désignée à titre d'inspecteur aux termes du paragraphe 34(1).

« jeune » "*jeune*"
« jeune » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

« ministre » "*Minister*"
« ministre » Le ministre de la Santé.

« produit du tabac » "*tobacco product*"
« produit du tabac » Produit fabriqué à partir du tabac, y compris des feuilles et des graines, et des extraits de celles-ci; y sont assimilés les tubes, papiers et filtres à cigarette. Sont toutefois exclus de la présente définition les aliments, drogues et instruments contenant de la nicotine régis par la *Loi sur les aliments et drogues*.

« vendre » "*sell*"
« vendre » Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente ou d'exposer pour la vente.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty
3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

PURPOSE

Purpose of Act
4. The purpose of this Act is to provide a legislative response to a national public health problem of substantial and pressing concern and, in particular,

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté
3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

OBJET

Santé publique
4. La présente loi a pour objet de s'attaquer, sur le plan législatif, à un problème qui, dans le domaine de la santé publique, est grave et d'envergure nationale et, plus particulièrement :



Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115497984

(*a*) to protect the health of Canadians in light of conclusive evidence implicating tobacco use in the incidence of numerous debilitating and fatal diseases;

(*b*) to protect young persons and others from inducements to use tobacco products and the consequent dependence on them;

(*c*) to protect the health of young persons by restricting access to tobacco products; and

(*d*) to enhance public awareness of the health hazards of using tobacco products.

a) de protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens compte tenu des preuves établissant, de façon indiscutable, un lien entre l'usage du tabac et de nombreuses maladies débilitantes ou mortelles;

b) de préserver notamment les jeunes des incitations à l'usage du tabac et du tabagisme qui peut en résulter;

c) de protéger la santé des jeunes par la limitation de l'accès au tabac;

d) de mieux sensibiliser la population aux dangers que l'usage du tabac présente pour la santé.

PART I

TOBACCO PRODUCTS

PARTIE I

PRODUITS DU TABAC

Product standards

5. No person shall manufacture a tobacco product that does not conform with the standards established by the regulations.

Normes réglementaires

5. Il est interdit de fabriquer un produit du tabac qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.

Information required from manufacturer

6. Every manufacturer of a tobacco product shall provide to the Minister, in the prescribed manner and within the prescribed time, information about the product and its emissions, as required by the regulations.

Fabricant — renseignements

6. Le fabricant est tenu de transmettre au ministre, dans les délais et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche le produit et ses émissions.

Regulations

7. The Governor in Council may make regulations

(*a*) establishing standards for tobacco products, including

(i) prescribing the amounts of substances that may be contained in the product or its emissions, and

(ii) prescribing substances that may not be added to tobacco products;

(*b*) prescribing test methods, including methods to assess conformity with the standards;

(*c*) prescribing information that manufacturers must provide to the Minister about tobacco products and their emissions, including sales data and information on product composition, ingredients, hazardous properties and brand elements;

(*d*) prescribing the means, including electronic, by which the information referred to in paragraph (*c*) may be communicated to the Minister; and

Règlements

7. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir des normes applicables aux produits du tabac, notamment :

(i) pour régir les quantités des substances que peuvent contenir les produits et leurs émissions,

(ii) pour désigner les substances qui ne peuvent être ajoutées aux produits;

b) prévoir des méthodes d'essai, notamment en ce qui touche la conformité des produits du tabac aux normes;

c) prévoir les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement aux produits du tabac et à leurs émissions, notamment des données sur la vente et des renseignements sur la composition, les ingrédients, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

d) prévoir les modalités de transmission des renseignements visés à l'alinéa *c*), notamment sous forme électronique;

(*e*) generally for carrying out the purposes of this Part.

e) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PART II

ACCESS

PARTIE II

ACCÈS

Furnishing tobacco products

8. (1) No person shall furnish a tobacco product to a young person in a public place or in a place to which the public reasonably has access.

8. (1) Il est interdit, dans des lieux publics ou dans des lieux où le public a normalement accès, de fournir des produits du tabac à un jeune.

Fourniture de tabac aux jeunes

Defence

(2) A person shall not be found to have contravened subsection (1) if it is established that the person attempted to verify that the person was at least eighteen years of age by asking for and being shown documentation prescribed for the purposes of verifying age, and believed on reasonable grounds that the documentation was authentic.

(2) Une personne ne peut être reconnue coupable d'une infraction au paragraphe (1) s'il est établi qu'elle a tenté de vérifier si la personne avait au moins dix-huit ans en demandant et examinant une pièce d'identité conforme aux règlements et qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que la pièce était authentique.

Moyen de défense

Signs

9. Every retailer shall post, at retail, in the prescribed place and manner, signs in the prescribed form and with the prescribed content, that inform the public that the sale or giving of a tobacco product to a young person is prohibited by law, unless that retailer is exempted by the regulations from the requirement to post the signs.

9. Sous réserve des exceptions prévues par règlement, le détaillant doit placer dans son établissement les affiches réglementaires, aux endroits prévus par règlement, précisant l'interdiction de la fourniture de produits du tabac aux jeunes.

Affiche

Number of cigarettes in package

10. (1) No person shall sell cigarettes except in a package that contains fewer than twenty cigarettes or fewer than a prescribed number of cigarettes, which number shall be more than twenty.

10. (1) Il est interdit de vendre des cigarettes sauf dans des emballages contenant moins de vingt cigarettes ou moins que le nombre — qui ne peut être inférieur à vingt — réglementaire de cigarettes.

Emballages de cigarettes

Number of tobacco products

(2) No person shall sell a tobacco product, other than cigarettes, that is prescribed for the purposes of this subsection, in a package that contains fewer than the prescribed number or less than the prescribed quantity of the product.

(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac prévu par règlement d'application du présent paragraphe — autre que des cigarette — dans un emballage contenant moins que la quantité réglementaire du produit.

Emballages d'autres produits du tabac

Self-service display

11. No person, unless exempted by the regulations, shall sell a tobacco product by means of a display that permits a person to handle the tobacco product before paying for it.

11. Il est interdit, sous réserve des exceptions prévues par règlement, de vendre des produits du tabac en les exposant de façon que les personnes puissent les prendre avant de les payer.

Libre-service

Dispensing device

12. No person shall furnish or permit the furnishing of a tobacco product by means of a device that dispenses tobacco products except where the device is in a place to which the public does not reasonably have access.

12. Il est interdit de fournir ou de laisser fournir des produits du tabac au moyen d'un appareil distributeur sauf dans un lieu où le public n'a pas normalement accès.

Appareils distributeurs

Deliver or mail

13. (1) No person shall, for consideration, cause a tobacco product to be delivered from one province to another or to be sent by mail unless the person is exempted by the regulations.

Advertising an offer

(2) No person shall advertise an offer to deliver a tobacco product from one province to another or to mail a tobacco product.

Regulations

14. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the documentation that may be used to verify the age of a person for the purposes of subsection 8(2);

(*b*) exempting persons from the application of sections 9, 11 and 13;

(*c*) prescribing signs that are required by section 9 to be posted, including their form, size, content, number and placement;

(*d*) prescribing tobacco products for the purposes of subsection 10(2);

(*e*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(*f*) generally for carrying out the purposes of this Part.

Livraison et envoi

13. (1) Il est interdit, sous réserve des exceptions prévues par règlement, de faire livrer, à titre onéreux, un produit du tabac d'une province à l'autre ou de le faire envoyer, à titre onéreux, par la poste.

Publication d'une offre

(2) Il est interdit d'annoncer une offre de livraison d'un produit du tabac d'une province à l'autre ou d'envoi d'un produit du tabac par la poste.

Règlements

14. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les documents qui peuvent servir à prouver l'âge d'une personne dans le cadre du paragraphe 8(2);

b) préciser les personnes qui peuvent être exemptées de l'application des articles 9, 11 et 13;

c) prévoir la forme, la taille et le contenu des affiches prévues à l'article 9, leur nombre et les endroits où elles doivent être placées;

d) préciser les produits du tabac auxquels s'applique le paragraphe 10(2);

e) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

f) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PART III

LABELLING

PARTIE III

ÉTIQUETAGE

Information required on packages

15. (1) No manufacturer or retailer shall sell a tobacco product unless the package containing it displays, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions, and about the health hazards and health effects arising from the use of the product or from its emissions.

Information required on leaflet

(2) If required by the regulations, every manufacturer or retailer shall provide, in the prescribed form and manner, a leaflet that displays the information required by the regulations about a tobacco product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

Information — emballage

15. (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant de vendre un produit du tabac à moins que ne figure sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information — exigée par les règlements — sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information — prospectus

(2) Si les règlements l'exigent, le fabricant ou le détaillant est tenu de remettre, en la forme et selon les modalités réglementaires, un prospectus comportant l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Attribution

(3) The information referred to in subsections (1) and (2) may be attributed to a prescribed person or body if the attribution is made in the prescribed manner.

Attribution

(3) L'information visée aux paragraphes (1) et (2) peut être attribuée à un organe ou une personne désignés par règlement si l'attribution est faite selon les modalités réglementaires.

Existing obligations saved

16. This Part does not affect any obligation of a manufacturer or retailer at law or under an Act of Parliament or of a provincial legislature to warn consumers of the health hazards and health effects arising from the use of tobacco products or from their emissions.

Maintien d'obligations existantes

16. La présente partie n'a pas pour effet de libérer le fabricant ou le détaillant de toute obligation — qu'il peut avoir, au titre de toute règle de droit, notamment aux termes d'une loi fédérale ou provinciale — d'avertir les consommateurs des dangers pour la santé et des effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Regulations

17. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the information that must appear on packages and in leaflets about tobacco products and their emissions and the health hazards and health effects arising from the use of the products and from their emissions;

(*b*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(*c*) generally for carrying out the purposes of this Part.

Règlements

17. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'information sur les produits du tabac et leurs émissions, et sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions qui doit figurer sur l'emballage ou que doit comporter le prospectus;

b) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

c) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PART IV

PROMOTION

PARTIE IV

PROMOTION

Definition of "promotion"

18. (1) In this Part, "promotion" means a representation about a product or service by any means, whether directly or indirectly, including any communication of information about a product or service and its price and distribution, that is likely to influence and shape attitudes, beliefs and behaviours about the product or service.

Définition de « promotion »

18. (1) Dans la présente partie, « promotion » s'entend de la présentation, par tout moyen, d'un produit ou d'un service — y compris la communication de renseignements sur son prix ou sa distribution —, directement ou indirectement, susceptible d'influencer et de créer des attitudes, croyances ou comportements au sujet de ce produit ou service.

Application

(2) This Part does not apply to

(*a*) a literary, dramatic, musical, cinematographic, scientific, educational or artistic work, production or performance that uses or depicts a tobacco product or tobacco product–related brand element, whatever the mode or form of its expression, if no consideration is given directly or indirectly for that use or depiction on a work;

Application

(2) La présente partie ne s'applique pas :

a) aux oeuvres littéraires, dramatiques, musicales, cinématographiques, artistiques, scientifiques ou éducatives — quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression — sur ou dans lesquelles figure un produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la représentation du produit ou de l'élément de marque dans ces oeuvres;

(*b*) a report, commentary or opinion in respect of a tobacco product or a brand of tobacco product if no consideration is given directly or indirectly for the reference to the tobacco product or brand in that report, commentary or opinion by a manufacturer or retailer; or

(*c*) a promotion by a manufacturer that is directed solely to a person who distributes tobacco products or a retailer.

b) aux comptes rendus, commentaires et opinions portant sur un produit du tabac ou une marque d'un produit du tabac et relativement à ce produit ou à cette marque, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la mention du produit ou de la marque;

c) aux promotions faites par un fabricant uniquement auprès des personnes qui distribuent des produits du tabac ou auprès des détaillants.

Prohibition

19. No person shall promote a tobacco product or a tobacco product-related brand element except as authorized by this Act or the regulations.

Interdiction

19. Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, sauf dans la mesure où elle est autorisée par la présente loi ou ses règlements.

False promotion

20. No person shall promote a tobacco product by any means, including by means of the packaging, that are false, misleading or deceptive or that are likely to create an erroneous impression about the health effects or health hazards of the tobacco product or its emissions.

Promotion trompeuse

20. Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris sur l'emballage de celui-ci, d'une manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les effets sur la santé ou les dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions.

Testimonials or endorsements

21. (1) No person shall promote a tobacco product by means of a testimonial or an endorsement, however displayed or communicated.

Attestations et témoignages

21. (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris sur l'emballage de celui-ci, au moyen d'attestations ou de témoignages, quelle que soit la façon dont ils sont exposés ou communiqués.

Depiction of person

(2) For the purposes of subsection (1), the depiction of a person, character or animal, whether real or fictional, is considered to be a testimonial for, or an endorsement of, the product.

Représentation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal, réel ou fictif, est considérée comme une attestation ou un témoignage.

Exception

(3) This section does not apply to a trade-mark that appeared on a tobacco product for sale in Canada on the date on which the Bill to enact this Act was introduced in Parliament.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas aux marques de commerce qui figurent sur un produit du tabac en vente au Canada à la date de dépôt devant le Parlement du projet de loi édictant la présente loi.

Advertising

22. (1) Subject to this section, no person shall promote a tobacco product by means of an advertisement that depicts, in whole or in part, a tobacco product, its package or a brand element of one or that evokes a tobacco product or a brand element.

Publicité

22. (1) Il est interdit, sous réserve des autres dispositions du présent article, de faire la promotion d'un produit du tabac par des annonces qui représentent tout ou partie d'un produit du tabac, de l'emballage de celui-ci ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, ou qui évoquent le produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac.

Exception

(2) Subject to the regulations, a person may advertise a tobacco product by means of information advertising or brand-preference advertising that is in

(*a*) a publication that is provided by mail and addressed to an adult who is identified by name;

(*b*) a publication that has an adult readership of not less than a prescribed percentage; or

(*c*) signs in a place where young persons are not permitted by law.

Lifestyle advertising

(3) Subsection (2) does not apply to life style advertising or advertising that could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons.

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in this section.

"brand-preference advertising" means advertising that promotes a tobacco product by means of its brand characteristics.

"information advertising" means advertising that provides factual information to the consumer about

(*a*) a product and its characteristics; or

(*b*) the availability or price of a product or brand of product.

"lifestyle advertising" means advertising that associates a product with, or evokes a positive or negative emotion about or image of, a way of life or an aspect of living such as glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

Packaging

23. No person shall package a tobacco product in a manner that is contrary to this Act or the regulations.

Sponsorship promotion

24. (1) Subject to the regulations and subsections (2) and (3), a person may display a tobacco product-related brand element in a promotion that is used in the sponsorship of a person, entity, event, activity or permanent

Exception

(2) Il est possible, sous réserve des règlements, de faire la publicité — publicité informative ou préférentielle — d'un produit du tabac :

a) dans les publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un adulte désigné par son nom;

b) dans les publications dont au moins le pourcentage réglementaire des lecteurs sont des adultes;

c) sur des affiches placées dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi.

Publicité de style de vie

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la publicité de style de vie ou à la publicité dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« publicité de style de vie » Publicité qui associe un produit avec une façon de vivre ou un aspect de la vie, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, au sujet d'une telle façon de vivre ou d'un tel aspect de la vie.

« publicité de style de vie » "*lifestyle advertising*"

« publicité informative » Publicité qui donne au consommateur des renseignements factuels et qui porte :

a) sur un produit ou ses caractéristiques;

b) sur la possibilité de se procurer un produit ou une marque d'un produit ou sur le prix du produit ou de la marque.

« publicité informative » "*information advertising*"

« publicité préférentielle » Publicité qui fait la promotion d'un produit du tabac en se fondant sur les caractéristiques de sa marque.

« publicité préférentielle » "*brand-preference advertising*"

Emballage

23. Il est interdit d'emballer un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente loi et aux règlements.

Promotion de commandite

24. (1) Sous réserve des règlements et des paragraphes (2) et (3), il est possible d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation,

facility if the person, entity, event, activity or facility

(*a*) is associated with young persons or could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons or if young persons are its primary beneficiaries; or

(*b*) is associated with a way of life or an aspect of living including glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

d'une activité ou d'installations permanentes qui, selon le cas :

a) sont associés aux jeunes, dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être attrayants pour les jeunes ou dont les jeunes sont les principaux bénéficiaires;

b) sont associés avec une façon de vivre ou un aspect de la vie, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace.

Display of brand element

(2) A person may display a tobacco product-related brand element only within the bottom ten per cent of the display surface of any promotional material.

Modalités

(2) L'élément de marque d'un produit du tabac ne peut figurer que tout au bas du matériel de promotion, dans un espace occupant au maximum 10 % de la surface de ce matériel.

Promotional materials

(3) A person may use promotional material that conforms with subsection (2) and that displays tobacco product-related brand elements

(*a*) in a publication that is provided by mail and addressed to an adult who is identified by name;

(*b*) in a publication that has an adult readership of not less than a prescribed percentage;

(*c*) in signs or programs available on the site of the event, activity or permanent facility; or

(*d*) in signs in a place where young persons are not permitted by law.

Modalités

(3) Le matériel de promotion visé au paragraphe (2) ne peut figurer que :

a) dans des publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un adulte désigné par son nom;

b) dans des publications dont au moins le pourcentage réglementaire des lecteurs sont des adultes;

c) sur des affiches placées ou dans des programmes offerts placées sur les lieux de la manifestation ou de l'activité ou sur les installations;

d) sur des affiches placées dans des endroits où l'accès est interdit aux jeunes par la loi.

Other sponsorship

(4) Where the criteria described in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply to a sponsorship, a person may, subject to the regulations, use a tobacco product-related brand element in the promotion of the sponsorship.

Autres commandites

(4) Dans les cas où les critères visés aux alinéas (1)*a*) ou *b*) ne s'appliquent pas à la commandite et sous réserve des règlements, il est possible d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac dans la promotion de la commandite.

Name of facility

25. If a tobacco product-related brand element is part of the name of a permanent facility, the tobacco product-related brand element may appear on the facility in accordance with the regulations.

Élément figurant dans la dénomination

25. L'élément de marque d'un produit du tabac qui fait partie de la dénomination d'installations permanentes peut apparaître sur les installations conformément aux règlements.

Accessories

26. (1) Subject to the regulations, a manufacturer or retailer may sell an accessory that displays a tobacco product-related brand element.

Accessoires

26. (1) Sous réserve des règlements, le fabricant ou le détaillant peut vendre, à titre onéreux, un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac.

Promotion

(2) No person shall promote an accessory that displays a tobacco product-related brand element except in the prescribed manner and form and in a publication or place described in paragraphs 22(2)(*a*) to (*c*).

Promotion

(2) Il est interdit de faire la promotion d'accessoires sur lesquels figure un élément de marque d'un produit du tabac sauf selon les modalités réglementaires et dans les publications ou les endroits mentionnés aux alinéas 22(2)*a*) à *c*).

Non-tobacco product displaying tobacco brand element

27. No person shall furnish or promote a tobacco product if any of its brand elements is displayed on a non-tobacco product, other than an accessory, or is used with a service, if the non-tobacco product or service

(*a*) is associated with young persons or could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons; or

(*b*) is associated with a way of life or an aspect of living including glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

Articles associés aux jeunes ou à un style de vie

27. Il est interdit de fournir ou de promouvoir un produit du tabac si l'un de ses éléments de marque figure sur des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — ou est utilisé pour des services et que ces articles et ces services :

a) soit sont associés aux jeunes ou dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être attrayants pour les jeunes;

b) soit sont associés à une façon de vivre ou un aspect de la vie, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace.

Exception — tobacco product

28. (1) Subject to the regulations, a person may sell a tobacco product, or advertise a tobacco product in accordance with section 22, if any of its brand elements is displayed on a non-tobacco product, other than an accessory, or with a service, if the non-tobacco product or service does not fall within the criteria described in paragraphs 27(*a*) and (*b*).

Articles portant un élément de marque

28. (1) Sous réserve des règlements, il est possible de vendre un produit du tabac ou d'en faire la publicité conformément à l'article 22 dans les cas où l'un de ses éléments de marque figure sur des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — ou est utilisé pour des services qui ne sont pas visés par les alinéas 27*a*) ou *b*).

Exception — non-tobacco product

(2) Subject to the regulations, a person may promote a non-tobacco product, other than an accessory, that displays a tobacco product-related brand element, or a service that uses a tobacco product-related brand element, to which section 27 does not apply.

Promotion

(2) Sous réserve des règlements, il est possible de promouvoir des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — portant un élément de marque d'un produit du tabac ou des services utilisant un tel élément qui ne sont pas visés à l'article 27.

Sales promotions

29. No person shall

(*a*) offer or provide any consideration, direct or indirect, for the purchase of a tobacco product, including a gift to a purchaser or a third party, bonus, premium, cash rebate or right to participate in a game, lottery or contest;

(*b*) furnish a tobacco product without monetary consideration or in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service; or

Promotion des ventes

29. Il est interdit :

a) d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, à une loterie ou à un concours;

b) de fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service;

(*c*) furnish an accessory without monetary consideration or in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service.

c) de fournir un accessoire à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

Retail display of tobacco products

30. (1) Subject to the regulations, any person may display, at retail, a tobacco product or an accessory that displays a tobacco product-related brand element.

30. (1) Sous réserve des règlements, il est possible, dans un établissement de vente au détail, d'exposer des produits du tabac et des accessoires portant un élément de marque d'un produit du tabac.

Autorisation

Signs

(2) A retailer of tobacco products may post, in accordance with the regulations, signs at retail that indicate the availability of tobacco products and their price.

(2) Il est possible pour un détaillant, sous réserve des règlements, de signaler dans son établissement que des produits du tabac y sont vendus et d'indiquer leurs prix.

Affiches

Communication media

31. (1) No person shall, on behalf of another person, with or without consideration, publish, broadcast or otherwise disseminate any promotion that is prohibited by this Part.

31. (1) Il est interdit, à titre gratuit ou onéreux et pour le compte d'une autre personne, de diffuser, notamment par la presse ou la radio-télévision, toute promotion interdite par la présente partie.

Médias

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the distribution for sale of an imported publication or the retransmission of radio or television broadcasts that originate outside Canada.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution en vue de la vente de publications importées au Canada ou à la retransmission d'émissions de radio ou de télévision de l'étranger.

Exception

Foreign media

(3) No person in Canada shall, by means of a publication that is published outside Canada or a broadcast that originates outside Canada, promote any product the promotion of which is regulated under this Part, or disseminate promotional material that contains a tobacco product-related brand element in a way that is contrary to this Part.

(3) Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada de faire la promotion, dans une publication ou une émission provenant de l'étranger, d'un produit à la promotion duquel s'applique la présente partie ou de diffuser du matériel relatif à une promotion contenant un élément de marque d'un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente partie.

Usage des médias étrangers

Report to Minister

32. Every manufacturer shall provide the Minister, in the prescribed manner and within the prescribed time, with the prescribed information about any promotion under this Part.

32. Le fabricant est tenu de transmettre au ministre les renseignements exigés par les règlements, dans les délais et selon les modalités réglementaires, sur les promotions visées par la présente partie.

Renseignements

Regulations

Règlements

Regulations

33. The Governor in Council may make regulations

33. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(*a*) respecting the promotion of tobacco products and tobacco product-related brand elements and the packaging of tobacco products, including the form, manner and conditions of the promotion and packaging, and the promotion of services and non-tobacco products for the purposes of section 28;

a) régir l'emballage et la promotion des produits du tabac et l'utilisation des éléments de marque de ces produits, y compris les modalités et les conditions applicables à l'emballage et à la promotion, et la promotion des articles et services visés à l'article 28;

(*b*) respecting the advertisement of tobacco products for the purposes of subsection 22(2);

(*c*) respecting the use of tobacco product-related brand elements for the purposes of subsection 24(4);

(*d*) prescribing the manner in which a tobacco product-related brand element may appear on a permanent facility;

(*e*) prescribing, for the purposes of subsection 26(1), the manner in which a tobacco product-related brand element may appear on an accessory;

(*f*) respecting the display of tobacco products and accessories at retail;

(*g*) respecting signs that a retailer may post under subsection 30(2), including the placement of the signs and their number, size and content;

(*h*) requiring manufacturers to disclose the particulars of their tobacco product-related brand elements and promotional activities;

(*i*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(*j*) generally for carrying out the purposes of this Part.

b) régir la publicité des produits du tabac pour l'application du paragraphe 22(2);

c) régir, pour l'application du paragraphe 24(4), l'usage d'un élément de marque d'un produit du tabac;

d) préciser la façon dont un élément de marque d'un produit du tabac peut figurer sur des installations permanentes;

e) prévoir, pour l'application du paragraphe 26(1), la manière dont un élément de marque d'un produit du tabac peut figurer sur les accessoires;

f) régir l'exposition des produits du tabac et des accessoires dans les établissements de vente au détail;

g) régir, pour l'application du paragraphe 30(2), les affiches que le détaillant peut placer, y compris leur contenu, leur taille, leur nombre et les endroits où elles peuvent être placées;

h) exiger d'un fabricant qu'il fournisse les détails de ses éléments de marque et de ses activités de promotion;

i) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

j) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PART V

ENFORCEMENT

Inspection

Designation of inspectors and analysts

34. (1) The Minister may designate any person or class of persons as an inspector or analyst for the purposes of this Act and must provide every inspector and analyst with a certificate of designation, in the form determined by the Minister.

Certificate must be produced

(2) An inspector entering a place under this Act must, on request, show the certificate to the person in charge of the place.

PARTIE V

CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspection

Inspecteurs et analystes

34. (1) Pour le contrôle d'application de la présente loi, le ministre peut désigner des personnes ou catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste; le cas échéant, il leur remet un certificat établi en la forme qu'il prévoit et attestant leur qualité.

Production du certificat

(2) L'inspecteur doit, sur demande, présenter son certificat au responsable des lieux visités en application de la présente loi.

Places inspectors may enter

35. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act, an inspector may, subject to section 36, at any reasonable time, enter any place, other than a means of transportation, in which the inspector believes on reasonable grounds

(*a*) a tobacco product is manufactured, tested, stored, packaged, labelled or sold;

(*b*) there is anything used in the manufacture, testing, packaging, labelling, promotion or sale of a tobacco product; or

(*c*) there is any information relating to the manufacture, testing, packaging, labelling, promotion or sale of a tobacco product.

Powers of inspector

(2) In carrying out an inspection, an inspector may

(*a*) examine a tobacco product or thing referred to in paragraph (1)(*b*);

(*b*) require any person in the place to produce for inspection, in the manner and form requested by the inspector, the tobacco product or thing;

(*c*) open or require any person in the place to open any container or package found in the place that the inspector believes on reasonable grounds contains the tobacco product or thing;

(*d*) take or require any person in the place to produce a sample of the tobacco product or thing;

(*e*) conduct any test or analysis or take any measurements; or

(*f*) require any person found in the place to produce for inspection or copying any written or electronic information that is relevant to the administration or enforcement of this Act.

Use of computers and copying equipment

(3) In carrying out an inspection, an inspector may

Visite

35. (1) En vue de faire observer la présente loi, l'inspecteur peut, à toute heure convenable et sous réserve de l'article 36, procéder à la visite de tout lieu — à l'exception d'un moyen de transport — où, à son avis :

a) sont fabriqués, soumis à des essais, entreposés, emballés, étiquetés ou vendus des produits du tabac;

b) se trouvent des choses utilisées dans le cadre de la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou dans le cadre d'essais;

c) se trouvent des renseignements relatifs à la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou aux essais.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

a) examiner des produits du tabac et les choses mentionnées à l'alinéa (1)*b*);

b) exiger la présentation, pour examen, de tels produits ou choses, selon les modalités et les conditions qu'il précise;

c) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant ou emballage où, à son avis, se trouvent de tels produits ou choses;

d) prélever ou faire prélever des échantillons de tels produits ou choses;

e) effectuer des essais, des analyses et des mesures;

f) exiger, aux fins d'examen ou de reproduction, la communication de tout renseignement — sur support électronique ou autre — utile à l'application de la présente loi.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(3) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

(*a*) use or cause to be used any computer system in the place to examine data contained in or available to the computer system that is relevant to the administration or enforcement of this Act;

(*b*) reproduce the data in the form of a print-out or other intelligible output and take it for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment in the place to make copies of any data, record or document.

Entry of dwelling-place

36. (1) An inspector may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant to enter and inspect a dwelling-place, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath

(*a*) that the dwelling-place is a place referred to in subsection 35(1);

(*b*) that entry to the dwelling-place is necessary for the administration or enforcement of this Act; and

(*c*) that the occupant does not consent to the entry, or that entry has been refused or there are reasonable grounds for believing that it will be refused.

Use of force

(3) An inspector executing the warrant shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.

Certificate of analysis

37. An analyst who has analysed or examined a thing under this Act, or a sample of it, may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.

Assistance to inspectors

38. (1) The owner of a place inspected by an inspector under this Act, the person in charge of the place and every person found in the place shall

(*a*) provide all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act; and

a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données — utiles à l'application de la présente loi — qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous toute forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies de tous documents ou données.

Mandat pour un local d'habitation

36. (1) L'inspecteur ne peut procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix au sens de l'article 2 du *Code criminel* peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe 35(1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi;

c) soit un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas, soit il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Usage de la force

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Analyse et examen

37. L'inspecteur peut soumettre à l'analyste, pour analyse ou examen, des choses ou des échantillons visés par la présente loi; celui-ci peut, après analyse ou examen, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.

Assistance à l'inspecteur

38. (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, est tenu de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.

(*b*) furnish the inspector with the information that the inspector reasonably requires for that purpose.

Obstruction

(2) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make a false or misleading statement to, an inspector who is carrying out duties under this Act.

(2) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur ou de lui faire en connaissance de cause une déclaration fausse ou trompeuse.

Entrave et fausses déclarations

Seizure and Restoration

Saisie et restitution

Seizure

39. (1) During an inspection under this Act, an inspector may seize any tobacco product or other thing by means of which or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds that this Act has been contravened.

39. (1) Au cours de la visite, l'inspecteur peut saisir toute chose — notamment un produit du tabac — dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi.

Saisie

Storage and removal

(2) The inspector may direct that any tobacco product or thing seized be kept or stored in the place where it was seized or that it be removed to another place.

(2) L'inspecteur peut exiger que la chose saisie soit entreposée sur les lieux; il peut également exiger qu'elle soit transférée dans un autre lieu.

Entreposage et transfert

Interference

(3) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any tobacco product or other thing seized.

(3) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer la chose saisie, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

Interdiction

Application for restoration

40. (1) Any person from whom a tobacco product or thing was seized may, within sixty days after the date of seizure, apply to a provincial court judge within whose jurisdiction the seizure was made for an order of restoration, if the person first sends a notice containing the prescribed information to the Minister in the prescribed manner.

40. (1) La personne dont la chose a été saisie peut, dans les soixante jours suivant la date de saisie et après avoir adressé au ministre, en la manière réglementaire, un avis contenant les renseignements réglementaires, demander à un juge de la cour provinciale dans le ressort duquel la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution.

Demande de restitution

Order of restoration

(2) The provincial court judge may order that the tobacco product or thing be restored immediately to the applicant if, on hearing the application, the judge is satisfied

(*a*) that the applicant is entitled to possession of the tobacco product or thing seized; and

(*b*) that the tobacco product or thing seized is not and will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Act.

(2) Le juge de la cour provinciale ordonne la restitution immédiate si, après audition de la demande, il est convaincu :

a) d'une part, que le demandeur a droit à la possession de la chose saisie;

b) d'autre part, que celle-ci ne sert pas ou ne servira pas de preuve dans une procédure relative à une infraction à la présente loi.

Ordonnance de restitution immédiate

Order of later restoration

(3) Where, on hearing an application made under subsection (1), the provincial court judge is satisfied that the applicant is entitled to possession of the tobacco product or thing seized but is not satisfied with respect to the matters mentioned in paragraph (2)(*b*), the judge may order that the product or thing seized be restored to the applicant

(3) Si le juge de la cour provinciale est convaincu du droit du demandeur à la possession de la chose saisie sans avoir la conviction visée à l'alinéa (2)*b*), il ordonne qu'elle soit restituée au demandeur :

a) dès l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de

Restitution différée

(*a*) on the expiration of one hundred and eighty days after the date of the seizure if no proceedings in respect of an offence under this Act have been commenced before that time; or

(*b*) on the final conclusion of any such proceedings, in any other case.

saisie, sauf introduction, dans ce délai, d'une poursuite visant une infraction à la présente loi;

b) dès que la poursuite est définitivement tranchée, dans les autres cas.

No restoration where forfeiture by consent

(4) The provincial court judge may not make an order under this section for restoration of a tobacco product or thing if it has been forfeited by consent under subsection 41(3).

(4) Il ne peut être rendu d'ordonnance en vertu du présent article si la chose saisie a été confisquée en application du paragraphe 41(3).

Confiscation sur consentement

Forfeiture

41. (1) Where no application has been made under subsection 40 (1) for the restoration of a tobacco product or thing seized under this Act within sixty days after the date of the seizure, or an application has been made but on the hearing of the application no order of restoration is made, the product or thing is forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.

41. (1) Si aucune demande de restitution n'est faite dans les soixante jours qui suivent la date de saisie, ou si la demande qui est faite n'est pas, après audition, suivie d'une ordonnance de restitution, la chose saisie est confisquée au profit de Sa Majesté; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Confiscation

Forfeiture on conviction

(2) Where a person has been convicted of an offence under this Act, any tobacco product or thing seized under this Act by means of or in respect of which the offence was committed is forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.

(2) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur de toute infraction à la présente loi, la chose saisie qui a servi ou donné lieu à l'infraction est confisquée au profit de Sa Majesté; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Confiscation — déclaration de culpabilité

Forfeiture with consent

(3) Where an inspector has seized a tobacco product or thing and the owner or the person in whose possession it was at the time of seizure consents in writing to its forfeiture, the product or thing is forfeited to Her Majesty and may be destroyed or disposed of as the Minister directs.

(3) Le propriétaire ou le dernier possesseur de la chose saisie peut consentir par écrit à sa confiscation. Elle est dès lors confisquée au profit de Sa Majesté, et il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Confiscation sur consentement

Regulations

Règlements

Regulations

42. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the powers and duties of inspectors and analysts;

(*b*) respecting the taking of samples;

(*c*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(*d*) generally for carrying out the purposes of this Part.

42. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et des analystes;

b) régir le prélèvement d'échantillons;

c) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

d) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

Règlements

PART VI

OFFENCES AND PUNISHMENT

Packaging and promotion offences

43. Every person who contravenes section 5 or 19 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Summary offence

44. Every person who contravenes section 6 or 10, subsection 26(1) or (2) or 31(1) or (3) or section 32 or 38 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Sales to youth, promotions

45. Every person who contravenes section 8, 9, 11 or 12, or any person other than a manufacturer who contravenes section 29, is guilty of an offence and liable on summary conviction

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding $3,000; and

(*b*) for a subsequent offence, to a fine not exceeding $50,000.

Offence by retailer

46. (1) Every retailer who contravenes subsection 15(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

Offence by manufacturer

(2) Every manufacturer who contravenes subsection 15(1) or (2) or section 29 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

PARTIE VI

INFRACTIONS ET PEINES

Emballage et promotion

43. Quiconque contrevient aux articles 5 ou 19 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 300 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Infractions — procédure sommaire

44. Quiconque contrevient aux articles 6 ou 10, aux paragraphes 26(1) ou (2) ou 31(1) ou (3) ou aux articles 32 ou 38 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Vente aux jeunes et promotion

45. Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 11 ou 12 ou, s'il n'est pas un fabricant, à l'article 29 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 3 000 $;

b) pour toute infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $.

Infractions — détaillants

46. (1) Le détaillant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $.

Infractions — fabricants

(2) Le fabricant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2) ou à l'article 29 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

General offence

47. Every person who contravenes subsection 13(1) or (2), section 20, subsection 21(1) or 22(1) or section 23 or 27 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Infractions

47. Quiconque contrevient aux paragraphes 13(1) ou (2), à l'article 20, aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou aux articles 23 ou 27 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Where no other penalty

48. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no other penalty is provided in this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $25,000.

Infractions — autres dispositions

48. Quiconque contrevient à une disposition de la loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $.

Continuing offence

49. A person who commits or continues an offence under this Act on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction distincte

49. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Offence by director or officer of corporation

50. Where a corporation commits an offence under this Act, any director or officer of the corporation who authorized or acquiesced in the offence is guilty of an offence and liable on conviction to the penalty provided for by this Act in respect of the offence committed by the corporation, whether or not the corporation has been prosecuted.

Administrateurs de la personne morale

50. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant qui y a donné son autorisation ou son acquiescement est considéré comme coauteur de l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

Limitation period

51. No prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted after two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

51. Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de celle-ci.

Venue

52. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard, tried and determined by a court in any jurisdiction in which the accused carries on business, regardless of where the subject-matter of the prosecution arose.

Tribunal compétent

52. Le tribunal dans le ressort duquel l'accusé exerce ses activités est compétent pour connaître de toute poursuite en matière d'infraction à la présente loi, indépendamment du lieu de perpétration.

Exception need not be pleaded

53. (1) No exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law is required to be set out or negatived, as the case may be, in an information or indictment for an offence under this Act or under section 463, 464 or 465 of the *Criminal Code* in respect of an offence under this Act.

Mention d'une exception

53. (1) Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi, ou engagées sous le régime des articles 463, 464 ou 465 du *Code criminel* et relatives à une telle infraction, il n'est pas nécessaire que soit énoncée ou niée, selon le cas, une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Burden of proof on accused

(2) In a prosecution for an offence referred to in subsection (1), the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the accused is on the accused and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that it does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or indictment.

Fardeau de la preuve

(2) Dans les poursuites visées au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, joue en sa faveur; quant au poursuivant, il n'est pas tenu, si ce n'est à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne joue pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Offence by employee or agent

54. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused or that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

54. Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi, il suffit, pour la prouver, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement ou qu'il a pris toute les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Certified copies and extracts

55. In a prosecution for an offence under this Act, a copy of any written or electronic information obtained during an inspection under this Act and certified by the inspector to be a true copy is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its contents.

Reproduction certifiée de documents

55. La reproduction de tout document — sur support électronique ou autre — obtenu dans le cadre d'une inspection, effectuée en vertu de la présente loi, qui est certifiée conforme par l'inspecteur est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Certificate or report of analyst as proof

56. (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed anything to which this Act applies and stating the results of the analysis, is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.

Certificat ou rapport de l'analyste

56. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé une chose visée par la présente loi et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Notice

(2) The certificate or report may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate or report.

Préavis

(2) Le certificat ou le rapport n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à l'autre partie un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Attendance of analyst

(3) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.

Présence de l'analyste

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Evidentiary presumptions

57. In a prosecution for a contravention of this Act,

(*a*) information on a package indicating that it contains a tobacco product is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the package contains a tobacco product; and

(*b*) a name or address on a package purporting to be the name or address of the person by whom the tobacco product was manufactured is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it was manufactured by that person.

Présomptions

57. Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi :

a) la mention, sur l'emballage, selon laquelle celui-ci contient un produit du tabac fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait;

b) le nom ou l'adresse, sur l'emballage, censés être le nom ou l'adresse de la personne qui a fabriqué le produit du tabac fait foi, sauf preuve contraire, de l'identité du fabricant.

Additional fine

58. If an offender has been convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that as a result of the commission of the offence the offender acquired any monetary benefits or that monetary benefits accrued to the offender, the court may order the offender to pay, despite the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

Amende supplémentaire

58. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum prévue, une amende supplémentaire du montant qu'il juge égal à ces avantages.

Orders of court

59. When the court is sentencing an offender who has been convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from doing any act or engaging in any activity that is likely to result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) prohibiting the offender from selling tobacco products for a period of not more than one year, in the case of a subsequent offence under section 8, 9, 11, 12 or 29;

(*c*) directing the offender to publish, in the manner directed by the court, the facts relating to the commission of the offence;

(*d*) directing the offender to post any bond or pay any amount of money into court that will ensure compliance with an order made pursuant to this section;

Ordonnance du tribunal

59. En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, lors du prononcé de la sentence, rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité qui pourrait entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) s'abstenir de vendre des produits du tabac, et ce pour une période maximale d'un an, en cas de récidive relativement à une infraction aux articles 8, 9, 11, 12 ou 29;

c) publier, en la forme qu'il précise, les faits liés à la déclaration de culpabilité;

d) donner tel cautionnement ou déposer telle somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

e) indemniser, en tout ou en partie, le ministre des frais exposés pour la prise des

(*e*) directing the offender to compensate the Minister, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or caused to be taken on behalf of the Minister as a result of the act or omission that constituted the offence; and

(*f*) directing the offender to pay an amount for the purposes of conducting research into any matters relating to tobacco products that the court considers appropriate.

e) verser au ministre, en tout ou en partie, le coût des mesures, par celui-ci ou en son nom, découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

f) verser une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur les produits du tabac qu'il estime indiquées.

PART VII

AGREEMENTS

PARTIE VII

ACCORDS

Administrative agreements

60. (1) The Minister may enter into agreements with provinces or other bodies respecting the administration and enforcement of this Act, including the designation of provincial or other officials and bodies as inspectors under this Act and the appointment of federal officials as inspectors under provincial legislation in respect of tobacco.

Accords sur l'exécution de la loi

60. (1) Le ministre peut conclure des accords avec les provinces ou des organismes sur l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, y compris la désignation d'agents de la province ou de l'organisme à titre d'inspecteurs dans le cadre de la présente loi ou d'agents fédéraux à titre d'inspecteurs dans le cadre de la législation provinciale portant sur le tabac.

Equivalency agreements

(2) The Minister may enter into equivalency agreements with a province where there are in force, under the laws of that province, provisions that are equivalent to the provisions of this Act.

Accords d'équivalence

(2) Le ministre peut conclure des accords d'équivalence avec les provinces dont les lois contiennent des dispositions essentiellement comparables à celles de la présente loi.

Order

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, declare that certain provisions of this Act or the regulations, other than those creating an absolute prohibition, do not apply within a province in which an equivalency agreement is in force.

Décrets

(3) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, déclarer que certaines dispositions de la présente loi ou de ses règlements, sauf celles qui créent une interdiction absolue, ne s'appliquent pas dans la province où un accord d'équivalence est en vigueur.

Table in Parliament

(4) A copy of an equivalency agreement in respect of which an order is made under subsection (3) must be tabled in Parliament within fifteen days after the order is made.

Dépôt devant le Parlement

(4) Une copie de l'accord d'équivalence doit être déposée devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa prise.

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEALS

Consequential Amendments

Hazardous Products Act

R.S., c. H-3

R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9(2)

61. Subsection 3(2) of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

Restrictions on application

(2) This Part does not apply to the advertising, sale or importation of a tobacco product or the advertising of an accessory as defined in section 2 of the *Tobacco Act*.

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

62. Paragraph 12(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) tobacco or a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco Act*; or

R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9(1)

63. Section 4.1 of Part II of Schedule I to the Act is repealed.

Repeals

Repeal of R.S., c. 14 (4th Supp.)

64. The *Tobacco Products Control Act* is repealed.

Repeal

65. The *Tobacco Sales to Young Persons Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 1993, is repealed.

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CONNEXES ET ABROGATIONS

Modifications connexes

Loi sur les produits dangereux

L.R., ch. H-3

L.R., ch. 15 (4e suppl.), par. 9(2)

61. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(2) Sont exclues de l'application de la présente partie la vente, l'importation ou la publicité de produits du tabac et la publicité d'accessoires au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac*.

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

62. L'alinéa 12*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) de produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac*;

L.R., ch. 15 (4e suppl.), par. 9(1)

63. L'article 4.1 de la partie II de l'annexe I de la même loi est abrogé.

Abrogations

Abrogation de L.R., ch. 14 (4e suppl.)

64. La *Loi réglementant les produits du tabac* est abrogée.

Abrogation

65. La *Loi sur la vente du tabac aux jeunes*, chapitre 5 des Lois du Canada (1993), est abrogée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Hazardous Products Act

Clause 61: Subsection 3(2) reads as follows:

(2) This Part does not apply in respect of the advertising, sale or importation of any tobacco product within the meaning of the *Tobacco Products Control Act*.

Clause 62: The relevant portion of section 12 reads as follows:

12. This Part does not apply in respect of the sale or importation of any

...

(*h*) tobacco or product made of tobacco; or

Clause 63: Section 4.1 of Part II of Schedule I reads as follows:

4.1 Products manufactured from tobacco and intended for use by smoking, inhalation or mastication, including nasal and oral snuff.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les produits dangereux

Article 61. — Texte du paragraphe 3(2) :

(2) Sont exclues de l'application de la présente partie la vente, l'importation ou la publicité de produits du tabac au sens de la *Loi réglementant les produits du tabac*.

Article 62. — Texte des passages introductif et visé de l'article 12 :

12. Sont exclues de l'application de la présente partie la vente ou l'importation :

...

h) de tabac ou de produits du tabac;

Article 63. — Texte de l'article 4.1 de la partie II de l'annexe I :

4.1 Produits fabriqués à partir de tabac et destinés à être fumés ou consommés par inhalation ou mastication, ou prisés par le nez ou par la bouche.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO REGULATE THE MANUFACTURE, SALE, LABELLING AND PROMOTION OF TOBACCO PRODUCTS, TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO ANOTHER ACT AND TO REPEAL CERTAIN ACTS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

PURPOSE

4. Purpose of Act

PART I

TOBACCO PRODUCTS

5. Product standards
6. Information required from manufacturer
7. Regulations

PART II

ACCESS

8. Furnishing tobacco products
9. Signs
10. Number of cigarettes in package
11. Self–service display
12. Dispensing device
13. Deliver or mail
14. Regulations

PART III

LABELLING

15. Information required on packages
16. Existing obligations saved
17. Regulations

TABLE ANALYTIQUE

LOI RÉGLEMENTANT LA FABRICATION, LA VENTE, L'ÉTIQUETAGE ET LA PROMOTION DES PRODUITS DU TABAC, MODIFIANT UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE ET ABROGEANT CERTAINES LOIS

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

OBJET

4. Santé publique

PARTIE I

PRODUITS DU TABAC

5. Normes réglementaires
6. Fabricant — renseignements
7. Règlements

PARTIE II

ACCÈS

8. Fourniture de tabac aux jeunes
9. Affiche
10. Emballages de cigarettes
11. Libre–service
12. Appareils distributeurs
13. Livraison et envoi
14. Règlements

PARTIE III

ÉTIQUETAGE

15. Information — emballage
16. Maintien d'obligations existantes
17. Règlements

PART IV

PROMOTION

18. Definition of "promotion"
19. Prohibition
20. False promotion
21. Testimonials or endorsements
22. Advertising
23. Packaging
24. Sponsorship promotion
25. Name of facility
26. Accessories
27. Non–tobacco product displaying tobacco brand element
28. Exception — tobacco product
29. Sales promotions
30. Retail display of tobacco products
31. Communication media
32. Report to Minister

Regulations

33. Regulations

PART V

ENFORCEMENT

Inspection

34. Designation of inspectors and analysts
35. Places inspectors may enter
36. Entry of dwelling–place
37. Certificate of analysis
38. Assistance to inspectors

Seizure and Restoration

39. Seizure
40. Application for restoration
41. Forfeiture

Regulations

42. Regulations

PARTIE IV

PROMOTION

18. Définition de « promotion »
19. Interdiction
20. Promotion trompeuse
21. Attestations et témoignages
22. Publicité
23. Emballage
24. Promotion de commandite
25. Élément figurant dans la dénomination
26. Accessoires
27. Articles associés aux jeunes ou à un style de vie
28. Autres articles
29. Promotion des ventes
30. Autorisation
31. Médias
32. Renseignements

Règlements

33. Règlements

PARTIE V

CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspection

34. Inspecteurs et analystes
35. Visite
36. Mandat pour un local d'habitation
37. Analyse et examen
38. Assistance à l'inspecteur

Saisie et restitution

39. Saisie
40. Demande de restitution
41. Confiscation

Règlements

42. Règlements

PART VI

OFFENCES AND PUNISHMENT

43. Packaging and promotion offences
44. Summary offence
45. Sales to youth, promotions
46. Offence by retailer
47. General offence
48. Where no other penalty
49. Continuing offence
50. Offence by director or officer of corporation
51. Limitation period
52. Venue
53. Exception need not be pleaded
54. Offence by employee or agent
55. Certified copies and extracts
56. Certificate or report of analyst as proof
57. Evidentiary presumptions
58. Additional fine
59. Orders of court

PART VII

AGREEMENTS

60. Administrative agreements

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEALS

Consequential Amendments

61 to 63. *Hazardous Products Act*

Repeals

64. *Tobacco Products Control Act*
65. *Tobacco Sales to Young Persons Act*

PARTIE VI

INFRACTIONS ET PEINES

43. Emballage et promotion
44. Infractions — procédure sommaire
45. Vente aux jeunes et promotion
46. Infractions — détaillants
47. Infractions
48. Infractions — autres dispositions
49. Infraction distincte
50. Administrateurs de la personne morale
51. Prescription
52. Tribunal compétent
53. Mention d'une exception
54. Infraction commise par un employé ou un mandataire
55. Reproduction certifiée de documents
56. Certificat ou rapport de l'analyste
57. Présomptions
58. Amende supplémentaire
59. Ordonnance du tribunal

PARTIE VII

ACCORDS

60. Accords sur l'exécution de la loi

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CONNEXES ET ABROGATIONS

Modifications connexes

61 à 63. *Loi sur les produits dangereux*

Abrogations

64. *Loi réglementant les produits du tabac*
65. *Loi sur la vente du tabac aux jeunes*

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste-lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-356

Government
Publications

C-71

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-71

An Act to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of tobacco products, to make consequential amendments to another Act and to repeal certain Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 6, 1997

C-71

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-71

Loi réglementant la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac, modifiant une autre loi en conséquence et abrogeant certaines lois

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 6 MARS 1997



2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-71

An Act to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of tobacco products, to make consequential amendments to another Act and to repeal certain Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tobacco Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"accessory" *« accessoire »*

"accessory" means a product that may be used in the consumption of a tobacco product, including a pipe, cigarette holder, cigar clip, lighter and matches.

"analyst" *« analyste »*

"analyst" means a person designated as an analyst under subsection 34(1).

"brand element" *« élément de marque »*

"brand element" includes a brand name, trade-mark, trade-name, distinguishing guise, logo, graphic arrangement, design or slogan that is reasonably associated with, or that evokes, a product, a service or a brand of product or service, but does not include a colour.

"emission" *« émission »*

"emission" means a substance that is produced when a tobacco product is used.

"entity" *« entité »*

"entity" includes a corporation, firm, partnership, association, society, trust or other organization, whether incorporated or not.

"furnish" *« fournir »*

"furnish" means to sell, lend, assign, give or send, with or without consideration, or to barter or deposit with another person for the performance of a service.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-71

Loi réglementant la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac, modifiant une autre loi en conséquence et abrogeant certaines lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le tabac*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accessoire » "accessory"

« accessoire » Produit qui peut être utilisé pour la consommation d'un produit du tabac, notamment une pipe, un fume-cigarettes, un coupe-cigare, des allumettes ou un briquet.

« analyste » "analyst"

« analyste » Personne désignée à titre d'analyste aux termes du paragraphe 34(1).

« détaillant » "retailer"

« détaillant » Personne qui exploite une entreprise consistant en tout ou en partie dans la vente de produits du tabac au consommateur.

« élément de marque » "brand element"

« élément de marque » Sont compris dans les éléments de marque un nom commercial, une marque de commerce, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan qu'il est raisonnablement possible d'associer à un produit, à un service ou à une marque d'un produit ou d'un service ou qui les évoque, à l'exception d'une couleur.

« emballage » "package"

« emballage » Contenant, récipient ou enveloppe dans lesquels les produits du tabac sont vendus.

Summary

This enactment replaces the *Tobacco Products Control Act* and the *Tobacco Sales to Young Persons Act*. The purpose of this enactment is to protect the health of Canadians and, in particular, to protect young persons from inducements to use tobacco products and to restrict access to tobacco products.

Some of the highlights are as follows:

— The enactment establishes powers to regulate tobacco products.

— The *Tobacco Sales to Young Persons Act* prohibits sales of tobacco products to persons under eighteen years of age. This enactment further restricts access to tobacco products by young persons.

— The enactment provides for health messages on packages of tobacco products that are attributable to an authority prescribed by regulations and for detailed information on tobacco products and their emissions.

— The enactment prohibits the advertising of tobacco products, except product information and brand-preference advertising in publications with primarily adult readership, in materials mailed to adults and in places where young persons are not permitted by law.

— The current provisions of the *Tobacco Products Control Act* prohibit free distribution of tobacco products as well as incentives in association with the purchase of a tobacco product. This enactment also prohibits the distribution and promotion of tobacco products if any of their brand elements appear on a non-tobacco product that is associated with youth or a lifestyle.

— With regard to sponsorship promotions that contain tobacco brand elements, the enactment provides that

- the tobacco brand elements may only appear in the bottom part of the promotional material and occupy no more than ten per cent of the display surface; and

- the promotional material is limited to publications with primarily adult readership, materials mailed to adults and signs on the site of the event and in places where young persons are not permitted by law.

— The enactment requires that manufacturers report on tobacco products and related brand elements.

Sommaire

Le texte remplace la *Loi réglementant les produits du tabac* et la *Loi sur la vente de tabac aux jeunes*. Il a pour but de préserver les Canadiennes et les Canadiens, notamment les jeunes, des incitations à consommer les produits du tabac et de restreindre l'accès aux produits du tabac.

Points saillants :

— Le texte habilite le gouvernement à réglementer les produits du tabac.

— *La Loi sur la vente du tabac aux jeunes* interdit la vente de produits du tabac aux moins de 18 ans. En vertu du présent texte, des mesures additionnelles restreignent davantage l'accès du tabac aux jeunes.

— Le texte prévoit des messages relatifs à la santé sur les emballages, attribuables à une autorité désignée par règlement, ainsi que des renseignements détaillés sur les produits du tabac et leurs émissions.

— Le texte interdit la publicité des produits du tabac, sauf l'information sur le produit et la publicité préférentielle dans les publications lues principalement par les adultes, dans les envois postaux directs aux adultes et dans les endroits où la loi interdit l'accès aux jeunes.

— Les dispositions actuelles de la *Loi réglementant les produits du tabac* interdisent la distribution gratuite de produits du tabac et le recours à des incitatifs, en conjonction avec l'achat de produits du tabac. Le présent texte interdit également la distribution et la promotion du produit du tabac lorsqu'un de ses éléments de marque figure sur un article autre qu'un produit du tabac et que cet article est associé aux jeunes ou à un style de vie.

— En ce qui a trait à la promotion de commandite qui contient un élément de marque de tabac, le texte prévoit que :

- les éléments de marque de tabac ne peuvent figurer que dans la partie inférieure du matériel promotionnel, laquelle ne peut représenter plus de 10 % de la surface d'exposition;

- le matériel de promotion de commandite est autorisé dans les publications lues principalement par les adultes, dans les envois postaux directs et sur les lieux où se dérouleront des activités commanditées de même que dans les endroits où la loi interdit l'accès aux jeunes.

— Le texte exige que les fabricants de produits du tabac communiquent des renseignements concernant les produits du tabac et les éléments de marque de ceux-ci.

"inspector" "*inspecteur*"
"inspector" means a person designated as an inspector under subsection 34(1).

"manufacture" "*fabriquer*"
"manufacture", in respect of tobacco products, includes the packaging, labelling, distributing and importing of tobacco products for sale in Canada.

"manufacturer" "*fabricant*"
"manufacturer", in respect of tobacco products, includes any entity that is associated with a manufacturer, including an entity that controls or is controlled by the manufacturer or that is controlled by the same entity that controls the manufacturer.

"Minister" "*ministre*"
"Minister" means the Minister of Health.

"package" "*emballage*"
"package" means the container, receptacle or wrapper in which a tobacco product is sold.

"prescribed" *Version anglaise seulement*
"prescribed" means prescribed by regulation.

"retailer" "*détaillant*"
"retailer" means a person who is engaged in a business that includes the sale of a tobacco product to consumers.

"sell" "*vendre*"
"sell" includes offer for sale and expose for sale.

"tobacco product" "*produit du tabac*"
"tobacco product" means a product composed in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves and any extract of tobacco leaves. It includes cigarette papers, tubes and filters but does not include any food, drug or device that contains nicotine to which the *Food and Drugs Act* applies.

"young person" "*jeune*"
"young person" means a person under eighteen years of age.

« émission » Substance qui est produite quand un produit du tabac est utilisé. « émission » "*emission*"

« entité » Personne morale, firme, société de personnes, fiducie, association ou autre organisation, dotée ou non de la personnalité morale. « entité » "*entity*"

« fabricant » Est assimilée au fabricant de produits du tabac toute entité qui a des liens avec lui, notamment qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui ou qui est contrôlée par la même entité que celle qui le contrôle. « fabricant » "*manufacturer*"

« fabriquer » Est assimilé à l'acte de fabriquer le produit du tabac le fait de le distribuer, de l'importer, de l'emballer ou de l'étiqueter pour le vendre au Canada. « fabriquer » "*manufacture*"

« fournir » Vendre, prêter, céder, donner ou expédier à un autre, à titre gratuit ou onéreux, ou échanger contre un produit ou un service. « fournir » "*furnish*"

« inspecteur » Personne désignée à titre d'inspecteur aux termes du paragraphe 34(1). « inspecteur » "*inspector*"

« jeune » Personne âgée de moins de dix-huit ans. « jeune » "*young person*"

« ministre » Le ministre de la Santé. « ministre » "*Minister*"

« produit du tabac » Produit fabriqué à partir du tabac, y compris des feuilles et des extraits de celles-ci; y sont assimilés les tubes, papiers et filtres à cigarette. Sont toutefois exclus de la présente définition les aliments, drogues et instruments contenant de la nicotine régis par la *Loi sur les aliments et drogues*. « produit du tabac » "*tobacco product*"

« vendre » Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente ou d'exposer pour la vente. « vendre » "*sell*"

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PURPOSE

Purpose of Act

4. The purpose of this Act is to provide a legislative response to a national public health problem of substantial and pressing concern and, in particular,

OBJET

Santé publique

4. La présente loi a pour objet de s'attaquer, sur le plan législatif, à un problème qui, dans le domaine de la santé publique, est grave et d'envergure nationale et, plus particulièrement :

(*a*) to protect the health of Canadians in light of conclusive evidence implicating tobacco use in the incidence of numerous debilitating and fatal diseases;

(*b*) to protect young persons and others from inducements to use tobacco products and the consequent dependence on them;

(*c*) to protect the health of young persons by restricting access to tobacco products; and

(*d*) to enhance public awareness of the health hazards of using tobacco products.

a) de protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens compte tenu des preuves établissant, de façon indiscutable, un lien entre l'usage du tabac et de nombreuses maladies débilitantes ou mortelles;

b) de préserver notamment les jeunes des incitations à l'usage du tabac et du tabagisme qui peut en résulter;

c) de protéger la santé des jeunes par la limitation de l'accès au tabac;

d) de mieux sensibiliser la population aux dangers que l'usage du tabac présente pour la santé.

PART I

TOBACCO PRODUCTS

PARTIE I

PRODUITS DU TABAC

Product standards

5. No person shall manufacture a tobacco product that does not conform with the standards established by the regulations.

Normes réglementaires

5. Il est interdit de fabriquer un produit du tabac qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.

Information required from manufacturer

6. Every manufacturer of a tobacco product shall provide to the Minister, in the prescribed manner and within the prescribed time, information about the product and its emissions, as required by the regulations.

Fabricant — renseignements

6. Le fabricant est tenu de transmettre au ministre, dans les délais et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche le produit et ses émissions.

Regulations

7. The Governor in Council may make regulations

(*a*) establishing standards for tobacco products, including

(i) prescribing the amounts of substances that may be contained in the product or its emissions, and

(ii) prescribing substances that may not be added to tobacco products;

(*b*) prescribing test methods, including methods to assess conformity with the standards;

(*c*) prescribing information that manufacturers must provide to the Minister about tobacco products and their emissions, including sales data and information on product composition, ingredients, hazardous properties and brand elements;

(*d*) prescribing the means, including electronic, by which the information referred to in paragraph (*c*) may be communicated to the Minister; and

Règlements

7. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir des normes applicables aux produits du tabac, notamment :

(i) pour régir les quantités des substances que peuvent contenir les produits et leurs émissions,

(ii) pour désigner les substances qui ne peuvent être ajoutées aux produits;

b) prévoir des méthodes d'essai, notamment en ce qui touche la conformité des produits du tabac aux normes;

c) prévoir les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement aux produits du tabac et à leurs émissions, notamment des données sur la vente et des renseignements sur la composition, les ingrédients, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

d) prévoir les modalités de transmission des renseignements visés à l'alinéa *c*), notamment sous forme électronique;

(*e*) generally for carrying out the purposes of this Part.

e) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PART II

ACCESS

PARTIE II

ACCÈS

Furnishing tobacco products

8. (1) No person shall furnish a tobacco product to a young person in a public place or in a place to which the public reasonably has access.

8. (1) Il est interdit, dans des lieux publics ou dans des lieux où le public a normalement accès, de fournir des produits du tabac à un jeune.

Fourniture de tabac aux jeunes

Defence

(2) A person shall not be found to have contravened subsection (1) if it is established that the person attempted to verify that the person was at least eighteen years of age by asking for and being shown documentation prescribed for the purposes of verifying age, and believed on reasonable grounds that the documentation was authentic.

(2) Une personne ne peut être reconnue coupable d'une infraction au paragraphe (1) s'il est établi qu'elle a tenté de vérifier si la personne avait au moins dix-huit ans en demandant et examinant une pièce d'identité conforme aux règlements et qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que la pièce était authentique.

Moyen de défense

Signs

9. Every retailer shall post, at retail, in the prescribed place and manner, signs in the prescribed form and with the prescribed content, that inform the public that the sale or giving of a tobacco product to a young person is prohibited by law, or that contain a prescribed health message, unless that retailer is exempted by the regulations from the requirement to post the signs.

9. Sous réserve des exceptions prévues par règlement, le détaillant doit placer dans son établissement les affiches réglementaires, aux endroits prévus par règlement, ou comportant un message réglementaire relatif à la santé et précisant l'interdiction de la fourniture de produits du tabac aux jeunes.

Affiche

Number of cigarettes in package

10. (1) No person shall sell cigarettes except in a package that contains at least twenty cigarettes or at least a prescribed number of cigarettes, which number shall be more than twenty.

10. (1) Il est interdit de vendre des cigarettes sauf dans les emballages contenant au moins vingt cigarettes ou au moins le nombre réglementaire de cigarettes qui ne peut être inférieur à vingt.

Emballages de cigarettes

Number of tobacco products

(2) No person shall sell a tobacco product, other than cigarettes, that is prescribed for the purposes of this subsection, in a package that contains fewer than the prescribed number or less than the prescribed quantities or portions of the product.

(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac prévu par règlement d'application du présent paragraphe — autre que des cigarettes — dans un emballage contenant moins que la quantité réglementaire ou les portions réglementaires du produit.

Emballages d'autres produits du tabac

Self-service display

11. No person, unless exempted by the regulations, shall sell a tobacco product by means of a display that permits a person to handle the tobacco product before paying for it.

11. Il est interdit, sous réserve des exceptions prévues par règlement, de vendre des produits du tabac en les exposant de façon que les personnes puissent les prendre avant de les payer.

Libre-service

Dispensing device

12. No person shall furnish or permit the furnishing of a tobacco product by means of a device that dispenses tobacco products except where the device is in

12. Il est interdit de fournir ou de laisser fournir des produits du tabac au moyen d'un appareil distributeur sauf si celui-ci :

a) se trouve dans un lieu où le public n'a pas normalement accès;

Appareils distributeurs

(*a*) a place to which the public does not reasonably have access; or

(*b*) a bar, tavern or beverage room and has a prescribed security mechanism.

b) se trouve dans un bar, une taverne ou un établissement semblable et est muni d'un mécanisme de sécurité réglementaire.

Deliver or mail

13. (1) No person shall, for consideration, cause a tobacco product to be delivered from one province to another or to be sent by mail unless the delivery or mailing is between manufacturers or retailers or the person is otherwise exempted by the regulations.

Livraison et envoi

13. (1) Il est interdit de faire livrer, à titre onéreux, un produit du tabac d'une province à l'autre ou de le faire envoyer, à titre onéreux, par la poste, sauf entre des fabricants et des détaillants et sous réserve de toute autre exception prévue par règlement.

Advertising an offer

(2) No person shall advertise an offer to deliver a tobacco product from one province to another or to mail a tobacco product.

Publication d'une offre

(2) Il est interdit d'annoncer une offre de livraison d'un produit du tabac d'une province à l'autre ou d'envoi d'un produit du tabac par la poste.

Regulations

14. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the documentation that may be used to verify the age of a person for the purposes of subsection 8(2);

(*b*) exempting persons from the application of sections 9, 11 and 13;

(*c*) prescribing signs that are required by section 9 to be posted, including their form, size, content, number and placement;

(*d*) prescribing tobacco products for the purposes of subsection 10(2);

(*e*) respecting exemptions from the application of section 12;

(*f*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(*g*) generally for carrying out the purposes of this Part.

Règlements

14. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les documents qui peuvent servir à prouver l'âge d'une personne dans le cadre du paragraphe 8(2);

b) préciser les personnes qui peuvent être exemptées de l'application des articles 9, 11 et 13;

c) prévoir la forme, la taille et le contenu des affiches prévues à l'article 9, leur nombre et les endroits où elles doivent être placées;

d) préciser les produits du tabac auxquels s'applique le paragraphe 10(2);

e) régir les exemptions de l'application de l'article 12;

f) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

g) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PART III

LABELLING

PARTIE III

ÉTIQUETAGE

Information required on packages

15. (1) No manufacturer or retailer shall sell a tobacco product unless the package containing it displays, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions, and about the health hazards and health effects arising from the use of the product or from its emissions.

Information emballage

15. (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant de vendre un produit du tabac à moins que ne figure sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information — exigée par les règlements — sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information required on leaflet

(2) If required by the regulations, every manufacturer or retailer shall provide, in the prescribed form and manner, a leaflet that displays the information required by the regulations about a tobacco product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

Information — prospectus

(2) Si les règlements l'exigent, le fabricant ou le détaillant est tenu de remettre, en la forme et selon les modalités réglementaires, un prospectus comportant l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Attribution

(3) The information referred to in subsections (1) and (2) may be attributed to a prescribed person or body if the attribution is made in the prescribed manner.

Attribution

(3) L'information visée aux paragraphes (1) et (2) peut être attribuée à un organe ou une personne désignés par règlement si l'attribution est faite selon les modalités réglementaires.

Existing obligations saved

16. This Part does not affect any obligation of a manufacturer or retailer at law or under an Act of Parliament or of a provincial legislature to warn consumers of the health hazards and health effects arising from the use of tobacco products or from their emissions.

Maintien d'obligations existantes

16. La présente partie n'a pas pour effet de libérer le fabricant ou le détaillant de toute obligation — qu'il peut avoir, au titre de toute règle de droit, notamment aux termes d'une loi fédérale ou provinciale — d'avertir les consommateurs des dangers pour la santé et des effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Regulations

17. The Governor in Council may make regulations

Règlements

17. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(*a*) respecting the information that must appear on packages and in leaflets about tobacco products and their emissions and the health hazards and health effects arising from the use of the products and from their emissions;

a) régir l'information sur les produits du tabac et leurs émissions, et sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions qui doit figurer sur l'emballage ou que doit comporter le prospectus;

(*b*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

b) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

(*c*) generally for carrying out the purposes of this Part.

c) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PART IV

PROMOTION

PARTIE IV

PROMOTION

Definition of "promotion"

18. (1) In this Part, "promotion" means a representation about a product or service by any means, whether directly or indirectly, including any communication of information about a product or service and its price and distribution, that is likely to influence and shape attitudes, beliefs and behaviours about the product or service.

Définition de « promotion »

18. (1) Dans la présente partie, « promotion » s'entend de la présentation, par tout moyen, d'un produit ou d'un service — y compris la communication de renseignements sur son prix ou sa distribution —, directement ou indirectement, susceptible d'influencer et de créer des attitudes, croyances ou comportements au sujet de ce produit ou service.

Application

(2) This Part does not apply to

(*a*) a literary, dramatic, musical, cinematographic, scientific, educational or artistic work, production or performance that uses or depicts a tobacco product or tobacco product-related brand element, whatever the mode or form of its expression, if no consideration is given directly or indirectly for that use or depiction in the work, production or performance;

(*b*) a report, commentary or opinion in respect of a tobacco product or a brand of tobacco product if no consideration is given by a manufacturer or retailer, directly or indirectly, for the reference to the tobacco product or brand in that report, commentary or opinion; or

(*c*) a promotion by a tobacco grower or a manufacturer that is directed at tobacco growers, manufacturers, persons who distribute tobacco products or retailers but not, either directly or indirectly, at consumers.

Application

(2) La présente partie ne s'applique pas :

a) aux oeuvres littéraires, dramatiques, musicales, cinématographiques, artistiques, scientifiques ou éducatives — quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression — sur ou dans lesquelles figure un produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la représentation du produit ou de l'élément de marque dans ces oeuvres;

b) aux comptes rendus, commentaires et opinions portant sur un produit du tabac ou une marque d'un produit du tabac et relativement à ce produit ou à cette marque, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la mention du produit ou de la marque;

c) aux promotions faites par un tabaculteur ou un fabricant auprès des tabaculteurs, des fabricants, des personnes qui distribuent des produits du tabac ou des détaillants, mais non directement ou indirectement auprès des consommateurs.

Prohibition

19. No person shall promote a tobacco product or a tobacco product-related brand element except as authorized by this Act or the regulations.

Interdiction

19. Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, sauf dans la mesure où elle est autorisée par la présente loi ou ses règlements.

False promotion

20. No person shall promote a tobacco product by any means, including by means of the packaging, that are false, misleading or deceptive or that are likely to create an erroneous impression about the characteristics, health effects or health hazards of the tobacco product or its emissions.

Promotion trompeuse

20. Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris sur l'emballage de celui-ci, d'une manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques, les effets sur la santé ou les dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions.

Testimonials or endorsements

21. (1) No person shall promote a tobacco product by means of a testimonial or an endorsement, however displayed or communicated.

Attestations et témoignages

21. (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris sur l'emballage de celui-ci, au moyen d'attestations ou de témoignages, quelle que soit la façon dont ils sont exposés ou communiqués.

Depiction of person

(2) For the purposes of subsection (1), the depiction of a person, character or animal, whether real or fictional, is considered to be a testimonial for, or an endorsement of, the product.

Représentation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal, réel ou fictif, est considérée comme une attestation ou un témoignage.

Exception

(3) This section does not apply to a trade-mark that appeared on a tobacco product for sale in Canada on December 2, 1996.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas aux marques de commerce qui figurent sur un produit du tabac en vente au Canada le 2 décembre 1996.

Advertising

22. (1) Subject to this section, no person shall promote a tobacco product by means of an advertisement that depicts, in whole or in part, a tobacco product, its package or a brand element of one or that evokes a tobacco product or a brand element.

Publicité

22. (1) Il est interdit, sous réserve des autres dispositions du présent article, de faire la promotion d'un produit du tabac par des annonces qui représentent tout ou partie d'un produit du tabac, de l'emballage de celui-ci ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, ou qui évoquent le produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac.

Exception

(2) Subject to the regulations, a person may advertise a tobacco product by means of information advertising or brand-preference advertising that is in

(*a*) a publication that is provided by mail and addressed to an adult who is identified by name;

(*b*) a publication that has an adult readership of not less than eighty-five per cent; or

(*c*) signs in a place where young persons are not permitted by law.

Exception

(2) Il est possible, sous réserve des règlements, de faire la publicité — publicité informative ou préférentielle — d'un produit du tabac :

a) dans les publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un adulte désigné par son nom;

b) dans les publications dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent des lecteurs sont des adultes;

c) sur des affiches placées dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi.

Lifestyle advertising

(3) Subsection (2) does not apply to life style advertising or advertising that could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons.

Publicité de style de vie

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la publicité de style de vie ou à la publicité dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes.

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"brand-preference advertising" *« publicité préférentielle »*

"brand-preference advertising" means advertising that promotes a tobacco product by means of its brand characteristics.

« publicité de style de vie » Publicité qui associe un produit avec une façon de vivre, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, au sujet d'une telle façon de vivre.

« publicité de style de vie » *"lifestyle advertising"*

"information advertising" *« publicité informative »*

"information advertising" means advertising that provides factual information to the consumer about

(*a*) a product and its characteristics; or

(*b*) the availability or price of a product or brand of product.

« publicité informative » Publicité qui donne au consommateur des renseignements factuels et qui porte :

a) sur un produit ou ses caractéristiques;

b) sur la possibilité de se procurer un produit ou une marque d'un produit ou sur le prix du produit ou de la marque.

« publicité informative » *"information advertising"*

"lifestyle advertising" *« publicité de style de vie »*

"lifestyle advertising" means advertising that associates a product with, or evokes a positive or negative emotion about or image of, a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

« publicité préférentielle » Publicité qui fait la promotion d'un produit du tabac en se fondant sur les caractéristiques de sa marque.

« publicité préférentielle » *"brand-preference advertising"*

Packaging

23. No person shall package a tobacco product in a manner that is contrary to this Act or the regulations.

Sponsorship promotion

24. (1) Subject to the regulations and subsections (2) and (3), a person may display a tobacco product-related brand element in a promotion that is used in the sponsorship of a person, entity, event, activity or permanent facility if the person, entity, event, activity or facility

(*a*) is associated with young persons or could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons or if young persons are its primary beneficiaries; or

(*b*) is associated with a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

Display of brand element

(2) A person may display a tobacco product-related brand element only within the bottom ten per cent of the display surface of any promotional material.

Promotional materials

(3) A person may use promotional material that conforms with subsection (2) and that displays tobacco product-related brand elements

(*a*) in a publication that is provided by mail and addressed to an adult who is identified by name;

(*b*) in a publication that has an adult readership of not less than eighty-five per cent;

(*c*) in signs or programs available on the site of the event, activity or permanent facility; or

(*d*) in signs in a place where young persons are not permitted by law.

Other sponsorship

(4) Where the criteria described in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply to a sponsorship, a person may, subject to the regulations, use a tobacco product-related brand element in the promotion of the sponsorship.

23. Il est interdit d'emballer un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente loi et aux règlements.

Emballage

Promotion de commandite

24. (1) Sous réserve des règlements et des paragraphes (2) et (3), il est possible d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations permanentes qui, selon le cas :

a) sont associés aux jeunes, dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être attrayants pour les jeunes ou dont les jeunes sont les principaux bénéficiaires;

b) sont associés avec une façon de vivre, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace.

Modalités

(2) L'élément de marque d'un produit du tabac ne peut figurer que tout au bas du matériel de promotion, dans un espace occupant au maximum 10 % de la surface de ce matériel.

Modalités

(3) Le matériel de promotion visé au paragraphe (2) ne peut figurer que :

a) dans des publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un adulte désigné par son nom;

b) dans des publications dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent des lecteurs sont des adultes;

c) sur des affiches placées ou dans des programmes offerts placées sur les lieux de la manifestation ou de l'activité ou sur les installations;

d) sur des affiches placées dans des endroits où l'accès est interdit aux jeunes par la loi.

Autres commandites

(4) Dans les cas où les critères visés aux alinéas (1)*a*) ou *b*) ne s'appliquent pas à la commandite et sous réserve des règlements, il est possible d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac dans la promotion de la commandite.

Name of facility

25. If a tobacco product-related brand element is part of the name of a permanent facility, the tobacco product-related brand element may appear on the facility in accordance with the regulations.

Accessories

26. (1) Subject to the regulations, a manufacturer or retailer may sell an accessory that displays a tobacco product-related brand element.

Promotion

(2) No person shall promote an accessory that displays a tobacco product-related brand element except in the prescribed manner and form and in a publication or place described in paragraphs 22(2)(*a*) to (*c*).

Non-tobacco product displaying tobacco brand element

27. No person shall furnish or promote a tobacco product if any of its brand elements is displayed on a non-tobacco product, other than an accessory, or is used with a service, if the non-tobacco product or service

(*a*) is associated with young persons or could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons; or

(*b*) is associated with a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

Exception — tobacco product

28. (1) Subject to the regulations, a person may sell a tobacco product, or advertise a tobacco product in accordance with section 22, if any of its brand elements is displayed on a non-tobacco product, other than an accessory, or used with a service, if the non-tobacco product or service does not fall within the criteria described in paragraphs 27(*a*) and (*b*).

Exception — non-tobacco product

(2) Subject to the regulations, a person may promote a non-tobacco product, other than an accessory, that displays a tobacco product-related brand element, or a service that uses a tobacco product-related brand element, to which section 27 does not apply.

Sales promotions

29. No manufacturer or retailer shall

(*a*) offer or provide any consideration, direct or indirect, for the purchase of a tobacco product, including a gift to a

25. L'élément de marque d'un produit du tabac qui fait partie de la dénomination d'installations permanentes peut apparaître sur les installations conformément aux règlements.

Élément figurant dans la dénomination

Accessoires

26. (1) Sous réserve des règlements, le fabricant ou le détaillant peut vendre, à titre onéreux, un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac.

Promotion

(2) Il est interdit de faire la promotion d'accessoires sur lesquels figure un élément de marque d'un produit du tabac sauf selon les modalités réglementaires et dans les publications ou les endroits mentionnés aux alinéas 22(2)*a*) à *c*).

Articles associés aux jeunes ou à un style de vie

27. Il est interdit de fournir ou de promouvoir un produit du tabac si l'un de ses éléments de marque figure sur des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — ou est utilisé pour des services et que ces articles ou ces services :

a) soit sont associés aux jeunes ou dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être attrayants pour les jeunes;

b) soit sont associés avec une façon de vivre, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace.

Autres articles

28. (1) Sous réserve des règlements, il est possible de vendre un produit du tabac ou d'en faire la publicité conformément à l'article 22 dans les cas où l'un de ses éléments de marque figure sur des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — ou est utilisé pour des services qui ne sont pas visés par les alinéas 27*a*) ou *b*).

Promotion

(2) Sous réserve des règlements, il est possible de promouvoir des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — portant un élément de marque d'un produit du tabac ou des services utilisant un tel élément qui ne sont pas visés à l'article 27.

Promotion des ventes

29. Il est interdit au fabricant et au détaillant

a) d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment

purchaser or a third party, bonus, premium, cash rebate or right to participate in a game, lottery or contest;

(*b*) furnish a tobacco product without monetary consideration or in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service; or

(*c*) furnish an accessory that bears a tobacco product-related brand element without monetary consideration or in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service.

un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, à une loterie ou à un concours;

b) de fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service;

c) de fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

Retail display of tobacco products

30. (1) Subject to the regulations, any person may display, at retail, a tobacco product or an accessory that displays a tobacco product-related brand element.

Autorisation

30. (1) Sous réserve des règlements, il est possible, dans un établissement de vente au détail, d'exposer des produits du tabac et des accessoires portant un élément de marque d'un produit du tabac.

Signs

(2) A retailer of tobacco products may post, in accordance with the regulations, signs at retail that indicate the availability of tobacco products and their price.

Affiches

(2) Il est possible pour un détaillant, sous réserve des règlements, de signaler dans son établissement que des produits du tabac y sont vendus et d'indiquer leurs prix.

Communication media

31. (1) No person shall, on behalf of another person, with or without consideration, publish, broadcast or otherwise disseminate any promotion that is prohibited by this Part.

Médias

31. (1) Il est interdit, à titre gratuit ou onéreux et pour le compte d'une autre personne, de diffuser, notamment par la presse ou la radio-télévision, toute promotion interdite par la présente partie.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the distribution for sale of an imported publication or the retransmission of radio or television broadcasts that originate outside Canada.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution en vue de la vente de publications importées au Canada ou à la retransmission d'émissions de radio ou de télévision de l'étranger.

Foreign media

(3) No person in Canada shall, by means of a publication that is published outside Canada, a broadcast that originates outside Canada or any communication other than a publication or broadcast that originates outside Canada, promote any product the promotion of which is regulated under this Part, or disseminate promotional material that contains a tobacco product-related brand element in a way that is contrary to this Part.

Usage des médias étrangers

(3) Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada de faire la promotion, dans une publication ou une émission provenant de l'étranger ou dans une communication, autre qu'une publication ou une émission, provenant de l'étranger, d'un produit à la promotion duquel s'applique la présente partie ou de diffuser du matériel relatif à une promotion contenant un élément de marque d'un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente partie.

Report to Minister

32. Every manufacturer shall provide the Minister, in the prescribed manner and within the prescribed time, with the prescribed information about any promotion under this Part.

Renseignements

32. Le fabricant est tenu de transmettre au ministre les renseignements exigés par les règlements, dans les délais et selon les modalités réglementaires, sur les promotions visées par la présente partie.

Regulations

Regulations

33. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the promotion of tobacco products and tobacco product-related brand elements and the packaging of tobacco products, including the form, manner and conditions of the promotion and packaging, and the promotion of services and non-tobacco products for the purposes of section 28;

(*b*) respecting the advertisement of tobacco products for the purposes of subsection 22(2);

(*c*) respecting the use of tobacco product-related brand elements for the purposes of subsection 24(4);

(*d*) prescribing the manner in which a tobacco product-related brand element may appear on a permanent facility;

(*e*) respecting, for the purposes of subsection 26(1), the manner in which a tobacco product-related brand element may appear on an accessory;

(*f*) respecting the display of tobacco products and accessories at retail;

(*g*) respecting signs that a retailer may post under subsection 30(2), including the placement of the signs and their number, size and content;

(*h*) requiring manufacturers to disclose the particulars of their tobacco product-related brand elements and promotional activities;

(*i*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(*j*) generally for carrying out the purposes of this Part.

Règlements

Règlements

33. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'emballage et la promotion des produits du tabac et l'utilisation des éléments de marque de ces produits, y compris les modalités et les conditions applicables à l'emballage et à la promotion, et la promotion des articles et services visés à l'article 28;

b) régir la publicité des produits du tabac pour l'application du paragraphe 22(2);

c) régir, pour l'application du paragraphe 24(4), l'usage d'un élément de marque d'un produit du tabac;

d) préciser la façon dont un élément de marque d'un produit du tabac peut figurer sur des installations permanentes;

e) régir, pour l'application du paragraphe 26(1), la manière dont un élément de marque d'un produit du tabac peut figurer sur les accessoires;

f) régir l'exposition des produits du tabac et des accessoires dans les établissements de vente au détail;

g) régir, pour l'application du paragraphe 30(2), les affiches que le détaillant peut placer, y compris leur contenu, leur taille, leur nombre et les endroits où elles peuvent être placées;

h) exiger d'un fabricant qu'il fournisse les détails de ses éléments de marque et de ses activités de promotion;

i) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

j) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PART V

ENFORCEMENT

Inspection

Designation of inspectors and analysts

34. (1) The Minister may designate any person or class of persons as an inspector or analyst for the purposes of this Act and must provide every inspector and analyst with a certificate of designation, in the form determined by the Minister.

PARTIE V

CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspection

Inspecteurs et analystes

34. (1) Pour le contrôle d'application de la présente loi, le ministre peut désigner des personnes ou catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste; le cas échéant, il leur remet un certificat établi en la forme qu'il prévoit et attestant leur qualité.

Certificate must be produced

(2) An inspector entering a place under this Act must, on request, show the certificate to the person in charge of the place.

Places inspectors may enter

35. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act, an inspector may, subject to section 36, at any reasonable time, enter any place, other than a means of transportation, in which the inspector believes on reasonable grounds

(*a*) a tobacco product is manufactured, tested, stored, packaged, labelled or sold;

(*b*) there is anything used in the manufacture, testing, packaging, labelling, promotion or sale of a tobacco product; or

(*c*) there is any information relating to the manufacture, testing, packaging, labelling, promotion or sale of a tobacco product.

Powers of inspector

(2) In carrying out an inspection, an inspector may

(*a*) examine a tobacco product or thing referred to in paragraph (1)(*b*);

(*b*) require any person in the place to produce for inspection, in the manner and form requested by the inspector, the tobacco product or thing;

(*c*) open or require any person in the place to open any container or package found in the place that the inspector believes on reasonable grounds contains the tobacco product or thing;

(*d*) take or require any person in the place to produce a sample of the tobacco product or thing;

(*e*) conduct any test or analysis or take any measurements; or

Production du certificat

(2) L'inspecteur doit, sur demande, présenter son certificat au responsable des lieux visités en application de la présente loi.

Visite

35. (1) En vue de faire observer la présente loi, l'inspecteur peut, à toute heure convenable et sous réserve de l'article 36, procéder à la visite de tout lieu — à l'exception d'un moyen de transport — où, à son avis :

a) sont fabriqués, soumis à des essais, entreposés, emballés, étiquetés ou vendus des produits du tabac;

b) se trouvent des choses utilisées dans le cadre de la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou dans le cadre d'essais;

c) se trouvent des renseignements relatifs à la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou aux essais.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

a) examiner des produits du tabac et les choses mentionnées à l'alinéa (1)*b*);

b) exiger la présentation, pour examen, de tels produits ou choses, selon les modalités et les conditions qu'il précise;

c) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant ou emballage où, à son avis, se trouvent de tels produits ou choses;

d) prélever ou faire prélever des échantillons de tels produits ou choses;

e) effectuer des essais, des analyses et des mesures;

f) exiger, aux fins d'examen ou de reproduction, la communication de tout renseignement — sur support électronique ou autre — utile à l'application de la présente loi.

(*f*) require any person found in the place to produce for inspection or copying any written or electronic information that is relevant to the administration or enforcement of this Act.

Use of computers and copying equipment

(3) In carrying out an inspection, an inspector may

(*a*) use or cause to be used any computer system in the place to examine data contained in or available to the computer system that is relevant to the administration or enforcement of this Act;

(*b*) reproduce the data in the form of a print-out or other intelligible output and take it for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment in the place to make copies of any data, record or document.

Entry of dwelling-place

36. (1) An inspector may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant to enter and inspect a dwelling-place, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath

(*a*) that the dwelling-place is a place referred to in subsection 35(1);

(*b*) that entry to the dwelling-place is necessary for the administration or enforcement of this Act; and

(*c*) that the occupant does not consent to the entry, or that entry has been refused or there are reasonable grounds for believing that it will be refused.

Use of force

(3) An inspector executing the warrant shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(3) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données — utiles à l'application de la présente loi — qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous toute forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies de tous documents ou données.

Mandat pour un local d'habitation

36. (1) L'inspecteur ne peut procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix au sens de l'article 2 du *Code criminel* peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe 35(1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi;

c) soit un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas, soit il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Usage de la force

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Certificate of analysis

37. An analyst who has analysed or examined a thing under this Act, or a sample of it, may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.

Analyse et examen

37. L'inspecteur peut soumettre à l'analyste, pour analyse ou examen, des choses ou des échantillons visés par la présente loi; celui-ci peut, après analyse ou examen, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.

Assistance to inspectors

38. (1) The owner of a place inspected by an inspector under this Act, the person in charge of the place and every person found in the place shall

(*a*) provide all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act; and

(*b*) furnish the inspector with the information that the inspector reasonably requires for that purpose.

Assistance à l'inspecteur

38. (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, est tenu de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Obstruction

(2) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make a false or misleading statement to, an inspector who is carrying out duties under this Act.

Entrave et fausses déclarations

(2) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur ou de lui faire en connaissance de cause une déclaration fausse ou trompeuse.

Seizure and Restoration

Saisie et restitution

Seizure

39. (1) During an inspection under this Act, an inspector may seize any tobacco product or other thing by means of which or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds that this Act has been contravened.

Saisie

39. (1) Au cours de la visite, l'inspecteur peut saisir toute chose — notamment un produit du tabac — dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi.

Storage and removal

(2) The inspector may direct that any tobacco product or thing seized be kept or stored in the place where it was seized or that it be removed to another place.

Entreposage et transfert

(2) L'inspecteur peut exiger que la chose saisie soit entreposée sur les lieux; il peut également exiger qu'elle soit transférée dans un autre lieu.

Interference

(3) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any tobacco product or other thing seized.

Interdiction

(3) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer la chose saisie, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

Application for restoration

40. (1) Any person from whom a tobacco product or thing was seized may, within sixty days after the date of seizure, apply to a provincial court judge within whose jurisdiction the seizure was made for an order of restoration, if the person sends a notice containing the prescribed information to the Minister within the prescribed time and in the prescribed manner.

Demande de restitution

40. (1) La personne dont la chose a été saisie peut, dans les soixante jours suivant la date de saisie et à la condition que la personne adresse au ministre, en la manière et dans le délai réglementaires, un préavis contenant les renseignements réglementaires, demander à un juge de la cour provinciale dans le ressort duquel la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution.

Order of restoration

(2) The provincial court judge may order that the tobacco product or thing be restored immediately to the applicant if, on hearing the application, the judge is satisfied

Ordonnance de restitution immédiate

(2) Le juge de la cour provinciale ordonne la restitution immédiate si, après audition de la demande, il est convaincu :

(*a*) that the applicant is entitled to possession of the tobacco product or thing seized; and

(*b*) that the tobacco product or thing seized is not and will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Act.

a) d'une part, que le demandeur a droit à la possession de la chose saisie;

b) d'autre part, que celle-ci ne sert pas ou ne servira pas de preuve dans une procédure relative à une infraction à la présente loi.

Order of later restoration

(3) Where, on hearing an application made under subsection (1), the provincial court judge is satisfied that the applicant is entitled to possession of the tobacco product or thing seized but is not satisfied with respect to the matters mentioned in paragraph (2)(*b*), the judge may order that the product or thing seized be restored to the applicant

(*a*) on the expiration of one hundred and eighty days after the date of the seizure if no proceedings in respect of an offence under this Act have been commenced before that time; or

(*b*) on the final conclusion of any such proceedings, in any other case.

Restitution différée

(3) Si le juge de la cour provinciale est convaincu du droit du demandeur à la possession de la chose saisie sans avoir la conviction visée à l'alinéa (2)*b*), il ordonne qu'elle soit restituée au demandeur :

a) dès l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de saisie, sauf introduction, dans ce délai, d'une poursuite visant une infraction à la présente loi;

b) dès que la poursuite est définitivement tranchée, dans les autres cas.

No restoration where forfeiture by consent

(4) The provincial court judge may not make an order under this section for restoration of a tobacco product or thing if it has been forfeited by consent under subsection 41(3).

Confiscation sur consentement

(4) Il ne peut être rendu d'ordonnance en vertu du présent article si la chose saisie a été confisquée en application du paragraphe 41(3).

Forfeiture

41. (1) Where no application has been made under subsection 40 (1) for the restoration of a tobacco product or thing seized under this Act within sixty days after the date of the seizure, or an application has been made but on the hearing of the application no order of restoration is made, the product or thing is forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.

Confiscation

41. (1) Si aucune demande de restitution n'est faite dans les soixante jours qui suivent la date de saisie, ou si la demande qui est faite n'est pas, après audition, suivie d'une ordonnance de restitution, la chose saisie est confisquée au profit de Sa Majesté; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Forfeiture on conviction

(2) Where a person has been convicted of an offence under this Act, any tobacco product or thing seized under this Act by means of or in respect of which the offence was committed is forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.

Confiscation — déclaration de culpabilité

(2) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur de toute infraction à la présente loi, la chose saisie qui a servi ou donné lieu à l'infraction est confisquée au profit de Sa Majesté; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Forfeiture with consent

(3) Where an inspector has seized a tobacco product or thing and the owner or the person in whose possession it was at the time of seizure consents in writing to its forfeiture, the product or thing is forfeited to Her Majesty and may be destroyed or disposed of as the Minister directs.

Confiscation sur consentement

(3) Le propriétaire ou le dernier possesseur de la chose saisie peut consentir par écrit à sa confiscation. Elle est dès lors confisquée au profit de Sa Majesté, et il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Regulations

Regulations

42. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the powers and duties of inspectors and analysts;

(*b*) respecting the taking of samples;

(*c*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(*d*) generally for carrying out the purposes of this Part.

PART V.1

LAYING OF PROPOSED REGULATIONS

Laying of proposed regulations

42.1 (1) The Governor in Council may not make a regulation under section 7, 14, 17, 33 or 42 unless the Minister has first laid the proposed regulation before the House of Commons.

Report by committee

(2) A proposed regulation that is laid before the House of Commons is deemed to be automatically referred to the appropriate committee of the House, as determined by the rules of the House, and the committee may conduct inquiries or public hearings with respect to the proposed regulation and report its findings to the House.

Making of regulations

(3) The Governor in Council may make a regulation under section 7, 14, 17, 33 or 42 only if

(*a*) the House of Commons has not concurred in any report from a committee respecting the proposed regulation within the thirty sitting days following the day on which the proposed regulation was laid before the House, in which case the regulation may only be made in the form laid; or

(*b*) the House of Commons has concurred in a report from a committee approving the proposed regulation or an amended version of it, in which case the Governor in Council may only make the regulation in the form concurred in.

Règlements

Règlements

42. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et des analystes;

b) régir le prélèvement d'échantillons;

c) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

d) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PARTIE V.1

DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENT

Dépôt des projets de règlement

42.1 (1) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 à moins que le ministre n'ait fait déposer le projet de règlement devant la Chambre des communes.

Rapport du comité

(2) Tout comité compétent, d'après le règlement de la Chambre des communes, est automatiquement saisi du projet de règlement et peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques à cet égard et faire rapport de ses conclusions à la Chambre.

Prise des règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu de l'article 7, 14, 33 ou 42 dans les cas suivants:

a) la Chambre des communes n'a donné son agrément à aucun rapport du comité au sujet du projet de règlement dans les trente jours de séance de la Chambre suivant le dépôt du projet de règlement; dans ce cas, le règlement pris doit être conforme au projet déposé;

b) la Chambre des communes a donné son agrément à un rapport du comité approuvant le projet de règlement avec ou sans modifications; dans ce cas, le gouverneur en conseil doit prendre un règlement conforme au projet agréé par la Chambre.

Definition of "sitting day"

(4) For the purpose of this section, "sitting day" means a day on which the House of Commons sits.

Définition de « jour de séance »

(4) Pour l'application du présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour où la Chambre des communes siège.

PART VI

OFFENCES AND PUNISHMENT

PARTIE VI

INFRACTIONS ET PEINES

Packaging and promotion offences

43. Every person who contravenes section 5 or 19 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Emballage et promotion

43. Quiconque contrevient aux articles 5 ou 19 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 300 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Summary offence

44. Every person who contravenes section 6, subsection 10(1) or (2), 26(1) or (2) or 31(1) or (3), section 32 or subsection 38(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infractions — procédure sommaire

44. Quiconque contrevient à l'article 6, aux paragraphes 10(1) ou (2), 26(1) ou (2) ou 31(1) ou (3), à l'article 32 ou aux paragraphes 38 (1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Sales to youth, promotions

45. Every person who contravenes section 8, 9, 11 or 12, or any retailer who contravenes section 29, is guilty of an offence and liable on summary conviction

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding $3,000; and

(*b*) for a subsequent offence, to a fine not exceeding $50,000.

Vente aux jeunes et promotion

45. Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 11 ou 12 ou le détaillant qui contrevient à l'article 29 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 3 000 $;

b) pour toute infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $.

Offence by retailer

46. (1) Every retailer who contravenes subsection 15(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

Infractions — détaillants

46. (1) Le détaillant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $.

Offence by manufacturer

(2) Every manufacturer who contravenes subsection 15(1) or (2) or section 29 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Infractions — fabricants

(2) Le fabricant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2) ou à l'article 29 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

General offence

47. Every person who contravenes subsection 13(1) or (2), section 20, subsection 21(1) or 22(1) or section 23 or 27 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Infractions

47. Quiconque contrevient aux paragraphes 13(1) ou (2), à l'article 20, aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou aux articles 23 ou 27 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Where no other penalty

48. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no other penalty is provided in this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $25,000.

Infractions — autres dispositions

48. Quiconque contrevient à une disposition de la loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $.

Continuing offence

49. A person who commits or continues an offence under this Act on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction distincte

49. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Offence by director or officer of corporation

50. Where a corporation commits an offence under this Act, any director or officer of the corporation who authorized or acquiesced in the offence is guilty of an offence and liable on conviction to the penalty provided for by this Act in respect of the offence committed by the corporation, whether or not the corporation has been prosecuted.

Administrateurs de la personne morale

50. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant qui y a donné son autorisation ou son acquiescement est considéré comme coauteur de l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

Limitation period

51. No prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted after two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

51. Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de celle-ci.

Venue

52. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard, tried and determined by a court in any jurisdiction in which the accused carries on business, regardless of where the subject-matter of the prosecution arose.

Tribunal compétent

52. Le tribunal dans le ressort duquel l'accusé exerce ses activités est compétent pour connaître de toute poursuite en matière d'infraction à la présente loi, indépendamment du lieu de perpétration.

Exception need not be pleaded

53. (1) No exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law is required to be set out or negatived, as the case may be, in an information or indictment for an offence under this Act or under section 463, 464 or 465 of the *Criminal Code* in respect of an offence under this Act.

Preuve d'exemption

53. (1) Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi, ou engagées sous le régime des articles 463, 464 ou 465 du *Code criminel* et relatives à une telle infraction, il n'est pas nécessaire que soit énoncée ou niée, selon le cas, une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Proof of exemption

(2) In a prosecution for an offence referred to in subsection (1), the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the accused is on the accused and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that it does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or indictment.

Fardeau de la preuve

(2) Dans les poursuites visées au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, joue en sa faveur; quant au poursuivant, il n'est pas tenu, si ce n'est à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne joue pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Offence by employee or agent

54. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused or that the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

54. Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi, il suffit, pour la prouver, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Certified copies and extracts

55. In a prosecution for an offence under this Act, a copy of any written or electronic information obtained during an inspection under this Act and certified by the inspector to be a true copy is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its contents.

Reproduction certifiée de documents

55. La reproduction de tout document — sur support électronique ou autre — obtenu dans le cadre d'une inspection, effectuée en vertu de la présente loi, qui est certifiée conforme par l'inspecteur est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Certificate or report of analyst as proof

56. (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed anything to which this Act applies and stating the results of the analysis, is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report. .

Certificat ou rapport de l'analyste

56. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé une chose visée par la présente loi et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Notice

(2) The certificate or report may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate or report.

Préavis

(2) Le certificat ou le rapport n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à l'autre partie un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Attendance of analyst

(3) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.

Présence de l'analyste

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Evidentiary presumptions

57. In a prosecution for a contravention of this Act,

(*a*) information on a package indicating that it contains a tobacco product is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the package contains a tobacco product; and

(*b*) a name or address on a package purporting to be the name or address of the person by whom the tobacco product was manufactured is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it was manufactured by that person.

Présomptions

57. Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi :

a) la mention, sur l'emballage, selon laquelle celui-ci contient un produit du tabac fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait;

b) le nom ou l'adresse, sur l'emballage, censés être le nom ou l'adresse de la personne qui a fabriqué le produit du tabac fait foi, sauf preuve contraire, de l'identité du fabricant.

Additional fine

58. If an offender has been convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that as a result of the commission of the offence the offender acquired any monetary benefits or that monetary benefits accrued to the offender, the court may order the offender to pay, despite the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

Amende supplémentaire

58. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum prévu, une amende supplémentaire du montant qu'il juge égal à ces avantages.

Orders of court

59. When the court is sentencing an offender who has been convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from doing any act or engaging in any activity that is likely to result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) prohibiting the offender from selling tobacco products for a period of not more than one year, in the case of a subsequent offence under section 8, 9, 11, 12 or 29;

(*c*) directing the offender to publish, in the manner directed by the court, the facts relating to the commission of the offence;

Ordonnance du tribunal

59. En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, lors du prononcé de la sentence, rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité qui pourrait entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) s'abstenir de vendre des produits du tabac, et ce pour une période maximale d'un an, en cas de récidive relativement à une infraction aux articles 8, 9, 11, 12 ou 29;

c) publier, en la forme qu'il précise, les faits liés à la déclaration de culpabilité;

d) donner tel cautionnement ou déposer telle somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

(*d*) directing the offender to post any bond or pay any amount of money into court that will ensure compliance with an order made pursuant to this section;

(*e*) directing the offender to compensate the Minister, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or caused to be taken on behalf of the Minister as a result of the act or omission that constituted the offence; and

(*f*) directing the offender to pay an amount for the purposes of conducting research into any matters relating to tobacco products that the court considers appropriate.

e) indemniser, en tout ou en partie, le ministre des frais exposés pour la prise des mesures, par celui-ci ou en son nom, découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

f) verser une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur les produits du tabac qu'il estime indiquées.

PART VII

AGREEMENTS

Administrative agreements

60. (1) The Minister may enter into agreements with provinces or other bodies respecting the administration and enforcement of this Act, including the designation of provincial or other officials and bodies as inspectors under this Act and the appointment of federal officials as inspectors under provincial legislation in respect of tobacco.

Equivalency agreements

(2) The Minister may enter into equivalency agreements with a province where there are in force, under the laws of that province, provisions that are equivalent to the provisions of this Act.

Order

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, declare that certain provisions of this Act or the regulations, other than those creating an absolute prohibition, do not apply within a province in which an equivalency agreement is in force.

Table in Parliament

(4) A copy of an equivalency agreement in respect of which an order is made under subsection (3) must be tabled in Parliament within fifteen days after the order is made.

PARTIE VII

ACCORDS

Accords sur l'exécution de la loi

60. (1) Le ministre peut conclure des accords avec les provinces ou des organismes sur l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, y compris la désignation d'agents de la province ou de l'organisme à titre d'inspecteurs dans le cadre de la présente loi ou d'agents fédéraux à titre d'inspecteurs dans le cadre de la législation provinciale portant sur le tabac.

Accords d'équivalence

(2) Le ministre peut conclure des accords d'équivalence avec les provinces dont les lois contiennent des dispositions essentiellement comparables à celles de la présente loi.

Décrets

(3) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, déclarer que certaines dispositions de la présente loi ou de ses règlements, sauf celles qui créent une interdiction absolue, ne s'appliquent pas dans la province où un accord d'équivalence est en vigueur.

Dépôt devant le Parlement

(4) Une copie de l'accord d'équivalence doit être déposée devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa prise.

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEALS

Consequential Amendments

R.S., c. H-3

Hazardous Products Act

R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9(2)

61. Subsection 3(2) of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

Restrictions on application

(2) This Part does not apply to the advertising, sale or importation of a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco Act* or the advertising of lighters or matches that display a tobacco product-related brand element.

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

62. Paragraph 12(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) tobacco or a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco Act*; or

R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9(1)

63. Section 4.1 of Part II of Schedule I to the Act is repealed.

Repeals

Repeal of R.S., c. 14 (4th Supp.)

64. The *Tobacco Products Control Act* is repealed.

Repeal

65. The *Tobacco Sales to Young Persons Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 1993, is repealed.

Coming into Force

Subsections 24(2) and (3)

66. Subsections 24(2) and (3) come into force on October 1, 1998 or on such earlier day the Governor in Council may fix by order.

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CONNEXES ET ABROGATIONS

Modifications connexes

L.R., ch. H-3

Loi sur les produits dangereux

L.R., ch. 15 (4e suppl.), par. 9(2)

61. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(2) Sont exclues de l'application de la présente partie la vente, l'importation ou la publicité de produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* et la publicité des briquets ou des allumettes portant un élément de marque d'un produit du tabac.

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

62. L'alinéa 12*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) de produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac*;

L.R., ch. 15 (4e suppl.), par. 9(1)

63. L'article 4.1 de la partie II de l'annexe I de la même loi est abrogé.

Abrogations

Abrogation de L.R., ch. 14 (4e suppl.)

64. La *Loi réglementant les produits du tabac* est abrogée.

Abrogation

65. La *Loi sur la vente du tabac aux jeunes*, chapitre 5 des Lois du Canada (1993), est abrogée.

Entrée en vigueur

Paragraphes 24(2) et (3)

66. Les paragraphes 24(2) et (3) entrent en vigueur le 1er octobre 1998 ou à toute date antérieure fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO REGULATE THE MANUFACTURE, SALE, LABELLING AND PROMOTION OF TOBACCO PRODUCTS, TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO ANOTHER ACT AND TO REPEAL CERTAIN ACTS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

PURPOSE

4. Purpose of Act

PART I

TOBACCO PRODUCTS

5. Product standards
6. Information required from manufacturer
7. Regulations

PART II

ACCESS

8. Furnishing tobacco products
9. Signs
10. Number of cigarettes in package
11. Self–service display
12. Dispensing device
13. Deliver or mail
14. Regulations

PART III

LABELLING

15. Information required on packages
16. Existing obligations saved
17. Regulations

TABLE ANALYTIQUE

LOI RÉGLEMENTANT LA FABRICATION, LA VENTE, L'ÉTIQUETAGE ET LA PROMOTION DES PRODUITS DU TABAC, MODIFIANT UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE ET ABROGEANT CERTAINES LOIS

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

OBJET

4. Santé publique

PARTIE I

PRODUITS DU TABAC

5. Normes réglementaires
6. Fabricant — renseignements
7. Règlements

PARTIE II

ACCÈS

8. Fourniture de tabac aux jeunes
9. Affiche
10. Emballages de cigarettes
11. Libre–service
12. Appareils distributeurs
13. Livraison et envoi
14. Règlements

PARTIE III

ÉTIQUETAGE

15. Information — emballage
16. Maintien d'obligations existantes
17. Règlements

PART IV

PROMOTION

18. Definition of "promotion"
19. Prohibition
20. False promotion
21. Testimonials or endorsements
22. Advertising
23. Packaging
24. Sponsorship promotion
25. Name of facility
26. Accessories
27. Non–tobacco product displaying tobacco brand element
28. Exception — tobacco product
29. Sales promotions
30. Retail display of tobacco products
31. Communication media
32. Report to Minister

Regulations

33. Regulations

PART V

ENFORCEMENT

Inspection

34. Designation of inspectors and analysts
35. Places inspectors may enter
36. Entry of dwelling–place
37. Certificate of analysis
38. Assistance to inspectors

Seizure and Restoration

39. Seizure
40. Application for restoration
41. Forfeiture

Regulations

42. Regulations

PART V.1

LAYING OF PROPOSED REGULATIONS

42.1 Laying of porposed regulations

PARTIE IV

PROMOTION

18. Définition de « promotion »
19. Interdiction
20. Promotion trompeuse
21. Attestations et témoignages
22. Publicité
23. Emballage
24. Promotion de commandite
25. Élément figurant dans la dénomination
26. Accessoires
27. Articles associés aux jeunes ou à un style de vie
28. Autres articles
29. Promotion des ventes
30. Autorisation
31. Médias
32. Renseignements

Règlements

33. Règlements

PARTIE V

CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspection

34. Inspecteurs et analystes
35. Visite
36. Mandat pour un local d'habitation
37. Analyse et examen
38. Assistance à l'inspecteur

Saisie et restitution

39. Saisie
40. Demande de restitution
41. Confiscation

Règlements

42. Règlements

PARTIE V.1

DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENT

42.1 Dépôt des projets de règlement

PART VI

OFFENCES AND PUNISHMENT

43. Packaging and promotion offences
44. Summary offence
45. Sales to youth, promotions
46. Offence by retailer
47. General offence
48. Where no other penalty
49. Continuing offence
50. Offence by director or officer of corporation
51. Limitation period
52. Venue
53. Exception need not be pleaded
54. Offence by employee or agent
55. Certified copies and extracts
56. Certificate or report of analyst as proof
57. Evidentiary presumptions
58. Additional fine
59. Orders of court

PART VII

AGREEMENTS

60. Administrative agreements

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEALS

Consequential Amendments

61 to 63. *Hazardous Products Act*

Repeals

64. *Tobacco Products Control Act*
65. *Tobacco Sales to Young Persons Act*

Coming into Force

66. Coming into force

PARTIE VI

INFRACTIONS ET PEINES

43. Emballage et promotion
44. Infractions — procédure sommaire
45. Vente aux jeunes et promotion
46. Infractions — détaillants
47. Infractions
48. Infractions — autres dispositions
49. Infraction distincte
50. Administrateurs de la personne morale
51. Prescription
52. Tribunal compétent
53. Mention d'une exception
54. Infraction commise par un employé ou un mandataire
55. Reproduction certifiée de documents
56. Certificat ou rapport de l'analyste
57. Présomptions
58. Amende supplémentaire
59. Ordonnance du tribunal

PARTIE VII

ACCORDS

60. Accords sur l'exécution de la loi

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CONNEXES ET ABROGATIONS

Modifications connexes

61 à 63. *Loi sur les produits dangereux*

Abrogations

64. *Loi réglementant les produits du tabac*
65. *Loi sur la vente du tabac aux jeunes*

Entrée en vigueur

66. Entrée en vigueur

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-72

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-72

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts

First reading, December 3, 1996

THE MINISTER OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

C-72

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-72

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 3 décembre 1996

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

21394

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-72

PROJET DE LOI C-72

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-24; R.S., cc. 37, 38 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1991, cc. 33, 46, 47; 1993, c. 44; 1994, cc. 39, 47; 1995, c. 31

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

L.R., ch. C-24; L.R., ch. 37, 38 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1991, ch. 33, 46, 47; 1993, ch. 44; 1994, ch. 39, 47; 1995, ch. 31

1. (1) The definition "Board" in subsection 2(1) of the English version of the *Canadian Wheat Board Act* is repealed.

1. (1) La définition de « Board », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, est abrogée.

(2) The definition "ordonnance" in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) La définition de « ordonnance », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(3) The definition "designated area" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « région désignée », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"designated area" « *région désignée* »

"designated area" means that area comprised by the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and that part of the Province of British Columbia known as the Peace River District, and such other areas as the Board may designate under subsection (3);

« région désignée » La région formée des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, de la partie de la province de la Colombie-Britannique connue sous le nom de district de Peace River, ainsi que des régions éventuellement incluses dans cette région en application du paragraphe (3).

« région désignée » "*designated area*"

(4) The definition "Commission" in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) La définition de « Commission », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« Commission » "*Corporation*"

« Commission » La Commission canadienne du blé prorogée par l'article 3.

« Commission » La Commission canadienne du blé prorogée par l'article 3.

« Commission » "*Corporation*"

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence ».

Summary

This enactment makes changes to the Canadian Wheat Board in the areas of corporate governance and operational flexibility. It replaces the commissioner structure of senior management with a board of directors and a president. On the election by farmers of one or more directors to the board, the Canadian Wheat Board ceases to be an agent of Her Majesty, however, borrowings will continue to be guaranteed by the federal government. In the area of operations, the Canadian Wheat Board will be authorized to buy grain and reimburse farmers for grain on more flexible terms. A contingency fund, established by the Canadian Wheat Board, will support certain of these operations.

Sommaire

Le texte modifie l'organisation sociale de la Commission canadienne du blé. Il remplace la haute direction formée de commissaires par un conseil d'administration et un président. Un ou plusieurs membres du conseil seront élus par les producteurs, la Commission cessant dès lors d'être mandataire de Sa Majesté. Le gouvernement fédéral continuera néanmoins à garantir les opérations d'emprunt de la Commission. Sur le plan des activités, le texte confère à celle-ci une plus grande souplesse pour l'achat de grain et le paiement des agriculteurs. Les risques pouvant découler de ces opérations seront couverts en partie par un fonds de réserve établi par la Commission.

Explanatory Notes

Canadian Wheat Board Act

Clause 1: (1) The definition "Board" in subsection 2(1) reads as follows:

"Board" means The Canadian Wheat Board established by section 3;

(2) The definition "order" in subsection 2(1) reads as follows:

"order" means any order of the Board made under this Act and includes "instructions to the trade" issued by the Board;

(3) The definition "designated area" in subsection 2(1) reads as follows:

"designated area" means that area comprised by the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and those parts of the Province of British Columbia known as the Peace River District and the Creston-Wynndel Areas, and such other areas as the Board may designate under subsection (3);

(4) The definition "Board" in subsection 2(1) reads as follows:

"Board" means The Canadian Wheat Board established by section 3;

Notes explicatives

Loi sur la Commission canadienne du blé

Article 1, (1). — Texte de la définition de « Commission » au paragraphe 2(1) :

« Commission » La Commission canadienne du blé constituée par l'article 3.

(2). — Texte de la définition de « ordonnance » au paragraphe 2(1) :

« ordonnance » Toute ordonnance prise par la Commission sous le régime de la présente loi, y compris les « instructions aux commerçants » qu'elle publie.

(3). — Texte de la définition de « région désignée » au paragraphe 2(1) :

« région désignée » La région formée des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, des parties de la province de la Colombie-Britannique connues sous les noms de district de Peace River et de régions Creston-Wynndel, ainsi que des régions éventuellement incluses dans cette région en application du paragraphe (3).

(4). — Texte de la définition de « Commission » au paragraphe 2(1) :

« Commission » La Commission canadienne du blé constituée par l'article 3.

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"board" « *conseil* »

"board" means the board of directors of the Corporation referred to in section 3.1;

(6) Subsection 2(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Corporation" « *Commission* »

"Corporation" means The Canadian Wheat Board continued by section 3;

(7) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« arrêté » "*order*"

« arrêté » Tout arrêté pris par la Commission sous le régime de la présente loi; y sont assimilées les « instructions aux commerçants » qu'elle publie.

(8) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:

Designating parts included in designated area

(3) The Corporation may, by order, designate parts of the Province of British Columbia, other than the Peace River District, and parts of the Province of Ontario lying in the Western Division that are included in the designated area for the purposes of this Act.

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

2.1 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

3. Section 3 of the Act and the heading "*Constitution of the Board*" before it are replaced by the following:

Continuation of the Corporation

Corporation continued

3. (1) The Canadian Wheat Board is hereby continued.

Headquarters

(2) The headquarters of the Corporation are in the city of Winnipeg in the Province of Manitoba.

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conseil » "*board*"

« conseil » Le conseil d'administration de la Commission mentionné à l'article 3.1.

(6) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Corporation" « *Commission* »

"Corporation" means The Canadian Wheat Board continued by section 3;

(7) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« arrêté » "*order*"

« arrêté » Tout arrêté pris par la Commission sous le régime de la présente loi; y sont assimilées les « instructions aux commerçants » qu'elle publie.

(8) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extension de la région désignée

(3) La Commission peut, par arrêté, inclure dans la région désignée des parties de la province de la Colombie-Britannique — à l'exception du district de Peace River — et des parties de la province d'Ontario comprises dans la région de l'Ouest.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

2.1 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

3. L'article 3 de la même loi et l'intertitre « *Constitution* » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation

Prorogation

3. (1) Est prorogée la Commission canadienne du blé.

Siège

(2) La Commission a son siège à Winnipeg (Manitoba).

(5) New.

(5). — Nouveau.

(6) New.

(6). — Nouveau.

(7) New.

(7). — Nouveau.

(8) Subsection 2(3) reads as follows:

(3) The Board may, by order, designate parts of the Province of British Columbia, other than the Peace River District and the Creston-Wynndel Areas, and parts of the Province of Ontario lying in the Western Division that are included in the designated area for the purposes of this Act.

(8). — Texte du paragraphe 2(3) :

(3) La Commission peut, par ordonnance, inclure dans la région désignée des parties de la province de la Colombie-Britannique — à l'exception du district de Peace River et des régions Creston-Wynndel — et des parties de la province d'Ontario comprises dans la région de l'Ouest.

Clause 2: New.

Article 2. — Nouveau.

Clause 3: Sections 3.1 to 3.94 are new. Section 3 and the heading before it read as follows:

Constitution of the Board

3. (1) There is hereby established a board called The Canadian Wheat Board, which shall consist of not fewer than three or more than five commissioners appointed by the Governor in Council.

(2) One of the commissioners shall be appointed Chief Commissioner and another Assistant Chief Commissioner, and at sessions of the Board the Chief Commissioner, and in the Chief Commissioner's absence the Assistant Chief Commissioner, shall preside.

Article 3. — Les articles 3.1 à 3.94 sont nouveaux. Texte de l'article 3 et de l'intertitre le précédant :

Constitution

3. (1) Est constituée la Commission canadienne du blé, composée de trois à cinq commissaires nommés par le gouverneur en conseil.

(2) L'un des commissaires est nommé président et un autre vice-président. Les réunions de la Commission sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Board of Directors

Board of directors

3.1 (1) The board of directors shall direct and manage the business and affairs of the Corporation and is for those purposes vested with all the powers of the Corporation.

Composition of the board

(2) The board shall consist of not less than 11 and not more than 15 directors, including a chairperson and a president.

Directors

3.2 (1) Subject to sections 3.6 to 3.8, the directors shall be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister.

Term

(2) The directors, with the exception of the president, hold office during pleasure for a maximum term of three years, up to a maximum of three terms.

Part-time directors

(3) Unless the Governor in Council otherwise directs, the directors, with the exception of the president, shall perform their functions on a part-time basis.

Remuneration

3.3 (1) The directors shall be paid such remuneration as the Governor in Council may fix.

Travel and living expenses

(2) The directors, with the exception of the president, are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.

Chairperson

3.4 (1) The chairperson shall be designated by the Governor in Council from among the directors, on the recommendation of the Minister.

Duties

(2) The chairperson shall perform the duties conferred on the chairperson by the by-laws, shall call and preside at meetings of the board and shall determine the agenda at those meetings.

Conseil d'administration

Conseil d'administration

3.1 (1) La direction et l'administration des affaires de la Commission sont assurées par un conseil d'administration investi, à ces fins, de tous les pouvoirs conférés à la Commission.

Composition

(2) Le conseil compte de onze à quinze membres ou administrateurs, dont le président du conseil et le président.

Administrateurs

3.2 (1) Sous réserve des articles 3.6 à 3.8, les administrateurs sont nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

Mandat

(2) Les administrateurs — à l'exception du président — occupent leurs fonctions à titre amovible pour une durée maximale de trois ans; ils ne peuvent recevoir plus de trois mandats.

Exercice des fonctions

(3) Sauf décision contraire du gouverneur en conseil, les administrateurs — à l'exception du président — exercent leurs fonctions à temps partiel.

Rémunération

3.3 (1) Les administrateurs reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement et de séjour

(2) Les administrateurs — à l'exception du président — sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de résidence.

Président du conseil

3.4 (1) Le gouverneur en conseil désigne parmi les administrateurs, sur la recommandation du ministre, un président du conseil.

Fonctions

(2) Le président du conseil convoque et préside les réunions du conseil, et en établit l'ordre du jour. Il exerce en outre les fonctions que lui confèrent les règlements administratifs.

(3) Each commissioner holds office during good behaviour but may be removed for cause at any time by the Governor in Council, but no commissioner shall hold office after attaining the age of seventy years.

(4) The salaries of the commissioners shall be fixed by the Governor in Council.

(5) Two commissioners constitute a quorum.

(6) The headquarters of the Board shall be at the city of Winnipeg in the Province of Manitoba.

(3) Les commissaires occupent leur poste à titre inamovible, mais peuvent faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil; la limite d'âge pour le maintien à la Commission est de soixante-dix ans.

(4) Les traitements des commissaires sont fixés par le gouverneur en conseil.

(5) Deux commissaires constituent le quorum.

(6) La Commission a son siège à Winnipeg (Manitoba).

Absence or incapacity

(3) Subject to subsection (4), if the chairperson is absent or unable to act, the board may designate one of the directors to act as chairperson.

Absence ou empêchement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), en cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, le conseil peut désigner l'un de ses membres à titre d'intérimaire.

Absence or incapacity exceeding ten days

(4) If the chairperson is absent or unable to act for a period exceeding ten days, or the office of chairperson is vacant, the Minister may designate an interim chairperson from among the directors, but an interim chairperson shall not act for more than 90 days without the approval of the Governor in Council.

Absence ou empêchement de plus de dix jours

(4) Dans les cas où l'absence ou l'empêchement se prolonge au-delà de dix jours ou en cas de vacance du poste, le ministre peut désigner un intérimaire parmi les administrateurs; l'intérim ne peut toutefois dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

By-laws

3.5 The board may make by-laws respecting the administration and management of the business and affairs of the Corporation, including

(*a*) the convening, frequency and conduct of meetings of the board, the participation of directors in those meetings by telephone or other communication facilities, the quorum at the meetings and the confidentiality of the board's deliberations;

(*b*) the holding of annual meetings;

(*c*) the establishment of committees of the board and the powers, duties and functions of the committees; and

(*d*) the exercise of the powers set out in subsection 6(1).

Règlements administratifs

3.5 Le conseil peut établir des règlements administratifs concernant l'administration et la gestion des affaires de la Commission, notamment :

a) le déroulement de ses réunions, y compris leur fréquence, la convocation des administrateurs, la participation de ceux-ci par téléphone ou autre moyen de communication, le quorum requis, ainsi que la confidentialité de ses délibérations;

b) la tenue d'assemblées annuelles;

c) la formation de comités du conseil, ainsi que leurs attributions;

d) les modalités d'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 6(1).

Election of Directors

Élection d'administrateurs

Designation by Governor in Council

3.6 (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, designate one or more positions on the board to be filled through election by producers in accordance with this section and the regulations.

Désignation par le gouverneur en conseil

3.6 (1) Sur la recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner au conseil un ou plusieurs sièges dont le titulaire est à élire par les producteurs conformément au présent article et à ses règlements d'application.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the election of directors and the removal of elected directors.

Règlements

(2) Sur la recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'élection des administrateurs visés au présent article et leur révocation éventuelle.

Effect of designation

(3) For greater certainty, the elected directors have the same powers, duties and functions as directors appointed under subsection 3.2(1).

Précision

(3) Il est entendu que la désignation prévue au paragraphe (1) est sans effet sur les attributions du titulaire par rapport à celles des autres administrateurs.

Administration of election

3.7 Subject to the regulations, the Corporation shall take such measures as the Minister may determine for the proper conduct and supervision of an election of directors, including

(*a*) employing the persons necessary to conduct or manage the election and the payment of such fees, costs, allowances and expenses of any person so employed, as the Minister may determine; and

(*b*) paying the costs of the election incurred by or on behalf of the Corporation, including the costs incurred in the preparation, printing and distribution of material providing information on candidates.

Mesures administratives

3.7 Sous réserve des règlements, la Commission prend les mesures administratives que le ministre juge indiquées relativement à l'organisation de l'élection et à la surveillance de son déroulement, notamment :

a) l'embauchage du personnel administratif nécessaire à la tenue de l'élection et le versement de la rémunération et des indemnités que fixe le ministre;

b) le paiement des frais afférents à la tenue de l'élection qu'elle a engagés ou qui l'ont été en son nom, y compris les frais qu'elle a autorisés quant à la préparation, l'impression et la diffusion de la documentation électorale destinée à faire connaître les candidats.

Publication

3.8 The Minister shall determine the date on which the first director elected pursuant to sections 3.6 and 3.7 shall assume office and, at least 30 days before that date, the Minister shall publish that date in the *Canada Gazette*.

Publication

3.8 Le ministre fixe la date d'entrée en fonction du premier administrateur élu en application des articles 3.6 et 3.7, et publie celle-ci dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours à l'avance.

President

Président

President

3.9 (1) The president shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the board.

Président

3.9 (1) Sur la recommandation du ministre après consultation du conseil, le gouverneur en conseil nomme un président.

Term of office

(2) The president holds office during pleasure for such term as the Governor in Council may determine.

Exercice des fonctions

(2) Le président exerce ses fonctions à titre amovible pour la durée que fixe le gouverneur en conseil.

Remuneration

3.91 (1) The president shall be paid such remuneration as the Governor in Council may determine.

Rémunération

3.91 (1) Le président reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Travel and living expenses

(2) The president is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred during the course of the president's duties under this Act while absent from the president's ordinary place of work.

Frais de déplacement et de séjour

(2) Il est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail.

Duties

3.92 (1) The president is the chief executive officer of the Corporation and has, on behalf of the board, responsibility for the direction and management of the business and day-to-day operations of the Corporation with authority to act, subject to resolution of the board, in

Fonctions

3.92 (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il assure, au nom du conseil, la direction et la gestion des activités et des affaires courantes de celle-ci. Sous réserve des résolutions du conseil, il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas

all matters that are not by this Act or the by-laws specifically reserved to be done by the board or the chairperson.

Absence or incapacity

(2) If the president is absent or unable to act or the office of president is vacant, the Minister may appoint an interim president, but an interim president shall not act for more than 90 days without the approval of the Governor in Council.

Directors, Officers and Employees

Duty of care

3.93 (1) The directors, officers and employees of the Corporation in exercising their powers and performing their duties shall

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Duty to comply

(2) The directors, officers and employees of the Corporation shall comply with this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation and any directions given to the Corporation pursuant to this Act.

Limit of liability

(3) Directors, officers and employees are not liable for a breach of duty under subsection (1) or (2) if they rely in good faith on

(*a*) financial statements of the Corporation represented to them by an officer of the Corporation or in a written report of the auditor of the Corporation as fairly reflecting the financial condition of the Corporation; or

(*b*) a report of a lawyer, notary, accountant, engineer, appraiser or other person whose position or profession lends credibility to a statement made by that person.

Indemnity

3.94 The Corporation shall indemnify a present or former director, officer or employee of the Corporation or a person who acts or acted at the request of the Corporation, and their heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an

expressément réservés au conseil ou au président de celui-ci par la présente loi ou les règlements administratifs de la Commission.

Absence ou empêchement

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre peut désigner un intérimaire; l'intérim ne peut toutefois dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Dirigeants, administrateurs et employés

Obligation générale des dirigeants, administrateurs et employés

3.93 (1) Les dirigeants, administrateurs et employés de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission;

b) avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne prudente et avisée.

Obligation particulière

(2) Ils doivent observer la présente loi et ses règlements, ainsi que les règlements administratifs de la Commission et les instructions que reçoit celle-ci sous le régime de la présente loi.

Limite de responsabilité

(3) Ne contrevient pas aux obligations que lui imposent les paragraphes (1) ou (2) le dirigeant, l'administrateur ou l'employé qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers de la Commission présentant sincèrement la situation de celle-ci, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;

b) les rapports de personnes dont la profession ou la situation permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats, les notaires, les comptables, les ingénieurs ou les estimateurs.

Indemnisation

3.94 La Commmission indemnise ceux de ses dirigeants, administrateurs et employés ou leurs prédécesseurs, ou les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité, ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous les frais et dépens, y compris les sommes

amount paid to settle an action or satisfy a judgment, that are reasonably incurred by them in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which they are a party by reason of being or having been such a director, officer, employee or person if they

(*a*) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation; and

(*b*) in the case of any criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, believed on reasonable grounds that their conduct was lawful.

versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, engagés par eux lors de procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission;

b) dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, ils avaient des motifs raisonnables de croire à la régularité de leur conduite.

Object and Powers

4. Subsections 4(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Status

(2) The Corporation is not an agent of Her Majesty.

Legal proceedings

(3) Actions taken by or against the Corporation in respect of rights and obligations acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty before the date referred to in section 3.8, for all purposes, are deemed to have been taken by or against Her Majesty, as the case may be.

Mission et pouvoirs

4. Les paragraphes 4(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Statut

(2) La Commission n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Poursuites

(3) Les poursuites engagées par la Commission ou contre celle-ci, à l'égard des droits et obligations assumés par elle au nom de Sa Majesté avant la date mentionnée à l'article 3.8 sont, à toutes fins que de droit, réputées avoir été engagées par Sa Majesté ou contre celle-ci, selon le cas.

5. The heading before section 5 of the Act is repealed.

5. L'intertitre précédant l'article 5 de la même loi est abrogé.

6. (1) Section 6 of the Act is renumbered as subsection 6(1).

6. (1) L'article 6 de la même loi devient le paragraphe 6(1).

R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 2

(2) Paragraphs 6(1)(*c*) and (*c*.1) of the Act are replaced by the following:

(*c*) subject to the approval of the Minister of Finance, to enter into commercial banking arrangements;

(*c*.01) subject to section 19, to borrow money by any means, including the issuing, reissuing, selling and pledging of bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness of the Corporation;

(*c*.1) subject to the approval of the Minister of Finance, to invest moneys of the Corporation in bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of or guaranteed by

L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 2

(2) Les alinéas 6(1)*c*) et *c*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, faire des opérations commerciales auprès des banques;

c.01) sous réserve de l'article 19, emprunter des fonds, notamment par émission, réémission, vente et mise en gage de ses propres obligations, débentures, billets ou autres titres de créance;

c.1) sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, acquérir des obligations, débentures, billets ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province, par un gouver-

Clause 4: Subsections 4(2) and (3) read as follows:

(2) The Board is, for all purposes, an agent of Her Majesty in right of Canada, and it may exercise its powers under this Act only as an agent of Her Majesty in right of Canada.

(3) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Board on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Board, in the name of the Board, in any court that would have jurisdiction if the Board were not an agent of Her Majesty.

Article 4. — Texte des paragraphes 4(2) et (3) :

(2) La Commission est, dans le cadre de ses attributions, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

(3) À l'égard des droits et obligations qu'elle assume pour le compte de Sa Majesté sous le nom de celle-ci ou le sien, la Commission peut ester en justice sous son propre nom devant les tribunaux qui seraient compétents si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Clause 5: The heading before section 5 reads as follows:

Object and Powers

Clause 6: (1) and (2) Paragraphs 6(1)(*c*.01) and (*c*.2) to (*c*.4) are new. The relevant portion of section 6 reads as follows:

6. The Board possesses the following powers:

...

(*c*) subject to the approval of the Minister of Finance, to enter into commercial banking arrangements and to borrow money by any means, including the issuing, reissuing, selling and pledging of bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness of the Board;

(*c*.1) subject to the approval of the Minister of Finance, to invest moneys of the Board in bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of or guaranteed by

(i) the Government of Canada or of any province of Canada,

(ii) the government of a foreign country or of any province or state thereof, or

(iii) a financial institution whether in or outside Canada;

Article 5. — Texte de l'intertitre précédant l'article 5 :

Mission et pouvoirs

Article 6, (1) et (2). — Les alinéas 6(1)*c*.01) et *c*.2) à *c*.4) sont nouveaux. Texte des passages introductif et visés de l'article 6 :

6. La Commission a les pouvoirs suivants :

[...]

c) sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, faire des opérations commerciales auprès des banques et emprunter des fonds, notamment par émission, réémission, vente et mise en gage de ses propres obligations, débentures, billets ou autres titres de créance;

c.1) sous la même réserve, acquérir des obligations, débentures, billets ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province, par un gouvernement étranger ou par un établissement financier — canadien ou non;

(i) the Government of Canada or of any province of Canada,

(ii) the government of a foreign country or of any province or state of that country, or

(iii) a financial institution whether in or outside Canada;

(*c*.2) in the course of its operations, to enter into and deal with such contracts and transactions as the Corporation considers necessary for risk management purposes, including options, futures contracts, forward contracts and currency, commodity and interest rate swaps;

(*c*.3) to establish a contingency fund consisting of the amounts specified by the regulations, that may be used

(i) to guarantee adjustments to initial payments provided for in subparagraph 32(1)(*b*)(ii), or

(ii) to provide for potential losses from operations under section 39.1;

(*c*.4) to issue negotiable certificates in accordance with this Act;

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations authorizing the Corporation to deduct an amount from any amount it receives in the course of its operations pursuant to this Act and to credit the amount so deducted to the contingency fund established under paragraph (1)(*c*.3).

Sufficiency of contingency fund

(3) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* the date on which, in the Minister's opinion, the amount in the contingency fund established under paragraph (1)(*c*.3) is sufficient to guarantee adjustments to initial payments provided for in subparagraph 32(1)(*b*)(ii).

7. Paragraphs 7(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) as a result of the payment of the sum certain per tonne fixed under subparagraph 32(1)(*b*)(i) at the beginning of any pool period fixed under Part III, or

nement étranger ou par un établissement financier — canadien ou non;

c.2) aux fins de couverture, dans le cadre de ses activités, recourir à toutes mesures de gestion des risques, notamment : options, contrats à terme — de gré à gré ou sur un marché organisé — et contrats concernant des échanges de taux d'intérêts, de devises ou de marchandises;

c.3) établir un fonds de réserve constitué des sommes réglementaires et pouvant servir :

(i) à garantir les ajustements prévus au sous-alinéa 32(1)*b*)(ii),

(ii) à couvrir les pertes pouvant éventuellement découler des opérations prévues à l'article 39.1;

c.4) délivrer des certificats négociables en conformité avec la présente loi;

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la Commission à faire des retenues sur les sommes touchées par elle dans le cadre de ses opérations au titre de la présente loi, et à verser les sommes ainsi retenues au fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa (1)*c*.3).

Suffisance du fonds de réserve

(3) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* la date où il estime que le montant du fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa (1)*c*.3) est suffisant pour garantir les ajustements prévus à l'alinéa 32(1)*b*)(ii).

7. Les alinéas 7(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) au cours d'une période de mise en commun fixée aux termes de la partie III, par suite du paiement de la somme fixée au titre du sous-alinéa 32(1)*b*)(i);

(3) New.

(3). — Nouveau.

Clause 7: Subsection 7(3) reads as follows:

(3) Losses sustained by the Board

(*a*) from its operations under Part III in relation to any pool period fixed thereunder, during that pool period, or

(*b*) from its other operations under this Act during any crop year,

for which no provision is made in any other Part, shall be paid out of moneys provided by Parliament.

Article 7. — Texte du paragraphe 7(3) :

(3) Sont imputées aux crédits affectés par le Parlement, sauf disposition contraire d'une autre partie, les pertes subies par la Commission :

a) dans le cas des opérations visées à la partie III et se rapportant à une période de mise en commun fixée aux termes de cette partie, au cours de la période de mise en commun en question;

b) dans le cas des autres opérations prévues par la présente loi, au cours d'une campagne agricole.

(*b*) from its operations under Parts I, II, IV and VI of this Act during any crop year,

b) dans le cas des opérations prévues par les parties I, II, IV et VI de la présente loi, au cours d'une campagne agricole.

R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 3

8. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 3

Payment of expenses

8. (1) The Corporation may, at the time of realization, use every profit realized by it on the sale of bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness acquired by it under paragraph 6(1)(*c*.1) in payment of expenses incurred by the Corporation in its operations or may credit the profit to the contingency fund established under paragraph 6(1)(*c*.3).

8. (1) Les bénéfices réalisés par la Commission sur la vente des titres de créance visés à l'alinéa 6(1)*c*.1) peuvent être affectés au paiement des dépenses engagées dans l'exercice de ses activités ou au crédit du fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa 6(1)*c*.3).

Affectation des bénéfices

R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 4

9. The heading before section 12 and sections 12 to 17 of the Act are repealed.

9. L'intertitre précédant l'article 12 et les articles 12 à 17 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 4

10. Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

10. L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Directors

(1.1) The directors shall cause the directions to be implemented and, in so far as they act in accordance with section 3.93, they are not accountable for any consequences arising from the implementation of the directions.

(1.1) Les administrateurs veillent à la mise en oeuvre des instructions données à la Commission, mais ils ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences qui en découlent si, ce faisant, ils observent l'article 3.93.

Administrateurs

Best interests

(1.2) Compliance by the Corporation with directions is deemed to be in the best interests of the Corporation.

(1.2) La Commission est, lorsqu'elle observe les instructions qu'elle reçoit, présumée agir au mieux de ses intérêts.

Présomption

1991, c. 33, s. 1

11. Section 19 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

11. L'article 19 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 33, art. 1

Plans, Borrowings and Guarantees

Plans, emprunts et garantie

Corporate plan

19. (1) The Corporation shall submit annually a corporate plan to the Minister for the approval of the Minister in consultation with the Minister of Finance.

19. (1) La Commission établit annuellement un plan d'entreprise qu'elle remet au ministre pour que celui-ci l'approuve en consultation avec le ministre des Finances.

Plan d'entreprise

Scope and content of corporate plan

(2) The corporate plan shall encompass all the business and activities of the Corporation and shall contain any information that the Minister considers appropriate.

(2) Le plan traite de toutes les activités de la Commission et fait état des renseignements que le ministre juge indiqués.

Portée et contenu du plan

Borrowing plan

(3) The Corporation shall submit annually to the Minister of Finance for approval a plan indicating the amount of money that the Corporation intends to borrow in the coming

(3) La Commission soumet annuellement à l'approbation du ministre des Finances un plan indiquant le montant des emprunts qu'elle entend contracter au cours de la campagne

Plan d'emprunt

Clause 8: Subsection 8(1) reads as follows:

8. (1) The Board shall, at the time of realization, use every profit realized by it on the sale of bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness acquired by it under paragraph 6(*c*.1) in payment of expenses incurred by the Board in its operations.

Article 8. — Texte du paragraphe 8(1) :

8. (1) Les bénéfices réalisés par la Commission sur la vente des titres de créance visés à l'alinéa 6*c*.1) sont affectés aussitôt au paiement des dépenses engagées dans l'exercice de ses activités.

Clause 9: The heading before section 12 and sections 12 to 17 read as follows:

Advisory Committee

12. (1) There is hereby established for the purpose of assisting the Board an Advisory Committee consisting of eleven members having the qualifications prescribed by any regulations made pursuant to section 17.

(2) The members of the Advisory Committee shall be elected, in accordance with section 17 and any regulations made pursuant thereto, by actual producers having the qualifications prescribed by those regulations.

13. (1) The members of the Advisory Committee hold office for a term of four years commencing on January 1 in the year next following the year in which an election of members of the Advisory Committee is held.

(2) Notwithstanding subsection (1), the members of the Advisory Committee hold office until their successors are declared elected pursuant to subsection 17(6).

(3) When a member of the Advisory Committee ceases to be a member before the end of the term for which he was elected, whether by reason of ceasing to have the qualifications prescribed by any regulations made pursuant to section 17 or otherwise, the Minister may appoint a person to be a member for the remainder of that term.

14. (1) The members of the Advisory Committee may elect from their number a chairman and vice-chairman.

(2) A person elected to an office under subsection (1) holds that office for a term of one year and ceases to hold that office if the person ceases to be a member of the Advisory Committee.

(3) The chairman of the Advisory Committee or, in the event of the absence or incapacity of the chairman or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman shall preside at all meetings of the Advisory Committee.

Article 9. — Texte de l'intertitre précédant l'article 12 et des articles 12 à 17 :

Comité consultatif

12. (1) Est constitué un comité consultatif chargé de prêter son concours à la Commission; il est formé de onze membres qui doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues par les règlements d'application de l'article 17.

(2) Les membres du comité consultatif sont élus conformément à l'article 17 et à ses règlements d'application par les producteurs-exploitants habilités à voter aux termes de ces règlements.

13. (1) Le mandat des membres du comité consultatif est de quatre ans et commence le 1er janvier suivant la date de leur élection.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les membres du comité consultatif restent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient déclarés élus conformément au paragraphe 17(6).

(3) Le ministre peut nommer un successeur pour le reste du mandat d'un membre du comité consultatif qui quitte son poste pour un motif quelconque, entre autres, parce qu'il ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues par les règlements d'application de l'article 17.

14. (1) Le comité consultatif élit en son sein un président et un vice-président.

(2) Les président et vice-président sont élus pour un mandat d'un an, mais ils doivent cesser d'occuper leur poste en cessant d'être membres du comité consultatif.

(3) Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, le vice-président préside les réunions du comité consultatif.

crop year for the purposes of carrying out its corporate plan.

Terms and conditions

(4) The Corporation shall not undertake any borrowings described in the borrowing plan approved under subsection (3) unless the Minister of Finance has approved the time, terms and conditions of the borrowings.

Guarantee of borrowings

(5) The repayment with interest, if any, of money borrowed by the Corporation in accordance with the terms and conditions approved under subsection (4) is guaranteed by the Minister of Finance on behalf of Her Majesty.

Loans and guarantee of credit sales

(6) The Minister of Finance, on behalf of Her Majesty, may, on such terms and conditions as the Governor in Council may approve,

(*a*) make loans or advances to the Corporation; or

(*b*) guarantee payment with interest of amounts owing to the Corporation in respect of the sale of grain on credit.

12. (1) The portion of subsection 24(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Conditions for delivery of grain to elevator

24. (1) Notwithstanding anything in the *Canada Grain Act*, and except with the permission of the Corporation or pursuant to a contract under section 39.1, no person shall deliver grain to an elevator, and no manager or operator of an elevator shall receive delivery of grain unless

(2) Subsection 24(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Consignation et inscription du poids net

(2) Dès la livraison terminée, le directeur ou l'exploitant inscrit fidèlement et correctement dans le carnet de livraison qui permet la livraison le poids net en tonnes, après extraction des impuretés, du grain livré, et il paraphe l'inscription.

agricole à venir en vue de la mise en oeuvre de son plan d'entreprise.

Modalités et conditions des emprunts

(4) Avant de procéder à une opération d'emprunt prévue au plan visé au paragraphe (3), la Commission est tenue d'obtenir l'approbation du ministre des Finances quant aux modalités de temps et aux conditions de l'opération.

Garantie : emprunts

(5) Le remboursement des emprunts contractés par la Commission suivant les modalités et les conditions approuvées en vertu du paragraphe (4) — ainsi que des intérêts afférents, le cas échéant — est garanti par le ministre des Finances pour le compte de Sa Majesté.

Prêts et garantie des ventes à crédit

(6) Le ministre des Finances peut, pour le compte de Sa Majesté et aux conditions que le gouverneur en conseil approuve :

a) consentir des prêts ou avances à la Commission;

b) garantir les créances de la Commission relativement aux ventes de grains à crédit, ainsi que les intérêts afférents.

12. (1) Le passage du paragraphe 24(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Conditions

24. (1) Malgré la *Loi sur les grains du Canada*, les conditions applicables à la livraison des grains à un silo et à leur réception par le directeur ou l'exploitant de celui-ci sont, sauf autorisation contraire de la Commission ou dans le cadre d'un contrat visé à l'article 39.1, les suivantes :

(2) Le paragraphe 24(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consignation et inscription du poids net

(2) Dès la livraison terminée, le directeur ou l'exploitant inscrit fidèlement et correctement dans le carnet de livraison qui permet la livraison le poids net en tonnes, après extraction des impuretés, du grain livré, et il paraphe l'inscription.

15. (1) The Board shall pay to each member of the Advisory Committee

(*a*) such allowance as the Governor in Council may fix for each day the member attends a meeting of the Committee;

(*b*) such allowance as the Governor in Council may fix in respect of the period spent by the member in travelling to and returning from a meeting of the Committee, the allowance not to be paid in respect of more than one day for any one meeting;

(*c*) the necessary travel and living expenses incurred by the member while travelling to, attending and returning from a meeting of the Committee; and

(*d*) any other expenses, not exceeding such amount as the Governor in Council may fix, incurred by the member in the discharge of the member's duties.

15. (1) La Commission verse aux membres du comité consultatif :

a) l'indemnité journalière fixée par le gouverneur en conseil pour l'assistance aux réunions du comité;

b) l'indemnité maximale — fixée par le gouverneur en conseil — d'un jour de déplacement par réunion du comité;

c) les frais normaux de déplacement et de séjour engagés pour l'assistance à ces réunions;

d) tous autres frais, à concurrence du montant fixé par le gouverneur en conseil, engagés pour l'exercice de leurs fonctions.

(2) The Board may pay to each member of the Advisory Committee

(*a*) such allowance as the Governor in Council may fix for each day the member attends a meeting of a subcommittee of the Committee; and

(*b*) the necessary living expenses incurred by the member while attending a meeting of a subcommittee of the Committee.

(2) La Commission peut verser, aux membres du comité consultatif, l'indemnité journalière fixée par le gouverneur en conseil pour l'assistance aux réunions d'un sous-comité du comité et les frais normaux de séjour engagés pour l'assistance à ces réunions.

16. (1) The Board shall call at least six meetings of the Advisory Committee each year to be held at such time and place as the Board may determine.

16. (1) La Commission convoque au moins six réunions du comité consultatif par an et en fixe les dates, heures et lieux.

(2) The Minister may call meetings of the Advisory Committee to be held at such time and place as the Minister may determine.

(2) Le ministre peut aussi convoquer des réunions du comité consultatif et en fixer les dates, heures et lieux.

(3) The Advisory Committee, as soon as convenient after every meeting, shall report the proceedings of the meeting to the Minister and to the Board.

(3) Le comité consultatif remet au ministre et à la Commission, dans les meilleurs délais, les procès-verbaux de ses réunions.

17. (1) The Board shall hold an election of members of the Advisory Committee in accordance with this section and any regulations thereunder in the year 1978 and every fourth year thereafter.

17. (1) Tous les quatre ans, à compter de 1978, la Commission organise, conformément au présent article et à ses règlements d'application, l'élection des membres du comité consultatif.

(2) Voting in an election of members of the Advisory Committee shall be by ballot.

(2) L'élection des membres du comité consultatif se fait par voie de scrutin.

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the conduct of an election of members of the Advisory Committee and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) prescribing the time, within the year the election is to be held, when the list of actual producers qualified to vote in the election is to be prepared and revised, the nominations are to be made and the poll is to be taken;

(*b*) establishing the boundaries and names of eleven electoral districts within the designated area;

(*c*) prescribing the qualifications of members of the Advisory Committee and of actual producers for the purposes of section 12;

(*d*) providing for the preparation and revision of lists of actual producers qualified to vote in the election;

(*e*) governing the making and withdrawing of nominations;

(*f*) respecting the amount, filing and forfeiture of deposits;

(*g*) respecting acclamations;

(*h*) prescribing the form of ballots; and

(*i*) respecting the casting, counting, recounting, disqualification and reporting of votes and the making of returns.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir l'organisation de l'élection des membres du comité consultatif, notamment :

a) les dates — tombant nécessairement au cours de l'année où doivent se tenir les élections — de constitution et de révision de la liste des producteurs-exploitants habiles à voter, de présentation des candidatures et de tenue du scrutin;

b) la délimitation et la dénomination des onze circonscriptions électorales de la région désignée;

c) les conditions d'éligibilité et d'exercice du droit de vote;

d) la constitution et la révision des listes des producteurs-exploitants habiles à voter;

e) les conditions de présentation et de retrait des candidatures;

f) le montant des cautionnements à verser, et leurs modalités de dépôt ou de perte;

g) les cas d'élections par acclamation;

h) la forme des bulletins de vote;

i) les opérations de vote, le comptage et le recomptage des suffrages exprimés, l'annulation des bulletins, le dépouillement des votes et le rapport du scrutin.

(3) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exemption

(3) Paragraphs (1)(*a*), (*c*) and (*e*) do not apply in respect of deliveries of grain to an elevator that has been exempted, by order of the Canadian Grain Commission under paragraph 117(*b*) of the *Canada Grain Act*, from the requirements of section 60 of that Act to the extent that the elevator is owned or leased by a producer.

(3) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exemption

(3) Les alinéas (1)*a*), *c*) et *e*) ne s'appliquent pas à la livraison de grains à un silo soustrait, par ordonnance rendue par la Commission canadienne des grains en vertu de l'alinéa 117*b*) de la *Loi sur les grains du Canada*, aux exigences de l'article 60 de cette loi dans la mesure où ce silo appartient à un producteur ou lui a été loué.

R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 7

13. The portion of subsection 25(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 7

13. Le passage du paragraphe 25(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Conditions for delivery of grain to railway car

25. (1) Notwithstanding anything in the *Canada Grain Act*, and except with the permission of the Corporation or pursuant to a contract under section 39.1, no person shall deliver to a railway car grain that has not previously been delivered to an elevator under a permit book in accordance with subsection 24(1) unless

Conditions de livraison à un wagon

25. (1) Malgré la *Loi sur les grains du Canada*, les conditions applicables à la livraison de grains — non antérieurement livrés au titre d'un carnet de livraison visé au paragraphe 24(1) — à un wagon sont, sauf autorisation contraire de la Commission ou dans le cadre d'un contrat visé à l'article 39.1, les suivantes :

14. Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

14. L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Requirement

(5) Any producer who delivers grain under a permit book shall produce the permit book on demand to any representative of the Corporation.

Obligation du producteur

(5) Le producteur qui livre du grain au titre d'un carnet de livraison présente celui-ci sur demande à tout représentant de la Commission.

15. Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inquiries

29. (1) The Governor in Council may empower the Corporation to make inquiries and investigations to ascertain the availability of delivery and transportation facilities, supplies of grain and all matters connected with the interprovincial or export marketing of grain, and for that purpose empower the Corporation and the directors to exercise the powers of commissioners under Part I of the *Inquiries Act*.

Enquêtes

29. (1) Le gouverneur en conseil peut, d'une part, investir la Commission du pouvoir de mener des enquêtes en vue de déterminer les services de livraison et moyens de transport disponibles, et les approvisionnements de grains, et sur toutes questions relatives à l'organisation du marché interprovincial ou de l'exportation du grain, et, d'autre part, à cette fin, autoriser celle-ci et les administrateurs à exercer les pouvoirs des commissaires nommés aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

16. Section 31 of the Act is replaced by the following:

16. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) It is the duty of the Board to exercise direction and supervision over the administrative conduct of an election of members of the Advisory Committee and, for the purpose of fulfilling that duty, the Board may

(*a*) employ any person in the conduct or management of the election and pay that person such fees, costs, allowances and expenses as the Board may fix by tariff, contract or otherwise;

(*b*) pay the costs of the election incurred by or on behalf of the Board, including such costs incurred in the preparation, printing and distribution of material describing individual candidates in the election as the Board may authorize; and

(*c*) provide each person who is qualified as a candidate in the election with a list of the names and mailing addresses of the actual producers qualified to vote in the electoral district for which that candidate is nominated.

(4) Il incombe à la Commission de prendre les mesures administratives relatives à l'organisation des élections et à la surveillance de leur déroulement, notamment :

a) d'employer le personnel administratif nécessaire à la tenue du scrutin et de lui verser la rémunération, les frais et indemnités qu'elle fixe par tarif, contrat ou autrement;

b) d'acquitter les frais afférents à la tenue du scrutin qu'elle a engagés ou qui l'ont été en son nom, y compris les frais qu'elle a autorisés quant à la préparation, l'impression et la diffusion de la documentation électorale destinée à faire connaître les candidats;

c) de remettre à chaque candidat éligible la liste des noms et adresses des producteurs-exploitants de sa circonscription qui sont habiles à voter.

(5) Where in accordance with paragraph (4)(*c*) the Board provides a candidate with a list of actual producers qualified to vote in the election, the candidate shall not use the list for any purpose other than that of conducting the candidate's election campaign and shall, as soon as possible after completion of the campaign, return the list and all copies thereof to the Board.

(5) Les candidats ne peuvent utiliser la liste visée à l'alinéa (4)*c*) qu'à des fins électorales; une fois leur campagne électorale terminée, ils sont tenus de renvoyer tous les exemplaires de la liste à la Commission, dans les meilleurs délais.

(6) On completion of the counting of all votes cast in an election of members of the Advisory Committee, the Board shall declare elected as members of the Advisory Committee the candidate in each of the eleven electoral districts who has obtained the largest number of votes cast in the electoral district for which the candidate was nominated.

(6) La Commission déclare élu au comité consultatif, à la suite du comptage des suffrages exprimés, le candidat de chacune des onze circonscriptions électorales ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Clause 10: New.

Article 10. — Nouveau.

Clause 11: Section 19 and the heading before it read as follows:

Article 11. — Texte de l'article 19 et de l'intertitre le précédant :

Loans and Guarantees by Minister of Finance

19. The Governor in Council may authorize the Minister of Finance, on behalf of Her Majesty,

(*a*) to guarantee, on such terms and conditions as the Governor in Council may approve, repayment with interest of loans or advances made to the Board for the purpose of carrying on its operations, on the security of grain held by the Board or otherwise, and payment with interest of amounts owing to the Board in respect of the sale of grain on credit; or

(*b*) to make loans or advances to the Board on such terms and conditions as may be agreed on.

Prêts et garanties du ministre des Finances

19. Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à faire les opérations suivantes pour le compte de Sa Majesté : d'une part, garantir, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve, le remboursement des prêts ou avances consentis à la Commission pour l'exercice de ses activités — notamment sur la garantie du grain qu'elle détient — et les créances de celle-ci dans le cas de vente de grains à crédit, ainsi que l'intérêt afférent, d'autre part, consentir des prêts ou avances à la Commission aux conditions dont il peut être convenu.

Clause 12: (1) The relevant portion of subsection 24(1) reads as follows:

Article 12, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 24(1) :

24. (1) Notwithstanding anything in the *Canada Grain Act*, except with the permission of the Board, no person shall deliver grain to an elevator, and no manager or operator thereof shall receive delivery of grain unless

24. (1) Malgré la *Loi sur les grains du Canada*, les conditions applicables à la livraison des grains à un silo et à leur réception par le directeur ou l'exploitant de celui-ci sont, sauf autorisation contraire de la Commission, les suivantes :

(2) Subsection 24(2) reads as follows:

(2) Where grain is delivered by a producer to an elevator, the manager or operator thereof shall, immediately on completion of the delivery of the grain, truly and correctly record and enter the net weight in tonnes, after dockage, of the grain so delivered in the permit book under which delivery is made and shall initial the entry in the permit book.

(2). — Texte du paragraphe 24(2) :

(2) Dès la livraison terminée, le directeur inscrit fidèlement et correctement dans le carnet de livraison qui permet la livraison le poids net en tonnes, après extraction des impuretés, du grain livré, et il paraphe l'inscription.

Definition of pool period

31. Subject to section 40, in this part, "pool period" means such period or periods, not exceeding one year, as the Corporation may order as a pool period in respect of wheat.

Définition de « période de mise en commun »

31. Sous réserve de l'article 40, « période de mise en commun » s'entend, pour l'application de la présente partie, de la ou des périodes, ne dépassant pas une année, que la Commission peut fixer par arrêté à titre de période de mise en commun pour le blé en cause.

1995, c. 31, s. 2(1)

17. (1) Paragraphs 32(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) buy all wheat produced in the designated area and offered by a producer for sale and delivery to the Corporation at an elevator, in a railway car or at any other place in accordance with this Act and the regulations and orders of the Corporation;

(*b*) pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation, at the time of delivery or at any time thereafter as may be agreed on, a sum certain per tonne basis in storage at a pooling point to be fixed

(i) initially, at the beginning of the pool period

(A) by regulation of the Governor in Council in respect of wheat of a base grade to be prescribed in the regulations, or

(B) by order of the Corporation, with the approval of the Governor in Council, in respect of each other grade of wheat, and

(ii) from time to time thereafter, by order of the Corporation;

1995, ch. 31, par. 2(1)

17. (1) Les alinéas 32(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) achète tout le blé produit dans la région désignée et que les producteurs offrent de lui vendre et de lui livrer à un silo, à un wagon ou à tout autre endroit conformément à la présente loi, aux règlements et à ses arrêtés;

b) paie à ces producteurs, au moment de la livraison ou à une date ultérieure convenue, en magasin à un point de mise en commun :

(i) d'une part, la somme par tonne fixée initialement au début de la période de mise en commun :

(A) soit par règlement du gouverneur en conseil, pour ce qui est du blé du grade de base déterminé par le règlement,

(B) soit par arrêté, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour ce qui est des autres grades,

(ii) d'autre part, toute autre somme par tonne fixée par arrêté après le début de la période de mise en commun;

(2) Paragraph 32(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) issue to a producer, who sells and delivers wheat produced in the designated area to the Corporation, a certificate indicating the number of tonnes purchased and delivered and the grade thereof, which certificate entitles the holder to share in the equitable distribution of the surplus, if any, arising from the operations of the Corporation with regard to the wheat produced in the designated area sold and delivered to the Corporation during the same pool period.

(2) L'alinéa 32(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) délivre à chaque producteur qui lui vend et livre du blé produit dans la région désignée un certificat indiquant le nombre de tonnes achetées et livrées et le grade du blé, le certificat donnant à son détenteur le droit de participer à la distribution équitable de l'éventuel excédent résultant des opérations qu'elle fait sur le blé produit dans la région désignée et qui lui est vendu et livré au cours de la même période de mise en commun.

(3) Subsection 32(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 32(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) New.

Clause 13: The relevant portion of subsection 25(1) reads as follows:

25. (1) Notwithstanding anything in the *Canada Grain Act*, except with the permission of the Board, no person shall deliver to a railway car grain that has not previously been delivered to an elevator under a permit book in accordance with subsection 24(1) unless

Clause 14: New.

Clause 15: Subsection 29(1) reads as follows:

29. (1) The Governor in Council may empower the Board to make inquiries and investigations to ascertain the availability of delivery and transportation facilities, supplies of grain and all matters connected with the interprovincial or export marketing of grain, and for that purpose empower the Board and the members thereof to exercise the powers of commissioners under Part I of the *Inquiries Act*.

Clause 16: Section 31 reads as follows:

31. Subject to section 40, in this Part, "pool period" means a crop year.

Clause 17: (1) and (2) The relevant portion of subsection 32(1) reads as follows:

32. (1) The Board shall undertake the marketing of wheat produced in the designated area in interprovincial and export trade and for that purpose shall

(*a*) buy all wheat produced in the designated area and offered by a producer for sale and delivery to the Board at an elevator or in a railway car in accordance with this Act and the regulations and the orders of the Board;

(*b*) pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Board, at the time of delivery or at any time thereafter as may be agreed on, a sum certain per tonne basis in storage at a pooling point to be fixed from time to time

(i) by regulation of the Governor in Council in respect of wheat of a base grade to be prescribed in those regulations, and

(ii) by the Board, with the approval of the Governor in Council, in respect of each other grade of wheat;

...

(*d*) issue to a producer, who sells and delivers wheat produced in the designated area to the Board, a certificate indicating the number of tonnes purchased and delivered and the grade thereof, which certificate entitles the producer named therein to share in the equitable distribution of the surplus, if any, arising from the operations of the Board with regard to the wheat produced in the designated area sold and delivered to the Board during the same pool period.

(3) Subsection 32(3) reads as follows:

(3). — Nouveau.

Article 13. — Texte du passage visé du paragraphe 25(1) :

25. (1) Malgré la *Loi sur les grains du Canada*, les conditions applicables à la livraison de grains — non antérieurement livrés au titre d'un carnet de livraison visé au paragraphe 24(1) — à un wagon sont, sauf autorisation contraire de la Commission, les suivantes :

Article 14. — Nouveau.

Article 15. — Texte du paragraphe 29(1) :

29. (1) Le gouverneur en conseil peut, d'une part, investir la Commission du pouvoir de mener des enquêtes en vue de déterminer les services de livraison et moyens de transport disponibles, et les approvisionnements de grains, et sur toutes questions relatives à l'organisation du marché interprovincial ou de l'exportation du grain, et, d'autre part, à cette fin, autoriser celle-ci et les commissaires à exercer les pouvoirs des commissaires nommés aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Article 16. — Texte de l'article 31 :

31. Sous réserve de l'article 40, « période de mise en commun » s'entend, pour l'application de la présente partie, d'une campagne agricole.

Article 17, (1) et (2). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 32(1) :

32. (1) Il incombe à la Commission de commercialiser, dans le cadre du commerce interprovincial et de l'exportation, le blé produit dans la région désignée. À cette fin, elle :

a) achète tout le blé produit dans la région désignée et que les producteurs offrent de lui vendre et de lui livrer à un silo ou à un wagon conformément à la présente loi, aux règlements et à ses ordonnances;

b) paie à ces producteurs, au moment de la livraison ou à une date ultérieure convenue, la somme déterminée par tonne, en magasin à un point de mise en commun, fixée :

(i) par règlement du gouverneur en conseil, pour ce qui est du blé du grade de base déterminé par le règlement,

(ii) par elle, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour ce qui est des autres grades;

[...]

d) délivre à chaque producteur qui lui vend et livre du blé produit dans la région désignée un certificat indiquant le nombre de tonnes achetées et livrées et le grade du blé, le certificat donnant droit à son titulaire de participer à la distribution équitable de l'éventuel excédent résultant des opérations qu'elle fait sur le blé produit dans la région désignée et qui lui est vendu et livré au cours de la même période de mise en commun.

(3). — Texte du paragraphe 32(3) :

Storage and other delivery-related payments

(3) The Corporation may, by order, set, for any pool period and pay to each producer, under the conditions set by the Corporation, a sum per tonne on account of storage of wheat on the producer's farm, interest costs and other delivery-related amounts. Payment shall be made from the account maintained by the Corporation for the pool period during which the wheat was delivered.

Paiements reçus à la livraison

(3) La Commission peut, par arrêté, fixer, pour toute période de mise en commun, et verser à tout producteur, aux conditions qu'elle détermine, une somme par tonne correspondant aux frais que celui-ci a engagés pour le stockage du blé dans son exploitation agricole, à ses frais financiers et à toute autre somme connexe liée à la livraison du blé. Le versement est fait sur le compte tenu par la Commission, relativement au blé visé, pour la période de mise en commun où le blé a été livré.

1991, c. 33, s. 2

18. (1) The portion of subsection 33(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1991, ch. 33, art. 2

18. (1) Le passage du paragraphe 33(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Deductions from receipts

33. (1) As soon as the Corporation receives payment in full for all wheat sold and delivered to it during any pool period and all credit sales of the wheat in respect of which payment is guaranteed pursuant to section 19 have been concluded, there shall be deducted, from the aggregate of the total amount so received, the principal so guaranteed and any interest that accrues during that pool period in respect of sales of wheat on credit concluded during any pool period, all moneys disbursed by or on behalf of the Corporation

Montants à prélever

33. (1) Dès que, d'une part, elle est payée intégralement pour le blé qui lui a été vendu et livré au cours de la période de mise en commun et, d'autre part, les ventes de blé à crédit auxquelles s'applique la garantie visée à l'article 19 ont été conclues pour cette période, la Commission prélève sur le total des sommes ainsi payées, du principal garanti et de l'intérêt échu dans cette période — y compris celui afférent à une vente à crédit conclue dans une période antérieure — les sommes suivantes au titre des dépenses qu'elle a engagées ou qui l'ont été en son nom :

(2) Subparagraph 33(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the remuneration and allowances of the officers, clerks and employees of the Corporation,

(i.1) the remuneration and expenses of the directors of the Corporation,

(i.2) the costs of an election of directors of the Corporation pursuant to sections 3.6 to 3.8,

(2) Le sous-alinéa 33(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la rémunération et les indemnités des membres du personnel,

(i.1) la rémunération et les indemnités des administrateurs,

(i.2) les frais afférents aux élections tenues sous le régime des articles 3.6 à 3.8,

(3) Subparagraph 33(1)(*a*)(iii) of the Act is repealed.

(3) Le sous-alinéa 33(1)*a*)(iii) de la même loi est abrogé.

R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 8; 1994, c. 39, s. 1; 1995, c. 31, s. 3

(4) Subsections 33(1.1) to (5) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 33(1.1) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 8; 1994, ch. 39, art. 1; 1995, ch. 31, art. 3

(3) The Board shall, if directed by regulation, pay to each producer at the time of delivery of wheat to the Board, in addition to any other payment authorized by this section, a sum per tonne on account of storage of that wheat on the producer's farm, for such period of storage as the Board in its sole discretion shall fix for the purposes of the storage payment, which sum, however, shall equal the amount payable for storage in a country elevator for the same period according to the country elevator tariff rate filed with the Canadian Grain Commission.

(3) Si les règlements l'y obligent, la Commission verse à chaque producteur au moment de la livraison, au titre des frais que celui-ci a engagés pour le stockage du blé dans son exploitation agricole, le montant par tonne prévu pour le stockage dans un silo régional pour la même période d'après le barème des silos régionaux déposé au bureau de la Commission canadienne des grains; la période de stockage à prendre en compte pour le paiement est laissée à la seule appréciation de la Commission.

Clause 18: (1) to (3) The relevant portion of subsection 33(1) reads as follows:

33. (1) As soon as the Board receives payment in full for all wheat produced in the designated area sold and delivered to it by producers during any pool period and all credit sales have been concluded of such wheat in respect of which payment is guaranteed pursuant to section 19, there shall be deducted, from the aggregate of the total amount so received, the principal so guaranteed and any interest that accrues during that pool period in respect of sales of wheat on credit concluded during any pool period, all moneys disbursed by or on behalf of the Board

(*a*) by way of payment in respect of that wheat and by way of expenses incurred in connection with the operations of the Board attributable to that wheat, including

(i) the remuneration and allowances of the Commissioners, members of the Advisory Committee and officers, clerks and employees of the Board,

...

(iii) the costs of an election of members of the Advisory Committee incurred by or on behalf of the Board, and

Article 18, (1) à (3). — Les sous-alinéas 33(1)*a*)(i.1) et (i.2) sont nouveaux. Texte des passages visés du paragraphe 33(1) :

33. (1) Dès que, d'une part, elle est payée intégralement pour le blé produit dans la région désignée que les producteurs lui ont vendu et livré au cours de la période de mise en commun et, d'autre part, les ventes de blé à crédit auxquelles s'applique la garantie visée à l'article 19 ont été conclues pour cette période, la Commission prélève sur la somme des montants ainsi payés, du principal garanti et de l'intérêt échu dans cette période — y compris celui afférent à une vente à crédit conclue dans une période antérieure — les montants suivants au titre des dépenses qu'elle a engagées ou qui l'ont été en son nom :

a) le prix d'achat du blé et les frais afférents aux opérations qu'elle a effectuées sur celui-ci, y compris :

(i) la rémunération et les indemnités des commissaires, des membres du comité consultatif et du personnel,

[...]

(iii) les frais afférents aux élections des membres du comité consultatif,

(4) Subsections 33(1.1) to (5) read as follows:

(4). — Texte des paragraphes 33(1.1) à (5) :

Additional payment

(1.1) In addition to any payment authorized by section 32, the Corporation may fix and pay in respect of any pool period a sum per tonne to each producer who has sold and delivered wheat to the Corporation in a railway car during the pool period.

Paiement supplémentaire au producteur ayant livré à un wagon

(1.1) La Commission peut fixer la somme à verser pour une période de mise en commun — par tonne et en sus de tout paiement visé à l'article 32 — à chaque producteur qui lui a vendu et livré du blé à un wagon au cours de cette période et payer cette somme à celui-ci.

Distribution of balance

(2) Subject to sections 33.1 to 33.5, the Corporation shall, after the end of any pool period, distribute the balance remaining in its account in respect of wheat purchased by it during the pool period, after making the deductions from the account provided for in subsection (1) and the payments provided for in subsection (1.1), among holders of certificates issued by the Corporation pursuant to this Part during the pool period, by paying on surrender to it of each certificate, unless the Corporation, by order, waives the surrender, to the holder of the certificate, the appropriate sum determined by the Corporation as provided in this Act for each tonne of wheat referred to therein according to grade.

Distribution du solde

(2) Sous réserve des articles 33.1 à 33.5, une fois la période de mise en commun terminée, la Commission procède à la distribution du solde créditeur — une fois faites les déductions visées au paragraphe (1) et effectués les paiements visés au paragraphe (1.1) — du compte relatif au blé qu'elle a acheté au cours de cette période, aux détenteurs des certificats qu'elle a délivrés aux termes de la présente partie au cours de cette période en payant à chacun, sur remise du certificat — sauf si, par arrêté, elle y a renoncé —, la somme appropriée qu'elle a fixée dans le cadre de la présente loi pour chaque tonne de blé selon le grade.

Interim payments

(3) Notwithstanding subsection (1), the Corporation may make interim payments on account of the distribution of the balance referred to in subsection (2), if the Corporation is of the opinion that interim payments can be made without loss.

Versements intérimaires

(3) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut faire des versements intérimaires à valoir sur la distribution prévue au paragraphe (2) si elle est d'avis que cela peut se faire sans entraîner de perte.

Expenses in relation to international wheat marketing organizations

(4) Expenses incurred by the Corporation with respect to any international organization for the purposes of marketing wheat and the expenses of any director or officer of the Corporation of and incidental to attendance at meetings of that international organization or any committee thereof shall be deemed to be expenses incurred in connection with the operations of the Corporation within the meaning of this section, but nothing in this subsection shall be construed as authorizing the payment by the Corporation of any contributions required to be paid by Canada to or in support of that international organization or any committee thereof.

Dépenses à l'égard d'organismes internationaux de commercialisation du blé

(4) Les dépenses de la Commission relatives aux organismes internationaux de commercialisation du blé et celles qui sont entraînées par la présence de ses administrateurs ou dirigeants aux réunions de ces organismes ou de leurs comités sont réputées constituer des frais afférents aux opérations qu'elle a effectuées sur le blé au sens du présent article; le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet d'autoriser la Commission à verser les contributions dont le Canada est redevable à ces organismes ou comités, ou qu'il est tenu d'acquitter pour leur soutien.

Determination of amounts

(5) The Corporation shall determine and fix the amounts to which holders of certificates are entitled per tonne according to grade under certificates issued pursuant to this Part so that each holder of a certificate receives, in respect

Fixation des sommes

(5) La Commission fixe les sommes à verser aux détenteurs de certificats, par tonne et selon le grade indiqué dans les certificats délivrés aux termes de la présente partie, de façon que chaque détenteur de certificat

(1.1) With the approval of the Governor in Council and subject to such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, in addition to any payment authorized by section 32, the Board may fix and pay in respect of any pool period a sum per tonne to each producer who has sold and delivered wheat to the Board in a railway car during the pool period.

(2) Subject to sections 33.1 to 33.5, the Board shall, on or after January 1 of the year commencing after the end of any pool period, distribute the balance remaining in its account in respect of wheat produced in the designated area purchased by it from producers during the pool period, after making the deductions therefrom provided for in subsection (1) and the payments provided for in subsection (1.1), among holders of certificates issued by the Board pursuant to this Part during the pool period, by paying on surrender to it of each certificate, unless the Board, by order, waives the surrender, to the person named therein, the appropriate sum determined by the Board as provided in this Act for each tonne of wheat referred to therein according to grade.

(3) Notwithstanding subsection (1), if the Governor in Council, having regard to a report by the Board of the effect on its financial position of an interim payment on account of the distribution of the balance referred to in subsection (2), is of the opinion that an interim payment can be made without loss, the Governor in Council may authorize and direct that payment to be made.

(4) Expenses incurred by the Board with respect to any international organization for the purposes of marketing wheat and the expenses of any commissioner or officer of the Board of and incidental to attendance at meetings of that international organization or any committee thereof shall be deemed to be expenses incurred in connection with the operations of the Board within the meaning of this section, but nothing in this subsection shall be construed as authorizing the payment by the Board of any contributions required to be paid by Canada to or in support of that international organization or any committee thereof.

(5) The Board shall, with the approval of the Governor in Council, determine and fix the amounts to which producers are entitled per tonne according to grade under certificates issued pursuant to this Part so that each producer receives, in respect of wheat sold and delivered to the Board during each crop year for the same grade of wheat, the same price basis at a pooling point and that each price bears a proper price relationship to the price for each other grade.

(1.1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et aux conditions que celui-ci peut déterminer, fixer le montant à verser pour une période de mise en commun — par tonne et en sus de tout paiement visé à l'article 32 — à chaque producteur qui lui a vendu et livré du blé à un wagon au cours de cette période et payer ce montant à celui-ci.

(2) Sous réserve des articles 33.1 à 33.5, le 1er janvier de l'année suivant la fin de la période de mise en commun ou à une date ultérieure, la Commission procède à la distribution du solde créditeur — une fois faites les déductions visées au paragraphe (1) et effectués les paiements visés au paragraphe (1.1) — du compte relatif au blé, produit dans la région désignée et qu'elle a acheté auprès des producteurs au cours de cette période, aux détenteurs des certificats qu'elle a délivrés aux termes de la présente partie au cours de cette période en payant à chacun, sur remise du certificat — sauf si par ordonnance, elle y a renoncé —, la somme appropriée qu'elle a fixée dans le cadre de la présente loi pour chaque tonne de blé selon le grade.

(3) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut ordonner le paiement de versements intérimaires au titre de la distribution prévue au paragraphe (2) si, au vu d'un rapport de la Commission quant à l'effet produit sur sa situation financière par ce paiement, il est d'avis que celui-ci peut se faire sans perte.

(4) Les dépenses de la Commission relatives aux organismes internationaux de commercialisation du blé et celles qui sont entraînées par la présence des commissaires ou de ses dirigeants aux réunions de ces organismes ou de leurs comités sont réputées constituer des frais afférents aux opérations qu'elle a effectuées sur le blé au sens du présent article; le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet d'autoriser la Commission à verser les contributions dont le Canada est redevable à ces organismes ou comités, ou qu'il est tenu d'acquitter pour leur soutien.

(5) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission fixe les montants à verser aux producteurs, par tonne et selon le grade indiqué dans les certificats délivrés aux termes de la présente partie, selon le sens et l'intention véritables de la présente partie, ceux-ci étant que chaque producteur doit recevoir, pour le blé vendu et livré à la Commission au cours de chaque campagne agricole et pour le même grade de blé, le même prix, base un point de mise en commun, et que les prix applicables aux différents grades doivent être proportionnels.

of wheat sold and delivered to the Corporation during each pool period for the same grade of wheat, the same price basis at a pooling point and that each price bears a proper price relationship to the price for each other grade.

reçoive, pour le blé vendu et livré à la Commission au cours de chaque campagne agricole et pour le même grade de blé, le même prix, au point de mise en commun, et que les prix applicables aux différents grades soient proportionnels.

19. (1) Paragraph 37(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) prescribe the conditions for and the manner of negotiating a certificate issued pursuant to this Part.

19. (1) L'alinéa 37(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) fixer les conditions et les modalités de la négociation des certificats délivrés aux termes de la présente partie.

(2) Subsection 37(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 37(2) de la même loi est abrogé.

20. Sections 38 and 39 of the Act are replaced by the following:

20. Les articles 38 et 39 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transfer of wheat from one pool period to subsequent pool period

38. The Corporation may adjust its accounts at any time by transferring to the then current pool period all wheat delivered during a preceding pool period and then remaining unsold, and the Corporation shall credit to the accounts for that preceding pool period, and charge against the accounts for the current pool period, such amount as the Corporation considers to be a reasonable price for the wheat so transferred, and all wheat so transferred shall

(*a*) for the purposes of the accounts relating to that preceding pool period, be deemed to have been sold and paid for in full for that amount; and

(*b*) in the accounts relating to the current pool period, be dealt with as though it had been sold and delivered to the Corporation in the current pool period and purchased by the Corporation for that amount, but no further certificates in respect thereof shall be issued under paragraph 32(1)(*d*).

Transfert de blé d'une période de mise en commun à une période subséquente

38. La Commission peut rectifier ses comptes en transférant à la période de mise en commun en cours le blé livré pendant une période antérieure et encore invendu; le cas échéant, elle fixe le montant à porter au crédit des comptes de la période antérieure et au débit des comptes de la période en cours selon ce qu'elle estime être un prix raisonnable pour ce blé; le blé ainsi transféré est réputé :

a) dans les comptes relatifs à la période antérieure, avoir été vendu et totalement payé;

b) dans les comptes de la période en cours, avoir été vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun en cours et acheté par elle, aucun certificat visé à l'alinéa 32(1)*d*) ne pouvant toutefois plus être délivré à cet égard.

Transfer of undistributed balances

39. (1) Where producers of any grain sold and delivered during a pool period have been for six years or more entitled to receive from the Corporation payments in respect thereof under certificates issued pursuant to this Act or out of an equalization fund, or otherwise, and there is an undistributed balance remaining in the accounts of the Corporation in respect of that grain, the Corporation may

(*a*) adjust its accounts

Virement des soldes non distribués

39. (1) Dans les cas où des producteurs des grains vendus et livrés au cours d'une période de mise en commun ont eu, pendant au moins six ans, le droit de recevoir de la Commission des paiements à cet égard, notamment au titre de certificats délivrés aux termes de la présente loi ou sur un fonds de péréquation, et qu'il subsiste un solde non distribué aux comptes de la Commission relatifs à ces grains, la Commission peut :

a) rectifier ses comptes :

Clause 19: (1) The relevant portion of subsection 37(1) reads as follows:

37. (1) The Governor in Council may, by regulation,

...

(*c*) prescribe the conditions under which the right to payment under a certificate issued pursuant to this Part may be transferred.

(2) Subsection 37(2) reads as follows:

(2) Except as provided by regulation, no certificate issued pursuant to this Part or the right to payment thereunder shall be transferred or assigned and no person other than the person therein named is entitled to payment thereunder, and a statement to that effect shall be printed on each certificate.

Clause 20: Section 39.1 is new. Sections 38 and 39 read as follows:

38. The Governor in Council may authorize the Board to adjust its accounts at any time by transferring to the then current pool period all wheat delivered during a preceding pool period and then remaining unsold, and the Board shall credit to the accounts for that preceding pool period, and charge against the accounts for the current pool period, such amount as the Governor in Council deems to be a reasonable price for the wheat so transferred, and all wheat so transferred shall,

(*a*) for the purposes of the accounts relating to that preceding pool period, be deemed to have been sold and paid for in full for that amount; and

(*b*) in the accounts relating to the current pool period, be dealt with as though it had been sold and delivered to the Board by producers in the current pool period and purchased by the Board for that amount, but no further certificates in respect thereof shall be issued under paragraph 32(1)(*d*).

39. (1) Where producers of any grain sold and delivered during a pool period have been for six years or more entitled to receive from the Board payments in respect thereof under certificates issued pursuant to this Act or out of an equalization fund, or otherwise, and there is an undistributed balance remaining in the accounts of the Board in respect of that grain, the Governor in Council may authorize the Board

(*a*) to adjust its accounts

(i) by applying the undistributed balance in payment of the expenses of distribution of the balance mentioned in subsection 33(2) with respect to the same kind of grain in any earlier pool period, and

(ii) by transferring the remainder of the undistributed balance to a separate account; and

(*b*) to pay to the persons who are entitled to receive payments in respect of that grain the amount to which they are entitled out of the separate account.

Article 19, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 37(1) :

37. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

c) fixer les conditions de cession du droit au paiement qui découle d'un certificat délivré aux termes de la présente partie.

(2). — Texte du paragraphe 37(2) :

(2) Sauf disposition contraire des règlements, les certificats délivrés aux termes de la présente partie, ainsi que le droit au paiement qui en découle, sont incessibles, seul le titulaire ayant droit au paiement. Le certificat doit contenir une mention à cet effet.

Article 20. — L'article 39.1 est nouveau. Texte des articles 38 et 39 :

38. Le gouverneur en conseil peut autoriser la Commission à rectifier ses comptes en transférant à la période de mise en commun en cours le blé livré pendant une période antérieure et encore invendu; le cas échéant, le montant que la Commission doit porter au crédit des comptes de la période antérieure et au débit des comptes de la période en cours est fixé par le gouverneur en conseil selon ce qu'il estime être un prix raisonnable pour ce blé; le blé ainsi transféré est réputé :

a) dans les comptes relatifs à la période antérieure, avoir été vendu et totalement payé;

b) dans les comptes de la période en cours, avoir été vendu et livré à la Commission par les producteurs pendant la période de mise en commun en cours et acheté par elle, aucun certificat visé à l'alinéa 32(1)*d*) ne pouvant toutefois plus être délivré à cet égard.

39. (1) Dans les cas où des producteurs des grains vendus et livrés au cours d'une période de mise en commun ont eu, pendant au moins six ans, le droit de recevoir de la Commission des paiements à cet égard, notamment au titre de certificats délivrés aux termes de la présente loi ou sur un fonds de péréquation, et qu'il subsiste un solde non distribué aux comptes de la Commission relatifs à ces grains, le gouverneur en conseil peut permettre à la Commission :

a) de rectifier ses comptes :

(i) d'une part, en affectant ce solde au paiement des frais de distribution du solde mentionné au paragraphe 33(2) à l'égard de ce type de grains pour une période antérieure de mise en commun,

(ii) d'autre part, en virant le reste du solde non distribué à un compte distinct;

b) de verser sur ce compte distinct aux personnes ayant droit de recevoir des paiements pour ces grains le montant qui leur revient.

(i) by applying the undistributed balance in payment of the expenses of distribution of the balance mentioned in subsection 33(2) with respect to the same kind of grain in any earlier pool period, and

(ii) by transferring the remainder of the undistributed balance to a separate account; and

(*b*) pay to the persons who are entitled to receive payments in respect of that grain the amount to which they are entitled out of the separate account.

How transferred balances to be used

(2) Any balance transferred to the separate account pursuant to subparagraph (1)(*a*)(ii), other than such part thereof as is required for the payments referred to in paragraph (1)(*b*), shall be used for such purposes as the Corporation may consider to be for the benefit of producers.

(i) d'une part, en affectant ce solde au paiement des frais de distribution du solde mentionné au paragraphe 33(2) à l'égard de ce type de grains pour une période antérieure de mise en commun,

(ii) d'autre part, en virant le reste du solde non distribué à un compte distinct;

b) verser sur ce compte distinct aux personnes ayant droit de recevoir des paiements pour ces grains le montant qui leur revient.

Usage des soldes virés

(2) Tout solde viré au compte distinct en conformité avec le sous-alinéa (1)*a*)(ii), à l'exclusion de la partie nécessaire aux paiements mentionnés à l'alinéa (1)*b*), doit servir aux fins que la Commission estime être à l'avantage des producteurs.

Cash Purchases of Wheat

Powers of the Corporation

39.1 Notwithstanding sections 32 to 39, the Corporation may enter into a contract with a producer or any other person or entity for the purchase and delivery of wheat or wheat products at a price other than the sum certain per tonne for wheat as set out in section 32, and on such terms and conditions as the Corporation considers appropriate.

Achat de blé au comptant

Pouvoirs de la Commission

39.1 Par dérogation aux articles 32 à 39, la Commission peut conclure avec un producteur ou toute autre personne ou tout groupe de personnes un contrat pour l'achat et la livraison de blé ou de produits du blé aux conditions qu'elle juge indiquées et à un prix global autre que celui fixé en conformité avec l'article 32.

21. The heading of Part IV of the French version of the Act is replaced by the following:

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE INTERPROVINCIAL ET DE L'EXPORTATION DU BLÉ

21. Le titre de la partie IV de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE INTERPROVINCIAL ET DE L'EXPORTATION DU BLÉ

22. Section 45 of the Act is renumbered as subsection 45(1) and is amended by adding the following:

Exclusion

(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, exclude any kind, type, class or grade of wheat, or wheat produced in any area in Canada, from the provisions of this Part either in whole or in part, or generally, or for any period.

22. L'article 45 de la même loi devient le paragraphe 45(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exclusion

(2) Sur la recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire tout type, toute catégorie ou tout grade de blé, ou le blé produit dans telle région du Canada, à l'application de la présente partie, totalement ou partiellement, de façon générale ou pour une période déterminée.

(2) Any balance transferred to the separate account pursuant to subparagraph (1)(*a*)(ii), other than such part thereof as is required for the payments referred to in paragraph (1)(*b*), shall be used for such purposes as the Governor in Council, on the recommendation of the Board, may deem to be for the benefit of producers.

(2) Tout solde viré au compte distinct en conformité avec le sous-alinéa (1)*a*)(ii), à l'exclusion de la partie nécessaire aux paiements mentionnés à l'alinéa (1)*b*), doit servir aux fins que le gouverneur en conseil, sur recommandation de la Commission, estime être à l'avantage des producteurs.

Clause 21: The heading of Part IV reads as follows:

REGULATION OF INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE IN WHEAT

Article 21. — Texte du titre de la partie IV :

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE INTERPROVINCIAL OU DE L'EXPORTATION DU BLÉ

Clause 22: Subsections 45(2) to (4) are new. Section 45 reads as follows:

45. Except as permitted under the regulations, no person other than the Board shall

(*a*) export from Canada wheat or wheat products owned by a person other than the Board;

(*b*) transport or cause to be transported from one province to another province, wheat or wheat products owned by a person other than the Board;

(*c*) sell or agree to sell wheat or wheat products situated in one province for delivery in another province or outside Canada; or

(*d*) buy or agree to buy wheat or wheat products situated in one province for delivery in another province or outside Canada.

Article 22. — Les paragraphes (2) à (4) sont nouveaux. Texte de l'article 45 :

45. Sauf autorisation contraire des règlements, seule la Commission peut :

a) exporter du blé ou des produits du blé appartenant à d'autres personnes;

b) transporter ou faire transporter d'une province à une autre du blé ou des produits du blé appartenant à d'autres personnes;

c) vendre ou consentir à vendre du blé ou des produits du blé se trouvant dans une province pour livraison dans une autre province ou à l'étranger;

d) acheter ou consentir à acheter du blé ou des produits du blé se trouvant dans une province pour livraison dans une autre province ou à l'étranger.

Recommendation of the Minister

(3) The Minister shall not make the recommendation referred to in subsection (2) unless

(*a*) the exclusion is recommended by the board; and

(*b*) a procedure approved by the Canadian Grain Commission as acceptable for preserving the identity of excluded grain, so as to prevent co-mingling with other grain, is in place.

Recommandation du ministre

(3) Le ministre ne fait la recommandation prévue au paragraphe (2) que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la mesure est recommandée par le conseil;

b) un procédé de caractérisation du grain en cause visant à éviter que celui-ci ne soit confondu avec d'autres grains a été mis en place, après avoir été approuvé par la Commission canadienne des grains.

Significant kind, type, class or grade

(4) Where, in the opinion of the board, the kind, type, class or grade of wheat is significant, the Minister shall not make a recommendation referred to in paragraph (3)(*a*) unless a vote in favour of exclusion by producers has been held in a manner determined by the Minister.

Type, catégorie ou grade d'importance

(4) Lorsque, de l'avis du conseil, il s'agit d'un type, d'une catégorie ou d'un grade d'importance, la recommandation prévue à l'alinéa (3)*a*) n'est faite qu'à la suite d'un vote à cet effet des producteurs. Le vote est tenu suivant les modalités fixées par le ministre.

23. Paragraph 46(*b*) of the Act is repealed.

23. L'alinéa 46*b*) de la même loi est abrogé.

24. The Act is amended by adding the following after section 61:

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 61, de ce qui suit :

Implementation of the North American Free Trade Agreement

Mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain

Giving effect to the Agreement

61.1 (1) In exercising its powers and performing its duties, the Corporation shall give effect to those provisions of the Agreement that pertain to the Corporation.

Principe

61.1 (1) La Commission est tenue, dans l'exercice de ses attributions, d'appliquer les dispositions de l'Accord qui la concernent.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister made at the request of the Corporation, make such regulations in relation to the Corporation as the Governor in Council considers necessary for the purpose of implementing any provision of the Agreement that pertains to the Corporation.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre faite à la demande de la Commission, prendre au sujet de celle-ci les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord qui la concernent.

Definition

(3) In subsections (1) and (2), "Agreement" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*.

Définition de « Accord »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « Accord » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*.

25. The English version of the Act is amended by replacing the word "Board" with the word "Corporation" except in references to "Canadian Wheat Board".

25. Dans la version anglaise de la même loi, « Board », sauf lorsqu'il figure dans « Canadian Wheat Board », est remplacé par « Corporation ».

Clause 23: The relevant portion of section 46 reads as follows:

46. The Governor in Council may make regulations

. . .

(*b*) to exclude any kind of wheat, or any grade thereof, or wheat produced in any area in Canada, from the provisions of this Part either in whole or in part, or generally, or for any period;

Clause 24: New.

Article 23. — Texte des passages introductif et visé de l'article 46 :

46. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

b) soustraire tout type ou grade de blé, ou le blé produit dans une région donnée du Canada, à l'application de la présente partie, totalement ou partiellement, de façon générale, ou pour une période déterminée;

Article 24. — Nouveau.

26. The Act is amended by replacing the expression "member of the Board" with the word "director", with such modifications as the circumstances require, in the following provisions:

(*a*) subsection 10(1);

(*b*) subsection 11(1); and

(*c*) section 70.

27. The French version of the Act is amended by replacing the word "ordonnance" with the word "arrêté", with such modifications as the circumstances require, in the following provisions:

(*a*) subsections 20(1) and (2);

(*b*) subsection 27(2);

(*c*) the portion of section 28 before paragraph (*a*);

(*d*) subsection 66(1); and

(*e*) section 70.

26. Dans les passages ci-après de la même loi, « commissaire » est remplacé par « administrateur », avec les adaptations nécessaires :

a) le paragraphe 10(1);

b) le paragraphe 11(1);

c) l'article 70.

27. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « ordonnance » est remplacé par « arrêté », avec les adaptations nécessaires :

a) les paragraphes 20(1) et (2);

b) le paragraphe 27(2);

c) le passage de l'article 28 précédant l'alinéa *a*);

d) le paragraphe 66(1);

e) l'article 70.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

1993, c. 1, s. 9

28. Subsection 85(1) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

28. Le paragraphe 85(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 1, art. 9

Exempted Crown corporations

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada, the Canada Council, the Canadian Broadcasting Corporation, the Canadian Film Development Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada, au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne ni à la Société Radio-Canada.

Exemption

R.S., c. G-10

Canada Grain Act

Loi sur les grains du Canada

L.R., ch. G-10

29. (1) Paragraph 118(*g*) of the French version of the *Canada Grain Act* is replaced by the following:

g) sous réserve des arrêtés pris en application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, pourvoir à l'acceptation des livraisons de grain dans l'intérêt des producteurs;

29. (1) L'alinéa 118*g*) de la version française de la *Loi sur les grains du Canada* est remplacé par ce qui suit :

g) sous réserve des arrêtés pris en application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, pourvoir à l'acceptation des livraisons de grain dans l'intérêt des producteurs;

Financial Administration Act

Clause 28: Subsection 85(1) reads as follows:

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada, the Canada Council, the Canadian Broadcasting Corporation, the Canadian Film Development Corporation, the Canadian Wheat Board, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 28. — Texte du paragraphe 85(1) :

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada, au Centre de recherches pour le développement international, à la Commission canadienne du blé, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne ni à la Société Radio-Canada.

Canada Grain Act

Clause 29: Paragraph 118(*g*.1) is new. The relevant portion of section 118 reads as follows:

118. The Commission may make orders

...

(*g*) subject to any order made under the *Canadian Wheat Board Act*, providing for the acceptance of deliveries of grain in the interests of producers; and

Loi sur les grains du Canada

Article 29. — L'alinéa 118*g*.1) est nouveau. Texte des passages introductif et visé de l'article 118 :

118. La Commission peut, par ordonnance :

[...]

g) sous réserve des ordonnances prises en application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, pourvoir à l'acceptation des livraisons de grain dans l'intérêt des producteurs;

(2) Section 118 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(*g*.1) approving a procedure as acceptable for preserving the identity of excluded grain, so as to prevent co-mingling with other grain, for the purposes of paragraph 45(3)(*b*) of the *Canadian Wheat Board Act*; and

(2) L'article 118 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) approuver, pour l'application de l'alinéa 45(3)*b*) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, tout procédé de caractérisation du grain visant à éviter que celui-ci ne soit confondu avec d'autres grains et qu'elle juge acceptable;

CONDITIONAL AMENDMENT

Bill C-34

30. If Bill C-34, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to establish programs for the marketing of agricultural products, to repeal the Agricultural Products Board Act, the Agricultural Products Cooperative Marketing Act, the Advance Payments for Crops Act and the Prairie Grain Advance Payments Act and to make consequential amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the day on which subsection 3(1) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of this Act, comes into force and the day on which that Bill is assented to, the definition "Board" in subsection 2(1) of the *Agricultural Marketing Programs Act* is replaced by the following:

"Board" « Commission »

"Board" means The Canadian Wheat Board continued by section 3 of the *Canadian Wheat Board Act*.

MODIFICATION CONDITIONNELLE

Projet de loi C-34

30. En cas de sanction du projet de loi C-34, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi constituant des programmes de commercialisation des produits agricoles, abrogeant la Loi sur l'Office des produits agricoles, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, la Loi sur le paiement anticipé des récoltes et la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies et modifiant certaines lois en conséquence*, à la sanction de ce projet de loi ou à l'entrée en vigueur du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, dans sa version édictée par l'article 3 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, la définition de « Commission », au paragraphe 2(1) de ce projet de loi, est remplacée par ce qui suit :

« Commission » "*Board*"

« Commission » La Commission canadienne du blé prorogée par l'article 3 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.

TRANSITIONAL PROVISION

Termination of Commissioner appointments

31. On the coming into force of section 3 of the *Canadian Wheat Board Act*, as amended by section 3 of this Act, appointments of commissioners made pursuant to section 3 of that Act, as it read before the coming into force of section 3 of this Act, are terminated.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Mandat des commissaires

31. L'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, dans sa version édictée par l'article 3 de la présente loi, met fin au mandat en cours des commissaires nommés antérieurement sous le régime de l'article 3 de la même loi, dans sa version antérieure.

COMING INTO FORCE

Coming into force

32. (1) Subject to this section, this Act or any of its provisions or any provisions enacted by this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Règle générale

32. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi ou telle de ses dispositions ou des dispositions édictées par elle entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Status of the Corporation

(2) Sections 4, 11, 24 and 28 of this Act and paragraphs 6(1)(*c*) and (*c*.01) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(2) of this Act, come into force on the date referred to in section 3.8 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of this Act.

Statut de la Commission

(2) Les articles 4, 11, 24 et 28 de la présente loi, de même que les alinéas 6(1)*c*) et *c*.01) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* édictés par le paragraphe 6(2) de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 3.8 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, dans sa version édictée par l'article 3 de la présente loi.

Sufficiency of contingency fund

(3) The date fixed pursuant to subsection (1) for the coming into force of the following provisions shall not be earlier than the date referred to in subsection 6(3) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(3) of this Act:

(*a*) section 7 of this Act;

(*b*) paragraph 32(1)(*b*) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 17(1) of this Act;

(*c*) subsection 18(4) of this Act; and

(*d*) sections 38 and 39 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 20 of this Act.

Suffisance du fonds de réserve

(3) Dans le cas des dispositions ci-après, la date fixée en vertu du paragraphe (1) ne peut être antérieure à la date mentionnée au paragraphe 6(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, dans sa version édictée par le paragraphe 6(3) de la présente loi :

a) l'article 7 de la présente loi;

b) l'alinéa 32(1)*b*) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, dans sa version édictée par le paragraphe 17(1) de la présente loi;

c) le paragraphe 18(4) de la présente loi;

d) les articles 38 et 39 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, dans leur version édictée par l'article 20 de la présente loi.

Abolition of Advisory Committee

(4) The date fixed pursuant to subsection (1) for the coming into force of section 9 of this Act shall not be earlier than December 31, 1998 and its fixing is subject to the recommendation of the Minister.

Suppression du comité consultatif

(4) La date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi ne peut être antérieure au 31 décembre 1998 et sa fixation au titre du paragraphe (1) est subordonnée à la recommandation du ministre.

Commissioners and members of the Advisory Committee

(5) The date fixed pursuant to subsection (1) for the coming into force of subparagraph 33(1)(*a*)(i) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 18(2) of this Act, shall not be earlier than the date of the coming into force of section 3 of this Act and of section 9 of this Act.

Commissaires et membres du comité consultatif

(5) La date d'entrée en vigueur du sous-alinéa 33(1)*a*)(i) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, dans sa version édictée par le paragraphe 18(2) de la présente loi, ne peut être antérieure à celle de l'article 3 de la présente loi ni à celle de l'article 9 de la présente loi.

New governance

(6) Subparagraphs 33(1)(*a*)(i.1) and (i.2) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 18(2) of this Act, and sections 25 and 26 of this Act, come into force on the coming into force of section 3 of this Act.

Nouvelle organisation

(6) Les sous-alinéas 33(1)*a*)(i.1) et (i.2) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, dans leur version édictée par le paragraphe 18(2) de la présente loi, ainsi que les articles 25 et 26 de la présente loi, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi.

Coming into force of election of Advisory Committee

(7) Subsection 18(3) of this Act comes into force on the coming into force of section 9 of this Act.

(7) Le paragraphe 18(3) de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi.

Entrée en vigueur : élection des membres du comité consultatif

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Societe canadienne des postes
Postage paid / Port paye
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Edition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

X13
-B56

Governm
Publicat

C-73

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-73

An Act to amend the Canada Shipping Act and other Acts as a consequence

First reading, December 9, 1996

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-73

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-73

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 9 décembre 1996

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

21401

C-73

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-73

An Act to amend the Canada Shipping Act and other Acts as a consequence

First reading, December 9, 1996

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-73

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-73

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 9 décembre 1996

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

21401

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-73

PROJET DE LOI C-73

An Act to amend the Canada Shipping Act and other Acts as a consequence

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. S-9; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), cc. 1, 27 (2nd Supp.), c. 6 (3rd Supp.), c. 40 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 17; 1990, cc. 16, 17, 44; 1991, c. 24; 1992, cc. 1, 27, 31, 51; 1993, c. 36; 1994, cc. 24, 41; 1995, cc. 1, 5; 1996, c. 21

CANADA SHIPPING ACT

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

L.R., ch. S-9; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 1, 27 (2e suppl.), ch. 6 (3e suppl.), ch. 40 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 17; 1990, ch. 16, 17, 44; 1991, ch. 24; 1992, ch. 1, 27, 31, 51; 1993, ch. 36; 1994, ch. 24, 41; 1995, ch. 1, 5; 1996, ch. 21

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, subitem 13(1))

1. (1) The definitions "British ship", "chief officer of customs", "Commonwealth country", "pleasure yacht", "radio-telegraph", "radio-telephone" and "steamship or steamer" in section 2 of the *Canada Shipping Act* are repealed.

1. (1) Les définitions de « navire à vapeur » ou « vapeur », « navire britannique », « pays du Commonwealth », « préposé en chef des douanes », « radiotélégraphie », « radiotéléphonie » et « yacht de plaisance », à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, sont abrogées.

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), annexe I, nº 13(1)

(2) The definitions "Chairman" and "seaman" in section 2 of the English version of the Act are repealed.

(2) Les définitions de « Chairman » et « seaman », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, sont abrogées.

(3) The definitions "jauge au registre ou tonnage au registre", "navire ressortissant à la Convention de sécurité", "navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge" and "registrateur" in section 2 of the French version of the Act are repealed.

(3) Les définitions de « jauge au registre » ou « tonnage au registre », « navire ressortissant à la Convention de sécurité », « navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge » et « registrateur », à l'article 2 de la version française de la même loi, sont abrogées.

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Canada Shipping Act and other Acts as a consequence".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence ».

Summary

This enactment makes several amendments to the *Canada Shipping Act*. Among the more important are amendments to implement a number of International Maritime Organization (IMO) Codes relating to the safety of cargoes loaded in Canada that have been adopted since 1985. The enactment also amends the Act to take into account technological, social, statutory and administrative developments in the shipping and pleasure boating fields.

Sommaire

Le texte apporte de nombreuses modifications à la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Parmi les plus importantes se trouvent celles qui visent à mettre en oeuvre un certain nombre de recueils de l'Organisation maritime internationale (OMI) adoptés depuis 1985 relativement aux règles de sécurité applicables aux cargaisons chargées au Canada. Le texte effectue aussi une mise à jour de la loi compte tenu des développements d'ordre technologique, social, réglementaire et administratif dans le domaine des transports maritimes et de la navigation de plaisance.

Explanatory Notes

Canada Shipping Act

Clause 1: (1) The definitions "British ship", "chief officer of customs", "Commonwealth country", "pleasure yacht", "radio-telegraph", "radio-telephone" and "steamship or steamer" in section 2 read as follows:

"British ship" includes a Canadian ship;

"chief officer of customs" means the chief or only officer of customs at any port;

"Commonwealth country" means a country

(*a*) whose government was a party to the British Commonwealth Merchant Shipping Agreement signed at London on December 10, 1931, or

(*b*) that was included within the ambit of that Agreement in 1931 and the government of which, as a government of a separate entity within the association of the Commonwealth of Nations, continues to participate in that Agreement,

and includes the colonies, possessions, dependencies, protectorates, protected states, condominiums and trust territories of any such country;

Notes explicatives

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 1, (1). — Texte des définitions de « navire à vapeur » ou « vapeur », « navire britannique », « pays du Commonwealth », « préposé en chef des douanes », « radiotélégraphie », « radiotéléphonie » et « yacht de plaisance » à l'article 2 :

« navire à vapeur » ou « vapeur » Sauf prescriptions des règles sur les lignes de charge, tout navire à propulsion mécanique et ne répondant pas à la définition d'un voilier.

« navire britannique » Sont compris parmi les navires britanniques les navires canadiens.

« pays du Commonwealth »

a) Pays dont le gouvernement était partie à l'accord appelé *British Commonwealth Merchant Shipping Agreement*, signé à Londres le 10 décembre 1931;

b) pays auquel cet accord s'appliquait en 1931 et dont le gouvernement, à titre de gouvernement d'une entité distincte au sein de l'association du Commonwealth des Nations, continue de participer à cet accord.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 1(2)

(4) The definitions "Board", "Canadian waters", "consular officer", "foreign ship", "passenger", "proper authority", "proper officer", "Radio Regulations", "recorded vessel", "sailing ship", "ship", "shipwrecked persons", "tug" and "vessel" in section 2 of the Act are replaced by the following:

"Board" « *Bureau* »

"Board" means the Board of Ship Inspection established by section 304;

"Canadian waters" « *eaux canadiennes* »

"Canadian waters" means

(*a*) the territorial sea of Canada,

(*b*) any areas of the sea that are on the landward side of the baselines of the territorial sea of Canada, and

(c) the inland waters of Canada;

"consular officer" « *fonctionnaire consulaire* »

"consular officer" means a consular officer of Canada or any person for the time being discharging the duties of a consular officer of Canada, and, when used in relation to a country other than Canada, means the officer recognized by Her Majesty as a consular officer of that country;

"foreign ship" « *navire étranger* »

"foreign ship" means a ship other than a Canadian ship;

"passenger" « *passager* »

"passenger" means a person carried on a ship, other than

(*a*) a person carried on a Safety Convention ship who is

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship, or

(ii) under one year of age,

(*b*) a person carried on a ship that is not a Safety Convention ship who is

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship, or

L.R., ch. 6 (3e suppl.), par. 1(2)

(4) Les définitions de « autorité compétente », « bâtiment », « bâtiment inscrit », « Bureau », « eaux canadiennes », « fonctionnaire compétent », « fonctionnaire consulaire », « naufragés », « navire », « navire étranger », « passager », « règlements sur la radio », « remorqueur » et « voilier » ou « navire à voiles », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« autorité compétente » *"proper authority"*

« autorité compétente » Dans la partie IV, s'entend d'un fonctionnaire consulaire ou d'une personne désignée par le ministre.

« bâtiment » *"vessel"*

« bâtiment » S'entend notamment de tout engin ou de toute embarcation de quelque nature que ce soit, y compris les engins sans tirant d'eau et les hydravions, utilisé ou susceptible d'être utilisé pour la navigation sur ou au-dessous de l'eau.

« bâtiment inscrit » *"recorded vessel"*

« bâtiment inscrit » Bâtiment de la nature indiquée à l'article 4 inscrit en vertu de cet article.

« Bureau » *"Board"*

« Bureau » Le Bureau d'inspection des navires, constitué par l'article 304.

« eaux canadiennes » *"Canadian waters"*

« eaux canadiennes »

a) La mer territoriale du Canada;

b) les zones de mer situées entre le littoral et les lignes de bases de la mer territoriale du Canada;

c) les eaux internes du Canada.

« fonctionnaire compétent » *"proper officer"*

« fonctionnaire compétent » Dans les parties III et IV :

a) au Canada, un enrôleur;

b) dans un port situé dans un autre pays du Commonwealth, un fonctionnaire consulaire ou une personne désignée par le ministre;

c) dans un port situé ailleurs, un fonctionnaire consulaire.

"pleasure yacht" means a ship however propelled that is used exclusively for pleasure and does not carry passengers;

"radio-telegraph" includes a system of radio communication for the transmission of written matter by the use of a signal code;

"radio-telephone" includes a system of radio communication for the transmission of speech or, in some cases, other sounds;

"steamship" or "steamer", except as provided under the Load Line Rules, means any ship propelled by machinery and not coming within the definition of sailing ship;

(2) The definitions "Chairman" and "seaman" in section 2 read as follows:

"Chairman" means the Chairman of the Board;

"seaman" includes

(*a*) every person, except masters, pilots and apprentices duly indentured and registered, employed or engaged in any capacity on board any ship, and

(*b*) for the purposes of the Seamen's Repatriation Convention, every person employed or engaged in any capacity on board any vessel and entered on the ship's articles,

but does not include pilots, cadets and pupils on training ships and naval ratings, or other persons in the permanent service of a government except when used in Part IV where it includes an apprentice to the sea service;

(3) The definitions "Load Line Convention ship", "register tonnage", "registrar" and "Safety Convention ship" in section 2 read as follows:

"Load Line Convention ship" means a Load Line ship belonging to a country to which the Load Line Convention applies;

"registrar" means a registrar of British ships;

"register tonnage" means the register tonnage shown on a ship's certificate of registry;

"Safety Convention ship" means a steamship, other than a ship of war, a troop ship or a fishing vessel, registered in a country to which the Safety Convention applies, that is on an international voyage and

(*a*) is carrying more than twelve passengers,

(*b*) is of three hundred tons gross tonnage or more, or

(*c*) is a nuclear ship;

(4) The definitions "Board", "Canadian waters", "consular officer", "foreign ship", "passenger", "proper authority", "proper officer", "Radio Regulations", "recorded vessel", "sailing ship", "ship", "shipwrecked persons", "tug" and "vessel" in section 2 are replaced by the following:

Sont inclus dans la présente définition les colonies, possessions, dépendances, protectorats, États protégés, condominiums et territoires sous tutelle de ce pays.

« préposé en chef des douanes » Le préposé en chef ou unique préposé, l'agent ou le chef du service des douanes d'un port.

« radiotélégraphie » Est assimilé à la radiotélégraphie un système de communication radioélectrique pour la transmission d'écritures au moyen d'un code de signaux.

« radiotéléphonie » Est assimilé à la radiotéléphonie un système de communication radioélectrique pour la transmission de la parole ou, en certains cas, d'autres sons.

« yacht de plaisance » Navire, quel qu'en soit le mode de propulsion, utilisé exclusivement pour l'agrément et ne transportant pas de passagers.

(2). — Texte des définitions de « marin » et « président » à l'article 2 :

« marin »

a) À l'exclusion des capitaines, pilotes et apprentis régulièrement liés par contrat et inscrits, toute personne qui est employée ou occupée à bord d'un navire, en quelque qualité que ce soit;

b) pour l'application de la Convention concernant le rapatriement des marins, toute personne employée ou occupée à bord d'un bâtiment, en quelque qualité que ce soit, et figurant au rôle d'équipage.

La présente définition exclut les pilotes, cadets et élèves des navires-écoles, le personnel non officier de la marine de guerre et les autres personnes au service permanent d'un État, sauf dans la partie IV où un apprenti au service de mer est compris parmi les marins.

« président » Le président du Bureau.

(3). — Texte des définitions de « jauge au registre » ou « tonnage au registre », « navire ressortissant à la Convention de sécurité », « navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge » et « registrateur » à l'article 2 :

« jauge au registre » ou « tonnage au registre » La jauge au registre figurant au certificat d'immatriculation du navire.

« navire ressortissant à la Convention de sécurité » À l'exclusion d'un navire de guerre, d'un transport de troupes ou d'un bâtiment de pêche, navire à vapeur immatriculé dans un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, effectuant un voyage international et, selon le cas :

a) qui transporte plus de douze passagers;

b) dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus;

c) qui est un navire nucléaire.

« navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge » Navire de franc-bord appartenant à un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge.

« registrateur » Registrateur de navires britanniques.

(4). — Texte des définitions de « autorité compétente », « bâtiment », « bâtiment inscrit », « Bureau », « eaux canadiennes », « fonctionnaire compétent », « fonctionnaire consulaire », « naufragés », « navire », « navire étranger », « passager », « règlements sur la radio », « remorqueur » et « voilier » ou « navire à voiles » à l'article 2 :

(ii) a guest on board the ship, if the ship is used exclusively for pleasure and the guest is carried on the ship without remuneration or any object of profit,

(*c*) a person carried on a ship in pursuance of the obligation on the master to carry shipwrecked, distressed or other persons or by reason of any circumstances that neither the master nor the owner could have prevented or forestalled, or

(*d*) a person who has been designated as special purpose personnel;

"proper authority" *« autorité compétente »*

"proper authority", when used in Part IV, means a consular officer or a person designated by the Minister;

"proper officer" *« fonctionnaire compétent »*

"proper officer", when used in Parts III and IV, means

(*a*) in Canada, a shipping master,

(*b*) at a port in any other Commonwealth country, a consular officer or a person designated by the Minister, and

(*c*) at a port elsewhere, a consular officer;

"Radio Regulations" *« Règlements sur la radio »*

"Radio Regulations" means the regulations respecting radio made under section 342;

"recorded vessel" *« bâtiment inscrit »*

"recorded vessel" means a vessel of the character described in section 4 that is recorded under that section;

"sailing ship" *« voilier » ou « navire à voiles »*

"sailing ship", except for the purposes of the Load Line Rules, means a ship that is propelled wholly by sails;

"ship" *« navire »*

"ship" means a vessel propelled other than exclusively by muscle power, unless this Act specifies otherwise;

"shipwrecked persons" *« naufragés »*

"shipwrecked persons" includes persons belonging to or on board any vessel that is wrecked, stranded or in distress;

"tug" *« remorqueur »*

"tug" means a vessel designed, built or converted for the purpose of pulling, pushing or

« fonctionnaire consulaire » *"consular ..."*

« fonctionnaire consulaire » Fonctionnaire consulaire du Canada ou personne exerçant les fonctions d'un fonctionnaire consulaire du Canada. Relativement à un pays autre que le Canada, l'agent reconnu, par Sa Majesté, fonctionnaire consulaire de ce pays.

« naufragés » *"shipwrecked persons"*

« naufragés » Sont comprises parmi les naufragés les personnes appartenant à un bâtiment qui a fait naufrage, s'est échoué ou est en détresse, ou les personnes à bord d'un tel bâtiment.

« navire » *"ship"*

« navire » Sauf disposition contraire de la présente loi, bâtiment mû par d'autres moyens que la seule force musculaire.

« navire étranger » *"foreign ship"*

« navire étranger » Navire autre qu'un navire canadien.

« passager » *"passenger"*

« passager » Personne transportée sur un navire. Sont exclues de la présente définition :

a) la personne transportée sur un navire auquel s'applique la Convention de sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les besoins de ce navire,

(ii) soit âgée de moins d'un an;

b) la personne transportée sur un navire auquel ne s'applique pas la Convention de sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les besoins de ce navire,

(ii) soit un invité transporté gratuitement ou sans but lucratif sur un navire utilisé exclusivement pour l'agrément;

c) la personne transportée sur un navire, soit en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d'autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine, ni le

"Board" means the Board of Steamship Inspection established by section 304;

"Canadian waters" means the territorial sea of Canada and all internal waters of Canada;

"consular officer" means a consular officer of Canada or any person for the time being discharging the duties of a consular officer of Canada, and, in the absence of a consular officer of Canada or such other person, means a consul-general, consul or vice-consul of the United Kingdom or any person for the time being discharging the duties of consul-general, consul or vice-consul of the United Kingdom, and, when used in relation to a country other than Canada, means the officer recognized by Her Majesty as a consular officer of that country;

"foreign ship" means

(*a*) except in paragraphs 662(1)(*c*) and (*d*), a ship other than a British ship, or

(*b*) in paragraphs 662(1)(*c*) and (*d*), a ship other than a Canadian ship;

"passenger" means any person carried on a ship, but does not include

(*a*) a person carried on a Safety Convention ship who is

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship, or

(ii) under one year of age,

(*b*) a person carried on a ship that is not a Safety Convention ship who is

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship,

(ii) the owner or charterer of the ship, a member of his family or a servant connected with his household,

(iii) a guest of the owner or charterer of the ship if it is used exclusively for pleasure and the guest is carried on the ship without remuneration or any object of profit, or

(iv) under one year of age, or

(*c*) a person carried on any ship in pursuance of the obligation laid on the master to carry shipwrecked, distressed or other persons or by reason of any circumstances that neither the master nor the owner nor the charterer, if any, could have prevented or forestalled;

"proper authority", when used in Part IV, means

(*a*) with respect to a place not within Canada or any other Commonwealth country, a consular officer, or, if there is no consular officer in the place, any two British merchants resident at or near the place, or, if there is only one British merchant so resident, that British merchant, and

(*b*) with respect to a place within a Commonwealth country,

(i) in relation to the discharge or leaving behind of seamen, or the payment of penalties, a person designated by the Governor in Council, and in the absence of such a person, a superintendent as defined in the *Merchant Shipping Acts*, or, in the absence of any such superintendent, the chief officer of customs at or near the place, and

(ii) in relation to distressed seamen, a person designated by the Governor in Council, and in the absence of such a person, the governor of any Commonwealth country, or any person acting under his authority;

« autorité compétente » Dans la partie IV :

a) en ce qui concerne un lieu situé ailleurs qu'au Canada ou qu'en un autre pays du Commonwealth, un fonctionnaire consulaire, ou s'il n'y en a pas dans ce lieu, deux marchands britanniques résidant en ce lieu ou près de celui-ci, ou si un seul marchand britannique y réside, ce marchand britannique;

b) en ce qui concerne un lieu situé dans un pays du Commonwealth :

(i) relativement au congédiement ou au délaissement de marins, ou au paiement d'amendes, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l'absence d'une telle personne, un surintendant défini dans les *Merchant Shipping Acts* ou, en l'absence d'un tel surintendant, le préposé en chef des douanes en ce lieu ou près de celui-ci,

(ii) relativement aux marins en détresse, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l'absence d'une telle personne, le gouverneur d'un pays du Commonwealth, ou toute personne agissant sous son autorité.

« bâtiment » Tout navire ou bateau ou toute autre sorte de bâtiments servant, ou destinés à servir, à la navigation.

« bâtiment inscrit » Bâtiment de la nature indiquée à l'article 4.

« Bureau » Le Bureau d'inspection des navires à vapeur, constitué par l'article 304.

« eaux canadiennes » La mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada.

« fonctionnaire compétent » Dans les parties III et IV :

a) au Canada, un enrôleur;

b) dans un port du Royaume-Uni, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l'absence d'une telle personne, un surintendant;

c) dans un port situé dans tout autre pays du Commonwealth, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l'absence d'une telle personne, un surintendant ou un enrôleur ou, en l'absence d'un tel surintendant ou enrôleur, le préposé en chef des douanes en ce port ou près de celui-ci;

d) dans un port situé ailleurs, un fonctionnaire consulaire.

« fonctionnaire consulaire » Fonctionnaire consulaire du Canada ou personne exerçant à l'époque considérée les fonctions d'un fonctionnaire consulaire du Canada et, en l'absence d'un tel fonctionnaire ou d'une telle autre personne, consul général, consul ou vice-consul du Royaume-Uni, ou personne exerçant à l'époque considérée les fonctions de consul général, de consul ou de vice-consul du Royaume-Uni. Relativement à un pays autre que le Canada, l'agent reconnu, par Sa Majesté, fonctionnaire consulaire de ce pays.

« naufragés » Sont comprises parmi les naufragés les personnes appartenant à un bâtiment britannique ou étranger qui a fait naufrage, s'est échoué ou est en détresse, en tout lieu du Canada, ou les personnes à bord d'un tel bâtiment.

« navire » Sauf aux parties II, XV et XVI :

a) les bâtiments de toutes sortes employés à la navigation et non mus par des avirons;

b) pour l'application de la partie I et des articles 574 à 581, les chalands ou allèges de toutes sortes et les bâtiments semblables employés à la navigation au Canada, quel qu'en soit le mode de propulsion.

hauling alongside, or any combination of pulling, pushing or hauling alongside;

"vessel" « *bâtiment* »

"vessel" includes any description of object or craft, including non-displacement craft and seaplanes, used or capable of being used in navigation on or through water;

propriétaire ne pouvaient prévoir ou empêcher;

d) la personne désignée à titre de membre du personnel employé à bord d'un navire à usage spécial.

« Règlements sur la radio » Les règlements sur la radio pris sous le régime de l'article 342.

« Règlements sur la radio » "*Radio Regulations*"

« remorqueur » Bâtiment conçu, construit ou modifié pour tirer ou pousser ou les deux à la fois.

« remorqueur » "*tug*"

« voilier » ou « navire à voiles » Sauf pour l'application des règles sur les lignes de charge, navire se déplaçant sous la seule action des voiles.

« voilier » ou « navire à voiles » "*sailing ship*"

(5) Paragraph (*d*) of the definition "wreck" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*d*) any wrecked aircraft, any part or cargo of any wrecked aircraft and any property in the possession of persons on board any aircraft that is wrecked, stranded or in distress;

(5) L'alinéa *d*) de la définition de « épave », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) les aéronefs naufragés, toute partie de ceux-ci et de leur chargement et tous les biens qui sont en la possession des passagers et de l'équipage d'un aéronef naufragé, échoué ou en détresse.

(6) The definition "registrar" in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

"registrar" means the Chief Registrar of Ships appointed under section 3.1, and includes every registrar appointed under section 3.3;

"registrar" « *registraire* »

(6) La définition de « registrar », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"registrar" means the Chief Registrar of Ships appointed under section 3.1, and includes every registrar appointed under section 3.3;

"registrar" « *registraire* »

(7) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Commonwealth citizen" means a Canadian citizen or a person who has the status of a citizen of the Commonwealth under section 32 of the *Citizenship Act*, and includes a citizen of Ireland;

"Commonwealth citizen" « *citoyen du Commonwealth* »

"detention order" means a detention order made under this Act;

"detention order" « *ordre de détention* »

"pleasure craft" means a vessel used by an individual for pleasure and not for a commercial purpose;

"pleasure craft" « *embarcation de plaisance* »

(7) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent principal des douanes » Le principal ou l'unique agent du service des douanes d'un port.

« agent principal des douanes » "*senior customs officer*"

« embarcation de plaisance » Bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales.

« embarcation de plaisance » "*pleasure craft*"

« citoyen du Commonwealth » Citoyen canadien ou personne ayant le statut de citoyen du Commonwealth sous le régime de l'article 32 de la *Loi sur la citoyenneté* ainsi que tout citoyen de l'Irlande.

« citoyen du Commonwealth » "*Commonwealth citizen*"

"proper officer", when used in Parts III and IV, means

(*a*) in Canada, a shipping master,

(*b*) at a port in the United Kingdom, a person designated by the Governor in Council, and in the absence of such a person, a superintendent,

(*c*) at a port in any other Commonwealth country, a person designated by the Governor in Council, and in the absence of such a person, a superintendent or shipping master, or in the absence of any such superintendent or shipping master, the chief officer of customs at or near the port, and

(*d*) at a port elsewhere, a consular officer;

"Radio Regulations" means the regulations respecting radio made by the Governor in Council and the Minister respectively under sections 342 and 343;

"recorded vessel" means a vessel of the character described in section 4;

"sailing ship", except for the purposes of the Load Line Rules, means

(*a*) a ship that is propelled wholly by sails, and

(*b*) a ship that is principally employed in fishing, not exceeding two hundred tons gross tonnage, provided with masts, sails and rigging sufficient to allow it to make voyages under sail alone, and that, in addition, is fitted with mechanical means of propulsion other than a steam engine;

"ship", except in Parts II, XV and XVI, includes

(*a*) any description of vessel used in navigation and not propelled by oars, and

(*b*) for the purpose of Part I and sections 574 to 581, any description of lighter, barge or like vessel used in navigation in Canada however propelled;

"shipwrecked persons" includes persons belonging to or on board any British or foreign vessel, wrecked, stranded or in distress, at any place within Canada;

"tug" means a steamship used exclusively for towing purposes;

"vessel" includes any ship or boat or any other description of vessel used or designed to be used in navigation;

« navire étranger »

a) Navire autre qu'un navire britannique, sauf aux alinéas 662(1)*c*) et *d*);

b) aux alinéas 662(1)*c*) et *d*), navire autre qu'un navire canadien.

« passager » Personne transportée sur un navire. La présente définition exclut :

a) une personne transportée sur un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,

(ii) soit âgée de moins d'un an;

b) une personne transportée sur un navire ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,

(ii) soit le propriétaire ou l'affréteur du navire, un membre de sa famille ou un domestique à son service,

(iii) soit un invité du propriétaire ou de l'affréteur du navire, si celui-ci est utilisé exclusivement à des fins d'agrément et si l'invité est transporté sur ce navire sans rémunération ou intention de profit,

(iv) soit âgée de moins d'un an;

c) une personne transportée sur un navire, soit en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d'autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire, ni l'affréteur, s'il en est, ne pouvaient empêcher ni prévenir.

« règlements sur la radio » Les règlements concernant la radio, pris par le gouverneur en conseil et par le ministre en vertu des articles 342 et 343.

« remorqueur » Navire à vapeur employé exclusivement au remorquage.

« voilier » ou « navire à voiles » Sauf pour l'application des règles sur les lignes de charge :

a) navire se déplaçant sous la seule action des voiles;

b) navire employé principalement à la pêche et d'une jauge brute d'au plus deux cents tonneaux, pourvu de mâts, de voiles et d'agrès lui permettant d'accomplir des voyages à la voile seulement et muni, en outre, de moyens de propulsion mécanique autres qu'une machine à vapeur.

(5) The relevant portion of the definition "wreck" in section 2 reads as follows:

"wreck" includes

...

(*d*) any wrecked aircraft or any part thereof and cargo thereof;

(5). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « épaves » à l'article 2 :

« épaves » Sont compris parmi les épaves :

...

d) les aéronefs naufragés ou toute partie de ceux-ci et de leur chargement.

(6) The definition "registrar" in section 2 reads as follows:

"registrar" means a registrar of British ships;

(6). — Texte de la définition de « registrateur » à l'article 2 :

« registrateur » Registrateur de navires britanniques.

(7) New.

(7). — Nouveau.

"senior customs officer" "senior customs officer" means the senior or only officer of customs at any port;

"special purpose personnel" "special purpose personnel" means a person designated as special purpose personnel pursuant to regulations made under section 379.1;

"special purpose ship" "special purpose ship" means a ship designated as a special purpose ship pursuant to regulations made under section 379.1;

« agent principal des douanes »

« personnel employé à bord d'un navire à usage spécial »

« navire à usage spécial »

« navire à usage spécial » Navire désigné à titre de navire à usage spécial aux termes des règlements d'application de l'article 379.1.

« ordre de détention » Ordre de détention donné sous le régime de la présente loi.

« personnel employé à bord d'un navire à usage spécial » Personnes désignées à titre de membres du personnel employé à bord d'un navire à usage spécial aux termes des règlements d'application de l'article 379.1.

« navire à usage spécial » "special purpose ship"

« ordre de détention » "detention order"

« personnel employé à bord d'un navire à usage spécial » "special purpose personnel"

(8) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chair" "Chair" means the Chair of the Board;

"seafarer" "seafarer" includes

(*a*) every person, except masters, pilots and apprentices duly indentured and registered, employed or engaged in any capacity on board any ship, and

(*b*) for the purposes of the Seamen's Repatriation Convention, every person employed or engaged in any capacity on board any vessel and entered on the ship's articles,

but does not include pilots, cadets and pupils on training ships and naval ratings, or other persons in the permanent service of a government except when used in Part IV where it includes an apprentice to the sea service;

« président »

« marin »

(8) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chair" means the Chair of the Board;

"seafarer" includes

(*a*) every person, except masters, pilots and apprentices duly indentured and registered, employed or engaged in any capacity on board any ship, and

(*b*) for the purposes of the Seamen's Repatriation Convention, every person employed or engaged in any capacity on board any vessel and entered on the ship's articles,

but does not include pilots, cadets and pupils on training ships and naval ratings, or other persons in the permanent service of a government except when used in Part IV where it includes an apprentice to the sea service;

"Chair" « président »

"seafarer" « marin »

(9) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« jauge nette » La jauge nette figurant au certificat d'immatriculation du navire.

« registraire » Registraire en chef des navires nommé en vertu de l'article 3.1 ainsi que toute personne nommée à titre de registraire en vertu de l'article 3.3.

« jauge nette » "register tonnage"

« registraire » "registrar"

(9) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« jauge nette » La jauge nette figurant au certificat d'immatriculation du navire.

« registraire » Registraire en chef des navires nommé en vertu de l'article 3.1 ainsi que toute personne nommée à titre de registraire en vertu de l'article 3.3.

« jauge nette » "register tonnage"

« registraire » "registrar"

(8) New.

(8). — Nouveau.

(9) New.

(9). — Nouveau.

« navire auquel s'applique la Convention de sécurité » "*Safety Convention ship*"

« navire auquel s'applique la Convention de sécurité » À l'exclusion d'un navire de guerre, d'un transport de troupes ou d'un bâtiment de pêche, navire immatriculé dans un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, effectuant un voyage international et, selon le cas :

a) qui transporte plus de douze passagers;

b) dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus;

c) qui est un navire nucléaire.

« navire auquel s'applique la Convention de sécurité » À l'exclusion d'un navire de guerre, d'un transport de troupes ou d'un bâtiment de pêche, navire immatriculé dans un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, effectuant un voyage international et, selon le cas :

a) qui transporte plus de douze passagers;

b) dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus;

c) qui est un navire nucléaire.

« navire auquel s'applique la Convention de sécurité » "*Safety Convention ship*"

« navire auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge » "*Load Line Convention ship*"

« navire auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge » Navire de franc-bord appartenant à un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge.

« navire auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge » Navire de franc-bord appartenant à un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge.

« navire auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge » "*Load Line Convention ship*"

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 2

2. Section 2.1 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 2

2. L'article 2.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expressions referring to "sea"

2.1 Expressions in this Act that refer to doing anything in relation to the sea include doing that thing in any waters, unless the context requires otherwise.

Mention de la mer

2.1 Sauf indication contraire du contexte, les termes de la présente loi qui portent sur l'accomplissement d'une chose en mer s'appliquent à l'accomplissement de cette chose dans toutes autres eaux.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Externally produced material

2.2 (1) A regulation made under this Act may incorporate by reference material produced by a person or body other than the authority making the regulation, including a person or body such as

(*a*) an organization established for the purpose of writing standards, including an organization accredited by the Standards Council of Canada;

(*b*) an industrial or trade organization; and

(*c*) a government, government agency or international body.

2.2 (1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit par une personne ou un organisme autre que l'autorité réglementante, notamment par :

a) un organisme de normalisation, y compris tout organisme agréé par le Conseil canadien des normes;

b) une organisation commerciale ou industrielle;

c) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une organisation internationale.

Documents externes

Reproduced or translated material

(2) A regulation made under this Act may incorporate by reference material that the authority making the regulation reproduces or translates from material produced by a person or body other than the authority making the regulation

(*a*) with any adaptations of form and reference that will facilitate the incorporation of the material in the regulation; or

(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document qui résulte de la reproduction ou traduction, par l'autorité réglementante, d'un document produit par l'autre personne ou organisme et qui comporte, selon le cas :

a) des adaptations quant à la forme et aux renvois destinées à en faciliter l'incorporation;

Documents reproduits ou traduits

Clause 2: Section 2.1 reads as follows:

2.1 Regulations made under this Act incorporating standards or specifications by reference may incorporate those standards or specifications as amended from time to time and, in such case, the reference shall be read accordingly.

Article 2. — Texte de l'article 2.1 :

2.1 Les règlements d'application de la présente loi peuvent incorporer par renvoi toute norme ou spécification de sécurité dans son état premier ou modifié.

(*b*) in a form that sets out only the parts of the material that apply for the purposes of the regulation.

b) seulement les passages pertinents pour l'application du règlement.

Jointly produced material

(3) A regulation made under this Act may incorporate by reference material that the authority making the regulation produces jointly with another government or government agency for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.

(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit conjointement par l'autorité réglementante et un autre gouvernement ou organisme gouvernemental en vue d'assurer l'harmonisation avec une autre législation.

Documents produits conjointement

Internally produced standards

(4) A regulation made under this Act may incorporate by reference technical or explanatory material that the authority making the regulation produces, such as

(*a*) specifications, classifications, illustrations, graphs and other information of a technical nature; and

(*b*) test methods, procedures, operational standards, safety standards and performance standards of a technical nature.

(4) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document technique ou explicatif produit par l'autorité réglementante, notamment :

a) des spécifications, classifications, illustrations, graphiques ou toute autre information de nature technique;

b) des méthodes d'essai, des procédures ou des normes d'exploitation, de rendement ou de sécurité, qui sont de nature technique.

Normes techniques dans des documents internes

Incorporation as amended from time to time

(5) Material may be incorporated by reference as amended from time to time.

(5) L'incorporation par renvoi peut viser le document avec ses modifications successives.

Portée de l'incorporation

Incorporated material is not a regulation

(6) Material that is incorporated by reference in a regulation made under this Act is not a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(6) L'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, valeur de règlement.

Nature du document incorporé

Authority making regulations

(7) Where a regulation is authorized to be made by the Governor in Council, the minister who recommends the making of the regulation to the Governor in Council is deemed to be an authority who is authorized to make the regulation.

(7) Dans le cas où le gouverneur en conseil est autorisé à prendre un règlement, le ministre qui lui en recommande la prise est réputé être une autorité autorisée à le prendre.

Autorité réglementante

Defence

2.3 No person or ship may be convicted of an offence or subjected to a penalty for the contravention of a provision of a regulation made under this Act that incorporates material by reference, unless it is proved that, at the time of the alleged contravention,

(*a*) the material was reasonably accessible to the person or ship;

(*b*) reasonable steps had been taken to ensure that the material was accessible to persons or ships likely to be affected by the regulation; or

2.3 Aucune sanction ne peut découler du non-respect d'une disposition d'un règlement dans laquelle un document est incorporé par renvoi, sauf s'il est prouvé que, au moment du fait reproché, le contrevenant avait facilement accès au document, des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés puissent y avoir accès ou celui-ci était publié dans la *Gazette du Canada*.

Moyen de défense

(*c*) the material had been published in the *Canada Gazette*.

Form of books

2.4 Every register or book required to be kept pursuant to this Act may be in a bound or loose-leaf form or in a photographic film form or may be maintained by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Présentation des livres

2.4 Les livres et registres visés à la présente loi peuvent se présenter en volumes reliés, à feuilles mobiles ou à reproductions photographiques, ou encore sous forme mécanographique ou informatisée ou sous toute autre forme de stockage de l'information capable de restituer en clair les renseignements demandés dans un délai suffisamment court.

3. The Act is amended by adding the following before the heading "*Recording Vessels*" before section 4:

3. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « *Inscription des bâtiments* » précédant l'article 4, de ce qui suit :

Registrars

Registraires

Appointment of Chief Registrar of Ships

3.1 The Governor in Council may appoint an officer to be known as the Chief Registrar of Ships.

Nomination du registraire en chef

3.1 Le gouverneur en conseil peut nommer un registraire en chef des navires.

Duties of Chief Registrar of Ships

3.2 The Chief Registrar of Ships is responsible for the recording and registration of ships in Canada in accordance with this Act.

Attributions

3.2 Le registraire en chef est chargé de l'immatriculation des navires au Canada en conformité avec la présente loi.

Registrars

3.3 (1) The Chief Registrar of Ships may appoint such registrars as the Chief Registrar of Ships considers necessary.

Registraires

3.3 (1) Le registraire en chef peut nommer les registraires qu'il juge indiqués.

Duties of registrars

(2) A registrar appointed under this section shall perform such duties as the Chief Registrar of Ships may assign to the registrar in respect of any port in Canada that is approved by the Governor in Council for the registry of ships.

Attributions

(2) Le registraire nommé en vertu du présent article exerce les attributions que le registraire en chef lui confie à l'égard de tout port du Canada approuvé par le gouverneur en conseil pour l'immatriculation des navires.

Immunity

3.4 A registrar is not personally liable for anything done or omitted to be done by the registrar in good faith under the authority or purported authority of this Act.

Immunité

3.4 Le registraire est dégagé de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que lui confère la présente loi.

4. Subsection 4(2) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 3: New.

Article 3. — Nouveau.

Clause 4: Subsection 4(2) reads as follows:

(2) On the recording of any vessel described in subsection (1), which, after recording, is referred to in this Act as a recorded vessel, and as a condition precedent thereto, the owner thereof shall deliver to the registrar, in compliance with Form 1 in Schedule IV, a written and signed description of the vessel and a statement of the port in Canada at which it is intended to be registered.

Article 4. — Texte du paragraphe 4(2) :

(2) Au moment de l'inscription du bâtiment, lequel, après l'inscription, est appelé dans la présente loi « bâtiment inscrit », et comme condition préalable à l'inscription, le propriétaire du bâtiment doit remettre au registrateur, conformément à la formule 1 de l'annexe IV, une description écrite et signée du bâtiment avec indication du port canadien où il a l'intention de l'immatriculer.

Application for recording

(2) The owner of a vessel described in subsection (1) may apply to have the vessel recorded by delivering to the registrar, in the form prescribed by the Governor in Council, a written and signed description of the vessel and a statement of the port in Canada at which it is intended to be registered.

5. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Qualification for owning Canadian ship

6. A ship is deemed not to be a Canadian ship unless it is owned wholly by a person qualified to be an owner of a Canadian ship, namely,

(*a*) a Commonwealth citizen; or

(*b*) a body corporate incorporated under the law of a Commonwealth country and having its principal place of business in that country.

6. Subsections 7(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Unregistered ships

7. (1) Notwithstanding that an unregistered ship is owned wholly by persons qualified to be owners of Canadian ships, that ship, unless it is exempted from registration or is not required to be registered by this Act, shall not be recognized in Canada, or for the purposes of this Act, as being entitled to the rights and privileges that are accorded to Canadian ships registered in Canada.

Optional registration in Canada

(2) Every ship that is owned wholly by persons qualified to be owners of Canadian ships and that is not registered outside Canada may be registered in Canada.

Compulsory registration in Canada

(3) Subject to section 8, every ship that is owned by persons qualified to be the owners of Canadian ships a majority of which, either in number or in extent of ownership, are residents of Canada, and every ship that is, with respect to its management and use, principally controlled in Canada, shall, unless it is registered outside Canada, be registered in Canada.

7. Section 8 of the Act is replaced by the following:

Procédure d'inscription

(2) Le propriétaire d'un bâtiment visé au paragraphe (1) peut en demander l'inscription par remise au registraire, conformément à la formule prévue par le gouverneur en conseil, d'une description écrite et signée du bâtiment avec indication du port canadien où il a l'intention de l'immatriculer.

5. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Qualités requises pour être propriétaire d'un navire canadien

6. Un navire est censé ne pas être un navire canadien à moins qu'il ne soit l'entière propriété d'une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire canadien, à savoir :

a) soit un citoyen du Commonwealth;

b) soit une personne morale constituée en vertu des lois d'un pays du Commonwealth et dont le principal bureau d'affaires est situé dans ce pays.

6. Les paragraphes 7(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Navires non immatriculés

7. (1) Même si un navire non immatriculé est l'entière propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires canadiens, ce navire, sauf s'il est exempté de l'immatriculation ou s'il n'est pas tenu à l'immatriculation par la présente loi, n'est pas reconnu, au Canada ou pour l'application de la présente loi, comme étant admis aux droits et privilèges accordés aux navires canadiens immatriculés au Canada.

Immatriculation facultative au Canada

(2) Peut être immatriculé au Canada tout navire qui est l'entière propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires canadiens et qui n'est pas immatriculé à l'extérieur du Canada.

Immatriculation obligatoire au Canada

(3) Sous réserve de l'article 8, le navire qui est la propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires canadiens, dont la majorité, soit en nombre, soit en valeur de propriété, résident au Canada, et le navire dont l'administration et l'exploitation principales s'exercent au Canada doivent, sauf s'ils sont immatriculés à l'extérieur du Canada, être immatriculés au Canada.

7. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 5: Section 6 reads as follows:

6. A ship shall be deemed not to be a British ship unless it is owned wholly by a person qualified to be an owner of a British ship, namely,

(*a*) a British subject within the meaning of the *British Nationality Act, 1948*, as amended from time to time; or

(*b*) a body corporate incorporated under the law of a Commonwealth country and having its principal place of business in that country.

Article 5. — Texte de l'article 6 :

6. Un navire est censé ne pas être un navire britannique à moins qu'il ne soit l'entière propriété d'une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, savoir :

a) soit un sujet britannique au sens de la loi du Royaume-Uni intitulée *British Nationality Act, 1948*, telle que modifiée;

b) soit une personne morale constituée en vertu des lois d'un pays du Commonwealth et dont le principal bureau d'affaires est situé dans ce pays.

Clause 6: Subsections 7(1) to (3) read as follows:

7. (1) Notwithstanding that an unregistered ship is owned wholly by persons qualified to be owners of British ships, that ship, unless it is exempted from registration or is not required to be registered by this Act or by the law of the port, whether in or outside Canada, to which it belongs, shall not be recognized in Canada, or for the purposes of this Act, as being entitled to the rights and privileges that are accorded to British ships registered in any Commonwealth country.

(2) Every British ship that is owned wholly by persons qualified to be owners of British ships and that is not registered outside Canada may be registered in Canada.

(3) Every British ship that is owned by persons qualified to do so a majority of which, either in number or in extent of ownership, are residents of Canada, and every British ship that being owned by persons so qualified, is, with respect to its management and use, principally controlled in Canada, shall, unless it is registered outside Canada, be registered in Canada.

Article 6. — Texte des paragraphes 7(1) à (3) :

7. (1) Même si un navire non immatriculé est l'entière propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques, ce navire, sauf s'il est exempté de l'immatriculation ou s'il n'est pas tenu à l'immatriculation par la présente loi ou par les lois de son port d'attache, au Canada ou à l'extérieur du Canada, n'est pas reconnu, au Canada ou pour l'application de la présente loi, comme étant admis aux droits et privilèges accordés aux navires britanniques immatriculés dans un pays du Commonwealth.

(2) Peut être immatriculé au Canada tout navire britannique qui est l'entière propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques et qui n'est pas immatriculé à l'extérieur du Canada.

(3) Le navire britannique qui est la propriété de personnes qualifiées, dont la majorité, soit en nombre, soit en valeur de propriété, résident au Canada, et le navire britannique qui est la propriété de personnes qualifiées et dont l'administration et l'exploitation principales s'exercent au Canada, doivent, sauf s'ils sont immatriculés à l'extérieur du Canada, être immatriculés au Canada.

Clause 7: Section 8 reads as follows:

Article 7. — Texte de l'article 8 :

Exemption from registry

8. Ships not exceeding fifteen tons gross tonnage employed solely in navigation in Canadian waters and pleasure craft not exceeding fifteen tons gross tonnage wherever employed or operated are exempted from registry.

8. Les navires dont la jauge brute est d'au plus quinze tonneaux et qui sont employés exclusivement à la navigation sur les eaux canadiennes, ainsi que les embarcations de plaisance dont la jauge brute ne dépasse pas quinze tonneaux, où qu'ils soient employés ou exploités, sont exemptés de l'immatriculation prévue par la présente loi.

Exemption de l'immatriculation

8. Section 9 of the Act is repealed.

8. L'article 9 de la même loi est abrogé.

9. Section 11 of the Act is replaced by the following:

9. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Survey and measurement of ship

11. In order to be registered in Canada, a ship must be surveyed by a surveyor of ships and its tonnage ascertained in accordance with the tonnage regulations of this Act and, on the completion of the survey, the surveyor shall grant a certificate specifying the ship's tonnage and build, and such other particulars descriptive of the identity of the ship as may be required by the Minister, and deliver the certificate to the registrar before registry.

11. Tout navire doit, en vue de son immatriculation au Canada, être visité par un jaugeur de navires et son tonnage doit être déterminé conformément aux règlements sur le jaugeage pris en vertu de la présente loi. À l'issue de la visite, le jaugeur de navires accorde un certificat spécifiant le tonnage et le genre de construction du navire ainsi que les autres détails relatifs à l'identité du navire que le ministre peut exiger; ce certificat doit être remis au registraire avant l'immatriculation.

Visite et jaugeage des navires

10. The portion of subsection 12(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

10. Le passage du paragraphe 12(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Marking of ship

12. (1) In order to be registered in Canada, a ship must be marked permanently and conspicuously to the satisfaction of the Minister as follows:

12. (1) Tout navire doit, en vue de son immatriculation au Canada, être marqué d'une façon permanente et apparente, à la satisfaction du ministre, de la façon suivante :

Marquage du navire

11. Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requiring evidence of ship's title

28. (1) Where it appears to the Minister that there is any doubt respecting the title of any ship registered as a Canadian ship to be so registered, the Minister may direct the registrar of the port of registry of the ship to require evidence to be given to the satisfaction of that registrar that the ship is entitled to be registered as a Canadian ship.

28. (1) Lorsqu'il apparaît au ministre qu'il existe un doute quant au droit d'un navire immatriculé comme navire canadien à être ainsi immatriculé, le ministre peut ordonner au registraire du port d'immatriculation du navire d'exiger la remise d'une preuve satisfaisante du droit de ce navire à être immatriculé comme navire canadien.

Preuve du titre à l'immatriculation

12. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conflicting directions to registrar

(2) Where any registrar or senior customs officer at any port or place in Canada receives conflicting directions from owners of any ship respecting a change of the master of the ship, the registrar or senior customs officer may refuse to endorse and sign a memorandum of

(2) Lorsqu'un registraire ou un agent principal des douanes, à quelque port ou endroit du Canada, reçoit des instructions contradictoires de la part des propriétaires d'un navire quant au changement du capitaine de ce navire, ce registraire ou cet agent

Instructions contradictoires au registraire

8. Ships not exceeding fifteen tons register tonnage employed solely in navigation on the lakes, rivers or coasts of Canada and pleasure yachts not exceeding twenty tons register tonnage wherever employed or operated are exempted from registry under this Act.

8. Les navires dont la jauge au registre est d'au plus quinze tonneaux et qui sont employés exclusivement à la navigation sur les lacs, fleuves ou rivières ou sur le littoral du Canada, ainsi que les yachts de plaisance dont la jauge au registre ne dépasse pas vingt tonneaux, où qu'ils soient employés ou exploités, sont exemptés de l'immatriculation prévue par la présente loi.

Clause 8: Section 9 reads as follows:

9. (1) The chief officer of customs at any port in Canada approved by the Governor in Council for the registry of ships shall be a registrar of British ships.

(2) A registrar is not liable for damages or otherwise for any loss accruing to any person by reason of any act done or default made by him in his capacity as registrar, unless the loss occurred by reason of his neglect or wilful act.

Article 8. — Texte de l'article 9 :

9. (1) Le préposé en chef des douanes de tout port du Canada approuvé par le gouverneur en conseil pour l'immatriculation des navires, est un registrateur de navires britanniques.

(2) Un registrateur n'est pas tenu des dommages-intérêts ni autrement responsable à l'égard d'une perte pour qui que ce soit résultant de son action ou omission, à titre de registrateur, à moins que celle-ci ne soit attribuable à sa négligence ou à un acte volontaire de sa part.

Clause 9: Section 11 reads as follows:

11. Every British ship shall before registry in Canada be surveyed by a surveyor of ships and its tonnage ascertained in accordance with the tonnage regulations of this Act, and the surveyor shall grant his certificate specifying the ship's tonnage and build, and such other particulars descriptive of the identity of the ship as may for the time being be required by the Minister, and the certificate shall be delivered to the registrar before registry.

Article 9. — Texte de l'article 11 :

11. Tout navire britannique doit, avant son immatriculation au Canada, être visité par un visiteur de navires et son tonnage doit être déterminé conformément aux règlements sur le jaugeage pris en vertu de la présente loi. Le visiteur de navires accorde un certificat spécifiant le tonnage et le genre de construction du navire et donnant les autres détails, relatifs à l'identité du navire, que le ministre peut exiger; ce certificat doit être remis au registrateur avant l'immatriculation.

Clause 10: The relevant portion of subsection 12(1) reads as follows:

12. (1) Every British ship shall before registry in Canada be marked permanently and conspicuously to the satisfaction of the Minister as follows:

Article 10. — Texte du passage visé du paragraphe 12(1) :

12. (1) Tout navire britannique doit, avant son immatriculation au Canada, être marqué d'une façon permanente et apparente, à la satisfaction du ministre, de la façon suivante :

Clause 11: Subsection 28(1) reads as follows:

28. (1) Where it appears to the Minister that there is any doubt respecting the title of any ship registered as a British ship in Canada to be so registered, he may direct the registrar of the port of registry of the ship to require evidence to be given to his satisfaction that the ship is entitled to be registered as a British ship.

Article 11. — Texte du paragraphe 28(1) :

28. (1) Lorsqu'il apparaît au ministre qu'il existe un doute quant au droit d'un navire immatriculé comme navire britannique au Canada à être ainsi immatriculé, le ministre peut ordonner au registrateur du port d'immatriculation du navire d'exiger la remise d'une preuve satisfaisante du droit de ce navire à être immatriculé comme navire britannique.

Clause 12: Subsection 30(2) reads as follows:

(2) Where any registrar or chief officer of customs at any port or place in Canada receives conflicting directions from owners of any ship respecting a change of the master of such a ship, the registrar or chief officer may refuse to endorse and sign a memorandum of the change of master on the certificate of registry of the ship until he receives a declaration from the registered owners representing a majority of shares in the ship, or from their duly appointed agents.

Article 12. — Texte du paragraphe 30(2) :

(2) Lorsqu'un registrateur ou un préposé en chef des douanes, à quelque port ou endroit du Canada, reçoit des instructions contradictoires de la part des propriétaires d'un navire quant au changement du capitaine de ce navire, ce registrateur ou ce préposé en chef peut, jusqu'à ce qu'il ait reçu une déclaration des propriétaires enregistrés représentant la majorité des parts dans ce navire, ou de leurs agents attitrés, refuser de faire mention du changement de capitaine dans le certificat d'immatriculation de ce navire et d'apposer sa signature au bas de cette mention.

the change of master on the certificate of registry of the ship until the registrar or senior customs officer receives a declaration from the registered owners representing a majority of shares in the ship, or from their duly appointed agents.

principal peut, jusqu'à ce qu'il ait reçu une déclaration des propriétaires enregistrés représentant la majorité des parts dans ce navire, ou de leurs agents attitrés, refuser de faire mention du changement de capitaine dans le certificat d'immatriculation de ce navire et d'apposer sa signature au bas de cette mention.

13. The portion of subsection 31(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

13. Le passage du paragraphe 31(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

How declaration made

31. (1) The declaration referred to in subsection 30(2) shall be in the form prescribed by the Governor in Council and shall set out the name of the person appointed in lieu of the former master, who shall be named in the declaration, and shall be made and subscribed

Forme de la déclaration

31. (1) La déclaration visée au paragraphe 30(2) doit être faite suivant la formule prévue par le gouverneur en conseil; elle doit indiquer le nom de la personne désignée pour remplacer le précédent capitaine, dont le nom doit y être mentionné; cette déclaration doit être faite et souscrite :

14. The portion of subsection 36(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

14. Le passage du paragraphe 36(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Provisional certificate

36. (1) Where, at a port not within Canada, a ship becomes the property of persons qualified to own a Canadian ship and those persons declare to the consular officer at that port an intent to apply to have the ship registered in Canada, the consular officer may grant to the ship's master, on application, a provisional certificate stating

Certificat provisoire

36. (1) Lorsque, dans un port non situé au Canada, un navire devient la propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires d'un navire canadien, et que ces personnes expriment au fonctionnaire consulaire du lieu l'intention de demander l'immatriculation de ce navire au Canada, le fonctionnaire consulaire du lieu peut délivrer au capitaine, sur sa demande, un certificat provisoire énonçant :

15. Subsection 45(2) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 45(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Form of builder's mortgage and recording

(2) A builder's mortgage shall be in the form prescribed by the Governor in Council and may be filed with the registrar at the port at which the vessel is recorded.

Formule de l'hypothèque du constructeur et inscription

(2) Une hypothèque de constructeur doit être rédigée selon la formule prévue par le gouverneur en conseil et peut être produite au registraire au port où le bâtiment est inscrit.

16. The portion of subsection 54(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

16. Le passage du paragraphe 54(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transmission of builder's mortgage

(3) In the case of a transmission of a builder's mortgage, the declaration shall be in the form prescribed by the Governor in Council and shall state the manner in which and the person to whom the property has been transmitted and shall be made and subscribed

Transmission de l'hypothèque de constructeur

(3) Dans le cas de transmission d'une hypothèque de constructeur, la déclaration doit être établie selon la formule prévue par le gouverneur en conseil et indiquer de quelle manière et à quelle personne cette propriété a été transmise, et elle doit être consentie et souscrite :

Clause 13: The relevant portion of subsection 31(1) reads as follows:

31. (1) The declaration referred to in subsection 30(2) shall be made according to Form 2 in Schedule IV, or as near thereto as circumstances permit, and shall set forth the name of the person appointed in lieu of the former master, who shall be therein named, and shall be made and subscribed.

Article 13. — Texte du passage visé du paragraphe 31(1) :

31. (1) La déclaration visée au paragraphe 30(2) doit être faite suivant la formule 2 de l'annexe IV, ou dans une forme qui s'en rapproche autant que les circonstances le permettent; elle doit indiquer le nom de la personne désignée pour remplacer le précédent capitaine, dont le nom doit y être mentionné; cette déclaration doit être faite et souscrite :

Clause 14: The relevant portion of subsection 36(1) reads as follows:

36. (1) Where, at a port not within any Commonwealth country and not being a port of registry established by order in council under the *Merchant Shipping Acts*, a ship becomes the property of persons qualified to own a British ship and those persons declare to the consular officer at that port an intent to apply to have the ship registered in Canada, the consular officer may grant to the ship's master, on his application, a provisional certificate stating

Article 14. — Texte du passage visé du paragraphe 36(1) :

36. (1) Lorsque, dans un port non situé dans un pays du Commonwealth et n'étant pas un port d'immatriculation établi par décret en vertu des *Merchant Shipping Acts*, un navire devient la propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires d'un navire britannique, et que ces personnes expriment au fonctionnaire consulaire du lieu l'intention de demander l'immatriculation de ce navire au Canada, le fonctionnaire consulaire du lieu peut délivrer au capitaine, sur sa demande, un certificat provisoire énonçant :

Clause 15: Subsection 45(2) reads as follows:

(2) A builder's mortgage shall be in Form 3 in Schedule IV and may be filed with the registrar at the port at which the vessel is recorded.

Article 15. — Texte du paragraphe 45(2) :

(2) Une hypothèque de constructeur doit être rédigée selon la formule 3 de l'annexe IV et peut être produite au registrateur au port où le bâtiment est inscrit.

Clause 16: The relevant portion of subsection 54(3) reads as follows:

(3) In the case of a transmission of a builder's mortgage, the declaration shall be in Form 4 in Schedule IV, shall state the manner in which and the person to whom the property has been transmitted and shall be made and subscribed

Article 16. — Texte du passage visé du paragraphe 54(3) :

(3) Dans le cas de transmission d'une hypothèque de constructeur, la déclaration doit être établie selon la formule 4 de l'annexe IV, et indiquer de quelle manière et à quelle personne cette propriété a été transmise, et elle doit être consentie et souscrite :

17. The heading before section 55 and sections 55 to 62 of the Act are repealed.

17. L'intertitre précédant l'article 55 de la même loi et les articles 55 à 62 sont abrogés.

18. Section 79 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of fees

79. Unless this Act provides otherwise, all fees authorized to be taken under this Part shall,

(*a*) if taken in a Commonwealth country other than Canada, be disposed of in such way as the Executive Government of that country directs; and

(*b*) if taken at a port of registry established by order in council under the *Merchant Shipping Acts*, be disposed of as Her Majesty in Council directs.

Emploi des droits perçus

79. Dans le cas des droits dont la présente partie autorise la perception, sauf disposition contraire de la présente loi, s'ils sont perçus en un pays du Commonwealth autre que le Canada, il doit en être disposé selon les instructions du gouvernement exécutif de ce pays; s'ils sont perçus dans un port d'immatriculation établi par décret en vertu des *Merchant Shipping Acts*, il doit en être disposé selon les instructions de Sa Majesté en conseil.

19. (1) Paragraphs 82(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) on payment of such fee as the Governor in Council may, by order, prescribe, inspect the entries respecting a ship in the register book or record book; and

(*b*) on payment of such fee as the Governor in Council may, by order, prescribe, obtain

(i) a copy of the entries made in the register book or record book respecting a ship, or

(ii) a copy of any declaration or document that is by subsection (2) declared admissible in evidence,

certified by the registrar to be a true copy of the entries, declaration or document.

19. (1) Les alinéas 82(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) moyennant le paiement des droits que peut fixer par décret le gouverneur en conseil, examiner les inscriptions relatives à un navire faites dans le registre ou le livre d'inscription;

b) moyennant le paiement des droits que peut fixer par décret le gouverneur en conseil, obtenir :

(i) soit une copie des inscriptions faites au registre ou au livre d'inscription relativement à un navire,

(ii) soit une copie de toute déclaration ou de tout document qui, d'après le paragraphe (2), est admissible en preuve,

que le registraire a certifiée copie conforme de ces inscriptions, déclaration ou document.

(2) Subsection 82(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) a certified copy, purporting to be signed by the registrar, of the entries in the register book or record book respecting a ship;

(2) Le paragraphe 82(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) toute copie certifiée, censée être signée par le registraire, des inscriptions faites au registre ou au livre d'inscription relativement à un navire;

20. (1) Subsection 83(3) of the Act is repealed.

20. (1) Le paragraphe 83(3) de la même loi est abrogé.

Clause 17: The heading before section 55 and sections 55 to 62 read as follows:

Certificates of Mortgage and Sale

55. A registered owner, if desirous of disposing by way of mortgage or sale of the ship or any share therein in respect of which he is registered at any place outside Canada, may apply to the registrar of the ship's port of registry and the registrar shall thereupon enable him to do so by granting a certificate of mortgage or a certificate of sale.

56. Before a certificate of mortgage or a certificate of sale is granted, the applicant shall state to the registrar and the registrar shall enter in the register book the following particulars:

(*a*) the name of the person by whom the power mentioned in the certificate is to be exercised, and in the case of a mortgage the maximum amount of charge to be created, if it is intended to fix any maximum, and in the case of a sale the minimum price at which a sale is to be made, if it is intended to fix any minimum;

(*b*) the place where the power is to be exercised, or if no place is specified, a declaration that it may be exercised anywhere, subject to this Act; and

(*c*) the limit of time within which the power may be exercised.

57. A certificate of mortgage or a certificate of sale shall not be granted so as to authorize any mortgage or sale to be made in Canada or by any person not named in the certificate.

58. A certificate of mortgage and a certificate of sale shall contain a statement of the several particulars by this Act directed to be entered in the register book on the application for the certificate, and an enumeration of any registered mortgages or certificates of mortgage or sale affecting the ship or any share therein in respect of which the certificate is given.

59. The following rules shall be observed with respect to certificates of mortgage:

(*a*) the power mentioned in the certificate shall be exercised in conformity with the directions contained in the certificate;

(*b*) every mortgage made thereunder shall be registered by the endorsement of a record thereof on the certificate by a registrar or British registrar or consular officer;

(*c*) a mortgage made in good faith thereunder shall not be impeached by reason of the person by whom the power mentioned in the certificate was given dying before the making of the mortgage;

(*d*) whenever the certificate contains a specification of the place at which, and a limit of time not exceeding twelve months within which, the power mentioned in the certificate is to be exercised, a mortgage made in good faith to a mortgagee without notice shall not be impeached by reason of the bankruptcy of the person by whom the power was given;

(*e*) every mortgage that is registered on the certificate pursuant to paragraph (*b*) has priority over all mortgages of the same ship or any share therein created subsequent to the date of the entry of the certificate in the register book, and, if there are more mortgages than one so registered, the respective mortgagees claiming thereunder are, notwithstanding any express, implied or constructive notice, entitled to priority one before the other according to the date at which each mortgage is registered on the certificate, and not according to the date of the mortgage;

(*f*) subject to paragraphs (*a*) to (*e*), every mortgagee whose mortgage is registered on the certificate has the same rights and powers and is subject to the same liabilities as he would have had and been subject to if his mortgage had been registered in the register book instead of on the certificate;

Article 17. — Texte de l'intertitre précédant l'article 55 et des articles 55 à 62 :

Certificats d'hypothèque et de vente

55. Un propriétaire enregistré qui désire disposer, par voie d'hypothèque ou de vente, du navire ou de la part à l'égard duquel son droit est enregistré à l'extérieur du Canada, peut adresser une demande au registrateur du port d'immatriculation du navire, et le registrateur doit dès lors le mettre à même de le faire en lui délivrant un certificat d'hypothèque ou un certificat de vente.

56. Le requérant doit, avant la délivrance d'un certificat d'hypothèque ou de vente, donner au registrateur les renseignements suivants, et ce dernier doit les inscrire au registre :

a) le nom de la personne qui exercera le pouvoir indiqué au certificat; et, dans le cas d'une hypothèque, le montant maximal de l'hypothèque à créer, s'il y a lieu; et, dans le cas de vente, le prix minimal auquel la vente doit être effectuée, s'il y a lieu;

b) le lieu où le pouvoir sera exercé ou, si aucun lieu n'est stipulé, une déclaration que le pouvoir peut être exercé en tout lieu, sous réserve des autres dispositions de la présente loi;

c) le délai dans lequel le pouvoir peut être exercé.

57. Un certificat d'hypothèque ou de vente ne peut être accordé en vue d'autoriser la constitution d'une hypothèque ou l'exécution d'une vente au Canada, ni en vue d'autoriser la constitution d'une hypothèque ou l'exécution d'une vente par une personne qui n'est pas mentionnée au certificat.

58. Un certificat d'hypothèque et un certificat de vente doivent contenir un état des diverses indications que la présente loi exige de porter au registre lors de la demande du certificat et une énumération des hypothèques ou certificats d'hypothèque ou de vente enregistrés concernant le navire ou la part faisant l'objet du certificat.

59. Les règles suivantes doivent être observées relativement aux certificats d'hypothèque :

a) le pouvoir mentionné au certificat doit être exercé conformément aux instructions contenues dans le certificat;

b) toute hypothèque consentie en vertu du certificat doit être enregistrée par mention de son inscription au certificat par un registrateur, un registrateur britannique ou un fonctionnaire consulaire;

c) une hypothèque ainsi consentie de bonne foi ne peut être attaquée en raison du décès, avant la création de l'hypothèque, de la personne qui a donné le pouvoir mentionné au certificat;

d) lorsque le certificat fait état du lieu où le pouvoir mentionné au certificat doit être exercé et le délai, n'excédant pas douze mois, dans lequel il doit l'être, une hypothèque, consentie de bonne foi et sans avis à un créancier hypothécaire, ne peut être attaquée en raison de la faillite de la personne qui a donné le pouvoir;

e) toute hypothèque enregistrée sur le certificat en conformité avec l'alinéa *b*) a priorité sur toutes hypothèques sur le même navire ou sur la même part, créée postérieurement à la date de l'inscription du certificat au registre; s'il y a plus d'une hypothèque ainsi enregistrée, les demandes respectives des différents créanciers hypothécaires sont admises, nonobstant toute clause expresse, implicite ou établie par interprétation, suivant l'ordre chronologique de l'enregistrement des hypothèques sur le certificat, et non selon la date de l'hypothèque;

f) sous réserve des alinéas *a*) à *e*), tout créancier hypothécaire dont l'hypothèque est enregistrée sur le certificat a les droits et pouvoirs qu'il aurait eus et est soumis aux responsabilités auxquelles il aurait été soumis si son hypothèque avait été enregistrée au registre, au lieu de l'être au certificat;

(2) Subsection 83(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Instructions aux registraires et jaugeurs de navires

(4) Le ministre peut aussi, pour mettre à exécution la présente partie, donner les instructions qu'il juge à propos aux registraires et aux jaugeurs de navires concernant la manière de faire les inscriptions au registre, la souscription et l'attestation des procurations, la preuve requise pour constater l'identité des personnes, la nécessité de lui référer les questions douteuses ou difficiles, et, d'une façon générale, concernant tout acte ou toute chose à faire en application de la présente partie.

(2) Le paragraphe 83(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instructions aux registraires et jaugeurs de navires

(4) Le ministre peut aussi, pour mettre à exécution la présente partie, donner les instructions qu'il juge à propos aux registraires et aux jaugeurs de navires concernant la manière de faire les inscriptions au registre, la souscription et l'attestation des procurations, la preuve requise pour constater l'identité des personnes, la nécessité de lui référer les questions douteuses ou difficiles, et, d'une façon générale, concernant tout acte ou toute chose à faire en application de la présente partie.

21. Section 88 of the Act is replaced by the following:

Concealment of Canadian character

88. (1) If the master or owner of a Canadian ship does anything or permits anything to be done, or carries or permits to be carried any papers or documents, with intent to conceal the Canadian character of the ship from any person entitled by the law of Canada to inquire into the same, or with intent to assume a foreign character, or with intent to deceive, the ship is subject to forfeiture under this Act.

Offence

(2) The master of a Canadian ship who does anything referred to in subsection (1) or permits any such thing to be done is guilty of an indictable offence.

21. L'article 88 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine pour avoir caché la nationalité canadienne

88. (1) Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire canadien agit ou laisse agir, transporte ou laisse transporter des papiers ou documents quelconques, en vue de cacher la nationalité canadienne du navire au regard d'une personne ayant pouvoir, d'après la législation canadienne, de s'enquérir de cette nationalité, ou en vue d'emprunter une nationalité étrangère, ou en vue de tromper une telle personne, le navire est sujet à confiscation en vertu de la présente loi.

Infraction

(2) Le capitaine d'un navire canadien qui fait une chose visée au paragraphe (1) ou permet qu'elle soit faite commet un acte criminel.

22. Section 90 of the Act is replaced by the following:

Liabilities of ships not recognized as Canadian

90. Where it is declared by this Act that a ship shall not be recognized as a Canadian ship, that ship is not entitled to any benefits, privileges, advantages or protection usually enjoyed by Canadian ships, to use the Canadian flag or to assume the Canadian national character, but with respect to the payment of dues, the liability to fines and forfeiture and the punishment of offences committed on board that ship, or by any persons belonging to the ship, that ship shall be dealt with in the same manner in all respects as if it were a Canadian ship.

22. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité des navires non reconnus comme navires canadiens

90. Lorsqu'il est déclaré dans la présente loi qu'un navire ne peut être reconnu comme navire canadien, ce navire n'a droit à aucun des profits, privilèges ou avantages, non plus qu'à la protection dont jouissent ordinairement les navires canadiens, il n'a pas le droit de se servir du pavillon ni d'emprunter la nationalité du Canada; mais en ce qui concerne le paiement de droits, l'assujettissement aux amendes et à la confiscation, ainsi que la punition des infractions commises, soit à bord de ce navire, soit par des personnes lui appartenant, ce navire doit, à tous égards, être traité de la même façon que s'il était un navire canadien reconnu.

(*g*) the discharge of any mortgage registered on the certificate may be endorsed on the certificate by any registrar or British registrar or consular officer, on the production of such evidence as is by this Act required to be produced to the registrar on the entry of the discharge of a mortgage in the register book, and on that endorsement being made, the interest, if any, that passed to the mortgagee shall vest in the same person or persons in whom it would, having regard to intervening acts and circumstances, if any, have vested, if the mortgage had not been made; and

(*h*) on the delivery of any certificate of mortgage to the registrar by whom it was granted, he shall, after recording in the register book, in such manner as to preserve its priority, any unsatisfied mortgage registered thereon, cancel the certificate and enter the fact of the cancellation in the register book, and every certificate so cancelled is void.

60. The following rules shall be observed with respect to certificates of sale:

(*a*) a certificate of sale shall not be granted except for the sale of an entire ship;

(*b*) the power mentioned in the certificate shall be exercised in conformity with the directions contained in the certificate;

(*c*) a sale made in good faith thereunder to a purchaser for valuable consideration shall not be impeached by reason of the person by whom the power mentioned in the certificate was given dying before the making of such sale;

(*d*) whenever the certificate contains a specification of the place at which, and a limit of time not exceeding twelve months within which, the power mentioned in the certificate is to be exercised, a sale made in good faith to a purchaser for valuable consideration without notice shall not be impeached by reason of the bankruptcy of the person by whom the power was given;

(*e*) a transfer made to a person qualified to be the owner of a British ship shall be by a bill of sale in accordance with this Act;

(*f*) if the ship is sold to a person qualified to be the owner of a British ship, the ship shall be registered anew, but notice of all mortgages enumerated on the certificate of sale shall be entered in the register book;

(*g*) before registry anew there shall be produced to the registrar or British registrar required to make the registry the bill of sale by which the ship is transferred, the certificate of sale and the certificate of registry of such ship;

(*h*) the British registrar shall retain the certificates of sale and registry, and after having endorsed on both of those instruments an entry of the fact of a sale having taken place, shall forward them to the registrar of the port appearing thereon to be the former port of registry of the ship, and that registrar shall thereupon make a memorandum of the sale in his register book and the registry of the ship in that book shall be considered as closed, except in so far as it relates to any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered therein;

(*i*) on registry anew, the description of the ship contained in its original certificate of registry may be transferred to the new register book, without the ship being resurveyed, and the declaration to be made by the purchaser shall be the same as would be required to be made by an ordinary transferee;

g) la libération d'une hypothèque ainsi enregistrée sur le certificat peut faire l'objet d'une mention au certificat par un registrateur, un registrateur britannique ou un fonctionnaire consulaire, sur production de la justification que la présente loi exige de produire devant le registrateur lors de l'inscription de la libération d'une hypothèque au registre; lorsque est faite cette mention, l'intérêt, s'il en est, qui a passé au créancier hypothécaire est dévolu à la personne ou aux personnes à qui, compte tenu de tous actes et de toutes circonstances pouvant intervenir, il aurait été dévolu si cette hypothèque n'avait pas été consentie;

h) sur remise d'un certificat d'hypothèque au registrateur qui l'a délivré, ce dernier, après avoir inscrit au registre, de façon à sauvegarder sa priorité, toute hypothèque non libérée qui est enregistrée, doit rayer le certificat et mentionner au registre le fait de la radiation; tout certificat ainsi rayé est nul.

60. Les règles suivantes doivent être observées relativement aux certificats de vente :

a) un certificat de vente ne peut être accordé que pour la vente de la totalité d'un navire;

b) le pouvoir mentionné au certificat doit être exercé conformément aux instructions contenues dans le certificat;

c) une vente ainsi consentie de bonne foi à un acquéreur pour une cause ou considération valable ne peut être attaquée en raison du décès, avant la vente, de la personne qui a donné le pouvoir mentionné au certificat;

d) lorsque le certificat fait état du lieu où le pouvoir mentionné au certificat doit être exercé, et le délai, n'excédant pas douze mois, dans lequel il doit l'être, une vente, faite de bonne foi à un acquéreur, pour une cause ou considération valable et sans avis, ne peut être attaquée en raison de la faillite de la personne qui a donné le pouvoir;

e) un transfert consenti à une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique doit se faire au moyen d'un acte de vente conformément à la présente loi;

f) si le navire est vendu à une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, le navire doit être immatriculé de nouveau; mais avis de toutes les hypothèques énumérées au certificat de vente doit être inscrit au registre;

g) avant la nouvelle immatriculation, l'acte de vente par lequel est effectué le transfert du navire, ainsi que le certificat de vente et le certificat d'immatriculation du navire, doivent être présentés au registrateur ou au registrateur britannique devant effectuer l'immatriculation;

h) le registrateur britannique doit conserver les certificats de vente et d'immatriculation et, après avoir fait mention sur ces deux instruments qu'une vente a eu lieu, il doit les expédier au registrateur du port qui y est désigné comme port antérieur d'immatriculation du navire; ce dernier doit noter la vente dans son registre; et l'immatriculation du navire dans ce registre doit être considérée comme close, sauf en ce qui a trait aux hypothèques non libérées ou aux certificats d'hypothèque existants qui y sont inscrits;

i) dans cette nouvelle immatriculation, la description du navire contenue dans le premier certificat d'immatriculation peut être transportée au nouveau registre, sans donner lieu à une nouvelle visite du navire; et la déclaration que doit faire l'acquéreur doit être la même que celle qui est exigée d'un cessionnaire ordinaire;

23. The portion of subsection 93(1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

may seize and detain the ship, and bring it for adjudication before the Admiralty Court or before any court having Admiralty jurisdiction in a Commonwealth country, and the court may adjudge the ship with its tackle, apparel and furniture to be forfeited to Her Majesty, and make such order in the case as to the court seems just, and may award to the officer bringing in the ship for adjudication such portion of the proceeds of the sale of the ship or any share therein as the court thinks fit.

23. Le passage du paragraphe 93(1) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

peut saisir et détenir le navire, et le mettre en adjudication devant la Cour d'Amirauté, ou devant un tribunal ayant juridiction d'amirauté dans un pays du Commonwealth; le tribunal peut alors adjuger le navire, à confisquer au profit de Sa Majesté, ainsi que son outillage de chargement, ses apparaux et ses accessoires, rendre dans l'affaire les ordonnances qu'il estime équitables, et accorder à l'officier, à l'agent ou au fonctionnaire qui met le navire en adjudication la portion du produit de la vente du navire, ou la part dans le navire, qu'il juge convenable.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5

24. Section 95 of the Act is repealed.

24. L'article 95 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)

25. Section 104 of the French version of the Act is replaced by the following:

Jaugeurs de navires et règlements

104. Tout ce qui est exigé, relativement à la visite et au jaugeage des navires, doit être accompli par des jaugeurs de navires sous l'autorité de la présente loi, conformément aux règlements pris par le ministre.

25. L'article 104 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87 (F)

104. Tout ce qui est exigé, relativement à la visite et au jaugeage des navires, doit être accompli par des jaugeurs de navires sous l'autorité de la présente loi, conformément aux règlements pris par le ministre.

Jaugeurs de navires et règlements

26. Section 106 of the French version of the Act is replaced by the following:

Perception des taxes de jauge

106. Les personnes autorisées à percevoir les taxes de jauge des navires peuvent, si elles le jugent convenable, et avec le consentement du ministre, percevoir ces taxes sur la jauge nette des navires telle qu'elle est déterminée par les règlements sur le jaugeage prévus par la présente loi, bien qu'une loi d'application purement locale ou des règlements en vertu desquels ces taxes sont prélevées prévoient leur perception d'après un système différent de jaugeage.

26. L'article 106 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

106. Les personnes autorisées à percevoir les taxes de jauge des navires peuvent, si elles le jugent convenable, et avec le consentement du ministre, percevoir ces taxes sur la jauge nette des navires telle qu'elle est déterminée par les règlements sur le jaugeage prévus par la présente loi, bien qu'une loi d'application purement locale ou des règlements en vertu desquels ces taxes sont prélevées prévoient leur perception d'après un système différent de jaugeage.

Perception des taxes de jauge

27. Section 108 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

27. L'article 108 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

(*j*) if the ship is sold to a person not qualified to be the owner of a British ship, the bill of sale by which the ship is transferred, the certificate of sale and the certificate of registry shall be produced to a registrar or British registrar or consular officer, who shall retain the certificates of sale and registry, and, having endorsed thereon the fact of that ship having been sold to a person not qualified to be the owner of a British ship, shall forward the certificates to the registrar of the port appearing on the certificate of registry to be the port of registry of that ship, and that registrar shall make a memorandum of the sale in his register book and the registry of the ship in that book shall be considered as closed, except in so far as it relates to any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered therein;

(*k*) if, on a sale being made to a person not qualified to be the owner of a British ship, default is made in the production of certificates mentioned in paragraph (*j*), that person shall be considered not to have acquired any title to or interest in the ship, and the person on whose application the certificate of sale was granted, and the person exercising the power, are each guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars; and

(*l*) if no sale is made in conformity with the certificate of sale, that certificate shall be delivered to the registrar by whom it was granted, and he shall cancel it and enter the fact of the cancellation in the register book, and every certificate so cancelled is void.

j) si le navire est vendu à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, l'acte de vente par lequel le navire est transféré, le certificat de vente et le certificat d'immatriculation doivent être présentés à un registrateur, à un registrateur britannique ou à un fonctionnaire consulaire; ce registrateur ou ce fonctionnaire doit garder les certificats de vente et d'immatriculation et, après y avoir fait mention de la vente du navire à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, il doit expédier ces certificats au registrateur du port indiqué sur le certificat d'immatriculation comme étant le port d'immatriculation du navire; et ce registrateur doit noter la vente dans son registre, et l'immatriculation du navire dans ce registre doit être considérée comme close, sauf en ce qui a trait aux hypothèques non libérées ou aux certificats d'hypothèque existants qui y sont inscrits;

k) si, dans le cas d'une vente faite à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, il est fait quelque omission dans la production des certificats mentionnés à l'alinéa *j*), cette personne est censée n'avoir acquis aucun titre au navire ni aucun intérêt dans celui-ci; et la personne à la demande de laquelle le certificat de vente a été accordé ainsi que la personne exerçant le pouvoir commettent une infraction et encourent une amende maximale de cinq cents dollars;

l) si aucune vente n'est effectuée conformément au certificat de vente, ce certificat doit être remis au registrateur qui l'a accordé; ce dernier doit le rayer et faire mention de la radiation au registre; tout certificat ainsi rayé est nul.

61. On proof at any time to the satisfaction of the Minister that a certificate of mortgage or sale is lost or destroyed or so obliterated as to be useless, and that the powers thereby given have never been exercised, or if they have been exercised, then on proof of the several matters and things that have been done thereunder, the registrar may, with the sanction of the Minister, as circumstances require, either issue a new certificate or direct such entries to be made in the register book or such other thing to be done as might have been made or done if the loss, destruction or obliteration had not taken place.

61. Sur justification suffisante aux yeux du ministre qu'un certificat d'hypothèque ou de vente est perdu, détruit ou oblitéré au point de ne plus pouvoir servir, et que les pouvoirs que le certificat confère n'ont jamais été exercés ou, s'il l'ont été, sur justification des choses qui ont été faites en vertu du certificat, le registrateur peut, avec l'assentiment du ministre et selon les circonstances, soit délivrer un nouveau certificat, soit indiquer les inscriptions à faire au registre ou telles autres choses à faire qui pourraient avoir été faites si le certificat n'avait pas été perdu, détruit ou oblitéré.

62. (1) The registered owner of any ship or share therein in respect of which a certificate of mortgage or sale has been granted, specifying the places where the power thereby given is to be exercised, may, by an instrument under his hand, authorize the registrar by whom the certificate was granted to give notice to the registrar or British registrar or consular officer at every such place that the certificate is revoked.

62. (1) Le propriétaire enregistré d'un navire ou d'une part dans un navire pour lesquels a été accordé un certificat d'hypothèque ou de vente spécifiant les lieux où le pouvoir ainsi accordé doit être exercé peut, au moyen d'un acte sous son seing, autoriser le registrateur qui a accordé le certificat à donner avis de la révocation du certificat au registrateur, au registrateur britannique ou au fonctionnaire consulaire des lieux susdits.

(2) A notice given pursuant to subsection (1) shall be recorded by the registrar or British registrar or consular officer receiving it, and after it is recorded the certificate shall be deemed to be revoked and of no effect with respect to any mortgage or sale to be thereafter made at that place.

(2) L'avis donné en application du paragraphe (1) doit être inscrit par le registrateur, le registrateur britannique ou le fonctionnaire consulaire qui le reçoit, et, après que l'avis a été inscrit, le certificat est censé être révoqué et sans effet à l'égard de toute hypothèque ou de toute vente à consentir, postérieurement, dans ledit lieu.

(3) The notice, after it has been recorded, shall be exhibited to every person applying for the purpose of effecting or obtaining a mortgage or transfer under the certificate.

(3) Après avoir été inscrit, l'avis doit être présenté à toute personne faisant une demande en vue de consentir ou d'obtenir une hypothèque ou un transfert en vertu du certificat.

(4) A registrar or British registrar or consular officer on recording the notice shall state to the registrar by whom the certificate was granted whether any previous exercise of the power to which the certificate refers has taken place.

(4) Un registrateur, un registrateur britannique ou un fonctionnaire consulaire, en opérant l'inscription de l'avis, doit faire savoir au registrateur ayant délivré le certificat s'il a été fait antérieurement usage du pouvoir visé par ce certificat.

Licensing of Vessels Exempted from Registry

Licensing of vessels exempted from registry

108. (1) The Governor in Council may, notwithstanding anything in this Part, make regulations

(*a*) providing for the licensing of vessels that are exempted from registry under this Act;

(*b*) providing for the marking of licensed vessels;

(*c*) prescribing forms for licences and the forms for applications for licences;

(*d*) providing for the designation of persons, bodies or agencies to be issuers of licences;

(*e*) prescribing the fees to be paid for licences;

(*f*) providing for the disposition, notwithstanding the *Financial Administration Act*, of licence fees collected by licence issuers;

(*g*) prescribing the records to be kept and returns to be made by licence issuers;

(*h*) requiring an owner or operator of a vessel to stop the vessel and to produce the vessel's licence to a person designated in the regulations;

(*i*) prohibiting the operation of vessels that are not licensed as required by regulations made under this section; and

(*j*) prescribing the maximum fine that may be imposed in respect of the contravention of any provision of a regulation made under this section.

Offence

(2) Every person who contravenes a provision of a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding the maximum fine prescribed under paragraph (1)(*j*) in respect of that contravention or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Permis pour bâtiments exemptés de l'immatriculation

Permis pour bâtiments exemptés de l'immatriculation

108. (1) Le gouverneur en conseil peut, malgré toute autre disposition de la présente partie, prendre des règlements :

a) prévoyant la délivrance de permis à des bâtiments exemptés de l'immatriculation sous le régime de la présente loi;

b) prévoyant le marquage des bâtiments auxquels un permis a été accordé;

c) prescrivant les formules de permis ainsi que les formules de demande de permis;

d) prévoyant la désignation des personnes ou organismes qui délivreront les permis;

e) prévoyant les droits à payer pour la délivrance des permis;

f) prévoyant l'affectation, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des droits relatifs aux permis, perçus par ceux qui les délivrent;

g) prescrivant les registres que doivent tenir, et les rapports que doivent dresser, les personnes qui délivrent les permis;

h) obligeant le propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment à l'immobiliser et à en présenter le permis à la personne désignée par les règlements;

i) interdisant l'exploitation des bâtiments qui n'ont pas le permis requis aux termes des règlements d'application du présent article;

j) fixant l'amende maximale qui peut être imposée pour la contravention de toute disposition d'un règlement d'application du présent article.

Infraction

(2) Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'amende maximale fixée sous le régime de l'alinéa (1)*j*) pour cette contravention et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

28. (1) Paragraph 109(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

28. (1) L'alinéa 109(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 18: Section 79 reads as follows:

79. All fees authorized to be taken under this Part shall, except where otherwise in this Act provided, if taken in any part of Canada, form part of the Consolidated Revenue Fund, if taken in any other Commonwealth country, shall be disposed of in such way as the Executive Government of that country directs, and, if taken at any port of registry established by order in council under the *Merchant Shipping Acts*, shall be disposed of as Her Majesty in Council directs.

Clause 19: (1) Subsection 82(1) reads as follows:

82. (1) On application to the registrar during the hours of his official attendance, a person may

(*a*) on payment of a fee of twenty-five cents inspect the entries respecting a ship in the register book or record book; and

(*b*) on payment of a fee of one dollar obtain

(i) a copy of the entries made in the register book or record book respecting a ship, or

(ii) a copy of any declaration or document that is by subsection (2) declared admissible in evidence,

certified by the registrar to be a true copy of the entries, declaration or document.

(2) New.

Clause 20: (1) Subsection 83(3) reads as follows:

(3) The Minister shall cause the forms so prescribed to be supplied to all registrars under this Act for distribution to persons requiring to use them, either free of charge or at such moderate prices as he may direct.

(2) Subsection 83(4) reads as follows:

(4) The Minister may, for carrying into effect this Part, give such instructions to registrars and surveyors of ships respecting the manner of making entries in the register book, the execution and attestation of powers of attorney, any evidence required for identifying any person, the referring to him of any question involving doubt or difficulty, and generally respecting any act or thing to be done in pursuance of this Part, as he thinks fit.

Clause 21: Section 88 reads as follows:

88. If the master or owner of a Canadian ship does anything or permits anything to be done, or carries or permits to be carried any papers or documents, with intent to conceal the British character of the ship from any person entitled by the law of Canada or of any Commonwealth country to inquire into the same, or with intent to assume a foreign character, or with intent to deceive any person so entitled, the ship is subject to forfeiture under this Act, and the master, if he commits or is privy to the commission of the offence, is guilty of an indictable offence.

Clause 22: Section 90 reads as follows:

Article 18. — Texte de l'article 79 :

79. Tous les droits dont la présente partie autorise la perception doivent, sauf disposition contraire de la présente loi, s'ils sont perçus en quelque lieu du Canada, faire partie du Trésor; s'ils sont perçus en quelque autre pays du Commonwealth, il doit en être disposé selon les instructions du gouvernement exécutif de ce pays; s'ils sont perçus dans un port d'immatriculation établi par décret en vertu des *Merchant Shipping Acts*, il doit en être disposé selon les instructions de Sa Majesté en conseil.

Article 19, (1) — Texte du paragraphe 82(1) :

82. (1) Sur demande faite au registrateur durant les heures de service réglementaire, une personne peut :

a) moyennant le paiement du droit de vingt-cinq cents, examiner les inscriptions relatives à un navire, faites dans le registre ou le livre d'inscription;

b) moyennant le paiement du droit d'un dollar, obtenir :

(i) soit une copie des inscriptions faites au registre ou au livre d'inscription relativement à un navire,

(ii) soit une copie de toute déclaration ou de tout document qui, d'après le paragraphe (2), est admissible en preuve,

que le registrateur a certifiée copie conforme de ces inscriptions, déclaration ou document.

(2). — Nouveau.

Article 20, (1). — Texte du paragraphe 83(3) :

(3) Le ministre doit fournir les formules prévues à tous les registrateurs, pour qu'ils en fassent la distribution aux personnes ayant à s'en servir, soit gratuitement, soit moyennant un prix modéré qu'il peut fixer.

(2). — Texte du paragraphe 83(4) :

(4) Le ministre peut aussi, pour mettre à exécution la présente partie, donner les instructions qu'il juge à propos aux registrateurs et aux visiteurs de navires concernant la manière de faire les inscriptions au registre, la souscription et l'attestation des procurations, la preuve requise pour constater l'identité des personnes, la nécessité de lui référer les questions douteuses ou difficiles, et, d'une façon générale, concernant tout acte ou toute chose à faire en application de la présente partie.

Article 21. — Texte de l'article 88 :

88. Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire canadien agit ou laisse agir, transporte ou laisse transporter des papiers ou documents quelconques, en vue de cacher la nationalité britannique du navire au regard d'une personne ayant pouvoir, d'après la législation canadienne ou d'un autre pays du Commonwealth, de s'enquérir de ladite nationalité, ou en vue d'emprunter une nationalité étrangère, ou en vue de tromper une personne ayant pouvoir comme il est dit ci-dessus, le navire est sujet à confiscation en vertu de la présente loi; le capitaine, s'il commet l'infraction ou s'il en est complice, est coupable d'un acte criminel.

Article 22. — Texte de l'article 90 :

(*e*) barges or other vessels having neither masts, sails nor rigging and not being mechanically-driven, and

(2) Subsection 109(1) of the Act, as enacted by section 9 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is replaced by the following:

Definition of "ship"

109. (1) In this Part, "ship" does not include pleasure craft of less than twenty metres in length.

29. (1) Paragraph 110(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) pleasure craft, and

(2) The portion of subsection 110(1) of the Act before paragraph (*d*), as enacted by section 9 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is replaced by the following:

Regulations

110. (1) Subject to subsection 109(2), the Governor in Council may make regulations respecting the training and certification of masters and seafarers and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) prescribing the types and classes of certificates that may be granted to masters and seafarers and the grade that each such type or class bears in relation to every other type or class;

(*b*) prescribing classes of ships in respect of which a certificate is not valid in the absence of an endorsement on that certificate stating that the certificate is valid for service on that class of ship;

e) les chalands ou autres bâtiments qui n'ont ni mâts, ni voiles, ni agrès et qui ne sont pas propulsés mécaniquement;

(2) Le paragraphe 109(1) de la même loi, dans sa version édictée par l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est remplacé par ce qui suit :

Définition de « navire »

109. (1) Pour l'application de la présente partie, ne sont pas considérées comme des navires les embarcations de plaisance d'une longueur de moins de vingt mètres.

29. (1) L'alinéa 110(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les embarcations de plaisance;

(2) Le passage du paragraphe 110(1) de la même loi précédant l'alinéa *d*), dans sa version édictée par l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est remplacé par ce qui suit :

Règlements

110. (1) Sous réserve du paragraphe 109(2), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la formation des capitaines et marins et la délivrance de brevets et certificats de capitaines et marins, notamment des règlements :

a) prescrivant les catégories de brevets et certificats qui peuvent être accordés aux capitaines et marins et les droits et prérogatives afférents à la nature de ces brevets et certificats;

b) concernant les catégories de navires pour lesquels un brevet ou un certificat n'est valide que s'il porte un visa spécial à cette fin;

c) concernant les exigences, y compris les conditions de santé, les connaissances, la

90. Where it is declared by this Act that a British ship shall not be recognized as a British ship, that ship is not entitled to any benefits, privileges, advantages or protection usually enjoyed by British ships, to use the Canadian flag or to assume the Canadian national character, but with respect to the payment of dues, the liability to fines and forfeiture and the punishment of offences committed on board that ship, or by any persons belonging to the ship, that ship shall be dealt with in the same manner in all respects as if it were a recognized British ship.

Clause 23: The relevant portion of subsection 93(1) reads as follows:

93. (1) Where any Canadian ship has either wholly or with respect to any share therein become subject to forfeiture under this Part,

...

may seize and detain the ship, and bring it for adjudication before the Admiralty Court or before any court having Admiralty jurisdiction in a Commonwealth country or any British court having jurisdiction outside Canada and the Commonwealth in pursuance of an order of Her Majesty in Council, and the court may adjudge the ship with its tackle, apparel and furniture to be forfeited to Her Majesty, and make such order in the case as to the court seems just, and may award to the officer bringing in the ship for adjudication such portion of the proceeds of the sale of the ship or any share therein as the court thinks fit.

Clause 24: Section 95 reads as follows:

95. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under paragraph 94(*a*) shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(*b*) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 25: Section 104 reads as follows:

104. All duties in relation to the survey and measurement of ships shall be performed by surveyors of ships under this Act in accordance with regulations made by the Minister.

Clause 26: Section 106 reads as follows:

106. A person having power to levy tonnage rates on ships may, if that person thinks fit, with the consent of the Minister, levy those tonnage rates on the register tonnage of the ships as determined by the tonnage regulations of this Act, notwithstanding that any Act of merely local application or regulations under which those rates are levied provide for levying those rates on some different system of tonnage measurement.

90. Lorsqu'il est déclaré dans la présente loi qu'un navire britannique ne peut être reconnu comme navire britannique, ce navire n'a droit à aucun des profits, privilèges ou avantages, non plus qu'à la protection dont jouissent ordinairement les navires britanniques, il n'a pas le droit de se servir du pavillon ni d'emprunter la nationalité du Canada; mais en ce qui concerne le paiement de droits, l'assujettissement aux amendes et à la confiscation, ainsi que la punition des infractions commises, soit à bord de ce navire, soit par des personnes lui appartenant, ce navire doit, à tous égards, être traité de la même façon que s'il était un navire britannique reconnu.

Article 23. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 93(1) :

93. (1) Lorsqu'un navire canadien est, soit pour le tout, soit pour une part, devenu sujet à confiscation en vertu de la présente partie :

...

peut saisir et détenir le navire, et le mettre en adjudication devant la Cour d'Amirauté, ou devant un tribunal ayant juridiction d'amirauté dans un pays du Commonwealth, ou devant un tribunal britannique ayant juridiction à l'extérieur du Canada et du Commonwealth conformément à un décret de Sa Majesté en conseil; le tribunal peut alors adjuger le navire, à confisquer au profit de Sa Majesté, ainsi que son outillage de chargement, ses apparaux et ses accessoires, rendre dans l'affaire les ordonnances qu'il estime équitables, et accorder à l'officier, au préposé ou au fonctionnaire qui met le navire en adjudication la portion du produit de la vente du navire, ou la part dans le navire, qu'il juge convenable.

Article 24. — Texte de l'article 95 :

95. (1) Les projets de règlements d'application de l'alinéa 94*a*) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 25. — Texte de l'article 104 :

104. Tout ce qui est exigé, relativement à la visite et au jaugeage des navires, doit être accompli par des visiteurs de navires sous l'autorité de la présente loi, conformément aux règlements pris par le ministre.

Article 26. — Texte de l'article 106 :

106. Les personnes autorisées à percevoir les taxes de tonnage ou de jauge des navires peuvent, si elles le jugent convenable, et avec le consentement du ministre, percevoir ces taxes sur le tonnage au registre des navires tel qu'il est déterminé par les règlements sur le jaugeage prévus par la présente loi, bien qu'une loi d'application purement locale ou des règlements en vertu desquels ces taxes sont prélevées prévoient leur perception d'après un système différent de jaugeage.

(*c*) respecting the qualifications, including medical fitness, degree of knowledge, skill, training and experience, that an applicant for any type or class of certificate must meet;

(*c*.1) respecting the training of seafarers who are not holders of a certificate;

compétence, la formation et l'expérience, requises des candidats pour l'obtention de chaque catégorie de brevet ou certificat;

c.1) prévoyant la formation des marins qui ne sont pas titulaires de brevet;

30. (1) Subsections 111(3) to (6) of the Act are replaced by the following:

30. (1) Les paragraphes 111(3) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Certificates in first grade

(3) In the first grade, certificates may be granted as follows:

(*a*) certificate for ships endorsed for sailing ships;

(*b*) certificate for ships endorsed for fore-and-aft rigged sailing ships; and

(*c*) certificate for ships other than sailing ships.

(3) Dans la première catégorie, des certificats peuvent être accordés comme suit :

a) certificat pour navire, portant mention pour voilier;

b) certificat pour navire, portant mention pour voilier à gréement aurique;

c) certificat pour navire autre qu'à voiles.

Certificat de la première catégorie

Other grades

(4) In the other grades, certificates may be granted for the following classes:

(*a*) ship in excess of three hundred and fifty tons gross tonnage;

(*b*) ship not in excess of three hundred and fifty tons gross tonnage;

(*c*) ferry;

(*d*) tug;

(*e*) sailing ship; and

(*f*) fore-and-aft rigged sailing ship.

(4) Dans les autres catégories, des certificats peuvent être accordés pour les classes suivantes :

a) navire de plus de trois cent cinquante tonneaux de jauge brute;

b) navire d'au plus trois cent cinquante tonneaux de jauge brute;

c) bac ou transbordeur;

d) remorqueur;

e) voilier;

f) voilier à gréement aurique.

Autres catégories

Rank of classes

(5) The classes mentioned in subsection (4) rank according to the order stated for ships, so that

(*a*) the lawful holder of a ship certificate is entitled to all the rights and privileges of a holder of a certificate in a lower class of ships;

(*b*) the lawful holder of a certificate for sailing ships is entitled to all the rights and privileges of a holder of a certificate for fore-and-aft rigged sailing ships; and

(*c*) the certificate for a ferry is valid on this class of vessel only and on the waters described in the certificate.

(5) Les classes mentionnées au paragraphe (4) prennent rang selon l'ordre établi respectivement pour les navires, de façon que :

a) le titulaire légitime d'un certificat de navire est admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe inférieure de navires;

b) le titulaire légitime d'un certificat de voilier est admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat de voilier à gréement aurique;

c) le certificat de bac n'est valable que pour cette classe de bâtiments et que dans les eaux mentionnées au certificat.

Ordre des classes

Clause 27: Section 108 and the heading before it read as follows:

Licensing of Small Vessels

108. The Governor in Council may, notwithstanding anything in this Part, make regulations

(*a*) providing for the licensing of vessels that are exempted from registry under this Act;

(*b*) providing for the marking of licensed vessels;

(*c*) prescribing forms for licences and the forms for applications for licences;

(*d*) providing for the designation of persons to be issuers of licences;

(*e*) prescribing the fees to be paid for licences;

(*f*) providing for the disposition, notwithstanding the *Financial Administration Act*, of licence fees collected by licence issuers;

(*g*) prescribing the records to be kept and returns to be made by licence issuers; and

(*h*) prescribing a fine not exceeding five hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding six months or both to be imposed on summary conviction as punishment for contravention of a regulation made under this section.

Article 27. — Texte de l'article 108 et de l'intertitre le précédant :

Permis pour petits bâtiments

108. Le gouverneur en conseil peut, nonobstant toute autre disposition de la présente partie, prendre des règlements :

a) prévoyant la délivrance de permis à des bâtiments exemptés de l'immatriculation sous le régime de la présente loi;

b) prévoyant le marquage des bâtiments auxquels un permis a été accordé;

c) prescrivant les formules de permis ainsi que les formules de demande de permis;

d) statuant sur la désignation des personnes qui délivreront les permis;

e) prescrivant les droits à payer pour les permis;

f) prévoyant l'affectation, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des droits relatifs aux permis, perçus par ceux qui les délivrent;

g) prescrivant les registres que doivent tenir, et les rapports que doivent dresser, les personnes qui délivrent les permis;

h) fixant une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, à être imposés sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire à titre de peine pour la violation d'un règlement pris aux termes du présent article.

Clause 28: (1) The relevant portion of subsection 109(1) reads as follows:

109. (1) Every British ship, except

...

(*e*) barges or other vessels having neither masts, sails nor rigging and not being steamships, and

...

shall, when going from any place in Canada, be provided with masters and mates duly certificated according to the following scale:

Article 28, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 109(1) :

109. (1) Tous les navires britanniques, sauf :

...

e) les chalands ou autres bâtiments qui n'ont ni mâts, ni voiles, ni agrès et qui ne sont pas des navires à vapeur;

(2) Subsection 109(1) of the Act, as enacted by section 9 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, reads as follows:

109. (1) In this Part, "ship" includes any description of vessel, boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation, without regard to method or lack of propulsion, but excludes

(*a*) pleasure yachts of less than twenty metres in length; and

(*b*) any vessel, boat or craft, of any length, propelled manually by oars or paddles.

(2). — Texte du paragraphe 109(1), dans sa version édictée par l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985) :

109. (1) Pour l'application de la présente partie, sont assimilés à un navire les bâtiments, bateaux ou embarcations de toutes sortes, conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion. La présente définition exclut :

a) les yachts de plaisance d'une longueur de moins de vingt mètres;

b) les bâtiments, bateaux ou embarcations de quelque longueur que ce soit, propulsés manuellement à l'aide d'avirons ou de pagaies.

Clause 29: (1) The relevant portion of subsection 110(1) reads as follows:

Article 29, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 110(1) :

Prior certificates

(6) A certificate for a ship, other than a sailing ship, of under one hundred and fifty tons gross tonnage in force on August 14, 1956 is deemed to be the equivalent of a certificate described in paragraph (4)(*b*), and the holder is entitled on the surrender of the certificate to be granted a certificate as described in that paragraph.

Certificats antérieurs

(6) Un certificat pour un navire, autre qu'à voiles, de moins de cent cinquante tonneaux de jauge brute en vigueur le 14 août 1956 est réputé l'équivalent d'un certificat décrit à l'alinéa (4)*b*), et le titulaire a droit, sur remise du certificat, à l'octroi d'un certificat que décrit cet alinéa.

(2) Section 111 of the Act, as enacted by section 9 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed.

(2) L'article 111 de la même loi, dans sa version édictée par l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est abrogé.

31. Subsection 112(2) of the Act is replaced by the following:

31. Le paragraphe 112(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Citizens of other countries

(2) Notwithstanding anything in this Part, regulations made pursuant to subsection (1) may provide for the issue of certificates to persons who are not Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the *Immigration Act*.

Citoyens d'autres pays

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, les règlements pris en conformité avec le paragraphe (1) peuvent prévoir la délivrance de certificats à des personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

32. The portion of subsection 116(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

32. Le passage du paragraphe 116(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Certificates of service

116. (1) Every Canadian citizen and permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* who

Certificats de service

116. (1) Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* qui, à la fois :

33. The portion of section 118 of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

33. Le passage de l'article 118 de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

is entitled, according to that person's service and the waters served in, to either a foreign-going or home-trade certificate of service as master or mate of a ship exceeding ten tons gross tonnage.

est admis à recevoir, selon son service et les eaux dans lesquelles il a navigué, un certificat de service de long cours ou de cabotage pour capitaine ou pour lieutenant d'un navire, d'une jauge brute supérieure à dix tonneaux.

34. (1) Subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Le paragraphe 122(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contents of certificate

122. (1) The certificates that the Minister may grant to first, second, third or fourth class engineers may specify whether they entitle the holder to act as engineer in ships fitted with steam engines or in ships fitted with internal combustion or motor engines, or in both types

Teneur des certificats

122. (1) Les certificats que le ministre peut accorder aux mécaniciens de 1re, 2e, 3e ou 4e classe peuvent spécifier s'ils autorisent le titulaire à faire fonction de mécanicien sur des navires munis de machines à vapeur, ou sur des navires munis de moteurs à combustion

110. (1) Every steamship registered in Canada or owned in Canada, except

...

(*b*) steamships that are pleasure yachts, and

...

shall, when making any voyage, be provided with engineers duly certificated according to the following scale:

(2) The relevant portion of subsection 110(1) of the Act, as enacted by section 9 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, reads as follows:

110. (1) Subject to subsection 109(2), the Governor in Council may make regulations respecting the certification of masters and seamen and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) prescribing the types and classes of certificates that may be granted to masters and seamen and the grade that each such type or class bears in relation to every other type or class;

(*b*) prescribing classes of ships in respect of which a certificate is not valid in the absence of an endorsement on that certificate stating that the certificate is valid for service on that class of ship;

(*c*) respecting the qualifications, including medical fitness, degree of knowledge, skill, training and experience, that an applicant for any type or class of certificate must meet;

Clause 30: (1) Subsection 111(3) to (6) read as follows:

(3) In the first grade, certificates may be granted as follows:

(*a*) certificate for steamships endorsed for sailing ships;

(*b*) certificate for steamships endorsed for fore-and-aft rigged sailing ships; and

(*c*) certificate for steamships.

(4) In the other grades, certificates may be granted for the following classes:

(*a*) steamship;

(*b*) steamship of under three hundred and fifty tons gross tonnage;

(*c*) ferry steamship;

(*d*) tug;

(*e*) sailing ship; and

(*f*) fore-and-aft rigged sailing ship.

110. (1) Tous les navires à vapeur immatriculés au Canada ou de propriété canadienne, sauf :

...

b) les navires à vapeur qui sont des yachts de plaisance;

...

(2). — Texte du passage du paragraphe 110(1) précédant l'alinéa *d*), dans sa version édictée par l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985) :

110. (1) Sous réserve du paragraphe 109(2), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la délivrance de brevets et certificats de capitaines et marins, notamment des règlements qui :

a) prescrivent les catégories et classes de brevets et certificats qui peuvent être accordés aux capitaines et marins et les droits et prérogatives afférents à la nature de ces brevets et certificats;

b) prescrivent les catégories de navires pour lesquels un brevet ou un certificat n'est valide que s'il porte un visa spécial à cette fin;

c) prévoient les exigences, y compris les conditions de santé, les connaissances, la compétence, la formation et l'expérience, requises des candidats pour l'obtention de chaque catégorie de brevet ou certificat;

Article 30, (1). — Texte des paragraphes 111(3) à (6) :

(3) Dans la première catégorie, des certificats peuvent être accordés comme suit :

a) certificat pour navire à vapeur, portant mention pour voilier;

b) certificat pour navire à vapeur, portant mention pour voilier à gréement aurique;

c) certificat pour navire à vapeur.

(4) Dans les autres catégories, des certificats peuvent être accordés pour les classes suivantes :

a) navire à vapeur;

b) navire à vapeur de moins de trois cent cinquante tonneaux de jauge brute;

c) bac ou transbordeur à vapeur;

d) remorqueur;

e) voilier;

of ships, and where any certificate so specifies the type of engine, it is not valid with any other type of engine.

interne ou de machines à moteur, ou sur ces deux types de navires, et, lorsqu'un tel certificat spécifie ainsi le type de machine, il n'est pas valable pour un autre type de machine.

(2) Subsection 122(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 122(3) de la même loi est abrogé.

35. Subsection 124(2) of the Act is replaced by the following:

35. Le paragraphe 124(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Open only to Canadian citizens and permanent residents

(2) Examinations for certificates of competency as masters, mates or engineers shall be open only to persons who are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the *Immigration Act*.

(2) Les examens en vue d'obtenir les certificats de capacité de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien sont ouverts seulement aux personnes qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Ouverts seulement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents

36. Section 127 of the Act is replaced by the following:

36. L'article 127 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provision for instruction

127. The Minister may, from time to time, take such measures as the Minister considers fit to provide facilities to enable applicants for certificates under this Part to receive such instruction or information as may enable them to meet the qualifications prescribed by this Part and any regulations made under this Part in respect of those certificates.

127. Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour procurer aux candidats aux brevets et certificats visés à la présente partie les moyens de recevoir la formation et d'acquérir les connaissances nécessaires pour satisfaire aux exigences prévues par la présente partie et ses règlements.

Moyens de formation

37. Subsection 130(1) of the Act is replaced by the following:

37. Le paragraphe 130(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificates to be produced to customs

130. (1) The master of every Canadian foreign-going ship shall produce to every officer of customs in Canada to whom the master applies for a clearance of that ship on any voyage the certificates of competency or service that under this Act the master and the ship's mates and engineers are required to possess.

130. (1) Le capitaine de tout navire canadien au long cours doit présenter à tout agent des douanes au Canada à qui il demande le congé de ce navire pour un voyage les certificats de capacité ou les certificats de service que sont tenus de posséder, en vertu de la présente loi, ce capitaine, ses lieutenants et ses mécaniciens.

Certificats à produire à la douane

38. Paragraph 151(*c*) of the Act is replaced by the following:

38. L'alinéa 151*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) provide means for securing the presence on board at the proper times of seafarers who are engaged, when requested to do so, the expense of that service to be defrayed by the master, owner or agent of the ship requiring the presence of seafarers on board;

c) prendre, sur demande, des moyens d'assurer la présence à bord, au moment voulu, du personnel engagé, les frais de ce service étant à la charge du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire qui requiert la présence du personnel à bord;

(5) The classes mentioned in subsection (4) rank according to the order stated for steamships and sailing ships respectively, so that

(*a*) the lawful holder of a steamship certificate is entitled to all the rights and privileges of a holder of a certificate in a lower class of steamships;

(*b*) the lawful holder of a certificate for sailing ships is entitled to all the rights and privileges of a holder of a certificate for fore-and-aft rigged sailing ships; and

(*c*) the certificate for a ferry steamship is valid on this class of vessel only and on the waters described in the certificate.

(6) A certificate for a steamship of under one hundred and fifty tons gross tonnage in force on August 14, 1956 shall be deemed to be the equivalent of a certificate described in paragraph (4)(*b*), and the holder is entitled on the surrender thereof to be granted a certificate as described in that paragraph.

(2) Section 111 of the Act, as enacted by section 9 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, reads as follows:

111. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection 110(1) shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(*b*) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 31: Subsection 112(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding anything in this Part, regulations made pursuant to subsection (1) may provide for the issue of certificates to persons who are not British subjects.

Clause 32: The relevant portion of subsection 116(1) reads as follows:

116. (1) Every British subject who

Clause 33: The relevant portion of section 118 reads as follows:

(5) Les classes mentionnées au paragraphe (4) prennent rang selon l'ordre établi respectivement pour les navires à vapeur et les voiliers, de façon que :

a) le titulaire légitime d'un certificat de navire à vapeur soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe inférieure de navires à vapeur;

b) le titulaire légitime d'un certificat de voilier soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat de voilier à gréement aurique;

c) le certificat de bac à vapeur ne soit valable que pour cette classe de bâtiments et que dans les eaux mentionnées au certificat.

(6) Un certificat pour un navire à vapeur de moins de cent cinquante tonneaux de jauge brute en vigueur le 14 août 1956 est réputé l'équivalent d'un certificat décrit à l'alinéa (4)*b*), et le titulaire a droit, sur remise dudit certificat, à l'octroi d'un certificat que décrit cet alinéa.

(2). — Texte de l'article 111, dans sa version édictée par l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985) :

111. (1) Les projets de règlements d'application du paragraphe 110(1) sont publiés dans la Gazette du Canada au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 31. — Texte du paragraphe 112(2) :

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, les règlements pris en conformité avec le paragraphe (1) peuvent prévoir la délivrance de certificats à des personnes qui ne sont pas sujets britanniques.

Article 32. — Texte du passage visé du paragraphe 116(1) :

116. (1) Tout sujet britannique qui, à la fois :

Article 33. — Texte des passages introductif et visé de l'article 118 :

39. Paragraph 165(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the number and description of the crew, specifying how many are engaged in deck duties;

39. L'alinéa 165(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le nombre et la désignation des membres de l'équipage, avec indication du nombre de matelots de pont;

40. Section 170 of the Act is replaced by the following:

Certificate from shipping master

170. A shipping master shall, in the case of any ship, on all the requirements of this Part being complied with to the shipping master's satisfaction, give to the master of the ship a certificate to that effect or to the effect that the agreement with the crew is in the shipping master's office partially signed, waiting for the engagement of a portion of the crew, as the case may be, and shall specify in the certificate

(*a*) the class of ship to which the ship belongs;

(*b*) the ship's method of propulsion;

(*c*) the ship's gross and register tonnage; and

(*d*) particulars of the ship's employment.

40. L'article 170 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise d'un certificat par l'enrôleur

170. L'enrôleur doit, dans le cas de tout navire, dès que toutes les prescriptions de la présente partie ont été observées à sa satisfaction, remettre au capitaine du navire un certificat attestant pareille observation ou constatant que le contrat d'engagement de l'équipage, partiellement signé, se trouve à son bureau en attendant l'engagement d'une partie de l'équipage, selon le cas, et il doit, dans le certificat, spécifier la classe à laquelle le navire appartient, indiquer quel est son mode de propulsion, mentionner la jauge brute et la jauge nette et donner le détail de l'affectation.

41. Paragraph 203(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) they are not subject to attachment or arrestment from any court, unless the attachment or arrestment is in respect of the garnishment or attachment of wages for the purpose of enforcing a support provision as defined in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

41. L'alinéa 203(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ils ne sont pas sujets à saisie ou à opposition devant un tribunal, sauf pour l'exécution d'une disposition alimentaire au sens de l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 51, s. 62

42. Sections 205 and 206 of the Act are replaced by the following:

42. Les articles 205 et 206 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 51, art. 62

Seafarer or apprentice may sue for wages in summary manner

205. (1) A seafarer or apprentice or a person duly authorized on their behalf may, as soon as any wages due to the seafarer or apprentice not exceeding $250 become payable, sue for them, in a summary manner, before

(*a*) any judge of the Court of Quebec or Superior Court of the Province of Quebec;

(*b*) any judge of the Ontario Court (General Division);

Autorisation de poursuivre par voie sommaire pour recouvrement de gages

205. (1) Un marin ou un apprenti, ou une personne dûment autorisée en son nom, peut, dès que des gages qui lui sont dus et dont la valeur est égale ou inférieure à deux cent cinquante dollars sont exigibles, en poursuivre le recouvrement, par voie sommaire, devant :

a) soit un juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec de la province de Québec;

118. Every British subject who, immediately prior to April 1, 1949, was a resident of Newfoundland and who

...

is entitled, according to his service and the waters served in, to either a foreign-going or home-trade certificate of service as master or mate of a steamship or sailing ship, as the case may be, exceeding ten tons gross tonnage.

Clause 34: (1) Subsection 122(1) reads as follows:

122. (1) The certificates that the Minister may grant to first, second, third or fourth class engineers may specify whether they entitle the holder to act as engineer in steamships fitted with steam engines or in steamships fitted with internal combustion or motor engines, or in both types of steamship, and where any certificate so specifies the type of engine, it is not valid with any other type of engine.

(2) Subsection 122(3) reads as follows:

(3) Where an applicant for a certificate as first or second class engineer desires that any certificate issued to him be marked to show that it has been issued under like terms and conditions as a certificate of the same grade issued under authority of the *Merchant Shipping Acts*, the Minister may, subject to such regulations as the Governor in Council may make in respect thereof, issue a certificate so marked.

Clause 35: Subsection 124(2) reads as follows:

(2) Examinations for certificates of competency as masters, mates or engineers shall be open only to persons who are British subjects or permanent residents within the meaning of the *Immigration Act*.

Clause 36: Section 127 reads as follows:

127. The Minister may make provision for affording facilities for imparting to seafaring men, desirous of becoming applicants for examination for certificates of competency as masters and mates under this Part, such information as may fit them for the examination.

Clause 37: Subsection 130(1) reads as follows:

130. (1) The master of every British foreign-going ship, wherever registered, shall produce to every officer of customs in Canada to whom he applies for a clearance of that ship on any voyage the certificates of competency or service that under this Act the master and his mates and engineers are required to possess.

Clause 38: The relevant portion of section 151 reads as follows:

151. Every shipping master shall

...

(*c*) provide means for securing the presence on board at the proper times of men who are engaged, when requested to do so, the expense of that service to be defrayed by the master, owner or agent of the ship requiring the presence of men on board;

Clause 39: The relevant portion of subsection 165(2) reads as follows:

118. Tout sujet britannique qui, immédiatement avant le 1er avril 1949, était résident de Terre-Neuve et qui, à la fois :

...

est admis à recevoir, selon son service et les eaux dans lesquelles il a navigué, un certificat de service de long cours ou de cabotage pour capitaine ou pour lieutenant d'un navire à vapeur ou d'un voilier, suivant le cas, d'une jauge brute supérieure à dix tonneaux.

Article 34, (1). — Texte du paragraphe 122(1) :

122. (1) Les certificats que le ministre peut accorder aux mécaniciens de 1re, 2e, 3e ou 4e classe peuvent spécifier s'ils autorisent le titulaire à faire fonction de mécanicien sur des navires à vapeur munis de machines à vapeur, ou sur des navires à vapeur munis de moteurs à combustion interne ou de machines à moteur, ou sur ces deux types de navires à vapeur, et, lorsqu'un tel certificat spécifie ainsi le type de machine, il n'est pas valable pour un autre type de machine.

(2). — Texte du paragraphe 122(3) :

(3) Lorsque le candidat à un certificat de mécanicien de 1re ou de 2e classe désire qu'un certificat qui lui est délivré porte qu'il a été délivré aux mêmes conditions qu'un certificat de même catégorie, délivré sous l'autorité des *Merchant Shipping Acts*, le ministre peut, sous réserve des règlements que peut prendre à ce sujet le gouverneur en conseil, délivrer un certificat ainsi visé.

Article 35. — Texte du paragraphe 124(2) :

(2) Les examens en vue d'obtenir les certificats de capacité de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien sont ouverts seulement aux personnes qui sont des sujets britanniques ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Article 36. — Texte de l'article 127 :

127. Le ministre peut prendre des mesures pour procurer aux gens de mer désireux de se présenter aux examens en vue d'obtenir des certificats de capacité de capitaine ou de lieutenant, en vertu de la présente partie, les moyens d'acquérir les connaissances susceptibles de leur permettre de réussir à ces examens.

Article 37. — Texte du paragraphe 130(1) :

130. (1) Le capitaine de tout navire britannique au long cours, en quelque lieu qu'il ait été immatriculé, doit présenter à tout préposé des douanes au Canada à qui il demande le congé de ce navire pour un voyage, les certificats de capacité ou les certificats de service que sont tenus de posséder, en vertu de la présente loi, ce capitaine, ses lieutenants et ses mécaniciens.

Article 38. — Texte des passages introductif et visé de l'article 151 :

151. Tout enrôleur doit :

...

c) prendre, sur demande, des moyens d'assurer la présence à bord, au moment voulu, des hommes engagés, les frais de ce service étant à la charge du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire qui requiert la présence d'hommes à bord;

Article 39. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 165(2) :

(*c*) any judge of the Supreme Court of Nova Scotia or British Columbia;

(*d*) any judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland;

(*e*) any judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta;

(*f*) any judge of the Supreme Court of the Yukon Territory or the Northwest Territories; or

(*g*) any provincial court judge or any justice of the peace acting in or near the place where

(i) the seafarer's or apprentice's service was terminated,

(ii) the seafarer or apprentice has been discharged, or

(iii) any master or owner or other person on whom the claim is made is or resides.

b) soit un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale);

c) soit un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique;

d) soit un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;

e) soit un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;

f) soit un juge de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest;

g) soit un juge de la cour provinciale, ou un juge de paix agissant soit au lieu où le service du marin ou de l'apprenti a pris fin, soit au lieu où il a été congédié ou auquel se trouve ou réside tout capitaine ou propriétaire ou autre personne contre laquelle l'action est dirigée.

Order is final

(2) An order made by a judge or justice of the peace in respect of a claim referred to in subsection (1) is final.

Ordonnance définitive

(2) L'ordonnance rendue par le juge ou juge de paix en l'espèce est définitive.

Summons for master or owner

(3) The judge or justice of the peace to whom a complaint on oath is made by a seafarer or apprentice, or on their behalf, may summon the master or owner or other person to appear and to answer the complaint.

Sommation au capitaine ou propriétaire

(3) Le juge ou le juge de paix, sur réception d'une plainte sous serment, par un marin ou un apprenti ou en son nom, peut sommer le capitaine ou le propriétaire ou l'autre personne de comparaître devant lui, pour répondre à cette plainte.

Order for payment

206. (1) On appearance of the master or owner or other person on whom a claim is made, the judge or justice of the peace may examine on oath the parties and their respective witnesses concerning the complaint and the amount of wages due, and may make such order for the payment of any wages found due as appears reasonable and just.

Ordonnance de paiement

206. (1) Sur comparution du capitaine ou du propriétaire ou de l'autre personne contre laquelle l'action est dirigée, le juge ou le juge de paix peut interroger sous serment les parties et leurs témoins respectifs au sujet de la plainte et du montant des gages dus et rendre, quant au paiement de ces gages déclarés dus, l'ordonnance qui lui paraît juste et raisonnable.

Non-appearance of master or owner

(2) Where the master, owner or other person does not appear, then, on due proof of the master or owner or other person having been duly summoned, the judge or justice of the peace may examine on oath the complainant and the complainant's witnesses concerning the complaint and the amount of wages due, and may make such order for the payment of

Défaut de comparution du capitaine ou propriétaire

(2) Lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'autre personne ne comparaît pas, alors, sur preuve régulière que la sommation a été dûment signifiée au capitaine ou au propriétaire ou à l'autre personne, le juge ou le juge de paix peut interroger sous serment le plaignant et ses témoins au sujet de la plainte et du montant des gages dus et rendre, quant

(2) The agreement with the crew shall show the surname and other names of the seaman, his birthplace and age or date of birth, shall state clearly the respective rights and obligations of each of the parties and shall contain as terms thereof the following particulars:

...

(*c*) the number and description of the crew, specifying how many are engaged as sailors;

Clause 40: Section 170 reads as follows:

170. A shipping master shall, in the case of any ship, on all the requirements of this Part being complied with to his satisfaction, give to the master of the ship a certificate to that effect or to the effect that the agreement with the crew is in his office partially signed, waiting the engagement of a portion of the crew, as the case may be, and shall specify in the certificate the class of ship to which the ship belongs, whether it is a steamship or sailing ship, the ship's gross and register tonnage and particulars of its employment.

Clause 41: The relevant portion of subsection 203(1) reads as follows:

203. (1) With respect to wages due or accruing to a seaman or apprentice, the following provisions apply:

(*a*) they are not subject to attachment or arrestment from any court;

Clause 42: Sections 205 and 206 read as follows:

205. (1) A seaman or apprentice or a person duly authorized on his behalf may, as soon as any wages due to him not exceeding two hundred and fifty dollars become payable, sue for them, in a summary manner before any judge of the Court of Quebec or Superior Court of the Province of Quebec, any judge of the Ontario Court (General Division), any judge of the Supreme Court of Nova Scotia or British Columbia, any judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, any judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, any provincial court judge, or any two justices of the peace acting in or near the place at which his service has terminated, or at which he has been discharged, or at which any master or owner or other person on whom the claim is made is or resides, and the order made by the court in the matter is final.

(2) The judge, magistrate or justices to whom a complaint on oath is made by a seaman or apprentice, or on his behalf, may summon the master or owner or other person to appear before him or them to answer the complaint.

206. (1) On appearance of the master or owner or other person on whom a claim is made, the judge, magistrate or justices may examine on oath the parties and their respective witnesses concerning the complaint and the amount of wages due, and may make such order for the payment of any wages found due as appears reasonable and just.

(2) Where the master, owner or other person does not appear, then, on due proof of the master or owner or other person having been duly summoned, the judge, magistrate or justices may examine on oath the complainant and his witnesses concerning the complaint and the amount of wages due, and may make such order for the payment of any wages found due as appears reasonable and just.

(2) Le contrat d'engagement de l'équipage doit contenir les nom et prénoms du marin, son lieu de naissance et son âge ou sa date de naissance, indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties et contenir, comme clauses, les précisions suivantes :

...

c) le nombre et la désignation des membres de l'équipage, avec indication du nombre des hommes engagés comme matelots;

Article 40. — Texte de l'article 170 :

170. L'enrôleur doit, dans le cas de tout navire, dès que toutes les prescriptions de la présente partie ont été observées à sa satisfaction, remettre au capitaine du navire un certificat attestant pareille observation ou constatant que le contrat d'engagement de l'équipage, partiellement signé, se trouve à son bureau en attendant l'engagement d'une partie de l'équipage, selon le cas, et il doit, dans le certificat, spécifier la classe à laquelle le navire appartient, indiquer s'il s'agit d'un navire à vapeur ou d'un voilier, mentionner la jauge brute et la jauge au registre et donner le détail de l'affectation.

Article 41. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 203(1) :

203. (1) En ce qui concerne les gages dus ou revenant à un marin ou à un apprenti, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) ils ne sont pas sujets à saisie ou à opposition devant un tribunal;

Article 42. — Texte des articles 205 et 206 :

205. (1) Un marin ou un apprenti, ou une personne dûment autorisée en son nom, peut, dès que des gages qui lui sont dus et dont la valeur est égale ou inférieure à deux cent cinquante dollars sont exigibles, en poursuivre le recouvrement, par voie sommaire, devant un juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec de la province de Québec, un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta ou un juge de la cour provinciale, ou devant deux juges de paix agissant soit au lieu où le service du marin ou de l'apprenti a pris fin, soit au lieu où il a été congédié ou auquel se trouve ou réside tout capitaine ou propriétaire ou autre personne contre laquelle l'action est dirigée; l'ordonnance rendue par le tribunal en l'espèce est définitive.

(2) Le juge, le magistrat ou les juges de paix, sur réception d'une plainte sous serment, par un marin ou un apprenti ou en son nom, peuvent sommer le capitaine ou le propriétaire ou l'autre personne de comparaître devant eux, pour répondre à cette plainte.

206. (1) Sur comparution du capitaine ou du propriétaire ou de l'autre personne contre laquelle l'action est dirigée, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent interroger sous serment les parties et leurs témoins respectifs au sujet de la plainte et du montant des gages dus et rendre, quant au paiement de ces gages déclarés dus, l'ordonnance qui leur paraît juste et raisonnable.

(2) Lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'autre personne ne comparaît pas, alors, sur preuve régulière que la sommation a été dûment signifiée au capitaine ou au propriétaire ou à l'autre personne, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent interroger sous serment le plaignant et ses témoins au sujet de la plainte et du montant des gages dus et rendre, quant au paiement des gages déclarés dus, l'ordonnance qui leur paraît juste et raisonnable.

any wages found due as appears reasonable and just.

au paiement des gages déclarés dus, l'ordonnance qui lui paraît juste et raisonnable.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

43. Subsection 207(1) of the Act is replaced by the following:

43. Le paragraphe 207(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

Warrant for distress

207. (1) Where an order made pursuant to section 206 is not obeyed within twenty-four hours after the making thereof, the judge or justice of the peace may issue a warrant to levy the amount of the wages awarded by distress and sale of the goods and chattels of the person on whom the order is made, together with all the charges and expenses incurred by the seafarer or apprentice in the making and hearing of the complaint, and all costs, charges and expenses incurred in connection with the distress and levy, and the enforcement of the order.

207. (1) Lorsqu'il n'est pas obéi à une ordonnance rendue aux termes de l'article 206 dans les vingt-quatre heures qui suivent, le juge ou le juge de paix peut décerner un mandat ordonnant de prélever, par voie de saisie et de vente, des biens et effets de la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue, le montant des gages adjugé et des frais et dépens occasionnés au marin ou à l'apprenti dans la présentation et l'audition de la plainte, ainsi que des frais et dépens occasionnés par la saisie et la vente et par l'exécution de l'ordonnance.

Mandat de saisie

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

44. Section 208 of the Act is replaced by the following:

44. L'article 208 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

Levy on ship

208. Where sufficient distress cannot be found, the judge or justice of the peace may cause the amount of the wages and costs, charges and expenses to be levied on the ship in respect of which the wages were earned, or on the ship's tackle and apparel.

208. Lorsque les effets saisis sont insuffisants, le juge ou le juge de paix peut faire prélever le montant des gages et des frais et dépens sur le navire à l'égard duquel ces gages ont été gagnés, ou sur son outillage de chargement et ses apparaux.

Prélèvement sur le navire

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

45. Paragraph 209(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) where any judge or justice of the peace, acting under the authority of this Act, refers the claim to the court; or

45. L'alinéa 209(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un juge ou un juge de paix, exerçant sa compétence en vertu de la présente loi, renvoie la cause à ce tribunal;

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

46. Section 210 of the Act is replaced by the following:

46. L'article 210 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

No costs where suit brought unnecessarily

210. Where any suit for the recovery of a seafarer's or apprentices's wages is instituted against any ship or the master or owner of a ship in the Admiralty Court, and it appears to the Court, in the course of the suit, that the plaintiff might have had as effectual a remedy for the recovery of wages by complaint to a judge or justice of the peace under this Part, the judge shall certify to that effect. On such a certification being made, no costs shall be awarded to the plaintiff.

210. Lorsqu'une poursuite est intentée devant la Cour d'Amirauté, en recouvrement de gages d'un marin ou d'un apprenti contre un tel navire ou contre son capitaine ou propriétaire, et qu'il apparaît à ce tribunal, au cours des procédures, que le demandeur aurait eu un recours aussi efficace s'il avait porté plainte devant un juge ou un juge de paix, sous l'autorité de la présente partie, le juge doit attester ce fait, et alors il n'est pas adjugé de frais au demandeur.

Frais non adjugés, si l'action est inutilement portée

47. Subsection 214(1) of the Act is replaced by the following:

47. Le paragraphe 214(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 43: Subsection 207(1) reads as follows:

207. (1) Where an order made pursuant to section 206 is not obeyed within twenty-four hours after the making thereof, the judge, magistrate or justices may issue a warrant to levy the amount of the wages awarded by distress and sale of the goods and chattels of the person on whom the order is made, together with all the charges and expenses incurred by the seaman or apprentice in the making and hearing of the complaint, and all costs, charges and expenses incurred in connection with the distress and levy, and the enforcement of the order.

Article 43. — Texte du paragraphe 207(1) :

207. (1) Lorsqu'il n'est pas obéi à une ordonnance rendue aux termes de l'article 206 dans les vingt-quatre heures qui suivent, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent décerner un mandat ordonnant de prélever, par voie de saisie et de vente, des biens et effets de la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue, le montant des gages adjugé et des frais et dépens occasionnés au marin ou à l'apprenti dans la présentation et l'audition de la plainte, ainsi que des frais et dépens occasionnés par la saisie et la vente et par l'exécution de l'ordonnance.

Clause 44: Section 208 reads as follows:

208. (1) Where sufficient distress cannot be found, the judge, magistrate or justices may cause the amount of the wages and costs, charges and expenses to be levied on the ship in respect of which the wages were earned, or on the tackle and apparel thereof.

(2) Where the ship is not within the jurisdiction of the judge, magistrate or justices, they may cause the person on whom the order for payment is made to be apprehended and committed to the common jail of the locality or, if there is no jail in the locality, to the jail that is nearest to the locality, for a term not exceeding three months and not less than one month.

Article 44. — Texte de l'article 208 :

208. (1) Lorsque les effets saisis sont insuffisants, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent faire prélever le montant des gages et des frais et dépens sur le navire à l'égard duquel ces gages ont été gagnés, ou sur son outillage de chargement et ses apparaux.

(2) Lorsque le navire ne se trouve pas dans l'étendue de leur juridiction, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent faire appréhender la personne condamnée au paiement et la faire incarcérer dans la prison commune de la localité ou, s'il n'y en a pas dans cette localité, dans la prison de la localité la plus proche, durant une période d'un à trois mois.

Clause 45: The relevant portion of subsection 209(1) reads as follows:

209. (1) The Admiralty Court does not have jurisdiction to hear or determine any action, suit or proceeding instituted by or on behalf of any seaman or apprentice for the recovery of wages not exceeding two hundred and fifty dollars, except in the following cases:

...

(*c*) where any judge, magistrate or justices, acting under the authority of this Act, refers the claim to the court; or

Article 45. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 209(1) :

209. (1) La Cour d'Amirauté n'a pas juridiction pour entendre ou juger une action, poursuite ou procédure intentée par un marin ou un apprenti, ou en leur nom, en recouvrement de gages n'excédant pas deux cent cinquante dollars, sauf dans les cas suivants :

...

c) un juge, un magistrat ou des juges de paix, exerçant leur compétence en vertu de la présente loi, renvoient la cause à ce tribunal;

Clause 46: Section 210 reads as follows:

210. Where any suit for the recovery of a seaman's wages is instituted against any ship or the master or owner thereof in the Admiralty Court, and it appears to the Court, in the course of the suit, that the plaintiff might have had as effectual a remedy for the recovery of his wages by complaint to a judge, magistrate or two justices of the peace under this Part, the judge shall certify to that effect, and thereupon no costs shall be awarded to the plaintiff.

Article 46. — Texte de l'article 210 :

210. Lorsqu'une poursuite est intentée devant la Cour d'Amirauté, en recouvrement de gages d'un marin contre un tel navire ou contre son capitaine ou propriétaire, et qu'il apparaît à ce tribunal, au cours des procédures, que le demandeur aurait eu un recours aussi efficace s'il avait porté plainte devant un juge, un magistrat ou deux juges de paix, sous l'autorité de la présente partie, le juge doit attester ce fait, et alors il n'est pas adjugé de frais au demandeur.

Clause 47: Subsection 214(1) reads as follows:

Article 47. — Texte du paragraphe 214(1) :

Property of deceased seafarers

214. (1) Where a seafarer or apprentice belonging to a Canadian ship dies outside Canada during a voyage, the master of the ship shall take charge of any money or effects belonging to the seafarer or apprentice that are on board the ship.

Biens des marins décédés

214. (1) Lorsqu'un marin ou un apprenti appartenant à un navire canadien décède en cours de voyage à l'extérieur du Canada, le capitaine du navire doit se charger de toutes sommes d'argent ou de tous effets appartenant au marin ou à l'apprenti et se trouvant à bord du navire.

48. Section 239 of the Act is replaced by the following:

48. L'article 239 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Injuring or obstructing machinery, crew, etc.

239. Every person on board a ship who, without reasonable excuse, does or causes to be done anything in such manner as to obstruct or injure any part of the machinery or tackle of the ship, or to obstruct, impede or molest the crew, or any of them in the navigation or management of the ship or otherwise in the execution of their duty on or about the ship, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000.

Dommage aux machines ou obstruction à l'équipage

239. Quiconque, à bord d'un navire et sans justification raisonnable, fait ou fait faire une chose qui peut obstruer ou endommager quelque partie des machines ou de l'outillage de chargement du navire, ou qui gêne, entrave ou moleste l'équipage, ou un membre de l'équipage dans la navigation ou la conduite de ce navire ou, d'autre manière, dans l'exécution de ses fonctions à bord du navire ou relativement à ce navire, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5000 $.

49. The Act is amended by adding the following before section 241:

49. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 241, de ce qui suit :

Master of ship maintaining discipline

240.1 The master of a ship on a voyage is justified in using as much force as that person believes, on reasonable grounds, is necessary for the purpose of maintaining good order and discipline on the ship.

Discipline à bord d'un navire

240.1 Le capitaine d'un navire en voyage est fondé à utiliser la force dans la mesure qu'il croit, pour des motifs raisonnables, nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord du navire.

50. Subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

50. Le paragraphe 247(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

General offences against discipline

247. (1) A seafarer or an apprentice who does any of the following in respect of a Canadian ship, in this Act referred to as "offences against discipline", commits an offence and is liable, on summary conviction, to the following punishment:

(*a*) if the seafarer or apprentice quits the ship without leave after the ship's arrival at the port of delivery and before the ship is placed in security, the seafarer or apprentice is liable to forfeiture out of wages of a sum not exceeding one month's pay;

(*b*) if the seafarer or apprentice wilfully disobeys any lawful command, the seafarer or apprentice is liable to forfeiture out of wages of a sum not exceeding two days pay;

Fautes générales contre la discipline

247. (1) Le marin ou l'apprenti qui commet une des infractions suivantes à l'égard d'un navire canadien, appelées dans la présente loi « fautes contre la discipline », encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il quitte le navire sans permission, après l'arrivée du navire au port de livraison, et avant que le navire soit mis en sûreté, la confiscation, sur ses gages, d'une somme maximale d'un mois de salaire;

b) s'il se rend coupable de désobéissance volontaire à un commandement légitime, la confiscation, sur ses gages, d'une somme maximale de deux jours de salaire;

214. (1) Where a seaman or apprentice belonging to a British ship, whether a foreign-going or a home-trade ship, the voyage of which is to terminate in Canada, dies outside Canada during that voyage, the master of the ship shall take charge of any money or effects belonging to the seaman or apprentice that are on board the ship.

214. (1) Lorsqu'un marin ou un apprenti appartenant à un navire britannique, soit au long cours, soit de cabotage, dont le voyage doit se terminer au Canada, décède en cours de route et à l'extérieur du Canada, le capitaine du navire doit se charger de toutes sommes d'argent ou de tous effets appartenant au marin ou à l'apprenti et se trouvant à bord du navire.

Clause 48: Section 239 reads as follows:

239. Every person on board a steamship who, without reasonable excuse, proof whereof lies on him, does or causes to be done, anything in such manner as to obstruct or injure any part of the machinery or tackle of the steamship, or to obstruct, impede or molest the crew, or any of them in the navigation or management of the steamship or otherwise in the execution of their duty on or about the steamship, is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one hundred dollars.

Article 48. — Texte de l'article 239 :

239. Quiconque, à bord d'un navire à vapeur et sans justification raisonnable, dont la preuve lui incombe, fait ou fait faire une chose qui peut obstruer ou endommager quelque partie des machines ou de l'outillage de chargement du navire à vapeur, ou qui gêne, entrave ou moleste l'équipage, ou un homme de l'équipage dans la navigation ou la conduite de ce navire à vapeur ou, d'autre manière, dans l'exécution de ses fonctions à bord du navire à vapeur ou relativement à ce navire à vapeur, commet une infraction et encourt une amende maximale de cent dollars.

Clause 49: New.

Article 49. — Nouveau.

Clause 50: Subsection 247(1) reads as follows:

247. (1) Where a seaman or an apprentice commits any of the following offences in respect of a Canadian ship, in this Act referred to as "offences against discipline", he is liable, on summary conviction, to be punished as follows:

(*a*) if he quits the ship without leave after the ship's arrival at the port of delivery and before the ship is placed in security, he is liable to forfeit out of his wages a sum not exceeding one month's pay;

(*b*) if he is guilty of wilful disobedience to any lawful command, he is liable to imprisonment for a period not exceeding one month and, at the discretion of the court, to forfeit out of his wages a sum not exceeding two days pay;

(*c*) if he is guilty of continued wilful disobedience to lawful commands or continued wilful neglect of duty, he is liable to imprisonment for a period not exceeding three months and, at the discretion of the court, to forfeit for every twenty-four hours continuance of that disobedience or neglect, a sum not exceeding six days pay or any expenses properly incurred in hiring a substitute;

(*d*) if he assaults the master or any mate or certificated engineer of the ship, he is liable to imprisonment for a period not exceeding three months;

Article 50. — Texte du paragraphe 247(1) :

247. (1) Lorsqu'un marin ou un apprenti commet une des infractions suivantes par rapport à un navire canadien, appelées dans la présente loi « fautes contre la discipline », il encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il quitte le navire sans permission, après l'arrivée du navire au port de livraison, et avant que le navire soit mis en sûreté, la confiscation, sur ses gages, d'une somme maximale d'un mois de salaire;

b) s'il se rend coupable de désobéissance volontaire à un commandement légitime, un emprisonnement maximal d'un mois et, à la discrétion du tribunal, la confiscation, sur ses gages, d'une somme maximale de deux jours de salaire;

c) s'il se rend coupable d'une désobéissance volontaire et persistante à des commandements légitimes, ou d'une négligence volontaire et persistante dans l'accomplissement de ses fonctions, un emprisonnement maximal de trois mois et, à la discrétion du tribunal, la confiscation, pour chaque vingt-quatre heures que persiste la désobéissance ou la négligence, soit d'une somme maximale de six jours de salaire, soit de tous frais légitimement occasionnés pour l'engagement d'un remplaçant;

(*c*) if the seafarer or apprentice continues to wilfully disobey lawful commands or the seafarer or apprentice continues to wilfully be in neglect of duty, the seafarer or apprentice is liable to forfeiture out of wages, for every twenty-four hours continuance of that disobedience or neglect, of a sum not exceeding six days pay or any expenses properly incurred in hiring a substitute;

(*d*) if the seafarer or apprentice assaults the master or any mate or certificated engineer of the ship, the seafarer or apprentice is liable to imprisonment for a period not exceeding three months;

(*e*) if the seafarer or apprentice combines with any of the crew to disobey lawful commands to neglect duty or to impede the navigation of the ship or the progress of the voyage, the seafarer or apprentice is liable to imprisonment for a period not exceeding three months;

(*f*) if the seafarer or apprentice wilfully damages the ship or steals or wilfully damages any of the ship's stores or cargo, the seafarer or apprentice is liable to forfeiture of wages of a sum equal to the loss sustained and to imprisonment for a period not exceeding three months;

(*g*) if the seafarer or apprentice causes loss or damage to the master or owner of the ship as a result of any act of smuggling for which the seafarer or apprentice is convicted, the seafarer or apprentice is liable to pay to that master or owner a sum sufficient to reimburse the loss or damage, and the whole or a proportionate part of the seafarer's or apprentice's wages may be retained in satisfaction or on account of that liability, without prejudice to any other remedy; and

(*h*) if the seafarer or apprentice aids or procures a person to stow away on the ship, for which that person is afterwards convicted, the seafarer or apprentice is liable to imprisonment for a period not exceeding six months and to pay to the master or owner of the ship a sum sufficient to reimburse any expenses occasioned to that master or

c) s'il se rend coupable de désobéissance volontaire et persistante à des commandements légitimes, ou d'une négligence volontaire et persistante dans l'accomplissement de ses fonctions, la confiscation, pour chaque vingt-quatre heures que persiste la désobéissance ou la négligence, soit d'une somme maximale de six jours de salaire, soit de tous frais légitimement occasionnés pour l'engagement d'un remplaçant;

d) s'il se rend coupable de voies de fait sur le capitaine ou sur un lieutenant ou sur un mécanicien breveté du navire, un emprisonnement maximal de trois mois;

e) s'il s'entend avec quelque autre membre de l'équipage pour désobéir à des commandements légitimes, pour négliger ses fonctions ou pour nuire à la navigation du navire ou pour entraver le cours régulier du voyage, un emprisonnement maximal de trois mois;

f) s'il endommage volontairement le navire, ou s'il vole ou avarie volontairement les approvisionnements ou la cargaison du navire, la confiscation, sur ses gages, d'une somme égale à la perte ainsi subie et un emprisonnement maximal de trois mois;

g) s'il est trouvé coupable d'un acte de contrebande causant une perte ou un dommage au capitaine ou au propriétaire du navire, l'obligation de verser à ce capitaine ou à ce propriétaire une somme suffisant à le rembourser de la perte ou du dommage, la totalité ou une partie proportionnelle de ses gages pouvant être retenue en exécution ou à compte de cette obligation, sous réserve de tout autre recours;

h) s'il aide une personne à embarquer clandestinement à bord du navire, ce dont cette personne est par la suite déclarée coupable, un emprisonnement maximal de six mois et l'obligation de payer au capitaine ou au propriétaire du navire une somme suffisante pour rembourser toute dépense occasionnée à ce capitaine ou à ce propriétaire relativement à ce passager clandestin, la totalité ou une partie de ses gages pouvant être retenue en exécution ou à compte de

(*e*) if he combines with any of the crew to disobey lawful commands to neglect duty or to impede the navigation of the ship or the progress of the voyage, he is liable to imprisonment for a period not exceeding three months;

(*f*) if he wilfully damages the ship or steals or wilfully damages any of the ship's stores or cargo, he is liable to forfeit out of his wages a sum equal to the loss thereby sustained, and also, at the discretion of the court, to imprisonment for a period not exceeding three months;

(*g*) if he is convicted of any act of smuggling, whereby loss or damage is occasioned to the master or owner of the ship, he is liable to pay to that master or owner a sum sufficient to reimburse the loss or damage, and the whole or a proportionate part of his wages may be retained in satisfaction or on account of that liability, without prejudice to any further remedy; and

(*h*) if he aids or procures a person to stow away on the ship, for which that person is afterwards convicted, he is liable to imprisonment for a period not exceeding six months and to pay to the master or owner of the ship a sum sufficient to reimburse any expenses occasioned to that master or owner in respect of that stowaway, and the whole or a proportionate part of his wages may be retained in satisfaction or on account of that liability, without prejudice to any further remedy.

d) s'il se rend coupable de voies de fait sur le capitaine ou sur un lieutenant ou sur un mécanicien breveté du navire, un emprisonnement maximal de trois mois;

e) s'il s'entend avec quelque autre membre de l'équipage pour désobéir à des commandements légitimes, pour négliger ses fonctions ou pour nuire à la navigation du navire ou pour entraver le cours régulier du voyage, un emprisonnement maximal de trois mois;

f) s'il endommage volontairement le navire, ou s'il vole ou avarie volontairement les approvisionnements ou la cargaison du navire, la confiscation, sur ses gages, d'une somme égale à la perte ainsi subie et, à la discrétion du tribunal, un emprisonnement maximal de trois mois;

g) s'il est trouvé coupable d'un acte de contrebande causant une perte ou un dommage au capitaine ou au propriétaire du navire, l'obligation de verser à ce capitaine ou à ce propriétaire une somme suffisant à le rembourser de la perte ou du dommage, la totalité ou une partie proportionnelle de ses gages pouvant être retenue en exécution ou à compte de cette obligation, sous réserve de tout autre recours;

h) s'il aide une personne à embarquer clandestinement à bord du navire, ce dont cette personne est par la suite déclarée coupable, un emprisonnement maximal de six mois et l'obligation de payer au capitaine ou au propriétaire du navire une somme suffisante pour rembourser toute dépense occasionnée à ce capitaine ou à ce propriétaire relativement à ce passager clandestin, la totalité ou une partie de ses gages pouvant être retenue en exécution ou à compte de cette obligation, sous réserve de tout autre recours.

owner in respect of that stowaway, and the whole or a proportionate part of the seafarer's or apprentice's wages may be retained in satisfaction or on account of that liability, without prejudice to any other remedy.

cette obligation, sous réserve de tout autre recours.

51. Paragraph 267(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) of a ship registered in any Commonwealth country whose crew is discharged in Canada, and

51. L'alinéa 267*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'un navire immatriculé dans un pays du Commonwealth dont l'équipage est congédié au Canada;

52. (1) Section 273 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Special purpose personnel

(2.1) Subsection (1) does not apply in respect of special purpose personnel on board a special purpose ship.

52. (1) L'article 273 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au personnel employé à bord d'un navire à usage spécial.

(2) Subsection 273(10) of the Act is replaced by the following:

Offence and punishment

(10) Every person who employs a person in contravention of this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(2) Le paragraphe 273(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

(10) Quiconque emploie une personne en contravention du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

53. Subsection 297(2) of the Act is replaced by the following:

Provision for return

(2) Provision shall be made for the return of a seafarer to a proper return port if the whole of the route is by sea, or if any part of the route is by sea, by placing the seafarer on board a Canadian ship that is in need of seafarers to make up its complement, or, if that is not practicable, by providing the seafarer with a passage in any ship, or with the money for the seafarer's passage, by sea or by air and, if any part of the route is by land, by paying the expenses of the seafarer's journey and maintenance during the journey, or providing the seafarer with means to pay those expenses.

53. Le paragraphe 297(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispositions pour le retour

(2) Des dispositions doivent être prises en vue d'assurer le retour du marin à un port convenable de retour pour le trajet complet s'il revient par mer, ou pour la partie de ce trajet qui s'effectue par mer, en plaçant le marin à bord d'un navire canadien qui a besoin de personnel pour compléter son équipage ou, si la chose est impossible, en procurant au marin le passage sur tout autre navire, ou en lui fournissant le prix de son passage, par mer ou par air, et, pour la partie du trajet qui s'effectue par terre, en payant ses frais de route et ses frais d'entretien pendant le voyage, ou en lui procurant les moyens de payer ces dépenses.

54. Subsection 298(2) of the Act is replaced by the following:

54. Le paragraphe 298(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 51: The relevant portion of section 267 reads as follows:

267. The master

(*a*) of a foreign-going British ship registered in any Commonwealth country whose crew is discharged in Canada, and

Clause 52: (1) New.

Article 51. — Texte des passages introductif et visé de l'article 267 :

267. Le capitaine :

a) d'un navire britannique au long cours dont l'équipage est congédié au Canada, quel que soit le pays du Commonwealth où le navire est immatriculé:

Article 52, (1). — Nouveau.

(2) Subsection 273(10) reads as follows:

(10) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

(2). — Texte du paragraphe 273(10) :

(10) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt une amende maximale de cent dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

Clause 53: Subsection 297(2) reads as follows:

(2) Provision shall be made for the return of a seaman to a proper return port if the whole of the route is by sea, or if any part of the route is by sea, by placing the seaman on board a British ship that is in need of men to make up its complement, or, if that is not practicable, by providing the seaman with a passage in any ship, British or foreign, or with the money for his passage, and, if any part of the route is by land, by paying the expenses of his journey and of his maintenance during the journey, or providing him with means to pay those expenses.

Article 53. — Texte du paragraphe 297(2) :

(2) Des dispositions doivent être prises en vue d'assurer le retour du marin à un port convenable de retour pour le trajet complet s'il revient par mer, ou pour la partie de ce trajet qui s'effectue par mer, en plaçant le marin à bord d'un navire britannique qui a besoin d'hommes pour compléter son équipage ou, si la chose est impossible, en procurant au marin le passage sur un navire britannique ou étranger, ou en lui fournissant le prix de son passage, et, pour la partie du trajet qui s'effectue par terre, en payant ses frais de route et ses frais d'entretien pendant le voyage, ou en lui procurant les moyens de payer ces dépenses.

Clause 54: Subsection 298(2) reads as follows:

(2) In deciding any question under this section, the proper authority shall have regard both to the convenience of the seaman and to the expense involved, and also, where it is the case, to the fact that a British ship that is in need of men to make up its complement is about to proceed to a proper return port or to a port in the vicinity thereof.

Article 54. — Texte du paragraphe 298(2) :

(2) En rendant sa décision, l'autorité compétente doit tenir compte à la fois de ce qui convient au marin et de la dépense à faire, et aussi, s'il y a lieu, du fait qu'un navire britannique ayant besoin d'hommes pour compléter son équipage est sur le point de faire route vers un port convenable de retour ou vers un port voisin de ce dernier.

Factors

(2) In deciding any question under this section, the proper authority shall have regard both to the convenience of the seafarer and to the expense involved, and also, where it is the case, to the fact that a Canadian ship that is in need of persons to make up its complement is about to proceed to a proper return port or to a port in the vicinity of a proper return port.

Décision par l'autorité compétente des contestations quant au renvoi

(2) En rendant sa décision, l'autorité compétente doit tenir compte à la fois de ce qui convient au marin et de la dépense à faire, et aussi, s'il y a lieu, du fait qu'un navire canadien ayant besoin de personnel pour compléter son équipage est sur le point de faire route vers un port convenable de retour ou vers un port voisin de ce dernier.

55. Section 302 of the Act is replaced by the following:

55. L'article 302 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Scope of appointment

301.1 In making an appointment under section 301, the Governor in Council may specify that the ship inspector is a ship inspector in relation to all ships or for such class or classes of ships as the Governor in Council may specify in the instrument of appointment.

Portée de la nomination

301.1 Le gouverneur en conseil peut préciser dans l'acte de nomination visé à l'article 301 que l'inspecteur de navires peut exercer ses fonctions à ce titre à l'égard de tous les navires ou d'une ou de plusieurs catégories de navires.

Examination of ship inspectors

302. No person shall be appointed a ship inspector unless the person has passed an examination satisfactory to the Board or possesses qualifications satisfactory to the Board, and has obtained a certificate to that effect from the Chair.

Examen des inspecteurs de navires

302. Personne ne peut être nommé inspecteur de navires à moins d'avoir réussi un examen, ou de posséder les qualifications, que le Bureau estime satisfaisants, et avoir obtenu, du président du Bureau, un certificat à cet effet.

56. The Act is amended by adding the following after section 303:

56. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 303, de ce qui suit :

Prohibition against commercial interests

303.1 No person shall, while holding office as a ship inspector, be financially interested in the commercial repair, operation, equipping, construction or sale of ships or their equipment or machinery.

Interdiction

303.1 Un inspecteur de navires ne peut avoir un intérêt financier dans la construction ou la vente de navires, de leur équipement ou de leurs machines.

57. Subsections 304(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

57. Les paragraphes 304(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Board of Ship Inspection

304. (1) There shall be a Board of Ship Inspection, composed of such ship inspectors and other persons as the Minister may appoint.

Bureau d'inspection des navires

304. (1) Est constitué un Bureau d'inspection des navires, composé des inspecteurs de navires et des autres personnes que peut désigner le ministre.

Manner of appointment

(1.1) The Minister may appoint persons to the Board either by name or by title of office.

Modalités de désignation

(1.1) Le ministre peut désigner des personnes au Bureau soit nommément, soit par indication de leur poste.

Chair

(2) The Governor in Council may appoint any member of the Board who is a ship inspector to be the Chair of the Board.

Président

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner comme président du Bureau tout membre de celui-ci qui est inspecteur de navires.

Clause 55: Section 302 reads as follows:

302. No person shall be appointed a steamship inspector unless he has passed a satisfactory examination before the Board of Steamship Inspection, and has obtained a certificate to that effect from the Chairman of the Board, and no person after appointment as a steamship inspector shall be financially interested in the construction or sale of steamships, their equipment or machinery.

Article 55. — L'article 301.1 est nouveau. Texte de l'article 302 :

302. Personne ne peut être nommé inspecteur de navires à vapeur sans avoir réussi un examen devant le Bureau d'inspection des navires à vapeur et avoir obtenu, du président du Bureau, un certificat à cet effet, et personne, après avoir été nommé inspecteur de navires à vapeur, ne peut être financièrement intéressé dans la construction ou la vente de navires à vapeur, de leur équipement ou de leurs machines.

Clause 56: New.

Article 56. — Nouveau.

Clause 57: Subsections 304(1) and (2) read as follows:

304. (1) There shall be a Board of Steamship Inspection, composed of the steamship inspectors and such other persons as the Minister may appoint.

(2) The Governor in Council may appoint any member of the Board to be Chairman.

Article 57. — Le paragraphe 304(1.1) est nouveau. Texte des paragraphes 304(1) et (2) :

304. (1) Est constitué un Bureau d'inspection des navires à vapeur, composé des inspecteurs de navires à vapeur et des autres personnes que peut nommer le ministre.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer l'un ou l'autre des membres du Bureau pour en être le président.

58. (1) Subsection 305(2) of the Act is replaced by the following:

Duties

(2) It shall be the duty of the Board

(*a*) to give decisions in respect of the structural strength and suitability from the point of view of the safety of hulls, machinery and equipment;

(*b*) to give decisions on such matters as may be referred to it by the Chair; and

(*c*) to prescribe the requirements that candidates must meet to be appointed as ship inspectors.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 32

(2) Paragraphs 305(2.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) exempt any ship or class of ships from complying with any provision of the regulations relating to pollution prevention or the design, construction, equipment, radio equipment, machinery, inspection, crewing or operation of ships, where the Board considers the exemption necessary or desirable;

(*b*) permit, in respect of any ship or class of ships, the substitution, for any such provision of the regulations, of any other provision that, in the opinion of the Board, provides a level of safety or pollution prevention at least equivalent to that provided by compliance with that provision of the regulations; or

(*c*) permit, in respect of the issuance of a certificate of competency, the substitution, for any such provision of the regulations, of any other provision that, in the opinion of the Board, provides a level of competence at least equivalent to that provided by compliance with that provision of the regulations.

(3) Subsection 305(3) of the Act is replaced by the following:

Rules and regulations

(3) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make rules and regulations for its own conduct, for the uniform inspection of ships and for such other purposes as are necessary under this Act.

58. (1) Le paragraphe 305(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attributions

(2) Il incombe au Bureau :

a) de se prononcer sur la résistance de construction des coques, des machines et de l'équipement, ainsi que sur leur caractère approprié au point de vue de la sécurité;

b) de se prononcer sur les questions que le président peut lui soumettre;

c) de prescrire les conditions que doivent remplir les candidats pour être nommés inspecteurs de navires.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 32

(2) Les alinéas 305(2.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit exempter un navire, ou une catégorie de navires, de l'observation de l'une des dispositions des règlements qui portent sur la prévention de la pollution ou la conception, la construction, l'équipement, l'équipement de radiocommunication, les machines, le personnel embarqué, l'inspection ou l'exploitation des navires, s'il le juge nécessaire ou souhaitable;

b) soit permettre le remplacement, à l'égard d'un navire ou d'une catégorie de navires, de dispositions des règlements par d'autres dispositions qui, à son avis, assurent un niveau de sécurité ou de prévention de la pollution au moins équivalent à celui qui résulte de l'observation des dispositions réglementaires qu'elles remplacent;

c) soit permettre le remplacement, à l'égard d'un certificat de capacité, de dispositions des règlements par d'autres dispositions qui, à son avis, assurent un niveau de capacité au moins équivalent à celui qui résulte de l'observation des dispositions réglementaires qu'elles remplacent.

(3) Le paragraphe 305(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règles et règlements

(3) Le Bureau peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles et prendre des règlements pour la conduite de ses activités, pour assurer l'uniformité de l'inspection des navires, ainsi que pour tous autres objets nécessaires à l'application de la présente loi.

Clause 58: (1) Subsection 305(2) reads as follows:

(2) It shall be the duty of the Board

(*a*) to give decisions in respect of the structural strength and suitability from the point of view of the safety of hulls, machinery and equipment where unusual features are presented;

(*b*) to give decisions on such matters arising under this Part as may be referred to it by the Chairman; and

(*c*) to examine candidates for the position of steamship inspector.

Article 58, (1). — Texte du paragraphe 305(2) :

(2) Il incombe au Bureau :

a) de se prononcer sur la résistance de construction des coques, des machines et de l'équipement, ainsi que sur leur caractère approprié au point de vue de la sécurité, lorsqu'il existe des particularités inhabituelles;

b) de se prononcer sur les questions découlant de la présente partie que le président peut lui soumettre;

c) de faire subir des examens aux candidats au poste d'inspecteur de navires à vapeur.

(2) Subsection 305(2.1) reads as follows:

(2.1) On application made in writing setting out the circumstances of the case, the Board may, in writing, for such period and on such conditions as it specifies,

(*a*) exempt any ship from complying with any provision of the regulations made under this Act relating to design, construction, equipment, radio equipment, machinery, inspection, manning or operation of ships, where the Board considers that the exemption is necessary or desirable; or

(*b*) permit the substitution, for any such provision of the regulations, of any other provision that, in the opinion of the Board, provides a level of safety at least equivalent to that provided by compliance with that provision of the regulations.

(2). — L'alinéa 305(2.1)*c*) est nouveau. Texte du paragraphe 305(2.1) :

(2.1) Sur demande écrite motivée, le Bureau peut, par écrit, pour la période et aux conditions qu'il précise :

a) soit exempter un navire de l'observation de l'une des dispositions des règlements pris en vertu de la présente loi qui portent sur la conception, la construction, l'équipement de radiocommunication, l'équipement, les machines, le personnel embarqué, l'inspection ou l'exploitation des navires, s'il le juge nécessaire ou souhaitable;

b) soit permettre le remplacement de dispositions des règlements par d'autres dispositions qui, à son avis, assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui résulte de l'observation des dispositions réglementaires qu'elles remplacent.

(3) Subsection 305(3) reads as follows:

(3) The Board may make rules and regulations for its own conduct, for the uniform inspection of steamships and for such other purposes as are necessary under this Part, and those rules and regulations after they are approved by the Governor in Council have force and effect as if enacted in this Part.

(3). — Texte du paragraphe 305(3) :

(3) Le Bureau peut établir des règles et prendre des règlements pour la conduite de ses activités, pour assurer l'uniformité de l'inspection des navires à vapeur, ainsi que pour tous autres objets nécessaires à l'application de la présente partie; ces règles et règlements, après approbation du gouverneur en conseil, ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été édictés dans la présente partie.

59. The Act is amended by adding the following after section 305:

Standards, etc.

305.1 The Board may issue standards, specifications, codes, guidelines or instructions respecting

(*a*) pollution prevention;

(*b*) the design, construction, equipment, radio equipment, machinery, inspection, crewing and operation of ships;

(*c*) the tonnage measurement of ships; and

(*d*) the training and certification of masters and seafarers.

Board may issue directions

305.2 (1) Where, in the opinion of the Board, the regulations made under subsection 338.1(1) are insufficient to protect the public, the environment or any property in respect of any particular ship or any particular cargo, the Board may issue such directions as it considers appropriate to persons loading, stowing or securing any cargo on any ship.

Offence

(2) Every person who contravenes a direction issued under subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000.

60. Sections 311 and 312 of the Act are replaced by the following:

Duty during inspection

311. (1) A ship inspector who inspects a ship, and a person who inspects a ship pursuant to an authorization given under section 317.1, shall verify that the ship has the navigation lights, appliances and other equipment required under the *Collision Regulations* and that it has the proper certificated officers, navigating and engineering, required under this Act, and a certificate shall not be given to any ship unless it has the required navigating lights, appliances and equipment and the proper certificated officers.

59. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 305, de ce qui suit :

Normes

305.1 Le Bureau peut établir des normes, spécifications, codes, directives ou instructions relativement à :

a) la prévention de la pollution;

b) la conception, la construction, l'équipement, l'équipement de radiocommunication, les machines, l'inspection, le personnel embarqué ou l'exploitation des navires;

c) le jaugeage des navires;

d) la formation des capitaines et marins et la délivrance de brevets et certificats à ceux-ci.

Instruction

305.2 (1) S'il estime que les règlements d'application du paragraphe 338.1(1) ne suffisent pas, à l'égard d'un navire ou d'une cargaison, à protéger le public, des biens ou l'environnement, le Bureau peut donner les instructions qu'il juge indiquées aux personnes qui chargent, disposent ou arriment la cargaison d'un navire.

Infraction

(2) Quiconque contrevient aux instructions visées au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $.

60. Les articles 311 et 312 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Vérification obligatoire pendant l'inspection

311. (1) Dans le cadre de l'inspection, l'inspecteur de navires ou la personne qui procède à l'inspection en vertu d'une autorisation visée à l'article 317.1 doit s'assurer que le navire est muni des feux de navigation, des appareils et de tout autre équipement exigé par les règlements sur les abordages et qu'il possède les officiers de navigation et les officiers mécaniciens, titulaires des certificats appropriés, conformément à la présente loi; il ne peut être remis de certificat à un navire qui n'est pas pourvu de cet équipement et des officiers titulaires de certificats appropriés.

Clause 59: New.

Article 59. — Nouveau.

Clause 60: Sections 311 and 312 read as follows:

311. (1) When a steamship inspector inspects any steamship, he shall satisfy himself that the steamship has the navigation lights and other equipment required under the *Collision Regulations* and that it has the proper certificated officers, navigating and engineering, required under this Act, and a certificate shall not be given to any steamship unless it has the navigating equipment and certificated officers.

(2) A steamship inspector shall demand of the owner or master of every steamship that he inspects the production of the certificate of registry or licence of the vessel, and the owner or master shall produce that certificate or licence on demand.

(3) A steamship inspector may demand all reasonable assistance from the owner or master of a ship for the purpose of making an inspection or obtaining information.

Article 60. — Texte des articles 311 et 312 :

311. (1) Durant l'inspection qu'il opère d'un navire à vapeur, un inspecteur de navires à vapeur doit s'assurer que le navire est muni des feux de navigation et de tout autre équipement exigé par les règlements sur les abordages et qu'il possède les officiers de navigation et les officiers mécaniciens, titulaires des certificats appropriés, conformément à la présente loi; et il ne peut être remis de certificat à un navire à vapeur qui n'est pas pourvu de l'équipement de navigation et des officiers titulaires de certificats mentionnés au présent paragraphe.

(2) Un inspecteur de navires à vapeur doit exiger, du propriétaire ou du capitaine de tout navire à vapeur dont il fait l'inspection, la production du certificat d'immatriculation ou du permis du bâtiment. Le propriétaire ou le capitaine doit dès lors produire ce certificat ou ce permis.

(3) Un inspecteur de navires à vapeur peut exiger, du propriétaire ou du capitaine d'un navire, toute l'assistance raisonnable pour faire l'inspection ou obtenir des renseignements.

Production of certificate of registry

(2) A ship inspector who inspects a ship, and a person who inspects a ship pursuant to an authorization given under section 317.1, shall demand of the owner or master of the ship the production of the certificate of registry or licence of the ship, and the owner or master shall produce that certificate or licence on demand.

Production du certificat d'immatriculation

(2) L'inspecteur de navires ou la personne visée au paragraphe (1) doit exiger, du propriétaire ou du capitaine de tout navire dont il fait l'inspection, la production du certificat d'immatriculation ou du permis du navire. Le propriétaire ou le capitaine doit dès lors produire ce certificat ou ce permis.

Reasonable assistance

(3) A ship inspector who inspects a ship, and a person who inspects a ship pursuant to an authorization given under section 317.1, may demand all reasonable assistance from the owner or master of the ship for the purpose of making the inspection or obtaining information required for the inspection.

Assistance raisonnable

(3) L'inspecteur de navires ou la personne visée au paragraphe (1) peut exiger, du propriétaire ou du capitaine d'un navire, toute l'assistance raisonnable pour faire l'inspection ou obtenir les renseignements nécessaires à cette fin.

Record of inspections and certificates

312. Every ship inspector and every person who inspects ships pursuant to an authorization given under section 317.1 shall keep records of the inspections they make and the certificates they issue, in such form and with such particulars respecting them as the Chair directs, and shall provide the Chair with copies of those records and any other information pertaining to the inspections and certificates that the Chair may require.

Registre des inspections et des certificats

312. L'inspecteur de navires ou la personne qui procède à l'inspection en vertu d'une autorisation visée à l'article 317.1 doit tenir un registre des inspections qu'il opère et des certificats qu'il délivre, établi en la forme et comportant les détails que le président détermine, et doit en fournir des copies au président, accompagnées des autres renseignements sur les inspections et les certificats que celui-ci peut exiger.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35

61. Section 314.1 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 35

61. L'article 314.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations for non-Safety Convention ships

314.1 The Governor in Council may make regulations to implement, in whole or in part, the provisions of the International Safety Management Code of the Safety Convention adopted by the International Maritime Organization on November 4, 1993, as amended from time to time, in respect of ships other than Safety Convention ships.

Règlements : navires auxquels la Convention de sécurité ne s'applique pas

314.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour rendre applicables, en tout ou en partie, le Code international de gestion de la sécurité de la Convention de sécurité adoptée par l'Organisation maritime internationale le 4 novembre 1993, compte tenu de ses modifications successives, aux navires auxquels la convention ne s'applique pas.

62. The Act is amended by adding the following after section 317:

62. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 317, de ce qui suit :

Inspection by Others

Inspections effectuées par d'autres personnes

Inspections by others

317.1 The Minister may authorize any person, classification society or other organization to conduct inspections under this Act, subject to this Act and such terms and conditions as may be specified by the Minister in the instrument of authorization.

Autres personnes

317.1 Le ministre peut autoriser une personne, une société de classification ou un autre organisme à effectuer des inspections sous le régime de la présente loi, sous réserve de celle-ci et des modalités qu'il prévoit dans l'acte d'autorisation.

312. A steamship inspector shall keep a record of the inspections he makes and certificates he issues, in such form and with such particulars respecting them as the Chairman directs, and shall furnish copies thereof and any other information pertaining to the duties of his office that the Chairman may require.

312. Un inspecteur de navires à vapeur doit tenir un registre des inspections qu'il opère et des certificats qu'il délivre, établi en la forme et comportant les détails que le président détermine, et il doit en fournir des copies au président, accompagnées des autres renseignements sur l'exercice de ses fonctions que celui-ci peut exiger.

Clause 61: Section 314.1 reads as follows:

314.1 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under section 314 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(*b*) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Article 61. — Texte de l'article 314.1 :

314.1 (1) Les projets de règlements d'application de l'article 314 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Clause 62: New.

Article 62. — Nouveau.

Powers

317.2 A person, classification society or other organization authorized under section 317.1 to conduct inspections does not have the powers of a ship inspector, but may issue any certificate that may be issued by a ship inspector, other than an Exemption Certificate.

Pouvoirs

317.2 La personne, la société de classification ou l'organisme autorisé à effectuer des inspections en vertu de l'article 317.1 n'a pas les pouvoirs d'un inspecteur de navires mais peut délivrer les certificats qu'un inspecteur de navires est autorisé à délivrer, à l'exception des certificats d'exemption.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 38

63. Subsections 319(3) to (6) of the Act are replaced by the following;

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 38

63. Les paragraphes 319(3) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inspection outside Canada

(3) For the purposes of this section and subsection 318(2), the Chair may direct that a survey or inspection by a person appointed by the government of a country other than Canada, if made at a place outside Canada may, subject to the regulations, be deemed to have been made by a ship inspector, and the report of that person may be delivered to a ship inspector who is entitled to act on it and issue the appropriate inspection or Safety Convention certificates.

Inspection à l'étranger

(3) Pour l'application du présent article et du paragraphe 318(2), le président peut ordonner qu'une visite ou une inspection par une personne nommée par le gouvernement d'un pays autre que le Canada si la visite ou l'inspection est faite à un endroit situé à l'extérieur du Canada, soit, sous réserve des règlements, censée avoir été faite par un inspecteur de navires, et le rapport de cette personne peut être remis à un inspecteur de navires qui peut s'en autoriser et délivrer les certificats appropriés d'inspection ou les certificats selon la Convention de sécurité.

Chair or ship inspector not liable

(4) The Chair or a ship inspector is not liable to any person by reason only of having issued the appropriate certificate in reliance on a report referred to in subsection (3).

Absence de responsabilité du président ou de l'inspecteur

(4) Le président ou un inspecteur de navires ne peut être tenu responsable à l'égard de quiconque du seul fait d'avoir délivré un certificat approprié d'inspection basé sur le rapport mentionné au paragraphe (3).

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 39

64. Section 319.1 of the Act is repealed.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 39

64. L'article 319.1 de la même loi est abrogé.

65. Paragraph 330(*d*) of the Act is replaced by the following:

65. L'alinéa 330*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) if the ship is a cargo ship other than a nuclear ship and there has not been produced a certificate mentioned in paragraph (*a*)

d) s'il s'agit d'un navire de charge autre qu'un navire nucléaire et que le certificat mentionné à l'alinéa *a*) n'ait pas été présenté :

(i) a valid Cargo Ship Safety Radio Certificate, where the gross tonnage of the ship is three hundred tons or more, and

(i) d'une part, d'un certificat valable de sécurité radio pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est de trois cents tonneaux ou plus,

(ii) a valid Cargo Ship Safety Construction Certificate and a valid Cargo Ship Safety Equipment Certificate, where the gross tonnage of the ship is five hundred tons or more,

(ii) d'autre part, d'un certificat valable de sécurité de construction pour navire de charge et d'un certificat valable de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est de cinq cents tonneaux ou plus,

and, if one has been issued, a valid Exemption Certificate.

et, dans l'hypothèse où un tel certificat aurait été délivré, d'un certificat valable d'exemption.

Clause 63: Subsections 319(3) to (6) read as follows:

(3) For the purposes of this section and subsection 318(2), the Chairman may direct that a survey or inspection by

(*a*) an exclusive surveyor to a society or association for the classification and registry of ships, approved by the Minister, or

(*b*) a surveyor or inspector appointed by the government of a country other than Canada,

if made at a place outside Canada may, subject to the regulations, be deemed to have been made by a steamship inspector, and the report of that surveyor or inspector may be delivered to a steamship inspector who is entitled to act on it and issue the appropriate inspection or Safety Convention certificates.

(4) For the purposes of this section and of section 318, the Governor in Council may, by regulations made under subsection (5), provide that a survey or inspection of a ship by an exclusive surveyor to a society or association for the classification and registry of ships, if made at a place in Canada, may be deemed to have been made by a steamship inspector, and the report of that surveyor may be delivered to the Chairman or to a steamship inspector, as the case may be, who is entitled to act on it and issue the appropriate inspection or Safety Convention certificates.

(5) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) the classes of ships to which subsection (4) applies;

(*b*) which societies or associations for the classification and registry of ships are recognized for the purposes of subsection (4);

(*c*) the scope of surveys or inspections referred to in subsection (4);

(*d*) the terms and conditions under which a report of a surveyor referred to in subsection (4) may be accepted by the Chairman or by a steamship inspector, including the submission to the Chairman or steamship inspector of information in addition to the report of the surveyor;

(*e*) the terms and conditions of the continued validity of a certificate issued by the Chairman or by a steamship inspector pursuant to subsection (4); and

(*f*) the longer period, not exceeding twenty-five years, referred to in paragraph 316(2)(*b*) and subsection 316(3).

(6) The Chairman or a steamship inspector is not liable to any person by reason only of having issued the appropriate certificate in reliance on a report of a surveyor or inspector referred to in subsection (3) or (4).

Clause 64: Section 319.1 reads as follows:

Article 63. — Texte des paragraphes 319(3) à (6) :

(3) Pour l'application du présent article et du paragraphe 318(2), le président peut ordonner qu'une visite ou une inspection :

a) soit par un visiteur de navires particulier d'une société ou association de classification et d'immatriculation de navires, agréée par le ministre;

b) soit par un visiteur de navires ou un inspecteur nommé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada,

si la visite ou l'inspection est faite à un endroit situé à l'extérieur du Canada, soit, sous réserve des règlements, censée avoir été faite par un inspecteur de navires à vapeur, et le rapport de ce visiteur de navires ou de cet inspecteur peut être remis à un inspecteur de navires à vapeur qui peut s'en autoriser et délivrer les certificats appropriés d'inspection ou les certificats selon la Convention de sécurité.

(4) Pour l'application du présent article et de l'article 318, le gouverneur en conseil peut, par règlement pris en vertu du paragraphe (5), ordonner qu'une visite ou inspection d'un navire par un expert maritime d'une société ou association de classification et d'immatriculation de navires, si la visite ou l'inspection est faite au Canada, soit réputée avoir été faite par un inspecteur de navires à vapeur; le rapport de cet expert maritime peut être remis à un inspecteur de navires à vapeur ou au président, selon le cas, qui peut s'en autoriser et délivrer les certificats appropriés, soit d'inspection, soit de la Convention de sécurité.

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour déterminer :

a) les catégories de navires qui sont soumis à l'application du paragraphe (4);

b) les sociétés ou associations de classification et d'immatriculation de navires qui sont reconnues pour l'application du paragraphe (4);

c) l'étendue des visites ou inspections mentionnées au paragraphe (4);

d) les modalités en vertu desquelles un rapport d'expert maritime mentionné au paragraphe (4) peut être accepté par le président ou un inspecteur de navires à vapeur, notamment la communication à l'un ou l'autre de ces derniers de renseignements supplémentaires au rapport de l'expert maritime;

e) les modalités concernant le maintien de la validité d'un certificat délivré par le président ou par un inspecteur de navires à vapeur conformément au paragraphe (4);

f) l'intervalle plus long qui ne dépasse pas vingt-cinq ans et qui est mentionné à l'alinéa 316(2)*b*) et au paragraphe 316(3).

(6) Le président ou un inspecteur de navires à vapeur ne peut être tenu responsable à l'égard de quiconque du seul fait d'avoir délivré un certificat approprié d'inspection basé sur le rapport mentionné au paragraphe (3) ou (4).

Article 64. — Texte de l'article 319.1 :

66. Section 336 of the Act is repealed.

66. L'article 336 de la même loi est abrogé.

67. (1) Paragraph 338(1)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) la construction des coques, y compris leur compartimentage en compartiments étanches, et l'installation de doubles-fonds et de cloisons coupe-feu;

67. (1) L'alinéa 338(1)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la construction des coques, y compris leur compartimentage en compartiments étanches, et l'installation de doubles-fonds et de cloisons coupe-feu;

(2) Paragraph 338(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the construction of equipment and the class and quantity of various types of equipment to be carried on vessels;

(*c*.1) the construction, servicing and repair of life-saving equipment intended to carry more than one person, including buoyant apparatus, life-boats and life-rafts, to be carried on vessels, the performance standards for that equipment and the markings required to appear on them so as to show their dimensions and the number of persons authorized to be carried on them;

(*c*.2) the construction and servicing of flotation devices intended for the use of only one person to be carried on vessels, and performance standards for those devices;

(2) L'alinéa 338(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la construction de l'équipement, ainsi que la classe et la quantité des divers types d'équipement, que tout bâtiment doit avoir à bord;

c.1) la construction et l'entretien de l'équipement de sauvetage destiné à recevoir plus d'une personne, y compris les engins flottants, embarcations de sauvetage et radeaux de sauvetage, que tout bâtiment doit avoir à bord, les normes de fonctionnement de cet équipement ainsi que le marquage de celui-ci de façon à en indiquer les dimensions et le nombre de personnes qu'il est autorisé à recevoir;

c.2) la construction, l'entretien et la réparation des vêtements de flottaison destinés à l'usage d'une seule personne que tout bâtiment doit avoir à bord et leurs normes de fonctionnement;

(3) Subsection 338(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*l*):

(*m*) personal flotation devices to be carried and used on board vessels or classes of vessels, including regulations defining the expression "personal flotation device" and regulations specifying who must use those devices, and when they must be worn, while a vessel is in operation;

(3) Le paragraphe 338(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

m) les vêtements de flottaison individuels qui doivent se trouver et être utilisés à bord de tout bâtiment ou catégorie de bâtiments, y compris des règlements définissant « vêtement individuel de flottaison » et précisant quelles personnes doivent les porter et à quel moment lorsque le bâtiment est en opération;

(4) Paragraph 338(1)(*o*) of the Act is replaced by the following:

(*o*) the crewing of ships, the number of certificated life-boat crew to be carried and the qualifications for and the granting of certificates to life-boat crew;

(4) L'alinéa 338(1)*o*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) le personnel embarqué des navires, le nombre de canotiers brevetés exigés à bord, les qualités requises des canotiers et la délivrance de certificats;

319.1 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection 319(4) shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(*b*) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 65: The relevant portion of section 330 reads as follows:

330. A clearance shall not be granted for any Safety Convention ship until there has been produced to the officer of customs from whom clearance is requested

...

(*d*) if the ship is a cargo ship other than a nuclear ship and there has not been produced a certificate mentioned in paragraph (*a*),

(i) a valid Cargo Ship Safety Construction Certificate and a valid Cargo Ship Safety Equipment Certificate, where the gross tonnage of the ship is five hundred tons or more, and

(ii) a valid Cargo Ship Safety Radio-telegraphy Certificate, where the gross tonnage of the ship is sixteen hundred tons or more, or a valid Cargo Ship Safety Radio-telegraphy Certificate or a valid Cargo Ship Safety Radio-telephony Certificate, where the gross tonnage of the ship is less than sixteen hundred tons,

and any valid Exemption Certificate that has been issued in respect of the ship.

Clause 66: Section 336 reads as follows:

336. No Canadian ship being a ship of over one hundred and fifty tons gross tonnage shall proceed to sea on an international voyage unless the ship is provided with a signalling lamp of a type approved by the Board, and if any ship proceeds or attempts to proceed to sea in contravention of this section, the owner or master thereof is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one hundred dollars.

Clause 67: (1) to (4) The relevant portion of subsection 338(1) reads as follows:

338. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the construction of hulls, including their subdivision into watertight compartments, and the fitting of double bottoms and fire-resisting bulkheads;

...

319.1 (1) Les projets de règlements d'application du paragraphe 319(4) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 65. — Texte des passages introductif et visé de l'article 330 :

330. Un congé ne peut être accordé à un navire ressortissant à la Convention de sécurité tant que n'aura pas été faite au préposé des douanes, à qui la demande de congé a été soumise, la présentation :

...

d) s'il s'agit d'un navire de charge autre qu'un navire nucléaire et que le certificat mentionné à l'alinéa *a*) n'ait pas été présenté :

(i) d'une part, d'un certificat valable de sécurité de construction pour navire de charge et d'un certificat valable de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est de cinq cents tonneaux ou plus,

(ii) d'autre part, d'un certificat valable de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est de seize cents tonneaux ou plus, ou d'un certificat valable de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou d'un certificat valable de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est inférieure à seize cents tonneaux,

et de tout certificat valable d'exemption, délivré à l'égard du navire.

Article 66. — Texte de l'article 336 :

336. Aucun navire canadien, d'une jauge brute dépassant cent cinquante tonneaux, ne doit prendre la mer pour accomplir un voyage international sans être pourvu d'une lampe de signalisation d'un type approuvé par le Bureau; si un navire prend la mer ou tente de prendre la mer en contravention avec le présent article, son propriétaire ou son capitaine commet une infraction et encourt une amende maximale de cent dollars.

Article 67, (1) à (4). — Les alinéas 338(1)*c*.1), *c*.2) et *m*) sont nouveaux. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 338(1) :

338. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la construction des coques, y compris leur subdivision en compartiments étanches, et l'installation de doubles-fonds et de cloisons coupe-feu;

...

(5) Paragraph 338(1)(*o*) of the Act, as enacted by subsection 47(6) of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is replaced by the following:

(*o*) the crewing of ships;

(5) L'alinéa 338(1)*o*) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe 47(6) de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est remplacé par ce qui suit :

o) le personnel embarqué des navires;

68. The Act is amended by adding the following after section 338:

68. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 338, de ce qui suit :

Regulations — cargo and ballast

338.1 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which cargo or ballast may be stowed, secured or carried on ships or classes of ships, the certificates that may be given in respect of compliance with regulations made under this section and the provisions for the safety of the crew that are to be made on ships carrying cargo or ballast.

338.1 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la façon dont la cargaison ou le lest peuvent être disposés, arrimés ou transportés dans des navires ou catégories de navires, les certificats qui peuvent être délivrés relativement à l'observation des règlements d'application du présent article et les mesures à prendre sur les navires transportant une cargaison ou du lest pour la sécurité de l'équipage.

Règlements : cargaison et lest

Effect to be given to Convention

(2) The regulations made under subsection (1) shall contain such provisions as appear to the Governor in Council to be necessary for the purpose of giving effect to paragraph 2 of Article 6 of the Load Line Convention.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) doivent contenir les prescriptions qui apparaissent nécessaires au gouverneur en conseil pour donner effet au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sur les lignes de charge.

Mise en oeuvre de la Convention

Punishment

(3) Regulations made under subsection (1) may provide for the recovery and disposition of fines.

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir le mode de recouvrement des amendes et leur affectation.

Peine

69. (1) Subsection 339(1) of the Act is replaced by the following:

69. (1) Le paragraphe 339(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations to implement Safety Convention

339. (1) The regulations that the Governor in Council may make under section 338 or 338.1, in so far as they apply to Safety Convention ships, may include such requirements as appear to the Governor in Council to be necessary to implement the provisions of the Safety Convention.

339. (1) Les règlements que le gouverneur en conseil peut prendre en vertu des articles 338 et 338.1, pour autant qu'ils sont applicables aux navires auxquels s'applique la Convention de sécurité, peuvent contenir les prescriptions qui lui apparaissent nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention de sécurité.

Règlements : application de la Convention de sécurité

(2) Paragraph 339(2)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 339(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the construction of equipment and the class and quantity of various types of equipment to be carried in any vessel including the marking of boats, life-boats, life-rafts and buoyant apparatus so as to show the dimensions thereof and the number of persons authorized to be carried thereon;

...

(*o*) the manning of steamships, the number of certificated life-boat men to be carried and the qualifications for and the granting of certificates to life-boat men;

(5) Paragraph 338(1)(*o*) of the Act, as enacted by subsection 47(6) of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, reads as follows:

(*o*) the manning of steamships;

Clause 68: New.

c) la construction de l'équipement, la classe et la quantité des divers types d'équipement que tout bâtiment doit avoir à bord, y compris le marquage des chaloupes, embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage et engins flottants de façon à en indiquer les dimensions et le nombre de personnes qu'ils sont autorisés à recevoir;

...

o) l'armement en hommes des navires à vapeur, le nombre de canotiers brevetés exigés à bord, les qualités requises des canotiers et la délivrance de certificats;

(5). — Texte de l'alinéa 338(1)*o*), dans sa version édictée par le paragraphe 47(6) de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985) :

o) le personnel embarqué des navires à vapeur;

Article 68. — Nouveau.

Clause 69: (1) Subsection 339(1) reads as follows:

339. (1) The regulations that the Governor in Council may make under section 338, in so far as they apply to Safety Convention ships, may include such requirements as appear to him to be necessary to implement the provisions of the Safety Convention.

Article 69, (1). — Texte du paragraphe 339(1) :

339. (1) Les règlements que le gouverneur en conseil peut prendre en vertu de l'article 338, pour autant qu'ils s'appliquent aux navires ressortissant à la Convention de sécurité, peuvent contenir les prescriptions qui lui apparaissent nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention de sécurité.

(2) The relevant portion of subsection 339(2) reads as follows:

(2). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 339(2) :

a) d'une part, qu'un tel navire accomplissant quelque voyage international et transportant plus de douze passagers court un risque exceptionnel en raison des conditions météorologiques et du trafic;

70. Subsection 339.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraph (*d*) with the following:

(*d*) Code for the Construction and Equipment of Mobile Offshore Drilling Units (1989),

(*e*) International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk (1983),

(*f*) International Code for the Safe Carriage of Grain in Bulk (1991),

(*g*) Code of Safe Practice for Solid Bulk Cargoes (1979),

(*h*) Code of Safe Practice for Ships Carrying Timber Deck Cargoes (1991),

(*i*) Code of Safe Practice for Cargo Stowage and Securing (1991), and

(*j*) International Maritime Dangerous Goods Code (1991),

71. Section 339.2 of the Act is repealed.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 49

72. Sections 340 to 344 of the Act are replaced by the following:

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 50

Prohibition against operating without ship stations

340. (1) No person shall operate

(*a*) a Canadian ship in any waters, or

(*b*) a ship in

(i) Canadian waters,

(ii) the fishing zones of Canada prescribed under the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, or

(iii) the shipping safety control zones prescribed under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*,

a) d'une part, qu'un tel navire accomplissant quelque voyage international et transportant plus de douze passagers court un risque exceptionnel en raison des conditions météorologiques et du trafic;

70. L'alinéa 339.1(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large (1989);

e) Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (1983);

f) Recueil international de règles de sécurité pour le transport de grains en vrac (1991);

g) Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac (1979);

h) Recueil de règles pratiques pour la sécurité des navires transportant des cargaisons de bois en pontée (1991);

i) Recueil de règles pratiques pour la sécurité de l'arrimage et l'assujettissement des cargaisons (1991);

j) Code maritime international des marchandises dangereuses (1991).

71. L'article 339.2 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 49

72. Les articles 340 à 344 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 50

Interdiction d'exploiter des navires sans les stations de bord

340. (1) Personne ne peut exploiter :

a) dans toutes eaux, un navire canadien,

b) tout navire dans les eaux suivantes :

(i) les eaux canadiennes,

(i) la zone de pêche du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*,

(iii) les zones de contrôle de la sécurité de la navigation désignées en vertu de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*,

(2) The regulations that the Governor in Council may make under section 338 in respect of the subdivision of passenger steamships into watertight compartments shall be such that, if it appears to the Minister

(*a*) that any such ship plying on any international voyage, and carrying more than twelve passengers incurs exceptional risks owing to weather and traffic conditions, and

(2) Les règlements que le gouverneur en conseil peut prendre en vertu de l'article 338, relativement à la subdivision des navires à vapeur à passagers en compartiments étanches, doivent lui permettre, s'il apparaît au ministre :

a) d'une part, qu'un tel navire accomplissant quelque voyage international et transportant plus de douze passagers court un risque exceptionnel à cause de l'état de la température et de la circulation;

Clause 70: The relevant portion of subsection 339.1(1) reads as follows:

Article 70. — Les alinéas 339.1(1)*e*) à *j*) sont nouveaux. Texte des passages introductif et visé de l'article 339.1 :

339.1 (1) The Governor in Council may make regulations to implement, in whole or in part, the following Codes adopted by the International Maritime Organization, as those Codes may be amended from time to time:

...

(*d*) Code for the Construction and Equipment of Mobile Offshore Drilling Units (1979),

but such regulations may impose stricter standards than those set out in the relevant Code.

339.1 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements de mise en oeuvre en tout ou en partie des recueils de règles qui suivent, adoptés par l'Organisation maritime internationale, compte tenu de leurs modifications avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi :

...

d) Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large (1979).

Clause 71: Section 339.2 reads as follows:

Article 71. — Texte de l'article 339.2 :

339.2 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under section 339.1 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(*b*) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

339.2 (1) Les projets de règlements d'application de l'article 339.1 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins ou toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Clause 72: Sections 340 to 344 read as follows:

Article 72. — Texte des articles 340 à 344 :

unless the ship is fitted with a ship station that meets the requirements of any regulation made under section 342 or the ship has been exempted from the requirements of those regulations.

à moins que ce navire ne soit muni d'une station de bord conforme aux exigences prévues par les règlements d'application de l'article 342 ou que le navire ait été exempté de l'observation de ces exigences.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Prohibition against proceeding to sea

341. (1) No ship shall proceed on a voyage unless there is in force in respect of that ship

(*a*) the radio certificate required by regulations made under section 342; and

(*b*) if the ship has been exempted from any of the provisions of the regulations relating to radio, an Exemption Certificate issued pursuant to regulations made under section 342 that by its terms is applicable to the voyage on which the ship is about to proceed.

Interdiction de prendre la mer

341. (1) Aucun navire ne peut entreprendre un voyage à moins qu'il n'y ait à la fois, en vigueur à l'égard de ce navire :

a) le certificat de sécurité radio prévu par les règlements d'application de l'article 342;

b) si le navire a été exempté de l'observation de l'une quelconque des dispositions des règlements relatives à la radio, le certificat d'exemption délivré en vertu des règlements pris sous le régime de l'article 342 et applicable selon sa teneur au voyage que le navire se dispose à entreprendre.

Offence and punishment

(2) Every ship that contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000.

Infraction et peine

(2) Le navire qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $.

Regulations

342. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the ship stations to be fitted on ships;

(*b*) the radio equipment to be carried on ships;

(*c*) the type, characteristics, standards and installation of radio equipment on ships;

(*d*) the maintenance, use and operation of radio equipment on ships;

(*e*) the keeping of records in respect of radio equipment on ships and its maintenance, use and operation;

(*f*) the inspection and certification of ship stations;

(*g*) the number and qualifications of persons who operate and maintain radio equipment on ships;

Règlements

342. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) les stations de bord qui doivent être installées à bord des navires;

b) l'équipement de radiocommunication que les navires doivent avoir à bord;

c) le type, les caractéristiques, les normes et l'installation de l'équipement de radiocommunication à bord des navires;

d) l'entretien, l'utilisation et l'opération de l'équipement de radiocommunication;

e) les documents à maintenir à l'égard de l'équipement de radiocommunication et de son entretien, utilisation et opération;

f) l'inspection et la certification des stations de bord;

340. No person shall navigate

(*a*) in Canadian waters any ship, and

(*b*) in any waters a Canadian ship,

unless that ship is fitted with a ship station that complies with the requirements prescribed by the regulations for that class of ship and has on board operators in such number and having such qualifications as are prescribed by the regulations.

341. (1) No Canadian Safety Convention ship that is a cargo ship, other than a nuclear ship, shall proceed on an international voyage unless there is in force in respect of that ship

(*a*) a Cargo Ship Safety Radio-telegraphy Certificate or a Cargo Ship Safety Radio-telephony Certificate; and

(*b*) if the ship has been exempted from any of the provisions of this Act or the regulations relating to radio, an Exemption Certificate that by the terms thereof is applicable to the voyage on which the ship is about to proceed.

(2) Every person who contravenes subsection (1) or section 340 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

342. The Governor in Council may make regulations in respect of the following matters:

(*a*) for the delaying of the application of the Safety Convention where delay is permitted under the Convention, but the delay shall be for periods not exceeding those permitted under the Safety Convention;

(*b*) prescribing the ship stations to be fitted on Canadian ships and on ships other than Canadian ships while navigating in Canadian waters;

(*c*) to authorize the imposition of a fine not exceeding fifty dollars and costs or three months imprisonment for the contravention of any regulation made under this section and the recovery of the fine on summary conviction; and

(*d*) for the imposition of fines not exceeding fifty dollars and costs on persons found guilty of any breach of any regulation made by the Minister under this Part.

343. For the purpose of safety or navigation, the Minister may make regulations in respect of the following matters:

(*a*) classifying ship stations and prescribing the type, characteristics, manner of installation and the conditions to be observed in the operation of regular and emergency radio installations, including radar, direction-finding apparatus and associated equipment to be installed in ship stations;

(*b*) prescribing the watches to be kept at the different classes of ship stations and the number and qualifications of operators to be carried on those stations;

(*c*) making provision with respect to the certificates to be held by and the duties of operators;

(*d*) providing for the inspection of ship stations;

(*e*) providing how radio equipment installed on any foreign or British ship shall be operated while such ship is within Canadian jurisdiction;

(*f*) compelling all ship stations to receive, accept, exchange and transmit signals and messages with other radio stations and in such manner as he may prescribe;

340. Personne ne peut conduire :

a) dans les eaux canadiennes tout navire;

b) dans toutes eaux, un navire canadien,

à moins que ce navire ne soit muni d'une station de bord conforme aux exigences prévues par les règlements pour cette classe de navires et qu'il n'ait à son bord des opérateurs dont le nombre et les qualités répondent aux prescriptions des règlements.

341. (1) Aucun navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité qui est un navire de charge, autre qu'un navire nucléaire, ne peut entreprendre un voyage international à moins qu'il n'y ait à la fois, en vigueur à l'égard de ce navire :

a) un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour un navire de charge;

b) si le navire a été exempté de l'observation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements, relatives à la radio, un certificat d'exemption applicable selon sa teneur au voyage que le navire se dispose à entreprendre.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou à l'article 340 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

342. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) différant l'application de la Convention de sécurité dans les cas où celle-ci permet des délais, pour des périodes n'excédant pas celles qui y sont permises;

b) prescrivant les stations de bord devant être installées sur les navires canadiens ou sur les navires autres que les navires canadiens lorsqu'ils naviguent dans les eaux canadiennes;

c) autorisant l'imposition d'une amende maximale de cinquante dollars et les frais, ou de trois mois d'emprisonnement, pour la violation de tout règlement pris en vertu du présent article, ainsi que le recouvrement de pareille amende sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

d) imposant des amendes maximales de cinquante dollars et les frais aux personnes trouvées coupables de violation d'un règlement pris par le ministre sous l'autorité de la présente partie.

343. Aux fins d'assurer la sécurité ou la navigation, le ministre peut prendre des règlements :

a) classifiant les stations de bord et prescrivant le type, les caractéristiques, le mode d'installation et les conditions d'utilisation des installations radioélectriques ordinaires et d'urgence, y compris le radar, les appareils radiogoniométriques et le matériel connexe, destinés à ces stations;

b) prescrivant les heures d'écoute des différentes classes de stations de bord, ainsi que le nombre et les qualités ou titres des opérateurs exigés dans ces stations;

c) prescrivant les certificats que doivent posséder les opérateurs et définissant leurs fonctions;

d) prévoyant l'inspection des stations de bord;

e) prescrivant le mode d'utilisation de l'équipement de radiocommunication installé à bord d'un navire étranger ou britannique pendant qu'il se trouve dans les limites de la juridiction canadienne;

f) obligeant toutes les stations de bord à recevoir ou accepter des signaux et des messages d'autres stations de radio, à en échanger avec elles et à leur en transmettre, de la manière qu'il peut prescrire;

(*h*) radio watches on ships; and

(*i*) the effective carrying out of the provisions of this Act, and those of any international instruments, relating to radio.

Regulations to implement Safety Convention, etc

(2) The regulations made under subsection (1) shall include such requirements as appear to the Governor in Council to be necessary to implement the provisions of the Safety Convention, the Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978 and the International Radio Regulations, set out in the International Telecommunication Convention, that relate to radio, as amended from time to time, except in so far as those provisions are otherwise implemented by this Act.

73. (1) Subsection 348(1) of the Act is replaced by the following:

Issue of Cargo Ship Safety Radio Certificate

348. (1) Where a radio inspector has inspected a Canadian Safety Convention ship that is a cargo ship, other than a nuclear ship, and the inspector is satisfied that it meets the requirements of this Act and the regulations relating to radio, the inspector shall issue in respect of the ship a Cargo Ship Safety Radio Certificate.

(2) Subsection 348(3) of the Act is replaced by the following:

Issue of Radio Inspection Certificate

(3) Where a radio inspector has inspected a ship that does not ply on international voyages and the inspector is satisfied that it meets the requirements of this Act and the regulations relating to radio, the inspector shall issue a Radio Inspection Certificate in respect of the ship.

74. Sections 349 to 351 of the Act are replaced by the following:

Inspection of ship

349. (1) A radio inspector may inspect a ship for the purpose of determining whether the radio equipment and the number of certified operators carried on the ship to operate the radio equipment correspond sub-

g) le nombre et les qualités ou titres des opérateurs et réparateurs de l'équipement de radiocommunication;

h) les quarts de radio;

i) l'application efficace des dispositions de la présente loi ou des textes internationaux relatives à la radio.

Règles sur la radio pour rendre exécutoires certaines conventions

(2) Les règlements pris sous le régime du paragraphe (1) doivent contenir les prescriptions que le gouverneur en conseil juge nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de la Convention de sécurité et de la Convention de 1978 sur les normes de formation des gens de mer relatives à la radio et le Règlement international des radiocommunications prévu dans la Convention internationale des radiocommunications, dans leur version éventuellement modifiée, sauf en tant que la présente loi rend exécutoires de quelque autre manière ces dispositions.

73. (1) Le paragraphe 348(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délivrance de certificats de sécurité radio à des navires de charge

348. (1) Lorsqu'un inspecteur de radio a inspecté un navire canadien auquel s'applique la Convention de sécurité, qui est un navire de charge autre qu'un navire nucléaire, et qu'il est convaincu que le navire se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements, relatives à la radio, il doit délivrer, à l'égard du navire, un certificat de sécurité radio pour navire de charge.

(2) Le paragraphe 348(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délivrance du certificat d'inspection de radio

(3) Lorsqu'un inspecteur de radio a inspecté un navire qui n'accomplit pas de voyages internationaux et que le navire se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements, relatives à la radio, il doit délivrer, à l'égard du navire, un certificat d'inspection radio.

74. Les articles 349 à 351 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inspection du navire

349. (1) Un inspecteur de radio peut inspecter un navire afin de s'assurer que l'équipement de radiocommunication et le nombre des opérateurs brevetés à bord du navire correspondent essentiellement aux ren-

(*g*) requiring the master of a ship to enter in the official log-book of the ship such particulars relating to the operation of the radio installation and to the maintenance of the radio service as may be specified in the regulations;

(*h*) requiring the operator on a ship station to keep a radio log and to enter therein such particulars as may be prescribed in the regulations; and

(*i*) for the effective carrying out of the provisions of this Act relating to radio.

344. The regulations to be made by the Governor in Council pursuant to this Act applicable to ships plying on international voyages shall include such requirements as appear to him to be necessary to implement the provisions of the Safety Convention that relate to radio, except in so far as those provisions are otherwise implemented by this Act.

g) enjoignant au capitaine d'un navire d'inscrire au journal de bord réglementaire du navire les renseignements que peuvent spécifier les règlements relativement à l'utilisation de l'installation radio et à l'entretien du service radio;

h) enjoignant à l'opérateur d'une station de bord de tenir un livret de radio et d'y consigner les renseignements que peuvent prescrire les règlements;

i) assurant l'application efficace des dispositions de la présente loi relatives à la radio.

344. Les règlements à prendre par le gouverneur en conseil en exécution de la présente loi, relativement aux navires accomplissant des voyages internationaux, doivent contenir les prescriptions qu'il juge nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de la Convention de sécurité relatives à la radio, sauf en tant que la présente loi rend exécutoires de quelque autre manière ces dispositions.

Clause 73: (1) Subsection 348 (1) reads as follows:

348. (1) Where a radio inspector has inspected a Canadian Safety Convention ship that is a cargo ship, other than a nuclear ship, and he is satisfied that it complies with the provisions of this Act and the regulations relating to radio, he shall issue in respect of the ship a Cargo Ship Safety Radio-telegraphy Certificate or a Cargo Ship Safety Radio-telephony Certificate.

Article 73, (1). — Texte du paragraphe 348(1) :

348. (1) Lorsqu'un inspecteur de radio a inspecté un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge autre qu'un navire nucléaire, et qu'il est convaincu que le navire se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements, relatives à la radio, il doit délivrer, à l'égard du navire, un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge.

(2) Subsection 348(3) reads as follows:

(3) Inspection of the radio installations of a ship that does not ply on international voyages shall be in accordance with regulations made under section 343, and a certificate issued in respect of that inspection shall be referred to as a "Radio Inspection Certificate".

(2). — Texte du paragraphe 348(3) :

(3) L'inspection des installations radio d'un navire qui n'accomplit pas de voyages internationaux doit être opérée conformément aux règlements pris en vertu de l'article 343, et un certificat délivré relativement à cette inspection est appelé « certificat d'inspection de radio ».

Clause 74: Sections 349 to 351 reads as follows:

Article 74. — Texte des articles 349 à 351 :

stantially with the particulars stated in the appropriate certificate in respect of the ship issued under section 318 or 348.

seignements que renferme le certificat approprié délivré à l'égard du navire en vertu des articles 318 ou 348.

Notice of deficiency

(2) Where it appears to a radio inspector that a ship cannot proceed to sea without danger to the passengers or crew owing to the fact that its radio equipment or the number of persons to operate that radio equipment does not correspond substantially with the particulars stated in the appropriate certificate in respect of the ship issued under section 318 or 348, the inspector shall give to the master notice in writing pointing out the deficiency and also pointing out what, in the opinion of the inspector, is required to remedy the deficiency.

(2) L'inspecteur de radio, lorsqu'il lui apparaît que le navire ne peut pas prendre la mer sans mettre en danger les passagers ou l'équipage du fait que l'équipement de radiocommunication ou le nombre des opérateurs ne correspond pas essentiellement aux renseignements que renferme le certificat approprié délivré à l'égard du navire en vertu des articles 318 ou 348, doit notifier par écrit au capitaine l'insuffisance de l'équipement et lui indiquer aussi ce qu'il estime nécessaire pour y remédier.

Notification de l'insuffisance

Notice to senior customs officer

(3) Every notice given under subsection (2) shall be communicated in the manner set out in the regulations to the senior customs officer of any port at which the ship may seek to obtain a clearance and to the consular officer for the country to which the ship belongs at or nearest to the port where the ship is for the time being, and a clearance shall not be granted to the ship, and the ship shall be detained, until the appropriate certificate in respect of the ship issued under section 318 or 348 is produced to the effect that the deficiency has been remedied.

(3) Toute notification ainsi faite doit être communiquée, de la manière prévue par les règlements, à l'agent principal des douanes de tout port où le navire peut chercher à obtenir congé, ainsi qu'au fonctionnaire consulaire du pays auquel appartient le navire, soit au port où se trouve le navire, soit à l'endroit le plus rapproché; et congé ne peut être donné au navire et celui-ci doit être détenu jusqu'à présentation d'un certificat approprié délivré à l'égard du navire en vertu des articles 318 ou 348 et attestant qu'il a été remédié à l'insuffisance.

Notification à l'agent principal des douanes

Posting of certificates

350. (1) The owner or master of a ship in respect of which a radio certificate has been issued shall cause that certificate to be posted on the ship in a conspicuous place accessible to all persons on board and to remain so posted for so long as the certificate is in force and the ship is in use.

350. (1) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire à l'égard duquel un certificat radio a été délivré doit faire afficher ce certificat en un endroit du navire bien en vue et accessible à toutes les personnes à bord, et celui-ci doit demeurer ainsi affiché tant qu'il est en vigueur et que le navire est en service.

Affichage des certificats radio

Extension not exceeding five months

(2) Where a Canadian ship in respect of which a radio certificate has been issued is absent from Canada at the date when the certificate expires, the Minister or any person authorized by the Minister for the purpose may, if it appears proper and reasonable to do so, grant such an extension of the certificate as will allow the ship to return to Canada, but no extension has effect for a period exceeding five months from that date.

(2) Lorsqu'un navire canadien à l'égard duquel un certificat radio a été délivré est absent du Canada à la date d'expiration du certificat, le ministre, ou la personne qu'il autorise à cette fin, peut, s'il lui apparaît convenable et raisonnable de le faire, accorder la prorogation suffisante pour permettre au navire de revenir au Canada, mais aucune pareille prorogation n'est valable pour plus de cinq mois à compter de cette date.

Prorogation maximale de cinq mois

349. (1) Where a valid Passenger Ship Safety Certificate, Nuclear Passenger Ship Safety Certificate, Nuclear Cargo Ship Safety Certificate, Cargo Ship Safety Radio-telegraphy Certificate or a Cargo Ship Safety Radio-telephony Certificate is produced in respect of a Safety Convention ship that is not a Canadian ship

(*a*) if the certificate shows that the ship is wholly exempt from the provisions of the Safety Convention relating to radio-telegraphy or radio-telephony, the ship is exempt from the provisions of this Act relating to radio-telegraphy or radio-telephony; and

(*b*) if the certificate shows that the ship is not wholly exempt from the provisions of the Safety Convention, the following provisions of this section apply to the ship in lieu of the other provisions of this Act relating to radio-telegraphy or radio-telephony.

(2) A radio inspector may inspect the ship for the purpose of seeing that the radio installation and the number of certified operators carried on the ship correspond substantially with the particulars stated in the certificate.

(3) Where it appears to the radio inspector that the ship cannot proceed to sea without danger to the passengers or crew owing to the fact that the radio installation or the number of operators does not correspond substantially with the particulars stated in the certificate, the inspector shall give to the master notice in writing pointing out the deficiency and also pointing out what, in his opinion, is required to remedy the deficiency.

(4) Every notice given under subsection (3) shall be communicated in the manner directed by the Minister to the chief officer of customs of any port at which the ship may seek to obtain a clearance and to the consular officer for the country to which the ship belongs at or nearest to the port where the ship is for the time being, and a clearance shall not be granted to the ship, and the ship shall be detained, until a certificate under the hand of a radio inspector of ships is produced to the effect that the deficiency has been remedied.

350. (1) A Cargo Ship Safety Radio-telegraphy Certificate or a Cargo Ship Radio-telephony Certificate shall not be in force for more than one year from the date of its issue nor after notice is given by the Minister, or a person authorized by him, to the owner, agent or master of the ship in respect of which it has been issued that he has cancelled it, and no Exemption Certificate shall be in force for a longer period than the certificate to which it relates.

(2) Notwithstanding subsection (1), where the inspection of a Canadian Safety Convention ship that is a cargo ship of three hundred tons gross tonnage or more but less than five hundred tons gross tonnage, and in respect of which a certificate described in subsection (1) has been issued, takes place within two months after the end of the period for which the certificate was issued, a new certificate may be issued for a period ending one year after the date the former certificate expires if the ship meets the requirements of this Act and the regulations.

(3) The owner or master of a ship in respect of which a certificate described in subsection (1) has been issued shall cause that certificate to be posted on the ship in a conspicuous place accessible to all persons on board and to remain so posted for so long as the certificate is in force and the ship is in use.

349. (1) Lorsqu'un certificat valide de sécurité pour navire à passagers, un certificat de sécurité pour navire nucléaire à passagers, un certificat de sécurité pour navire nucléaire de charge, un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien :

a) si le certificat indique que le navire est totalement exempté des dispositions de la Convention de sécurité relatives à la radiotélégraphie ou à la radiotéléphonie, le navire est exempté des dispositions de la présente loi relatives à la radiotélégraphie ou à la radiotéléphonie;

b) si le certificat indique que le navire n'est pas totalement exempté des dispositions de la Convention de sécurité, les dispositions suivantes du présent article s'appliquent au navire au lieu des autres dispositions de la présente loi relatives à la radiotélégraphie ou à la radiotéléphonie.

(2) Un inspecteur de radio peut inspecter le navire afin de s'assurer que l'installation radio et le nombre des opérateurs brevetés à bord du navire correspondent essentiellement aux renseignements que renferme le certificat.

(3) L'inspecteur de radio, lorsqu'il lui apparaît que le navire ne peut pas prendre la mer sans mettre en danger les passagers ou l'équipage du fait que l'installation radio ou le nombre des opérateurs ne correspond pas essentiellement aux renseignements que renferme le certificat, doit notifier par écrit au capitaine l'insuffisance de l'installation et lui indiquer aussi ce qu'il estime nécessaire pour y remédier.

(4) Toute notification ainsi faite doit être communiquée, de la manière prescrite par le ministre, au préposé en chef des douanes de tout port où le navire peut chercher à obtenir congé, ainsi qu'au fonctionnaire consulaire du pays auquel appartient le navire, soit au port où se trouve le navire, soit à l'endroit le plus rapproché; et congé ne peut être donné au navire et celui-ci doit être détenu jusqu'à présentation d'un certificat portant la signature d'un inspecteur de radio de navires et attestant qu'il a été remédié à l'insuffisance.

350. (1) Ni un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ni un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge ne demeure en vigueur pendant plus d'un an à compter de la date de sa délivrance ou après que le ministre, ou la personne qu'il autorise, a avisé le propriétaire, l'agent ou le capitaine du navire à l'égard duquel a été délivré le certificat en question qu'il a annulé le certificat; aucun certificat d'exemption n'a une durée de validité supérieure à celle du certificat auquel il se réfère.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque l'inspection d'un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus mais n'atteint pas cinq cents tonneaux, et à l'égard duquel un certificat décrit au paragraphe (1) a été délivré, a lieu dans les deux mois de la fin de la période pour laquelle le certificat a été délivré, un nouveau certificat peut être délivré pour une période se terminant un an à compter de la date d'expiration de l'ancien certificat, pourvu que le navire satisfasse aux exigences de la présente loi et des règlements.

(3) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire, à l'égard duquel un certificat décrit au paragraphe (1) a été délivré, doit faire afficher ce certificat en un endroit du navire bien en vue et accessible à toutes les personnes à bord, et le certificat doit demeurer ainsi affiché tant qu'il est en vigueur et que le navire est en service.

Extension not exceeding one month

(3) A radio certificate that has not been extended under subsection (2) may be extended by the Minister or any person authorized by the Minister for the purpose for a period not exceeding one month after the date on which it would otherwise expire.

Prorogation maximale d'un mois

(3) Un certificat radio qui n'a pas été prorogé en vertu du paragraphe (2) peut être prorogé par le ministre, ou par la personne qu'il autorise à cette fin, pour au plus un mois à compter de la date de son expiration normale.

Radiocommunications

Radiocommunications

Control of station

351. (1) The operation of the ship station on a ship shall be under the control of the master of the ship.

351. (1) L'utilisation de la station de radio à bord d'un navire relève du capitaine.

Contrôle de la station de bord

Secrecy of messages

(2) No person shall deliver or divulge the contents of a message received by a ship station to any person except the addressee, the accredited agent of the addressee, a properly authorized person who is essential for the forwarding of the message to the addressee or a properly authorized official of the Government of Canada or a competent legal tribunal.

(2) Nul ne peut remettre un message reçu par la station radio d'un navire, ni en divulguer la teneur, à qui que ce soit, sauf au destinataire, à son représentant accrédité, à une personne dûment autorisée dont les services sont essentiels à l'envoi du message à destination, à un agent dûment autorisé du gouvernement canadien ou à un tribunal judiciaire compétent.

Confidentialité des messages reçus

Right of master to censor messages

(3) Notwithstanding subsection (2), the master of a ship has the right to censor all messages addressed to or transmitted by the ship station on the ship.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le capitaine d'un navire a le droit de censurer tous les messages adressés à une station de radio à bord de son navire, ou transmis par celle-ci.

Droit du capitaine de censurer les messages

Use of message prohibited

(4) No person, other than the person to whom the message is addressed, shall make any use of a message received by a ship station, other than a message of distress, urgency or safety.

(4) Nul ne peut faire usage d'un message, autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité, reçu par une station de bord d'un navire, sauf son destinataire.

Utilisation des messages interdite

Offence and punishment

(5) Every person who contravenes subsection (2) or (4) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 and to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(5) Quiconque contrevient aux paragraphes (2) ou (4) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

75. Subsection 370(3) of the Act is replaced by the following:

75. Le paragraphe 370(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of certificates issued by foreign countries

(3) Where the Minister certifies

(3) Lorsque le ministre certifie :

Effet des certificats spéciaux délivrés par des pays étrangers

(*a*) that by the law in force in any foreign country provision has been made for the fixing, marking and certifying of load lines on ships, or any class or description of ships, registered in that country and has also been so made, or has been agreed to be so made,

a) d'une part, que, en vertu de la loi en vigueur dans un pays étranger, des dispositions ont été prises pour régir la détermination, le marquage et l'attestation des lignes de charge des navires, ou d'une classe ou description de navires, immatriculés dans

(4) Where a Canadian ship in respect of which any certificate described in subsection (1) has been issued is absent from Canada at the date when the certificate expires, the Minister or any person authorized by him for the purpose may, if it appears proper and reasonable to do so, grant such an extension of the certificate as will allow the ship to return to Canada, but no extension has effect for a period exceeding five months from that date.

(5) A certificate that has not been extended under subsection (4) may be extended by the Minister or any person authorized by him for the purpose for a period not exceeding one month after the date on which it would otherwise expire.

351. (1) The operation of the radio station on any vessel shall be under the control of the master of the vessel.

(2) The master of a vessel has the right to censor all messages addressed to or transmitted by a radio station on board his vessel, but he shall not divulge to any person, other than the properly authorized officials of the Government of Canada or a competent legal tribunal, or make any use whatever of any message coming to his knowledge through the exercise of that censorship, nor shall the master or any operator divulge to any person, other than the properly authorized officials of the Government of Canada or a competent legal tribunal, or make any use whatever of any message, other than a message of distress, urgency or safety, coming to his knowledge and not intended for the radio station.

(3) No message shall be delivered, or its contents divulged, to any person except the addressee, his accredited agent or such properly authorized persons as are essential for the forwarding of the message to its destination.

(4) Every person who makes use of any message or the contents thereof that has been delivered or divulged to him in contravention of subsection (3) is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one hundred dollars and to imprisonment for a term not exceeding six months.

(4) Lorsqu'un navire canadien à l'égard duquel un tel certificat a été délivré est absent du Canada à la date d'expiration du certificat, le ministre, ou la personne qu'il autorise à cette fin, peut, s'il lui apparaît convenable et raisonnable de le faire, accorder la prorogation suffisante pour permettre au navire de revenir au Canada, mais aucune pareille prorogation n'est valable pour plus de cinq mois à compter de ladite date.

(5) Un certificat qui n'a pas été prorogé en vertu du paragraphe (4) peut être prorogé par le ministre, ou par la personne qu'il autorise à cette fin, pour au plus un mois à compter de la date de son expiration normale.

351. (1) L'utilisation de la station de radio à bord d'un bâtiment relève du capitaine de ce bâtiment.

(2) Le capitaine d'un bâtiment a le droit de censurer tous les messages adressés à une station de radio à bord de son bâtiment, ou transmis par celle-ci, mais il ne peut divulguer à personne, sauf aux agents dûment autorisés du gouvernement canadien ou à un tribunal judiciaire compétent, un message venant à sa connaissance dans l'exercice de ce droit de censure, ni en faire un usage quelconque; ni le capitaine ni aucun opérateur ne peuvent divulguer à personne, sauf aux agents dûment autorisés du gouvernement canadien ou à un tribunal judiciaire compétent, un message, autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité, venant à sa connaissance et non destiné à la station de radio, ni en faire un usage quelconque.

(3) Aucun message ne peut être remis, ni sa teneur divulguée, à qui que ce soit, sauf au destinataire, à son représentant accrédité ou aux personnes dûment autorisées dont les services sont essentiels à l'envoi du message à destination.

(4) Quiconque fait usage d'un message, ou de sa teneur, qui lui a été remis ou divulgué en contravention avec le paragraphe (3) commet une infraction et encourt une amende maximale de cent dollars et un emprisonnement maximal de six mois.

Clause 75: Subsection 370(3) reads as follows:

Article 75. — Texte du paragraphe 370(3) :

for recognizing Load Line Convention Certificates issued in Canada as having the same effect in ports of that country as certificates issued under that provision, and

(*b*) that the provision for the fixing, marking and certifying of load lines is based on the same principles as the corresponding provisions of this Part and is equally effective,

the Governor in Council may direct that Load Line Certificates issued pursuant to that provision in respect of ships, or that class or description of ships, of that foreign country, as the case may be, have the same effect for the purpose of this Part as Special Load Line Certificates issued in Canada pursuant to this section.

ce pays et que des dispositions ont également été ainsi prises ou convenues pour reconnaître les certificats selon la Convention sur les lignes de charge, délivrés au Canada, comme ayant le même effet, dans les ports de ce pays, que les certificats délivrés en vertu de ces dispositions;

b) d'autre part, que ces dispositions régissant la détermination, le marquage et l'attestation des lignes de charge sont fondées sur les mêmes principes que les dispositions correspondantes de la présente partie et produisent un effet équivalent,

le gouverneur en conseil peut ordonner que les certificats de lignes de charge délivrés en conformité avec ces dispositions à l'égard des navires, ou de cette classe ou description de navires, immatriculés dans ce pays étranger, aient le même effet, pour l'application de la présente partie, que les certificats spéciaux de lignes de charge délivrés au Canada en conformité avec le présent article.

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1), (Sch. I, subitem 13(2))

76. Section 373 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

76. L'article 373 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 13(2)

Load Line Ship Requirements

Exigences relatives aux navires de franc-bord

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 54(1)

77. (1) Paragraph 375(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to carry out and give effect to the International Convention on Load Lines, 1966, signed at London on April 5, 1966, as amended in London on October 12, 1971, November 12, 1975 and November 15, 1979, including any amendments, whenever made, to the Annexes to that Convention;

77. (1) L'alinéa 375(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), par. 54(1)

a) en vue de mettre en oeuvre la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 avril 1966, modifiée à Londres le 12 octobre 1971, le 12 novembre 1975 et le 15 novembre 1979 et en vue de mettre en oeuvre ses annexes, compte tenu de leurs modifications indépendamment du moment où elles ont été apportées;

Regulations valid

(2) Every regulation made before the coming into force of subsection (1) that purports to carry out and give effect to the International Convention on Load Lines, 1966, as amended in London on November 12, 1975, is deemed to be a regulation that is validly made.

Validité des règlements

(2) Les règlements pris avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) en vue de la mise en oeuvre et de l'application de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, dans sa version modifiée à Londres le 12 novembre 1975, sont réputés valides.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 54(2)

(3) Subsections 375(2.1) and (2.2) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 375(2.1) et (2.2) de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), par. 54(2)

(3) Where the Minister certifies

(*a*) that by the law in force in any Commonwealth country other than Canada provision has been made for the fixing, marking and certifying of load lines on British ships, or any class or description of British ships, registered in that Commonwealth country, or

(*b*) that by the law in force in any foreign country provision has been made for the fixing, marking and certifying of load lines on ships, or any class or description of ships, registered in that country and has also been so made, or has been agreed to be so made, for recognizing Load Line Convention Certificates issued in Canada as having the same effect in ports of that country as certificates issued under that provision,

and that the provision for the fixing, marking and certifying of load lines is based on the same principles as the corresponding provisions of this Part and is equally effective, the Governor in Council may direct that Load Line Certificates issued pursuant to that provision in respect of British ships, or that class or description of British ships, registered in that Commonwealth country, or in respect of ships, or that class or description of ships, of that foreign country, as the case may be, have the same effect for the purpose of this Part as Special Load Line Certificates issued in Canada pursuant to this section.

(3) Lorsque le ministre certifie :

a) soit que, en vertu de la loi en vigueur dans un pays du Commonwealth autre que le Canada, des dispositions ont été prises pour régir la détermination, le marquage et l'attestation des lignes de charge des navires britanniques, ou d'une classe ou description de navires britanniques, immatriculés dans ce pays du Commonwealth;

b) soit que, en vertu de la loi en vigueur dans un pays étranger, de telles dispositions ont été prises à l'égard des navires, ou d'une classe ou description de navires, immatriculés dans ce pays, et que des dispositions ont également été ainsi prises ou convenues pour reconnaître les certificats selon la Convention sur les lignes de charge, délivrés au Canada, comme ayant le même effet, dans les ports de ce pays, que les certificats délivrés en vertu de ces dispositions,

et que ces dispositions régissant la détermination, le marquage et l'attestation des lignes de charge sont fondées sur les mêmes principes que les dispositions correspondantes de la présente partie et produisent un effet équivalent, le gouverneur en conseil peut ordonner que les certificats de lignes de charge délivrés en conformité avec lesdites dispositions à l'égard des navires britanniques, ou de ladite classe ou description de navires britanniques, immatriculés dans ce pays du Commonwealth, ou à l'égard des navires, ou de ladite classe ou description de navires, de ce pays étranger, selon le cas, aient le même effet, pour l'application de la présente partie, que les certificats spéciaux de lignes de charge délivrés au Canada en conformité avec le présent article.

Clause 76: Section 373 and the heading before it read as follows:

Loading of Timber

373. (1) The Governor in Council may make regulations, in this section referred to as the "timber cargo regulations", respecting the conditions on which timber may be carried as cargo outside Canada in any uncovered space on the deck of any Load Line ship.

(2) The timber cargo regulations shall contain such regulations as appear to the Governor in Council to be necessary for the purpose of giving effect to paragraph 2 of Article 6 of the Load Line Convention.

(3) Subject to subsection (2), the timber cargo regulations may prescribe generally the conditions on which timber may be carried as deck cargo outside Canada in any Load Line ship on all voyages or on any particular class of voyages and at all seasons or at any particular season, and in particular may prescribe the manner and position in which the timber is to be stowed and the provision that is to be made on the ship for the safety of the crew.

(4) Where a Load Line ship is about to make a voyage carrying a deck cargo of timber from Canada, the owner or master shall have the ship inspected by a port warden, or other person directed thereto in writing by the Minister who shall, if he is satisfied that he can do so with propriety, give a certificate showing that the ship is suitable for the carriage of deck cargoes of timber, and that the cargo is properly stowed and secured in accordance with the timber cargo regulations.

Article 76. — Texte de l'article 373 et de l'intertitre le précédant :

Chargement du bois

373. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, appelés au présent article « règlements sur le transport du bois en pontée », pour déterminer les conditions auxquelles le bois peut être transporté à l'extérieur du Canada dans tout espace découvert du pont d'un navire de franc-bord.

(2) Les règlements sur le transport du bois en pontée doivent contenir les stipulations qui paraissent nécessaires au gouverneur en conseil pour donner effet au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sur les lignes de charge.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les règlements sur le transport du bois en pontée peuvent prévoir, d'une façon générale, les conditions auxquelles le bois peut être transporté comme il est susdit sur un navire de franc-bord, soit dans tous les voyages ou dans une classe déterminée de voyages, soit en toutes saisons ou en une saison déterminée, et peuvent prévoir, en particulier, le mode et la position d'arrimage du bois et définir les mesures devant être prises à bord pour assurer la sécurité de l'équipage.

(4) Lorsqu'un navire de franc-bord est sur le point d'entreprendre un voyage alors qu'il transporte, à partir du Canada, une pontée de bois, son propriétaire ou son capitaine doit le faire inspecter par un gardien de port ou une autre personne que le ministre a, par écrit, chargée de cette inspection; ce gardien de port ou cette personne, après s'être rendu compte qu'il y a lieu d'accorder un certificat, doit délivrer un certificat attestant que le navire est apte au transport des pontées de bois et que la pontée est bien arrimée et bien saisie, conformément aux règlements sur le transport du bois en pontée.

78. The Act is amended by adding the following after section 379:

Special Purpose Ships and Special Purpose Personnel

Regulations

379.1 The Minister may make regulations respecting

(*a*) the designation of ships or classes of ships as special purpose ships;

(*b*) the operation of special purpose ships;

(*c*) the designation of persons or classes of persons as special purpose personnel on special purpose ships; and

(*d*) the function, role and activities of special purpose personnel on board special purpose ships.

78. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 379, de ce qui suit :

Navires à usage spécial et personnel à leur bord

Règlements

379.1 Le ministre peut prendre des règlements concernant :

a) la désignation de navires ou catégories de navires à titre de navires à usage spécial;

b) l'exploitation de ces navires;

c) la désignation de personnes ou catégories de personnes à titre de membres du personnel employé sur des navires à usage spécial;

d) les fonctions, le rôle et les activités des membres de ce personnel.

79. (1) Subsection 384(1) of the Act is replaced by the following:

Answering distress signal

384. (1) The master of a Canadian ship at sea, on receiving from any source a signal, message, call or radiogram of any kind that any person, ship, aircraft or survival craft is in distress, shall proceed with all speed to the assistance of the person or persons in distress, informing them if possible that he or she is doing so, but if the master is unable or, in the special circumstances of the case, considers it unreasonable or unnecessary to proceed to be of assistance, he or she shall enter in the official log-book of the ship the reason for failing to proceed to be of assistance.

79. (1) Le paragraphe 384(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réponse à un signal de détresse

384. (1) Le capitaine d'un navire canadien en mer, dès qu'il reçoit, d'une source quelconque, un signal, message, appel ou radiogramme qu'une personne, un navire, un aéronef ou une embarcation de survie de navire ou d'aéronef est en détresse, doit se porter en toute diligence au secours de la personne ou des personnes en détresse et les en informer, si possible, mais s'il en est incapable ou si, en raison de circonstances spéciales, il juge la chose déraisonnable ou inutile, il doit inscrire au journal de bord réglementaire de son navire la raison pour laquelle il a omis de le faire.

(2) Subsection 384(5) of the Act is replaced by the following:

Offence and punishment

(5) Every master of a Canadian ship who contravenes this section is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(2) Le paragraphe 384(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

(5) Le capitaine d'un navire canadien qui contrevient au présent article est coupable d'une infraction punissable :

a) soit, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) soit, sur mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

80. The Act is amended by adding the following after section 384:

80. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 384, de ce qui suit :

(5) In the absence of a port warden or other person directed by the Minister, the certificate mentioned in subsection (4) shall be given by the master and deposited with the chief officer of customs at the port before the ship clears on its voyage, and that officer shall refuse to clear the ship unless the certificate is deposited with him.

(6) No ship described in subsection (4) shall proceed unless it has on board the certificate mentioned in that subsection, which shall be produced on demand of the chief officer of customs at any port.

(7) For any contravention or attempted contravention of this section, the owner or master of any ship is guilty of an offence and liable to a fine of not more than twenty-five hundred dollars and not less than one hundred dollars, but in any proceedings against a master in respect of a contravention of the timber cargo regulations, it is a good defence to prove that the contravention was due solely to deviation or delay, the deviation or delay being caused solely by stress of weather or other circumstances that neither the master, the owner nor the charterer, if any, could have prevented or forestalled.

(8) The regulations made under this section may contain appropriate provisions applying to any Load Line ship loaded with a timber deck cargo that is at any place in Canada.

Clause 77: (1) The relevant portion of subsection 375(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council may make regulations

(*a*) to carry out and give effect to the International Convention on Load Lines, 1966, signed at London on April 5, 1966, as amended in London on October 12, 1971 and November 15, 1979, including any amendments, whenever made, to the Annexes to that Convention;

(3) Subsections 375(2.1) and (2.2) read as follows:

(2.1) Subject to subsection (2.2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under paragraph (2)(*a*) shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2.2) Subsection (2.1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(*b*) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (2.1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (2.1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 78: New.

Clause 79: (1) Subsection 384(1) reads as follows:

(5) En l'absence du gardien de port, ou d'une autre personne chargée de l'inspection par le ministre, le certificat mentionné au paragraphe (4) doit être délivré par le capitaine et remis, avant que le navire obtienne son congé, au préposé en chef des douanes du port, lequel doit refuser le congé si le certificat ne lui est pas remis.

(6) Aucun navire semblable ne peut prendre la mer sans avoir à son bord le certificat mentionné au paragraphe (4), lequel doit être présenté au préposé en chef des douanes de tout port qui en fait la demande.

(7) Pour toute contravention ou tentative de contravention au présent article, le propriétaire ou le capitaine d'un navire commet une infraction et encourt une amende de cent à deux mille cinq cents dollars; mais dans toutes procédures intentées contre un capitaine pour contravention aux règlements sur le transport du bois en pontée, le fait de prouver que la contravention est attribuable uniquement à un déroutement ou à un retard ayant pour seule cause le temps forcé ou d'autres circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire, ni l'affréteur, s'il en est, ne pouvaient empêcher ni prévenir, constitue une bonne défense.

(8) Les règlements pris sous l'autorité du présent article peuvent contenir des stipulations appropriées applicables à un navire de franc-bord ayant une pontée de bois et se trouvant en quelque endroit du Canada.

Article 77, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 375(2) :

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) en vue de mettre en oeuvre la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 avril 1966, modifiée à Londres le 12 octobre 1971 et le 15 novembre 1979 et en vue de mettre en oeuvre ses annexes, compte tenu de leurs modifications indépendamment du moment où elles ont été apportées;

(3). — Texte des paragraphes 375(2.1) et (2.2) :

(2.1) Les projets de règlements d'application de l'alinéa (2)*a*) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2.2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (2.1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 78. — Nouveau.

Article 79, (1). — Texte du paragraphe 384(1) :

Fraudulent distress signals

384.1 Every person who knowingly sends, transmits or causes to be sent or transmitted, by any means, a false or fraudulent distress signal, message, call or radiogram of any kind from or purporting to be on behalf of a ship is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Faux signal de détresse

384.1 Quiconque envoie ou émet, ou fait envoyer ou émettre, sciemment, un signal, message, appel ou radiogramme de détresse de quelque nature, faux ou frauduleux, à bord d'un navire ou censément au nom d'un navire, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Liability for costs

384.2 (1) Every person who knowingly sends, transmits or causes to be sent or transmitted, by any means, a false or fraudulent distress signal, message, call or radiogram of any kind from, to or purporting to be on behalf of a ship is liable for the costs and expenses incurred by Her Majesty in right of Canada in respect of measures taken in response.

Recouvrement des frais

384.2 (1) Quiconque envoie ou émet, ou fait envoyer ou émettre, sciemment, un signal, message, appel ou radiogramme de détresse de quelque nature, faux ou frauduleux, à bord ou d'un navire ou censément au nom d'un navire est responsable des frais supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la prise des mesures visant à y répondre.

Admiralty Court has jurisdiction

(2) All claims pursuant to subsection (1) may be sued for and recovered in the Admiralty Court.

Compétence de la Cour de l'Amirauté

(2) La Cour d'Amirauté a compétence à l'égard des demandes en recouvrement de frais exercées en vertu du paragraphe (1).

81. Subsections 385(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

81. Les paragraphes 385(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Minister may designate rescue coordinators

385. (1) The Minister may designate any person, either by name or title of office, as a rescue coordinator to organize search and rescue operations in Canadian waters and on the high seas off the coasts of Canada.

Le ministre peut nommer des coordonnateurs de sauvetage

385. (1) Le ministre peut désigner, nommément ou par indication de leur poste, des personnes à titre de coordonnateurs de sauvetage et chargées des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux canadiennes et en haute mer au large du littoral du Canada.

Power of rescue coordinators

(2) On being informed that a person, a vessel, an aircraft or a survival craft is in distress or is missing in Canadian waters or on the high seas off any of the coasts of Canada under circumstances that indicate distress, a rescue coordinator may

(*a*) order all vessels within an area specified by the rescue coordinator to report their positions to the rescue coordinator;

(*b*) order any vessel to take part in a search for the person, vessel, aircraft or survival craft in distress or to otherwise render assistance; and

(*c*) give such other orders as the rescue coordinator considers necessary to carry out search and rescue operations for that person, vessel, aircraft or survival craft.

Autorité des coordonnateurs de sauvetage

(2) Dès qu'il est informé qu'une personne, un bâtiment, un aéronef ou une embarcation ou un radeau de sauvetage est en détresse ou manque à l'appel dans les eaux canadiennes ou en haute mer au large du littoral du Canada, dans des circonstances indiquant que la personne, le bâtiment, l'aéronef ou l'embarcation ou le radeau de sauvetage peut être en détresse, un coordonnateur de sauvetage peut :

a) enjoindre à tous les bâtiments se trouvant dans le rayon qu'il spécifie de lui signaler leur position;

b) enjoindre à tout bâtiment de participer à la recherche de la personne, du navire, de l'aéronef ou de l'embarcation ou du radeau de sauvetage ou d'autre façon lui porter secours;

384. (1) The master of a Canadian ship at sea, on receiving a signal from any source that a ship or aircraft or survival craft thereof is in distress, shall proceed with all speed to the assistance of the persons in distress informing them if possible that he is doing so, but if he is unable or, in the special circumstances of the case, considers it unreasonable or unnecessary to proceed to their assistance, he shall enter in the official log-book of the ship the reason for failing to proceed to the assistance of those persons.

(2) Subsection 384(5) reads as follows:

(5) If the master of a Canadian ship contravenes this section he is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.

Clause 80: New.

384. (1) Le capitaine d'un navire canadien en mer, dès qu'il reçoit, d'une source quelconque, un signal qu'un navire ou un aéronef ou une embarcation rescapée de navire ou d'aéronef est en détresse, doit se porter en toute diligence au secours des personnes en détresse et les en informer, si possible, mais s'il en est incapable ou si, en raison des circonstances spéciales, il juge la chose déraisonnable ou inutile, il doit inscrire au journal de bord réglementaire de son navire la raison pour laquelle il a omis de le faire.

(2). — Texte du paragraphe 384(5) :

(5) Le capitaine d'un navire canadien qui contrevient au présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement maximal d'un an.

Article 80. — Nouveau.

Clause 81: Subsections 385(1) to (3) reads as follows:

385. (1) The Minister may designate persons, to be known as rescue coordinators, to organize search and rescue operations in Canadian waters and on the high seas off the coasts of Canada.

(2) On being informed that a vessel or aircraft or survival craft thereof is in distress or is missing in Canadian waters or on the high seas off any of the coasts of Canada under circumstances that indicate it may be in distress, a rescue coordinator may

(*a*) order all vessels within an area specified by him to report their positions to him;

(*b*) order any vessel to take part in a search for that vessel, aircraft or survival craft or to otherwise render assistance; and

(*c*) give such other orders as he deems necessary to carry out search and rescue operations for that vessel, aircraft or survival craft.

(3) Every master or person in charge of a vessel in Canadian waters or a Canadian vessel on the high seas off the coasts of Canada who fails to comply with an order given by a rescue coordinator or a person acting under his direction is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Article 81. — Texte des paragraphes 385(1) à (3) :

385. (1) Le ministre peut nommer des personnes qui seront connues sous la désignation de coordonnateurs de sauvetage et chargées des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux canadiennes et en haute mer au large du littoral du Canada.

(2) Dès qu'il est informé qu'un bâtiment, un aéronef ou leurs embarcations et radeaux de sauvetage sont en détresse ou manquent à l'appel dans les eaux canadiennes ou en haute mer au large du littoral du Canada, dans des circonstances indiquant que le bâtiment, l'aéronef ou les embarcations et radeaux de sauvetage peuvent être en détresse, un coordonnateur de sauvetage peut :

a) enjoindre à tous les bâtiments se trouvant dans le rayon qu'il spécifie de lui signaler leur position;

b) enjoindre à tout bâtiment de participer à la recherche du navire, de l'aéronef ou des embarcations et radeaux de sauvetage ou d'autre façon leur porter secours;

c) donner les autres ordres qu'il juge nécessaires pour les opérations de recherche et de sauvetage du bâtiment, de l'aéronef ou des embarcations et radeaux de sauvetage.

(3) Tout capitaine ou toute personne responsable d'un bâtiment dans les eaux canadiennes ou d'un bâtiment canadien en haute mer au large du littoral du Canada qui omet de se conformer à un ordre donné par un coordonnateur de sauvetage ou par une personne agissant sous la direction de ce dernier commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

c) donner les autres ordres qu'il juge nécessaires pour les opérations de recherche et de sauvetage de la personne, du bâtiment, de l'aéronef ou de l'embarcation ou du radeau de sauvetage.

Offence and punishment

(3) Every master or person in charge of a vessel in Canadian waters or a Canadian vessel on the high seas off the coasts of Canada who fails to comply with an order given by a rescue coordinator or a person acting under the direction of a rescue coordinator is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Infraction et peine

(3) Tout capitaine ou toute personne responsable d'un bâtiment dans les eaux canadiennes ou d'un bâtiment canadien en haute mer au large du littoral du Canada qui omet de se conformer à un ordre donné par un coordonnateur de sauvetage ou par une personne agissant sous la direction de ce dernier commet une infraction punissable :

a) soit, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) soit, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

82. The Act is amended by adding the following after section 388:

82. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 388, de ce qui suit :

Dangerous or careless operation of vessel

388.1 (1) No person shall operate a vessel in

(*a*) Canadian waters,

(*b*) the fishing zones of Canada prescribed under the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, or

(*c*) the shipping safety control zones prescribed under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*,

in a manner that is dangerous to any person, structure or other vessel or that materially deviates from the standards of care that a reasonably prudent person would use, having regard to all the circumstances, including the nature and condition of those waters and the use that at the time is or might reasonably be expected to be made of those waters.

Exploitation dangereuse ou négligente d'un navire

388.1 (1) Nul ne peut exploiter un bâtiment d'une manière dangereuse pour une personne, un ouvrage ou un autre bâtiment ou en s'écartant de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait, dans les eaux ci-après, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait :

a) soit les eaux canadiennes;

b) soit les eaux situées dans la zone de pêche du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*;

c) soit les eaux situées dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation désignées en vertu de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

Peine

(2) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

Clause 82: New.

Article 82. — Nouveau.

(*a*) in the case of a vessel not in excess of fifteen tons gross tonnage, to a fine not exceeding $100,000; and

(*b*) in the case of a vessel in excess of fifteen tons gross tonnage, to a fine not exceeding $250,000.

a) dans le cas d'un bâtiment d'au plus quinze tonneaux de jauge brute, une amende maximale de 100 000 $;

b) dans le cas d'un bâtiment de plus de quinze tonneaux de jauge brute, une amende maximale de 250 000 $.

Operating unfit vessel

388.2 (1) No person shall operate a vessel in any waters referred to in section 388.1 that is unfit to be used, or unfit for the purpose for which it is used, by reason of its design or condition, the condition or lack of any equipment on board or the age or training of any member of its crew.

388.2 (1) Nul ne peut, dans les eaux visées à l'article 388.1, exploiter un bâtiment inapte à la navigation ou aux fins auxquelles il est utilisé en raison de sa conception, de son état ou de l'état ou de l'absence d'équipement à bord ou de l'âge ou de la formation d'un membre de l'équipage.

Exploitation d'un bâtiment en mauvais état

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(*a*) in the case of a vessel not in excess of fifteen tons gross tonnage, to a fine not exceeding $100,000; and

(*b*) in the case of a vessel in excess of fifteen tons gross tonnage, to a fine not exceeding $250,000.

(2) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un bâtiment d'au plus quinze tonneaux de jauge brute, une amende maximale de 100 000 $;

b) dans le cas d'un bâtiment de plus de quinze tonneaux de jauge brute, une amende maximale de 250 000 $.

Peine

Duty of owners, etc.

388.3 (1) No owner or charterer of a vessel, and no person who is responsible for a vessel, shall allow the vessel to be used in any waters referred to in section 388.1 if the vessel is unfit to be used, or unfit for the purpose for which it is used, by reason of its design or condition, the condition or lack of any equipment on board or the age or training of any member of its crew.

388.3 (1) Le propriétaire, l'affréteur ou le responsable d'un bâtiment ne peut permettre que celui-ci soit utilisé dans des eaux visées à l'article 388.1 s'il est inapte à la navigation ou aux fins auxquelles il est utilisé en raison de sa conception, de son état ou de l'état ou de l'absence d'équipement à bord ou de l'âge ou de la formation d'un membre de l'équipage.

Obligation du propriétaire, etc.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(*a*) in the case of a vessel not in excess of fifteen tons gross tonnage, to a fine not exceeding $100,000; and

(*b*) in the case of a vessel in excess of fifteen tons gross tonnage, to a fine not exceeding $250,000.

(2) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un bâtiment d'au plus quinze tonneaux de jauge brute, une amende maximale de 100 000 $;

b) dans le cas d'un bâtiment de plus de quinze tonneaux de jauge brute, une amende maximale de 250 000 $.

Peine

83. Subsection 389(8) of the Act is repealed.

83. Le paragraphe 389(8) de la même loi est abrogé.

Clause 83: Subsection 389(8) reads as follows:

(8) No prosecution under this section shall be instituted except by or with the consent of the Minister.

Article 83. — Texte du paragraphe 389(8) :

(8) Aucune poursuite sous l'autorité du présent article ne peut être intentée sans le consentement du ministre.

84. Subsections 391(5) and (6) of the French version of the Act are replaced by the following:

Visite ordonnée par le tribunal

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le tribunal doit requérir un inspecteur de navires nommé conformément à la présente loi ou une personne nommée à cette fin par le ministre, ou s'il ne peut se procurer les services d'un tel inspecteur ou d'une telle personne sans frais ni retard déraisonnables, ou s'il est d'avis que l'inspecteur ou la personne n'est pas compétent pour connaître des circonstances particulières de l'affaire, il doit nommer un autre inspecteur de navires impartial qui n'a aucun intérêt dans le navire, dans son fret ou sa cargaison, pour visiter le navire et répondre à toute question qu'il juge à propos de lui poser au sujet du navire.

Visite et rapport

(6) L'inspecteur de navires ou l'autre personne doit visiter le navire et présenter un rapport écrit au tribunal, en y ajoutant une réponse à chaque question que ce dernier lui a posée; le tribunal doit faire communiquer le rapport aux parties en cause, et, à moins qu'il ne soit démontré à sa satisfaction que les opinions exprimées dans le rapport sont erronées, il doit se fonder sur ces opinions pour décider des questions dont il a été saisi.

85. Section 393 of the Act is repealed.

86. Section 401 of the Act is replaced by the following:

Marking of heavy packages or objects

401. (1) Subject to subsection (1.1), no person shall in Canada consign to be loaded on any ship, and no master, owner or agent of any ship shall in Canada cause or permit to be loaded on any ship, any package or object of a gross weight of 1016 kg or over without causing its weight to be plainly and durably marked on the outside of the package or object, but in the case of a package or object of such a character that its exact weight would be difficult to ascertain, an approximate weight may be so marked accompanied by the word "approximate" or any reasonable abbreviation of that word.

84. Les paragraphes 391(5) et (6) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Visite ordonnée par le tribunal

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le tribunal doit requérir un inspecteur de navires nommé conformément à la présente loi ou une personne nommée à cette fin par le ministre, ou s'il ne peut se procurer les services d'un tel inspecteur ou d'une telle personne sans frais ni retard déraisonnables, ou s'il est d'avis que l'inspecteur ou la personne n'est pas compétent pour connaître des circonstances particulières de l'affaire, il doit nommer un autre inspecteur de navires impartial qui n'a aucun intérêt dans le navire, dans son fret ou sa cargaison, pour visiter le navire et répondre à toute question qu'il juge à propos de lui poser au sujet du navire.

Visite et rapport

(6) L'inspecteur de navires ou l'autre personne doit visiter le navire et présenter un rapport écrit au tribunal, en y ajoutant une réponse à chaque question que ce dernier lui a posée; le tribunal doit faire communiquer le rapport aux parties en cause, et, à moins qu'il ne soit démontré à sa satisfaction que les opinions exprimées dans le rapport sont erronées, il doit se fonder sur ces opinions pour décider des questions dont il a été saisi.

85. L'article 393 de la même loi est abrogé.

86. L'article 401 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marquage du poids sur gros colis ou objets

401. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), nul, au Canada, ne peut consigner en vue du chargement sur un navire, et aucun capitaine, propriétaire ou agent de navire ne peut, au Canada, faire charger ou permettre de charger sur un navire, un colis ou un objet d'un poids brut de 1016 kg ou plus sans faire marquer, d'une façon lisible et durable, le poids de ce colis ou de cet objet sur l'extérieur; mais dans le cas d'un colis ou d'un objet dont la nature rend difficile la détermination du poids exact, le marquage peut comporter le poids approximatif, accompagné du mot « approximatif » ou de toute abréviation raisonnable de ce mot.

Clause 84: Subsections 391(5) and (6) reads as follows:

(5) For the purposes of subsection (3), the court shall require any surveyor of ships appointed under this Act, or any person appointed for the purpose by the Minister, or, if such a surveyor or person cannot be obtained without unreasonable expense or delay, or is not, in the opinion of the court, competent to deal with the special circumstances of the case, any other impartial surveyor appointed by the court, and having no interest in the ship, its freight or cargo, to survey the ship and to answer any question concerning it that the court may think fit to put.

(6) The surveyor or other person referred to in subsection (5) shall survey the ship and make his written report to the court, including an answer to every question put to him by the court, and the court shall cause the report to be communicated to the parties, and, unless the opinions expressed in the report are proved to the satisfaction of the court to be erroneous, shall determine the questions before it in accordance with those opinions.

Article 84. — Texte des paragraphes 391(5) et (6) :

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le tribunal doit requérir un visiteur de navires nommé conformément à la présente loi ou une personne nommée à cette fin par le ministre, ou s'il ne peut se procurer les services d'un tel visiteur ou d'une telle personne sans frais ni retard déraisonnables, ou s'il est d'avis que le visiteur ou la personne n'est pas compétent pour connaître des circonstances particulières de l'affaire, il doit nommer un autre visiteur de navires impartial qui n'a aucun intérêt dans le navire, dans son fret ou sa cargaison, pour visiter le navire et répondre à toute question qu'il juge à propos de lui poser au sujet du navire.

(6) Le visiteur de navires ou l'autre personne doit visiter le navire et présenter un rapport écrit au tribunal, en y ajoutant une réponse à chaque question que ce dernier lui a posée; le tribunal doit faire communiquer le rapport aux parties en cause, et, à moins qu'il ne soit démontré à sa satisfaction que les opinions exprimées dans le rapport sont erronées, il doit se fonder sur ces opinions pour décider des questions dont il a été saisi.

Clause 85: Section 393 reads as follows:

393. Any complaint in respect of the seaworthiness of a ship shall be in writing, stating the name and address of the complainant, and a copy of the complaint, including the name and address of the complainant, shall be given to the owner or master of the ship at the time of detention if the ship is detained.

Article 85. — Texte de l'article 393 :

393. Toute plainte concernant la navigabilité d'un navire doit être faite par écrit et doit mentionner le nom et l'adresse du plaignant, et une copie de la plainte, indiquant le nom et l'adresse du plaignant, doit être remise au propriétaire ou au capitaine du navire au moment de la détention du navire, le cas échéant.

Clause 86: Section 401 reads as follows:

401. (1) No person shall in Canada consign to be loaded on any ship, and no master, owner or agent of any ship shall in Canada cause or permit to be loaded on any ship, any package or object of a gross weight of two thousand two hundred and forty pounds or over without causing its weight to be plainly and durably marked on the outside of the package or object, but in the case of a package or object of such a character that its exact weight would be difficult to ascertain, an approximate weight may be so marked accompanied by the word "approximate" or any reasonable abbreviation thereof.

(2) Every person who fails to comply with this section is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one hundred dollars.

Article 86. — Le paragraphe 401(1.1) est nouveau. Texte de l'article 401 :

401. (1) Nul, au Canada, ne peut consigner en vue du chargement sur un navire, et aucun capitaine, propriétaire ou agent de navire ne peut, au Canada, faire charger ou permettre de charger sur un navire, un colis ou un objet d'un poids brut de deux mille deux cent quarante livres ou plus, sans faire marquer, d'une façon lisible et durable, le poids de ce colis ou de cet objet sur l'extérieur; mais dans le cas d'un colis ou d'un objet dont la nature rend difficile la détermination du poids exact, le marquage peut comporter le poids approximatif, accompagné du mot « approximatif » ou de toute abréviation raisonnable de ce mot.

(2) Quiconque ne se conforme pas au présent article commet une infraction et encourt une amende maximale de cent dollars.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of a container within the meaning of section 2 of the *Safe Containers Convention Act*.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000.

87. Subsection 402(2) of the Act is replaced by the following:

Offence and punishment

(2) Any person who impedes, obstructs or prevents any Inspector of Ships' Tackle in the exercise of the Inspector's duties, or refuses the Inspector reasonable assistance or full and truthful answer to any pertinent question put with relation to any machinery or tackle or to any accident, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $10,000.

88. Subsection 403(2) of the Act is replaced by the following:

Offence and punishment

(2) Every person ordered to cease the operation of loading or unloading who continues the operation or allows it to be continued is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $10,000.

89. Subsection 404(3) of the Act is replaced by the following:

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $10,000.

90. The portion of section 406 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exemption from regulations

406. Ships not in excess of fifteen tons gross tonnage that do not carry more than twelve passengers and that are not pleasure craft are exempt from annual inspection and from the regulations made under section 338 other than those respecting

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un conteneur, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Convention sur la sécurité des conteneurs*.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $.

87. Le paragraphe 402(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

(2) Quiconque entrave, gêne ou empêche un inspecteur de l'outillage de chargement dans l'exercice de ses fonctions, ou refuse de l'aider raisonnablement ou de répondre entièrement et véridiquement aux questions pertinentes qu'il peut poser au sujet des machines ou de l'outillage de chargement, ou au sujet d'un accident, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $.

88. Le paragraphe 403(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

(2) Quiconque, après avoir reçu l'ordre visé au paragraphe (1), continue les opérations de chargement ou de déchargement, ou en permet la continuation, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $.

89. Le paragraphe 404(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $.

90. Le passage de l'article 406 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Certains navires sont soustraits à l'application des règlements

406. Les navires d'une jauge brute d'au plus quinze tonneaux qui ne transportent pas plus de douze passagers et qui ne sont pas des embarcations de plaisance sont exemptés de l'inspection annuelle et soustraits aux règlements pris en vertu de l'article 338, à l'exception de ceux qui concernent :

Clause 87: Subsection 402(2) reads as follows:

(2) Any person who impedes, obstructs or prevents any Inspector of Ships' Tackle in the exercise of his duties, or refuses him reasonable assistance or full and truthful answer to any pertinent question put with relation to any machinery or tackle or to any accident, is guilty of an offence and liable to a fine of not more than one hundred dollars and not less than fifty dollars.

Article 87. — Texte du paragraphe 402(2) :

(2) Quiconque entrave, gêne ou empêche un inspecteur de l'outillage de chargement dans l'exercice de ses fonctions, ou refuse de l'aider raisonnablement ou de répondre entièrement et véridiquement aux questions pertinentes qu'il peut poser au sujet des machines ou de l'outillage de chargement, ou au sujet d'un accident, commet une infraction et encourt une amende de cinquante à cent dollars.

Clause 88: Subsection 403(2) reads as follows:

(2) If any person who is ordered to cease the operation of loading or unloading continues the operation or allows it to be continued, he is guilty of an offence and liable to a fine of not more than five hundred dollars and not less than one hundred dollars.

Article 88. — Texte du paragraphe 403(2) :

(2) Quiconque, après avoir reçu l'ordre visé au paragraphe (1), continue les opérations de chargement ou de déchargement, ou en permet la continuation, commet une infraction et encourt une amende de cent à cinq cents dollars.

Clause 89: Subsection 404(3) reads as follows:

(3) Every person who fails to comply with this section is guilty of an offence and liable to a fine of not more than fifty dollars and not less than twenty dollars.

Article 89. — Texte du paragraphe 404(3) :

(3) Quiconque ne se conforme pas au présent article commet une infraction et encourt une amende de vingt à cinquante dollars.

Clause 90: The relevant portion of section 406 reads as follows:

406. Steamships not in excess of five tons gross tonnage that do not carry more than twelve passengers and that are not pleasure yachts are exempt from annual inspection and from the regulations made under section 338 other than those respecting

Article 90. — Texte du passage visé de l'article 406 :

406. Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux qui ne transportent pas plus de douze passagers et qui ne sont pas des yachts de plaisance sont exemptés de l'inspection annuelle et soustraits aux règlements pris en vertu de l'article 338, à l'exception de ceux qui concernent :

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 60

91. Subsections 407(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Inspection of boilers, etc.

(2) Ships described in subsection (1) that are fitted with a boiler, unfired pressure vessel or gas fuel system referred to in subsection (4) are, in addition to an inspection every fourth year, subject to annual inspection of that device, and of their life-saving equipment and systems for precautions against fire, in like manner and as if they were ships in excess of one hundred and fifty tons gross tonnage.

Inspection of boilers, etc.

(3) Ships not in excess of fifteen tons gross tonnage that are not passenger ships are exempt from the provisions of this Part relating to annual inspection, except that such ships, if fitted with a boiler, unfired pressure vessel or gas fuel system referred to in subsection (4), are subject to inspection of their boiler, unfired pressure vessel or gas fuel system, as the case may be, and of their life-saving equipment and systems for precautions against fire, in like manner and as if they were ships in excess of one hundred and fifty tons gross tonnage.

Application

(4) Subsections (2) and (3) apply in respect of

(*a*) a boiler operating at a pressure in excess of 103 kp; or

(*b*) a permanently fixed

(i) unfired pressure vessel, or

(ii) gas fuel system,

other than an unfired pressure vessel or gas fuel system that is required for life-saving equipment and systems for precautions against fire.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 60

91. Les paragraphes 407(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inspections des chaudières, etc.

(2) Ces navires, s'ils sont munis des chaudières, réservoirs ou circuits visés au paragraphe (4), sont, en sus de cette inspection quadriennale, assujettis à l'inspection annuelle de ces chaudières, réservoirs et circuits ainsi que de leur équipement de sauvetage et de leur système de prévention d'incendie et de lutte contre celui-ci, tout comme s'ils étaient des navires d'une jauge brute de plus de cent cinquante tonneaux.

Inspections des chaudières, etc.

(3) Les navires d'une jauge brute d'au plus quinze tonneaux, qui ne sont pas des navires à passagers, sont exemptés des dispositions de la présente partie relatives à l'inspection annuelle, avec cette réserve que si ces navires sont munis des chaudières, réservoirs ou circuits visés au paragraphe (4), ils sont assujettis à l'inspection de ces chaudières, réservoirs ou circuits ainsi que de leur équipement de sauvetage et de leur système de prévention d'incendie et de lutte contre celui-ci, comme le prévoit le paragraphe (2).

Dispositifs

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux chaudières soumises à une pression supérieure à 103 kPa ainsi qu'aux réservoirs fixes sous pression non soumis à l'action des flammes et aux circuits d'alimentation en gaz naturel fixes pour la chauffe des chaudières ou le fonctionnement des moteurs dans la mesure où ces réservoirs et circuits ne sont pas requis pour l'équipement de sauvetage et les systèmes de prévention d'incendie et de lutte contre celui-ci.

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, subitem 13(6))

92. Sections 412 and 413 of the Act are replaced by the following:

Impeding inspector or senior customs officer

412. Every person who

(*a*) impedes, prevents, obstructs or resists any ship inspector, senior customs officer or other person acting with the written

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 13(6)

92. Les articles 412 et 413 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Résistance à un inspecteur ou agent principal des douanes

412. Quiconque met empêchement, obstacle, opposition ou résistance à l'exercice, par un inspecteur de navires, un agent principal des douanes ou une autre personne agissant sur autorisation écrite du ministre, des fonctions qui lui sont assignées sous l'autorité de la présente partie ou d'un décret pris en

Clause 91: Subsections 407(2) and (3) reads as follows:

(2) Steamships described in subsection (1), if fitted with a boiler operating at a pressure in excess of 103 kPa, are, in addition to such inspection every fourth year, subject to annual inspection of their boilers, life-saving equipment and systems for precautions against fire, in like manner and as if they were steamships in excess of one hundred and fifty tons gross tonnage.

(3) Steamships not in excess of fifteen tons gross tonnage that are not passenger steamships are exempt from the provisions of this Part relating to annual inspection, except that such steamships, if fitted with a boiler operating at a pressure in excess of 103 kPa, are subject to inspection of their boilers, life-saving equipment and systems for precautions against fire as provided in subsection (2).

Article 91. — Le paragraphe 407(4) est nouveau. Texte des paragraphes 407(2) et (3) :

(2) Ces navires, s'ils sont munis d'une chaudière soumise à une pression supérieure à 103 kPa, sont, en sus de cette inspection quadriennale, assujettis à l'inspection annuelle de leurs chaudières, de leur équipement de sauvetage et de leur système de prévention d'incendie et de lutte contre celui-ci, tout comme s'ils étaient des navires à vapeur d'une jauge brute de plus de cent cinquante tonneaux.

(3) Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus quinze tonneaux, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés des dispositions de la présente partie relatives à l'inspection annuelle, avec cette réserve que si ces navires à vapeur sont munis d'une chaudière soumise à une pression supérieure à 103 kPa, ils sont assujettis à l'inspection de leurs chaudières, de leur équipement de sauvetage et de leur système de prévention d'incendie et de lutte contre celui-ci, comme le prévoit le paragraphe (2).

Clause 92: Sections 412 and 413 read as follows:

412. Any person who impedes, prevents, obstructs or resists any steamship inspector, chief officer of customs or other person acting with the written authority of the Minister in the performance of any duty under any of the provisions of this Part, or of any order in council made thereunder, who refuses to answer any pertinent question put to him or who falsely answers any such question, or who refuses to give assistance to the steamship inspector, chief officer of customs or other person in the discharge of his duty, is guilty of an offence and liable to a fine of not more than five hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment.

Article 92. — Texte des articles 412 et 413 :

412. Quiconque met empêchement, obstacle, opposition ou résistance à l'exercice, par un inspecteur de navires à vapeur, un préposé en chef des douanes ou une autre personne agissant sur autorisation écrite du ministre, des fonctions qui lui sont assignées sous l'autorité de la présente partie ou d'un décret pris en application de la présente partie, ou refuse de répondre à toute question pertinente qui lui est posée, ou répond faussement à une telle question, ou refuse de prêter assistance à cet inspecteur de navires à vapeur, ce préposé en chef des douanes ou cette autre personne dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et encourt une amende de cinquante à cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

authority of the Minister in the performance of any duty under any of the provisions of this Part, or of any order in council made under this Part,

(*b*) refuses to answer any pertinent question put to the person or who falsely answers any question put to the person, or

(*c*) refuses to give assistance to any ship inspector, senior customs officer or other person in the discharge of the ship inspector's, senior customs officer's or other person's duty,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

application de la présente partie, ou refuse de répondre à toute question pertinente qui lui est posée, ou répond faussement à une telle question, ou refuse de prêter assistance à cet inspecteur de navires, cet agent principal des douanes ou cette autre personne dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

Removing ship

413. Every person who knowingly removes, or causes to be removed, or is a party to removing any ship that has been running in contravention of any of the provisions of this Part or of any regulation made under this Part and that has been detained by any ship inspector, senior customs officer or other person acting with the written authority of the Minister is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Déplacement d'un navire

413. Quiconque sciemment déplace, ou fait déplacer ou participe à faire déplacer un navire qui a navigué en violation de quelque disposition de la présente partie, ou d'un règlement pris en application de la présente partie, et qui a été détenu par un agent principal des douanes, ou par un inspecteur de navires ou une autre personne que le ministre a par écrit chargée de ce faire, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 61

93. Section 419 of the Act and the heading before it are repealed.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 61

93. L'article 419 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

94. Subsection 420(1) of the Act is replaced by the following:

94. Le paragraphe 420(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of Part

420. (1) The Governor in Council may direct that this Part or any of its provisions or any provision of any regulation made under this Part shall apply to any ship or class of ship registered elsewhere than in Canada while in

(*a*) Canadian waters,

(*b*) the fishing zones of Canada prescribed under the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, or

(*c*) the shipping safety control zones prescribed under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*,

other than on innocent passage.

Application de la présente partie

420. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner que la présente partie ou telle de ses dispositions ou de celles de ses règlements s'applique à un navire ou à une classe de navires immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant que ce navire ou un navire de cette classe se trouve, sauf s'il y est en passage inoffensif :

a) soit dans les eaux canadiennes;

b) soit dans la zone de pêche du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*;

413. Any person who knowingly removes, or causes to be removed, or is a party to removing any ship that has been running in contravention of any of the provisions of this Part or of any order in council made thereunder, and has been detained by any chief officer of customs, or by a steamship inspector or other person thereunto directed in writing by the Minister, is guilty of an offence and liable to a fine of not more than five hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months.

413. Quiconque sciemment déplace, ou fait déplacer ou participe à faire déplacer un navire qui a navigué en violation de quelque disposition de la présente partie, ou d'un décret pris en application de la présente partie, et qui a été détenu par un préposé en chef des douanes, ou par un inspecteur de navires à vapeur ou une autre personne que le ministre a par écrit chargée de ce faire, commet une infraction et encourt une amende de cinquante à cinq cents dollars ou un emprisonnement maximal de six mois.

Clause 93: Section 419 and the heading before it read as follows:

General Offence

419. (1) Except where otherwise specially provided in this Part, the owner or master of any ship is guilty of an offence punishable on summary conviction for any contravention of this Part or any regulation made under this Part.

(2) For greater certainty, the meaning of "ship" in subsection (1) is, for the purposes of a contravention of a regulation made under section 338, co-extensive with the scope of application of that regulation.

Clause 94: Subsection 420(1) reads as follows:

420. (1) The Governor in Council may direct that this Part or any of the provisions thereof shall apply to any ship or class of ship registered elsewhere than in Canada while within Canadian waters.

Article 93. — Texte de l'article 419 et de l'intertitre le précédant :

Peine générale

419. (1) Sauf disposition spéciale contraire de la présente partie, le propriétaire ou le capitaine d'un navire commet une infraction, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour toute violation d'une disposition de la présente partie ou d'un règlement pris en exécution de la présente partie.

(2) Il demeure entendu que le mot « navire », au paragraphe (1), dans le cas d'une contravention à un règlement d'application de l'article 338, dépend, quant à sa portée, du champ d'application du règlement.

Article 94. — Texte du paragraphe 420(1) :

420. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner que la présente partie ou que l'une quelconque de ses dispositions s'applique à un navire ou à une classe de navires immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant que ce navire ou un navire de cette classe se trouve dans les eaux canadiennes.

(c) soit dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation désignées en vertu de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

95. The Act is amended by adding the following after section 420:

Compliance with International Agreements

Port state control

420.1 (1) For the purpose of giving effect to, or implementing, any agreement whereby Canada has agreed to maintain a system of port state control to ensure that foreign ships in

(a) Canadian waters,

(b) any of the fishing zones of Canada prescribed under the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, or

(c) any of the shipping safety control zones prescribed under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*,

comply with standards referred to in the agreement, a ship inspector may board any such ship at any time and inspect the ship and any thing on the ship.

Detention

(2) A ship inspector may detain any foreign ship inspected under subsection (1) if, in the opinion of the inspector, detention is warranted in the circumstances.

95. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 420, de ce qui suit :

Application d'accords internationaux

Contrôle par l'État du port

420.1 (1) Dans le cadre de l'application d'un accord aux termes duquel le Canada a convenu de maintenir un système de contrôle par l'État du port en vue d'assurer le respect par les navires étangers dans les eaux ci-après des normes mentionnées dans l'accord, l'inspecteur de navires peut, à toute heure, monter à bord de tout navire et procéder à son inspection, ainsi qu'à celle de toute chose se trouvant à son bord :

a) les eaux canadiennes;

b) les eaux situées dans la zone de pêche du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*;

c) les eaux situées dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation désignées en vertu de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

Détention du navire

(2) Un inspecteur de navires peut détenir un navire qui fait l'objet de l'inspection visée au paragraphe (1), s'il juge que les circonstances le justifient.

96. The Act is amended by adding the following before section 421:

Relief

97. The Act is amended by adding the following after section 421:

Small Vessels

Regulations

421.1 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) defining the expression "small vessel" for the purposes of this section;

(b) respecting the construction or manufacture of small vessels;

96. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 421, de ce qui suit :

Dispense

97. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 421, de ce qui suit :

Petits bâtiments

Règlements

421.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir « petit bâtiment » pour l'application du présent article;

b) régir la construction et la fabrication des petits bâtiments;

Clause 95: New.

Article 95. — Nouveau.

Clause 96: New.

Article 96. — Nouveau.

Clause 97: New.

Article 97. — Nouveau.

(*c*) authorizing the inspection of small vessels to ensure compliance with regulations made under paragraph (*b*);

(*d*) authorizing the issuance of certificates or plates in respect of small vessels that comply with regulations made under paragraph (*b*) and prescribing the fees to be charged in respect of the issuance of those certificates and plates;

(*e*) respecting the suspension or cancellation of certificates or plates referred to in paragraph (*d*);

(*f*) prohibiting the tampering with or the unauthorized use or transfer of certificates or plates issued in respect of small vessels;

(*g*) authorizing the seizure and detention of small vessels that do not meet the requirements of regulations made under paragraph (*b*);

(*h*) prohibiting the construction, manufacture, sale, lease, importation or operation of small vessels that do not meet the requirements of regulations made under paragraph (*b*);

(*i*) requiring owners, builders, manufacturers, importers or vendors of small vessels to modify their small vessels, at their own cost, in order to comply with regulations made under paragraph (*b*);

(*j*) prohibiting the alteration or removal of the hull identification or serial numbers that identify small vessels; and

(*k*) prescribing the maximum fine that may be imposed in respect of the contravention of any provision of a regulation made under this subsection.

Offence

(2) Every person who contravenes a provision of a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding the maximum fine prescribed under paragraph (1)(*k*) in respect of that contravention or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

c) autoriser l'inspection des petits bâtiments pour assurer l'observation des règlements d'application de l'alinéa *b*);

d) autoriser la délivrance de certificats ou de plaques à l'égard des petits bâtiments conformes aux règlements d'application de l'alinéa *b*) et fixer les droits à payer pour leur délivrance;

e) prévoir la suspension ou l'annulation des certificats ou des plaques visés à l'alinéa *d*);

f) interdire la modification ou l'usage ou le transfert non autorisés de ces certificats ou plaques;

g) autoriser la saisie et la détention des petits bâtiments non conformes aux règlements d'application de l'alinéa *b*);

h) interdire la construction, la fabrication, la vente, la location, l'importation ou l'exploitation des petits bâtiments non conformes aux règlements d'application de l'alinéa *b*);

i) exiger des propriétaires, constructeurs, fabricants, importateurs et vendeurs de petits bâtiments qu'ils les modifient, à leurs frais, afin de se conformer aux règlements d'application de l'alinéa *b*);

j) interdire la modification ou l'enlèvement des plaques d'identification ou des numéros de série de la coque des petits bâtiments;

k) fixer l'amende maximale qui peut être imposée pour la contravention de toute disposition d'un règlement d'application du présent article.

Infraction

(2) Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'amende maximale fixée sous le régime de l'alinéa (1)*k*) pour cette contravention et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

98. The heading before section 423 and sections 423 and 424 of the Act are replaced by the following:

Receivers of Wreck

Designation

422.1 The Minister may designate, by name or by title of office, any person to be a receiver of wreck for such district as is specified by the Minister.

Regulations

423. The Governor in Council may, subject to this Part, make regulations for the conduct of receivers of wreck.

99. Subsection 426(2) of the Act is replaced by the following:

Offence and punishment

(2) Any person who fails without reasonable cause to comply with directions of the receiver of wreck is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000.

100. (1) Paragraph 428(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) require the master of any vessel near at hand to give such aid with the crew or vessel as is in the master's power; and

(2) Subsection 428(2) of the Act is replaced by the following:

Offence and punishment

(2) A person whose service or property is required pursuant to subsection (1) who fails, without reasonable cause, to comply with any requirement is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000.

101. Section 430 of the Act is repealed.

102. Subsection 431(2) of the Act is replaced by the following:

Offence and punishment

(2) An owner or occupier of any lands who fails to comply with this section or hinders, prevents or obstructs any person from doing anything that is permitted by this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000.

98. L'intertitre précédant l'article 423 de la même loi et les articles 423 et 424 sont remplacés par ce qui suit :

Receveurs d'épaves

Nomination

422.1 Le ministre peut désigner nommément ou par indication de son poste une personne à titre de receveur d'épaves pour la circonscription précisée par lui.

Règlements

423. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour la gouverne des receveurs d'épaves, sous réserve des autres dispositions de la présente partie.

99. Le paragraphe 426(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

(2) Quiconque ayant reçu des ordres du receveur d'épaves omet, sans motifs raisonnables, de s'y conformer commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $.

100. (1) L'alinéa 428(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le capitaine d'un bâtiment du voisinage de lui prêter toute l'aide possible, avec les membres de son équipage ou son bâtiment;

(2) Le paragraphe 428(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

(2) Quiconque ayant été requis de fournir ses services ou l'usage de ses biens omet, sans motifs raisonnables, de se conformer à cette réquisition commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $.

101. L'article 430 de la même loi est abrogé.

102. Le paragraphe 431(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

(2) Le propriétaire ou l'occupant de terrains qui ne se conforme pas au présent article, ou qui gêne ou entrave une personne qui accomplit un acte autorisé aux termes du présent article, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $.

Clause 98: The heading before section 423 and sections 423 and 424 read as follows:

Appointment of Receivers of Wrecks

423. The Governor in Council may

(*a*) establish, alter or abolish districts for the purposes of this Part;

(*b*) appoint any officer of customs or, when it appears to him more convenient, any other person to be a receiver of wrecks; and

(*c*) subject to this Part, make regulations for the conduct of receivers of wrecks.

424. (1) Where, at any time, there is no receiver of wrecks for any district included within the limits of an agency of the Department, the agent of the Department of the district is the receiver of wrecks for the district.

(2) Where, at any time, there is no receiver of wrecks for any other district, the chief officer of customs at the principal port in such district is the receiver of wrecks for such district.

Clause 99: Subsection 426(2) reads as follows:

(2) Any person who fails without reasonable cause to comply with directions of the receiver of wrecks is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two hundred dollars.

Clause 100: (1) The relevant portion of subsection 428(1) reads as follows:

428. (1) The receiver of wrecks may, with a view to the preservation of a vessel, or of any shipwrecked persons or wreck,

...

(*b*) require the master of any vessel near at hand to give such aid with his men or vessel as is in his power; and

(2) Subsection 428(2) reads as follows:

(2) If any person whose service or property is required pursuant to subsection (1) fails, without reasonable cause, to comply with any requirement, he is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding twenty dollars.

Clause 101: Section 430 reads as follows:

430. Where, when the receiver of wrecks or any person acting under his orders is engaged in the execution of the duties by this Part committed to the receiver, any person who resists the receiver or person is maimed, hurt or killed by reason of the resistance, no action, suit or prosecution against the receiver or other person for or by reason of or on account of the maiming, hurting or killing shall be instituted or maintained, either on behalf of Her Majesty or of the person maimed or hurt, or the representatives of any person killed.

Clause 102: Subsection 431(2) reads as follows:

Article 98. — L'article 422.1 est nouveau. Texte de l'intertitre précédant l'article 423 et des articles 423 et 424 :

Nomination des receveurs d'épaves

423. Le gouverneur en conseil peut :

a) créer, modifier ou abolir des circonscriptions pour l'application de la présente partie;

b) nommer receveur d'épaves tout préposé des douanes ou, si la chose lui paraît plus commode, toute autre personne;

c) prendre des règlements pour la gouverne des receveurs d'épaves, sous réserve des autres dispositions de la présente partie.

424. (1) S'il n'y a pas de receveur d'épaves pour une circonscription comprise dans les limites d'une agence du ministère, l'agent du ministère de cette circonscription en est le receveur d'épaves.

(2) S'il n'y a pas de receveur d'épaves pour une autre circonscription, le préposé en chef des douanes du port principal de cette circonscription en est le receveur d'épaves.

Article 99. — Texte du paragraphe 426(2) :

(2) Quiconque ayant reçu des ordres du receveur d'épaves omet, sans motifs raisonnables, de s'y conformer commet une infraction et encourt une amende maximale de deux cents dollars.

Article 100, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 428(1) :

428. (1) Le receveur d'épaves peut, en vue de la préservation du bâtiment, des naufragés ou de l'épave, requérir :

...

b) le capitaine d'un bâtiment du voisinage de lui prêter toute l'aide possible, avec ses hommes ou son bâtiment;

(2). — Texte du paragraphe 428(2) :

(2) Quiconque ayant été requis de fournir ses services ou l'usage de ses biens omet, sans motifs raisonnables, de se conformer à cette réquisition commet une infraction et encourt une amende maximale de vingt dollars.

Article 101. — Texte de l'article 430 :

430. Si une personne est mutilée, blessée ou tuée par suite de résistance au receveur d'épaves, ou à toute personne agissant sous les ordres du receveur d'épaves, dans l'exercice des fonctions que la présente partie assigne au receveur d'épaves, il ne peut être intenté ni soutenu d'action, de poursuite ou de procédures contre ce receveur d'épaves ou cette autre personne en raison ou à cause de cette mutilation, de cette blessure ou de cette mort, soit au nom de Sa Majesté ou de la personne mutilée ou blessée, soit au nom des représentants de la personne tuée.

Article 102. — Texte du paragraphe 431(2) :

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

103. The heading before section 434 and sections 434 and 435 of the Act are repealed.

103. L'intertitre précédant l'article 434 de la même loi et les articles 434 et 435 sont abrogés.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

104. Section 436 of the Act is replaced by the following:

104. L'article 436 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duty of persons finding wreck

436. (1) Every person who takes possession of wreck within the limits of Canada, including Canadian waters, shall, as soon as possible, deliver it to a receiver of wreck and report the location where the wreck was found to the best of that person's knowledge.

Remise des épaves

436. (1) Quiconque prend possession d'une épave dans les limites du Canada, y compris les eaux canadiennes, doit la remettre à un receveur d'épaves le plus tôt possible et indiquer, au meilleur de sa connaissance, le lieu où l'épave a été trouvée.

Duty of master

(2) The master of every ship that is engaged in the recovery of wreck within the limits of Canada, including Canadian waters, shall, as soon as possible, and to the best of the master's knowledge, report to a receiver of wreck all wreck recovered by any person on board the ship, the name and address of the person who took possession of the wreck and the location where the wreck was found.

Obligation du capitaine

(2) Le capitaine de tout navire ayant servi à récupérer des épaves dans les limites du Canada, y compris les eaux canadiennes, doit, le plus tôt possible et au meilleur de sa connaissance, indiquer au receveur d'épaves toutes les épaves récupérées par des personnes à bord du navire, le nom et l'adresse des personnes qui en ont la possession et le lieu où elles ont été trouvées.

Exemption

(3) A receiver of wreck may exempt a person or master from the requirement of complying with subsection (1) or (2) in the case of any wreck, on such conditions as the receiver of wreck thinks fit.

Exemption

(3) Le receveur d'épave peut exempter une personne de l'application des paragraphes (1) ou (2) relativement à une épave, aux conditions qu'il estime indiquées.

Aircraft

(4) This section applies to any aircraft, any part of an aircraft, any cargo of an aircraft and to any property of persons belonging to or on board an aircraft that is found derelict at sea outside Canadian waters and brought within the territorial limits of Canada.

Aéronefs

(4) Le présent article s'applique à un aéronef, partie ou chargement d'un aéronef ou biens des passagers ou de l'équipage d'un aéronef, trouvés abandonnés en mer en dehors des eaux canadiennes et amenés dans les limites territoriales du Canada.

Offence and punishment

(5) A person who has taken possession of wreck who fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000, and, in addition, to a fine equal to double the value of the wreck. The person also forfeits any claim or right to claim salvage relating to the wreck.

Infraction et peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $ et, en sus, une amende représentant le double de la valeur de l'épave, et est déchu, relativement à cette épave, de tout droit à l'indemnité de sauvetage ou de tout droit à réclamer une telle indemnité.

Offence and punishment

(6) The master of a ship who fails to comply with subsection (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $2,000.

Infraction et peine

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 $.

(2) If the owner or occupier of any lands fails to comply with this section or hinders, prevents or obstructs the execution thereof, he is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding four hundred dollars.

Clause 103: The heading before section 434 and sections 434 and 435 read as follows:

Officers Acting as Receivers of Wrecks

434. (1) When a receiver of wrecks is not present, any chief officer of customs, fishery officer or stipendiary magistrate on board any vessel belonging to or in the service of the Government of Canada and employed in the service of protecting the fisheries, and any officer of customs, sheriff, justice of the peace, officer of the regular force of the Canadian Forces or lighthouse keeper employed by the Government of Canada may do all matters and things by this Part authorized to be done by the receiver, for the preservation of shipwrecked persons, vessels and wrecks.

(2) Where any two or more of the officers or persons described in subsection (1) are present on any occasion, they shall respectively have priority in relation to the doing of any matter or thing in the order in which they are named in that subsection.

(3) Any officer or person acting pursuant to subsection (1) shall, in respect of any wreck the delivery of which to the receiver of wrecks is by this Part required, be considered as the agent of the receiver, and shall place the wreck in the custody of the receiver, and that officer or person is not entitled to any fees payable to receivers of wrecks, and is not deprived, by reason of his so acting, of any right to salvage to which he would otherwise be entitled.

435. Any person acting under the orders of an officer or person acting pursuant to section 434 shall, for the purposes of this Part, be deemed to be acting under the orders of a receiver of wrecks.

Clause 104: Section 436 reads as follows:

436. (1) Whenever any person takes possession of a wreck within the limits of Canada, including Canadian waters, he shall, as soon as possible, deliver it to the receiver of wrecks, but the Minister may dispense with that delivery in the case of any wreck, on such conditions as he thinks fit.

(2) This section applies to any aircraft or any part thereof or cargo thereof found derelict at sea outside Canadian waters and brought within the territorial limits of Canada.

(3) If any person who has taken possession of a wreck without reasonable cause fails to comply with this section, he is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding four hundred dollars, and, in addition, to a fine equal to double the value of the wreck, and he forfeits any claim or right to claim salvage relating to the wreck.

(2) Le propriétaire ou l'occupant de terrains qui ne se conforme pas au présent article, ou qui en gêne, empêche ou entrave l'exécution, commet une infraction et encourt une amende maximale de quatre cents dollars.

Article 103. — Texte de l'intertitre précédant l'article 434 et des articles 434 et 435 :

Fonctionnaires faisant office de receveurs d'épaves

434. (1) En l'absence d'un receveur d'épaves, tout préposé en chef des douanes, fonctionnaire des pêcheries ou magistrat stipendiaire à bord d'un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou à son service, et employé au service de la protection des pêcheries et tout préposé des douanes, shérif, juge de paix, officier de la force régulière des Forces canadiennes ou gardien de phare à l'emploi du gouvernement du Canada, peut faire tout ce que le receveur d'épaves est par la présente partie autorisé à faire, pour la sauvegarde des naufragés et la préservation des bâtiments et des épaves.

(2) Lorsque deux ou plusieurs de ces officiers, fonctionnaires ou personnes sont présents en une même circonstance, ils ont, pour agir, respectivement préséance dans l'ordre de leur désignation au paragraphe (1).

(3) Tout officier, tout fonctionnaire ou toute personne agissant ainsi sont, relativement à une épave dont la présente partie exige la remise au receveur d'épaves, réputés l'agent du receveur d'épaves et doivent confier cette épave à la garde du receveur d'épaves, et cet officier, ce fonctionnaire ou cette personne ne sont pas admissibles aux droits à payer aux receveurs d'épaves et ne peuvent être privés, pour avoir agi ainsi, du droit à l'indemnité de sauvetage qu'ils auraient autrement.

435. Quiconque agit sous les ordres d'un officier, d'un fonctionnaire ou d'une personne agissant en exécution de l'article 434 est, pour l'application de la présente partie, censé agir sous les ordres d'un receveur d'épaves.

Article 104. — Texte de l'article 436 :

436. (1) Quiconque prend possession d'une épave dans les limites du Canada, y compris les eaux canadiennes, doit la remettre au receveur d'épaves le plus tôt possible, mais le ministre peut, relativement à toute épave, dispenser de cette remise aux conditions qu'il juge convenables.

(2) Le présent article s'applique à tout aéronef, partie d'aéronef ou chargement d'aéronef trouvé abandonné en mer en dehors des eaux canadiennes et amené dans les limites territoriales du Canada.

(3) Quiconque ayant pris possession d'une épave omet, sans motifs raisonnables, de se conformer au présent article commet une infraction et encourt une amende maximale de quatre cents dollars et, en sus, une amende représentant le double de la valeur de l'épave, et est déchu, relativement à cette épave, de tout droit à l'indemnité de sauvetage ou de tout droit à réclamer une telle indemnité.

105. Subsection 437(1) of the Act is replaced by the following:

Neglect to prove lawful title

437. (1) Every person in whose possession and on whose premises is found any wreck discovered by a receiver of wreck, on a search under a search warrant granted in that behalf by a justice of the peace, who fails, on being summoned by a justice of the peace, to appear before that justice of the peace to prove that the person was lawfully entitled to the possession of the wreck is guilty of an offence

(*a*) punishable on summary conviction, in the case of a first offence, and liable to a fine not exceeding $2,000; and

(*b*) punishable on indictment, in the case of a subsequent offence, and liable to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

105. Le paragraphe 437(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défaut de prouver le droit à une épave

437. (1) Quiconque a en sa possession ou dans ses locaux une épave découverte par un receveur d'épaves à la suite de la recherche qu'il a opérée, en vertu d'un mandat de perquisition décerné à cette fin par un juge de paix, et omet, après avoir été assigné par un juge de paix, de comparaître devant lui pour établir à sa satisfaction qu'il a légitimement droit à la possession de cette épave commet une infraction et encourt :

a) dans le cas de la première infraction, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 $;

b) en cas de récidive, sur déclaration de culpabilité par acte d'accusation, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

106. Section 440 of the Act is replaced by the following:

Notice of wreck

440. (1) Every receiver of wreck shall, after taking possession of wreck, notify the owner, if known, or, if not known, cause to be published a notice setting out a description of the wreck.

How notice to be given

(2) The notice required to be published by subsection (1) shall be published in the manner, at such time or times and in such location or locations as the receiver of wreck considers reasonable in the circumstances, taking into account the value of the wreck and the likelihood of the notice coming to the attention of the owner of the wreck.

106. L'article 440 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

440. (1) Tout receveur d'épaves doit, après avoir pris possession d'une épave, aviser le propriétaire ou, s'il est inconnu, faire publier un avis donnant une description de l'épave.

Façon de donner l'avis

(2) L'avis est publié de la façon, à la date ou aux dates et au lieu ou aux lieux que le receveur d'épaves estime raisonnables dans les circonstances, compte tenu de la valeur de l'épave et de la possibilité pour le propriétaire de celle-ci de prendre connaissance de l'avis.

107. Section 445 of the Act is replaced by the following:

Disposal of unclaimed wreck

445. (1) Where no owner establishes a claim to wreck within such period as the receiver of wreck considers reasonable in the circumstances, the wreck shall be disposed of in such manner as the receiver of wreck directs.

107. L'article 445 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition des épaves non réclamées

445. (1) Si aucun propriétaire n'établit son droit à une épave avant l'expiration du délai que le receveur d'épaves estime raisonnable dans les circonstances, il doit être disposé de l'épave de la manière prévue par le receveur d'épaves.

Clause 105: Subsection 437(1) reads as follows:

437. (1) Every person in whose possession and on whose premises is found any wreck discovered by a receiver of wrecks, on search by him under a search warrant granted in that behalf by a justice of the peace, who fails, on being summoned by two justices of the peace, to appear before them to prove to their satisfaction that he was lawfully entitled to the possession of the wreck is, in the case of a first failure, guilty of an offence and liable to a fine not exceeding eighty dollars and, in any other case, is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding four hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.

Article 105. — Texte du paragraphe 437(1) :

437. (1) Quiconque a en sa possession ou dans ses locaux une épave découverte par un receveur d'épaves à la suite de la recherche qu'il a opérée en vertu d'un mandat de perquisition décerné à cette fin par un juge de paix, et omet, après avoir été assigné par deux juges de paix, de comparaître devant eux pour établir à leur satisfaction qu'il a légitimement droit à la possession de cette épave, est, dans le cas de la première omission, coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de quatre-vingts dollars et, dans tout autre cas, coupable d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de quatre cents dollars ou d'un emprisonnement maximal d'un an.

Clause 106: Section 440 reads as follows:

440. Every receiver of wrecks shall, within forty-eight hours after taking possession of any wreck, cause to be posted up in the custom-house nearest to the place where the wreck was found or was seized by or delivered to him, a description of the wreck and of any marks by which it is distinguished, and shall also transmit a similar description to the Minister, who may give such publicity to that description as he thinks fit.

Article 106. — Texte de l'article 440 :

440. Tout receveur d'épaves doit, dans les quarante-huit heures après avoir pris possession d'une épave, faire afficher dans le bureau des douanes le plus rapproché du lieu où il a trouvé ou saisi l'épave, ou du lieu où remise lui en a été faite, une description de l'épave et de ses marques distinctives, et il doit aussi transmettre une description semblable au ministre qui peut en donner la publicité qu'il juge convenable.

Clause 107: Section 445 reads as follows:

445. (1) Where no owner establishes a claim to a wreck before the expiration of a year from the date at which it has come into the possession of the receiver of wrecks, the wreck, if unsold, shall be sold by such persons and in such manner as the Minister directs.

(2) The proceeds of the sale shall, after payment of expenses, costs, fees and salvage, be paid over to the Receiver General, to form part of the Consolidated Revenue Fund.

Article 107. — Texte de l'article 445 :

445. (1) Si aucun propriétaire n'établit son droit à une épave avant l'expiration de l'année qui suit la date où elle est venue en la possession du receveur d'épaves, l'épave, si elle n'a pas été vendue, doit l'être par les personnes que le ministre désigne et de la manière qu'il prescrit.

(2) Le produit de cette vente doit, après paiement des dépenses, des frais, des droits et de l'indemnité de sauvetage, être versé au receveur général pour faire partie du Trésor.

Disposal of proceeds

(2) Where a wreck is disposed of, the proceeds of the disposal, if any, shall, after payment of expenses, costs, fees and salvage, be paid over to the Receiver General, to form part of the Consolidated Revenue Fund.

Emploi du produit de la disposition

(2) Le produit de la disposition doit, après paiement des dépenses, des frais, des droits et de l'indemnité de sauvetage, être versé au receveur général pour faire partie du Trésor.

108. Section 448 of the Act is replaced by the following:

108. L'article 448 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Delegation

Délégation

Delegation

447.1 A receiver of wreck may delegate to any other person any of the receiver's powers, duties and functions under this Act, other than the power to hear and determine disputes respecting salvage.

Délégation

447.1 Le receveur d'épaves peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confie la présente loi à toute autre personne, sauf le pouvoir d'entendre les réclamations relatives aux épaves et d'en décider.

Offence

Infraction

Impeding receiver of wreck

448. Every person who wilfully impedes a receiver of wreck, a person assisting a receiver of wreck pursuant to subsection 428(1) or a person to whom any powers, duties or functions of a receiver of wreck have been delegated pursuant to section 447.1 in the execution of any duty under this Act, or defaults in appearing or giving evidence before a receiver of wreck, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $1,000.

Entrave

448. Quiconque, volontairement, entrave un receveur d'épaves, une personne lui prêtant assistance en vertu du paragraphe 428(1) ou le délégué visé à l'article 447.1, dans l'exercice de leurs fonctions, ou omet de comparaître ou de témoigner devant un receveur d'épaves commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 $.

109. Subsection 451(1) of the Act is replaced by the following:

109. Le paragraphe 451(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duty to render assistance

451. (1) The master or person in charge of a vessel shall, in so far as it is possible to do so without serious danger to the vessel, its crew and passengers, if any, render assistance to every person, even if that person is a subject of a foreign state at war with Her Majesty, who is found at sea and in danger of being lost.

Secours

451. (1) Le capitaine ou la personne ayant la direction d'un bâtiment doit, dans la mesure où cela est possible sans grave danger pour le bâtiment, son équipage et ses passagers, s'il en est, prêter assistance à toute personne, même si elle est sujet d'un État étranger en guerre avec Sa Majesté, qui est trouvée en mer et en danger de se perdre.

Punishment

(1.1) Every master or person in charge of a vessel who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $250,000; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $1,000,000.

Infraction et peine

(1.1) Le capitaine ou la personne ayant la direction d'un bâtiment qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 $;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 $.

110. Section 454 of the Act is replaced by the following:

110. L'article 454 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 108: Section 448 reads as follows:

448. Every person who wilfully impedes a receiver of wrecks in the execution of his duty, or defaults in appearing or giving evidence before him, is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding four hundred dollars.

Article 108. — L'article 447.1 est nouveau. Texte de l'article 448 :

448. Quiconque, volontairement, entrave un receveur d'épaves dans l'exercice de ses fonctions ou omet de comparaître ou de témoigner devant lui commet une infraction et encourt une amende maximale de quatre cents dollars.

Clause 109: Subsection 451(1) reads as follows:

451. (1) The master or person in charge of a vessel shall, in so far as he can do so without serious danger to his own vessel, its crew and passengers, if any, render assistance to every person, even if that person is a subject of a foreign state at war with Her Majesty, who is found at sea and in danger of being lost, and if he fails to do so he is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one thousand dollars.

Article 109. — Le paragraphe 451(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 451(1) :

451. (1) Le capitaine ou la personne ayant la direction d'un bâtiment doit, autant qu'il lui est possible de le faire sans grave danger pour le bâtiment, son équipage et ses passagers, s'il en est, prêter assistance à toute personne, même si elle est sujet d'un État étranger en guerre avec Sa Majesté, qui est trouvée en mer et en danger de se perdre; en cas d'omission, il ou elle commet une infraction et encourt une amende maximale de mille dollars.

Clause 110: Section 454 reads as follows:

Article 110. — Texte de l'article 454 :

When receiver of wreck may hear dispute

454. Where in a dispute respecting salvage the amount claimed does not exceed $5,000 or the value of the property liable, or alleged to be liable, for the salvage does not exceed $10,000, or where the parties consent in writing, the dispute shall be heard and determined by the receiver of wreck for the district where the services were rendered or where the property liable is at the time of the making of the claim, and the receiver of wreck's award shall include fees and costs.

Compétence du receveur d'épaves

454. Lorsque le montant réclamé dans le cadre d'une contestation relative à l'indemnité de sauvetage ne dépasse pas 5 000 $ ou que la valeur des biens répondant ou réputés répondre de l'indemnité de sauvetage ne dépasse pas 10 000 $, ou lorsque les parties y consentent par écrit, la contestation est entendue et réglée par le receveur d'épaves de la circonscription dans laquelle les services ont été rendus ou dans laquelle les biens répondant de l'indemnité de sauvetage se trouvent au moment où la réclamation est présentée, et la décision du receveur d'épaves comprend les droits et frais.

111. Subsections 461(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

111. Les paragraphes 461(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Receiver of wreck determines security

461. (1) Where the value of property seized and detained by a receiver of wreck pursuant to section 460 does not exceed $10,000, any question respecting the amount of the security to be given or respecting the sufficiency of the sureties may be determined by the receiver of wreck.

Garantie

461. (1) Lorsque la valeur des biens saisis aux termes de l'article 460 ne dépasse pas 10 000 $, toute contestation quant au montant de la garantie à donner ou quant à la suffisance des cautionnements peut être réglée par le receveur d'épaves.

Admiralty Court determines security

(2) Where the value of property seized and detained by a receiver of wreck pursuant to section 460 exceeds $10,000, any question respecting the amount of the security to be given or respecting the sufficiency of the sureties may be determined on the application of the owner of the property or of the salvors or any of them, or of the receiver of wreck, by the Admiralty Court.

Garantie

(2) Lorsque cette valeur dépasse 10 000 $, la Cour d'Amirauté peut régler la contestation à la requête soit du propriétaire des biens, soit des sauveteurs ou de l'un d'eux, soit du receveur d'épaves.

112. Subsection 464(2) of the Act is replaced by the following:

112. Le paragraphe 464(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disputes arising after admission or agreement

(2) Where the aggregate amount of salvage payable in respect of any services has been finally ascertained by admission or agreement, but a dispute arises or is apprehended with respect to its apportionment among several claimants, the person liable to pay the amount may pay the amount, if it exceeds $10,000, into the Admiralty Court, or, if the amount does not exceed $10,000, or if the claimants so agree, it may be paid to a receiver of wreck.

Contestations s'élevant après admission ou entente

(2) Lorsque le montant a été définitivement déterminé par admission ou entente mais qu'une contestation s'élève ou est appréhendée quant à sa répartition entre divers réclamants, la personne tenue de payer ce montant peut le payer à la Cour d'Amirauté s'il excède 10 000 $; s'il n'excède pas 10 000 $ ou si les réclamants en conviennent, elle peut le payer au receveur d'épaves.

113. Subsection 473(1) of the Act is replaced by the following:

113. Le paragraphe 473(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

454. Where in a dispute respecting salvage the amount claimed does not exceed one hundred dollars or the value of the property liable, or alleged to be liable, for the salvage does not exceed two hundred and fifty dollars, or where the parties consent in writing, the dispute shall be heard and determined by the receiver of wrecks for the district where the services were rendered or where the property liable is at the time of the making of the claim, and his award shall include fees and costs.

454. Lorsque le montant réclamé dans le cadre d'une contestation relative à l'indemnité de sauvetage ne dépasse pas cent dollars ou que la valeur des biens répondant ou réputés répondre de l'indemnité de sauvetage ne dépasse pas deux cent cinquante dollars, ou lorsque les parties y consentent par écrit, la contestation est entendue et réglée par le receveur d'épaves de la circonscription dans laquelle les services ont été rendus ou dans laquelle les biens répondant de l'indemnité de sauvetage se trouvent au moment où la réclamation est présentée, et la décision du receveur d'épaves comprend les droits et frais.

Clause 111: Subsections 461(1) and (2) read as follows:

461. (1) Where the value of the property seized and detained by a receiver of wrecks pursuant to section 460 does not exceed two hundred and fifty dollars, any question respecting the amount of the security to be given or respecting the sufficiency of the sureties may be determined by the receiver of wrecks.

(2) Where the value of the property exceeds two hundred and fifty dollars, any question respecting the amount of the security to be given or respecting the sufficiency of the sureties may be determined on the application either of the owner of the property or of the salvors or any of them, or of the receiver of wrecks, by the Admiralty Court.

Article 111. — Texte des paragraphes 461(1) et (2) :

461. (1) Lorsque la valeur des biens saisis aux termes de l'article 460 ne dépasse pas deux cent cinquante dollars, toute contestation quant au montant de la garantie à donner ou quant à la suffisance des cautionnements peut être réglée par le receveur d'épaves.

(2) Lorsque cette valeur dépasse deux cent cinquante dollars, la Cour d'Amirauté peut régler la contestation à la requête soit du propriétaire des biens, soit des sauveteurs ou de l'un d'eux, soit du receveur d'épaves.

Clause 112: Subsection 464(2) reads as follows:

(2) Where the amount has been finally ascertained by admission or agreement, but a dispute arises or is apprehended with respect to the apportionment thereof among several claimants, the person liable to pay the amount may pay the amount, if it exceeds one hundred dollars, into the Admiralty Court, or, if the amount does not exceed one hundred dollars, or if the claimants so agree, it may be paid to the receiver of wrecks.

Article 112. — Texte du paragraphe 464(2) :

(2) Lorsque le montant a été définitivement déterminé par admission ou entente mais qu'une contestation s'élève ou est appréhendée quant à sa répartition entre divers réclamants, la personne tenue de payer ce montant peut le payer à la Cour d'Amirauté s'il excède cent dollars; s'il n'excède pas cent dollars ou si les réclamants en conviennent, elle peut le payer au receveur d'épaves.

Clause 113: Subsection 473(1) reads as follows:

Article 113. — Texte du paragraphe 473(1) :

Receiver's fees

473. (1) There shall be paid to every receiver of wreck the expenses properly incurred by the receiver of wreck in the performance of duties under this Act and such fees as the Governor in Council may, by order, prescribe.

473. (1) Les dépenses régulièrement faites par un receveur d'épaves dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi doivent lui être remboursées, et il doit aussi lui être versé les droits fixés par décret du gouverneur en conseil.

Droits dus aux receveurs d'épaves

114. Section 475 of the Act is replaced by the following:

114. L'article 475 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fees to receiver

475. All fees received by a receiver of wreck in respect of any order made under subsection 473(1) may be retained by the receiver of wreck as remuneration.

475. Tous les droits visés au paragraphe 473(1) reçus par un receveur d'épaves peuvent être retenus par lui à titre de rémunération personnelle.

Droits du receveur d'épaves

115. Paragraph 478(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

115. L'alinéa 478(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) prescribing the information to be included in any report referred to in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*).

d) prescrivant les renseignements que doit contenir tout rapport mentionné aux alinéas *a*), *b*) ou *c*).

116. The portion of subsection 479(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

116. Le passage du paragraphe 479(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Examination of witnesses

479. (1) Where any ship is or has been in distress in Canadian waters, a receiver of wreck or, at the request of the Minister, a wreck commissioner or deputy approved by the Minister, or, in the absence of those persons, a justice of the peace, shall, as soon as practicable, examine on oath any person belonging to the ship, or any other person who may be able to give information with respect to any of the following matters:

479. (1) Lorsqu'un navire est ou a été en détresse dans les eaux canadiennes, un receveur d'épaves ou, à la demande du ministre, un commissaire d'épaves ou un adjoint agréé par le ministre ou, en l'absence de ces personnes, un juge de paix, doit, à la première occasion, interroger sous serment toute personne appartenant au navire, ou toute autre personne pouvant donner des renseignements sur ce qui suit :

Interrogatoire des témoins

117. Subsections 480(2) and (3) of the Act are repealed.

117. Les paragraphes 480(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

1989, c. 3, s. 56

118. The heading before section 483 and sections 483 to 491 of the Act are repealed.

118. L'intertitre précédant l'article 483 de la même loi et les articles 483 à 491 sont abrogés.

1989, ch. 3, art. 56

119. Subsection 492(1) of the Act is replaced by the following:

119. Le paragraphe 492(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Witnesses to be allowed fees and expenses

492. (1) Every witness attending at a preliminary inquiry under this Part shall be allowed the fees and expenses that would be allowed to a witness attending on subpoena to give evidence before the Federal Court.

492. (1) Il est alloué à tout témoin comparaissant à une enquête préliminaire en vertu de la présente partie, les honoraires et les dépenses qui seraient alloués à tout témoin comparaissant sur assignation pour témoigner devant la Cour fédérale.

Allocation des honoraires et des dépenses des témoins

473. (1) There shall be paid to every receiver of wrecks the expenses properly incurred by him in the performance of his duties, and in respect of the matters specified in Form 5 in Schedule IV, such fees set out in that Form as are directed by the Governor in Council.

473. (1) Les dépenses régulièrement faites par un receveur d'épaves dans l'exercice de ses fonctions doivent lui être remboursées, et il doit aussi lui être versé, pour les matières spécifiées dans la formule 5 de l'annexe IV, les droits fixés par le gouverneur en conseil qui y sont indiqués.

Clause 114: Section 475 reads as follows:

475. All fees received by any receiver of wrecks in respect of any of the matters specified in Form 5 in Schedule IV may be retained by him for his own remuneration.

Article 114. — Texte de l'article 475 :

475. Tous les droits que reçoit un receveur d'épaves pour toute matière spécifiée dans la formule 5 de l'annexe IV peuvent être retenus par lui à titre de rémunération personnelle.

Clause 115: The relevant portion of subsection 478(1) reads as follows:

478. (1) The Governor in Council may make regulations

...

(*d*) prescribing the information to be included in any report referred to in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) and the form of that report.

Article 115. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 478(1) :

478. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

...

d) prescrivant les renseignements que doit contenir tout rapport mentionné aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) ainsi que la forme de ce rapport.

Clause 116: The relevant portion of subsection 479(1) reads as follows:

479. (1) Where any ship, British or foreign, is or has been in distress in Canadian waters, a receiver of wrecks or, at the request of the Minister, a wreck commissioner or deputy approved by the Minister, or, in the absence of those persons, a justice of the peace, shall, as soon as conveniently may be, examine on oath any person belonging to the ship, or any other person who may be able to give any account thereof or of the cargo or stores thereof with respect to the following matters:

Article 116. — Texte du passage visé du paragraphe 479(1) :

479. (1) Lorsqu'un navire, britannique ou étranger, est ou a été en détresse dans les eaux canadiennes, un receveur d'épaves ou, à la demande du ministre, un commissaire d'épaves ou un adjoint agréé par le ministre ou, en l'absence de ces personnes, un juge de paix, doit, à la première occasion, interroger sous serment toute personne appartenant au navire, ou toute autre personne pouvant en rendre compte ou rendre compte de sa cargaison ou de ses approvisionnements, sur ce qui suit :

Clause 117: Subsections 480(2) and (3) read as follows:

(2) Where, on a preliminary inquiry respecting a shipping casualty, the officer or person holding the inquiry is of the opinion that any loss or damage, or the stranding of any ship, or any loss of life has been caused by the wrongful act or default or by the incapacity of the pilot in charge, or that the pilot has been guilty of any gross act of misconduct or drunkenness, the licence of the pilot may be suspended by that officer or person until a formal investigation under this Part has been held and a further decision rendered on the case.

(3) The term of suspension shall not exceed a period of three days, unless the Minister notifies the pilot within that time that a formal investigation will be held.

Article 117. — Texte des paragraphes 480(2) et (3) :

(2) Lorsque, à l'enquête préliminaire, la personne qui en est chargée est d'avis qu'une perte ou avarie quelconque, ou que l'échouement d'un navire, ou qu'une perte de vie a eu pour cause la faute ou l'incapacité du pilote de service, ou que ce pilote s'est rendu coupable d'inconduite ou d'ivresse grossières, elle peut suspendre le brevet du pilote jusqu'à ce qu'une enquête formelle ait eu lieu sous l'autorité de la présente partie et qu'une nouvelle décision ait été rendue en l'espèce.

(3) La durée de la suspension ne peut dépasser trois jours, à moins que, dans ce délai, le ministre n'avise le pilote qu'il y aura enquête formelle.

120. Sections 493 to 503 of the Act are replaced by the following:

Rules for procedure, etc.

503. The Governor in Council may make rules for carrying into effect the enactments relating to preliminary inquiries, and, with respect to the appointment and summoning of assessors, the procedure, the parties, the persons allowed to appear and the notice to the parties or to persons affected.

120. Les articles 493 à 503 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Règles de procédure, etc.

503. Le gouverneur en conseil peut établir des règles pour rendre exécutoires les dispositions législatives se rapportant aux enquêtes préliminaires et, en particulier, à la nomination et à l'assignation des assesseurs, à la procédure, aux parties, aux personnes admises à comparaître et à l'avis aux parties ou aux personnes intéressées.

121. The heading before section 504 of the Act is replaced by the following:

Inquiries as to the Competency and Conduct of Masters and Seafarers

121. L'intertitre précédant l'article 504 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquêtes sur la capacité et la conduite des capitaines et marins

122. (1) Subsection 504(1) of the Act is replaced by the following:

Inquiry into conduct of masters and seafarers

504. (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that any master or seafarer is from incompetency or misconduct unfit to discharge the master's or seafarer's duties, or that a master or seafarer has failed to render assistance or give information as required under sections 568 and 569, the Minister may cause an inquiry to be held.

122. (1) Le paragraphe 504(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquête sur la conduite des capitaines et marins

504. (1) Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un capitaine ou un marin est, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, inapte à exercer ses fonctions ou que le capitaine ou le marin n'a pas prêté l'assistance ni donné les renseignements exigés aux articles 568 et 569, il peut faire tenir une enquête.

(2) Paragraph 504(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) shall give any master or seafarer against whom a charge is made an opportunity of making a defence either in person or otherwise, and may summon him or her to appear;

(*c*.1) may administer oaths, summon witnesses and compel their attendance and the production of documents or any other thing;

(2) L'alinéa 504(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) doit procurer au capitaine ou marin contre qui une accusation est portée l'occasion de présenter sa défense, soit personnellement, soit autrement, et peut le sommer de comparaître;

c.1) peut faire prêter serment, assigner des témoins, les contraindre à comparaître et exiger la présentation de documents ou choses;

(3) Subsection 504(4) of the Act is replaced by the following:

Inquiry held by judge

(4) Where the inquiry is held by a judge of the Admiralty Court, the judge conducting the inquiry has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court and, without restricting the generality of the foregoing, has the power

(*a*) to issue to any person a summons requiring the person to appear at the time and place mentioned in the summons to testify with respect to all matters within the

(3) Le paragraphe 504(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquête par un juge

(4) Lorsque l'enquête est tenue par un juge de la Cour d'Amirauté, celui-ci a les attributions d'une cour supérieure. Il peut notamment :

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces,

Clause 118: The heading before section 483 and sections 483 to 491 read as follows:

Formal Investigations into Casualties

483. (1) The Minister may appoint any officer of the Government of Canada, any judge of any court of record, any deputy judge of the Federal Court or any provincial court judge to be a commissioner to hold formal investigations, or any formal investigation in respect of any shipping casualty, subject to the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, and a commissioner shall for that purpose be a court.

(2) Where the Minister considers any shipping casualty to be of extreme gravity and special importance, the Minister may appoint two or more fit persons to be commissioners to hold a formal investigation, subject to the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, and the commissioners so appointed are for that purpose a court and that court shall, in addition to its judgment, make a full and detailed report to the Minister on the circumstances of the case, and may make such recommendations as may in its opinion be proper.

(3) The Minister shall not direct the holding of a formal investigation in respect of any shipping casualty occurring to or in respect of a ship registered in any Commonwealth country other than Canada except at the request, or with the consent, of the government of that country in which the ship is registered.

(4) Subsection (3) does not apply in the case of a shipping casualty that occurs on or near the coast of Canada or in respect of a ship wholly engaged in the coasting trade of Canada.

484. An investigation into a shipping casualty shall not be held under this Part into any matter that has once been the subject of an investigation or inquiry and has been reported on by a competent court or tribunal in any Commonwealth country, or with respect to which the certificate of a master, mate, pilot or engineer has been cancelled or suspended by a naval court.

485. A court appointed pursuant to section 483 is authorized to hold a formal investigation if the investigation is ordered by the Minister in the following cases:

(*a*) a shipping casualty;

(*b*) where a master, mate, pilot or engineer has been charged with incompetency, misconduct or default while serving on board any British ship in Canadian waters or in the course of a voyage to a port in Canada;

(*c*) where a master, mate, pilot or engineer is charged with incompetency, misconduct or default while serving as an officer on board a Canadian ship;

(*d*) where a master, mate, pilot or engineer is charged with incompetency, misconduct or default while serving on board a British ship is found in Canada;

(*e*) where, in the case of a collision, the master or certificated officer or pilot in charge of a vessel fails, without reasonable cause,

(i) to render to the other vessel, its master, crew and passengers, such assistance as is practicable and necessary to save them from any danger caused by the collision,

(ii) to stay by the vessel until he has ascertained that the vessel has no need of further assistance, and

(iii) to give to the master or person in charge of the other vessel the name of his own vessel, the port to which he belongs and the names of the ports from which he comes and to which he is bound; and

(*f*) where the Minister believes on reasonable grounds that any master, mate, pilot or engineer is from any cause unfit to discharge or incapable of discharging his duties.

Article 118. — Texte de l'intertitre précédant l'article 483 et des articles 483 à 491 :

Investigations formelles sur les sinistres

483. (1) Le ministre peut nommer un fonctionnaire du gouvernement du Canada, un juge d'une cour d'archives, un juge suppléant de la Cour fédérale ou un juge de la cour provinciale à la charge de commissaire pour tenir, sous réserve de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, une ou plusieurs investigations formelles sur un sinistre maritime et, à cette fin, un commissaire constitue un tribunal.

(2) Dans tous les cas qu'il juge d'extrême gravité et d'importance particulière, le ministre peut nommer deux ou plusieurs personnes compétentes à la charge de commissaire pour tenir, sous réserve de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, une investigation formelle; les commissaires ainsi nommés constituent à cette fin un tribunal, et ce tribunal doit, en sus de son jugement, présenter au ministre un rapport complet et détaillé des frais et peut formuler les recommandations qu'il juge à propos.

(3) Le ministre ne peut ordonner la tenue d'une investigation formelle sur un sinistre maritime survenu à un navire immatriculé dans un pays du Commonwealth autre que le Canada, ou à l'égard d'un tel navire, sauf à la demande ou avec le consentement du gouvernement du pays où le navire est immatriculé.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas d'un sinistre maritime qui survient sur le littoral du Canada ou près de celui-ci, ou à l'égard d'un navire affecté exclusivement au cabotage au Canada.

484. Il n'est tenu, sous l'autorité de la présente partie, aucune investigation sur un sinistre maritime dans toute matière ayant déjà fait l'objet d'une investigation ou d'une enquête et d'un rapport par un tribunal compétent dans un pays du Commonwealth, ou à l'égard de laquelle le certificat d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un pilote ou d'un mécanicien a été annulé ou suspendu par un tribunal maritime.

485. Un tribunal constitué en conformité avec l'article 483 est autorisé à tenir, quand le ministre le lui ordonne, une investigation formelle dans les cas suivants :

a) il y a sinistre maritime;

b) un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien a été accusé d'incapacité, d'inconduite ou d'omission dans son service à bord d'un navire britannique dans les eaux canadiennes ou au cours d'un voyage à destination d'un port du Canada;

c) un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien est accusé d'incapacité, d'inconduite ou d'omission dans son service à titre d'officier à bord d'un navire canadien;

d) un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien, accusé d'incapacité, d'inconduite ou d'omission dans son service à bord d'un navire britannique, est trouvé au Canada;

e) en cas d'abordage, le capitaine ou l'officier breveté ou le pilote qui a la direction d'un bâtiment, sans motifs raisonnables :

(i) n'accorde pas à l'autre bâtiment, à son capitaine, à son équipage et à ses passagers, l'assistance possible et nécessaire pour les sauver de tout danger résultant de l'abordage,

(ii) ne reste pas auprès de l'autre bâtiment jusqu'à ce qu'il se soit assuré que celui-ci n'a plus besoin d'assistance,

(iii) ne déclare pas au capitaine ou à la personne ayant la direction de l'autre bâtiment le nom de son propre bâtiment et celui de son port d'attache, ainsi que le nom de ses ports de provenance et de destination;

f) le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien est, pour quelque motif, inapte ou inhabile à s'acquitter de ses fonctions.

person's knowledge relative to the inquiry and to bring and produce any document, book or paper that the person has or controls relative to the inquiry; and

(*b*) to administer oaths and examine any person on oath.

Duties of judge

(5) Where the inquiry is held by a judge of the Admiralty Court, the judge conducting the inquiry

(*a*) shall give any master or seafarer against whom a charge is made an opportunity of making a defence either in person or otherwise;

(*b*) may make such orders with regard to the costs of the inquiry as the judge thinks just; and

(*c*) shall send a report on the case to the Minister.

utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter serment et interroger sous serment.

Attributions du juge

(5) Lorsque l'enquête est tenue par un juge de la Cour d'Amirauté, celui-ci :

a) doit procurer à tout capitaine ou marin contre qui une accusation est portée l'occasion de présenter sa défense, soit personnellement, soit autrement;

b) peut rendre l'ordonnance qu'il juge équitable relativement aux frais de l'enquête;

c) doit expédier au ministre un rapport sur l'affaire.

123. Section 505 of the Act is replaced by the following:

Suspension or cancellation of certificate

505. Where on any inquiry held pursuant to section 504 the Minister is satisfied

(*a*) that any master or seafarer is incompetent or has been guilty of any act of misconduct,

(*b*) that the loss or abandonment of or serious damage to any ship or any loss of life was caused by the wrongful act or default of any master or seafarer,

(*c*) that any master or seafarer has been guilty of a criminal offence or has been blamed by any coroner's inquest in respect of the death of any person, or

(*d*) that the master or a person in charge of a vessel has failed without reasonable cause to comply with the requirements of section 568 with regard to rendering assistance or to giving information,

the Minister may, with respect to either a certificate granted in Canada or a certificate granted in any other country in so far only as concerns its validity in Canada, suspend or cancel any certificate granted to the master or seafarer.

123. L'article 505 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension ou annulation du certificat

505. Lorsque le ministre, à la suite d'une telle enquête, est convaincu que, selon le cas :

a) un capitaine ou un marin est incompétent ou qu'il s'est rendu coupable d'inconduite;

b) la perte ou l'abandon ou l'avarie grave d'un navire ou la perte de vies, a pour cause la faute ou la prévarication d'un capitaine ou d'un marin;

c) un capitaine ou un marin s'est rendu coupable d'un acte criminel ou a encouru le blâme d'un coroner après enquête sur la mort d'une personne;

d) le capitaine ou la personne ayant la direction d'un bâtiment a omis, sans motifs raisonnables, d'observer les prescriptions de l'article 568 relatives à l'assistance à prêter et aux renseignements à donner,

il peut, dans le cas d'un certificat accordé au Canada, ou d'un certificat accordé dans un autre pays, seulement en ce qui concerne la validité du certificat au Canada, suspendre ou annuler tout certificat accordé au capitaine ou au marin.

124. Subsection 508(1) of the Act is replaced by the following:

124. Le paragraphe 508(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

486. It is not necessary to hold a preliminary inquiry before a formal investigation is held.

487. (1) The Minister may appoint one or more assessors of nautical, engineering or other special skill or knowledge for the purpose of assisting courts appointed pursuant to section 483 in holding formal investigations into shipping casualties, and the appointments shall be in force for three years.

(2) An assessor is eligible for re-appointment, and the Minister may at any time cancel the appointment of an assessor.

(3) There shall be paid to every assessor the expenses properly incurred by him in the performance of his duties and such fees for services as are determined by the Minister.

488. (1) A court holding a formal investigation into a shipping casualty shall hold it with two or more assessors to be selected for that purpose by the Minister.

(2) The assessors selected under subsection (1) shall have nautical, engineering or special skill in the matter to be inquired into.

489. Every commissioner and assessor, before entering on his duties, shall take and subscribe the following oath:

I, ..., do swear (*or* solemnly affirm) that I will perform the duties of commissioner (*or* assessor) under the *Canada Shipping Act*, and that I will act faithfully in that capacity, without partiality, fear, favour or affection. So help me God.

490. Formal investigations shall be held in a town hall, county court house or public building, or in some other suitable place to be determined by the court.

491. (1) A court holding a formal investigation under this Part has the power of summoning before it any person and of requiring him to give evidence on oath, either orally or in writing, and to produce such documents and things as the court deems requisite to the full investigation of the matters into which it is appointed to examine, and it has the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence as is vested in any court of justice in civil cases.

(2) The proceedings of the court shall be assimilated as far as possible to those of the ordinary courts of justice, with the like publicity.

(3) If any person summoned by the court and paid or tendered his proper expenses of attendance does not, without reasonable cause, obey the summons, or having attended, refuses to give evidence or to produce such documents and things as the court deems requisite, he is guilty of an offence and liable, in addition to any other liability, to a fine not exceeding forty dollars.

Clause 119: Subsection 492(1) reads as follows:

492. (1) Every witness attending at a preliminary inquiry or at a formal investigation under this Part shall be allowed such fees and expenses as would be allowed to any witness attending on subpoena to give evidence before the Federal Court.

486. Il n'est pas nécessaire de tenir une enquête préliminaire avant la tenue d'une investigation formelle.

487. (1) Afin d'aider les tribunaux constitués en conformité avec l'article 483 à tenir des investigations formelles sur des sinistres maritimes, le ministre peut nommer un ou plusieurs assesseurs ayant des connaissances nautiques ou techniques ou d'autres connaissances ou aptitudes spéciales, et ces nominations valent pour trois années.

(2) Un assesseur peut être nommé de nouveau et le ministre peut en tout temps révoquer la nomination d'un assesseur.

(3) Il doit être payé à chaque assesseur le montant des dépenses qu'il a régulièrement subies dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les droits pour ses services que le ministre fixe.

488. (1) Le tribunal qui tient une investigation formelle sur un sinistre maritime doit y procéder avec l'assistance de deux ou plusieurs assesseurs que le ministre désigne à cette fin.

(2) Ces assesseurs doivent posséder des connaissances nautiques ou techniques ou autres connaissances spéciales dans la matière faisant l'objet de l'investigation.

489. Avant d'entrer en fonctions, tout commissaire, ainsi que tout assesseur, doit prêter et souscrire le serment suivant :

Je, ..., jure (*ou* affirme solennellement) d'exercer mes fonctions de commissaire (*ou* d'assesseur) conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada* et d'agir fidèlement en cette qualité, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

490. Les investigations formelles doivent être tenues dans un hôtel de ville, un palais de justice ou autre édifice public, ou dans un autre lieu convenable que le tribunal désigne.

491. (1) Le tribunal qui tient une investigation formelle sous l'autorité de la présente partie a le pouvoir d'assigner toute personne à comparaître devant lui, de l'obliger à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les pièces et choses qu'il juge nécessaires à une investigation complète sur les matières dont il a été chargé de s'enquérir; pour contraindre les témoins à comparaître et à témoigner, il a aussi les mêmes pouvoirs qu'un tribunal judiciaire dans les causes civiles.

(2) Les délibérations du tribunal sont, autant que possible, assimilées à celles des tribunaux judiciaires ordinaires, et elles sont publiques au même titre.

(3) Lorsqu'une personne sommée par le tribunal et à qui les dépenses nécessaires de comparution ont été payées ou qui en a reçu l'offre de paiement omet, sans motifs raisonnables, de se rendre à cette sommation ou, s'y étant rendue, refuse de témoigner ou de produire les pièces ou choses que le tribunal juge nécessaires, elle commet une infraction et encourt, en sus de toute autre responsabilité, une amende maximale de quarante dollars.

Article 119. — Texte du paragraphe 492(1) :

492. (1) Il sera alloué à tout témoin comparaissant à une enquête préliminaire ou à une investigation formelle en vertu de la présente partie, les honoraires et les dépenses qui seraient alloués à tout témoin comparaissant sur assignation pour témoigner devant la Cour fédérale.

Constitution of naval courts

508. (1) A naval court shall consist of not more than five and not less than three Commonwealth citizens of whom, if possible, one shall be an officer in the naval service of Her Majesty in right of any Commonwealth country not below the rank of lieutenant, one a consular officer and one a master of a merchant ship, and the rest shall be either officers in the naval service of Her Majesty in that right or masters of merchant ships, and the court may include the officer that summons the court, but shall not include the master or consignee of the ship to which the parties complaining or complained against belong.

Constitution des tribunaux maritimes

508. (1) Un tribunal maritime doit se composer d'au plus cinq et d'au moins trois citoyens du Commonwealth, dont, s'il est possible, l'un doit être officier dans le service naval de Sa Majesté du chef d'un pays du Commonwealth et avoir au moins le grade de lieutenant, dont un autre doit être fonctionnaire consulaire, et dont un autre doit être capitaine d'un navire marchand; les autres doivent être soit officiers dans le service naval de Sa Majesté de ce chef, soit capitaines de navires marchands. Le tribunal peut comprendre l'officier qui le convoque, mais non le capitaine ni le consignataire du navire auquel appartiennent les parties qui ont porté la plainte ou contre qui la plainte a été portée.

125. Paragraph 510(1)(*i*) of the French version of the Act is replaced by the following:

i) ordonner, s'il le juge opportun, la visite de tout navire faisant l'objet d'une investigation, et cette visite doit être opérée en conséquence, de la même façon, et l'inspecteur de navires qui l'opère a les mêmes pouvoirs que si la visite avait été ordonnée par un tribunal compétent en exécution de l'article 391;

125. L'alinéa 510(1)*i*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) ordonner, s'il le juge opportun, la visite de tout navire faisant l'objet d'une investigation, et cette visite doit être opérée en conséquence, de la même façon, et l'inspecteur de navires qui l'opère a les mêmes pouvoirs que si la visite avait été ordonnée par un tribunal compétent en exécution de l'article 391;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

126. Sections 521 and 522 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

126. Les articles 521 et 522 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

People found on Sable Island or St. Paul Island

521. (1) Any person who resides on Sable Island or St. Paul Island, having voluntarily gone there for any purpose whatever without a licence from the Minister, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term of six months or to both.

Personnes trouvées sur l'île de Sable ou l'île Saint-Paul

521. (1) Quiconque réside sur l'île de Sable ou l'île Saint-Paul, s'y étant volontairement rendu pour quelque motif que ce soit, sans un permis du ministre, commet une infraction et encourt sur déclaration de culpabilité sur procédure sommaire une amende maximale de 10 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Power to apprehend

(2) The superintendent, a resident keeper, any officer of the Department or any other person acting under the authority of the Minister may apprehend any person who commits an offence under subsection (1) and bring the person and all property found in the person's possession to Halifax.

Pouvoir d'appréhender

(2) Le surintendant, ou un gardien résident, ou tout fonctionnaire du ministère, ou une autre personne agissant en vertu d'une autorisation du ministre, peut appréhender toute personne qui contrevient au paragraphe (1) et l'amener à Halifax avec tous les biens trouvés en sa possession.

Disposal of property

522. Whatever property is found on Sable Island or St. Paul Island belonging to a person convicted of an offence under subsection 521(1) may be sold by order of a provincial court judge and the proceeds shall be applied

Disposition des biens

522. Tous biens trouvés sur l'île de Sable ou l'île Saint-Paul et appartenant à la personne déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe 521(1) peuvent être vendus par ordre d'un juge de la cour provinciale, et le

Clause 120: Sections 493 to 503 read as follows:

493. (1) The certificate of a master, mate or engineer, or the licence of a pilot, may be cancelled or suspended

(*a*) by a court holding a formal investigation into a shipping casualty under this Part, or by a naval court constituted under this Act, if the court finds that the loss or abandonment of, or serious damage to, any ship, or loss of life, has been caused by his wrongful act or default, but the court shall not cancel or suspend a certificate unless at least one of the assessors concurs in the finding of the court;

(*b*) by a court holding an inquiry under Part II or under this Part into the conduct of a master, mate or engineer, if it finds that he is incompetent, or has been guilty of any gross act of misconduct, drunkenness or tyranny, or that in a case of collision he has failed to render such assistance or give such information as is required under Part IX; or

(*c*) by any naval or other court where under the powers given by this Part, the holder of the certificate is superseded or removed by that court.

(2) The provisions of this Part relating to the manner in which the certificates of a master, mate or engineer shall be dealt with extend, in so far as they are applicable, to pilots' licences, which are subject to cancellation or suspension in the same manner as those certificates are subject to cancellation or suspension under this Part.

(3) The court may, instead of cancelling or suspending the licence of a pilot, penalize that pilot in any sum of not more than four hundred dollars and not less than fifty dollars, and may make an order for the payment of the penalty by instalments or otherwise, as it deems expedient.

(4) Any penalty incurred under this section may be recovered in the name of Her Majesty in a summary manner with costs under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions.

(5) Where any case before a court described in subsection (1) involves a question with respect to the cancelling or suspending of a certificate, that court shall, at the conclusion of the case or as soon afterwards as possible, state in open court its decision with respect to the cancelling or suspending of the certificate.

(6) The court shall in all cases send a full report on the case with the evidence to the Minister, and, if it determines to cancel or suspend any certificate, send the cancelled or suspended certificate to the Minister with its report.

(7) A certificate shall not be cancelled or suspended by a court under this section, unless a copy of the report, or a statement of the case on which the investigation or inquiry has been ordered, has been furnished before the commencement of the investigation or inquiry to the holder of the certificate.

(8) Each assessor who does not concur in and sign the finding of the court shall state in writing his dissent therefrom and the reasons for that dissent.

494. Any court holding a formal investigation under this Part may cancel or suspend a certificate of competency or service granted by another Commonwealth country in so far only as concerns its validity within Canada.

Article 120. — Texte des articles 493 à 503 :

493. (1) Le certificat d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien, ou le brevet d'un pilote, peut être annulé ou suspendu :

a) soit par un tribunal tenant une investigation formelle sur un sinistre maritime en vertu de la présente partie, ou par un tribunal maritime constitué en vertu de la présente loi, si le tribunal constate que la perte ou l'abandon ou l'avarie grave d'un navire, ou la perte de vies, a pour cause la faute ou la prévarication dudit capitaine, lieutenant, mécanicien ou pilote; mais le tribunal ne peut annuler ou suspendre un certificat que si au moins un des assesseurs se rallie à sa conclusion;

b) soit par un tribunal tenant une enquête en vertu de la partie II, ou en vertu de la présente partie, sur la conduite d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien, s'il constate qu'il est incompétent ou qu'il s'est rendu coupable d'inconduite, d'ivresse ou de tyrannie grossières, ou que, dans le cas d'un abordage, il n'a pas prêté l'assistance ni fourni les renseignements prévus à la partie IX;

c) soit par un tribunal maritime ou autre lorsque, en vertu des pouvoirs conférés par la présente partie, le titulaire du certificat est remplacé ou révoqué par ce tribunal.

(2) Les dispositions de la présente partie relatives à la manière de traiter ces certificats s'étendent, pour autant qu'elles sont applicables, aux brevets de pilote qui sont sujets à annulation ou à suspension, de la même manière que le certificat d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien est sujet à annulation ou à suspension en vertu de la présente partie.

(3) Le tribunal peut, au lieu d'annuler ou de suspendre un tel brevet, imposer à un pilote breveté une pénalité de cinquante à quatre cents dollars, et il peut ordonner le paiement de cette pénalité par versements ou autrement, selon qu'il le juge opportun.

(4) Toute pénalité encourue en application du présent article peut être recouvrée par procédure sommaire au nom de Sa Majesté, avec dépens, en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire.

(5) Lorsqu'une affaire portée devant un tribunal visé au paragraphe (1) comporte une question touchant l'annulation ou la suspension d'un certificat, le tribunal doit, à l'issue de l'affaire ou aussitôt que possible par la suite, faire connaître en audience publique la décision à laquelle il en est venu relativement à l'annulation ou à la suspension du certificat.

(6) Le tribunal doit, dans tous les cas, expédier au ministre un rapport complet sur l'affaire, en y joignant la preuve qui lui a été présentée, et doit aussi, s'il décide d'annuler ou de suspendre un certificat, envoyer au ministre le certificat annulé ou suspendu avec son rapport.

(7) Un certificat ne peut être annulé ni suspendu par un tribunal en vertu du présent article sans qu'ait été fourni au titulaire du certificat, avant le commencement de l'investigation ou de l'enquête, une copie du rapport ou un exposé de l'affaire sur laquelle a été ordonnée l'investigation ou l'enquête.

(8) Chaque assesseur qui ne se rallie pas à la conclusion du tribunal et ne la signe pas doit mentionner par écrit sa dissidence et les motifs.

494. Un tribunal qui tient une investigation formelle sous l'autorité de la présente partie ne peut annuler ou suspendre un certificat de capacité ou un certificat de service accordé par un autre pays du Commonwealth, qu'en ce qui concerne sa validité au Canada.

to pay the expense of the removal of the person and goods, and the residue, if any, returned to the owner, but any such property not sold by order is deemed to be wreck and shall be dealt with as provided by Part VI.

produit doit en être appliqué au paiement des frais de transport de cette personne et des marchandises, et le reliquat, s'il en est, doit être remis au propriétaire, mais ceux de ces biens qui n'ont pas été vendus par ordre du juge sont censés être des épaves et il doit en être disposé selon les dispositions de la partie VI.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 64(F)

127. Section 526 of the Act is replaced by the following:

127. L'article 526 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 64(F)

Harbour of Quebec excepted

526. This Part does not apply to the harbour of Quebec.

526. La présente partie ne s'applique pas au havre de Québec.

Havre de Québec exclu

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65

128. Section 527 of the French version of the Act is replaced by the following:

128. L'article 527 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 65

Inspecteurs de charge

527. Le ministre peut nommer des inspecteurs de charge pour tout port ou toute circonscription.

527. Le ministre peut nommer des inspecteurs de charge pour tout port ou toute circonscription.

Inspecteurs de charge

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 66

129. Section 531 of the Act is replaced by the following:

129. L'article 531 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 66 (A)

Arrival of ship with certain cargo

531. When a ship arrives at a port in Canada with grain cargo, deck cargo or a cargo of concentrate, a port warden or customs officer may proceed on board and examine into the manner in which any cargo in or on the ship was stowed, and every person in charge of the ship at the time of the examination shall render the port warden or customs officer the assistance requested of the person for the purpose of the examination.

531. Lorsqu'un navire arrive à un port du Canada avec une cargaison de grains ou de produits concentrés ou avec une pontée, tout inspecteur de charge ou agent des douanes peut se rendre à bord et examiner la disposition de la cargaison ou de la pontée; toute personne qui a la direction du navire au moment de l'examen doit prêter à ce fonctionnaire l'assistance qu'il demande pour lui permettre d'opérer l'examen.

À l'arrivée d'un navire

130. The Act is amended by adding the following after section 532:

130. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 532, de ce qui suit :

Disposal of books

532.1 A port warden shall, unless otherwise authorized by the Minister, retain the books required by section 532 until the expiration of six years from the end of the year to which the books relate.

532.1 L'inspecteur de charge doit, sauf autorisation contraire du ministre, conserver les registres mentionnés à l'article 532 jusqu'à l'expiration des six ans qui suivent l'an auquel se rapportent les registres en question.

Destruction des registres

131. Section 539 of the Act is renumbered as subsection 539(1) and is amended by adding the following:

131. L'article 539 de la même loi devient le paragraphe 539(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Inspection in absence of port warden

(2) In the absence of a port warden, the certificate mentioned in subsection (1) shall be given by the master and deposited with the senior customs officer at the port where the timber was loaded before the ship clears on its voyage, and that officer shall refuse to clear the ship unless the certificate is so deposited.

(2) En l'absence d'un inspecteur de charge, le certificat mentionné au paragraphe (1) doit être délivré par le capitaine et remis, avant que le navire obtienne son congé, à l'agent principal des douanes du port où le bois a été chargé, lequel doit refuser le congé si le certificat ne lui est pas remis.

Certificat en l'absence de l'inspecteur de charge

495. (1) Any court holding a formal investigation under this Part may make such order as it thinks fit respecting the costs of an investigation, the re-hearing thereof or any part of an investigation or re-hearing, and the order shall be enforced by the court as an order for costs under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions.

(2) The Minister may, if in any case he thinks fit to do so, pay the costs of any inquiry or formal investigation.

496. (1) A court holding a formal investigation under this Part may at any time, either during or after the investigation, call on any master, mate, pilot or engineer to deliver his certificate or licence to the court.

(2) Any master, mate, pilot or engineer who fails, without reasonable cause, to deliver his certificate to the court when called on by the court is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two hundred dollars.

497. A court that has held a formal investigation under this Part shall, on application being made therefor, furnish free of charge to any master, mate, pilot or engineer whose certificate has been cancelled or suspended, or to his agent, a copy of the judgment of the court.

498. A court that has held a formal investigation under this Part shall in all cases send the judgment in the case with the evidence to the Minister and if it determines to cancel or suspend any certificate, and the certificate has been delivered to the court, the certificate shall also be sent to the Minister.

499. The Minister shall, if the certificate or licence referred to in section 498

(*a*) has been issued in Canada, retain it; or

(*b*) has been issued in any Commonwealth country other than Canada, send it, together with a full report on the case and a copy of the evidence, to the government of that country.

500. Where a certificate of competency or service granted in Canada has been cancelled or suspended by any court holding a formal investigation into any shipping casualty in any other Commonwealth country, the Minister may adopt and carry out that cancellation or suspension and demand the delivery up to him of that certificate of competency or service.

501. (1) In any case where a formal investigation has been held, the Minister may order the investigation to be re-heard, either generally or with respect to any part thereof, and he shall so order

(*a*) if new and important evidence that could not be produced at the investigation has been discovered; or

(*b*) if, for any other reason, there has been in his opinion ground for suspecting that a miscarriage of justice has occurred.

(2) The Minister may order the case to be re-heard by the court by which the case was heard in the first instance, or may appoint another commissioner and select the same or other assessors to re-hear the case.

(3) Where on any investigation a decision has been given with respect to the cancelling or suspension of the certificate of a master, mate or engineer, or the licence of a pilot, and an application for a re-hearing under this section has not been made or has been refused, an appeal lies from the decision to the Admiralty Court.

495. (1) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge convenable au sujet des frais de la totalité ou de toute partie de l'investigation ou de la reprise de celle-ci; cette ordonnance doit être mise à exécution par le tribunal tout comme une ordonnance visant les frais en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Le ministre peut, dans tout cas où il le juge à propos, payer les frais d'une enquête ou d'une investigation formelle.

496. (1) Le tribunal peut, soit pendant une investigation formelle, soit après, demander à tout capitaine, lieutenant, pilote ou mécanicien de lui remettre son certificat ou brevet.

(2) Lorsque l'une des personnes visées au paragraphe (1) omet, sans motifs raisonnables, de faire cette remise lorsque demande lui en est faite, elle commet une infraction et encourt une amende maximale de deux cents dollars.

497. Le tribunal doit, sur demande, fournir gratuitement une copie du jugement à tout capitaine, lieutenant, pilote ou mécanicien dont le certificat a été annulé ou suspendu, ou à son agent.

498. Le tribunal doit, dans tous les cas, transmettre au ministre le jugement rendu dans l'affaire, accompagné de la preuve qui lui a été présentée; s'il décide d'annuler ou de suspendre un certificat et que celui-ci lui ait été remis, il doit aussi transmettre ce certificat au ministre.

499. Le ministre doit, si le certificat ou brevet :

a) a été délivré au Canada, le conserver;

b) a été délivré dans un pays du Commonwealth autre que le Canada, l'expédier au gouvernement de ce pays, en y joignant un rapport complet de l'affaire et une copie de la preuve présentée.

500. Lorsqu'un certificat de capacité ou un certificat de service, accordé au Canada, a été annulé ou suspendu par un tribunal qui tient une investigation formelle sur un sinistre maritime dans quelque autre pays du Commonwealth, le ministre peut adopter et exécuter cette annulation ou suspension et exiger que ce certificat de capacité ou ce certificat de service lui soit rendu.

501. (1) Dans tous les cas où une investigation formelle a été tenue, le ministre peut en ordonner la reprise, soit d'une façon générale, soit à l'égard de l'une de ses parties; il doit le faire si, selon le cas :

a) des preuves nouvelles et importantes qui ne pouvaient être produites à l'investigation ont été découvertes;

b) pour quelque autre raison, il est d'avis qu'il y a lieu de soupçonner un déni de justice.

(2) Le ministre peut ordonner que la cause soit entendue de nouveau par le tribunal qui en a été saisi en premier lieu ou il peut nommer un autre commissaire et désigner les mêmes assesseurs ou d'autres pour entendre de nouveau la cause.

(3) Lorsque, dans une telle investigation, une décision a été rendue relativement à l'annulation ou à la suspension du certificat d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien, ou du brevet d'un pilote, et qu'une demande de reprise ou de nouvelle audition, en vertu du présent article, n'a pas été faite ou a été rejetée, il peut être interjeté appel de cette décision à la Cour d'Amirauté.

Not to proceed without certificate

(3) No ship described in subsection (1) shall proceed unless it has on board the certificate mentioned in that subsection, which shall be produced on demand of the senior customs officer at any port.

Offence and punishment

(4) For any contravention or attempted contravention of subsection (3), the owner or master of any ship is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $10,000, but it is a good defence to prove that the contravention was due solely to deviation or delay, the deviation or delay being caused solely by stress of weather or other circumstances that neither the master, the owner nor the charterer, if any, could have prevented or forestalled.

132. Subsection 545(1) of the Act is replaced by the following:

No clearance granted unless there is compliance with regulations

545. No customs officer shall grant a clearance to any ship that is wholly or partly laden with grain, except as provided in section 541, with a timber deck cargo or with concentrates, within the meaning of section 540, consigned to any place outside Canada and not being a place within the limits of an inland voyage, unless the master of the ship produces to the customs officer a certificate signed by the port warden that the regulations made under subsection 338.1(1) in respect of grain cargoes or timber deck cargoes have been complied with or that concentrates have been loaded and secured according to approved practices, as the case may be.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77

133. Section 562 of the Act is replaced by the following:

Rules and regulations

562. (1) The Governor in Council may make rules or regulations relating to the safety of life or limb on navigable waters.

Orders and regulations

(2) The Governor in Council may, by order or regulation, provide

(*a*) for the government and regulation of any part or parts of Canadian waters;

Défense de prendre la mer sans certificat

(3) Le navire ne peut prendre la mer sans avoir à son bord le certificat mentionné au paragraphe (1), lequel doit être présenté à l'agent principal des douanes de tout port qui en fait la demande.

Infraction et peine

(4) Pour toute contravention ou tentative de contravention au paragraphe (3), le propriétaire ou le capitaine d'un navire commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de 10 000 $; le fait de prouver que la contravention est attribuable uniquement à un déroutement ou à un retard ayant pour seule cause le temps forcé ou d'autres circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire, ni l'affréteur, le cas échéant, ne pouvaient empêcher ni prévenir, constitue une bonne défense.

132. Le paragraphe 545(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pas de congé à un navire qui ne s'est pas conformé à la présente partie

545. Aucun agent des douanes ne peut accorder de congé à un navire entièrement ou partiellement chargé de grains, sauf les cas prévus à l'article 541, d'une pontée de bois ou de produits concentrés, au sens de l'article 540, qui sont destinés à un endroit situé à l'extérieur du Canada et ne se trouvant pas dans les limites d'un voyage en eaux internes, à moins que le capitaine du navire ne lui présente un certificat portant la signature de l'inspecteur de charge et attestant qu'ont été observés les règlements d'application du paragraphe 338.1(1) concernant le chargement et le transport des cargaisons de grains ou les règlements sur le transport du bois en pontée, selon le cas, ou que les produits concentrés ont été chargés et arrimés conformément à la pratique reconnue.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 77

133. L'article 562 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règles et règlements

562. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règles ou prendre des règlements concernant la sécurité des personnes sur les eaux navigables.

Décrets et règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, prévoir :

a) l'administration et la réglementation de toute partie ou toutes parties des eaux canadiennes;

(4) Any re-hearing or appeal under this section is subject to and is to be conducted in accordance with such conditions and regulations as may be prescribed by rules made in relation thereto under the powers contained in this Part.

(5) No proceeding or judgment of a court in or on any formal investigation shall be quashed or set aside for any want of form or removed by *certiorari* or otherwise into any court, and no writ of prohibition shall issue to any court constituted under this Act in respect of any proceeding or judgment in or on any formal investigation.

502. The Minister shall not order a re-hearing in Canada in connection with a shipping casualty in respect of which a formal investigation has been held in any other Commonwealth country.

503. The Governor in Council may make rules for carrying into effect the enactments relating to preliminary inquiries and formal investigations and to the re-hearing of or appeal from any formal investigation, and, with respect to the appointment and summoning of assessors, the procedure, the parties, the persons allowed to appear and the notice to the parties or to persons affected.

Clause 121: The heading before section 504 reads as follows:

Inquiries as to the Competency and Conduct of Officers

Clause 122: (1) Subsection 504(1) reads as follows:

504. (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that any master, mate or engineer is from incompetency or misconduct unfit to discharge his duties, or that in a case of collision he has failed to render such assistance or give such information as is required under sections 568 and 569, the Minister may cause an inquiry to be held.

(2) The relevant portion of subsection 504(3) reads as follows:

(3) Where the inquiry is held by a person appointed by the Minister, that person

...

(*c*) shall give any master, mate or engineer against whom a charge is made an opportunity of making his defence either in person or otherwise, and may summon him to appear;

(3) Subsection 504(4) reads as follows:

(4) Where the inquiry is held by a judge of the Admiralty Court, the inquiry shall be conducted and the results reported in the same manner, and the court has the like powers, as in the case of a formal investigation into a shipping casualty under this Part.

Clause 123: Section 505 reads as follows:

(4) Toute reprise ou nouvelle audition ou tout appel en vertu du présent article est assujetti aux conditions et régi par les règlements que peuvent prescrire les règles établies à cet égard en vertu des pouvoirs contenus dans la présente partie.

(5) Aucune procédure ou aucun jugement d'un tribunal dans une investigation formelle ou à la suite de cette investigation ne peut être annulé ou écarté pour vice de forme, ou évoqué par voie de *certiorari* ou autrement devant un tribunal; et aucun bref de prohibition ne peut être adressé à un tribunal constitué en vertu de la présente loi, au sujet d'une procédure ou d'un jugement dans une investigation formelle ou à la suite d'une telle investigation.

502. Le ministre ne peut ordonner une nouvelle audition au Canada relativement à un sinistre maritime ayant déjà fait l'objet d'une investigation formelle dans un autre pays du Commonwealth.

503. Le gouverneur en conseil peut établir des règles pour rendre exécutoires les dispositions législatives se rapportant aux enquêtes préliminaires et aux investigations formelles ainsi qu'à la reprise d'une investigation formelle et à l'appel de la décision rendue en l'espèce, et, en particulier, à la nomination et à l'assignation des assesseurs, à la procédure, aux parties, aux personnes admises à comparaître et à l'avis aux parties ou aux personnes intéressées.

Article 121. — Texte de l'intertitre précédant l'article 504 :

Enquêtes sur la capacité et la conduite des officiers

Article 122, (1). — Texte du paragraphe 504(1) :

504. (1) Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un capitaine, un lieutenant ou un mécanicien est, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, inapte à exercer ses fonctions ou que, dans le cas d'un abordage, le capitaine, le lieutenant ou le mécanicien n'a pas prêté l'assistance ni donné les renseignements exigés aux articles 568 et 569, il peut faire tenir une enquête.

(2). — L'alinéa 504(3)*c*) est nouveau. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 504(3) :

(3) Lorsque l'enquête est tenue par une personne nommée par le ministre, cette personne :

...

c) doit procurer à tout capitaine, lieutenant ou mécanicien contre qui une accusation est portée l'occasion de présenter sa défense, soit personnellement, soit autrement, et peut le sommer de comparaître;

(3). — Texte du paragraphe 504(4) :

(4) Lorsque l'enquête est tenue par un juge de la Cour d'Amirauté, la procédure régissant sa tenue et la communication des résultats ainsi que les pouvoirs que possède ce tribunal sont les mêmes que dans le cas d'une investigation formelle sur un sinistre maritime prévue par la présente partie.

Article 123. — Texte de l'article 505 :

(*b*) for the licensing of operators of vessels on Canadian waters; and

(*c*) for the enforcement of any order or regulation.

Restriction of navigation

(3) Without limiting the generality of subsection (2), any order or regulation made by the Governor in Council under that subsection may provide for the controlling, prohibiting or limiting of navigation on Canadian waters, in the interests of public safety or of promoting or ensuring the effective regulation of those waters in the public interest or for the protection or convenience of the public, of vessels not exceeding fifteen tons gross tonnage.

134. Section 562.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Form of charts, etc.

(1.1) The charts and nautical publications required by regulations made under paragraph (1)(*a*) may be in any form, including any electronic data format.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

135. Section 562.12 of the Act is repealed.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

136. Subsection 562.19(4) of the Act is replaced by the following:

Ship may be detained

(4) Where the Commissioner of the Canadian Coast Guard or any person authorized by the Commissioner of the Canadian Coast Guard for the purposes of this subsection believes on reasonable grounds that an offence referred to in subsection (1) has been committed by or in respect of a ship, the Commissioner of the Canadian Coast Guard, or that other person, as the case may be, may make a detention order in respect of that ship, and section 618.6 applies to the detention order, with such modifications as the circumstances require.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

137. Section 562.2 of the Act is repealed.

138. Subsection 569(2) of the Act is replaced by the following:

b) la délivrance de permis d'exploitants de navires dans les eaux canadiennes;

c) la mise à exécution de tout décret ou règlement.

Restriction de la navigation

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), tout décret ou règlement pris par le gouverneur en conseil aux termes de ce paragraphe peut prévoir la réglementation, l'interdiction ou la limitation, dans les eaux canadiennes, de la navigation de bâtiments dont la jauge brute n'excède pas quinze tonneaux, afin de favoriser la sécurité publique ou d'encourager ou d'assurer la réglementation efficace de ces eaux dans l'intérêt public ou pour la protection ou la commodité du public.

134. L'article 562.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Forme des cartes

(1.1) Les cartes marines et documents nautiques exigés par les règlements d'application de l'alinéa (1)*a*) peuvent être gardés sous forme de données électroniques.

135. L'article 562.12 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78

136. Le paragraphe 562.19(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78

Détention d'un navire

(4) Le commissaire de la garde côtière canadienne ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent paragraphe peut ordonner la détention d'un navire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée au paragraphe (1) a été commise par ce navire ou à son égard. Dans ce cas, l'article 618.6 s'applique avec les adaptations nécessaires.

137. L'article 562.2 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78

138. Le paragraphe 569(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

505. Where on any inquiry held pursuant to section 504 the Minister is satisfied

(*a*) that any master, mate or engineer is incompetent or has been guilty of any act of misconduct, drunkenness or tyranny,

(*b*) that the loss or abandonment of or serious damage to any ship or any loss of life was caused by the wrongful act or default of any master, mate or engineer,

(*c*) that any master, mate or engineer has been guilty of a criminal offence or has been blamed by any coroner's inquest in respect of the death of any person, or

(*d*) that the master or mate, in cases of collision between his vessel and another vessel, has failed without reasonable cause to comply with the requirements of section 568 with regard to rendering assistance or to giving information,

he may, with respect to either a certificate granted in Canada or a certificate granted in any other Commonwealth country in so far only as concerns its validity in Canada, suspend or cancel the certificate of competency or service of the master or mate or the certificate of the engineer.

Clause 124: Subsection 508(1) reads as follows:

508. (1) A naval court shall consist of not more than five and not less than three members, of whom, if possible, one shall be an officer in the naval service of Her Majesty in right of any Commonwealth country not below the rank of lieutenant, one a consular officer and one a master of a British merchant ship, and the rest shall be either officers in the naval service of Her Majesty in that right, masters of British merchant ships or British merchants, and the court may include the officer that summons the court, but shall not include the master or consignee of the ship to which the parties complaining or complained against belong.

Clause 125: The relevant portion of subsection 510(1) reads as follows:

510. (1) Every naval court may, after hearing and investigating a case, exercise the following powers:

...

(*i*) the court may, if it appears expedient, order a survey of any ship that is the subject of investigation to be made, and the survey shall accordingly be made in the same way, and the surveyor who makes the survey has the same powers, as if the survey had been directed by a competent court pursuant to section 391; and

Clause 126: Sections 521 and 522 read as follows:

521. The superintendent, a resident keeper, any officer of the Department or any other person acting under the authority of the Minister may apprehend any person residing on Sable Island or St. Paul Island, having voluntarily gone there for any purpose whatever without a licence from the Minister, and bring the person and all property found in his possession to Halifax, and any stipendiary magistrate, police magistrate or two justices of the peace, on proof that the person was so found, may commit him to the common jail for not more than six months, and further thereafter, until he gives security for his future good behaviour.

505. Lorsque le ministre, à la suite d'une telle enquête, est convaincu que, selon le cas :

a) un capitaine, un lieutenant ou un mécanicien est incompétent ou qu'il s'est rendu coupable d'inconduite, d'ivresse ou de tyrannie;

b) la perte ou l'abandon ou l'avarie grave d'un navire ou la perte de vies, a pour cause la faute ou la prévarication d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien;

c) un capitaine, un lieutenant ou un mécanicien s'est rendu coupable d'un acte criminel ou a encouru le blâme d'un coroner après enquête sur la mort d'une personne;

d) le capitaine ou le lieutenant, dans le cas d'un abordage entre son bâtiment et un autre, a omis, sans motifs raisonnables, d'observer les prescriptions de l'article 568 relatives à l'assistance à prêter et aux renseignements à donner,

il peut, dans le cas d'un certificat accordé au Canada, ou d'un certificat accordé dans un autre pays du Commonwealth seulement en ce qui concerne la validité du certificat au Canada, suspendre ou annuler le certificat de capacité ou le certificat de service de ce capitaine ou de ce lieutenant, ou le certificat de ce mécanicien.

Article 124. — Texte du paragraphe 508(1) :

508. (1) Un tribunal maritime doit se composer d'au plus cinq et d'au moins trois membres, dont, s'il est possible, l'un doit être officier dans le service naval de Sa Majesté du chef d'un pays du Commonwealth et avoir au moins le grade de lieutenant, dont un autre doit être fonctionnaire consulaire, et dont un autre doit être capitaine d'un navire marchand britannique; les autres doivent être soit officiers dans le service naval de Sa Majesté de ce chef, soit capitaines de navires marchands britanniques, soit négociants britanniques. Le tribunal peut comprendre l'officier qui le convoque, mais non le capitaine ni le consignataire du navire auquel appartiennent les parties qui ont porté la plainte ou contre qui la plainte a été portée.

Article 125. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 510(1) :

510. (1) Tout tribunal maritime peut, après avoir entendu et instruit l'affaire, exercer les pouvoirs suivants :

...

i) ordonner, s'il le juge opportun, la visite de tout navire faisant l'objet d'une investigation, et cette visite doit être opérée en conséquence, de la même façon, et le visiteur qui l'opère a les mêmes pouvoirs que si la visite avait été ordonnée par un tribunal compétent en exécution de l'article 391;

Article 126. — Texte des articles 521 et 522 :

521. Le surintendant, ou un gardien résident, ou tout fonctionnaire du ministère, ou une autre personne agissant en vertu d'une autorisation du ministre, peut appréhender toute personne résidant sur l'île de Sable ou l'île Saint-Paul, qui s'y est volontairement rendue pour quelque motif que ce soit, sans un permis du ministre, et l'amener à Halifax avec tous les biens trouvés en sa possession; tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou deux juges de paix, sur preuve que cette personne a été ainsi trouvée, peuvent la faire incarcérer dans la prison commune pendant six mois au plus, et pour toute autre période par la suite, jusqu'à ce qu'elle fournisse caution de sa bonne conduite future.

Offence and punishment

(2) An owner or master who, without reasonable cause, fails to comply with this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000.

Infraction et peine

(2) Le propriétaire ou le capitaine qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $.

139. Subsection 578(1) of the Act is replaced by the following:

139. Le paragraphe 578(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation of liability of dock, canal and harbour owners or conservators

578. (1) The owners of any dock or canal, or a harbour commission, are not, where without their actual fault or privity any loss or damage is caused to any vessel or vessels, or to any goods, merchandise or other things whatever on board any vessel or vessels, liable to damages beyond an aggregate amount equivalent to one thousand gold francs for each ton of the tonnage of the largest registered ship that, at the time of the loss or damage occurring is, or has been within any of the previous five years, within the area over which the dock or canal owner, or harbour commission, performs any duty or exercises any power.

Limitation de responsabilité des propriétaires de docks, canaux et des commissions portuaires

578. (1) Les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou une commission portuaire, ne sont pas, lorsque, sans faute ou complicité réelle de leur part, une perte ou une avarie est causée à un bâtiment ou à des marchandises, objets ou autres choses à bord d'un ou de bâtiments, responsables de dommages-intérêts dépassant un montant global équivalant à mille francs-or par tonneau du plus grand navire immatriculé qui se trouve, au moment de la perte ou de l'avarie, ou qui se trouvait, au cours des cinq années précédentes, dans la zone où les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou la commission portuaire, remplit quelque fonction ou exerce quelque pouvoir.

140. (1) Subsection 581(1) of the Act is replaced by the following:

140. (1) Le paragraphe 581(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tonnage of ship

581. (1) For the purposes of sections 575 and 578, the tonnage of a ship, other than a sailing ship, shall be its register tonnage with the addition of any engine-room space deducted for the purpose of ascertaining that tonnage, and the tonnage of a sailing ship shall be its register tonnage.

Jauge d'un navire

581. (1) Pour l'application des articles 575 et 578, la jauge d'un navire, autre qu'un voilier, est sa jauge nette à laquelle s'ajoute tout espace de la chambre des machines qui a été déduit aux fins de déterminer la jauge; la jauge d'un voilier est sa jauge nette.

(2) Subsection 581(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 581(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Space occupied by seafarers

(2) There shall not be included in the tonnage of a ship any space occupied by seafarers or apprentices and appropriated to their use that is certified under the regulations made pursuant to section 231.

Space occupied by seafarers

(2) There shall not be included in the tonnage of a ship any space occupied by seafarers or apprentices and appropriated to their use that is certified under the regulations made pursuant to section 231.

(3) Subsection 581(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 581(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Measurement of tonnage

(3) The measurement of the tonnage of a ship shall be according to the law of Canada.

Jaugeage

(3) Le jaugeage d'un navire doit se faire conformément aux lois du Canada.

522. Whatever property is found on Sable Island or St. Paul Island belonging to an offender referred to in section 521 may be sold by order of the magistrate or justices, and the proceeds thereof shall be applied to pay the expense of the removal of the offender and goods, and the residue, if any, returned to the owner, but any such property not sold by order of the magistrate or justices shall be deemed to be wreck and shall be dealt with as provided by Part VI.

Clause 127: Section 526 reads as follows:

526. This Part does not apply to the harbour of Quebec or Montreal.

Clause 128: Section 527 reads as follows:

527. The Minister may designate one or more port wardens for any port or any district.

Clause 129: Section 531 reads as follows:

531. (1) The Governor in Council may make regulations prescribing the manner in which grain cargoes and deck cargoes may be carried on any Canadian ship, or on any ship not registered in Canada that is within any port in Canada.

(2) When any ship arrives at any port in Canada with a grain cargo or deck cargo, any port warden or customs officer may proceed on board and, when practicable, examine into the manner in which the cargo was stowed, and every person in charge of the ship at the time of the examination shall render the port warden or officer the assistance he asks to enable him to make the examination.

(3) Any regulations made under subsection (1) may provide for fines, their recovery, enforcement and disposition, including enforcement by imprisonment for non-payment thereof, but no fine shall exceed for any one offence one thousand dollars nor shall any imprisonment for non-payment of any one fine exceed a term of three months.

Clause 130: New.

Clause 131: Section 539 reads as follows:

539. The master or agent of any ship intending to load a timber deck cargo consigned to any place outside Canada and not being a place within the limits of an inland voyage shall, before commencing to load, notify a port warden, who shall supervise the loading and on completion issue a certificate that the regulations in this respect have been complied with, and record all particulars in his book relative to stowage, quantities of cargo on deck and below, method of securing, height of deck loads at wings and crown on forward and after decks, with amount of water ballast carried and draft of water with corresponding freeboard.

Clause 132: Subsection 545(1) reads as follows:

545. (1) No officer of customs shall grant a clearance to any ship that is wholly or partly laden with grain, except as provided in section 541, with a timber deck cargo or with concentrates, within the meaning of section 540, consigned to any place outside Canada and not being a place within the limits of an inland voyage, unless the master of the ship produces to him a certificate signed by the port warden that the Regulations for the Loading and Carriage of Grain Cargoes, or Timber Deck Loads, as the case may be, have been complied with, or that concentrates have been loaded and secured according to approved practice.

522. Tous biens trouvés sur l'île de Sable ou l'île Saint-Paul et appartenant au contrevenant visé à l'article 521 peuvent être vendus par ordre du magistrat ou des juges de paix, et le produit doit en être appliqué au paiement des frais de transport du contrevenant et des marchandises, et le reliquat, s'il en est, doit être remis au propriétaire, mais ceux de ces biens qui n'ont pas été vendus par ordre du magistrat ou des juges de paix sont censés être des épaves et il doit en être disposé selon les dispositions de la partie VI.

Article 127. — Texte de l'article 526 :

526. La présente partie ne s'applique pas au havre de Québec ni à celui de Montréal.

Article 128. — Texte de l'article 527 :

527. Le ministre peut nommer les gardiens pour tout port ou toute circonscription.

Article 129. — Texte de l'article 531 :

531. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour déterminer la manière dont peuvent être transportées les cargaisons de grains et les pontées sur un navire canadien, ou sur un navire non immatriculé au Canada et se trouvant dans un port du Canada.

(2) Lorsqu'un navire arrive à un port du Canada avec une cargaison de grains ou avec une pontée, tout gardien de port ou préposé des douanes peut se rendre à bord, et lorsque la chose est possible, en examiner l'arrimage; et toute personne qui a la direction du navire au moment de l'examen doit prêter à ce fonctionnaire l'assistance qu'il demande pour lui permettre d'opérer l'examen.

(3) Les règlements peuvent prévoir des amendes, ainsi que le mode de recouvrement, d'exécution et d'affectation de ces amendes, y compris la contrainte par emprisonnement dans le cas de non-paiement, mais, pour une même infraction, aucune amende ne peut dépasser mille dollars et aucun emprisonnement, dans le cas de non-paiement d'une amende, ne peut dépasser trois mois.

Article 130. — Nouveau.

Article 131. — Texte de l'article 539 :

539. Le capitaine ou l'agent d'un navire qui se dispose à prendre une pontée de bois expédiée vers un endroit situé à l'extérieur du Canada et ne se trouvant pas dans les limites d'un voyage en eaux internes doit, avant de commencer le chargement, donner notification au gardien de port qui doit surveiller le chargement et, celui-ci terminé, délivrer un certificat attestant que les règlements applicables ont été observés, et inscrire dans son registre tous les détails concernant l'arrimage, la quantité de chargement en pontée et en cales, le mode de saisissage, la hauteur de la pontée, en abord et sur les panneaux de cales des ponts avant et arrière, ainsi que la quantité d'eau de ballast et le tirant d'eau correspondant au franc-bord.

Article 132. — Texte du paragraphe 545(1) :

545. (1) Aucun préposé des douanes ne peut accorder de congé à un navire entièrement ou partiellement chargé de grains, sauf les cas prévus à l'article 541, d'une pontée de bois ou de produits concentrés, au sens de l'article 540, qui sont destinés à un endroit situé à l'extérieur du Canada et ne se trouvant pas dans les limites d'un voyage en eaux internes, à moins que le capitaine du navire ne lui présente un certificat portant la signature du gardien de port et attestant qu'ont été observés les règlements concernant le chargement et le transport des cargaisons de grains ou les règlements sur le transport du bois en pontée, selon le cas, ou que les produits concentrés ont été chargés et assujettis conformément à la pratique reconnue.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 51, s. 64

141. Sections 605 and 606 of the Act are repealed.

141. Les articles 605 et 606 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 51, art. 64

142. Paragraph 609(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) that proceeding is commenced at any time within but not later than two years after the commission of the offence or after the cause of complaint arises, as the case may be; or

142. L'alinéa 609*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ces procédures n'aient été intentées dans un délai de deux ans après la date de l'infraction ou après la naissance de la cause de la plainte, selon le cas;

143. The Act is amended by adding the following after section 609:

143. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 609, de ce qui suit :

Owner and master liable for contravention by ship

609.1 Except when this Act specifically provides otherwise, where a ship contravenes this Act or the regulations, the owner or master of the ship at the time of the contravention is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term of three months or to both, whether or not the ship has been convicted of the contravention.

Infraction et peine

609.1 Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, en cas de perpétration par un navire d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, le capitaine et le propriétaire du navire au moment de la contravention commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, que le navire ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

144. The portion of subsection 614(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Power to detain foreign ship that has occasioned damage

614. (1) Whenever any injury has in any part of the world been caused to any property belonging to Her Majesty or to any of Her Majesty's subjects by a foreign ship, and at any time thereafter that ship is found in Canadian waters, the Admiralty Court may, on being shown by any person applying summarily that the injury was probably caused by the misconduct or want of skill of the master or seafarers of the ship, issue an order directed to any officer of customs or other officer named by the Court, requiring the officer to detain the ship until such time as the owner, master or consignee of the ship has

144. Le passage du paragraphe 614(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de détenir un navire étranger qui a occasionné une avarie

614. (1) Lorsqu'une avarie a, dans une partie quelconque du monde, été causée par un navire étranger à des biens appartenant à Sa Majesté ou à l'un des sujets de Sa Majesté, et que, par la suite, ce navire est trouvé dans les eaux canadiennes, la Cour d'Amirauté peut, s'il lui est démontré par toute personne présentant une requête sommaire que l'avarie a eu pour cause probable l'inconduite ou la maladresse du capitaine ou des officiers ou marins du navire, décerner une ordonnance à tout agent des douanes ou autre fonctionnaire désigné par le tribunal, enjoignant à cet agent ou ce fonctionnaire de détenir le navire jusqu'à ce que son propriétaire, capitaine ou consignataire ait :

145. The Act is amended by adding the following after section 617:

145. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 617, de ce qui suit :

Clause 133: Section 562 reads as follows:

(2) The Governor in Council may make rules or regulations relating to the safety of life or limb on navigable waters during regattas and marine parades.

(3) The Governor in Council may by order or regulation provide

(*a*) for the government and regulation of any part or parts of the inland, minor or other waters of Canada;

(*b*) for the licensing of operators of vessels on those waters; and

(*c*) for the enforcement of any order or regulation.

(4) Without limiting the generality of subsection (3), any order or regulation made by the Governor in Council under that subsection may provide for the prohibiting or limiting of navigation on any part of the waters of Canada, in the interests of public safety or of promoting or ensuring the effective regulation of those waters in the public interest or for the protection or convenience of the public, of vessels not exceeding fifteen tons gross tonnage.

Clause 134: New.

Clause 135: Section 562.12 reads as follows:

562.12 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsections 562.1(1) and 562.11(1) shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(*b*) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 136: Subsection 562.19(4) reads as follows:

(4) Where the Commissioner of the Canadian Coast Guard or any person authorized by him for the purposes of this subsection believes on reasonable grounds that an offence referred to in subsection (1) has been committed by or in respect of a ship, he may make a detention order in respect of that ship, and section 672 applies to such a detention order, with such modifications as the circumstances require.

Clause 137: Section 562.2 reads as follows:

562.2 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection 562.16 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

Article 133. — Texte de l'article 562 :

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règles ou prendre des règlements pour prévenir les accidents personnels sur les eaux navigables pendant les régates et les exercices de la marine.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, statuer sur :

a) l'administration et la réglementation de toute partie ou toutes parties des eaux internes, secondaires ou autres du Canada;

b) la délivrance de permis d'exploitants de navires sur ces eaux;

c) la mise à exécution de tout semblable décret ou règlement.

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), tout décret ou règlement établi par le gouverneur en conseil aux termes de ce paragraphe peut prévoir l'interdiction ou la limitation, dans une partie quelconque des eaux du Canada, de la navigation de bâtiments dont la jauge brute n'excède pas quinze tonneaux, afin de favoriser la sécurité publique ou d'encourager ou d'assurer la réglementation efficace de ces eaux dans l'intérêt public ou pour la protection ou la commodité du public.

Article 134. — Nouveau

Article 135. — Texte de l'article 562.12 :

562.12 (1) Les projets de règlements d'application des paragraphes 562.1(1) et 562.11(1) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 136. — Texte du paragraphe 562.19(4) :

(4) Le commissaire de la garde côtière canadienne ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent paragraphe peut ordonner la détention d'un navire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée au paragraphe (1) a été commise par ce navire ou à son égard. Dans ce cas, l'article 672 s'applique avec les adaptations de circonstance.

Article 137. — Texte de l'article 562.2 :

562.2 (1) Les projets de règlements d'application de l'article 562.16 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

Detention Orders

Order to be in writing

617.1 A detention order in respect of a ship must be in writing and addressed to all persons who, at the place where the ship is or will be, are authorized to give a clearance in respect of the ship.

Service

617.2 Where a detention order is made in respect of a ship, notice of the order must be served on the master of the ship

(*a*) by delivering a copy of the order personally to the master; or

(*b*) if personal service is not reasonably practicable,

(i) by leaving a copy of the order for the master with the person on board the ship who is, or appears to be, in command or in charge of the ship, or

(ii) if the ship is within Canadian waters, by leaving a copy of the order with the owner or agent of the owner of the ship residing in Canada or, where no such owner or agent is known or can be found, by fixing a copy of the order to a prominent part of the ship.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 81

146. Section 618 of the Act is replaced by the following:

Who may detain ship

618. Where under this Act a ship is to be or may be detained, any commissioned officer on full pay in the naval, army or air service of Her Majesty or in the Canadian Forces, or any officer of customs, may detain the ship.

Definition of "proper officer"

618.1 Where any provision of this Act provides that a ship may be detained until any document is produced to the proper officer of customs, "proper officer" means the officer who is able to grant a clearance or transire to the ship.

Unlawfully proceeding to sea — general detention

618.2 (1) If a ship that is detained under this Act other than pursuant to a detention order proceeds to sea before it is released by a competent authority, the master of the ship, the owner and any person who sends the ship

Ordres de détention

Ordre écrit

617.1 L'ordre de détention d'un navire est donné par écrit; il est adressé à toutes les personnes qui, dans les lieux où se trouve ou se trouvera le navire visé, sont autorisées à lui donner congé.

Signification au capitaine

617.2 Un avis de l'ordre de détention est signifié au capitaine de l'une des façons suivantes :

a) par signification à personne d'un exemplaire;

b) si la signification à personne ne peut raisonnablement se faire :

(i) soit par remise, à l'intention du capitaine, à la personne qui, à bord, a ou semble avoir la responsabilité du navire,

(ii) soit, dans les cas où le navire se trouve dans les eaux canadiennes, par remise au propriétaire du navire ou à son agent, s'il réside au Canada, ou, s'il est inconnu ou introuvable, par l'affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du navire.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 81

146. L'article 618 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détention du navire

618. Lorsque, en vertu de la présente loi, un navire doit ou peut être détenu, tout officier breveté touchant sa solde entière dans le service naval, le service de l'armée ou le service aérien de Sa Majesté, ou tout officier breveté des Forces canadiennes, ou tout agent des douanes, peut détenir le navire.

Définition de « fonctionnaire compétent » ou « agent compétent »

618.1 Lorsqu'une disposition de la présente loi prévoit qu'un navire peut être détenu jusqu'à ce qu'un certain document soit présenté à l'agent compétent des douanes, « fonctionnaire compétent » ou « agent compétent » s'entendent du fonctionnaire ayant le pouvoir de donner congé ou d'accorder un passavant à ce navire.

Infraction

618.2 (1) Si un navire détenu sous le régime de la présente loi, autrement qu'en vertu d'un ordre de détention, prend la mer avant d'avoir obtenu mainlevée de l'autorité compétente, le capitaine du navire, ainsi que le propriétaire et

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(*b*) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 138: Subsection 569(2) reads as follows:

(2) If the owner or master, without reasonable cause, fails to comply with this section, he is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars.

Clause 139: Subsection 578(1) reads as follows:

578. (1) The owners of any dock or canal, or a harbour commission, are not, where without their actual fault or privity any loss or damage is caused to any vessel or vessels, or to any goods, merchandise or other things whatever on board any vessel or vessels, liable to damages beyond an aggregate amount equivalent to one thousand gold francs for each ton of the tonnage of the largest registered British ship that, at the time of the loss or damage occurring is, or within a period of five years previous thereto has been, within the area over which the dock or canal owner, or harbour commission, performs any duty or exercises any power.

Clause 140: (1) Subsection 581(1) reads as follows:

581. (1) For the purposes of sections 575 and 578, the tonnage of a steamship shall be its register tonnage with the addition of any engine-room space deducted for the purpose of ascertaining that tonnage, and the tonnage of a sailing ship shall be its register tonnage.

(2) Subsection 581(2) reads as follows:

(2) There shall not be included in the tonnage of a steamship or sailing vessel any space occupied by seamen or apprentices and appropriated to their use that is certified under the regulations made pursuant to section 231.

(3) Subsection 581(3) reads as follows:

(3) The measurement of the tonnage of a steamship or sailing vessel shall be,

(*a*) in the case of a British ship registered elsewhere than in Canada, according to the law of that Commonwealth country where the ship is registered;

(*b*) in the case of a Canadian ship or a ship recognized as a British ship, according to the law of Canada; and

(*c*) in the case of a foreign ship, according to the law of Canada, if capable of being so measured.

Clause 141: Sections 605 and 606 read as follows:

605. Fines incurred or imposed under this Act may, except as otherwise provided by this Act, be recovered before a stipendiary or police magistrate or two justices of the peace on summary conviction pursuant to the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 138. — Texte du paragraphe 569(2) :

(2) Le propriétaire ou le capitaine qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article commet une infraction et encourt une amende maximale de deux cent cinquante dollars.

Article 139. — Texte du paragraphe 578(1) :

578. (1) Les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou une commission portuaire, ne sont pas, lorsque, sans faute ou complicité réelle de leur part, une perte ou une avarie est causée à un bâtiment ou à des marchandises, objets ou autres choses à bord d'un ou de bâtiments, responsables de dommages-intérêts dépassant un montant global équivalant à mille francs-or par tonneau du plus grand navire britannique immatriculé qui se trouve, au moment de la perte ou de l'avarie, ou qui se trouvait, au cours des cinq années précédentes, dans la zone où les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou la commission portuaire, remplit quelque fonction ou exerce quelque pouvoir.

Article 140, (1). — Texte du paragraphe 581(1) :

581. (1) Pour l'application des articles 575 et 578, la jauge d'un navire à vapeur est sa jauge au registre à laquelle s'ajoute tout espace de la chambre des machines qui a été déduit aux fins de déterminer ladite jauge; et la jauge d'un voilier est sa jauge au registre.

(2). — Texte du paragraphe 581(2) :

(2) N'est pas compris dans cette jauge tout espace occupé par les marins ou les apprentis et réservé à leur usage, qui est certifié en vertu des règlements pris conformément à l'article 231.

(3). — Texte du paragraphe 581(3) :

(3) Le jaugeage doit :

a) dans le cas d'un navire britannique immatriculé ailleurs qu'au Canada, se faire conformément aux lois du pays du Commonwealth où le navire est immatriculé;

b) dans le cas d'un navire canadien ou d'un navire reconnu comme navire britannique, se faire conformément aux lois du Canada;

c) dans le cas d'un navire étranger, se faire conformément aux lois du Canada, s'il est possible de jauger ainsi ce navire.

Article 141. — Texte des articles 605 et 606 :

605. Les amendes encourues ou imposées sous l'autorité de la présente loi peuvent, sauf disposition contraire de celle-ci, être recouvrées devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire conformément aux dispositions du *Code criminel* relatives à ces déclarations.

to sea are each guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000.

Unlawfully proceeding to sea — detention order

(2) If a ship that is detained pursuant to a detention order proceeds to sea after service of the notice of the detention order and before it is released by a competent authority, the master of the ship, the owner and any person who sends the ship to sea are each guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000.

Limitation

(3) The owner or person who sends the ship to sea may be convicted under subsection (1) or (2) only if the owner or that person knows the ship was detained and is party or privy to the act of sending the ship to sea before its release by a competent authority.

Unlawfully taking detention officer to sea

618.3 (1) Where a ship proceeds to sea in the circumstances referred to in subsection 618.2(1) or (2) and takes to sea any officer authorized to detain the ship or any officer of customs, while the officer is on board in the execution of any duty under this Act, the master of the ship and the owner are each guilty of an offence and liable,

(*a*) to pay all expenses of and incidental to the officer being so taken to sea; and

(*b*) on summary conviction to a fine not exceeding $5,000, or on conviction on indictment, to a fine not exceeding $2,500 for every day until the officer returns, or until such time as would enable the officer after leaving the ship to return to the port from which the officer was taken.

Recovery of expenses

(2) Any expenses ordered to be paid under paragraph (1)(*a*) may be recovered in like manner as a fine imposed under paragraph (1)(*b*).

toute personne envoyant le navire en mer, commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $.

Infraction

(2) Si un navire détenu en vertu d'un ordre de détention prend la mer après la notification de l'ordre et avant d'avoir obtenu mainlevée de l'autorité compétente, le capitaine du navire, ainsi que le propriétaire et toute personne envoyant le navire en mer, commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $.

Réserve

(3) Le propriétaire ou la personne qui envoie le navire en mer ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) que s'il sait que le navire est détenu et qu'il prend part ou est complice à l'envoi en mer du navire avant l'obtention de la mainlevée de l'autorité compétente.

Officier d'arrêt emmené en mer

618.3 (1) Lorsqu'un navire prend la mer dans les circonstances prévues aux paragraphes 618.2(1) ou (2) et emmène en mer un officier autorisé à détenir le navire, ou un agent des douanes, alors que cet officier ou agent se trouve à bord pour l'exercice de ses fonctions, le propriétaire et le capitaine du navire commettent une infraction et sont passibles :

a) d'une part, du paiement de toutes les dépenses causées ou occasionnées par le fait d'avoir ainsi emmené en mer cet officier ou agent;

b) d'autre part, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 $ par jour jusqu'au retour de l'officier ou agent, ou jusqu'à telle époque permettant à celui-ci, après avoir quitté le navire, de revenir au port d'où il a été emmené.

Recouvrement des dépenses

(2) Les dépenses que la condamnation ordonne de payer peuvent être recouvrées de la même manière que l'amende.

606. (1) Any judge of the Court of Quebec or Superior Court of the Province of Quebec, judge of the Ontario Court (General Division), judge of the Supreme Court of Nova Scotia or British Columbia, judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, or provincial court judge has, for the purposes of all proceedings under this Act, all the powers of two justices of the peace under the *Criminal Code*, and may try and determine in a summary way all offences punishable under this Act on summary conviction, whether by fine or imprisonment, or both.

(2) Any two justices of the peace have the same jurisdiction.

Clause 142: The relevant portion of section 609 reads as follows:

609. Subject to any special provisions of this Act, neither a conviction for an offence nor an order for payment of money shall be made under this Act in any summary proceeding instituted in Canada, unless

(*a*) that proceeding is commenced at any time within but not later than six months after the commission of the offence or after the cause of complaint arises, as the case may be; or

Clause 143: New.

Clause 144: The relevant portion of subsection 614(1) reads as follows:

614. (1) Whenever any injury has in any part of the world been caused to any property belonging to Her Majesty or to any of Her Majesty's subjects by any foreign ship, and at any time thereafter that ship is found in Canadian waters, the Admiralty Court may, on being shown by any person applying summarily that the injury was probably caused by the misconduct or want of skill of the master or mariners of the ship, issue an order directed to any officer of customs or other officer named by the Court, requiring him to detain the ship until such time as the owner, master or consignee thereof has

Clause 145: New.

Clause 146: Section 618 reads as follows:

618. (1) Where under this Act a ship is to be or may be detained, any commissioned officer on full pay in the naval, army or air service of Her Majesty or in the Canadian Forces, or any officer of customs may detain the ship.

(2) If the ship after detention or after service on the master of any notice of or order for detention proceeds to sea before it is released by competent authority, the master of the ship, the owner and any person who sends the ship to sea, if that owner or person is party or privy to the act, are guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars.

606. (1) Tout juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec de la province de Québec, juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique, juge de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta ou juge de la cour provinciale possède, aux fins de toutes les procédures intentées en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs de deux juges de paix aux termes du *Code criminel* et peut instruire et juger sommairement toutes les infractions punissables, aux termes de la présente loi, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, que la peine s'y rattachant soit une amende et un emprisonnement, ou l'une ou l'autre de ces peines.

(2) Deux juges de paix ont la même juridiction.

Article 142. — Texte des passages introductif et visé de l'article 609 :

609. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucune déclaration de culpabilité dans un cas d'infraction ni aucune ordonnance de paiement d'une somme d'argent ne sont prononcées en vertu de la présente loi, dans toutes procédures sommaires intentées au Canada, à moins que :

a) ces procédures n'aient été intentées dans un délai de six mois après la date de l'infraction ou après la naissance de la cause de la plainte, selon le cas;

Article 143. — Nouveau.

Article 144. — Texte du passage visé du paragraphe 614(1) :

614. (1) Lorsqu'une avarie a, dans une partie quelconque du monde, été causée par un navire étranger à des biens appartenant à Sa Majesté ou à l'un des sujets de Sa Majesté, et que, par la suite, ce navire est trouvé dans les eaux canadiennes, la Cour d'Amirauté peut, s'il lui est démontré par toute personne présentant une requête sommaire que l'avarie a eu pour cause probable l'inconduite ou la maladresse du capitaine ou des officiers ou matelots du navire, décerner une ordonnance à tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire désigné par le tribunal, enjoignant à ce préposé ou ce fonctionnaire de détenir le navire jusqu'à ce que son propriétaire, capitaine ou consignataire ait :

Article 145. — Nouveau.

Article 146. — Texte de l'article 618 :

618. (1) Lorsque, en vertu de la présente loi, un navire doit ou peut être détenu, tout officier breveté touchant sa solde entière dans le service naval, le service de l'armée ou le service aérien de Sa Majesté, ou tout officier breveté des Forces canadiennes, ou tout préposé des douanes, peut détenir le navire.

(2) Si le navire, après la détention ou la signification au capitaine d'une notification ou d'un ordre de détention, prend la mer avant d'avoir obtenu mainlevée de l'autorité compétente, le capitaine du navire, ainsi que le propriétaire et toute personne envoyant le navire en mer, si le propriétaire ou cette autre personne prend part ou est complice à l'infraction, commet une infraction et encourt une amende maximale de cinq cents dollars.

Refusal of clearance — detention generally

618.4 Where under this Act a ship is to be detained other than pursuant to a detention order, an officer of customs shall, and, where under this Act a ship may be detained, an officer of customs may, refuse to clear that ship outward.

618.4 Lorsqu'un navire doit être détenu sous l'autorité de la présente loi autrement qu'en vertu d'un ordre de détention, l'agent des douanes doit refuser de lui accorder un permis de sortie et lorsqu'un navire peut être détenu sous l'autorité de la présente loi, l'agent des douanes peut refuser de lui accorder un tel permis.

Refus du permis de sortie

Refusal of clearance — detention order

618.5 (1) Subject to subsection (2), no person to whom a detention order is addressed shall, after notice of the order is received by the person, give clearance in respect of the ship to which the order relates.

618.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne à qui un ordre de détention est adressé ne peut, après qu'elle en a reçu l'avis, accorder au navire visé par l'ordre un permis de sortie.

Refus du permis de sortie

When clearance shall be given

(2) A person to whom a detention order is addressed and who has received notice of the order shall give clearance in respect of the ship to which the order relates where

(*a*) security satisfactory to the Minister in the amount of $100,000 is given to Her Majesty in right of Canada;

(*b*) the ship has not, within thirty days after the making of the detention order, been charged with an offence under the Part of this Act under which the order was made; or

(*c*) the ship has, within thirty days after the making of the detention order, been charged with an offence under the Part of this Act under which the order was made and

(i) security, satisfactory to the Minister, for payment of the maximum fine that might be imposed as a result of a conviction of a ship charged with that offence, or in such lesser amount as may be approved by the Minister, is given to Her Majesty in right of Canada, or

(ii) proceedings in respect of the alleged offence that gave rise to the making of the detention order are discontinued.

(2) La personne à qui un ordre est adressé et qui en a reçu l'avis doit accorder au navire visé par l'ordre un permis de sortie si, à la fois :

a) une sûreté que le ministre estime satisfaisante, d'un montant de 100 000 $, est remise à Sa Majesté du chef du Canada;

b) le navire n'a pas, dans les trente jours suivant le prononcé de l'ordre, été accusé d'une infraction à la partie de la présente loi sous le régime de laquelle l'ordre a été donné;

c) le navire a, dans les trente jours suivant le prononcé de l'ordre, été accusé d'une infraction à la partie de la présente loi sous le régime de laquelle l'ordre a été donné et :

(i) soit une sûreté, que le ministre estime satisfaisante, d'un montant égal à l'amende maximale qui peut être infligée pour l'infraction dont est accusé le navire, ou d'un montant inférieur approuvé par le ministre, est remise à Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) soit les procédures engagées dans le cadre de l'infraction qui est à l'origine de l'ordre de détention sont abandonnées.

Octroi du permis de sortie

Sale of ship where no appearance and no security

618.6 (1) Where a ship detained pursuant to a detention order has, within thirty days after the making of the order, been charged with an offence under the Part of this Act under which the order was made and, within thirty days after the day on which the ship was charged with the offence,

618.6 (1) Le ministre peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si celui-ci a été accusé d'une infraction à la présente partie dans les trente jours suivant l'ordre de détention et si, dans les trente jours suivant l'accusation, les conditions suivantes sont réunies :

Vente du navire

(3) Where a ship proceeding to sea takes to sea any officer authorized to detain the ship or any officer of customs, while the officer is on board in the execution of his duty, the owner and master of the ship are each guilty of an offence and liable to pay all expenses of and incidental to the officer being so taken to sea, and to a fine not exceeding five hundred dollars, or, if the offence is not prosecuted in a summary manner, not exceeding fifty dollars for every day until the officer returns, or until such time as would enable him after leaving the ship to return to the port from which he is taken, and the expenses ordered to be paid may be recovered in like manner as the fine.

(3) Lorsqu'un navire prenant la mer emmène en mer un officier autorisé à détenir le navire, ou un préposé des douanes, alors que cet officier ou ce préposé se trouve à bord pour l'exercice de ses fonctions, le propriétaire et le capitaine du navire commettent une infraction et sont passibles du paiement de toutes les dépenses causées ou occasionnées par le fait d'avoir ainsi emmené en mer cet officier ou ce préposé, ainsi que d'une amende maximale de cinq cents dollars, ou, si l'infraction n'est pas poursuivie par procédure sommaire, l'amende ne peut excéder cinquante dollars par jour jusqu'au retour de l'officier ou du préposé, ou jusqu'à telle époque permettant à celui-ci, après avoir quitté le navire, de revenir au port d'où il a été emmené. Les dépenses que la condamnation ordonne de payer peuvent être recouvrées de la même manière que l'amende.

(4) Where under this Act a ship is to be detained an officer of customs shall, and where under this Act a ship may be detained an officer of customs may, refuse to clear that ship outward.

(4) Lorsqu'un navire doit être détenu sous l'autorité de la présente loi, un préposé des douanes doit refuser de lui accorder un permis de sortie et lorsqu'un navire peut être détenu sous l'autorité de la présente loi, un préposé des douanes peut refuser de lui accorder un tel permis.

(5) Where any provision of this Act provides that a ship may be detained until any document is produced to the proper officer of customs, the "proper officer" means the officer who is able to grant a clearance or transire to the ship.

(5) Lorsqu'une disposition de la présente loi prescrit qu'un navire peut être détenu jusqu'à ce qu'un certain document soit présenté au préposé compétent des douanes, « fonctionnaire compétent » ou « préposé compétent » s'entendent du fonctionnaire ayant le pouvoir d'accorder un congé ou un passavant à ce navire.

(6) This section does not apply to the detention of a ship pursuant to subsection 562.19(4), section 672 or subsection 724(2).

(6) Le présent article ne s'applique pas à la détention d'un navire en vertu du paragraphe 562.19(4), de l'article 672 ou du paragraphe 724(2).

(*a*) no one has appeared on behalf of the ship to answer to the charge, and

(*b*) security referred to in subparagraph 618.5(2)(*c*)(i) has not been given,

the Minister may apply to a court for an order authorizing the Minister to sell the ship.

a) personne n'a comparu au nom du navire pour répondre aux accusations;

b) aucune sûreté visée au sous-alinéa 618.5(2)*c*)(i) n'a été versée.

Sale of ship where appearance but no security

(2) Where a ship detained pursuant to a detention order has, within thirty days after the making of the detention order, been charged with an offence under the Part of this Act under which the order was made and

(*a*) within thirty days after the day on which the ship was charged with the offence, someone has appeared on behalf of the ship to answer to the charge but security referred to in subparagraph 618.5(2)(*c*)(i) has not been given, and

(*b*) the ship is convicted and a fine is imposed and not paid forthwith,

the Minister may apply to a court for an order authorizing the Minister to sell the ship.

(2) Le ministre peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si celui-ci a été accusé d'une infraction à la présente partie dans les trente jours suivant l'ordre de détention et que les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a eu comparution dans les trente jours suivant l'accusation mais aucun cautionnement visé au sous-alinéa 618.5(2)*c*)(i) n'a été versé;

b) le navire est déclaré coupable et une amende est infligée mais n'est pas payée immédiatement.

Vente du navire

Notice

(3) As soon as is feasible after making an application under subsection (1) or (2) for the sale of a ship, the Minister shall give notice of the application by registered mail to

(*a*) the registrar of the register in which the ship is recorded;

(*b*) the holder of any mortgage against the ship that is registered on the register referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) the holder of any maritime lien against the ship and the holder of any like interest known to the Minister at the time of application.

(3) Dès qu'est présentée la demande de vente de navire mentionnée aux paragraphes (1) ou (2), le ministre fait parvenir par courrier recommandé un avis de la demande aux personnes suivantes :

a) le registraire responsable du registre dans lequel le navire est immatriculé;

b) les détenteurs d'hypothèques sur le navire inscrits au registre mentionné à l'alinéa *a*);

c) les personnes qui, à la connaissance du ministre au moment de la demande, détiennent des privilèges maritimes, ou des droits semblables, sur le navire visé par la demande.

Avis

Day notice deemed to be given

(4) A notice sent by registered mail under subsection (3) is deemed to have been given to the person to whom it was sent on the day on which an acknowledgement of receipt in respect thereof is received by the Minister.

(4) L'avis est réputé reçu par son destinataire le jour où le ministre reçoit l'accusé de réception de l'avis.

Présomption

Court may relieve Minister of giving notice

(5) Where the court seized of an application under subsection (1) or (2) is satisfied that it is appropriate to do so, the court may relieve the Minister of the obligation to give the notice referred to in subsection (3), or authorize the Minister to give the notice in such other manner as the court deems fit.

Dispense

(5) S'il est convaincu qu'il est opportun de le faire, le tribunal saisi d'une demande en vertu des paragraphes (1) ou (2) peut dispenser le ministre d'envoyer l'avis mentionné au paragraphe (3) ou lui permettre de l'envoyer de toute autre manière que le tribunal estime indiquée.

Claiming interest

(6) Where an application is made under subsection (1) or (2) in respect of a ship,

(*a*) any person referred to in paragraph (3)(*b*) or (*c*) may, within sixty days after the notice is given to that person, and

(*b*) any other person who claims an interest in the ship as mortgagee, or as the holder of a maritime lien or as the holder of any like interest, may, within sixty days after the application is made,

apply by notice in writing to the court seized of the application for an order referred to in subsection (7).

Revendication de droits

(6) En cas de demande présentée à l'égard d'un navire en vertu des paragraphes (1) ou (2), les personnes mentionnées aux alinéas (3)*b*) ou *c*) peuvent, dans les soixante jours suivant l'avis qui leur a été envoyé, demander au tribunal saisi de rendre une ordonnance sous le régime du paragraphe (7); les personnes qui revendiquent un droit sur le navire en qualité de créanciers hypothécaires, de créanciers privilégiés ou en toute autre qualité comparable le peuvent aussi, dans les soixante jours suivant la demande.

Order

(7) Where, on the hearing of an application made under subsection (6), it is made to appear to the satisfaction of the court

(*a*) that the applicant acquired the interest in respect of which the applicant is applying in good faith prior to the commission of the offence in respect of which the ship was detained, and

(*b*) that the applicant is innocent of any complicity or collusion in respect of the offence in respect of which the ship was detained,

the court shall grant to the applicant an order declaring the nature, extent and priority of the applicant's interest at the time of the commission of the offence.

Ordonnance

(7) Lors de l'audition de la demande visée au paragraphe (6), le requérant peut obtenir une ordonnance précisant la nature, l'étendue et le rang de son droit au moment de l'infraction si le tribunal constate qu'il réunit les conditions suivantes :

a) il a acquis son droit de bonne foi avant l'infraction;

b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans l'infraction.

Appeal

(8) Any person who makes an application under subsection (6), and the Minister, may appeal to the court of appeal from an order referred to in subsection (7) and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the court of appeal from orders or judgments of a court.

Appel

(8) L'ordonnance visée au paragraphe (7) est susceptible d'appel, de la part du requérant ou du ministre, devant le tribunal d'appel. Le cas échéant, l'affaire est entendue et jugée selon la procédure ordinaire régissant les appels interjetés devant cette juridiction contre les ordonnances ou décisions du tribunal.

Applications under subsection (6) to be heard first

(9) A court shall not hear an application under subsection (1) or (2) until all applications under subsection (6) in relation thereto have been heard.

Priorité

(9) L'audition d'une demande présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2) ne peut avoir lieu avant celle des demandes qui sont présentées en vertu du paragraphe (6).

Court may authorize sale

(10) A court hearing an application under subsection (1) or (2) may authorize the Minister to sell the ship to which the application relates in such manner and subject to such terms and conditions as the court considers appropriate and, on application by the Minister, give directions to the Minister as to the rank of the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection (7).

Autorisation de vendre

(10) Le tribunal saisi d'une demande présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2) peut autoriser le ministre à vendre le navire visé de la façon et sous réserve des modalités que le tribunal estime indiquées; le tribunal peut aussi, à la demande du ministre, lui donner des directives sur le rang des droits des personnes en faveur desquelles une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (7).

Payment of proceeds

(11) Where a ship is sold pursuant to this section, any surplus remaining from the proceeds of the sale after deducting

(*a*) the amount of

(i) the maximum fine that could have been imposed for the offence, where subsection (1) applies, or

(ii) the fine actually imposed, where subsection (2) applies, and

(*b*) the cost of the detention and the sale

shall, to the extent of the surplus, be paid in accordance with the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection (7), and any surplus remaining thereafter shall be paid to the person registered as the owner of the ship or, in the absence of registration, to the person who owns the ship.

Affectation du produit de la vente

(11) Une fois déduit le montant de l'amende maximale qui aurait pu être infligée dans le cas du paragraphe (1), ou celui de l'amende qui a été infligée dans le cas du paragraphe (2), ainsi que les frais de rétention et de vente, le solde créditeur du produit de la vente d'un navire sous le régime du présent article est d'abord réparti entre les personnes qui ont obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe (7), en conformité avec leurs droits respectifs, le reste étant remis à la personne immatriculée à titre de propriétaire du navire, ou en l'absence d'immatriculation, au propriétaire du navire.

Proceedings against owner

(12) Where the proceeds of sale of a ship are insufficient to satisfy the claims described in paragraph (11)(*a*) or (*b*), the Minister may proceed against the owner of the ship for the balance owing.

Poursuites contre le propriétaire

(12) Si le produit de la vente du navire n'est pas suffisant pour couvrir les sommes visées au paragraphe (11), le ministre peut intenter des poursuites contre le propriétaire du navire pour la partie non payée.

Clear title

(13) On selling a ship pursuant to this section, the Minister may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to the ship free from any mortgage or other claim on the ship that is in existence at the time of the sale.

Titre de propriété

(13) Lorsqu'il vend un navire sous le régime du présent article, le ministre peut remettre à l'acquéreur un titre de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente.

Registrability not implied

(14) Nothing in subsection (13) shall be construed as meaning that the ship may be registered in the name of the purchaser.

Enregistrement

(14) Le paragraphe (13) n'a pas pour effet de permettre l'immatriculation du navire au nom de l'acquéreur.

Not duty paid

(15) No ship sold pursuant to this section is deemed to have been duty paid under the *Customs Tariff* by reason only of that sale.

Absence de présomption

(15) Un navire vendu sous le régime du présent article n'est pas de ce seul fait réputé être un navire dédouané pour l'application du *Tarif des douanes*.

Definitions

(16) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"court" « *tribunal* »

"court" means

(*a*) the Ontario Court (General Division);

(*b*) the Superior Court of Quebec;

(*c*) the trial division or branch of the Supreme Court of Prince Edward Island and Newfoundland;

(*d*) the Court of Queen's Bench for New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta;

(*e*) the Supreme Court of Nova Scotia and British Columbia;

(*f*) the Supreme Court of the Yukon Territory and the Northwest Territories; and

(*g*) the Federal Court — Trial Division.

« tribunal » "*court*"

« tribunal »

a) La Cour de l'Ontario (Division générale);

b) la Cour supérieure du Québec;

c) la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta;

e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique;

f) la Cour suprême du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;

g) la Section de première instance de la Cour fédérale.

"court of appeal" « *tribunal d'appel* »

"court of appeal" means, in the province in which an order referred to in subsection (7) is made, the court of appeal for that province as defined in section 2 of the *Criminal Code*. It includes the Federal Court of Appeal.

« tribunal d'appel » La cour d'appel, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, de la province où est rendue l'ordonnance visée au paragraphe (7) et la Cour d'appel fédérale.

« tribunal d'appel » "*court of appeal*"

147. Subsection 631(3) of the Act is replaced by the following:

147. Le paragraphe 631(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Articles defined

(3) Subject to subsection (2), the articles to which this section applies are

(*a*) arms, ammunition, implements or munitions of war and military stores;

(*b*) articles capable of being converted into anything referred to in paragraph (*a*) or made useful in the production of any such thing; and

(*c*) provisions or any sort of victual that may be used as food by humans or animals.

Objets

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les objets auxquels s'applique le présent article sont les armes, munitions, engins ou matériel de guerre, approvisionnements militaires ou tout ce qui est susceptible de transformation en de tels objets ou de servir à leur fabrication, ou les provisions ou toute sorte de victuailles qui peuvent être utilisées comme nourriture par les êtres humains ou les animaux.

1992, c. 31, s. 27(1)

148. (1) Subsection 632(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 31, par. 27(1)

148. (1) Le paragraphe 632(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 147: Subsection 631(3) reads as follows:

(3) Subject to subsection (2), the articles to which this section applies are arms, ammunition, implements or munitions of war, military stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof, or provisions or any sort of victual that may be used as food by man or beast.

Article 147. — Texte du paragraphe 631(3) :

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les objets auxquels s'applique le présent article sont les armes, munitions, engins ou matériel de guerre, approvisionnements militaires, ou tout ce qui est jugé susceptible de transformation en de tels objets ou de servir à leur fabrication, ou les provisions ou toute sorte de victuailles qui peuvent être utilisées comme nourriture par l'homme ou les animaux.

Clause 148: (1) Subsection 632(1) reads as follows:

Article 148, (1). — Texte du paragraphe 632(1) :

Application

632. (1) The provisions of Part I except sections 94 to 101, Parts V and VI, Part IX except section 581, and Parts XI to XIV apply to air cushion vehicles used in navigation, and wherever in those Parts vessels or ships are referred to, those references shall be construed as including air cushion vehicles used in navigation.

(2) Subsection 632(1) of the Act, as enacted by section 82 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, and as amended by subsection 27(2) of chapter 31 of the Statutes of Canada, 1992, is replaced by the following:

Application

632. (1) The provisions of Part II except section 128, Part VI, Part IX, except sections 574 to 577 and 579 to 584, Parts XI to XV and Part XVII apply in respect of dynamically supported craft used in navigation, and wherever in those provisions vessels or ships are referred to, such references shall be construed as including dynamically supported craft used in navigation.

(3) Subsections 632(3) and (4) of the Act, as enacted by section 82 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, are repealed.

149. The heading before section 633 of the Act is replaced by the following:

Application

632. (1) Les dispositions de la partie I, sauf les articles 94 à 101, des parties V et VI, de la partie IX, sauf l'article 581, et des parties XI à XIV s'appliquent aux aéroglisseurs utilisés pour la navigation, et dans tous les cas où dans ces parties il est fait mention de bâtiments ou de navires, ces mentions doivent s'interpréter comme si elles comprenaient les aéroglisseurs utilisés pour la navigation.

(2) Le paragraphe 632(1) de la même loi, dans sa version édictée par l'article 82 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985) et modifiée par le paragraphe 27(2) du chapitre 31 des Lois du Canada (1992), est remplacé par ce qui suit :

Application

632. (1) Les dispositions de la partie II, sauf l'article 128, de la partie VI, de la partie IX, à l'exception des articles 574 à 577 et 579 à 584, des parties XI à XV et de la partie XVII s'appliquent aux engins à portance dynamique utilisés en navigation; toute mention de bâtiments ou de navires dans ces dispositions est présumée viser ces engins.

(3) Les paragraphes 632(3) et (4) de la même loi, dans leur version édictée par l'article 82 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985), sont abrogés.

149. L'intertitre précédant l'article 633 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

632. (1) The provisions of Part I except sections 94 to 101, Parts V and VI, Part IX except section 581, and Parts XI to XIV apply to air cushion vehicles used in navigation, and wherever in those Parts vessels, ships or steamships are referred to, those references shall be construed as including air cushion vehicles used in navigation.

632. (1) Les dispositions de la partie I, sauf les articles 94 à 101, des parties V et VI, de la partie IX, sauf l'article 581, et des parties XI à XIV s'appliquent aux aéroglisseurs utilisés pour la navigation, et dans tous les cas où dans ces parties il est fait mention de bâtiments, navires ou navires à vapeur, ces mentions doivent s'interpréter comme si elles comprenaient les aéroglisseurs utilisés pour la navigation.

(2) Subsection 632(1) of the Act, as enacted by section 82 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, and as amended, reads as follows:

(2). — Texte du paragraphe 632(1), dans sa version édictée par l'article 82 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985) et modifiée par le paragraphe 27(2) du chapitre 31 des Lois du Canada (1992) :

632. (1) The provisions of Part II except section 128, Part VI, Part IX, except sections 574 to 577 and 579 to 584, Parts XI to XV and Part XVII apply in respect of dynamically supported craft used in navigation, and wherever in those provisions vessels, ships or steamships are referred to, such references shall be construed as including dynamically supported craft used in navigation.

632. (1) Les dispositions de la partie II, sauf l'article 128, de la partie VI, de la partie IX, à l'exception des articles 574 à 577 et 579 à 584, des parties XI à XV et de la partie XVII s'appliquent aux engins à portance dynamique utilisés en navigation; toute mention de bâtiments, navires ou navires à vapeur dans ces dispositions est présumée viser ces engins.

(3) Subsections 632(3) and (4) of the Act, as enacted by section 82 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, read as follows:

(3). — Texte des paragraphes 632(3) et (4), dans leur version édictée par l'article 82 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985) :

(3) Subject to subsection (4), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under paragraph (2)(*a*) shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to owners of dynamically supported craft, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(3) Les projets de règlements d'application de l'alinéa (2)*a*) sont publiés dans la Gazette du Canada au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

Application to Ship Registered in Commonwealth Countries

150. The heading before section 639 of the Act is replaced by the following:

Reciprocal Services Relating to Ships Registered in Commonwealth Countries

151. Subsections 639(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Duties of courts, etc.

639. (1) Where by any enactment, before or after August 1, 1936, the Parliament of any Commonwealth country other than Canada has provided, in terms that extend to ships registered in that country while they are in Canada or before or after they have been in Canada or while they are at sea, with relation to any matter touching or concerning those ships, their owners, masters or crews, that any court, officer of a ship belonging to Her Majesty, registrar, officer of customs, shipping master or other officer or functionary in or of Canada may or shall execute any request, exercise any right or authority or perform any duty or act with relation to those ships, their owners, masters or crews, that court, officer or functionary in or of Canada may and shall execute the request, have the right or authority and perform the duty or act as if the enactment were by this Act enacted.

Acts done with relation to Canadian ships

(2) Where by any enactment, before or after August 1, 1936, the Parliament of any Commonwealth country other than Canada has provided, in terms that extend to Canadian ships while they are in that country, before or after they have been in that country or while they are at sea, that any court, officer of a ship belonging to Her Majesty, registrar, consular officer, officer of customs, superintendent or other officer or functionary in or of that country may or shall, with relation to Canadian ships, their owners, masters and crews, execute any request, exercise any right or authority or perform any duty or act that this Act makes or purports to make, confer, impose

Application aux navires immatriculés dans des pays du Commonwealth

150. L'intertitre précédant l'article 639 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services réciproques quant aux navires immatriculés dans des pays du Commonwealth

151. Les paragraphes 639(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Attributions des tribunaux, etc.

639. (1) Lorsque, par un texte législatif, adopté avant ou après le 1er août 1936, le Parlement d'un pays du Commonwealth autre que le Canada prescrit en des termes s'étendant aux navires immatriculés dans ce pays pendant que ces navires se trouvent au Canada, ou avant ou après l'avoir été, ou pendant qu'ils sont en mer, relativement à toute question touchant ou concernant ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, qu'un tribunal, un officier de navire appartenant à Sa Majesté, un registraire, un agent des douanes, un enrôleur ou un autre officier ou fonctionnaire au Canada ou du Canada peut ou doit exécuter quelque requête, exercer quelque droit ou autorité ou remplir quelque devoir ou accomplir quelque acte relativement à ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, ce tribunal, cet officier ou ce fonctionnaire au Canada ou du Canada peut et doit exécuter la requête, exercer ce droit ou cette autorité et remplir ce devoir ou accomplir cet acte, comme si le texte législatif était édicté par la présente loi.

Actes accomplis relativement à des navires canadiens

(2) Lorsque, par un texte législatif, adopté avant ou après le 1er août 1936, le Parlement d'un pays du Commonwealth autre que le Canada prescrit en des termes s'étendant aux navires canadiens pendant que ces navires se trouvent dans ce pays, ou avant ou après l'avoir été, ou pendant qu'ils sont en mer, qu'un tribunal, un officier de navire appartenant à Sa Majesté, un registraire, un fonctionnaire consulaire, un agent des douanes, un surintendant ou autre officier ou fonctionnaire, dans ce pays ou de ce pays, peut ou doit, relativement aux navires canadiens, à leurs propriétaires, capitaines et équipages, exécuter quelque requête, exercer quelque droit ou

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(*b*) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (3) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (3) would be prejudicial to the public interest.

(4) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (3), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Clause 149: The heading before section 633 reads as follows:

Application to British Ship Registered Elsewhere than in Canada

Article 149. — Texte de l'intertitre précédant l'article 633 :

Application aux navires britanniques immatriculés ailleurs qu'au Canada

Clause 150: The heading before section 639 reads as follows:

Reciprocal Services Relating to British Ships

Article 150. — Texte de l'intertitre précédant l'article 639 :

Services réciproques quant aux navires britanniques

Clause 151: Subsections 639(1) and (2) reads as follows:

Article 151. — Texte des paragraphes 639(1) et (2) :

639. (1) Where by any enactment, before or after August 1, 1936, the Parliament of any Commonwealth country other than Canada has provided, in terms that extend to ships registered in that country while they are in Canada or before or after they have been in Canada or while they are at sea, with relation to any matter touching or concerning those ships, their owners, masters or crews, that any court, officer of a ship belonging to Her Majesty, registrar of British ships, officer of customs, shipping master or other officer or functionary in or of Canada may or shall execute any request, exercise any right or authority or perform any duty or act with relation to those ships, their owners, masters or crews, that court, officer or functionary in or of Canada may and shall execute the request, have the right or authority and perform the duty or act as if the enactment were by this Act enacted.

639. (1) Lorsque, par un texte législatif, adopté avant ou après le 1er août 1936, le Parlement d'un pays du Commonwealth autre que le Canada prescrit en des termes s'étendant aux navires immatriculés dans ce pays pendant que ces navires se trouvent au Canada, ou avant ou après l'avoir été, ou pendant qu'ils sont en mer, relativement à toute question touchant ou concernant ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, qu'un tribunal, un officier de navire appartenant à Sa Majesté, un registrateur de navires britanniques, un préposé des douanes, un enrôleur ou un autre officier ou fonctionnaire au Canada ou du Canada peut ou doit exécuter quelque requête, exercer quelque droit ou autorité ou remplir quelque devoir ou accomplir quelque acte relativement à ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, ce tribunal, cet officier ou ce fonctionnaire au Canada ou du Canada peut et doit exécuter la requête, exercer ce droit ou cette autorité et remplir ce devoir ou accomplir cet acte, comme si le texte législatif était édicté par la présente loi.

(2) Where by any enactment, before or after August 1, 1936, the Parliament of any Commonwealth country other than Canada has provided, in terms that extend to Canadian ships while they are in that country, before or after they have been in that country or while they are at sea, that any court, officer of a ship belonging to Her Majesty, registrar of British ships, consular officer, officer of customs, superintendent or other officer or functionary in or of that country may or shall, with relation to Canadian ships, their owners, masters and crews, execute any request, exercise any right or authority or perform any duty or act that this Act makes or purports to make, confer, impose or direct to be done, of, on or by that court, officer or functionary, then all things done by it or him, in form pursuant to any provision of this Act that can be related to the enactment of the other Commonwealth country, shall be deemed to have been done by force of that enactment.

(2) Lorsque, par un texte législatif, adopté avant ou après le 1er août 1936, le Parlement d'un pays du Commonwealth autre que le Canada prescrit en des termes s'étendant aux navires canadiens pendant que ces navires se trouvent dans ce pays, ou avant ou après l'avoir été, ou pendant qu'ils sont en mer, qu'un tribunal, un officier de navire appartenant à Sa Majesté, un registrateur de navires britanniques, un fonctionnaire consulaire, un préposé des douanes, un surintendant ou autre officier ou fonctionnaire, dans ce pays ou de ce pays, peut ou doit, relativement aux navires canadiens, à leurs propriétaires, capitaines et équipages, exécuter quelque requête, exercer quelque droit ou autorité, remplir quelque devoir ou accomplir quelque acte que la présente loi fait exécuter ou vise à faire exécuter, à conférer, à imposer ou ordonne d'accomplir, par ou à ce tribunal, cet officier ou ce fonctionnaire, alors toutes choses faites par eux ou par l'un d'entre eux, de manière conforme à une telle disposition de la présente loi et pouvant se rapporter à un tel texte législatif de cet autre pays du Commonwealth, sont censées avoir été faites en vertu dudit texte législatif.

or direct to be done, of, on or by that court, officer or functionary, then all things done by it or him or her, in form pursuant to any provision of this Act that can be related to the enactment of the other Commonwealth country, is deemed to have been done by force of that enactment.

autorité, remplir quelque devoir ou accomplir quelque acte que la présente loi fait exécuter ou vise à faire exécuter, à conférer, à imposer ou ordonne d'accomplir, par ou à ce tribunal, cet officier ou ce fonctionnaire, alors toutes choses faites par eux ou par l'un d'entre eux, de manière conforme à une telle disposition de la présente loi et pouvant se rapporter à un tel texte législatif de cet autre pays du Commonwealth, sont censées avoir été faites en vertu de ce texte législatif.

152. (1) The definition "dependants" in section 645 of the Act is replaced by the following:

"dependants" means the spouse, parents and children of a deceased person;

"dependants" *« personnes à charge »*

152. (1) La définition de « personnes à charge », à l'article 645 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« personnes à charge » Le conjoint, les parents et les enfants du défunt.

« personnes à charge » *"dependants"*

(2) Section 645 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"spouse" includes a person who was cohabiting with the deceased person in a conjugal relationship at the time of the deceased person's death, having so cohabited with the deceased person for at least one year.

"spouse" *« époux »*

(2) L'article 645 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint » S'entend notamment d'une personne qui, au moment du décès, vivait depuis au moins un an avec le défunt dans une situation assimilable à une union conjugale.

« conjoint » *"spouse"*

153. Section 646 of the Act is replaced by the following:

Liability for damages

646. Where the death of a person has been caused by a wrongful act, neglect or default that, if death had not ensued, would have entitled the person injured to maintain an action in the Admiralty Court and recover damages in respect of the wrongful act, neglect or default, the dependants of the deceased may, notwithstanding the death, and although the death was caused under circumstances amounting in law to culpable homicide, maintain an action for damages in any court of competent jurisdiction in Canada against the same defendants against whom the deceased would have been entitled to maintain an action in the Admiralty Court in respect of the wrongful act, neglect or default if death had not ensued.

153. L'article 646 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité pour dommages-intérêts

646. Si la mort d'une personne a été occasionnée par une faute, une négligence ou une prévarication qui, si la mort n'en était pas résultée, aurait donné droit à la personne blessée de soutenir une action devant la Cour d'Amirauté et de recouvrer des dommages-intérêts à cet égard, les personnes à charge du défunt peuvent, nonobstant son décès, et bien que sa mort ait été occasionnée dans des circonstances équivalant en droit à un homicide coupable, soutenir une action pour dommages-intérêts devant le tribunal compétent au Canada contre les mêmes défendeurs à l'égard desquels le défunt aurait eu droit de soutenir une action devant la Cour d'Amirauté en ce qui concerne cette faute, cette négligence ou cette prévarication, si la mort n'en était pas résultée.

154. The Act is amended by adding the following after section 646:

154. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 646, de ce qui suit :

Clause 152: (1) The definition "dependants" in section 645 reads as follows:

"dependants" means the wife, husband, parents and children of a deceased person;

(2) New.

Article 152, (1). — Texte de la définition de « personnes à charge » à l'article 645 :

« personnes à charge » L'épouse, le mari, les parents et les enfants du défunt.

(2). — Nouveau

Clause 153: Section 646 reads as follows:

646. Where the death of a person has been caused by a wrongful act, neglect or default that, if death had not ensued, would have entitled the person injured to maintain an action in the Admiralty Court and recover damages in respect thereof, the dependants of the deceased may, notwithstanding his death, and although the death was caused under circumstances amounting in law to culpable homicide, maintain an action for damages in the Admiralty Court against the same defendants against whom the deceased would have been entitled to maintain an action in the Admiralty Court in respect of the wrongful act, neglect or default if death had not ensued.

Article 153. — Texte de l'article 646 :

646. Si la mort d'une personne a été occasionnée par une faute, une négligence ou une prévarication qui, si la mort n'en était pas résultée, aurait donné droit à la personne blessée de soutenir une action devant la Cour d'Amirauté et de recouvrer des dommages-intérêts à cet égard, les personnes à charge du défunt peuvent, nonobstant son décès, et bien que sa mort ait été occasionnée dans des circonstances équivalant en droit à un homicide coupable, soutenir une action pour dommages-intérêts devant la Cour d'Amirauté contre les mêmes défendeurs à l'égard desquels le défunt aurait eu droit de soutenir une action devant la Cour d'Amirauté en ce qui concerne cette faute, cette négligence ou cette prévarication, si la mort n'en était pas résultée.

Clause 154: New.

Article 154. — Nouveau.

Contributory negligence and apportionment of damages

646.1 Contributory negligence on the part of a deceased person is neither a bar, nor a complete defence, to an action under this Part, and the right to damages in an action under this Part is subject to any apportionment of damages due to any wrongful act, neglect or default of the deceased person.

Partage de responsabilité

646.1 La négligence du défunt n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action intentée sous le régime de la présente partie ni ne constitue une défense péremptoire à son égard; le droit aux dommages-intérêts dans le cadre d'une telle action est assujetti au partage éventuel de la responsabilité entre le défunt et le défendeur.

155. Section 649 of the Act is replaced by the following:

155. L'article 649 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

One action only for same cause

649. Not more than one action lies for and in respect of the same subject-matter of complaint, and every action shall be commenced not later than two years after the death of a deceased.

Une seule action pour la même cause

649. Une seule action est recevable à l'égard de la même plainte, et toute action de ce genre doit être intentée dans les deux ans qui suivent le décès du défunt.

156. Section 653 of the Act is replaced by the following:

156. L'article 653 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions by rival claimants

653. Where actions are brought by or for the benefit of two or more persons claiming to be entitled, as a spouse, parent or child of a deceased person, the Court may make such order as it may deem just for the determination not only of the question of the liability of the defendant but of all questions respecting the persons entitled under this Act to the damages, if any, that may be recovered.

Actions par des réclamants rivaux

653. Lorsque des actions sont intentées par deux ou plusieurs personnes qui se prétendent ayants droit, comme conjoint, parent ou enfant du défunt, ou à leur avantage, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge équitable pour la décision non seulement de la question de responsabilité du défendeur mais de toutes les questions quant aux personnes ayant droit, sous le régime de la présente loi, aux dommages-intérêts, s'il en est, qui peuvent être recouvrés.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

157. The definition "pollutant" in section 654 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

157. La définition de « polluant », à l'article 654 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"pollutant" « *polluant* »

"pollutant" means

(*a*) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by any animal or plant that is useful to humans, and

(*b*) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by any animal or plant that is useful to humans,

« polluant » "*pollutant*"

« polluant » Les substances désignées par règlement, nommément ou par catégorie, comme polluantes pour l'application de la présente partie, le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde, l'huile de graissage, les autres hydrocarbures persistants, les organismes aquatiques, les agents pathogènes et notamment les substances suivantes :

a) celles qui, ajoutées à l'eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de sa qualité de nature à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains;

b) l'eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle, ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis son état naturel de façon telle que

Clause 155: Section 649 reads as follows:

649. Not more than one action lies for and in respect of the same subject-matter of complaint, and every action shall be commenced not later than twelve months after the death of a deceased.

Article 155. — Texte de l'article 649 :

649. Une seule action est recevable à l'égard de la même plainte, et toute action de ce genre doit être intentée dans les douze mois qui suivent le décès du défunt.

Clause 156: Section 653 reads as follows:

653. Where actions are brought by or for the benefit of two or more persons claiming to be entitled, as wife, husband, parent or child of a deceased person, the Court may make such order as it may deem just for the determination not only of the question of the liability of the defendant but of all questions respecting the persons entitled under this Act to the damages, if any, that may be recovered.

Article 156. — Texte de l'article 653 :

653. Lorsque des actions sont intentées par deux ou plusieurs personnes qui se prétendent ayants droit, comme épouse, mari, parent ou enfant du défunt, ou à leur avantage, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge équitable pour la décision non seulement de la question de responsabilité du défendeur mais de toutes les questions quant aux personnes ayant droit, sous le régime de la présente loi, aux dommages-intérêts, s'il en est, qui peuvent être recouvrés.

Clause 157: The definition "pollutant" in section 654 reads as follows:

"pollutant" means

(*a*) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man, and

(*b*) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man,

and, without limiting the generality of the foregoing, includes crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil, any other persistent oil and any substance or any substance of a class of substances that is prescribed for the purposes of this Part to be a pollutant;

Article 157. — Texte de la définition de « polluant » à l'article 654 :

« polluant » Les substances désignées par règlement, nommément ou par catégorie, comme polluantes pour l'application de la présente partie, le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde, l'huile de graissage, les autres hydrocarbures persistants et notamment les substances suivantes :

a) celles qui, ajoutées à l'eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de sa qualité de nature à nuire à son utilisation par l'homme ou par les animaux, les poissons ou les plantes utiles à l'homme;

b) l'eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle, ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis son état naturel de façon telle que son addition à l'eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de façon à nuire à son utilisation par l'homme ou par les animaux, les poissons ou les plantes utiles à l'homme.

and, without limiting the generality of the foregoing, includes crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil and any other persistent oil, any aquatic organism and pathogen and any substance or class of substance that is prescribed for the purposes of this Part to be a pollutant;

son addition à l'eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de façon à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains.

158. The Act is amended by adding the following after section 655:

158. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 655, de ce qui suit :

Minister of National Defence

655.1 This Part does not apply in respect of oil handling facilities operated under the authority of the Minister of National Defence.

Défense nationale

655.1 La présente partie ne s'applique pas aux installations de manutention d'hydrocarbures exploitées sous l'autorité du ministre de la Défense nationale.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

159. (1) Paragraph 657(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

159. (1) L'alinéa 657(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*.1) prescribing procedures and practices to be followed by the operators of loading and unloading facilities for ships to ensure that pollutants are not discharged during the loading or unloading of a ship;

e.1) précisant les formalités et les procédures que doivent suivre les exploitants d'installations de chargement et de déchargement de navires afin d'éviter le rejet de polluants pendant le chargement ou le déchargement d'un navire;

(*f*) prescribing the supplies and equipment to be maintained by operators of loading and unloading facilities for ships to ensure the safe loading and unloading of ships, including the supplies and equipment to be maintained by them for use in the event of any discharge of a pollutant during the loading or unloading of a ship;

f) concernant les approvisionnements et l'équipement que les exploitants d'installations de chargement et de déchargement de navires doivent avoir à leur disposition pour assurer le chargement et le déchargement sécuritaires des navires, y compris les approvisionnements et l'équipement qu'ils doivent avoir à leur disposition en cas de rejet d'un polluant pendant le chargement ou le déchargement d'un navire;

(*f*.1) prescribing the procedures and practices to be followed by operators of loading and unloading facilities for ships during the loading and unloading of ships, including during the loading and unloading of pollutants, to ensure the safe loading and unloading of ships;

f.1) précisant les formalités et les procédures que doivent suivre les exploitants d'installations de chargement et de déchargement de navires pendant le chargement et le déchargement des navires, y compris le chargement et le déchargement de polluants, pour assurer le chargement et le déchargement sécuritaires des navires;

(*f*.2) prescribing procedures and practices to be followed by the operators of loading and unloading facilities for ships, and by persons on board ships, in the event of any discharge of a pollutant during the loading or unloading of a ship;

f.2) précisant les formalités et les procédures que doivent suivre les exploitants d'installations de chargement et de déchargement de navires et les personnes se trouvant à bord de navires en cas de rejet de polluants pendant le chargement ou le déchargement d'un navire;

(2) Paragraph 657(1)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 657(1)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 158: New.

Article 158. — Nouveau.

Clause 159: (1) and (2) The relevant portion of subsection 657(1) reads as follows:

657. (1) The Governor in Council may make regulations

...

(*f*) prescribing the supplies and equipment to be maintained by the operators of loading and unloading facilities for ships for use in the event of any discharge of a pollutant during the loading or unloading of a ship;

...

(*i*) respecting the design, construction and arrangement of ships carrying pollutants, their stability in a damaged condition and their equipment, fittings and systems;

Article 159, (1) et (2). — L'alinéa 657(1)*e*.1) est nouveau. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 657(1) :

657. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

...

f) concernant les approvisionnements et l'équipement que les exploitants d'installations de chargement et de déchargement de navires doivent avoir à leur disposition en cas de rejet d'un polluant pendant le chargement ou le déchargement d'un navire;

...

i) concernant la conception, la construction et l'aménagement des navires qui transportent des polluants, leur stabilité en cas d'avarie et leurs équipement, appareils et systèmes;

(*h*.1) for preventing pollution by the discharge of ballast water by ships, including pollution by aquatic organisms or pathogens;

(*i*) respecting the design, construction and arrangement of ships carrying pollutants, their stability, both in an undamaged condition and in a damaged condition, and their equipment, fittings and systems;

(3) Section 657 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Combinations

(1.1) The Governor in Council may make regulations in respect of any matter referred to in subsection (1) in respect of tug and barge combinations working together, whether they are joined or not.

Meaning of barge

(1.2) For the purpose of subsection (1.1), "barge" includes a scow, a lighter, a floating platform or any object specified by the Governor in Council.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

160. Section 659 of the Act is repealed.

161. (1) Subsection 660.2(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) have on site an oil pollution prevention plan required by the regulations.

1993, c. 36, s. 6

(2) Subsection 660.2(7) of the Act is replaced by the following:

Exemption

(7) Subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, the Minister may exempt any ship or class of ships or any operator of an oil handling facility from the application of any provision of this section if the Minister is of the opinion that the exemption is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or safety, and every such exemption shall be published in the *Canada Gazette*.

h.1) sur la prévention de la pollution par le rejet d'eau de ballast des navires, y compris la pollution par les organismes aquatiques ou les agents pathogènes;

i) concernant la conception, la construction et l'aménagement des navires qui transportent des polluants, leur stabilité, notamment en cas d'avarie, et leurs équipement, appareils et systèmes;

(3) L'article 657 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Ensemble remorqueur-barge

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, pour toutes les matières prévues au paragraphe (1), prendre des règlements à l'égard d'un ensemble remorqueur-barge fonctionnant conjointement, que le remorqueur et la barge soient joints ou non l'un à l'autre.

Sens de barge

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), « barge » s'entend notamment d'un chaland, d'une allège, d'une plate-forme flottante et de tout autre objet précisé par le gouverneur en conseil.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

160. L'article 659 de la même loi est abrogé.

161. (1) Le paragraphe 660.2(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) d'avoir sur les lieux le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures exigé par les règlements.

1993, ch. 36, art. 6

(2) Le paragraphe 660.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispense

(7) Le ministre peut dispenser, aux conditions qu'il estime indiquées, tout navire, toute catégorie de navires ou tout exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures de l'application d'une disposition du présent article s'il l'estime nécessaire soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique. Chacune de ces dispenses fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

(3) New.

(3). — Nouveau.

Clause 160: Section 659 reads as follows:

Article 160. — Texte de l'article 659 :

659. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under section 658 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

659. (1) Les projets de règlements d'application de l'article 658 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(*b*) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Clause 161: (1) The relevant portion of subsection 660.2(4) reads as follows:

Article 161, (1). — Texte du passage introductif du paragraphe 660.2(4) :

(4) The operator of an oil handling facility that is designated pursuant to subsection (8) shall

(4) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures figurant sur la liste prévue au paragraphe (8) est tenu :

...

(2) Subsection 660.2(7) reads as follows:

(2). — Texte du paragraphe 660.2(7) :

1993, c. 36, s. 6

162. Subsection 660.10(1) of the Act is replaced by the following:

Advisory councils

660.10 (1) The Commissioner shall establish an advisory council in respect of each of the following geographic areas: Pacific, Great Lakes - St. Lawrence Basin, Atlantic and Arctic.

163. Subsection 661(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) specify the requirements that a person must meet before being designated under this subsection and the conditions of the designation.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

164. (1) Paragraph 662(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) direct

(i) any Canadian ship, whether within or outside waters to which this Part applies, or

(ii) any other ship that is about to enter or is within waters to which this Part applies,

to provide the officer with reasonable information concerning the condition of the ship, its equipment, radio equipment or machinery, the nature and quantity of its cargo, fuel and ballast water and the manner in which and the locations in which the cargo, fuel and ballast water of the ship are stowed and any other reasonable information that the officer considers appropriate for the administration of this Part;

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

(2) Paragraphs 662(1)(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) go on board a foreign ship to which the Pollution Convention applies, and

(i) inspect it in accordance with the provisions of the Pollution Convention and take action consequent on such inspection in accordance with the provisions of that Convention, and

1993, ch. 36, art. 6

162. Le paragraphe 660.10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conseils consultatifs

660.10 (1) Le commissaire établit un conseil consultatif pour chacune des zones géographiques suivantes : le Pacifique, les Grands Lacs et le bassin du fleuve Saint-Laurent, l'Atlantique et l'Arctique.

163. Le paragraphe 661(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) prévoir les exigences et conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour sa désignation.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

164. (1) L'alinéa 662(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) celui d'enjoindre, par directive :

(i) à tout navire canadien, même s'il se trouve hors des eaux auxquelles s'applique la présente partie,

(ii) à tout autre navire approchant des eaux auxquelles la présente partie s'applique ou qui s'y trouve déjà,

de lui fournir, dans la mesure du raisonnable, tout renseignement concernant l'état du navire, de son équipement, de son équipement de radiocommunication ou de ses machines, la nature et la quantité de sa cargaison, de son combustible et de son eau de ballast, la manière dont ils sont disposés, les endroits où ils sont disposés, de même que tout autre renseignement dans la mesure du raisonnable qu'il considère pertinent à l'application de la présente partie;

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

(2) Les alinéas 662(1)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) celui de monter à bord d'un navire étranger auquel s'applique la Convention sur la pollution des mers et :

(i) en conformité avec ses dispositions, de l'inspecter et de prendre les mesures qui s'imposent à la suite de cette inspection,

(7) Subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, the Minister may exempt any ship or class of ships or any operator of an oil handling facility from the application of any provision of this section in case of an emergency and where the exemption is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or safety, and every such exemption shall be published in the *Canada Gazette*.

(7) Le ministre peut dispenser, aux conditions qu'il estime indiquées, tout navire, toute catégorie de navires ou tout exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures de l'application d'une disposition du présent article dans une situation d'urgence, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique. Chacune de ces dispenses fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Clause 162: Subsection 660.10(1) reads as follows:

660.10 (1) The Commissioner shall establish at least one advisory council in respect of each geographic area: Pacific, Great Lakes and St. Lawrence River and Great Lakes Basin, Atlantic and Arctic.

Article 162. — Texte du paragraphe 660.10(1) :

660.10 (1) Le commissaire établit un conseil consultatif pour chacune des zones géographiques suivantes : le Pacifique, les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent et le bassin des Grands Lacs, l'Atlantique et l'Arctique.

Clause 163: The relevant portion of subsection 661(1) reads as follows:

661. (1) The Minister may, for the purposes of this Part,

Article 163. — Texte du passage visé du paragraphe 661(1) :

661. (1) Le ministre peut, pour l'application de la présente partie :

...

Clause 164: (1) to (3) The relevant portion of subsection 662(1) reads as follows:

662. (1) A pollution prevention officer may

(*a*) direct

(i) any Canadian ship, whether within or outside waters to which this Part applies, or
(ii) any other ship that is about to enter or is within waters to which this Part applies,

to provide him with reasonable information concerning the condition of the ship, its equipment, radio equipment or machinery, the nature and quantity of its cargo and fuel and the manner in which and the locations in which the cargo and fuel of the ship are stowed and any other reasonable information that he considers appropriate for the administration of this Part;

...

(*d*) go on board a foreign ship to which the Pollution Convention applies, inspect it in accordance with the provisions of the Pollution Convention and take action consequent on such inspection in accordance with the provisions of that Convention;

(*e*) go on board any ship within waters to which this Part applies that he believes on reasonable grounds has discharged a pollutant in contravention of this Part or any regulation made thereunder, and take samples of any pollutant carried on that ship in respect of which he believes on reasonable grounds the contravention has occurred;

(*f*) direct any ship that is within or about to enter waters to which this Part applies

Article 164, (1) à (3). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 662(1) :

662. (1) Le fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution a les pouvoirs suivants :

a) celui d'enjoindre, par directive :

(i) à tout navire canadien, même s'il se trouve hors des eaux auxquelles s'applique la présente partie,

(ii) à tout autre navire approchant des eaux auxquelles la présente partie s'applique ou qui s'y trouve déjà,

de lui fournir, dans la mesure du raisonnable, tout renseignement concernant l'état du navire, de son équipement, de son équipement de radiocommunication ou de ses machines, la nature et la quantité de sa cargaison et de son combustible, la manière dont ils sont arrimés, les endroits où ils sont arrimés, de même que tout autre renseignement dans la mesure du raisonnable qu'il considère pertinent à l'application de la présente partie;

...

d) celui de monter à bord d'un navire étranger soumis à l'application de la Convention sur la pollution des mers et, en conformité avec ses dispositions, de l'inspecter et de prendre les mesures qui s'imposent à la suite de cette inspection;

e) celui de monter à bord d'un navire qui se trouve dans les eaux auxquelles s'applique la présente partie s'il a des motifs raisonnables de croire que ce navire a rejeté un polluant en contravention à la présente partie ou à ses règlements et y prélever des échantillons du polluant à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention;

(ii) conduct such inspections of the ship as will enable the officer to determine whether the ship meets the requirements of any regulations made under this Part or under paragraph 562.1(1)(*a*) or (*b*) that are applicable to the ship;

(*e*) go on board any ship within waters to which this Part applies that the officer believes on reasonable grounds has discharged a pollutant in contravention of this Part or any regulation made under this Part, take samples of any pollutant carried on that ship in respect of which the officer believes on reasonable grounds the contravention has occurred and take or make copies of any document that the officer is entitled to require the production of under this Part;

(ii) d'y procéder aux inspections nécessaires afin de déterminer s'il est conforme aux règlements pris sous le régime de la présente partie ou des alinéas 562.1(1)*a*) ou *b*) qui lui sont applicables;

e) celui de monter à bord d'un navire qui se trouve dans les eaux auxquelles s'applique la présente partie s'il a des motifs raisonnables de croire que ce navire a rejeté un polluant en contravention à la présente partie ou à ses règlements, y prélever des échantillons du polluant à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention et emporter ou reproduire tout document dont il est autorisé à exiger la production sous le régime de la présente partie;

1993, c. 36, s. 7(1)

(3) The portion of paragraph 662(1)(*f*) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

if the officer believes on reasonable grounds that the ship fails to comply with any provision of this Part or of any regulations made under this Part or under paragraph 562.1(1)(*a*) or (*b*) that is or may be applicable to it, or if that officer is satisfied, by reason of weather, visibility, ice or sea conditions, the condition of the ship or any of its equipment, or any deficiency in its complement or the nature and condition of its cargo or ballast water, that such a direction is justified to prevent the discharge of a pollutant;

1993, ch. 36, par. 7(1)

(3) Le passage de l'alinéa 662(1)*f*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

dans les cas où il a des motifs raisonnables de croire que le navire ne satisfait pas à une disposition de la présente partie ou à un règlement pris en vertu de cette partie ou des alinéas 562.1(1)*a*) ou *b*) qui lui est ou peut lui être applicable, ou si, en raison des conditions atmosphériques, de la visibilité, de l'état des glaces ou de la mer, de l'état du navire ou d'une partie de son équipement, de l'insuffisance de son équipage ou de la nature et de l'état de son chargement ou de son eau de ballast, il est convaincu que cette directive est justifiée pour empêcher le rejet d'un polluant;

165. Section 666 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Defence

(1.1) No person or ship shall be convicted of an offence under subsection (1) if the person or ship establishes that compliance with a direction of a pollution prevention officer would have exposed any ship, or the ship, as the case may be, or persons on board it to serious danger.

165. L'article 666 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Défense

(1.1) Une personne ou un navire ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) si cette personne ou ce navire établit qu'en se conformant à l'ordre d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, il aurait exposé un navire, ou les personnes à bord, à un danger grave.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

166. Section 667 of the Act is replaced by the following:

166. L'article 667 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

...

if the pollution prevention officer believes on reasonable grounds that the ship fails to comply with any provision of this Part or of any regulations made under this Part or under paragraph 562.1(*a*) or (*b*) that is or may be applicable to it, or if that officer is satisfied, by reason of weather, visibility, ice or sea conditions, the condition of the ship or any of its equipment, or any deficiency in its complement or the nature and condition of its cargo, that such a direction is justified to prevent the discharge of a pollutant;

f) celui d'enjoindre, par directive, à un navire qui se trouve dans les eaux auxquelles s'applique la présente partie ou qui approche de telles eaux :

...

dans les cas où il a des motifs raisonnables de croire que le navire ne satisfait pas à une disposition de la présente partie ou à un règlement pris en vertu de cette partie ou des alinéas 562.1(1)*a*) ou *b*) qui lui est ou peut lui être applicable, ou si, en raison des conditions atmosphériques, de la visibilité, de l'état des glaces ou de la mer, de l'état du navire ou d'une partie de son équipement, de l'insuffisance de son équipage ou de la nature et de l'état de son chargement, il est convaincu que cette directive est justifiée pour empêcher le rejet d'un polluant;

Clause 165: New.

Article 165. — Nouveau.

Clause 166: Section 667 reads as follows:

Article 166. — Texte de l'article 667 :

Additional offences by persons or ships

667. Any person or ship that contravenes any regulation applicable to the person or ship made under subsection 657(1) or (1.1), section 658 or subsection 660.9(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $200,000.

Autres infractions

667. Toute personne ou tout navire qui contrevient aux règlements qui lui sont applicables et qui sont pris en vertu des paragraphes 657(1) ou (1.1), de l'article 658 ou du paragraphe 660.9(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

167. Subsections 672(3) to (10) of the Act are repealed.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

167. Les paragraphes 672(3) à (10) de la même loi sont abrogés.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

168. The definition "pollutant" in section 673 of the Act is replaced by the following:

"pollutant" « *polluant* »

"pollutant" means

(*a*) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by any animal or plant that is useful to humans, and

(*b*) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by any animal or plant that is useful to humans,

and, without limiting the generality of the foregoing, includes crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil and any other persistent oil, any aquatic organism and pathogen and any substance or class of substance that is prescribed for the purposes of this Part to be a pollutant;

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

168. La définition de « polluant », à l'article 673 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« polluant » "*pollutant*"

« polluant » Les substances désignées par règlement, nommément ou par catégorie, comme polluantes pour l'application de la présente partie, le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde, l'huile de graissage, les autres hydrocarbures persistants, les organismes aquatiques, les agents pathogènes et notamment les substances suivantes :

a) celles qui, ajoutées à l'eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de sa qualité de nature à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains;

b) l'eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle, ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis son état naturel de façon telle que son addition à l'eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de façon à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

169. Subsection 724(2) of the Act is replaced by the following:

Ship may be detained

(2) Where a pollution prevention officer, as defined in section 654, has reasonable grounds for believing that an offence under subsection (1) has been committed in respect of a ship, the officer may make a detention order in respect of that ship.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

169. Le paragraphe 724(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détention du navire

(2) Lorsque le fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, au sens de l'article 654, a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue au paragraphe (1) a été commise à l'égard d'un navire, il peut en ordonner la détention.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 85

170. Part XVII of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 85

170. La partie XVII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

667. Any person or ship that contravenes any regulation applicable to him or it made under paragraphs 657(1)(*a*) to (*k*) and (*n*) or under section 658 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred thousand dollars.

667. Toute personne ou tout navire qui contrevient aux règlements qui lui sont applicables et qui sont pris en vertu de l'alinéa 657(1)*a*) à *k*) ou *n*) ou de l'article 658 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars.

Clause 167: Subsections 672(3) to (10) read as follows:

(3) A detention order made under subsection (1) shall be in writing and addressed to all persons at any port in Canada where the ship to which the order relates is or will be who are empowered to give a clearance in respect of the ship.

(4) Where a detention order under this section is made in respect of a ship, notice thereof shall be served on the master of the ship

(*a*) by delivering a copy thereof personally to the master; or

(*b*) if service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (*a*),

(i) by leaving a copy thereof for the master on board the ship with the person who is, or appears to be, in command or charge of the ship, or

(ii) if the ship is within Canadian waters, by leaving a copy thereof with the owner or agent of the owner of the ship residing in Canada or, where no such owner or agent is known or can be found, by fixing a copy thereof to a prominent part of the ship.

(5) Where, during the term of any detention order made against a ship under this section, the master or owner of the ship gives an order for the ship to depart from Canadian waters, the person giving such order for departure is, if notice of the detention order was served on the master under this section, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.

(6) Subject to subsection (7), no person to whom a detention order made under subsection (1) is addressed shall, after notice of the order is received by the person, give clearance in respect of the ship to which the order relates.

(7) A person to whom a detention order made under subsection (1) is addressed and who has received notice of the order shall give clearance in respect of the ship to which the order relates where

(*a*) security satisfactory to the Minister in the amount of one hundred thousand dollars is given to Her Majesty in right of Canada;

(*b*) the ship has not been charged with an offence under this Part within thirty days after the making of the detention order; or

(*c*) the ship has been charged with an offence under this Part within the period referred to in paragraph (*b*) and

(i) security, satisfactory to the Minister, for payment of the maximum fine that might be imposed as a result of a conviction of a ship charged with that offence, or in such lesser amount as may be approved by the Minister, is given to Her Majesty in right of Canada, or

(ii) proceedings in respect of the alleged offence that gave rise to the making of the detention order are discontinued.

Article 167. — Texte des paragraphes 672(3) à (10) :

(3) L'ordonnance de détention rendue en vertu du paragraphe (1) se fait par écrit; elle est adressée, dans tous les ports du Canada où le navire se trouve ou se trouvera, à toutes les personnes qui ont le pouvoir de lui délivrer un congé.

(4) Un avis concernant cette ordonnance est signifié au capitaine selon les dispositions qui suivent :

a) remise personnelle d'un exemplaire;

b) si la signification ne peut raisonnablement se faire de la façon prévue à l'alinéa *a*) :

(i) soit par remise, à bord du navire à l'intention du capitaine, à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du navire,

(ii) soit, dans les cas où le navire se trouve dans les eaux canadiennes, par remise au propriétaire du navire ou à son agent, s'il réside au Canada, ou par affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du navire dans les cas où ce propriétaire ou cet agent est inconnu ou ne peut être trouvé.

(5) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui ordonne le départ de ce navire des eaux canadiennes alors que s'applique une ordonnance de détention rendue contre celui-ci et que l'avis a été signifié au capitaine aux termes du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), il est interdit aux personnes à qui une ordonnance de détention rendue en conformité avec le paragraphe (1) est adressée de délivrer, après avoir été avisées de cette ordonnance, un congé au navire visé par celle-ci.

(7) Les personnes à qui cette ordonnance de détention est adressée et qui en ont reçu avis délivrent un congé au navire détenu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un cautionnement d'un montant de cent mille dollars, que le ministre juge acceptable, est remis à Sa Majesté du chef du Canada;

b) le navire n'a pas été accusé d'une infraction à la présente partie dans les trente jours qui suivent l'ordonnance de détention;

c) le navire a été accusé d'une infraction à la présente partie dans le délai mentionné à l'alinéa *b*) et, selon le cas :

(i) il a été remis à Sa Majesté du chef du Canada un cautionnement que le ministre juge acceptable d'un montant égal à l'amende maximale qui peut être imposée en conséquence de la condamnation d'un navire accusé de cette infraction, ou encore égal à une somme inférieure approuvée par le ministre,

(ii) les poursuites concernant cette infraction et ayant donné lieu à l'ordonnance de détention ont été abandonnées.

PART XVII

LOWER ST. LAWRENCE PILOTS' PENSIONS

Interpretation

Definitions

728. The definitions in this section apply in this Part.

"Authority" *« Administration »*

"Authority" means the Laurentian Pilotage Authority established by the *Pilotage Act*.

"CPBSL" *« CPBSL »*

"CPBSL" means the Corporation of the Lower St. Lawrence Pilots established by letters patent under Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter 53 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended by chapter 52 of the Statutes of Canada, 1964-65, a body corporate contracting with the Authority for the services of pilots pursuant to the *Pilotage Act*, or any successor of the Corporation that carries on similar functions.

"CPHQ" *« CPHQ »*

"CPHQ" means the Corporation of Pilots for and below the Harbour of Quebec, established by chapter 123 of the Statutes of the Province of Canada, 1860 (23 Vict., c. 123).

"eligible pilot" *« pilote admissible »*

"eligible pilot" means a person

(*a*) who became a member of the CPHQ and was licensed by the Authority as a pilot before 1994; or

(*b*) who, on December 31, 1993, was an apprentice pilot and who, during 1994, became a member of the CPHQ and was licensed by the Authority as a pilot.

"fund" *« Fonds »*

"fund" means the fund established by chapter 12 of the Statutes of the Province of Lower Canada, 1805 (45 George III, c. 12) and continued by chapter 114 of the Statutes of the Province of Canada, 1848-49 (12 Vict., c. 114), as amended.

"pension plan" *« régime de pension »*

"pension plan" means the plan established by the CPHQ for the administration of the fund.

"Société" *« Société »*

"Société" means the general partnership composed of the members of the CPBSL and called Les Pilotes du Bas Saint-Laurent, or its successor, and includes any prede-

PARTIE XVII

RÉGIME DE PENSION DES PILOTES DU BAS SAINT-LAURENT

Définitions et dispositions interprétatives

Définitions

728. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Administration » *"Authority"*

« Administration » L'administration de pilotage des Laurentides établie en vertu de la *Loi sur le pilotage*.

« CPBSL » *"CPBSL"*

« CPBSL » La Corporation des Pilotes du Bas Saint-Laurent, constituée par lettres patentes sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre 53 des Statuts révisés du Canada (1952), modifiée par le chapitre 52 des Statuts du Canada (1964-65), laquelle est une personne morale habilitée à conclure avec l'Administration, conformément à la *Loi sur le pilotage*, des contrats pour les services de pilotes brevetés. La présente définition vise également tout successeur de la corporation qui exerce des fonctions similaires.

« CPHQ » *"CPHQ"*

« CPHQ » La Corporation des pilotes du Havre de Québec et au-dessous constituée en vertu du chapitre 123 des Statuts de la province du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123).

« Fonds » *"fund"*

« Fonds » La caisse créée par le chapitre 12 des Statuts de la Province du Bas-Canada, 1805 (45 Georges III, ch. 12) et maintenue par le chapitre 114 des Statuts de la province du Canada, 1848-49 (12 Vict., ch. 114), compte tenu de leurs modifications successives.

« pilote admissible » *"eligible pilot"*

« pilote admissible » Personne qui :

a) soit est devenue, avant 1994, membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration;

b) soit était, au 31 décembre 1993, apprenti-pilote et, au cours de 1994, est devenue membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration.

« régime de pension » *"pension plan"*

« régime de pension » Le régime établi par la CPHQ pour l'administration du Fonds.

(8) Where a ship has been charged with an offence under this Part within thirty days after the making of the detention order and, thirty days after the day on which the ship was charged with the offence,

(*a*) no one has appeared on behalf of the ship to answer to the charge, and

(*b*) security referred to in paragraph (7)(*c*) has not been given,

the Minister may, after giving reasonable notice, sell the ship and may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to the ship free from any mortgage or other claim on the ship that is in existence at the time of the sale.

(8) Le ministre peut, après avoir donné un préavis suffisant, vendre un navire détenu et remettre à l'acquéreur un titre valide de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente si ce navire a été accusé d'une infraction à la présente partie dans les trente jours suivant l'ordonnance de détention et si, dans les trente jours suivant l'accusation, les conditions suivantes sont réunies :

a) personne n'a comparu au nom du navire pour répondre aux accusations;

b) aucun cautionnement visé à l'alinéa (7)*c*) n'a été versé.

(9) Where a ship has been charged with an offence under this Part within thirty days after the making of the detention order and

(*a*) within thirty days after the day on which the ship was charged with the offence, someone has appeared on behalf of the ship to answer to the charge but security referred to in paragraph (7)(*c*) has not been given, and

(*b*) the ship is convicted and a fine is imposed and not paid forthwith,

the Minister may, after giving reasonable notice, sell the ship and may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to that ship free from any mortgage or other claim on the ship that is in existence at the time of the sale.

(9) Le ministre peut, après avoir donné un préavis suffisant, vendre un navire détenu et remettre à l'acquéreur un titre valide de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente si le navire a été accusé d'une infraction à la présente partie dans les trente jours suivant l'ordonnance de détention et si les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a eu comparution dans les trente jours suivant l'accusation mais aucun cautionnement visé à l'alinéa (7)*c*) n'a été versé;

b) le navire est déclaré coupable et une amende est imposée mais n'est pas payée immédiatement.

(10) Any surplus remaining from the proceeds of a sale under subsection (8) or (9) after deducting

(*a*) the amount of

(i) the maximum fine that could have been imposed for the offence, where subsection (8) applies, or

(ii) the fine actually imposed, where subsection (9) applies, and

(*b*) the cost of the detention and sale

shall be paid over to the former owner of the ship.

(10) Le solde créditeur du produit d'une vente visée au paragraphe (8) ou (9) est remis à l'ancien propriétaire après déduction des montants suivants :

a) le montant de l'amende maximale qui aurait pu être imposée, dans le cas du paragraphe (8), ou celui de l'amende qui a été imposée, dans le cas du paragraphe (9);

b) les frais de détention et de vente.

Clause 168: The definition "pollutant" in section 673 reads as follows:

"pollutant" means

(*a*) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man, and

(*b*) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man,

and, without limiting the generality of the foregoing, includes oil and any substance or any substance of a class of substances that is prescribed for the purposes of Part XV to be a pollutant;

Article 168. — Texte de la définition de « polluant » à l'article 673 :

« polluant » Les hydrocarbures, les substances désignées par règlement, nommément ou par catégories, comme polluantes pour l'application de la partie XV et, notamment, les substances suivantes :

a) celles qui, ajoutées à l'eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de sa qualité de nature à nuire à son utilisation par l'homme ou par les animaux, les poissons ou les plantes utiles à l'homme;

b) l'eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis son état naturel de façon telle que son addition à l'eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de façon à nuire à son utilisation par l'homme ou par les animaux, les poissons ou les plantes utiles à l'homme.

cessor of the Société that carried on similar functions on behalf of such members.

« Société » La société en nom collectif formée des membres de la CPBSL sous le nom Les Pilotes du Bas Saint-Laurent ou son successeur. La présente définition vise également tout prédécesseur de la Société qui a exercé des fonctions similaires au nom de ces membres. « Société » "Société"

Part III of C.C.A.

729. (1) The CPHQ is deemed to be a corporation to which section 158 of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada 1970, applies.

729. (1) La CPHQ est réputée être une corporation régie par l'article 158 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada (1970). Corporation

Management of fund

(2) Notwithstanding the provisions of any Act relating to the CPHQ, the CPHQ has, and is deemed to have had at all times, the powers necessary for the administration of the pension plan on behalf of the CPBSL, including the power

(*a*) to determine and receive the amounts payable into the fund by the CPBSL for the purpose of sustaining the fund;

(*b*) to manage and invest moneys paid into the fund;

(*c*) to determine the persons eligible to receive benefits from the fund, the amount they are to receive as benefits, when the payments of the benefits are to commence and the frequency of the payments; and

(*d*) to pay from the fund the benefits so determined and any amounts required for the management of the fund.

(2) La CPHQ a et est réputée toujours avoir eu les pouvoirs nécessaires à la gestion du régime de pension au nom de la CPBSL et peut notamment, malgré toute autre loi qui s'applique à elle : Pouvoirs

a) déterminer et recevoir les sommes payables pour assurer le maintien du Fonds;

b) gérer le Fonds et effectuer des placements;

c) déterminer quelles sont les personnes admissibles à recevoir des prestations de même que le montant, la date du premier versement et la périodicité de ces prestations;

d) prélever sur le Fonds les sommes nécessaires à la gestion de celui-ci et au paiement des prestations.

Pension Benefits Standards Act, 1985

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Application of Act

730. The *Pension Benefits Standards Act, 1985* applies in respect of the pension plan and, for that purpose, the CPBSL is deemed to be the employer of eligible pilots and the administrator of the plan and eligible pilots are deemed to be employees of the CPBSL.

730. La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique au régime de pension; à cette fin, la CPBSL est réputée être l'employeur des pilotes admissibles et l'administrateur du régime et les pilotes admissibles sont réputés être ses employés. Application

Clause 169: Subsection 724(2) reads as follows:

(2) Where a pollution prevention officer, as defined in section 654, has reasonable grounds for believing that an offence under subsection (1) has been committed in respect of a ship, he may make a detention order in respect of that ship, and section 672 applies to such a detention order, with such modifications as the circumstances require.

Clause 170: Part XVII reads as follows:

PART XVII

COMING INTO FORCE

728. The definition "dynamically supported craft" in section 2, and sections 3 and 632 to 632.4, shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Article 169. — Texte du paragraphe 724(2) :

(2) Lorsque le fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, au sens de l'article 654, a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue au paragraphe (1) a été commise à l'égard d'un navire, il peut en ordonner la détention et l'article 672 s'applique à cette ordonnance, compte tenu des adaptations de circonstance.

Article 170. — Texte de la partie XVII :

PARTIE XVII

ENTRÉE EN VIGUEUR

728. La définition de « engins à portance dynamique », à l'article 2, et les articles 3 et 632 à 632.4 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Income Tax Act

Status of CPHQ

731. For the purposes of paragraph 149(1)(*o*.1) of the *Income Tax Act*, the CPHQ is deemed to have been incorporated solely for the administration of a registered pension plan within the meaning of that Act and to have operated at all times solely for that purpose.

Taxation of pension contributions

732. For any taxation year in respect of which the pension plan is a registered pension plan for purposes of the *Income Tax Act*, sums paid into the fund by the CPBSL shall not be included in the income of an eligible pilot or in the income of the Société for the purposes of that Act.

Provisions re registered pension plans

733. (1) For purposes of the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* that relate to registered pension plans,

(*a*) the CPBSL is deemed to have been the employer of an eligible pilot and an eligible pilot is deemed to have been an employee of the CPBSL throughout any period, either before or after the coming into force of this Part, during which the eligible pilot was a member of the CPBSL and held a pilot's licence from the Authority, whether suspended or not, or served as an apprentice pilot to obtain a pilot's licence for District No. 2 designated by the Authority;

(*b*) an eligible pilot is deemed to have been employed and to have rendered services on a full-time basis throughout any year if the number of pilotage tours credited to him for the year is not less than ninety per cent of the average number of tours for pilots in the year, determined by the Société on the basis of the total number of paid tours for pilots in the year, and is otherwise deemed to have been employed and rendering services on a part-time basis throughout the year, with the proportion of full-time service being determined as the proportion of the number of tours so credited to the average number of tours for pilots;

(*c*) any period authorized by the CPBSL during which an eligible pilot was not

Loi de l'impôt sur le revenu

CPHQ

731. Pour l'application de l'alinéa 149(1)*o*.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CPHQ est réputée avoir été constituée en personne morale uniquement en vue de la gestion d'un régime de pension agréé au sens de cette loi et d'avoir toujours exercé ses activités à cette seule fin.

Exclusion

732. Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les sommes versées au Fonds par la CPBSL, pour toute année d'imposition pendant laquelle le régime de pension est agréé au sens de cette loi, ne font pas partie du revenu des pilotes admissibles ou de la Société.

Présomption

733. (1) Pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relatives aux régimes de pension agréés :

a) la CPBSL est réputée avoir été l'employeur d'un pilote admissible et celui-ci son employé pendant toute période — antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie — où ce pilote était membre de la CPBSL et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration, y compris toute éventuelle période de suspension, ou pendant laquelle il était apprenti-pilote dans la circonscription nº 2 délimitée par l'Administration;

b) un pilote admissible est réputé employé et fournir ses services à temps plein pendant toute l'année pour laquelle le nombre de tours de pilotage qui est porté à son crédit est au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent de la moyenne du nombre de tours établie, pour cette période, par la Société, en fonction du nombre total de tours payés; dans tous les autres cas, il est réputé employé et fournir ses services à temps partiel pendant toute cette période, la proportionnalité de ses services à l'égard des services à temps plein étant celle qui existe entre le nombre de tours de pilotage porté à son crédit et la moyenne du nombre de tours;

available to perform services as a pilot, otherwise than by reason of illness or disability greater than twelve months, is deemed to be a period throughout which he did not render services to the CPBSL by reason of leave of absence;

(*d*) the period of employment of an eligible pilot by the CPBSL includes any period before 1994 during which he

(i) was enrolled at the Institut de Marine de Rimouski or any other educational institution accredited by the Authority, or

(ii) served as an officer of a ship,

to the extent that the period was credited under the pension plan before 1994;

(*e*) the fees paid to an eligible pilot by the Société, either before or after the coming into force of this Part, are deemed to have been paid by the CPBSL and to be remuneration of the eligible pilot and, for the purposes of section 147.1 of that Act, to be part of his compensation;

(*f*) any amount paid to the fund by the CPBSL is deemed to be a contribution made by the CPBSL and not by an eligible pilot;

(*g*) the pension plan is deemed to be a grandfathered plan;

(*h*) for the purposes of paragraph 8503(3)(*e*) and subsection 8509(3) of those regulations, all benefits provided under the pension plan in respect of periods before 1992 are deemed to be acceptable to the Minister of National Revenue to the extent that those periods were credited under the pension plan before 1994;

(*i*) subsection 8504(6) of those regulations does not apply in respect of benefits credited under the pension plan before 1994;

(*j*) the past service pension adjustment (PSPA) of an eligible pilot with respect to the CPBSL for the year in which this Part comes into force shall be determined as if the eligible pilot's provisional PSPA with respect to the CPBSL that is associated with the registration of the pension plan pursuant to section 147.1 of that Act were nil, to the extent that the provisional PSPA relates to

c) toute période autorisée par la CPBSL pendant laquelle un pilote admissible n'est pas disponible pour exercer ses fonctions dans le cadre de son emploi, sauf pour cause de maladie ou d'invalidité d'une durée de plus de douze mois, est réputée être une période pour laquelle le pilote n'a pas fourni ses services à la CPBSL pour cause d'absence;

d) constitue une période d'emploi d'un pilote admissible, dans la mesure où elle a été créditée avant 1994 en vertu du régime de pension, toute période antérieure à 1994 :

(i) soit pendant laquelle il était inscrit à l'Institut de Marine de Rimouski ou tout autre établissement d'enseignement agréé par l'Administration,

(ii) soit pendant laquelle il a navigué sur un navire à titre d'officier;

e) les frais de pilotage qui, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, sont versés à un pilote admissible par la Société sont réputés l'avoir été par la CPBSL et constituer la rémunération de celui-ci et, pour l'application de l'article 147.1 de cette loi, faire partie de sa rétribution;

f) les montants versés au Fonds par la CPBSL sont réputés être des cotisations versées par celle-ci et non par un pilote admissible;

g) le régime de pension est réputé être un régime exclu;

h) pour l'application de l'alinéa 8503(3)*e*) et du paragraphe 8509(3) de ce règlement, toutes les prestations versées en vertu du régime de pension pour les périodes antérieures à 1992 sont réputées être acceptables pour le ministre du Revenu national dans la mesure où ces périodes ont été créditées avant 1994 en vertu du régime de pension;

i) le paragraphe 8504(6) de ce règlement ne s'applique pas aux prestations créditées avant 1994 en vertu du régime de pension;

benefits provided under the pension plan in respect of years after 1992;

(*k*) for each particular year that is after 1992 and before the year in which this Part comes into force,

(i) the pension adjustment of an eligible pilot with respect to the CPBSL shall be determined as if the pension plan had been a registered pension plan in that particular year and as if all benefits provided to the pilot for that particular year had accrued on a current service basis, and

(ii) information returns reporting the pension adjustment so determined shall be filed with the Minister of National Revenue in the form prescribed by those regulations not later than 90 days after the day on which this Part comes into force;

(*l*) if the pension plan is registered pursuant to section 147.1 of that Act within 90 days after the day on which this Part comes into force, the assets of the fund are deemed to have been transferred to the fund from a registered pension plan;

(*m*) the CPHQ shall assume the obligations of the employer under Part LXXXIV of those regulations with respect to eligible pilots; and

(*n*) the requirement of certification under paragraph 147.1(10)(*a*) of that Act does not apply in relation to benefits provided under the pension plan before 1994 in respect of the years 1990, 1991 and 1992.

j) le facteur d'équivalence d'un pilote admissible pour services passés à titre d'employé de la CPBSL pour l'année au cours de laquelle la présente partie entre en vigueur est déterminé comme si son facteur d'équivalence provisoire pour services passés à titre d'employé de la CPBSL lié à l'agrément du régime de pension en vertu de l'article 147.1 de cette loi était égal à zéro, dans la mesure où ce facteur d'équivalence provisoire a trait aux prestations versées en vertu du régime de pension pour des années postérieures à 1992;

k) pour toute année postérieure à 1992 et antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la présente partie :

(i) le facteur d'équivalence d'un pilote admissible à titre d'employé de la CPBSL est déterminé comme si le régime de pension avait été pendant l'année en question un régime de pension agréé et que toutes les prestations versées au pilote au cours de cette année avaient été acquises en fonction des services actuels,

(ii) les déclarations de renseignements indiquant le facteur d'équivalence ainsi déterminé sont déposées auprès du ministre du Revenu national en la forme réglementaire, au plus tard, quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur de la présente partie;

l) si le régime de pension est, au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur de la présente partie, agréé conformément à l'article 147.1 de cette loi, les sommes versées au Fonds sont réputées lui avoir été transférées d'un régime de pension agréé;

m) la CPHQ assume les obligations de l'employeur prévues à la partie LXXXIV de ce règlement à l'égard des pilotes admissibles;

n) l'attestation prévue à l'alinéa 147.1(10)*a*) de cette loi n'est pas nécessaire dans le cas des prestations versées au titre du régime de pension avant 1994 à l'égard des années 1990, 1991 et 1992.

Part X.1 tax

(2) For the purposes of Part X.1 of the *Income Tax Act*, the cumulative excess amount of an eligible pilot in respect of registered retirement savings plans at any time prior to the month immediately following the month in which this Part comes into force shall be determined as if each of the following amounts were nil:

(*a*) any pension adjustment of the pilot referred to in paragraph (1)(*k*); and

(*b*) the pilot's provisional PSPA, within the meaning of the *Income Tax Regulations*, with respect to the CPBSL that is associated with the registration of the pension plan pursuant to section 147.1 of that Act.

Regulations

734. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part.

171. Schedule IV to the Act is repealed.

TERMINOLOGY CHANGES

"British"

172. The Act is amended by replacing the word "British" with the word "Canadian" in the following provisions:

(*a*) the heading before section 9;

(*b*) paragraph 14(*a*);

(*c*) subsection 16(1);

(*d*) section 19;

(*e*) subsection 27(2);

(*f*) subsection 34(1);

(*g*) subsection 34(3);

(*h*) subsections 35(1) and (2);

(*i*) section 37;

(*j*) subsection 38(1);

(*k*) paragraph 39(*a*);

(*l*) the portion of section 41(1) before paragraph (*a*);

(*m*) subsection 42(1);

(*n*) paragraphs 46(*b*) and (*c*);

(*o*) subsection 63(1);

(*p*) subsections 64(7) and (8);

Partie X.1

(2) Pour l'application de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'excédent cumulatif d'un pilote admissible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à une date antérieure au mois suivant celui au cours duquel la présente partie entre en vigueur est calculé comme si chacun des montants suivants était égal à zéro :

a) le facteur d'équivalence du pilote visé à l'alinéa (1)*k*);

b) le facteur d'équivalence provisoire pour services passés, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de la CPBSL et lié à l'agrément du régime de pension en vertu de l'article 147.1 de cette loi.

Règlements

734. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre des règlements d'application de la présente partie.

171. L'annexe IV de la même loi est abrogée.

TERMINOLOGIE

« britannique »

172. Dans les passages suivants de la même loi, « britannique » et « britanniques » sont respectivement remplacés par « canadien » et « canadiens » :

***a*) l'intertitre précédant l'article 9;**

***b*) l'alinéa 14*a*);**

***c*) le paragraphe 16(1);**

***d*) l'article 19;**

***e*) le paragraphe 27(2);**

***f*) le paragraphe 34(1);**

***g*) le paragraphe 34(3);**

***h*) les paragraphes 35(1) et (2);**

***i*) l'article 37;**

***j*) le paragraphe 38(1);**

***k*) l'alinéa 39*a*);**

***l*) le passage du paragraphe 41(1) précédant l'alinéa *a*);**

***m*) le paragraphe 42(1);**

***n*) les alinéas 46*b*) et *c*);**

***o*) le paragraphe 63(1);**

***p*) les paragraphes 64(7) et (8);**

(*q*) the portion of subsection 71(1) before paragraph (*a*);

(*r*) section 74;

(*s*) paragraph 82(2)(*d*);

(*t*) subsection 85(2);

(*u*) the portion of subsection 109(1) before paragraph (*a*);

(*v*) subsection 163(1);

(*w*) subsection 177(1);

(*x*) section 189;

(*y*) subsection 299(1);

(*z*) subsection 426(1);

(*z*.1) subsection 450(1); and

(*z*.2) the portion of section 637 after paragraph (*b*).

q) le passage du paragraphe 71(1) précédant l'alinéa *a*);

r) l'article 74;

s) l'alinéa 82(2)*d*);

t) le paragraphe 85(2);

u) le passage du paragraphe 109(1) précédant l'alinéa *a*);

v) le paragraphe 163(1);

w) le paragraphe 177(1);

x) l'article 189;

y) le paragraphe 299(1);

z) le paragraphe 426(1);

z.1) le paragraphe 450(1);

z.2) le passage de l'article 637 suivant l'alinéa *b*).

"British subject"

173. The Act is amended by replacing the words "British subject" with the words "Commonwealth citizen" in the following provisions:

(*a*) subsection 91(1);

(*b*) the portion of subsection 92(1) before paragraph (*a*);

(*c*) subsection 117(1);

(*d*) the portion of section 118 before paragraph (*a*);

(*e*) paragraph 120(*a*);

(*f*) paragraph 282(2)(*b*);

(*g*) subsection 286(2);

(*h*) subsection 293(2); and

(*i*) subsection 513(2).

« sujet britannique »

173. Dans les passages suivants de la même loi, « sujet britannique » est remplacé par « citoyen du Commonwealth » :

a) le paragraphe 91(1);

b) le passage du paragraphe 92(1) précédant l'alinéa *a*);

c) le paragraphe 117(1);

d) le passage de l'article 118 précédant l'alinéa *a*);

e) l'alinéa 120*a*);

f) l'alinéa 282(2)*b*);

g) le paragraphe 286(2);

h) le paragraphe 293(2);

i) le paragraphe 513(2).

"chief officer of customs"

174. (1) The Act is amended by replacing the words "chief officer of customs" and "chief officers of customs" with the words "senior customs officer" and "senior customs officers", respectively, in the following provisions:

(*a*) subsection 30(1);

(*b*) paragraph 54(3)(*b*);

(*c*) section 133;

(*d*) subsection 146(2);

(*e*) subsection 215(1);

« préposé en chef des douanes »

174. (1) Dans les passages suivants de la même loi, « préposé en chef des douanes » et « préposés en chef des douanes » sont respectivement remplacés par « agent principal des douanes » et « agents principaux des douanes », avec les adaptations nécessaires :

a) le paragraphe 30(1);

b) l'alinéa 54(3)*b*);

c) l'article 133;

d) le paragraphe 146(2);

(*f*) section 216;

(*g*) subsections 217(1) and (2);

(*h*) section 219;

(*i*) subsection 220(1);

(*j*) subsection 225(1);

(*k*) subsection 270(1);

(*l*) subsection 271(1);

(*m*) subsection 316(7);

(*n*) paragraph 329(1)(*b*);

(*o*) subsection 329(2);

(*p*) subsection 331(2);

(*q*) subsection 392(1);

(*r*) sections 409 to 411;

(*s*) subsection 415(1);

(*t*) section 425;

(*u*) subsection 480(1);

(*v*) section 544;

(*w*) subsection 619(1); and

(*x*) the portion of subsection 630(1) before paragraph (*a*).

"chief officer of customs"

(2) Subsections 133(1) and (2) of the Act, as enacted by section 19 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, are amended by replacing the words "chief officer of customs" with the words "senior customs officer".

Other references

(3) Every reference to "chief officer of customs" in any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to "senior customs officer".

"pleasure yacht"

175. (1) The Act is amended by replacing the words "pleasure yacht" and "pleasure yachts" with the words "pleasure craft" in the following provisions:

e) le paragraphe 215(1);

f) l'article 216;

g) les paragraphes 217(1) et (2);

h) l'article 219;

i) le paragraphe 220(1);

j) le paragraphe 225(1);

k) le paragraphe 270(1);

l) le paragraphe 271(1);

m) le paragraphe 316(7);

n) l'alinéa 329(1)*b*);

o) le paragraphe 329(2);

p) le paragraphe 331(2);

q) le paragraphe 392(1);

r) les articles 409 à 411;

s) le paragraphe 415(1);

t) l'article 425;

u) le paragraphe 480(1);

v) l'article 544;

w) le paragraphe 619(1);

x) le passage du paragraphe 630(1) précédant l'alinéa *a*).

« préposé en chef des douanes »

(2) Dans les paragraphes 133(1) et (2) de la même loi, dans leur version édictée par l'article 19 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985), « préposé en chef des douanes » est remplacé par « agent principal des douanes ».

Mentions remplacées

(3) Sauf indication contraire du contexte, dans les décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, la mention de « préposé en chef des douanes » vaut mention de « agent principal des douanes ».

« yacht de plaisance »

175. (1) Dans les passages suivants de la même loi, « yacht de plaisance » et « yachts de plaisance » sont respectivement remplacés par « embarcation de plaisance » et « embarcations de plaisance » :

(*a*) the definition "cargo ship" in section 2;

(*b*) paragraph 109(1)(*a*);

(*c*) the portion of subsection 110(3) before paragraph (*a*);

(*d*) subsection 375(1);

(*e*) the portion of subsection 405(1) before paragraph (*a*); and

(*f*) subsections 405(2) and (3).

Other references

(2) Every reference to "pleasure yacht" or "pleasure yachts" in any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to "pleasure craft".

"steamship"

176. (1) The Act is amended by replacing the words "steamship" and "steamships" with the words "ship" and "ships", respectively, in the following provisions:

(*a*) the definition "year" in section 2;

(*b*) subsection 12(7);

(*c*) paragraphs 109(1)(*c*) and (*d*);

(*d*) subsections 110(1) and (2);

(*e*) subsection 110(4);

(*f*) subsections 110(6) and (7);

(*g*) section 116;

(*h*) subsection 119(1);

(*i*) subparagraphs 121(1)(*a*)(i) and (ii);

(*j*) subsection 122(2);

(*k*) subsection 122(4);

(*l*) section 123;

(*m*) subsection 125(2);

(*n*) section 134;

(*o*) subsection 229(1);

(*p*) paragraphs 238(*a*) to (*e*);

(*q*) section 240;

(*r*) the heading before section 301;

(*s*) section 301;

(*t*) section 303;

(*u*) section 306;

a) la définition de « navire de charge » à l'article 2;

b) l'alinéa 109(1)*a*);

c) le passage du paragraphe 110(3) précédant l'alinéa *a*);

d) le paragraphe 375(1);

e) le passage du paragraphe 405(1) précédant l'alinéa *a*);

f) les paragraphes 405(2) et (3).

Mentions remplacées

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans les décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, la mention de « yacht de plaisance » ou « yachts de plaisance » vaut respectivement mention de « embarcation de plaisance » ou « embarcations de plaisance ».

« navire à vapeur »

176. (1) Dans les passages suivants de la même loi, « navire à vapeur » et « vapeur » sont remplacés par « navire » tandis que « navires à vapeur » et « vapeurs » sont remplacés par « navires » :

a) la définition de « année » à l'article 2;

b) le paragraphe 12(7);

c) les alinéas 109(1)*c*) et *d*);

d) les paragraphes 110(1) et (2);

e) le paragraphe 110(4);

f) les paragraphes 110(6) et (7);

g) l'article 116;

h) le paragraphe 119(1);

i) les sous-alinéas 121(1)*a*)(i) et (ii);

j) le paragraphe 122(2);

k) le paragraphe 122(4);

l) l'article 123;

m) le paragraphe 125(2);

n) l'article 134;

o) le paragraphe 229(1);

p) les alinéas 238*a*) à *e*);

q) l'article 240;

r) l'intertitre précédant l'article 301;

s) l'article 301;

t) l'article 303;

(*v*) subsection 307(1);

(*w*) sections 309 and 310;

(*x*) subsection 313(1);

(*y*) sections 316 and 317;

(*z*) subsection 318(2);

(*z*.1) the portion of subsection 319(1) before paragraph (*a*);

(*z*.2) section 320;

(*z*.3) subsection 322(2);

(*z*.4) paragraph 325(1)(*b*);

(*z*.5) paragraph 327(2)(*a*);

(*z*.6) section 332;

(*z*.7) subsection 333(1);

(*z*.8) sections 334 and 335;

(*z*.9) section 337;

(*z*.10) paragraphs 338(1)(*f*), (*h*), (*k*) and (*l*);

(*z*.11) the portion of subsection 339(2) before paragraph (*a*);

(*z*.12) paragraph 346(2)(*a*);

(*z*.13) paragraph 356(1)(*a*);

(*z*.14) subsection 366(1);

(*z*.15) paragraph 369(*a*);

(*z*.16) paragraph 372(*b*);

(*z*.17) subsection 377(1);

(*z*.18) subsection 377(4);

(*z*.19) section 379;

(*z*.20) subsection 380(1);

(*z*.21) subsection 381(5);

(*z*.22) subsection 388(1);

(*z*.23) paragraph 389(1)(*g*);

(*z*.24) subsection 391(7);

(*z*.25) subsection 392(2);

(*z*.26) subsection 392(4);

(*z*.27) subsection 407(1);

(*z*.28) subsection 408(4);

(*z*.29) section 410;

(*z*.30) section 416;

(*z*.31) subsection 420(3);

u) l'article 306;

v) le paragraphe 307(1);

w) les articles 309 et 310;

x) le paragraphe 313(1);

y) les articles 316 et 317;

z) le paragraphe 318(2);

z.1) le passage du paragraphe 319(1) précédant l'alinéa *a*);

z.2) l'article 320;

z.3) le paragraphe 322(2);

z.4) l'alinéa 325(1)*b*);

z.5) l'alinéa 327(2)*a*);

z.6) l'article 332;

z.7) le paragraphe 333(1);

z.8) les articles 334 et 335;

z.9) l'article 337;

z.10) les alinéas 338(1)*f*), *h*), *k*) et *l*);

z.11) le passage du paragraphe 339(2) précédant l'alinéa *a*);

z.12) l'alinéa 346(2)*a*);

z.13) l'alinéa 356(1)*a*);

z.14) le paragraphe 366(1);

z.15) l'alinéa 369*a*);

z.16) l'alinéa 372*b*);

z.17) le paragraphe 377(1);

z.18) le paragraphe 377(4);

z.19) l'article 379;

z.20) le paragraphe 380(1);

z.21) le paragraphe 381(5);

z.22) le paragraphe 388(1);

z.23) l'alinéa 389(1)*g*);

z.24) le paragraphe 391(7);

z.25) le paragraphe 392(2);

z.26) le paragraphe 392(4);

z.27) le paragraphe 407(1);

z.28) le paragraphe 408(4);

z.29) l'article 410;

z.30) l'article 416;

(*z*.32) subsection 421(1);

(*z*.33) subsection 479(3);

(*z*.34) paragraph 504(3)(*b*);

(*z*.35) subsection 569(1); and

(*z*.36) subsection 569(3).

z.31) le paragraphe 420(3);

z.32) le paragraphe 421(1);

z.33) le paragraphe 479(3);

z.34) l'alinéa 504(3)*b*);

z.35) le paragraphe 569(1); and

z.36) le paragraphe 569(3).

"steamship"

(2) The English version of the Act is amended by replacing the word "steamship" with the word "ship" in the definition "Safety Convention ship" in section 2.

« steamship »

(2) Dans la définition de « Safety Convention ship », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, « steamship » est remplacé par « ship ».

Other references

(3) Every reference to "steamship" or "steamships" in any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to "ship" or "ships", respectively.

Mentions remplacées

(3) Sauf indication contraire du contexte, dans les décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, la mention de « navire à vapeur » ou « navires à vapeur » vaut respectivement mention de « navire » ou « navires ».

"Chairman"

177. (1) The English version of the Act is amended by replacing the words "Chairman" and "Chairmen" with the words "Chair" and "Chairs", respectively, in the following provisions:

(*a*) paragraph 94(*d*);

(*b*) subsections 126(2) and (3);

(*c*) subsections 304(3) and (4);

(*d*) subsection 305(1);

(*e*) section 306;

(*f*) subsection 307(1);

(*g*) subsections 307(2) and (3);

(*h*) sections 308 and 309;

(*i*) the portion of section 317 before paragraph (*a*);

(*j*) subsection 318(1);

(*k*) subsections 318(3) and (4);

(*l*) subsection 322(1);

(*m*) subsection 323(2);

(*n*) subsection 329(2);

(*o*) paragraph 356(2)(*b*);

(*p*) subsection 359(2);

(*q*) subsections 377(1) to (3);

(*r*) subsection 400(2);

(*s*) subsection 414(1); and

(*t*) subsection 421(1).

« Chairman »

177. (1) Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « Chairman » et « Chairmen » sont respectivement remplacés par « Chair » et « Chairs » :

a) l'alinéa 94*d*);

b) les paragraphes 126(2) et (3);

c) les paragraphes 304(3) et (4);

d) le paragraphe 305(1);

e) l'article 306;

f) le paragraphe 307(1);

g) les paragraphes 307(2) et (3);

h) les articles 308 et 309;

i) le passage de l'article 317 précédant l'alinéa *a*);

j) le paragraphe 318(1);

k) les paragraphes 318(3) et (4);

l) le paragraphe 322(1);

m) le paragraphe 323(2);

n) le paragraphe 329(2);

o) l'alinéa 356(2)*b*);

p) le paragraphe 359(2);

q) les paragraphes 377(1) à (3);

r) le paragraphe 400(2);

s) le paragraphe 414(1);

t) le paragraphe 421(1).

Other references

(2) Every reference to "Chairman" or "Chairmen" in the English version of any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to "Chair" or "Chairs", respectively.

Mentions remplacées

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version anglaise des décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, la mention de « Chairman » ou « Chairmen » vaut respectivement mention de « Chair » ou « Chairs ».

"receiver of wrecks"

178. (1) The English version of the Act is amended by replacing the words "receiver of wrecks" with the words "receiver of wreck" in the following provisions:

(*a*) the definition "claim, the amount of" in section 2;

(*b*) the heading before section 425;

(*c*) section 425;

(*d*) subsection 426(1);

(*e*) section 427;

(*f*) the portion of subsection 428(1) before paragraph (*a*);

(*g*) section 429;

(*h*) section 433;

(*i*) subsection 437(2);

(*j*) section 438;

(*k*) section 441;

(*l*) sections 443 and 444;

(*m*) section 446;

(*n*) subsection 447(1);

(*o*) section 453;

(*p*) section 455;

(*q*) sections 457 and 458;

(*r*) subsections 459(1) and (2);

(*s*) sections 460 to 465;

(*t*) the heading before section 473;

(*u*) subsection 473(2); and

(*v*) section 474.

« receiver of wrecks »

178. (1) Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « receiver of wrecks » est remplacé par « receiver of wreck » :

a) la définition de « claim, the amount of » à l'article 2;

b) l'intertitre précédant l'article 425;

c) l'article 425;

d) le paragraphe 426(1);

e) l'article 427;

f) le passage du paragraphe 428(1) précédant l'alinéa *a*);

g) l'article 429;

h) l'article 433;

i) le paragraphe 437(2);

j) l'article 438;

k) l'article 441;

l) les articles 443 et 444;

m) l'article 446;

n) le paragraphe 447(1);

o) l'article 453;

p) l'article 455;

q) les articles 457 et 458;

r) les paragraphes 459(1) et (2);

s) les articles 460 à 465;

t) l'intertitre précédant l'article 473;

u) le paragraphe 473(2);

v) l'article 474.

Other references

(2) Every reference to "receiver of wrecks" in the English version of any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to "receiver of wreck".

Mentions remplacées

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version anglaise des décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, la mention de « receiver of wrecks » vaut mention de « receiver of wreck ».

"seaman"

179. (1) The English version of the Act is amended by replacing the words "seaman" and "seamen" with the words "seafarer" and "seafarers", respectively, in the following provisions:

(*a*) the definition "ordinary practice of seamen" in section 2;

(*b*) the heading before section 110, as enacted by section 9 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985;

(*c*) subsection 120(1), as enacted by section 11 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985;

(*d*) subsection 125(4), as enacted by section 13 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985;

(*e*) subsection 128(1), as enacted by section 14 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985;

(*f*) section 138, as enacted by section 20 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985;

(*g*) the heading of Part III;

« seaman »

179. (1) Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « seaman » et « seamen » sont respectivement remplacés par « seafarer » et « seafarers » :

***a*) la définition de « ordinary practice of seamen » à l'article 2;**

***b*) l'intertitre précédant l'article 110, dans sa version édictée par l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e^ supplément des Lois révisées du Canada (1985);**

***c*) le paragraphe 120(1), dans sa version édictée par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e^ supplément des Lois révisées du Canada (1985);**

***d*) le paragraphe 125(4), dans sa version édictée par l'article 13 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e^ supplément des Lois révisées du Canada (1985);**

***e*) le paragraphe 128(1), dans sa version édictée par l'article 14 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e^ supplément des Lois révisées du Canada (1985);**

f*) l'article 138, dans sa version édictée par l'article 20 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'ex-

(*h*) subsection 146(3);

(*i*) paragraphs 151(*a*), (*b*) and (*e*);

(*j*) sections 152 to 156;

(*k*) the heading before section 163;

(*l*) sections 163 to 168, other than in the expression "Seamen's Articles Convention" in subsection 165(3);

(*m*) section 169, as enacted by section 21 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985;

(*n*) sections 178 and 179;

(*o*) the heading before section 180;

(*p*) sections 180 to 194, including subsection 181(2) as enacted by section 22 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985;

(*q*) the heading before section 195;

(*r*) sections 195 to 204;

(*s*) section 209;

(*t*) sections 211 to 213;

(*u*) the heading before section 214;

(*v*) sections 214 to 224;

(*w*) section 227;

(*x*) sections 233 and 234;

(*y*) sections 241 and 242;

(*z*) subsection 247(2);

(*z*.1) section 249;

(*z*.2) sections 251 to 256;

(*z*.3) sections 258 to 262;

(*z*.4) section 276;

(*z*.5) the heading to Part IV;

(*z*.6) sections 278 to 284;

ploitation du pétrole et du gaz, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985);

g) le titre de la partie III;

h) le paragraphe 146(3);

i) les alinéas 151*a*), *b*) et *e*);

j) les articles 152 à 156;

k) l'intertitre précédant l'article 163;

l) les articles 163 à 168, sauf dans l'expression « Seamen's Articles Convention » au paragraphe 165(3);

m) l'article 169, dans sa version édictée par l'article 21 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985);

n) les articles 178 et 179;

o) l'intertitre précédant l'article 180;

p) les articles 180 à 194, y compris le paragraphe 181(2) dans sa version édictée par l'article 22 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985);

q) l'intertitre précédant l'article 195;

r) les articles 195 à 204;

s) l'article 209;

t) les articles 211 à 213;

u) l'intertitre précédant l'article 214;

v) les articles 214 à 224;

w) l'article 227;

x) les articles 233 et 234;

y) les articles 241 et 242;

z) le paragraphe 247(2);

z.1) l'article 249;

(*z*.7) sections 286 to 300;

(*z*.8) section 391;

(*z*.9) paragraph 506(*a*);

(*z*.10) sections 510 and 511;

(*z*.11) paragraph 615(1)(*a*);

(*z*.12) sections 620 and 621;

(*z*.13) section 636;

(*z*.14) section 638; and

(*z*.15) Schedule V.

z.2) les articles 251 à 256;

z.3) les articles 258 à 262;

z.4) l'article 276;

z.5) le titre de la partie IV;

z.6) les articles 278 à 284;

z.7) les articles 286 à 300;

z.8) l'article 391;

z.9) l'alinéa 506*a*);

z.10) les articles 510 et 511;

z.11) l'alinéa 615(1)*a*);

z.12) les articles 620 et 621;

z.13) l'article 636;

z.14) l'article 638;

z.15) l'annexe V.

Other references

(2) Every reference to "seaman" or "seamen" in the English version of any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to "seafarer" or "seafarers", respectively.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version anglaise des décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, la mention de « seaman » ou « seamen » vaut respectivement mention de « seafarer » ou « seafarers ». Mentions remplacées

"gardien de port"

180. (1) The French version of the Act is amended by replacing the words "gardien de port" and "gardiens de port" with the words "inspecteur de charge" and "inspecteurs de charge", respectively, in the following provisions:

(*a*) paragraph 372(*a*);

(*b*) subsection 392(2);

(*c*) subsection 392(4);

(*d*) the heading before section 526;

(*e*) the heading before section 527;

(*f*) paragraphs 528(*a*) and (*b*);

(*g*) section 529;

(*h*) section 532 and the heading before it;

(*i*) section 533 and the heading before it;

(*j*) section 536;

(*k*) subsections 538(1) and (2);

(*l*) subsection 539(1);

(*m*) section 540;

(*n*) subsections 542(1) and (2);

(*o*) subsections 543(1) and (2);

« gardien de port »

180. (1) Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « gardien de port » et « gardiens de port » sont respectivement remplacés par « inspecteur de charge » et « inspecteurs de charge » :

a) l'alinéa 372*a*);

b) le paragraphe 392(2);

c) le paragraphe 392(4);

d) l'intertitre précédant l'article 526;

e) l'intertitre précédant l'article 527;

f) les alinéas 528*a*) et *b*);

g) l'article 529;

h) l'article 532 et l'intertitre le précédant;

i) l'article 533 et l'intertitre le précédant;

j) l'article 536;

k) les paragraphes 538(1) et (2);

l) le paragraphe 539(1);

m) l'article 540;

n) les paragraphes 542(1) et (2);

o) les paragraphes 543(1) et (2);

(*p*) section 544;

(*q*) section 549;

(*r*) subsections 550(1) and (2);

(*s*) section 551;

(*t*) sections 553 to 556;

(*u*) subsection 561(1); and

(*v*) subsection 561(3).

Other references

(2) Every reference to "gardien de port" or "gardiens de port" in the French version of any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to "inspecteur de charge" or "inspecteurs de charge", respectively.

"jauge au registre"

181. (1) The French version of the Act is amended by replacing the words "jauge au registre" with the words "jauge nettes" in the following provisions:

(*a*) paragraphs 109(1)(*f*), (*h*) and (*i*);

(*b*) subsection 163(1);

(*c*) paragraph 168(*b*);

(*d*) subsection 174(1);

(*e*) subsection 175(1);

(*f*) subsections 180(1) and (2);

(*g*) subsection 183(3);

(*h*) paragraph 231(1)(*d*);

(*i*) subsection 261(1);

(*j*) paragraph 267(*c*);

(*k*) subsection 299(2); and

(*l*) subsection 615(2).

Other references

(2) Every reference to "jauge au registre" in the French version of any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to "jauge nettes".

"prepose"

182. (1) The French version of the Act is amended by replacing the words "préposé" and "préposés" with the words "agent" and "agents", with such necessary grammatical modifications as the circumstances require, in the following provisions:

(*a*) subsection 21(2);

p) l'article 544;

q) l'article 549;

r) les paragraphes 550(1) et (2);

s) l'article 551;

t) les articles 553 à 556;

u) le paragraphe 561(1);

v) le paragraphe 561(3).

Mentions remplacées

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version française des décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, la mention de « gardien de port » ou « gardiens de port » vaut respectivement mention de « inspecteur de charge » ou « inspecteurs de charge ».

« jauge au registre »

181. (1) Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « jauge au registre » est remplacé par « jauge nette » :

a) les alinéas 109(1)*f*), *h*) et *i*);

b) le paragraphe 163(1);

c) l'alinéa 168*b*);

d) le paragraphe 174(1);

e) le paragraphe 175(1);

f) les paragraphes 180(1) et (2);

g) le paragraphe 183(3);

h) l'alinéa 231(1)*d*);

i) le paragraphe 261(1);

j) l'alinéa 267*c*);

k) le paragraphe 299(2);

l) le paragraphe 615(2).

Mentions remplacées

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version française des décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, la mention de « jauge au registre » vaut mention de « jauge nette ».

« préposé »

182. (1) Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « préposé » et « préposés » sont respectivement remplacés par « agent » et « agents », avec les adaptations nécessaires :

a) le paragraphe 21(2);

b) le paragraphe 24(2);

(*b*) subsection 24(2);

(*c*) subsection 29(2);

(*d*) subsection 86(1);

(*e*) subsection 91(3);

(*f*) subsections 93(1) and (2);

(*g*) subsection 130(2);

(*h*) subsections 131(1) to (3);

(*i*) section 134;

(*j*) section 171;

(*k*) subsections 173(2) and (3);

(*l*) subsection 174(2);

(*m*) subsection 177(1);

(*n*) paragraph 179(1)(*a*);

(*o*) subsection 215(2);

(*p*) subsection 217(3);

(*q*) subsection 220(2);

(*r*) subsection 223(1);

(*s*) subsection 237(1);

(*t*) the portion of subsection 268(1) after paragraph (*b*);

(*u*) subsections 270(2) and (3);

(*v*) subsection 271(2);

(*w*) section 277;

(*x*) section 330;

(*y*) subsection 362(2);

(*z*) section 367;

(*z*.1) section 371;

(*z*.2) subsection 392(2);

(*z*.3) subsection 392(4);

(*z*.4) section 394;

(*z*.5) section 410;

(*z*.6) subsection 480(1);

(*z*.7) section 546;

(*z*.8) subsection 561(3);

(*z*.9) the portion of subsection 614(1) after paragraph (*b*);

(*z*.10) subsection 629(2); and

(*z*.11) subsection 639(3).

c) le paragraphe 29(2);

d) le paragraphe 86(1);

e) le paragraphe 91(3);

f) les paragraphes 93(1) et (2);

g) le paragraphe 130(2);

h) les paragraphes 131(1) à (3);

i) l'article 134;

j) l'article 171;

k) les paragraphes 173(2) et (3);

l) le paragraphe 174(2);

m) le paragraphe 177(1);

n) l'alinéa 179(1)*a*);

o) le paragraphe 215(2);

p) le paragraphe 217(3);

q) le paragraphe 220(2);

r) le paragraphe 223(1);

s) le paragraphe 237(1);

t) le passage du paragraphe 268(1) suivant l'alinéa *b*);

u) les paragraphes 270(2) et (3);

v) le paragraphe 271(2);

w) l'article 277;

x) l'article 330;

y) le paragraphe 362(2);

z) l'article 367;

z.1) l'article 371;

z.2) le paragraphe 392(2);

z.3) le paragraphe 392(4);

z.4) l'article 394;

z.5) l'article 410;

z.6) le paragraphe 480(1);

z.7) l'article 546;

z.8) le paragraphe 561(3);

z.9) le passage du paragraphe 614(1) suivant l'alinéa *b*);

z.10) le paragraphe 629(2);

z.11) le paragraphe 639(3).

"préposé"

(2) The French version of section 134 of the Act, as enacted by section 19 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is amended by replacing the word "préposé" with the word "agent".

« préposé »

(2) Dans l'article 134 de la version française de la même loi, dans sa version édictée par l'article 19 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985), « préposé » est remplacé par « agent ».

"ressortissant à"

183. (1) The French version of the Act is amended by replacing the words "ressortissant à" with the words "auquel s'applique" in the following provisions:

(*a*) subsection 316(1);

(*b*) subsections 318(1) and (2);

(*c*) the portion of subsection 327(2) before paragraph (*a*);

(*d*) the portion of subsection 328(1) before paragraph (*a*);

(*e*) subsection 328(2);

(*f*) the portion of section 330 before paragraph (*a*);

(*g*) section 347;

(*h*) the portion of subsection 356(1) before paragraph (*a*);

(*i*) the portion of subsection 356(2) before paragraph (*a*);

(*j*) subsection 357(1);

(*k*) subsection 359(1);

(*l*) subsection 359(3);

(*m*) subsections 362(1) and (2);

(*n*) the portion of subsection 363(1) before paragraph (*a*);

(*o*) the portion of subsection 363(2) before paragraph (*a*);

(*p*) subsection 363(3);

(*q*) subsections 364(1) and (2);

(*r*) subsection 365(1);

(*s*) subsection 366(1);

(*t*) section 367;

(*u*) paragraph 368(*a*);

(*v*) paragraphs 369(*a*) and (*b*); and

(*w*) sections 370 and 371.

« ressortissant à »

183. (1) Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « ressortissant à » est remplacé par « auquel s'applique » :

a) le paragraphe 316(1);

b) les paragraphes 318(1) et (2);

c) le passage du paragraphe 327(2) précédant l'alinéa *a*);

d) le passage du paragraphe 328(1) précédant l'alinéa *a*);

e) le paragraphe 328(2);

f) le passage de l'article 330 précédant l'alinéa *a*);

g) l'article 347;

h) le passage du paragraphe 356(1) précédant l'alinéa *a*);

i) le passage du paragraphe 356(2) précédant l'alinéa *a*);

j) le paragraphe 357(1);

k) le paragraphe 359(1);

l) le paragraphe 359(3);

m) les paragraphes 362(1) et (2);

n) le passage du paragraphe 363(1) précédant l'alinéa *a*);

o) le passage du paragraphe 363(2) précédant l'alinéa *a*);

p) le paragraphe 363(3);

q) les paragraphes 364(1) et (2);

r) le paragraphe 365(1);

s) le paragraphe 366(1);

t) l'article 367;

u) l'alinéa 368*a*);

v) les alinéas 369*a*) et *b*);

w) les articles 370 et 371.

"ressortissant à"

(2) The French version of the Act is amended by replacing the words "ressortissant à" with the words "auquels s'applique" in the following provisions:

(*a*) paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "voyage international" in section 2;

(*b*) paragraphs 321(*a*), (*b*), (*c*), (*e*) and (*f*);

(*c*) subsection 353(1);

(*d*) the heading before section 365;

(*e*) subsection 365(2);

(*f*) the portion of section 368 before paragraph (*a*); and

(*g*) subsection 421(3).

« ressortissant à »

(2) Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « ressortissant à » est remplacé par « auxquels s'applique » :

a) les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « voyage international » à l'article 2;

b) les alinéas 321*a*), *b*), *c*), *e*) et *f*);

c) le paragraphe 353(1);

d) l'intertitre précédant l'article 365;

e) le paragraphe 365(2);

f) le passage de l'article 368 précédant l'alinéa *a*);

g) le paragraphe 421(3).

"visiteur de navires"

184. (1) The French version of the Act is amended by replacing the words "visiteur de navires" with the words "jaugeur de navires" in the following provisions:

(*a*) subsection 12(7);

(*b*) section 14;

(*c*) paragraph 17(1)(*b*);

(*d*) section 18;

(*e*) subsection 38(2);

(*f*) subsection 65(1);

(*g*) section 103; and

(*h*) subsections 105(2) and (3).

« visiteur de navires »

184. (1) Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « visiteur de navires » est remplacé par « jaugeur de navires » :

a) le paragraphe 12(7);

b) l'article 14;

c) l'alinéa 17(1)*b*);

d) l'article 18;

e) le paragraphe 38(2);

f) le paragraphe 65(1);

g) l'article 103;

h) les paragraphes 105(2) et (3).

Other references

(2) Every reference to "visiteur de navires" in the French version of any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to "jaugeur de navires".

Mentions remplacées

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version française des décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, la mention de « inspecteur de navires » vaut mention de « jaugeur de navires ».

TRANSITIONAL

DISPOSITION TRANSITOIRE

Validity of forms

185. Every instrument and document entered in the register book under Part I of the *Canada Shipping Act* during the period beginning on November 28, 1991 and ending on December 31, 1995 is deemed to have been, notwithstanding any provision of that Part respecting the form of instruments and documents, in the form required under that Part.

Validité des formules

185. Les actes et les documents inscrits au registre conformément à la partie I entre le 28 novembre 1991 et le 31 décembre 1995 sont réputés, malgré toute disposition de la partie I concernant la formule selon laquelle doivent être dressés de tels actes ou documents, avoir été rédigés selon la formule exigée par cette partie.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1860, c. 123

An Act to incorporate the pilots for and below the Harbour of Quebec

186. Section 5 of *An Act to incorporate the pilots for and below the Harbour of Quebec*, chapter 123 of the Statutes of the Province of Canada, 1860 (23 Vict., c. 123) is repealed.

187. Subsections 6(1) and (2) of the Act are repealed.

188. Subsection 7(6) of the Act is repealed.

189. Sections 13 and 14 of the Act are repealed.

190. Section 19 of the Act is repealed.

1992, c. 47

Contraventions Act

1996, c. 7, s. 7

191. Subsection 17(4) of the *Contraventions Act* is repealed.

R.S., c. C-46

Criminal Code

192. Section 44 of the *Criminal Code* is repealed.

R.S., c. C-50; 1990, c. 8, s. 21

Crown Liability and Proceedings Act

193. Subsection 6(2) of the French version of the *Crown Liability and Proceedings Act* is replaced by the following:

Détermination de la jauge d'un navire

(2) Lorsque, dans le cas d'instances régies par la présente loi, il faut déterminer la jauge d'un navire qui n'a pas de jauge nette au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, l'opération se fait conformément à l'article 94 de cette loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1860, ch. 123

Acte pour incorporer les Pilotes du Havre de Québec et au-dessous

186. L'article 5 de l'*Acte pour incorporer les Pilotes du Havre de Québec et au-dessous*, chapitre 123 des Statuts de la province du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123), est abrogé.

187. Les paragraphes 6(1) et (2) de la même loi sont abrogés.

188. Le paragraphe 7(6) de la même loi est abrogé.

189. Les articles 13 et 14 de la même loi sont abrogés.

190. L'article 19 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 47

Loi sur les contraventions

1996, ch. 7, art. 7

191. Le paragraphe 17(4) de la *Loi sur les contraventions* est abrogé.

L.R., ch. C-46

Code criminel

192. L'article 44 du *Code criminel* est abrogé.

L.R., ch. C-50; 1990, ch. 8, art. 21

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

193. Le paragraphe 6(2) de la version française de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est remplacé par ce qui suit :

Détermination de la jauge d'un navire

(2) Lorsque, dans le cas d'instances régies par la présente loi, il faut déterminer la jauge d'un navire qui n'a pas de jauge nette au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, l'opération se fait conformément à l'article 94 de cette loi.

Contraventions Act

Clause 191: Subsection 17(4) reads as follows:

(4) Notwithstanding section 605 of the Canada Shipping Act and paragraphs (a) and (c) of the definition "summary conviction court" in section 785 of the Criminal Code, a fine incurred or imposed under the Canada Shipping Act in respect of a contravention may be recovered before a justice of the peace on summary conviction pursuant to the provisions of the Criminal Code relating to summary convictions.

Criminal Code

Clause 192: Section 44 reads as follows:

44. The master or officer in command of a vessel on a voyage is justified in using as much force as he believes, on reasonable grounds, is necessary for the purpose of maintaining good order and discipline on the vessel.

Crown Liability and Proceedings Act

Clause 193: Subsection 6(2) reads as follows:

(2) Where, for the purposes of any proceedings under this Act, it is necessary to ascertain the tonnage of a ship that has no register tonnage within the meaning of the Canada Shipping Act, the tonnage of the ship shall be ascertained in accordance with section 94 of that Act.

Loi sur les contraventions

Article 191. — Texte du paragraphe 17(4) :

(4) Par dérogation à l'article 605 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et aux alinéas *a*) et *c*) de la définition de « cour des poursuites sommaires » à l'article 785 du *Code criminel*, les amendes encourues ou imposées sous l'autorité de la Loi sur la marine marchande du Canada à l'égard d'une contravention peuvent être recouvrées devant un juge de paix sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire conformément aux dispositions du *Code criminel* relatives à ces déclarations.

Code criminel

Article 192. — Texte de l'article 44 :

44. Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage est fondé à employer la force dans la mesure qu'il croit, pour des motifs raisonnables, nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord du navire.

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

Article 193. — Texte du paragraphe 6(2) :

(2) Lorsque, dans le cadre d'instances régies par la présente loi, il faut déterminer la jauge d'un navire qui n'a pas de jauge au registre au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, l'opération se fait conformément à l'article 94 de cette loi.

R.S., c. C-53

Customs and Excise Offshore Application Act

194. The definition "British ship" in subsection 2(1) of the *Customs and Excise Offshore Application Act* is repealed.

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise

L.R., ch. C-53

194. La définition de « navire britannique », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*, est abrogée.

R.S.C. 1970, c. S-9

Canada Shipping Act

195. Sections 360 and 361 of the *Canada Shipping Act*, being chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, are repealed.

Loi sur la marine marchande du Canada

S.R.C. 1970, ch. S-9

195. Les articles 360 et 361 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Statuts révisés du Canada (1970), sont abrogés.

TERMINOLOGY CHANGES TO OTHER ACTS

TERMINOLOGIE DANS D'AUTRES LOIS

General

Diverses lois

"steamship"

196. (1) The following provisions are amended by replacing the word "steamship" with the word "ship":

(a) paragraph 4(1)(*a*) of the *Fish Inspection Act*; and

(*b*) subsection 7(1) of the English version of the *Importation of Intoxicating Liquors Act*.

« navire à vapeur »

196. (1) Dans les passages suivants des lois ci-après, « navire à vapeur » est remplacé par « navire » :

***a*) l'alinéa 4(1)*a*) de la *Loi sur l'inspection du poisson*;**

***b*) le paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*.**

"steamship"

(2) The following provisions are amended by replacing the word "steamship" with the word "shipping":

(*a*) paragraph 16(*f*) of the *Northwest Territories Act*;

(*b*) paragraph 23(1)(*q*) of the *Nunavut Act*; and

(*c*) paragraph 17(*f*) of the *Yukon Act*.

« bateaux à vapeur »

(2) Dans les passages suivants des lois ci-après, « des bateaux à vapeur » est remplacé par « de la marine marchande » :

***a*) l'alinéa 16*f*) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*;**

***b*) l'alinéa 23(1)*q*) de la *Loi sur le Nunavut*;**

***c*) l'alinéa 17*f*) de la *Loi sur le Yukon*.**

R.S., c. C-9

Canada Ports Corporation Act

"seamen"

197. The English version of the *Canada Ports Corporation Act* is amended by replacing the word "seamen" with the word "seafarers" in the following provisions:

(*a*) subsection 43(5); and

(*b*) subsection 17(5) of Part II of Schedule I.

L.R., ch. C-9

Loi sur la Société canadienne des ports

« seamen »

197. Dans les passages suivants de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, « seamen » est remplacé par « seafarers » :

***a*) le paragraphe 43(5);**

***b*) le paragraphe 17(5) de la partie II de l'annexe I.**

Customs and Excise Offshore Application Act

Clause 194: The definition "British ship" in subsection 2(1) reads as follows:

"British ship" has the same meaning as in the *Canada Shipping Act*;

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise

Article 194. — Texte de la définition de « navire britannique » au paragraphe 2(1) :

« navire britannique » S'entend au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Canada Shipping Act

Clause 195: Sections 360 and 361 read as follows:

360. (1) The administration of the fund created by chapter 114 of the Statutes of the former Province of Canada, 1848-49 (12 Vict. c. 114), and other Acts relating thereto, shall be vested in the Quebec's Pilots' Corporation, which has the same rights and powers that the Trinity House of Quebec possessed on the 8th day of April 1875 in relation to that fund, and shall administer the fund in conformity with those Acts.

(2) The Quebec's Pilots' Corporation shall not invest any moneys belonging to the Pilots' Fund otherwise than in such securities as are by law approved for the investments of moneys by trustees.

(3) The Quebec's Pilots' Corporation shall, within seven days after the 1st day of February in each year, make a report to the Minister of its administration of the Pilots' Fund, with an account of the assets and liabilities of that Fund, and showing in detail the receipts and expenditures with respect to the fund, and the investments of any moneys belonging thereto, with such further information and in such manner and form as the Minister from time to time directs.

361. Every pilot fund shall be applied as follows and in the following order:

(*a*) in payment of expenses properly incurred in the administration of such fund;

(*b*) in payment of superannuation allowances, or other relief, for the benefit of such pilots licensed by the pilotage authority of the district as are incapacitated by reason of age or infirmity, and of the widows and children of pilots so licensed, or of such incapacitated pilots only; and

(*c*) in payment of such allowances as the pilotage authority may decide to make to any pilot who has had his licence cancelled by commissioners after their investigation of a marine casualty, pursuant to this Act.

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 195. — Texte des articles 360 et 361 :

360. (1) L'administration de la caisse créée par le chapitre 114 des Statuts de la ci-devant Province du Canada, 1848-49 (12 Vict., c. 114), et par d'autres lois y relatives, est confiée à la Corporation des pilotes de Québec. Cette Corporation a les mêmes droits et pouvoirs que la Maison de la Trinité de Québec possédait le 8 avril 1875, à l'égard de cette caisse, et doit l'administrer conformément auxdites lois.

(2) La Corporation des pilotes de Québec ne doit placer les fonds qui appartiennent à la caisse des pilotes qu'en valeurs approuvées par la loi pour le placement de fonds par des fiduciaires.

(3) La Corporation des pilotes de Québec doit, dans les sept jours qui suivent le 1er jour de février de chaque année, faire au Ministre, sur sa gestion de la caisse des pilotes, un rapport, accompagné d'un état de l'actif et du passif de cette caisse, et indiquant en détail ses recettes et dépenses à l'égard de la caisse, ainsi que ses placements de tous fonds appartenant à la caisse, et donnant tous autres renseignements que le Ministre requiert à l'occasion, et dans la manière et forme par lui prescrites.

361. Les fonds de toute caisse des pilotes doivent être affectés, dans l'ordre suivant :

a) au paiement des dépenses régulièrement occasionnées par l'administration de la caisse;

b) au versement des allocations de pensions, ou autre secours, au profit des pilotes brevetés par l'autorité de pilotage de la circonscription qui sont devenus incapables par suite de leur âge ou infirmité, ainsi que des veuves et des enfants des pilotes ainsi brevetés ou de ces pilotes incapables seulement; et

c) au versement des allocations que l'autorité de pilotage peut décider d'effectuer à tout pilote dont le brevet a été annulé par les commissaires ayant fait une enquête sur un sinistre maritime conformément à la présente loi.

1871, c. 33

An Act to provide for the appointment of a Port Warden for the Harbor of Quebec

1871, ch. 33

Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de Québec

"député gardien de port"

198. The French version of *An Act to provide for the appointment of a Port Warden for the Harbor of Quebec* is amended by replacing the words "député-gardien de port" and "députés-gardien de port" with the words "député-inspecteur de charge" and "députés-inspecteurs de charge", respectively, in the following provisions:

(*a*) section 2; and

(*b*) section 5.

« député-gardien de port »

198. Dans les passages suivants de la version française de l'*Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de Québec*, « député-gardien de port » et « députés-gardiens de port » sont respectivement remplacés par « député-inspecteur de charge » et « députés-inspecteurs de charge » :

***a*) l'article 2;**

***b*) l'article 5.**

"gardien de port"

199. The French version of the Act is amended by replacing the words "gardien de port" with the words "inspecteur de charge" in the following provisions:

(*a*) the long title;

(*b*) the preamble;

(*c*) sections 1 to 24;

(*d*) sections 26 to 28; and

(*e*) section 30.

« gardien de port »

199. Dans les passages suivants de la version française de la même loi « gardien de port » est remplacé par « inspecteur de charge », avec les adaptations nécessaires :

***a*) le titre intégral;**

***b*) le préambule;**

***c*) les articles 1 à 24;**

***d*) les articles 26 à 28;**

***e*) l'article 30.**

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Bill C-25

200. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which subsection 2.2(6) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by section 2 of this Act, comes into force, subsection 2.2(6) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

Projet de loi C-25

200. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 2.2(6) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par l'article 2 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Incorporated material is not a regulation

(6) Material that is incorporated by reference in a regulation made under this Act is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

Nature du document incorporé

(6) L'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la *Loi sur les règlements*, valeur de règlement.

Bill C-26

201. If Bill C-26, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the oceans of Canada*, is assented to, then

Projet de loi C-26

201. En cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les océans du Canada* :

(*a*) on the day on which paragraph 41(1)(*c*) of that Act comes into force, paragraph 41(1)(*c*) of that Act is replaced by the following:

(*c*) pleasure craft safety, the licensing of pleasure craft and pleasure craft operators and the regulation of the construction, inspection, equipment and operation of pleasure craft;

(*b*) on the day on which section 96 of that Act comes into force, subsection 422(2) of the English version of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

a) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 41(1)*c*) de ce projet de loi, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

c) la sécurité de la navigation de plaisance, la délivrance de permis aux embarcations de plaisance et aux exploitants de ces embarcations et la réglementation de la construction, de l'inspection, de l'équipement et du fonctionnement des embarcations de plaisance;

b) à l'entrée en vigueur de l'article 96 de ce projet de loi, le paragraphe 422 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Superintendence — Minister of Fisheries and Oceans

(2) The Minister of Fisheries and Oceans has throughout Canada the general superintendence of all matters relating to wreck and receivers of wreck.

(2) The Minister of Fisheries and Oceans has throughout Canada the general superintendence of all matters relating to wreck and receivers of wreck.

Superintendence — Minister of Fisheries and Oceans

Bill C-44

202. If Bill C-44, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence*, is assented to, then, on the later of the day on which paragraph 106(1)(*a*) of that Act comes into force and the day on which the definition "registraire" in section 2 of the French version of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(9) of this Act, comes into force, paragraph 106(1)(*a*) of the French version of that Act is replaced by the following:

(*a*) le registraire responsable du registre dans lequel le navire est immatriculé;

202. En cas de sanction du projet de loi C-44, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'alinéa 106(1)*a*) de ce projet de loi ou à celle de la définition de « registraire », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version édictée par le paragraphe 1(9) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la version française de cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

a) le registraire responsable du registre dans lequel le navire est immatriculé;

Projet de loi C-44

Bill C-58

203. If Bill C-58, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Shipping Act (maritime liability)*, is assented to, then

203. En cas de sanction du projet de loi C-58, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime)* :

Projet de loi C-58

(*a*) on the later of the day on which section 2 of that Act comes into force and the day on which section 139 of this Act comes into force, subsection 578(1) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by section 139 of this Act, is repealed; and

(*b*) on the later of the day on which section 2 of that Act comes into force and the day on which section 140 of this Act comes into force, subsections 581(1) to (3) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by section 140 of this Act, are repealed.

a) à l'entrée en vigueur de l'article 2 de ce projet de loi ou à celle de l'article 139 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 578(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version édictée par l'article 139 de la présente loi, est abrogé;

b) à l'entrée en vigueur de l'article 2 de ce projet de loi ou à celle de l'article 140 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 581(1) à (3) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans leur version édictée par l'article 140 de la présente loi, sont abrogés.

Bill C-62

204. If Bill C-62, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting fisheries*, is assented to, then

(*a*) on the later of the day on which subsection 118(2) of that Act comes into force and the day on which the definition "seafarer" in section 2 of the English version of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(8) of this Act, comes into force, subsection 118(2) of the English version of that Act is amended by replacing the word "seamen" with the word "seafarers";

(*b*) on the later of the day on which subsection 150(3) of that Act comes into force and the day on which the definition "seafarer" in section 2 of the English version of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(8) of this Act, comes into force, subsection 150(3) of the English version of that Act is amended by replacing the word "seamen" with the word "seafarers"; and

(*c*) on the later of the day on which subsection 177(2) of that Act comes into force and the day on which the definition "seafarer" in section 2 of the English version of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(8) of this Act, comes into force, subsection 177(2) of the English version of that Act is amended by replacing the word "seamen" with the word "seafarers".

Projet de loi C-62

204. En cas de sanction du projet de loi C-62, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les pêches* :

a) à l'entrée en vigueur du paragraphe 118(2) de ce projet de loi ou à celle de la définition de « seafarer », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version édictée par le paragraphe 1(8) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la version anglaise du paragraphe 118(2) est modifiée par substitution de « seafarers » à « seamen » ;

b) à l'entrée en vigueur du paragraphe 150(3) de ce projet de loi ou à celle de la définition de « seafarer », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version édictée par le paragraphe 1(8) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la version anglaise du paragraphe 150(3) est modifiée par substitution de « seafarers » à « seamen » ;

c) à l'entrée en vigueur du paragraphe 177(2) de ce projet de loi ou à celle de la définition de « seafarer », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version édictée par le paragraphe 1(8) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la version anglaise du paragraphe 177(2) est modifiée par substitution de « seafarers » à « seamen ».

REPEAL

Repeal

205. ***An Act to amend and consolidate the Acts relating to the office of Port Warden for the Harbour of Montreal***, **chapter 45 of the Statutes of Canada, 1882, as amended by chapter 8 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, and by chapter 32 of the Statutes of Canada, 1991, is repealed.**

COMING INTO FORCE

Coming into force

206. (1) Subject to subsection (2), this Act or any of its provisions, or any provision enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Exception

(2) Sections 170, 186 to 190 and 200 to 204 come into force on the day on which this Act is assented to.

ABROGATION

Abrogation

205. L'*Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal*, **chapitre 45 des Statuts du Canada (1882), dans sa version modifiée par le chapitre 8 des Lois du Canada (1980-81-82-83) et le chapitre 32 des Lois du Canada (1991), est abrogé.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

206. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions qu'elle édicte ou modifie, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Exception

(2) Les articles 170, 186 à 190 et 200 à 204 entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B56

Government Publications

C-74

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-74

An Act respecting pollution prevention and the protection of the environment and human health in order to contribute to sustainable development

First reading, December 10, 1996

THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT

C-74

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-74

Loi visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine en vue de contribuer au développement durable

Première lecture le 10 décembre 1996

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

21399

C-74

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-74

An Act respecting pollution prevention and the protection of the environment and human health in order to contribute to sustainable development

First reading, December 10, 1996

THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT

C-74

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-74

Loi visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine en vue de contribuer au développement durable

Première lecture le 10 décembre 1996

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

21399

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-74

An Act respecting pollution prevention and the protection of the environment and human health in order to contribute to sustainable development

Declaration

It is hereby declared that the protection of the environment is essential to the well-being of Canadians and that the primary purpose of this Act is to contribute to sustainable development through pollution prevention.

Preamble

Whereas the Government of Canada seeks to achieve sustainable development that is based on an ecologically efficient use of natural, social and economic resources and acknowledges the need to integrate environmental, economic and social factors in the making of all decisions by government and private entities;

Whereas the Government of Canada is committed to implementing pollution prevention as a national goal and as the priority approach to environmental protection;

Whereas the Government of Canada acknowledges the need to control and manage pollutants and wastes if their release into the environment cannot be prevented;

Whereas the Government of Canada recognizes the importance of an ecosystem approach;

Whereas the Government of Canada will continue to demonstrate national leadership in establishing ecosystem objectives and environmental quality guidelines and codes of practice;

Whereas the Government of Canada is committed to implementing the precautionary principle such that, where there are threats of serious or irreversible damage, lack of scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation;

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-74

Loi visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine en vue de contribuer au développement durable

Déclaration

Il est déclaré que la protection de l'environnement est essentielle au bien-être de la population du Canada et que l'objet principal de la présente loi est de contribuer au développement durable au moyen de la prévention de la pollution.

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada vise au développement durable fondé sur l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles, sociales et économiques et reconnaît la nécessité, pour lui et les organismes privés, de prendre toute décision en tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux;

qu'il s'engage à privilégier, à l'échelle nationale, la prévention de la pollution dans le cadre de la protection de l'environnement;

qu'il reconnaît la nécessité de limiter et gérer les polluants et déchets dont le rejet dans l'environnement ne peut être évité;

qu'il reconnaît l'importance d'adopter une approche basée sur les écosystèmes;

qu'il continue à jouer un rôle moteur au plan national dans l'établissement tant d'objectifs relatifs aux écosystèmes que de directives et codes de pratique nationaux en matière de qualité de l'environnement;

qu'il s'engage à adopter le principe de la prudence, si bien que l'absence de certitude scientifique ne peut être invoquée comme motif pour différer la prise de mesures efficientes visant à prévenir la dégradation de l'environnement lorsque celui-ci risque de subir des dommages graves et irréversibles;

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting pollution prevention and the protection of the environment and human health in order to contribute to sustainable development".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine en vue de contribuer au développement durable ».

Summary

This enactment repeals and replaces the *Canadian Environmental Protection Act*. Among the changes are provisions to implement pollution prevention, new procedures for the investigation and assessment of substances and new requirements with respect to substances, which the Minister of the Environment and the Minister of Health have determined to be toxic within the meaning of Part V, and provisions regarding live products of biotechnology. The enactment also contains new provisions respecting fuels, international air and water pollution, motor emissions, nutrients whose release into water can cause excessive growth of aquatic vegetation and environmental emergencies, provisions to regulate the environmental effects of government operations and to protect the environment on and in relation to federal land and aboriginal land, disposal of wastes and other matter at sea, and the export and import of wastes.

The enactment provides for the gathering of information for research and the creation of inventories of data, which are designed for publication, and for the development and publishing of objectives, guidelines and codes of practice. The enactment also provides new powers for inspectors, investigators and laboratory analysts appointed by the Minister of the Environment to enforce the law. Environmental protection alternative measures and environmental protection compliance orders provide new mechanisms for the resolution of a contravention. The enactment also specifies criteria for courts to consider on imposing a sentence on an offender.

In addition, the enactment contains new rights for Canadians who, through written comments or notices of objection to the Minister of the Environment, may participate in decisions on environmental matters, may compel the Minister to investigate an alleged contravention of the Act, and may bring a civil action when the federal government is not enforcing the law. Aboriginal governments are provided the right of representation on the National Advisory Committee to be established under the enactment and, like the provinces and territories, may seek to have their laws declared equivalent to regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1997*.

Sommaire

Le texte remplace la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Ses dispositions portent principalement sur la prévention de la pollution, l'établissement de nouvelles méthodes d'examen et d'évaluation des substances et la création d'obligations concernant les substances que le ministre de l'Environnement et celui de la Santé jugent toxiques au sens de la partie V. Sont en outre traités la biotechnologie, les combustibles, la pollution transfrontalière de l'atmosphère et de l'eau, les gaz d'échappement des moteurs, les substances nutritives dont la présence dans les eaux favorise la croissance de végétation aquatique, les urgences environnementales, les effets des activités de l'État sur l'environnement relativement au territoire domanial et aux terres autochtones, l'immersion en mer de déchets et autres matières, ainsi que l'exportation et l'importation de déchets.

Le texte prévoit aussi la collecte d'information en vue de la recherche, de l'établissement d'inventaires de données et de l'élaboration d'objectifs, de directives et de codes de pratique. Les inspecteurs, enquêteurs et analystes nommés par le ministre de l'Environnement pour contrôler l'application de la loi sont investis de nouveaux pouvoirs. Le texte institue deux nouveaux mécanismes de règlement en cas d'infraction : les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement et les ordres d'exécution des inspecteurs. Il propose de plus aux tribunaux des facteurs à prendre en considération au moment de déterminer la peine à infliger aux contrevenants.

Enfin, le texte confère de nouveaux droits aux Canadiens et Canadiennes qui peuvent intervenir dans la prise de décisions en présentant au ministre de l'Environnement des observations ou des avis d'opposition à la suite de certaines décisions, en demandant au ministre de faire enquête sur une infraction présumée et, finalement, en intentant des poursuites au civil en cas d'inaction du gouvernement. Les gouvernements autochtones auront le droit d'être représentés au sein du comité national consultatif et, à l'instar des provinces et territoires, de faire déclarer leurs règles de droit équivalentes aux règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1997)*.

Whereas the Government of Canada recognizes the importance of endeavouring, in cooperation with provinces, territories and aboriginal peoples, to achieve the highest level of environmental quality for all Canadians and ultimately contribute to sustainable development;

Whereas the Government of Canada recognizes that the risk of toxic substances in the environment is a matter of national concern and that toxic substances, once introduced into the environment, cannot always be contained within geographic boundaries;

Whereas the Government of Canada recognizes the integral role of science in the process of making decisions relating to the protection of the environment and human health;

Whereas the Government of Canada recognizes the responsibility of users and producers in relation to toxic substances and pollutants and wastes, and has adopted the "polluter pays" principle;

Whereas the Government of Canada is committed to ensuring that its operations and activities on federal and aboriginal lands are carried out in a manner that is consistent with the principles of pollution prevention and the protection of the environment and human health;

Whereas the Government of Canada will endeavour to remove threats to biological diversity through pollution prevention and the control and management of toxic substances;

And whereas the Government of Canada must be able to fulfil its international obligations in respect of the environment;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

qu'il reconnaît l'importance de s'efforcer, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et les autochtones, d'atteindre le plus haut niveau possible de qualité de l'environnement pour les Canadiens et de contribuer ainsi au développement durable;

qu'il reconnaît que le risque de la présence de substances toxiques dans l'environnement est une question d'intérêt national et qu'il n'est pas toujours possible de circonscrire au territoire touché la dispersion de substances toxiques ayant pénétré dans l'environnement;

qu'il reconnaît le rôle naturel de la science dans l'élaboration des décisions touchant à la protection de l'environnement et de la santé humaine;

qu'il reconnaît la responsabilité des utilisateurs et producteurs à l'égard des substances toxiques, des polluants et des déchets et a adopté en conséquence le principe du pollueur-payeur;

qu'il est déterminé à faire en sorte que ses opérations et activités sur le territoire domanial et les terres autochtones respectent les principes de la prévention de la pollution et de la protection de l'environnement et de la santé humaine;

qu'il s'efforcera d'éliminer les menaces à la diversité biologique au moyen de la prévention de la pollution et de la réglementation et gestion des substances toxiques;

qu'il se doit d'être en mesure de respecter les obligations internationales du Canada en matière d'environnement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Environmental Protection Act, 1997*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1997)*.

ADMINISTRATIVE DUTIES

Duties of the Government of Canada

2. (1) In the administration of this Act, the Government of Canada shall, having regard to the Constitution and laws of Canada,

(*a*) take cost-effective preventive and remedial measures to protect, enhance and restore the environment;

(*b*) take the necessity of protecting the environment into account in making social and economic decisions;

(*c*) implement an ecosystem approach that considers the unique and fundamental characteristics of ecosystems;

(*d*) endeavour to act in cooperation with governments to protect the environment;

(*e*) encourage the participation of the people of Canada in the making of decisions that affect the environment;

(*f*) facilitate the protection of the environment by the people of Canada;

(*g*) endeavour to establish nationally consistent standards of environmental quality;

(*h*) provide information to the people of Canada on the state of the Canadian environment;

(*i*) apply knowledge, science and technology to identify and resolve environmental problems;

(*j*) endeavour to protect the environment, including its biological diversity, from the release of toxic substances;

(*k*) endeavour to act expeditiously to assess whether existing substances or those new to Canada are toxic or capable of becoming toxic and assess the risk that such substances pose to the environment and human life and health;

(*l*) act in a manner that is consistent with the intent of intergovernmental agreements and arrangements entered into for the purpose of achieving the highest standards of environmental quality throughout Canada;

(*m*) ensure, to the extent that is reasonably possible, that all areas of federal regulation for the protection of the environment and human health are addressed in a comple-

APPLICATION ADMINISTRATIVE

Mission du gouvernement fédéral

2. (1) Pour l'exécution de la présente loi, le gouvernement fédéral doit, compte tenu de la Constitution et des lois du Canada :

a) prendre des mesures préventives et correctives efficientes pour protéger, valoriser et rétablir l'environnement;

b) prendre ses décisions économiques et sociales en tenant compte de la nécessité de protéger l'environnement;

c) adopter une approche qui respecte les caractéristiques uniques et fondamentales des écosystèmes;

d) s'efforcer d'agir en collaboration avec les gouvernements pour la protection de l'environnement;

e) encourager la participation des Canadiens à la prise des décisions qui touchent l'environnement;

f) faciliter la protection de l'environnement par les Canadiens;

g) s'efforcer d'établir des normes de qualité de l'environnement uniformes à l'échelle nationale;

h) tenir informée la population du Canada sur l'état de l'environnement canadien;

i) mettre à profit les connaissances et les ressources scientifiques et techniques pour cerner et résoudre les problèmes relatifs à l'environnement;

j) s'efforcer de préserver l'environnement — notamment la diversité biologique — d'éventuels rejets de substances toxiques;

k) s'efforcer d'agir avec diligence pour déterminer si des substances présentes ou nouvelles au Canada sont toxiques ou susceptibles de le devenir et pour évaluer le risque qu'elles présentent pour l'environnement et la vie et la santé humaines;

l) agir de façon compatible avec l'esprit des accords et arrangements intergouvernementaux conclus en vue d'atteindre les plus hautes normes de qualité de l'environnement dans tout le Canada;

mentary manner in order to avoid duplication and to provide effective and comprehensive protection; and

(*n*) endeavour to apply and enforce this Act in a fair, predictable and consistent manner.

m) veiller, dans la mesure du possible, à ce que les textes fédéraux régissant la protection de l'environnement et de la santé humaine soient complémentaires de façon à éviter le dédoublement et assurer une protection efficace et complète;

n) s'efforcer d'appliquer la présente loi de façon juste, prévisible et cohérente.

Other Acts of Parliament

(2) For the purposes of paragraphs (1)(*m*) and (*n*), if this Act does not provide for the avoidance of duplication where measures can be taken under this Act and under another Act of Parliament to address a matter affecting the environment or human health, the Minister, the Minister of Health where appropriate, and the Minister responsible for the other Act will jointly determine whether the measures that can be taken under the other Act are appropriate and sufficient to address the matter.

Autres lois fédérales

(2) Pour l'application des alinéas (1)*m*) et *n*), lorsque la présente loi ne comporte aucune disposition permettant d'éviter le dédoublement dans le cas où des mesures peuvent être prises à la fois en vertu de la présente loi et en vertu d'une autre loi fédérale à l'égard d'une question touchant l'environnement ou la santé humaine, le ministre, le ministre de la Santé, s'il y a lieu, et le ministre responsable de l'exécution de cette dernière loi décident ensemble si les mesures prévues par celle-ci sont adéquates et suffisantes pour régir la question.

INTERPRETATION

Definitions

3. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"aboriginal government" *« gouvernement autochtone »*

"aboriginal government" means a governing body that is established by or pursuant to or operating under an agreement between Her Majesty in right of Canada and aboriginal people and that is empowered to enact laws respecting

(*a*) the protection of the environment; or

(*b*) for the purposes of Division V of Part VII, the registration of vehicles or engines.

"aboriginal land" *« terres autochtones »*

"aboriginal land" means

(*a*) reserves, surrendered lands and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band and that are subject to the *Indian Act*;

(*b*) land, including any water, that is subject to a comprehensive or specific claim agreement, or a self-government agreement, between the Government of Canada and aboriginal people where title

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« analyste » *"analyst"*

« analyste » La personne désignée comme tel en vertu du paragraphe 217(1) soit à titre individuel, soit au titre de son appartenance à une catégorie désignée à cet effet.

« biotechnologie » *"biotechnology"*

« biotechnologie » Application des sciences ou de l'ingénierie à l'utilisation des organismes vivants ou de leurs parties ou produits, sous leur forme naturelle ou modifiée.

« catégorie de substances » *"class of substances"*

« catégorie de substances » Groupe d'au moins deux substances ayant :

a) soit la même portion de structure chimique;

b) soit des propriétés physico-chimiques ou toxicologiques semblables;

c) soit, pour l'application des articles 68, 70 et 71, des utilisations similaires.

« combustible » *"fuel"*

« combustible » Toute matière servant à produire de l'énergie par combustion ou oxydation.

remains with Her Majesty in right of Canada; and

(*c*) air and all layers of the atmosphere above and the subsurface below land mentioned in paragraph (*a*) or (*b*).

"air pollution" « *pollution atmosphérique* »

"air pollution" means a condition of the air, arising wholly or partly from the presence in the air of any substance, that directly or indirectly

(*a*) endangers the health, safety or welfare of humans;

(*b*) interferes with the normal enjoyment of life or property;

(*c*) endangers the health of animal life;

(*d*) causes damage to plant life or to property; or

(*e*) degrades or alters, or forms part of a process of degradation or alteration of, an ecosystem to an extent that is detrimental to its use by humans, animals or plants.

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person or a member of a class of persons designated as an analyst under subsection 217(1).

"biological diversity" « *diversité biologique* »

"biological diversity" means the variability among living organisms from all sources, including, without limiting the generality of the foregoing, terrestrial and marine and other aquatic ecosystems and the ecological complexes of which they form a part and includes the diversity within and between species and of ecosystems.

"biotechnology" « *biotechnologie* »

"biotechnology" means the application of science and engineering in the direct or indirect use of living organisms or parts or products of living organisms in their natural or modified forms.

"class of substances" « *catégorie de substances* »

"class of substances" means any two or more substances

(*a*) that contain the same portion of chemical structure;

(*b*) that have similar physico-chemical or toxicological properties; or

(*c*) for the purposes of sections 68, 70 and 71, that have similar types of use.

« comité » Le comité consultatif national constitué en application de l'article 6. « comité » "*Committee*"

« développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs. « développement durable » "*sustainable development*"

« diversité biologique » Variabilité des organismes vivants de toute origine, notamment des écosystèmes terrestres et aquatiques — y compris marins — et des complexes écologiques dont ils font partie. Sont également visées par la présente définition la diversité au sein d'une espèce et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. « diversité biologique » "*biological diversity*"

« écosystème » Unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l'interaction des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes qui y vivent et de leur environnement non vivant. « écosystème » "*ecosystem*"

« enquêteur » La personne désignée comme tel en vertu du paragraphe 217(1) soit à titre individuel, soit au titre de son appartenance à une catégorie désignée à cet effet. « enquêteur » "*investigator*"

« entreprises fédérales » Les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs qui relèvent de la compétence législative du Parlement, en particulier : « entreprises fédérales » "*federal work or undertaking*"

a) ceux qui se rapportent à la navigation maritime ou fluviale, notamment en ce qui concerne l'exploitation de navires et le transport par navire;

b) les chemins de fer, canaux et télégraphes et les autres ouvrages et entreprises reliant une province à une autre, ou débordant les limites d'une province;

c) les lignes de transport par bateaux reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province;

d) les passages par eau entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger;

e) les aéroports, aéronefs ou services aériens commerciaux;

f) les entreprises de radiodiffusion;

"Committee" *« comité »*
"Committee" means the National Advisory Committee established pursuant to section 6.

"ecosystem" *« écosystème »*
"ecosystem" means a dynamic complex of plant, animal and micro-organism communities and their non-living environment interacting as a functional unit.

"environment" *« environnement »*
"environment" means the components of the Earth and includes

(*a*) air, land and water;

(*b*) all layers of the atmosphere;

(*c*) all organic and inorganic matter and living organisms; and

(*d*) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (*a*) to (*c*).

"environmental emergency" *« urgence environnementale »*
"environmental emergency" has the meaning given that expression in Part VIII.

"environmental quality" *« qualité de l'environnement »*
"environmental quality" includes the health of ecosystems.

"Environmental Registry" *« Registre »*
"Environmental Registry" means the registry established under section 12.

"federal land" *« territoire domanial »*
"federal land" means

(*a*) land, including any water, that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of, and the air and all layers of the atmosphere above and the subsurface below that land; and

(*b*) the following land and areas, namely,

(i) the internal waters of Canada within the meaning of the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, including the seabed and subsoil below and air and all layers of the atmosphere above those waters, and

(ii) the territorial sea of Canada as determined in accordance with the

g) les banques;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur réalisation, déclarés par le Parlement d'intérêt général pour le pays ou d'intérêt multiprovincial;

i) les installations, ouvrages et entreprises ne ressortissant pas au pouvoir législatif exclusif des législatures provinciales.

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

a) l'air, l'eau et le sol;

b) toutes les couches de l'atmosphère;

c) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;

d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas *a*) à *c*).

« environnement » *"environment"*

« gouvernement » Le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou un gouvernement autochtone.

« gouvernement » *"government"*

« gouvernement autochtone » L'organe dirigeant constitué ou fonctionnant sous le régime de tout accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et un peuple autochtone et ayant le pouvoir d'édicter des règles de droit portant sur la protection de l'environnement ou, pour l'application de la section V de la partie VII, sur l'immatriculation de véhicules ou moteurs.

« gouvernement autochtone » *"aboriginal government"*

« inspecteur » La personne désignée comme tel en vertu du paragraphe 217(1) soit à titre individuel, soit au titre de son appartenance à une catégorie désignée à cet effet.

« inspecteur » *"inspector"*

« intermédiaire de réaction » Substance qui est formée et éliminée au cours d'une réaction chimique.

« intermédiaire de réaction » *"transient reaction intermediate"*

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

« ministre » *"Minister"*

« mouvement au Canada » ou « transport au Canada » Mouvement ou transport entre provinces.

« mouvement au Canada » ou « transport au Canada » *"movement within Canada" or "transport within Canada"*

Territorial Sea and Fishing Zones Act, including the seabed and subsoil below and air and all layers of the atmosphere above that sea.

"federal source" « *source d'origine fédérale* »

"federal source" means

(*a*) a department of the Government of Canada;

(*b*) an agency of the Government of Canada or other body established by or under an Act of Parliament that is ultimately accountable through a Minister of the Crown in right of Canada to Parliament for the conduct of its affairs;

(*c*) a Crown corporation as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*; or

(*d*) a federal work or undertaking.

"federal work or undertaking" « *entreprises fédérales* »

"federal work or undertaking" means any work or undertaking that is within the legislative authority of Parliament, including, but not limited to,

(*a*) a work, undertaking or business operated for or in connection with navigation and shipping, whether inland or maritime, including the operation of ships and transportation by ship;

(*b*) a railway, canal, telegraph or other work or undertaking connecting one province with another, or extending beyond the limits of a province;

(*c*) a line of ships connecting a province with any other province, or extending beyond the limits of a province;

(*d*) a ferry between any province and any other province or between any province and any country other than Canada;

(*e*) airports, aircraft and commercial air services;

(*f*) a broadcast undertaking;

(*g*) a bank;

(*h*) a work or undertaking that, although wholly situated within a province, is

« pollution atmosphérique » "*air pollution*"

« pollution atmosphérique » Condition de l'air causée, en tout ou en partie, par la présence d'une substance qui, directement ou indirectement, selon le cas :

a) met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des humains;

b) fait obstacle à la jouissance normale de la vie ou des biens;

c) menace la santé des animaux;

d) cause des dommages à la vie végétale ou aux biens;

e) dégrade ou altère, ou contribue à dégrader ou à altérer, un écosystème au détriment de l'utilisation de celui-ci par les humains, les animaux ou les plantes.

« prévention de la pollution » "*pollution prevention*"

« prévention de la pollution » L'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum le gaspillage ou la production de polluants ou de déchets, et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine.

« province » "*province*"

« province » Y est assimilé un territoire.

« qualité de l'environnement » "*environmental quality*"

« qualité de l'environnement » Vise notamment la santé des écosystèmes.

« Registre » "*Environmental Registry*"

« Registre » Le Registre de la protection de l'environnement établi conformément à l'article 12.

« rejet » "*release*"

« rejet » S'entend de toute forme de déversement ou d'émission, notamment par écoulement, jet, injection, inoculation, dépôt, vidange ou vaporisation. Est assimilé au rejet l'abandon.

« source d'origine fédérale » "*federal source*"

« source d'origine fédérale » Ministère fédéral; agence fédérale et organisme constitués sous le régime d'une loi fédérale et tenus de rendre compte au Parlement de leurs activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral; société d'État au sens du paragraphe

before or after its completion declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces; and

(*i*) a work or undertaking outside the exclusive legislative authority of the legislatures of the provinces.

"fuel" « *combustible* »
"fuel" means any form of matter that is combusted or oxidized for the generation of energy.

"government" « *gouvernement* »
"government" means the government of a province or of a territory or an aboriginal government.

"inspector" « *inspecteur* »
"inspector" means a person or a member of a class of persons designated as an inspector under subsection 217(1).

"investigator" « *enquêteur* »
"investigator" means a person or a member of a class of persons designated as an investigator under subsection 217(1).

"Minister" « *ministre* »
"Minister" means the Minister of the Environment.

"movement within Canada" or "transport within Canada" « *mouvement au Canada* » ou « *transport au Canada* »
"movement within Canada" or "transport within Canada" means movement or transport between provinces.

"pollution prevention" « *prévention de la pollution* »
"pollution prevention" means the use of processes, practices, materials, products or energy, that avoid or minimize the creation of pollutants and waste and reduce the overall risk to the environment or human health.

"prescribed" *Version anglaise seulement*
"prescribed" means prescribed by regulations made under this Act.

"province" « *province* »
"province" includes a territory.

"release" « *rejet* »
"release" includes discharge, spray, inject, inoculate, abandon, deposit, spill, leak, seep, pour, emit, empty, throw, dump, place and exhaust.

"sell" « *vente* »
"sell" includes to offer for sale or lease, have in possession for sale or lease or deliver for sale or lease.

"substance" « *substance* »
"substance" means any distinguishable kind of organic or inorganic matter, whether animate or inanimate, and includes

83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les entreprises fédérales.

« substance » « *substance* »
« substance » Toute matière organique ou inorganique, animée ou inanimée, distinguable. La présente définition vise notamment :

a) les matières susceptibles soit de se disperser dans l'environnement, soit de s'y transformer en matières dispersables, ainsi que les matières susceptibles de provoquer de telles transformations dans l'environnement;

b) les radicaux libres ou les éléments;

c) les combinaisons d'éléments à l'identité moléculaire précise soit naturelles, soit consécutives à une réaction chimique;

d) des combinaisons complexes de molécules différentes, d'origine naturelle ou résultant de réactions chimiques, mais qui ne pourraient se former dans la pratique par la simple combinaison de leurs composants individuels.

Elle vise aussi, sauf pour l'application des articles 66, 80 à 89 et 104 à 115 :

e) les mélanges combinant des substances et ne produisant pas eux-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées;

f) les articles manufacturés dotés d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant leur fabrication et qui ont, pour leur utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie;

g) les matières animées ou les mélanges complexes de molécules différentes qui sont contenus dans les effluents, les émissions ou les déchets attribuables à des travaux, des entreprises ou des activités.

« terres autochtones » « *aboriginal land* »
« terres autochtones »
a) Les réserves, terres cédées ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage

(*a*) any matter that is capable of being dispersed in the environment or of being transformed in the environment into matter that is capable of being so dispersed or that is capable of causing such transformations in the environment,

(*b*) any element or free radical,

(*c*) any combination of elements of a particular molecular identity that occurs in nature or as a result of a chemical reaction, and

(*d*) complex combinations of different molecules that originate in nature or are the result of chemical reactions but that could not practicably be formed by simply combining individual constituents,

and, except for the purposes of sections 66, 80 to 89 and 104 to 115, includes

(*e*) any mixture that is a combination of substances and does not itself produce a substance that is different from the substances that were combined,

(*f*) any manufactured item that is formed into a specific physical shape or design during manufacture and has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design, and

(*g*) any animate matter that is, or any complex mixtures of different molecules that are, contained in effluents, emissions or wastes that result from any work, undertaking or activity.

"sustainable development" *« développement durable »*

"sustainable development" means development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs.

"transient reaction intermediate" *« intermédiaire de réaction »*

"transient reaction intermediate" means a substance that is formed and consumed in the course of a chemical reaction.

"undertaking" *Version anglaise seulement*

"undertaking" includes a business.

et au profit d'une bande et sont assujetties à la *Loi sur les Indiens*;

b) les terres — y compris les eaux — visées par un accord sur des revendications territoriales, particulières ou globales, ou par un accord sur l'autonomie gouvernementale conclu entre le gouvernement fédéral et un peuple autochtone et dont le titre de propriété est conservé par Sa Majesté du chef du Canada;

c) le sous-sol et toutes les couches de l'atmosphère correspondant aux terres visées aux alinéas *a*) et *b*).

« territoire domanial »

« territoire domanial » *"federal land"*

a) Les terres — y compris les eaux — qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que le sous-sol et toutes les couches de l'atmosphère correspondant à ces terres;

b) les terres et les zones suivantes :

(i) les eaux intérieures du Canada, au sens de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*, leur fond, leur lit et leur sous-sol, ainsi que toutes les couches de l'atmosphère correspondantes,

(ii) la mer territoriale du Canada délimitée conformément à cette loi, son fond et son sous-sol, ainsi que toutes les couches de l'atmosphère correspondantes.

« urgence environnementale » S'entend au sens de la partie VIII.

« urgence environnementale » *"environmental emergency"*

« vente » Sont assimilées à la vente, la location, l'offre de vente ou de location ainsi que la possession et la livraison en vue de la vente ou de la location.

« vente » *"sell"*

Meaning of "Ministers" and "either Minister"

(2) Where the word "Ministers" is used in this Act, it refers to both the Minister and the Minister of Health and where the expression "either Minister" is used in this Act, it refers to either the Minister or the Minister of Health.

(2) Dans la présente loi, les ministres visés par les expressions « ministres » ou « l'un ou l'autre ministre » sont le ministre et le ministre de la Santé.

Mention des ministres

Class of substances

(3) For the purposes of this Act, other than subsection (1), "substance" includes a class of substances.

(3) Pour l'application de la présente loi, à l'exclusion du paragraphe (1), le terme « substance » s'entend également d'une catégorie de substances.

Catégorie de substances

Aboriginal rights

4. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

4. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Droits des autochtones

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

5. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

PART I

ADMINISTRATION

Advisory Committees

PARTIE I

EXÉCUTION

Comités consultatifs

National Advisory Committee

6. (1) For the purpose of enabling national action to be carried out and taking cooperative action in matters affecting the environment and for the purpose of avoiding duplication in regulatory activity among governments, the Minister shall establish a National Advisory Committee

6. (1) En vue de rendre réalisable une action nationale et de prendre des mesures coordonnées dans les domaines touchant l'environnement, ainsi que pour éviter le dédoublement des règlements pris par les gouvernements, le ministre constitue le comité consultatif national chargé :

Comité consultatif national

(*a*) to advise the Ministers on regulations proposed to be made under paragraph 93(1)(*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*p*) or (*r*);

a) de conseiller les ministres sur les projets de règlement prévus aux alinéas 93(1)*a*), *b*), *c*), *d*), *p*) et *r*);

(*b*) to advise the Minister on a cooperative, coordinated intergovernmental approach for the management of toxic substances; and

b) de le conseiller sur un cadre intergouvernemental d'action concertée pour la gestion des substances toxiques;

(*c*) to advise the Minister on other environmental matters that are of mutual interest to the Government of Canada and other governments and to which this Act relates.

c) de le conseiller sur les autres questions liées à l'environnement qui sont d'intérêt commun pour le gouvernement du Canada et d'autres gouvernements.

Composition of Committee

(2) The Committee shall consist of the following members:

(*a*) one representative for each of the Ministers;

(2) Le comité se compose des membres suivants :

a) un représentant pour chacun des ministres;

Composition

(*b*) one representative of the government of each of the provinces; and

(*c*) subject to subsection (3), not more than six representatives of aboriginal governments, to be selected on the following regional basis,

(i) one representative for all aboriginal governments, except Inuit, in Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia and New Brunswick,

(ii) one representative for all aboriginal governments, except Inuit, in Quebec,

(iii) one representative for all aboriginal governments, except Inuit, in Ontario,

(iv) one representative for all aboriginal governments, except Inuit, in Manitoba, Saskatchewan, Alberta and the Northwest Territories,

(v) one representative for all aboriginal governments, except Inuit, in British Columbia and the Yukon Territory, and

(vi) one representative for all Inuit aboriginal governments.

b) un représentant du gouvernement de chaque province;

c) sous réserve du paragraphe (3), au plus six représentants de gouvernements autochtones, choisis par le ministre de la façon suivante :

(i) un pour tous les gouvernements autochtones — sauf inuits — des provinces maritimes,

(ii) un pour tous les gouvernements autochtones — sauf inuits — au Québec,

(iii) un pour tous les gouvernements autochtones — sauf inuits — en Ontario,

(iv) un pour tous les gouvernements autochtones — sauf inuits — au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et aux Territoires du Nord-Ouest,

(v) un pour tous les gouvernements autochtones — sauf inuits — en Colombie-Britannique et au territoire du Yukon,

(vi) un pour tous les gouvernements autochtones inuits.

Absence of aboriginal government

(3) Where there is no Inuit aboriginal government or aboriginal government for a region referred to in any of subparagraphs (2)(*c*)(i) to (v), the representative of aboriginal people for the Inuit or for the region, as the case may be, may be selected in accordance with regulations made under subsection (4).

Absence de gouvernement autochtone

(3) Si aucun gouvernement autochtone inuit n'est constitué ou si aucun gouvernement autochtone n'est constitué dans l'une des régions visées aux sous-alinéas (2)*c*)(i) à (v), le représentant des Inuits ou des autochtones de cette région, selon le cas, peut être choisi en conformité avec les règlements d'application du paragraphe (4).

Regulations

(4) The Minister may make regulations respecting the manner of selecting a representative under subsection (3).

Règlements

(4) Le ministre peut prendre des règlements en ce qui touche la façon de choisir le représentant visé au paragraphe (3).

Ministerial advisory committees

7. (1) For the purpose of carrying out their duties under this Act, the Ministers or either Minister may

(*a*) establish advisory committees to report to the Ministers or either Minister; and

(*b*) specify the functions that the committees are to perform and the manner in which those functions are to be performed.

Comités consultatifs ministériels

7. (1) Les ministres, ou l'un ou l'autre, peuvent, pour l'accomplissement de la mission qui leur est confiée par la présente loi :

a) constituer des comités consultatifs chargés de leur — ou lui — faire rapport;

b) préciser le mandat des comités ainsi que les modalités de son exercice.

Publication of report

(2) The report of a committee established under subsection (1), including its recommendations and reasons, shall be made public.

(2) Les rapports des comités, notamment leurs recommandations et les motifs à l'appui de celles-ci, sont rendus publics.

Rapports

Report of various committees

8. The Minister shall include in the annual report required by section 342 a report of the activities of the Committee and of any committees established under paragraph 7(1)(*a*).

8. Le ministre incorpore au rapport annuel exigé par l'article 342 un rapport sur les activités du comité et celles des comités établis selon l'alinéa 7(1)*a*).

Rapport sur les comités

Agreements Respecting Administration

Accords relatifs à l'exécution de la présente loi

Negotiation of agreement

9. (1) The Minister may negotiate an agreement with a government or with an aboriginal people with respect to the administration of this Act.

9. (1) Le ministre peut négocier avec un gouvernement ou un peuple autochtone un accord relatif à l'exécution de la présente loi.

Négociation

Publication of negotiated agreements

(2) The Minister shall publish any agreement negotiated under subsection (1) before it is entered into, or shall give notice of its availability, in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate.

(2) Avant de le conclure, le ministre publie l'accord négocié — ou signale qu'on peut le consulter — dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Publication

Comments or objections

(3) Within 60 days after the publication of an agreement or notice of its availability under subsection (2), any person may file with the Minister comments or a notice of objection.

(3) Dès lors, quiconque peut, dans les soixante jours qui suivent, lui présenter des observations ou un avis d'opposition.

Observations ou avis d'opposition

Publication by Minister of results

(4) After the end of the period of 60 days referred to in subsection (3), the Minister shall publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a report or a notice of the availability of a report that summarizes how any comments or notices of objection were dealt with.

(4) Au terme du délai de soixante jours, le ministre publie un résumé de la suite qu'il a donnée aux observations ou oppositions reçues — ou signale qu'on peut le consulter — dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Réponse du ministre

Entering into agreements

(5) The Minister may, after publishing a report or notice under subsection (4),

(*a*) with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with a government or an aboriginal people with respect to the administration of this Act; and

(*b*) subject to such terms and conditions as the Governor in Council may specify in the approval, agree to amendments of the agreement.

(5) Il peut ensuite, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure avec un gouvernement ou un peuple autochtone un accord relatif à l'exécution de la présente loi et, sous réserve des conditions stipulées dans l'agrément, consentir à des modifications de l'accord.

Conclusion

Termination

(6) An agreement made under subsection (5) terminates five years after the date on which the agreement comes into force or may be terminated earlier by either party giving the other at least three months notice.

(6) L'accord prend fin sur préavis de trois mois ou, au plus tard, cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

Fin de l'accord

Annual report

(7) The Minister shall include in the annual report required by section 342 a report on the administration of this Act under agreements made under subsection (5).

Rapport

(7) Le ministre incorpore au rapport annuel visé à l'article 342 un rapport sur l'exécution de la présente loi dans le cadre des accords prévus au paragraphe (5).

Agreements Respecting Equivalent Provisions

Accords relatifs aux dispositions équivalentes

Non-application of regulations or orders

10. (1) Except with respect to Her Majesty in right of Canada, the provisions of a regulation made under subsection 93(1), 200(1) or 209(1) or (2) do not apply within the jurisdiction of a government for which there is in force an order, made under subsection (3), declaring that the provisions do not apply within that jurisdiction.

non-application des règlements

10. (1) Sauf à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada, les règlements pris aux termes des paragraphes 93(1), 200(1) ou 209(1) ou (2) ne s'appliquent pas dans un lieu qui relève de la compétence du gouvernement visé par un décret pris aux termes du paragraphe (3).

Non-application of regulations or orders

(2) Except with respect to a federal source, the provisions of a regulation made under section 167 or 177 do not apply within the jurisdiction of a government for which there is in force an order, made under subsection (3), declaring that the provisions do not apply within that jurisdiction.

non-application des règlements

(2) Sauf à l'égard d'une source d'origine fédérale, les règlements pris aux termes des articles 167 ou 177 ne s'appliquent pas dans un lieu qui relève de la compétence du gouvernement visé par un décret pris aux termes du paragraphe (3).

Declaration of equivalent provisions

(3) Subject to subsections (4), (5) and (6), where the Minister and a government agree in writing that there are in force by or under the laws applicable to the jurisdiction of the government

(*a*) provisions that are equivalent to a regulation made under a provision referred to in subsection (1) or (2), and

(*b*) provisions that are similar to sections 17 to 20 for the investigation of alleged offences under environmental legislation of that jurisdiction,

the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make an order declaring that the provisions of the regulation do not apply in an area under the jurisdiction of the government.

Décret d'exemption

(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les règlements pris aux termes des dispositions énumérées aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans un lieu qui relève de la compétence d'un gouvernement lorsque le ministre et ce gouvernement sont convenus qu'y sont applicables dans le cadre des règles de droit du lieu :

a) d'une part, des dispositions équivalentes à ces règlements;

b) d'autre part, des dispositions similaires aux articles 17 à 20 concernant les enquêtes pour infractions à la législation du lieu en matière d'environnement.

Publication of agreements

(4) The Minister shall publish any agreement referred to in subsection (3) before it is entered into, or shall give notice of its availability, in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate.

Publication

(4) Avant de le conclure, le ministre publie l'accord d'équivalence prévu au paragraphe (3) — ou signale qu'on peut le consulter — dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Comments or objections

(5) Within 60 days after the publication of an agreement or notice of its availability under subsection (4), any person may file with the Minister comments or a notice of objection.

Observations ou avis d'opposition

(5) Dès lors, quiconque peut, dans les soixante jours qui suivent, lui présenter des observations ou un avis d'opposition.

Publication by Minister of results

(6) After the end of the period of 60 days referred to in subsection (5), the Minister shall publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister deems appropriate a report or a notice of the availability of a report that summarizes how any comments or notices of objection were dealt with.

Réponse du ministre

(6) Au terme du délai de soixante jours, le ministre publie un résumé de la suite qu'il a donnée aux observations ou oppositions reçues — ou signale qu'on peut le consulter — dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Termination

(7) An agreement made under subsection (3) terminates five years after the date on which the agreement comes into force or may be terminated earlier by either party giving the other at least three months notice.

Fin de l'accord

(7) L'accord prend fin sur préavis de trois mois ou, au plus tard, cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

Revocation of order

(8) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, revoke an order made under subsection (3) where the agreement referred to in that subsection terminates or is terminated.

Révocation du décret

(8) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut révoquer le décret d'exemption lorsque l'accord arrive à expiration ou qu'il y est mis fin.

Report to Parliament

(9) The Minister shall include in the annual report required by section 342 a report on the administration of this section.

Rapport au Parlement

(9) Le ministre rend compte, dans le rapport annuel visé à l'article 342, de la mise en oeuvre du présent article.

PART II

PUBLIC PARTICIPATION

PARTIE II

PARTICIPATION DU PUBLIC

Interpretation

Définition

Definition of "environmental protection action"

11. In this Part, "environmental protection action" means an action under section 22.

Définition de « action en protection de l'environnement »

11. Dans la présente partie, « action en protection de l'environnement » s'entend de l'action prévue à l'article 22.

Environmental Registry

Registre de la protection de l'environnement

Establishment of Environmental Registry

12. The Minister shall establish a registry, called the Environmental Registry, for the purpose of facilitating access to documents relating to matters under this Act.

Établissement du Registre

12. Le ministre établit un registre appelé « Registre de la protection de l'environnement » afin de faciliter l'accès aux documents relatifs aux questions régies par la présente loi.

Contents of Environmental Registry

13. (1) The Environmental Registry shall contain notices and other documents published or made publicly available by the Minister.

Contenu du Registre

13. (1) Sont conservés au Registre les avis et autres documents que le ministre publie ou met à la disposition du public.

Form and manner of Environmental Registry

(2) The Minister may determine the form of the Environmental Registry, how it is to be kept and how access to it is to be provided.

Modalités de forme et d'accès

(2) Le ministre peut fixer les modalités de forme, de tenue et d'accès du Registre.

Protection from civil proceeding or prosecution

14. (1) Despite any other Act of Parliament, no civil or criminal proceedings may be brought against any person mentioned in subsection (2) for the full or partial disclosure in good faith of any notice or other document through the Environmental Registry or any consequences of its disclosure.

Immunité

14. (1) Malgré toute autre loi fédérale, les personnes visées au paragraphe (2) bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour la communication totale ou partielle d'un avis ou autre document faite de bonne foi par la voie du Registre ainsi que pour les conséquences qui en découlent.

Persons protected

(2) The persons against whom the proceedings may not be brought are Her Majesty in right of Canada, the Minister or any person acting on behalf of or under the direction of the Minister.

Bénéficiaires de l'immunité

(2) Les personnes bénéficiant de l'immunité sont Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que le ministre et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité.

Rights under Other Parts

Droits prévus aux autres parties

Additional rights

15. The rights conferred by this Part are in addition to the right to request the addition of a substance to the Priority Substance List, the right to file a notice of objection under Parts I, V, VII and IX and the right to request under Parts V, VII and IX that a board of review be established under section 333.

Droits supplémentaires

15. Toute personne a, outre les droits prévus à la présente partie, le droit de faire une demande d'adjonction à la liste des substances d'intérêt prioritaire, celui, prévu aux parties I, V, VII et IX, de déposer un avis d'opposition et celui, prévu aux parties V, VII et IX, de demander la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333.

Voluntary Reports

Rapports volontaires

Voluntary reports

16. (1) Where a person has knowledge of the commission or reasonable likelihood of the commission of an offence under this Act, but is not required to report the matter under this Act, the person may report any information relating to the offence or likely offence to an inspector, investigator or any person to whom a report may be made under this Act.

Rapport volontaire

16. (1) La personne non tenue à faire un rapport prévu à la présente loi et qui a connaissance de la perpétration d'une infraction prévue à la présente loi — ou de sa probabilité — peut transmettre les renseignements afférents à l'inspecteur, à un enquêteur ou à toute personne à qui un rapport peut être fait sous le régime de la présente loi.

Request for confidentiality

(2) The person making the report may request that their identity, and any information that could reasonably be expected to reveal their identity, not be disclosed.

Confidentialité

(2) L'auteur du rapport volontaire peut demander la non-divulgation de son identité et de tout renseignement susceptible de la révéler.

Requirement for confidentiality

(3) No person shall disclose or cause to be disclosed the identity of a person who makes a request under subsection (2), or any information that could reasonably be expected to reveal the person's identity, unless that person authorizes the disclosure in writing.

Protection

(3) Il est interdit de divulguer l'identité de l'auteur du rapport qui a fait la demande visée au paragraphe (2) ou tout renseignement susceptible de la révéler sans son consentement écrit.

Employee protection

(4) Notwithstanding any other Act of Parliament, no person shall discipline, dismiss or harass an employee of any of the following organizations for making a report under subsection (1):

(*a*) a department of the Government of Canada;

Rapport d'un fonctionnaire

(4) Par dérogation à toute autre loi fédérale, il est interdit de réprimander, renvoyer ou harceler un employé des entités suivantes parce qu'il a présenté un rapport en vertu du paragraphe (1) :

a) un ministère fédéral;

(*b*) an agency of the Government of Canada or other body established by or under an Act of Parliament that is ultimately accountable through a Minister of the Crown in right of Canada to Parliament for the conduct of its affairs;

(*c*) a Crown corporation as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*; or

(*d*) a federal work or undertaking.

b) une agence fédérale ou un organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;

c) une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) une entreprise fédérale.

Investigation of Offences

Enquêtes sur les infractions

Application for investigation by Minister

17. (1) An individual who is resident in Canada and at least 18 years of age may apply to the Minister for an investigation of any offence under this Act that the individual alleges has occurred.

Demande d'enquête

17. (1) Tout particulier âgé d'au moins dix-huit ans et résidant au Canada peut demander au ministre l'ouverture d'une enquête relative à une infraction prévue par la présente loi qui, selon lui, a été commise.

Statement to accompany application

(2) The application shall include a solemn affirmation or declaration

(*a*) stating the name and address of the applicant;

(*b*) stating that the applicant is at least 18 years old and a resident of Canada;

(*c*) stating the nature of the alleged offence and the name of each person alleged to have contravened, or to have done something in contravention of, this Act or the regulations; and

(*d*) containing a concise statement of the evidence supporting the allegations of the applicant.

Teneur

(2) La demande est accompagnée d'une affirmation ou déclaration solennelle qui énonce :

a) les nom et adresse de son auteur;

b) le fait que le demandeur a au moins dix-huit ans et réside au Canada;

c) la nature de l'infraction reprochée et le nom des personnes qui auraient contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou auraient accompli un acte contraire à la présente loi ou à ses règlements;

d) un bref exposé des motifs à l'appui de la demande.

Form

(3) The Minister may prescribe the form in which an application under this section is required to be made.

Forme

(3) Le ministre peut fixer, par règlement, la forme de la demande.

Investigation by Minister

18. The Minister shall acknowledge receipt of the application when it is received and shall investigate all matters that the Minister considers necessary to determine the facts relating to the alleged offence.

Enquête

18. Le ministre accuse réception de la demande et fait enquête sur tous les points qu'il juge indispensables pour établir les faits afférents à l'infraction reprochée.

Progress reports

19. After acknowledging receipt of the application, the Minister shall report to the applicant every 90 days on the progress of the investigation and the action, if any, that the Minister has taken or proposes to take, but a report is not required if the investigation is discontinued before the end of the 90 days.

Information des intéressés

19. À intervalles de quatre-vingt-dix jours à partir du moment où il accuse réception de la demande jusqu'à l'interruption de l'enquête, le ministre informe l'auteur de la demande du déroulement de l'enquête et des mesures qu'il a prises ou entend prendre.

Minister may send evidence to Attorney General of Canada

20. At any stage of an investigation, the Minister may send any documents or other evidence to the Attorney General of Canada for consideration of whether an offence has been or is about to be committed under this Act, and for any action that the Attorney General of Canada may wish to take.

Communication de documents au procureur général du Canada

20. Il peut, à toute étape de l'enquête, transmettre des documents ou autres éléments de preuve au procureur général du Canada pour lui permettre de déterminer si une infraction prévue à la présente loi a été commise ou est sur le point de l'être et de prendre les mesures de son choix.

Discontinuation of investigation

21. (1) The Minister may discontinue the investigation if the Minister is of the opinion that

(*a*) the alleged offence does not require further investigation; or

(*b*) the investigation does not substantiate the alleged offence.

Interruption de l'enquête

21. (1) Le ministre peut interrompre l'enquête s'il estime que l'infraction reprochée ne justifie plus sa poursuite ou que ses résultats ne permettent pas de conclure à la perpétration de l'infraction.

Report

(2) If the investigation is discontinued, the Minister shall

(*a*) prepare a report in writing describing the information obtained during the investigation and stating the reasons for its discontinuation; and

(*b*) send a copy of the report to the applicant and to any person whose conduct was investigated.

A copy of the report sent to a person whose conduct was investigated must not disclose the name or address of the applicant or any other personal information about them.

Rapport

(2) En cas d'interruption de l'enquête, il établit un rapport exposant l'information recueillie et les motifs de l'interruption et en envoie un exemplaire à l'auteur de la demande et aux personnes dont le comportement fait l'objet de l'enquête. La copie du rapport envoyée à ces dernières ne doit comporter ni les nom et adresse de l'auteur de la demande ni aucun autre renseignement personnel à son sujet.

Environmental Protection Action

Action en protection de l'environnement

Circumstances when an individual may bring an action

22. (1) An individual who has applied for an investigation may bring an environmental protection action if

(*a*) the Minister failed to conduct an investigation and report within a reasonable time; or

(*b*) the Minister's response to the investigation was unreasonable.

Circonstances donnant lieu au recours

22. (1) Le particulier qui a demandé une enquête peut intenter une action en protection de l'environnement dans les cas suivants :

a) le ministre n'a pas procédé à l'enquête ni établi son rapport dans un délai raisonnable;

b) les mesures que le ministre entend prendre à la suite de l'enquête ne sont pas raisonnables.

Nature of the action

(2) The action may be brought in any court of competent jurisdiction against a person who committed an offence under this Act that

(*a*) was alleged in the application for the investigation; and

(*b*) caused significant harm to the environment.

Nature de l'action

(2) L'action en protection de l'environnement peut être intentée devant tout tribunal compétent contre la personne qui, selon la demande, aurait commis une infraction prévue à la présente loi, si cette infraction a causé une atteinte importante à l'environnement.

Relief that may be claimed

(3) In the action, the individual may claim any or all of the following:

Objet de l'action

(3) Dans le cadre de son action, le particulier peut demander :

(*a*) a declaratory order;

(*b*) an order, including an interlocutory order, requiring the defendant to refrain from doing anything that, in the opinion of the court, may constitute an offence under this Act;

(*c*) an order, including an interlocutory order, requiring the defendant to do anything that, in the opinion of the court, may prevent the continuation of an offence under this Act;

(*d*) an order to the parties to negotiate a plan to correct or mitigate the harm to the environment or to human, animal or plant life or health, and to report to the court on the negotiations within a time set by the court; and

(*e*) any other appropriate relief, including the costs of the action, but not including damages.

a) un jugement déclaratoire;

b) une ordonnance — y compris une ordonnance provisoire — enjoignant au défendeur de ne pas faire un acte qui, selon le tribunal, pourrait constituer une infraction prévue à la présente loi;

c) une ordonnance — y compris une ordonnance provisoire — enjoignant au défendeur de faire un acte qui, selon le tribunal, pourrait empêcher la continuation de l'infraction;

d) une ordonnance enjoignant aux parties de négocier un plan de mesures correctives visant à remédier à l'atteinte à l'environnement, à la vie humaine, animale ou végétale ou à la santé, ou à atténuer l'atteinte, et de faire rapport au tribunal sur l'état des négociations dans le délai fixé par celui-ci;

e) toute autre mesure de redressement indiquée — notamment le paiement des frais de justice — autre que l'attribution de dommages-intérêts.

Limitation period of two years

23. (1) An environmental protection action may be brought only within a limitation period of two years beginning when the plaintiff becomes aware of the conduct on which the action is based, or should have become aware of it.

Prescription

23. (1) L'action en protection de l'environnement se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, du comportement incriminé.

Time during investigation not included

(2) The limitation period does not include any time following the plaintiff's application for an investigation, but before the plaintiff receives a report under subsection 21(2).

Suspension

(2) La prescription ne court pas pendant la période comprise entre la date de réception de la demande d'enquête par le ministre et la date de réception du rapport par l'auteur de la demande.

No action for remedial conduct

24. An environmental protection action may not be brought if the alleged conduct

(*a*) was taken

(i) to correct or mitigate harm or the risk of harm to the environment or to human, animal or plant life or health, or

(ii) to protect national security, support humanitarian relief efforts, participate in multilateral military or peace-keeping activities under the auspices of international organizations or defend a member state of the North Atlantic Treaty Organization; and

Irrecevabilité de l'action

24. L'action en protection de l'environnement ne peut être intentée dans les cas où le comportement reproché :

a) d'une part, était destiné :

(i) soit à remédier à l'atteinte ou au risque d'atteinte à l'environnement, à la vie humaine, animale ou végétale ou à la santé, ou à atténuer l'atteinte,

(ii) soit à garantir la sécurité nationale, à soutenir les efforts de secours humanitaires, à participer aux opérations multilatérales à caractère militaire ou de maintien de la paix sous l'égide d'organisations internationales ou à défendre un État

(*b*) was reasonable and consistent with public safety.

membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;

b) d'autre part, était raisonnable et tenait compte de la sécurité du public.

Exception

25. An environmental protection action may not be brought against a person if the person was convicted of an offence under this Act, or environmental protection alternative measures within the meaning of Part X were used to deal with the person, in respect of the alleged conduct on which the action is based.

25. Elle ne peut non plus être intentée si la personne en cause a déjà, pour le comportement reproché, soit été déclarée coupable d'une infraction prévue à la présente loi, soit fait l'objet de mesures de rechange au sens de la partie X.

Exception

Notice of the action

26. (1) The plaintiff in an environmental protection action shall give notice of the action in the Environmental Registry no later than ten days after the document originating the action is first served on a defendant.

26. (1) Le demandeur doit donner avis de l'action au Registre dans les dix jours suivant la signification de l'acte introductif d'instance au défendeur ou, s'il y en a plusieurs, au premier d'entre eux.

Avis de l'introduction de l'action

Notice of other matters

(2) The court may order any party to the action to give notice in the Environmental Registry of any other matter relating to the action.

(2) Le tribunal peut en outre obliger une partie à donner avis au Registre de tout acte de procédure ou autre point se rapportant à l'action.

Autres avis

Attorney General to be served

27. (1) A plaintiff shall serve the Attorney General of Canada with a copy of the document originating an environmental protection action within 10 days after first serving the document on a defendant.

27. (1) Le demandeur doit signifier une copie de l'acte introductif d'instance au procureur général du Canada dans les dix jours suivant la signification de celui-ci au défendeur ou, s'il y en a plusieurs, au premier d'entre eux.

Signification au procureur général

Attorney General may participate

(2) The Attorney General of Canada is entitled to participate in the action, either as a party or otherwise. Notice of his or her decision to participate shall be given to the plaintiff and included in the Environmental Registry within 45 days after the copy of the originating document is served on the Attorney General.

(2) Le procureur général du Canada peut intervenir dans l'action, en qualité de partie ou à un autre titre. Le cas échéant, il donne avis de sa décision au demandeur et au Registre dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle l'acte introductif d'instance lui a été signifié.

Participation du procureur général

Right of appeal

(3) The Attorney General of Canada is entitled to appeal from a judgment in the action and to make submissions and present evidence in an appeal.

(3) Le procureur général du Canada peut interjeter appel d'un jugement rendu dans l'action en protection de l'environnement et présenter des arguments et des éléments de preuve en appel.

Droit d'appel

Other participants

28. (1) A court may allow any person to participate in an environmental protection action in order to provide fair and adequate representation of the private and public interests involved.

28. (1) Le tribunal peut permettre à quiconque d'intervenir dans l'action pour assurer une représentation appropriée et équitable de tous les intérêts privés et publics.

Autres participants

Manner and terms of participation

(2) The court may determine the manner and terms of the person's participation, including the payment of costs.

(2) Le tribunal peut fixer les modalités de cette participation, y compris pour le paiement des frais de justice.

Modalités de la participation

Burden of proof

29. The offence alleged in an environmental protection action and the resulting significant harm are to be proved on a balance of probabilities.

29. Dans une action en protection de l'environnement, la charge de prouver l'existence de l'infraction et l'atteinte à l'environnement qui en découle repose sur la prépondérance des probabilités.

Charge de la preuve

Defences

30. (1) The following defences are available in an environmental protection action:

(*a*) the defence of due diligence in complying with this Act and the regulations;

(*b*) the defence that the alleged conduct is authorized by or under an Act of Parliament;

(*c*) except with respect to Her Majesty in right of Canada or a federal source, the defence that the alleged conduct is authorized by or under a law of a government that is the subject of an order made under subsection 10(3); and

(*d*) the defence of officially induced mistake of law.

30. (1) Le défendeur peut invoquer pour sa défense les moyens suivants :

a) il a exercé toute la diligence voulue pour observer la présente loi et ses règlements;

b) le comportement reproché est autorisé sous le régime d'une loi fédérale;

c) sauf à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une source d'origine fédérale, le comportement reproché est autorisé au titre de règles de droit d'un gouvernement qui font l'objet d'un décret pris aux termes du paragraphe 10(3);

d) il a été induit en erreur par un fonctionnaire.

Moyens de défense

Other defences not excluded

(2) This section does not limit the availability of any other defences.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de limiter tout moyen de défense qui existe par ailleurs.

Autres moyens

Undertakings to pay damages

31. In deciding whether to dispense with an undertaking to pay damages caused by an interlocutory order in an environmental protection action, the court may consider any special circumstances, including whether the action is a test case or raises a novel point of law.

31. Pour décider d'exempter ou non de l'engagement de payer les dommages causés par une ordonnance provisoire, le tribunal peut tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, y compris le fait qu'il s'agit d'une cause type ou que la cause soulève un nouveau point de droit.

Engagement de payer les dommages

Stay or dismissal

32. (1) A court may stay or dismiss an environmental protection action if it is in the public interest to do so.

32. (1) Le tribunal peut, dans l'intérêt public, surseoir à l'action ou la rejeter.

Sursis ou rejet

Factors to be considered

(2) In deciding whether to stay or dismiss the action, the court may consider

(*a*) environmental, health, safety, economic and social concerns;

(*b*) whether the issues raised in the action would be better resolved in some other way;

(*c*) whether the Minister has an adequate plan to correct or mitigate the harm to the environment or human, animal or plant life or health or otherwise to address the issues raised in the action; and

(*d*) any other relevant matter.

(2) Pour décider le sursis ou le rejet, le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants :

a) les préoccupations environnementales, économiques et sociales et celles relatives à la santé et à la sécurité;

b) la possibilité de résoudre les problèmes soulevés par des moyens plus efficaces;

c) l'existence d'un plan ministériel satisfaisant pour traiter des questions soulevées par l'instance;

d) tout autre élément pertinent.

Facteurs

Remedies

33. If a court finds that the plaintiff is entitled to judgment in an environmental protection action, it may grant any relief mentioned in subsection 22(3).

Jugement

33. S'il accueille l'action, le tribunal peut accorder les mesures de redressement demandées dans le cadre du paragraphe 22(3).

Orders to negotiate plans

34. (1) A court order to negotiate a plan to correct or mitigate the harm to the environment or human, animal or plant life or health may, to the extent that it is reasonable, practicable and ecologically sound, require the plan to provide for

(*a*) the prevention, reduction or elimination of the harm;

(*b*) the restoration of the environment;

(*c*) the restoration of all uses, including enjoyment, of the environment affected by the offence;

(*d*) the payment of money by the defendant as the court may direct to achieve the plan's purposes; and

(*e*) monitoring the implementation of the plan and the progress made in achieving its purposes.

Before making the order, the court must take into account any efforts that the defendant has already made to deal with the harm.

Ordonnances relatives aux plans

34. (1) L'ordonnance visant la négociation d'un plan peut prévoir que celui-ci porte sur les mesures suivantes, pour autant qu'elles sont raisonnables, réalisables et respectueuses de l'environnement :

a) la prévention, la diminution ou l'élimination de l'atteinte à l'environnement;

b) le rétablissement de l'environnement;

c) le rétablissement de tous les usages — y compris la jouissance — de l'environnement touché par l'infraction;

d) le paiement par le défendeur de la somme que le tribunal juge indiquée pour la réalisation du plan;

e) le contrôle de l'exécution du plan et de la réalisation de ses objectifs.

Avant de rendre l'ordonnance, le tribunal tient compte des efforts déjà fournis par le défendeur.

Other orders

(2) The court may also make interlocutory or ancillary orders to ensure that the negotiation of the plan runs smoothly, including orders

(*a*) for the payment of the costs of negotiation;

(*b*) requiring the plaintiff or the defendant to prepare a draft of the plan; and

(*c*) setting a time limit for the negotiations.

Autres ordonnances

(2) Le tribunal peut aussi rendre des ordonnances provisoires ou accessoires visant à assurer le bon déroulement de la négociation, notamment en ce qui concerne :

a) le paiement des frais y afférents;

b) la préparation d'un projet de plan par le demandeur ou le défendeur;

c) le délai accordé pour la négociation.

Appointment of other person to prepare plan

(3) The court may appoint a person who is not a party to prepare a draft plan if the parties cannot agree on the plan or the court is not satisfied with the plan that they negotiate.

Nomination d'un tiers

(3) Le tribunal peut nommer une autre personne que les parties pour préparer un plan si celles-ci ne peuvent s'entendre ou si lui-même trouve inacceptable le plan qu'elles ont négocié.

Order to prepare another plan

(4) The court may order the parties to prepare another plan if it is not satisfied with the plan that they negotiate.

Ordonnance visant la préparation d'un nouveau plan

(4) Le tribunal peut ordonner aux parties de préparer un nouveau plan s'il trouve inacceptable le plan qu'elles ont négocié.

Approval and effective date

(5) The court may approve a plan that the parties negotiate or a plan prepared by a person appointed under subsection (3) and the approved plan comes into effect on a day determined by the court.

Restriction on orders to negotiate plans

35. A court may not order the negotiation of a plan to correct or mitigate the harm to the environment or human, animal or plant life or health if it determines that

(*a*) the harm has already been corrected or mitigated; or

(*b*) adequate measures to correct or mitigate the harm have already been ordered under this Act or any other law in force in Canada.

Settlement or discontinuance

36. An environmental protection action may be settled or discontinued only with the approval of the court and on terms that it considers appropriate.

Settlements and orders

37. If an environmental protection action results in an order of a court or a settlement approved by a court,

(*a*) the resolution of any question of fact by the order or settlement is binding on a court in any other environmental protection action in which that question arises; and

(*b*) no other environmental protection action may be brought with respect to the offence or alleged offence dealt with by the order or settlement.

Costs

38. In deciding whether to award costs in an environmental protection action, the court may consider any special circumstances, including whether the action is a test case or raises a novel point of law.

Action to Prevent or Compensate Loss

Injunction

39. Any person who suffers, or is about to suffer, loss or damage as a result of conduct that contravenes any provision of this Act or the regulations may seek an injunction from a court of competent jurisdiction ordering the person engaging in the conduct

(*a*) to refrain from doing anything that it appears to the court causes or will cause the loss or damage; or

(5) Le tribunal peut approuver le plan négocié par les parties ou celui qui est préparé par un tiers dans le cadre du paragraphe (3) et fixer la date de sa prise d'effet.

Approbation

35. Le tribunal ne peut ordonner aux parties de négocier un plan s'il estime :

Restriction

a) que l'environnement a été rétabli d'une façon acceptable et qu'il a été remédié aux atteintes à la vie humaine, animale ou végétale ou à la santé;

b) que des mesures destinées à remédier à l'atteinte ou à la diminuer ont déjà été ordonnées en vertu de la présente loi ou d'une autre loi en vigueur au Canada.

36. L'action en protection de l'environnement ne peut faire l'objet d'un désistement ou d'une transaction qu'avec l'agrément du tribunal et selon les modalités qu'il estime indiquées.

Transaction ou désistement

37. L'ordonnance rendue par le tribunal sur l'action en protection de l'environnement ou la transaction qu'il a agréée ont les effets suivants :

Caractère obligatoire des décisions et transactions

a) la résolution d'une question de fait lie tous les tribunaux dans toute action en protection de l'environnement où la même question est soulevée;

b) l'infraction qui était en cause dans l'action ne peut être invoquée au soutien d'une autre action en protection de l'environnement.

38. Pour décider s'il doit accorder les frais de justice, le tribunal peut tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, y compris le fait qu'il s'agit d'une cause type ou que la cause soulève un nouveau point de droit.

Frais de justice

Injonction et action en dommages-intérêts

39. Quiconque a subi ou est sur le point de subir un préjudice ou une perte par suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements peut solliciter du tribunal compétent une injonction visant à faire cesser ou à empêcher tout fait pouvant lui causer le préjudice ou la perte.

Injonction demandée par la victime

(*b*) to do anything that it appears to the court prevents or will prevent the loss or damage.

Civil cause of action

40. Any person who has suffered loss or damage as a result of conduct that contravenes any provision of this Act or the regulations may, in any court of competent jurisdiction, bring an action to recover from the person who engaged in the conduct

(*a*) an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by the person; and

(*b*) an amount to compensate for the costs that the person incurs in connection with the matter and proceedings under this section.

Recouvrement de dommages-intérêts

40. Quiconque a subi un préjudice ou une perte par suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements peut, devant tout tribunal compétent, intenter à la personne qui a eu un tel comportement une action en dommages-intérêts pour une somme égale au montant du préjudice ou de la perte constatés et pour le recouvrement des frais occasionnés par toute enquête relative à l'affaire et par l'action.

Other Matters

Dispositions diverses

Evidence of offence

41. (1) In an action under this Part, the record of proceedings in any court in which a defendant was convicted of an offence under this Act is evidence that the defendant committed the offence.

Preuve d'infraction

41. (1) Dans les actions intentées en vertu de la présente partie, les procès-verbaux de l'audience au cours de laquelle le défendeur a été déclaré coupable d'une infraction prévue à la présente loi font preuve de la perpétration de l'infraction.

Certificate evidence of conviction

(2) In the action, evidence that a defendant was convicted of an offence under this Act may be given by a certificate stating with reasonable particularity the conviction and sentence of the defendant.

Preuve de condamnation antérieure

(2) De même, le certificat reproduisant de façon assez détaillée la condamnation d'une personne et la peine qui lui a été infligée fait preuve de sa déclaration de culpabilité.

Signature of certificate

(3) The certificate shall be signed by

(*a*) the person who made the conviction; or

(*b*) the clerk of the court in which the conviction was made.

Once it is proved that the defendant is the offender mentioned in the certificate, it is evidence without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.

Signature du certificat

(3) Le certificat est signé soit par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité, soit par le greffier du tribunal en cause. Une fois établi que le défendeur et le contrevenant nommés dans le certificat sont bien une seule et même personne, celui-ci fait preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Civil remedies not affected

42. (1) No civil remedy for any conduct is suspended or affected by reason only that the conduct is an offence under this Act.

Absence d'effet sur les recours civils

42. (1) Le simple fait qu'un comportement constitue une infraction prévue à la présente loi n'a aucun effet, suspensif ou autre, sur d'éventuels recours civils.

Remedies not repealed, etc.

(2) Nothing in this Act shall be interpreted so as to repeal, remove or reduce any remedy available to any person under any law in force in Canada.

Absence d'effet sur l'existence de recours

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours éventuels prévus par le droit en vigueur au Canada.

Canada Shipping Act

(3) No claim for damage caused by a ship may be made under this Act to the extent that a claim for that damage may be made under the *Canada Shipping Act*.

Loi sur la marine marchande du Canada

(3) Sont irrecevables les demandes formées sous le régime de la présente loi par suite des dommages causés par un navire dans la mesure où elles sont déjà prévues par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

PART III

INFORMATION GATHERING, OBJECTIVES, GUIDELINES AND CODES OF PRACTICE

Interpretation

Definition of "fish"

43. In this Part and Part X, "fish" has the meaning assigned by section 2 of the *Fisheries Act*.

Environmental Data and Research

Monitoring, research and publication

44. (1) The Minister may

(*a*) establish, operate and maintain a system for monitoring environmental quality;

(*b*) conduct research and studies relating to pollution prevention, the nature, transportation, dispersion, effects, control and abatement of pollution and the effects of pollution on environmental quality, and provide advisory and technical services and information related to that research and those studies;

(*c*) conduct research and studies relating to

(i) environmental contamination arising from disturbances of ecosystems by human activity,

(ii) changes in the normal geochemical cycling of toxic substances that are naturally present in the environment, and

(iii) detection and damage to ecosystems;

(*d*) collect, process, correlate, interpret, create an inventory of and publish on a periodic basis data on environmental quality in Canada from monitoring systems, research, studies and any other sources;

(*e*) formulate plans for pollution prevention and the control and abatement of pollution, including plans respecting the prevention of, preparedness for and response to an

PARTIE III

COLLECTE DE L'INFORMATION ET ÉTABLISSEMENT D'OBJECTIFS, DE DIRECTIVES ET DE CODES DE PRATIQUE

Définition

Définition de « poissons »

43. Dans la présente partie et la partie X, « poissons » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*.

Données et recherches sur l'environnement

Contrôle, recherche et publication

44. (1) Le ministre peut :

a) constituer et exploiter un réseau de contrôle de la qualité de l'environnement;

b) effectuer des recherches et des études sur la prévention, la nature, le transport et la dispersion de la pollution, la lutte contre celle-ci, sa réduction et ses effets sur la qualité de l'environnement, et fournir des services consultatifs et techniques de même que l'information à ce sujet;

c) effectuer des recherches et des études concernant notamment le repérage des dommages causés aux écosystèmes et leur évaluation, la contamination de l'environnement résultant de la perturbation d'écosystèmes par l'activité humaine et les modifications du cycle géochimique normal des substances toxiques naturellement présentes dans l'environnement;

d) recueillir, traiter, corréler, interpréter et publier périodiquement les données sur la qualité de l'environnement au Canada provenant du réseau de contrôle, de recherches, d'études et d'autres sources utiles, et établir un inventaire de ces données;

e) élaborer des plans de prévention et de réduction de la pollution, de lutte contre celle-ci, notamment pour prévenir les ur-

environmental emergency and for restoring any part of the environment damaged by or during an emergency, and establish, operate and publicize demonstration projects and make them available for demonstration; and

(*f*) publish, arrange for the publication of or distribute through an information clearing-house

(i) information respecting pollution prevention,

(i) pertinent information in respect of all aspects of environmental quality, and

(ii) a periodic report on the state of the Canadian environment.

gences environnementales, mettre sur pied des dispositifs d'alerte et de préparation, remédier à ces urgences et réparer les dommages en découlant, ainsi que pour préparer des projets pilotes, les rendre publics et en faire la démonstration, ou les rendre accessibles pour démonstration;

f) diffuser — notamment par l'intermédiaire d'un bureau central d'information ou par publication — ou prendre les mesures en vue de diffuser l'information sur la prévention de la pollution et l'information pertinente sur tous les aspects de la qualité de l'environnement, et faire rapport périodiquement sur l'état de l'environnement canadien.

Cooperation and agreements

(2) The Minister may

(*a*) in establishing a system referred to in paragraph (1)(*a*), cooperate with governments, foreign governments and aboriginal people and with any person who has established or proposes to establish any such system; and

(*b*) with the approval of the Governor in Council, enter into agreements for the operation or maintenance of a system referred to in paragraph (1)(*a*) by the Minister on behalf of any government, aboriginal people or any person or for the operation or maintenance of any such system by the government or any person on behalf of the Minister.

Collaboration avec un autre gouvernement

(2) Le ministre peut collaborer, pour la constitution du réseau visé à l'alinéa (1)*a*) avec les gouvernements — y compris étrangers —, peuples autochtones ou personnes ayant établi ou projetant d'établir un tel réseau et conclure, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des accords en vue de son exploitation ou entretien par ses soins, pour leur compte, ou inversement.

Cooperation with other bodies

(3) The Minister may, in exercising the powers conferred by paragraphs (1)(*b*) to (*e*), act in cooperation with any government, foreign government, government department or agency, institution, aboriginal people or any person and may sponsor or assist in any of their research, studies, planning or activities in relation to environmental quality, pollution prevention, environmental emergencies or the control or abatement of pollution.

Collaboration avec d'autres organismes

(3) Pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas (1)*b*) à *e*), le ministre peut agir en collaboration avec les gouvernements — y compris étrangers —, ministères, organismes publics, institutions, peuples autochtones ou personnes, financer leurs recherches, études, planification ou initiatives relatives aux urgences environnementales, à la qualité de l'environnement, à la prévention de la pollution, à la lutte contre la pollution de l'environnement ou à sa réduction, ou les aider d'une autre façon.

Role of Minister of Health

45. The Minister of Health may

45. Le ministre de la Santé peut :

Rôle du ministre de la Santé

(*a*) conduct research and studies relating to the role of substances in illnesses or in health problems;

(*b*) collect, process, correlate and publish on a periodic basis data from any research or studies done pursuant to paragraph (*a*); and

(*c*) distribute available information to inform the public about the effects of substances on human health.

a) effectuer des recherches et des études sur le rôle des substances dans les maladies ou troubles de la santé;

b) recueillir, traiter, corréler et publier périodiquement les données provenant des recherches et des études faites en vertu de l'alinéa *a*);

c) diffuser l'information disponible pour renseigner le public sur les effets des substances sur la santé humaine.

Information Gathering

Collecte de l'information

Notice requiring information

46. (1) The Minister may, for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or reporting on the state of the environment, publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a notice requiring any person described in the notice to provide the Minister with such information as may be in the possession of that person or to which that person may reasonably be expected to have access, including information regarding the following:

(*a*) substances on the Priority Substances List;

(*b*) substances that have not been determined to be toxic under Part V or VI because of the current extent of the environment's exposure to them, but whose presence in the environment must be monitored if the Minister considers that to be appropriate;

(*c*) substances, including nutrients, that can be released into water or are present in products like water conditioners and cleaning products;

(*d*) substances released, or disposed of, at or into the sea;

(*e*) substances that are toxic under section 65 or that may become toxic;

(*f*) substances that cause or contribute to international or interprovincial pollution of fresh water, salt water or the atmosphere;

(*g*) substances or fuels that contribute significantly to air pollution;

Demande de renseignements

46. (1) Le ministre peut, par un avis publié dans la *Gazette du Canada* et, s'il l'estime indiqué, de toute autre façon, exiger de toute personne qu'elle lui communique les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès pour lui permettre d'effectuer des recherches, d'établir un inventaire de données, des objectifs et des codes de pratique, de formuler des directives, de déterminer l'état de l'environnement ou de faire rapport sur cet état, notamment les renseignements concernant :

a) les substances figurant sur la liste des substances d'intérêt prioritaire;

b) les substances qui n'ont pas été jugées toxiques aux termes des parties V ou VI compte tenu de l'état actuel d'exposition de l'environnement, mais dont la présence doit être surveillée si le ministre le juge indiqué;

c) les substances — nutritives ou autres — qui peuvent être rejetées dans l'eau ou qui sont présentes dans des produits tels que des conditionneurs d'eau et des produits de nettoyage;

d) les substances rejetées ou immergées en mer;

e) les substances qui sont toxiques aux termes de l'article 65 ou susceptibles de le devenir;

f) les substances qui causent la pollution transfrontière soit de l'eau, douce ou salée, soit de l'atmosphère, ou qui y contribuent;

g) les substances ou combustibles dont la présence dans l'atmosphère contribuent sensiblement à la pollution atmosphérique;

(*h*) substances that, if released into Canadian waters, cause or may cause damage to fish or to their habitat;

(*i*) substances that, if released into areas of Canada where there are migratory birds, endangered species or other wildlife regulated under any other Act of Parliament, are harmful or capable of causing harm to those birds, species or wildlife;

(*j*) substances that are on the list established pursuant to regulations made under subsection 200(1);

(*k*) the release of substances into the environment at any stage of their life-cycle;

(*l*) the manufacture, handling, storage, transportation, recycling, treatment and disposal of, and other activities relating to, the substances referred to in any of paragraphs (*a*) to (*j*);

(*m*) pollution prevention; and

(*n*) use of federal land and of aboriginal land.

h) les substances qui, lorsqu'elles sont rejetées dans des eaux canadiennes, causent des dommages aux poissons ou à leur habitat, ou risquent d'en causer;

i) les substances qui, lorsqu'elles sont rejetées dans les régions du Canada où se trouvent des oiseaux migrateurs, des espèces en péril et d'autres espèces fauniques ou végétales de compétence fédérale, ont un effet nocif sur ceux-ci ou en sont susceptibles;

j) les substances inscrites sur la liste établie au titre des règlements d'application du paragraphe 200(1);

k) les rejets de substances dans l'environnement à toute étape de leur cycle de vie;

l) les procédés de fabrication des substances visées aux alinéas *a*) à *j*), les méthodes de manutention, d'entreposage, de transport, de recyclage, de traitement ou d'élimination de celles-ci, ainsi que toute autre intervention humaine à leur égard;

m) la prévention de la pollution;

n) l'utilisation du territoire domanial et des terres autochtones.

Other recipients

(2) The Minister may, in accordance with an agreement signed with a government, require that a person to whom a notice is directed submit the information to that government.

(2) Il peut également obliger la personne visée par l'avis à communiquer les renseignements à un gouvernement, conformément à tout accord sur ce sujet qu'il peut conclure avec celui-ci.

Tiers destinataire

Period of notice and date for compliance

(3) A notice referred to in subsection (1) must indicate the period during which it is in force, which may not exceed three years, and the date or dates within which the person to whom the notice is directed shall comply with the notice.

(3) L'avis précise la durée de sa validité, d'un maximum de trois ans, et le délai imparti au destinataire pour communiquer les renseignements.

Validité de l'avis et délai pour communiquer les renseignements

Compliance with notice

(4) Every person to whom a notice is directed shall comply with the notice.

(4) Le destinataire de l'avis est tenu de s'y conformer.

Avis obligatoire

Extension of time

(5) The Minister may, on request in writing from any person to whom a notice is directed, extend the date or dates within which the person shall comply with the notice.

(5) Le ministre peut, sur demande écrite du destinataire, proroger le délai indiqué dans l'avis.

Prorogation du délai

Manner

(6) The notice must indicate the manner in which the information is to be provided to the Minister.

(6) Il précise dans l'avis de quelle façon il entend que les renseignements lui soient communiqués.

Type de communication

Preservation of information

(7) The notice may indicate the period during which, and the location where, the person to whom the notice is directed shall keep copies of the required information, together with any calculations, measurements and other data on which the information is based. The period may not exceed three years from the date the information is required to be submitted to the Minister.

Conservation des renseignements

(7) Il peut en outre indiquer la durée et le lieu de conservation des renseignements exigés, ainsi que des calculs, mesures et autres données sur lesquels ils s'appuient. Les renseignements ne peuvent être conservés plus de trois ans après l'expiration du délai fixé conformément aux paragraphes (3) ou (5).

Guidelines

47. (1) The Minister shall issue guidelines respecting the cost-effective use of the powers provided for by subsection 46(1).

Directives

47. (1) Le ministre établit des directives concernant l'exercice efficient des pouvoirs prévus au paragraphe 46(1).

Consultation

(2) In carrying out the duties under subsection (1), the Minister may consult with a government, a government department or agency, aboriginal people, representatives of industry and labour and municipal authorities or with persons interested in the quality of the environment.

Consultation

(2) À cette fin, il peut consulter tout gouvernement, ministère, organisme public ou peuple autochtone, tout représentant de l'industrie, des travailleurs et des municipalités ou toute personne concernée par la qualité de l'environnement.

National inventory

48. The Minister may use the information collected under section 46 to establish a national inventory of releases of pollutants and any other inventory of information.

Inventaire national

48. Le ministre peut se servir des renseignements visés à l'article 46 pour établir tout inventaire, notamment un inventaire national des rejets polluants.

Publication in whole or in part

49. The notice published under subsection 46(1) must indicate whether or not the Minister intends to publish the information and, if so, whether in whole or in part.

Publication intégrale ou non

49. Le ministre précise dans son avis s'il a l'intention de publier les renseignements dont il exige la communication, et, dans l'affirmative, s'il a l'intention de les publier en tout ou en partie.

Publication of inventory

50. Subject to subsection 53(4), the Minister may publish, in such manner as the Minister considers appropriate, any inventory of information established under section 48.

Publication de l'inventaire

50. Sous réserve du paragraphe 53(4), le ministre peut publier tout inventaire établi en application de l'article 48 de la façon qu'il estime indiquée.

Request for confidentiality

51. A person who provides information to the Minister under subsection 46(1) may, if the Minister's intention to publish the information has been indicated under section 49, submit with the information a written request, supported by reasons, that the information be treated as confidential.

Demande de confidentialité

51. La personne qui communique des renseignements au ministre au titre du paragraphe 46(1) peut, lorsque ce dernier a précisé son intention de les publier conformément à l'article 49, exiger par écrit, motifs à l'appui, qu'ils soient traités de façon confidentielle.

Reasons

52. Notwithstanding Part XI, a request under subsection (1) may only be based on any of the following reasons:

(*a*) the information constitutes a trade secret;

(*b*) the disclosure of the information would likely cause financial loss to, or damage the competitive position of, the person providing the information; and

Motifs

52. Malgré toute disposition de la partie XI, la demande de confidentialité ne peut se fonder que sur l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) les renseignements communiqués constituent un secret industriel;

b) leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières à l'intéressé ou de nuire à sa compétitivité;

(*c*) the disclosure of the information would likely interfere with contractual or other negotiations being conducted by the person providing the information.

c) leur divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations — contractuelles ou autres — menées par l'intéressé.

Additional justification

53. (1) The Minister may, after studying the reasons provided under section 52, require the person in question to provide, within 20 days and in writing, additional justification for the request for confidentiality.

53. (1) Le ministre peut, après avoir pris connaissance des motifs invoqués à l'appui de la demande de confidentialité, exiger de son auteur qu'il lui fasse parvenir par écrit, dans un maximum de vingt jours, des justifications supplémentaires. Justifications

Extension of time

(2) The Minister may extend the period mentioned in subsection (1) by up to 10 days if the extension is necessary to permit adequate preparation of the additional justification.

(2) Il peut proroger le délai d'un maximum de dix jours dans le cas où le premier délai ne permettrait pas une préparation adéquate des justifications. Prolongation du délai

Minister's decision

(3) In determining whether to accept or reject the request, the Minister shall consider whether the reasons are well founded and, if they are, the Minister may nevertheless reject the request if

(*a*) the disclosure is in the interest of the protection of the environment, public health or public safety; and

(*b*) the public interest in the disclosure clearly outweighs in importance

(i) any material financial loss or prejudice to the competitive position of the person who provided the information or on whose behalf it was provided, and

(ii) any damage to the privacy, reputation or human dignity of any individual that may result from the disclosure.

(3) Il examine la demande de confidentialité à la lumière des motifs invoqués; s'il les juge fondés, il doit, avant de statuer sur la demande, examiner si la communication des renseignements est dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publiques ou de la protection de l'environnement et déterminer si cet intérêt l'emporte clairement sur les pertes financières importantes ou le préjudice porté à la position concurrentielle de la personne qui les a fournis ou au nom de qui ils l'ont été et sur le préjudice causé à la vie privée, la réputation ou la dignité de toute personne. Décision du ministre

Acceptance of request

(4) If the Minister accepts the request, the information shall not be published.

(4) S'il accepte la demande de confidentialité, aucun renseignement n'est publié. Demande agréée

Publication

(5) If the Minister rejects the request,

(*a*) the person has the right to ask the Federal Court to review the matter within 30 days after the person is notified that the request has been rejected or within such further time as the Court may, before the expiration of those 30 days, fix or allow; and

(*b*) the Minister shall advise the person in question of the Minister's intention to publish the information and of the person's right to ask the Federal Court to review the matter.

(5) S'il rejette la demande, il avise l'intéressé de son intention de publier les renseignements et du droit qu'il a, dans les trente jours suivant la date où il est avisé du rejet, de saisir la Cour fédérale pour faire réviser la décision; la Cour peut, avant l'expiration du délai, le proroger ou en autoriser la prorogation. Publication

Applicable provisions

(6) Where a person asks the Federal Court to review the matter under paragraph (5)(*a*), sections 45, 46 and 47 of the *Access to Information Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a request for a review under that paragraph as if it were an application made under section 44 of that Act.

Dispositions applicables

(6) En cas de saisine de la Cour fédérale, les articles 45, 46 et 47 de la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'un recours prévu à l'article 44 de cette loi.

Objectives, Guidelines and Codes of Practice

Objectifs, directives et codes de pratique

Formulation by the Minister

54. (1) For the purpose of carrying out the Minister's mandate related to preserving the quality of the environment, the Minister shall issue

(*a*) environmental quality objectives specifying goals or purposes for pollution prevention or environmental control, including goals or purposes stated in quantitative or qualitative terms;

(*b*) environmental quality guidelines specifying recommendations in quantitative or qualitative terms to support and maintain particular uses of the environment;

(*c*) release guidelines recommending limits, including limits expressed as concentrations or quantities, for the release of substances into the environment from works, undertakings or activities; and

(*d*) codes of practice respecting pollution prevention or specifying procedures, practices or release limits for environmental control relating to works, undertakings and activities during any phase of their development and operation, including the location, design, construction, start-up, closure, dismantling and clean-up phases and any subsequent monitoring activities.

Attributions du ministre

54. (1) Le ministre établit, pour remplir sa mission de protéger la qualité de l'environnement :

a) des objectifs énonçant, notamment en termes de quantité ou de qualité, l'orientation des efforts pour prévenir la pollution et pour lutter pour la protection de l'environnement;

b) des directives recommandant des normes de quantité ou de qualité pour permettre ou perpétuer certains usages de l'environnement;

c) des directives énonçant les maximums recommandés, notamment en termes de quantité ou de concentration, pour le rejet de substances dans l'environnement par des ouvrages, des entreprises ou des activités;

d) des codes de pratique concernant la prévention de la pollution et précisant les procédures, les méthodes ou les limites de rejet relatives aux ouvrages, entreprises ou activités au cours des divers stades de leur réalisation ou exploitation, notamment en ce qui touche l'emplacement, la conception, la construction, la mise en service, la fermeture, la démolition, le nettoyage et les activités de surveillance.

Scope of objectives, etc.

(2) The objectives, guidelines and codes of practice referred to in subsection (1) shall relate to

(*a*) the environment;

(*b*) pollution prevention or the recycling, reusing, treating, storing or disposing of substances or reducing the release of substances into the environment;

Portée des objectifs, directives et codes de pratique

(2) Outre l'environnement en général et les ouvrages, entreprises ou activités dont la réalisation, l'exploitation ou l'exercice y portent atteinte ou risquent d'y porter atteinte, les objectifs, les directives et les codes de pratique prévus au paragraphe (1) visent la prévention de la pollution, le recyclage, la réutilisation, le traitement, le stockage ou l'élimination de substances, la réduction de leur rejet dans l'environnement, l'utilisation

(*c*) works, undertakings or activities that affect or may affect the environment; or

(*d*) the conservation of natural resources and sustainable development.

Consultation

(3) In carrying out the duties under subsection (1), the Minister may consult with a government, a government department or agency, aboriginal people, representatives of industry and labour and municipal authorities or with persons interested in the quality of the environment.

Publication

(4) The Minister shall publish any objectives, guidelines or codes of practice issued under this section, or shall give notice of them, in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate.

Formulation by the Minister of Health

55. (1) For the purpose of carrying out the mandate of the Minister of Health related to preserving and improving public health under this Act, the Minister of Health shall issue objectives, guidelines and codes of practice with respect to the elements of the environment that may affect the life and health of the people of Canada.

Consultation

(2) In carrying out the duties under subsection (1), the Minister of Health may consult with a government, a government department or agency, aboriginal people, representatives of industry and labour and municipal authorities or with persons interested in the preservation and improvement of public health.

Publication

(3) The Minister of Health shall publish any objectives, guidelines or codes of practice issued under this section, or shall give notice of them, in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister of Health considers appropriate.

rationnelle des ressources naturelles et un développement durable.

Consultation

(3) Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le paragraphe (1), le ministre peut consulter tout gouvernement, ministère, organisme public ou peuple autochtone, tout représentant de l'industrie, des travailleurs et des municipalités ou toute personne concernée par la qualité de l'environnement.

Publication

(4) Il publie les objectifs, directives ou codes de pratique établis au titre du présent article — ou en donne avis — dans la *Gazette du Canada*; il peut aussi les publier de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Attributions du ministre de la Santé

55. (1) Le ministre de la Santé établit, pour remplir sa mission de protection et d'amélioration de la santé publique dans le cadre de la présente loi, des objectifs, des directives et des codes de pratique en ce qui concerne les aspects de l'environnement qui peuvent influer sur la vie et la santé de la population canadienne.

Consultation

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, il peut consulter tout gouvernement, ministère, organisme public ou peuple autochtone, tout représentant de l'industrie, des travailleurs et des municipalités ou toute personne concernée par la protection et l'amélioration de la santé publique.

Publication

(3) Il publie les objectifs, directives ou codes de pratique établis au titre du présent article — ou en donne avis — dans la *Gazette du Canada*; il peut aussi les publier de toute autre façon qu'il estime indiquée.

PART IV

POLLUTION PREVENTION

Pollution Prevention Plans

Requirement for pollution prevention plans

56. (1) The Minister may, at any time, publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a notice requiring any person or class of

PARTIE IV

PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Plans de prévention de la pollution

Exigences

56. (1) Le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant une personne — ou catégorie de person-

persons described in the notice to prepare or implement a pollution prevention plan in respect of

(*a*) a substance or group of substances on the List of Toxic Substances in Schedule I; or

(*b*) a substance or group of substances in relation to which there has been published in the *Canada Gazette*

(i) a statement of the Ministers under paragraph 77(6)(*b*) indicating that the measure that they propose to take, as confirmed or amended, is a recommendation that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule I, or

(ii) a copy of an order proposed to be made under subsection 90(1).

nes — donnée à élaborer ou exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard d'une substance — ou d'un groupe de substances — qui, selon le cas :

a) est inscrite sur la liste des substances toxiques de l'annexe I;

b) a fait l'objet soit d'une déclaration, publiée dans la *Gazette du Canada* au titre de l'alinéa 77(6)*b*), précisant que la mesure confirmée ou modifiée consiste à recommander l'inscription de la substance sur la liste de l'annexe I, soit d'un projet de décret — publié dans cette publication — au titre du paragraphe 90(1).

Contents of notice

(2) The notice may specify

(*a*) the substance or group of substances in relation to which the plan is to be prepared;

(*b*) the commercial, manufacturing, processing or other activity in relation to which the plan is to be prepared;

(*c*) the factors to be considered in preparing the plan and the options in relation to those factors that are to be set out in the plan;

(*d*) the period of time within which the plan is to be prepared;

(*e*) the period of time within which the plan is to be implemented; and

(*f*) any other matter necessary to carry out the purposes of this Part.

Teneur de l'avis

(2) L'avis peut préciser :

a) la substance ou le groupe de substances;

b) les activités commerciales, de fabrication, de transformation ou autres visées par le plan;

c) les facteurs à prendre en considération pour l'élaboration du plan et les moyens à mettre en oeuvre pour le réaliser qui doivent y être énoncés;

d) le délai imparti pour élaborer le plan;

e) le délai imparti pour l'exécuter;

f) toute autre mesure d'application de la présente partie.

Extension of time

(3) Where the Minister is of the opinion that further time is necessary to prepare or implement the plan, the Minister may extend the period for a person who submits a written request before the expiration of the period referred to in the notice or of any extended period.

Prorogation du délai

(3) S'il estime que l'élaboration ou l'exécution du plan exige un délai plus long, le ministre peut, sur demande écrite présentée avant la fin du délai imparti ou prorogé, proroger le délai à l'intention du demandeur.

Publication of notice of extension

(4) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a notice stating the name of any person for whom an extension is granted, whether the extension is for the preparation or implementation of the plan and the duration of the period of the extension.

Publication

(4) Le ministre publie, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, le nouveau délai d'élaboration ou d'exécution et le nom des bénéficiaires.

Plan prepared for another government or Act

57. (1) Subject to subsection (2), where a person who is required to prepare or implement a pollution prevention plan under a notice published under section 56 has prepared or implemented a plan in respect of pollution prevention for another government or under another Act of Parliament that meets all or some of the requirements of the notice, the person may use that plan for the purposes of meeting the requirements of this Part and, in that case, the plan shall be considered to be a pollution prevention plan that has been prepared or implemented under this Part.

Plan déjà élaboré ou exécuté

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne visée par l'avis peut, pour s'acquitter des obligations que lui impose la présente partie, présenter, s'il satisfait à tout ou partie des exigences posées, tout plan de prévention de la pollution déjà élaboré ou exécuté — à la demande d'un autre gouvernement ou au titre d'une autre loi fédérale; le cas échéant, ce plan est considéré comme étant élaboré ou exécuté au titre de la présente partie.

Where partial requirements met

(2) Where a person uses a plan under subsection (1) that does not meet all of the requirements of the notice, the person shall

(*a*) amend the plan so that it meets all of those requirements; or

(*b*) prepare an additional pollution prevention plan that meets the remainder of those requirements.

Exigences partiellement satisfaites

(2) Si le plan présenté au titre du paragraphe (1) ne satisfait pas à toutes les exigences posées, la personne visée par l'avis est tenue soit de le modifier de façon à ce qu'il y satisfasse, soit d'élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies.

Declaration of preparation

58. (1) Every person who is required to prepare a pollution prevention plan under section 56 or 291 or under an agreement in respect of environmental protection alternative measures shall file, within 30 days after the end of the period of time for the preparation of the plan specified in the notice referred to in subsection 56(1) or extended pursuant to subsection 56(3), or specified by the court under section 291 or in the agreement, as the case may be, a written declaration to the Minister that the plan has been prepared and is being implemented.

Déclaration confirmant l'élaboration

58. (1) Toute personne tenue d'élaborer un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement dépose auprès du ministre, dans les trente jours suivant la fin du délai fixé, selon le cas, par l'avis visé à l'article 56 — et, le cas échéant, prorogé en vertu du paragraphe 56(3) —, par le tribunal en vertu de l'article 291 ou par l'accord, une déclaration portant que le plan a été élaboré et est en cours d'exécution.

Declaration of implementation

(2) Every person who is required to implement a pollution prevention plan under section 56 or 291 or under an agreement in respect of environmental protection alternative measures shall file, within 30 days after the completion of the implementation of the plan, a written declaration to the Minister that the implementation of the plan has been completed.

Déclaration confirmant l'exécution

(2) Toute personne tenue d'exécuter un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement dépose auprès du ministre, dans les trente jours suivant la réalisation du plan, une déclaration en confirmant l'exécution.

Filing of amended declaration

(3) Where a person has filed a declaration under subsection (1) or (2) and the declaration contains information that, at any time after the filing, has become false or misleading, that person shall file an amended declaration to the Minister within 30 days after that time.

Dépôt d'une déclaration modifiée

(3) Si les renseignements contenus dans la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2) deviennent faux ou trompeurs, l'intéressé dépose une déclaration corrective dans les trente jours qui suivent la date où ils le sont devenus.

Form of declaration

(4) A declaration referred to in subsection (1), (2) or (3) shall be filed in the form and manner and contain the information specified by the Minister.

Forme des déclarations

(4) Les déclarations sont déposées en la forme et selon les modalités que le ministre fixe et contiennent les renseignements qu'il précise.

Requirement to keep plan

59. Every person who is required to prepare a pollution prevention plan under section 56 or 291 or under an agreement in respect of environmental protection alternative measures shall keep a copy of the plan at the place in Canada in relation to which the plan is prepared.

Obligation de conserver une copie du plan

59. Toute personne tenue d'élaborer un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement en conserve une copie au lieu, au Canada, en faisant l'objet.

Requirement to submit certain plans

60. (1) The Minister may publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a notice requiring any person or class of persons described in the notice who are required to prepare and implement a pollution prevention plan under section 56 to submit, within the period of time specified by the Minister, the plan or any part of the plan for the purpose of determining and assessing preventive or control actions in respect of a substance or group of substances.

Obligation de présenter certains plans

60. (1) Afin de déterminer et d'analyser les mesures de prévention ou contrôle relatives à une substance — ou un groupe de substances —, le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant les intéressés à lui présenter tout ou partie du plan de prévention de la pollution dans le délai qu'il fixe.

Submission of plans required by court or agreement

(2) The Minister may publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a notice requiring any person or class of persons described in the notice who are required to prepare and implement a pollution prevention plan under section 291 or under an agreement in respect of environmental protection alternative measures to submit, within the period of time specified by the Minister, the plan or any part of the plan.

Présentation des plans exigés par le tribunal ou l'accord

(2) Le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant les intéressés à lui présenter, dans le délai qu'il fixe, tout ou partie du plan de prévention de la pollution exigé en application de l'article 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement.

Model Plans and Guidelines

Modèles de plan et directives

Model plans

61. For the purpose of providing guidance in the preparation of a pollution prevention plan, the Minister may publish in the *Canada Gazette* or in any other manner that the Minister considers appropriate a model pollution prevention plan or a notice stating where a copy of the plan may be obtained.

Modèles de plan

61. Le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* ou de toute autre façon qu'il estime indiquée, à titre d'exemple, un modèle de plan de prévention de la pollution ou un avis précisant le lieu où l'on peut se procurer le modèle.

Guidelines

62. (1) The Minister shall, with particular consideration of paragraph 2(1)(*m*), develop guidelines respecting the circumstances in which and the conditions under which pollution prevention planning is appropriate.

Directives

62. (1) Il établit, en tenant compte notamment de l'obligation visée à l'alinéa 2(1)*m*), des directives quant aux conditions et circonstances dans lesquelles la planification de la prévention de la pollution est indiquée.

Consultation

(2) In carrying out the duties under subsection (1), the Minister may consult with a government, a government department or agency, aboriginal people, representatives of industry and labour and municipal authorities or with persons interested in the quality of the environment.

Consultation

(2) À cette fin, il peut consulter tout gouvernement, ministère, organisme public ou peuple autochtone, tout représentant de l'industrie, des travailleurs et des municipalités ou toute personne concernée par la qualité de l'environnement.

Voluntary Initiatives

Initiatives ministérielles

Information clearing-house

63. (1) The Minister may, for the purposes of encouraging and facilitating pollution prevention, establish and maintain a national pollution prevention information clearing-house in order to collect, exchange and distribute information relating to pollution prevention.

Bureau central

63. (1) Pour encourager et faciliter la prévention de la pollution, le ministre peut établir un bureau central d'information en vue de la collecte, de l'échange et de la diffusion de l'information s'y rapportant.

Recognition program

(2) The Minister may establish a program to publicly recognize significant achievements in the area of pollution prevention.

Programme de reconnaissance

(2) Il peut également établir un programme visant à distinguer publiquement les réalisations importantes en matière de prévention de la pollution.

Cooperation with other bodies

(3) The Minister may, in exercising the powers conferred by subsections (1) and (2), act alone or in cooperation with any government in Canada or government of a foreign state or any of its institutions or any person.

Collaboration avec d'autres organismes

(3) Pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes (1) et (2), le ministre peut agir seul ou en collaboration avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, une de ses institutions ou une personne.

PART V

CONTROLLING TOXIC SUBSTANCES

PARTIE V

SUBSTANCES TOXIQUES

Interpretation

Définition et interprétation

Definition of "virtual elimination"

64. (1) In this Part, "virtual elimination" means, in respect of a substance released into the environment as a result of human activity, the ultimate reduction of the quantity or concentration of the substance in the release below any measurable quantity or concentration that is at or approaching the level of quantification, as defined by the regulations, and that

(*a*) is specified by the Ministers or prescribed; and

(*b*) in the opinion of the Ministers, results or may result in a harmful effect on the environment or human life or health.

Définition de « quasi-élimination »

64. (1) Dans la présente partie, « quasi-élimination » vise, dans le cadre du rejet d'une substance dans l'environnement par suite d'une activité humaine, la réduction définitive de la quantité ou concentration de cette substance jusqu'à un niveau inférieur au niveau mesurable, égal à la limite de dosage définie par règlement ou s'en rapprochant :

a) d'une part, prévu par règlement ou précisé par les ministres;

b) d'autre part, de l'avis de ceux-ci, de nature à causer un effet nocif sur l'environnement ou à présenter un danger pour la vie ou la santé humaines.

Implementation of virtual elimination

(2) For the purposes of implementing the virtual elimination of a substance, any factor or information that, in the opinion of the Ministers, is relevant shall be taken into

Quasi-élimination

(2) Dans le cadre de la quasi-élimination d'une substance, tout facteur ou renseignement que les ministres jugent pertinent, notamment les risques d'atteinte à l'environne-

consideration as provided for in section 91, including, but not limited to, environmental or health risks and any other relevant social, economic or technical matters.

ment ou à la santé ainsi que toute autre question d'ordre social, économique ou technique, doit être pris en considération de la façon prévue par l'article 91.

Toxic substances

65. For the purposes of this Part and Part VI, a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions

(*a*) having or that may have an immediate or long-term harmful effect on the environment;

(*b*) constituting or that may constitute a danger to the environment on which human life depends; or

(*c*) constituting or that may constitute a danger in Canada to human life or health.

Substance toxique

65. Pour l'application de la présente partie et de la partie VI, est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;

b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine;

c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

General

Domestic Substances List

66. (1) The Minister shall maintain a list, for the purposes of sections 73, 74 and 81, to be known as the Domestic Substances List, and the List shall specify all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986,

(*a*) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or

(*b*) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Dispositions générales

Liste intérieure

66. (1) Pour l'application des articles 73, 74 et 81, le ministre tient à jour la liste — la liste intérieure — de toutes les substances qu'il estime avoir été, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986 :

a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile;

b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Non-domestic Substances List

(2) The Minister shall, for the purposes of section 81, maintain a list, to be known as the Non-domestic Substances List, and the List shall specify substances, other than

(*a*) the substances referred to in subsection (1); and

(*b*) living organisms within the meaning of Part VI.

Liste extérieure

(2) Pour l'application de l'article 81, le ministre tient à jour une autre liste — la liste extérieure — où figurent des substances autres que celles visées par le paragraphe (1) et que les organismes vivants au sens de la partie VI.

Amendment of Lists

(3) Where a substance was not included on the Domestic Substances List and the Minister subsequently learns that, between January 1, 1984 and December 31, 1986, the requirements set out in paragraph (1)(*a*) or (*b*) were met in respect of the substance, the Minister shall add the substance to the List and, where necessary, delete it from the Non-domestic Substances List.

Modification des listes

(3) Le ministre inscrit sur la liste intérieure toute substance dont il apprend qu'elle remplit les critères fixés au paragraphe (1); il peut ensuite la radier de la liste extérieure.

Amendment of Lists

(4) Where the Minister includes a substance on the Domestic Substances List and subsequently learns that, between January 1, 1984 and December 31, 1986, the requirements set out in paragraph (1)(*a*) or (*b*) were not met in respect of the substance, the Minister shall delete the substance from the List and may add it to the Non-domestic Substances List.

Modification des listes

(4) Le ministre radie de la liste intérieure toute substance dont il apprend qu'elle ne remplit pas les critères fixés au paragraphe (1); il peut ensuite l'inscrire sur la liste extérieure.

Publication of Lists

(5) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate the Domestic Substances List, the Non-domestic Substances List and any amendments to those Lists.

Publication des listes

(5) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée les listes intérieure et extérieure, ainsi que leurs modifications.

Regulation of criteria

67. (1) For the purposes of this Part, the Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, make regulations

(*a*) defining a property or characteristic of a substance, including, without limiting the generality of the foregoing, persistence and bioaccumulation;

(*b*) specifying the provisions of this Part for the purposes of which the property or characteristic is defined;

(*c*) prescribing the substances or groups of substances in respect of which the property or characteristic may be applicable;

(*d*) prescribing the conditions under which and the circumstances in which the property or characteristic may be applicable;

(*e*) respecting the conditions, test procedures and laboratory practices to be followed for analysing, testing or measuring the property or characteristic; and

(*f*) generally for carrying out the purposes of the provisions specified pursuant to paragraph (*b*).

Règlements

67. (1) Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil, sur recommandation des ministres, peut, par règlement :

a) définir une propriété ou particularité d'une substance, notamment la persistance et la bioaccumulation;

b) préciser les dispositions de la présente partie pour lesquelles elle est définie;

c) désigner les substances ou groupes de substances auxquels la propriété ou particularité est applicable;

d) fixer les circonstances et conditions dans lesquelles elle est applicable;

e) prévoir les conditions, procédures d'essai et pratiques de laboratoire auxquelles il faut se conformer pour l'analyse, l'essai ou la mesure de la propriété ou particularité;

f) prendre toute autre mesure pour l'application des dispositions précisées en vertu de l'alinéa *b*).

Condition

(2) A regulation may be made under subsection (1) only if the natural occurrence, properties and characteristics of minerals and metals have been taken into consideration.

Condition

(2) Il ne peut être pris de règlements d'application du paragraphe (1) que si l'origine naturelle, les propriétés et les particularités des minerais et métaux sont pris en considération.

Research, investigation and evaluation

68. For the purpose of assessing whether a substance is toxic or is capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control, a substance, including a substance specified

Collecte de données, enquêtes et analyses

68. Afin de déterminer si une substance, inscrite ou non sur la liste de l'annexe I, est effectivement ou potentiellement toxique, d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de détermi-

on the List of Toxic Substances in Schedule I, either Minister may

(*a*) collect or generate data and conduct investigations respecting any matter in relation to a substance, including, without limiting the generality of the foregoing,

(i) the nature of the substance,

(ii) quantities, uses and disposal of the substance,

(iii) the manner in which the substance is released into the environment,

(iv) the extent to which the substance can become dispersed and will persist in the environment,

(v) the ability of the substance to become incorporated or accumulate in biological tissues or to interfere with biological processes,

(vi) methods for testing the effects of the presence of the substance in the environment,

(vii) the presence of the substance in the environment and the effect of its presence on the environment or on human life or health,

(viii) methods of controlling the presence of the substance in the environment,

(ix) the development and use of alternatives to the substance, and

(x) methods of reducing the quantity of the substance used or produced or the quantity or concentration of the substance released into the environment;

(*b*) correlate and evaluate any data collected or generated pursuant to paragraph (*a*) and publish results of any investigations carried out pursuant to that paragraph; and

(*c*) provide information and make recommendations respecting any matter in relation to a substance, including, without limiting the generality of the foregoing, measures to control the presence of the substance in the environment.

ner la nature de celles-ci, l'un ou l'autre ministre peut :

a) recueillir ou produire des données sur les questions se rapportant à cette substance et mener des enquêtes sur ces questions, notamment sur :

(i) la nature de la substance,

(ii) ses quantités, ses utilisations et son élimination,

(iii) la façon dont elle est rejetée dans l'environnement,

(iv) la mesure dans laquelle elle peut se disperser et persister dans l'environnement,

(v) sa capacité d'infiltration et d'accumulation dans les tissus biologiques ainsi que sa capacité de nuire aux processus biologiques,

(vi) les méthodes de vérification des effets de sa présence dans l'environnement,

(vii) sa présence dans l'environnement et l'effet qu'elle a sur celui-ci, ou sur la vie ou la santé humaines,

(viii) les méthodes permettant de limiter sa présence dans l'environnement,

(ix) la mise au point et l'utilisation de substituts,

(x) les méthodes permettant de réduire la quantité utilisée ou produite ou la quantité ou la concentration rejetée dans l'environnement;

b) corréler et analyser les données recueillies ou produites et publier le résultat des enquêtes effectuées;

c) fournir des renseignements et faire des recommandations concernant toute question liée à une substance, notamment en ce qui touche les mesures à prendre pour limiter la présence de celle-ci dans l'environnement.

Formulation of guidelines by the Ministers

69. (1) Either Minister or both Ministers, as the case may be, may issue guidelines for the purposes of the interpretation and application of those provisions of this Part for which they have responsibility.

Consultation

(2) In exercising the powers under subsection (1), either Minister or both Ministers may consult with a government, a government department or agency, aboriginal people, representatives of industry and labour and municipal authorities or with persons interested in assessing and controlling toxic substances.

Guidelines public

(3) Guidelines issued under this section shall be made available to the public, and the Minister who issued the guidelines shall give notice thereof, in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate.

Établissement de directives

69. (1) Les ministres, ou l'un ou l'autre, peuvent établir des directives pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente partie dont ils sont responsables.

Consultation

(2) À cette fin, les ministres, ou l'un ou l'autre, peuvent consulter tout gouvernement, ministère, organisme public ou peuple autochtone, tout représentant de l'industrie, des travailleurs et des municipalités ou toute personne concernée par l'évaluation et la réglementation des substances toxiques.

Publication des directives

(3) Le ministre qui établit les directives les rend publiques et en donne avis dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Information Gathering

Notice to the Minister

70. Where a person

(*a*) imports, manufactures, transports, processes or distributes a substance for commercial purposes, or

(*b*) uses a substance in a commercial manufacturing or processing activity,

and obtains information that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or is capable of becoming toxic, the person shall without delay provide the information to the Minister unless the person has actual knowledge that either Minister already has the information.

Collecte de renseignements

Notification au ministre

70. Est tenu de communiquer au ministre sans délai les renseignements en sa possession permettant de conclure qu'une substance est effectivement ou potentiellement toxique quiconque :

a) soit importe, fabrique, transporte, transforme ou distribue la substance à des fins commerciales;

b) soit utilise la substance au cours d'une activité de fabrication ou de transformation commerciale.

Cette obligation ne vaut pas dans le cas où la personne en question sait de façon sûre que l'un ou l'autre ministre dispose déjà de cette information.

Notice requiring information, samples or testing

71. (1) The Minister may, for the purpose of assessing whether a substance is toxic or is capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control, a substance, including a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule I,

(*a*) publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a notice requiring any person who is described in the notice and who is or was within the period specified in

Avis de demande de renseignements, d'échantillons ou d'essais

71. (1) Afin de déterminer si une substance, inscrite ou non sur la liste de l'annexe I, est effectivement ou potentiellement toxique, d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, le ministre peut prendre les mesures suivantes :

a) publier dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée un avis obligeant les personnes qui y sont désignées à lui notifier toute activité de leur part mettant en cause cette substance pendant la période qui y est précisée;

the notice engaged in any activity involving the substance to notify the Minister that the person is or was during that period engaged in that activity;

(*b*) publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a notice requiring any person who is described in the notice to provide the Minister with such information and samples referred to in subsection (2) as may be in the possession of the person or to which that person may reasonably be expected to have access; and

(*c*) subject to any regulations that may be made under section 72, send a written notice to any person who is described in the notice and who is or was within the period specified in the notice engaged in any activity involving the importation or manufacturing of the substance or any product containing the substance requiring the person to conduct toxicological and other tests that the Minister may specify in the notice and submit the results of the tests to the Minister.

b) publier dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée un avis obligeant les personnes qui y sont désignées à lui communiquer les renseignements et échantillons visés au paragraphe (2) dont elles disposent ou qui leur sont normalement accessibles;

c) sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 72, envoyer un avis écrit aux personnes qui se livrent, pendant la période qui y est précisée, à une activité comportant l'importation ou la fabrication de la substance, ou d'un produit la contenant, les obligeant à faire les essais toxicologiques ou autres qui y sont précisés et à lui en envoyer les résultats.

Contents of notice

(2) A notice sent pursuant to paragraph (1)(*b*) may require any information and samples, including

(*a*) in respect of a substance, available toxicological information, available monitoring information, samples of the substance and information on the quantities, composition, uses and distribution of the substance and products containing the substance; and

(*b*) in respect of a work, undertaking or activity, plans, specifications, studies and information on procedures.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1)*b*) peut notamment exiger la communication :

a) à l'égard de la substance, des données toxicologiques, des données sur les activités de surveillance, des échantillons, des renseignements sur les quantités, la composition, les usages et la distribution de même que sur les produits contenant la substance;

b) à l'égard d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités, des plans, devis techniques et études, ainsi que des renseignements sur les méthodes.

Compliance with notice

(3) Every person to whom a notice referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) is directed or sent shall comply with the notice within the time specified in that notice.

Observation de l'avis

(3) Les destinataires des avis sont tenus de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti.

Extension of time

(4) Notwithstanding subsection (3), the Minister may, on request in writing from any person to whom a notice referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) has been sent, extend the time or times within which the person shall comply with the notice.

Prorogation du délai

(4) Le ministre peut, sur demande écrite du destinataire, proroger le délai.

Exercise of powers under paragraph 71(1)(c)

72. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the exercise of the Minister's powers under paragraph 71(1)(*c*).

Exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa 71(1)c)

72. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'exercice des pouvoirs ministériels prévus à l'alinéa 71(1)*c*).

Priority Substances and Other Substances

Substances d'intérêt prioritaire et autres substances

Categorization of substances on Domestic Substances List

73. (1) The Ministers shall categorize the substances that are on the Domestic Substances List by virtue of section 66, for the purpose of identifying those substances on the List that, in their opinion and on the basis of available information,

(*a*) may present, to individuals in Canada, the greatest potential for exposure; or

(*b*) are persistent or bioaccumulative within the meaning of the regulations, and inherently toxic to non-human organisms, as determined by laboratory or other studies of non-human organisms.

Catégorisation des substances inscrites sur la liste intérieure

73. (1) Les ministres classent par catégories les substances inscrites sur la liste intérieure par application de l'article 66 pour pouvoir déterminer, en se fondant sur les renseignements dont ils disposent, celles qui, à leur avis :

a) soit présentent pour les particuliers au Canada le plus fort risque d'exposition;

b) soit sont persistantes ou bioaccumulables au sens des règlements et présentent, d'après des études en laboratoire ou autres, une toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les organismes humains.

Information

(2) Notwithstanding subsection (1), where available information is insufficient to identify substances as referred to in that subsection, the Ministers may, to the extent possible, cooperate with other governments in Canada, governments of foreign states or any interested persons to acquire the information required for the identification.

Renseignements

(2) Si les renseignements dont ils disposent sont insuffisants, les ministres peuvent, dans la mesure du possible, coopérer avec les autres gouvernements au Canada, les gouvernements à l'étranger ou tout intéressé en vue d'obtenir les renseignements requis.

Screening level risk assessment

74. The Ministers shall conduct a screening assessment of a substance in order to propose one of the measures referred to in subsection 77(2)

(*a*) where the Ministers identify a substance on the Domestic Substances List to be a substance described in paragraph 73(1)(*a*) or (*b*); or

(*b*) where the substance has been added to the Domestic Substances List under section 105.

Évaluation préalable des risques

74. Une fois qu'ils ont établi qu'une substance correspond aux critères énoncés aux alinéas 73(1)*a*) ou *b*), les ministres en effectuent une évaluation préalable pour pouvoir choisir, parmi les mesures énumérées au paragraphe 77(2), celle qu'ils ont l'intention de prendre à son égard; ils font de même à l'égard d'une substance inscrite sur la liste intérieure en application de l'article 105.

Definition of "jurisdiction"

75. (1) In this section, "jurisdiction" means

(*a*) a government in Canada; or

(*b*) the government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state that is a member of the Organization for Economic Co-operation and Development.

Définition de « instance »

75. (1) Dans le présent article, « instance » s'entend, selon le cas :

a) d'un gouvernement au Canada;

b) du gouvernement d'un État étranger membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou d'une subdivision de cet État.

Procedures for exchange of information with other jurisdictions

(2) The Minister shall, to the extent possible, cooperate and develop procedures with jurisdictions, other than the Government of Canada, to exchange information respecting substances that are specifically prohibited or substantially restricted by or under the legislation of those jurisdictions for environmental or health reasons.

Échange d'information avec d'autres instances

(2) Dans la mesure du possible, le ministre collabore avec des instances autres que le gouvernement du Canada et fixe avec elles les modalités d'échange de l'information sur les substances explicitement interdites ou faisant l'objet de restrictions importantes, pour des raisons environnementales ou de santé, sous le régime de leur législation respective.

Review of decisions of other jurisdictions

(3) Where the Minister is notified in accordance with procedures developed under subsection (2) of a decision to specifically prohibit or substantially restrict any substance by or under the legislation of another jurisdiction for environmental or health reasons, the Ministers shall review the decision, unless the decision relates to a substance the only use of which in Canada is regulated under another Act of Parliament that provides for environmental and health protection.

Examen des décisions prises par d'autres instances

(3) À moins qu'elle ne vise une substance dont la seule utilisation qui est faite au Canada est réglementée aux termes d'une autre loi fédérale en matière de protection de l'environnement et de la santé, les ministres examinent, après que le ministre en a été informé, toute décision prise par l'instance d'interdire explicitement une substance ou de l'assujettir à des restrictions importantes pour des raisons environnementales ou de santé.

Priority Substances List

76. (1) The Ministers shall compile and may amend from time to time in accordance with subsection (5) a list, to be known as the Priority Substances List, and the List shall specify substances in respect of which the Ministers are satisfied priority should be given in assessing whether they are toxic or capable of becoming toxic.

Liste prioritaire

76. (1) Les ministres établissent — et modifient au besoin et en conformité avec le paragraphe (5) — la liste des substances d'intérêt prioritaire — la liste prioritaire — qui énumère les substances pour lesquelles ils jugent prioritaire de déterminer si elles sont effectivement ou potentiellement toxiques.

Consultation

(2) In carrying out the duties under subsection (1), the Ministers may consult with a government, a government department or agency, aboriginal people, representatives of industry and labour and municipal authorities or with persons interested in the quality of the environment or the preservation and improvement of public health.

Consultation

(2) Pour l'établissement ou la modification de la liste, les ministres peuvent consulter tout gouvernement, ministère, organisme public ou peuple autochtone, tout représentant de l'industrie, des travailleurs et des municipalités ou toute personne concernée par la qualité de l'environnement ou par la protection et l'amélioration de la santé publique.

Request for addition to Priority Substances List

(3) Any person may file in writing with the Minister a request that a substance be added to the Priority Substances List and the request shall state the reasons for adding the substance to the List.

Demande d'inscription

(3) Il est possible de demander par écrit au ministre, motifs à l'appui, d'inscrire une substance sur la liste prioritaire.

Consideration of request

(4) The Ministers shall consider a request filed under subsection (3) and, within 90 days after the request is filed, the Minister shall inform the person who filed the request of how the Minister intends to deal with the request and the reasons for dealing with it in that manner.

Étude de la demande

(4) Les ministres étudient la demande et, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa présentation, le ministre informe le demandeur de la suite qu'il entend y donner et des motifs à l'appui de sa décision.

Amendments to Priority Substances List

(5) The Ministers may amend the Priority Substances List

(*a*) by adding a substance to the List where the Ministers are satisfied on the basis of a determination made as a result of a screening assessment conducted pursuant to section 74, the review of a decision of another jurisdiction under subsection 75(3), consultation under subsection (2) or a request made under subsection (3) or for any other reason that priority should be given in assessing whether the substance is toxic or capable of becoming toxic; and

(*b*) by deleting a substance from the List where the Ministers have determined whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.

Modification de la liste prioritaire

(5) Les ministres peuvent modifier la liste prioritaire :

a) en y inscrivant une substance, lorsqu'ils sont convaincus qu'il est prioritaire de déterminer si elle est effectivement ou potentiellement toxique en se fondant sur une décision prise notamment au terme de l'évaluation préalable prévue à l'article 74, de l'examen effectué en vertu du paragraphe 75(3), des consultations visées au paragraphe (2) ou de la demande faite en vertu du paragraphe (3);

b) en en radiant une substance, lorsqu'ils ont déterminé si elle est effectivement ou potentiellement toxique.

Publication of Priority Substances List

(6) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate the Priority Substances List and any amendments to the List.

Publication

(6) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée la liste prioritaire et ses modifications.

Publication after assessment

77. (1) Where the Ministers have conducted

(*a*) a screening assessment under section 74,

(*b*) a review of a decision of another jurisdiction under subsection 75(3) that, in their opinion, is based on scientific considerations and is relevant to Canada, or

(*c*) an assessment of a substance specified on the Priority Substances List,

the Ministers shall publish in the *Canada Gazette* and either Minister may publish in any other manner that that Minister considers appropriate a statement indicating one of the measures referred to in subsection (2) that the Ministers propose to take and a summary of the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed.

Publication

77. (1) Les ministres publient dans la *Gazette du Canada*, et l'un ou l'autre ministre peut publier de toute autre façon qu'il estime indiquée, une déclaration précisant la mesure, parmi celles qui sont énoncées au paragraphe (2), qu'ils ont l'intention de prendre et un résumé des considérations scientifiques sur lesquelles ils fondent leur choix, après avoir :

a) soit effectué une évaluation préalable en application de l'article 74;

b) soit examiné, en application du paragraphe 75(3), une décision prise par une instance et qui, à leur avis, est fondée sur des considérations scientifiques et est pertinente pour le Canada;

c) soit déterminé si une substance inscrite sur la liste prioritaire est effectivement ou potentiellement toxique.

Proposed measures

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of subsection (1), the Ministers may propose one of the following measures, namely,

Mesures

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les ministres peuvent, sous réserve du paragraphe (3), proposer la prise de l'une des mesures suivantes à l'égard de la substance en cause :

a) ne rien faire;

(*a*) taking no further action in respect of the substance;

(*b*) unless the substance is already on the Priority Substances List, adding the substance to the Priority Substances List; and

(*c*) recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule I and, subject to subsection (4), virtual elimination.

b) l'inscrire, si elle n'y figure déjà, sur la liste prioritaire;

c) recommander son inscription sur la liste de l'annexe I et, sous réserve du paragraphe (4), sa quasi-élimination.

Mandatory proposal

(3) Where, based on a screening assessment conducted under section 74, the Ministers are satisfied that

(*a*) a substance may have a long-term harmful effect on the environment because

(i) the substance is persistent and bioaccumulative within the meaning of the regulations, and

(ii) the substance is inherently toxic to non-human organisms, as determined by laboratory or other studies of non-human organisms, and

(*b*) the presence of the substance in the environment results primarily from human activity,

the Ministers shall propose to take the measure referred to in paragraph (2)(*c*).

Mesure obligatoire

(3) Les ministres doivent proposer la prise de la mesure énoncée à l'alinéa (2)*c*), s'ils sont convaincus, en se fondant sur l'évaluation préalable :

a) que la substance peut avoir à long terme un effet nocif sur l'environnement parce qu'elle est persistante et bioaccumulable au sens des règlements et qu'elle présente, d'après des études en laboratoire ou autres, une toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les organismes humains;

b) que sa présence dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine.

Proposal for virtual elimination

(4) Where the Ministers propose to take the measure referred to in paragraph (2)(*c*) in respect of a substance and the Ministers are satisfied that

(*a*) the substance is persistent and bioaccumulative within the meaning of the regulations,

(*b*) the presence of the substance in the environment results primarily from human activity, and

(*c*) the substance is not a naturally occurring radionuclide or substance,

the Ministers shall propose virtual elimination of the substance under this Act.

Quasi-élimination

(4) Dans les cas où ils proposent la prise de la mesure énoncée à l'alinéa (2)*c*), ils doivent aussi proposer la quasi-élimination de la substance s'ils sont convaincus que cette dernière est persistante et bioaccumulable au sens des règlements, que sa présence dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine et qu'elle n'est pas une substance ou un radionucléide d'origine naturelle.

Scientific consultation

(5) Any person may, within 60 days after publication of the statement referred to in subsection (1), file with the Minister written comments on the measure the Ministers propose to take and the scientific consider-

Considérations scientifiques

(5) Dans les soixante jours suivant la publication de la déclaration, quiconque peut soumettre par écrit au ministre ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant.

ations on the basis of which the measure is proposed.

Publication of final decision

(6) After taking into consideration in an expeditious manner the comments filed pursuant to subsection (5), the Ministers shall publish in the *Canada Gazette*

(*a*) a summary of the screening assessment conducted under section 74, of the review of a decision of another jurisdiction under subsection 75(3) or of a report of the assessment of substances specified on the Priority Substances List, as the case may be; and

(*b*) a statement indicating

(i) that the Ministers are confirming or amending their proposal to take the measure that was indicated in the statement published under subsection (1),

(ii) the measure as so confirmed or amended, as the case may be, and

(iii) where their proposal was to take the measure referred to in paragraph (2)(*c*) in respect of a substance, the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Publication de la décision finale

(6) Après examen rapide des observations, les ministres publient dans la *Gazette du Canada* :

a) un résumé, selon le cas, de l'évaluation préalable, de l'examen de la décision prise par l'instance ou du rapport d'évaluation de la substance inscrite sur la liste prioritaire;

b) une déclaration précisant :

(i) le fait qu'ils confirment ou modifient leur intention de prendre la mesure prévue dans la déclaration initiale,

(ii) la mesure ainsi confirmée ou modifiée,

(iii) dans les cas où ils avaient initialement proposé la prise de la mesure visée à l'alinéa (2)*c*), les modalités d'élaboration d'un projet de texte — règlement ou autre — concernant les mesures de prévention ou contrôle à prendre à l'égard de la substance.

Report of assessment

(7) Where the Ministers publish a statement under subsection (6) in respect of a substance specified on the Priority Substances List, the Ministers shall make a report of the assessment of the substance available to the public.

Rapport d'évaluation

(7) Si la déclaration ainsi publiée vise une substance inscrite sur la liste prioritaire, les ministres rendent public le rapport d'évaluation y afférent.

Notice of objection

(8) Where the Ministers make an assessment whether a substance specified on the Priority Substances List is toxic or is capable of becoming toxic and decide not to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule I, any person may, within 60 days after publication of the decision in the *Canada Gazette*, file a notice of objection with the Minister requesting that a board of review be established under section 333 and stating the reason for the objection.

Avis d'opposition

(8) Dans les cas où les ministres ne recommandent pas l'inscription de la substance sur la liste de l'annexe I, toute personne contestant cette décision peut, dans les soixante jours suivant la publication de la déclaration, déposer auprès du ministre un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333.

Recommendation to Governor in Council

(9) Where the Ministers publish a statement under paragraph (6)(*b*) indicating that the measure that they propose to take, as confirmed or amended, is a recommendation that

Recommandation au gouverneur en conseil

(9) Dans le cas où la mesure confirmée ou modifiée consiste à recommander l'inscription de la substance sur la liste de l'annexe I, les ministres recommandent aussi, dans les

the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule I, they shall, within 60 days, make a recommendation for an order under subsection 90(1).

soixante jours qui suivent la publication, la prise d'un décret d'application du paragraphe 90(1).

Notice of objection

78. (1) Subject to subsections (2) to (4), where a substance has been specified on the Priority Substances List for a period of five years and the Ministers have not yet determined whether the substance is toxic or capable of becoming toxic, any person may file a notice of objection with the Minister requesting that a board of review be established under section 333.

78. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsque les ministres n'ont pas encore déterminé si une substance déjà inscrite depuis cinq ans sur la liste prioritaire était effectivement ou potentiellement toxique, quiconque peut déposer auprès du ministre un avis d'opposition demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333.

Avis d'opposition

Notice of suspension of five year period

(2) Where a substance is specified on the Priority Substances List and the Ministers are satisfied that new or additional information is required to assess whether the substance is toxic or capable of becoming toxic, the Minister shall publish a notice in the *Canada Gazette* indicating

(*a*) that the period of five years referred to in subsection (1) is suspended and the duration of the suspension; and

(*b*) the new or additional information that is required to assess whether the substance is toxic or capable of becoming toxic, unless another provision of this Part requires the submission of the new or additional information.

(2) Lorsque les ministres sont convaincus que des renseignements nouveaux ou supplémentaires sont requis pour déterminer si une substance inscrite sur la liste prioritaire est effectivement ou potentiellement toxique, le ministre publie dans la *Gazette du Canada* un avis de suspension de la période de cinq ans pour un temps donné dans lequel il précise, sauf si une autre disposition de la présente loi exige déjà leur fourniture, les renseignements qui sont requis.

Suspension de l'application du paragraphe (1)

Contents of notice

(3) Where a notice is published under subsection (2), the operation of subsection (1) in relation to the substance is suspended until the earlier of

(*a*) the expiration of the period of time determined by the Ministers and notice of which is given in the *Canada Gazette*, and

(*b*) the time when the required information becomes available to the Ministers.

(3) L'application du paragraphe (1) est dès lors suspendue, en ce qui concerne la substance, pour la période fixée par les ministres — dont il est donné avis dans la *Gazette du Canada* — ou jusqu'à ce que les renseignements exigés leur soient fournis, si cette éventualité survient avant l'expiration de la période.

Effet de l'avis

Notice of objection after a suspension

(4) Where a notice is published under subsection (2) and the Ministers have not yet determined whether the substance is toxic or capable of becoming toxic within a period of two years after the date on which the suspension referred to in the notice ends, any person may file a notice of objection with the Minister requesting that a board of review be established under section 333.

(4) Le cas échéant, toutefois, quiconque peut déposer auprès du ministre un avis d'opposition demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 lorsque les ministres n'ont pas encore déterminé, dans les deux ans qui suivent la fin de la suspension, si la substance était effectivement ou potentiellement toxique.

Avis d'opposition

Plans required for virtual elimination

79. (1) Where the Minister publishes in the *Canada Gazette* pursuant to subsection 77(6) a statement indicating that the proposed measure, as confirmed or amended, is virtual elimination in respect of a substance, the Minister shall, in that statement require any person who is described in the statement to prepare and submit to the Minister a plan in respect of the substance in relation to the work, undertaking or activity of the person.

Plans requis pour la quasi-élimination

79. (1) Lorsque la mesure confirmée ou modifiée est la quasi-élimination de la substance, le ministre doit, dans la déclaration à cet effet publiée au titre du paragraphe 77(6), exiger des personnes qui y sont désignées qu'elles élaborent et lui soumettent un plan à l'égard de la substance relativement à leur ouvrage, entreprise ou activité.

Content of plan

(2) Every person required to prepare and submit a plan referred to in subsection (1)

(*a*) shall include in the plan a description of the proposed actions in respect of virtual elimination of the substance in relation to the work, undertaking or activity of that person and the period of time within which those proposed actions are to be completed; and

(*b*) may include in the plan relevant information respecting measurable quantities or concentrations of the substance, environmental or health risks and social, economic or technical matters.

Contenu du plan

(2) Le plan comporte notamment l'énoncé et le calendrier d'exécution des mesures proposées en vue de la quasi-élimination de la substance relativement à l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité des intéressés; il peut comporter tout renseignement pertinent sur la quantité ou concentration mesurable de la substance, sur les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé et sur toute question d'ordre social, économique ou technique.

Compliance with statement

(3) Every person to whom a statement referred to in subsection (1) is directed shall comply with the statement within the time specified in the statement.

Observation de la déclaration

(3) Les intéressés sont tenus de s'acquitter des obligations énoncées par la déclaration dans le délai qui leur est imparti.

Substances and Activities New to Canada

Substances et activités nouvelles au Canada

Definitions

80. The definitions in this section apply in sections 81 to 89.

Définitions

80. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 81 à 89.

"significant new activity" *« nouvelle activité »*

"significant new activity" includes, in respect of a substance, any activity that results in or may result in

(*a*) the entry or release of the substance into the environment in a quantity or concentration that, in the Ministers' opinion, is significantly greater than the quantity or concentration of the substance that previously entered or was released into the environment; or

(*b*) the entry or release of the substance into the environment or the exposure or potential exposure of the environment to the substance in a manner and circumstances that, in the Ministers' opinion, are significantly different from the man-

« nouvelle activité » *"significant new activity"*

« nouvelle activité » S'entend notamment de toute activité qui donne ou peut donner lieu :

a) soit à la pénétration ou au rejet d'une substance dans l'environnement en une quantité ou concentration qui, de l'avis des ministres, est sensiblement plus grande qu'antérieurement;

b) soit à la pénétration ou au rejet d'une substance dans l'environnement, ou à l'exposition réelle ou potentielle de celui-ci à une substance, dans des circonstances et d'une manière qui, de l'avis des ministres, sont sensiblement différentes.

« substance » *"substance"*

« substance » Substance autre qu'un organisme vivant au sens de la partie VI.

ner and circumstances in which the substance previously entered or was released into the environment or of any previous exposure or potential exposure of the environment to the substance.

"substance" « *substance* »

"substance" means a substance other than a living organism within the meaning of Part VI.

Manufacture or import of substances

81. (1) Where a substance is not specified on the Domestic Substances List and subsection (2) does not apply, no person shall manufacture or import the substance unless

(*a*) the prescribed information with respect to the substance has been provided by the person to the Minister accompanied by the prescribed fee, on or before the prescribed date; and

(*b*) the period for assessing the information under section 83 has expired.

Fabrication ou importation

81. (1) Il est interdit de fabriquer ou d'importer une substance non inscrite sur la liste intérieure sans avoir fourni au ministre les renseignements réglementaires — accompagnés des droits réglementaires — au plus tard à la date prévue par règlement et tant que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 n'est pas expiré.

Transitional provisions

(2) Where a person has, between January 1, 1987 and June 30, 1994, manufactured or imported a substance that is not specified on the Domestic Substances List, no person shall manufacture or import the substance after June 30, 1994 unless, within 180 days after that date or on or before the prescribed date, the prescribed information has been provided to the Minister with respect to the substance by that person.

Disposition transitoire

(2) L'interdiction ne s'applique pas aux personnes qui ont, entre le 1er janvier 1987 et le 30 juin 1994, fabriqué ou importé une substance ne figurant pas sur la liste intérieure si, dans les cent quatre-vingts jours suivant cette dernière date ou au plus tard à la date réglementaire, elles fournissent au ministre les renseignements réglementaires concernant la substance.

Notification of significant new activity in respect of substance on List

(3) Where a substance is specified on the Domestic Substances List with an indication that this subsection applies with respect to the substance, no person shall use, manufacture or import the substance for a significant new activity that is indicated on the List with respect to the substance, unless

(*a*) the person has provided the Minister with the information, on or before the date, that is specified by the Minister or prescribed, accompanied by the prescribed fee; and

(*b*) the period for assessing the information specified by the Minister or provided under section 83 has expired.

Nouvelle activité relative à une substance inscrite

(3) En ce qui touche une substance inscrite sur la liste intérieure avec mention de son assujettissement au présent paragraphe, il est interdit de l'utiliser dans le cadre d'une nouvelle activité prévue par la liste à son égard ou de la fabriquer ou de l'importer en vue d'une utilisation dans le cadre d'une telle activité sans avoir fourni au ministre, au plus tard à la date réglementaire ou à celle que le ministre précise, les renseignements réglementaires ou ceux que celui-ci précise — accompagnés des droits réglementaires — et tant que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 ou fixé par le ministre n'est pas expiré.

Notification of significant new activity in respect of substance not on List

(4) Where a substance is not specified on the Domestic Substances List and the Minister publishes a notice in the *Canada Gazette* indicating that this subsection applies with respect to the substance, no person shall use the substance for a significant new activity that is indicated in the notice, unless

(*a*) the person has provided the Minister with the information, on or before the date, that is specified by the Minister or prescribed, accompanied by the prescribed fee; and

(*b*) the period for assessing the information specified by the Minister or provided under section 83 has expired.

Nouvelle activité relative à une substance non inscrite

(4) En ce qui touche une substance non inscrite sur la liste intérieure mais pour laquelle le ministre publie dans la *Gazette du Canada* un avis l'assujettissant au présent paragraphe, il est interdit de l'utiliser dans le cadre de la nouvelle activité prévue par l'avis sans avoir fourni au ministre, au plus tard à la date réglementaire ou à celle que le ministre précise, les renseignements réglementaires ou ceux que celui-ci précise — accompagnés des droits réglementaires — et tant que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 ou précisé par le ministre n'est pas expiré.

Transfer of rights in respect of substance

(5) Where prescribed information with respect to a substance has been provided pursuant to subsection (1), (2), (3) or (4) by a person who subsequently transfers the right or privilege in relation to the substance for which the information was provided, the information is, subject to any conditions that may be prescribed, deemed to have been provided by the transferee of that right or privilege.

Cession des droits à l'égard d'une substance

(5) Si la personne qui a fourni sous le régime des paragraphes (1), (2), (3) ou (4) des renseignements réglementaires cède par la suite les droits et privilèges afférents à la substance en cause, les renseignements sont réputés, sous réserve des conditions réglementaires, avoir été fournis par le cessionnaire.

Application

(6) Subsections (1), (2), (3) and (4) do not apply in respect of

(*a*) a substance that is manufactured or imported for a use that is regulated under any other Act of Parliament that provides for notice to be given prior to the manufacture, import or sale of the substance and for an assessment of whether it is toxic;

(*b*) transient reaction intermediates that are not isolated and are not likely to be released into the environment;

(*c*) impurities, contaminants and partially unreacted materials the formation of which is related to the preparation of a substance;

(*d*) substances produced when a substance undergoes a chemical reaction that is incidental to the use to which the substance is put or that results from storage or from environmental factors; or

(*e*) a substance that is manufactured, used or imported in a quantity that does not exceed the maximum quantity prescribed as exempt from this section.

Application

(6) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas :

a) à une substance fabriquée ou importée en vue d'une utilisation réglementée aux termes de toute autre loi fédérale qui prévoit un préavis de fabrication, d'importation ou de vente et une évaluation en vue de déterminer si elle est toxique;

b) aux intermédiaires de réaction non isolés et non susceptibles d'être rejetés dans l'environnement;

c) aux impuretés, aux contaminants et aux matières ayant subi une réaction partielle et dont la formation est liée à la préparation d'une substance;

d) aux substances résultant de la réaction chimique subie dans le cadre de leur utilisation ou en raison de leur entreposage ou de facteurs environnementaux;

e) aux substances utilisées, fabriquées ou importées en une quantité n'excédant pas la quantité maximale réglementaire exclue de l'application du présent article.

Determination for listing on Schedule V

(7) For the purposes of the administration of this section, the Minister responsible for the administration of another Act of Parliament referred to in paragraph (6)(*a*) is responsible for determining that the requirements referred to in that paragraph are met.

(7) Pour l'application du présent article, il incombe au ministre responsable de l'exécution d'une loi fédérale visée à l'alinéa (6)*a*) d'examiner si les conditions d'application de cet alinéa sont réunies ou non sous le régime de cette loi.

Décision quant aux critères posés par l'alinéa (6)*a*)

Schedule of Acts

(8) An Act of Parliament or any regulations listed in Schedule II have been determined by the Minister responsible for the administration of that Act to meet the requirements referred to in paragraph (6)(*a*).

(8) Les lois fédérales, et leurs règlements d'application, inscrits à l'annexe II réunissent, selon le ministre responsable de son exécution, les conditions d'application de l'alinéa (6)*a*).

Annexe

Governor in Council power to amend Schedule

(9) Where the Minister responsible for the administration of another Act of Parliament referred to in paragraph (6)(*a*) has determined that the requirements referred to in that paragraph are met or are no longer met by or under that other Act, the Governor in Council may, on the recommendation made by the responsible Minister after consulting the Minister, by order, add the name of that other Act or any regulations made under that Act to Schedule II or delete the name, as the case may be.

(9) Sur recommandation du ministre responsable de l'exécution d'une loi fédérale visée à l'alinéa (6)*a*) une fois que celui-ci a complété l'examen visé au paragraphe (7) et consulté le ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, inscrire celle-ci — et tout règlement d'application de celle-ci — sur la liste de l'annexe II, ou la radier.

Modification de l'annexe

Waiver of information requirements

(10) On the request of any person to whom subsection (1), (2), (3) or (4) applies, the Minister may waive any of the requirements to provide information pursuant to that subsection if

(*a*) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the substance is toxic;

(*b*) the substance is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the substance so as to satisfactorily protect the environment and human health; or

(*c*) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information.

(10) Sur demande des intéressés, le ministre peut les exempter de l'obligation de fournir les renseignements visés aux paragraphes (1) à (4) si, selon le cas :

a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si la substance est toxique;

b) la substance est destinée à une utilisation réglementaire ou doit être fabriquée en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de la contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;

c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements.

Dérogation

Publication of notice of waiver

(11) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice stating the name of any person to whom a waiver is granted and the type of information to which it relates.

(11) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* le nom des bénéficiaires de l'exemption et le type de renseignements en cause.

Publication

Compliance with waiver

(12) Where the Minister waives any of the requirements for information pursuant to paragraph (10)(*b*), the person to whom the waiver is granted shall not use, manufacture or import the substance unless it is for the purpose prescribed pursuant to regulations made under paragraph 89(1)(*f*) or at the location specified in the request for the waiver, as the case may be.

Dérogation accordée en vertu de l'alinéa (10)*b*)

(12) La personne qui bénéficie de l'exemption visée à l'alinéa (10)*b*) ne peut faire de la substance que l'utilisation prévue par les règlements d'application de l'alinéa 89(1)*f*) ou ne peut la fabriquer ou l'importer qu'en vue d'une telle utilisation, ou l'utiliser, la fabriquer ou l'importer que dans le lieu précisé dans la demande d'exemption.

Correction of information

(13) A person who has provided information under this section, including for the purposes of a request for a waiver under subsection (10), or under section 82 or 84 shall notify the Minister of any corrections to the information as soon as possible after learning of them.

Corrections

(13) La personne qui a fourni des renseignements au titre du présent article ou des articles 82 ou 84, notamment à l'appui d'une demande d'exemption fondée sur le paragraphe (10), informe le ministre des corrections à y apporter le plus tôt possible après avoir pris connaissance de changements.

Request for information previously waived

(14) Where the Minister is notified of any corrections to information that was provided for the purposes of a request for a waiver under subsection (10), the Minister may, after consideration by the Ministers of those corrections, require the person to whom the waiver was granted to provide the Minister with the information to which the waiver related within the time specified by the Minister.

Renseignements exigés

(14) Le ministre peut, après que les ministres ont étudié les corrections apportées aux renseignements fournis à l'appui d'une demande d'exemption fondée sur le paragraphe (10), exiger que le bénéficiaire de l'exemption lui fournisse, dans le délai qu'il précise, les renseignements ayant fait l'objet de celle-ci.

Application of section 84

(15) Where the Ministers, after considering the information provided under subsection (14), suspect that a substance is toxic, the Minister may exercise any of the powers referred to in paragraphs 84(1)(*a*) to (*c*).

Application de l'article 84

(15) Si, après avoir étudié les renseignements fournis sous le régime du paragraphe (14), les ministres soupçonnent une substance d'être toxique, le ministre peut exercer les pouvoirs visés aux alinéas 84(1)*a*) à *c*).

Notification of excess quantity

(16) Where a person manufactures or imports a substance in accordance with this section in excess of any quantity referred to in paragraph 87(1)(*b*), the person shall, within 30 days after the quantity is exceeded, notify the Minister that it has been exceeded.

Avis de fabrication ou d'importation excédentaires

(16) La personne qui fabrique ou importe une substance conformément au présent article en quantités supérieures à celles prévues à l'alinéa 87(1)*b*) doit, dans les trente jours suivant la fabrication ou l'importation excédentaires, en aviser le ministre.

Prohibition of activity

82. (1) Where the Minister has reasonable grounds to believe that a person has used, manufactured or imported a substance in contravention of subsection 81(1), (3) or (4), the Minister may, in writing, require the person to provide the information referred to in that subsection and prohibit any activity involving the substance until the expiration of the period for assessing the information under section 83.

Interdiction par le ministre

82. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention aux paragraphes 81(1), (3) ou (4), le ministre peut, par écrit, exiger que les renseignements lui soient fournis et interdire, jusqu'à la fin du délai prévu à l'article 83, toute activité mettant en jeu la substance.

Prohibition of activity

(2) Where the Minister has reasonable grounds to believe that a person has manufactured or imported a substance in contravention of subsection 81(2), the Minister may, in writing, prohibit any activity involving the substance until the prescribed information is provided to the Minister.

Autre interdiction

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention au paragraphe 81(2), le ministre peut, par écrit, interdire, jusqu'à ce que lui soient fournis les renseignements réglementaires, toute activité mettant en jeu la substance.

Waiver of information requirements

(3) On the request of any person required under subsection (1) or (2) to provide information, the Minister may waive any of the requirements for prescribed information if one of the conditions specified in paragraphs 81(10)(*a*) to (*c*) is met and, in that case, subsections 81(11) to (15) apply with respect to the waiver.

Dérogation

(3) Sur demande des intéressés, le ministre peut les exempter de fournir les renseignements réglementaires visés aux paragraphes (1) ou (2) si l'un des alinéas 81(10)*a*) à *c*) s'applique et, le cas échéant, les paragraphes 81(11) à (15).

Assessment of information

83. (1) Subject to subsection (4), the Ministers shall, within the prescribed assessment period, assess information provided under subsection 81(1), (3) or (4) or paragraph 84(1)(*c*) or otherwise available to them in respect of a substance in order to determine whether it is toxic.

Évaluation des renseignements

83. (1) Sous réserve du paragraphe (4), les ministres évaluent, dans le délai réglementaire, les renseignements dont ils disposent sur une substance, notamment en application des paragraphes 81(1), (3) ou (4) ou de l'alinéa 84(1)*c*), afin de déterminer si elle est toxique.

Assessment of information

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Ministers shall assess information provided under subsection 82(1) or otherwise available to them in respect of a substance in order to determine whether it is toxic.

Evaluation des renseignements

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les ministres évaluent les renseignements dont ils disposent sur une substance, notamment en application du paragraphe 82(1), afin de déterminer si elle est toxique.

Time for assessment

(3) An assessment of information under subsection (2) shall be made following the date on which the information is provided within a period that does not exceed the number of days in the prescribed assessment period.

Délai d'évaluation

(3) La période pour l'évaluation prévue au paragraphe (2) ne peut excéder le délai réglementaire mentionné au paragraphe (1).

Extension of assessment period

(4) Where the Ministers are of the opinion that further time is necessary to assess any information, the Minister may, before the expiration of the assessment period referred to in subsection (1) or (3), extend the period for assessing the information, but the extension shall not exceed the number of days in the prescribed assessment period.

Prorogation du délai d'évaluation

(4) Si les ministres estiment que l'évaluation des renseignements exige un délai plus long, le ministre peut, avant l'expiration du délai d'évaluation visé aux paragraphes (1) ou (3), le proroger pour une période ne pouvant excéder le délai réglementaire.

Notification of extension

(5) Where the Minister extends the period for assessing information, the Minister shall, before the expiration of the assessment period referred to in subsection (1) or (3), notify the person who provided the information.

Notification de la prolongation

(5) Le cas échéant, le ministre notifie la prorogation à l'intéressé avant l'expiration du délai d'évaluation visé aux paragraphes (1) ou (3).

Termination of period

(6) The Minister may, before the expiration of the assessment period referred to in subsection (1) or (3), terminate the period for assessing information and, immediately before doing so, shall notify the person who provided the information.

Fin du délai d'évaluation

(6) Le ministre peut mettre fin au délai d'évaluation visé aux paragraphes (1) ou (3) avant expiration; le cas échéant, il notifie sa décision à l'intéressé juste avant d'y procéder.

Action to be taken after assessment

84. (1) Where the Ministers have assessed any information under section 83 and they suspect that a substance is toxic, the Minister may, before the expiration of the period for assessing the information,

(*a*) permit any person to manufacture or import the substance, subject to such conditions as the Ministers may specify;

(*b*) prohibit any person from manufacturing or importing the substance; or

(*c*) request any person to provide such additional information or submit the results of such testing as the Ministers consider necessary for the purpose of assessing whether the substance is toxic.

Mesures

84. (1) Si, après évaluation des renseignements dont ils disposent, les ministres soupçonnent la substance d'être toxique, le ministre peut, avant la fin du délai d'évaluation :

a) soit autoriser la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions que les ministres précisent;

b) soit interdire la fabrication ou l'importation de la substance;

c) soit obliger toute personne à fournir les renseignements complémentaires ou à transmettre les résultats des essais que les ministres jugent nécessaires pour déterminer si la substance est toxique.

Additional information or testing

(2) Where the Minister requests additional information or test results under paragraph (1)(*c*), the person to whom the request is directed shall not manufacture or import the substance unless

(*a*) the person provides the additional information or submits the test results; and

(*b*) the period for assessing information under section 83 has expired or a period of 90 days after the additional information or test results were provided has expired, whichever is the later.

Renseignements complémentaires ou résultats d'essais

(2) En cas d'application de l'alinéa (1)*c*), la fabrication ou l'importation de la substance est interdite tant que, d'une part, l'intéressé n'a pas rempli les conditions imposées par le ministre, et que, d'autre part, le délai prévu à l'article 83 ou, s'il est plus long, le délai de quatre-vingt-dix jours postérieur à la fourniture des renseignements complémentaires ou des résultats d'essais n'est pas expiré.

Variation of conditions and prohibitions

(3) The Minister may vary or rescind a condition or prohibition specified or imposed under paragraph (1)(*a*) or (*b*).

Modification des conditions ou des interdictions

(3) Le ministre peut modifier ou annuler toute condition ou interdiction édictée en vertu des alinéas (1)*a*) ou *b*).

Expiration of prohibition

(4) Any prohibition on the manufacture or importation of a substance imposed under paragraph (1)(*b*) expires two years after it is imposed unless, before the expiration of the two years, the Governor in Council publishes in the *Canada Gazette* a notice of proposed regulations under section 93 in respect of the substance, in which case the prohibition expires on the day on which the regulations come into force.

Fin de l'interdiction

(4) L'interdiction de fabrication ou d'importation prévue à l'alinéa (1)*b*) prend fin soit deux ans après son édiction, soit, si le gouverneur en conseil publie dans la *Gazette du Canada*, avant l'expiration de ces deux ans, un avis des projets de règlements d'application de l'article 93 concernant la substance, à l'entrée en vigueur de ces règlements.

Publication of conditions and prohibitions

(5) Where the Minister specifies, imposes, varies or rescinds any condition for or prohibition on the manufacture or importation of a substance, the Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice setting out the condition or prohibition and the substance in respect of which it applies.

Publication des conditions ou interdictions

(5) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis énonçant les conditions ou l'interdiction édictées — ainsi que toute modification ou annulation de celles-ci — relativement à la fabrication ou à l'importation d'une substance donnée.

Significant new activity

85. (1) Where the Ministers have assessed any information under section 83 in respect of a substance not on the Domestic Substances List and they suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in that substance becoming toxic, before the expiration of the period for assessing the information, the Ministers may publish in the *Canada Gazette*, and either Minister may publish in any other manner that that Minister considers appropriate, a notice indicating that subsection 81(4) applies with respect to the substance.

Nouvelle activité

85. (1) Si, après évaluation des renseignements dont ils disposent sur une substance non inscrite sur la liste intérieure, les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique, avant la fin du délai d'évaluation, les ministres peuvent publier dans la *Gazette du Canada*, et l'un ou l'autre ministre peut publier de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis précisant que le paragraphe 81(4) s'applique à l'égard de la substance.

Variation or revocation

(2) The Minister may, by notice published in the *Canada Gazette*, vary the significant new activities in relation to a substance for which a notice has been given under subsection (1) or indicate that subsection 81(4) no longer applies with respect to that substance.

Modification

(2) Le ministre peut, par avis publié dans la *Gazette du Canada*, modifier les nouvelles activités relatives à une telle substance ou préciser que le paragraphe 81(4) ne s'applique plus à elle.

Contents of notice

(3) A notice referred to in subsection (1) or (2) shall indicate, by inclusion or exclusion, the significant new activities in relation to the substance in respect of which subsection 81(4) is to apply and where regulations in respect of those significant new activities are not made under paragraphs 89(1)(*c*), (*d*) and (*g*), specify the information to be provided to the Minister pursuant to that subsection, the date within which it is to be provided and the period within which it is to be assessed under section 83.

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu aux paragraphes (1) ou (2) prévoit les nouvelles activités relatives à la substance qui doit être assujettie au paragraphe 81(4) et, dans le cas où aucun règlement n'est pris en vertu des alinéas 89(1)*c*), *d*) et *g*) à l'égard de ces activités, les renseignements qui doivent être fournis au ministre en application de ce paragraphe ainsi que leur délai de fourniture et d'évaluation.

Notification of persons required to comply

86. Where a notice is published in the *Canada Gazette* under subsection 85(1) in respect of a substance, every person who transfers the physical possession or control of the substance shall notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with subsection 81(4).

Avis donné aux personnes à qui la substance est fournie

86. En cas de publication de l'avis prévu au paragraphe 85(1), quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance en cause doit aviser tous ceux à qui il transfère la possession ou le contrôle de l'obligation de se conformer au paragraphe 81(4).

Amendment of Lists

87. (1) The Minister shall add a substance to the Domestic Substances List and, if it appears on the Non-domestic Substances List, delete it from that List where

Modification des listes

87. (1) Le ministre inscrit la substance sur la liste intérieure et, si elle figure sur la liste extérieure, la radie de celle-ci lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1);

(*b*) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of

(i) 1 000 kg in any calendar year,

(ii) an accumulated total of 5 000 kg, or

(iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and

(*c*) no conditions specified under paragraph 84(1)(*a*) in respect of the substance remain in effect.

a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1);

b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à :

(i) 1 000 kg au cours d'une année civile,

(ii) un total de 5 000 kg,

(iii) la quantité fixée par règlement pour l'application du présent article;

c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)*a*).

Amendment of Lists

(2) Where the Minister adds a substance to the Domestic Substances List and subsequently learns that the substance was not manufactured or imported as described in subsection (1), the Minister shall delete the substance from the Domestic Substances List and, if it has been deleted from the Non-domestic Substances List, the Minister shall add it to that List.

Modification des listes

(2) S'il apprend par la suite que la fabrication ou l'importation de la substance n'est pas conforme au paragraphe (1), le ministre radie celle-ci de la liste intérieure et la réinscrit éventuellement sur la liste extérieure.

Significant new activity

(3) Where a substance is on the Domestic Substances List or is to be added to the List under subsection (1), the Minister may amend the List in respect of the substance to indicate that subsection 81(3) applies with respect to the substance or that it no longer applies or by varying the significant new activities in relation to the substance in respect of which subsection 81(3) is to apply.

Nouvelle activité

(3) Lorsqu'une substance est inscrite sur la liste intérieure ou doit l'être en application du paragraphe (1), le ministre peut soit porter à la liste la mention qu'elle est assujettie au paragraphe 81(3) — ou cesse de l'être —, soit modifier la liste en fonction des changements apportés aux nouvelles activités la concernant.

Contents of amendment

(4) An amendment referred to in subsection (3) shall indicate, by inclusion or exclusion, the significant new activities in relation to the substance in respect of which subsection 81(3) is to apply and where regulations in respect of those significant new activities are not made under paragraphs 89(1)(*c*), (*d*) and (*g*), specify the information to be provided to the Minister pursuant to that subsection, the date within which it is to be provided and the period within which it is to be assessed under section 83.

Contenu de la modification

(4) La modification énonce les nouvelles activités relatives à la substance qui doit être assujettie au paragraphe 81(3) et, dans le cas où aucun règlement n'est pris en vertu des alinéas 89(1)*c*), *d*) et *g*) à l'égard de ces activités, les renseignements qui doivent être fournis au ministre en application de ce paragraphe ainsi que leur délai de fourniture et d'évaluation.

Publication of masked name

88. Where the publication under this Part of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of section 314, the substance shall be identified by a name determined in the prescribed manner.

Dénomination maquillée

88. Dans les cas où la publication, sous le régime de la présente partie, de sa dénomination chimique ou biologique aboutirait à la divulgation de renseignements professionnels confidentiels en violation de l'article 314, la substance est identifiée par un nom déterminé par règlement.

Regulations

89. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, make regulations

(*a*) defining substances or establishing groups of substances for the purposes of the provision of information under section 81 or 82, including groups of inanimate biotechnology products, polymers, research and development substances and substances manufactured only for export;

(*b*) prescribing maximum exempt quantities for the purposes of paragraph 81(6)(*e*);

(*c*) prescribing the information that shall be provided to the Minister under subsection 81(1), (2), (3) or (4) or section 82 and the form and manner in which it is to be provided;

(*d*) prescribing dates on or before which information shall be provided under subsection 81(1), (2), (3) or (4);

(*e*) respecting the maintenance of books and records for the administration of any regulation made under this section;

(*f*) prescribing the purpose for which a substance must be used so as to permit the waiver of information requirements under subsection 81(10);

(*g*) prescribing periods within which the Ministers shall assess information under subsection 83(1);

(*h*) respecting the conditions, test procedures and laboratory practices to be followed in developing test data on a substance in order to comply with the information requirements of section 81 or 82 or requests for information under paragraph 84(1)(*c*);

(*i*) prescribing quantities for the purposes of section 87;

(*j*) prescribing the manner of determining a name for a substance for the purposes of section 88; and

Règlements

89. (1) Sur recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner les substances ou groupes de substances assujettis à l'obligation de fourniture de renseignements prévue aux articles 81 ou 82, notamment les groupes de produits biotechnologiques inanimés, de polymères, de substances utilisées pour la recherche et le développement ou produites uniquement pour l'exportation;

b) fixer les quantités maximales exemptes pour l'application de l'alinéa 81(6)*e*);

c) déterminer les renseignements à fournir au ministre aux termes des paragraphes 81(1), (2), (3) ou (4) ou de l'article 82 et fixer les modalités de leur fourniture;

d) fixer la date limite de fourniture des renseignements visés aux paragraphes 81(1), (2), (3) ou (4);

e) prévoir la tenue de livres et de registres pour l'exécution des règlements d'application du présent article;

f) déterminer les utilisations justifiant la dérogation prévue au paragraphe 81(10);

g) fixer les délais d'évaluation visés par le paragraphe 83(1);

h) prévoir les conditions, procédures d'essai et pratiques de laboratoire à respecter dans l'obtention de données d'essai sur une substance pour satisfaire aux exigences posées par les articles 81 ou 82 en matière de renseignements ou pour exécuter l'obligation prévue à l'alinéa 84(1)*c*);

i) fixer les quantités pour l'application de l'article 87;

j) fixer le mode de dénomination d'une substance pour l'application de l'article 88;

k) prendre toute mesure d'application des articles 66 et 80 à 88.

(*k*) generally for carrying out the purposes and provisions of sections 66 and 80 to 88.

Prescribed assessment period

(2) For the purposes of sections 81 and 83, where no assessment period is prescribed or specified with respect to a substance, the prescribed assessment period is ninety days after the Minister is provided with the prescribed information.

Absence de délai réglementaire

(2) Quand il n'est pas fixé par règlement ou précisé par le ministre, le délai d'évaluation d'une substance, pour l'application des articles 81 et 83, est de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception par le ministre des renseignements réglementaires.

Prescription of quantities

(3) Regulations made under paragraph (1)(*b*) or (*i*) may prescribe quantities in respect of a substance in terms of

(*a*) whether or not the substance is on the Non-domestic Substances List or is a member of a group of substances established by regulations made under paragraph (1)(*a*); or

(*b*) the purposes for which the substance is manufactured or imported.

Fixation des quantités

(3) Les règlements d'application des alinéas (1)*b*) ou *i*) peuvent fixer les quantités selon :

a) soit la présence de la substance sur la liste extérieure ou dans un groupe de substances désigné en application de l'alinéa (1)*a*);

b) soit l'usage en vue duquel la substance est fabriquée ou importée.

Prescription of information and assessment periods

(4) Regulations made under paragraph (1)(*c*), (*d*) or (*g*) may prescribe information, dates or periods in respect of a substance in terms of

(*a*) whether or not the substance is on the Non-domestic Substances List or is a member of a group of substances established by regulations made under paragraph (1)(*a*);

(*b*) the purposes for which the substance is manufactured or imported; or

(*c*) the quantity in which the substance is manufactured or imported.

Détermination des renseignements et délais

(4) Les règlements d'application des alinéas (1)*c*), *d*) ou *g*) peuvent déterminer les renseignements ou fixer les dates ou délais selon :

a) soit la présence de la substance sur la liste extérieure ou dans un groupe de substances désigné en application de l'alinéa (1)*a*);

b) soit l'usage en vue duquel la substance est fabriquée ou importée;

c) soit la quantité fabriquée ou importée.

Regulation of Toxic Substances

Réglementation des substances toxiques

Addition to List of Toxic Substances

90. (1) Subject to subsection (3), the Governor in Council may, if satisfied that a substance is toxic, on the recommendation of the Ministers, make an order adding the substance to the List of Toxic Substances in Schedule I.

Inscription sur la liste des substances toxiques

90. (1) S'il est convaincu qu'une substance est toxique, le gouverneur en conseil peut prendre, sur recommandation des ministres, un décret d'inscription de la substance sur la liste de l'annexe I.

Deletion from List

(2) Subject to subsection (3), the Governor in Council may, if satisfied that the inclusion of a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule I is no longer necessary, on the recommendation of the Ministers, make an order

(*a*) deleting the substance from the List and deleting the type of regulations specified in the List as being applicable with respect to the substance; and

Radiation de la liste

(2) S'il est convaincu qu'une substance n'a plus à figurer sur la liste de l'annexe I, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation des ministres et par décret :

a) radier de la liste de l'annexe I la substance et la mention du type de règlements afférents;

b) abroger les règlements pris en application de l'article 93.

(*b*) revoking the regulations made under section 93 with respect to the substance.

Order subject to conditions

(3) Where a board of review is established under section 333 in relation to a substance, no order may be made under subsection (1) or (2) in relation to the substance until the board's report is received by the Ministers.

Réserve

(3) La prise des décrets visés aux paragraphes (1) ou (2) est toutefois subordonnée à la réception par les ministres du rapport de la commission de révision éventuellement constituée en vertu de l'article 333.

Publication of proposal for preventive or control actions

91. (1) Subject to subsections (6) and (7), a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to a substance shall be published by the Minister in the *Canada Gazette* within two years after

(*a*) in the case of a substance for which the Ministers have not proposed virtual elimination, the earlier of

(i) the publication of the Ministers' statement under subsection 77(6) indicating that the measure that they propose to take, as confirmed or amended, is a recommendation that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule I, or

(ii) the publication of a copy of an order proposed to be made under subsection 90(1); or

(*b*) the publication under subsection 77(6) of a statement indicating that virtual elimination is proposed in respect of a substance.

Publication des propositions au sujet des mesures de prévention ou contrôle

91. (1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le ministre publie, dans la *Gazette du Canada*, un projet de texte — règlement ou autre — portant sur les mesures de prévention ou contrôle relatives à une substance, dans les deux ans suivant :

a) soit, dans le cas d'une substance pour laquelle les ministres n'envisagent pas la quasi-élimination, la publication au titre du paragraphe 77(6) d'une déclaration précisant que la mesure confirmée ou modifiée consiste à recommander l'inscription de la substance sur la liste de l'annexe I ou, si elle est antérieure, la publication d'un projet du décret visé au paragraphe 90(1);

b) soit la publication, au titre du paragraphe 77(6), d'une déclaration dans laquelle la mesure prévue est la quasi-élimination de la substance.

Timeframes in relation to virtual elimination

(2) A proposed regulation or instrument in respect of preventive or control actions in relation to a substance for which a statement has been published under subsection 77(6) indicating that the measure proposed by the Ministers is virtual elimination shall specify the dates on which the preventive or control actions are to take effect.

Dates de prise d'effet des mesures

(2) Tout projet de texte portant sur les mesures de prévention ou contrôle relatives à une substance pour laquelle a été publiée, au titre du paragraphe 77(6), une déclaration dans laquelle la mesure prévue est la quasi-élimination de la substance doit préciser les dates de leur prise d'effet.

Measurable quantity or concentration

(3) In establishing the quantity or concentration that is measurable in relation to a substance for the purposes of a proposed regulation or instrument referred to in subsection (2), the Ministers shall take into consideration information concerning sensitive and readily available analytical methods and any relevant information contained in plans referred to in subsection 79(2).

Quantité ou concentration mesurable

(3) En vue de fixer la quantité ou concentration de la substance pour la prise du projet de texte, les ministres tiennent compte des renseignements concernant des méthodes analytiques précises et facilement accessibles et de tout renseignement pertinent visé au paragraphe 79(2).

Additional measures in relation to virtual elimination

(4) The Minister shall, where applicable, publish in the *Canada Gazette* a statement accompanying the proposed regulation or instrument for a substance referred to in subsection (2) describing any additional measures the Ministers intend to recommend with respect to virtual elimination and summarizing their reasons for so intending.

Mesures supplémentaires relatives à la quasi-élimination

(4) S'il y a lieu, le ministre publie dans la *Gazette du Canada*, en même temps que le projet visé au paragraphe (2), une déclaration énonçant les mesures supplémentaires que les ministres ont l'intention de recommander relativement à la quasi-élimination de la substance et résumant les motifs de cette intention.

Considerations in relation to virtual elimination

(5) In determining the preventive or control actions in relation to a substance and the dates on which those actions are to take effect that are to be set out in a proposed regulation or instrument referred to in subsection (2), and in determining any additional measures described in a statement published under subsection (3), the Ministers shall take into consideration any factor or information that, in the opinion of the Ministers, is relevant, including, but not limited to,

(*a*) information contained in plans referred to in section 79; and

(*b*) environmental or health risks identified in the summary published under subsection 77(6) and any other relevant social, economic or technical matters.

Facteurs à prendre en considération

(5) Pour décider des mesures de prévention ou contrôle — ainsi que des dates de leur prise d'effet — à énoncer dans le projet visé au paragraphe (2), ou des mesures supplémentaires, les ministres prennent en considération tout facteur ou renseignement qu'ils jugent pertinent, notamment :

a) les renseignements contenus dans les plans visés à l'article 79;

b) les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé qui sont liés à la substance et signalés dans le résumé publié au titre du paragraphe 77(6) ainsi que toute autre question d'ordre social, économique ou technique.

Publication of subsequent proposals

(6) Any proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to a substance that is made after the publication of a proposed regulation or instrument published within the period of two years referred to in subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette*.

Publication de propositions subséquentes

(6) Tout projet de texte en matière de mesures de prévention ou contrôle pris après la publication, dans le délai de deux ans visé au paragraphe (1), d'un projet antérieur est lui aussi assujetti à l'obligation de publication dans la *Gazette du Canada*.

Suspension of time where board of review

(7) Where a board of review is established pursuant to section 333, the period of two years referred to in subsection (1) is suspended from the establishment of the board and does not recommence until the board's report is received by the Ministers.

Suspension du délai par la constitution de la commission de révision

(7) Le délai de deux ans est suspendu par l'éventuelle constitution, en application de l'article 332, de la commission de révision et ne recommence à courir qu'à la réception par les ministres du rapport de celle-ci.

Publication of preventive or control actions

92. (1) Subject to subsection (2), any regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to a substance shall be made and published in the *Canada Gazette* within 18 months after the publication of the proposal for that regulation or instrument pursuant to subsection 91(1) or (6), unless a material substantive change is required to be made to that proposal.

Publication des mesures de prévention ou contrôle

92. (1) Tout texte portant sur les mesures de prévention ou contrôle relatives à une substance doit être pris et publié dans la *Gazette du Canada* dans les dix-huit mois suivant la date où son projet a été publié en application des paragraphes 91(1) ou (6), sauf modification de fond importante de celui-ci.

Suspension of time where board of review

(2) Where a board of review is established pursuant to section 333 in relation to a substance, the period of 18 months referred to in subsection (1) is suspended from the establishment of the board and does not recommence until the board has submitted its report to the Minister pursuant to subsection 340(1).

Suspension du délai par la constitution de la commission de révision

(2) Le délai de dix-huit mois est toutefois suspendu par l'éventuelle constitution, en application de l'article 332, de la commission de révision et ne recommence à courir qu'à la réception par le ministre du rapport de celle-ci.

Regulations

93. (1) Subject to subsections (3) and (4), the Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, make regulations with respect to a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule I, including regulations providing for, or imposing requirements respecting,

(*a*) the quantity or concentration of the substance that may be released into the environment either alone or in combination with any other substance from any source or type of source;

(*b*) the places or areas where the substance may be released;

(*c*) the commercial, manufacturing or processing activity in the course of which the substance may be released;

(*d*) the manner in which and conditions under which the substance may be released into the environment, either alone or in combination with any other substance;

(*e*) the quantity of the substance that may be manufactured, processed, used, offered for sale or sold in Canada;

(*f*) the purposes for which the substance or a product containing the substance may be imported, manufactured, processed, used, offered for sale or sold;

(*g*) the manner in which and conditions under which the substance or a product containing the substance may be imported, manufactured, processed or used;

(*h*) the quantities or concentrations in which the substance may be used;

(*i*) the quantities or concentrations of the substance that may be imported;

(*j*) the countries from or to which the substance may be imported or exported;

Règlements

93. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation des ministres, prendre des règlements concernant une substance inscrite sur la liste de l'annexe I, notamment en ce qui touche :

a) la quantité ou la concentration dans lesquelles elle peut être rejetée dans l'environnement, seule ou combinée à une autre substance provenant de quelque source ou type de source que ce soit;

b) les lieux ou zones de rejet;

c) les activités commerciales, de fabrication ou de transformation au cours desquelles le rejet est permis;

d) les modalités et conditions de son rejet dans l'environnement, seule ou combinée à une autre substance;

e) la quantité qui peut être fabriquée, transformée, utilisée, mise en vente ou vendue au Canada;

f) les fins auxquelles la substance ou un produit qui en contient peut être importé, fabriqué, transformé, utilisé, mis en vente ou vendu;

g) les modalités et conditions d'importation, de fabrication, de transformation ou d'utilisation de la substance ou d'un produit qui en contient;

h) la quantité ou la concentration dans lesquelles elle peut être utilisée;

i) la quantité ou la concentration dans lesquelles elle peut être importée;

j) les pays d'exportation ou d'importation;

k) les conditions, modalités et objets de l'importation ou de l'exportation;

l) l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de fabrication, d'utilisation, de

(*k*) the conditions under which, the manner in which and the purposes for which the substance may be imported or exported;

(*l*) the total, partial or conditional prohibition of the manufacture, use, processing, sale, offering for sale, import or export of the substance or a product containing the substance;

(*m*) the total, partial or conditional prohibition of the import or export of a product that is intended to contain the substance;

(*n*) the quantity or concentration of the substance that may be contained in any product manufactured, imported, exported or offered for sale in Canada;

(*o*) the manner in which, conditions under which and the purposes for which the substance or a product containing the substance may be advertised or offered for sale;

(*p*) the manner in which and conditions under which the substance or a product containing the substance may be stored, displayed, handled, transported or offered for transport;

(*q*) the packaging and labelling of the substance or a product containing the substance;

(*r*) the manner, conditions, places and method of disposal of the substance or a product containing the substance, including standards for the construction, maintenance and inspection of disposal sites;

(*s*) the submission to the Minister, on request or at such times as are prescribed, of information relating to the substance;

(*t*) the maintenance of books and records for the administration of any regulation made under this section;

(*u*) the conduct of sampling, analyses, tests, measurements or monitoring of the substance and the submission of the results to the Minister;

(*v*) the submission of samples of the substance to the Minister;

transformation, de vente, de mise en vente, d'importation ou d'exportation de la substance ou d'un produit qui en contient;

m) l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle d'importation ou d'exportation d'un produit destiné à contenir la substance;

n) la quantité ou la concentration de celle-ci que peut contenir un produit fabriqué, importé, exporté ou mis en vente au Canada;

o) les modalités, les conditions et l'objet de la publicité ou de la mise en vente de la substance ou d'un produit qui en contient;

p) les modalités et les conditions de stockage, de présentation, de transport, de manutention ou d'offre de transport de la substance ou d'un produit qui en contient;

q) l'emballage et l'étiquetage de la substance ou d'un produit qui en contient;

r) les modalités, lieux et méthodes d'élimination de la substance ou d'un produit qui en contient, notamment les normes de construction, d'entretien et d'inspection des lieux d'élimination;

s) la transmission au ministre, sur demande ou au moment fixé par règlement, de renseignements concernant la substance;

t) la tenue de livres et de registres pour l'exécution des règlements d'application du présent article;

u) l'échantillonnage, l'analyse, l'essai, la mesure ou la surveillance de la substance et la transmission des résultats au ministre;

v) la transmission d'échantillons de la substance au ministre;

w) les conditions, procédures d'essai et pratiques de laboratoire auxquelles il faut se conformer pour les opérations mentionnées à l'alinéa *u*);

x) les cas ou conditions de modification par le ministre, pour l'exécution de la présente loi, soit des exigences posées pour les opérations mentionnées à l'alinéa *u*), soit des conditions, procédures d'essai et pratiques de laboratoire afférentes;

(*w*) the conditions, test procedures and laboratory practices to be followed for conducting sampling, analyses, tests, measurements or monitoring of the substance;

(*x*) the circumstances or conditions under which the Minister may, for the proper administration of this Act, modify

(i) any requirement for sampling, analyses, tests, measurements or monitoring, or

(ii) the conditions, test procedures and laboratory practices for conducting any required sampling, analyses, tests, measurements or monitoring; and

(*y*) any other matter that, by this Part, is to be defined or prescribed or that is necessary to carry out the purposes of this Part.

y) toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie et toute autre mesure d'application de la présente partie.

Definition

(2) In this section, "sell" includes, in respect of a substance, the transfer of the physical possession or control of the substance.

(2) Pour l'application du présent article, est assimilée à la vente le transfert de la possession matérielle ou du contrôle de la substance.

Définition de « vente »

Advice by Committee

(3) Before a regulation is made under paragraph (1)(*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*p*) or (*r*), the Minister shall give the Committee an opportunity to advise the Minister.

(3) Avant la prise des règlements visés aux alinéas (1)*a*), *b*), *c*), *d*), *p*) et *r*), le ministre donne au comité la possibilité de lui formuler ses conseils.

Conseils formulés par le comité

Consultation

(4) Before a regulation is made under paragraph (1)(*f*), (*g*), (*i*), (*j*), (*k*), (*l*), (*m*) or (*n*) with respect to the import or export of a substance or a product containing the substance, the Minister shall consult with the Minister for International Trade.

(4) Avant la prise des règlements visés aux alinéas (1)*f*), *g*), *i*), *j*), *k*), *l*), *m*) ou *n*) concernant l'importation ou l'exportation d'une substance ou d'un produit qui en contient, le ministre consulte le ministre du Commerce international.

Ministre du Commerce international

Exemption

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, make regulations providing for the exemption of the following activities from the application of this Part and any regulations made under it, namely,

(*a*) the import, export, manufacture, use, processing, transport, offering for transport, handling, packaging, labelling, advertising, sale, offering for sale, displaying, storing, disposing or releasing into the environment of any substance or a product containing any substance; and

(*b*) the release of any substance into the environment, for a period specified in the regulations, from any source or type of source.

(5) Sur recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire à l'application de la présente partie et de ses règlements :

a) l'importation, l'exportation, la fabrication, l'utilisation, la transformation, le transport, l'offre de transport, la manutention, l'emballage, l'étiquetage, la publicité, la vente, la mise en vente, la présentation, le stockage, l'élimination ou le rejet dans l'environnement soit d'une substance, soit d'un produit qui en contient;

b) le rejet dans l'environnement d'une substance provenant de quelque source ou type de source que ce soit, pendant une période réglementaire.

Dérogation

Substances regulated under other Acts of Parliament

(6) The Governor in Council shall not make a regulation under subsection (1) in respect of any substance if, in the opinion of the Governor in Council, the regulation regulates an aspect of the substance that is regulated by or under any other Act of Parliament.

(6) Les règlements prévus au paragraphe (1) ne peuvent toutefois être pris que si, selon le gouverneur en conseil, ils ne visent pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale.

Substances déjà réglementées par le Parlement

Amendment to the List of Toxic Substances in Schedule I

(7) A regulation made under subsection (1) with respect to a substance may amend the List of Toxic Substances in Schedule I so as to specify the type of regulation that applies with respect to the substance.

(7) Les règlements d'application du paragraphe (1) peuvent modifier la liste de l'annexe I de manière à y préciser le type de règlement qui s'applique à la substance visée.

Modification de la liste de l'annexe I

Interim orders

94. (1) Where

(*a*) a substance

(i) is not specified on the List of Toxic Substances in Schedule I and the Ministers believe that it is toxic, or

(ii) is specified on that List and the Ministers believe that it is not adequately regulated, and

(*b*) the Ministers believe that immediate action is required to deal with a significant danger to the environment or to human life or health,

the Minister may make an interim order in respect of the substance and the order may contain any provision that may be contained in a regulation made under subsection 93(1) or (4).

94. (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement d'application des paragraphes 93(1) ou (2) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la substance n'est pas inscrite sur la liste de l'annexe I et les ministres la croient toxique, ou bien elle y est inscrite et ils estiment qu'elle n'est pas réglementée comme il convient;

b) les ministres croient qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un danger appréciable soit pour l'environnement, soit pour la vie ou la santé humaines.

Arrêtés d'urgence

Effect of order

(2) Subject to subsection (3), an interim order has effect

(*a*) from the time it is made; and

(*b*) as if it were a regulation made under section 93.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'arrêté prend effet dès sa prise comme s'il s'agissait d'un règlement pris en vertu de l'article 93.

Consultation

Approval of Governor in Council

(3) An interim order ceases to have effect unless it is approved by the Governor in Council within 14 days after it is made.

(3) L'arrêté cesse toutefois d'avoir effet à défaut d'approbation par le gouverneur en conseil dans les quatorze jours qui suivent.

Cessation d'effet de l'arrêté

Consultation

(4) The Governor in Council shall not approve an interim order unless

(*a*) the Minister has, within 24 hours after making the order, offered to consult the governments of all the affected provinces to determine whether they are prepared to take sufficient action to deal with the significant danger; and

(*b*) the Minister has consulted with other ministers of the Crown in right of Canada to determine whether any action can be taken

(4) Le gouverneur en conseil ne peut approuver l'arrêté d'urgence que si le ministre :

a) d'une part, dans les vingt-quatre heures suivant la prise de l'arrêté, a offert de consulter tous les gouvernements des provinces concernées afin de déterminer s'ils sont disposés à prendre les moyens nécessaires pour parer au danger en question;

b) d'autre part, a consulté d'autres ministres fédéraux afin de déterminer si des mesures

Approbation du gouverneur en conseil

under any other Act of Parliament to deal with the significant danger.

peuvent être prises sous le régime de toute autre loi fédérale pour parer au danger en question.

Recommendation of regulations

(5) Where the Governor in Council approves an interim order, the Ministers shall, within 90 days after the approval, publish in the *Canada Gazette* a statement indicating whether the Ministers intend to recommend to the Governor in Council

(5) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'approbation par le gouverneur en conseil, les ministres publient dans la *Gazette du Canada* une déclaration dans laquelle ils font savoir s'ils ont l'intention de recommander à celui-ci, à la fois :

Recommandation par les ministres

(*a*) that a regulation having the same effect as the order be made under section 93; and

a) la prise d'un règlement d'application de l'article 93 ayant le même effet que l'arrêté;

(*b*) if the order was made in respect of a substance that was not specified on the List of Toxic Substances in Schedule I, that the substance be added to that List under section 90.

b) l'inscription, sous le régime de l'article 90, de la substance visée sur la liste de l'annexe I dans les cas où elle n'y figure pas.

Contravention of unpublished order

(6) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, was not published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the date of the alleged contravention, that person had been notified of the interim order.

(6) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'était pas publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance.

Violation d'un arrêté non publié

Cessation of effect

(7) Subject to subsection (3), an interim order ceases to have effect on the earliest of

(*a*) the day it is repealed,

(*b*) the day a regulation referred to in subsection (5) is made, and

(*c*) two years after the order is made.

(7) Sous réserve du paragraphe (3), l'arrêté cesse d'avoir effet le jour de son abrogation, à la prise du règlement visé au paragraphe (5) ou, au plus tard, deux ans après sa prise.

Cessation d'effet de l'arrêté

Release of Toxic Substances

Rejet de substances toxiques

Report and remedial measures

95. (1) Where there occurs or is a likelihood of a release into the environment of a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule I in contravention of a regulation made under section 93 or an order made under section 94, any person described in subsection (2) shall, as soon as possible in the circumstances,

95. (1) En cas de rejet dans l'environnement — effectif ou probable — d'une substance inscrite sur la liste de l'annexe I en violation d'un règlement d'application de l'article 93 ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 94, les intéressés sont tenus, dans les meilleurs délais possible, à la fois :

Rapport et correctifs

(*a*) subject to subsection (4) and any regulations made under paragraph 97(*b*), notify an inspector or any other person designated pursuant to the regulations and provide a written report on the matter to the inspector or other person;

a) sous réserve du paragraphe (4) et des règlements d'application de l'alinéa 97*b*), de signaler le rejet à un inspecteur ou à toute autre personne désignée par règlement et de lui fournir un rapport écrit sur la situation;

(*b*) take all reasonable measures consistent with the protection of the environment and

b) de prendre toutes les mesures — compatibles avec la protection de l'environnement et la sécurité publique — indiquées pour prévenir la situation dangereuse ou, à

public safety to prevent the release or, if it cannot be prevented, to remedy any dangerous condition or reduce or mitigate any danger to the environment or to human life or health that results from the release of the substance or may reasonably be expected to result if the substance is released; and

(*c*) make a reasonable effort to notify any member of the public who may be adversely affected by the release or likely release.

défaut, pour y remédier, ou pour supprimer ou atténuer le danger résultant du rejet — ou pouvant résulter du rejet probable — pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines;

c) de s'efforcer d'avertir les membres du public auxquels le rejet pourrait causer un préjudice.

Application

(2) Subsection (1) applies to any person who

(*a*) owns or has the charge, management or control of a substance immediately before its release or its likely release into the environment; or

(*b*) causes or contributes to the release or increases the likelihood of the release.

Personnes visées

(2) Les intéressés sont en l'occurrence les personnes qui :

a) soit sont propriétaires de la substance en question, ou ont toute autorité sur elle, avant son rejet — effectif ou probable — dans l'environnement;

b) soit causent ce rejet ou y contribuent, ou encore en augmentent la probabilité.

Report by property owner

(3) Where there occurs a release of a substance as described in subsection (1), any person, other than a person described in subsection (2), whose property is affected by the release and who knows that it is a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule I shall, as soon as possible in the circumstances and subject to subsection (4), report the matter to an inspector or to such person as is designated by regulation.

Autres propriétaires

(3) Toute autre personne ayant des biens qui sont touchés par le rejet et sachant qu'il s'agit d'une substance inscrite sur la liste de l'annexe I fait rapport, dans les meilleurs délais possible et sous réserve du paragraphe (4), de la situation à l'inspecteur ou à la personne désignée par règlement.

Report to provincial official

(4) Where there are in force, by or under the laws of a province or an aboriginal government, provisions that the Governor in Council, by regulation, declares to be adequate for dealing with a release described in subsection (1), a report required by paragraph (1)(*a*) or subsection (3) shall be made to a person designated by those provisions.

Rapport au fonctionnaire compétent

(4) Dans les cas où sont en vigueur, dans le cadre du droit d'une province ou d'un gouvernement autochtone, des dispositions que le gouverneur en conseil déclare, par règlement, convenir pour traiter du rejet, le rapport exigé aux termes de l'alinéa (1)*a*) ou du paragraphe (3) est transmis à la personne désignée dans ces dispositions.

Intervention by inspector

(5) Where any person fails to take any measures required under subsection (1), an inspector may take those measures, cause them to be taken or direct any person referred to in subsection (2) to take them.

Intervention de l'inspecteur

(5) Faute par une personne de prendre les mesures imposées par le paragraphe (1), l'inspecteur peut les prendre, les faire prendre ou ordonner à quiconque est visé au paragraphe (2) de les prendre.

Limitation on power of direction

(6) Any direction of an inspector under subsection (5) that is inconsistent with a requirement imposed by or under any other Act of Parliament is void to the extent of the inconsistency.

Restriction

(6) L'ordre donné par l'inspecteur est nul dans la mesure où il est incompatible avec une exigence imposée sous le régime d'une autre loi fédérale.

Access to property

(7) Any inspector or other person authorized or required to take any measures under subsection (1) or (5) may enter and have access to any place or property and may do such reasonable things as may be necessary in the circumstances.

Accès

(7) L'inspecteur ou la personne qui doit ou peut prendre les mesures visées aux paragraphes (1) ou (5) a accès à tout lieu ou bien et peut prendre les mesures imposées par les circonstances.

Personal liability

(8) Any person, other than a person described in subsection (2), who provides assistance or advice in taking the measures required by subsection (1) or who takes any measures authorized under subsection (5) is not personally liable either civilly or criminally in respect of any act or omission in the course of providing assistance or advice or taking any measures under those subsections unless it is established that the person acted in bad faith.

Responsabilité personnelle

(8) Toute autre personne que les intéressés qui fournit aide ou conseils pour l'intervention visée par le paragraphe (1) ou qui prend les mesures visées au paragraphe (5) n'encourt aucune responsabilité personnelle, ni au civil ni au criminel, pour les actes ou omissions constatés à cette occasion, sauf s'il est établi qu'elle était de mauvaise foi.

Voluntary report

96. (1) Where a person has knowledge of the occurrence or likelihood of a release into the environment of a substance specified in the List of Toxic Substances in Schedule I, but the person is not required to report the matter under this Act, the person may report any information relating to the release or likely release to an inspector or to any person to whom a report may be made under section 95.

Rapport volontaire

96. (1) La personne non tenue au rapport qui a connaissance d'un rejet — effectif ou probable — dans l'environnement d'une substance inscrite sur la liste de l'annexe I peut transmettre les renseignements afférents à l'inspecteur ou à une personne désignée par règlement ou dans des dispositions provinciales.

Request for confidentiality

(2) A person making a report under subsection (1) may request that the person's identity and any information that could reasonably reveal the identity not be released.

Confidentialité

(2) L'auteur du rapport volontaire peut demander la non-divulgation de son identité et de tout renseignement susceptible de la révéler.

Requirement for confidentiality

(3) Where a person makes a request under subsection (2), no person shall release or cause to be released the identity of the person making the request or any information that could reasonably be expected to reveal the identity, unless the person making the request authorizes the release in writing.

Protection

(3) Il est interdit de divulguer l'identité de l'auteur du rapport qui a fait la demande visée au paragraphe (2) ou tout renseignement susceptible de la révéler sans son consentement écrit.

Employee protection

(4) Notwithstanding any other Act of Parliament, no person shall discipline, dismiss or harass an employee of any of the following organizations for making a report under subsection (1):

(*a*) a department of the Government of Canada;

(*b*) an agency of the Government of Canada or other body established by or under an Act of Parliament that is ultimately accountable through a Minister of the Crown in right of

Rapport d'un fonctionnaire

(4) Par dérogation à toute autre loi fédérale, il est interdit de réprimander, renvoyer ou harceler un employé des entités suivantes parce qu'il a présenté un rapport en vertu du paragraphe (1) :

a) un ministère fédéral;

b) une agence fédérale ou un organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;

Canada to Parliament for the conduct of its affairs;

(*c*) a Crown corporation as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*; or

(*d*) a federal work or undertaking.

c) une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) une entreprise fédérale.

Regulations

97. The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating persons for the purposes of paragraph 95(1)(*a*) and subsection 95(3) and prescribing the form of the report to be made under those provisions and the information to be contained in the report;

(*b*) respecting the notification and reporting of a release, including prescribing the circumstances in which a notification or a written report is not required to be made under paragraph 95(1)(*a*);

(*c*) declaring provisions to be adequate for the purposes of subsection 95(4); and

(*d*) generally for carrying out the purposes and provisions of sections 95 and 96.

97. Le gouverneur en conseil peut, par règlement : Règlements

a) déterminer la forme des rapports visés à l'alinéa 95(1)*a*) et au paragraphe 95(3) et les renseignements à y porter, et en désigner les destinataires autres que l'inspecteur;

b) régir l'obligation visée à l'alinéa 95(1)*a*) de signaler le rejet ou de faire rapport sur lui et prévoir les cas d'exemption à cette obligation;

c) faire la déclaration mentionnée au paragraphe 95(4);

d) prendre toute autre mesure d'application des articles 95 et 96.

Recovery of reasonable costs and expenses by Her Majesty

98. (1) Her Majesty in right of Canada may recover the costs and expenses of and incidental to taking any measures under subsection 95(5) from

(*a*) any person referred to in paragraph 95(2)(*a*); and

(*b*) any person referred to in paragraph 95(2)(*b*) to the extent of the person's negligence in causing or contributing to the release.

98. (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais directs et indirects occasionnés par la prise des mesures prévues au paragraphe 95(5) auprès des intéressés visés soit à l'alinéa 95(2)*a*), soit à l'alinéa 95(2)*b*) dans la mesure où, sciemment ou par négligence, ils ont causé le rejet ou y ont contribué. Recouvrement des frais par Sa Majesté

Reasonably incurred

(2) The costs and expenses referred to in subsection (1) shall only be recovered to the extent that they can be established to have been reasonably incurred in the circumstances.

(2) Les frais ne sont recouvrés que dans la mesure où il peut être établi qu'ils ont été faits et sont justifiés dans les circonstances. Conditions

Joint and several liability

(3) Subject to subsection (4), the persons referred to in subsection (1) are jointly and severally liable for the costs and expenses referred to in that subsection.

(3) Les personnes mentionnées au paragraphe (1) sont solidairement responsables des frais visés à ce paragraphe. Solidarité

Limitation

(4) A person referred to in paragraph 95(2)(*b*) shall not be held liable under subsection (3) to an extent greater than the extent of the person's negligence in causing or contributing to the release.

(4) Les personnes mentionnées à l'alinéa 95(2)*b*) ne sont toutefois responsables que dans la mesure où, sciemment ou par négligence, elles ont causé le rejet ou y ont contribué. Restriction

Procedure

(5) A claim under this section may be sued for and recovered by Her Majesty in right of Canada with costs in proceedings brought or taken therefor in the name of Her Majesty in right of Canada in any court of competent jurisdiction.

Poursuites

(5) Les créances, ainsi que les frais et dépens afférents, peuvent faire l'objet d'une action en recouvrement intentée au nom de Sa Majesté du chef du Canada devant tout tribunal compétent.

Recourse or indemnity

(6) This section does not limit or restrict any right of recourse or indemnity that a person may have against any other person.

Recours contre des tiers

(6) Le présent article ne limite pas les recours contre un tiers.

Limitation period

(7) Where events giving rise to a claim under this section occur, no proceedings in respect of the claim may be instituted after five years from the date on which the events occur or become evident to the Minister, whichever is the later.

Prescription

(7) Le recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de la date où les faits à l'origine des créances sont survenus ou, si elle est postérieure, de la date où ils sont venus à la connaissance du ministre.

Minister's certificate

(8) A document purporting to have been issued by the Minister certifying the day on which the events giving rise to a claim under this section came to the knowledge of the Minister shall be received in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, the document shall be considered as proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

Certificat du ministre

(8) Le document censé délivré par le ministre et attestant la date où les faits à l'origine des créances sont venus à sa connaissance fait foi de ce fait, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Remedial measures

99. Where, in respect of a substance or a product containing a substance, there is a contravention of this Part or any regulation made under this Part, the Minister may, in writing,

(*a*) direct any manufacturer, processor, importer, retailer or distributor of the substance or product to take any or all of the following measures:

(i) give public notice in a manner directed by the Minister of any danger to the environment or to human life or health posed by the substance or product,

(ii) mail a notice as described in subparagraph (i) to every manufacturer, processor, distributor or retailer of the substance or product, or

(iii) mail a notice as described in subparagraph (i) to every person to whom the substance or product is known to have been delivered or sold; and

Mesures correctives

99. En cas de violation de la présente partie, ou de ses règlements, portant sur une substance ou sur un produit en contenant, le ministre peut par écrit :

a) ordonner aux personnes qui fabriquent, transforment, vendent au détail, importent ou distribuent la substance ou le produit de prendre les mesures suivantes :

(i) avertir le public, conformément à ses instructions, du danger que la substance ou le produit présentent pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines,

(ii) envoyer par la poste cet avertissement aux personnes qui fabriquent, transforment, distribuent ou vendent au détail la substance ou le produit,

(iii) envoyer par la poste cet avertissement aux personnes dont on sait que la substance ou le produit leur a été livré ou vendu;

(*b*) direct any manufacturer, processor, distributor, importer or retailer of the substance or product to take any or all of the following measures:

(i) replace the substance or product with one that does not pose a danger to the environment or to human life or health,

(ii) accept the return of the substance or product from the purchaser and refund the purchase price, or

(iii) any other measures for the protection of the environment or of human life or health.

b) ordonner aux personnes qui fabriquent, transforment, distribuent, importent ou vendent au détail la substance ou le produit :

(i) soit de les remplacer par une autre substance ou un autre produit inoffensifs pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines,

(ii) soit de les reprendre à l'acheteur et de les lui rembourser,

(iii) soit de prendre toute autre mesure en vue de la protection de l'environnement ou de la vie ou de la santé humaines.

Export and Import of Substances

Exportation et importation de substances

List of Prohibited Substances

100. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, make an order adding to the List of Prohibited Substances in Part I of Schedule III any substance the use of which is prohibited in Canada by or under an Act of Parliament and may, in the same manner, delete any substance from that List.

Liste des substances interdites

100. (1) Sur recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut, par décret, inscrire à la partie I de l'annexe III (sur la liste des substances interdites) les substances dont l'utilisation est interdite au Canada en vertu d'une loi fédérale; il peut, de la même façon, radier des substances toxiques de cette liste.

Prohibition of export

(2) No person shall export any substance specified on the List of Prohibited Substances in Part I of Schedule III except for the purpose of destroying the substance or complying with a direction under subparagraph 99(*b*)(iii).

Exportation interdite

(2) Il est interdit d'exporter une substance figurant à la partie I de l'annexe III, sauf si l'exportation a pour but la destruction de la substance ou le respect de l'ordre prévu au sous-alinéa 99*b*)(iii).

List of Substances Requiring Export Notification

101. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, make an order

(*a*) adding to the List of Substances Requiring Export Notification in Part II of Schedule III any substance where the Governor in Council is of the opinion that

(i) the uses of the substance are substantially restricted by or under an Act of Parliament or the substance is subject to an international agreement that requires the consent of the importing country before the substance is exported from Canada, and

(ii) a notice should be given under subsection (3) in respect of the proposed export of the substance; and

(*b*) deleting any substance from that List.

Liste d'exportation

101. (1) Sur recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) soit inscrire à la partie II de l'annexe III (sur la liste pour l'exportation de substances) des substances lorsque, à son avis :

(i) d'une part, leur utilisation est considérablement restreinte par une loi fédérale ou elles sont visées par un accord international qui exige le consentement du pays importateur avant leur exportation du Canada,

(ii) d'autre part, leur exportation devrait faire l'objet du préavis exigé au paragraphe (3);

b) radier des substances de cette liste.

List of Substances Authorities

(2) The Minister shall compile a list, to be known as the List of Substances Authorities, and the List shall specify each country in respect of which a notice is required under subsection (3) and the authority, body or person to whom the notice shall be given.

Liste des autorités responsables des substances

(2) Le ministre établit une liste — la liste des autorités responsables des substances — qui énumère les pays nécessitant le préavis mentionné au paragraphe (3), ainsi que les autorités — organismes ou personnes — destinataires du préavis.

Notice of export of substances

(3) A person shall give notice of the proposed export of a substance specified on the List of Substances Requiring Export Notification in Part II of Schedule III where the person proposes to export the substance to a country specified on the List of Substances Authorities and the export of the substance by that person is to be for the first time after

(*a*) the name of the substance is added to the List of Substances Requiring Export Notification in Part II of Schedule III;

(*b*) any regulation is made or amended under this or any other Act of Parliament restricting or further restricting any activity relating to the substance; or

(*c*) the government of the country of destination takes any action to prevent the import of the substance to that country and the Minister has published a notice of that action in the *Canada Gazette*.

Préavis

(3) Est tenu de donner préavis de l'exportation d'une substance inscrite à la partie II de l'annexe II quiconque projette d'exporter cette substance dans un pays visé par la liste des autorités responsables des substances pour la première fois après :

a) l'inscription de la substance à la partie II de l'annexe III;

b) la prise ou la modification de règlements d'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ayant pour effet de restreindre les activités concernant la substance;

c) la prise par le pays de destination de mesures visant à empêcher l'importation de la substance sur son territoire, et la publication par le ministre, dans la *Gazette du Canada*, d'un avis de ces mesures.

Form and manner of notice

(4) A notice under subsection (3) shall be given in accordance with the regulations to the Minister and to the authority, body or person specified on the List of Substances Authorities.

Forme du préavis

(4) Le préavis est donné, conformément aux règlements, au ministre ainsi qu'à l'autorité précisée dans la liste des autorités responsables des substances.

Information to accompany export

(5) Where a person exports a substance as described in subsection (3), the substance shall be accompanied in the prescribed manner by the prescribed information.

Renseignements réglementaires

(5) La substance exportée conformément au paragraphe (3) doit être accompagnée, selon les modalités réglementaires, des renseignements prévus par règlement.

Conditions governing export of substances

102. Except in accordance with the prescribed conditions, no person shall export a substance in respect of the export of which a notice is required to be given under section 101.

Modalités d'exportation de substances

102. L'exportateur d'une substance dont l'exportation nécessite un préavis aux termes de l'article 101 doit observer les modalités réglementaires.

Publication of List of Substances Authorities

103. (1) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* the List of Substances Authorities and any amendments to that List.

Publication de la liste

103. (1) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* la liste des autorités responsables des substances, ainsi que toutes ses modifications.

Publication of notices re substances

(2) Where the Minister receives a notice of the proposed export of a substance under section 101, the Minister shall publish in the *Canada Gazette* or in any other manner that the Minister considers appropriate the name or specifications of the substance, the name of the exporter and the country of destination.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the contents of a notice required to be given under section 101, the period within which it shall be given and the manner in which it shall be given;

(*b*) prescribing the information that shall accompany any export of a substance for which a notice is required to be given under section 101 and prescribing the manner in which the information shall accompany the substance;

(*c*) prescribing the conditions under which a person may export a substance in respect of the export of which a notice is required to be given under section 101; and

(*d*) generally for carrying out the purposes of sections 101 and 102.

Publication

(2) Après réception du préavis d'exportation d'une substance prévu à l'article 101, le ministre publie dans la *Gazette du Canada* ou de toute autre façon qu'il estime indiquée le nom ou les caractéristiques de la substance, le nom de l'exportateur ainsi que celui du pays de destination.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déterminer la teneur du préavis à donner aux termes de l'article 101, ainsi que les délais et modalités de sa présentation;

b) prévoir les renseignements à fournir lors de l'exportation des substances qui nécessite un préavis aux termes de l'article 101, ainsi que leurs modalités de présentation;

c) fixer les conditions auxquelles une personne peut exporter une substance dont l'exportation nécessite un préavis aux termes de l'article 101;

d) prendre toute autre mesure d'application des articles 101 et 102.

PART VI

BIOTECHNOLOGY

Definitions

104. The definitions in this section apply in this Part.

"living organism" *« organisme vivant »*

"living organism" means a substance that is an animate product of biotechnology.

"significant new activity" *« nouvelle activité »*

"significant new activity" includes, in respect of a living organism, any activity that results in or may result in

(*a*) the entry or release of the living organism into the environment in a quantity or concentration that, in the Ministers' opinion, is significantly greater than the quantity or concentration of the living organism that previously entered or was released into the environment; or

(*b*) the entry or release of the living organism into the environment or the

PARTIE VI

BIOTECHNOLOGIE

Définitions

104. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« nouvelle activité » *"significant new activity"*

« nouvelle activité » S'entend notamment de toute activité qui donne ou peut donner lieu :

a) soit à la pénétration ou au rejet d'un organisme vivant dans l'environnement en une quantité ou concentration qui, de l'avis des ministres, est sensiblement plus grande qu'antérieurement;

b) soit à la pénétration ou au rejet d'un organisme vivant dans l'environnement ou à l'exposition réelle ou potentielle de celui-ci à un tel organisme, dans des circonstances et d'une manière qui, de l'avis des ministres, sont sensiblement différentes.

exposure or potential exposure of the environment to the living organism in a manner and circumstances that, in the Ministers' opinion, are significantly different from the manner and circumstances in which the living organism previously entered or was released into the environment or of any previous exposure or potential exposure of the environment to the living organism.

« organisme vivant » Substance biotechnologique animée.

« organisme vivant » "*living organism*"

Adding living organisms to Domestic Substances List

105. (1) The Minister shall, for the purposes of sections 74 and 106, add to the Domestic Substances List maintained pursuant to section 66 any living organism where the Minister is satisfied that, between January 1, 1984 and December 31, 1986, the living organism

(*a*) was manufactured in or imported into Canada by any person; and

(*b*) entered or was released into the environment without being subject to conditions under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province.

105. (1) Pour l'application des articles 74 et 106, le ministre inscrit sur la liste intérieure tenue à jour en application de l'article 66 tout organisme vivant s'il estime qu'entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, celui-ci :

a) d'une part, a été fabriqué ou importé au Canada par une personne;

b) d'autre part, a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujetti à des conditions fixées aux termes de la présente loi, de toute autre loi fédérale ou d'une loi provinciale.

Inscription des organismes vivants sur la liste intérieure

Amendment of List

(2) Where the Minister includes a living organism on the Domestic Substances List and subsequently learns that, between January 1, 1984 and December 31, 1986, the requirements set out in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) were not met, the Minister shall delete the substance from the List.

(2) Le ministre radie de la liste intérieure tout organisme vivant dont il apprend qu'il ne remplit pas les critères fixés au paragraphe (1).

Modification des listes

Publication of List

(3) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* the Domestic Substances List and any amendment to the List.

(3) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* la liste intérieure ainsi que ses modifications.

Publication des listes

Manufacture or import of living organisms

106. (1) Where a living organism is not specified on the Domestic Substances List and subsection (2) does not apply, no person shall manufacture or import the living organism unless

(*a*) the prescribed information with respect to the living organism, accompanied by the prescribed fee, has been provided by that person to the Minister on or before the prescribed date; and

(*b*) the period for assessing the information under section 108 has expired.

106. (1) Il est interdit de fabriquer ou d'importer un organisme vivant non inscrit sur la liste intérieure sans avoir fourni au ministre les renseignements réglementaires — accompagnés des droits réglementaires — au plus tard à la date réglementaire et tant que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 n'est pas expiré.

Fabrication ou importation

Transitional provision

(2) Where a person has, between January 1, 1987 and June 30, 1994, manufactured or imported a living organism that is not specified on the Domestic Substances List, no person shall manufacture or import the living organism after June 30, 1994 unless, within 180 days after that date or on or before the prescribed date, the prescribed information has been provided to the Minister with respect to the living organism by that person.

Disposition transitoire

(2) L'interdiction ne s'applique pas aux personnes qui ont, entre le 1er janvier 1987 et le 30 juin 1994, fabriqué ou importé un organisme vivant ne figurant pas sur la liste intérieure si, dans les cent quatre-vingts jours suivant cette dernière date ou au plus tard à la date prévue par règlement, elles fournissent au ministre les renseignements réglementaires concernant l'organisme.

Notification of significant new activity in respect of living organism on List

(3) Where a living organism is specified on the Domestic Substances List with an indication that this subsection applies with respect to the living organism, no person shall use, manufacture or import the living organism for a significant new activity that is indicated on the List with respect to the living organism, unless

(*a*) the person has provided the Minister with the information, on or before the date, that is specified by the Minister or prescribed, accompanied by the prescribed fee; and

(*b*) the period for assessing the information specified by the Minister or provided under section 108 has expired.

Nouvelle activité relative à un organisme vivant inscrit

(3) En ce qui touche un organisme vivant inscrit sur la liste intérieure avec mention de son assujettissement au présent paragraphe, il est interdit de l'utiliser dans le cadre d'une nouvelle activité prévue par la liste à son égard ou de le fabriquer ou de l'importer en vue d'une utilisation dans le cadre d'une telle activité sans avoir fourni au ministre, au plus tard à la date réglementaire ou à celle que le ministre précise, les renseignements réglementaires ou ceux que celui-ci précise — accompagnés des droits réglementaires — et tant que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 ou fixé par le ministre n'est pas expiré.

Notification of significant new activity in respect of living organism not on List

(4) Where a living organism is not specified on the Domestic Substances List, and the Minister publishes a notice in the *Canada Gazette* indicating that this subsection applies with respect to the living organism, no person shall use the living organism for a significant new activity that is indicated in the notice, unless

(*a*) the person has provided the Minister with the information, on or before the date, that is specified by the Minister or prescribed, accompanied by the prescribed fee; and

(*b*) the period for assessing the information specified by the Minister or provided under section 108 has expired.

Nouvelle activité relative à un organisme vivant non inscrit

(4) En ce qui touche un organisme vivant non inscrit sur la liste intérieure mais pour lequel le ministre publie dans la *Gazette du Canada* un avis l'assujettissant au présent paragraphe, il est interdit de l'utiliser dans le cadre d'une nouvelle activité prévue par l'avis sans avoir fourni au ministre, au plus tard à la date réglementaire ou à celle que le ministre précise, les renseignements réglementaires ou ceux que celui-ci précise — accompagnés des droits réglementaires — et tant que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 ou précisé par le ministre n'est pas expiré.

Transfer of rights in respect of substance

(5) Where prescribed information with respect to a substance has been provided pursuant to subsection (1), (2), (3) or (4) by a person who subsequently transfers the right or privilege in relation to the substance for which the information was provided, the information

Cession des droits à l'égard d'une substance

(5) Si la personne qui a fourni sous le régime des paragraphes (1), (2), (3) ou (4) des renseignements réglementaires cède par la suite les droits et privilèges afférents à l'organisme vivant en cause, les renseignements sont réputés, sous réserve des conditions

is, subject to any conditions that may be prescribed, deemed to have been provided by the transferee of that right or privilege.

réglementaires, avoir été fournis par le cessionnaire.

Application

(6) Subsections (1), (2), (3) and (4) do not apply in respect of

(*a*) a living organism that is manufactured or imported for a use that is regulated under any other Act of Parliament that provides for notice to be given prior to the manufacture, import or sale of the living organism and for an assessment of whether it is toxic;

(*b*) a living organism that is manufactured, used or imported under the conditions and in the circumstances prescribed as exempt from this section; or

(*c*) impurities and contaminants related to the preparation of a living organism.

(6) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas :

a) à un organisme vivant fabriqué ou importé en vue d'une utilisation réglementée aux termes de toute autre loi fédérale qui prévoit un préavis de fabrication, d'importation ou de vente et une évaluation en vue de déterminer s'il est toxique;

b) aux organismes vivants utilisés, fabriqués ou importés dans les conditions et selon les modalités réglementaires exclues de l'application du présent article;

c) aux impuretés et aux contaminants dont la présence est liée à la préparation d'un organisme vivant.

Application

Determination for listing on Schedule VI

(7) For the purposes of the administration of this section, the Minister responsible for the administration of another Act of Parliament referred to in paragraph (6)(*a*) is responsible for determining that the requirements referred to in that paragraph are met.

(7) Pour l'application du présent article, il incombe au ministre responsable de l'exécution d'une loi fédérale visée à l'alinéa (6)*a*) d'examiner si les conditions d'application de cet alinéa sont réunies ou non sous le régime de cette loi.

Décision quant aux critères posés par l'alinéa (6)*a*)

Schedule of Acts

(8) An Act of Parliament or any regulations listed in Schedule IV have been determined by the Minister responsible for the administration of that Act to meet the requirements referred to in paragraph (6)(*a*).

(8) Les lois fédérales, et leurs règlements d'application, inscrits à l'annexe IV réunissent, selon le ministre responsable de son exécution, les conditions d'application de l'alinéa (6)*a*).

Annexe

Governor in Council power to amend Schedule

(9) Where the Minister responsible for the administration of another Act of Parliament referred to in paragraph (6)(*a*) has determined that the requirements referred to in that paragraph are met or are no longer met by or under that other Act, the Governor in Council may, on the recommendation made by the responsible Minister after consulting the Minister, by order, add the name of that other Act or any regulations made under that Act to the list of Acts set out in Schedule IV or delete the name, as the case may be.

(9) Sur recommandation du ministre responsable de l'exécution d'une loi fédérale visée à l'alinéa (6)*a*) une fois que celui-ci a complété l'examen visé au paragraphe (7) et consulté le ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, inscrire celle-ci — et tout règlement d'application de celle-ci — sur la liste de l'annexe IV, ou la radier.

Modification de l'annexe

Waiver of information requirements

(10) On the request of any person to whom subsection (1), (2), (3) or (4) applies, the Minister may waive any of the requirements to provide information pursuant to that subsection if

(*a*) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to

(10) Sur demande des intéressés, le ministre peut les exempter de l'obligation de fournir les renseignements visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) si, selon le cas :

a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si l'organisme vivant est toxique;

Dérogation

determine whether the living organism is toxic;

(*b*) a living organism is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the living organism so as to satisfactorily protect the environment and human health; or

(*c*) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information.

b) l'organisme vivant est destiné à une utilisation réglementaire ou doit être fabriqué en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de le contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;

c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements.

Publication of notice of waiver

(11) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice stating the name of any person to whom a waiver is granted and the type of information to which it relates.

(11) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* le nom des bénéficiaires de l'exemption et le type de renseignements en cause.

Publication

Compliance with waiver

(12) Where the Minister waives any of the requirements for information pursuant to paragraph (10)(*b*), the person to whom the waiver is granted shall not use, manufacture or import the living organism unless it is for the purpose prescribed pursuant to regulations made under paragraph 114(1)(*f*) or at the location specified in the request for the waiver, as the case may be.

(12) Le bénéficiaire de l'exemption visée à l'alinéa (10)*b*) ne peut faire de l'organisme vivant que l'utilisation prévue par les règlements d'application de l'alinéa 114(1)*f*) ou ne peut le fabriquer ou l'importer qu'en vue d'une telle utilisation, ou l'utiliser, le fabriquer ou l'importer que dans le lieu mentionné dans la demande d'exemption.

Dérogation accordée en vertu de l'alinéa (10)*b*)

Correction of information

(13) A person who has provided information under this section, including for the purposes of a request for a waiver under subsection (10), or under section 107 or 109 shall notify the Minister of any corrections to the information as soon as possible after learning of them.

(13) La personne qui a fourni des renseignements au titre du présent article ou des articles 107 ou 109, notamment à l'appui d'une demande d'exemption fondée sur le paragraphe (10), informe le ministre des corrections à y apporter le plus tôt possible après avoir pris connaissance de changements.

Corrections

Request for information previously waived

(14) Where the Minister is notified of any corrections to information that was provided for the purposes of a request for a waiver under subsection (10), the Minister may, after consideration by the Ministers of those corrections, require the person to whom the waiver was granted to provide the Minister with the information to which the waiver related within the time specified by the Minister.

(14) Le ministre peut, après que les ministres ont étudié les corrections apportées aux renseignements fournis à l'appui d'une demande d'exemption fondée sur le paragraphe (10), exiger que le bénéficiaire de l'exemption lui fournisse, dans le délai qu'il précise, les renseignements ayant fait l'objet de celle-ci.

Renseignements exigés

Application of section 109

(15) Where the Ministers, after considering the information provided under subsection (14), suspect that a living organism is toxic, the Minister may exercise any of the powers referred to in paragraphs 109(1)(*a*) to (*c*).

(15) Si, après avoir étudié les renseignements fournis sous le régime du paragraphe (14), les ministres soupçonnent l'organisme vivant d'être toxique, le ministre peut exercer les pouvoirs visés aux alinéas 109(1)*a*) à *c*).

Application de l'article 109

Prohibition of activity

107. (1) Where the Minister has reasonable grounds to believe that a person has used, manufactured or imported a living organism in contravention of subsection 106(1), (3) or (4), the Minister may, in writing, require the person to provide the information referred to in that subsection and prohibit any activity involving the living organism until the expiration of the period for assessing the information under section 108.

Interdiction par le ministre

107. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention aux paragraphes 106(1), (3) ou (4), le ministre peut, par écrit, exiger que les renseignements lui soient fournis et interdire, jusqu'à la fin du délai prévu à l'article 108, toute activité mettant en jeu l'organisme vivant.

Prohibition of activity

(2) Where the Minister has reasonable grounds to believe that a person has manufactured or imported a living organism in contravention of subsection 106(2), the Minister may, in writing, prohibit any activity involving the living organism until the prescribed information is provided to the Minister.

Autre interdiction

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention au paragraphe 106(2), le ministre peut, par écrit, interdire, jusqu'à ce que lui soient fournis les renseignements réglementaires, toute activité mettant en jeu l'organisme vivant.

Waiver of information requirements

(3) On the request of any person required under subsection (1) or (2) to provide information, the Minister may waive any of the requirements for prescribed information if one of the conditions specified in paragraphs 106(10)(*a*) to (*c*) is met and, in that case, subsections 106(11) to (15) apply with respect to the waiver.

Dérogation

(3) Sur demande des intéressés, le ministre peut les exempter de fournir les renseignements réglementaires visés aux paragraphes (1) ou (2) si l'un des alinéas 106(10)*a*) à *c*) s'applique et, le cas échéant, les paragraphes 106(11) à (15) s'appliquent.

Assessment of information

108. (1) Subject to subsection (4), the Ministers shall, within the prescribed assessment period, assess information provided under subsection 106(1), (3) or (4) or paragraph 109(1)(*c*) or otherwise available to them in respect of a living organism in order to determine whether it is toxic.

Evaluation des renseignements

108. (1) Sous réserve du paragraphe (4), les ministres évaluent, dans le délai réglementaire, les renseignements dont ils disposent sur un organisme vivant, notamment en application des paragraphes 106(1), (3) ou (4) ou de l'alinéa 109(1)*c*), afin de déterminer s'il est toxique.

Assessment of information

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Ministers shall assess information provided under subsection 107(1) or otherwise available to them in respect of a living organism in order to determine whether it is toxic.

Évaluation des renseignements

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les ministres évaluent les renseignements dont ils disposent sur un organisme vivant, notamment en application du paragraphe 107(1), afin de déterminer s'il est toxique.

Time for assessment

(3) An assessment of information under subsection (2) shall be made following the date on which the information is provided within a period that does not exceed the number of days in the prescribed assessment period.

Délai d'évaluation

(3) La période pour l'évaluation prévue au paragraphe (2) ne peut excéder le délai réglementaire mentionné au paragraphe (1).

Extension of assessment period

(4) Where the Ministers are of the opinion that further time is necessary to assess any information, the Minister may, before the expiration of the assessment period referred to in subsection (1) or (3), extend the period for

Prorogation du délai d'évaluation

(4) Si les ministres estiment que l'évaluation des renseignements exige un délai plus long, le ministre peut, avant l'expiration du délai d'évaluation visé aux paragraphes (1) ou (3), le proroger pour une période ne pouvant excéder le délai réglementaire.

assessing the information, but the extension shall not exceed the number of days in the prescribed assessment period.

Notification of extension

(5) Where the Minister extends the period for assessing information, the Minister shall, before the expiration of the assessment period referred to in subsection (1) or (3), notify the person who provided the information.

(5) Le cas échéant, le ministre notifie la prorogation à l'intéressé avant l'expiration du délai d'évaluation visé aux paragraphes (1) ou (3).

Notification de la prolongation

Termination of period

(6) The Minister may, before the expiration of the assessment period referred to in subsection (1) or (3), terminate the period for assessing information and, immediately before doing so, shall notify the person who provided the information.

(6) Le ministre peut mettre fin au délai d'évaluation visé aux paragraphes (1) ou (3) avant expiration; le cas échéant, il notifie sa décision à l'intéressé juste avant d'y procéder.

Fin du délai d'évaluation

Action to be taken after assessment

109. (1) Where the Ministers have assessed any information under section 108 and they suspect that a living organism is toxic, the Minister may, before the expiration of the period for assessing the information,

(*a*) permit any person to manufacture or import the living organism, subject to such conditions as the Ministers may specify;

(*b*) prohibit any person from manufacturing or importing the living organism; or

(*c*) request any person to provide such additional information or submit the results of such testing as the Ministers consider necessary for the purpose of assessing whether the living organism is toxic.

109. (1) Si, après évaluation des renseignements dont ils disposent, les ministres soupçonnent l'organisme vivant d'être toxique, le ministre peut, avant la fin du délai d'évaluation :

a) soit autoriser la fabrication ou l'importation de l'organisme aux conditions que les ministres précisent;

b) soit interdire la fabrication ou l'importation de l'organisme;

c) soit obliger toute personne à fournir les renseignements complémentaires ou à transmettre les résultats des essais que les ministres jugent nécessaires pour déterminer si l'organisme est toxique.

Mesures

Additional information or testing

(2) Where the Minister requests additional information or test results under paragraph (1)(*c*), the person to whom the request is directed shall not manufacture or import the living organism unless

(*a*) the person provides the additional information or submits the test results; and

(*b*) the period for assessing information under section 108 has expired or a period of 120 days after the additional information or test results were provided has expired, whichever is the later.

(2) En cas d'application de l'alinéa (1)*c*), la fabrication et l'importation de l'organisme vivant sont interdites tant que, d'une part, l'intéressé n'a pas rempli les conditions imposées par le ministre, et que, d'autre part, le délai prévu à l'article 108 ou, s'il est plus long, le délai de cent vingt jours postérieur à la fourniture des renseignements complémentaires ou des résultats d'essais n'est pas expiré.

Renseignements complémentaires ou résultats d'essais

Variation of conditions and prohibitions

(3) The Minister may vary or rescind a condition or prohibition specified or imposed under paragraph (1)(*a*) or (*b*).

(3) Le ministre peut modifier ou annuler toute condition ou interdiction édictée en vertu des alinéas (1)*a*) ou *b*).

Modification des conditions ou des interdictions

Expiration of prohibition

(4) Any prohibition on the manufacture or import of a living organism imposed under paragraph (1)(*b*) expires two years after it is imposed unless, before the expiration of the two years, the Governor in Council publishes in the *Canada Gazette* a notice of proposed regulations under section 114 in respect of the living organism, in which case the prohibition expires on the day on which the regulations come into force.

Fin de l'interdiction

(4) L'interdiction de fabrication ou d'importation prévue à l'alinéa (1)*b*) prend fin soit deux ans après son édiction, soit, si le gouverneur en conseil publie dans la *Gazette du Canada*, avant l'expiration de ces deux ans, un avis des projets de règlements d'application de l'article 114 concernant l'organisme vivant, à l'entrée en vigueur de ces règlements.

Publication of conditions and prohibitions

(5) Where the Minister specifies, imposes, varies or rescinds any condition for or prohibition on the manufacture or import of a living organism, the Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice setting out the condition or prohibition and the living organism in respect of which it applies.

Publication des conditions ou interdictions

(5) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis énonçant les conditions ou l'interdiction édictées — ainsi que toute modification ou annulation de celles-ci — relativement à la fabrication ou à l'importation d'un organisme vivant donné.

Significant new activity

110. (1) Where the Ministers have assessed any information under section 108 in respect of a living organism not on the Domestic Substances List and they suspect that a significant new activity in relation to that living organism may result in that living organism becoming toxic, the Minister may, before the expiration of the period for assessing the information, publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a notice indicating that subsection 106(4) applies with respect to the living organism.

Nouvelle activité

110. (1) Si, après évaluation des renseignements dont ils disposent sur un organisme vivant non inscrit sur la liste intérieure, les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'organisme peut rendre celui-ci toxique, le ministre peut, avant la fin du délai d'évaluation, publier dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée un avis précisant que le paragraphe 106(4) s'applique à l'égard de l'organisme.

Variation or revocation

(2) The Minister may, by notice published in the *Canada Gazette*, vary the significant new activities in relation to a living organism in respect of which a notice has been given under subsection (1) or indicate that subsection 106(4) no longer applies with respect to that living organism.

Modification

(2) Le ministre peut, par avis publié dans la *Gazette du Canada*, modifier les nouvelles activités relatives à un tel organisme ou préciser que le paragraphe 106(4) ne s'applique plus à lui.

Contents of notice

(3) A notice referred to in subsection (1) or (2) shall indicate, by inclusion or exclusion, the significant new activities in relation to the living organism in respect of which subsection 106(4) is to apply and, where regulations in respect of those significant new activities are not made under paragraphs 114(1)(*c*), (*d*) and (*g*), specify the information to be provided to the Minister pursuant to that subsection, the date on or before which it is to be provided and the period within which it is to be assessed under section 108.

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu aux paragraphes (1) ou (2) prévoit les nouvelles activités relatives à l'organisme qui doit être assujetti au paragraphe 106(4) et, dans le cas où aucun règlement n'est pris en vertu des alinéas 114(1)*c*), *d*) et *g*) à l'égard de ces utilisations, les renseignements qui doivent être fournis au ministre en application de ce paragraphe ainsi que leur délai de fourniture et d'évaluation.

Notification of persons required to comply

111. Where a notice is published in the *Canada Gazette* under subsection 110(1) in respect of a living organism, every person who transfers the physical possession or control of the living organism shall notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with subsection 106(4).

Avis donné aux personnes à qui l'organisme vivant est fourni

111. En cas de publication de l'avis visé au paragraphe 110(1), quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle de l'organisme vivant en cause doit aviser tous ceux à qui il transfert la possession ou le contrôle de l'obligation de se conformer au paragraphe 106(4).

Amendment of List

112. (1) The Minister shall add a living organism to the Domestic Substances List where

(*a*) the Minister has been provided with information in respect of the living organism under section 106 or 107 and any additional information or test results required under subsection 109(1);

(*b*) the Ministers are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed for the purposes of this paragraph; and

(*c*) no conditions specified under paragraph 109(1)(*a*) in respect of the living organism remain in effect.

Modification de la liste

112. (1) Le ministre inscrit l'organisme vivant sur la liste intérieure lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il a reçu des renseignements concernant l'organisme en application des articles 106 ou 107, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 109(1);

b) les ministres sont convaincus qu'il a été fabriqué ou importé par la personne qui a fourni les renseignements prévus par règlement pour l'application du présent alinéa;

c) l'organisme n'est plus assujetti aux conditions précisées au titre de l'alinéa 109(1)*a*).

Amendment of List

(2) Where the Minister adds a living organism to the Domestic Substances List and subsequently learns that the living organism was not manufactured or imported as described in subsection (1), the Minister shall delete the living organism from the List.

Modification de la liste

(2) S'il apprend par la suite que la fabrication ou l'importation de l'organisme n'est pas conforme au paragraphe (1), le ministre radie celui-ci de la liste intérieure.

Significant new activity

(3) Where a living organism is on the Domestic Substances List or is to be added to the List under subsection (1), the Minister may amend the List in respect of the living organism to indicate that subsection 106(3) applies with respect to the living organism or that it no longer applies or by varying the significant new activities in relation to the living organism in respect of which subsection 106(3) is to apply.

Nouvelle activité

(3) Lorsqu'un organisme est inscrit sur la liste intérieure ou doit l'être en application du paragraphe (1), le ministre peut soit porter à la liste la mention qu'il est assujetti au paragraphe 106(3) — ou cesse de l'être —, soit modifier la liste en fonction des changements apportés aux nouvelles activités concernant l'organisme.

Contents of amendment

(4) An amendment referred to in subsection (3) shall indicate, by inclusion or exclusion, the significant new activities in relation to the living organism in respect of which subsection 106(3) is to apply and, where regulations in respect of those significant new activities are not made under paragraphs 114(1)(*c*), (*d*) and (*g*), specify the information to be provided to

Contenu de la modification

(4) La modification énonce les nouvelles activités relatives à l'organisme qui doit être assujetti au paragraphe 106(3) et, dans le cas où aucun règlement n'est pris en vertu des alinéas 114(1)*c*), *d*) et *g*) à l'égard de ces utilisations, les renseignements qui doivent être fournis au ministre en application de ce paragraphe ainsi que leur délai de fourniture et d'évaluation.

the Minister pursuant to that subsection, the date on or before which it is to be provided and the period within which it is to be assessed under section 108.

Publication of masked name

113. Where the publication under this Part of the explicit biological name of a living organism would result in the release of confidential business information in contravention of section 314, the living organism shall be identified by a name determined in the prescribed manner.

Dénomination maquillée

113. Dans les cas où la publication, sous le régime de la présente partie, de sa dénomination biologique aboutirait à la divulgation de renseignements professionnels confidentiels en violation de l'article 314, l'organisme vivant est identifié par un nom déterminé par règlement.

Regulations

114. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, make regulations

(*a*) defining living organisms or establishing groups of living organisms for the purposes of the provision of information under section 106 or 107, including those that are exotic or indigenous, research and development living organisms and living organisms manufactured only for export, and designating ecozones or groups of ecozones;

(*b*) prescribing conditions and circumstances for the purposes of paragraph 106(6)(*b*);

(*c*) prescribing the information that shall be provided to the Minister under subsection 106(1), (2), (3) or (4) or section 107 and the form and manner in which it is to be provided;

(*d*) prescribing dates on or before which information shall be provided under subsection 106(1), (2), (3) or (4);

(*e*) respecting the maintenance of books and records for the administration of any regulation made under this section;

(*f*) prescribing the purpose for which a living organism must be used so as to permit the waiver of information requirements under subsection 106(10);

(*g*) prescribing periods within which the Ministers shall assess information under subsection 108(1);

(*h*) respecting the conditions, test procedures and laboratory practices to be followed in developing test data on a living

Règlements

114. (1) Sur recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner les organismes vivants ou groupes de tels organismes assujettis à l'obligation de fourniture de renseignements prévue aux articles 106 ou 107 — notamment ceux qui sont exotiques ou indigènes et ceux qui sont utilisés pour la recherche et le développement ou destinés uniquement à l'exportation — et désigner des écozones ou groupes d'écozones;

b) fixer les conditions et modalités pour l'application de l'alinéa 106(6)*b*);

c) prévoir les renseignements à fournir au ministre aux termes des paragraphes 106(1), (2), (3) ou (4) ou de l'article 107 et fixer les modalités de leur fourniture;

d) fixer la date limite de fourniture des renseignements visés aux paragraphes 106(1), (2), (3) ou (4);

e) prévoir la tenue de livres et de registres pour l'exécution des règlements d'application du présent article;

f) déterminer les utilisations justifiant la dérogation prévue au paragraphe 106(10);

g) fixer les délais d'évaluation visés par le paragraphe 108(1);

h) prévoir les conditions, les procédures d'essai et les pratiques de laboratoire à respecter dans l'obtention de données d'essai sur un organisme vivant pour satisfaire aux exigences posées par les articles 106 ou 107 en matière de renseignements ou pour exécuter l'obligation prévue à l'alinéa 109(1)*c*);

organism in order to comply with the information requirements of section 106 or 107 or requests for information under paragraph 109(1)(*c*);

(*i*) prescribing information for the purposes of paragraph 112(1)(*b*);

(*j*) prescribing the manner of determining a name for a living organism for the purposes of section 113; and

(*k*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

i) prévoir les renseignements pour l'application de l'alinéa 112(1)*b*);

j) fixer le mode de dénomination d'un organisme vivant pour l'application de l'article 113;

k) prendre toute mesure d'application de la présente partie.

Prescribed assessment period

(2) For the purposes of sections 106 and 108, where no assessment period is prescribed or specified with respect to a living organism, the prescribed assessment period is 120 days after the Minister is provided with the prescribed information.

Absence de délai réglementaire

(2) Quand il n'est pas fixé par règlement ou précisé par le ministre, le délai d'évaluation d'un organisme vivant, pour l'application des articles 106 et 108, est de cent vingt jours à compter de la date de réception par le ministre des renseignements réglementaires.

Prescription of conditions and circumstances

(3) Regulations made under paragraph (1)(*b*) may prescribe conditions and circumstances in respect of a living organism in terms of

(*a*) whether or not the living organism is a member of a group of living organisms established by regulations made under paragraph (1)(*a*); or

(*b*) the purposes for which the living organism is manufactured or imported.

Fixation des conditions et modalités

(3) Les règlements d'application de l'alinéa (1)*b*) peuvent fixer les conditions et modalités selon :

a) soit la présence de l'organisme dans un groupe d'organismes désigné en application de l'alinéa (1)*a*);

b) soit l'usage en vue duquel l'organisme est fabriqué ou importé.

Prescription of information and assessment periods

(4) Regulations made under paragraph (1)(*c*), (*d*) or (*g*) may prescribe information, dates or periods in respect of a living organism in terms of

(*a*) whether or not the living organism is a member of a group of living organisms established by regulations made under paragraph (1)(*a*);

(*b*) the purposes for which the living organism is manufactured or imported; or

(*c*) the conditions under which and the circumstances in which the living organism is manufactured or imported.

Détermination des renseignements et délais

(4) Les règlements d'application des alinéas (1)*c*), *d*) ou *g*) peuvent déterminer les renseignements ou fixer les dates ou délais selon :

a) soit la présence de l'organisme dans un groupe d'organismes désigné en application de l'alinéa (1)*a*);

b) soit l'usage en vue duquel l'organisme est fabriqué ou importé;

c) soit les conditions dans lesquelles, et les modalités selon lesquelles, il est fabriqué ou importé.

Other regulations

115. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, make regulations

(*a*) for the purposes of implementing an international agreement,

Règlements

115. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation des ministres, prendre des règlements concernant :

a) les sujets suivants, en vue de mettre en oeuvre un accord international :

(i) respecting living organisms, whether or not on the Domestic Substances List, and

(ii) respecting the safety of the environment or human health, including, but not limited to, the safe transfer, handling and uses of any living organism that is moved across a boundary; and

(*b*) respecting the effective and safe use of living organisms in pollution prevention.

Living organisms regulated under other Acts of Parliament

(2) The Governor in Council shall not make a regulation under subsection (1) in respect of any living organism if, in the opinion of the Governor in Council, the regulation regulates an aspect of the living organism that is regulated by or under any other Act of Parliament.

(i) les organismes vivants inscrits ou non sur la liste intérieure,

(ii) la protection de l'environnement ou de la santé humaine, notamment le transport, la manipulation et l'utilisation sans danger d'un organisme vivant traversant une frontière;

b) l'utilisation efficace et sans danger d'organismes vivants dans la prévention de la pollution.

Organismes vivants déjà réglementés par le Parlement

(2) Les règlements ne peuvent toutefois être pris que si, selon le gouverneur en conseil, ils ne visent pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale.

PART VII

CONTROLLING POLLUTION AND MANAGING WASTES

DIVISION I

NUTRIENTS

Definitions

116. The definitions in this section apply in this Division and in Part X.

"cleaning product" « *produit de nettoyage* »

"cleaning product" means a phosphate compound or other substance intended to be used for cleaning purposes, and includes laundry detergents, dish-washing compounds, metal cleaners, de-greasing compounds and household, commercial and industrial cleaners.

"nutrient" « *substance nutritive* »

"nutrient" means a substance or combination of substances that, if released in any waters, provides nourishment that promotes the growth of aquatic vegetation.

"water conditioner" « *conditionneur d'eau* »

"water conditioner" means a substance intended to be used to treat water, and includes water softening chemicals, anti-scale chemicals and corrosion inhibiters.

Prohibition

117. No person shall manufacture for use or sale in Canada or import a cleaning product or water conditioner that contains a prescribed nutrient in a concentration greater than the permissible concentration prescribed for that product.

PARTIE VII

CONTRÔLE DE LA POLLUTION ET GESTION DES DÉCHETS

SECTION I

SUBSTANCES NUTRITIVES

Définitions

116. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section et à la partie X.

« conditionneur d'eau » "*water conditioner*"

« conditionneur d'eau » Produit chimique ou autre substance destinés au traitement de l'eau, notamment pour l'adoucir et prévenir l'entartrage ou la corrosion.

« produit de nettoyage » "*cleaning product*"

« produit de nettoyage » Les composés de phosphate et les agents dégraissants et tout produit d'entretien ou de nettoyage domestique, commercial ou industriel, notamment pour le linge, la vaisselle et le métal.

« substance nutritive » "*nutrient*"

« substance nutritive » Toute substance ou combinaison de substances qui, rejetée dans l'eau, favorise la croissance d'une végétation aquatique.

Interdiction

117. Il est interdit de fabriquer pour utilisation ou vente au Canada ou d'importer un produit de nettoyage ou un conditionneur d'eau qui contient une substance nutritive réglementaire en une concentration supérieure à celle qui est prévue par règlement.

Regulations

118. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for the purpose of preventing or reducing the growth of aquatic vegetation that is caused by the release of nutrients in waters and that can interfere with the functioning of an ecosystem or degrade or alter, or form part of a process of degrading or alterating, an ecosystem to an extent that is detrimental to its use by humans, animals or plants, including regulations

(*a*) prescribing nutrients;

(*b*) prescribing the permissible concentration of a prescribed nutrient in a cleaning product or water conditioner;

(*c*) respecting the conditions, test procedures and laboratory practices to be followed for analysing, testing, measuring or monitoring a nutrient, cleaning product or water conditioner; and

(*d*) requiring persons who manufacture for use or sale in Canada or import a cleaning product or water conditioner

(i) to maintain books and records for the proper administration of this Division and the regulations,

(ii) to submit samples of the cleaning product or water conditioner to the Minister, and

(iii) to submit to either Minister information regarding cleaning products, water conditioners and their ingredients.

Règlements

118. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement ayant pour objet d'empêcher ou de réduire la croissance de végétation aquatique due au rejet de substances nutritives dans l'eau qui peuvent perturber le fonctionnement d'un écosystème ou dégrader ou altérer, ou contribuer à dégrader ou à altérer un écosystème au détriment de l'utilisation de celui-ci par les humains, les animaux ou les plantes et visant notamment à :

a) établir la liste des substances nutritives;

b) fixer le maximum de la concentration admissible, dans un produit de nettoyage ou un conditionneur d'eau, de toute substance nutritive désignée par règlement;

c) régir les conditions, procédures d'essai et pratiques de laboratoire auxquelles il faut se conformer pour l'échantillonnage, l'analyse, l'essai, la mesure ou la surveillance des produits de nettoyage, conditionneurs d'eau ou substances nutritives;

d) obliger quiconque les fabrique pour utilisation ou vente au Canada ou importe des produits de nettoyage ou des conditionneurs d'eau :

(i) à tenir les livres et registres nécessaires à l'application de la présente section et des règlements,

(ii) à transmettre des échantillons du produit de nettoyage ou du conditionneur d'eau au ministre,

(iii) à transmettre à l'un ou l'autre ministre les renseignements concernant tout produit de nettoyage ou conditionneur d'eau, ou ses ingrédients.

Remedial measures

119. (1) Where there is a contravention of section 117 or the regulations, the Minister may, in writing, direct a manufacturer or importer of a nutrient, cleaning product or water conditioner to take any or all of the following measures in the manner and within the period directed by the Minister:

(*a*) give public notice of the contravention and of any danger to the environment or to human life or health posed by the nutrient, cleaning product or water conditioner;

Mesures correctives

119. (1) En cas de contravention à l'article 117 ou aux règlements, le ministre peut, par écrit, ordonner aux fabricants ou importateurs de substances nutritives, de produits de nettoyage ou de conditionneurs d'eau de prendre, selon les instructions et dans le délai prévus, tout ou partie des mesures suivantes :

a) avertir le public de la contravention et du danger que l'utilisation de la substance nutritive, du produit de nettoyage ou du conditionneur d'eau pourrait présenter pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines;

(*b*) mail a notice as described in paragraph (*a*) to manufacturers, processors, distributors or retailers of the nutrient, cleaning product or water conditioner;

(*c*) mail a notice as described in paragraph (*a*) to persons to whom the nutrient, cleaning product or water conditioner is known to have been delivered or sold;

(*d*) replace the nutrient, cleaning product or water conditioner with one that meets the applicable requirements;

(*e*) accept the return of the nutrient, cleaning product or water conditioner from the purchaser and refund the purchase price;

(*f*) take other measures for the protection of the environment or human life or health; and

(*g*) report to the Minister on the steps taken in satisfaction of any direction under paragraphs (*a*) to (*f*).

Intervention of Minister

(2) If a person fails to take any measures required under paragraph (1)(*a*), (*b*), (*c*) or (*f*), the Minister may take those measures or cause them to be taken.

Recovery of costs

(3) Her Majesty in right of Canada may recover the costs and expenses of and incidental to taking any measures under subsection (2) from the person referred to in that subsection.

b) envoyer par la poste l'avertissement aux personnes qui fabriquent, transforment, distribuent ou vendent au détail la substance nutritive, le produit de nettoyage ou le conditionneur d'eau;

c) envoyer par la poste l'avertissement aux personnes dont on sait que la substance nutritive, le produit de nettoyage ou le conditionneur d'eau leur a été livré ou vendu;

d) remplacer la substance nutritive, le produit de nettoyage ou le conditionneur d'eau par un conforme;

e) reprendre la substance nutritive, le produit de nettoyage ou le conditionneur d'eau à l'acheteur et le lui rembourser;

f) prendre toute autre mesure en vue de la protection de l'environnement ou de la vie ou de la santé humaines;

g) fournir au ministre les renseignements relatifs aux mesures prises au titre des alinéas *a*) à *f*).

Intervention du ministre

(2) À défaut par l'intéressé de prendre les mesures imposées en application des alinéas (1)*a*), *b*), *c*) ou *f*), le ministre peut les prendre ou les faire prendre.

Recouvrement des frais

(3) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais directs et indirects occasionnés par la prise de ces mesures auprès des intéressés.

Division II

Protection of the Marine Environment from Land-Based Sources of Pollution

Definitions

120. The definitions in this section apply in this Division and in Part X.

"land-based sources" *« sources telluriques »*

"land-based sources" means point and diffuse sources on land from which substances or energy reach the sea by water, through the air, or directly from the coast. It includes any sources under the sea bed made accessible from land by tunnel, pipeline or other means.

"marine pollution" *« pollution des mers »*

"marine pollution" means the introduction by humans, directly or indirectly, of sub-

Section II

Protection du milieu marin contre la pollution de source tellurique

Définitions

120. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section et à la partie X.

« pollution des mers » *"marine pollution"*

« pollution des mers » L'introduction par les êtres humains, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans la mer, créant ou susceptibles de créer des risques pour la santé des humains, des dommages aux ressources biologiques ou aux écosystèmes marins, des atteintes aux valeurs d'agrément ou des entraves aux autres utilisations légitimes de la mer.

stances or energy into the sea that results, or is likely to result, in

(*a*) hazards to human health;

(*b*) harm to living resources or marine ecosystems;

(*c*) damage to amenities; or

(*d*) interference with other legitimate uses of the sea.

« sources telluriques » Les sources ponctuelles et diffuses à partir desquelles des substances ou de l'énergie atteignent la mer par l'intermédiaire des eaux ou de l'air, ou directement depuis la côte. Elles englobent les sources dans le sous-sol marin rendu accessible depuis la terre par un tunnel, une canalisation ou d'autres moyens.

« sources telluriques » "*land-based sources*"

Objectives, guidelines and codes of practice

121. (1) The Minister may, after consultation with any other affected Minister, issue environmental objectives and release guidelines and codes of practice to prevent and reduce marine pollution from land-based sources.

121. (1) Le ministre peut, après consultation des autres ministres concernés, établir des objectifs, des directives quant au rejet de substances et des codes de pratique en matière d'environnement, pour la prévention et la réduction de la pollution des mers provenant de sources telluriques.

Objectifs, directives et codes de pratique

Consultation and conferences

(2) To carry out the functions set out in subsection (1), the Minister may

(*a*) consult with any government, any government department or agency or any person interested in the protection of the sea;

(*b*) organize conferences relating to the prevention or reduction of marine pollution from land-based sources; and

(*c*) meet with the representatives of international organizations and agencies and other countries to examine the rules, standards, practices and procedures recommended under the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, signed by Canada on October 7, 1982.

(2) À cette fin, le ministre peut :

a) consulter un gouvernement, un ministère ou organisme public ou toute personne concernée par la protection des mers;

b) organiser des conférences relatives à la prévention et la réduction de la pollution des mers provenant de sources telluriques;

c) se réunir avec des représentants d'agences et d'organismes internationaux ainsi que d'autres pays afin d'examiner les règles, les normes et les règles de pratique et de procédure recommandées aux termes de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, signée par le Canada le 7 octobre 1982.

Consultations et conférences

Division III

Disposal at Sea

Interpretation

Section III

Immersion

Définitions

Definitions

122. (1) The definitions in this subsection apply in this Division and in Part X.

122. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section et à la partie X.

Définitions

"aircraft" « *aéronef* »

"aircraft" means a machine used or designed for navigation in the air, but does not include an air cushion vehicle.

« aéronef » Tout appareil utilisé ou conçu pour la navigation aérienne, à l'exclusion des aéroglisseurs.

« aéronef » "*aircraft*"

"Canadian aircraft" « *aéronef canadien* »

"Canadian aircraft" means an aircraft registered under an Act of Parliament.

« aéronef canadien » Aéronef immatriculé en application d'une loi fédérale.

« aéronef canadien » "*Canadian aircraft*"

"Canadian permit" « permis canadien »

"Canadian permit" means a permit issued under subsection 127(1) or 128(2).

« capitaine » Est assimilé au capitaine quiconque a le commandement ou la responsabilité d'un navire, sauf le pilote.

« capitaine » "master"

"Canadian ship" « navire canadien »

"Canadian ship" means a ship registered under an Act of Parliament.

« Convention » La *Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets*, signée par le Canada le 29 décembre 1972, avec ses modifications successives.

« Convention » "Convention"

"condition" *Version anglaise seulement*

"condition" means, in respect of a permit, any term or condition of the permit.

« déchets ou autres matières » Les déchets et autres matières énumérés à l'annexe V.

« déchets ou autres matières » "waste or other matter"

"contracting party" « partie contractante »

"contracting party" means a state that is a contracting party to the Convention or the Protocol.

"Convention" « Convention »

"Convention" means the *Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes and Other Matter* signed by Canada on December 29, 1972, as amended from time to time.

« immersion »

a) Rejet délibéré de substances dans la mer à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages;

b) rejet délibéré dans la mer de matières draguées à partir de toute autre source;

c) entreposage sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, ou sur les glaces de substances provenant de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages;

d) rejet délibéré de substances sur les glaces de la mer;

e) sabordage en mer de navires ou aéronefs;

f) immersion ou abandon délibéré en mer de plates-formes ou autres ouvrages;

g) sont exclus de la présente définition :

(i) les rejets résultant ou provenant de l'utilisation normale d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme ou autre ouvrage — ou de leur équipement —, sauf le rejet de substances effectué à partir d'un tel matériel lorsque celui-ci est affecté à cette fin,

(ii) le dépôt de substances à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet de la présente section et de la Convention ou du Protocole,

(iii) l'abandon de câbles, pipelines, appareils de recherche ou autres moyens placés sur le fond des mers,

« immersion » "disposal"

"disposal" « immersion »

"disposal" means

(*a*) the deliberate disposal of a substance at sea from a ship, an aircraft, a platform or another structure,

(*b*) the deliberate disposal of dredged material into the sea from any source not mentioned in paragraph (*a*),

(*c*) the storage on the seabed, in the subsoil of the seabed or on the ice in any area of the sea of a substance that comes from a ship, an aircraft, a platform or another structure,

(*d*) the disposal of a substance by placing it on the ice in an area of the sea,

(*e*) the deliberate disposal at sea of a ship or aircraft, and

(*f*) the deliberate disposal or abandonment at sea of a platform or another structure,

but does not include

(*g*) any disposal that is incidental to or derived from the normal operations of a ship, an aircraft, a platform or another structure or of any equipment on a ship, an aircraft, a platform or another structure, other than the disposal of substances from a ship, an aircraft, a platform or another structure operated for the purpose of disposing of such substances at sea,

(*h*) the placement of a substance for a purpose other than its mere disposal if the placement is not contrary to the purposes of this Division and the aims of the Convention or the Protocol,

(*i*) the abandonment of any matter, such as a cable, pipeline or research device, placed on the seabed, or in the subsoil of the seabed, for a purpose other than its mere disposal, or

(*j*) a discharge, disposal or storage directly arising from, or related to, the exploration for, exploitation of and associated off-shore processing of seabed mineral resources.

"incineration" « *incinération* »

"incineration" means the deliberate combustion of a substance on board a ship, a platform or another structure at sea for the purpose of its thermal destruction.

"master" « *capitaine* »

"master" includes every person having command or charge of a ship but does not include a pilot.

"owner" « *propriétaire* »

"owner", in relation to any ship, aircraft, platform or other structure, includes the person who has the possession or use, by law or contract, of the ship, aircraft, platform or other structure.

"Protocol" « *Protocole* »

"Protocol" means the *1996 Protocol to the Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes and Other Matter, 1972*, as amended from time to time.

"ship" « *navire* »

"ship" includes any vessel, boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation, without regard to its method or lack of propulsion, and includes an air cushion vehicle.

"structure" *Version anglaise seulement*

"structure" means a structure that is made by a person.

"waste or other matter" « *déchets ou autres matières* »

"waste or other matter" means waste or other matter listed in Schedule V.

Definition of "sea"

(2) In this Division and in Part X, "sea" means

ainsi que dans leur sous-sol, à des fins autres que leur simple élimination,

(iv) le rejet ou l'entreposage de déchets et autres matières résultant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer des ressources minérales du fond des mers.

« incinération » « incinération » "*incineration*"

« incinération » La combustion délibérée de substances pour destruction thermique à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage en mer.

« navire » « navire » "*ship*"

« navire » Tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment de son mode de propulsion, ainsi qu'un aéroglisseur.

« navire canadien » « navire canadien » "*Canadian ship*"

« navire canadien » Navire immatriculé en application d'une loi fédérale.

« partie contractante » « partie contractante » "*contracting party*"

« partie contractante » État partie à la Convention ou au Protocole.

« permis canadien » « permis canadien » "*Canadian permit*"

« permis canadien » Permis délivré au titre des paragraphes 127(1) ou 128(2).

« propriétaire » « propriétaire » "*owner*"

« propriétaire » S'entend notamment de quiconque a, de droit ou par contrat, la possession ou l'utilisation d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme ou de tout autre ouvrage.

« Protocole » « Protocole » "*Protocol*"

« Protocole » Le *Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets* de 1972, avec ses modifications successives.

Définition de « mer »

(2) Pour l'application de la présente section et de la partie X, « mer » désigne :

(*a*) the territorial sea of Canada;

(*b*) the internal waters of Canada, excluding all the rivers, lakes and other fresh waters in Canada and the St. Lawrence River as far seaward as the straight lines drawn

(i) from Cap-des-Rosiers to the westernmost point of Anticosti Island, and

(ii) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west;

(*c*) any exclusive economic zone that may be created by Canada;

(*d*) the arctic waters within the meaning of section 2 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*;

(*e*) an area of the sea adjacent to the areas referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) that is specified under paragraph 135(1)(*i*);

(*f*) an area of the sea under the jurisdiction of a foreign state, other than its internal waters; and

(*g*) an area of the sea, other than the internal waters of a foreign state, not included in the areas of the sea referred to in paragraphs (*a*) to (*f*).

a) la mer territoriale du Canada;

b) les eaux intérieures du Canada, à l'exclusion de l'ensemble des cours d'eau, lacs et autres plans d'eau douce du Canada, y compris la partie du Saint-Laurent délimitée, vers la mer, par les lignes droites joignant :

(i) Cap-des-Rosiers à la pointe extrême ouest de l'île d'Anticosti,

(ii) l'île d'Anticosti à la rive nord du Saint-Laurent suivant le méridien de soixante-trois degrés de longitude ouest;

c) les zones que le Canada peut déclarer zones économiques exclusives;

d) les eaux arctiques au sens de l'article 2 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*;

e) l'espace maritime réglementé en application de l'alinéa 135(1)*i*), contigu aux espaces visés aux alinéas *a*) à *d*);

f) les espaces maritimes relevant de la souveraineté d'un État étranger, à l'exclusion des eaux intérieures;

g) les espaces maritimes, à l'exclusion des eaux intérieures d'un État étranger, non compris dans l'espace visé aux alinéas *a*) à *f*).

Prohibitions

Imports for disposal in waters under Canadian jurisdiction

123. (1) No person shall import a substance for disposal in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(*a*) to (*e*).

Export for disposal in waters under foreign jurisdiction

(2) No person shall export a substance for disposal in an area of the sea under the jurisdiction of a foreign state or its internal waters.

Loading in Canada for disposal at sea

124. (1) No person shall, in Canada, load a substance onto any ship, aircraft, platform or other structure for the purpose of disposal in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(*a*) to (*e*) and (*g*) unless

(*a*) the substance is waste or other matter; and

Interdictions

Importation pour immersion dans les eaux sous compétence canadienne

123. (1) Est interdite l'importation de substances pour immersion dans tout espace visé aux alinéas 122(2)*a*) à *e*).

Exportation pour immersion dans les eaux sous compétence étrangère

(2) Est interdite l'exportation de substances pour immersion dans tout espace maritime relevant de la souveraineté d'un État étranger ou dans ses eaux intérieures.

Chargement au Canada pour immersion en mer

124. (1) Est interdit le chargement au Canada de substances à bord d'un navire ou d'un aéronef ou sur une plate-forme ou un autre ouvrage pour immersion dans tout espace visé aux alinéas 122(2)*a*) à *e*) ou *g*), sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières et que le chargement est effectué conformément à un permis canadien.

(*b*) the loading is done in accordance with a Canadian permit.

Responsibility of master and pilot in Canada

(2) The master of a ship or pilot in command of an aircraft shall not permit a substance to be loaded onto their ship or aircraft in Canada for the purpose of disposal in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(*a*) to (*e*) and (*g*) unless

(*a*) the substance is waste or other matter; and

(*b*) the loading is done in accordance with a Canadian permit.

Responsibility of master and pilot outside Canada

(3) The master of a Canadian ship or pilot in command of a Canadian aircraft shall not permit a substance to be loaded onto their ship or aircraft outside Canada for the purpose of disposal at sea.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply where

(*a*) the substance is waste or other matter;

(*b*) the disposal occurs in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(*g*) or in an area of the sea that is under the jurisdiction of the foreign state where the substance is loaded;

(*c*) if the disposal occurs in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(*g*) and the loading occurs in the territory of a foreign state that is a contracting party, the loading and disposal are done in accordance with a permit issued under the Convention or the Protocol by that state;

(*d*) if the disposal occurs in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(*g*) and the loading occurs in the territory of a foreign state that is not a contracting party, the loading and disposal are done in accordance with a Canadian permit;

(*e*) if the disposal occurs in an area of the sea under the jurisdiction of a foreign state that is a contracting party, the loading and disposal are done in accordance with a permit issued under the Convention or the Protocol by that state; and

(*f*) if the disposal occurs in an area of the sea under the jurisdiction of a foreign state that is not a contracting party, the loading is

Responsabilité chargement au Canada

(2) Il incombe au capitaine ou au commandant de bord de refuser tout chargement au Canada de substances pour immersion dans tout espace visé aux alinéas 122(2)*a*) à *e*) ou *g*), sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières et que le chargement est effectué conformément à un permis canadien.

Responsabilité chargement à l'étranger

(3) Il incombe au capitaine d'un navire canadien ou au commandant de bord d'un aéronef canadien de refuser tout chargement de substances hors du Canada pour immersion en mer.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit de déchets ou autres matières;

b) l'immersion a lieu dans tout espace visé à l'alinéa 122(2)*g*) ou dans l'espace maritime relevant de la souveraineté de l'État où le chargement est fait;

c) si l'immersion a lieu dans tout espace visé à l'alinéa 122(2)*g*) et si le chargement est fait sur le territoire d'un État étranger qui est une partie contractante, ils sont effectués conformément à un permis qu'il a délivré au titre de la Convention ou du Protocole;

d) si l'immersion a lieu dans tout espace visé à l'alinéa 122(2)*g*) et si le chargement est fait sur le territoire d'un État étranger qui n'est pas une partie contractante, ils sont effectués conformément à un permis canadien;

e) si l'immersion a lieu dans tout espace maritime relevant de la souveraineté d'un État étranger qui est une partie contractante, le chargement et l'immersion sont effectués conformément à un permis qu'il a délivré au titre de la Convention ou du Protocole;

f) si l'immersion a lieu dans tout espace maritime relevant de la souveraineté d'un

done in accordance with a Canadian permit and the disposal is authorized by that state.

État étranger qui n'est pas une partie contractante, le chargement est effectué conformément à un permis canadien et l'immersion est autorisée par cet État.

Disposal in waters under Canadian jurisdiction

125. (1) No person shall dispose of a substance in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(*a*) to (*e*) unless

(*a*) the substance is waste or other matter; and

(*b*) the disposal is done in accordance with a Canadian permit.

Immersion dans les eaux sous compétence canadienne

125. (1) Il est interdit de procéder à l'immersion de substances dans tout espace visé aux alinéas 122(2)*a*) à *e*), sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières et que l'immersion est effectuée conformément à un permis canadien.

Disposal from Canadian ship, etc., in waters that are not under the jurisdiction of any state

(2) No person shall dispose of a substance from a Canadian ship, a Canadian aircraft or a Canadian platform or other structure in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(*g*) unless

(*a*) the substance is waste or other matter; and

(*b*) the disposal is done in accordance with a Canadian permit or, if the substance was loaded in the territory of a state that is a contracting party, a permit issued under the Convention or the Protocol by that state.

Immersion dans des eaux qui ne sont sous la compétence d'aucun État

(2) Il est interdit de procéder à l'immersion de substances à partir de navires ou aéronefs canadiens ou d'une plate-forme ou autre ouvrage canadiens dans tout espace visé à l'alinéa 122(2)*g*), sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières et que l'immersion est effectuée conformément à un permis canadien ou, si le chargement est fait sur le territoire d'un État qui est une partie contractante, conformément à un permis qu'il a délivré au titre de la Convention ou du Protocole.

Disposal from Canadian ship, etc., in waters under foreign jurisdiction

(3) No person shall dispose of a substance from a Canadian ship, a Canadian aircraft or a Canadian platform or other structure in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(*f*) unless

(*a*) the substance is waste or other matter;

(*b*) the substance was loaded in the foreign state that has jurisdiction over that area;

(*c*) if the foreign state is a contracting party, the disposal is done in accordance with a permit issued under the Convention or the Protocol by that contracting party; and

(*d*) if the foreign state is not a contracting party, that state has authorized the disposal and it is done in accordance with a Canadian permit.

Immersion dans les eaux sous compétence étrangère

(3) Il est interdit de procéder à l'immersion de substances à partir de navires ou aéronefs canadiens ou d'une plate-forme ou autre ouvrage canadiens dans tout espace visé à l'alinéa 122(2)*f*), sauf si :

a) il s'agit de déchets ou autres matières;

b) le chargement est fait dans l'État étranger qui a souveraineté sur les eaux où a lieu l'immersion;

c) cet État étant une partie contractante, l'immersion est effectuée conformément à un permis qu'il a délivré au titre de la Convention ou du Protocole;

d) cet État ne l'étant pas, l'immersion est autorisée par lui et effectuée conformément à un permis canadien.

Disposal of Canadian ship, etc., in waters that are not under the jurisdiction of any state

(4) No person shall dispose of a Canadian ship, a Canadian aircraft or a Canadian platform or other structure in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(*g*) unless the disposal is done in accordance with a Canadian permit.

Immersion dans les eaux qui ne sont sous la compétence d'aucun État

(4) Il est interdit de procéder à l'immersion d'un navire ou aéronef canadiens ou d'une plate-forme ou autre ouvrage canadiens dans tout espace visé à l'alinéa 122(2)*g*), sauf s'il est effectué conformément à un permis canadien.

Disposal of Canadian ship etc., in waters under foreign jurisdiction

(5) No person shall dispose of a Canadian ship, a Canadian aircraft or a Canadian platform or other structure in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(*f*) unless

(*a*) if the foreign state that has jurisdiction over that area is a contracting party, the disposal is done in accordance with a permit issued under the Convention or the Protocol by that contracting party; and

(*b*) if the foreign state that has jurisdiction over that area is not a contracting party, that state has authorized the disposal and it is done in accordance with a Canadian permit.

Immersion dans les eaux sous compétence étrangère

(5) Il est interdit de procéder à l'immersion d'un navire ou aéronef canadiens ou d'une plate-forme ou autre ouvrage canadiens dans tout espace visé à l'alinéa 122(2)*f*), sauf si :

a) l'État étant une partie contractante, l'immersion est effectuée conformément à un permis qu'il a délivré au titre de la Convention ou du Protocole;

b) l'État ne l'étant pas, l'immersion est autorisée par lui et effectuée conformément à un permis canadien.

Incineration

126. (1) No person shall incinerate a substance on board a ship, a platform or another structure in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(*a*) to (*e*) unless

(*a*) the substance is waste or other matter generated on board the ship, platform or other structure during normal operations; or

(*b*) the incineration is done in accordance with a permit issued under subsection 128(2).

Incinération dans les eaux sous compétence canadienne

126. (1) Il est interdit de procéder à l'incinération de substances sur un navire canadien ou sur une plate-forme ou autre ouvrage canadiens dans tout espace visé aux alinéas 122(2)*a*) à *e*), sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières produits à leur bord au cours de leur exploitation normale ou que l'incinération est effectuée conformément à un permis délivré au titre du paragraphe 128(2).

Incineration in waters under foreign jurisdiction, etc.

(2) No person shall incinerate a substance on board a Canadian ship or a Canadian platform or other structure in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(*f*) or (*g*) unless

(*a*) the substance is waste generated on board the Canadian ship or the Canadian platform or other structure during normal operations; or

(*b*) the incineration is done in accordance with a permit issued under subsection 128(2).

Incinération dans les eaux sous compétence étrangère, etc.

(2) Il est interdit de procéder à l'incinération de substances sur un navire canadien ou sur une plate-forme ou autre ouvrage canadiens dans tout espace visé aux alinéas 122(2)*f*) ou *g*), sauf s'il s'agit de déchets produits à leur bord au cours de leur exploitation normale ou que l'incinération est effectuée conformément à un permis délivré au titre du paragraphe 128(2).

Permits

Permis

Minister may issue permit

127. (1) The Minister may, on application, issue permits authorizing the loading for disposal and disposal of waste or other matter.

Chargement et immersion

127. (1) Le ministre peut, sur demande, délivrer un permis pour le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou autres matières.

Application

(2) An application for a permit must

(*a*) be in the prescribed form;

(*b*) contain such information as may be prescribed or as may be required by the Minister for the purpose of complying with Schedule VI;

Demande

(2) La demande :

a) est présentée en la forme réglementaire;

b) contient les renseignements requis par les règlements ou que peut exiger le ministre en vue de se conformer à l'annexe VI;

(*c*) be accompanied by the prescribed fees; and

(*d*) be accompanied by evidence that notice of the application was published in a newspaper circulating in the vicinity of the loading or disposal described in the application or in any other publication specified by the Minister.

Factors for consideration

(3) Before issuing a permit under subsection (1), the Minister shall comply with Schedule VI and shall take into account any factors that the Minister considers necessary.

Exception

128. (1) Paragraphs 125(1)(*a*), (2)(*a*) and (3)(*a*) do not apply if a permit is issued under this section.

Permits for emergency disposal

(2) The Minister may, on application, issue a permit to dispose of or incinerate a substance if the Minister is of the opinion that

(*a*) the disposal or incineration of a certain quantity of the substance is necessary to avert an emergency that poses an unacceptable risk relating to the environment or to human health; and

(*b*) there is no other feasible solution.

Application

(3) An application for a permit must

(*a*) be in the prescribed form;

(*b*) contain such information as may be prescribed or as may be required by the Minister for the purpose of complying with Schedule VI;

(*c*) be accompanied by the prescribed fees; and

(*d*) subject to subsection (4), be accompanied by evidence that notice of the application was published in a newspaper circulating in the vicinity of the loading, disposal or incineration described in the application or in any other publication specified by the Minister.

Publication

(4) The Minister may permit the publication referred to in paragraph (3)(*d*) to be the made at any time after the application is made.

c) est accompagnée des droits réglementaires;

d) comporte la preuve qu'il en a été donné préavis dans un journal circulant près du lieu de chargement ou d'immersion ou dans toute publication requise par le ministre.

Facteurs relatifs à la délivrance

(3) Le ministre ne peut délivrer le permis que s'il se conforme à l'annexe VI et considère tout facteur qu'il juge utile.

Exception

128. (1) Les paragraphes 125(1), (2) et (3) interdisant l'immersion de substances sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières ne s'appliquent pas à la délivrance d'un permis conformément au présent article.

Immersion ou incinération

(2) Le ministre peut, sur demande, délivrer un permis pour l'immersion ou l'incinération d'une substance si, selon lui :

a) l'immersion ou l'incinération d'une certaine quantité de la substance est nécessaire afin d'éviter une situation d'urgence présentant des risques inacceptables pour l'environnement ou pour la santé humaine;

b) aucune autre solution n'est possible.

Demande

(3) La demande :

a) est présentée en la forme réglementaire;

b) contient les renseignements requis par les règlements ou que peut exiger le ministre en vue de se conformer à l'annexe VI;

c) est accompagnée des droits réglementaires;

d) comporte la preuve qu'il en a été donné préavis dans un journal circulant près du lieu de chargement, d'immersion ou d'incinération ou dans toute publication requise par le ministre.

Publication tardive

(4) Le ministre peut toutefois autoriser une publication postérieure à la demande de permis.

Notice and consultation

(5) Before issuing the permit, the Minister shall

(*a*) consult with any foreign state that is likely to be affected by the proposed disposal or incineration and with the International Maritime Organization; and

(*b*) endeavour to follow any recommendations that are received from the International Maritime Organization.

Consultation

(5) Avant de délivrer le permis, le ministre consulte les États étrangers qui sont susceptibles de subir les effets de l'immersion ou incinération projetée, ainsi que l'Organisation maritime internationale, et s'efforce de suivre toute recommandation reçue de cette organisation.

Notice

(6) The Minister shall inform the International Maritime Organization of any action taken under this section.

Notification

(6) Le ministre notifie à l'Organisation maritime internationale toute action prise conformément au présent article.

Conditions of permit

129. (1) A Canadian permit shall contain such conditions as the Minister considers necessary in the interests of marine life, any legitimate uses of the sea or human life, including conditions relating to the following:

(*a*) the nature and quantity of the substance for loading, disposal or incineration;

(*b*) the method and frequency of the disposal or incineration authorized including, if necessary, the date or dates on which disposal or incineration is authorized;

(*c*) the manner of loading and stowing the substance authorized for disposal or incineration;

(*d*) the site at which disposal or incineration may take place;

(*e*) the route to be followed by the ship or aircraft transporting the substance to the disposal or incineration site;

(*f*) any special precautions to be taken respecting the loading, transporting, disposal or incineration of the substance; and

(*g*) the monitoring of the disposal, the incineration and the disposal site to determine the effects of the disposal on the environment and human life.

Contenu d'un permis

129. (1) Le permis canadien doit être assorti des conditions que le ministre estime nécessaires à la protection du milieu biologique marin ou de la vie humaine ou à toute utilisation légitime de la mer; ces conditions peuvent notamment viser :

a) la nature et la quantité de substances dont le chargement, l'immersion ou l'incinération peuvent être autorisés;

b) le mode et la fréquence des immersions ou incinérations, y compris, au besoin, leurs dates;

c) le mode de chargement et d'arrimage des substances;

d) le lieu d'immersion ou d'incinération;

e) la route du navire ou de l'aéronef qui transporte les substances jusqu'au lieu d'immersion ou d'incinération;

f) les précautions particulières à prendre quant au chargement, au transport, à l'immersion ou à l'incinération des substances;

g) la surveillance de l'immersion, de l'incinération et du site d'immersion en vue de déterminer les effets de celle-ci sur l'environnement et la vie humaine.

Duration of permit

(2) A Canadian permit shall specify that it is valid for a particular date or dates or for a particular period that shall not exceed one year.

Durée de validité du permis

(2) Le permis canadien indique la ou les dates pendant lesquelles il est valide ou encore, sa durée de validité, laquelle ne peut dépasser un an.

Powers to suspend, revoke or vary permit

(3) The Minister may suspend or revoke a Canadian permit or vary its conditions where, having regard to Schedule VI or the establishment of, or any report of, a board of review

Suspension, retrait ou modification du permis

(3) S'il l'estime souhaitable, le ministre peut, compte tenu de l'annexe VI, de la constitution de la commission de révision visée à l'article 333 ou de tout rapport de

under section 333, the Minister considers it advisable to do so.

Exception for Safety Reasons

Exception

130. (1) Notwithstanding the other provisions of this Division, a person may dispose of a substance if

(*a*) it is necessary to avert a danger to human life or to a ship, a platform or another structure at sea in situations caused by stress of weather or in any other case that constitutes a danger to human life or a threat to a ship, an aircraft, a platform or another structure at sea;

(*b*) the disposal appears to be the only way of averting the danger or threat; and

(*c*) it is probable that the damage caused by the disposal would be less than would otherwise occur.

Danger to be minimized

(2) Any disposal under subsection (1) shall be carried out in a manner that minimizes, as far as possible, danger to human life and damage to the marine environment.

Negligence not a defence

(3) Subsection (1) does not apply if the danger was caused or contributed to by the person's negligent act or omission.

Duty to report

(4) If disposal takes place under subsection (1), the master of the ship, the pilot in command of the aircraft or the person in charge of the platform or other structure shall report the disposal without delay to an inspector or any other person whom the Governor in Council may, by order, designate, at such location and in such manner as may be prescribed, and the report shall contain such information as may be prescribed.

Fisheries Act not applicable

131. If a person disposes of a substance in accordance with the conditions of a Canadian permit or section 130, subsection 36(3) of the *Fisheries Act* is not applicable.

celle-ci, suspendre ou retirer un permis canadien ou en modifier les conditions.

Cas d'urgence

Cas d'urgence

130. (1) Malgré les autres dispositions de la présente section, il peut être procédé à l'immersion de substances dans le cas suivant :

a) l'immersion est nécessaire pour éviter les menaces à la vie humaine ou à la sécurité de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou d'autres ouvrages en mer découlant d'intempéries ou de toute autre situation mettant en danger la vie humaine ou constituant une menace pour un navire, un aéronef, une plate-forme ou d'autres ouvrages en mer;

b) elle apparaît comme le seul moyen de faire face à la menace ou au danger;

c) il est probable que les dommages causés seraient moins graves qu'ils ne le seraient sans le recours à l'immersion.

Limitation des risques

(2) Il doit être procédé, dans la mesure du possible, à l'immersion de manière à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine et au milieu marin.

Faute

(3) Le paragraphe (1) ne dégage pas de sa responsabilité celui dont la négligence ou l'omission a rendu nécessaire l'immersion.

Notification et rapport

(4) Le capitaine du navire, le commandant de bord de l'aéronef ou le responsable de la plate-forme ou de l'ouvrage est tenu de notifier sans délai l'immersion à l'inspecteur ou à toute autre personne désignée par décret du gouverneur en conseil, en donnant dans son rapport, établi au lieu et de la façon prévus par règlement, tous les renseignements réglementaires.

Exclusion de la *Loi sur les pêches*

131. L'immersion effectuée conformément à un permis canadien ou au titre de l'article 130 n'est pas assujettie au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Site Monitoring

Monitoring of sites

132. The Minister shall monitor sites selected by the Minister that are used for disposal or incineration at sea.

Surveillance des sites

Surveillance

132. Le ministre surveille les sites utilisés pour immersion ou incinération en mer de son choix.

Publication

Publication in the *Canada Gazette*

133. (1) When issuing a Canadian permit or varying its conditions, the Minister shall publish a copy of the permit and its conditions, or the varied conditions, in the *Canada Gazette*.

Publication before disposal or loading

(2) Publication under subsection (1) shall be made

(*a*) in the case of a permit issued under subsection 128(2), as soon as possible after the permit is issued; and

(*b*) in every other case, at least 10 days before the first date on which loading, disposal or incineration is authorized by the permit or by the varied conditions.

Publication

Publication dans la *Gazette du Canada*

133. (1) Le texte des permis canadiens ou des modifications apportées à leurs conditions est publié par le ministre dans la *Gazette du Canada*.

Moment de la publication

(2) La publication a lieu :

a) aussitôt que possible après la délivrance du permis visé à au paragraphe 128(2);

b) dans les autres cas, au moins dix jours avant la première des dates pour lesquelles l'immersion, l'incinération ou le chargement sont autorisés soit par le permis, soit par ses nouvelles conditions.

Notice of Objection

Notice of objection

134. (1) Any person may file with the Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 and stating the reasons for the objection, if the Minister

(*a*) issues or refuses a Canadian permit; or

(*b*) suspends or revokes a Canadian permit or varies its conditions, otherwise than in accordance with the recommendations of a report of a board of review established under section 333 in respect of the permit.

Time for filing notice of objection

(2) A notice of objection under subsection (1) shall be filed within 10 days after

(*a*) the date the Canadian permit is published in the *Canada Gazette*; or

(*b*) the date the person received a notice from the Minister that the Canadian permit has been refused, suspended or revoked, or that its conditions have been varied.

Avis d'opposition

Notification

134. (1) Quiconque peut déposer auprès du ministre un avis motivé d'opposition demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 dans les cas suivants :

a) le ministre délivre ou refuse le permis canadien;

b) le ministre suspend ou annule le permis canadien, ou modifie ses conditions, sauf si la mesure donne suite aux recommandations du rapport d'une commission de révision.

Délai de dépôt

(2) L'avis d'opposition doit être déposé dans les dix jours suivant :

a) la publication du permis canadien dans la *Gazette du Canada*;

b) la réception par la personne d'un avis du ministre l'informant de la mesure.

Regulations

Regulations

135. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Division and Schedule VI, including regulations

(*a*) for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention or the Protocol;

(*b*) prescribing the form of an application for a Canadian permit;

(*c*) specifying the information required to be contained in an application for a Canadian permit;

(*d*) defining the expression "Canadian platform or other structure";

(*e*) respecting the report referred to in subsection 130(4);

(*f*) respecting the conduct of sampling, analyses, tests, measurements or monitoring;

(*g*) respecting the conditions, test procedures and laboratory practices to be followed for analysing, testing, measuring or monitoring;

(*h*) respecting the monitoring of disposal sites;

(*i*) specifying, for the purposes of paragraph 122(2)(*e*), areas of the sea adjacent to areas referred to in any of paragraphs 122(2)(*a*) to (*d*);

(*j*) limiting the quantity or concentration of a substance contained in waste or other matter for disposal; and

(*k*) prescribing any other thing that by this Division is to be prescribed.

Amendments to Schedules V and VI

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, amend Schedules V and VI.

Costs and Expenses of the Crown

Costs and expenses recoverable

136. If the Minister directs an action to be taken by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to remedy a condition or mitigate damage resulting from an offence under this

Règlements

Règlements

135. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement d'application de la présente section et de l'annexe VI, et notamment :

a) mettre en oeuvre la Convention ou le Protocole;

b) fixer la forme des demandes de permis canadien;

c) préciser les renseignements à fournir dans ces demandes;

d) définir « plate-forme ou autre ouvrage canadiens »;

e) régir le rapport visé au paragraphe 130(4);

f) régir l'échantillonnage, l'analyse, l'essai, la mesure ou la surveillance;

g) prévoir les conditions, procédures d'essai et pratiques de laboratoire auxquelles il faut se conformer pour les opérations mentionnées à l'alinéa *f*);

h) prévoir la surveillance des sites d'immersion;

i) préciser, pour l'application de l'alinéa 122(2)*e*), l'espace maritime contigu aux espaces visés aux alinéas 122(2)*a*) à *d*);

j) limiter les quantités ou concentrations de toute substance contenue dans les déchets ou autres matières destinés à l'immersion;

k) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente section.

Modification des annexes V et VI

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les annexes V et VI.

Dépenses de l'État

Recouvrement des dépenses

136. Dans les cas où le ministre fait prendre, par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte, des mesures visant à remédier à la situation créée par une contravention à la

Act that arises out of this Division, the costs and expenses of and incidental to taking that action, to the extent that they can be established to have been reasonably incurred in the circumstances, are recoverable by Her Majesty in right of Canada from the person who committed the offence with costs in proceedings brought or taken therefor in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.

présente section constituant une infraction à la présente loi, ou à atténuer les dommages qui en découlent, les dépenses directes ou indirectes occasionnées par les mesures, pour autant qu'elles se justifient dans les circonstances, peuvent être recouvrées auprès de l'auteur de l'infraction, avec les frais et dépens de toute action éventuellement engagée à cette fin au nom de Sa Majesté devant tout tribunal compétent.

Service of Documents

Signification des documents

Manner of service

137. Except where otherwise provided by any rules of the Federal Court that are applicable to proceedings arising out of this Division, any document that, for the purposes of any such proceedings, is to be served on a person may be served,

(*a*) in any case, by delivering a copy of the document personally to the person to be served or, if the person cannot be found, by leaving a copy at the person's latest known address;

(*b*) if the document is to be served on the master of a ship or on any other person employed on a ship and service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (*a*), by leaving a copy of the document for the master or other person on board the ship with the person who is, or appears to be, in command or charge of the ship;

(*c*) if the document is to be served on the pilot in command of an aircraft and service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (*a*), by leaving a copy of the document with the person who is, or appears to be, in charge of the aircraft; and

(*d*) if the document is to be served on a person in that person's capacity as owner or master of a ship or owner or pilot in command of an aircraft and service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (*a*) and the ship or aircraft is within an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(*a*) to (*e*) or in Canada, by leaving a copy of the document with any agent of the owner residing in

Mode de signification

137. Sauf disposition contraire des règles de la Cour fédérale applicables à une action intentée pour l'application de la présente section, la signification d'un document peut se faire :

a) dans tous les cas, par remise d'une copie au destinataire, en main propre ou, s'il est impossible de le trouver, en en laissant une copie à sa dernière adresse connue;

b) si le document doit être signifié au capitaine d'un navire ou à un autre membre de l'équipage et qu'il ne puisse normalement être signifié de la manière prévue à l'alinéa *a*), en en laissant une copie à son intention, à bord du navire, à la personne qui a ou paraît avoir le commandement ou la responsabilité du navire;

c) si le document doit être signifié au commandant de bord d'un aéronef et qu'il ne puisse normalement être signifié de la manière prévue à l'alinéa *a*), en en laissant une copie à la personne qui a ou paraît avoir la responsabilité de l'aéronef;

d) si le document doit être signifié à quiconque en sa qualité de propriétaire ou de capitaine d'un navire ou de propriétaire ou de commandant de bord d'un aéronef, qu'il ne puisse normalement être signifié de la manière prévue à l'alinéa *a*) et que le navire ou l'aéronef se trouve dans l'espace visé aux alinéas 122(2)*a*) à *e*) ou au Canada, en en laissant une copie à un mandataire du propriétaire résidant au Canada ou, si on ne lui en connaît pas ou qu'on ne puisse en trouver un, en affichant une copie du document bien en vue à bord du navire ou de l'aéronef.

Canada or, where no such agent is known or can be found, by affixing a copy of it to a prominent part of the ship or aircraft.

DIVISION IV

FUELS

Interpretation

Definition of "national fuels mark"

138. In this Division, "national fuels mark" means a mark established by regulation for use in respect of fuels.

General Requirements for Fuels

Prohibition

139. (1) No person shall produce, import or sell a fuel that does not meet the requirements of the regulations.

Exceptions

(2) A person does not contravene subsection (1) if

(*a*) the fuel is in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada, and there is written evidence establishing that the fuel is in transit;

(*b*) the fuel is produced or sold for export and there is written evidence establishing that the fuel will be exported;

(*c*) subject to the regulations, the fuel is being imported and there is written evidence establishing that the fuel will meet the requirements of subsection (1) before the fuel is used or sold; or

(*d*) subject to the regulations, the fuel is being imported in a fuel tank that supplies the engine of a conveyance that is used for transportation by water, land or air.

Regulations

140. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes of section 139, including regulations respecting

(*a*) the concentrations or quantities of an element, component or additive in a fuel;

(*b*) the physical or chemical properties of a fuel;

(*c*) the characteristics of a fuel, based on a formula related to the fuel's properties or conditions of use;

SECTION IV

COMBUSTIBLES

Définition

Définition

138. Dans la présente section, « marque nationale pour les combustibles » ou « marque nationale » vise une marque, désignée par règlement, pour utilisation à l'égard des combustibles.

Réglementation des combustibles

Interdiction

139. (1) Il est interdit de produire, d'importer ou de vendre un combustible non conforme aux normes réglementaires.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas le combustible :

a) qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu en dehors du Canada, et est accompagné d'une preuve attestant qu'il est en transit;

b) qui est produit ou vendu pour exportation et est accompagné d'une preuve attestant qu'il sera exporté;

c) qui, sauf disposition contraire du règlement, est importé et est accompagné d'une preuve attestant qu'il sera conforme aux normes avant son utilisation ou sa vente;

d) qui, sauf disposition contraire du règlement, est importé dans le réservoir qui sert à alimenter le moteur d'un moyen de transport terrestre, aérien ou par eau.

Règlements

140. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement d'application de l'article 139 et régir notamment :

a) la quantité ou la concentration de tout élément, composant ou additif dans un combustible;

b) les propriétés physiques ou chimiques du combustible;

(*d*) the storage and handling of a fuel;

(*e*) the keeping of books and records by persons who produce, sell or import fuel;

(*f*) the auditing of the books and records and the submission of audit reports and copies of the books and records;

(*g*) the submission, by persons who produce, import or sell fuel, of information regarding

(i) the fuel and any element, component or additive contained in the fuel,

(ii) any physical or chemical property of the fuel or any substance intended for use as an additive to the fuel,

(iii) the adverse effects from the use of the fuel on the environment, on human life or health, on combustion technology or on emission control equipment, and

(iv) the techniques that may be used to detect and measure elements, components, additives and physical and chemical properties;

(*h*) the conduct of sampling, analyses, tests, measurements or monitoring of fuels and additives and the submission of the results;

(*i*) the submission of samples of fuels and additives; and

(*j*) the conditions, test procedures and laboratory practices to be followed for conducting sampling, analyses, tests, measurements or monitoring.

c) les caractéristiques du combustible établies conformément à une formule liée à ses propriétés ou à ses conditions d'utilisation;

d) les méthodes d'entreposage et de manutention du combustible;

e) la tenue des livres et registres par les producteurs, importateurs ou vendeurs de combustibles;

f) la vérification des livres et registres et la remise de rapports de vérification et de copies des livres et registres;

g) la transmission par les producteurs, importateurs ou vendeurs de combustible de renseignements concernant :

(i) le combustible et tout élément, composant ou additif présent dans le combustible,

(ii) les propriétés physiques et chimiques du combustible ou de toute autre substance devant y servir d'additif,

(iii) les effets nocifs de l'utilisation du combustible sur l'environnement ou sur la vie ou la santé humaines, ainsi que sur les technologies de combustion ou les dispositifs de contrôle des émissions,

(iv) les techniques de détection et de mesure des éléments, composants et additifs et des propriétés physiques et chimiques;

h) l'échantillonnage, l'analyse, l'essai, la mesure ou la surveillance du combustible et d'additifs et la transmission des résultats;

i) la transmission des échantillons;

j) les conditions, procédures d'essai et pratiques de laboratoire auxquelles il faut se conformer pour l'échantillonnage, l'analyse, l'essai, la mesure ou la surveillance.

Significant contribution

(2) The Governor in Council may make a regulation under any of paragraphs (1)(*a*) to (*d*) only if the Governor in Council is of the opinion that the regulation could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution resulting from

(*a*) direct or indirect effects of the fuel; or

Contribution sensible

(2) Le gouverneur en conseil ne peut prendre un règlement au titre des alinéas (1)*a*) à *d*) que s'il estime qu'il pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou a réduire la pollution atmosphérique résultant :

a) des effets directs ou indirects du combustible;

(*b*) the fuel's effect on the operation, performance or introduction of combustion technology or emission control equipment.

b) des effets du combustible sur le fonctionnement, la performance ou l'implantation de technologies de combustion ou de dispositifs de contrôle des émissions.

Variations in fuels

(3) A regulation may distinguish among fuels according to their commercial designation, source, physical or chemical properties, class, conditions of use or place or time of year of use.

(3) Le règlement peut traiter les combustibles différemment selon leur appellation commerciale, leurs propriétés physiques ou chimiques, leur source, leur catégorie, les conditions de leur utilisation, leur lieu d'utilisation et la période de l'année pendant laquelle ils sont utilisés. Variations

National Fuels Marks

Marques nationales pour les combustibles

Nature of mark

141. (1) The national fuels marks are national trade-marks.

141. (1) Les marques nationales pour les combustibles sont des marques de commerce nationales. Nature

Property rights

(2) The exclusive property in and, except as otherwise provided in this Division, the right to the use of the national fuels marks are hereby vested in Her Majesty in right of Canada.

(2) La propriété et, sous réserve des autres dispositions de la présente section, l'utilisation des marques nationales sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada. Propriété

Prohibition

142. (1) No person shall use a national fuels mark except in accordance with this Division and the regulations.

142. (1) L'utilisation de marques nationales est assujettie à la présente section et à ses règlements. Utilisation

Confusing marks

(2) No person shall use any other mark in such a manner that it is likely to be mistaken for a national fuels mark.

(2) Il est interdit d'utiliser une marque susceptible d'être confondue avec une marque nationale. Contrefaçon

Requirements for use

143. A person may use a national fuels mark in respect of a prescribed fuel if

(*a*) authorized by the Minister;

(*b*) the fuel conforms to the requirements prescribed for that fuel;

(*c*) evidence of such conformity has been obtained and produced in accordance with the regulations; and

(*d*) prescribed information relating to the fuel has been submitted to the Minister in the prescribed manner.

143. L'utilisation d'une marque nationale pour du combustible réglementé est subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

a) autorisation préalable par le ministre;

b) conformité du combustible aux normes réglementaires;

c) justification de la conformité obtenue et produite conformément au règlement;

d) remise au ministre, conformément au règlement, des renseignements réglementaires relatifs aux combustibles. Conditions d'utilisation

Cross-boundary shipments

144. (1) No person shall import, or transport within Canada, a prescribed fuel if the requirements set out in paragraphs 143(*b*) to (*d*) are not met.

144. (1) L'importation et le transport au Canada d'un combustible réglementé sont subordonnés à l'observation des conditions mentionnées aux alinéas 143*b*) à *d*). Importation et transport au Canada

Exceptions

(2) Except as otherwise provided by the regulations, subsection (1) does not apply if

(*a*) the requirements are met before the fuel is used or sold; or

(2) Sauf disposition contraire du règlement, le paragraphe (1) ne s'applique pas pourvu que l'intéressé remplisse les conditions avant l'utilisation ou la vente du combustible ou que le combustible se trouve dans le réservoir qui Exceptions

(*b*) the fuel is being used in a fuel tank that supplies the engine of a conveyance that is used for transportation by water, land or air.

sert à alimenter le moteur d'un moyen de transport terrestre, aérien ou par eau.

Regulations

145. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of sections 141 to 144 and 147, including regulations

(*a*) establishing the national fuels marks;

(*b*) determining the fuels for which a national fuels mark may be used;

(*c*) respecting the conditions and requirements that must be met for a national fuels mark to be used;

(*d*) respecting the conditions and procedures for obtaining authorization to use a national fuels mark;

(*e*) respecting the information or other evidence necessary under sections 143 and 144; and

(*f*) prescribing or providing for anything that by sections 141 to 144 and 147 is to be prescribed or provided for by the regulations.

Règlements

145. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement d'application des articles 141 à 144 et 147, et notamment :

a) désigner les marques nationales pour les combustibles;

b) déterminer les combustibles à l'égard desquels une marque nationale peut être apposée;

c) prévoir les conditions et normes d'utilisation d'une marque nationale;

d) prévoir les conditions d'obtention de l'autorisation d'utiliser une marque nationale;

e) prévoir les renseignements ou justifications à fournir;

f) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par ces articles.

Variations in fuels

146. A regulation may distinguish among fuels according to their commercial designation, source, physical or chemical properties, class, conditions of use or place or time of year of use.

Variations

146. Le règlement peut traiter les combustibles différemment selon leur appellation commerciale, leurs propriétés physiques ou chimiques, leur source, leur catégorie, les conditions de leur utilisation, leur lieu d'utilisation et la période de l'année pendant laquelle ils sont utilisés.

Temporary Waivers

Temporary waiver

147. The Minister may, in prescribed circumstances, grant a temporary waiver from any of the requirements of a regulation made under section 140 or 145 on such conditions and for such period as may be determined by the Minister.

Dérogations

Dérogation temporaire

147. Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, exempter, aux conditions et pour la durée qu'il établit, les intéressés de toute obligation édictée par les articles 140 ou 145.

Remedial Measures

Remedial measures

148. (1) If, in respect of a fuel, there is a contravention of this Division or any regulation made under this Division, the Minister may, in writing, direct a producer, processor, importer, retailer or distributor of the fuel to take any or all of the following measures in a

Mesures correctives

Mesures correctives

148. (1) En cas de contravention à la présente section ou à ses règlements, le ministre peut, par écrit, ordonner à quiconque fabrique, transforme, importe, vend au détail ou distribue du combustible de prendre, selon ses instructions et dans le délai imparti par lui, tout ou partie des mesures suivantes :

manner and within the period directed by the Minister:

(*a*) give public notice of the relevant characteristics of the fuel and of any danger to the environment or to human life or health that might be posed by the fuel;

(*b*) mail a notice as described in paragraph (*a*) to producers, processors, importers, retailers or distributors of the fuel;

(*c*) mail a notice as described in paragraph (*a*) to persons to whom the fuel is known to have been delivered or sold;

(*d*) replace the fuel with fuel that meets the applicable requirements;

(*e*) accept the return of the fuel from the purchaser and refund the purchase price;

(*f*) take other measures to mitigate the effect of the contravention on the environment or on human life or health; and

(*g*) report to the Minister on the steps taken in satisfaction of any direction under paragraphs (*a*) to (*f*).

Intervention of Minister

(2) If a person fails to take any measures required under paragraph (1)(*a*), (*b*), (*c*) or (*f*), the Minister may take those measures or cause them to be taken.

Recovery of costs

(3) Her Majesty in right of Canada may recover the costs and expenses of and incidental to taking any measures under subsection (2) from the person referred to in that subsection.

a) avertir le public des caractéristiques pertinentes du combustible, et du danger que celui-ci pourrait présenter pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines;

b) envoyer par la poste l'avertissement aux personnes qui le fabriquent, le transforment, l'importent, le vendent au détail ou le distribuent;

c) envoyer par la poste l'avertissement aux personnes dont on sait que le combustible leur a été livré ou vendu;

d) remplacer le combustible par un combustible conforme;

e) reprendre le combustible à l'acheteur et le lui rembourser;

f) prendre toute autre mesure en vue de diminuer l'effet de la contravention sur l'environnement ou sur la vie ou la santé humaines;

g) fournir au ministre les renseignements relatifs aux mesures prises au titre des alinéas *a*) à *f*).

Intervention du ministre

(2) À défaut par l'intéressé de prendre les mesures imposées en application des alinéas (1)*a*), *b*), *c*) ou *f*), le ministre peut les prendre ou les faire prendre.

Recouvrement des frais

(3) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer auprès des intéressés les frais directs et indirects occasionnés par la prise de ces mesures.

DIVISION V

VEHICLE, ENGINE AND EQUIPMENT EMISSIONS

Interpretation

Definitions

149. The definitions in this section apply in this Division and in Part X.

"company" « *entreprise* »

"company" means a person who

(*a*) is engaged in the business of manufacturing vehicles, engines or equipment in Canada;

(*b*) is engaged in the business of selling to other persons, for the purpose of resale by

SECTION V

ÉMISSIONS DES VÉHICULES, MOTEURS ET ÉQUIPEMENTS

Définitions

Définitions

149. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section et à la partie X.

« *entreprise* » "company"

« entreprise » Selon le cas :

a) constructeur ou fabricant de véhicules, moteurs ou équipements établi au Canada;

b) vendeur à des tiers, pour revente par ceux-ci, de véhicules, moteurs ou équi-

those persons, vehicles, engines or equipment obtained directly from a person described in paragraph (*a*) or the agent of such a person; or

(*c*) imports any vehicle, engine or equipment into Canada for the purpose of sale.

"engine" « *moteur* »

"engine" means any prescribed internal combustion engine, but does not include an engine designed to propel

(*a*) an aircraft as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*;

(*b*) rolling stock as defined in section 6 of the *Canada Transportation Act*; or

(*c*) a steamer, steamship or tug as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act*.

"equipment" « *équipement* »

"equipment" means any prescribed equipment that is designed for use in or on a vehicle or engine.

"manufacture" « *fabrication* » ou « *construction* »

"manufacture" includes any process of assembling or altering any vehicle, engine or equipment before its sale to the first retail purchaser.

"national emissions mark" « *marque nationale pour les émissions* » ou « *marque nationale* »

"national emissions mark" means a mark established by regulation for use in respect of emissions from vehicles, engines or equipment.

"standard" « *norme* »

"standard" means a standard that governs the design, construction, functioning or marking of vehicles, engines or equipment for the purpose of controlling or monitoring their emissions.

"vehicle" « *véhicule* »

"vehicle" means any prescribed self-propelled vehicle, but does not include

(*a*) an aircraft as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*;

(*b*) rolling stock as defined in section 6 of the *Canada Transportation Act*; or

(*c*) a steamer, steamship or tug as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act*.

pements acquis auprès du constructeur ou du fabricant ou de leur mandataire;

c) importateur de véhicules, moteurs ou équipements destinés à la vente.

« équipement » "*equipment*"

« équipement » Objet, désigné par règlement, conçu comme pièce ou accessoire de véhicule ou de moteur.

« fabrication » ou « construction » "*manufacture*"

« fabrication » ou « construction » Ensemble des opérations de réalisation des véhicules, moteurs et équipements, y compris les modifications qui y sont apportées, jusqu'à leur vente au premier usager.

« marque nationale pour les émissions » ou « marque nationale » "*national emissions mark*"

« marque nationale pour les émissions » ou « marque nationale » Marque, désignée par règlement, pour utilisation à l'égard des émissions des véhicules, moteurs et équipements.

« moteur » "*engine*"

« moteur » Moteur à combustion interne désigné par règlement; la présente définition ne vise pas le moteur destiné à propulser un aéronef au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, du matériel roulant au sens de l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada* ou un navire à vapeur, un vapeur ou un remorqueur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

« norme » "*standard*"

« norme » Règle ou norme s'appliquant à la conception, à la construction ou fabrication, au fonctionnement ou au marquage des véhicules, moteurs ou équipements en vue de mesurer ou de contrôler les émissions qui proviennent de ceux-ci.

« véhicule » "*vehicle*"

« véhicule » Véhicule autopropulsé désigné par règlement; la présente définition ne vise pas un aéronef au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, du matériel roulant au sens de l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada* ou un navire à vapeur, un vapeur ou un remorqueur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

National Emissions Marks

Nature of marks

150. (1) The national emissions marks are national trade-marks.

Property rights

(2) The exclusive property in and, except as otherwise provided in this Division, the right to use a national emissions mark are hereby vested in Her Majesty in right of Canada.

Prohibition

(3) No person shall use a national emissions mark except in accordance with this Division and the regulations.

Confusing marks

(4) No person shall use any other mark in such a manner that it is likely to be mistaken for a national emissions mark.

Use of marks

151. A company authorized by the Minister may, subject to this Division and the regulations, apply a national emissions mark to vehicles, engines or equipment.

Transportation within Canada

152. No company shall transport within Canada a prescribed vehicle, engine or equipment that does not have a national emissions mark applied to it.

Vehicle, Engine and Equipment Standards

Compliance by companies

153. (1) No company shall apply a national emissions mark to any vehicle, engine or equipment, sell any vehicle, engine or equipment to which a national emissions mark has been applied or import any vehicle, engine or equipment unless

(*a*) the vehicle, engine or equipment conforms to the standards prescribed for vehicles, engines or equipment of its class at the time its main assembly or manufacture was completed;

(*b*) evidence of such conformity has been obtained and produced in the prescribed form and manner or, if the regulations so provide, in a form and manner satisfactory to the Minister;

(*c*) prescribed information relating to standards for emissions from the vehicle, engine or equipment has been submitted to the Minister in the prescribed manner;

(*d*) information is marked on the vehicle, engine or equipment in accordance with the regulations;

Marques nationales pour les émissions

Nature

150. (1) Les marques nationales pour les émissions sont des marques de commerce nationales.

Propriété

(2) La propriété et, sous réserve des autres dispositions de la présente section, l'utilisation des marques nationales sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Utilisation

(3) L'utilisation des marques nationales est assujettie à la présente section et à ses règlements.

Contrefaçon

(4) Il est interdit d'utiliser une marque susceptible d'être confondue avec une marque nationale.

Autorisation du ministre

151. Sous réserve des autres dispositions de la présente section et des règlements, les entreprises autorisées par le ministre peuvent utiliser les marques nationales.

Transport au Canada

152. Le transport au Canada, par une entreprise, de véhicules, moteurs ou équipements réglementés est subordonné à l'apposition d'une marque nationale.

Normes pour les véhicules, moteurs et équipements

Conditions de conformité pour les entreprises

153. (1) Pour une entreprise, l'apposition d'une marque nationale sur des véhicules, moteurs ou équipements, la vente de véhicules, moteurs ou équipements ainsi marqués et l'importation de véhicules, moteurs ou équipements sont subordonnées à l'observation des conditions suivantes :

a) conformité aux normes réglementaires applicables à la catégorie à la fin de l'assemblage principal des véhicules ou de la fabrication des moteurs ou des équipements;

b) justification de la conformité obtenue et produite conformément au règlement ou, si celui-ci le prévoit, selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes;

c) fourniture au ministre, conformément au règlement, des renseignements réglementaires relatifs aux normes d'émissions;

d) apposition de renseignements, conformément au règlement, sur les véhicules, moteurs ou équipements;

(*e*) if required by the regulations, prescribed documentation or accessories accompany the vehicle, engine or equipment;

(*f*) prescribed information relating to the operation or use of the vehicle, engine or equipment is disseminated in the prescribed form and manner;

(*g*) records are maintained and furnished in the prescribed form and manner in relation to the design, manufacture, testing and field performance of the vehicle, engine or equipment, for the purpose of

(i) enabling an inspector to determine whether the vehicle, engine or equipment conforms to all prescribed standards applicable to it, and

(ii) facilitating the identification and analysis of defects referred to in subsection 157(1); and

(*h*) in the case of engines and equipment, the company maintains a registration system in the prescribed form and manner.

e) fourniture avec les véhicules, moteurs ou équipements, dans les cas prévus par règlement, des documents et accessoires réglementaires;

f) diffusion, conformément au règlement, de tous renseignements réglementaires relatifs au fonctionnement ou à l'utilisation des véhicules, moteurs ou équipements;

g) tenue et fourniture, conformément au règlement, de dossiers relatifs à la conception, à la fabrication, aux essais ou au rendement sur le terrain des véhicules, moteurs ou équipements, en vue de permettre à l'inspecteur de procéder aux vérifications de conformité à toutes les normes réglementaires applicables et de faciliter la détection et l'analyse des défauts visées au paragraphe 157(1);

h) tenue, conformément au règlement, d'un système d'enregistrement des moteur et équipements.

Exception

(2) Except as otherwise provided by the regulations, subsection (1) does not apply with respect to the application of a national emissions mark or an importation referred to in that subsection if the requirements under that subsection are met before the vehicle, engine or equipment leaves the possession or control of the company and, in the case of a vehicle, before the vehicle is presented for registration under the laws of a province or an aboriginal government.

Exception

(2) Sauf disposition contraire du règlement, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'apposition d'une marque nationale et à l'importation, pourvu que les conditions qui y sont mentionnées soient remplies avant que l'entreprise se départisse des véhicules, des moteurs ou des équipements et avant la présentation des véhicules pour immatriculation sous le régime des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone.

Certification by foreign agency

(3) Any vehicle, engine or equipment is deemed to conform to a prescribed standard if

(*a*) the regulations provide that an enactment of a foreign government corresponds to that standard; and

(*b*) a prescribed agency of that government has certified that the vehicle, engine or equipment conforms to the enactment as applied by the agency, unless the Minister determines otherwise.

Certification à l'étranger

(3) Les véhicules, moteurs ou équipements sont réputés conformes à la norme réglementaire dans les cas où le règlement prévoit qu'un texte législatif d'un gouvernement étranger correspond à cette norme et, sauf avis contraire du ministre, qu'un organisme de ce gouvernement, désigné par règlement, certifie qu'ils sont conformes au texte appliqué par l'organisme.

Compliance on importation

154. No person shall import any vehicle, engine or equipment of a prescribed class unless the requirements of paragraphs 153(1)(*a*), (*b*), (*d*) and (*e*) are met in respect of the vehicle, engine or equipment.

Importation par toute personne de véhicules, moteurs ou équipements

154. L'importation de véhicules, moteurs ou équipements d'une catégorie réglementaire est subordonnée à l'observation des conditions prévues aux alinéas 153(1)*a*), *b*), *d*) et *e*).

Exceptions for certain importations

155. (1) Sections 153 and 154 do not apply in respect of the importation of any vehicle, engine or equipment if

(*a*) the person importing the vehicle, engine or equipment makes a declaration in the prescribed form and manner that the vehicle, engine or equipment will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing and will remain in Canada for not longer than one year or such other period as the Minister specifies;

(*b*) the vehicle, engine or equipment is in transit through Canada, from a place outside Canada, to another place outside Canada and is accompanied by written evidence establishing that the vehicle, engine or equipment will not be sold or used in Canada; or

(*c*) the vehicle, engine or equipment is being imported exclusively for use by a visitor to Canada or by a person passing through Canada to another country.

Vehicles sold in United States

(2) Except as otherwise provided by the regulations, sections 153 and 154 do not apply in respect of the importation of a vehicle that has been sold at the retail level in the United States if the person importing the vehicle makes a declaration in the prescribed form and manner that, before the vehicle is presented for registration under the laws of a province or an aboriginal government,

(*a*) those requirements will be met; and

(*b*) the vehicle will be certified, in accordance with the regulations, as conforming.

Change in standard since manufacture

(3) Sections 153 and 154 do not apply in respect of the importation of any vehicle, engine or equipment that does not conform to a standard prescribed for its class at the time of its main assembly or manufacture if, at the time of its importation, that standard is no longer in effect and

(*a*) the vehicle, engine or equipment conforms to the corresponding standard prescribed for its class at that time; or

Exceptions pour certaines importations

155. (1) Les articles 153 et 154 ne s'appliquent pas à l'importation de véhicules, moteurs ou équipements :

a) destinés à une utilisation, sur justification de l'importateur faite conformément au règlement, à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales, pour une période maximale de un an ou toute autre période fixée par le ministre;

b) en transit, en provenance et à destination d'un lieu en dehors du Canada, et accompagnés d'une preuve écrite attestant qu'ils ne seront pas utilisés ou vendus au Canada;

c) destinés à être utilisés exclusivement par une personne de passage ou en transit au Canada.

Véhicules vendus aux Etats-Unis

(2) Sauf disposition contraire du règlement, les articles 153 et 154 ne s'appliquent pas à l'importation de véhicules vendus au détail aux États-Unis pourvu que l'importateur justifie, conformément au règlement, que les conditions qui y sont mentionnées seront remplies et que les véhicules seront attestés conformes, en application du règlement, avant la présentation des véhicules pour immatriculation sous le régime des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone.

Modification des normes après la fabrication

(3) Les articles 153 et 154 ne s'appliquent pas à l'importation de véhicules, moteurs ou équipements qui ne se conforment pas à une norme réglementaire applicable à leur catégorie au moment de leur fabrication si, au moment de l'importation, la norme n'est plus en vigueur et que, selon le cas, ils sont conformes à la norme réglementaire correspondante alors applicable ou aucune autre norme correspondante n'est en vigueur.

(*b*) there is no corresponding standard at that time.

Imported vehicle or engine

(4) A vehicle or engine that is imported and for which there is no prescribed standard must conform to the standard prescribed for the class of equivalent vehicles or engines before presentation for registration under the laws of a province or an aboriginal government.

Conformité aux normes : véhicules et moteurs importés

(4) Les véhicules ou moteurs importés pour lesquels aucune norme réglementaire n'a été prévue doivent être conformes à la norme réglementaire pour une catégorie équivalente, ou l'être rendu, avant leur présentation pour immatriculation sous le régime des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone.

Declarations binding

(5) No person who makes a declaration referred to in paragraph (1)(*a*) or subsection (2), or provides evidence referred to in paragraph (1)(*b*), in respect of any vehicle, engine or equipment shall use or dispose of the vehicle, engine or equipment in a manner contrary to the terms of that declaration or evidence.

Effets des justifications

(5) Dans les cas prévus par les alinéas (1)*a*) ou *b*) ou le paragraphe (2), l'importateur ne peut utiliser les véhicules, moteurs ou équipements ou s'en départir contrairement à la justification qu'il a donnée.

Record keeping

(6) Every person who makes a declaration referred to in paragraph (1)(*a*) or subsection (2), or provides evidence referred to in paragraph (1)(*b*), in respect of any vehicle, engine or equipment shall keep a record of the use or disposition of the vehicle, engine or equipment in accordance with the regulations.

Dossier

(6) Dans les cas prévus par les alinéas (1)*a*) ou *b*) ou le paragraphe (2), l'importateur tient, conformément au règlement, un dossier contenant les renseignements réglementaires relatifs à l'utilisation et à la façon de se départir des véhicules, moteurs ou équipements.

Vehicle or Engine Exemptions

Dispense pour les véhicules et les moteurs

Exemption from standards

156. (1) On application by a company in the prescribed form, supported by prescribed technical and financial information, the Governor in Council may, by order, grant an exemption for a specified period, subject to any conditions specified in the order, for any model of vehicle or engine manufactured or imported by the company from conformity with any prescribed standard applicable to that model if conformity with that standard would, in the opinion of the Governor in Council,

(*a*) create substantial financial hardship for the company;

(*b*) impede the development of new features for safety, emission monitoring or emission control that are equivalent to or superior to those that conform to prescribed standards; or

(*c*) impede the development of new kinds of vehicles, engines or vehicle or engine systems or components.

Dispense

156. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, pour une période et à des conditions déterminées, dispenser une entreprise de se conformer aux normes réglementaires applicables à un modèle de véhicule ou de moteur qu'elle fabrique ou importe, pourvu que l'entreprise en fasse la demande, en la forme et avec les renseignements techniques et financiers prévus par règlement, et qu'il juge que l'application de ces normes pourrait avoir l'une des conséquences suivantes :

a) création de grandes difficultés financières pour l'entreprise;

b) entrave à la mise au point de nouveaux dispositifs de mesure ou de contrôle des émissions équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires;

c) entrave à la mise au point de nouveaux types de véhicules ou de moteurs ou de dispositifs ou pièces de véhicules ou de moteurs.

Period and extent of exemption

(2) An exemption for a model may be granted for a period not exceeding

(*a*) three years, if paragraph (1)(*a*) applies; or

(*b*) two years, in respect of a stated number of units of that model not exceeding 1,000 units, if paragraph (1)(*b*) or (*c*) applies.

Durée

(2) La dispense peut être accordée pour une période d'au plus trois ans dans le cas visé à l'alinéa (1)*a*) et, dans les autres cas, d'au plus deux ans pour un nombre déterminé, limité à 1 000 véhicules ou moteurs du même modèle.

Conditions for granting exemption

(3) An exemption may not be granted for a model if the exemption would substantially diminish the control of emissions from it or if the company applying for the exemption has not provided evidence that satisfies the Governor in Council that it has attempted in good faith to bring the model into conformity with all applicable prescribed standards.

Conditions d'acceptation

(3) La dispense ne peut être accordée lorsqu'elle aurait pour effet de porter considérablement atteinte au contrôle des émissions du modèle ou que l'entreprise n'a pas convaincu le gouverneur en conseil qu'elle a de bonne foi tenté d'assurer la conformité du modèle aux normes réglementaires applicables.

Further conditions

(4) An exemption for substantial financial hardship may not be granted under paragraph (1)(*a*) if

(*a*) the world production of vehicles or engines manufactured by the company, or by the manufacturer of the model that is the subject of the application, exceeded 10,000 vehicles or engines in the 12 month period beginning two years before the beginning of the exemption period; or

(*b*) the total number of vehicles or engines manufactured for, or imported into, the Canadian market by the company exceeded 1,000 vehicles or engines in that 12 month period.

Restriction

(4) Il ne peut être accordé de dispense au titre l'alinéa (1)*a*) dans les cas suivants :

a) la production mondiale annuelle de l'entreprise ou du constructeur a été, la seconde année précédant la période à l'égard de laquelle la demande est présentée, supérieure à 10 000 véhicules ou moteurs;

b) l'entreprise a construit ou importé cette année-là pour le marché canadien plus de 1 000 véhicules ou moteurs.

Renewal of exemption

(5) On expiration of the exemption period, a new exemption may be granted in accordance with this section.

Renouvellement

(5) La dispense peut être renouvelée conformément au présent article.

Notice of Defects

Avis de défaut

Obligation to give notice

157. (1) A company that manufactures, sells or imports any vehicle, engine or equipment of a class for which standards are prescribed shall, on becoming aware of a defect in the design, construction or functioning of the vehicle, engine or equipment that affects or is likely to affect its compliance with a prescribed standard, cause notice of the defect to be given in the prescribed manner to

(*a*) the Minister;

(*b*) each person who has obtained such vehicle, engine or equipment from the company; and

Avis de défaut

157. (1) L'entreprise qui fabrique, vend ou importe des véhicules, moteurs ou équipements d'une catégorie régie par des normes réglementaires et qui constate un défaut de conception, de fabrication, de construction ou de fonctionnement qui entraîne ou est susceptible d'entraîner la non-conformité doit en donner avis, dans les meilleurs délais possible et conformément au règlement, au ministre, à toute personne qui a reçu d'elle les véhicules, moteurs ou équipements et à leur propriétaire actuel.

(*c*) each current owner of such vehicle, engine or equipment.

Determining owners

(2) Current owners are to be determined for the purposes of subsection (1)

(*a*) from a warranty issued by the company with respect to the functioning of the vehicle, engine or equipment that has, to its knowledge, been given, sold or transferred to the current owner;

(*b*) in the case of a vehicle, from registration records of a government; or

(*c*) in the case of engines or equipment, from a registration system referred to in paragraph 153(1)(*h*).

Propriétaire actuel

(2) L'entreprise détermine l'identité du propriétaire actuel d'après :

a) la garantie de fonctionnement des véhicules, moteurs ou équipements qui, à sa connaissance, lui a été remise;

b) dans le cas de véhicules, les registres d'immatriculation gouvernementaux;

c) dans le cas d'équipements ou de moteurs, le fichier visé à l'alinéa 153(1)*h*).

If notice previously given

(3) A company is not required to cause notice to be given of a defect of which notice has already been given under this section or under section 10 of the *Motor Vehicle Safety Act*.

Avis déjà donné

(3) L'entreprise n'a pas à faire donner un avis déjà donné sur le même défaut conformément au présent article ou à l'article 10 de la *Loi sur la sécurité automobile*.

Publication of notice

(4) If the Minister is satisfied that the name of the current owner of the vehicle, engine or equipment cannot reasonably be determined by a company in accordance with subsection (2),

(*a*) the Minister may order the company to give notice of the defect by publication in the prescribed form for a period of five consecutive days in two major daily newspapers in each of the following six regions, namely, the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces, British Columbia and the Territories, or by dissemination in an alternative medium for such period as the Minister determines; or

(*b*) the Minister may order that the current owner need not be notified.

Publication

(4) S'il est convaincu qu'il serait trop difficile pour l'entreprise de déterminer l'identité du propriétaire actuel par application du paragraphe (2), le ministre peut la dispenser de l'avis ou ordonner que l'avis soit publié, conformément au règlement, pendant cinq jours consécutifs dans deux quotidiens à tirage important de chacune des régions suivantes : les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies, la Colombie-Britannique et les territoires, ou par tout autre moyen et pendant la période qu'il estime indiqués.

Contents of notice

(5) A notice required to be given under subsections (1) and (4) shall contain, in the form and to the extent prescribed, a description of the defect, an evaluation of the pollution risk arising from it and directions for correcting it.

Teneur

(5) L'avis prévu aux paragraphes (1) et (4) comporte, conformément au règlement, la description du défaut, une estimation du risque de pollution correspondant et une indication des mesures correctives.

Particulars to responsible authorities

(6) On receiving a notice under subsection (1), the Minister shall forward full particulars of the notice to the person responsible for vehicle or engine administration in each government.

Information des autorités compétentes

(6) Sur réception de l'avis, le ministre en transmet la teneur au responsable du secteur des véhicules et des moteurs de chaque gouvernement.

Follow-up reports

(7) Every company that causes notice to be given under subsection (1) shall submit an initial report and subsequent regular reports respecting the defect and its correction in accordance with the regulations.

(7) L'entreprise présente, conformément au règlement, un rapport initial et des rapports de suivi relativement au défaut et à sa correction.

Suivi

Frequency of reports

(8) Unless the Minister otherwise directs, the reports referred to in subsection (7) shall be submitted for a period of two years after the day on which notice was given under subsection (1).

(8) Les rapports de suivi sont à présenter, sauf décision contraire du ministre, pendant deux ans suivant la date de l'avis prévu au paragraphe (1).

Fréquence

Research and Testing

Recherches et tests

Powers of Minister

158. The Minister may

(*a*) conduct such research, studies and evaluations as the Minister considers necessary for the administration and enforcement of this Division;

(*b*) undertake research and development programs for the study of the effect of vehicles, engines or equipment or emissions on air pollution, energy conservation and the environment and for the promotion of measures to control that effect;

(*c*) establish and operate facilities for the testing of vehicles, engines or equipment and components, and acquire test equipment for that purpose;

(*d*) make the facilities referred to in paragraph (*c*) and all related material, parts and services available to any person; and

(*e*) publish or otherwise disseminate information relating to the activities of the Minister under this section.

158. Le ministre peut :

a) mener les recherches, enquêtes et évaluations qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre de la présente section;

b) mettre en oeuvre des programmes de recherche et développement permettant de mieux connaître les incidences des émissions et de l'utilisation des véhicules, moteurs ou équipements sur la pollution atmosphérique, les économies d'énergie et l'environnement, et de favoriser la prise de mesures propres à limiter ces incidences;

c) établir et exploiter des installations servant aux tests des véhicules, moteurs ou équipements et de leurs pièces, et acquérir l'équipement de vérification nécessaire à ces tests;

d) rendre accessibles ces installations, ainsi que les éléments et services connexes;

e) publier ou diffuser les informations relatives à celles de ses activités qui sont visées au présent article.

Pouvoirs du ministre

Emission control tests

159. (1) At the request of the Minister and subject to payment by the Minister of the cost of transportation and of rental at a prescribed rate based on capital value, a company shall make available for testing

(*a*) any vehicle, engine, equipment or component that was used in tests conducted by or for the company in order to establish information submitted to the Minister under paragraph 153(1)(*c*); or

(*b*) any vehicle, engine, equipment or component that, for the purpose of such testing, is equivalent to a vehicle, an engine,

159. (1) À la demande du ministre et sous réserve de paiement de la location par celui-ci au taux réglementaire fondé sur la valeur en capital ainsi que du paiement des frais de transport, l'entreprise est tenue de remettre pour des tests soit les véhicules, moteurs ou équipements ou les pièces utilisés, par elle ou pour elle, dans des essais visant à recueillir les renseignements fournis au ministre au titre de l'alinéa 153(1)*c*), soit les pièces ou les véhicules, moteurs ou équipements équivalents en vue de ces tests.

Tests relatifs aux émissions

equipment or a component referred to in paragraph (*a*).

Testing by Minister

(2) The Minister may examine and dismantle any vehicle, engine, equipment or component made available under subsection (1) and conduct all necessary tests to verify the accuracy of tests referred to in paragraph (1)(*a*).

Tests par le ministre

(2) Le ministre peut examiner et démonter les véhicules, moteurs ou équipements ou les pièces et procéder à tous les essais nécessaires pour vérifier l'exactitude des tests.

Detention of vehicles or engines

(3) The Minister may not detain any vehicle, engine, equipment or component for more than 30 days after completion of the tests conducted under subsection (2) unless, before that time, proceedings have been instituted in respect of an offence related to the vehicle, engine, equipment or component, in which case it may be detained until the proceedings are concluded.

Rétention

(3) La rétention prend fin trente jours après la conclusion des essais ou, le cas échéant, à la conclusion des poursuites pénales engagées avant l'expiration de ce délai relativement aux biens.

Regulations

160. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Division, including regulations

(*a*) respecting emissions and prescribing standards in relation to emissions;

(*b*) establishing the national emissions marks;

(*c*) respecting the conditions that must be met for a national emissions mark to be used in relation to vehicles, engines or equipment or a class of vehicles, engines or equipment;

(*d*) respecting the manner of applying national emissions marks;

(*e*) prescribing the period for which records referred to in paragraph 153(1)(*g*) or a registration system referred to in paragraph 153(1)(*h*) shall be retained;

(*f*) respecting exemptions from sections 153 and 154;

(*g*) respecting the information to be submitted under section 153; and

(*h*) prescribing or providing for anything that by this Division is to be prescribed or provided for by the regulations.

Règlements

160. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut par règlement prendre toute mesure d'application de la présente section et notamment :

a) régir les émissions et adopter des normes pour celles-ci;

b) désigner les marques nationales pour les émissions;

c) prévoir les conditions préalables à l'utilisation d'une marque nationale pour les véhicules, moteurs ou équipements — individuellement ou par catégorie;

d) régir le marquage des véhicules, moteurs et équipements;

e) prescrire la durée de conservation obligatoire des dossiers visés à l'alinéa 153(1)*g*) ou du fichier visé à l'alinéa 153(1)*h*);

f) prévoir les exemptions aux articles 153 et 154;

g) prévoir les renseignements à fournir au titre de l'article 153;

h) prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente section.

Progressive application

(2) Regulations prescribing a standard may be made applicable in respect of a specified proportion of vehicles, engines or equipment of a class before those regulations are made applicable in respect of all vehicles, engines or equipment of that class.

Précision

(2) Le règlement d'établissement d'une norme peut être applicable à une partie déterminée des véhicules, moteurs ou équipements d'une catégorie avant de l'être à tous.

Definition of "technical standards document"

161. (1) In this section, "technical standards document" means a document, published in the prescribed manner by authority of the Minister, that reproduces in the official languages of Canada an enactment of a foreign government with such adaptations of form and reference as will facilitate the incorporation of the enactment under this section.

Définition de « document de normes techniques »

161. (1) Au présent article, « document de normes techniques » s'entend d'un document publié selon les modalités réglementaires sous l'autorité du ministre et reproduisant, dans les deux langues officielles du Canada et avec les adaptations facilitant son incorporation au titre du présent article, un texte édicté par un gouvernement étranger.

Incorporation of document

(2) For greater certainty, regulations made under this Division may incorporate by reference a technical standards document as it reads on a prescribed day or as it is amended from time to time following the incorporation by reference, and may extend, qualify or exclude the application of any provision of the document so incorporated.

Précision

(2) Il est précisé que le règlement pris au titre de la présente section peut incorporer par renvoi un document de normes techniques en son état à la date qu'il prévoit ou avec ses modifications éventuelles, et étendre, limiter ou exclure l'application de toute disposition de ce document.

Publication

(3) No person is required to comply with a provision of a technical standards document incorporated by the regulations until six months after the publication of the provision in the prescribed manner, if the person continues to comply with the provision for which that provision is substituted.

Publication

(3) La personne qui continue de se conformer à toute disposition remplacée par un document de normes techniques incorporé dans un règlement n'est pas tenue de se conformer à celui-ci pendant les six mois qui suivent sa publication selon les modalités réglementaires.

Document not a regulation

(4) A technical standards document is not a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(4) Les documents de normes techniques ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Emission credits

162. (1) Regulations that prescribe standards in relation to emissions may provide for a system of credits based on the following principles:

(*a*) a company may establish that vehicles, engines or equipment conform to those standards by applying credits against emissions of the vehicles, engines or equipment in the prescribed manner and within prescribed limits;

(*b*) credits may be obtained by a company in the prescribed manner

(i) by reference to emissions of the vehicles, engines or equipment that more

Points relatifs aux émissions

162. (1) Le règlement prescrivant les normes pour les émissions peut instituer un système de points appliqué selon les principes suivants :

a) établissement par l'entreprise de la conformité des véhicules, moteurs ou équipements par attribution de points aux émissions, selon les modalités et dans les limites réglementaires;

b) obtention de points, conformément au règlement :

(i) soit compte tenu du fait que les émissions sont plus que conformes aux normes,

than meet the requirements of those standards, or

(ii) by the payment of an amount to the Receiver General determined at a prescribed rate in relation to emissions of the vehicle, engine or equipment; and

(*c*) credits obtained by reference to emissions may be transferred to or from a company in the prescribed manner.

(ii) soit sur paiement au receveur général d'un montant déterminé selon le taux fixé par règlement pour les émissions;

c) transfert des points obtenus compte tenu des émissions d'une entreprise à une autre conformément au règlement.

Deemed conformity to standard

(2) Regulations referred to in subsection (1) may provide that any vehicle, engine or equipment is deemed to conform to a standard if the application of those regulations to all vehicles, engines or equipment of its class sold in Canada and the United States would result in that vehicle, engine or equipment so conforming.

Précision

(2) Ce règlement peut prévoir que les véhicules, moteurs ou équipements sont réputés conformes à une norme dans les cas où son application à l'ensemble des véhicules, moteurs ou équipements de cette catégorie vendus au Canada et aux États-Unis aurait pour effet d'assurer cette conformité.

Emission report

(3) Every company shall submit to the Minister, in the prescribed form and manner and at the prescribed time, a report setting out, with respect to a prescribed period, an account of any emission credits obtained or applied by the company and a description of each of the following vehicles, engines or pieces of equipment for which credits were obtained or applied:

(*a*) vehicles, engines and equipment to which the company applied a national emissions mark during that period, other than those that were exported;

(*b*) vehicles, engines and equipment bearing a national emissions mark that were sold by the company in Canada during that period; and

(*c*) vehicles, engines and equipment that were imported by the company during that period for the purpose of sale in Canada.

Rapport sur les émissions

(3) Chaque entreprise présente au ministre, conformément au règlement, un rapport donnant, pour la période réglementaire, le relevé des points qu'elle a obtenus ou attribués, ainsi qu'une description de chacun des véhicules, moteurs ou équipements, dotés de ces points, qui, selon le cas :

a) portent une marque nationale apposée par elle au cours de cette période, à l'exception des véhicules, moteurs ou équipements exportés;

b) portent une marque nationale et ont été vendus au Canada par elle au cours de cette période;

c) ont été importés par elle au cours de cette période en vue de leur vente au Canada.

Contents of report

(4) If credits applied under this section were obtained on the basis of emissions from vehicles, engines or equipment not referred to in paragraph (3)(*a*), (*b*) or (*c*), the report submitted in respect of the application of those credits shall include a description of those vehicles, engines or equipment.

Détails supplémentaires

(4) Si les points ont été obtenus à l'égard d'émissions de véhicules, moteurs ou équipements non visés aux alinéas (3)*a*), *b*) ou *c*), le rapport doit en donner la description.

Interim order

163. (1) If an enactment of a foreign government corresponds to the regulations made under this Division and that enactment is amended by that government or its operation is affected by a decision of a foreign court, the Minister may issue an interim order suspending or modifying the operation of the regulations to the extent that they are inconsistent with the enactment as amended or given effect.

Arrêté d'urgence

163. (1) Dans le cas où un texte législatif édicté par un gouvernement étranger et correspondant à un règlement pris sous le régime de la présente section est modifié ou si son application est modifiée par suite d'une décision d'un tribunal étranger, le ministre peut, par arrêté d'urgence, suspendre ou modifier l'application du règlement dans la mesure où il est incompatible avec le texte modifié.

Effective date of order

(2) An interim order has effect from the time it is made.

Prise d'effet

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise.

Approval of Governor in Council

(3) An interim order ceases to have effect 14 days after it is made unless it is approved by the Governor in Council within that period.

Approbation du gouverneur en conseil

(3) L'arrêté cesse toutefois d'avoir effet, à défaut d'approbation par le gouverneur en conseil, quatorze jours après sa prise.

Contravention of regulation modified by an unpublished order

(4) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of a regulation to the extent that it is modified or suspended by an interim order that, at the time of the alleged contravention, was not published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, that person had been notified of the interim order.

Moyen de défense

(4) Nul ne peut être condamné pour violation d'un règlement dans la mesure où il est visé par un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'était pas publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance.

Cessation of effect

(5) Subject to subsection (3), an interim order ceases to have effect on the earliest of

(*a*) the day it is repealed,

(*b*) the day the regulation is amended or repealed to give effect to the order, and

(*c*) one year after the order is made.

Cessation d'effet

(5) Sous réserve du paragraphe (3), l'arrêté cesse d'avoir effet le jour de son abrogation, à la modification ou à l'abrogation du règlement visant à donner effet à l'arrêté ou, au plus tard, un an après sa prise.

Evidence

Preuve

Evidence

164. In a prosecution under this Act, evidence that any vehicle, engine or equipment bore a name or mark purporting to be the name or mark of a company engaged in the business of manufacturing, importing or selling vehicles, engines or equipment is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the vehicle, engine or equipment was manufactured, imported or sold, as the case may be, by the company.

Preuve de fabrication, importation ou vente

164. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, la preuve qu'un véhicule, un moteur ou un équipement portait un nom ou une marque censés être ceux d'une entreprise de fabrication, d'importation ou de vente de véhicules, moteurs ou équipements fait foi, sauf preuve contraire, qu'il a été fabriqué, importé ou vendu, selon le cas, par cette entreprise.

Evidence

165. In a prosecution under this Act, evidence that any vehicle, engine or equipment bearing a national emissions mark was manufactured by a company is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the

Preuve du marquage

165. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, la preuve qu'un véhicule, un moteur ou un équipement portant une marque nationale a été fabriqué par une entreprise fait foi, sauf preuve contraire, de ce que le marquage a été fait par cette entreprise.

national emissions mark was applied by the company.

Division VI

International Air Pollution

Determination of international air pollution

166. (1) Subject to subsection (4), the Minister shall act under subsections (2) and (3) only if the Ministers have reason to believe that a substance released from a source in Canada into the air creates, or may reasonably be anticipated to create,

(*a*) air pollution in a country other than Canada; or

(*b*) air pollution that violates, or is likely to violate, an international agreement binding on Canada in relation to the prevention, control or correction of pollution.

Consultation with other governments

(2) If the source referred to in subsection (1) is not a federal source, the Minister shall

(*a*) consult with any government responsible for the area in which the source is situated to determine whether that government can prevent, control or correct the air pollution under its laws; and

(*b*) if a government referred to in paragraph (*a*) can prevent, control or correct the air pollution, offer it an opportunity to do so.

Ministerial action

(3) If the source referred to in subsection (1) is a federal source or if the government referred to in paragraph (2)(*a*) cannot prevent, control or correct the air pollution under its laws or does not do so, the Minister shall recommend regulations to the Governor in Council for the purpose of preventing, controlling or correcting the air pollution.

Reciprocity with other country

(4) If the air pollution referred to in paragraph (1)(*a*) is in a country where Canada does not have substantially the same rights with respect to the prevention, control or correction of air pollution as that country has under this Division, the Minister shall decide whether to act under subsections (2) and (3) or to take no action at all.

Other factors

(5) When acting under subsection (3), the Minister shall take into account comments made under subsection 168(2), notices of objection filed under subjection 332(2) and

Section VI

Pollution atmosphérique internationale

Pollution atmosphérique internationale

166. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre n'intervient au titre des paragraphes (2) et (3) que si les ministres ont des motifs de croire que le rejet dans l'air d'une substance à partir d'une source au Canada crée ou risque de créer de la pollution atmosphérique soit dans un pays étranger, soit en violation effective ou probable d'un accord international liant le Canada en matière de lutte contre la pollution ou de prévention ou de réduction de celle-ci.

Consultation des gouvernements

(2) Pour toute source d'origine non fédérale, le ministre consulte le gouvernement responsable de la région dans laquelle est située la source afin de déterminer si celui-ci peut agir dans le cadre de son droit afin de lutter contre la pollution, de la réduire ou de la prévenir et, le cas échéant, il lui donne l'occasion de le faire.

Recommandation du ministre

(3) Pour toute source d'origine fédérale ou lorsque le gouvernement ne peut agir ou n'agit pas, le ministre recommande au gouverneur en conseil de prendre des règlements visant à lutter contre la pollution atmosphérique, à la réduire ou à la prévenir.

Réciprocité

(4) L'intervention du ministre est facultative si le pays étranger en cause n'a pas accordé au Canada, en matière de lutte contre la pollution atmosphérique ou de réduction ou de prévention de celle-ci, des droits similaires à ceux qui lui sont accordés par la présente section.

Autres facteurs

(5) Avant d'intervenir en application du paragraphe (3), le ministre tient compte des observations, des avis d'opposition et des rapports déposés respectivement au titre des paragraphes 168(2), 332(2) et 340(1).

any report of a board of review submitted under subsection 340(1).

Regulations

167. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations to carry out the purposes and provisions of this Division.

Règlements

167. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement d'application de la présente section.

Notice to other country

168. (1) The Minister shall advise the government of any country that would be affected by or benefit from the regulation before it is published under subsection 332(1).

Notification aux pays concernés

168. (1) Avant la publication visée au paragraphe 332(1), le ministre avise le gouvernement de tout pays qui serait touché par le règlement ou en bénéficierait.

Comments

(2) Within 60 days after the publication of a proposed regulation under subsection 332(1), any person, including a representative of the government of any country that would be affected by or benefit from it, may file with the Minister written comments on the proposed regulation.

Observations

(2) Dans les soixante jours suivant la publication, le représentant du gouvernement et toute autre personne peuvent déposer auprès du ministre des observations relativement au projet.

Notice to other governments

(3) At the end of the period of 60 days referred to in subsection (2), the Minister

(*a*) shall advise each government referred to in paragraph 166(2)(*a*) of any notice of objection filed under subsection 332(2); and

(*b*) shall publish in the *Canada Gazette*, and may publish in any other manner that the Minister considers appropriate, a report or a notice of the availability of a report that summarizes how any written comments filed under subsection (2) or a notice of objection filed under subsection 332(2) were dealt with.

Notification et publication

(3) Au terme du délai, le ministre notifie l'avis d'opposition déposé au titre du paragraphe 332(2) au gouvernement visé au paragraphe 166(2) et publie un résumé de la suite qu'il a donnée aux oppositions ou observations, ou en signale l'existence, dans la *Gazette du Canada*; il peut aussi le publier de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Report and remedial measures

169. (1) Where there occurs or there is a likelihood of a release into the air of a substance in contravention of a regulation made under section 167, any person described in subsection (2) shall, as soon as possible in the circumstances,

(*a*) subject to subsection (4) and the regulations, notify an inspector or any other person designated pursuant to the regulations and provide a written report on the matter to the inspector or other person;

(*b*) take all reasonable measures consistent with public safety to prevent the release or, if it cannot be prevented, to remedy any dangerous condition or reduce or mitigate any danger to the environment or to human

Rapport et correctifs

169. (1) En cas de rejet — effectif ou probable — dans l'atmosphère d'une substance en violation d'un règlement pris au titre de l'article 167, les intéressés sont tenus, dans les meilleurs délais possible, à la fois :

a) sous réserve du paragraphe (4) et des règlements, de signaler le rejet à un inspecteur ou à toute autre personne désignée par règlement et de lui fournir un rapport écrit sur la situation;

b) de prendre toutes les mesures — compatibles avec la sécurité publique — indiquées pour prévenir la situation dangereuse ou, à défaut, pour y remédier, ou pour supprimer ou atténuer le danger résultant du rejet — ou pouvant résulter du rejet proba-

life or health that results from the release of the substance or may reasonably be expected to result if the substance is released; and

(*c*) make a reasonable effort to notify any member of the public who may be adversely affected by the release or likely release.

Application

(2) Subsection (1) applies to any person who

(*a*) owns or has charge of a substance immediately before its release or its likely release into the air; or

(*b*) causes or contributes to the release or increases the likelihood of the release.

Report by property owner

(3) Where there occurs a release of a substance as described in subsection (1), any person, other than a person described in subsection (2), whose property is affected by the release shall, as soon as possible in the circumstances and subject to subsection (4), report the matter to an inspector or to such person as is designated by regulation.

Report to official

(4) Where there are in force, by or under the laws of a province or an aboriginal government, provisions that the Governor in Council, by regulation, declares to be adequate for dealing with a release described in subsection (1), a report required by paragraph (1)(*a*) or subsection (3) shall be made to a person designated by those provisions.

Intervention by inspector

(5) Where any person fails to take any measures required under subsection (1), an inspector may take those measures, cause them to be taken or direct any person referred to in subsection (2) to take them.

Limitation on power of direction

(6) Any direction of an inspector under subsection (5) that is inconsistent with a requirement imposed by or under any other Act of Parliament is void to the extent of the inconsistency.

Access to property

(7) Any inspector or other person authorized or required to take any measures under subsection (1) or (5) may enter and have access to any place or property and may do such reasonable things as may be necessary in the circumstances.

ble — pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines;

c) de s'efforcer d'avertir les membres du public auxquels le rejet pourrait causer un préjudice.

Personnes visées

(2) Les intéressés sont en l'occurrence les personnes qui :

a) soit sont propriétaires de la substance en question, ou en sont responsables, avant son rejet — effectif ou probable — dans l'atmosphère;

b) soit causent ce rejet ou y contribuent, ou encore en augmentent la probabilité.

Autres propriétaires

(3) Toute autre personne ayant des biens qui sont touchés par le rejet fait rapport, dans les meilleurs délais possible et sous réserve du paragraphe (4), de la situation à l'inspecteur ou à la personne désignée par règlement.

Rapport au fonctionnaire compétent

(4) Dans les cas où sont en vigueur, dans le cadre du droit d'une province ou d'un gouvernement autochtone, des dispositions que le gouverneur en conseil déclare, par règlement, convenir pour traiter du rejet, le rapport exigé aux termes de l'alinéa (1)*a*) ou du paragraphe (3) est transmis à la personne désignée dans ces dispositions.

Intervention de l'inspecteur

(5) À défaut par une personne de prendre les mesures imposées par le paragraphe (1), l'inspecteur peut les prendre, les faire prendre ou ordonner à quiconque est visé au paragraphe (2) de les prendre.

Restriction

(6) L'ordre donné par l'inspecteur est nul dans la mesure où il est incompatible avec une obligation édictée sous le régime d'une autre loi fédérale.

Accès

(7) L'inspecteur ou la personne qui doit ou peut prendre les mesures visées aux paragraphes (1) ou (5) a accès à tout lieu ou bien et peut prendre les mesures imposées par les circonstances.

Immunity

(8) Any person, other than a person described in subsection (2), who provides assistance or advice in taking the measures required by subsection (1) or who takes any measures authorized under subsection (5) is not personally liable either civilly or criminally in respect of any act or omission in the course of providing assistance or advice or taking any measures under those subsections unless it is established that the person acted in bad faith.

Immunité

(8) Toute autre personne que les intéressés qui fournit aide ou conseils pour l'intervention visée par le paragraphe (1) ou qui prend les mesures visées au paragraphe (5) n'encourt aucune responsabilité personnelle, ni au civil ni au criminel, pour les actes ou omissions constatés à cette occasion, sauf s'il est établi qu'elle était de mauvaise foi.

Recovery of reasonable costs and expenses by Her Majesty

170. (1) Her Majesty in right of Canada may recover the costs and expenses of and incidental to taking any measures under subsection 169(5) from

(*a*) any person referred to in paragraph 169(2)(*a*); and

(*b*) any person referred to in paragraph 169(2)(*b*) to the extent of the person's negligence in causing or contributing to the release.

Recouvrement des frais par Sa Majesté

170. (1) Les frais directs et indirects occasionnés par la prise des mesures prévues au paragraphe 169(5) auprès des intéressés :

a) visés à l'alinéa 169(2)*a*);

b) visés à l'alinéa 169(2)*b*) dans la mesure où, par leur négligence, ils ont causé le rejet ou y ont contribué.

Only if reasonably incurred

(2) The costs and expenses referred to in subsection (1) shall only be recovered to the extent that they can be established to have been reasonably incurred in the circumstances.

Conditions

(2) Les frais ne sont recouvrés que dans la mesure où il peut être établi qu'ils ont été faits et sont justifiés dans les circonstances.

Joint and several liability

(3) Subject to subsection (4), the persons referred to in subsection (1) are jointly and severally liable for the costs and expenses referred to in that subsection.

Solidarité

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les personnes mentionnées au paragraphe (1) sont solidairement responsables des frais visés à ce paragraphe.

Limitation

(4) A person referred to in paragraph 169(2)(*b*) shall not be held liable under subsection (3) to an extent greater than the extent of the person's negligence in causing or contributing to the release.

Restriction

(4) Les personnes mentionnées à l'alinéa 169(2)*b*) ne sont toutefois responsables que dans la mesure où, par leur négligence, elles ont causé le rejet ou y ont contribué.

Procedure

(5) A claim under this section may be sued for and recovered by Her Majesty in right of Canada with costs in proceedings brought or taken therefor in the name of Her Majesty in right of Canada in any court of competent jurisdiction.

Poursuites

(5) Les créances visées au présent article et les frais et dépens afférents peuvent faire l'objet d'une action en recouvrement intentée au nom de Sa Majesté du chef du Canada devant tout tribunal compétent.

Recourse or indemnity

(6) This section does not limit or restrict any right of recourse or indemnity that a person may have against any other person.

Recours contre des tiers

(6) Le présent article ne limite pas les recours contre un tiers.

Limitation period

(7) Where events giving rise to a claim under this section occur, no proceedings in respect of the claim may be instituted after five years from the date on which the events occur or become evident to the Minister, whichever is the later.

Minister's certificate

(8) A document purporting to have been issued by the Minister certifying the day on which the events giving rise to a claim under this section came to the knowledge of the Minister shall be received in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, the document shall be considered as proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

Prohibition

171. No person shall carry on a work, undertaking or activity that results in the release of a substance in contravention of a regulation made under section 167.

Plans and specifications

172. If a person carries on or proposes to carry on a work, undertaking or activity that results or may result in the release of a substance that creates, or may reasonably be anticipated to create, air pollution, the person shall, at the request of the Minister for the purposes of this Division and within such time as the Minister may specify, provide the Minister with plans, specifications, studies, procedures, schedules, analyses, samples or other information relating to the work, undertaking or activity and with analyses, samples, evaluations, studies, mitigation methodologies or other information relating to the substance.

Interim order

173. (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation under section 167 if the Minister believes

(*a*) that the substance or source referred to in subsection 166(1) is not adequately regulated; and

(*b*) that immediate action is required to deal with a significant danger to the environment or to human life or health.

Prescription

(7) Le recouvrement des créances visées au présent article se prescrit par cinq ans à compter de la date où les faits à leur origine sont survenus ou, si elle est postérieure, de la date où ils sont venus à la connaissance du ministre.

Certificat du ministre

(8) Le document censé délivré par le ministre et attestant la date où les faits à l'origine des créances visées au présent article sont venus à sa connaissance fait foi de ce fait, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Interdiction

171. Il est interdit d'exécuter des ouvrages, d'exploiter des entreprises ou d'exercer des activités de nature à entraîner le rejet de substances en contravention avec les règlements pris au titre de l'article 167.

Plans, devis, etc.

172. Les personnes qui exécutent des ouvrages, exploitent des entreprises ou exercent des activités de nature à entraîner le rejet d'une substance qui crée ou risque de créer de la pollution atmosphérique — ou se proposent de le faire — sont tenues, à la demande du ministre, pour l'application de la présente section et dans le délai imparti par celui-ci, de lui fournir les plans, devis, études, procédures, échéanciers, analyses, échantillons ou autres renseignements concernant ces ouvrages, entreprises ou activités, ainsi que les analyses, échantillons, évaluations, études, méthodes de réduction des effets nocifs ou autres renseignements relatifs à la substance.

Arrêtés d'urgence

173. (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence équivalant à un règlement pris au titre de l'article 167, s'il estime que la substance ou la source visée au paragraphe 166(1) n'est pas réglementée comme il convient et qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à tout danger appréciable soit pour l'environnement, soit pour la vie ou la santé humaines.

Effective date of order

(2) An interim order has effect from the time it is made.

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise.

Prise d'effet

Approval of Governor in Council

(3) An interim order ceases to have effect 14 days after it is made unless it is approved by the Governor in Council within that period.

(3) L'arrêté cesse toutefois d'avoir effet, à défaut d'approbation par le gouverneur en conseil, dans les quatorze jours qui suivent.

Approbation du gouverneur en conseil

Consultation

(4) The Governor in Council shall not approve an interim order unless

(*a*) the Minister has, within 24 hours after making the order, offered to consult all affected governments to determine whether they are prepared to take sufficient action to deal with the significant danger; and

(*b*) the Minister has consulted with other ministers of the Crown in right of Canada to determine whether any action can be taken under any other Act of Parliament to deal with the significant danger.

(4) Le gouverneur en conseil ne peut approuver l'arrêté d'urgence que si le ministre :

a) d'une part, dans les vingt-quatre heures suivant la prise de l'arrêté, a offert de consulter tous les gouvernements concernés afin de déterminer s'ils sont disposés à prendre les moyens nécessaires pour parer au danger en question;

b) d'autre part, a consulté les autres ministres fédéraux afin de déterminer si des mesures peuvent être prises sous le régime de toute autre loi fédérale pour parer au danger en question.

Consultation

Ministerial action

(5) Where the Governor in Council approves an interim order, the Minister shall, within 90 days after the approval, take measures to comply with section 166 in order to address the significant danger that gave rise to the interim order.

(5) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'approbation par le gouverneur en conseil, le ministre prend des mesures en vue de se conformer à l'article 166 afin de faire face à tout danger appréciable qui a donné lieu à l'arrêté.

Action par le ministre

Contravention of unpublished order

(6) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, was not published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, that person had been notified of the interim order.

(6) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'était pas publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance.

Violation d'un arrêté non publié

Cessation of effect

(7) Subject to subsection (3), an interim order ceases to have effect on the earliest of

(*a*) the day it is repealed,

(*b*) the day a regulation is made in accordance with subsection (5), and

(*c*) two years after the order is made.

(7) Sous réserve du paragraphe (3), l'arrêté cesse d'avoir effet le jour de son abrogation, à la prise d'un règlement ou, au plus tard, deux ans après sa prise.

Cessation d'effet de l'arrêté

Repeal of interim order

(8) No action is required to be taken under subsection (5) if the interim order is repealed.

(8) L'abrogation de l'arrêté met fin à l'obligation de prendre les mesures prévues au paragraphe (5).

Abrogation de l'arrêté

Report to Parliament

174. The Minister shall include in the annual report required by section 342 a report on the administration of this Division.

174. Le ministre rend compte, dans le rapport visé à l'article 342, de la mise en oeuvre de la présente section.

Rapport au Parlement

Division VII

International Water Pollution

Definition of "water pollution"

175. In this Division and in Part X, "water pollution" means a condition of water, arising wholly or partly from the presence in water of any substance, that directly or indirectly

(*a*) endangers the health, safety or welfare of humans;

(*b*) interferes with the normal enjoyment of life or property;

(*c*) endangers the health of animal life;

(*d*) causes damage to plant life or to property; or

(*e*) degrades or alters, or forms part of a process of degrading or alterating, an ecosystem to an extent that is detrimental to its use by humans, animals or plants.

Determination of international water pollution

176. (1) Subject to subsection (4), the Minister shall act under subsections (2) and (3) only if the Ministers have reason to believe that a substance released from a source in Canada into water creates, or may reasonably be anticipated to create,

(*a*) water pollution in a country other than Canada; or

(*b*) water pollution that violates, or is likely to violate, an international agreement binding on Canada in relation to the prevention, control or correction of pollution.

Consultation with other governments

(2) If the source referred to in subsection (1) is a not a federal source, the Minister shall

(*a*) consult with any government responsible for the area in which the source is situated to determine whether that government can prevent, control or correct the water pollution under its laws; and

(*b*) if a government referred to in paragraph (*a*) can prevent, control or correct the water pollution, offer it an opportunity to do so.

Ministerial action

(3) If the source referred to in subsection (1) is a federal source, or if a government referred to in paragraph (2)(*a*) cannot prevent, control or correct the water pollution under its laws or does not do so, the Minister shall recommend

Section VII

Pollution internationale des eaux

Définition de « pollution des eaux »

175. Dans la présente section et dans la partie X, « pollution des eaux » vise la condition des eaux causée, en tout ou en partie, par la présence d'une substance qui, directement ou indirectement, selon le cas :

a) met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des humains;

b) fait obstacle à la jouissance normale de la vie ou des biens;

c) menace la santé des animaux;

d) cause des dommages à la vie végétale ou aux biens;

e) dégrade ou altère, ou contribue à dégrader ou à altérer un écosystème au détriment de l'utilisation de celui-ci par les humains, les animaux ou les plantes.

Pollution internationale des eaux

176. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre n'intervient au titre des paragraphes (2) et (3) que si les ministres ont des motifs de croire que le rejet dans les eaux d'une substance à partir d'une source au Canada crée ou risque de créer de la pollution des eaux soit dans un pays étranger, soit en violation effective ou probable d'un accord international liant le Canada en matière de lutte contre la pollution ou de prévention ou de réduction de celle-ci.

Consultation des gouvernements

(2) Pour toute source d'origine non fédérale, le ministre consulte le gouvernement responsable de la région dans laquelle est située la source afin de déterminer si celui-ci peut agir dans le cadre de son droit afin de lutter contre la pollution, de la réduire ou de la prévenir et, le cas échéant, il lui donne l'occasion de le faire.

Intervention

(3) Pour toute source d'origine fédérale ou lorsque le gouvernement ne peut agir ou n'agit pas, le ministre recommande au gouverneur en conseil de prendre des règlements visant à lutter contre la pollution des eaux, à la réduire ou à la prévenir.

regulations to the Governor in Council for the purpose of preventing, controlling or correcting the water pollution.

Reciprocity with other country

(4) If the water pollution referred to in paragraph (1)(*a*) is in a country where Canada does not have substantially the same rights with respect to the prevention, control or correction of water pollution as that country has under this Division, the Minister shall decide whether to act under subsections (2) and (3) or to take no action at all.

Réciprocité

(4) L'intervention du ministre est facultative si le pays étranger en cause n'a pas accordé au Canada, en matière de lutte contre la pollution des eaux, ou de correction ou de prévention de celle-ci, des droits similaires à ceux qui lui sont accordés par la présente section.

Other factors

(5) When acting under subsection (3), the Minister shall take into account comments made under subsection 178(2), notices of objection filed under subsection 332(2) and any report of a board of review submitted under subsection 340(1).

Autres facteurs

(5) Avant d'intervenir en application du paragraphe (3), le ministre tient compte des observations, des avis d'opposition et des rapports déposés respectivement au titre des paragraphes 178(2), 332(2) et 340(1).

Regulations

177. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations to carry out the purposes and provisions of this Division.

Règlements

177. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement d'application de la présente section.

Notice to other country

178. (1) The Minister shall advise the government of any country that would be affected by or benefit from the regulation before it is published under subsection 332(1).

Notification aux pays concernés

178. (1) Avant la publication visée au paragraphe 332(1), le ministre avise le gouvernement de tout pays qui serait touché par le règlement ou en bénéficierait.

Comments

(2) Within 60 days after the publication of a proposed regulation under subsection 332(1), any person, including a representative of the government of any country that would be affected by or benefit from it, may file with the Minister written comments on the proposed regulation.

Observations

(2) Dans les soixante jours suivant la publication, le représentant du gouvernement et toute autre personne peuvent déposer auprès du ministre des observations relatives au projet.

Notice to other governments

(3) At the end of the period of 60 days referred to in subsection (2), the Minister

(*a*) shall advise each government referred to in paragraph 176(2)(*a*) of any notice of objection filed under subsection 332(2); and

(*b*) shall publish in the *Canada Gazette*, and may publish in any other manner that the Minister considers appropriate, a report or a notice of the availability of a report that summarizes how any written comments filed under subsection (2) or a notice of objection filed under subsection 332(2) were dealt with.

Notification et publication

(3) Au terme du délai, le ministre notifie l'avis d'opposition déposé au titre du paragraphe 332(2) au gouvernement visé au paragraphe 176(2) et publie un résumé de la suite qu'il a donnée aux oppositions ou observations, ou en signale l'existence, dans la *Gazette du Canada*; il peut aussi le publier de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Report and remedial measures

179. (1) Where there occurs or there is a likelihood of a release into waters of a substance in contravention of a regulation made under section 177, any person described in subsection (2) shall, as soon as possible in the circumstances,

(*a*) subject to subsection (4) and the regulations, notify an inspector or any other person designated pursuant to the regulations and provide a written report on the matter to the inspector or other person;

(*b*) take all reasonable measures consistent with public safety to prevent the release or, if it cannot be prevented, to remedy any dangerous condition or reduce or mitigate any danger to the environment or to human life or health that results from the release of the substance or may reasonably be expected to result if the substance is released; and

(*c*) make a reasonable effort to notify any member of the public who may be adversely affected by the release or likely release.

Application

(2) Subsection (1) applies to any person who

(*a*) owns or has charge of a substance immediately before its release or its likely release into water; or

(*b*) causes or contributes to the release or increases the likelihood of the release.

Report by property owner

(3) Where there occurs a release of a substance as described in subsection (1), any person, other than a person described in subsection (2), whose property is affected by the release shall, as soon as possible in the circumstances and subject to subsection (4), report the matter to an inspector or to such person as is designated by regulation.

Report to official

(4) Where there are in force, by or under the laws of a province or an aboriginal government, provisions that the Governor in Council, by regulation, declares to be adequate for dealing with a release described in subsection (1), a report required by paragraph (1)(*a*) or subsection (3) shall be made to a person designated by those provisions.

Rapport et correctifs

179. (1) En cas de rejet — effectif ou probable — dans l'eau d'une substance en violation d'un règlement pris au titre l'article 177, les intéressés sont tenus, dans les meilleurs délais possible, à la fois :

a) sous réserve du paragraphe (4) et des règlements, de signaler le rejet à un inspecteur ou à toute autre personne désignée par règlement et de lui fournir un rapport écrit sur la situation;

b) de prendre toutes les mesures — compatibles avec la sécurité publique — indiquées pour prévenir la situation dangereuse ou, à défaut, pour y remédier, ou pour supprimer ou atténuer le danger résultant du rejet — ou pouvant résulter du rejet probable — pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines;

c) de s'efforcer d'avertir les membres du public auxquels le rejet pourrait causer un préjudice.

Personnes visées

(2) Les intéressés sont en l'occurrence les personnes qui :

a) soit sont propriétaires de la substance en question, ou en sont responsables, avant son rejet — effectif ou probable — dans l'eau;

b) soit causent ce rejet ou y contribuent, ou encore en augmentent la probabilité.

Autres propriétaires

(3) Toute autre personne ayant des biens qui sont touchés par le rejet fait rapport, dans les meilleurs délais possible et sous réserve du paragraphe (4), de la situation à l'inspecteur ou à la personne désignée par règlement.

Rapport au fonctionnaire compétent

(4) Dans les cas où sont en vigueur, dans le cadre du droit d'une province ou d'un gouvernement autochtone, des dispositions que le gouverneur en conseil déclare, par règlement, convenir pour traiter du rejet, le rapport exigé aux termes de l'alinéa (1)*a*) ou du paragraphe (3) est transmis à la personne désignée dans ces dispositions.

Intervention by inspector

(5) Where any person fails to take any measures required under subsection (1), an inspector may take those measures, cause them to be taken or direct any person referred to in subsection (2) to take them.

(5) À défaut par une personne de prendre les mesures imposées par le paragraphe (1), l'inspecteur peut les prendre, les faire prendre ou ordonner à quiconque est visé au paragraphe (2) de les prendre.

Intervention de l'inspecteur

Limitation on power of direction

(6) Any direction of an inspector under subsection (5) that is inconsistent with a requirement imposed by or under any other Act of Parliament is void to the extent of the inconsistency.

(6) L'ordre donné par l'inspecteur est nul dans la mesure où il est incompatible avec une obligation édictée sous le régime d'une autre loi fédérale.

Restriction

Access to property

(7) Any inspector or other person authorized or required to take any measures under subsection (1) or (5) may enter and have access to any place or property and may do such reasonable things as may be necessary in the circumstances.

(7) L'inspecteur ou la personne qui doit ou peut prendre les mesures visées aux paragraphes (1) ou (5) a accès à tout lieu ou bien et peut prendre les mesures imposées par les circonstances.

Accès

Immunity

(8) Any person, other than a person described in subsection (2), who provides assistance or advice in taking the measures required by subsection (1) or who takes any measures authorized under subsection (5) is not personally liable either civilly or criminally in respect of any act or omission in the course of providing assistance or advice or taking any measures under those subsections unless it is established that the person acted in bad faith.

(8) Toute autre personne que les intéressés qui fournit aide ou conseils pour l'intervention visée par le paragraphe (1) ou qui prend les mesures visées au paragraphe (5) n'encourt aucune responsabilité personnelle, ni au civil ni au criminel, pour les actes ou omissions constatés à cette occasion, sauf s'il est établi qu'elle était de mauvaise foi.

Immunité

Recovery of reasonable costs and expenses by Her Majesty

180. (1) Her Majesty in right of Canada may recover the costs and expenses of and incidental to taking any measures under subsection 179(5) from

(*a*) any person referred to in paragraph 179(2)(*a*); and

(*b*) any person referred to in paragraph 179(2)(*b*) to the extent of the person's negligence in causing or contributing to the release.

180. (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais directs et indirects occasionnés par la prise des mesures prévues au paragraphe 179(5) auprès des intéressés :

a) visés à l'alinéa 179(2)*a*);

b) visés à l'alinéa 179(2)*b*) dans la mesure où, par leur négligence, ils ont causé le rejet ou y ont contribué.

Recouvrement des frais par Sa Majesté

Only if reasonably incurred

(2) The costs and expenses referred to in subsection (1) shall only be recovered to the extent that they can be established to have been reasonably incurred in the circumstances.

(2) Les frais ne sont recouvrés que dans la mesure où il peut être établi qu'ils ont été faits et sont justifiés dans les circonstances.

Conditions

Joint and several liability

(3) Subject to subsection (4), the persons referred to in subsection (1) are jointly and severally liable for the costs and expenses referred to in that subsection.

(3) Les personnes mentionnées au paragraphe (1) sont solidairement responsables des frais visés à ce paragraphe.

Solidarité

Limitation

(4) A person referred to in paragraph 179(2)(*b*) shall not be held liable under subsection (3) to an extent greater than the extent of the person's negligence in causing or contributing to the release.

Restriction

(4) Les personnes mentionnées à l'alinéa 179(2)*b*) ne sont toutefois responsables que dans la mesure où, par leur négligence, elles ont causé le rejet ou y ont contribué.

Procedure

(5) A claim under this section may be sued for and recovered by Her Majesty in right of Canada with costs in proceedings brought or taken therefor in the name of Her Majesty in right of Canada in any court of competent jurisdiction.

Poursuites

(5) Les créances visées au présent article et les frais et dépens afférents peuvent faire l'objet d'une action en recouvrement intentée au nom de Sa Majesté du chef du Canada devant tout tribunal compétent.

Recourse or indemnity

(6) This section does not limit or restrict any right of recourse or indemnity that a person may have against any other person.

Recours contre des tiers

(6) Le présent article ne limite pas les recours contre un tiers.

Limitation period

(7) Where events giving rise to a claim under this section occur, no proceedings in respect of the claim may be instituted after five years from the date on which the events occur or become evident to the Minister, whichever is the later.

Prescription

(7) Le recouvrement des créances visées au présent article se prescrit par cinq ans à compter de la date où les faits à leur origine sont survenus ou, si elle est postérieure, de la date où ils sont venus à la connaissance du ministre.

Minister's certificate

(8) A document purporting to have been issued by the Minister certifying the day on which the events giving rise to a claim under this section came to the knowledge of the Minister shall be received in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, the document shall be considered as proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

Certificat du ministre

(8) Le document censé délivré par le ministre et attestant la date où les faits à l'origine des créances visées au présent article sont venus à sa connaissance fait foi de ce fait, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Prohibition

181. No person shall carry on a work, undertaking or activity that results in the release of a substance in contravention of a regulation made under section 177.

Interdiction

181. Il est interdit d'exécuter des ouvrages, d'exploiter des entreprises ou d'exercer des activités de nature à entraîner le rejet de substances en contravention avec les règlements pris aux termes de l'article 177.

Plans and specifications

182. If a person carries on or proposes to carry on a work, undertaking or activity that results or may result in the release of a substance that creates, or may reasonably be anticipated to create, water pollution, the person shall, at the request of the Minister for the purposes of this Division and within such time as the Minister may specify, provide the Minister with plans, specifications, studies, procedures, schedules, analyses, samples or other information relating to the work, undertaking or activity and with analyses, samples,

Plans, devis, etc.

182. Les personnes qui exécutent des ouvrages, exploitent des entreprises ou exercent des activités de nature à entraîner le rejet d'une substance qui crée ou risque de créer de la pollution des eaux — ou se proposent de le faire — sont tenues, à la demande du ministre, pour l'application de la présente section et dans le délai imparti par celui-ci, de lui fournir les plans, devis, études, procédures, échéanciers, analyses, échantillons ou autres renseignements concernant ces ouvrages, entreprises ou activités, ainsi que les analyses, échan-

evaluations, studies, mitigation methodologies or other information relating to the substance.

Interim order

183. (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation under section 177 if the Minister believes

(*a*) that the substance or source referred to in subsection 176(1) is not adequately regulated; and

(*b*) that immediate action is required to deal with a significant danger to the environment or to human life or health.

Effective date of order

(2) An interim order has effect from the time it is made.

Approval of Governor in Council

(3) An interim order ceases to have effect 14 days after it is made unless it is approved by the Governor in Council within that period.

Consultation

(4) The Governor in Council shall not approve an interim order unless

(*a*) the Minister has, within 24 hours after making the order, offered to consult all affected governments to determine whether they are prepared to take sufficient action to deal with the significant danger; and

(*b*) the Minister has consulted with other ministers of the Crown in right of Canada to determine whether any action can be taken under any other Act of Parliament to deal with the significant danger.

Ministerial action

(5) Where the Governor in Council approves an interim order, the Minister shall, within 90 days after the approval, take measures to comply with section 176 in order to address the significant danger that gave rise to the interim order.

Contravention of unpublished order

(6) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, was not published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, that person had been notified of the interim order.

tillons, évaluations, études, méthodes de réduction des effets nocifs ou autres renseignements relatifs à la substance.

Arrêtés d'urgence

183. (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence équivalant à un règlement pris au titre de l'article 177, s'il estime que la substance ou la source visée au paragraphe 176(1) n'est pas réglementée comme il convient et qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à tout danger appréciable soit pour l'environnement, soit pour la vie ou la santé humaines.

Prise d'effet

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise.

Approbation du gouverneur en conseil

(3) L'arrêté cesse toutefois d'avoir effet, à défaut d'approbation par le gouverneur en conseil, dans les quatorze jours suivant sa prise.

Consultation

(4) Le gouverneur en conseil ne peut approuver l'arrêté d'urgence que si le ministre :

a) d'une part, dans les vingt-quatre heures suivant la prise de l'arrêté, a offert de consulter tous les gouvernements concernés afin de déterminer s'ils sont disposés à prendre les moyens nécessaires pour parer au danger en question;

b) d'autre part, a consulté les autres ministres fédéraux afin de déterminer si des mesures peuvent être prises sous le régime de toute autre loi fédérale pour parer au danger en question.

Action par le ministre

(5) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'approbation par le gouverneur en conseil, le ministre prend des mesures en vue de se conformer à l'article 176 afin de faire face à tout danger appréciable qui a donné lieu à l'arrêté.

Violation d'un arrêté non publié

(6) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'était pas publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance.

Cessation of effect

(7) Subject to subsection (3), an interim order ceases to have effect on the earliest of

(*a*) the day it is repealed,

(*b*) the day a regulation is made in accordance with subsection (5), and

(*c*) two years after the order is made.

(7) Sous réserve du paragraphe (3), l'arrêté cesse d'avoir effet le jour de son abrogation, à la prise du règlement ou, au plus tard, deux ans après sa prise.

Cessation d'effet de l'arrêté

Revocation of interim order

(8) No action is required to be taken under subsection (5) if the interim order is repealed.

(8) L'abrogation de l'arrêté met fin à l'obligation de prendre les mesures prévues au paragraphe (5).

Abrogation de l'arrêté

Report to Parliament

184. The Minister shall include in the annual report required by section 342 a report on the administration of this Division.

184. Le ministre rend compte, dans le rapport visé à l'article 342, de la mise en oeuvre de la présente section.

Rapport au Parlement

Division VIII

Control of movement of hazardous waste and hazardous recyclable material, and of prescribed non-hazardous waste for final disposal

Section VIII

Contrôle des mouvements de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses et de déchets non dangereux régis devant être éliminés définitivement

Import, export and transit

185. (1) No person shall import, export or convey in transit a hazardous waste or hazardous recyclable material, or prescribed non-hazardous waste for final disposal, except

(*a*) after notifying the Minister and paying the prescribed fee;

(*b*) after receiving from the Minister whichever one of the following permits is applicable:

(i) an import permit or export permit that, except in the case of a permit issued under subsection (4), states that the authorities of the country of destination and, if applicable, of the country of transit have authorized the movement, and that the authorities of the jurisdiction of destination have authorized the final disposal or recycling of the waste or material, or

(ii) a transit permit that states that the Minister has authorized the movement; and

(*c*) in accordance with the prescribed conditions.

185. (1) L'importation, l'exportation et le transit de déchets dangereux, de matières recyclables dangereuses et de déchets non dangereux régis devant être éliminés définitivement sont subordonnés :

a) à la notification préalable du mouvement au ministre et au paiement des droits réglementaires;

b) à la délivrance préalable par le ministre, selon le cas :

(i) d'un permis d'importation ou d'exportation attestant, sous réserve du paragraphe (4), que les autorités du pays de destination et, le cas échéant, du pays de transit ont autorisé le mouvement et celles du territoire de destination, l'élimination définitive ou le recyclage,

(ii) d'un permis de transit attestant qu'il a autorisé le mouvement;

c) à l'observation des conditions réglementaires.

Importation, exportation et transit

Refusal to issue permit

(2) If the Minister is of the opinion that the waste or material will not be managed in a manner that will protect the environment and human health against the adverse effects that

(2) Le ministre peut refuser, conformément aux critères réglementaires, de délivrer le permis, en dépit de l'autorisation des autorités, s'il estime que les déchets ou les matières

Refus de délivrer le permis

may result from that waste or material, the Minister may refuse, in accordance with the criteria set out in the regulations, to issue a permit even if the relevant authorities have given their authorization.

ne seront pas gérés d'une manière qui garantisse la protection de l'environnement et de la santé humaine contre les effets nuisibles qu'ils peuvent avoir.

Consultation with governments

(3) Before refusing under subsection (2) to issue a permit to import, the Minister shall consult with the government of the jurisdiction of destination.

(3) Le ministre consulte le gouvernement du territoire de destination de l'importation avant d'exercer ce refus.

Consultation des gouvernements

Special circumstances to issue permits

(4) Where the Minister is of the opinion that the waste or material will be managed in a manner that will protect the environment and human health against the adverse effects that may result from that waste or material, the Minister may issue a permit if the relevant authorities inform the Minister that they lack the legal authority to authorize the movement, final disposal or recycling but are not opposed to it.

(4) S'il estime que les déchets ou les matières seront gérés d'une telle manière, le ministre peut délivrer le permis lorsque les autorités l'informent qu'elles ne sont pas habilitées en droit à autoriser le mouvement et, selon le cas, l'élimination définitive ou le recyclage, mais ne s'y opposent pas.

Cas spécial de délivrance

Prohibitions — import, export and transit

186. (1) For the purpose of implementing international agreements respecting the environment, the Minister may, with the approval of the Governor in Council and in accordance with all international agreements signed or adopted by Canada, prohibit, completely or partially and under such conditions as may be prescribed, the importation, exportation or transit of waste or material referred to in subsection 185(1).

186. (1) En vue de mettre en oeuvre les accords internationaux environnementaux, le ministre peut, dans le cadre des accords internationaux signés ou adoptés par le Canada et avec l'agrément du gouverneur en conseil, interdire, en tout ou en partie, aux conditions prévues par règlement, l'importation, l'exportation ou le transit de déchets et matières visés au paragraphe 185(1).

Interdiction : importation, exportation et transit

Prohibition of abandonment

(2) No person shall abandon any waste or material referred to in subsection 185(1) in the course of importation, exportation or transit.

(2) Est interdit l'abandon de déchets ou matières visés au paragraphe 185(1) en cours d'importation, d'exportation et de transit.

Interdiction : abandon

Publication

187. After the Minister receives a notification of the proposed import, export or transit of a waste or material referred to in subsection 185(1), the Minister shall publish in the *Canada Gazette*, or in any other manner that the Minister considers appropriate, the name or specifications of the waste or material and

(*a*) in the case of a proposed import, the name of the jurisdiction of origin and the name of the importer;

(*b*) in the case of a proposed export, the name of the jurisdiction of destination and the name of the exporter; and

(*c*) in the case of a proposed transit, the names of the jurisdictions of origin and of destination and the name of the conveyor.

187. Sur notification en application de l'alinéa 185(1)*a*), le ministre rend public, par insertion dans la *Gazette du Canada*, ou de toute autre façon qu'il juge indiquée, le nom ou les caractéristiques des déchets ou matières en cause et, selon le cas :

a) pour l'importation, le nom du territoire d'origine et celui de l'importateur;

b) pour l'exportation, le nom du territoire de destination et celui de l'exportateur;

c) pour le transit, le nom du territoire d'origine et de destination et celui du transitaire.

Publication

Reduction of export for final disposal

188. (1) For the purpose of reducing or phasing out the export of hazardous waste for final disposal, the Minister may require an exporter, or a class of exporters, of hazardous waste to

(*a*) submit to the Minister, at the same time as the notification referred to in paragraph 185(1)(*a*) and at any other prescribed time, a plan in accordance with the regulations; and

(*b*) implement that plan.

Declaration of implementation

(2) Every person who is required to implement a plan under paragraph (1)(*b*) shall file with the Minister, within 30 days after the completion of each stage of the plan, a written declaration that the implementation has been completed.

Sanction

(3) The Minister may refuse to issue a permit to an exporter who does not comply with subsection (1) or (2).

Movement within Canada

189. (1) No person shall undertake movement within Canada of hazardous waste or hazardous recyclable material otherwise than in accordance with this Division and the regulations and unless the person pays the prescribed fee.

Publication

(2) The Minister shall publish in the *Canada Gazette*, or in any other manner that the Minister considers appropriate, information derived from documents received under regulations made for the purpose of this section.

Permits based on equivalent environmental safety level

190. (1) The Minister may issue a permit authorizing, subject to conditions fixed by the Minister, any activity to be conducted in a manner that does not comply with this Division if the Minister is satisfied that

(*a*) the manner in which the activity will be conducted provides a level of environmental safety at least equivalent to that provided by compliance with this Division; and

(*b*) in the case of the importation, exportation or transit of a waste or material referred to in subsection 185(1), the activity is consistent with international environmental agreements binding on Canada.

Plan de réduction des exportations

188. (1) En vue de la réduction ou de la suppression des exportations de déchets dangereux destinés à l'élimination définitive, le ministre peut enjoindre à tout exportateur — ou catégorie d'exportateurs — de tels déchets de lui remettre, avec la notification prévue à l'alinéa 185(1)*a*) et dans tout autre délai réglementaire, un plan conforme au règlement et de le mettre en oeuvre.

Déclaration

(2) La personne tenue de mettre en oeuvre un plan remet au ministre, dans les trente jours suivant la réalisation de chaque étape du plan, une déclaration écrite en confirmant l'exécution.

Sanction

(3) Le ministre peut refuser de délivrer un permis à l'exportateur qui ne se conforme pas aux paragraphes (1) ou (2).

Mouvements au Canada

189. (1) Les mouvements au Canada de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses sont subordonnés à l'observation de la présente section et des règlements et au paiement des droits réglementaires.

Publication

(2) Le ministre rend public, par insertion dans la *Gazette du Canada*, ou de toute autre façon qu'il juge indiquée, les renseignements extraits de documents reçus conformément au règlement d'application du présent article.

Permis de sécurité environnementale équivalente

190. (1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant, aux conditions qu'il peut prévoir, toute opération qui n'est pas conforme à la présente section, mais dont il est convaincu qu'elle présente des garanties de sécurité environnementale au moins équivalentes à celles découlant de la conformité et, s'agissant des importations, exportations et transits de déchets ou matières visés au paragraphe 185(1), est compatible avec les accords environnementaux internationaux liant le Canada.

Scope of permit

(2) The permit may authorize the activity in terms of the persons who may conduct the activity and in terms of the waste and material that it may involve.

Étendue du permis

(2) Le permis peut autoriser l'exécution de l'opération par des personnes qui sont susceptibles d'y participer ou préciser les déchets et matières sur lesquels elle doit porter.

Revocation of permit

(3) The Minister may revoke the permit if

(*a*) the Minister is of the opinion that paragraph (1)(*a*) or (*b*) no longer applies;

(*b*) the regulations have been amended and address the activity authorized by the permit; or

(*c*) the permit holder does not comply with the conditions of the permit.

Révocation du permis

(3) Le ministre peut révoquer le permis s'il est d'avis que le paragraphe (1) ne s'applique plus, s'il y a eu modification du règlement applicable qui fait que le cas est régi ou en cas de manquement aux conditions régissant le permis.

Publication

(4) The Minister shall publish in the *Canada Gazette*, or in any other manner that the Minister considers appropriate, a copy of each permit issued under this section.

Publication

(4) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada*, ou de toute autre façon qu'il estime indiquée, une copie des permis délivrés au titre du présent article.

Regulations

191. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations generally for carrying out the purposes and provisions of this Division, including regulations

(*a*) defining, for the purposes of this Division and Part X, words and expressions used in this Division, and providing criteria, testing protocols and standards in relation to such definitions;

(*b*) respecting the notification referred to in paragraph 185(1)(*a*) and the procedure for applying for a permit under this Division;

(*c*) establishing criteria for the purposes of subsection 185(2) that take into account obligations arising from international agreements to which Canada is a party;

(*d*) for establishing a classification system for waste and material;

(*e*) respecting information and documents to be provided to the Minister;

(*f*) respecting conditions governing the import, export, transit and movement within Canada of waste and material;

(*g*) respecting plans referred to in subsection 188(1), taking into account

(i) the benefit of using the nearest appropriate disposal facility, and

Règlements

191. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement d'application de la présente section, notamment pour :

a) définir les termes de la présente section pour l'application de celle-ci et de la partie X et prévoir les critères, protocoles d'essai et normes à cette fin;

b) régir la notification visée à l'alinéa 185(1)*a*) et les demandes de permis;

c) prévoir des critères d'application du paragraphe 185(2) qui tiennent compte des accords internationaux auxquels le Canada est partie;

d) établir un système de classification pour les déchets et matières;

e) régir les renseignements et documents à fournir au ministre;

f) prévoir les conditions visant l'importation, l'exportation, le transit et les mouvements au Canada de déchets et matières;

g) régir les plans visés au paragraphe 188(1) compte tenu de l'avantage qu'il y a à utiliser l'installation d'élimination appropriée la plus près et des variations dans la quantité de biens dont la production génère des déchets devant être éliminés par un exportateur ou une catégorie d'exportateurs;

h) prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente section.

(ii) changes in the quantity of goods the production of which generate hazardous waste to be disposed of by an exporter or class of exporters; and

(*h*) prescribing anything that by this Division is to be prescribed.

Forms

192. The Minister may establish forms for the purposes of this Division.

PART VIII

ENVIRONMENTAL MATTERS RELATED TO EMERGENCIES

Definitions

193. The definitions in this section apply in this Part.

"environmental emergency" *« urgence environnementale »*

"environmental emergency" means

(*a*) an uncontrolled, unplanned or accidental release, or release in contravention of regulations made under this Part, of a substance into the environment; or

(*b*) the reasonable likelihood of such a release into the environment.

"substance" *« substance »*

"substance" means, except in section 199, a substance on the list of substances established pursuant to regulations made under this Part.

Application

194. For the purposes of this Part, any power, duty or function conferred or imposed under this Part may only be exercised or performed in relation to those aspects of an environmental emergency that

(*a*) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment;

(*b*) constitute or may constitute a danger to the environment on which human life depends; or

(*c*) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

192. Le ministre peut adopter les formulaires nécessaires à l'application de la présente section.

Formulaires

PARTIE VIII

QUESTIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL EN MATIÈRE D'URGENCES

Définitions

193. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« substance » *"substance"*

« substance » Sauf à l'article 199, la substance inscrite sur la liste établie en vertu des règlements d'application de la présente partie.

« urgence environnementale » *"environmental emergency"*

« urgence environnementale » Situation liée au rejet — effectif ou probable — d'une substance dans l'environnement, soit de manière accidentelle, soit en violation des règlements d'application de la présente partie.

Application

194. Pour l'application de la présente partie, les pouvoirs et fonctions conférés sous le régime de celle-ci ne peuvent être exercés, dans le cadre d'une urgence environnementale, qu'à l'égard des aspects qui :

a) ont ou pourraient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;

b) mettent ou pourraient mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine;

c) constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Research

195. Notwithstanding subsection 36(3) of the *Fisheries Act*, subsection 123(1) and regulations made under paragraphs 93(1)(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*) and 209(2)(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*), the Minister may examine and conduct research, including tests, respecting the causes, circumstances and effects of and remedial measures for an environmental emergency.

Recherche

195. Par dérogation au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, au paragraphe 123(1) et aux règlements d'application des alinéas 93(1)*a*), *b*), *c*) et *d*) et 209(2)*a*), *b*), *c*) et *d*), le ministre peut effectuer des recherches — notamment des essais — sur les causes, les circonstances et les conséquences d'une urgence environnementale ou sur les mesures correctives à prendre.

Guidelines and codes of practice

196. The Minister may issue guidelines and codes of practice respecting the prevention of, preparedness for and response to an environmental emergency and for restoring any part of the environment damaged by or during an emergency.

Directives et codes de pratique

196. Le ministre peut établir des directives et codes de pratique concernant les urgences environnementales, en ce qui touche leur prévention et les dispositifs d'alerte et de préparation ainsi que les mesures à prendre pour y remédier et réparer les dommages en découlant.

Consultation

197. In carrying out the responsibilities conferred by sections 195 and 196, the Minister may

(*a*) consult with a government, a government department or agency, aboriginal people, representatives of industry and labour and municipal authorities or with persons interested in the quality of the environment or environmental emergencies; and

(*b*) where applicable, conduct and publicize demonstration projects.

Consultation

197. À ces fins, le ministre peut :

a) consulter tout gouvernement, ministère, organisme public ou peuple autochtone, tout représentant de l'industrie, des travailleurs et des municipalités ou toute personne concernée par la qualité de l'environnement ou les urgences environnementales;

b) s'il y a lieu, réaliser des projets pilotes et les rendre publics.

Publication of guidelines and codes of practice

198. The Minister shall publish in the *Canada Gazette*, or in any other manner that the Minister considers appropriate, guidelines and codes of practice issued under section 196 or a notice stating where copies of those documents may be obtained.

Publication des directives et codes de pratique

198. Le ministre publie, dans la *Gazette du Canada* ou de toute autre façon qu'il estime indiquée, les directives ou codes de pratique ou un avis précisant où l'on peut se les procurer.

Requirements for environmental emergency plans

199. (1) The Minister may, at any time, publish in the *Canada Gazette*, and in any other manner that the Minister considers appropriate, a notice requiring any person or class of persons described in the notice to prepare or implement an environmental emergency plan respecting the prevention of, preparedness for, response to or recovery from an environmental emergency in respect of

(*a*) a substance or group of substances on the List of Toxic Substances in Schedule I; or

Exigences quant aux plans d'urgence environnementale

199. (1) Le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant une personne — ou catégorie de personnes — donnée à élaborer ou exécuter un plan d'urgence environnementale — en ce qui touche la prévention, les dispositifs d'alerte et de préparation ou les mesures correctives ou de réparation des dommages causés — à l'égard d'une substance — ou d'un groupe de substances — qui, selon le cas :

a) est inscrite sur la liste de l'annexe I;

(*b*) a substance or group of substances in relation to which there has been published in the *Canada Gazette*

(i) a statement of the Ministers under paragraph 77(6)(*b*) indicating that the measure that they propose to take, as confirmed or amended, is a recommendation that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule I, or

(ii) a copy of an order proposed to be made under subsection 90(1).

b) a fait l'objet soit d'une déclaration, publiée dans la *Gazette du Canada* au titre de l'alinéa 77(6)*b*), précisant que la mesure confirmée ou modifiée consiste à recommander l'inscription de la substance sur la liste de l'annexe I, soit d'un projet de décret — publié dans cette publication — au titre du paragraphe 90(1).

Contents of notice

(2) The notice may specify

(*a*) the substance or group of substances in relation to which the plan is to be prepared;

(*b*) the period of time within which the plan is to be prepared;

(*c*) the period of time within which the plan is to be implemented; and

(*d*) any other matter that the Minister considers necessary.

Teneur de l'avis

(2) L'avis peut préciser :

a) la substance ou le groupe de substances;

b) le délai imparti pour élaborer le plan;

c) le délai imparti pour l'exécuter;

d) tout autre élément que le ministre estime nécessaire.

Extension of time

(3) Where the Minister is of the opinion that further time is necessary to prepare or implement the plan, the Minister may extend the period for a person who submits a written request before the expiration of the period referred to in the notice or of any extended period.

Prorogation du délai

(3) S'il estime que l'élaboration ou l'exécution du plan exige un délai plus long, le ministre peut, sur demande écrite présentée avant la fin du délai imparti ou prorogé, proroger le délai à l'intention du demandeur.

Plan prepared for another government or Act

(4) Subject to subsection (5), where a person who is required to prepare or implement an environmental emergency plan under a notice published under this section has prepared or implemented a plan in respect of environmental emergencies for another government or under another Act of Parliament that meets all or some of the requirements of the notice, the person may use that plan for the purposes of meeting the requirements of this Part and, in that case, the plan shall be considered to be an environmental emergency plan that has been prepared or implemented under this Part.

Plan déjà élaboré ou exécuté

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne visée par l'avis peut, pour s'acquitter des obligations que lui impose la présente partie, présenter, s'il satisfait à tout ou partie des exigences posées, tout plan d'urgence environnementale déjà élaboré ou exécuté — à la demande d'un autre gouvernement ou au titre d'une autre loi fédérale; le cas échéant, ce plan est considéré comme étant élaboré ou exécuté au titre de la présente partie.

Where partial requirements met

(5) Where a person uses a plan under subsection (4) that does not meet all of the requirements of the notice, the person shall

(*a*) amend the plan so that it meets all of those requirements; or

Exigences partiellement satisfaites

(5) Si le plan présenté au titre du paragraphe (4) ne satisfait pas à toutes les exigences posées, la personne visée par l'avis est tenue soit de le modifier de façon à ce qu'il y satisfasse, soit d'élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies.

(*b*) prepare an additional environmental emergency plan that meets the remainder of those requirements.

Application of provisions re declarations and keeping plans

(6) Sections 58 and 59 apply in respect of environmental emergency plans, with such modifications as the circumstances require, as if any reference to a pollution prevention plan were read as a reference to an environmental emergency plan.

(6) Les articles 58 et 59 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux plans d'urgence environnementale.

Application des dispositions portant sur les déclarations et la conservation des plans

Submission of plans

(7) The Minister may publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a notice requiring any person or class of persons described in the notice who are required to prepare or implement an environmental emergency plan under subsection (1) or section 291 or under an agreement in respect of environmental protection alternative measures to submit, within the period of time specified by the Minister, the plan or any part of the plan.

(7) Le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant toute personne — ou catégorie de personnes — tenue d'élaborer ou d'exécuter un plan d'urgence environnementale en application du paragraphe (1), de l'article 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement à lui présenter tout ou partie du plan dans le délai qu'il fixe.

Présentation des plans exigés par le tribunal ou l'accord

Regulations

200. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and after the Committee is given an opportunity to provide its advice to the Minister under section 6, make regulations

200. (1) Sur recommandation du ministre et après avoir donné au comité la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en ce qui touche :

Règlements

(*a*) establishing a list of substances that, if they enter the environment as a result of an environmental emergency,

(i) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment,

(ii) constitute or may constitute a danger to the environment on which human life depends, or

(iii) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health;

(*b*) prescribing, in respect of each substance on the list established under paragraph (*a*), a minimum quantity;

(*c*) respecting the identification of the places in Canada where the substances referred to in paragraph (*a*) in the quantities prescribed under paragraph (*b*) are located and requiring notification to the Minister of those places;

a) l'établissement d'une liste des substances qui, lorsqu'elles pénètrent dans l'environnement dans le cadre d'une urgence environnementale :

(i) ont ou pourraient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement,

(ii) mettent ou pourraient mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine,

(iii) constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines;

b) la détermination d'une quantité minimale à l'égard de chaque substance inscrite sur la liste;

c) l'obligation de repérer les lieux au Canada où se trouvent, dans les quantités réglementaires, les substances visées à

(*d*) respecting the prevention of, preparedness for, response to and recovery from an environmental emergency in respect of a substance;

(*e*) respecting the notification and reporting of an environmental emergency;

(*f*) respecting the notification and reporting of the measures taken

(i) to prevent the environmental emergency, or

(ii) to repair, reduce or mitigate any negative effects on the environment or to human life or health that result from the environmental emergency, or that may reasonably be expected to result from the environmental emergency;

(*g*) respecting the implementation of international agreements entered into by Canada in relation to environmental emergencies; and

(*h*) respecting any other matter necessary for the purposes of this Part.

d) la prévention des urgences environnementales à l'égard d'une substance, les dispositifs d'alerte et de réparation ainsi que les mesures à prendre pour remédier à ces urgences et réparer les dommages en découlant;

e) l'obligation de signaler une urgence environnementale ou de faire rapport sur elle;

f) l'obligation de notification des mesures prises pour prévenir une urgence environnementale ou pour supprimer ou atténuer les effets nocifs pouvant en résulter sur l'environnement ou la santé ou la vie humaines, ou l'obligation de faire rapport sur ces mesures;

g) la mise en oeuvre d'accords internationaux, conclus par le Canada, traitant d'urgences environnementales;

h) toute autre mesure d'application de la présente partie.

Environmental emergencies regulated under other Acts of Parliament

(2) The Governor in Council shall not make a regulation under subsection (1) in respect of a matter if, in the opinion of the Governor in Council, the matter is regulated by or under any other Act of Parliament.

(2) Les règlements ne peuvent toutefois être pris que si, selon le gouverneur en conseil, ils ne visent pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale.

Urgences environnementales déjà réglementées par le Parlement

Remedial measures

201. (1) Subject to any regulations made under subsection 200(1), where there occurs an environmental emergency in respect of a substance on the list established pursuant to the regulations, any person described in subsection (2) shall, as soon as possible in the circumstances,

(*a*) notify an inspector or any other person designated pursuant to the regulations and provide a written report on the environmental emergency to the inspector or other person;

(*b*) take all reasonable emergency measures consistent with the protection of the environment and public safety

(i) to prevent the environmental emergency, or

201. (1) Sous réserve des règlements d'application du paragraphe 200(1), en cas d'urgence environnementale mettant en cause une substance inscrite sur la liste réglementaire, les intéressés sont tenus, dans les meilleurs délais possible, à la fois :

a) de signaler l'urgence à un inspecteur ou à toute autre personne désignée par les règlements et de lui fournir un rapport écrit sur l'urgence;

b) de prendre toutes les mesures d'urgence utiles — compatibles avec la protection de l'environnement et la sécurité publique — pour prévenir l'urgence ou pour supprimer ou atténuer les effets nocifs sur l'environnement ou la vie ou la santé humaines pouvant en résulter;

Correctifs

(ii) to repair, reduce or mitigate any negative effects on the environment or to human life or health that result from the environmental emergency, or that may reasonably be expected to result from the environmental emergency; and

(*c*) make a reasonable effort to notify any member of the public who may be adversely affected by the environmental emergency.

c) de s'efforcer d'avertir les membres du public auxquels l'urgence pourrait causer un préjudice.

Application

(2) Subsection (1) applies to any person who

(*a*) owns or has the charge, management or control of a substance immediately before the environmental emergency; or

(*b*) causes or contributes to the environmental emergency.

Personnes visées

(2) Les intéressés sont en l'occurrence les personnes qui :

a) soit sont propriétaires de la substance en question — ou ont toute autorité sur elle — avant l'urgence environnementale;

b) soit causent cette urgence ou y contribuent.

Report by other persons

(3) A person, other than a person described in subsection (2), shall, as soon as possible in the circumstances, report an environmental emergency to an inspector or to a person designated by the regulations if their property is affected by the environmental emergency.

Autres propriétaires

(3) Toute autre personne ayant des biens touchés par l'urgence environnementale fait rapport dans les meilleurs délais possible de la situation à l'inspecteur ou à la personne désignée par règlement.

Intervention by inspector

(4) Where any person fails to take any measures required under subsection (1), an inspector may take those measures, cause them to be taken or direct any person referred to in subsection (2) to take them.

Intervention de l'inspecteur

(4) Faute par une personne de prendre les mesures imposées par le paragraphe (1), l'inspecteur peut les prendre, les faire prendre ou ordonner à quiconque est visé au paragraphe (2) de les prendre.

Limitation on power of direction

(5) Any direction of an inspector under subsection (4) that is inconsistent with a requirement imposed by or under any other Act of Parliament is void to the extent of the inconsistency.

Restriction

(5) L'ordre donné par l'inspecteur est nul dans la mesure où il est incompatible avec une exigence imposée sous le régime d'une autre loi fédérale.

Access to property

(6) Any inspector or other person authorized or required to take any measures under subsection (1) or (4) may enter and have access to any place or property and may do anything reasonable that may be necessary in the circumstances.

Accès

(6) L'inspecteur ou la personne qui doit ou peut prendre les mesures visées aux paragraphes (1) ou (4) a accès à tout lieu ou bien et peut prendre les mesures imposées par les circonstances.

Personal liability

(7) Any person, other than a person described in subsection (2), who provides assistance or advice in taking the measures required by subsection (1) or who takes any measures authorized under subsection (4) is not personally liable either civilly or criminally in respect of any act or omission in the course of providing assistance or advice or taking any measures under those subsections

Responsabilité personnelle

(7) Toute autre personne que les intéressés qui fournit aide ou conseils pour l'intervention visée par le paragraphe (1) ou qui prend les mesures visées au paragraphe (4) n'encourt aucune responsabilité personnelle, ni au civil ni au criminel, pour les actes ou omissions constatés à cette occasion, sauf s'il est établi qu'elle était de mauvaise foi.

unless it is established that the person acted in bad faith.

Voluntary report

202. (1) If a person knows about an environmental emergency, but the person is not required to report the matter under this Act, the person may report any information about the environmental emergency to an inspector or to a person designated by the regulations.

Rapport volontaire

202. (1) La personne non tenue au rapport qui a connaissance d'une urgence environnementale peut transmettre les renseignements afférents à l'inspecteur ou à une personne désignée par règlement.

Request for confidentiality

(2) The person making the report may request that their identity and any information that could reasonably reveal their identity not be released.

Confidentialité

(2) L'auteur du rapport volontaire peut demander la non-divulgation de son identité et de tout renseignement susceptible de la révéler.

Requirement of confidentiality

(3) No person shall disclose, or have disclosed, the identity of the person making the request or any information that could reasonably be expected to reveal their identity, unless the person making the request authorizes the disclosure in writing.

Protection

(3) Il est interdit de divulguer l'identité de l'auteur du rapport qui a fait la demande visée au paragraphe (2), ou tout renseignement susceptible de la révéler, sans son consentement écrit.

Employee protection

(4) Notwithstanding any other Act of Parliament, no person shall discipline, dismiss or harass an employee of any of the following organizations for making a report under subsection (1):

(*a*) a department of the Government of Canada;

(*b*) an agency of the Government of Canada or other body established by or under an Act of Parliament that is ultimately accountable through a Minister of the Crown in right of Canada to Parliament for the conduct of its affairs;

(*c*) a Crown corporation as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*; or

(*d*) a federal work or undertaking.

Rapport d'un fonctionnaire

(4) Par dérogation à toute autre loi fédérale, il est interdit de réprimander, renvoyer ou harceler un employé des entités suivantes parce qu'il a présenté un rapport en vertu du paragraphe (1) :

a) un ministère fédéral;

b) une agence fédérale ou un organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;

c) une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) une entreprise fédérale.

Recovery of costs and expenses

203. (1) Her Majesty in right of Canada may recover the costs and expenses of and incidental to taking any measures under subsection 201(4) from

(*a*) any person referred to in paragraph 201(2)(*a*); and

(*b*) any person referred to in paragraph 201(2)(*b*) to the extent of the person's negligence or wilful conduct in causing or contributing to the environmental emergency.

Recouvrement des frais

203. (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais directs et indirects occasionnés par la prise des mesures prévues au paragraphe 201(4) auprès des intéressés :

a) visés à l'alinéa 201(2)*a*);

b) visés à l'alinéa 201(2)*b*) dans la mesure où, sciemment ou par négligence, ils ont causé l'urgence environnementale ou y ont contribué.

Reasonably incurred

(2) The costs and expenses referred to in subsection (1) shall only be recovered to the extent that they can be established to have been reasonably incurred in the circumstances.

Conditions

(2) Les frais ne sont recouvrés que dans la mesure où il peut être établi qu'ils ont été faits et sont justifiés dans les circonstances.

Joint and several liability

(3) Subject to subsection (4), the persons referred to in subsection (1) are jointly and severally liable for the costs and expenses referred to in that subsection.

Solidarité

(3) Les personnes mentionnées au paragraphe (1) sont solidairement responsables des frais visés à ce paragraphe.

Limitation

(4) A person referred to in paragraph 201(2)(*b*) shall not be held liable under subsection (3) to an extent greater than the extent of the person's negligence or wilful conduct in causing or contributing to the environmental emergency.

Restriction

(4) Les personnes mentionnées à l'alinéa 201(2)*b*) ne sont toutefois responsables que dans la mesure où, sciemment ou par négligence, elles ont causé l'urgence environnementale ou y ont contribué.

Procedure

(5) A claim under this section may be sued for and recovered by Her Majesty in right of Canada with costs in proceedings brought or taken therefor in the name of Her Majesty in right of Canada in any court of competent jurisdiction.

Poursuites

(5) Les créances, ainsi que les frais et dépens afférents, peuvent faire l'objet d'une action en recouvrement intentée au nom de Sa Majesté du chef du Canada devant tout tribunal compétent.

Recourse or indemnity

(6) This section does not limit or restrict any right of recourse or indemnity that a person may have against any other person.

Recours contre des tiers

(6) Le présent article ne limite pas les recours contre un tiers.

Limitation period

(7) Where events giving rise to a claim under this section occur, no proceedings in respect of the claim may be instituted after five years from the date on which the events occur or become evident to the Minister, whichever is the later.

Prescription

(7) Le recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de la date où les faits à l'origine des créances sont survenus ou, si elle est postérieure, de la date où ils sont venus à la connaissance du ministre.

Minister's certificate

(8) A document purporting to have been issued by the Minister certifying the day on which the events giving rise to a claim under this section came to the knowledge of the Minister shall be received in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, the document shall be considered as proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

Certificat du ministre

(8) Le document censé délivré par le ministre et attestant la date où les faits à l'origine des créances sont venus à sa connaissance fait foi de ce fait, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

National notification and reporting system

204. (1) The Minister may establish, in cooperation with the governments of the provinces and aboriginal governments and government departments or agencies, a national system for the notification and reporting of environmental emergencies.

Système national

204. (1) Le ministre peut, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et autochtones et les ministères ou organismes publics, mettre sur pied un système national permettant de signaler les urgences environnementales et de faire rapport sur elles.

Copies

(2) Subject to section 314, any person may have access to and a copy of any information contained in the national system established pursuant to subsection (1).

Copie

(2) Sous réserve de l'article 314, quiconque peut avoir accès aux renseignements contenus dans le système et en obtenir copie.

Liability of owner of substance

205. (1) Subject to this Part, the person who owns or has the charge, management or control of a substance immediately before an environmental emergency is liable

(*a*) for damage to the environment resulting from the environmental emergency;

(*b*) for costs and expenses incurred by a public department within the meaning of the *Criminal Code* or other public authority in Canada in respect of measures taken to prevent, repair, remedy or minimize the damage referred to in paragraph (*a*), including measures taken in anticipation of the environmental emergency, to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by such measures; and

(*c*) for costs and expenses incurred by the Minister in respect of measures taken to prevent, repair, remedy or minimize the environmental emergency to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by such measures.

Responsabilité du propriétaire de la substance

205. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui est propriétaire d'une substance — ou qui a toute autorité sur elle — avant une urgence environnementale est responsable :

a) des dommages causés à l'environnement par l'urgence;

b) des frais supportés par un ministère public au sens du *Code criminel* ou toute autre autorité publique au Canada pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages visés à l'alinéa *a*) — notamment la prise de mesures en prévision de l'urgence —, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures;

c) des frais supportés par le ministre pour la prise de mesures visant à prévenir l'urgence ou à contrer ses effets, à les réparer ou à les réduire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures.

Definition of "public authority in Canada"

(2) In subsection (1), "public authority in Canada" means Her Majesty in right of a province, an aboriginal government or any other body designated by the Governor in Council for the purposes of that subsection as a public authority in Canada.

Définition de « autorité publique au Canada »

(2) Au paragraphe (1), « autorité publique au Canada » s'entend de Sa Majesté du chef d'une province, d'un gouvernement autochtone ou de tout autre organisme désigné comme telle par le gouverneur en conseil pour l'application de ce paragraphe.

Strict liability subject to certain defences

(3) The person's liability under subsection (1) does not depend on proof of fault or negligence, but the owner is not liable under that subsection if the owner establishes that the environmental emergency

(*a*) resulted from an act of war, hostilities or insurrection or from a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character;

(*b*) was wholly caused by an act or omission of a third party with intent to cause damage; or

Défenses

(3) La responsabilité créée par le paragraphe (1) n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute ou d'une négligence, mais la personne n'est pas tenue responsable si elle prouve que l'urgence environnementale :

a) soit résulte d'un acte de guerre, d'hostilités ou d'insurrection ou d'un phénomène naturel d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;

b) soit est entièrement imputable à l'acte ou à l'omission d'un tiers qui avait l'intention de causer des dommages;

(*c*) was wholly caused by the negligence or other wrongful act of any government, public department or public authority.

Reduced liability

(4) Where the person who is liable under subsection (1) establishes that the environmental emergency resulted wholly or partially

(*a*) from an act or omission done by the person who suffered the damage with intent to cause damage, or

(*b*) from the negligence or wilful conduct of that person,

the liability of the person referred to in subsection (1) to that other person is reduced or nullified in proportion to the degree to which the environmental emergency resulted from the factors mentioned in paragraphs (*a*) and (*b*).

Person's rights against third parties preserved

(5) Nothing in this Part shall be construed as limiting or restricting any right of recourse that the person who is liable under subsection (1) may have against any other person.

Person's own claim for costs and expenses

(6) Costs and expenses incurred by the person referred to in subsection (1) in respect of measures voluntarily taken to prevent, repair, remedy or minimize damage from the environmental emergency, including measures taken in anticipation of an environmental emergency, to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, rank equally with other claims against any security given by that person in respect of that person's liability under this section.

c) soit est entièrement imputable à la négligence ou à l'action préjudiciable d'un gouvernement, d'un ministère public ou d'une autre autorité publique.

Défenses

(4) La personne peut être exonérée de tout ou partie de sa responsabilité si elle prouve que l'urgence environnementale résulte en totalité ou en partie :

a) soit de l'acte ou de l'omission de la personne qui a subi les dommages, si celle-ci avait l'intention de causer un dommage;

b) soit de la négligence de cette dernière personne.

Droits de la personne envers les tiers

(5) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou recours qu'une personne responsable en vertu du paragraphe (1) peut exercer contre des tiers.

Réclamation de la personne

(6) Les frais supportés par la personne qui prend volontairement les mesures visées au paragraphe (1) sont du même rang que les autres créances vis-à-vis des garanties que cette personne a données à l'égard de la responsabilité que lui impose le présent article, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables.

PART IX

GOVERNMENT OPERATIONS AND FEDERAL AND ABORIGINAL LAND

Interpretation

Definition of "regulations"

206. In this Part, "regulations" means regulations made under this Part.

PARTIE IX

OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES, TERRITOIRE DOMANIAL ET TERRES AUTOCHTONES

Définition

Définition de « règlement »

206. Dans la présente partie, « règlement » s'entend du règlement pris en vertu de la présente partie.

Application

Application to Government, etc.

207. (1) This Part applies to

(*a*) departments, boards and agencies of the Government of Canada;

(*b*) federal works and undertakings; and

(*c*) aboriginal land, federal land, persons on that land and other persons in so far as their activities involve that land.

Crown corporations

(2) This Part also applies to Crown corporations, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, but objectives, guidelines, codes of practice and regulations made under this Part shall not impose any requirements on them that are more stringent than those applicable to persons in the private sector.

Limitation

(3) This Part does not restrict any of the following powers in so far as they may be exercised in relation to air and all layers of the atmosphere above federal land or aboriginal land:

(*a*) powers under the *Aeronautics Act* or a provision of any other Act of Parliament relating to aeronautics or air transportation; or

(*b*) powers under the *National Defence Act* or a provision of any other Act of Parliament relating to national defence and security.

Objectives, Guidelines and Codes of Practice

Minister shall establish

208. The Minister shall establish objectives, guidelines and codes of practice for the purpose of carrying out the Minister's duties and functions under this Part related to the quality of the environment.

Regulations

Regulations for the protection of the environment

209. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for the protection of the environment including, but not limited to, regulations respecting

Champ d'application

Application aux opérations gouvernementales

207. (1) La présente partie régit les ministères, commissions et organismes fédéraux, les entreprises fédérales, les terres autochtones et le territoire domanial ainsi que les personnes qui s'y trouvent ou dont les activités s'y rapportent.

Sociétés d'État

(2) La présente partie s'applique également aux sociétés d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, mais les règlements, les objectifs, les directives et les codes de pratique établis en application de celle-ci ne peuvent avoir pour effet de leur imposer des obligations plus rigoureuses que celles applicables au secteur privé.

Exclusion

(3) En ce qui concerne l'espace aérien et les couches de l'atmosphère au-dessus des terres autochtones et du territoire domanial, l'application de la présente partie ne peut déroger à l'exercice d'un pouvoir conféré soit par la *Loi sur l'aéronautique* ou par toute disposition d'une autre loi fédérale en matière d'aéronautique ou de transport aérien, soit par la *Loi sur la défense nationale* ou toute disposition d'une autre loi fédérale en matière de défense et de sécurité nationales.

Objectifs, directives et codes de pratique

Établissement et objet

208. Au titre de celles de ses fonctions prévues par la présente partie qui ont trait à la qualité de l'environnement, le ministre établit des objectifs, directives et codes de pratique.

Règlements

Pouvoir du gouverneur en conseil

209. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre, en vue de protéger l'environnement, des règlements, notamment en ce qui concerne :

a) la mise en place d'un système de gestion environnementale;

(*a*) the establishment of environmental management systems;

(*b*) pollution prevention and pollution prevention plans;

(*c*) environmental emergencies, releases of substances and likely releases, including their prevention, preparedness for them, reporting them, both as soon as possible in the circumstances and in detail at a later stage, and the measures to be taken to respond to them and to correct damage to the environment;

(*d*) the designation of persons for the purposes of paragraph 212(1)(*a*) and subsection 212(3) and 213(1) and prescribing the form of the report to be made under those provisions and the information to be contained in the report;

(*e*) the circumstances in which a report is not required under paragraph 212(1)(*a*);

(*f*) any substance; and

(*g*) any other matter necessary to carry out the purposes of this Part.

b) la prévention de la pollution et les plans afférents;

c) les urgences environnementales et les rejets de substances — effectifs ou probables —, ainsi que les mesures à prendre pour les prévenir, pour y faire face, pour en rendre compte — en les signalant sans délai puis en faisant un rapport détaillé — et pour y remédier;

d) la désignation des personnes intéressées pour l'application de l'alinéa 212(1)*a*) et des paragraphes 212(3) et 213(1), la forme du rapport et les renseignements qui doivent y figurer;

e) les cas dans lesquels le rapport prévu à l'alinéa 212(1)*a*) n'est pas obligatoire;

f) les substances;

g) toute autre mesure d'application de la présente partie.

Content of the regulations

(2) Regulations with respect to any substance may provide for, or impose requirements respecting,

(*a*) the quantity or concentration of any substance that may be released into the environment either alone or in combination with any other substance from any source or type of source;

(*b*) the places or areas where the substance may be released;

(*c*) the commercial, manufacturing, processing or other activity in the course of which the substance may be released;

(*d*) the manner in which and conditions under which the substance may be released into the environment, either alone or in combination with any other substance;

(*e*) the quantity of the substance that may be manufactured, processed, used, offered for sale or sold in Canada;

(*f*) the purposes for which the substance or a product containing the substance may be imported, manufactured, processed, used, offered for sale or sold;

Teneur des règlements

(2) Les règlements qui concernent les substances peuvent régir les aspects suivants :

a) la quantité ou la concentration dans lesquelles une substance peut être rejetée dans l'environnement, seule ou combinée à une autre substance provenant de quelque source ou type de source que ce soit;

b) les lieux ou zones de rejet;

c) les activités commerciales, de fabrication, de transformation ou autres au cours desquelles le rejet est permis;

d) les modalités et conditions de rejet, la substance étant seule ou combinée à une autre;

e) la quantité qui peut être fabriquée, transformée, utilisée, mise en vente ou vendue au Canada;

f) les fins auxquelles la substance ou un produit qui en contient peut être importé, fabriqué, transformé, utilisé, mis en vente ou vendu;

g) les modalités et conditions d'importation, de fabrication, de transformation ou

(*g*) the manner in which and conditions under which the substance or a product containing the substance may be imported, manufactured, processed or used;

(*h*) the quantities or concentrations in which the substance may be used;

(*i*) the quantities or concentrations of the substance that may be imported;

(*j*) the countries from or to which the substance may be imported or exported;

(*k*) the conditions under which, the manner in which and the purposes for which the substance may be imported or exported;

(*l*) the total, partial or conditional prohibition of the manufacture, use, processing, sale, offering for sale, import or export of the substance or a product containing the substance and the total, partial or conditional prohibition of the import or export of a product that is intended to contain the substance;

(*m*) the quantity or concentration of the substance that may be contained in any product manufactured, imported, exported or offered for sale in Canada;

(*n*) the manner in which and conditions under which and the purposes for which the substance or a product containing the substance may be advertised or offered for sale;

(*o*) the manner in which and conditions under which the substance or a product containing the substance may be stored, displayed, handled, transported or offered for transport;

(*p*) the packaging and labelling of the substance or a product containing the substance;

(*q*) the manner, conditions, places and method of disposal or recycling of the substance or a product containing the substance, including standards for the construction, maintenance and inspection of disposal or recycling sites;

(*r*) the submission to the Minister, on request or at such times as are prescribed, of information relating to the substance;

d'utilisation de la substance ou d'un produit qui en contient;

h) la quantité ou la concentration dans lesquelles elle peut être utilisée;

i) la quantité ou la concentration dans lesquelles elle peut être importée;

j) les pays d'exportation ou d'importation;

k) les conditions, modalités et objets de l'importation ou de l'exportation;

l) l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de fabrication, d'utilisation, de transformation, de vente, de mise en vente, d'importation ou d'exportation de la substance ou d'un produit qui en contient, de même que l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle d'importation ou d'exportation d'un produit destiné à contenir la substance;

m) la quantité ou la concentration de celle-ci que peut contenir un produit fabriqué, importé, exporté ou mis en vente au Canada;

n) les modalités, les conditions et l'objet de la publicité ou de la mise en vente de la substance ou d'un produit qui en contient;

o) les modalités et les conditions de stockage, de présentation, de transport, de manutention ou d'offre de transport soit de la substance, soit d'un produit qui en contient;

p) l'emballage et l'étiquetage soit de la substance, soit d'un produit qui en contient;

q) les modalités, lieux et méthodes d'élimination ou de recyclage soit de la substance, soit d'un produit qui en contient, notamment les normes de construction, d'entretien et d'inspection des sites d'élimination ou de recyclage;

r) la transmission au ministre, sur demande ou au moment fixé par règlement, de renseignements concernant la substance;

s) la tenue de livres et de registres pour l'exécution des règlements d'application du présent article;

t) l'échantillonnage, l'analyse, l'essai, la mesure ou la surveillance de la substance ainsi que la transmission des résultats au ministre;

(*s*) the maintenance of books and records for the administration of any regulation made under this section;

(*t*) the conduct of sampling, analyses, tests, measurements or monitoring of the substance and the submission of the results to the Minister;

(*u*) the submission of samples of the substance to the Minister;

(*v*) the conditions, test procedures and laboratory practices to be followed for conducting sampling, analyses, tests, measurements or monitoring of the substance;

(*w*) circumstances or conditions under which the Minister may, for the proper administration of this Act, modify

(i) any requirement for sampling, analyses, tests, measurements or monitoring, or

(ii) conditions, test procedures and laboratory practices for conducting any required sampling, analyses, tests, measurements or monitoring; and

(*x*) the decommissioning and decontamination of storage, handling, transportation, disposal and recycling sites for the substance.

u) la transmission d'échantillons de la substance au ministre;

v) les conditions, procédures d'essai et pratiques de laboratoire auxquelles il faut se conformer pour les opérations mentionnées à l'alinéa *t*);

w) les cas ou conditions de modification par le ministre, pour l'exécution de la présente loi, soit des exigences posées pour les opérations mentionnées à l'alinéa *t*), soit des conditions, procédures d'essai et pratiques de laboratoire afférentes;

x) la mise hors service et la décontamination des sites d'entreposage, de manutention, de transport, d'élimination ou de recyclage de la substance.

Non-application of regulations

210. Where provisions of any other Part of this Act or any other Act of Parliament, or regulations made under them, are in force in respect of an aspect of the protection of the environment and apply to a federal work or undertaking, federal land or aboriginal land, regulations made under this Part relating to the same aspect do not apply to the federal work or undertaking, the federal land or the aboriginal land.

Autres mesures réglementaires

210. Les règlements pris en vertu de la présente partie concernant un aspect de la protection de l'environnement ne s'appliquent pas aux entreprises fédérales, au territoire domanial ou aux terres autochtones déjà assujettis, à cet égard, aux dispositions d'une autre partie de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou d'un règlement pris en vertu de celles-ci.

Information about Works and Activities

Renseignements sur les projets d'entreprises et d'activités

Minister may require information

211. (1) For the purpose of making regulations, the Minister may require information from any person who carries on, or proposes to carry on, a federal work or undertaking, or an activity on federal land or aboriginal land.

Pouvoir de demander des renseignements

211. (1) Le ministre peut, avant de prendre un règlement, exiger des personnes qui exploitent ou se proposent d'exploiter une entreprise fédérale, ou exercent d'autres activités sur le territoire domanial ou des terres autochtones, qu'elles lui fournissent des renseignements.

Kind of information

(2) The required information shall be information that will enable the Minister to determine any environmental effects that the work, undertaking or activity may have, and it may include

(*a*) plans, specifications, studies, procedures, schedules, analyses, samples or other information relating to the work, undertaking or activity; and

(*b*) analyses, samples, evaluations, studies or other information relating to the environment that is or is likely to be affected by the work, undertaking or activity.

Communication de renseignements

(2) Les renseignements en question doivent lui permettre de déterminer quel sera l'impact de l'entreprise ou des activités sur l'environnement, notamment les plans, devis, études, pièces, annexes, analyses, échantillons ou autres renseignements les concernant, ainsi que les analyses, évaluations d'échantillons, études ou autres renseignements sur l'environnement en cause.

Release of Substances

Report and remedial measures

212. (1) If a substance is released into the environment in contravention of a regulation, or if there is a likelihood of such a release, a person described in subsection (2) shall, as soon as possible in the circumstances,

(*a*) subject to the regulations, notify an inspector or any other person designated pursuant to the regulations and provide a written report on the matter to the inspector or other person;

(*b*) take all reasonable measures consistent with the protection of the environment and public safety to prevent or eliminate any dangerous condition or minimize any danger to the environment or to human life or health that results from the release or may reasonably be expected to result if the substance is released; and

(*c*) make a reasonable effort to notify any members of the public who may be adversely affected by the release or likely release.

Application of subsection (1)

(2) Subsection (1) applies to any person who

(*a*) owns or has the charge, management or control of the substance immediately before its release or its likely release into the environment; or

(*b*) causes or contributes to the release or increases the likelihood of the release.

Rejet de substances

Rapport et correctifs

212. (1) En cas de rejet dans l'environnement — effectif ou probable — d'une substance en violation d'un règlement, les intéressés sont tenus, dans les meilleurs délais possible :

a) sous réserve des règlements, de signaler le rejet à un inspecteur ou à toute autre personne désignée par règlement et de lui fournir un rapport écrit sur la situation;

b) de prendre toutes les mesures — compatibles avec la protection de l'environnement et la sécurité publique — indiquées pour prévenir une situation dangereuse, y remédier ou pour atténuer le danger résultant du rejet — ou pouvant résulter du rejet probable — pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines;

c) de s'efforcer d'aviser toute personne à qui le rejet ou sa probabilité pourrait causer un préjudice.

Personnes visées

(2) Les intéressés sont en l'occurrence ceux qui :

a) soit sont propriétaires de la substance en question, ou ont toute autorité sur elle, avant son rejet — effectif ou probable — dans l'environnement;

b) soit causent ce rejet ou y contribuent, ou encore en augmentent la probabilité.

Report by other persons

(3) A person, other than a person described in subsection (2), shall, as soon as possible in the circumstances, report a release of a substance to an inspector or to a person designated by the regulations if their property is affected by the release and they know that the substance has been released in contravention of a regulation.

(3) Toute autre personne ayant des biens touchés par le rejet, sachant qu'il s'agit d'une substance rejetée en violation d'un règlement, fait rapport de la situation, dans les meilleurs délais possible, à l'inspecteur ou à la personne désignée par règlement.

Autres propriétaires

Intervention by inspector

(4) Where measures required by subsection (1) are not taken, an inspector may take them, have them taken or direct a person described in subsection (2), to take them.

(4) Si aucune des mesures imposées par le paragraphe (1) n'est prise, l'inspecteur peut les prendre, les faire prendre ou ordonner à l'intéressé de les prendre.

Intervention de l'inspecteur

Limitation on direction

(5) If the direction to the person described in subsection (2) is inconsistent with a requirement imposed by or under any other Act of Parliament, it is void to the extent of the inconsistency.

(5) L'ordre donné par l'inspecteur est nul dans la mesure où il est incompatible avec une exigence posée sous le régime d'une autre loi fédérale.

Restriction

Access to property

(6) An inspector or other person authorized or required to take measures under subsection (1) or (4) may, for the purpose of taking those measures, enter and have access to any place or property and may do anything reasonable that may be necessary in the circumstances.

(6) L'inspecteur ou la personne qui doit ou peut prendre les mesures visées aux paragraphes (1) ou (4) a accès à tout lieu ou bien et peuvent prendre les mesures imposées par les circonstances.

Accès

Personal liability

(7) A person who provides assistance or advice in taking the measures required by subsection (1), or who takes any measures authorized under subsection (4), is not personally liable either civilly or criminally for any act or omission in the course of providing assistance or advice or taking any measures under those subsections, unless it is established that the person acted in bad faith.

(7) Toute autre personne que les intéressés qui fournit aide ou conseils pour l'intervention visée par le paragraphe (1) ou qui prend les mesures visées au paragraphe (4) n'encourt aucune responsabilité personnelle, ni au civil ni au criminel, pour les actes ou omissions constatés à cette occasion, sauf s'il est établi qu'elle était de mauvaise foi.

Responsabilité personnelle

Voluntary report

213. (1) If a person knows about a release or likely release of a substance into the environment in contravention of a regulation, but the person is not required to report the matter under this Act, the person may report any information about the release or likely release to an inspector or to a person designated by the regulations.

213. (1) Toute personne non tenue au rapport qui a connaissance d'un rejet — effectif ou probable — dans l'environnement d'une substance en violation des règlements peut transmettre les renseignements afférents à l'inspecteur ou à une personne désignée par règlement.

Rapport volontaire

Request for confidentiality

(2) The person making the report may request that their identity and any information that could reasonably reveal their identity not be released.

(2) L'auteur du rapport volontaire peut demander la non-divulgation de son identité et de tout renseignement susceptible de la révéler.

Confidentialité

Requirement of confidentiality

(3) No person shall disclose, or have disclosed, the identity of the person making the request or any information that could reasonably be expected to reveal their identi-

(3) Il est interdit de divulguer l'identité de l'auteur du rapport qui a fait la demande visée au paragraphe (2), ou tout renseignement susceptible de la révéler, sans son consentement écrit.

Protection

ty, unless the person making the request authorizes the disclosure in writing.

Employee protection

(4) Notwithstanding any other Act of Parliament, no person shall discipline, dismiss or harass an employee of any of the following organizations for making a report under this section or section 212:

(*a*) a department of the Government of Canada;

(*b*) an agency of the Government of Canada or other body established by or under an Act of Parliament that is ultimately accountable through a Minister of the Crown in right of Canada to Parliament for the conduct of its affairs;

(*c*) a Crown corporation as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*; or

(*d*) a federal work or undertaking.

Rapport d'un fonctionnaire

(4) Par dérogation à toute autre loi fédérale, il est interdit de réprimander, renvoyer ou harceler un employé des entités suivantes parce qu'il a présenté un rapport en vertu du présent article ou de l'article 212 :

a) un ministère fédéral;

b) une agence fédérale ou un organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;

c) une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) une entreprise fédérale.

Recovery of costs and expenses

214. (1) The costs and expenses related to taking any measures under subsection 212(4) may be recovered by Her Majesty in right of Canada from

(*a*) any person referred to in paragraph 212(2)(*a*); and

(*b*) any person referred to in paragraph 212(2)(*b*), to the extent of the person's negligence or wilful conduct in causing or contributing to the release.

Recouvrement des frais par Sa Majesté

214. (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais directs et indirects occasionnés par la prise des mesures prévues au paragraphe 212(4) auprès des intéressés :

a) visés à l'alinéa 212(2)*a*);

b) visés à l'alinéa 212(2)*b*) dans la mesure où, sciemment ou par négligence, ils ont causé le rejet ou y ont contribué.

Reasonably incurred

(2) The costs and expenses may only be recovered to the extent that they have been reasonably incurred in the circumstances.

Limite au recouvrement

(2) Les frais ne sont recouvrés que dans la mesure où il peut être établi qu'ils ont été faits et sont justifiés dans les circonstances.

Joint and several liability

(3) Persons from whom the costs and expenses may be recovered are jointly and severally liable for them. However, a person mentioned in paragraph 212(2)(*b*) is not liable to an extent greater than the extent of their negligence or wilful conduct in causing or contributing to the release.

Solidarité

(3) Les personnes mentionnées au paragraphe (1) sont solidairement responsables des frais visés à ce paragraphe; celles mentionnées à l'alinéa 212(2)*b*) ne sont toutefois responsables que dans la mesure où, sciemment ou par négligence, elles ont causé le rejet ou y ont contribué.

Recourse or indemnity

(4) This section does not limit or restrict any right of recourse or indemnity that a person may have against any other person.

Recours contre des tiers

(4) Le présent article ne limite pas les recours contre un tiers.

Court and costs

215. (1) A claim under section 214 may be recovered with costs in any court of competent jurisdiction.

Poursuites

215. (1) Les créances visées à l'article 214 et les frais et dépens afférents peuvent faire l'objet d'une action en recouvrement devant tout tribunal compétent.

Limitation period

(2) Where events giving rise to the claim occur, no proceedings in respect of the claim may be instituted more than five years after the date on which the events occur or the Minister becomes aware of them, whichever is the later.

Prescription

(2) Le recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de la date où les faits à l'origine des créances sont survenus ou, si elle est postérieure, de la date où ils sont venus à la connaissance du ministre.

Minister's certificate

(3) A document purporting to have been issued by the Minister certifying the day on which the events giving rise to a claim under section 214 came to the knowledge of the Minister shall be received in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, the document shall be considered as proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

Certificat du ministre

(3) Le document censé délivré par le ministre et attestant la date où les faits à l'origine des créances sont venus à sa connaissance fait foi de ce fait, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

PART X

ENFORCEMENT

Interpretation

Definition of "substance"

216. In this Part, "substance" includes hazardous wastes, hazardous recyclable material or non-hazardous waste, as those expressions are defined by regulations made under section 191 and waste or other matter listed in Schedule V.

PARTIE X

CONTRÔLE D'APPLICATION

Définition

Définition de « substance »

216. Dans la présente partie, « substance » s'entend notamment des déchets dangereux, des matières recyclables dangereuses et des déchets non dangereux, au sens des règlements d'application de l'article 191, de même que des déchets et autres matières énumérés à l'annexe V.

Designation of Inspectors, Investigators and Analysts

Designation

217. (1) The Minister may designate as inspectors, investigators or analysts for the purposes of this Act, or any provision of this Act,

(*a*) persons or classes of persons who, in the Minister's opinion, are qualified to be so designated; and

(*b*) with the approval of a government, persons or classes of persons employed by the government in the administration of a law respecting the protection of the environment.

Production of certificate of designation

(2) Every inspector, investigator or analyst shall be furnished with a certificate of designation as an inspector, investigator or analyst, as the case may be, and on entering any place

Inspecteurs, enquêteurs et analystes

Désignation

217. (1) Le ministre peut désigner, à titre d'inspecteur, d'enquêteur ou d'analyste pour l'application de tout ou partie de la présente loi :

a) les personnes — ou catégories de personnes — qu'il estime compétentes pour occuper ces fonctions;

b) avec l'approbation d'un gouvernement, les personnes affectées — à titre individuel ou au titre de leur appartenance à une catégorie — par celui-ci à l'exécution d'une loi concernant la protection de l'environnement.

Production du certificat

(2) L'inspecteur, l'enquêteur ou l'analyste reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu qu'il visite en vertu des articles 218 ou 220, selon le cas.

under section 218 or 220, as the case may be, shall, if so requested, produce the certificate to the person in charge thereof.

Definition of "inspector"

(3) For the purposes of this Act, "inspector" includes an investigator.

Powers of investigators

(4) An investigator has all of the powers, duties and functions conferred on an inspector by or under this Act and, in addition, has the power conferred on a peace officer

(*a*) to apply for a search warrant, on an information submitted by telephone or other means of telecommunication; and

(*b*) to serve a summons or subpoena or issue an undertaking, appearance notice, promise to appear, recognizance or other court document.

Inspection

Inspection

218. (1) Subject to subsection (3), for the purposes of this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time, enter and inspect any place if the inspector has reasonable grounds to believe that

(*a*) there can be found in the place a substance to which this Act applies or a product containing such a substance;

(*b*) a fuel to which this Act applies is being or has been produced or can be found in the place;

(*c*) a cleaning product or water conditioner, as defined in section 116, is being or has been produced or can be found in the place;

(*d*) regulations made under section 209 apply to or in respect of the place;

(*e*) the place is a source in respect of which regulations have been made under section 167 or 177 or a place in respect of which regulations have been made under section 200;

(*f*) a substance is being loaded for the purpose of disposal at sea or is being disposed of at sea;

(*g*) any vehicle, engine or equipment of a class for which standards for emissions

Définition de « inspecteur »

(3) Pour l'application de la présente loi, « inspecteur » s'entend également d'un enquêteur.

Pouvoirs des enquêteurs

(4) L'enquêteur est investi des pouvoirs et fonctions que la présente loi confère à un inspecteur de même que des pouvoirs suivants de l'agent de la paix :

a) demander un mandat de perquisition sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication;

b) signifier une sommation ou une assignation, délivrer une citation à comparaître ou tout autre document ou recevoir une promesse, un engagement ou tout autre document.

Inspection

Inspection

218. (1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, sous réserve du paragraphe (3), à toute heure convenable, inspecter un lieu s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) qu'il s'y trouve soit une substance visée par la présente loi, soit un produit contenant une telle substance;

b) qu'on y produit ou y a produit ou qu'il s'y trouve un combustible visé par la présente loi;

c) qu'on y fabrique ou y a fabriqué ou qu'il s'y trouve un produit de nettoyage ou un conditionneur d'eau, au sens de l'article 116;

d) que le lieu est régi par des règlements d'application de l'article 209;

e) que le lieu est une source visée par des règlements d'application des articles 167 ou 177 ou un lieu régi par des règlements d'application de l'article 200;

f) qu'on y charge une substance pour immersion ou abandon en mer;

g) qu'il s'y trouve des véhicules, moteurs ou équipements appartenant à une catégorie assujettie à des normes d'émissions prévues

have been prescribed that is owned by or is on the premises of a company or a consignee of imported vehicles or engines or imported equipment can be found in the place;

(*h*) any component to be used in the manufacture of a vehicle, engine or equipment for which standards for emission have been prescribed can be found in the place;

(*i*) any record in relation to the design, manufacture, testing and field performance of a vehicle, engine or equipment in so far as it relates to emissions can be found in the place; or

(*j*) any books, records, electronic data or other documents relevant to the administration of this Act can be found in the place;

par règlement et qui sont la propriété ou se trouvent dans les locaux d'une entreprise ou d'un consignataire de véhicules, moteurs ou équipements importés;

h) qu'il s'y trouve des pièces destinées à servir à la fabrication de véhicules, moteurs ou équipements ainsi assujettis;

i) qu'il s'y trouve des dossiers concernant les émissions et relatifs à la conception, à la fabrication, aux essais ou au rendement sur le terrain des véhicules, moteurs ou équipements;

j) qu'il s'y trouve des livres, registres, données électroniques ou autres documents relatifs à l'exécution de la présente loi.

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply for the purposes of this section and sections 220 and 223.

"conveyance" « *moyen de transport* »

"conveyance" includes any vehicle, ship or aircraft.

"place" « *lieu* »

"place" includes any platform anchored at sea, shipping container or conveyance.

Private dwelling-place

(3) An inspector may not enter a private dwelling-place or any part of a place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling-place except

(*a*) with the consent of the occupant of the place; or

(*b*) under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Warrant for inspection of dwelling-place

(4) Where on *ex parte* application a justice is satisfied by information on oath that

(*a*) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a private dwelling-place,

(*b*) entry to the dwelling-place is necessary for any purpose relating to the administration of this Act, and

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 220 et 223 :

« lieu » "*place*"

« lieu » Sont notamment visés par la présente définition toute plate-forme fixée en mer, tout conteneur d'expédition et tout moyen de transport.

« moyen de transport » "*conveyance*"

« moyen de transport » Est notamment visé par la présente définition tout véhicule, navire ou aéronef.

Logement privé

(3) Dans le cas d'un logement privé ou de tout local destiné à servir et servant effectivement de logement privé permanent ou provisoire, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à l'inspection sans le consentement de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (4).

Mandat autorisant l'inspection d'un logement privé

(4) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à l'inspection d'un logement privé s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

(*c*) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

the justice may issue a warrant authorizing the inspector named therein to conduct an inspection of the dwelling-place subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Warrants for inspection of non-dwellings

(5) Where on *ex parte* application a justice is satisfied by information on oath that

(*a*) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a place other than a private dwelling-place,

(*b*) entry to that place is necessary for any purpose relating to the administration of this Act,

(*c*) entry to that place has been refused, the inspector was not able to enter without the use of force or the place was abandoned, and

(*d*) subject to subsection (6), all reasonable attempts were made to notify the owner, operator or person in charge of the place,

the justice may issue a warrant authorizing the inspector named therein to conduct an inspection of the place, subject to such conditions as may be specified in the warrant, and authorizing any other person named therein to accompany the inspector and exercise any power specified in the warrant.

Waiving notice

(6) The justice may waive the requirement to give notice referred to in subsection (5) where the justice is satisfied that attempts to give the notice would be unsuccessful because the owner, operator or person in charge is absent from the jurisdiction of the justice or that it is not in the public interest to give the notice.

Use of force

(7) In executing a warrant issued under subsection (4) or (5), the inspector named in the warrant shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Stopping and detaining conveyances

(8) For the purposes of this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time, stop any conveyance and direct that it be moved and, for a reasonable time, detain any conveyance, platform or other structure.

b) l'inspection est nécessaire pour l'exécution de la présente loi;

c) un refus a été opposé à l'inspection ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Mandat autorisant l'inspection d'un lieu autre qu'un logement privé

(5) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à l'inspection d'un lieu autre qu'un logement privé de même que toute autre personne qui y est nommée à accompagner celui-ci et à exercer les pouvoirs qui y sont prévus, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

b) l'inspection est nécessaire pour l'exécution de la présente loi;

c) un refus a été opposé à l'inspection, l'inspecteur ne peut y procéder sans recourir à la force ou le lieu est abandonné;

d) sous réserve du paragraphe (6), le nécessaire a été fait pour aviser le propriétaire, l'exploitant ou le responsable du lieu.

Avis non requis

(6) Le juge de paix peut supprimer l'obligation d'aviser le propriétaire, l'exploitant ou le responsable du lieu lorsqu'il est convaincu soit qu'on ne peut les joindre parce qu'ils se trouvent hors de son ressort, soit qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire.

Usage de la force

(7) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Pouvoirs d'immobilisation et de détention

(8) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, immobiliser un moyen de transport ou ordonner son déplacement de

même que retenir, pendant un laps de temps raisonnable, un moyen de transport, une plate-forme ou un autre ouvrage.

Powers in relation to ships, etc.

(9) Subject to subsection (3), for the purposes of this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

(*a*) board any ship, platform or other structure anywhere in Canada or within Canadian waters or any aircraft if the inspector believes on reasonable grounds that the ship, platform or other structure or aircraft has on board a substance to be disposed of at sea; and

(*b*) travel on any ship, aircraft, platform or other structure that is loaded with a substance to be disposed of at sea.

Pouvoirs relatifs aux navires

(9) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, sous réserve du paragraphe (3), à toute heure convenable :

a) partout au Canada ou dans les eaux canadiennes, visiter un navire, un aéronef, une plate-forme ou un autre ouvrage s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve une substance destinée à être immergée;

b) prendre place à bord d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme ou d'un autre ouvrage chargés d'une substance destinée à être immergée.

Inspector to receive accommodation

(10) An inspector who travels on a ship, aircraft, platform or other structure under paragraph (9)(*b*) shall be carried free of charge to and from the disposal site and the person in command of the ship or aircraft or in charge of the platform or structure shall provide the inspector with suitable accommodation and food.

Prise en charge de l'inspecteur

(10) L'inspecteur qui, en application de l'alinéa (9)*b*), se rend sur le lieu de l'immersion a droit à la gratuité du transport à l'aller et au retour; en outre, la personne qui a le commandement du navire ou de l'aéronef, ou la responsabilité de la plate-forme ou de l'autre ouvrage, est tenue de lui assurer repas et hébergement dans des conditions convenables.

Powers of inspector

(11) In carrying out an inspection of a place under this section, an inspector may, for the purposes of this Act,

(*a*) examine any substance, product, fuel, cleaning product or water conditioner referred to in subsection (1) or any other thing relevant to the administration of this Act that is found in the place;

(*b*) open and examine any receptacle or package found that on reasonable grounds the inspector believes contains any substance, product, air contaminant, fuel, cleaning product or water conditioner, engine, equipment or component;

(*c*) examine any books, records, electronic data or other documents that on reasonable grounds the inspector believes contain any information relevant to the administration of this Act and make copies thereof or take extracts therefrom;

(*d*) take samples of any thing relevant to the administration of this Act; and

Pouvoirs des inspecteurs

(11) Au cours de l'inspection, l'inspecteur peut, pour l'application de la présente loi :

a) examiner les substances, produits — notamment de nettoyage —, combustibles ou conditionneurs d'eau visés au paragraphe (1) qui se trouvent dans le lieu inspecté ainsi que tout autre objet utile à l'exécution de la présente loi;

b) ouvrir et examiner tout emballage qui s'y trouve et qui, à son avis, contient des substances, produits — notamment de nettoyage —, polluants atmosphériques, combustibles, conditionneurs d'eau, moteurs, équipements ou pièces;

c) examiner les livres, registres, données électroniques ou autres documents qui, à son avis, contiennent des renseignements utiles à l'exécution de la présente loi, et reproduire ces documents en tout ou en partie;

d) prélever des échantillons de tout objet concernant l'exécution de la présente loi;

(*e*) conduct any tests or take any measurements.

e) faire des essais et effectuer des mesures.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Disposition of samples

(12) An inspector who takes a sample under paragraph (11)(*d*) may dispose of it in any manner that the inspector considers appropriate.

(12) L'inspecteur peut disposer des échantillons visés à l'alinéa (11)*d*) de la façon qu'il estime indiquée.

Sort des échantillons

Analysts

(13) An analyst may, for the purposes of this Act, accompany an inspector who is carrying out an inspection of a place under this section and the analyst may, when so accompanying an inspector, enter the place and exercise any of the powers referred to subsection (9) and paragraphs (11)(*a*), (*b*), (*d*) and (*e*).

(13) Pour l'application de la présente loi, l'analyste peut accompagner l'inspecteur au cours de l'inspection et, à cette occasion, pénétrer dans le lieu inspecté et exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (9) et aux alinéas (11)*a*), *b*), *d*) et *e*).

Analystes

Operation of computer system and copying equipment

(14) In carrying out an inspection of a place under this section, an inspector may

(*a*) use or cause to be used any computer system at the place to examine any data contained in or available to the computer system(;

(*b*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output;

(*c*) take a printout or other output for examination or copying; and

(*d*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record.

(14) Au cours de l'inspection, l'inspecteur peut également, pour l'application de la présente loi :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le lieu inspecté pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'il peut emporter pour examen ou reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction pour faire des copies du document.

Usage d'un système informatique

Duty of person in possession or control

(15) Every person who is in possession or control of any place being inspected under this section shall permit the inspector to do anything referred to in subsection (14).

(15) Le responsable du lieu inspecté doit faire en sorte que l'inspecteur puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (14).

Obligation du responsable

Production of documents and samples

219. (1) The Minister may, for the purposes of this Act and the regulations, by registered letter or by a demand served personally, require any person to produce at a place specified by the Minister anything referred to in paragraph 218(11)(*c*) or any samples referred to in paragraph 218(11)(*d*) within such reasonable time and in such reasonable manner as may be stipulated therein.

219. (1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut, par lettre recommandée ou signification à personne, demander à quiconque de produire, au lieu — et éventuellement dans le délai raisonnable et selon les modalités indiquées — qu'il précise, tous documents ou données informatiques visés à l'alinéa 218(11)*c*) ou tous échantillons visés à l'alinéa 218(11)*d*).

Production de documents et d'échantillons

Compliance

(2) Any person who is required to produce anything under subsection (1) shall, notwithstanding any other law to the contrary, do so as required.

Obligation d'obtempérer

(2) Le destinataire de la demande visée au paragraphe (1) est tenu de s'y conformer, indépendamment de toute autre règle de droit contraire.

Search

Perquisition

Authority to issue warrant for search and seizure

220. (1) Where on *ex parte* application a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place

(*a*) any thing by means of or in relation to which any provision of this Act or the regulations has been contravened, or

(*b*) any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of any offence under this Act,

the justice may issue a warrant authorizing any inspector or investigator or authorizing any other person named in the warrant, to enter and search the place and to seize any thing referred to in paragraph (*a*) or (*b*) subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Délivrance du mandat

220. (1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un lieu d'un objet ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements ou dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à la présente loi, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur, l'enquêteur ou toute autre personne qui y est nommée à perquisitionner dans le lieu et à saisir l'objet en question.

Warrant for seizure of ships, etc.

(2) Where on *ex parte* application a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that an offence has been committed under section 272 by an owner of any ship, aircraft, platform or other structure, the justice may issue a warrant authorizing any inspector or investigator, or authorizing any other person named in the warrant, to seize the ship, aircraft, platform or structure anywhere in Canada and, in the case of a ship, platform or structure, within Canadian waters.

Pouvoir de délivrer un mandat

(2) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction visée à l'article 272 par le propriétaire d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme ou d'un autre ouvrage, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, signer un mandat autorisant l'inspecteur, l'enquêteur ou toute autre personne qui y est nommée à saisir le navire, l'aéronef, la plate-forme ou l'autre ouvrage en tout lieu au Canada et, s'il s'agit d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage, dans les eaux canadiennes.

Search and seizure

(3) A person authorized by a warrant issued under subsection (1) or (2) may

(*a*) at any reasonable time enter and search a place referred to in the warrant;

(*b*) seize and detain any thing referred to in the warrant; and

(*c*) exercise the powers described in subsection 218(11) or (14).

Perquisition et saisie

(3) Le titulaire du mandat visé aux paragraphes (1) ou (2) peut :

a) à toute heure convenable, pénétrer dans le lieu et y perquisitionner;

b) y saisir et retenir tout objet visé par le mandat;

c) exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 218(11) ou (14).

Where warrant not necessary

(4) An inspector or investigator may exercise the powers described in subsection (3) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

(4) L'inspecteur ou l'enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition sans mandat

Exigent circumstances

(5) For greater certainty, exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant under subsection (1) or (2) would result in danger to human life or the environment or the loss or destruction of evidence.

(5) Il est entendu qu'il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat visé aux paragraphes (1) ou (2) risquerait soit de mettre en danger l'environnement ou la vie humaine, soit d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Situation d'urgence

Operation of computer system and copying equipment

(6) A person authorized under this section to search a place may

(*a*) use or cause to be used any computer system at the place to search any data contained in or available to the computer system;

(*b*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output;

(*c*) seize the printout or other output for examination or copying; and

(*d*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record.

(6) La personne qui procède à la perquisition peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le lieu visité pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

c) saisir tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

d) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction pour faire des copies du document.

Usage d'un système informatique

Duty of person in possession or control

(7) Every person who is in possession or control of any place in respect of which a search is carried out under this section shall permit the person carrying out the search to do anything referred to in subsection (6).

(7) Le responsable du lieu objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (6).

Obligation du responsable du lieu

Custody

221. (1) Any ship, aircraft, platform or other structure seized under section 220 shall be delivered into the custody of such person as the Minister directs.

221. (1) Le navire, l'aéronef, la plate-forme ou l'autre ouvrage saisi en vertu de l'article 220 est placé sous la garde de la personne que désigne le ministre.

Garde

Discharge of cargo

(2) Where a thing seized under section 220 has cargo on board, the cargo may be discharged, under the supervision of the person into whose custody the thing was delivered, at the port or place in Canada capable of receiving the cargo that is nearest to the place of seizure or at such other port or place as is satisfactory to that person.

(2) La cargaison peut être déchargée, sous la surveillance de la personne désignée au paragraphe (1), dans le port ou lieu du Canada équipé pour cette opération et qui se trouve le plus proche du lieu de la saisie, ou dans tout autre port ou lieu que cette personne juge indiqué.

Déchargement de la cargaison

Sale of perishable cargo

(3) Where a thing seized under section 220 has cargo on board that is perishable, the inspector by whom the thing was seized or, if the thing has been delivered into the custody of a person in accordance with subsection (1), that person may sell the cargo or the portion thereof that is perishable, as the case may be, and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or shall be deposited in a bank to the credit of the Receiver General.

(3) Quand elle est périssable, la cargaison peut être vendue, selon le cas, par l'inspecteur qui a effectué la saisie ou par la personne désignée pour la garde; le produit de la vente est versé au receveur général du Canada ou porté à son crédit dans une banque.

Vente de la cargaison périssable

Order for delivery of cargo

(4) The owner of any cargo of any thing seized under section 220 may apply to the Federal Court for an order requiring any person who has custody of the cargo or the proceeds of any sale thereof to deliver the cargo or the proceeds of sale to the owner, and the Court may make such an order where it is satisfied that the applicant is the owner of the cargo to which the application relates.

(4) Le propriétaire de la cargaison peut requérir de la Cour fédérale une ordonnance enjoignant à quiconque a la garde de celle-ci ou du produit de sa vente de les lui remettre; le tribunal peut rendre cette ordonnance lorsqu'il est convaincu que le requérant est le propriétaire de la cargaison visée par la requête.

Ordonnance portant remise de la cargaison

Redelivery on deposit of security

222. (1) Where a ship, aircraft, platform or other structure has been seized under section 220, the Federal Court may, with the consent of the Minister, order redelivery of the thing or delivery of the proceeds realized from a sale of any perishable cargo under subsection 221(3) to the person from whom the thing was seized if security in the form of a bond in an amount and form satisfactory to the Minister is given to the Minister.

222. (1) En cas de saisie effectuée sous le régime de l'article 220 d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme ou d'un autre ouvrage, la Cour fédérale peut, avec le consentement du ministre, ordonner la remise de l'objet de la saisie ou du produit de la vente de la cargaison périssable à la personne en possession de laquelle se trouvait l'objet lors de sa saisie, moyennant le dépôt auprès du ministre d'une garantie dont celui-ci juge le montant et la nature satisfaisants.

Remise en possession moyennant garantie

Seized ship, etc., to be returned unless proceedings instituted

(2) Any thing referred to in subsection (1) that has been seized under section 220, or any security given to the Minister under subsection (1) shall be returned or paid to the person from whom the thing was seized within 30 days after the seizure unless, prior to the expiration of those 30 days, proceedings are instituted in respect of an offence under section 272 alleged to have been committed by the owner of the thing.

(2) L'objet de la saisie ou la garantie déposée auprès du ministre en application du paragraphe (1) sont restitués à la personne en la possession de laquelle se trouvait l'objet lors de sa saisie dans les trente jours suivant la date de celle-ci, à moins que des poursuites ne soient intentées, avant l'expiration de ce délai, contre le propriétaire — de l'objet — soupçonné d'avoir commis une infraction visée à l'article 272.

Restitution du bien saisi à défaut d'action

Detention

Rétention

Seizure

223. (1) Whenever during the course of an inspection or a search an inspector has reasonable grounds to believe that any provision of this Act or the regulations has been contravened, the inspector may seize and detain any thing

223. (1) Lors de l'inspection ou de la perquisition, l'inspecteur peut saisir et retenir tout objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou aux règlements ou qu'il servira à prouver une telle infraction.

Saisie

(*a*) by means of or in relation to which the inspector reasonably believes the contravention occurred; or

(*b*) that the inspector reasonably believes will afford evidence of the contravention.

Limitation

(2) An inspector shall not seize any thing under subsection (1) unless the thing is required as evidence or for purposes of analysis or the inspector is of the opinion that the seizure is necessary in the public interest.

Restriction

(2) Il ne peut toutefois procéder à la saisie que s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public ou aux fins d'analyse ou de preuve.

Notice of contravention

(3) An inspector who has seized and detained any thing under subsection (1) shall, as soon as practicable, advise the person in whose possession it was at the time of seizure of the provision of this Act or the regulations that the inspector believes has been contravened.

Avis de violation

(3) Dès que possible après la saisie, l'inspecteur porte à la connaissance de la personne qui avait la possession de l'objet au moment de la saisie la disposition de la présente loi ou des règlements qui, selon lui, a été enfreinte.

Detention and release

(4) Any thing seized under subsection (1) or section 220, other than a ship, aircraft, platform or other structure, shall not be detained

(*a*) after the owner of the thing or the person in whose possession it was at the time of seizure applies to the inspector or to the Minister for its release and the inspector or the Minister is satisfied that it is not necessary in the public interest to continue to detain the thing or that it is not required as evidence or for purposes of analysis; or

(*b*) after the expiration of 90 days after the day of seizure, unless before that time

(i) the thing has been forfeited under section 229,

(ii) proceedings have been instituted in respect of the contravention in relation to which the thing was seized, in which case it may be detained until the proceedings are finally concluded, or

(iii) the Minister has served or made reasonable efforts to serve notice of an application for an order extending the time during which the thing may be detained in accordance with section 224.

Mainlevée

(4) La rétention visée au paragraphe (1) et celle des objets saisis en vertu de l'article 220 — exception faite des navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages — prennent fin :

a) soit dès qu'une demande de mainlevée est adressée par le propriétaire ou la personne qui avait la possession de l'objet au moment de la saisie à l'inspecteur ou au ministre et après constatation par l'un ou l'autre de ceux-ci que les raisons mentionnées au paragraphe (2) ne s'appliquent plus;

b) soit à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la saisie, sauf si, au préalable, un des événements suivants survient :

(i) il y a confiscation sous le régime de l'article 229,

(ii) des poursuites sont intentées en l'espèce, auquel cas la rétention peut se prolonger jusqu'à l'issue définitive de celles-ci,

(iii) le ministre, conformément à l'article 224, signifie — ou fait le nécessaire pour signifier — un avis de demande d'ordonnance pour la prolongation du délai de rétention.

Storage of seized thing

(5) A thing seized by an inspector under subsection (1) or section 220, other than a ship, aircraft, platform or other structure, shall be kept or stored in the place where it was seized except where

(*a*) in the opinion of the inspector,

(i) it is not in the public interest to do so, or

(ii) the thing seized, or a sample of it, is required as evidence and removal and storage of the thing seized is necessary to ensure that the thing or sample will be available as evidence in any related proceedings, or

(*b*) the person in whose possession it was at the time of seizure or the person entitled to possession of the place requests the inspector to have it removed to some other place,

in which case it may be removed to and stored in any other place at the direction of or with the concurrence of an inspector and at the expense of the person who requested that it be so removed.

Entreposage et transfert

(5) L'objet saisi en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 220 — exception faite des navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages — est gardé et entreposé dans le lieu. Toutefois, si l'inspecteur estime que cela n'est pas dans l'intérêt public ou que cet objet ou un échantillon de celui-ci est nécessaire aux fins de preuve, ou si la personne qui en avait la possession au moment de la saisie — ou l'occupant légitime du lieu — demande à l'inspecteur son transfert, l'objet peut être transféré en tout autre lieu, aux frais du demandeur, suivant les instructions d'un inspecteur ou avec son accord.

Interference with seized thing

(6) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any thing seized and detained by an inspector under subsection (1) or section 220, but an inspector shall, at the request of the person from whom it was seized, allow that person or any person authorized by that person to examine it and, where practicable, furnish a sample or copy thereof to such person.

Interdiction relative à l'objet saisi

(6) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de modifier, de quelque manière que ce soit, l'état ou la situation de l'objet saisi ou retenu en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 220; l'inspecteur doit toutefois, sur demande du saisi, permettre à celui-ci ou à son délégué de l'examiner et, lorsque cela est faisable, lui en fournir un échantillon ou une copie.

Application to extend period of detention

224. (1) Where proceedings have not been instituted in respect of the contravention in relation to which any thing was seized under section 220 or subsection 223(1), the Minister may, before the expiration of 90 days after the day of seizure and on serving prior notice in accordance with subsection (2) on the owner of the thing or on the person who at the time of seizure was in possession of it, apply to a provincial court judge, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order extending the time during which it may be detained.

Demande de prolongation du délai de rétention

224. (1) À défaut des poursuites mentionnées à l'alinéa 223(4)*b*), le ministre peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la saisie et sur signification du préavis prévu par le paragraphe (2) au propriétaire de l'objet ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, requérir d'un juge de la cour provinciale, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, dans le ressort duquel la saisie a été effectuée une ordonnance prolongeant le délai de rétention.

Notice

(2) A notice shall be served by personal service at least five clear days before the day on which the application is to be made to the provincial court judge or by registered mail at least seven clear days before that day and shall specify

(*a*) the provincial court in which the application is to be made;

(*b*) the place where and the time when the application is to be heard;

(*c*) the thing seized in respect of which the application is to be made; and

(*d*) the grounds on which the Minister intends to rely to show why there should be an extension of the time during which the thing seized may be detained.

Préavis

(2) Le préavis est signifié à personne, cinq jours francs au moins avant la date de la requête, ou par courrier recommandé, sept jours francs au moins avant cette date, et doit spécifier :

a) la cour provinciale en cause;

b) les lieu, date et heure d'audition de la requête;

c) l'objet saisi en cause;

d) les motifs que le ministre entend invoquer pour justifier la prolongation du délai de rétention.

Order of extension granted

(3) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the judge is satisfied that the thing seized should continue to be detained, the judge shall order

(*a*) that the thing be detained for such additional period of time and on such conditions relating to the detention for that additional period of time as the judge considers proper; and

(*b*) on the expiration of the additional period of time, that the thing be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession of it unless before the expiration of the additional period of time an event referred to in subparagraph 223(4)(*b*)(i), (ii) or (iii) has occurred.

Ordonnance de prolongation

(3) S'il est convaincu du bien-fondé de la requête, le juge ordonne la prolongation de la rétention pendant le délai et aux conditions qu'il juge indiqués et, à l'expiration de ce délai, la restitution au saisi ou au possesseur légitime, sauf survenance auparavant de l'un des événements visés aux sous-alinéas 223(4)*b*)(i), (ii) ou (iii).

Order of extension refused

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the judge is not satisfied that the thing seized should continue to be detained, the judge shall order that, on the expiration of 90 days after the day of seizure, it be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession of it unless, before the expiration of the 90 days, an event referred to in subparagraph 223(4)(*b*)(i) or (ii) has occurred.

Refus d'ordonnance de prolongation

(4) Si, au contraire, il n'est pas convaincu du bien-fondé de la requête, le juge ordonne la restitution au saisi ou au possesseur légitime, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la saisie, sauf survenance auparavant de l'un des événements visés aux sous-alinéas 223(4)*b*)(i) ou (ii).

Order for restoration

(5) Where, at the time of the hearing of an application made under subsection (1), 90 days have expired after the day of seizure, the judge shall order the restoration of the thing without delay to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession of it.

(5) La restitution est toutefois immédiate dans le cas où ce délai est déjà expiré au moment de l'audition de la requête.

Restitution après l'expiration du délai

Detention of Ships

Arrêt de navires

Detention of ships

225. (1) Where an inspector has reasonable grounds to believe that the owner or master of a ship has committed an offence under section 272 and that a ship was used in connection with the commission of the offence, the inspector may make a detention order in respect of the ship.

225. (1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que le propriétaire ou le capitaine d'un navire a commis une infraction visée à l'article 272 et qu'un navire a été utilisé dans le cadre de la perpétration de l'infraction peut ordonner l'arrêt du navire.

Arrêt de navires

Order in writing

(2) A detention order made under subsection (1) shall be in writing and addressed to all persons at any port in Canada where the ship to which the order relates is or will be who are empowered to give a clearance in respect of the ship.

(2) L'ordre est adressé par écrit à quiconque a, dans le port canadien où se trouve ou se trouvera le navire, le pouvoir de lui donner congé.

Ordre écrit

Notice of detention order

(3) Notice of a detention order made under subsection (1) shall be served on the master of the ship in respect of which the order is made.

(3) L'ordre d'arrêt est signifié au capitaine du navire qui en fait l'objet.

Signification

Duty of owner or master of ship

(4) Where notice of a detention order made under subsection (1) has been served on the master of the ship, the owner or master of the ship shall not give an order for the ship to go into an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(*f*) or (*g*) during the term of the detention order.

(4) Lorsque l'ordre d'arrêt du navire a été signifié au capitaine, ni celui-ci ni le propriétaire ne peut ordonner que le navire se rende dans tout espace visé aux alinéas 122(2)*f*) ou *g*) pendant la durée de validité de l'ordre d'arrêt.

Obligation du propriétaire ou du capitaine du navire

Duty of persons empowered to give clearance

(5) Subject to subsection (6), no person to whom a detention order made under subsection (1) is addressed shall, after notice of the order is received by the person, give clearance in respect of the ship to which the order relates.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), il est interdit à quiconque a reçu avis de l'ordre d'arrêt de donner congé au navire.

Obligation des personnes qui ont le pouvoir de donner congé

When clearance given

(6) A person to whom a detention order made under subsection (1) is addressed and who has received notice of the order may give clearance in respect of the ship to which the order relates where

(6) Quiconque a reçu avis de l'ordre peut donner congé au navire :

Congé

(*a*) the owner or master of the ship

(i) has not, within 30 days after the order was made, been charged with the offence

a) lorsque le propriétaire ou le capitaine du navire :

(i) soit n'a pas été accusé, dans les trente jours suivant la prise de l'ordre, de l'infraction qui a donné lieu à l'ordre d'arrêt,

that gave rise to the making of the order, or

(ii) has, within 30 days after the order was made, been charged with that offence and appears in Canada to answer to the charge;

(*b*) security for payment of the maximum fine that might be imposed as a result of a conviction of the person charged with that offence and of costs related to proceedings in connection with the charge, or payment of such lesser amount as is approved by the Minister or a person designated by the Minister for such purpose, is given to Her Majesty in right of Canada; or

(*c*) proceedings in respect of the alleged offence that gave rise to the making of the detention order are discontinued.

(ii) soit a été accusé, dans les trente jours suivant la prise de l'ordre, de cette infraction et comparaît au Canada pour répondre à l'accusation;

b) lorsque est remise à Sa Majesté du chef du Canada la caution pour le paiement soit de l'amende maximale et des frais et dépens susceptibles d'être imposés à l'accusé en cas de déclaration de culpabilité, soit du montant inférieur approuvé par le ministre ou son délégué;

c) lorsqu'il y a désistement des poursuites relatives à l'infraction présumée qui a donné lieu à l'ordre d'arrêt.

Assistance to Inspectors, Investigators and Analysts

Aide à donner aux inspecteurs, enquêteurs et analystes

Entry

226. An investigator, inspector, analyst or any other person may, while carrying out powers, duties or functions under this Act, enter on and pass through or over private property without being liable for trespass or without the owner of the property having the right to object to that use of the property.

Droit de passage

226. Quiconque — notamment l'enquêteur, l'inspecteur ou l'analyste — peut, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente loi, pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans encourir de poursuites pour violation du droit de propriété.

Assistance

227. The owner or the person in charge of a place entered by an inspector, investigator or analyst under section 218 or 220, and every person found in the place, shall

(*a*) give the inspector, investigator or analyst all reasonable assistance to enable them to carry out duties and functions under this Act; and

(*b*) provide the inspector or investigator with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as the inspector or investigator may reasonably require.

Aide à donner

227. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en application des articles 218 ou 220, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus :

a) de prêter aux inspecteurs, enquêteurs et analystes toute l'assistance possible dans l'exercice de leurs fonctions;

b) de donner aux inspecteurs et enquêteurs les renseignements qu'ils peuvent valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi et de ses règlements.

Obstruction

228. While an inspector, investigator or analyst is exercising powers or carrying out duties and functions under this Act, no person shall

(*a*) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to them; or

(*b*) otherwise obstruct or hinder them.

Entrave

228. Lorsque les inspecteurs, analystes et enquêteurs agissent dans l'exercice de leurs fonctions, il est interdit :

a) de leur faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;

b) d'une façon générale, d'entraver leur action.

Forfeiture

Forfeiture on consent

229. (1) Where an inspector has seized any thing under section 220 or subsection 223(1) and the owner or person who was in lawful possession of it at the time of seizure consents in writing at the request of the inspector to the forfeiture of the thing, it is thereupon forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Disposal or destruction

(2) The Minister may dispose of or destroy any thing forfeited under subsection (1) and, if the Minister so directs, the costs of the disposal or destruction shall be paid by the owner or the person who was in lawful possession of the thing at the time it was seized.

Forfeiture by order of court

230. (1) Subject to sections 231 and 232, where a person is convicted of an offence under this Act and any thing seized under section 220 or subsection 223(1) is then being detained,

(*a*) the thing is, on the conviction and in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the court so directs, in which case

(i) the Minister may dispose of or destroy the thing, and

(ii) the costs of the forfeiture and disposal or destruction shall be paid by the offender; or

(*b*) the thing shall, on the expiration of the time for taking an appeal from the conviction or on the final conclusion of the proceedings, as the case may be, be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession of it on such conditions, if any, as may be imposed by order of the court and as, in the opinion of the court, are necessary to avoid the commission of any further offence under this Act.

Things deemed not to have been seized

(2) For the purposes of subsection (1), any thing released from detention under paragraph 223(4)(*a*) or (*b*) are deemed not to have been seized under section 220 or subsection 223(1).

Confiscation

Confiscation sur consentement

229. (1) Le propriétaire de l'objet saisi par l'inspecteur en vertu de l'article 220 ou du paragraphe 223(1) ou la personne qui en avait la possession légitime au moment de la saisie peut consentir, par écrit, à sa confiscation. Le cas échéant, la confiscation s'opère immédiatement au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Disposition de l'objet confisqué

(2) Il peut être disposé de l'objet confisqué, notamment par destruction, sur ordre du ministre, lequel peut mettre les frais en résultant à la charge du propriétaire ou de la personne qui en avait la possession légitime au moment de la saisie.

Confiscation par ordonnance du tribunal

230. (1) Sous réserve des articles 231 et 232, l'objet saisi en vertu de l'article 220 ou du paragraphe 223(1) qui se trouve en rétention au moment où l'auteur de l'infraction est déclaré coupable :

a) est, sur cette déclaration de culpabilité et en sus de toute peine imposée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada si le tribunal l'ordonne, auquel cas le ministre peut en disposer, notamment par destruction, les frais en résultant, y compris ceux de la confiscation, étant à la charge du contrevenant;

b) est, à défaut de confiscation et à l'expiration du délai d'appel prévu ou, en cas d'appel, une fois que l'affaire est tranchée, restitué au saisi ou remis à son possesseur légitime; la restitution ou la remise peut s'assortir des conditions, précisées dans l'ordonnance du tribunal, que celui-ci estime nécessaires pour que soit évitée la perpétration de toute nouvelle infraction à la présente loi.

Présomption de non-saisie

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les objets dont la rétention prend fin aux termes du paragraphe 223(4) sont réputés ne pas avoir été saisis en vertu de l'article 220 ou du paragraphe 223(1).

Court may order forfeiture

231. Where the owner of any ship, aircraft, platform or other structure has been convicted of an offence under section 272, the convicting court may, if the ship, aircraft, platform or structure was seized under section 220 or subsection 223(1), in addition to any other penalty imposed, order that the ship, aircraft, platform or structure, or any security given under subsection 222(1), be forfeited, and on the making of such an order the ship, aircraft, platform, structure or security is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation judiciaire

231. En cas de déclaration de culpabilité du propriétaire d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme ou d'un autre ouvrage pour une infraction visée à l'article 272, le tribunal qui prononce la condamnation peut, si la saisie s'est effectuée en application de l'article 220 ou du paragraphe 223(1), ordonner, outre les peines qu'il impose par ailleurs, la confiscation immédiate au profit de Sa Majesté du chef du Canada de l'objet saisi ou de la garantie donnée conformément au paragraphe 222(1).

Disposal of forfeited ship, aircraft, etc.

232. (1) Where proceedings referred to in subsection 222(2) are instituted within the time therein provided and, at the final conclusion of those proceedings, any ship, aircraft, platform or other structure or any security given under subsection 222(1) is ordered to be forfeited, it may be disposed of as the Governor in Council directs.

Réalisation d'un bien confisqué

232. (1) Lorsque sont intentées, dans les délais impartis, des poursuites visées au paragraphe 222(2) et que, à l'issue de celles-ci, le tribunal ordonne la confiscation du navire, de l'aéronef, de la plate-forme ou de l'autre ouvrage ou de la garantie donnée conformément au paragraphe 222(1), il est disposé des biens confisqués selon les instructions du gouverneur en conseil.

Return of seized ship, etc., where no forfeiture ordered

(2) Where any thing has been seized under section 220 and proceedings referred to in subsection 222(2) are instituted, but the thing is not, at the final conclusion of the proceedings, ordered to be forfeited, it shall be returned, the proceeds of any sale of the cargo under subsection 221(3) shall be paid or any security given to the Minister under subsection 222(1) shall be returned to the person from whom the thing was seized.

Restitution d'un bien saisi mais non confisqué

(2) Lorsque le tribunal n'ordonne pas la confiscation de l'objet, celui-ci est restitué, le produit de la vente de la cargaison visée au paragraphe 221(3) est versé et la garantie déposée auprès du ministre conformément au paragraphe 222(1) est remise à la personne en possession de laquelle se trouvait l'objet lors de sa saisie.

Exception

(3) Where, at the conclusion of proceedings referred to in subsection (1), the person from whom the thing was seized is convicted of an offence arising out of a contravention of this Part, the thing and any cargo or the proceeds or security may be retained until the fine is paid or the thing and any cargo may be sold under execution in satisfaction of the fine, or the proceeds realized from the sale of the cargo or the security or any part thereof may be applied in payment of the fine.

Exception

(3) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente partie, à l'issue des poursuites visées au paragraphe (1), de la personne en la possession de laquelle se trouvait l'objet lors de sa saisie, ou bien l'objet et la cargaison, le produit de la vente ou la garantie peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou bien l'objet et la cargaison peuvent être vendus par exécution forcée pour paiement de l'amende, ou bien le produit de la vente de la cargaison ou la garantie peuvent, en tout ou en partie, être affectés au paiement de l'amende.

Application by person claiming interest

233. (1) Where any thing has been ordered to be forfeited under this Act, any person, other than a person who was a party to the proceedings that resulted in the order, who claims an interest in the thing as owner,

Requête par quiconque revendique un droit

233. (1) Dans les cas où le tribunal ordonne la confiscation d'un objet en vertu de la présente loi, quiconque, sauf les parties aux poursuites dont résulte l'ordonnance, revendique un droit sur l'objet à titre de propriétaire,

mortgagee, lien holder or holder of any other claim under Canadian law may, within 30 days after the thing is ordered to be forfeited, apply by notice in writing to the Federal Court for an order under subsection (5).

de créancier hypothécaire, de détenteur de privilège ou autre créancier en vertu du droit canadien peut, dans les trente jours suivant la date de l'ordonnance, requérir de la Cour fédérale, par avis écrit, l'ordonnance visée au paragraphe (5).

Date of hearing

(2) The Federal Court shall fix a day for the hearing of an application made under subsection (1).

(2) La Cour fédérale fixe la date d'audition de la requête présentée en vertu du paragraphe (1).

Date de l'audition

Notice

(3) An applicant for an order under subsection (5) shall, at least 30 days prior to the day fixed under subsection (2) for the hearing of the application, serve a notice of the application and of the hearing on the Minister and on all other persons claiming an interest in the thing that is the subject-matter of the application as owner, mortgagee, lien holder or holder of any other claim under Canadian law of whom the applicant has knowledge.

(3) Quiconque requiert une ordonnance en vertu du paragraphe (5) doit donner avis de la requête et de la date fixée en application du paragraphe (2) pour l'audition de celle-ci, au moins trente jours avant cette date, au ministre et à toute autre personne qui, au su du requérant, revendique sur l'objet visé par la requête un droit à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de privilège ou autre créancier en vertu du droit canadien.

Avis de présentation d'une requête

Notice of intervention

(4) Each person, other than the Minister, who is served with a notice under subsection (3) and who intends to appear at the hearing of the application to which the notice relates shall, at least 10 days prior to the day fixed for the hearing, file a notice of intervention in the Registry of the Federal Court and serve a copy thereof on the Minister and on the applicant.

(4) Quiconque, sauf le ministre, reçoit signification de l'avis mentionné au paragraphe (3) et se propose de comparaître lors de l'audition de la requête doit déposer au greffe de la Cour fédérale, au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition, un avis d'intervention dont il fait tenir copie au ministre et au requérant.

Avis d'intervention

Order declaring nature and extent of interests

(5) Where, on the hearing of an application under this section, the Federal Court is satisfied that the applicant, or the intervenors, if any, or any of them,

(5) Après l'audition de la requête, le requérant et l'intervenant sont fondés à obtenir une ordonnance préservant leurs droits des effets de la confiscation et déclarant la nature et l'étendue de leurs droits ainsi que leur rang respectif lorsque la Cour fédérale est convaincue que le requérant ou l'intervenant :

Ordonnance déclarative de la nature et de l'étendue des droits

(*a*) is innocent of any complicity in any conduct that caused the thing to be subject to forfeiture and of any collusion in relation to any such conduct, and

a) n'est coupable ni de complicité ni de collusion à l'égard des actes qui ont rendu l'objet susceptible de confiscation;

(*b*) exercised all reasonable care in respect of the persons permitted to obtain possession and use of the thing so as to be satisfied that it was not likely to be used contrary to the provisions of this Act or, in the case of a mortgagee or lien holder, other than the holder of a maritime lien or statutory right *in rem*, that the applicant or intervenor exercised such care with respect to the mortgagor or the lien giver,

b) a fait diligence pour s'assurer que les personnes habilitées à la possession et à l'utilisation de l'objet ne risquaient pas en cette qualité de contrevenir à la présente loi ou, dans le cas d'un créancier hypothécaire ou d'un détenteur de privilège, sauf le détenteur d'un privilège maritime ou d'un droit réel créé par une loi, qu'il a fait diligence en ce sens à l'égard du débiteur hypothécaire ou du débiteur ayant consenti le privilège.

those of the applicant and the intervenors in respect of whom the Court is so satisfied are

entitled to an order declaring that their interests are not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of each of their interests and the priorities among them.

Additional order

(6) Where an order is made under subsection (5), the Court may, in addition, order that the thing to which the interests relate be delivered to one or more of the persons found to have an interest therein or that an amount equal to the value of each of the interests so declared be paid to the persons found to have those interests.

(6) La Cour fédérale peut en outre ordonner de remettre l'objet sur lequel s'exercent les droits visés au paragraphe (5) en possession de l'une ou de plusieurs des personnes dont elle constate les droits, ou de verser à chacune d'elles une somme égale à la valeur de leurs droits respectifs.

Ordonnance déclarative de la nature et de l'étendue des droits

Environmental Protection Compliance Orders

Ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement

Definition of "order"

234. For the purposes of sections 235 to 271, "order" means an environmental protection compliance order issued under section 235.

234. Pour l'application des articles 235 à 271, « ordre » s'entend de l'ordre donné en vertu de l'article 235.

Définition de « ordre »

Order

235. (1) Whenever, during the course of an inspection or a search, an inspector has reasonable grounds to believe that any provision of this Act or the regulations has been contravened in the circumstances described in subsection (2) by a person who is continuing the commission of the offence, or that any of those provisions will be contravened in the circumstances described in that subsection, the inspector may issue an environmental protection compliance order directing any person described in subsection (3) to take any of the measures referred to in subsection (4) and, where applicable, subsection (5) that are reasonable in the circumstances and consistent with public safety and the protection of the environment and public safety, in order to cease or refrain from committing the alleged contravention.

235. (1) Lors de l'inspection ou de la perquisition, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise — et continue de l'être — ou le sera, dans les cas prévus au paragraphe (2), l'inspecteur peut ordonner à tout intéressé visé au paragraphe (3) de prendre les mesures prévues au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, au paragraphe (5) qui sont justifiées en l'espèce et compatibles avec la protection de l'environnement et la sécurité publique pour mettre fin à la perpétration de l'infraction ou s'abstenir de la commettre.

Ordres

Circumstances

(2) For the purposes of subsection (1), the circumstances in which the alleged contravention has been or will be committed are as follows, namely,

(*a*) the exportation, importation, manufacture, transportation, processing or distribution of a substance or product containing a substance;

(*b*) the possession, storage, use, sale, offering for sale, advertisement or disposal of a

(2) Les cas de contravention sont :

a) l'importation, l'exportation, la fabrication, le transport, la transformation ou la distribution d'une substance ou d'un produit la contenant;

b) leur possession, entreposage, utilisation, vente, mise en vente, publicité ou élimination;

c) leur utilisation au cours d'une activité de fabrication ou de transformation commerciale;

Cas

substance or product containing a substance;

(*c*) the use of a substance or product containing a substance in a commercial manufacturing or processing activity; or

(*d*) an act or omission in relation to or in the absence of a notice, permit, approval, licence, certificate, allowance or other authorization or a term or condition thereof.

d) un acte ou une omission en ce qui touche une autorisation — notamment un avis, permis, agrément ou certificat — ou une condition de celle-ci, ou un acte ou une omission en l'absence d'une telle autorisation ou condition.

Application

(3) Subsection (1) applies to any person who

(*a*) owns or has the charge, management or control of the substance or any product containing the substance to which the alleged contravention relates or the property on which the substance or product is located; or

(*b*) causes or contributes to the alleged contravention.

Personnes visées

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les intéressés sont les personnes qui, selon le cas :

a) sont propriétaires de la substance en cause dans la perpétration de la prétendue infraction, d'un produit la contenant ou du lieu où se trouve cette substance ou ce produit, ou ont toute autorité sur eux;

b) causent cette infraction ou y contribuent.

Specific measures

(4) For the purposes of subsection (1), an order in relation to an alleged contravention of any provision of this Act or the regulations may specify that the person to whom the order is directed take any of the following measures:

(*a*) refrain from the doing of anything in contravention of this Act or the regulations or do anything to comply with this Act or the regulations;

(*b*) stop or shut down any activity, work, undertaking or thing for a specified period;

(*c*) cease the operation of any activity or any part of a work, undertaking or thing until the inspector is satisfied that the activity, work, undertaking or thing will be operated in accordance with this Act and the regulations;

(*d*) move any conveyance to another location including, in the case of a ship, move the ship into port or, in the case of an aircraft, land the aircraft;

(*e*) unload or re-load the contents of any conveyance; and

(*f*) take any other measure that the inspector considers necessary to facilitate compliance with the order or protect or restore the environment, including, but not limited to,

Mesures

(4) L'ordre peut enjoindre à l'intéressé de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) s'abstenir d'agir en violation de la présente loi ou de ses règlements ou, au contraire, faire quoi que ce soit pour s'y conformer;

b) cesser une activité ou fermer notamment un ouvrage ou une entreprise, pour une période déterminée;

c) cesser l'exercice d'une activité ou l'exploitation d'une partie notamment d'un ouvrage ou d'une entreprise jusqu'à ce que l'inspecteur soit convaincu qu'ils sont conformes à la présente loi ou ses règlements;

d) déplacer un moyen de transport vers un autre lieu, y compris faire entrer un navire au port ou faire atterrir un aéronef à un aéroport;

e) décharger un moyen de transport ou le charger;

f) prendre toute autre mesure que l'inspecteur estime nécessaire pour favoriser l'exécution de l'ordre ou la protection et le rétablissement de l'environnement, notamment :

(i) maintaining records on any relevant matter,

(ii) reporting periodically to the inspector, and

(iii) submitting to the inspector any information, proposal or plan specified by the inspector setting out any action to be taken by the person with respect to the subject-matter of the order.

(i) tenir des registres sur toute question pertinente,

(ii) lui faire périodiquement rapport,

(iii) lui transmettre les renseignements, propositions ou plans qu'il précise et qui énoncent les mesures à prendre par l'intéressé à l'égard de toute question qui y est précisée.

Additional measures for certain alleged offences

(5) For the purposes of subsection (1), an order in relation to an alleged contravention of section 124 or 125 or any regulations made under section 135 may specify that the person to whom the order is directed, whether that person is not a permit holder or is contravening a condition of a permit, take any of the following measures, in addition to any of the measures referred to in subsection (4):

(*a*) cease dumping or cease loading a substance; or

(*b*) refrain from disposing of any ship, aircraft, platform or structure.

Mesures supplémentaires pour certaines infractions

(5) Pour l'application du paragraphe (1), s'il vise une infraction aux articles 124 ou 125 ou aux règlements d'application de l'article 135, l'ordre peut de plus enjoindre à l'intéressé — non titulaire d'un permis ou contrevenant à une condition de son permis — de prendre les mesures suivantes :

a) cesser l'immersion ou le chargement d'une substance;

b) s'abstenir de procéder au sabordage d'un navire ou d'un aéronef ou à l'immersion d'une plate-forme ou de tout autre ouvrage.

Contents of order

(6) Subject to section 236, an order must be made in writing and must set out

(*a*) the names of the persons to whom the order is directed;

(*b*) the provision of this Act or the regulations that is alleged to have been or will be contravened;

(*c*) the relevant facts surrounding the alleged contravention;

(*d*) the measures to be taken and the manner in which they are to be carried out;

(*e*) the period of time within which any measure is to begin and is to be carried out;

(*f*) subject to subsection (7), the duration of the order;

(*g*) a statement that a request for a review may be made to the Chief Review Officer; and

(*h*) the period of time within which a request for a review may be made.

Teneur de l'ordre

(6) Sous réserve de l'article 236, l'ordre est donné par écrit et énonce :

a) le nom des personnes à qui il est adressé;

b) les dispositions de la présente loi ou de ses règlements qui auraient été enfreintes ou le seront;

c) les faits pertinents entourant la perpétration de la prétendue infraction;

d) les mesures à prendre et leurs modalités d'exécution;

e) la date de la prise d'effet des mesures et leur délai d'exécution;

f) sous réserve du paragraphe (7), la durée pendant laquelle il est valable;

g) le fait qu'une révision peut être demandée au réviseur-chef;

h) le délai pour faire cette demande.

Duration of order

(7) An order may not be issued for a period of more than 180 days.

Période de validité

(7) L'ordre est valable pour une période maximale de cent quatre-vingts jours.

Exigent circumstances

236. (1) In the case of exigent circumstances, an order may be given orally, but within the period of seven days immediately after it is so given, a written order must be issued in accordance with section 235.

Definition of exigent circumstances

(2) For greater certainty, exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to issue a written order that meets the requirements of subsection 235(6) would result in danger to human life or the environment.

Notice of intent

237. (1) Except in exigent circumstances, the inspector shall, wherever practicable, before issuing an order,

(*a*) provide an oral or a written notice of the intent of the inspector to issue the order to every person who will be subject to the order; and

(*b*) allow a reasonable opportunity in the circumstances for the person to make oral representations.

Contents of notice of intent

(2) A notice of intent to issue an order shall include

(*a*) a statement of the purpose of the notice;

(*b*) a reference to the statutory authority under which the order will be issued; and

(*c*) a statement that the party notified may make oral representations to the inspector within a period stated in the notice.

Compliance with the order

238. (1) A person to whom an order is directed shall, immediately on receipt of the order or a copy of the order or on being directed by an inspector pursuant to an order given orally under section 236, comply with the order.

No bar to proceedings

(2) The issuance of or compliance with an order in respect of a person's alleged contravention of this Act or the regulations is not a bar to any proceedings against the person under this or any other Act in relation to the alleged contravention by that person.

Intervention by inspector

239. (1) Where any person fails to take any measures specified in an order, an inspector may take those measures or cause them to be taken.

Situation d'urgence

236. (1) En cas d'urgence, l'ordre peut être donné oralement mais à condition que, dans les sept jours, un ordre conforme à l'article 235 suive par écrit.

Définition

(2) Il est entendu qu'il y a notamment urgence dans les cas où le délai pour donner un ordre écrit qui satisfait aux exigences du paragraphe 235(6) risquerait de mettre en danger l'environnement ou la vie humaine.

Avis d'intention

237. (1) Sauf en cas d'urgence, l'inspecteur doit, dans la mesure du possible et avant de donner l'ordre, aviser oralement ou par écrit tout intéressé de son intention de le faire et donner à celui-ci la possibilité de lui présenter oralement ses observations.

Teneur de l'avis d'intention

(2) L'avis d'intention doit préciser les trois éléments suivants :

a) son objet;

b) le texte aux termes duquel l'ordre sera donné;

c) le fait que l'intéressé peut, dans le délai précisé, présenter oralement ses observations à l'inspecteur.

Exécution de l'ordre

238. (1) Le destinataire de l'ordre doit l'exécuter dès la réception de l'original ou de la copie ou dès qu'il lui est donné oralement, selon le cas.

Possibilité de poursuites

(2) La communication ou l'exécution de l'ordre n'empêche pas l'exercice de poursuites dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi contre l'intéressé pour la prétendue infraction en cause.

Intervention de l'inspecteur

239. (1) Faute par l'intéressé de prendre les mesures énoncées dans l'ordre, l'inspecteur peut les prendre ou les faire prendre.

Access to property

(2) Any inspector or other person authorized or required to take any measures under subsection (1) may enter and have access to any place or property and may do such reasonable things as may be necessary in the circumstances.

(2) L'inspecteur ou la personne qui doit ou peut prendre les mesures visées au paragraphe (1) a accès à tout lieu ou bien et peut prendre les mesures imposées par les circonstances.

Accès

Personal liability

(3) Any person, other than a person described in subsection 235(3), who provides assistance or advice in taking the measures specified in an order or who takes any measures authorized under subsection (1) is not personally liable either civilly or criminally in respect of any act or omission in the course of providing assistance or advice or taking any measures under that subsection unless it is established that the person acted in bad faith.

(3) Toute autre personne que les intéressés visés au paragraphe 235(3) qui fournit aide ou conseils pour l'intervention visée par le paragraphe (1) ou qui prend les mesures énoncées dans l'ordre n'encourt aucune responsabilité personnelle, ni au civil ni au criminel, pour les actes ou omissions constatés à cette occasion, sauf s'il est établi qu'elle était de mauvaise foi.

Responsabilité personnelle

Recovery of reasonable costs and expenses by Her Majesty

240. (1) Her Majesty in right of Canada may recover the costs and expenses of and incidental to taking any measures under subsection 239(1) from

(*a*) any person referred to in paragraph 235(3)(*a*); and

(*b*) any person referred to in paragraph 235(3)(*b*) to the extent of the person's negligence in causing or contributing to the alleged contravention.

240. (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais directs et indirects occasionnés par la prise des mesures prévues au paragraphe 239(1) auprès des intéressés visés soit à l'alinéa 235(3)*a*), soit à l'alinéa 235(3)*b*) dans la mesure où, par leur négligence, ils ont causé la prétendue infraction ou y ont contribué.

Recouvrement des frais par Sa Majesté

Reasonably incurred

(2) The costs and expenses referred to in subsection (1) shall only be recovered to the extent that they can be established to have been reasonably incurred in the circumstances.

(2) Les frais exposés ne sont recouvrés que dans la mesure où il peut être établi qu'ils étaient justifiés dans les circonstances.

Conditions

Joint and several liability

(3) Subject to subsection (4), the persons referred to in subsection (1) are jointly and severally liable for the costs and expenses referred to in that subsection.

(3) Les personnes mentionnées au paragraphe (1) sont solidairement responsables des frais visés à ce paragraphe.

Solidarité

Limitation

(4) A person referred to in paragraph 235(3)(*b*) shall not be held liable under subsection (3) to an extent greater than the extent of the person's negligence in causing or contributing to the alleged contravention.

(4) Les personnes mentionnées à l'alinéa 235(3)*b*) ne sont toutefois responsables que dans la mesure où, par leur négligence, elles ont causé la prétendue infraction ou y ont contribué.

Restriction

Procedure

(5) A claim under this section may be sued for and recovered by Her Majesty in right of Canada with costs in proceedings brought or taken therefor in the name of Her Majesty in right of Canada in any court of competent jurisdiction.

(5) Les créances, ainsi que les frais et dépens afférents, peuvent faire l'objet d'une action en recouvrement intentée au nom de Sa Majesté du chef du Canada devant tout tribunal compétent.

Poursuites

Recourse or indemnity

(6) This section does not limit or restrict any right of recourse or indemnity that a person may have against any other person.

(6) Le présent article ne limite pas les recours contre un tiers.

Recours contre des tiers

Limitation period

(7) Where events giving rise to a claim under this section occur, no proceedings in respect of the claim may be instituted after five years from the date on which the events occur or become evident to the Minister, whichever is the later.

(7) Le recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de la date où les faits à l'origine des créances sont survenus ou, si elle est postérieure, de la date où ils sont venus à la connaissance du ministre.

Prescription

Minister's certificate

(8) A document purporting to have been issued by the Minister certifying the day on which the events giving rise to a claim under this section came to the knowledge of the Minister shall be received in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, the document shall be considered as proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

(8) Le document censé délivré par le ministre et attestant la date où les faits à l'origine des créances sont venus à sa connaissance fait foi de ce fait, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Certificat du ministre

Variation or cancellation of order

241. (1) At any time before a notice requesting a review of an order is received by the Chief Review Officer, the inspector may, in accordance with section 236, after giving reasonable notice,

(*a*) amend or suspend a term or condition of the order, or add a term or condition to, or delete a term or condition from, the order;

(*b*) cancel the order;

(*c*) correct a clerical error in the order; or

(*d*) extend the duration of the order for a period of not more than 180 days less the number of days that have passed since the day on which the order was received by the person who is subject to the order.

241. (1) Tant que le réviseur-chef n'a pas reçu une demande de révision de l'ordre, l'inspecteur peut, en conformité avec l'article 236, pourvu qu'il en donne un préavis suffisant, selon le cas :

a) modifier, suspendre ou supprimer une condition de l'ordre ou en ajouter une;

b) annuler celui-ci;

c) corriger toute erreur matérielle qu'il contient;

d) prolonger sa validité d'une durée équivalant au plus à cent quatre-vingts jours moins le nombre de jours écoulés depuis sa réception par l'intéressé.

Modification de l'ordre

Notice of intent

(2) Except in exigent circumstances, the inspector shall, wherever practicable, before exercising a power under paragraph (1)(*a*) or (*d*),

(*a*) provide an oral or a written notice of the intent of the inspector to do so to every person who will be subject to the order; and

(*b*) allow a reasonable opportunity in the circumstances for the person to make oral representations.

(2) Sauf en cas d'urgence, l'inspecteur doit, dans la mesure du possible et avant d'exercer un des pouvoirs visés aux alinéas (1)*a*) ou *d*), aviser oralement ou par écrit tout intéressé de son intention et donner à celui-ci la possibilité de lui présenter oralement ses observations.

Avis d'intention

Contents of notice of intent

(3) A notice of intent to exercise a power under paragraph (1)(*a*) shall include

(3) L'avis d'intention doit préciser les trois éléments suivants :

Teneur de l'avis d'intention

(*a*) a statement of the purpose of the notice;

(*b*) a reference to the statutory authority under which the power will be exercised; and

(*c*) a statement that the party notified may make oral representations to the inspector within a period stated in the notice.

Limitations on exercise of inspector's powers

(4) An inspector shall not exercise any of the powers referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*d*) if doing so would result in

(*a*) impairment or serious risk of impairment of the quality of the environment for any use that can be made of it;

(*b*) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life; or

(*c*) danger to the health or safety of any person.

Rules for practice and procedure before inspectors

242. The Minister may make rules of either particular or general application with respect to representations made to inspectors under subsection 237(1) or 241(2).

Review Officers

Roster of review officers

243. The Minister shall establish and maintain a roster of review officers.

Chief Review Officer

244. (1) The Minister shall appoint one of the review officers as the Chief Review Officer to perform the functions of the Chief Review Officer as and when required.

Functions of Chief Review Officer

(2) The Chief Review Officer shall

(*a*) perform administrative functions related to the work of review officers, including assigning review officers to conduct review hearings; and

(*b*) in certain cases, conduct review hearings.

Absence, etc., of Chief Review Officer

(3) If the Chief Review Officer is absent or unable to act or if the office is vacant, such other review officer as is designated by the Minister shall perform the functions of the Chief Review Officer.

a) son objet;

b) le texte aux termes duquel le pouvoir sera exercé;

c) le fait que l'intéressé peut, dans le délai précisé, présenter oralement ses observations à l'inspecteur.

Restrictions aux pouvoirs des inspecteurs

(4) L'inspecteur ne peut toutefois exercer les pouvoirs visés aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *d*) si cela devait occasionner :

a) la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement relativement à tout usage que l'on peut en faire;

b) un préjudice ou des dommages — ou un risque grave de préjudice ou de dommages — à des biens, des végétaux ou des animaux;

c) un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque.

Règles de procédure et de pratique

242. Le ministre peut établir des règles générales ou particulières en ce qui touche la présentation d'observations au titre des paragraphes 237(1) ou 241(2).

Réviseurs

Liste de réviseurs

243. Le ministre établit et tient à jour une liste de réviseurs.

Réviseur-chef

244. (1) Le ministre nomme un des réviseurs à titre de réviseur-chef pour exercer, de la manière et au moment voulus, les fonctions afférentes.

Fonctions

(2) Le réviseur-chef exerce toutes les fonctions administratives liées au travail des réviseurs, notamment en affectant les réviseurs aux audiences à tenir en matière de révision, et, dans certains cas, tient lui-même ces audiences.

Absence ou empêchement du réviseur-chef

(3) Les fonctions du réviseur-chef sont, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, assumées par le réviseur que désigne le ministre.

Term of members

245. (1) Review officers shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding three years, but may be removed by the Minister at any time for cause.

Mandat des membres

245. (1) Sauf révocation motivée de la part du ministre, les réviseurs exercent leurs fonctions à titre inamovible pour un mandat maximal de trois ans.

Re-appointment

(2) A review officer may be re-appointed.

(2) Le mandat des réviseurs est renouvelable.

Renouvellement

Publication in *Canada Gazette*

246. The Minister shall publish the roster of review officers in the *Canada Gazette*.

246. Le ministre publie la liste des réviseurs dans la *Gazette du Canada*.

Publication dans la *Gazette du Canada*

Knowledge

247. A person is not eligible to be appointed as a review officer unless the person is knowledgeable about the Canadian environment, environmental health or administrative law.

247. Seules peuvent être nommées réviseurs les personnes compétentes dans le domaine de l'environnement canadien, dans celui de la salubrité de l'environnement ou dans celui du droit administratif.

Compétence

Other employment

248. Review officers shall not accept or hold any office or employment inconsistent with their functions under this Act.

248. Il est interdit aux réviseurs d'occuper ou d'accepter une charge ou un emploi incompatible avec les fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Incompatibilité de fonctions

Remuneration and fees

249. (1) The Chief Review Officer shall be paid such remuneration as is fixed by the Minister, and each other review officer is entitled to be paid such fees for that other review officer's services as are fixed by the Minister.

249. (1) Le réviseur-chef reçoit la rémunération fixée par le ministre et les autres réviseurs, les honoraires fixés par le ministre.

Rémunération et honoraires

Expenses

(2) Review officers are entitled to be paid

(*a*) reasonable travel and other expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from their ordinary place of work; and

(*b*) any other reasonable expenses incurred by them in the course of their duties under this Act.

(2) Ils sont indemnisés des frais, notamment de déplacement et de séjour, entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail.

Frais

Pension

(3) A review officer is deemed not to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

(3) Ils sont réputés ne pas appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Pension de retraite

Acting after expiration of term

250. If a person who is engaged as a review officer in respect of any matter ceases to be a review officer before rendering a decision in respect of the matter, the person may, with the authorization of the Chief Review Officer, continue, during a period not exceeding 180 days, to act as a review officer in respect of the matter.

250. Le réviseur dont le mandat est expiré peut, avec l'autorisation du réviseur-chef et pour une période d'au plus cent quatre-vingts jours, continuer à exercer ses fonctions relativement à toute affaire dont il a été saisi pendant son mandat.

Fonctions postérieures au mandat

Secretary and other staff

251. The Minister may, at the request of the Chief Review Officer, make available to review officers such staff and other assistance as are necessary for the proper conduct of the business of review officers.

Secrétaire et personnel

251. Le ministre peut, à la demande du réviseur-chef, mettre à la disposition des réviseurs le personnel et l'assistance nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Government services and facilities

252. In performing the review officer's functions, a review officer shall, where appropriate, make use of the services and facilities of departments, boards and agencies of the Government of Canada.

Services gouvernementaux

252. Pour l'exercice de ses fonctions, le réviseur utilise, dans la mesure où cela est opportun, les services et installations des ministères et organismes fédéraux.

Immunity

253. No criminal or civil proceedings lie against a review officer for anything done or omitted to be done in good faith in performing any functions of a review officer under this Act.

Immunité

253. Les réviseurs bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes qu'ils accomplissent ou omettent d'accomplir de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Crown not relieved

254. Section 253 does not, by reason of section 10 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort to which the Crown would otherwise be subject.

Délit civil

254. Malgré l'article 10 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, l'article 253 ne dégage pas l'État de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'un délit civil.

Tort liability

255. Review officers are servants of Her Majesty in right of Canada for the purposes of the law of tort.

Responsabilité délictuelle

255. Pour l'application du droit de la responsabilité civile délictuelle, les réviseurs sont des préposés de Sa Majesté du chef du Canada.

Reviews

Révisions

Request for review

256. (1) Any person to whom an order is directed may, by notice in writing given to the Chief Review Officer within 30 days after receipt by the person of a copy of the written order or after the oral order is given, make a request to the Chief Review Officer for a review of the order.

Demande de révision

256. (1) Toute personne visée par l'ordre peut en demander la révision au réviseur-chef par avis écrit adressé dans les trente jours de la date où elle en reçoit le texte ou de celle où il lui est donné oralement.

Extension of period for request

(2) The Chief Review Officer may extend the period within which a request for a review may be made where, in the Chief Review Officer's opinion, it is in the public interest to do so.

Prorogation du délai pour faire la demande

(2) Le réviseur-chef peut proroger le délai dans lequel la demande de révision peut être faite s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Review

257. On receipt of a notice under subsection 256(1), the Chief Review Officer shall conduct a review of the order, including a hearing, or cause a review and hearing of the order to be conducted by a review officer assigned by the Chief Review Officer.

Révision

257. Sur réception de l'avis de demande de révision, le réviseur-chef procède à la révision de l'ordre, notamment en tenant une audience, ou y fait procéder par le réviseur qu'il désigne.

No automatic stay on appeal

258. (1) Subject to subsection (2), the request for a review by a review officer does not suspend the operation of an order.

Suspension non automatique pendant l'appel

258. (1) La demande de révision n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre.

Suspension on application

(2) A review officer may, on application made by a person subject to the order before the beginning of the hearing, suspend the operation of the order if the review officer considers it appropriate in the circumstances and, in that case, impose on all the persons subject to the order conditions that are reasonable in the circumstances and consistent with the protection of the environment and public safety.

Demande de suspension

(2) Le réviseur peut toutefois, sur demande présentée avant le début de l'audience par toute personne visée par l'ordre, en suspendre l'application s'il l'estime indiqué, et, le cas échéant, assujettir toutes les personnes concernées aux conditions justifiées en l'occurrence et compatibles avec la protection de l'environnement et la sécurité publique.

Suspension of 180 day period

(3) Where the operation of an order is suspended under subsection (2), the period for which the order is issued is suspended until the review is completed.

Suspension de la période de 180 jours

(3) Dès lors, l'effet de l'ordre est suspendu jusqu'à la fin de la révision.

Right to appear

259. All parties to the review, including the Minister, may appear in person or may be represented by counsel or by an agent.

Comparution

259. Toute partie à la révision, notamment le ministre, peut comparaître en personne ou par avocat ou représentant.

Powers

260. (1) A review officer may summon any person to appear as a witness before the review officer and may order the witness to

(*a*) give evidence orally or in writing; and

(*b*) produce any documents and things that the review officer considers necessary or desirable for the purpose of performing any of the review officer's functions.

Témoins

260. (1) Le réviseur peut citer toute personne à comparaître devant lui et lui ordonner de déposer oralement ou par écrit, ou de produire toute pièce qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions.

Fees for witnesses

(2) A witness who is served with a summons under subsection (1) is entitled to receive the fees and allowances to which persons who are summoned to appear as witnesses before the Federal Court are entitled.

Indemnités

(2) La citation est signifiée à personne et son destinataire a droit aux indemnités applicables aux convocations de la Cour fédérale.

Enforcement of summonses and orders

261. Any summons to a witness issued or order made under subsection 260(1) by a review officer may be made a summons to a witness or an order of the Federal Court or of the superior court of a province and is enforceable in the same manner as a summons to a witness or an order of that court.

Homologation des citations et ordonnances

261. Les citations et les ordres visés au paragraphe 260(1) peuvent être homologués par la Cour fédérale ou une juridiction supérieure provinciale; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les citations et ordonnances de la juridiction saisie.

Procedure

262. To make a summons issued or an order made under subsection 260(1) by a review officer a summons or an order of the Federal Court or of the superior court of a province, the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed, or a certified

Procédure

262. L'homologation se fait soit selon les règles de pratique et de procédure de la juridiction, soit par le dépôt au greffe de celle-ci d'une copie certifiée conforme de la citation ou de l'ordre.

copy of the summons or order may be filed with the registrar of the court and the summons or order thereupon becomes a summons or an order of the court.

Powers of review officer

263. The review officer, after reviewing the order and after giving all persons who are subject to the order reasonable notice orally or in writing of a hearing and allowing a reasonable opportunity in the circumstances for those persons to make oral representations, may

(*a*) confirm or cancel the order;

(*b*) amend or suspend a term or condition of the order, or add a term or condition to, or delete a term or condition from, the order; or

(*c*) extend the duration of the order for a period of not more than 180 days less the number of days that have passed since the day on which the order was received by the person who is subject to the order, not counting the days during which the order was suspended under subsection 258(3).

Pouvoirs des réviseurs

263. Après avoir examiné l'ordre, avoir donné aux intéressés un avis écrit ou oral suffisant de la tenue d'une audience et leur avoir accordé la possibilité de lui présenter oralement leurs observations, le réviseur peut décider, selon le cas :

a) de le confirmer ou de l'annuler;

b) de modifier, suspendre ou supprimer une condition de l'ordre ou d'en ajouter une;

c) de proroger sa validité d'une durée équivalant au plus à cent quatre-vingts jours moins le nombre de jours écoulés depuis sa réception hors suspension.

Variation or cancellation of review officer's decision

264. At any time before a notice of appeal to the Federal Court is filed in relation to an order, the review officer may, on the review officer's own motion, after giving reasonable notice orally or in writing and allowing a reasonable opportunity in the circumstances for the person subject to the order to make oral representations, modify the decision of the review officer in respect of the order and exercise any of the powers of the review officer under section 263 in respect of the order.

Modification de la décision du réviseur

264. Tant qu'un avis d'appel à la Cour fédérale n'a pas été déposé, le réviseur peut, d'office et après avoir donné à l'intéressé un avis oral ou écrit suffisant et la possibilité de lui présenter ses observations, modifier la décision qu'il a prise au sujet de l'ordre et exercer les pouvoirs visés à l'article 263.

Limitations on exercise of review officer's powers

265. A review officer shall not exercise any of the powers referred to in section 263 in relation to an order issued by an inspector if doing so would result in

(*a*) impairment or serious risk of impairment of the quality of the environment for any use that can be made of it;

(*b*) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life; or

(*c*) danger to the health or safety of any person.

Restrictions aux pouvoirs des réviseurs

265. Le réviseur ne peut toutefois exercer les pouvoirs visés à l'article 263 si cela devait occasionner :

a) la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement relativement à tout usage que l'on peut en faire;

b) un préjudice ou des dommages — ou un risque grave de préjudice ou de dommages — à des biens, des végétaux ou des animaux;

Decision of review officer

266. The review officer shall, within five days after the completion of the review of an order, render a decision and give written reasons for doing so within 10 days after the completion of the review, and provide a copy of the decision and those reasons to all persons to whom the order was directed and to the Minister.

Rules

267. The Chief Review Officer may, with the approval of the Minister, make rules

(*a*) governing the practice and procedure in respect of reviews of orders;

(*b*) generally, for the work of review officers; and

(*c*) for preventing trade secrets and information described in section 20 of the *Access to Information Act* from being disclosed or made public as a result of their being used as evidence before a review officer, including rules providing for hearings or parts of hearings to be held in public or private.

Orders and notices

268. Every order or varied order under section 263 or 264 or a copy thereof and every notice under those sections shall be provided to the Minister and every person to whom the original order is directed and, where applicable, all other persons to whom the amended order is directed, in accordance with Part XI.

Federal Court

Appeal to Federal Court

269. Any person to whom an order, as confirmed or varied by a review officer under section 263, is directed may, by filing a written notice of appeal within 30 days after receipt by the person of the written reasons of the review officer given under section 266, appeal to the Federal Court — Trial Division from the decision of the review officer.

Standing of Minister on appeal to Federal Court

270. The Minister has the right, on an appeal to the Federal Court made under section 269, to be heard on all questions of fact and law.

c) un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque.

Motifs écrits

266. Dans les cinq jours suivant la fin de la révision, le réviseur rend sa décision, la motive par écrit dans les dix jours suivant cette date et fournit une copie de la décision et des motifs aux personnes visées par l'ordre et au ministre.

Règles

267. Le réviseur-chef peut, avec l'agrément du ministre, établir des règles régissant :

a) la pratique et la procédure de révision des ordres;

b) d'une manière générale, les travaux des réviseurs;

c) la protection des secrets industriels et des renseignements visés à l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* qui sont produits en preuve devant le réviseur, notamment les circonstances exigeant le huis clos pour tout ou partie de l'audience.

Ordres et avis

268. Tout ordre ou ordre modifié au titre des articles 263 ou 264 — ou une copie de ceux-ci — et tout avis prévu à ces articles doivent être fournis, en conformité avec la partie XI, au ministre et à toute personne à qui s'adresse, selon le cas, l'ordre initial ou l'ordre modifié.

Cour fédérale

Appel à la Cour fédérale

269. Toute personne visée par la modification ou la confirmation de l'ordre peut interjeter appel de cette décision auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale, en déposant un avis d'appel devant la Cour dans les trente jours suivant la réception des motifs exigés par l'article 266.

Droit du ministre de se faire entendre

270. Lors de l'appel, le ministre a le droit de se faire entendre sur toute question de droit et de fait.

Order not suspended

271. The filing of a notice of appeal under section 269 does not suspend the operation of an order, as confirmed or varied by a review officer.

Effet non suspensif des procédures

271. Le dépôt de l'avis d'appel visé à l'article 269 n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre confirmé tel quel ou modifié par le réviseur.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Contravention of the Act, the regulations or agreements

272. (1) Every person commits an offence who

(*a*) contravenes a provision of this Act or the regulations;

(*b*) contravenes an obligation or a prohibition arising from this Act or the regulations;

(*c*) contravenes an order, direction or decision of a court made under this Act; or

(*d*) contravenes an agreement respecting environmental protection alternative measures within the meaning of section 295.

272. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) à la présente loi ou à ses règlements;

b) à toute obligation ou interdiction découlant de la présente loi ou de ses règlements;

c) à une ordonnance judiciaire rendue en application de la présente loi;

d) à l'accord visé à l'article 295.

Contraventions à la loi ou aux règlements

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both; and

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Peines

False or misleading information, etc.

273. (1) Every person commits an offence who, for the purpose of complying with this Act or the regulations,

(*a*) provides any person with any false or misleading information, results or samples; or

(*b*) files a document containing false or misleading information.

273. (1) Commet une infraction quiconque, sous le régime de la présente loi ou de ses règlements :

a) communique des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs;

b) produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs.

Renseignements faux ou trompeurs

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both, if the offence is committed knowingly;

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both, if the offence is committed knowingly;

(2) L'auteur de l'infraction encourt sur déclaration de culpabilité, selon le cas :

a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou

Peines

(*c*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both, if the offence is committed negligently; and

(*d*) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both, if the offence is committed negligently.

l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;

c) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence;

d) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence.

Damage to environment and risk of death or harm to persons

274. (1) Every person is guilty of an offence and liable on conviction on indictment to a fine or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both, who, in committing an offence under subsection 272(1) or 273(1),

(*a*) intentionally or recklessly causes a disaster that results in a loss of the use of the environment; or

(*b*) shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons and thereby causes a risk of death or harm to another person.

Dommage à l'environnement

274. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, quiconque, dans le cadre d'une infraction visée aux paragraphes 272(1) ou 273(1) :

a) soit provoque, intentionnellement ou par imprudence grave, une catastrophe qui prive de la jouissance de l'environnement;

b) soit, par imprudence ou insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui, risque de causer la mort ou des blessures.

Criminal negligence

(2) Every person who, in committing an offence under subsection 272(1) or 273(1), shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons and thereby causes death or bodily harm to another person is subject to prosecution and punishment under section 220 or 221 of the *Criminal Code*.

Négligence criminelle

(2) Quiconque, dans le cadre d'une infraction visée aux paragraphes 272(1) ou 273(1), fait preuve d'imprudence ou d'insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui et, par là même, cause la mort ou des blessures est passible des poursuites et punissable des peines prévues par les articles 220 ou 221 du *Code criminel*.

Limitation period

275. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within, but not later than, two years after the time when the Minister became aware of the subject-matter of the proceedings.

Prescription

275. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où les éléments constitutifs de l'infraction sont venus à la connaissance du ministre.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the Minister became aware of the subject-matter of any proceedings, shall be received in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, the document shall be considered as proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have

Certificat du ministre

(2) Le document censé délivré par le ministre et attestant la date où ces éléments sont venus à sa connaissance fait foi de ce fait, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

signed the document and without further proof.

Continuing offence

276. Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction continue

276. Il peut être compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Construction of subsection 389(5) of *Canada Shipping Act*

277. Subsection 389(5) of the *Canada Shipping Act* is not to be construed so as to relieve any person from liability under this Act.

Interprétation du par. 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*

277. Le paragraphe 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* n'a pas pour effet de dégager quiconque de sa responsabilité sous le régime de la présente loi.

Regulations

278. The Governor in Council may make regulations prescribing the manner in which the proceeds or any part of the proceeds resulting from the payment of a fine or the execution of an order in relation to an offence under this Act shall be distributed in order to reimburse any person, government or body that has commenced the proceedings in respect of the offence for costs incurred by that person, government or body in respect of the prosecution of the offence.

Règlements

278. Le gouverneur en conseil peut, en vue du remboursement des frais exposés dans le cadre des poursuites visant les infractions à la présente loi, fixer, par règlement, les modalités de distribution de tout ou partie du produit des amendes ou de l'exécution des ordonnances ou arrêtés liés à l'infraction.

Nearest court has jurisdiction for Division III of Part VII offences

279. (1) Where an offence arising out of a contravention of Division III of Part VII is committed by a person, whether or not the person is a Canadian citizen, in Canadian waters, the offence

(*a*) is within the competence of and shall be tried by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the territorial division nearest to the place where the offence was committed; and

(*b*) shall be tried in the same manner as if the offence had been committed within that territorial division.

Tribunal compétent : section III de la partie VII

279. (1) Que son auteur ait ou non la citoyenneté canadienne, toute infraction à la section III de la partie VII commise dans les eaux canadiennes relève du tribunal compétent pour des infractions similaires dans la circonscription territoriale la plus proche du lieu de l'infraction et est jugée par ce tribunal comme si elle y avait été commise.

Where offence deemed to have been committed

(2) An offence to which subsection (1) applies is, for the purposes of that subsection, deemed to have been committed either in the place where the offence was actually committed or in the place in which the accused is found.

Lieu présumé de l'infraction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le lieu de l'infraction est présumé être soit celui de sa perpétration, soit celui où l'accusé est trouvé.

Any court has jurisdiction for Division III of Part VII offences

(3) Where an offence arising out of a contravention of Division III of Part VII is committed by a person, whether or not the person is a Canadian citizen, in an area of the

Tribunal compétent : section III de la partie VII

(3) Que son auteur ait ou non la citoyenneté canadienne, toute infraction à la section III de la partie VII commise dans tout espace visé aux alinéas 122(2)*f*) ou *g*) relève du tribunal

sea referred to in paragraph 122(2)(*f*) or (*g*), the offence

(*a*) is within the competence of and shall be tried by any court having jurisdiction in respect of similar offences committed by persons within the limits of its ordinary jurisdiction; and

(*b*) shall be tried in the same manner as if the offence had been committed within the jurisdiction of the court before which it is tried.

compétent pour des infractions similaires commises dans les limites de son ressort normal et est jugée par ce tribunal comme si elle y avait été commise.

Liability of directors

280. (1) Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

280. (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Responsabilité pénale : personnes morales

Duties of directors

(2) Every director and officer of a corporation shall take all reasonable care to ensure that the corporation complies with

(*a*) this Act and the regulations; and

(*b*) orders and directions of, and prohibitions and requirements imposed by, the Minister and inspectors, investigators and review officers.

(2) Les administrateurs et dirigeants d'une personne morale font preuve de la diligence voulue pour faire en sorte que celle-ci se conforme :

a) à la présente loi et à ses règlements;

b) aux ordres et directives du ministre ou des inspecteurs, enquêteurs ou réviseurs, aux interdictions qu'ils édictent ou aux obligations qu'ils imposent.

Devoirs des administrateurs

Identifying owner, master, etc.

281. The owner or master of a ship, the owner or pilot in command of an aircraft or the owner or person in charge of any platform or other structure may be charged with an offence arising out of a contravention of Division III of Part VII as owner, master, pilot in command or person in charge, as the case may be, of the ship, aircraft, platform or structure if it is adequately identified, and no such charge is invalid by reason only that it does not name the owner, master, pilot in command or person in charge, as the case may be, of the ship, aircraft, platform or structure.

281. Le propriétaire, le capitaine ou le responsable d'un navire, d'une plate-forme ou d'un autre ouvrage, de même que le propriétaire ou le commandant de bord d'un aéronef, peuvent être valablement inculpés en tant que tels d'infraction à la section III de la partie VII — même s'ils ne sont pas nommément désignés — pourvu que le navire, l'aéronef, la plate-forme ou l'autre ouvrage en cause soit convenablement identifié.

Poursuites contre le propriétaire, capitaine, etc.

Proof of offence

282. (1) In any prosecution of an offence under this Act, other than an offence under section 273 if the offence is committed knowingly or under section 228 or 274, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of

282. (1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi autre que celle visée à l'article 273 qui a été commise sciemment et celles visées aux articles 228 et 274, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de

Preuve

the accused, whether or not the employee or agent is identified or prosecuted for the offence.

l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Proof of offence

(2) In any prosecution of the master of a ship, the pilot in command of an aircraft or the owner or person in charge of any platform or other structure for an offence arising out of a contravention of Division III of Part VII, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a crew member or other person on board the ship, aircraft, platform or structure, whether or not the crew member or other person is identified or prosecuted for the offence.

(2) Dans les poursuites contre le capitaine d'un navire, le commandant de bord d'un aéronef ou le propriétaire ou le responsable d'une plate-forme ou d'un autre ouvrage pour infraction à la section III de la partie VII, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un membre d'équipage ou une autre personne se trouvant à bord du navire, de l'aéronef, de la plate-forme ou de l'ouvrage, que ce membre ou cette personne aient été ou non identifiés ou poursuivis.

Preuve

Defence

283. No person shall be found guilty of an offence under this Act, other than an offence under section 273 if the offence is committed knowingly or under section 228 or 274, where the person establishes that the person exercised all due diligence to prevent its commission.

283. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi autre que celle visée à l'article 273 qui a été commise sciemment et celles visées aux articles 228 et 274 s'il établit qu'il a exercé toute la diligence voulue pour l'empêcher.

Disculpation

Importing substances by analysts

284. Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may, subject to any reasonable condition specified by the Minister, authorize in writing an analyst to import, possess and use a substance for the purpose of conducting measurements, tests and research with respect to the substance.

284. Malgré toute disposition de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut, par écrit, autoriser l'analyste, aux conditions qu'il précise, à importer, posséder ou utiliser une substance en vue d'effectuer des mesures, essais et recherches.

Importation de substances par l'analyste

Certificate of analyst

285. (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a substance or product and stating the result of the analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

285. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites visant toute infraction à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Certificat de l'analyste

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Présence de l'analyste

Notice

(3) No certificate of an analyst shall be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable

(3) Le certificat n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie qu'elle vise un préavis suffisant de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Préavis

notice of that intention together with a copy of the certificate.

Safety marks and prescribed documents

286. In any prosecution for an offence under this Act, evidence that a means of containment or transport bore a safety mark or was accompanied by a prescribed document is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the information shown or indicated by the safety mark or contained in the prescribed document.

Indications de danger et documents réglementaires

286. Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, l'indication de danger apparaissant sur un contenant ou un moyen de transport ou le document réglementaire les accompagnant font preuve de leur contenu, sauf preuve contraire.

Sentencing Criteria

Sentencing considerations

287. A court that imposes a sentence shall take into account, in addition to any other principles that it is required to consider, the following factors, namely,

(*a*) the harm or risk of harm caused by the commission of the offence;

(*b*) an estimate of the total costs to remedy or reduce any damages caused by the commission of the offence;

(*c*) whether any remedial or preventive action has been taken or proposed by or on behalf of the offender, including having in place an environmental management system that meets a recognized Canadian or international standard or a pollution prevention plan;

(*d*) whether any reporting requirements under this Act or the regulations were complied with by the offender;

(*e*) whether the offender was found to have committed the offence intentionally, recklessly or inadvertently;

(*f*) whether the offender was found by the court to have been negligent or incompetent or to have shown lack of concern with respect to the commission of the offence;

(*g*) any property, benefit or advantage received or receivable by the offender to which, but for the commission of the offence, the offender would not have been entitled;

(*h*) any evidence from which the court may reasonably conclude that the offender has a history of non-compliance with legislation designed to prevent or minimize harm to the environment; and

Détermination de la peine

Facteurs à considérer

287. Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu — en plus des principes qu'il doit prendre en considération — des facteurs suivants :

a) le dommage ou le risque de dommage que cause l'infraction;

b) l'estimation du coût total des mesures de réparation ou d'atténuation du dommage;

c) les mesures de réparation ou de prévention que prend ou se propose de prendre le contrevenant — personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne —, notamment la mise en place d'un système de gestion de l'environnement répondant à une norme canadienne ou internationale reconnue ou à un plan de prévention de la pollution;

d) la question de savoir si le contrevenant s'est acquitté des obligations prévues en matière de rapport par la présente loi ou ses règlements;

e) le caractère intentionnel, imprudent ou fortuit de l'infraction;

f) la conclusion du tribunal selon laquelle le contrevenant a fait preuve d'incompétence ou de négligence;

g) tout avantage procuré par la perpétration de l'infraction;

h) tout élément de preuve l'incitant raisonnablement à croire que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires aux lois portant prévention ou réduction du dommage causé à l'environnement;

(*i*) all available sanctions that are reasonable in the circumstances, with particular attention to the circumstances of aboriginal offenders.

i) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

Discharge

Absolution

Absolute or conditional discharge

288. (1) Where an offender has pleaded guilty to or been found guilty of an offence, the court may, instead of convicting the offender, by order direct that the offender be discharged absolutely or on conditions having any or all of the effects described in paragraphs 291(1)(*a*) to (*q*).

288. (1) Le tribunal peut prononcer l'absolution du contrevenant qui a plaidé ou a été reconnu coupable, en l'assortissant éventuellement, par ordonnance, en tout ou en partie, des conditions visées aux alinéas 291(1)*a*) à *q*). Absolution

Conditions of order

(2) Where an order is made under subsection (1) and the offender contravenes or fails to comply with the order, or is convicted of an offence under this Act, including an offence under paragraph 272(1)(*c*), the prosecutor may apply to the court to revoke the discharge, convict the offender of the offence to which the discharge relates and impose any sentence that could have been imposed if the offender had been convicted at the time the order was made.

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, notamment une infraction visée à l'alinéa 272(1)*c*), le poursuivant peut demander au tribunal d'annuler l'absolution, de déclarer le contrevenant coupable de l'infraction dont il avait été absous et de lui imposer la peine dont il était passible au moment de la prise de l'ordonnance. Contenu de l'ordonnance d'absolution

Suspended sentence

289. (1) Where an offender is convicted of an offence under this Act, the court may suspend the passing of sentence and may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order under section 291.

289. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et, sur demande du poursuivant présentée au nom du ministre et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, rendre l'ordonnance visée à l'article 291. Sursis

Application by prosecutor

(2) Where the passing of sentence has been suspended under subsection (1) and the offender contravenes or fails to comply with an order made under section 291, or is convicted of an offence under this Act, including an offence under paragraph 272(1)(*c*), the prosecutor may apply to the court to impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance visée à l'article 291 ou est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, notamment une infraction visée à l'alinéa 272(1)*c*), le poursuivant peut demander au tribunal d'imposer toute peine qui aurait pu être imposée s'il n'y avait pas eu sursis. Demande du poursuivant

Additional fine

290. Where an offender has been convicted of an offence under this Act, the court may, where it is satisfied that as a result of the commission of the offence the offender acquired any property, benefit or advantage or that any property, benefit or advantage accrued to the offender, order the offender to pay, notwithstanding the maximum amount of

290. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue par la présente loi, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages. Amende supplémentaire

any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of that property, benefit or advantage.

Orders of court

291. (1) Where an offender has been convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from doing any act or engaging in any activity that may result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the offender to take such action as the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to the environment that results or may result from the act or omission that constituted the offence;

(*c*) directing the offender to prepare and implement a pollution prevention plan or an environmental emergency plan;

(*d*) directing the offender to carry out environmental effects monitoring in the manner established by the Minister or directing the offender to pay, in the manner prescribed by the court, an amount for the purposes of environmental effects monitoring;

(*e*) directing the offender to implement an environmental management system that meets a recognized Canadian or international standard;

(*f*) directing the offender to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the court and directing the offender to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(*g*) directing the offender to publish, in the manner directed by the court, the facts relating to the conviction;

(*h*) directing the offender to notify, at the offender's own cost and in the manner directed by the court, any person aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the conviction;

Ordonnance du tribunal

291. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut, en sus de toute peine prévue par celle-ci et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures jugées utiles pour réparer le dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ou prévenir un tel dommage;

c) élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale;

d) exercer une surveillance continue des effets d'une substance sur l'environnement, de la façon que le ministre indique, ou verser, selon les modalités prescrites par le tribunal, une somme d'argent destinée à permettre cette surveillance;

e) mettre en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme canadienne ou internationale reconnue;

f) faire effectuer, à des moments déterminés, une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

g) publier, en la forme prescrite, les faits liés à la déclaration de culpabilité;

h) aviser les victimes, à ses frais et en la forme prescrite, des faits liés à la déclaration de culpabilité;

i) consigner telle somme d'argent jugée convenable, en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article;

(*i*) directing the offender to post such bond or pay such amount of money into court as will ensure compliance with any order made pursuant to this section;

(*j*) directing the offender to submit to the Minister, on application by the Minister made within three years after the date of conviction, such information with respect to the activities of the offender as the court considers appropriate and just in the circumstances;

(*k*) directing the offender to compensate the Minister, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or caused to be taken on behalf of the Minister as a result of the act or omission that constituted the offence;

(*l*) directing the offender to perform community service, subject to such reasonable conditions as may be imposed in the order;

(*m*) directing that the amount of any fine or other monetary award be allocated, subject to the *Criminal Code* and any regulations that may be made under section 278, in accordance with any directions of the court that are made on the basis of the harm or risk of harm caused by the commission of the offence;

(*n*) directing the offender to pay, in the manner prescribed by the court, an amount for the purposes of conducting research into the ecological use and disposal of the substance in respect of which the offence was committed or research relating to the manner of carrying out environmental effects monitoring;

(*o*) directing the offender to pay, in the manner prescribed by the court, an amount to environmental, health or other groups to assist in their work in the community where the offence was committed;

(*p*) directing the offender to pay, in the manner prescribed by the court, an amount to an educational institution for scholarships for students enrolled in environmental studies; and

j) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités jugés justifiés en l'occurrence;

k) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais exposés par celui-ci pour la réparation ou la prévention du dommage à l'environnement résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

l) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;

m) affecter, sous réserve du *Code criminel* ou des règlements d'application de l'article 278, toute amende ou autre sanction pécuniaire compte tenu des ordonnances rendues sur le fondement du dommage ou risque de dommage que cause l'infraction;

n) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur l'utilisation et l'élimination écologiques de la substance qui a donné lieu à l'infraction ou des recherches sur les modalités de l'exercice de la surveillance continue des effets de la substance sur l'environnement;

o) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par la protection de l'environnement ou de la santé, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent au sein de la collectivité où l'infraction a été commise;

p) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme d'argent destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

q) se conformer aux autres conditions jugées justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive.

(*q*) requiring the offender to comply with such other reasonable conditions as the court considers appropriate and just in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing other offences.

Publication

(2) Where an offender fails to comply with an order made under paragraph (1)(*g*) directing the publication of the facts relating to the offence, the Minister may publish the facts in compliance with the order and recover the costs of publication from the offender.

(2) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)*g*), le ministre peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.

Publication

Debt due to Her Majesty

(3) Where the court makes an order under paragraph (1)(*k*) directing an offender to pay costs or the Minister incurs publication costs under subsection (2), the costs constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

(3) Les frais visés à l'alinéa (1)*k*) et au paragraphe (2) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Créances de Sa Majesté

Coming into force and duration of order

(4) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which it is made or on such other day as the court may determine and shall not continue in force for more than three years after that day.

(4) Toute ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.

Prise d'effet

Compensation for loss of property

292. (1) Where an offender has been convicted of an offence under this Act, the court may, at the time sentence is imposed and on the application of the person aggrieved, order the offender to pay to that person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by that person as a result of the commission of the offence.

292. (1) Le tribunal peut, lors de l'application de la peine, ordonner au contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la victime, sur demande de celle-ci, des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages à ceux-ci résultant de l'infraction.

Dommages-intérêts

Enforcement

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid forthwith, the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

(2) À défaut de paiement immédiat des dommages-intérêts, la victime peut, par dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'ordre de payer le montant en question et ce jugement peut être exécuté contre le contrevenant de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour en matière civile.

Exécution

Variation of sanctions

293. (1) Subject to subsection (2), where a court has made, in relation to an offender, an order or direction under section 288, 289 or 291, the court may, on application by the

293. (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 288, 289 ou 291 peut, sur demande du procureur général ou du contrevenant, accepter de faire compa-

Ordonnance de modification des sanctions

offender or the Attorney General, require the offender to appear before it and, after hearing the offender and the Attorney General, vary the order in one or any combination of the following ways that is applicable and, in the opinion of the court, is rendered desirable by a change in the circumstances of the offender since the order was made, namely,

(*a*) make changes in the order or the conditions specified in the order or extend the period for which the order is to remain in force for such period, not exceeding one year, as the court considers desirable; or

(*b*) decrease the period for which the order is to remain in force or relieve the offender, either absolutely or partially or for such period as the court considers desirable, of compliance with any condition that is specified in the order.

raître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, sous réserve du paragraphe (2), modifier l'ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par tout changement dans la situation du contrevenant :

a) soit en modifiant l'ordonnance ou ses conditions ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an;

b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

Notice

(2) Before making an order under subsection (1), the court may direct that notice be given to such persons as the court considers to be interested and may hear any such person.

Préavis

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal peut en faire donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.

Subsequent applications with leave

294. Where an application made under subsection (1) in respect of an offender has been heard by a court, no other application may be made with respect to the offender except with leave of the court.

Restriction

294. Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Environmental Protection Alternative Measures

Mesures de rechange en matière de protection de l'environnement

Definitions

295. The definitions in this section apply in sections 296 to 309.

Définitions

295. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 296 à 309.

"agreement" *« accord »*

"agreement" means an agreement respecting environmental protection alternative measures.

« accord » L'accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement prévu par la présente partie.

« accord » *"agreement"*

"Attorney General" *« procureur général »*

"Attorney General" means the Attorney General of Canada or the delegate of the Attorney General of Canada.

« mesures de rechange » Mesures de rechange en matière de protection de l'environnement — autres que le recours aux procédures judiciaires — prises à l'encontre d'une personne à qui une infraction à la présente loi est imputée.

« mesures de rechange » *"environmental protection alternative measures"*

"environmental protection alternative measures" *« mesures de rechange »*

"environmental protection alternative measures" means measures, other than judicial proceedings, used to deal with a person alleged to have committed an offence under this Act.

"person" *« personne »*

"person" includes individuals, Her Majesty in right of Canada or of a province and public bodies, bodies corporate, societies and companies.

« personne » Sont notamment visés par la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, les corps publics, les personnes morales ou physiques ainsi que les sociétés ou les compagnies.

« personne » *"person"*

« procureur général » Le procureur général du Canada ou son délégué.

« procureur général » "Attorney General"

When measures may be used

296. (1) Environmental protection alternative measures may be used to deal with a person alleged to have committed an offence under this Act only if it is not inconsistent with the purposes of this Act and the following conditions are met:

(*a*) the measures are part of a program of environmental protection alternative measures authorized by the Attorney General, after consultation with the Minister;

(*b*) the offence alleged to have been committed is an offence under this Act, except an offence under

(i) paragraph 272(1)(*a*) or (*b*), in respect of subsection 16(4), 81(1), (2), (3) or (4), 82(1) or (2), 84(2) or 96(4), section 99, subsection 106(1), (2), (3) or (4), 107(1) or (2), 109(1) or (2), 119(1), 148(1), 202(4) or 213(4) or section 227 or 228,

(ii) paragraph 272(1)(*c*) or (*d*),

(iii) subsection 273(1), if the offence is committed knowingly, or

(iv) subsection 274(1) or (2);

(*c*) an information has been laid in respect of the offence;

(*d*) the Attorney General, after consulting with the Minister, is satisfied that they would be appropriate, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the following factors, namely,

(i) the protection of the environment and of human life and health and other interests of society,

(ii) the person's history of compliance with this Act,

(iii) whether the offence is a repeated occurrence,

(iv) any allegation that information is being or was concealed or other attempts to subvert the purposes and requirements of this Act are being or have been made, and

Application

296. (1) Le recours à des mesures de rechange n'est possible, compte tenu de l'objet de la présente loi, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les mesures font partie d'un programme autorisé par le procureur général après consultation du ministre;

b) l'infraction est une infraction à la présente loi autre que celle visée :

(i) aux alinéas 272(1)*a*) ou *b*) pour contravention aux paragraphes 16(4), 81(1), (2), (3) ou (4), 82(1) ou (2), 84(2) ou 96(4), à l'article 99, aux paragraphes 106(1), (2), (3) ou (4), 107(1) ou (2), 109(1) ou (2), 119(1), 148(1), 202(4) ou 213(4) ou aux articles 227 ou 228,

(ii) aux alinéas 272(1)*c*) ou *d*),

(iii) au paragraphe 273(1), si l'infraction a été commise sciemment,

(iv) aux paragraphes 274(1) ou (2).

c) elle a fait l'objet d'une dénonciation;

d) le procureur général, après consultation du ministre, est convaincu que les mesures de rechange sont appropriées, compte tenu de la nature de l'infraction, des circonstances de sa perpétration et des éléments ou points suivants :

(i) l'intérêt de la société, notamment la protection de l'environnement et de la vie et de la santé humaines,

(ii) les antécédents du suspect en ce qui concerne l'observation de la présente loi,

(iii) la question de savoir si l'infraction constitue une récidive,

(iv) toute tentative — passée ou actuelle — d'action contraire aux objets ou exigences de la présente loi, notamment toute allégation de dissimulation de renseignements,

(v) le fait que des mesures préventives ou correctives ont été prises par le suspect — ou en son nom — à l'égard de l'infraction, ou leur absence totale;

(v) whether any remedial or preventive action has been taken by or on behalf of the person in relation to the offence;

(*e*) before consenting to participate in the measures, the person has been advised of the right to be represented by counsel;

(*f*) the person accepts responsibility for the act or omission that forms the basis of the offence that the person is alleged to have committed;

(*g*) the person fully and freely consents to participate in the measures after having been informed of them;

(*h*) the person and the Attorney General have entered into an agreement within the period of 180 days after the person has been

(i) served with a summons,

(ii) issued an appearance notice, or

(iii) entered into a promise to appear or a recognizance;

(*i*) there is, in the opinion of the Attorney General or the Attorney General's agent, sufficient evidence to proceed with the prosecution of the offence; and

(*j*) the prosecution of the offence is not barred at law.

e) le suspect a été informé de son droit d'être représenté par un avocat avant de consentir à collaborer à la mise en oeuvre des mesures de rechange;

f) il se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction;

g) une fois informé des mesures de rechange, il a librement donné son consentement pour collaborer à leur mise en oeuvre;

h) il a conclu avec le procureur général un accord sur les mesures de rechange dans les cent quatre-vingts jours suivant la signification d'une sommation ou la délivrance d'une citation à comparaître ou la remise par lui d'une promesse de comparaître ou d'un engagement;

i) le procureur général ou son représentant estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant la poursuite de l'infraction;

j) aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en oeuvre de poursuites relatives à l'infraction.

Restriction on use

(2) Environmental protection alternative measures shall not be used to deal with a person who

(*a*) denies participation or involvement in the commission of the alleged offence; or

(*b*) expresses the wish to have any charge against the person dealt with by the court.

Restriction

(2) Il ne peut y avoir de mesures de rechange lorsque le suspect :

a) soit nie toute participation à la perpétration de l'infraction;

b) soit manifeste le désir de voir déférer au tribunal toute accusation portée contre lui.

Admissions not admissible in evidence

(3) No admission, confession or statement accepting responsibility for a given act or omission made by a person as a condition of being dealt with by environmental protection alternative measures is admissible in evidence against that person in any civil or criminal proceedings.

Non-admissibilité des aveux

(3) Les aveux de culpabilité ou les déclarations de responsabilité faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange ne sont pas admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales engagées contre leur auteur.

Dismissal of charge

(4) Where environmental protection alternative measures have been used to deal with a person alleged to have committed an offence, the court shall dismiss the charge laid against that person in respect of that offence

Accusation rejetée

(4) Dans le cas où il y a eu recours aux mesures de rechange, le tribunal rejette l'accusation portée contre le suspect, s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

(*a*) where the court is satisfied on a balance of probabilities that the person has totally complied with the agreement; or

(*b*) where the court is satisfied on a balance of probabilities that the person has partially complied with the agreement and, in the opinion of the court, the prosecution of the charge would be unfair, having regard to the circumstances and that person's performance with respect to the agreement.

a) soit que celui-ci a entièrement respecté l'accord;

b) soit qu'il a partiellement respecté l'accord, étant donné qu'à son avis la poursuite est injuste eu égard aux circonstances et au degré d'exécution de celui-ci.

No bar to proceedings

(5) The use of environmental protection alternative measures in respect of a person alleged to have committed an offence is not a bar to any proceedings against the person under this Act.

(5) Le recours aux mesures de rechange n'empêche pas l'exercice de poursuites dans le cadre de la présente loi.

Possibilité de mesures de rechange et poursuites

Laying of information, etc.

(6) This section does not prevent any person from laying an information, obtaining the issue or confirmation of any process, or proceeding with the prosecution of any offence, in accordance with the law.

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher, s'ils sont conformes à la loi, les dénonciations, l'obtention ou la confirmation d'un acte judiciaire ou l'engagement de poursuites.

Dénonciation

Sentencing considerations

297. Where an information in respect of an offence of contravening an agreement under section 272 has been laid and proceedings in respect of the alleged offence for which the agreement was entered into have been recommenced, the court imposing a sentence for either offence shall take into account, in addition to the factors referred to in section 287, any sentence that has previously been imposed for the other offence.

297. En cas de dénonciation pour violation de l'accord et de reprise de la poursuite de l'infraction à l'origine de celui-ci, le tribunal qui détermine la peine à infliger pour l'une ou l'autre des infractions tient compte, en plus des facteurs énoncés à l'article 287, de la peine antérieurement infligée pour l'autre infraction.

Critères de détermination de la peine

Nature of measures contained in agreement

298. (1) An agreement may contain any terms and conditions, including, but not limited to,

(*a*) terms and conditions having any or all of the effects set out in section 291 or any other terms and conditions having any of the effects prescribed by the regulations that the Attorney General, after consulting with the Minister, considers appropriate; and

(*b*) terms and conditions relating to the costs of laboratory tests and of field tests, travel and living expenses, costs of scientific analyses and other reasonable costs associated with supervising and verifying compliance with the agreement.

298. (1) L'accord peut être assorti de conditions, notamment en ce qui touche :

a) l'assujettissement du suspect à tout ou partie des obligations énoncées à l'article 291 ou à toute autre obligation réglementaire que le procureur général juge indiquée après consultation du ministre;

b) les frais entraînés par le contrôle du respect de l'accord, en particulier les frais d'essais en laboratoire et sur le terrain, d'analyses scientifiques et de déplacement et de séjour.

Nature des mesures

Supervisory bodies

(2) Any governmental or non-governmental body may supervise compliance with an agreement.

(2) Tout organisme gouvernemental ou non peut contrôler le respect de l'accord.

Organismes de contrôle

Duration of agreement

299. An agreement comes into force on the day on which it is signed or on any later day that is specified in the agreement and continues in force for the period, not exceeding three years, specified in the agreement.

299. L'accord prend effet dès sa signature ou à la date ultérieure qui y est fixée et demeure en vigueur pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est précisée.

Durée de l'accord

Filing in court for the purpose of public access

300. (1) Subject to subsection (5), the Attorney General shall consult with the Minister before entering into an agreement and shall cause the agreement to be filed, as part of the court record of the proceedings to which the public has access, with the court in which the information was laid within 30 days after the agreement was entered into.

300. (1) Le procureur général consulte le ministre avant de conclure un accord et, dans les trente jours suivant la conclusion de celui-ci, le fait déposer, sous réserve du paragraphe (5), auprès du tribunal saisi de la dénonciation, en tant qu'élément du dossier judiciaire des procédures auquel le public a accès.

Dépôt auprès du tribunal pour donner accès aux accords

Reports

(2) A report relating to the administration of or compliance with an agreement shall, immediately after all the terms and conditions of the agreement have been complied with or the charges in respect of which the agreement was entered into have been dismissed, be filed with the court in which the agreement was filed in accordance with subsection (1).

(2) Un rapport relatif à l'application et au respect de l'accord est déposé auprès du même tribunal, dès que les conditions dont il est assorti ont été exécutées ou que les accusations ayant occasionné sa conclusion ont été rejetées.

Rapport

Confidential information or material injury

(3) Subject to subsection (4), the following information that is to be part of an agreement or the report referred to in subsection (2) must be set out in a schedule to the agreement or to the report:

(*a*) trade secrets of any person;

(*b*) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information and is treated consistently in a confidential manner by any person;

(*c*) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, any person; or

(*d*) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of any person.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les renseignements suivants sont énoncés dans l'annexe de l'accord ou du rapport :

a) les secrets industriels de toute personne;

b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par toute personne;

c) les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à toute personne ou de nuire à sa compétitivité;

d) les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par toute personne en vue de contrats ou à d'autres fins.

Renseignements confidentiels ou risques de dommages

Agreement on information to be in schedule

(4) The parties to an agreement must agree on which information that is to be part of an agreement or a report is information that meets the requirements of paragraphs (3)(*a*) to (*d*).

(4) Les parties à l'accord s'entendent sur la question de savoir quels renseignements correspondent aux catégories précisées par les alinéas (3)*a*) à *d*).

Entente sur les renseignements à énoncer dans l'annexe

Manner in which schedules to be kept secret

(5) A schedule to an agreement or to the report referred to in subsection (2) is confidential and shall not be filed with the court.

(5) L'annexe est confidentielle et n'est pas déposée auprès du tribunal.

Façon d'assurer le secret de l'annexe

Prohibition of disclosure

(6) The Minister shall not disclose any information set out in a schedule to the agreement or to the report referred to in subsection (2), except under section 307 or under the *Access to Information Act*.

(6) Le ministre ne peut communiquer les renseignements contenus dans l'annexe, sauf dans le cadre de l'article 307 ou de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Interdiction de communication

Filing in Environmental Registry

301. A copy of every agreement and report referred to in subsection 300(2) and every agreement that has been varied pursuant to subsection 303(1) or a notice that the agreement or report has been filed in court and is available to the public shall be included in the Environmental Registry.

301. Est versé au Registre soit un exemplaire des accords — dans leurs versions successives — et des rapports visés au paragraphe 300(2) soit un avis portant que ces accords ou rapports ont été déposés auprès du tribunal et sont donc accessibles au public.

Registre

Stay and recommencement of proceedings

302. Notwithstanding section 579 of the *Criminal Code*,

(*a*) the Attorney General shall, on filing the agreement, stay the proceedings or apply to the court for an adjournment of the proceedings in respect of the offence alleged to have been committed for a period not exceeding one year after the expiration of the agreement; and

(*b*) proceedings stayed in accordance with paragraph (*a*) may be recommenced, without laying a new information or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of the proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the expiration of the agreement, the proceedings are deemed never to have been commenced.

302. Par dérogation à l'article 579 du *Code criminel*, sur dépôt de l'accord, le procureur général suspend les procédures à l'égard de l'infraction imputée — ou demande au tribunal de les ajourner — jusqu'au plus tard un an après l'expiration de l'accord. Il peut reprendre les procédures suspendues, sans que soit nécessaire une nouvelle dénonciation ou un nouvel acte d'accusation, selon le cas, simplement en en donnant avis au greffier du tribunal où elles ont été suspendues; cependant, lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'expiration de l'accord, les procédures sont réputées n'avoir jamais été engagées.

Arrêt et reprise des procédures

Application to vary agreement

303. (1) Subject to subsection 300(5), the Attorney General may, on application by the person bound by an agreement and after consulting with the Minister, vary the agreement in one or both of the following ways that, in the opinion of the Attorney General, is rendered desirable by a material change in the circumstances since the agreement was entered into or last varied, namely,

(*a*) make any changes to the agreement or the terms and conditions of the agreement; or

303. (1) Sur demande de l'autre partie, le procureur général peut, sous réserve du paragraphe 300(5) et après consultation du ministre, modifier l'accord dans le sens qui lui paraît justifié par tout changement important en l'espèce depuis la conclusion ou la dernière modification de l'accord :

a) soit en modifiant celui-ci ou ses conditions;

Demande de modification de l'accord

(*b*) decrease the period for which the agreement is to remain in force or relieve the person, either absolutely or partially or for such period as the Attorney General considers desirable, of compliance with any condition that is specified in the agreement.

b) soit en raccourcissant sa période de validité ou en libérant le demandeur, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle de ses conditions.

Filing of varied agreement

(2) An agreement that has been varied pursuant to subsection (1) shall be filed with the court in which the original agreement was filed in accordance with section 300.

(2) L'accord modifié est déposé auprès du tribunal devant lequel il a initialement été déposé.

Dépôt de l'accord modifié

Records of persons

304. Sections 305 to 307 apply only in respect of persons who have entered into an agreement, regardless of the degree of their compliance with the terms and conditions of the agreement.

304. Les articles 305 à 307 ne s'appliquent qu'aux personnes qui ont conclu un accord quel que soit leur degré de conformité aux conditions de l'accord.

Dossier des suspects

Records of police forces and investigative bodies

305. (1) A record relating to any offence alleged to have been committed by a person, including the original or a copy of any fingerprints or photographs of the person, may be kept by any police force or body responsible for, or participating in, the investigation of the offence.

305. (1) Le dossier relatif à une infraction imputée à une personne et comportant, notamment, l'original ou une reproduction des empreintes digitales ou de toute photographie de l'intéressé peut être tenu par le corps de police ou l'organisme qui a mené l'enquête à ce sujet ou y a participé.

Dossier de police ou des organismes d'enquête

Disclosure by peace officer or investigator

(2) A peace officer or investigator may disclose to any person any information in a record kept pursuant to this section that it is necessary to disclose in the conduct of the investigation of an offence.

(2) Un agent de la paix ou un enquêteur peut communiquer à toute personne les renseignements contenus dans le dossier dont la communication s'impose pour la conduite d'une enquête relative à une infraction.

Communication par un agent de la paix

Disclosure to insurance company

(3) A peace officer or investigator may disclose to an insurance company any information in a record kept pursuant to this section that it is necessary to disclose for the purpose of investigating any claim arising out of an offence committed or alleged to have been committed by the person to whom the record relates.

(3) Il peut, de même, communiquer à une société d'assurances les renseignements contenus dans le dossier dont la communication s'impose dans le cadre de toute enquête sur une réclamation découlant d'une infraction commise par l'intéressé ou qui lui est imputée.

Communication à une société d'assurances

Government records

306. (1) The Minister, inspectors, analysts and investigators and any department or agency of a government in Canada with which the Minister has entered into an agreement under section 308 may keep records and use information obtained as a result of the use of environmental protection alternative measures to deal with a person

(*a*) for the purposes of an inspection under this Act or an investigation of an offence under this Act alleged to have been committed by the person;

306. (1) Le ministre de même que les inspecteurs, les enquêteurs, les analystes et tout ministère ou organisme public canadien avec lequel il a conclu un accord en vertu de l'article 308 peuvent conserver les dossiers qui sont en leur possession par suite du recours à des mesures de rechange — et utiliser l'information qu'ils contiennent — aux fins suivantes :

a) une inspection faite en vertu de la présente loi ou d'une enquête sur une infraction à la présente loi;

Dossiers gouvernementaux

(*b*) in proceedings against the person under this Act;

(*c*) for the purpose of the administration of environmental protection alternative measures programs; or

(*d*) otherwise for the purposes of the administration or enforcement of this Act.

b) dans le cadre de poursuites engagées contre une personne sous le régime de la présente loi;

c) l'administration de programmes de mesures de rechange;

d) en général, l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi.

Supervision records

(2) Any person may keep the records and use the information obtained by the person as a result of supervising compliance with an agreement that are necessary for the purpose of supervising compliance with the agreement.

Dossiers relatifs au contrôle

(2) Toute personne peut également conserver les dossiers qui sont nécessaires et sont en sa possession par suite du contrôle du respect de l'accord et utiliser l'information qu'ils contiennent dans le cadre de ce contrôle.

Disclosure of records

307. (1) Any record or information referred to in section 305 or 306 may be made available to

(*a*) any judge or court for any purpose relating to proceedings relating to offences committed or alleged to have been committed by the person to whom the record relates;

(*b*) any investigator, inspector, prosecutor or peace officer

(i) for the purpose of investigating any offence that the person is suspected on reasonable grounds of having committed, or in respect of which the person has been arrested or charged, or

(ii) for any purpose related to the administration of the case to which the record relates;

(*c*) any member of a department or agency of a government in Canada, or any agent thereof, that is

(i) engaged in the administration of environmental protection alternative measures in respect of the person, or

(ii) preparing a report in respect of the person pursuant to this Act; or

(*d*) any other person who is deemed, or any person within a class of persons that is deemed, by a judge of a court to have a valid interest in the record, to the extent directed by the judge, if the judge is satisfied that the disclosure is

Accès au dossier

307. (1) Ont accès à tout dossier tenu en application des articles 305 ou 306 :

a) tout juge ou tribunal dans le cadre de la poursuite d'une infraction commise par la personne visée par le dossier ou qui lui est imputée;

b) un agent de la paix, un enquêteur, un inspecteur ou un poursuivant dans le cadre :

(i) d'une enquête sur une infraction que l'on soupçonne, pour des motifs raisonnables, avoir été commise par cette personne, ou relativement à laquelle elle a été arrêtée ou inculpée,

(ii) de l'administration de l'affaire visée par le dossier;

c) tout mandataire ou membre du personnel d'un ministère ou d'un organisme public canadien chargé :

(i) de l'application de mesures de rechange concernant la personne,

(ii) de l'établissement d'un rapport sur celle-ci en application de la présente loi;

d) toute autre personne — ou personne faisant partie d'une catégorie de personnes — qui s'engage par écrit à s'abstenir de toute communication ultérieure, sauf en conformité avec le paragraphe (2), et que le juge d'un tribunal estime avoir un intérêt valable dans le dossier dans la mesure qu'il détermine s'il est convaincu que la communication est souhaitable, selon le cas :

(i) dans l'intérêt public, à des fins statistiques ou de recherche,

(i) desirable in the public interest for research or statistical purposes, or

(ii) desirable in the interest of the proper administration of justice,

and if that person gives a written undertaking not to subsequently disclose the information except in accordance with subsection (2).

(ii) dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Subsequent disclosure

(2) Where a record is made available to any person under subparagraph (1)(*d*)(i), that person may subsequently disclose information contained in the record, but shall not disclose the information in any form that could reasonably be expected to identify the person to whom it relates and any other person specified by the judge.

Révélation postérieure

(2) Quiconque ayant, aux termes du sous-alinéa (1)*d*)(i), accès à un dossier peut postérieurement communiquer les renseignements qui y sont contenus, mais seulement d'une manière qui, normalement, ne permettrait pas d'identifier la personne en cause ou toute autre personne désignée par le juge.

Information, copies

(3) Any person to whom a record is authorized to be made available under this section may be given any information contained in the record and may be given a copy of any part of the record.

Communication de renseignements et de copies

(3) Les personnes qui peuvent, en application du présent article, avoir accès à un dossier ont le droit d'obtenir tout extrait de celui-ci ou tous les renseignements s'y trouvant.

Evidence

(4) Nothing in this section authorizes the introduction into evidence of any part of a record that would not otherwise be admissible in evidence.

Production en preuve

(4) Le présent article n'autorise pas la production en preuve des pièces d'un dossier qui, autrement, ne seraient pas admissibles en preuve.

Exception for public access to court record

(5) For greater certainty, this section does not apply to an agreement, a varied agreement or report that is filed with the court in accordance with section 300.

Exception

(5) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas aux accords — originaux ou modifiés — ou rapports déposés auprès d'un tribunal en conformité avec l'article 300.

Agreements respecting exchange of information

308. The Minister may enter into an agreement with a department or agency of a government in Canada respecting the exchange of information for the purpose of administering environmental protection alternative measures or preparing a report in respect of a person's compliance with an agreement.

Accord d'échange d'information

308. Le ministre peut conclure, avec un ministère ou un organisme public canadien, un accord d'échange d'information en vue de l'application des mesures de rechange ou de l'établissement d'un rapport sur l'exécution par une personne d'un accord sur les mesures de rechange.

Regulations

309. The Minister may make regulations respecting the environmental protection alternative measures that may be used for the purposes of this Act including, but not limited to, regulations

(*a*) excluding specified offences under this Act from the application of those measures;

(*b*) respecting the manner of preparing and filing reports relating to the administration of and compliance with agreements;

Règlements

309. Le ministre peut prendre des règlements concernant les mesures de rechange qui peuvent être prises pour l'application de la présente loi, notamment des règlements visant :

a) à exclure de leur champ d'application certaines infractions à la présente loi;

b) les modalités d'établissement et de dépôt du rapport relatif à l'application et au respect des accords;

(*c*) respecting the types of reasonable costs and manner of paying the costs associated with supervising and verifying compliance with an agreement; and

(*d*) respecting the terms and conditions that may be provided for in an agreement and the effects of those terms and conditions.

c) les catégories et les modalités de paiement des frais entraînés par le contrôle du respect d'un accord;

d) les conditions dont peut être assorti un accord et les obligations qu'elles imposent.

Contraventions

Ticketing

310. (1) Notwithstanding anything in this Act, the Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister, designate any offence under this Act as an offence with respect to which, notwithstanding the *Criminal Code*, an inspector may lay an information and issue and serve a summons by completing a ticket in the prescribed form, affixing the inspector's signature thereto and delivering the ticket to the person alleged to have committed the offence specified therein at the time the offence is alleged to have been committed.

Contraventions

Contraventions

310. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, déterminer parmi les infractions à la présente loi celles pour lesquelles, par dérogation au *Code criminel*, l'inspecteur peut, lors de leur prétendue perpétration, remplir et signer, pour valoir dénonciation et citation, le formulaire réglementaire de contravention et le remettre au prévenu.

Regulations

(2) Any regulations made under this section

(*a*) shall establish a procedure for entering a plea and paying a fine in respect of each offence to which the regulations relate;

(*b*) shall prescribe the amount of the fine to be paid in respect of each offence; and

(*c*) may prescribe any other matter necessary to carry out the purposes of this section.

Règlement

(2) Le règlement doit fixer la procédure permettant au prévenu de plaider coupable et d'acquitter l'amende prévue, ainsi que le montant de celle-ci; il peut aussi prévoir toute autre mesure nécessaire à l'application du présent article.

Failure to respond to ticket

(3) Where a person is served with a ticket and does not enter a plea within the time prescribed by the regulations, a justice shall examine the ticket and

(*a*) if the ticket is complete and regular on its face, the justice shall enter a conviction in the person's absence and impose a fine of the prescribed amount; or

(*b*) if the ticket is not complete and regular on its face, the justice shall quash the proceedings.

Défaut

(3) Si la personne qui reçoit le formulaire de contravention n'y donne pas suite dans le délai réglementaire, le juge, après examen du formulaire :

a) si celui-ci est complet et régulier, la déclare coupable en son absence et lui impose l'amende réglementaire;

b) s'il n'est pas complet et régulier, met fin aux procédures.

Other Remedies

Injunction

311. (1) Where, on the application of the Minister, it appears to a court of competent jurisdiction that a person has done or is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under this Act, the court may issue an injunction ordering any person named in the application

(*a*) to refrain from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence under this Act; or

(*b*) to do any act or thing that it appears to the court may prevent the commission of an offence under this Act.

Notice

(2) No injunction shall be issued under subsection (1) unless 48 hours notice is given to the party or parties named in the application or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

Autres moyens de droit

Injonction ministérielle

311. (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de perpétuer le fait ou d'y tendre;

b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher le fait.

Préavis

(2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux parties nommées dans la demande, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

Defence

Defence

312. In a prosecution for a contravention of a provision of Division V of Part VII by a company engaged in the business of assembling or altering vehicles, it is a defence for the company to establish that the contravention occurred as a result of work previously done on a vehicle by another company engaged in the manufacture of the vehicle.

Moyen de défense

Moyen de défense

312. Dans les poursuites engagées, pour infraction à une disposition de la section V de la partie VII, contre une entreprise qui se livre à l'assemblage ou à la modification de véhicules, la preuve que l'infraction résulte de l'acte antérieur d'un autre constructeur automobile constitue un moyen de défense pour l'entreprise.

PART XI

MISCELLANEOUS MATTERS

PARTIE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Disclosure of Information

Request for confidentiality

313. (1) A person who provides information to the Minister under this Act, or to a board of review in respect of a notice of objection filed under this Act, may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Contents of request

(2) A request under subsection (1) shall be submitted in writing and contain such supplementary information as may be prescribed.

Communication de renseignements

Demande de confidentialité

313. (1) Quiconque fournit des renseignements au ministre sous le régime de la présente loi, ou à la commission de révision relativement à un avis d'opposition déposé aux termes de la présente partie, peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Contenu de la demande

(2) La demande prévue au paragraphe (1) est présentée par écrit et contient les renseignements supplémentaires prévus par règlement.

Prohibition of disclosure

314. The Minister shall not disclose any information in respect of which a request for confidentiality has been made under section 313, except in accordance with section 315, 316 or 317.

Communication interdite

314. Le ministre ne peut communiquer les renseignements faisant l'objet d'une demande de confidentialité que conformément aux articles 315, 316 ou 317.

Disclosure by Minister for public interest

315. (1) The Minister may disclose information, other than information in respect of which section 318 applies, where

(*a*) the disclosure is in the interest of public health, public safety or the protection of the environment; and

(*b*) the public interest in the disclosure clearly outweighs in importance

(i) any material financial loss or prejudice to the competitive position of the person who provided the information or on whose behalf it was provided; and

(ii) any damage to the privacy, reputation or human dignity of any individual that may result from the disclosure.

Communication par le ministre dans l'intérêt public

315. (1) Le ministre peut procéder à la communication des renseignements, à l'exception de ceux visés par l'article 318, si :

a) d'une part, leur communication est dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publiques ou de la protection de l'environnement;

b) d'autre part, cet intérêt l'emporte clairement sur les pertes financières importantes pouvant en découler ou le préjudice porté à la position concurrentielle de l'intéressé — la personne qui les a fournis ou au nom de qui ils l'ont été — et sur le préjudice causé à la vie privée, la réputation ou la dignité de toute personne.

Notice of disclosure

(2) Subject to subsection (3), at least 24 hours before disclosing any information under subsection (1), the Minister shall give notice of the proposed disclosure to the person who provided the information or on whose behalf it was provided.

Préavis

(2) Le ministre doit, au moins vingt-quatre heures avant de procéder à la communication, en aviser l'intéressé.

Exception

(3) Notice under subsection (2)

(*a*) is not required where the person to whom it is to be given cannot be found after reasonable efforts have been made to do so; or

(*b*) may be given later than the time required by that subsection where an emergency exists.

Exception

(3) L'avis n'est toutefois pas nécessaire si son destinataire, malgré des recherches suffisantes, ne peut être trouvé, ou peut, en cas d'urgence, être donné sans qu'il soit tenu compte du délai de vingt-quatre heures.

Certain purposes for which information may be disclosed

316. (1) Information may be disclosed

(*a*) with the written consent of the person who provided it or on whose behalf it was provided;

(*b*) as may be necessary for the purposes of the administration or enforcement of this Act;

Cas de communication

316. (1) Les renseignements peuvent être communiqués :

a) avec le consentement écrit de l'intéressé;

b) en tant que de besoin pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi;

c) dans le cadre d'un accord ou arrangement conclu entre le gouvernement fédéral ou une de ses institutions et tout autre gouvernement au Canada ou à l'étranger, une organisation internationale ou une de leurs institutions, ou entre le ministre et un autre ministre fédéral, à la fois :

(*c*) under an agreement or arrangement between the Government of Canada or any of its institutions and any other government in Canada, the government of a foreign state or an international organization or any of its institutions, or between the Minister and any other minister of the Crown in right of Canada, where

(i) the purpose of the agreement or arrangement is the administration or enforcement of any law, and

(ii) the government, international organization, institution or other minister undertakes to keep the information confidential;

(*d*) under an agreement or arrangement between the Government of Canada and the government of a foreign state or an international organization; or

(*e*) to a physician or prescribed medical professional who requests the information for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, a person in an emergency.

Disclosure by physician, etc.

(2) A physician or prescribed medical professional to whom information has been disclosed under paragraph (1)(*e*) shall not disclose the information except as may be necessary for the purposes referred to in that paragraph.

Disclosure of personal information

(3) Personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act* may not be disclosed under paragraph (1)(*b*) or (*c*) unless

(*a*) the disclosure is in the interest of public health, public safety or the protection of the environment; and

(*b*) the public interest in the disclosure clearly outweighs in importance any damage to the privacy, reputation or human dignity of any individual that may result from the disclosure.

Disclosure by Minister

317. (1) The Minister may disclose information in respect of which a request for confidentiality has been made under section 313 where the Minister determines that the

(i) en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'une loi,

(ii) aux termes duquel l'autre gouvernement, l'organisation internationale, l'institution ou l'autre ministre s'engage à en protéger la confidentialité;

d) dans le cadre d'un accord ou arrangement conclu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement d'un État étranger ou une organisation internationale;

e) au médecin ou au professionnel de la santé désigné par règlement qui les demande en vue du diagnostic ou du traitement médical d'un patient nécessitant des soins urgents.

Réserve

(2) Le médecin ou le professionnel de la santé désigné par règlement à qui des renseignements ont été communiqués en vertu de l'alinéa (1)*e*) ne peut les communiquer que dans la mesure nécessaire pour l'application de cet alinéa.

Communication de renseignements personnels

(3) Les renseignements personnels, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ne peuvent être communiqués en vertu des alinéas (1)*b*) ou *c*) que si :

a) d'une part, leur communication est dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publiques ou de la protection de l'environnement;

b) d'autre part, cet intérêt l'emporte clairement sur le préjudice causé à la vie privée, la réputation ou la dignité de toute personne.

Communication par le ministre

317. (1) Le ministre peut communiquer les renseignements s'il estime que leur communication ne serait pas interdite par l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

disclosure would not be prohibited under section 20 of the *Access to Information Act*.

Application of certain provisions of *Access to Information Act*

(2) Where the Minister intends to disclose information under subsection (1), sections 27, 28 and 44 of the *Access to Information Act* apply, with such modifications as the circumstances require, and, for that purpose, that information shall be deemed to be contained in a record that the Minister intends to disclose and any reference in those sections to the person who requested access shall be disregarded.

Application de certaines dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*

(2) Si le ministre a l'intention de communiquer les renseignements, les articles 27, 28 et 44 de la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, et, à cet effet, les renseignements sont réputés constituer un document que le ministre a l'intention de communiquer et il ne doit pas être tenu compte de la mention de la personne qui a demandé la communication des renseignements.

Protection from civil proceeding or prosecution

(3) Notwithstanding any other Act of Parliament, no civil or criminal proceedings lie against the Minister, or against any person acting on behalf of or under the direction of the Minister, and no proceedings lie against the Crown for the disclosure in good faith of any information pursuant to this Act, for any consequences that flow from that disclosure, or for the failure to give any notice required under section 27 or any other provision of the *Access to Information Act* if reasonable care is taken to give the required notice.

Immunité

(3) Malgré toute autre loi fédérale, le ministre et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, et la Couronne bénéficie de l'immunité devant toute juridiction, pour la communication totale ou partielle de renseignements faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent; ils bénéficient également de l'immunité dans les cas où, bien qu'ayant fait preuve de la diligence voulue, ils n'ont pas pu donner les avis prévus à l'article 27 de la *Loi sur l'accès à l'information* ou à toute autre disposition de celle-ci.

Hazardous Materials Information Review Act

318. Except as provided in sections 316 and 317, information in respect of which a request for confidentiality has been made under section 313 shall not be disclosed where

(*a*) a claim for exemption has been filed in respect of the information under section 11 of the *Hazardous Materials Information Review Act*;

(*b*) the information is exempt under section 19 of that Act from the requirement in respect of which the exemption is claimed; and

(*c*) the person claiming the exemption has disclosed the contents of the claim to the Minister.

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

318. Sauf dans les cas prévus aux articles 316 et 317, il est interdit de communiquer les renseignements visés par une demande présentée en vertu de l'article 313 si les conditions suivantes sont réunies :

a) ces renseignements font l'objet d'une demande de dérogation déposée en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;

b) la dérogation a été accordée en vertu de l'article 19 de cette loi, à l'égard d'une exigence spécifique;

c) la personne qui demande la dérogation a communiqué au ministre la teneur de la demande.

Regulations

319. The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) information that shall accompany a request made under section 313; and

Règlements

319. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les renseignements qui doivent être joints à la demande visée à l'article 313;

(*b*) medical professionals for the purposes of paragraph 316(1)(*e*).

b) désigner les professionnels de la santé pour les besoins de l'alinéa 316(1)*d*).

non-disclosure by Minister of National Defence

320. Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister of National Defence may refuse to disclose under this Part any information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the defence or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

Dérogation : ministre de la Défense nationale

320. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le ministre de la Défense nationale peut refuser de communiquer au titre de la présente partie tout renseignement dont la communication risquerait d'être préjudiciable à la défense ou à la sécurité du Canada ou d'un État allié ou associé au Canada.

Security requirements for disclosure

321. Any person who receives, obtains or has access to information under this Act shall comply with any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, persons who normally have access to and use of the information.

Consignes de sécurité

321. Quiconque reçoit ou obtient de l'information, ou y a accès, sous le régime de la présente loi est tenu d'observer les consignes de sécurité applicables aux personnes qui y ont normalement accès ou qui l'utilisent, ainsi que de prêter le serment de secret exigé de celles-ci.

Economic Instruments

Mesures économiques

Guidelines, programs and other measures

322. The Minister may establish guidelines, programs and other measures for the development and use of economic instruments and market-based approaches to further the purposes of this Act, respecting systems relating to

(*a*) deposits and refunds; and

(*b*) tradeable units.

Directives, programmes et autres mesures

322. Pour l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures économiques et d'orientations axées sur le marché visant la réalisation de l'objet de la présente loi, le ministre peut adopter des directives et programmes visant la consignation et les mécanismes de permis échangeables.

Consultation

323. In carrying out the responsibilities conferred by section 322, the Minister may consult with a government, a government department or agency, aboriginal people, representatives of industry and labour and municipal authorities or with persons interested in quality of the environment or the preservation and improvement of public health.

Consultations

323. Dans l'exercice de ces fonctions, le ministre peut consulter tout gouvernement, ministère, organisme public ou peuple autochtone, tout représentant de l'industrie, des travailleurs et des municipalités ou toute personne concernée par la qualité de l'environnement ou la protection et l'amélioration de la santé publique.

Publication of guidelines and programs

324. The Minister shall publish any guidelines, programs and other measures established under section 322, or shall give notice of their availability, in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate.

Publication

324. Le ministre publie les directives et programmes, ou signale qu'on peut les consulter, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Regulations for systems relating to deposits and refunds

325. The Governor in Council may, in the exercise of a regulation making power under section 93, 118 or 209, make regulations respecting systems relating to deposits and refunds, including, but not limited to, regulations providing for, or imposing requirements respecting,

Règlement : consignation

325. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, dans l'exercice des attributions prévues aux articles 93, 118 et 209, prendre des règlements sur la consignation et régir, notamment par l'imposition d'obligations :

(*a*) deposits, including the amount of any deposit and the substance, product containing the substance or activity in relation to which a deposit is required, the conditions for the use of a deposit and the conditions for and manner of paying a deposit;

(*b*) the period of time during which a deposit may be held;

(*c*) refunds, including the amount of any refund and the substance, product containing the substance or activity in relation to which a refund may be granted and the conditions for and manner of paying a refund;

(*d*) the establishment of a fund for deposits, and the operation, management and administration of the fund;

(*e*) the designation of a person to administer the fund for deposits and the conditions for the designation;

(*f*) reports and forms related to deposits, refunds and the fund for deposits;

(*g*) the maintenance of books and records for the administration of any regulation made under this section; and

(*h*) the forfeiture of deposits, including unclaimed deposits and the conditions under which and the circumstances in which deposits may be forfeited.

a) les dépôts, et notamment leur montant, la substance, le produit contenant une substance ou l'activité devant faire l'objet d'un dépôt, ainsi que les conditions de leur utilisation et de leur versement;

b) la période pendant laquelle les dépôts peuvent être retenus;

c) les remboursements, et notamment leur montant, la substance, le produit contenant une substance ou l'activité devant faire l'objet d'un remboursement, ainsi que les conditions de leur utilisation et de leur versement;

d) l'établissement d'un fonds pour les dépôts, ainsi que l'exploitation, la gestion et l'administration du fonds;

e) la nomination d'un responsable du fonds et les conditions relatives à celle-ci;

f) les rapports et formulaires relatifs aux dépôts et aux remboursements;

g) la tenue des livres et dossiers nécessaires à la mise en oeuvre des règlements pris au titre du présent article;

h) la renonciation aux dépôts, et notamment les dépôts non réclamés et les conditions et circonstances entourant la renonciation.

Regulations for tradeable units systems

326. The Governor in Council may, in the exercise of a regulation making power under section 93, 118, 140, 167, 177 or 209, make regulations respecting systems relating to tradeable units, including regulations providing for, or imposing requirements respecting,

(*a*) the substance, product containing a substance or quantity or concentration of the substance that is released or activity in relation to which the system is established;

(*b*) the methods and procedures for conducting sampling, analyses, tests, measurements or monitoring under the system;

(*c*) the description and nature of a tradeable unit, including allowances, credits or coupons;

(*d*) the baselines to be used for comparison or control purposes in relation to the system

Règlement : permis échangeables

326. Le gouverneur en conseil peut, dans l'exercice des attributions prévues aux articles 93, 118, 140, 167, 177 et 209, prendre des règlements sur un mécanisme de permis échangeables et régir, notamment par l'imposition d'obligations :

a) les substances — notamment les quantités ou concentrations des rejets —, produits et activités visés par le mécanisme;

b) les méthodes et procédures en matière de prélèvement d'échantillons, d'analyses, d'essais, de mesures et de surveillance liés au mécanisme;

c) la description et la nature d'une unité échangeable, y compris les indemnités, les crédits et les coupons;

d) à des fins de comparaison et de contrôle, le seuil et le plafond du mécanisme de

and the maximum limits applicable to the system and the manner of determining those baselines and maximum limits;

(*e*) the conditions related to the creation, distribution, exchange, sale, use, variation or cancellation of a tradeable unit;

(*f*) the creation, operation and management of a public registry related to the system;

(*g*) the conditions for the use of and participation in the system, including environmental or temporal limits;

(*h*) reports and forms related to the system; and

(*i*) the maintenance of books and records for the administration of any regulation made under this section.

permis échangeables et la façon de les établir;

e) les conditions de création, de distribution, d'échange, de vente, d'utilisation, de modification et d'annulation des unités échangeables;

f) la création et la tenue d'un registre public pour le mécanisme;

g) les conditions d'adhésion et de participation au système, et notamment les restrictions d'environnement ou de temps;

h) les rapports et formulaires relatifs au mécanisme;

i) la tenue des livres et dossiers nécessaires à la mise en oeuvre des règlements pris au titre du présent article.

Ministerial orders

327. Notwithstanding any regulation made under section 326, the Minister may issue an order setting conditions in respect of the trading or suspend or cancel trading of tradeable units or invalidate any trade of tradeable units where the Ministers are of the opinion that the trade or use of a tradeable unit

(*a*) has or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment;

(*b*) constitutes or may constitute a danger to the environment on which human life depends; or

(*c*) constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Arrêtés ministériels

327. Malgré les règlements pris au titre de l'article 326, le ministre peut, par arrêté, fixer les conditions de l'échange et le suspendre ou l'annuler si les ministres estiment que l'échange ou son utilisation :

a) a ou pourrait avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;

b) met ou pourrait mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine;

c) constitue ou pourrait constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Regulations Respecting Fees and Charges

Services and facilities

328. (1) Subject to subsection (2), the Minister may make regulations

(*a*) prescribing the fees or a scale of fees or the manner of determining the fees to be paid for a service, the use of a facility or any right, privilege, process or approval;

(*b*) prescribing the persons or classes of persons by whom or on whose behalf the fees are to be paid;

(*c*) exempting any person or class of persons from the requirement to pay any of those fees; and

Règlements en matière de droits et tarifs

Services et installations

328. (1) Le ministre peut prendre des règlements :

a) fixant le tarif — ou son mode de calcul — pour la fourniture de services, d'installations ou de procédés ou pour l'attribution de droits, d'avantages ou d'autorisations;

b) désignant les personnes ou catégories de personnes visées par le tarif;

c) exemptant certaines personnes ou catégories de personnes de l'obligation de paiement;

(*d*) generally, in respect of any condition or any other matter in relation to the payment of fees for any service, facility, right, privilege, process or approval referred to in paragraph (*a*).

d) en ce qui concerne toute condition se rapportant au paiement de droits ou toute autre question relative à l'établissement du tarif y afférent.

Appropriate Minister

(2) For the purposes of subsection (1), where the Minister or the Minister of Health or both Ministers have responsibility for a service, facility, right, privilege, process or approval referred to in paragraph (1)(*a*), that Minister or both Ministers, as the case may be, have the power to make the regulations under subsection (1) in relation to that service, facility, right, privilege, process or approval.

(2) Le ministre et le ministre de la Santé, ou l'un ou l'autre, prennent les règlements au titre du paragraphe (1) selon qu'ils sont responsables des services, des installations ou des procédés ou de l'attribution des droits, avantages ou autorisations visés à l'alinéa (1)*a*). Ministre

Amount not to exceed cost

(3) Fees for a service or the use of a facility that are prescribed by or pursuant to regulations made under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

(3) Le tarif fixé en application de règlements pris aux termes du paragraphe (1) pour la fourniture de services ou d'installations ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour cette fourniture. Plafonnement

Amount

(4) Fees for processes or approvals that are prescribed by or pursuant to regulations made under subsection (1) shall in the aggregate not exceed an amount sufficient to compensate Her Majesty in right of Canada for any reasonable costs incurred by Her Majesty for the purpose of providing the processes or approvals.

(4) Le tarif fixé en application de règlements pris aux termes du paragraphe (1) pour la fourniture de procédés ou l'attribution d'autorisations ne peut excéder le montant permettant d'indemniser Sa Majesté du chef du Canada des dépenses entraînées par cette fourniture ou attribution. Montant

Consultation

329. Before making a regulation under section 328, the Minister shall consult with such persons or organizations as the Minister considers to be interested in the matter.

329. Avant de prendre les règlements d'application de l'article 328, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence. Consultations

General Regulation-making Powers and Exemptions

Pouvoirs réglementaires généraux et dérogations

Exercise of regulation-making power

330. (1) The Governor in Council may, in the exercise of any regulation-making power under this Act in respect of a substance,

(*a*) prescribe the minimum, average or maximum quantity or concentration of the substance; and

(*b*) prescribe the method of determining such a quantity or concentration.

330. (1) Dans l'exercice des pouvoirs réglementaires qui lui sont attribués par la présente loi, le gouverneur en conseil peut fixer la quantité ou la concentration moyenne, minimale ou maximale d'une substance, ainsi que le mode de détermination correspondant. Disposition générale

Incorporation by reference

(2) For greater certainty, a regulation made under this Act incorporating by reference a standard, specification, guideline, method, procedure or practice may incorporate the standard, specification, guideline, method,

(2) Il peut être précisé, dans le règlement d'application de la présente loi qui incorpore par renvoi une norme, directive, méthode, procédure ou pratique, que celle-ci est incorporée avec ses modifications successives. Renvois

procedure or practice as amended from time to time.

Particular regulations

(3) A regulation under this Act may be made applicable

(*a*) with respect to any part of Canada or throughout Canada;

(*b*) in respect of any person or class of persons; and

(*c*) in respect of any activity or class of activities.

Application générale ou particulière

(3) Les règlements pris au titre de la présente loi peuvent s'appliquer :

a) dans tout le Canada ou à une partie du pays;

b) aux personnes ou aux catégories de personnes;

c) aux activités ou aux secteurs d'activités.

Manner of service

(4) The Minister may make regulations respecting the manner of providing or serving orders, copies of orders, notices or other documents that are to be provided under this Act.

Communication ou signification

(4) Le ministre peut, par règlement, prévoir le mode de communication ou de signification des ordres ou arrêtés, — ou copies de ceux-ci —, avis et autres documents à fournir en application de la présente loi.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

331. An interim order made under section 94, 163, 173 or 183

(*a*) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is approved by the Governor in Council.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

331. Les arrêtés d'urgence pris en application des articles 94, 163, 173 ou 183 sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publiés dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant leur approbation.

Prepublication Requirements

Obligation de prépublication

Publication of proposed orders and regulations

332. (1) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* a copy of every order or regulation proposed to be made by the Minister or the Governor in Council under this Act, except an order referred to in subsection 81(9) or 106(9) or a list or an amendment to a list referred to in section 66, 87, 105 or 112.

Publication des projets de décret, d'arrêté et de règlement

332. (1) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* les projets de décret, d'arrêté ou de règlement prévus par la présente loi, exception faite des paragraphes 81(9) ou 106(9); le présent paragraphe ne s'applique pas aux listes visées aux articles 66, 87, 105 ou 112.

Notice of objection

(2) Within 60 days after the publication of a proposed order or regulation in the *Canada Gazette* under subsection (1) or a proposed instrument respecting preventive or control actions in relation to a substance that is required to be published in the *Canada Gazette* under section 91, any person may file with the Minister comments with respect to the order, regulation or instrument or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 and stating the reasons for the objection.

Avis d'opposition

(2) Quiconque peut, dans les soixante jours suivant la publication dans la *Gazette du Canada* des projets de décret, d'arrêté, de règlement ou de texte — autre qu'un règlement — à publier en application du paragraphe 91(1), présenter au ministre des observations ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333.

Single publication required

(3) No order, regulation or instrument need be published more than once under subsection (1), whether or not it is altered after publication.

Exception

(3) Ne sont pas visés par l'obligation de publication les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés.

Other ministers

(4) For greater certainty, subsection (1) does not require a copy of an order proposed to be made under subsection 81(9) or 106(9) to be published in the *Canada Gazette* by a minister other than the Minister.

Autres ministres

(4) Il est entendu que le paragraphe (1) n'exige pas la publication dans la *Gazette du Canada* par tout ministre autre que le ministre des projets de décret prévus par les paragraphes 81(9) ou 106(9).

Board of Review Proceedings

Cas de constitution d'une commission de révision

Establishment of board of review

333. (1) Where a person files a notice of objection under subsection 77(8) or 332(2), in respect of

(*a*) a decision or a proposed order, regulation or instrument made by the Governor in Council, or

(*b*) a decision or a proposed order or instrument made by either or both Ministers,

the Minister or the Ministers may establish a board of review to inquire into the nature and extent of the danger posed by the substance in respect of which the decision is made, or the order, regulation or instrument is proposed.

Danger de la substance

333. (1) En cas de dépôt de l'avis d'opposition mentionné aux paragraphes 77(8) ou 332(2), le ministre, seul ou avec le ministre de la Santé, peut constituer une commission de révision chargée d'enquêter sur la nature et l'importance du danger que représente la substance visée soit par la décision ou le projet de règlement, décret ou texte du gouverneur en conseil, soit par la décision ou le projet d'arrêté ou de texte des ministres ou de l'un ou l'autre.

Establishment of board of review

(2) Where a person files a notice of objection under subsection 9(3) or 10(5) in respect of an agreement or a term or condition of the agreement, the Minister may establish a board of review to inquire into the matter.

Accords et conditions afférentes

(2) En cas de dépôt de l'avis d'opposition mentionné aux paragraphes 9(3) ou 10(5), le ministre peut constituer une commission de révision chargée d'enquêter sur l'accord en cause et les conditions de celui-ci.

Mandatory review for international air and water

(3) Where a person or government files with the Minister a notice of objection under subsection 332(2) with respect to regulations proposed to be made under section 167 or 177 within the time specified in that subsection, the Minister shall establish a board of review to inquire into the nature and extent of the danger posed by the release into the air or water of the substance in respect of which the regulations are proposed.

Rejet d'une substance dans l'atmosphère ou l'eau

(3) En cas de dépôt, dans le délai précisé, de l'avis d'opposition mentionné au paragraphe 332(2), le ministre constitue une commission de révision chargée d'enquêter sur la nature et l'importance du danger que représente le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de la substance visée par un projet de règlement d'application des articles 167 ou 177.

Mandatory reviews for certain regulations

(4) Where a person files with the Minister a notice of objection under subsection 332(2) with respect to regulations proposed to be made under Part IX or section 118 within the time specified in that subsection, the Minister shall establish a board of review to inquire into the matter raised by the notice.

Règlements partie IX et article 118

(4) En cas de dépôt, dans le délai précisé, de l'avis d'opposition mentionné au paragraphe 332(2) à l'égard d'un projet de règlement d'application de la partie IX ou de l'article 118, le ministre constitue une commission de révision chargée d'enquêter sur la question soulevée par l'avis.

Review for permits

(5) Where a person files with the Minister a notice of objection under section 134 within the time specified in that section, the Minister may establish a board of review to inquire into the matter raised by the notice.

Plaintes quant aux permis

(5) En cas de dépôt, dans le délai précisé, de l'avis d'opposition mentionné à l'article 134, le ministre peut constituer une commission de révision chargée d'enquêter sur la question soulevée par l'avis.

Mandatory review for toxics

(6) Where a person files with the Minister a notice of objection under section 78 in respect of the failure to make a determination about whether a substance is toxic, the Minister shall establish a board of review to inquire into whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.

Toxicité de la substance

(6) Lorsqu'une personne dépose un avis d'opposition auprès du ministre en vertu de l'article 78 pour défaut de décision sur la toxicité d'une substance, le ministre constitue une commission de révision chargée de déterminer si cette substance est effectivement ou potentiellement toxique.

Number of members of board

334. A board of review shall consist of not fewer than three members.

Commissaires

334. La commission de révision, ci-après appelée la « commission », se compose d'au moins trois membres, ou commissaires.

Appearance before board

335. A board of review shall give any person or government a reasonable opportunity, consistent with the rules of procedural fairness and natural justice, of appearing before it, presenting evidence and making representations.

Comparution

335. La commission est tenue de donner à quiconque, dans la mesure compatible avec les règles d'une procédure équitable et avec la justice naturelle, la possibilité de comparaître devant elle et de présenter des observations et des éléments de preuve.

Withdrawal of notice of objection

336. Where a notice of objection referred to in section 333 is withdrawn by the person who filed it and no other notice of objection is filed in respect of the same matter, the Minister or Ministers may dissolve a board of review established in respect of the notice of objection.

Retrait d'un avis d'opposition

336. En cas de retrait de l'avis d'opposition visé à l'article 333 par son auteur et faute d'un autre avis d'opposition sur la même question, le ministre, seul ou avec le ministre de la Santé, peut dissoudre la commission constituée pour la circonstance.

Powers of board

337. For the purposes of an inquiry under this Act, a board of review has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs de la commission

337. Pour toute enquête menée en application de la présente loi, la commission est investie des pouvoirs des commissaires nommés aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Costs

338. (1) A board of review may award costs of, and incidental to, any proceedings before it on a final or interim basis and these may be fixed at a sum certain or may be taxed.

Frais

338. (1) Les frais relatifs à une instance devant la commission sont laissés à la discrétion de celle-ci et peuvent être fixés ou taxés.

Payment

(2) A board of review may, in accordance with the rules, direct by whom and to whom any costs are to be paid and by whom they are to be taxed and allowed.

Taxation

(2) La commission peut, conformément aux règles, désigner les créanciers et les débiteurs des frais, ainsi que les responsables de leur taxation ou autorisation.

Absent member of board

339. Where a member of a board of review is absent or unable to proceed with or complete an inquiry, the remaining members of the board may, if there is still a quorum, proceed with or complete the inquiry.

Absence d'un membre

339. En cas d'absence ou d'empêchement d'un commissaire, les autres commissaires peuvent, s'ils constituent le quorum, mener à terme l'enquête en cours.

Report

340. (1) As soon as possible after the conclusion of an inquiry, a board of review shall submit a report to the Minister or the Ministers who established the board, together with its recommendations and the evidence that was presented to it.

Publication of report

(2) The report of the board of review shall be made public immediately after its receipt by the Minister or Ministers, subject to section 314, or the conditions of any other Act of Parliament.

Rules for boards of review

341. The Minister or the Ministers may, with respect to boards of review that the Minister or the Ministers establish, make rules of either particular or general application

(*a*) for regulating the proceedings of the boards;

(*b*) for regulating the conduct of hearings, including the presentation of evidence, the making of representations, the holding of hearings, the length of hearings and the date on or before which the boards shall report;

(*c*) fixing the remuneration of board members and the travel and living expenses to which they are entitled;

(*d*) prescribing the criteria to be considered by boards in directing interim or final costs to be paid, taxed and allowed and prescribing a scale under which costs are to be taxed; and

(*e*) generally, for regulating the conduct and work of the boards.

Report to Parliament

Annual report

342. The Minister shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare and cause to be laid before Parliament a report on the administration and enforcement of this Act for that year.

Permanent review of Act by parliamentary committee

343. (1) The administration of this Act shall, every seven years after the coming into force of this Act, be reviewed by such committee of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, as may be designated or established by Parliament for that purpose.

Rapport

340. (1) À l'issue de l'enquête, la commission transmet dans les meilleurs délais au ministre, ou aux ministres si elle a été constituée par les deux, son rapport accompagné de ses recommandations et des éléments de preuve qui lui ont été présentés.

Publication

(2) Le rapport est rendu public aussitôt après sa réception par le ou les ministres, sous réserve de l'article 314 de la présente loi ou des conditions de toute autre loi fédérale.

Règles

341. Le ministre ou les ministres peuvent établir, concernant les commissions de révision qu'ils constituent, des règles générales ou particulières pour :

a) régir leurs instances;

b) régir la conduite et la tenue de leurs audiences, notamment la présentation des éléments de preuve et des observations, la tenue et la durée des audiences et le délai de présentation de leur rapport;

c) fixer la rémunération des commissaires et les frais de déplacement et de séjour auxquels ils ont droit;

d) établir les modalités — intérimaires ou finales — de paiement, de taxation et d'autorisation des frais qu'elles peuvent imposer, et fixer le tarif des frais qui peuvent être taxés;

e) régir, de manière générale, leur conduite et leurs travaux.

Rapport au Parlement

Rapport

342. Au début de chaque exercice, le ministre établit dans les meilleurs délais un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent et le fait déposer devant le Parlement.

Examen permanent par un comité parlementaire

343. (1) Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de l'examen, tous les sept ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, de l'application de celle-ci.

Review and report

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within a year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament thereon including a statement of any changes to this Act or its administration that the committee would recommend.

Rapport

(2) Le comité prévu au paragraphe (1) examine à fond les dispositions de la présente loi ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, d'un rapport au Parlement où seront consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications de la présente loi ou des modalités d'application de celle-ci qui seraient souhaitables.

PART XII

CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 140

344. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by striking out the reference to

Canadian Environmental Protection Act

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

and the corresponding reference to "sections 20 and 21".

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

1993, c. 36, s. 4

345. Subsection 656(2) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

Discharges permitted under *Canadian Environmental Protection Act, 1997*

(2) Notwithstanding any regulation made under subsection (1), a discharge of a pollutant from a ship is permitted if done in accordance with a permit granted under Division III of Part VII of the *Canadian Environmental Protection Act, 1997*.

R.S., c. C-46

Criminal Code

346. Item 72 of the schedule to Part XX.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 4 of *An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof*, being chapter 43 of the

PARTIE XII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONDITIONNELLES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 40

344. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Canadian Environmental Protection Act

ainsi que de la mention « articles 20 et 21 » placée en regard de ce titre de loi.

L.R., ch. S-9

Loi sur la marine marchande du Canada

1993, ch. 36, art. 4

345. Le paragraphe 656(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Rejets autorisés en conformité avec la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1997)*

(2) Par dérogation aux règlements pris en vertu du paragraphe (1), le rejet d'un polluant par un navire est autorisé s'il se fait en conformité avec un permis délivré en vertu de la section III de la partie VII de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1997)*.

L.R., ch. C-46

Code criminel

346. L'article 72 de l'annexe de la partie XX.1 du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de la *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre 43

EXPLANATORY NOTES

Canada Shipping Act

Clause 345: Subsection 656(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding any regulation made under subsection (1), a discharge of a pollutant from a ship is permitted if done in accordance with a permit granted under Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 345. — Texte du paragraphe 656(2) :

(2) Par dérogation aux règlements pris en vertu du paragraphe (1), le rejet d'un polluant par un navire est autorisé s'il se fait en conformité avec un permis délivré en vertu de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Criminal Code

Clause 346: This amendment changes a section reference.

Code criminel

Article 346. — Modification d'un renvoi.

Statutes of Canada, 1991, is replaced by the following:

72. Section 274 — damage to environment and death or harm to persons

des Lois du Canada (1991), est remplacé par ce qui suit :

72. Article 274 — dommages à l'environnement

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

L.R. ch. F-27

Loi sur les aliments et drogues

347. Subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after paragraph (*l*):

(*l*.1) respecting the assessment of the effect on the environment or on human life and health of the release into the environment of any food, drug, cosmetic or device, and the measures to take before importing or selling any such food, drug, cosmetic or device;

347. Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

l.1) régir l'évaluation de l'effet sur l'environnement ou sur la vie et la santé humaines des rejets dans l'environnement de tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument et les mesures à prendre préalablement à leur importation ou à leur vente;

1993, c. 16

Motor Vehicle Safety Act

1993, ch. 16

Loi sur la sécurité automobile

348. The definitions "sell" and "standard" in section 2 of the *Motor Vehicle Safety Act* are replaced by the following:

"sell" « *vente* »

"sell" includes to offer for sale or lease, have in possession for sale or lease or deliver for sale or lease;

"standard" « *normes* »

"standard" means a standard that governs the design, construction, functioning or marking of vehicles or equipment for the purpose of reducing the risk of death, injury or property damage from vehicle use;

348. Les définitions de « norme » et « vente », à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité automobile*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« norme » "standard"

« norme » Règle ou norme s'appliquant à la conception, à la construction ou fabrication, au fonctionnement ou au marquage des matériels en vue de limiter les risques de mort et de dommages corporels ou matériels dus à l'utilisation des véhicules.

« vente » "sell"

« vente » Sont assimilées à la vente la location, l'offre de vente ou de location ainsi que la possession et la livraison en vue de la vente ou de la location.

349. Paragraph 5(1)(*c*) of the Act is repealed.

349. L'alinéa 5(1)*c*) de la même loi est abrogé.

350. Section 8 of the Act and the heading before it are repealed.

350. L'article 8 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

351. (1) Paragraph 9(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) impede the development of new safety features that are equivalent to or superior to those that conform to prescribed standards; or

351. (1) L'alinéa 9(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) entrave à la mise au point de dispositifs de sécurité équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires;

(2) Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

Conditions for granting exemption

(3) An exemption may not be granted for a model if the exemption would substantially diminish the safe performance of the model or if the company applying for the exemption has

(2) Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions d'acceptation

(3) La dispense ne peut être accordée lorsqu'elle aurait pour effet de porter considérablement atteinte à la sécurité de fonctionnement du modèle ou que l'entreprise n'a pas, de

Food and Drugs Act

Clause 347: Paragraph 30(1)(*l*.1) is new. The relevant portion of subsection 30(1) reads as follows:

30. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, and, in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

Loi sur les aliments et drogues

Article 347. — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 30(1) :

30. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment :

Motor Vehicle Safety Act

Clause 348: The definitions "sell" and "standard" in section 2 read as follows:

"sell" includes to offer for sale, have in possession for sale and deliver for sale;

"standard" means a standard that governs the design, construction, functioning or marking of vehicles or equipment for the purpose of reducing the risk of death, injury or property damage from vehicle use or of limiting emissions from vehicles;

Loi sur la sécurité automobile

Article 348. — Texte des définitions de « norme » et « vente » à l'article 2 :

« norme » Règle ou norme s'appliquant à la conception, à la construction ou fabrication, au fonctionnement ou au marquage des matériels en vue de limiter les risques de mort et de dommages corporels ou matériels dus à l'utilisation des véhicules et de réduire les émissions qui en proviennent.

« vente » Sont assimilées à la vente l'offre de vente ainsi que la possession et la livraison en vue de la vente.

Clause 349: The relevant portion of subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) No company shall apply a national safety mark to any vehicle or equipment, sell any vehicle or equipment to which a national safety mark has been applied, or import into Canada any vehicle or equipment of a prescribed class unless

...

(*c*) in the case of a vehicle, prescribed information relating to standards for emissions has been obtained and submitted to the Minister in the prescribed manner;

Article 349. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 5(1) :

5. (1) Pour une entreprise, l'apposition de la marque nationale de sécurité sur des matériels ou la vente de matériels ainsi marqués, de même que l'importation de matériels appartenant à une catégorie déterminée par règlement, sont subordonnées aux conditions suivantes :

...

c) fourniture au ministre, selon les modalités réglementaires, des renseignements réglementaires relatifs aux normes d'émissions du véhicule;

Clause 350: Section 8 and the heading before it read as follows:

Article 350. — Texte de l'article 8 et de l'intertitre le précédant :

not attempted in good faith to bring the model into conformity with all prescribed standards applicable to it.

352. Section 21 of the Act is repealed.

Conditional Amendments

Bill C-25

353. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then,

(*a*) on the later of the coming into force of section 27 of that Act and subsection 161(4) of this Act, subsection 161(4) of this Act is replaced by the following:

Document not a regulation

(4) A technical standards document is not a regulation within the meaning of subsection 2(1) of the *Regulations Act*.

(*b*) on the later of the coming into force of section 27 of that Act and section 331 of this Act, section 331 of this Act is replaced by the following:

Exemption from regulatory process

331. An interim order made under section 94, 163, 173 or 183

(*a*) is exempt from the application of the regulatory process under the *Regulations Act*; and

(*b*) shall be published in the *Canada Gazette* as soon as possible after it is approved by the Governor in Council.

Bill C-26

354. If Bill C-26, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the oceans of Canada*, is assented to, then, on the later of the coming into force of

(*a*) section 4 of that Act and subparagraph (*b*)(ii) of the definition "federal land" in subsection 3(1) of this Act, that subparagraph is replaced by the following:

bonne foi, tenté au préalable d'assurer la conformité du modèle aux normes réglementaires applicables.

352. L'article 21 de la même loi est abrogé.

Modifications conditionnelles

Projet de loi C-25

353. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence* :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 27 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 161(4) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :**

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(4) Les documents de normes techniques ne sont pas des règlements au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les règlements*.

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 27 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant à retenir, l'article 331 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :**

Exemption du processus réglementaire

331. Les arrêtés d'urgence pris en application des articles 94, 163, 173 ou 183 sont soustraits au processus réglementaire de la *Loi sur les règlements* et publiés dans la *Gazette du Canada* dans les plus brefs délais après leur approbation.

Projet de loi C-26

354. En cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les océans du Canada* :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 4 de ce projet de loi ou à celle du sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « territoire domanial », au paragraphe 3(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce sous-alinéa est remplacé par ce qui suit :**

VEHICLE EMISSIONS

8. (1) Regulations that prescribe standards in relation to emissions may provide for a system of credits by which

(*a*) a company may establish that a vehicle conforms to those standards by applying such credits against emissions of the vehicle in the prescribed manner and within prescribed limits;

(*b*) such credits may be obtained by a company in the prescribed manner

(i) by reference to emissions of a vehicle that more than satisfy the requirements of those standards, or

(ii) by the payment of an amount to the Receiver General determined at a prescribed rate in relation to emissions of a vehicle; and

(*c*) credits obtained by reference to emissions may be transferred to or from a company in the prescribed manner.

(2) Regulations referred to in subsection (1) may provide that a vehicle shall be deemed to conform to a standard if the application of those regulations to all vehicles of its class sold in Canada and the United States would result in that vehicle so conforming.

(3) Every company shall submit to the Minister, in the prescribed form and manner and at the prescribed time, a report setting out, with respect to a prescribed period, an account of any emission credits obtained or applied by the company and a description in the prescribed form of each vehicle in relation to which credits were obtained or applied that is

(*a*) a vehicle to which the company applied a national safety mark during that period, other than a vehicle that was exported;

(*b*) a vehicle bearing a national safety mark that was sold by the company in Canada during that period; or

(*c*) a vehicle that was imported by the company during that period for the purpose of sale in Canada.

(4) Where credits applied pursuant to this section were obtained on the basis of emissions from a vehicle not referred to in paragraph (3)(*a*), (*b*) or (*c*), the report submitted in respect of the application of those credits shall include a description of that vehicle.

Clause 351: (1) The relevant portion of subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) On application by a company in the prescribed form, supported by prescribed technical and financial information, the Governor in Council may, by order, grant an exemption for a specified period, subject to any conditions specified in the order, for any model of vehicle manufactured or imported by the company from conformity with any prescribed standard applicable to that model where conformity with that standard would, in the opinion of the Governor in Council,

...

(*b*) impede the development of new safety or emission control features that are equivalent to or superior to those that conform to prescribed standards; or

(2): Subsection 9(3) reads as follows:

(3) An exemption may not be granted for a model if the exemption would substantially diminish the safe performance of the model or the control of emissions from it or if the company applying for the exemption has not attempted in good faith to bring the model into conformity with all prescribed standards applicable to it.

ÉMISSIONS EN PROVENANCE DE VÉHICULES

8. (1) Les règlements qui prévoient des normes relatives aux émissions peuvent instituer un système de points appliqué de la façon suivante :

a) une entreprise peut établir la conformité d'un véhicule aux normes en attribuant des points aux émissions du véhicule, selon les modalités et dans les limites réglementaires;

b) l'entreprise peut obtenir des points, selon les modalités réglementaires :

(i) soit en prouvant que les émissions sont plus que conformes aux normes,

(ii) soit en payant au receveur général un montant déterminé selon le taux fixé par règlement relativement aux émissions;

c) les points obtenus par la preuve visée au sous-alinéa *b*)(i) sont transférables par une entreprise ou à elle selon les modalités réglementaires.

(2) Les règlements pris au titre du paragraphe (1) peuvent prévoir qu'un véhicule est réputé conforme à une norme dans les cas où leur application à l'ensemble des véhicules de ce type vendus au Canada et aux États-Unis aurait pour effet d'assurer cette conformité.

(3) Chaque entreprise est tenue de présenter au ministre, selon les modalités et au moment réglementaires, un rapport donnant, à l'égard de la période réglementaire, le relevé des points obtenus ou attribués par l'entreprise ainsi qu'une description en la forme réglementaire de chacun des véhicules, dotés de ces points, qui, selon le cas :

a) portent une marque nationale de sécurité apposée par l'entreprise au cours de cette période, à l'exception des véhicules exportés;

b) portent une marque nationale de sécurité et ont été vendus au Canada par l'entreprise au cours de cette période;

c) ont été importés par l'entreprise au cours de cette période en vue de leur vente au Canada.

(4) Si les points ont été obtenus à l'égard d'émissions d'un véhicule non visé à l'alinéa (3)*a*), *b*) ou *c*), le rapport doit donner la description de ce véhicule.

Article 351, (1) — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 9(1) :

9. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, pour une période et à des conditions déterminées, dispenser une entreprise de se conformer aux normes réglementaires applicables à un modèle de véhicule qu'elle fabrique ou importe, pourvu que l'entreprise en fasse la demande, en la forme et avec les renseignements techniques et financiers prévus par règlement, et qu'il juge que, par l'application de ces normes, se réaliserait l'une des conditions suivantes :

...

b) entrave à la mise au point de dispositifs de sécurité ou de limitation des émissions équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires;

(2). — Texte du paragraphe 9(3) :

(3) La dispense ne peut être accordée lorsqu'elle aurait pour effet de porter considérablement atteinte à la sécurité de fonctionnement du modèle ou à la limitation de ses émissions ou que l'entreprise n'a pas, de bonne foi, tenté au préalable d'assurer la conformité du modèle aux normes réglementaires applicables.

(ii) the territorial sea of Canada as determined under the *Oceans Act*, including the seabed and subsoil below and the air and all layers of the atmosphere above that sea.

(ii) la mer territoriale du Canada délimitée en conformité avec la *Loi sur les océans*, son fond et son sous-sol, ainsi que toutes les couches de l'atmosphère correspondantes.

(*b*) section 6 of that Act and subparagraph (*b*)(i) of the definition "federal land" in subsection 3(1) of this Act, that subparagraph is replaced by the following:

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 6 de ce projet de loi ou à celle du sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « territoire domanial », au paragraphe 3(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce sous-alinéa est remplacé par ce qui suit :**

(i) the internal waters of Canada as determined under the *Oceans Act*, including the seabed and subsoil below and the air and all layers of the atmosphere above those waters, and

(i) les eaux intérieures du Canada délimitées en conformité avec la *Loi sur les océans*, leur fond, leur lit et leur sous-sol, ainsi que toutes les couches de l'atmosphère correspondantes,

Bill C-26

355. If Bill C-26, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the oceans of Canada*, is assented to and section 87 of that Act does not come into force before this section comes into force, then, on the day on which this section comes into force, subsection 3(1) of this Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Projet de loi C-26

355. Faute de l'entrée en vigueur de l'article 87 du projet de loi C-26, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les océans du Canada*, avant l'entrée en vigueur du présent article, à l'entrée en vigueur de celui-ci, le paragraphe 3(1) de la présente loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Canadian waters" *« eaux canadiennes »*

"Canadian waters" includes the territorial sea of Canada and the internal waters of Canada, as those expressions are defined in subsection 2(1) of the *Canadian Laws Offshore Application Act*;

« eaux canadiennes » Notamment la mer territoriale du Canada, délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*, et les eaux intérieures du Canada au sens de cette loi.

« eaux canadiennes » *"Canadian waters"*

Bill C-26

356. If Bill C-26, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the oceans of Canada*, is assented to, then, on the coming into force of section 68 of that Act, paragraph 477.1(*b*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 68 of that Act, is replaced by the following:

Projet de loi C-26

356. En cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les océans du Canada*, à l'entrée en vigueur de l'article 68 de ce projet de loi, l'alinéa 477.1*b*) du *Code criminel*, édicté par cet article 68, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) that is committed in a place in or above the continental shelf of Canada or in the exclusive economic zone of Canada and that is an offence in that place by virtue of the *Oceans Act*;

b) dans un lieu situé dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada ou dans l'espace marin ou aérien correspondant et constitue une infraction dans ce lieu par application de la *Loi sur les océans*;

Bill C-29

357. If Bill C-29, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to regulate interprovincial trade in and the importation for commercial*

Projet de loi C-29

357. En cas de sanction du projet de loi C-29, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi régissant le commerce interpro-*

Clause 352: Section 21 reads as follows:

21. (1) At the request of the Minister and subject to payment by the Minister of the cost of transportation and of rental at a prescribed rate based on capital value, a company shall make available for testing

(*a*) a vehicle or component that was used in tests conducted by or for the company in order to establish information submitted to the Minister pursuant to paragraph 5(1)(*c*); or

(*b*) a vehicle or component that, for the purpose of such testing, is equivalent to a vehicle or component referred to in paragraph (*a*).

(2) The Minister may examine and dismantle a vehicle or component made available under subsection (1) and conduct all necessary tests to verify the accuracy of tests referred to in paragraph (1)(*a*).

(3) The Minister may not detain a vehicle or component for more than thirty days after completion of the tests conducted under subsection (2) unless, before that time, proceedings have been instituted in respect of an offence related to the vehicle or component, in which case it may be detained until the proceedings are concluded.

Article 352. — Texte de l'article 21 :

21. (1) À la demande du ministre et sous réserve de paiement de la location par celui-ci au taux réglementaire fondé sur la valeur en capital ainsi que du paiement des frais de transport, une entreprise est tenue de remettre pour des tests soit un véhicule ou une pièce utilisés par ou pour elle dans des essais visant à recueillir les renseignements fournis au ministre aux termes de l'alinéa 5(1)*c*), soit la pièce ou le véhicule équivalent en vue de ces tests.

(2) Le ministre peut examiner et démonter un véhicule ou une pièce remis en vertu du paragraphe (1) et procéder à tous les tests nécessaires pour vérifier l'exactitude des essais visés à ce paragraphe.

(3) Le ministre ne peut retenir un véhicule ou une pièce visés au paragraphe (1) plus de trente jours après la fin des tests, à moins que des poursuites n'aient été engagées avant l'expiration de ce délai pour une infraction relative au véhicule ou à la pièce, auquel cas il peut les retenir jusqu'à la fin de la procédure.

***purposes of certain manganese-based substances*, is assented to, then, on the later of the coming into force of**

(*a*) section 13 of that Act and this paragraph, that section is replaced by the following:

vincial et l'importation à des fins commerciales de certaines substances à base de manganèse :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 13 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant à retenir, cet article est remplacé par ce qui suit :**

Application of provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1997*

13. Paragraphs 218(1)(*a*) and (*j*), subsections 218(2) to (7) and (11) to (15) and sections 219, 220, 223, 224, 226 to 230 and 272 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1997* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of this Act.

Dispositions applicables

13. Les alinéas 218(1)*a*) et *j*), les paragraphes 218(2) à (7) et (11) à (15) et les articles 219, 220, 223, 224, 226 à 230 et 272 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1997)* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente loi.

(*b*) section 19 of that Act and of this paragraph, that section is replaced by the following:

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 19 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant à retenir, cet article est remplacé par ce qui suit :**

Application of provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1997*

19. Sections 39 to 42, 275, 276, 280, 285, 288 to 290, 292 to 294 and 311 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1997* apply in respect of this Act

(*a*) as if each reference in any of those sections to section 291 of that Act were a reference to section 18 of this Act; and

(*b*) with such other modifications as the circumstances require.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1997)

19. Les articles 39 à 42, 275, 276, 280, 285, 288 à 290, 292 à 294 et 311 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1997)* s'appliquent à la présente loi, avec les adaptations nécessaires. Notamment, toute mention, à ces articles, de l'article 291 de cette loi vaut mention de l'article 18 de la présente loi.

Bill C-62

358. If Bill C-62, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting Fisheries*, is assented to, then,

(*a*) on the later of the coming into force of subsection 50(1) of that Act and section 131 of this Act, section 131 of this Act is replaced by the following:

Projet de loi C-62

358. En cas de sanction du projet de loi C-62, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les pêches*, à l'entrée en vigueur du paragraphe 50(1) de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant à retenir :

***a*) l'article 131 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :**

Fisheries Act not applicable

131. If a person disposes of a substance in accordance with the conditions of a Canadian permit or section 130, subsection 50(1) of the *Fisheries Act* is not applicable.

Exclusion de la *Loi sur les pêches*

131. L'immersion effectuée conformément à un permis canadien ou au titre de l'article 130 n'est pas assujettie au paragraphe 50(1) de la *Loi sur les pêches*.

(*b*) on the later of the coming into force of subsection 50(1) of that Act and section 195 of this Act, section 195 of this Act is replaced by the following:

***b*) l'article 195 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :**

Research

195. Notwithstanding subsection 50(1) of the *Fisheries Act*, subsection 123(1) and regulations made under paragraphs 93(1)(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*) and 209(2)(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*),

Recherche

195. Par dérogation au paragraphe 50(1) de la *Loi sur les pêches*, au paragraphe 123(1) et aux règlements d'application des alinéas 93(1)*a*), *b*), *c*) et *d*) et 209(2)*a*), *b*), *c*) et *d*), le

the Minister may examine and conduct research, including tests, respecting the causes, circumstances and effects of and remedial measures for an environmental emergency.

ministre peut effectuer des recherches — notamment des essais — sur les causes, les circonstances et les conséquences d'une urgence environnementale ou sur les mesures correctives à prendre.

Repeal

Repeal

359. The *Canadian Environmental Protection Act*, chapter 16 of the 4th Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed.

Abrogation

Abrogation

359. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, chapitre 16 (4e suppl.) des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.

Coming into Force

Coming into force

360. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

360. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE I
(Sections 56, 68, 71, 77, 90, 91, 93 to 96 and 199)

LIST OF TOXIC SUBSTANCES

Item	Column I Name or Description of Substance	Column II Type of Regulation Applicable
1.	Chlorobiphenyls that have the molecular formula $C_{12}H_{10-n}Cl_n$ in which "n" is greater than 2	(*a*) Prohibited commercial, manufacturing or processing uses (*b*) Maximum concentrations in products (*c*) Maximum quantities and concentrations that may be released into the environment (*d*) Treatment and destruction of waste (*e*) Prohibition of the export of waste (*f*) Storage of PCB material
2.	Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] decane	Prohibition on manufacture, use, processing, sale, offering for sale or import, except for certain uses
3.	Polybrominated Biphenyls that have the molecular formula $C_{12}H_{10-n}Br_n$ in which "n" is greater than 2	Prohibition on manufacture, use, processing, sale, offering for sale or import, except for certain uses
4.	Chlorofluorocarbon: totally halogenated chlorofluorocarbons that have the molecular formula $C_nCl_xF_{(2n+2-x)}$	(*a*) Quantities that may be manufactured or imported (*b*) Prohibition on manufacture, use, sale, offering for sale, import or export, except for authorized uses
5.	Polychlorinated Terphenyls that have a molecular formula $C_{18}H_{14-n}Cl_n$ in which "n" is greater than 2	Prohibition on manufacture, use, processing, sale, offering for sale or import, except for certain uses
6.	Asbestos	Limited atmospheric releases from asbestos mines and mills
7.	Lead	Limited atmospheric releases from secondary lead smelters
8.	Mercury	Limited atmospheric releases from chlor-alkali mercury plants
9.	Vinyl Chloride	Limited atmospheric releases from vinyl chloride and polyvinyl chloride plants

ANNEXE I
(articles 56, 68, 71, 77, 90, 91, 93 à 96 et 199)

LISTE DES SUBSTANCES TOXIQUES

Article	Colonne I Dénomination de la substance	Colonne II Type de règlement applicable
1.	Les biphényles chlorés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{10-n}Cl_n$, où « n » est plus grand que 2	*a*) Utilisations commerciales, de fabrication ou de transformation interdites *b*) Concentrations maximales dans les produits *c*) Quantités et concentrations maximales qui peuvent être émises dans l'environnement *d*) Traitement et destruction des déchets *e*) Interdiction de l'exportation des déchets *f*) Stockage des matériels contenant des BPC
2.	Le dodécachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] décane	Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de transformer, de vendre, de mettre en vente et d'importer, sauf pour certaines utilisations
3.	Les biphényles polybromés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{10-n}Br_n$, où « n » est plus grand que 2	Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de transformer, de vendre, de mettre en vente et d'importer, sauf pour certaines utilisations
4.	Les chlorofluoroalcanes complètement halogénés dont la formule moléculaire est $C_nCl_xF_{(2n + 2 - x)}$	*a*) Quantités qui peuvent être fabriquées ou importées *b*) Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter, sauf pour utilisations autorisées
5.	Les triphényles polychlorés dont la formule moléculaire est $C_{18}H_{14-n}Cl_n$, où « n » est plus grand que 2	Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de transformer, de vendre, de mettre en vente et d'importer, sauf pour certaines utilisations
6.	Amiante	Limitation des émissions dans l'atmosphère pour les mines et les usines d'extraction d'amiante
7.	Plomb	Limitation des émissions dans l'atmosphère pour les fonderies de plomb de seconde fusion
8.	Mercure	Limitation des émissions dans l'atmosphère pour les fabriques de chlore utilisant des électrolyseurs au mercure
9.	Chlorure de vinyle	Limitation des émissions dans l'atmosphère pour les fabriques de chlorure de vinyle et de chlorure de polyvinyle

Item	Column I Name or Description of Substance	Column II Type of Regulation Applicable
10.	Bromochlorodifluoromethane that has the molecular formula CF_2BrCl	(*a*) Quantities that may be manufactured or imported (*b*) Prohibition on manufacture, use, sale, offering for sale, import or export, except for authorized uses
11.	Bromotrifluoromethane that has the molecular formula CF_3Br	(*a*) Quantities that may be manufactured or imported (*b*) Prohibition on manufacture, use, sale, offering for sale, import or export, except for authorized uses
12.	Dibromotetrafluoroethane that has the molecular formula $C_2F_4Br_2$	(*a*) Quantities that may be manufactured or imported (*b*) Prohibition on manufacture, use, sale, offering for sale, import or export, except for authorized uses
13.	Fuel containing toxic substances that are dangerous goods within the meaning of section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act* and that (*a*) are neither normal components of the fuel nor additives designed to improve the characteristics or the performance of the fuel; or (*b*) are normal components of the fuel or additives designed to improve the characteristics or performance of the fuel, but are present in quantities or concentrations greater than those generally accepted by industry standards.	Prohibition of importation and exportation
14.	Dibenzo-para-dioxin that has the molecular formula $C_{12}H_8O_2$	Maximum concentrations in products
15.	Dibenzofuran that has the molecular formula $C_{12}H_8O$	Maximum concentrations in products
16.	Polychlorinated dibenzo-para-dioxins that have the molecular formula $C_{12}H_{(8-n)}O_2C1_n$ in which "n" is greater than 2	(*a*) Maximum concentrations in products (*b*) Maximum concentrations that may be released into the environment
17.	Polychlorinated dibenzofurans that have the molecular formula $C_{12}H_{(8-n)}OC1_n$ in which "n" is greater than 2	(*a*) Maximum concentrations in products (*b*) Maximum concentrations that may be released into the environment

Article	Colonne I Dénomination de la substance	Colonne II Type de règlement applicable
10.	Le bromochlorodifluorométhane dont la formule moléculaire est CF_2BrCl	*a*) Quantités qui peuvent être fabriquées ou importées *b*) Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter, sauf pour utilisations autorisées
11.	Le bromotrifluorométhane dont la formule moléculaire est CF_3Br	*a*) Quantités qui peuvent être fabriquées ou importées *b*) Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter, sauf pour utilisations autorisées
12.	Le dibromotétrafluoroéthane dont la formule moléculaire est $C_2F_4Br_2$	*a*) Quantités qui peuvent être fabriquées ou importées *b*) Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter, sauf pour utilisations autorisées
13.	Combustible contenant une substance toxique qui est une marchandise dangereuse au sens de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et qui, selon le cas : *a*) n'est pas un composant normalement retrouvé dans le combustible ni un additif conçu pour améliorer les caractéristiques ou le rendement du combustible; *b*) est un composant normalement retrouvé dans le combustible ou un additif conçu pour améliorer les caractéristiques ou le rendement du combustible, mais qui est présent dans le combustible en quantité ou concentration plus élevée que ce qui est généralement accepté par les normes de l'industrie.	Interdiction de l'importation et de l'exportation
14.	La dibenzo-para-dioxine dont la formule moléculaire est $C_{12}H_8O_2$	Concentrations maximales dans les produits
15.	Le dibenzofuranne dont la formule moléculaire est $C_{12}H_8O$	Concentrations maximales dans les produits
16.	Les dibenzo-para-dioxines polychlorées dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(8-n)}O_2C1_n$, où « n » est plus grand que 2	*a*) Concentrations maximales dans les produits *b*) Concentrations maximales pouvant être rejetées dans l'environnement
17.	Les dibenzofurannes polychlorés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(8-n)}OC1_n$, où « n » est plus grand que 2	*a*) Concentrations maximales dans les produits *b*) Concentrations maximales pouvant être rejetées dans l'environnement

Item	Column I Name or Description of Substance	Column II Type of Regulation Applicable
18.	Tetrachloromethane (carbon tetrachloride, CCl_4)	(*a*) Quantities that may be manufactured or imported (*b*) Prohibition on manufacture, use, sale, offering for sale, import or export, except for authorized uses
19.	1,1,1-trichloroethane (methyl chloroform, CCl_3-CH_3)	(*a*) Quantities that may be manufactured or imported (*b*) Prohibition on manufacture, use, sale, offering for sale, import or export, except for authorized uses
20.	Bromofluorocarbons other than those set out in items 10 to 12	(*a*) Quantities that may be manufactured or imported (*b*) Prohibition on manufacture, use, sale, offering for sale, import or export, except for authorized uses
21.	Hydrobromofluorocarbons that have the molecular formula $C_nH_xF_yBr_{(2n+2-x-y)}$ in which $0 < n \leq 3$	(*a*) Quantities that may be manufactured or imported (*b*) Prohibition on manufacture, use, sale, offering for sale, import or export, except for authorized uses
22.	Methyl Bromide	(*a*) Quantities that may be manufactured or imported (*b*) Prohibition on manufacture, use, sale, offering for sale, import or export
23.	Bis(chloromethyl) ether that has the molecular formula $C_2H_4Cl_2O$	Prohibition on manufacture, use, processing, sale, offering for sale or import, except for certain uses
24.	Chloromethyl methyl ether that has the molecular formula C_2H_5ClO	Prohibition on manufacture, use, processing, sale, offering for sale or import, except for certain uses
25.	Hydrochlorofluorocarbons that have the molecular formula $C_nH_xF_yCl_{(2n+2-x-y)}$ in which $0 < n \leq 3$	(*a*) Quantities that may be manufactured or imported (*b*) Prohibition on manufacture, use, sale, offering for sale, import or export

Article	Colonne I Dénomination de la substance	Colonne II Type de règlement applicable
18.	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone, $CC1_4$)	*a*) Quantités qui peuvent être fabriquées ou importées *b*) Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter, sauf pour utilisations autorisées
19.	1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme, $CC1_3$-CH_3)	*a*) Quantités qui peuvent être fabriquées ou importées *b*) Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter, sauf pour utilisations autorisées
20.	Bromofluorocarbures autres que ceux visés aux articles 10 à 12	*a*) Quantités qui peuvent être fabriquées ou importées *b*) Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter, sauf pour utilisations autorisées
21.	Hydrobromofluorocarbures dont la formule moléculaire est $C_nH_xF_yBr_{(2n+2-x-y)}$, où $0 < n \leq 3$	*a*) Quantités qui peuvent être fabriquées ou importées *b*) Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter, sauf pour utilisations autorisées
22.	Bromure de méthyle	*a*) Quantités qui peuvent être fabriquées ou importées *b*) Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter
23.	Éther bis(chlorométhylique) (aussi appelé oxybis(chlorométhane)) dont la formule moléculaire est $C_2H_4Cl_2O$	Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de transformer, de vendre, de mettre en vente et d'importer, sauf pour certaines utilisations
24.	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle dont la formule moléculaire est C_2H_5ClO	Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de transformer, de vendre, de mettre en vente et d'importer, sauf pour certaines utilisations
25.	Hydrochlorofluorocarbures dont la formule moléculaire est $C_nH_xF_yC1_{(2n+2-x-y)}$, où $0 < n \leq 3$	*a*) Quantités qui peuvent être fabriquées ou importées *b*) Interdiction de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter

SCHEDULE II
(*Subsections 81(8) and (9)*)

ACTS AND REGULATIONS

ANNEXE II
(*paragraphes 81(8) et (9)*)

LOIS ET RÈGLEMENTS

SCHEDULE III
(Sections 100 and 101)

PART I

LIST OF PROHIBITED SUBSTANCES

1. Mirex (Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] decane)
2. Polybrominated Biphenyls that have the molecular formula $C_{12}H_{10-n}Br_n$ in which "n" is greater than 2
3. Polychlorinated Terphenyls that have the molecular formula $C_{18}H_{14-n}Cl_n$ in which "n" is greater than 2
4. Alachlor (2-chloro-2', 6'-diethyl-N-methoxymethyl acetanilide)
5. Leptophos (O-(4-bromo-2,5-dichlorophenyl) O-methyl-phenylphosphonothioate)
6. Phosphamidon (2-chloro-2-diethylcarbamoyl-1-methylvinyl dimethyl phosphate)
7. Cyhexatin (tricyclohexyltin hydroxide)
8. 2,3,4,5-bis(2-butylene)tetrahydro-2-furfural

PART II

LIST OF SUBSTANCES REQUIRING EXPORT NOTIFICATION

1. Chlorobiphenyls that have the molecular formula $C_{12}H_{10-n}Cl_n$ in which "n" is greater than 2
2. Chlorofluorocarbon: totally halogenated chlorofluorocarbons that have the molecular formula $C_nCl_xF_{(2n+2-x)}$
3. Allyl alcohol (2-propen-1-ol)
4. Carbon tetrachloride (tetrachloromethane)
5. DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)
6. Ethylene dibromide (1,2-dibromoethane)
7. Ethylene dichloride (1,2-dichloroethane)
8. (Aldrin ((1R,4S,4aS,5S,8R,8aR)-1,2,3,4,10,10-hexachloro-1,4,4a,5,8,8a-hexahydro-1,4:5,8-dimethanonaphthalene)
9. Chlordane (1,2,4,5,6,7,8,8-octachloro-2,3,3a,4,7,7a-hexahydro-4, 7-metha noindene)
10. DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis (4-chlorophenyl) ethane)
11. Dieldrin ((1R,4S,4aS,5R,6R,7S,8S,8aR)1,2,3,4,10, 10-hexachloro-1,4,4a,5,6,7,8,8a-octahydro-6,7-epoxy-1,4:5,8-dimethanona phthalene)
12. Endrin (1,2,3,4,10,10-hexachloro-6,7-epoxy-1,4,4a,5,6,7, 8,8a-octahydro-exo-5,8-dimethanonaphthalene)

ANNEXE III
(articles 100 et 101)

PARTIE I

LISTE DES SUBSTANCES INTERDITES

1. Mirex (dodécachloropentacyclo-[5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}] décane)
2. Les biphényles polybromés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{10-n}Br_n$, où « n » est plus grand que 2
3. Les triphényles polychlorés dont la formule moléculaire est $C_{18}H_{14-n}Cl_n$, où « n » est plus grand que 2
4. Alachlore (chloro-2 N-(diéthyl-2,6 phényl) N-méthoxyméthyl acétamide)
5. Leptophos (phénylthiophosphate de O-(bromo-4 dichloro-2,5 phényle) et de O- méthyle)
6. Phosphamidon (phosphate de (chloro-2 diéthyl carbamoyl-2 méthyl-2 vinyle) et de diméthyle)
7. Cyhéxatin (hydroxyde de tricyclohexyl-étain)
8. Bis (butylène-2)tetrahydro-2,3,4,5 furfural-2

PARTIE II

LISTE POUR L'EXPORTATION DE SUBSTANCES

1. Les biphényles chlorés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{10-n}Cl_n$, où « n » est plus grand que 2
2. Les chlorofluo roalcanes complètement halogénés dont la formule moléculaire est $C_nCl_xF_{(2n+2-x)}$
3. Alcool allylique (2-propène-1-ol)
4. Tétrachlorure de carbone (tétrachlorométhane)
5. DBCP (dibromo-1,2 chloro-3 propane)
6. Bromure d'éthylène (1,2-dibromoéthane)
7. Chlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)
8. Aldrine (endo-exo-hexachloro-1,2,3,4,10,10-hexahydro-1,4, 4a,5,8,8a diméthano-1,4:5,8 naphtalène)
9. Chlordane (1,2,4,5,6,7,8,8-octachloro-2,3,3a,4,7,7a-hexahydro-4,7- méthanoindène)
10. DDT (trichloro-1,1,1 bis (chloro-4 phényl) -2,2 éthane)
11. Dieldrine (endo-exo-hexachloro 1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8adiméthano-1,4:5,8naphtalène)
12. Endrine(exo-1,4-exo-5,8-hexachloro-1,2,3,4,10,10époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a diméthanonaphtalène)

13. Lead arsenate that has the molecular formula $PbHAsO_4$, and its basic form that has the molecular formula $Pb_4(PbOH)(AsO_4)_3$

14. Strychnine (2,4a,5,5a,7,8,15,15a,15b,15c,decahydro-4,6-methano-6H,14H-indolo[3,2,1-ij]oxepino[2,3,4-de] pyrrolo[2,3-h]quinolin-14-one)

15. Bromochlorodi fluoromethane that has the molecular formula CF_2BrCl

16. Bromotrifluo romethane that has the molecular formula CF_3Br

17. Dibromotetra fluoroethane that has the molecular formula $C_2F_4Br_2$

18. Lindane (-1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane or gamma-BHC)

19. Mercuric chloride

20. Mercurous chloride

21. Tetraethyl lead

22. Tetramethyl lead

13. L'arsénate de plomb de formule moléculaire $PbHAsO_4$, et sa forme basique de formule moléculaire $Pb_4(PbOH)(AsO_4)_3$

14. Strychnine (décahydro-2,4a,5,5a,7,8,15,15a,15b,15c-méthano-4,6 6H,14H-indolo[3,2,1-ij]oxépino[2,3,4-de]pyrrolo[3,2-h]quinolinone-14)

15. Bromochloro difluoro méthane dont la formule moléculaire est CF_2BrCl

16. Bromotri fluoromé thane dont la formule moléculaire est CF_3Br

17. Dibromo tétrafluor oéthane dont la formule moléculaire est $C_2F_4Br_2$

18. Lindane (stéréoi somère gamma de hexachloro-1,2,3,4,5,6, cyclohexane)

19. Chlorure mercurique

20. Chlorure mercureux

21. Plomb tétraéthyle (tétraéthyl plombane)

22. Plomb tétraméthyle (tétraméthyl plombane)

SCHEDULE IV
(*Subsections 106(8) and (9)*)

ACTS AND REGULATIONS

ANNEXE IV
(*paragraphes 106(8) et (9)*)

LOIS ET RÈGLEMENTS

SCHEDULE V
(Subsections 122(1) and 135(2) and section 216)

WASTE OR OTHER MATTER

1. Dredged material.

2. Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. Ships, aircraft, platforms or other structures from which all material that can create floating debris or other marine pollution has been removed to the maximum extent possible if, in the case of disposal, those substances would not pose a serious obstacle to fishing or navigation after being disposed of.

4. Inert, inorganic geological matter.

5. Uncontaminated organic matter of natural origin.

6. Bulky substances that are primarily composed of iron, steel, concrete or other similar matter that does not have a significant adverse effect, other than a physical effect, on the sea or the seabed, if those substances

   (*a*) are in locations at which the disposal or incineration at sea is the only practicable manner of disposing of or thermally destroying the substances; and

   (*b*) in the case of disposal, would not pose a serious obstacle to fishing or navigation after being disposed of.

ANNEXE V
(paragraphes 122(1) et 135(2) et article 216)

DÉCHETS OU AUTRES MATIÈRES

1. Déblais de dragage.

2. Déchets de poisson ou matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. Navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages à condition que les matériaux risquant de produire des débris flottants ou de contribuer d'une autre manière à la pollution du milieu marin aient été retirés dans la plus grande mesure possible et que leur immersion éventuelle ne constitue pas un obstacle à la pêche ou à la navigation.

4. Matières géologiques inertes et inorganiques.

5. Matières organiques d'origine naturelle.

6. Substances volumineuses principalement composées de fer, d'acier, de ciment ou d'autres matières semblables qui n'ont d'effets négatifs significatifs sur la mer ou le fond des mers que physiques à condition qu'elles se trouvent dans un lieu où l'immersion ou l'incinération est le seul moyen pratique de s'en défaire ou de les détruire thermiquement et que leur immersion éventuelle ne constitue pas un obstacle à la pêche ou à la navigation.

SCHEDULE VI

(Subsections 127(2) and (3), 128(3) and 129(3) and section 135)

ASSESSMENT OF WASTE OR OTHER MATTER

1. This Schedule should be applied with a view that acceptance of disposal at sea under certain circumstances does not remove the obligation to make further attempts to reduce the necessity for disposal.

2. The initial stages in assessing alternatives to disposal at sea should, as appropriate, include an evaluation of

   (*a*) the types, amounts and relative hazard of waste or other matter generated;

   (*b*) the details of the production process and sources of waste or other matter within that process; and

   (*c*) the feasibility of the following waste reduction or prevention techniques:

   (i) product reformulation,

   (ii) clean production technologies,

   (iii) process modification,

   (iv) input substitution, and

   (v) on-site, closed-loop recycling.

3. In general terms, if the required audit reveals that opportunities exist for waste prevention at source, an applicant is expected to formulate and implement a waste prevention strategy (in collaboration with relevant local and national agencies) which includes specific waste reduction targets and provision for further waste prevention audits to ensure that these targets are being met. Permit issuance or renewal should be subject to compliance with this requirement.

4. For dredged material, the goal of waste management should be to identify and control the sources of contamination. This should be achieved through implementation of waste prevention strategies and requires collaboration between the relevant local and national agencies involved with the control of point and non-point sources of pollution. Until this objective is met, the problems of contaminated dredged material may be addressed by using disposal management techniques at sea or on land.

5. Applications to dispose of waste or other matter shall demonstrate that appropriate consideration has been given to the following hierarchy of waste management options, which implies an order of increasing environmental impact:

ANNEXE VI

(paragraphes 127(2) et (3), 128(3) et 129(3) et article 135)

GESTION DES DÉCHETS OU AUTRES MATIÈRES

1. Il convient d'appliquer la présente annexe en tenant compte du fait que l'autorisation d'immerger dans certaines conditions particulières ne supprime pas l'obligation de poursuivre les efforts visant à limiter la nécessité de recourir à cette pratique.

2. Les phases initiales de l'évaluation des méthodes autres que l'immersion devraient, selon le cas, inclure une évaluation des facteurs suivants :

   a) les types, quantités et dangers relatifs des déchets ou autres matières produits;

   b) les précisions se rapportant au procédé de production et à l'origine des déchets ou autres matières dans le cadre de ce procédé;

   c) la possibilité de recourir aux techniques de réduction ou de prévention de la production de déchets ou autres matières suivantes :

   (i) reformulation des produits,

   (ii) techniques de production non polluantes;

   (iii) modification du procédé de production;

   (iv) substitution d'apports;

   (v) recyclage sur place en circuit fermé.

3. D'une façon générale, si l'audit prescrit permet de constater qu'il existe des possibilités d'éviter la production de déchets ou autres matières à la source, la personne qui fait la demande de permis doit formuler et mettre en oeuvre, en collaboration avec le ministre, une stratégie de prévention de la production de déchets ou autres matières comportant des objectifs précis en matière de réduction de la production de déchets ou autres matières et prévoyant des contrôles supplémentaires de la prévention de la production de déchets ou autres matières en vue de garantir la réalisation de ces objectifs. La délivrance ou le renouvellement du permis ne devrait se faire que si cette condition a été satisfaite.

4. En ce qui concerne les déblais de dragage, l'objectif de la gestion des déchets ou autres matières devrait être d'identifier puis de maîtriser les sources de contamination. Cet objectif devrait être réalisé en mettant en oeuvre des stratégies visant à prévenir la production de déchets ou autres matières et, à cette fin, il faut qu'il y ait collaboration entre les organismes compétents concernés par la maîtrise des sources de pollution ponctuelles et autres. Jusqu'à ce que cet objectif ait été atteint, les problèmes posés par les déblais de dragage contaminés pourront être réglés par des techniques de gestion des évacuations en mer ou à terre.

5. Les demandes de permis d'immersion de déchets ou autres matières apportent la preuve que la hiérarchie ci-après des options en matière de gestion des déchets ou autres matières a bien été prise en considération, hiérarchie établie selon un ordre croissant d'impact sur l'environnement :

(*a*) re-use;

(*b*) off-site recycling;

(*c*) destruction of hazardous constituents;

(*d*) treatment to reduce or remove the hazardous constituents; and

(*e*) disposal on land, into the air and in water.

6. A permit to dispose of waste or other matter shall be refused if opportunities exist to re-use, recycle or treat the waste or other matter without undue risks to human health or the environment or disproportionate costs. The practical availability of other means of disposal should be considered in the light of a comparative risk assessment involving both disposal and the alternatives.

7. A detailed description and characterization of the waste or other matter is an essential precondition for the consideration of alternatives and the basis for a decision as to whether the waste or other matter may be disposed of at sea. If the waste or other matter is so poorly characterized that proper assessment cannot be made of its potential impacts on human health and the environment, the waste or other matter shall not be disposed of at sea.

8. Characterization of the waste or other matter and their constituents shall take into account

(*a*) origin, total amount, form and average composition;

(*b*) properties: physical, chemical, biochemical and biological;

(*c*) toxicity;

(*d*) persistence: physical, chemical and biological; and

(*e*) accumulation and biotransformation in biological materials or sediments.

9. A national Action List shall be developed to provide a mechanism for screening candidate waste or other matter and their constituents on the basis of their potential effects on human health and the marine environment. In selecting substances for consideration in the Action List, priority shall be given to toxic, persistent and bio-accumulative substances from human sources (e.g. cadmium, mercury, organohalogens, petroleum hydrocarbons and, whenever relevant, arsenic, lead, copper, zinc, beryllium, chromium, nickel and vanadium, organosilicon compounds, cyanides, fluorides and pesticides or their by-products other than organohalogens). An Action List can also be used as a trigger mechanism for further waste prevention consideration.

a) la réutilisation;

b) le recyclage hors site;

c) la destruction des constituants dangereux;

d) le traitement visant à réduire ou à supprimer les constituants dangereux;

e) l'évacuation à terre, dans l'air ou dans l'eau.

6. L'octroi d'un permis d'immersion de déchets ou autres matières doit être refusé s'il existe des possibilités de les réutiliser, de les recycler ou de les traiter sans risques excessifs pour la santé des êtres humains ou pour l'environnement ou sans frais disproportionnés. Il convient d'examiner la question de savoir s'il existe, dans la pratique, d'autres moyens d'évacuation en se fondant sur une évaluation comparative des risques respectifs que présentent l'immersion et les autres méthodes.

7. Une description et une caractérisation détaillées des déchets ou autres matières sont un préalable essentiel à l'examen des autres méthodes et constituent les bases de la décision d'autoriser ou non l'immersion d'un déchet. Si un déchet est si mal caractérisé qu'il serait impossible d'évaluer convenablement les impacts qu'il est susceptible d'avoir sur la santé des êtres humains et sur l'environnement, le déchet ou l'autre matière en cause ne devrait pas être immergé.

8. Il convient de caractériser les déchets ou autres matières et leurs constituants en tenant compte des éléments suivants :

a) l'origine, la quantité totale, la forme et la composition moyenne;

b) les propriétés physiques, chimiques, biochimiques et biologiques;

c) la toxicité;

d) la persistance physique, chimique et biologique;

e) l'accumulation et la biotransformation dans des matières ou des sédiments biologiques.

9. Doit être établie une liste d'intervention nationale destinée à constituer un mécanisme de sélection des déchets ou autres matières et de leurs substances constituantes qui font l'objet d'une demande, ceci en fonction des effets qu'ils sont susceptibles d'avoir sur la santé des êtres humains et sur le milieu marin. Lors de la sélection des substances à inscrire sur la liste d'intervention, la priorité doit être donnée aux substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives d'origine anthropique (par exemple, cadmium, mercure, organohalogénés, hydrocarbures de pétrole et, lorsqu'il y a lieu, arsenic, plomb, cuivre, zinc, béryllium, chrome, nickel, vanadium, composés organosiliciés, cyanures, fluorures et pesticides ou leurs dérivés autres que les organohalogénés). La liste d'intervention peut aussi servir de mécanisme de déclenchement de réflexions plus poussées sur la prévention de la production de déchets ou autres matières.

10. The Action List shall specify an upper level and may also specify a lower level. The upper level should be set so as to avoid acute or chronic effects on human health or on sensitive marine organisms representative of the marine ecosystem. Application of the Action List will result in three possible categories of waste or other matter:

(*a*) waste or other matter that contain specified substances, or which cause biological responses, exceeding the relevant upper levels shall not be disposed of at sea, unless made acceptable for disposal through the use of management techniques or processes;

(*b*) waste or other matter that contain specified substances, or which cause biological responses, below the relevant lower levels should be considered to be of little environmental concern in relation to disposal at sea; and

(*c*) waste or other matter that contain specified substances, or which cause biological responses, below the upper levels but above the lower levels require more detailed assessment before their suitability for disposal can be determined.

11. Information required to select a disposal site shall include

(*a*) physical, chemical and biological characteristics of the water-column and the sea-bed;

(*b*) location of amenities, values and other uses of the sea in the area under consideration;

(*c*) assessment of the constituent fluxes associated with disposal in relation to existing fluxes of substances in the marine environment; and

(*d*) economic and operational feasibility.

12. Assessment of potential effects should lead to a concise statement of the expected consequences of the sea or land disposal options (i.e., the Impact Hypothesis). It provides a basis for deciding whether to approve or reject the proposed disposal option and for defining environmental monitoring requirements.

13. The assessment for disposal should integrate information on waste characteristics, conditions at the proposed disposal site(s), fluxes and proposed disposal techniques and specify the potential effects on human health, living resources, amenities and other legitimate uses of the sea. It should define the nature, temporal and spatial scales and duration of expected impacts based on reasonably conservative assumptions.

10. La liste d'intervention doit spécifier un niveau supérieur et peut également spécifier un niveau inférieur. Le niveau supérieur est fixé de façon à éviter les effets aigus ou chroniques sur la santé humaine ou sur les organismes marins sensibles représentatifs de l'écosystème marin. L'application de la liste d'intervention aboutira à la création de trois catégories éventuelles de déchets ou autres matières :

a) les déchets ou autres matières contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui dépassent le niveau supérieur pertinent ne doivent pas être immergés, à moins que des techniques ou des procédés de gestion ne les rendent acceptables aux fins d'immersion;

b) les déchets ou autres matières contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent au deça des niveaux inférieurs pertinents devraient être considérés comme peu dangereux pour l'environnement dans la perspective d'une immersion;

c) les déchets ou autres matières contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent au-dessous du niveau supérieur mais au-dessus du niveau inférieur exigent une évaluation plus détaillée avant que l'on puisse déterminer s'ils peuvent être immergés.

11. Les renseignements requis pour choisir un lieu d'immersion doivent inclure :

a) les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de la colonne d'eau et des fonds marins;

b) l'emplacement des agréments, valeurs et autres utilisations de la mer dans la zone considérée;

c) l'évaluation des flux de constituants liés à l'immersion par rapport aux flux de substances préexistants dans le milieu marin;

d) la viabilité économique et opérationnelle.

12. L'évaluation des effets potentiels devrait conduire à un exposé concis sur les conséquences probables des options d'évacuation en mer ou d'évacuation à terre (autrement dit, l'hypothèse d'impact). Elle fournit une base sur laquelle on s'appuiera pour décider s'il convient d'approuver ou non l'option d'évacuation proposée, ainsi que pour arrêter les dispositions requises en matière de surveillance de l'environnement.

13. L'évaluation concernant l'immersion devrait comporter de renseignements sur les caractéristiques des déchets ou autres matières, les conditions qui existent au lieu d'immersion proposé, les flux et les techniques d'évacuation proposées, et préciser les effets potentiels sur la santé humaine, sur les ressources vivantes, sur les agréments et sur les autres utilisations légitimes de la mer. Elle devrait définir la nature, les échelles temporelles et géographiques ainsi que la durée des impacts probables, ceci sur la base d'hypothèses raisonnablement prudentes.

14. An analysis of each disposal option should be considered in light of a comparative assessment of the following concerns: human health risks, environmental costs, hazards (including accidents), economics and exclusion of future uses. If this assessment reveals that adequate information is not available to determine the likely effects of the proposed disposal option, then this option should not be considered further. In addition, if the interpretation of the comparative assessment shows the disposal option to be less preferable, a permit for disposal at sea shall not be given.

14. Il convient d'analyser chacune des options d'évacuation à la lumière d'une évaluation comparative des éléments suivants : risques pour la santé humaine, coûts pour l'environnement, dangers, y compris les accidents, aspects économiques et exclusion des utilisations futures. Si cette évaluation révélait que l'on ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour déterminer les effets probables de l'option d'évacuation proposée, cette option ne devrait pas être examinée plus avant. De plus, si l'interprétation de l'évaluation comparative démontre que l'option immersion est moins favorable, aucun permis d'immersion ne devrait être accordé.

15. Each assessment should conclude with a statement supporting a decision to issue or refuse a permit for disposal at sea.

15. Chacune des évaluations devrait se terminer par une déclaration finale appuyant la décision qui aura été prise de délivrer ou de refuser un permis d'immersion.

16. Monitoring is used to verify that permit conditions are met (compliance monitoring) and that the assumptions made during the permit review and site selection process were correct and sufficient to protect human health and the environment (field monitoring). It is essential that such monitoring programs have clearly defined objectives.

16. La surveillance a pour but de vérifier que les conditions dont le permis est assorti sont satisfaites (contrôle de la conformité) et que les hypothèses adoptées pendant l'examen du permis ainsi que pendant le processus de sélection du site étaient correctes et suffisantes pour protéger l'environnement et la santé des êtres humains (surveillance de terrain). Il est indispensable que les objectifs des programmes de surveillance soient clairement définis.

17. A decision to issue a permit should only be made if all impact evaluations are completed and the monitoring requirements are determined. The provisions of the permit shall ensure, as far as practicable, that environmental disturbance and detriment are minimized and the benefits maximized. Any permit issued shall contain data and information specifying

(*a*) the types and sources of materials to be disposed of;

(*b*) the location of the disposal site;

(*c*) the method of disposal; and

(*d*) monitoring and reporting requirements.

17. La décision de délivrer un permis devrait être prise après que toutes les évaluations d'impact ont été menées à bien et que les mesures requises en matière de surveillance ont été déterminées. Dans la mesure du possible, les dispositions du permis doivent être de nature à réduire au minimum les conséquences perturbantes ou préjudiciables pour l'environnement et à maximiser les avantages. Le permis doit notamment comporter les données et les renseignements ci-après :

a) les types et l'origine des matières qui doivent être immergées;

b) l'emplacement du lieu d'immersion;

c) la méthode d'immersion;

d) les dispositions requises en matière de surveillance et de notification.

18. Disposal sites should be reviewed at regular intervals, taking into account the results of monitoring and the objectives of monitoring programs. Review of monitoring results will indicate whether field programs need to be continued, revised or terminated, and will contribute to informed decisions regarding the continuance, modification or closure of disposal sites. This provides an important feedback mechanism for the protection of human health and the marine environment.

18. Il conviendrait de revoir sites d'immersion à intervalles réguliers, en tenant compte des résultats de la surveillance et des objectifs des programmes de surveillance. L'examen des résultats de la surveillance permettra de savoir si le programmes de terrain doivent être poursuivis, remaniés ou abandonnés, et contribuera à la prise de décisions bien fondées s'agissant du renouvellement, de la modification ou de la fermeture des sites d'immersion. On disposera ainsi d'un mécanisme d'information en retour important pour la protection de la santé humaine et du milieu marin.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING POLLUTION PREVENTION AND THE PROTECTION OF THE ENVIRONMENT AND HUMAN HEALTH IN ORDER TO CONTRIBUTE TO SUSTAINABLE DEVELOPMENT

Declaration
Preamble

SHORT TITLE

1. Short title

ADMINISTRATIVE DUTIES

2. Duties of the Government of Canada

INTERPRETATION

3. Definitions
4. Aboriginal rights

HER MAJESTY

5. Binding on Her Majesty

PART I

ADMINISTRATION

Advisory Committees

6. National Advisory Committee
7. Ministerial advisory committees
8. Report of various committees

Agreements Respecting Administration

9. Negotiation of agreement

Agreements Respecting Equivalent Provisions

10. Non–application of regulations or orders

PART II

PUBLIC PARTICIPATION

Interpretation

11. Definition of ''environmental protection action''

Environmental Registry

12. Establishment of Environmental Registry
13. Contents of Environmental Registry
14. Protection from civil proceeding or prosecution

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ HUMAINE EN VUE DE CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Déclaration
Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

APPLICATION ADMINISTRATIVE

2. Mission du gouvernement fédéral

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3. Définitions
4. Droits des autochtones

SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

PARTIE I

EXÉCUTION

Comités consultatifs

6. Comité consultatif national
7. Comités consultatifs ministériels
8. Rapport sur les comités

Accords relatifs à l'exécution de la présente loi

9. Négociation

Accords relatifs aux dispositions équivalentes

10. Non–application des règlements

PARTIE II

PARTICIPATION DU PUBLIC

Définition

11. Définition de « action en protection de l'environnement »

Registre de la protection de l'environnement

12. Établissement du Registre
13. Contenu du Registre
14. Immunité

Rights under Other Parts

15 Additional rights

Voluntary Reports

16. Voluntary reports

Investigation of Offences

17. Application for investigation by Minister
18. Investigation by Minister
19. Progress reports
20. Minister may send evidence to Attorney General of Canada
21. Discontinuation of investigation

Environmental Protection Action

22. Circumstances when an individual may bring an action
23. Limitation period of two years
24. No action for remedial conduct
25. Exception
26. Notice of the action
27. Attorney General to be served
28. Other participants
29. Burden of proof
30. Defences
31. Undertakings to pay damages
32. Stay or dismissal
33. Remedies
34. Orders to negotiate plans
35. Restriction on orders to negotiate plans
36. Settlement or discontinuance
37. Settlements and orders
38. Costs

Action to Prevent or Compensate Loss

39. Injunction
40. Civil cause of action

Other Matters

41. Evidence of offence
42. Civil remedies not affected

PART III

INFORMATION GATHERING, OBJECTIVES, GUIDELINES AND CODES OF PRACTICE

Interpretation

43. Definition of ''fish''

Environmental Data and Research

44. Monitoring, research and publication

Droits prévus aux autres parties

15. Droits supplémentaires

Rapports volontaires

16. Rapport volontaire

Enquêtes sur les infractions

17. Demande d'enquête
18. Enquête
19. Information des intéressés
20. Communication de documents au procureur général du Canada
21. Interruption de l'enquête

Action en protection de l'environnement

22. Circonstances donnant lieu au recours
23. Prescription
24. Irrecevabilité de l'action
25. Exception
26. Avis de l'introduction de l'action
27. Signification au procureur général
28. Autres participants
29. Charge de la preuve
30. Moyens de défense
31. Engagement de payer les dommages
32. Sursis ou rejet
33. Jugement
34. Ordonnances relatives aux plans
35. Restriction
36. Transaction ou désistement
37. Caractère obligatoire des décisions et transactions
38. Frais de justice

Injonctions et actions en dommages–intérêts

39. Injonction demandée par la victime
40. Recouvrement de dommages–intérêts

Dispositions diverses

41. Preuve d'infraction
42. Absence d'effet sur les recours civils

PARTIE III

COLLECTE DE L'INFORMATION ET ÉTABLISSEMENT D'OBJECTIFS, DE DIRECTIVES ET DE CODES DE PRATIQUE

Définition

43. Définition de « poissons »

Données et recherches sur l'environnement

44. Contrôle, recherche et publication

45. Role of Minister of Health

Information Gathering

46. Notice requiring information
47. Guidelines
48. National inventory
49. Publication in whole or in part
50. Publication of inventory
51. Request for confidentiality
52. Reasons
53. Additional justification

Objectives, Guidelines and Codes of Practice

54. Formulation by the Minister
55. Formulation by the Minister of Health

PART IV

POLLUTION PREVENTION

Pollution Prevention Plans

56. Requirement for pollution prevention plans
57. Plan prepared for another government or Act
58. Declaration of preparation
59. Requirement to keep plan
60. Requirement to submit certain plans

Model Plans and Guidelines

61. Model plans
62. Guidelines

Voluntary Initiatives

63. Information clearing–house

PART V

CONTROLLING TOXIC SUBSTANCES

Interpretation

64. Definition of ''virtual elimination''
65. Toxic substances

General

66. Domestic Substances List
67. Regulation of criteria
68. Research, investigation and evaluation
69. Formulation of guidelines by the Ministers

Information Gathering

70. Notice to the Minister
71. Notice requiring information, samples or testing
72. Exercise of powers under paragraph 71(1)(*c*)

45. Rôle du ministre de la Santé

Collecte de l'information

46. Demande de renseignements
47. Directives
48. Inventaire national
49. Publication intégrale ou non
50. Publication de l'inventaire
51. Demande de confidentialité
52. Motifs
53. Justifications

Objectifs, directives et codes de pratique

54. Attributions du ministre
55. Attributions du ministre de la Santé

PARTIE IV

PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Plans de prévention de la pollution

56. Exigences
57. Plan déjà élaboré ou exécuté
58. Déclaration confirmant l'élaboration
59. Obligation de conserver une copie du plan
60. Obligation de présenter certains plans

Modèles de plan et directives

61. Modèles de plan
62. Directives

Initiatives ministérielles

63. Bureau central

PARTIE V

SUBSTANCES TOXIQUES

Définition et interprétation

64. Définition de « quasi–élimination »
65. Substance toxique

Dispositions générales

66. Liste intérieure
67. Règlements
68. Collecte de données, enquêtes et analyses
69. Établissement de directives

Collecte de renseignements

70. Notification au ministre
71. Avis de demande de renseignements, d'échantillons ou d'essais
72. Exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa 71(1)*c*)

Priority Substances and Other Substances

73. Categorization of substances on Domestic Substances List
74. Screening level risk assessment
75. Definition of ''jurisdiction''
76. Priority Substances List
77. Publication after assessment
78. Notice of objection
79. Plans required for virtual elimination

Substances and Activities New to Canada

80. Definitions
81. Manufacture or import of substances
82. Prohibition of activity
83. Assessment of information
84. Action to be taken after assessment
85. Significant new activity rule
86. Notification of persons required to comply
87. Amendment of Lists
88. Publication of masked name
89. Regulations

Regulation of Toxic Substances

90. Addition to List of Toxic Substances
91. Publication of proposal for preventive or control actions
92. Publication of preventive or control actions
93. Regulations
94. Interim orders

Release of Toxic Substances

95. Report and remedial measures
96. Voluntary report
97. Regulations
98. Recovery of reasonable costs and expenses by Her Majesty
99. Remedial measures

Export and Import of Substances

100. List of Prohibited Substances
101. List of Substances Requiring Export Notification
102. Conditions governing export of substances
103. Publication of List of Substances Authorities

PART VI

BIOTECHNOLOGY

104. Definitions
105. Adding living organisms to Domestic Substances List
106. Manufacture or import of living organisms
107. Prohibition of activity
108. Assessment of information

Substances d'intérêt prioritaire et autres substances

73. Catégorisation des substances inscrites sur la liste intérieure
74. Évaluation préalable des risques
75. Définition de « instance »
76. Liste prioritaire
77. Publication
78. Avis d'opposition
79. Plans requis pour la quasi–élimination

Substances et activités nouvelles au Canada

80. Définitions
81. Fabrication ou importation
82. Interdiction par le ministre
83. Évaluation des renseignements
84. Mesures
85. Nouvelle activité
86. Avis donné aux personnes à qui la substance est fournie
87. Modification des listes
88. Dénomination maquillée
89. Règlements

Réglementation des substances toxiques

90. Inscription sur la liste des substances toxiques
91. Publication des propositions au sujet des mesures de prévention ou contrôle
92. Publication des mesures de prévention ou contrôle
93. Règlements
94. Arrêtés d'urgence

Rejet de substances toxiques

95. Rapport et correctifs
96. Rapport volontaire
97. Règlements
98. Recouvrement des frais par Sa Majesté
99. Mesures correctives

Exportation et importation de substances

100. Liste des substances interdites
101. Liste d'exportation
102. Modalités d'exportation de substances
103. Publication de la liste

PARTIE VI

BIOTECHNOLOGIE

104. Définitions
105. Inscription des organismes vivants sur la liste intérieure
106. Fabrication ou importation
107. Interdiction par le ministre
108. Évaluation des renseignements

109. Action to be taken after assessment
110. Significant new activity rule
111. Notification of persons required to comply
112. Amendment of List
113. Publication of masked name
114. Regulations
115. Other regulations

PART VII

CONTROLLING POLLUTION AND MANAGING WASTES

Division I

Nutrients

116. Definitions
117. Prohibition
118. Regulations
119. Remedial measures

Division II

Protection of the Marine Environment from Land-Based Sources of Pollution

120. Definitions
121. Objectives, guidelines and codes of practice

Division III

Disposal at Sea

Interpretation

122. Definitions

Prohibitions

123. Imports for disposal in waters under Canadian jurisdiction
124. Loading in Canada for disposal at sea
125. Disposal in waters under Canadian jurisdiction
126. Incineration

Permits

127. Minister may issue permit
128. Exception
129. Conditions of permit

Exception for Safety Reasons

130. Exception
131. *Fisheries Act* not applicable

Site Monitoring

132. Monitoring of sites

109. Mesures
110. Nouvelle activité
111. Avis donné aux personnes à qui l'organisme vivant est fourni
112. Modification de la liste
113. Dénomination maquillée
114. Règlements
115. Règlements

PARTIE VII

CONTRÔLE DE LA POLLUTION ET GESTION DES DÉCHETS

Section I

Substances nutritives

116. Définitions
117. Interdiction
118. Règlements
119. Mesures correctives

Section II

Protection du milieu marin contre la pollution de source tellurique

120. Définitions
121. Objectifs, directives et codes de pratique

Section III

Immersion

Définitions

122. Définitions

Interdictions

123. Importation pour immersion dans les eaux sous compétence canadienne
124. Chargement au Canada pour immersion en mer
125. Immersion dans les eaux sous compétence canadienne
126. Incinération dans les eaux sous compétence canadienne

Permis

127. Chargement et immersion
128. Exception
129. Contenu d'un permis

Cas d'urgence

130. Cas d'urgence
131. Exclusion de la *Loi sur les pêches*

Surveillance des sites

132. Surveillance

Publication

133. Publication in the *Canada Gazette*

Notice of Objection

134. Notice of objection

Regulations

135. Regulations

Costs and Expenses of the Crown

136. Costs and expenses recoverable

Service of Documents

137. Manner of service

DIVISION IV

FUELS

Interpretation

138. Definition of "national fuels mark"

General Requirements for Fuels

139. Prohibition
140. Regulations

National Fuels Marks

141. Nature of mark
142. Prohibition
143. Requirements for use
144. Cross–boundary shipments
145. Regulations
146. Variations in fuels

Temporary Waivers

147. Temporary waiver

Remedial Measures

148. Remedial measures

DIVISION V

VEHICLE, ENGINE AND EQUIPMENT EMISSIONS

Interpretation

149. Definitions

National Emissions Marks

150. Nature of marks
151. Use of marks
152. Transportation within Canada

Publication

133. Publication dans la *Gazette du Canada*

Avis d'opposition

134. Notification

Règlements

135. Règlements

Dépenses de l'État

136. Recouvrement des dépenses

Signification des documents

137. Mode de signification

SECTION IV

COMBUSTIBLES

Définition

138. Définition

Réglementation des combustibles

139. Interdiction
140. Règlements

Marques nationales pour les combustibles

141. Nature
142. Utilisation
143. Conditions d'utilisation
144. Importation et transport au Canada
145. Règlements
146. Variations

Dérogations

147. Dérogation temporaire

Mesures correctives

148. Mesures correctives

SECTION V

ÉMISSIONS DES VÉHICULES, MOTEURS ET ÉQUIPEMENTS

Définitions

149. Définitions

Marque nationale pour les émissions

150. Nature
151. Autorisation du ministre
152. Transport au Canada

Vehicle, Engine and Equipment Standards

153. Compliance by companies
154. Compliance on importation
155. Exceptions for certain importations

Vehicle or Engine Exemptions

156. Exemption from standards

Notice of Defects

157. Obligation to give notice

Research and Testing

158. Powers of Minister
159. Emission control tests

Regulations

160. Regulations
161. Definition of ''technical standards document''
162. Emission credits
163. Interim order

Evidence

164. Evidence
165. Evidence

DIVISION VI

INTERNATIONAL AIR POLLUTION

166. Determination of international air pollution
167. Regulations
168. Notice to other country
169. Report and remedial measures
170. Recovery of reasonable costs and expenses by Her Majesty
171. Prohibition
172. Plans and specifications
173. Interim order
174. Report to Parliament

DIVISION VII

INTERNATIONAL WATER POLLUTION

175. Definition of ''water pollution''
176. Determination of international water pollution
177. Regulations
178. Notice to other country
179. Report and remedial measures
180. Recovery of reasonable costs and expenses by Her Majesty
181. Prohibition
182. Plans and specifications
183. Interim order

Normes pour les véhicules, moteurs et équipements

153. Conditions de conformité pour les entreprises
154. Importation par toute personne de véhicules, moteurs ou équipements
155. Exceptions pour certaines importations

Dispense pour les véhicules et les moteurs

156. Dispense

Avis de défaut

157. Avis de défaut

Recherches et tests

158. Pouvoirs du ministre
159. Tests relatifs aux émissions

Règlements

160. Règlements
161. Définition de « document de normes techniques »
162. Points relatifs aux émissions
163. Arrêté d'urgence

Preuve

164. Preuve de fabrication, importation ou vente
165. Preuve du marquage

SECTION VI

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE INTERNATIONALE

166. Pollution atmosphérique internationale
167. Règlements
168. Notification aux pays concernés
169. Rapport et correctifs
170. Recouvrement des frais par Sa Majesté
171. Interdiction
172. Plans, devis, etc.
173. Arrêtés d'urgence
174. Rapport au Parlement

SECTION VII

POLLUTION INTERNATIONALE DES EAUX

175. Définition de « pollution des eaux »
176. Pollution internationale des eaux
177. Règlements
178. Notification aux pays concernés
179. Rapport et correctifs
180. Recouvrement des frais par Sa Majesté
181. Interdiction
182. Plans, devis, etc.
183. Arrêtés d'urgence

184. Report to Parliament

DIVISION VIII

CONTROL OF MOVEMENT OF HAZARDOUS WASTE AND HAZARDOUS RECYCLABLE MATERIAL, AND OF PRESCRIBED NON-HAZARDOUS WASTE FOR FINAL DISPOSAL

185. Import, export and transit
186. Prohibitions — import, export and transit
187. Publication
188. Reduction of export for final disposal
189. Movement within Canada
190. Permits based on equivalent environmental safety level
191. Regulations
192. Forms

PART VIII

ENVIRONMENTAL MATTERS RELATED TO EMERGENCIES

193. Definitions
194. Application
195. Research
196. Guidelines and codes of practice
197. Consultation
198. Publication of guidelines and codes of practice
199. Requirements for environmental emergency plans
200. Regulations
201. Remedial measures
202. Voluntary report
203. Recovery of costs and expenses
204. National notification and reporting system
205. Liability of owner of substance

PART IX

GOVERNMENT OPERATIONS AND FEDERAL AND ABORIGINAL LAND

Interpretation

206. Definition of ''regulations''

Application

207. Application to Government, etc.

Objectives, Guidelines and Codes of Practice

208. Minister shall establish

Regulations

209. Regulations for the protection of the environment
210. Non-application of regulations

184. Rapport au Parlement

SECTION VIII

CONTRÔLE DES MOUVEMENTS DE DÉCHETS DANGEREUX OU DE MATIÈRES RECYCLABLES DANGEREUSES ET DE DÉCHETS NON DANGEREUX RÉGIS DEVANT ÊTRE ÉLIMINÉS DÉFINITIVEMENT

185. Importation, exportation et transit
186. Interdiction : importation, exportation et transit
187. Publication
188. Plan de réduction des exportations
189. Mouvements au Canada
190. Permis de sécurité environnementale équivalente
191. Règlements
192. Formulaires

PARTIE VIII

QUESTIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL EN MATIÈRE D'URGENCES

193. Définitions
194. Application
195. Recherche
196. Directives et codes de pratique
197. Consultation
198. Publication des directives et codes de pratique
199. Exigences quant aux plans d'urgence environnementale
200. Règlements
201. Correctifs
202. Rapport volontaire
203. Recouvrement des frais
204. Système national
205. Responsabilité du propriétaire de la substance

PARTIE IX

OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES, TERRITOIRE DOMANIAL ET TERRES AUTOCHTONES

Définition

206. Définition de « règlement »

Champ d'application

207. Application aux opérations gouvernementales

Objectifs, directives et codes de pratique

208. Établissement et objet

Règlements

209. Pouvoir du gouverneur en conseil
210. Autres mesures réglementaires

Information about Works and Activities

211. Minister may require information

Release of Substances

212. Report and remedial measures
213. Voluntary report
214. Recovery of costs and expenses
215. Court and costs

PART X

ENFORCEMENT

Interpretation

216. Definition of ''substance''

Designation of Inspectors, Investigators and Analysts

217. Designation

Inspection

218. Inspection
219. Production of documents and samples

Search

220. Authority to issue warrant for search and seizure
221. Custody
222. Redelivery on deposit of security

Detention

223. Seizure
224. Application to extend period of detention

Detention of Ships

225. Detention of ships

Assistance to Inspectors, Investigators and Analysts

226. Entry
227. Assistance
228. Obstruction

Forfeiture

229. Forfeiture on consent
230. Forfeiture by order of court
231. Court may order forfeiture
232. Disposal of forfeited ship, aircraft, etc.
233. Application by person claiming interest

Environmental Protection Compliance Orders

234. Definition of ''order''
235. Order
236. Exigent circumstances
237. Notice of intent
238. Compliance with the order

Renseignements sur les projets d'entreprises et d'activités

211. Pouvoir de demander des renseignements

Rejet de substances

212. Rapport et correctifs
213. Rapport volontaire
214. Recouvrement des frais par Sa Majesté
215. Poursuites

PARTIE X

CONTRÔLE D'APPLICATION

Définition

216. Définition de « substance »

Inspecteurs, enquêteurs et analystes

217. Désignation

Inspection

218. Inspection
219. Production de documents et d'échantillons

Perquisition

220. Délivrance du mandat
221. Garde
222. Remise en possession moyennant garantie

Rétention

223. Saisie
224. Demande de prolongation du délai de rétention

Arrêt de navires

225. Arrêt de navires

Aide à donner aux inspecteurs, enquêteurs et analystes

226. Droit de passage
227. Aide à donner
228. Entrave

Confiscation

229. Confiscation sur consentement
230. Confiscation par ordonnance du tribunal
231. Confiscation judiciaire
232. Réalisation d'un bien confisqué
233. Requête par quiconque revendique un droit

Ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement

234. Définition de « ordre »
235. Ordres
236. Situation d'urgence
237. Avis d'intention
238. Exécution de l'ordre

239. Intervention by inspector
240. Recovery of reasonable costs and expenses by Her Majesty
241. Variation or cancellation of order
242 Rules for practice and procedure before inspectors

Review Officers

243. Roster of review officers
244. Chief Review Officer
245. Term of members
246. Publication in *Canada Gazette*
247. Knowledge
248. Other employment
249. Remuneration and fees
250. Acting after expiration of term
251. Secretary and other staff
252. Government services and facilities
253. Immunity
254. Crown not relieved
255. Tort liability

Reviews

256. Request for review
257. Review
258. No automatic stay on appeal
259. Right to appear
260. Powers
261. Enforcement of summonses and orders
262. Procedure
263. Powers of review officer
264. Variation or cancellation of review officer's decision
265. Limitations on exercise of review officer's powers
266. Decision of review officer
267. Rules
268. Orders and notices

Federal Court

269. Appeal to Federal Court
270. Standing of Minister on appeal to Federal Court
271. Order not suspended

Offences and Punishment

272. Contravention of the Act, the regulations or agreements
273. False or misleading information, etc.
274. Damage to environment and risk of death or harm to persons
275. Limitation period
276. Continuing offence
277. Construction of subsection 389(5) of *Canada Shipping Act*
278. Regulations

239. Intervention de l'inspecteur
240. Recouvrement des frais par Sa Majesté
241. Modification de l'ordre
242. Règles de procédure et de pratique

Réviseurs

243. Liste de réviseurs
244. Réviseur–chef
245. Mandat des membres
246. Publication dans la *Gazette du Canada*
247. Compétence
248. Incompatibilité de fonctions
249. Rémunération et honoraires
250. Fonctions postérieures au mandat
251. Secrétaire et personnel
252. Services gouvernementaux
253. Immunité
254. Délit civil
255. Responsabilité délictuelle

Révisions

256. Demande de révision
257. Révision
258. Suspension non automatique pendant l'appel
259. Comparution
260. Témoins
261. Homologation des citations et ordonnances
262. Procédure
263. Pouvoirs des réviseurs
264. Modification de la décision du réviseur
265. Restrictions aux pouvoirs des réviseurs
266. Motifs écrits
267. Règles
268. Ordres et avis

Cour fédérale

269. Appel à la Cour fédérale
270. Droit du ministre de se faire entendre
271. Effet non suspensif des procédures

Infractions et peines

272. Contraventions à la loi ou aux règlements
273. Renseignements faux ou trompeurs
274. Dommage à l'environnement
275. Prescription
276. Infraction continue
277. Interprétation du par. 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*
278. Règlements

279. Nearest court has jurisdiction for Division III of Part VII offences
280. Liability of directors
281. Identifying owner, master, etc.
282. Proof of offence
283. Defence
284. Importing substances by analysts
285. Certificate of analyst
286. Safety marks and prescribed documents

Sentencing Criteria

287. Sentencing considerations

Discharge

288. Absolute or conditional discharge
289. Suspended sentence
290. Additional fine
291. Orders of court
292. Compensation for loss of property
293. Variation of sanctions
294. Subsequent applications with leave

Environmental Protection Alternative Measures

295. Definitions
296. When measures may be used
297. Sentencing considerations
298. Nature of measures contained in agreement
299. Duration of agreement
300. Filing in court for the purpose of public access
301. Filing in Environmental Registry
302. Stay and recommencement of proceedings
303. Application to vary agreement
304. Records of persons
305. Records of police forces and investigative bodies
306. Government records
307. Disclosure of records
308. Agreements respecting exchange of information
309. Regulations

Contraventions

310. Ticketing

Other Remedies

311. Injunction

Defence

312. Defence

279. Tribunal compétent : section III de la partie VII
280. Responsabilité pénale : personnes morales
281. Poursuites contre le propriétaire, capitaine, etc.
282. Preuve
283. Disculpation
284. Importation de substances par l'analyste
285. Certificat de l'analyste
286. Indications de danger et documents réglementaires

Détermination de la peine

287. Facteurs à considérer

Absolution

288. Absolution
289. Sursis
290. Amende supplémentaire
291. Ordonnance du tribunal
292. Dommages–intérêts
293. Ordonnance de modification des sanctions
294. Restriction

Mesures de rechange en matière de protection de l'environnement

295. Définitions
296. Application
297. Critères de détermination de la peine
298. Nature des mesures
299. Durée de l'accord
300. Dépôt auprès du tribunal pour donner accès aux accords
301. Registre
302. Arrêt et reprise des procédures
303. Demande de modification de l'accord
304. Dossier des suspects
305. Dossier de police ou des organismes d'enquête
306. Dossiers gouvernementaux
307. Accès au dossier
308. Accord d'échange d'information
309. Règlements

Contraventions

310. Contraventions

Autres moyens de droit

311. Injonction d'initiative ministérielle

Moyen de défense

312. Moyen de défense

PART XI

MISCELLANEOUS MATTERS

Disclosure of Information

313. Request for confidentiality
314. Prohibition of disclosure
315. Disclosure by Minister for public interest
316. Certain purposes for which information may be disclosed
317. Disclosure by Minister
318. *Hazardous Materials Information Review Act*
319. Regulations
320. Non–disclosure by Minister of National Defence
321. Security requirements for disclosure

Economic Instruments

322. Guidelines, programs and other measures
323. Consultation
324. Publication of guidelines and programs
325. Regulations for systems relating to deposits and refunds
326. Regulations for tradeable units systems
327. Ministerial orders

Regulations Respecting Fees and Charges

328. Services and facilities
329. Consultation

General Regulation–making Powers and Exemptions

330. Exercise of regulation–making power
331. Exemption from *Statutory Instruments Act*

Prepublication Requirements

332. Publication of proposed orders and regulations

Board of Review Proceedings

333. Establishment of board of review
334. Number of members of board
335. Appearance before board
336. Withdrawal of notice of objection
337. Powers of board
338. Costs
339. Absent member of board
340. Report
341. Rules for boards of review

Report to Parliament

342. Annual report
343. Permanent review of Act by parliamentary committee

PARTIE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Communication de renseignements

313. Demande de confidentialité
314. Communication interdite
315. Communication par le ministre dans l'intérêt public
316. Cas de communication
317. Communication par le ministre
318. *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*
319. Règlements
320. Dérogation : ministre de la Défense nationale
321. Consignes de sécurité

Mesures économiques

322. Directives, programmes et autres mesures
323. Consultations
324. Publication
325. Règlement : consignation
326. Règlement : permis échangeables
327. Arrêtés ministériels

Règlements en matière de droits et tarifs

328. Services et installations
329. Consultations

Pouvoirs réglementaires généraux et dérogations

330. Disposition générale
331. Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

Obligation de prépublication

332. Publication des projets de décret, d'arrêté et de règlement

Cas de constitution d'une commission de révision

333. Danger de la substance
334. Commissaires
335. Comparution
336. Retrait d'un avis d'opposition
337. Pouvoirs de la commission
338. Frais
339. Absence d'un membre
340. Rapport
341. Règles

Rapport au Parlement

342. Rapport
343. Examen permanent par un comité parlementaire

PART XII

CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

344. *Access to Information Act*
345. *Canada Shipping Act*
346. *Criminal Code*
347. *Food and Drugs Act*
348–352. *Motor Vehicle Safety Act*

Conditional Amendments

353. Bill C–25
354–356. Bill C–26
357. Bill C–29
358. Bill C–62

Repeal

359. *Canadian Environmental Protection Act*

Coming into Force

360. Coming into force

SCHEDULES I TO VI

PARTIE XII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONDITIONNELLES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

344. *Loi sur l'accès à l'information*
345. *Loi sur la marine marchande du Canada*
346. *Code criminel*
347. *Loi sur les aliments et drogues*
348–352. *Loi sur la sécurité automobile*

Modifications conditionnelles

353. Projet de loi C–25
354–356. Projet de loi C–26
357. Projet de loi C–29
358. Projet de loi C–62

Abrogation

359. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

Entrée en vigueur

360. Entrée en vigueur

ANNEXES I À VI

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada – Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-75

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-75

An Act providing for the ratification and the bringing into effect of the Framework Agreement on First Nation Land Management

First reading, December 10, 1996

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-75

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-75

Loi portant ratification de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations et visant sa prise d'effet

Première lecture le 10 décembre 1996

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

JAN 13 1997

21406

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-75

An Act providing for the ratification and the bringing into effect of the Framework Agreement on First Nation Land Management

Preamble

WHEREAS Her Majesty the Queen in right of Canada and a specific group of first nations entered into a Framework Agreement on First Nation Land Management on February 12, 1996 regarding the management by first nations of their lands;

AND WHEREAS the ratification by Her Majesty of the Agreement requires the enactment by Parliament of a statute ratifying the Agreement;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Land Management Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"council" « *conseil* »

"council", in relation to a first nation, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

"eligible voter" « *habile à voter* »

"eligible voter" means a first nation member who is eligible to vote under subsection 10(2).

"first nation" « *première nation* »

"first nation" means a band that is a party to the Framework Agreement.

"first nation land" « *terres de la première nation* »

"first nation land" means land in a reserve to which a land code applies and includes all the interests and resources of the land that are within the legislative authority of Parliament.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-75

Loi portant ratification de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations et visant sa prise d'effet

Préambule

Attendu :

que Sa Majesté du chef du Canada et un groupe déterminé de premières nations ont signé, le 12 février 1996, un accord-cadre confiant à ces premières nations la gestion de leurs terres;

que, suivant cet accord-cadre, sa ratification par Sa Majesté exige l'adoption d'une loi du Parlement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord-cadre » "*Framework Agreement*"

« accord-cadre » L'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations, signé le 12 février 1996 par les premières nations et Sa Majesté du chef du Canada et déposé devant la Chambre des communes au nom du ministre le 1996, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.

« accord spécifique » "*individual agreement*"

« accord spécifique » Accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et la première nation en conformité avec l'accord-cadre et le paragraphe 6(4).

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act providing for the ratification and the bringing into effect of the Framework Agreement on First Nation Land Management".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant ratification de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations et visant sa prise d'effet ».

Summary

This enactment ratifies and brings into effect the Framework Agreement on First Nation Land Management concluded between a specific group of first nations and Her Majesty the Queen in right of Canada. It provides for the establishment of an alternative land management regime that gives first nations community control over the lands and resources within their reserves. It also gives first nations the power to enact laws respecting interests in and licences in relation to first nation land and respecting the development, conservation, protection, management, use and possession of that land.

The enactment sets out a community approval process that enables first nation members to vote on the proposed land code and individual agreement of a first nation. The community approval process is monitored by a verifier that is jointly appointed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the first nation.

Sommaire

Le texte ratifie et met en oeuvre l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations signé par un groupe déterminé de premières nations et Sa Majesté du chef du Canada. Il prévoit la mise en place d'un nouveau régime de gestion des terres qui donne aux premières nations la gestion de leurs terres et de leurs ressources dans les limites de leurs réserves. Il donne aussi aux premières nations le pouvoir d'édicter des lois concernant les droits réels et droits d'usage relatifs aux terres de la première nation et la mise en valeur, la conservation, la protection, la gestion, l'utilisation et la possession de ces terres.

Le texte prévoit un mécanisme de consultation populaire qui permet aux membres de la première nation de voter sur un projet de code foncier et sur l'accord spécifique de la première nation. Un vérificateur, nommé conjointement par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la première nation, est chargé de la surveillance de la consultation populaire.

"first nation member" « *membre de la première nation* »

"first nation member" means a person whose name appears on the Band List of a first nation or who is entitled to have their name appear on that List.

« conseil » En ce qui touche une première nation, le conseil de la bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« conseil » "*council*"

"Framework Agreement" « *accord-cadre* »

"Framework Agreement" means the Framework Agreement on First Nation Land Management concluded between Her Majesty in right of Canada and the first nations on February 12, 1996, tabled in the House of Commons for the Minister on , 1996, and includes any amendments to the Agreement made pursuant to that Agreement.

« droit d'usage » S'agissant des terres de la première nation, est visé par la présente définition le droit d'occupation; sont par contre exclus les droits réels.

« droit d'usage » "*licence*"

« droits réels » En ce qui touche les terres de la première nation, les droits réels immobiliers de toute nature; est cependant exclu le droit de propriété sur ces terres.

« droits réels » "*interest*"

"individual agreement" « *accord spécifique* »

"individual agreement" means an agreement entered into between Her Majesty in right of Canada and a first nation in accordance with the Framework Agreement and subsection 6(4).

« habile à voter » Se dit du membre de la première nation qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 10(2).

« habile à voter » "*eligible voter*"

« membre de la première nation » Personne dont le nom apparaît sur la liste de bande relative à la première nation ou qui a droit à ce que son nom y figure.

« membre de la première nation » "*first nation member*"

"interest" « *droits réels* »

"interest", in relation to first nation land, means any estate, right or interest of any nature in or to the land but does not include title to that land.

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ministre » "*Minister*"

"licence" « *droit d'usage* »

"licence", in relation to first nation land, means any right of use or occupation of the land other than an interest in that land.

« première nation » Bande signataire de l'accord-cadre.

« première nation » "*first nation*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

« projet » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« projet » "*project*"

"project" « *projet* »

"project" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act*.

« terres de la première nation » Terres d'une réserve auxquelles s'applique le code foncier. Sont compris les droits réels qui y sont afférents ainsi que les ressources qui s'y trouvent, dans la mesure où ils relèvent de la compétence fédérale.

« terres de la première nation » "*first nation land*"

Words and expressions in *Indian Act*

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Indian Act*.

(2) Sauf indication contraire, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Terminologie : *Loi sur les Indiens*

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

Obligation de Sa Majesté

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ratification and effect

4. (1) The Framework Agreement is hereby ratified and brought into effect in accordance with its provisions.

4. (1) L'accord-cadre est ratifié et prend effet conformément à ses dispositions.

Ratification et prise d'effet

Deposit of copies

(2) The Minister shall cause a copy of the Framework Agreement and of any amendment made to the Agreement, certified by the Minister to be a true copy, to be deposited in the library of the Department of Indian Affairs and Northern Development situated in the National Capital Region and such regional offices of that Department and other places as the Minister considers advisable.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer une copie certifiée par lui conforme à l'original de l'accord-cadre, et de toute modification qui lui est apportée, à la bibliothèque de son ministère située dans la région de la capitale nationale, ainsi qu'aux bureaux ministériels régionaux et en tout autre lieu que le ministre juge indiqué.

Title to first nation land

5. For greater certainty, except where first nation land is exchanged in accordance with section 26,

(*a*) title to first nation land is not affected by the Framework Agreement or this Act;

(*b*) first nation land continues to be set apart for the use and benefit of the first nation for which it was set apart; and

(*c*) first nation land continues to be land reserved for the Indians within the meaning of Class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867*.

Droit de propriété relatif aux terres

5. Il est entendu que la présente loi et l'accord-cadre n'ont pas pour effet de modifier le droit de propriété des terres de la première nation, celles-ci continuant d'être des terres réservées aux Indiens au sens du point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et mises de côté par Sa Majesté du chef du Canada à l'usage et au profit de la première nation concernée, sauf en cas d'échange de terres de la première nation en conformité avec l'article 26.

ESTABLISHMENT OF LAND MANAGEMENT REGIME

MISE EN PLACE DU RÉGIME DE GESTION DES TERRES

Land Code and Individual Agreement

Code foncier et accord spécifique

Adoption of land code

6. (1) Where a first nation wishes to establish a land management regime in accordance with the Framework Agreement and this Act, it shall adopt a land code in relation to all land in the reserve of the first nation which shall include the following matters:

(*a*) the legal description of the first nation land that is subject to the land code;

(*b*) the general rules and procedures that apply

(i) to the use and occupancy of first nation land, including the license or lease of that land, and

(ii) to the transfer, by testamentary disposition or succession, of any interest in that land;

(*c*) the general rules and procedures respecting revenues from natural resources obtained from first nation land;

(*d*) the requirements for accountability to first nation members for the management of first nation land and moneys;

Adoption du code foncier

6. (1) La mise en place d'un régime de gestion des terres, par la première nation, en conformité avec l'accord-cadre et la présente loi, est subordonnée à l'adoption d'un code foncier relatif à l'ensemble des terres comprises dans sa réserve et dans lequel figurent les éléments suivants :

a) la description officielle des terres qui y sont assujetties;

b) les règles générales de procédure et autres applicables en matière soit d'utilisation et d'occupation de ces terres, notamment en vertu d'un droit d'usage ou d'un bail, soit de dévolution successorale de droits réels sur ces terres;

c) les règles générales de procédure et autres applicables en ce qui touche les revenus tirés des ressources naturelles de ces terres;

d) les règles applicables en matière de responsabilité, devant les membres de la première nation, en ce qui touche la gestion

(*e*) the rules that apply to the enactment and publication of first nation laws;

(*f*) the rules that apply to conflicts of interest in the management of first nation land;

(*g*) the establishment or identification of a forum for the resolution of disputes in relation to interests in first nation land;

(*h*) the general rules and procedures that apply to the first nation when acquiring, granting or expropriating interests in first nation land;

(*i*) the general rules and procedures for the delegation, by the first nation, of its authority to manage first nation land;

(*j*) the procedure that applies to an approval of an exchange of first nation land;

(*k*) the procedures for amending the land code; and

(*l*) the rights of persons lawfully in possession of first nation land to transfer and lease interests in first nation land and share in natural resource revenues.

des terres et des fonds des premières nations;

e) les règles d'édiction et de publication des lois de la première nation;

f) les règles applicables en matière de conflit d'intérêts dans la gestion des terres;

g) une disposition prévoyant soit la constitution d'un organe chargé de régler les différends relatifs aux droits réels sur les terres de la première nation, soit l'attribution de ces fonctions à un organe donné;

h) les règles générales de procédure et autres applicables en matière d'acquisition, d'attribution ou d'expropriation, par la première nation, de droits réels sur ses terres;

i) les règles générales de procédure et autres applicables en matière de délégation, par la première nation, de ses pouvoirs de gestion des terres;

j) la procédure d'approbation en matière d'échange de terres;

k) la procédure de modification du code foncier;

l) les droits des personnes qui ont la possession légitime des terres de la première nation en ce qui touche la cession à bail ou le transfert de droits sur ces terres, ou le partage des revenus tirés de leurs ressources naturelles.

Land management regime

(2) For greater certainty, where more than one reserve has been set apart for the use and benefit of a first nation, the first nation may establish a land management regime for any or all of its reserves.

Précision

(2) Il est entendu que si plus d'une réserve est mise de côté à l'usage et au profit d'une première nation, celle-ci peut mettre en place un régime de gestion des terres pour toutes ses réserves ou certaines d'entre elles.

Effect

(3) No interest in or licence in relation to first nation land shall, on the coming into force of a land code, be acquired or granted except in accordance with the land code of the first nation.

Effet

(3) À compter de l'entrée en vigueur du code foncier, l'acquisition ou l'attribution de droits réels ou de droits d'usage relatifs aux terres de la première nation ne peuvent être effectuées qu'en conformité avec le code foncier.

Individual agreement

(4) In addition to the requirements of subsection (1), before the first nation establishes a land management regime it shall enter into an individual agreement providing for

Accord spécifique

(4) La mise en place d'un régime de gestion des terres est en outre subordonnée à la conclusion d'un accord spécifique précisant les droits réels et les droits d'usage détenus par Sa Majesté relativement aux terres de la

(*a*) the description of the interests in and licences in relation to first nation land that are to be transferred by Her Majesty in right of Canada;

(*b*) the date and terms of the transfer;

(*c*) the terms of the transfer of administration of first nation land;

(*d*) the interim environmental assessment process regime that will apply to projects on first nation land; and

(*e*) any other relevant matter.

Exclusion

7. (1) Notwithstanding subsection 6(1), a portion of a reserve may be excluded from a land code only if

(*a*) it is in an environmentally unsound condition that cannot be remedied by measures that are technically and financially feasible before the date that the land code is to be submitted for community approval under subsection 10(1);

(*b*) it is the subject of litigation that is unlikely to be resolved before the date referred to in paragraph (*a*);

(*c*) it is uninhabitable or unusable as a result of a natural disaster; or

(*d*) the first nation and the Government of Canada agree that, for any other reason, its exclusion is justifiable.

Condition

(2) A portion of a reserve shall not be excluded from a land code if

(*a*) the exclusion would have the effect of placing the administration of a lease, or other interest in the land, in more than one land management regime; or

(*b*) the portion can not be surveyed under Part II of the *Canada Lands Surveys Act*.

Exclusion no longer valid

(3) A first nation shall amend the legal description of the first nation land in its land code to include a portion excluded under subsection (1) where the first nation and the Government of Canada agree that the condition that justified the exclusion no longer exists.

première nation qui sont transférés à celle-ci et prévoyant notamment la date et les conditions du transfert, les modalités de transfert des attributions en matière de gestion des terres et l'évaluation environnementale provisoire des projets devant être réalisés sur les terres de la première nation.

Exclusion

7. (1) Malgré le paragraphe 6(1), peut être soustraite à l'application du code foncier la partie de la réserve qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) son environnement est dans un si mauvais état que des mesures réalisables sur les plans technique et économique ne pourront remédier à la situation avant la date prévue pour la consultation populaire visée au paragraphe 10(1);

b) elle fait l'objet d'un litige qui ne sera vraisemblablement pas résolu avant cette date;

c) elle est inhabitable ou inutilisable en raison d'un sinistre;

d) l'exclusion est justifiée pour toute autre raison reconnue par la première nation et le gouvernement fédéral.

Condition

(2) L'exclusion est invalide si elle a pour effet d'assujettir un bail ou quelque autre droit réel à deux ou plusieurs régimes de gestion différents ou si, de ce fait, la partie soustraite ne peut faire l'objet d'un arpentage sous le régime de la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

Cessation d'effet

(3) La première nation qui, en accord avec le gouvernement fédéral, convient que l'exclusion n'est plus justifiée aux termes du paragraphe (1) est tenue de modifier le code foncier de façon à y ajouter la description officielle de la partie auparavant exclue.

Verification

Appointment of verifier

8. (1) The Minister and a first nation shall jointly appoint a verifier, to be chosen from the list established in accordance with the Framework Agreement, who shall

(*a*) determine whether a proposed land code and community approval process are in accordance with the Framework Agreement and this Act and, where they are in accordance, confirm them;

(*b*) determine whether the conduct of a community approval process was in accordance with the process confirmed under paragraph (*a*); and

(*c*) certify the validity of a land code that has been approved in accordance with the Framework Agreement and this Act.

Disputes

(2) In the event of a dispute arising between a first nation and the Government of Canada regarding the exclusion of a portion of a reserve from the application of a land code or the transfer of land management responsibilities, it shall be determined by the verifier.

Notice of determination

9. (1) The verifier shall, within 30 days after receiving a first nation's documents, as required by the Framework Agreement, make a determination pursuant to paragraph 8(1)(*a*) and give notice of the determination to the first nation and the Minister.

Reasons

(2) If the verifier determines that a proposed land code or proposed community approval process is not in accordance with the Framework Agreement or this Act, the verifier shall give written reasons to the first nation and the Minister.

Community Approval

Community approval process

10. (1) Where the verifier has determined that a proposed land code and proposed community approval process of a first nation are in accordance with the Framework Agreement and this Act, the council of the first nation may submit the proposed land code and the individual agreement to the first nation members for their approval.

Vérification

Nomination et mandat du vérificateur

8. (1) Le ministre et la première nation nomment conjointement, parmi les candidats inscrits sur la liste établie à cette fin en conformité avec l'accord-cadre, un vérificateur ayant pour tâche :

a) la vérification de la conformité du projet de code foncier et du mécanisme de consultation populaire proposé avec l'accord-cadre et la présente loi et, le cas échéant, l'attestation de cette conformité;

b) la vérification de la conformité du déroulement de cette consultation avec le mécanisme ayant fait l'objet de l'attestation prévue à l'alinéa *a*);

c) l'attestation de la validité du code foncier approuvé en conformité avec l'accord-cadre et la présente loi.

Différends

(2) Il est en outre chargé de régler les différends qui surviennent entre la première nation et le gouvernement fédéral relativement soit à la soustraction de toute partie d'une réserve à l'application du code foncier, soit aux modalités de transfert des pouvoirs de gestion des terres en question.

Communication de la décision

9. (1) Le vérificateur adresse à la première nation et au ministre, dans les trente jours suivant la réception des documents que celle-ci est tenue de lui communiquer aux termes de l'accord-cadre, sa décision rendue en application de l'alinéa 8(1)*a*).

Motifs

(2) En cas de conclusion défavorable, il consigne aussi ses motifs, qu'il joint à sa décision.

Consultation populaire

Approbation des membres

10. (1) Une fois attestée la conformité du projet de code foncier et du mécanisme de consultation populaire proposé avec l'accord-cadre et la présente loi, le conseil peut soumettre le projet de code et l'accord spécifique à l'approbation des membres de la première nation.

Eligibility to vote

(2) Subject to any resolution referred to in section 13, every person who is 18 years of age or over and a first nation member, whether or not they reside on the reserve of a first nation, is eligible to vote in a community approval process.

Information to be provided

(3) The council shall, before proceeding with obtaining community approval, take reasonable measures, such as those described in the Framework Agreement, to locate voters and inform them of their right to vote, the means of exercising that right and the content of the Framework Agreement, this Act, the proposed land code and the individual agreement.

Third parties

(4) The council shall, within a reasonable time before the vote, take appropriate measures to inform other persons having an interest in the land that is to be subject to its land code of the proposed land code, this Act and the date of the vote.

Publication of notice

11. (1) The verifier shall publish a notice of the date, time and place of the vote.

Role of the verifier

(2) The verifier, and any assistants that the verifier may appoint, shall observe the conduct of the vote.

Report

(3) Within 15 days after the conclusion of a vote, the verifier shall send to the first nation and the Minister the verifier's report on the conduct of the vote.

Approval

12. (1) Where a proposed land code and an individual agreement have been submitted for community approval, the code and agreement are approved if

(*a*) a majority of eligible voters participated in the vote and a majority of those voters voted to approve them;

(*b*) the first nation registered all those eligible voters who signified their intention to vote, in a manner determined by the first nation, and a majority of the registered voters voted to approve them; or

(*c*) they are approved by the community in any other manner agreed on by the first nation and the Government of Canada.

Habileté à voter

(2) Sous réserve de toute résolution visée à l'article 13, est habile à voter en ce qui touche cette approbation tout membre de la première nation âgé d'au moins dix-huit ans, qu'il réside ou non dans la réserve en question.

Devoir d'information

(3) Le conseil est tenu, avant de procéder à la consultation populaire, de prendre les mesures utiles — notamment celles prévues par l'accord-cadre — pour retrouver tous les électeurs et les informer de leur droit de vote, des modalités d'exercice de ce droit ainsi que de la teneur de l'accord-cadre, de la présente loi ainsi que du projet de code foncier et de l'accord spécifique dont il demande l'approbation.

Titulaires de droits réels

(4) Il est en outre tenu de prendre, en temps utile avant le scrutin, les mesures indiquées pour porter à la connaissance de tout autre titulaire de droits réels sur les terres en question la présente loi, le projet de code foncier et la date prévue pour le scrutin.

Préavis

11. (1) Le vérificateur fait publier un avis des date, heure et lieu du scrutin.

Surveillance du scrutin

(2) Il est de plus chargé de la surveillance du déroulement du scrutin et peut s'adjoindre, à cette fin, les assistants qu'il estime nécessaires.

Rapport

(3) Il adresse à la première nation et au ministre, dans les quinze jours suivant la clôture du scrutin, son rapport au sujet du déroulement de celui-ci.

Approbation

12. (1) Le projet de code foncier et l'accord spécifique sont tenus pour approuvés lorsqu'ils reçoivent l'appui :

a) de la majorité des voix exprimées dans les cas où la majorité des membres de la première nation habiles à voter participent effectivement au scrutin;

b) de la majorité des électeurs enregistrés dans les cas où tous les membres de la première nation habiles à voter et ayant fait connaître, selon les modalités fixées par la première nation, leur intention de voter ont été enregistrés;

c) donné suivant les autres modalités prévues par accord conclu entre la première nation et le gouvernement fédéral.

Minimum participation

(2) Notwithstanding subsection (1), a proposed land code and an individual agreement are not approved unless more than 25 per cent of the eligible voters voted to approve them.

Approbation minimale

(2) Dans tous les cas, cependant, l'approbation n'est valide que si au moins vingt-cinq pour cent des membres de la première nation habiles à voter se sont exprimés en sa faveur.

Powers of council

13. A council may, by resolution,

(*a*) increase the age requirement for voters in respect of a vote on a proposed land code to a maximum of 21 years; and

(*b*) increase the minimum percentage of votes required under subsection 12(2).

Pouvoir du conseil

13. Le conseil peut, par résolution :

a) en ce qui touche l'approbation du projet de code foncier, élever l'âge de voter à vingt et un ans au plus;

b) fixer un pourcentage supérieur à celui prévu au paragraphe 12(2) pour cette approbation.

Certification and Coming Into Force

Attestation et entrée en vigueur

Copy and declaration

14. (1) Where a first nation votes to approve a land code and an individual agreement, its council shall, after the conclusion of the vote and without delay, send to the verifier a copy of the approved code and a declaration that the code and agreement were approved in accordance with section 12.

Copie et déclaration

14. (1) Le conseil adresse au vérificateur, dans les meilleurs délais suivant la clôture du scrutin, une copie du code foncier approuvé par les membres de la première nation et une déclaration confirmant l'approbation du code et de l'accord spécifique en conformité avec l'article 12.

Report of irregularity

(2) The Minister or a voter may, within five days after the conclusion of a vote, report any irregularity in the voting process to the verifier.

Dénonciation

(2) Le ministre ou tout électeur peut, dans les cinq jours suivant la clôture du scrutin, informer le vérificateur de toute irrégularité dont a été entaché le déroulement du scrutin.

Certification

(3) The verifier shall, after receiving a copy of the land code and the declaration, certify the validity of the land code unless the verifier, after giving the first nation and the Minister a reasonable opportunity to make submissions on the matter but within ten days after the conclusion of the vote, is of the opinion that

(*a*) the community approval process was not the same as the process confirmed under paragraph 8(1)(*a*) or was otherwise irregular; and

(*b*) the land code might not have been approved but for that irregularity.

Attestation

(3) Sur réception de la copie et de la déclaration visées au paragraphe (1), le vérificateur atteste la validité du code foncier sauf si, après avoir donné à la première nation et au ministre l'occasion de lui présenter des observations et dans les dix jours suivant la clôture du scrutin, il en vient à la conclusion suivante :

a) d'une part, le mécanisme dont il a attesté la conformité au titre de l'alinéa 8(1)*a*) n'a pas été suivi ou la consultation populaire est autrement entachée d'irrégularité;

b) d'autre part, l'approbation n'aurait peut-être pas été donnée sans cette irrégularité.

Transmittal

(4) The verifier shall, without delay, send a copy of the certified land code to the first nation and the Minister.

Communication

(4) Le vérificateur adresse sans délai à la première nation et au ministre une copie du code foncier dont il a attesté la validité.

Presumption

(5) A certified land code is deemed to have been validly approved by the first nation.

Présomption

(5) Une fois sa validité attestée par le vérificateur, le code est réputé dûment approuvé par la première nation.

Coming into force

15. (1) A land code comes into force and has the force of law on the day it is certified or on any other later date that may be specified in or under the land code.

Entrée en vigueur

15. (1) Le code foncier entre en vigueur à la date de l'attestation de sa validité ou à la date postérieure qui y est précisée ou qui est déterminée en conformité avec ses dispositions, et a dès lors force de loi.

Judicial notice

(2) Judicial notice shall be taken of a land code in any proceedings.

Admission d'office

(2) Il est admis d'office dans toute procédure judiciaire.

Interests of third parties

16. (1) Subject to subsection (2), interests in and licences in relation to first nation land that exist before the coming into force of a land code continue in accordance with their terms and conditions.

Droits des tiers

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrée en vigueur du code foncier est sans effet sur les droits réels et les droits d'usage — de même que sur les conditions dont ils sont assortis — détenus antérieurement sur les terres de la première nation.

Transfer of interests

(2) On the coming into force of the land code of a first nation, those interests in and licences in relation to first nation land of Her Majesty in right of Canada, described in the individual agreement, are transferred to the first nation in accordance with that agreement.

Transfert

(2) À la date de prise d'effet du code foncier, les droits réels et les droits d'usage détenus par Sa Majesté du chef du Canada sur les terres de la première nation et précisés dans l'accord spécifique sont transférés à cette dernière en conformité avec celui-ci.

First nation members

(3) Notwithstanding subsection (1), the rights of first nation members who are lawfully in possession of first nation land under the *Indian Act* to transfer and lease interests in first nation land and share in natural resource revenues are subject to the provisions of the land code.

Membres de la première nation

(3) Malgré le paragraphe (1), les droits des membres de la première nation légalement en possession — aux termes de la *Loi sur les Indiens* — de terres de celle-ci sont, en ce qui touche la cession à bail ou le transfert de droits sur ces terres, ou le partage des revenus tirés de leurs ressources naturelles, assujettis aux dispositions du code foncier.

LAND MANAGEMENT REGIME

First Nation Powers

Power to manage

17. (1) A first nation has, on the coming into force of its land code and subject to the Framework Agreement and this Act, the power to manage first nation land and, without restricting the generality of the foregoing, may

(*a*) exercise the powers, rights and privileges of an owner in relation to that land;

(*b*) grant interests in and licences in relation to that land;

(*c*) manage the natural resources of that land; and

(*d*) receive and use all moneys acquired by or on behalf of the first nation under its land code.

Legal capacity

(2) For any purpose related to first nation land, a first nation has the legal capacity necessary to exercise its powers and perform its duties and functions, and may

(*a*) acquire and hold real and personal property;

(*b*) contract;

RÉGIME DE GESTION DES TERRES

Pouvoirs généraux de la première nation

Gestion des terres

17. (1) La première nation est, à compter de l'entrée en vigueur du code foncier qu'elle a adopté et sous réserve de l'accord-cadre et des autres dispositions de la présente loi, investie des pouvoirs de gestion relatifs à ses terres. Elle peut notamment :

a) exercer tous les pouvoirs et droits liés au droit de propriété;

b) attribuer des droits réels et des droits d'usage relativement à ces terres;

c) gérer les ressources naturelles de ces terres;

d) recevoir et utiliser les fonds qu'elle perçoit ou qui sont perçus pour son compte sous le régime de ce code.

Capacité

(2) Elle a, à l'égard de ses terres, la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses attributions et, notamment, pour :

a) acquérir et détenir des biens meubles et immeubles;

b) conclure des contrats;

(*c*) borrow;

(*d*) expend and invest money; and

(*e*) be a party to legal proceedings.

Management body

(3) A body established by a first nation to manage first nation land is a legal entity having the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Exercise of power

(4) The council of a first nation shall exercise the powers to manage granted under this section and may delegate, in accordance with the land code of the first nation, any of those powers to any person or body. The council, person or body shall exercise those powers for the use and benefit of the first nation.

Transfer of moneys

18. On the coming into force of the land code of a first nation, all revenue moneys collected, received or held by Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a first nation or its first nation members cease to be Indian moneys and shall be transferred to the first nation.

First Nation Laws

Power to enact laws

19. (1) The council of a first nation has, in accordance with its land code, the power to enact laws respecting

(*a*) interests in and licences in relation to first nation land;

(*b*) the development, conservation, protection, management, use and possession of first nation land, and

(*c*) any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this subsection.

Other laws

(2) Without restricting the generality of subsection (1), a first nation may make laws respecting

(*a*) the regulation, control or prohibition of zoning, land use, subdivision control and land development;

(*b*) subject to section 5, the creation, acquisition and grant of interests in and licences in relation to that land and providing for prohibitions in relation thereto;

c) contracter des emprunts;

d) dépenser ou placer des fonds;

e) ester en justice.

Organe de gestion

(3) Tout organe mis sur pied par la première nation en vue de la gestion de ses terres est une entité juridique dotée de la capacité d'une personne physique.

Exercice du pouvoir

(4) Le conseil de la première nation exerce le pouvoir de gestion visé par le présent article et peut déléguer, en conformité avec le code foncier, l'une ou l'autre de ses attributions à ce titre à la personne ou à l'organe qu'il désigne. Dans tous les cas, ce pouvoir ne peut être exercé qu'à l'usage et au profit de la première nation.

Transfert de fonds

18. Les fonds perçus, reçus et détenus par Sa Majesté du chef du Canada à l'usage et au profit de la première nation ou de ses membres, et versés au compte de revenu de celle-ci, cessent, à l'entrée en vigueur du code foncier, d'être de l'argent des Indiens et sont transférés à la première nation.

Pouvoirs législatifs

Pouvoir de la première nation

19. (1) Le conseil de la première nation peut, en conformité avec le code foncier, légiférer :

a) en ce qui touche les droits réels et les droits d'usage relatifs aux terres de la première nation;

b) en matière de mise en valeur, de conservation, de protection, de gestion, d'utilisation et de possession de ces terres;

c) sur toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire.

Exemples

(2) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les lois de la première nation peuvent notamment :

a) régir ou interdire l'exploitation, l'utilisation, le lotissement ou le zonage de ses terres;

b) sous réserve de l'article 5, régir la création, l'acquisition ou l'attribution de droits réels ou de droits d'usage relatifs à ces terres et prévoir des interdictions à ce sujet;

(*c*) environmental assessment and protection;

(*d*) the provision of local services in relation to that land and the imposition of equitable user charges for those services; and

(*e*) the provision of services for the resolution of disputes in relation to that land.

c) régir la protection de l'environnement et l'évaluation environnementale;

d) régir la prestation de services locaux sur ces terres et la fixation de droits équitables à cet égard;

e) prévoir la fourniture de services de règlement des différends relatifs aux terres.

Enforcement

(3) Any law enacted by a first nation may provide for enforcement measures, consistent with federal laws of general application, such as the power to inspect, search and seize and order compulsory sampling, testing and the production of information.

Contrôle d'application

(3) Ces lois peuvent aussi prévoir, en matière de contrôle d'application, des mesures compatibles avec le droit commun fédéral, notamment en matière de visite, de perquisition, de saisie, de prise d'échantillons, d'examen et de communication de renseignements.

Inconsistency

(4) Where there is any inconsistency or conflict between a land code of a first nation and the provisions of any by-law made under section 81 of the *Indian Act* or any law made by the first nation under this Act, the land code prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Incompatibilité

(4) Le code foncier l'emporte sur les dispositions incompatibles des règlements administratifs pris en vertu de l'article 81 de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que des lois de la première nation.

Environmental protection

20. (1) In accordance with the Framework Agreement, a first nation shall enter into an agreement with the Government of Canada to protect the environment before the first nation enacts environmental protection laws.

Protection de l'environnement

20. (1) En conformité avec l'accord-cadre, la première nation doit conclure un accord avec le gouvernement fédéral avant d'édicter des lois en matière de protection de l'environnement.

Minimum standards

(2) For the purposes of the agreement referred to in subsection (1), the standards of environmental protection enacted by a first nation and the punishments prescribed for a failure to meet those standards shall be of an effect that is at least equivalent to those standards and punishments provided by the laws of the province in which the first nation land is situated.

Normes minimales

(2) Dans le cadre de cet accord, les normes de protection environnementale fixées par les lois de la première nation, ainsi que les peines afférentes, doivent être au moins aussi rigoureuses, quant à leurs effets, que celles prévues par les règles de droit applicables dans la province où sont situées les terres de la première nation.

Environmental assessment

(3) Environmental assessment laws of a first nation shall provide for the establishment, in accordance with the Framework Agreement, of an environmental assessment process applicable to any project on first nation land if the first nation approves, regulates, funds or undertakes the project.

Processus d'évaluation environnementale

(3) Les lois édictées en matière d'évaluation environnementale doivent, le cas échéant, prévoir la mise sur pied du processus prévu par l'accord-cadre en ce qui touche tout projet sur les terres de la première nation dont celle-ci est le promoteur ou le commanditaire, ou qui nécessite son approbation ou est assujetti à son pouvoir de réglementation.

Offence and punishment

21. (1) Any law enacted by a first nation may create offences punishable on summary conviction and provide for the imposition of fines, imprisonment, restitution, community service and any other means for achieving compliance.

Infractions et peines

21. (1) Les lois de la première nation peuvent créer des infractions punissables par procédure sommaire et prévoir les peines correspondantes : amende, emprisonnement, restitution, travaux d'intérêt collectif ou toute

autre peine de nature à assurer leur observation.

Incorporation by reference

(2) Any law enacted by a first nation may adopt or incorporate by reference the summary conviction procedures of Part XXVII of the *Criminal Code*, as amended from time to time.

(2) Elles peuvent reproduire ou incorporer par renvoi — même avec ses modifications successives — la procédure sommaire prévue par la partie XXVII du *Code criminel*.

Incorporation par renvoi

Means of prosecution

(3) A first nation may determine the manner in which a contravention of a law enacted by the first nation shall be prosecuted, namely,

(*a*) by a prosecutor retained by that first nation;

(*b*) pursuant to an agreement entered into with the Government of Canada and a provincial government, by a provincial prosecutor; or

(*c*) pursuant to an agreement entered into with the Government of Canada, by an agent engaged by the Government of Canada.

(3) La première nation peut, en ce qui touche la poursuite des infractions créées par ses lois :

a) engager ses propres procureurs;

b) conclure avec les gouvernements fédéral et provincial un accord prévoyant le recours aux procureurs provinciaux;

c) conclure avec le gouvernement fédéral un accord prévoyant le recours aux mandataires de celui-ci.

Modalités de poursuite

Evidence

22. In any proceeding, a copy of a first nation law appearing to be certified as a true copy by an officer of the first nation is, without proof of the officer's signature, evidence of its enactment, of the date of its enactment and of the signature of any person appearing to have signed it.

22. La copie d'une loi certifiée conforme et signée par un fonctionnaire de la première nation fait foi, dans le cadre de toute procédure, de la qualité du signataire et de la date d'édiction qui y est inscrite sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature.

Preuve

Appointment of justices of the peace

23. (1) A first nation or, where the Government of Canada and the first nation enter into an agreement in accordance with the Framework Agreement, the Governor in Council may appoint justices to ensure the enforcement of any law enacted by that first nation.

23. (1) La première nation ou, après la conclusion, entre cette dernière et le gouvernement fédéral, d'un accord à cet effet conforme à l'accord-cadre, le gouverneur en conseil peut nommer des juges chargés de veiller à l'application des lois édictées par celle-ci.

Nomination de juges

Powers

(2) A justice shall have all the powers necessary for the performance of the justice's duties and functions.

(2) Les juges ainsi nommés ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

Pouvoirs

Judicial independence

(3) Any justice appointed by a first nation shall be independent and shall be remunerated, hold office and be subject to conditions of removal so as to reflect that independence.

(3) Il incombe à la première nation de préserver l'indépendance dont jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges qu'elle nomme, notamment en ce qui touche la définition de leur mandat, la fixation de leur rémunération et les conditions de leur révocation.

Indépendance judiciaire

Appeal

(4) An appeal lies from a decision of a justice in the manner in which an appeal lies in summary conviction proceedings under Part XXVII of the *Criminal Code* and the

(4) Les décisions prises au titre du présent article peuvent être portées en appel en conformité avec les dispositions applicables aux poursuites en déclaration de culpabilité

Appel

provisions of that Part relating to appeals apply to appeals under this section.

Courts of a province

(5) Where no justices are appointed, laws enacted by a first nation shall be enforced through a court of competent jurisdiction situated in the province where the first nation land of the first nation is located.

First Nation Lands Register

Establishment

24. (1) The Minister shall establish a register to be known as the First Nation Lands Register.

Administration of Register

(2) The First Nation Lands Register is to be administered, subject to this section, in the same manner as the Reserve Land Register established under the *Indian Act*.

Regulations

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and in accordance with the Framework Agreement, make regulations respecting the administration of the First Nation Lands Register, the registration of interests and the recording of any other matter in it, including but not limited to, regulations respecting

(*a*) the effects of registering interests, including priorities;

(*b*) the payment of fees for the registration of interests and for any other service in relation to the Register;

(*c*) the appointment, remuneration, powers, functions and duties of officers and employees who administer the Register; and

(*d*) the keeping, by officers and employees, of documents that are not registrable.

Limitations on the Alienation of First Nation Land

Alienation of land

25. First nation land shall not be alienated except where, in accordance with the Framework Agreement and this Act, the first nation land is exchanged for other land.

par procédure sommaire prévues par la partie XXVII du *Code criminel*.

Tribunal compétent

(5) À défaut de nomination de juges, c'est le tribunal compétent de la province où les terres de la première nation sont situées qui est chargé de veiller à l'application des lois édictées par la première nation.

Registre des terres des premières nations

Établissement

24. (1) Le ministre établit un registre des terres des premières nations.

Tenue

(2) Le registre est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, selon les mêmes modalités que le Registre des terres de réserve établi sous le régime de la *Loi sur les Indiens*.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et en conformité avec l'accord-cadre, prendre des règlements concernant la tenue du registre des terres des premières nations, l'enregistrement de droits réels dans celui-ci ainsi que toute autre forme d'inscription pouvant y être faite. Il peut notamment prendre des règlements en ce qui touche :

a) les effets de l'enregistrement, en particulier en ce qui touche le rang des droits réels entre eux;

b) les droits exigibles pour tout enregistrement dans ce registre ou tout autre service offert relativement au registre;

c) la nomination, la rémunération et les pouvoirs et fonctions du personnel et des agents nécessaires à la tenue du registre;

d) la conservation par ces personnes des documents non susceptibles d'enregistrement.

Restrictions en matière d'aliénation des terres

Inaliénabilité

25. Les terres de la première nation ne sont pas susceptibles d'aliénation, si ce n'est dans le cadre d'un échange effectué en conformité avec l'accord-cadre et la présente loi.

Restrictions on exchange

26. (1) A first nation may only exchange first nation land

(*a*) for land that Her Majesty in right of Canada has agreed will be set apart as a reserve and that is to become first nation land; and

(*b*) where the Minister has approved the manner and form of the exchange.

Échange

26. (1) L'échange visant des terres de la première nation n'est valide que si la contrepartie consiste dans des terres destinées à acquérir cette qualité et si, d'une part, Sa Majesté du chef du Canada accepte que celles-ci soient mises de côté à titre de réserve et, d'autre part, le ministre donne son agrément en ce qui touche les modalités de forme et autres de l'opération.

Additional compensation

(2) First nation land may be exchanged for compensation that is in addition to the land provided under subsection (1) and that may include land that will not become first nation land.

Contrepartie supplémentaire

(2) L'acte d'échange peut aussi prévoir une contrepartie supplémentaire, notamment des terres qui ne sont pas destinées à devenir des terres de la première nation.

Terms and conditions

(3) The exchange of first nation land may be subject to terms and conditions.

Conditions

(3) L'échange peut être assujetti à des conditions particulières.

Community approval

(4) The exchange of first nation land must be approved by first nation members in accordance with the land code of the first nation and must be completed in accordance with the Framework Agreement.

Consultation populaire

(4) Il doit être approuvé par les membres de la première nation selon les modalités prévues par le code foncier, puis réalisé conformément à l'accord-cadre.

Expropriation by a first nation

27. (1) A first nation may, on the coming into force of the land code of the first nation, expropriate any interest in its first nation land that, in the opinion of its council, is necessary for community works and other first nation purposes.

Expropriation par la première nation

27. (1) Une fois le code foncier en vigueur, la première nation peut procéder à l'expropriation de droits réels sur ses terres dont elle a besoin, de l'avis de son conseil, à des fins d'intérêt collectif, notamment la réalisation d'ouvrages devant servir à la collectivité.

Exception

(2) An interest in first nation land obtained under section 35 of the *Indian Act* or held by Her Majesty in right of Canada is not subject to expropriation by a first nation.

Exception

(2) Ne sont toutefois pas susceptibles d'expropriation par la première nation les droits obtenus sous le régime de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens* ou détenus par Sa Majesté du chef du Canada.

Effect

(3) An expropriated interest becomes the property of the first nation and is not subject to any previous claim or encumbrance from the day on which the notice of expropriation is registered in the First Nation Lands Register or the 30th day after the day on which the last copy of the notice is served, whichever is the earlier.

Effet

(3) Les droits expropriés deviennent la propriété de la première nation, libres de toutes charges ou autres restrictions, soit à la date de l'enregistrement de l'avis d'expropriation dans le registre des terres des premières nations, soit, s'il est antérieur à cette date, le trentième jour suivant la dernière signification de la copie de cet avis.

Compensation

(4) A first nation shall pay fair compensation to the holder of an expropriated interest. In determining that compensation, the first nation shall take into account the rules set out in the *Expropriation Act*.

Indemnisation

(4) La première nation est tenue de verser au titulaire du droit exproprié une indemnité équitable. Il doit être tenu compte, dans le calcul de celle-ci, des règles prévues par la *Loi sur l'expropriation*.

Resolution of disputes

(5) Any dispute concerning compensation shall be determined in accordance with the system for the resolution of such disputes established by a first nation pursuant to the Framework Agreement.

(5) Les différends relatifs à l'indemnisation sont réglés selon le système mis sur pied à cette fin par la première nation en conformité avec l'accord-cadre.

Règlement des différends

Expropriation by Government of Canada

28. (1) An interest in first nation land shall not be expropriated by the Government of Canada except with the consent and by order of the Governor in Council and by and for the use of a department or agency of the Government of Canada.

28. (1) L'expropriation de droits réels sur les terres de la première nation par le gouvernement fédéral n'est valide que si, d'une part, elle a reçu, par décret, l'agrément du gouverneur en conseil et, d'autre part, elle est requise par un ministère ou organisme de ce gouvernement.

Expropriation par le gouvernement fédéral

Consent of Governor in Council

(2) The Governor in Council may only consent to the expropriation if it is justifiable and necessary for a federal public purpose that serves the national interest.

(2) Le gouverneur en conseil ne donne son agrément que si l'expropriation est justifiable et nécessaire à des fins poursuivies dans l'intérêt public national.

Justification

Matters to be considered

(3) The Governor in Council shall not consent to the expropriation unless the Governor in Council is satisfied that, in addition to any other legal requirements that may apply, the following requirements have been met:

(*a*) any other reasonably feasible alternative to expropriation, such as the use of land that is not first nation land, has been considered;

(*b*) reasonable efforts have been made to acquire the interest through agreement with the first nation;

(*c*) the most limited interest necessary is expropriated for the shortest time possible; and

(*d*) information relevant to the expropriation is provided to the first nation.

(3) Sans préjudice de toute autre exigence applicable en droit, le gouverneur en conseil ne donne son agrément à l'expropriation que s'il est convaincu que les conditions suivantes ont été remplies :

a) toute solution de rechange réalisable dans les circonstances — notamment l'utilisation de terres autres que celles de la première nation — a été considérée avant le recours à l'expropriation;

b) des efforts ont été déployés en vue de procéder à l'acquisition des droits par convention avec la première nation;

c) l'expropriation projetée est restreinte, en ce qui touche l'étendue des droits et la période pour laquelle ils sont expropriés, au strict nécessaire;

d) les renseignements pertinents ont été communiqués à la première nation.

Conditions

Report to be made public

(4) Before the Governor in Council consents to the expropriation, the Government of Canada shall provide a report to the first nation stating the justifications for the expropriation and describing the steps taken to satisfy the requirements of subsection (3). The report shall be made public.

(4) Le gouvernement fédéral est tenu d'adresser à la première nation et de publier, avant que le gouverneur en conseil donne son agrément, un rapport qui énonce, d'une part, les motifs justifiant l'expropriation et, d'autre part, les mesures prises pour l'application du paragraphe (3).

Rapport public

Disputes

(5) Where a first nation objects to a proposed expropriation, it may, within 60 days after the report has been made public, refer the matter to a neutral evaluator, in accordance with the Framework Agreement.

(5) La première nation peut, dans les soixante jours suivant la publication du rapport, s'opposer à l'expropriation et renvoyer l'affaire à un conciliateur en conformité avec l'accord-cadre.

Différend

Time of consent

(6) The Governor in Council shall not consent to the expropriation before the expiration of the period referred to in subsection (5) or, where the first nation has referred the matter to a neutral evaluator, before the neutral evaluator has reported on the matter.

(6) Le gouverneur en conseil ne peut donner son agrément avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (5) ou, en cas de renvoi à un conciliateur, avant que celui-ci ait remis son rapport.

Délai

Partial expropriation

29. Where less than the full interest of a first nation in first nation land is expropriated in accordance with section 28,

(*a*) the land in which an interest is expropriated continues to be first nation land and subject to the provisions of the land code and the laws of the first nation that are not inconsistent with the expropriation; and

(*b*) the first nation continues to have the right to use and occupy that land except to the extent that the use and occupation is inconsistent with the expropriation.

29. Dans les cas où l'expropriation effectuée en conformité avec l'article 28 ne porte pas sur la totalité des droits réels de la première nation sur les terres en question :

a) celles-ci demeurent des terres de la première nation assujetties aux dispositions de son code foncier et de ses lois qui sont compatibles avec les conditions de l'expropriation;

b) la première nation a le droit de continuer d'occuper et d'utiliser les terres en question pour autant qu'elle ne contrevienne pas aux conditions de l'expropriation.

Expropriation partielle

Compensation

30. (1) Where an interest in first nation land is expropriated in accordance with section 28, the Government of Canada shall pay compensation to the first nation whose interest has been expropriated, which shall include land that, when accepted by that first nation, will become first nation land and that shall be

(*a*) subject to subsection (2), of an area equal to or greater than the area of the land in which an interest has been expropriated; or

(*b*) of a value comparable to the value of the land in which an interest has been expropriated, unless additional compensation is paid.

30. (1) Le gouvernement fédéral est tenu, en cas d'expropriation effectuée en conformité avec l'article 28, de verser à la première nation une indemnité sous forme de terres qui sont destinées, une fois acceptées par la première nation, à devenir des terres de celle-ci et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) elles sont, sous réserve du paragraphe (2), d'une superficie au moins égale à celle des terres visées par l'expropriation;

b) elles sont d'une valeur comparable à celle des terres visées par l'expropriation, sauf si elles sont accompagnées d'une indemnité supplémentaire.

Indemnité

Land of a lesser area

(2) Land provided as compensation may only be of an area that is less than the area described in paragraph (1)(*a*) if the total area of the first nation land of a first nation, as determined on the coming into force of the land code of the first nation, is not reduced.

(2) Les terres de remplacement peuvent être d'une superficie moindre que celle des terres visées par l'expropriation seulement si la superficie totale des terres de la première nation, calculée au moment de l'adoption du code foncier, ne s'en trouve pas diminuée.

Terres de remplacement

Determination of compensation

(3) Compensation shall be determined in accordance with the following factors:

(*a*) the market value of the expropriated interest or of the land in which an interest has been expropriated;

(*b*) the replacement value of any improvement to the land;

(3) L'indemnité est calculée compte tenu des éléments suivants :

a) la valeur marchande du droit réel exproprié ou des terres visées par l'expropriation;

b) la valeur de remplacement de toute amélioration apportée à ces terres;

Valeur totale de l'indemnité

(*c*) damage resulting from any disturbance attributable to the expropriation;

(*d*) the value of any special economic advantage arising out of or incidental to the occupation or use of the land in which an interest has been expropriated to the extent that that value is not otherwise compensated;

(*e*) any reduction in the value of any interest in first nation land that is not expropriated; and

(*f*) any adverse effect on any cultural or other special value of the first nation land to the first nation.

c) les dommages attribuables aux troubles de jouissance découlant de l'expropriation;

d) la valeur de tout facteur représentant pour la première nation un avantage économique particulier lié à son occupation ou son utilisation des terres, dans la mesure où cette valeur n'est pas autrement visée par l'indemnité;

e) la diminution de valeur des droits réels non expropriés sur les terres de la première nation;

f) les répercussions nuisibles de l'expropriation sur la valeur culturelle ou toute autre valeur particulière, pour la première nation, de ses terres.

Interest

(4) Interest is payable on compensation by the Government of Canada, at the prejudgment interest rate that is paid in civil proceedings in the superior court of the province where the land in which an interest has been expropriated is located, from the date of the expropriation.

Intérêt

(4) L'indemnité porte intérêt, à compter de la date de prise d'effet de l'expropriation, au taux avant jugement applicable dans le cadre des affaires civiles dont est saisie la juridiction supérieure de la province où se trouvent les terres visées par l'expropriation.

Dispute

(5) Where an agreement on compensation cannot be reached between the Government of Canada and a first nation, the Government of Canada or the first nation may, in accordance with the Framework Agreement, refer the matter to an arbitrator.

Différend

(5) En cas de différend relativement à l'indemnité, la première nation ou le gouvernement fédéral peut renvoyer l'affaire à un arbitre en conformité avec l'accord-cadre.

Limit

(6) Any claim or encumbrance in respect of an interest expropriated in accordance with section 28 shall only be made against the compensation paid under this section.

Limite

(6) Le recouvrement de toute réclamation ou la réalisation de toute charge, relativement au droit exproprié en conformité avec l'article 28, ne peuvent être poursuivis que jusqu'à concurrence de l'indemnité versée au titre du présent article.

Restitution

31. (1) Where an interest of a first nation has been expropriated in accordance with section 28 and the interest is no longer required for the purpose for which it was expropriated, it shall revert to the first nation and, where the full interest of a first nation has been expropriated, it shall be returned to the first nation in accordance with the terms and conditions negotiated by that first nation and the Government of Canada.

Restitution

31. (1) Les droits réels expropriés en conformité avec l'article 28 qui ne sont plus nécessaires aux fins ayant donné lieu à l'expropriation sont restitués à la première nation. Dans le cas d'expropriation portant sur la totalité des droits réels de la première nation sur les terres en question, la restitution est effectuée selon les modalités fixées par celle-ci et le gouvernement fédéral.

Improvements

(2) Where an interest is returned under subsection (1), the minister responsible for the expropriating department or agency shall determine the disposition of any improvements made to the land.

Sort des améliorations

(2) Le ministre responsable du ministère ou de l'organisme visé à l'article 28 décide, en cas de restitution des droits expropriés, du sort des améliorations apportées aux terres en question.

Dispute

(3) Where the first nation or the Government of Canada cannot agree on the terms and conditions of a return of an interest under subsection (1), the first nation or the Government of Canada may, in accordance with the Framework Agreement, refer the matter to an arbitrator.

Différend

(3) En cas de différend relativement aux modalités de la restitution visée au paragraphe (1), la première nation ou le gouvernement fédéral peut renvoyer l'affaire à un arbitre en conformité avec l'accord-cadre.

Expropriation Act

32. Where there is any inconsistency or conflict between the provisions of this Act that apply to the expropriation by the Government of Canada of interests in first nation land, and the provisions of the *Expropriation Act*, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Loi sur l'expropriation

32. Les dispositions de la présente loi l'emportent, en ce qui touche l'expropriation de droits réels sur les terres de la première nation par le gouvernement fédéral, sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'expropriation*.

LIABILITY

RESPONSABILITÉ

First nation not liable

33. (1) A first nation is not liable in respect of anything done or omitted to be done by Her Majesty in right of Canada or any person or body authorized by Her Majesty to act in relation to first nation land that occurred before the coming into force of the land code of the first nation.

Décharge : première nation

33. (1) La première nation ne peut être tenue pour responsable des faits — actes ou omissions — commis, à l'égard de ses terres, avant l'entrée en vigueur du code foncier, par Sa Majesté du chef du Canada ou son délégué en la matière.

Indemnification of first nation

(2) Her Majesty in right of Canada shall indemnify a first nation for any loss suffered by the first nation as a result of an act or omission described in subsection (1).

Indemnisation

(2) Sa Majesté du chef du Canada est tenue d'indemniser la première nation des dommages subis en raison de tels faits.

Her Majesty not liable

(3) Her Majesty in right of Canada is not liable in respect of anything done or omitted to be done by a first nation or any person or body authorized by the first nation to act in relation to first nation land that occurs after the coming into force of the land code of that first nation.

Décharge : Sa Majesté

(3) Sa Majesté du chef du Canada ne peut être tenue pour responsable des faits — actes ou omissions — commis, à l'égard des terres de la première nation, après l'entrée en vigueur du code foncier, par cette dernière ou son délégué en la matière.

Indemnification of Her Majesty

(4) The first nation shall indemnify Her Majesty in right of Canada for any loss suffered by Her Majesty as a result of an act or omission described in subsection (3).

Indemnisation

(4) La première nation est tenue d'indemniser Sa Majesté du chef du Canada des dommages subis en raison de tels faits.

IMMUNITY AND JUDICIAL REVIEW

IMMUNITÉ ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

Immunity

34. No criminal or civil proceedings lie against an arbitrator, mediator, neutral evaluator or verifier appointed under the Framework Agreement or this Act or any member of a board established by section 38 of the Framework Agreement exercising, in good faith, a power, duty or function pursuant to the Framework Agreement or this Act for anything done or omitted to be done during the

Immunité

34. Les vérificateurs, arbitres, conciliateurs ou médiateurs nommés sous le régime de l'accord-cadre ou de la présente loi, selon le cas, ainsi que les membres de tout organe constitué sous le régime de l'article 38 de l'accord-cadre bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et

course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of that person under the Framework Agreement or this Act.

fonctions qui leur sont conférés sous le régime de l'accord-cadre ou de la présente loi.

No review by court, etc.

35. (1) Subject to subsection (2), every determination of a verifier or arbitrator is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with the *Federal Court Act* on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(*a*) or (*b*) of that Act.

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les décisions du vérificateur ou d'un arbitre sont définitives et ne sont susceptibles de contestation ou de révision par voie judiciaire que pour les motifs visés aux alinéas 18.1(4)*a*) ou *b*) de la *Loi sur la Cour fédérale* et dans le cadre de cette loi.

Contrôle judiciaire

No review by certiorari, etc.

(2) Except as permitted by subsection (1), no order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, *mandamus*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an arbitrator or a verifier appointed under the Framework Agreement or this Act, in any of their proceedings under this Act.

(2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (1), aucune mesure prise ou censée prise dans le cadre de la présente loi par un arbitre ou un vérificateur nommé en vertu de l'accord-cadre ou de la présente loi ne peut être contestée, révisée, empêchée ou limitée ou faire l'objet d'un recours judiciaire, notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*.

Interdiction des recours extraordinaires

Status of arbitrator or verifier

(3) For the purposes of the *Federal Court Act*, an arbitrator or a verifier is not a federal board, commission or other tribunal within the meaning of that Act.

(3) Pour l'application de la *Loi sur la Cour fédérale*, ni l'arbitre ni le vérificateur ne constitue un office fédéral au sens de cette loi.

Statut

OTHER ACTS

CADRE LÉGISLATIF

Other Acts

36. Where there is any inconsistency or conflict between the provisions of this Act and any provision of any federal law of general application, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

36. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale d'application générale.

Lois fédérales

Indian Act

37. (1) On the coming into force of the land code of a first nation, the following do not apply to the first nation, first nation members or first nation land:

(*a*) sections 18 to 20, 22 to 28, 30 to 35, 37 to 41 and 49, subsection 50(4) and sections 53 to 60, 66, 69, 71 and 93 of the *Indian Act*;

(*b*) any regulations made under section 57 of that Act; and

(*c*) to the extent of any inconsistency or conflict with the Framework Agreement, the land code or first nation laws, any regulations made under sections 42 and 73 of that Act.

37. (1) Les dispositions et textes suivants cessent, à l'entrée en vigueur du code foncier, de s'appliquer à la première nation, à ses membres ou à ses terres, selon le cas :

a) les articles 18 à 20, 22 à 28, 30 à 35, 37 à 41 et 49, le paragraphe 50(4) et les articles 53 à 60, 66, 69, 71 et 93 de la *Loi sur les Indiens*;

b) les règlements d'application de l'article 57 de cette loi;

c) les règlements d'application des articles 42 et 73 de cette loi, dans la mesure où ils sont incompatibles avec l'accord-cadre, le code foncier ou les lois de la première nation.

Loi sur les Indiens

Leasehold interests

(2) Subsection 89(1.1) of the *Indian Act* continues to apply to all leasehold interests in first nation land that, on the coming into force of a land code, was designated land.

(2) Le paragraphe 89(1.1) de la *Loi sur les Indiens* continue de s'appliquer en ce qui touche les baux relatifs aux terres de la première nation qui, avant l'entrée en vigueur du code foncier, étaient des terres désignées.

Baux

Application

(3) A land code may provide that any portion or all of subsection 89(1.1) of the *Indian Act* applies to leasehold interests in first nation land.

(3) Le code foncier peut par ailleurs étendre l'application du paragraphe 89(1.1) de cette loi à tout autre bail relatif aux terres de la première nation.

Application étendue

Indian Oil and Gas Act

38. (1) The *Indian Oil and Gas Act* continues to apply to and in respect of the first nation land of a first nation that was subject to that Act on the coming into force of the land code of the first nation.

38. (1) La *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* continue de s'appliquer en ce qui touche les terres de la première nation qui y sont assujetties à la date d'entrée en vigueur du code foncier de la première nation.

Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

Indian lands

(2) An interest in first nation land granted to Her Majesty in right of Canada under a land code for the exploitation of oil and gas is deemed to be Indian lands within the meaning of section 2 of the *Indian Oil and Gas Act*.

(2) De plus, les droits sur les terres de la première nation accordés, sous le régime d'un code foncier, à Sa Majesté du chef du Canada pour l'exploitation du pétrole et du gaz sont assimilés à des terres indiennes au sens de l'article 2 de cette loi.

Terres indiennes

Royalties

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, section 4 of the *Indian Oil and Gas Act* continues to apply to royalties from and on oil or gas obtained from first nation land.

(3) De façon particulière, l'article 4 de cette loi continue de s'appliquer, malgré toute autre disposition contraire de la présente loi, en ce qui touche les redevances tirées du pétrole et du gaz des terres de la première nation.

Redevances

Environmental laws

39. (1) For greater certainty, where there is any inconsistency or conflict between the land code of a first nation or the provisions of any law made by a first nation that relate to environmental protection and any provision of any federal law that relates to environmental protection, the provision of the federal law prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

39. (1) Il est entendu que les dispositions des lois fédérales en matière de protection de l'environnement l'emportent sur les dispositions incompatibles du code foncier et des lois des premières nations.

Lois fédérales en matière d'environnement

Migratory birds, endangered species or fisheries

(2) For greater certainty, this Act does not extend or limit any right or power in relation to migratory birds, endangered species or fisheries.

(2) Il est aussi entendu que la présente loi n'a pas pour effet d'étendre ou de restreindre quelque droit ou pouvoir que ce soit en matière de pêche, d'oiseaux migrateurs ou d'espèces menacées d'extinction.

Pêche, oiseaux migrateurs ou espèces menacées d'extinction

Canadian Environmental Assessment Act

40. Section 10 of the *Canadian Environmental Assessment Act* does not apply to a project that is carried out on first nation land.

40. L'article 10 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne s'applique pas aux projets de développement devant être réalisés sur les terres de la première nation.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Emergencies Act

41. For greater certainty, the *Emergencies Act* continues to apply to first nation land except that any appropriation, requisition or use of first nation land required under that Act

41. Il est entendu que la *Loi sur les mesures d'urgence* continue de s'appliquer en ce qui touche les terres de la première nation, à la différence, toutefois, que les mesures visant la

Loi sur les mesures d'urgence

shall be expressly authorized by order in council.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

42. The *Statutory Instruments Act* does not apply to a land code or a law enacted under subsection 19(1).

TRANSITIONAL

Validity

43. Any act, determination or decision taken or made pursuant to the Framework Agreement, before the day on which this Act comes into force, is deemed, to the extent that the act, determination or decision would have been valid under sections 6 to 14 or section 34 or 35 of this Act, to have been validly taken or made under this Act.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-25

44. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of that Act and section 42 of this Act, section 42 of this Act is replaced by the following:

Non-application of *Regulations Act*

42. The *Regulations Act* does not apply to a land code or a law enacted under subsection 19(1).

Bill C-65

45. If Bill C-65, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the protection of wildlife species in Canada from extirpation or extinction*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 2 of that Act and the coming into force of this Act, subsection 39(2) of this Act is replaced by the following:

Migratory birds, species at risk or fisheries

(2) For greater certainty, this Act does not extend or limit any right or power in relation to migratory birds, species at risk or fisheries.

réquisition ou l'usage de ces terres doivent être prises au moyen d'un décret explicite à cet égard.

Loi sur les textes réglementaires

42. Sont soustraits au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les textes réglementaires* le code foncier et les lois de la première nation.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Validation

43. Les actes accomplis et les décisions prises sous le régime de l'accord-cadre avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont, dans la mesure de leur validité au regard des articles 6 à 14, 34 ou 35 de celle-ci, réputés l'avoir été sous son régime.

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Projet de loi C-25

44. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, l'article 42 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur les règlements

42. Sont soustraits au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements* le code foncier et les lois de la première nation.

Projet de loi C-65

45. En cas de sanction du projet de loi C-65, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant la protection des espèces en péril au Canada*, à l'entrée en vigueur de l'article 2 de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 39(2) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Pêche, oiseaux migrateurs ou espèces en péril

(2) Il est aussi entendu que la présente loi n'a pas pour effet d'étendre ou de restreindre quelque droit ou pouvoir que ce soit en matière de pêche, d'oiseaux migrateurs ou d'espèces en péril.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT PROVIDING FOR THE RATIFICATION AND THE BRINGING INTO EFFECT OF THE FRAMEWORK AGREEMENT ON FIRST NATION LAND MANAGEMENT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

GENERAL

4. Ratification and effect
5. Title to first nation land

ESTABLISHMENT OF LAND MANAGEMENT REGIME

Land Code and Individual Agreement

6. Adoption of land code
7. Exclusion

Verification

8. Appointment of verifier
9. Notice of determination

Community Approval

10. Community approval process
11. Publication of notice
12. Approval
13. Powers of council

Certification and Coming Into Force

14. Copy and declaration
15. Coming into force
16. Interests of third parties

LAND MANAGEMENT REGIME

First Nation Powers

17. Power to manage
18. Transfer of moneys

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS ET VISANT SA PRISE D'EFFET

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Ratification et prise d'effet
5. Droit de propriété relatif aux terres

MISE EN PLACE DU RÉGIME DE GESTION DES TERRES

Code foncier et accord spécifique

6. Adoption du code foncier
7. Exclusion

Vérification

8. Nomination et mandat du vérificateur
9. Communication de la décision

Consultation populaire

10. Approbation des membres
11. Préavis
12. Approbation
13. Pouvoir du conseil

Attestation et entrée en vigueur

14. Copie et déclaration
15. Entrée en vigueur
16. Droits des tiers

RÉGIME DE GESTION DES TERRES

Pouvoirs généraux de la première nation

17. Gestion des terres
18. Transfert de fonds

First Nation Laws

19. Power to enact laws
20. Environmental protection
21. Offence and punishment
22. Evidence
23. Appointment of justices of the peace

First Nation Lands Register

24. Establishment

Limitations on the Alienation of First Nation Land

25. Alienation of land
26. Restrictions on exchange
27. Expropriation by a first nation
28. Expropriation by Government of Canada
29. Partial expropriation
30. Compensation
31. Restitution
32. *Expropriation Act*

LIABILITY

33. First nation not liable

IMMUNITY AND JUDICIAL REVIEW

34. Immunity
35. No review by court, etc.

OTHER ACTS

36. Other Acts
37. *Indian Act*
38. *Indian Oil and Gas Act*
39. Environmental laws
40. *Canadian Environmental Assessment Act*
41. *Emergencies Act*
42. Non–application of *Statutory Instruments Act*

TRANSITIONAL

43. Validity

CONDITIONAL AMENDMENTS

44. Bill C-25
45. Bill C-65

Pouvoirs législatifs

19. Pouvoir de la première nation
20. Protection de l'environnement
21. Infractions et peines
22. Preuve
23. Nomination de juges

Registre des terres des premières nations

24. Établissement

Restrictions en matière d'aliénation des terres

25. Inaliénabilité
26. Échange
27. Expropriation par la première nation
28. Expropriation par le gouvernement fédéral
29. Expropriation partielle
30. Indemnité
31. Restitution
32. *Loi sur l'expropriation*

RESPONSABILITÉ

33. Décharge : première nation

IMMUNITÉ ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

34. Immunité
35. Contrôle judiciaire

CADRE LÉGISLATIF

36. Lois fédérales
37. *Loi sur les Indiens*
38. *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*
39. Lois fédérales en matière d'environnement
40. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
41. *Loi sur les mesures d'urgence*
42. *Loi sur les textes réglementaires*

DISPOSITION TRANSITOIRE

43. Validation

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

44. Projet de loi C-25
45. Projet de loi C-65

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-76

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-76

An Act respecting the safety and effectiveness of materials that come into contact with or are used to treat water destined for human consumption

First reading, December 11, 1996

THE MINISTER OF HEALTH

C-76

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-76

Loi concernant la sûreté et l'efficacité des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ou utilisés pour la traiter

Première lecture le 11 décembre 1996

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

LIBRARY
JAN 1 1 1997

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-76

An Act respecting the safety and effectiveness of materials that come into contact with or are used to treat water destined for human consumption

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Drinking Water Materials Safety Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"drinking water material" *« produit lié à l'eau potable »*

"drinking water material" means

(*a*) any device or article manufactured, sold or represented for use in modifying the composition, characteristics or properties of water destined to be used by humans for drinking or for washing the body, regardless of whether the water was originally fit for either of those purposes, and includes any component or accessory that is sold with any such device or article;

(*b*) any chemical or biological substance, or any organism, manufactured, sold or represented as a means, when added to water, for modifying the composition, characteristics or properties of water destined to be used by humans for drinking or for washing the body, regardless of whether the water was originally fit for either of those purposes;

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-76

Loi concernant la sûreté et l'efficacité des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ou utilisés pour la traiter

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la sûreté des produits liés à l'eau potable*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« fabriquer » Vise également toute forme de production, notamment la culture d'organismes, et les activités d'extraction minière. *"manufacture"*

« ministre » Le ministre de la Santé. *"Minister"*

« produit lié à l'eau potable » : *"drinking water material"*

a) Tout appareil ou article qui est fabriqué ou vendu en vue d'être utilisé — ou qui est présenté comme pouvant l'être — pour modifier la composition, les caractéristiques ou les propriétés de l'eau destinée à être soit bue par l'être humain, soit utilisée pour les soins du corps, qu'elle ait pu ou non être bue ou ainsi utilisée à l'origine, y compris les composantes ou accessoires vendus avec lui;

b) toute substance chimique ou biologique ou tout organisme qui est fabriqué ou vendu comme un moyen — ou présenté

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting the safety and effectiveness of materials that come into contact with or are used to treat water destined for human consumption".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant la sûreté et l'efficacité des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ou utilisés pour la traiter ».

Summary

This enactment provides for the certification and regulation of drinking water materials. It sets out the procedure governing the appointment of persons authorized to certify those materials, allows for the adoption of standards necessary for their certification, creates offences relating to the manufacture, importation or sale of those materials and provides for measures to protect the public against those materials if they pose a risk to human health.

This enactment also provides for the making, by the Minister of Health, after consultation with the provinces, of national drinking water quality guidelines and allows the Minister to undertake and promote research and development programs to maintain and improve the quality of drinking water.

Sommaire

Le texte porte sur la certification des produits liés à l'eau potable et leur réglementation. Il prévoit des dispositions sur la désignation des personnes autorisées à certifier de tels produits et l'adoption des normes applicables dans le cadre de leur certification. Sont aussi prévues des infractions en matière d'importation et de vente de tels produits et des mesures pour la protection du public lorsqu'ils présentent des risques pour la santé humaine.

Le texte prévoit que le ministre de la Santé peut, en consultation avec les autorités provinciales, établir des directives sur la qualité de l'eau potable et des programmes de recherche et de développement en ce qui touche le maintien et l'amélioration de la qualité de celle-ci.

17994

(*c*) any component of a water supply system, other than a drinking water material referred to in paragraph (*a*) or (*b*), that is likely to come into contact with

(i) water destined to be used by humans for drinking or for washing the body, or

(ii) a drinking water material referred to in paragraph (*b*);

(*d*) any thing or class of things prescribed by the regulations to be a drinking water material; and

(*e*) any replacement part for a drinking water material referred to in any of paragraphs (*a*), (*c*) and (*d*).

"manufacture" « *fabriquer* »

"manufacture" includes produce, grow and mine.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Health.

"sell" « *vendre* »

"sell" includes advertise for sale, offer for sale, expose for sale, have in possession for sale, lease and distribute, whether or not the distribution is made for consideration.

"water supply system" « *réseau d'alimentation en eau* »

"water supply system" means a system for the collection, treatment, storage or distribution of water destined to be used by humans for drinking or for washing the body, and includes the plumbing of a structure or means of transportation.

Certification

(2) For the purposes of this Act, a drinking water material is certified if

(*a*) a person authorized to certify the drinking water material has determined that the drinking water material meets the standards prescribed by the regulations in respect of that drinking water material and has issued a recognition of certification, in such form and manner as that person considers appropriate, in respect of that drinking water material;

(*b*) the drinking water material's recognition of certification has not been revoked by the person who issued it; and

comme tel — de modifier, par son addition, la composition, les caractéristiques ou les propriétés de l'eau destinée à être soit bue par l'être humain, soit utilisée pour les soins du corps, qu'elle ait pu ou non être bue ou ainsi utilisée à l'origine;

c) tout élément d'un réseau d'alimentation en eau — à l'exception d'un produit lié à l'eau potable visé aux alinéas *a*) ou *b*) — qui est susceptible d'entrer en contact avec de l'eau destinée à être soit bue par l'être humain, soit utilisée pour les soins du corps, ou avec un produit lié à l'eau potable visé à l'alinéa *b*);

d) toute chose, ou catégorie de choses, désignée par règlement comme un produit lié à l'eau potable;

e) toute pièce de remplacement d'un produit lié à l'eau potable visé aux alinéas *a*), *c*) ou *d*).

« réseau d'alimentation en eau » "water supply system"

« réseau d'alimentation en eau » Ensemble des éléments servant à capter, traiter, stocker ou distribuer l'eau destinée à être soit bue par l'être humain, soit utilisée pour les soins du corps, y compris les installations de plomberie des bâtiments et des moyens de transport.

« vendre » "sell"

« vendre » Est assimilé à l'acte de vendre le fait d'annoncer, d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente, de mettre en vente, de distribuer pour contrepartie ou non ou de louer.

Certification

(2) Pour l'application de la présente loi, des produits liés à l'eau potable sont certifiés si les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne autorisée à les certifier a déterminé qu'ils satisfont aux normes prévues par règlement applicables en l'espèce et a délivré à leur égard une attestation de certification, en la forme et de la manière qu'elle juge indiquées;

b) la personne qui les a certifiés n'a pas révoqué l'attestation de certification;

c) ils ont été fabriqués, emballés ou étiquetés pendant que l'attestation de certification était en vigueur, ou ont été réputés, par la

(*c*) the drinking water material was manufactured, packaged or labelled during the period that the drinking water material's recognition of certification was in force, or was deemed to have been manufactured, packaged or labelled during that period by the person who issued the recognition of certification.

personne qui a délivré l'attestation, avoir été fabriqués, emballés ou étiquetés pendant cette période.

Revocation

(3) For the purposes of paragraph (2)(*b*), when a person authorized to certify the drinking water material revokes a drinking water material's recognition of certification, the person may specify that the revocation is applicable with respect to all or some of the drinking water materials that were manufactured, packaged or labelled, or deemed to have been manufactured, packaged or labelled, before the day the recognition of certification was revoked.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), la personne qui révoque l'attestation de certification peut préciser que la révocation vise tout ou partie des produits qui ont été fabriqués, emballés ou étiquetés, ou sont réputés l'avoir été, avant la révocation.

Révocation

PURPOSE OF ACT

Purpose of Act

3. The purpose of this Act is to protect the health of Canadians by providing for

(*a*) the certification and regulation of drinking water materials;

(*b*) the making of national drinking water quality guidelines; and

(*c*) the conduct of research into maintaining and improving the quality of drinking water.

OBJET

3. La présente loi vise à protéger la santé des Canadiens, d'une part, en prévoyant la certification et la réglementation des produits liés à l'eau potable et, d'autre part, en permettant tant la formulation de directives nationales sur la qualité de l'eau potable que la réalisation de recherches en ce qui touche le maintien et l'amélioration de sa qualité.

Objet

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation

NATIONAL DRINKING WATER GUIDELINES

National guidelines

5. (1) In order to encourage the provision of quality drinking water throughout Canada, the Minister may, after having consulted the provinces, establish national guidelines respecting

(*a*) the concentrations of organisms, organic and inorganic substances and radionuclides, naturally occurring or otherwise, in drinking water;

(*b*) the physical and chemical properties of drinking water;

DIRECTIVES NATIONALES SUR L'EAU POTABLE

5. (1) En vue d'encourager la fourniture d'une eau potable de qualité au Canada, le ministre peut, après consultation des autorités provinciales, établir des directives nationales en ce qui touche :

a) les concentrations d'organismes, de substances organiques ou inorganiques et de radionucléides, qu'ils soient présents naturellement ou non dans l'eau potable;

b) les propriétés physiques et chimiques de l'eau potable;

Directives nationales

(*c*) the aesthetic characteristics of drinking water;

(*d*) the methods for analysing drinking water; and

(*e*) the collection, treatment, storage and distribution of water destined to be used by humans for drinking or for washing the body.

c) les caractéristiques esthétiques de l'eau potable;

d) les méthodes d'analyse de l'eau potable;

e) le captage, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau destinée à être soit bue par l'être humain, soit utilisée pour les soins du corps.

Guidelines not statutory instruments

(2) Guidelines made under this section are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(2) Les directives ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

RESEARCH AND DEVELOPMENT

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Programs

6. (1) The Minister may undertake research and development programs in respect of the maintenance and improvement of the quality of drinking water, including research and development in respect of

(*a*) the factors that may affect the quality and safety of drinking water;

(*b*) the safety and effectiveness of drinking water materials;

(*c*) the methods for analysing drinking water; and

(*d*) the collection, treatment, storage and distribution of water destined to be used by humans for drinking or for washing the body.

The Minister may also enter into such agreements as the Minister considers appropriate for the conduct of such research and development programs.

6. (1) Le ministre peut établir des programmes de recherche et de développement sur le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau potable, notamment en ce qui concerne :

a) les facteurs pouvant modifier la qualité et l'innocuité de l'eau potable;

b) la sûreté et l'efficacité des produits liés à l'eau potable;

c) les méthodes d'analyse de l'eau potable;

d) le captage, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau destinée à être soit bue par l'être humain, soit utilisée pour les soins du corps.

Il peut également conclure les accords en la matière qu'il juge indiqués.

Programmes

Publication of results

(2) The Minister may cause the results of any program undertaken pursuant to this section to be published or publicized.

(2) Le ministre peut diffuser, notamment par publication, les résultats obtenus dans le cadre de ces programmes.

Diffusion des résultats

ACCREDITATION AND CERTIFICATION

ACCRÉDITATION ET CERTIFICATION

Accreditation organizations

7. The Governor in Council may, by order, and on such terms and conditions as may be specified in the order, designate any suitable organization or person as an accreditation organization.

7. Le gouverneur en conseil peut, par décret et aux conditions qu'il fixe, habiliter tout organisme ou personne qu'il juge indiqué à agir à titre d'organisme d'accréditation.

Organismes d'accréditation

Powers of accreditation organization

8. An accreditation organization may, on such terms and conditions as it may specify, authorize persons to certify drinking water materials for which standards have been prescribed by the regulations.

8. Tout organisme d'accréditation peut autoriser, aux conditions qu'il fixe, des personnes à certifier des produits liés à l'eau potable pour lesquels des normes ont été prévues par règlement.

Pouvoir de l'organisme d'accréditation

Requirements for importation or sale

9. A person may import or sell a drinking water material for which standards have been prescribed by the regulations only if

(*a*) the drinking water material is certified; and

(*b*) the drinking water material meets the standards prescribed by the regulations in respect of that drinking water material, as those standards read at the time the recognition of certification was issued in respect of the drinking water material.

Importation et vente

9. Les produits liés à l'eau potable pour lesquels des normes ont été prévues par règlement ne peuvent être importés ou vendus que si, à la fois :

a) ils sont certifiés;

b) ils satisfont aux normes applicables dans leur version en vigueur au moment où l'attestation de certification a été délivrée à leur égard.

DECEPTIVE PRACTICES

Deception regarding drinking water materials

10. No person who manufactures, imports or sells a drinking water material shall make any representation that is false, deceptive or misleading, or is likely to create an erroneous impression, regarding

(*a*) its character, composition, manufacture, value, quantity, performance, merit, safety or intended use;

(*b*) its conformity with any standard prescribed by the regulations; or

(*c*) its certification.

PRATIQUES TROMPEUSES

Fraude — produits liés à l'eau potable

10. Il est interdit au fabricant, à l'importateur ou au vendeur de produits liés à l'eau potable de donner des indications fausses, trompeuses ou mensongères — ou susceptibles de créer une fausse impression — en ce qui concerne :

a) leur nature, leur composition, leur fabrication, leur valeur, leur quantité, leur efficacité, leurs avantages, leur sûreté ou l'usage auquel ils sont destinés;

b) leur conformité avec les normes prévues par règlement;

c) leur certification.

Deception regarding properties, etc., of water

11. No person shall, for the purpose of selling a drinking water material, make any representation that is false, deceptive or misleading, or is likely to create an erroneous impression, regarding the composition, characteristics or properties of water.

Fraude — composition, caractéristiques ou propriétés de l'eau

11. Il est interdit de donner, en vue de vendre des produits liés à l'eau potable, des indications fausses, trompeuses ou mensongères — ou susceptibles de créer une fausse impression — en ce qui concerne la composition, les caractéristiques ou les propriétés de l'eau.

Representations regarding health

12. No person who manufactures, imports or sells a drinking water material shall make any representation

(*a*) regarding its effect on water or on human health, or

(*b*) regarding the effect on human health of water that comes into contact with or that is, or is purported to be, modified by the drinking water material,

unless the person is able to support the representation with the results of tests designed and conducted in accordance with commonly accepted scientific principles, which results were obtained before the representation was made.

Indications relatives à la santé

12. Il est interdit au fabricant, à l'importateur ou au vendeur de produits liés à l'eau potable de donner des indications, à moins que des essais conçus et effectués selon des principes scientifiques communément acceptés ne les corroborent au préalable, en ce qui concerne :

a) l'effet de ces produits sur l'eau ou la santé humaine;

b) l'effet sur la santé humaine de l'eau qui entre en contact avec ces produits ou qui est modifiée ou censée modifiée par ceux-ci.

ENFORCEMENT

Inspections

13. (1) The Minister shall provide such inspection services as the Minister considers necessary for enforcing the provisions of this Act.

Designation of inspectors and analysts

(2) The Minister may designate any person or class of persons to act as an inspector or analyst for the purposes of this Act. The Minister shall furnish every inspector and analyst with a certificate, in the form determined by the Minister, of the person's designation.

Certificate must be produced

(3) Every inspector and analyst entering a place pursuant to this Act shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of the place.

Places inspectors may enter

14. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act, an inspector may, subject to section 15, at any reasonable time, enter any place in which the inspector believes on reasonable grounds

(*a*) there is any information relating to the accrediting activities of an accreditation organization;

(*b*) there is any information relating to the certification activities of a person authorized to certify drinking water materials;

(*c*) drinking water materials are manufactured, preserved, stored, packaged or labelled;

(*d*) there is any thing used, or capable of being used, in the manufacture of a drinking water material; or

(*e*) there is any information relating to the manufacture, packaging, labelling, importation or sale of a drinking water material.

Powers of inspector during inspection

(2) An inspector who enters a place pursuant to subsection (1) may

(*a*) examine any drinking water material in the place and any thing in the place that the inspector believes on reasonable grounds is used, or capable of being used, in the

CONTRÔLE D'APPLICATION

Services d'inspection

13. (1) Pour le contrôle d'application de la présente loi, le ministre fournit les services d'inspection qu'il juge nécessaires.

Inspecteurs et analystes

(2) Le ministre peut désigner des personnes ou catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste; le cas échéant, il leur remet un certificat établi en la forme qu'il prévoit et attestant leur qualité.

Production du certificat

(3) L'inspecteur et l'analyste doivent, sur demande, présenter leur certificat au responsable des lieux visités en application de la présente loi.

Visite

14. (1) En vue de faire observer la présente loi, l'inspecteur peut, à toute heure convenable et sous réserve de l'article 15, procéder à la visite de tout lieu où, à son avis :

a) sont conservés des renseignements relatifs aux activités d'accréditation d'un organisme d'accréditation;

b) sont conservés des renseignements relatifs aux activités de certification d'une personne autorisée à certifier des produits liés à l'eau potable;

c) sont fabriqués, conservés, entreposés, emballés ou étiquetés des produits liés à l'eau potable;

d) se trouvent des choses utilisées, ou pouvant l'être, dans la fabrication de produits liés à l'eau potable;

e) se trouvent des renseignements relatifs à la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, l'importation ou la vente de produits liés à l'eau potable.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

a) examiner les produits liés à l'eau potable se trouvant sur le lieu visité et les choses qui, à son avis, sont utilisées, ou peuvent l'être, dans la fabrication, la conservation, l'entreposage, l'emballage ou l'étiquetage de tels produits;

manufacture, preservation, storage, packaging or labelling of drinking water materials;

(*b*) require any person in the place to produce for inspection, in the manner and form requested by the inspector, any drinking water material or thing referred to in paragraph (*a*);

(*c*) open or require any person in the place to open any container or package found in the place that the inspector believes on reasonable grounds contains any drinking water material or thing referred to in paragraph (*a*);

(*d*) take or require any person in the place to produce a sample of any drinking water material or thing referred to in paragraph (*a*);

(*e*) conduct any test or analysis or take any measurements; and

(*f*) require any person found in the place to produce for inspection or copying any written or electronic information or record that the inspector believes on reasonable grounds is relevant to the enforcement of this Act.

Operation of computer system and copying equipment

(3) In carrying out an inspection of a place under subsection (1), an inspector may

(*a*) use or cause to be used any computer system in the place to search any data contained in or available to the computer system;

(*b*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output and take the printout or output for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment in the place to make copies of any record found in the place.

Means of transportation

(4) For the purposes of carrying out an inspection, an inspector may stop a means of transportation or direct that it be moved to a location where the inspection can be carried out.

b) exiger la présentation, pour examen, des produits ou choses mentionnés à l'alinéa *a*) selon les modalités et les conditions qu'il précise;

c) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant ou emballage où, à son avis, se trouvent des produits ou choses mentionnés à l'alinéa *a*);

d) prélever ou faire prélever des échantillons des produits ou choses mentionnés à l'alinéa *a*);

e) effectuer des essais, des analyses et des mesures;

f) exiger, aux fins d'examen ou de reproduction, la communication de tout renseignement — sur support électronique ou autre — qui, à son avis, est utile à l'application de la présente loi.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(3) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tout document.

Moyens de transport

(4) L'inspecteur peut procéder à l'immobilisation du moyen de transport qu'il entend visiter ou le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer la visite.

Power of analyst to enter places

(5) An analyst may enter any place that an inspector may enter under this Act if the analyst is accompanying an inspector.

Warrant required to enter dwelling-place

15. (1) An inspector may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter a dwelling-place, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath

(*a*) that the dwelling-place is a place referred to in subsection 14(1);

(*b*) that entry to the dwelling-place is necessary to ensure compliance with this Act; and

(*c*) that entry has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused, or that consent to entry cannot be obtained from the occupant.

Use of force

(3) An inspector executing a warrant shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Seizure

16. (1) During an inspection under this Act, an inspector may seize and detain any thing

(*a*) by means of which or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds this Act has been contravened; or

(*b*) that the inspector believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of a contravention of this Act.

Storage and removal

(2) Any thing seized under this Act may, at the option of an inspector, be kept or stored in the place where it was seized or, at the direction of an inspector, be removed to any other place.

Confiscation

(3) An inspector may confiscate and dispose of any thing that the inspector believes on reasonable grounds is a danger to human health. The power to dispose of a thing includes the power to destroy the thing.

Visite par l'analyste

(5) L'analyste peut procéder à la visite de tout lieu visé par la présente loi s'il accompagne un inspecteur.

Mandat pour local d'habitation

15. (1) L'inspecteur ne peut procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix au sens de l'article 2 du *Code criminel* peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe 14(1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi;

c) soit un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas, soit il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Usage de la force

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Saisie

16. (1) Au cours de la visite, l'inspecteur peut saisir et retenir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire soit qu'elle a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi, soit qu'elle servira à la prouver.

Entreposage et transfert

(2) Les choses saisies peuvent être entreposées sur les lieux par l'inspecteur; elles peuvent également, à son appréciation, être transférées dans un autre lieu.

Confiscation

(3) L'inspecteur peut confisquer les choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elles présentent un danger pour la santé humaine. Il peut alors prendre toute mesure de disposition — notamment de destruction — à leur égard.

Notice of reason for confiscation

(4) An inspector who confiscates a thing shall, as soon as is practicable, advise the owner of the thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its confiscation of the reason for the confiscation.

Motifs de la confiscation

(4) Dans les meilleurs délais, l'inspecteur communique les motifs de la confiscation au propriétaire de la chose visée ou à la dernière personne à en avoir eu la possession, la responsabilité ou la charge des soins.

Search and seizure without warrant

17. (1) If the conditions for obtaining a warrant under section 487 of the *Criminal Code* exist in respect of the commission of an offence under this Act but by reason of exigent circumstances it would not be feasible to obtain the warrant, an inspector who is accompanied by a peace officer may exercise the powers of search and seizure provided in that section without a warrant.

Perquisition sans mandat

17. (1) Si les conditions de délivrance d'un mandat au titre de l'article 487 du *Code criminel* sont réunies, l'inspecteur qui est accompagné d'un agent de la paix peut exercer sans mandat les pouvoirs visés à cet article lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat.

Additional powers

(2) In the course of a search under subsection (1) or section 487 of the *Criminal Code*, an inspector has all of the powers referred to in sections 14 and 16.

Pouvoirs supplémentaires

(2) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 487 du *Code criminel*, exercer les pouvoirs mentionnés aux articles 14 et 16.

Assistance to inspectors

18. (1) The owner of a place inspected or searched by an inspector pursuant to this Act, the person in charge of the place and every person found in the place shall

(*a*) provide all reasonable assistance to enable the inspector to carry out any of the inspector's functions under this Act; and

(*b*) furnish the inspector with the information that the inspector reasonably requires for that purpose.

Assistance à l'inspecteur

18. (1) Dans le cadre d'une visite ou d'une perquisition effectuée en vertu de la présente loi, le propriétaire ou le responsable du lieu, ainsi que quiconque s'y trouve, est tenu de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Obstruction

(2) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make any false or misleading statement to, an inspector carrying out functions under this Act or conducting a search under subsection 17(1) of this Act or section 487 of the *Criminal Code*.

Entrave et fausses déclarations

(2) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur ou de lui faire en connaissance de cause une déclaration fausse ou trompeuse, notamment lorsqu'il effectue une perquisition en vertu du paragraphe 17(1) de la présente loi ou de l'article 487 du *Code criminel*.

Analysis and examination

19. (1) An inspector may submit to an analyst, for analysis or examination, any thing seized by the inspector under this Act or any sample taken under this Act.

Analyse et examen

19. (1) L'inspecteur peut soumettre à l'analyste, pour analyse ou examen, les choses saisies ou les échantillons prélevés au titre de la présente loi.

Certificate or report

(2) An analyst who has made an analysis or examination may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.

Certificat ou rapport

(2) L'analyste peut, après analyse ou examen, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.

RIGHTS AND POWERS OF THE MINISTER

Administration and enforcement agreements

20. (1) The Minister may enter into an agreement with any person, federal institution or government of a province respecting the administration and enforcement of this Act.

Meaning of "federal institution"

(2) For the purpose of subsection (1), "federal institution" means any department or ministry of state of the Government of Canada or any body or office listed in Schedule I to the *Access to Information Act*.

Customs information

21. (1) The Minister is, for the purpose of the administration and enforcement of this Act, entitled to all information related to drinking water materials obtained under the *Customs Act* or the *Customs Tariff*.

Application of section 107 of *Customs Act*

(2) Section 107 of the *Customs Act* applies in respect of all information provided to the Minister pursuant to subsection (1).

Requirement to provide information re drinking water materials

22. (1) For the purpose of determining whether a drinking water material poses a risk to human health, the Minister may require any manufacturer, importer or seller of the drinking water material to provide the Minister, in the time specified by the Minister, with such information concerning the drinking water material as the Minister may specify.

Minister may prohibit sale

(2) Where the Minister is of the opinion that a person required to provide information in respect of a drinking water material has provided incomplete or unsatisfactory information, the Minister may, by notice served on the person, prohibit the person from selling the drinking water material.

Requirement to provide information re things used for manufacture

23. For the purpose of determining whether a drinking water material poses a risk to human health, the Minister may require any manufacturer, importer or seller of any thing used, or capable of being used, in the manufacture of the drinking water material to provide the Minister, in the time specified by the Minister, with such information concerning the thing as the Minister may specify.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Accords sur l'exécution et le contrôle d'application

20. (1) Le ministre peut conclure des accords sur l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi avec toute personne, toute institution fédérale ou tout gouvernement provincial.

Définition de « institution fédérale »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « institution fédérale » s'entend de tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada ou de tout organisme figurant à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Accès aux renseignements douaniers

21. (1) Pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, le ministre a accès aux renseignements obtenus en vertu de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes* en ce qui touche les produits liés à l'eau potable.

Application de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*

(2) L'article 107 de la *Loi sur les douanes* s'applique aux renseignements fournis au ministre au titre du paragraphe (1).

Demande de renseignements — produits liés à l'eau potable

22. (1) Afin de déterminer si un produit lié à l'eau potable présente des risques pour la santé humaine, le ministre peut demander à l'importateur, au fabricant ou au vendeur de ce produit de lui fournir, dans le délai précisé, les renseignements qu'il précise.

Interdiction de vendre

(2) S'il est d'avis que les renseignements fournis relativement au produit lié à l'eau potable sont insuffisants ou insatisfaisants, le ministre peut, par avis signifié à l'intéressé, lui en interdire la vente.

Demande de renseignements — choses utilisées dans la fabrication d'un produit lié à l'eau potable

23. Afin de déterminer si un produit lié à l'eau potable présente des risques pour la santé humaine, le ministre peut demander à l'importateur, au fabricant ou au vendeur de toute chose utilisée, ou pouvant l'être, dans la fabrication de ce produit de lui fournir, dans le délai précisé, les renseignements qu'il précise.

Minister may prohibit sale to protect health

24. (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that a drinking water material poses or might pose a risk to human health, the Minister may, by order, direct that no person shall import or sell the drinking water material.

Exception

(2) A person does not contravene subsection (1) if that person returns a drinking water material to

(*a*) the person who sold it to that person; or

(*b*) any other person, or class of persons, specified by the Minister.

Injunction

25. (1) Where, on the application of the Minister, it appears to a court of competent jurisdiction that a person has done or is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under this Act, the court may issue an injunction ordering any person named in the application

(*a*) to refrain from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence under this Act; or

(*b*) to do any act or thing that it appears to the court may prevent the commission of an offence under this Act.

Notice

(2) No injunction may be issued under subsection (1) unless forty-eight hours notice is given to the party or parties named in the application or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

FEES

Fees

26. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix fees for the recovery of costs incurred by Her Majesty in right of Canada in relation to anything required or authorized under this Act, other than in relation to a search and seizure under subsection 17(1), including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) the inspection of a place; and

(*b*) the testing, analysis, storage, removal, seizure, detention, confiscation, disposal or return of a thing.

Interdiction de vendre ou d'importer — risques pour la santé humaine

24. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit lié à l'eau potable présente ou peut présenter des risques pour la santé humaine, le ministre peut, par arrêté, en interdire la vente ou l'importation.

Exception

(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) s'il retourne le produit lié à l'eau potable à la personne qui lui a vendu le produit ou à toute autre personne, ou catégorie de personnes, désignée par le ministre.

Injonction

25. (1) Si, sur demande présentée par le ministre, le tribunal compétent conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi, ou tendant à sa perpétration, il peut, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de perpétuer le fait ou d'y tendre;

b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher le fait.

Préavis

(2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux parties nommées dans la demande, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

FRAIS

Frais

26. (1) Sous réserve des règlements d'application éventuellement pris par le Conseil du Trésor, le ministre peut fixer des frais relativement au recouvrement des coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada en ce qui touche les mesures prises sous le régime de la présente loi, à l'exception de celles prises en vertu du paragraphe 17(1), notamment pour :

a) l'inspection de lieux;

b) les essais, les analyses et l'entreposage, le transfert, la saisie, la rétention, la confiscation, la disposition et la restitution de toute chose.

Amount

(2) Fees that are fixed under subsection (1) shall in the aggregate not exceed an amount sufficient to compensate Her Majesty in right of Canada for any reasonable outlays incurred by Her Majesty in relation to anything done under this Act or the regulations.

Consultation

(3) Before fixing a fee under subsection (1), the Minister shall consult with such persons or organizations as the Minister considers to be interested in the matter.

Publication

(4) A fee that is fixed under subsection (1) shall be published, within thirty days after it is fixed, in the *Canada Gazette* and by such appropriate electronic or other means that the Treasury Board may authorize by regulation.

Reference to Committee

(5) Any fee fixed under subsection (1) shall stand referred to the Committee described in section 19 of the *Statutory Instruments Act* to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

Regulations re fees

(6) The Treasury Board may make regulations for the purposes of this section.

Her Majesty may recover fees

(7) Her Majesty in right of Canada may recover from any person referred to in subsection (8) any fees fixed under subsection (1).

Persons liable

(8) The fees under subsection (1) are recoverable from the person in respect of whom Her Majesty in right of Canada has incurred costs in relation to anything required or authorized under this Act.

Remission of fees

(9) The Minister may remit all or part of any fee fixed under subsection (1) and the interest on it.

REGULATIONS

Regulations

27. (1) The Governor in Council may make any regulations that are necessary to give effect to the purposes and provisions of this Act, including regulations

(*a*) designating any thing as a drinking water material for the purposes of this Act;

(*b*) exempting any drinking water material from the application of this Act or the regulations, or from any provision of this Act or the regulations, and prescribing the terms and conditions of the exemption;

Montant

(2) Les frais fixés ne peuvent dépasser, dans l'ensemble, un montant suffisant pour indemniser Sa Majesté du chef du Canada des dépenses supportées par elle pour la prise des mesures.

Consultations

(3) Avant de fixer des frais, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence.

Publication

(4) Dans les trente jours suivant la date de la fixation des frais, le ministre publie ceux-ci dans la *Gazette du Canada* et par tout autre moyen indiqué, notamment électronique, que le Conseil du Trésor peut autoriser par règlement.

Renvoi au comité

(5) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des frais pour qu'ils fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Pouvoir de prendre des règlements

(6) Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements pour l'application du présent article.

Recouvrement

(7) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais de la personne visée au paragraphe (8).

Débiteur

(8) Les frais peuvent être recouvrés de la personne à l'égard de laquelle la mesure a été prise.

Renonciation

(9) Le ministre peut faire remise de tout ou partie des frais et des intérêts exigibles.

RÈGLEMENTS

Règlements

27. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'application de la présente loi et, notamment :

a) désigner des choses comme des produits liés à l'eau potable pour l'application de la présente loi;

b) exempter tout produit lié à l'eau potable de l'application de la présente loi ou de ses règlements ou de l'une ou plusieurs de leurs dispositions, et fixer les conditions de l'exemption;

(*c*) prescribing standards for drinking water materials;

(*d*) subject to subsection (5), respecting the sale, manufacture, preservation, storage, packaging, labelling, advertising, handling, transportation, importation or exportation of drinking water materials and the records that are to be kept and the information that must be provided to the Minister in respect of those activities;

(*e*) respecting the records that must be kept and the information that must be provided to the Minister by accreditation organizations and by persons authorized to certify drinking water materials;

(*f*) respecting the powers and duties of inspectors and analysts;

(*g*) respecting the taking of samples; and

(*h*) respecting the seizure, detention, confiscation and disposal of things seized under this Act, other than pursuant to subsection 17(1).

Regulations — new substances

(2) The Governor in Council may make regulations

(*a*) regulating or prohibiting the manufacture, importation or sale of any drinking water material that is or contains a substance, within the meaning of the *Canadian Environmental Protection Act*, that was not manufactured, imported or sold in Canada before the coming into force of this paragraph and that is not specified in the Domestic Substances List compiled pursuant to that Act, and requiring, before such a drinking water material can be manufactured, imported or sold,

(i) that a notice be given to the Minister, and

(ii) that an assessment be conducted into whether the drinking water material is toxic within the meaning of Part II of the *Canadian Environmental Protection Act*; and

c) prévoir les normes applicables aux produits liés à l'eau potable;

d) sous réserve du paragraphe (5), régir la vente, la fabrication, la conservation, l'entreposage, l'emballage, l'étiquetage, la publicité, la manipulation, le transport, l'importation ou l'exportation des produits liés à l'eau potable et prévoir les livres et registres qui doivent être tenus et les renseignements qui doivent être fournis au ministre relativement à ces activités;

e) prévoir les livres et registres qui doivent être tenus et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par les organismes d'accréditation et les personnes qui sont autorisées à certifier des produits liés à l'eau potable;

f) régir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et des analystes;

g) régir le prélèvement d'échantillons;

h) régir la saisie, la rétention, la confiscation et les modes de disposition de toute chose saisie en vertu d'une disposition de la présente loi, à l'exception du paragraphe 17(1).

Règlements — nouvelles substances

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir ou interdire la fabrication, l'importation ou la vente de tout produit lié à l'eau potable qui est une substance ou contient une substance — au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* — qui n'est pas fabriquée, importée ou vendue au Canada avant l'entrée en vigueur du présent alinéa et n'est pas inscrite sur la liste intérieure tenue au titre de cette loi, et exiger que, avant la fabrication, l'importation ou la vente du produit :

(i) un avis soit donné au ministre,

(ii) une évaluation soit faite en vue de déterminer si le produit est toxique au sens de la partie II de cette loi;

b) régir les évaluations visées au sous-alinéa *a*)(ii) et les renseignements exigés dans le cadre de celles-ci.

(*b*) respecting the conduct of assessments referred to in subparagraph (*a*)(ii) and the information required to be produced in the course of those assessments.

Classes

(3) Regulations may be made under this section in respect of any drinking water material or any class of drinking water materials.

(3) Les règlements peuvent prévoir des catégories de produits liés à l'eau potable.

Catégories

Incorporation by reference

(4) Regulations made under paragraph (1)(*c*) may incorporate by reference any standard as it exists or as it is amended from time to time.

(4) Les règlements visés à l'alinéa (1)*c*) peuvent incorporer, par renvoi, des normes, avec leurs modifications successives.

Incorporation par renvoi

Restriction

(5) No regulations may be made under paragraph (1)(*d*) that have the effect of subjecting any drinking water material for which standards have not been prescribed by the regulations to any process that requires that it be approved before it can be sold, imported or exported.

(5) L'alinéa (1)*d*) n'autorise pas la prise de règlements assujettissant à un régime d'approbation préalable la vente, l'importation ou l'exportation des produits liés à l'eau potable pour lesquels des normes n'ont pas été prévues par règlement.

Restriction

Consultations

(6) The Minister may consult such persons or organizations as the Minister considers appropriate before any regulations are made under this section.

(6) Le ministre peut consulter les personnes ou organismes qu'il juge indiqués avant la prise de règlements.

Consultation

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offences

28. (1) Every person who

(*a*) purports to be an accreditation organization when the person has not been designated as such under this Act,

(*b*) purports to be a person authorized to certify drinking water materials for which standards have been prescribed by the regulations when the person has not been authorized to do so under this Act,

(*c*) being a person who is authorized to certify drinking water materials for which standards have been prescribed by the regulations, certifies a drinking water material knowing that it does not comply with the standards or is reckless in determining that it complies with the standards,

(*d*) contravenes section 9,

(*e*) contravenes any of sections 10, 11 and 12,

(*f*) fails to provide an inspector with all reasonable assistance or to furnish the inspector with information as required under subsection 18(1),

28. (1) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque :

a) prétend être un organisme d'accréditation alors qu'il n'a pas été habilité à agir à ce titre en vertu de la présente loi;

b) prétend être une personne autorisée à certifier des produits liés à l'eau potable alors qu'il n'a pas été autorisé à le faire en vertu de la présente loi;

c) étant autorisé à certifier des produits liés à l'eau potable soit certifie un produit lié à l'eau potable qu'il sait ne pas être conforme aux normes applicables, soit est insouciant lorsqu'il détermine que le produit est conforme aux normes;

d) contrevient à l'article 9;

e) contrevient aux articles 10, 11 ou 12;

f) manque aux obligations imposées par le paragraphe 18(1);

g) contrevient au paragraphe 18(2);

Infractions

(*g*) contravenes subsection 18(2),

(*h*) fails to provide the Minister with information as required under subsection 22(1),

(*i*) knowingly provides the Minister with any false or misleading information in purported compliance with subsection 22(1),

(*j*) sells a drinking water material when prohibited from doing so under subsection 22(2),

(*k*) fails to provide the Minister with information as required under section 23,

(*l*) knowingly provides the Minister with any false or misleading information in purported compliance with section 23,

(*m*) sells or imports a drinking water material when its sale or importation is prohibited under subsection 24(1),

(*n*) fails to keep records, or fails to provide information, as required by regulations made under paragraph 27(1)(*d*) or (*e*), or

(*o*) knowingly provides the Minister with any false or misleading information in purported compliance with regulations made under paragraph 27(1)(*d*) or (*e*)

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

h) ne fournit pas au ministre les renseignements demandés au titre du paragraphe 22(1);

i) fournit sciemment au ministre des renseignements faux ou trompeurs pour sembler se conformer à toute obligation imposée au titre du paragraphe 22(1);

j) vend un produit lié à l'eau potable dont la vente lui est interdite au titre du paragraphe 22(2);

k) ne fournit pas au ministre les renseignements demandés au titre de l'article 23;

l) fournit sciemment au ministre des renseignements faux ou trompeurs pour sembler se conformer à toute obligation imposée au titre de l'article 23;

m) vend ou importe un produit lié à l'eau potable dont la vente ou l'importation est interdite au titre du paragraphe 24(1);

n) ne tient pas les livres ou registres ou ne fournit pas au ministre les renseignements prévus par les règlements pris en vertu des alinéas 27(1)*d*) ou *e*);

o) fournit sciemment au ministre des renseignements faux ou trompeurs pour sembler se conformer à toute obligation imposée au titre des règlements pris en vertu des alinéas 27(1)*d*) ou *e*).

Penalty

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable

(*a*) in respect of an offence under paragraph (1)(*m*), to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both; or

(*b*) in respect of an offence under any of paragraphs (1)(*a*) to (*l*), (*n*) and (*o*), to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Peines

(2) La personne qui commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) est passible :

a) dans le cas de l'infraction mentionnée à l'alinéa (1)*m*), d'une amende maximale de 300 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines;

b) dans le cas d'une infraction mentionnée à l'un des alinéas (1)*a*) à *l*) ou aux alinéas (1)*n*) ou *o*), d'une amende maximale de 200 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Offence and punishment generally

29. Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations for which no punishment is provided by this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infraction

29. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune autre peine n'est prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $

Continuing offence

30. A person who commits or continues an offence under this Act on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Offence by director or officer of corporation

31. Where a corporation commits an offence under this Act, any director or officer of the corporation who authorizes or acquiesces in the offence is guilty of an offence and liable on summary conviction to the penalty provided for by this Act in respect of the offence committed by the corporation, whether or not the corporation has been prosecuted.

Offence by employee or agent

32. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Limitation period

33. No proceedings for an offence under this Act may be instituted after two years from the time when the subject-matter of the proceedings arose.

EVIDENTIARY PROVISIONS

Certified copies and extracts

34. In a prosecution for an offence under this Act, a copy of a record, or an extract taken from it, that is certified to be a true copy by the inspector is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its contents.

Certificate or report of analyst as proof

35. (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed any thing to which this Act applies and stating the result of the analysis, is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.

et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction distincte

30. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Administrateurs de la personne morale

31. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant qui y a donné son autorisation ou son acquiescement est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue pour l'infraction en question, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

32. Dans les poursuites pour une infraction à la présente loi, il suffit, pour la prouver, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris toute les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Prescription

33. Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de celle-ci.

PREUVE

Reproduction certifiée de documents

34. La reproduction, totale ou partielle, de tout document certifiée conforme par l'inspecteur est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Certificat ou rapport de l'analyste

35. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé une chose visée par la présente loi et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Notice

(2) No certificate or report shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has, before the trial, given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate or report.

Préavis

(2) Le certificat ou le rapport n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à l'autre partie un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Attendance of analyst

(3) The party against whom a certificate or report is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.

Présence de l'analyste

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

ORDERS OF COURT

ORDONNANCES DU TRIBUNAL

Orders of court

36. (1) Where an offender has been convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from doing any act or engaging in any activity that may result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the offender to take such action as the court considers appropriate to remedy or avoid any harm that results or may result from the act or omission that constituted the offence;

(*c*) directing the offender to publish, in the manner prescribed by the court, the facts relating to the commission of the offence;

(*d*) directing the offender to notify, in the manner prescribed by the court, any person aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the commission of the offence;

(*e*) directing the offender to post such bond or pay such amount of money into court as will ensure compliance with any order made pursuant to this section;

(*f*) directing the offender to submit to the Minister, on application by the Minister made within three years after the date of conviction, such information with respect

Ordonnance du tribunal

36. (1) En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou éviter des dommages résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

c) publier, en la forme qu'il précise, les faits liés à la déclaration de culpabilité;

d) aviser, en la forme qu'il précise, toute victime de ces faits;

e) donner tel cautionnement ou déposer telle somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

f) sur demande présentée par le ministre dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, fournir à celui-ci les renseignements — que le tribunal estime justifiés en l'occurrence — relatifs à ses activités;

g) indemniser, en tout ou en partie, le ministre des frais exposés pour la prise des mesures, par celui-ci ou en son nom, découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

h) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;

to the activities of the offender as the court considers appropriate and just in the circumstances;

(*g*) directing the offender to compensate the Minister, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or caused to be taken on behalf of the Minister as a result of the act or omission that constituted the offence;

(*h*) directing the offender to perform community service, subject to such reasonable conditions as may be imposed in the order;

(*i*) directing the offender to pay an amount for the purposes of conducting research into such matters relating to drinking water as the court considers appropriate; or

(*j*) requiring the offender to comply with any other reasonable conditions as the court considers appropriate and just in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing other offences.

i) verser une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur l'eau potable qu'il estime indiquées;

j) se conformer aux autres conditions qu'il estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive.

Publication

(2) Where an offender fails to comply with an order made under paragraph (1)(*c*) or (*d*), the Minister may publish the facts relating to the offence, or give appropriate notice, as the case may be, and recover the costs of doing so from the offender.

(2) En cas de manquement à l'obligation énoncée aux alinéas (1)*c*) ou *d*), le ministre peut procéder à la publication ou à l'envoi de l'avis et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.

Publication

Debt due to Her Majesty

(3) Where the court makes an order under paragraph (1)(*g*) directing an offender to pay costs or the Minister incurs costs under subsection (2), the costs constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

(3) Les frais visés à l'alinéa (1)*g*) et au paragraphe (2) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Créances de Sa Majesté

Coming into force and duration of order

(4) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which it is made or on such other day as the court may determine and shall not continue in force for more than three years after that day.

(4) Toute ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.

Prise d'effet et durée de l'ordonnance

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

R.S., c. H-3

Hazardous Products Act

37. Subsection 3(1) of the *Hazardous Products Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) drinking water material within the meaning of the *Drinking Water Materials Safety Act*.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

L.R., ch. H-3

Loi sur les produits dangereux

37. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les produits dangereux* est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) de produits liés à l'eau potable au sens de la *Loi sur la sûreté des produits liés à l'eau potable*.

CONDITIONAL AMENDMENT

Bill C-25

38. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then,

(*a*) on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which subsection 5(2) of this Act comes into force, subsection 5(2) of this Act is replaced by the following:

Guidelines not regulations

(2) Guidelines made under this section are not regulations for the purposes of the *Regulations Act*.

(*b*) on the later of the day on which section 25 of that Act comes into force and the day on which subsection 26(5) of this Act comes into force, subsection 26(5) of this Act is replaced by the following:

Reference to committee

(5) Any fee fixed under subsection (1) shall stand referred to a committee described in section 25 of the *Regulations Act* to be scrutinized as if it were a regulation.

MODIFICATION CONDITIONNELLE

Projet de loi C-25

38. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence* :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 5(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :**

Caractère non réglementaire

(2) Les directives ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 25 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 26(5) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :**

Renvoi au comité

(5) Le comité visé à l'article 25 de la *Loi sur les règlements* est saisi d'office des frais pour qu'ils fassent l'objet du contrôle prévu pour les règlements.

COMING INTO FORCE

Coming into force

39. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

39. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

Hazardous Products Act

Clause 37: The relevant portion of subsection 3(1) reads as follows:

3. (1) This Part does not apply in respect of the advertising, sale or importation of any

Notes explicatives

Loi sur les produits dangereux

Article 37. — Texte du passage visé du paragraphe 3(1) :

3. (1) Sont exclues de l'application de la présente partie la vente, l'importation ou la publicité :

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE SAFETY AND EFFECTIVENESS OF MATERIALS THAT COME INTO CONTACT WITH OR ARE USED TO TREAT WATER DESTINED FOR HUMAN CONSUMPTION

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Purpose of Act

HER MAJESTY

4. Binding on Her Majesty

NATIONAL DRINKING WATER GUIDELINES

5. National guidelines

RESEARCH AND DEVELOPMENT

6. Programs

ACCREDITATION AND CERTIFICATION

7. Accreditation organizations
8. Powers of accreditation organization
9. Requirements for importation or sale

DECEPTIVE PRACTICES

10. Deception regarding drinking water materials
11. Deception regarding properties, etc., of water
12. Representations regarding health

ENFORCEMENT

13. Inspections
14. Places inspectors may enter
15. Warrant required to enter dwelling-place
16. Seizure
17. Search and seizure without warrant
18. Assistance to inspectors
19. Analysis and examination

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA SÛRETÉ ET L'EFFICACITÉ DES PRODUITS ENTRANT EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE OU UTILISÉS POUR LA TRAITER

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

INTERPRÉTATION

2. Définitions

OBJET

3. Objet

SA MAJESTÉ

4. Obligation

DIRECTIVES NATIONALES SUR L'EAU POTABLE

5. Directives nationales

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

6. Programmes

ACCRÉDITATION ET CERTIFICATION

7. Organismes d'accréditation
8. Pouvoir de l'organisme d'accréditation
9. Importation et vente

PRATIQUES TROMPEUSES

10. Fraude — produits liés à l'eau potable
11. Fraude — composition, caractéristiques ou propriétés de l'eau
12. Indications relatives à la santé

CONTRÔLE D'APPLICATION

13. Services d'inspection
14. Visite
15. Mandat pour local d'habitation
16. Saisie
17. Perquisition sans mandat
18. Assistance à l'inspecteur
19. Analyse et examen

RIGHTS AND POWERS OF THE MINISTER

20. Administration and enforcement agreements
21. Customs information
22. Requirement to provide information re drinking water materials
23. Requirement to provide information re things used for manufacture
24. Minister may prohibit sale to protect health
25. Injunction

FEES

26. Fees

REGULATIONS

27. Regulations

OFFENCES AND PENALTIES

28. Offences
29. Offence and punishment generally
30. Continuing offence
31. Offence by director or officer of corporation
32. Offence by employee or agent
33. Limitation period

EVIDENTIARY PROVISIONS

34. Certified copies and extracts
35. Certificate or report of analyst as proof

ORDERS OF COURT

36. Orders of court

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

37. *Hazardous Products Act*

CONDITIONAL AMENDMENT

38. Bill C-25

COMING INTO FORCE

39. Coming into force

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

20. Accords sur l'exécution et le contrôle d'application
21. Accès aux renseignements douaniers
22. Demande de renseignements — produits liés à l'eau potable
23. Demande de renseignements — choses utilisées dans la fabrication d'un produit lié à l'eau potable
24. Interdiction de vendre ou d'importer — risques pour la santé humaine
25. Injonction

FRAIS

26. Frais

RÈGLEMENTS

27. Règlements

INFRACTIONS ET PEINES

28. Infractions
29. Infraction
30. Infraction distincte
31. Administrateurs de la personne morale
32. Infraction commise par un employé ou un mandataire
33. Prescription

PREUVE

34. Reproduction certifiée de documents
35. Certificat ou rapport de l'analyste

ORDONNANCES DU TRIBUNAL

36. Ordonnance du tribunal

MODIFICATION CORRÉLATIVE

37. *Loi sur les produits dangereux*

MODIFICATION CONDITIONNELLE

38. Projet de loi C-25

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Entrée en vigueur

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X3
-C77e

Government Publications

C-77

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-77

An Act concerning an order under the International Development (Financial Institutions) Assistance Act

First reading, December 11, 1996

DEC 12 1997

THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

C-77

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-77

Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d'aide au développement international (institutions financières)

Première lecture le 11 décembre 1996

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-77

An Act concerning an order under the International Development (Financial Institutions) Assistance Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Action deemed to be validly taken

1. Every action described in section 3 of the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* and taken on or after November 15, 1994 in relation to the Global Environment Facility Trust Fund or the Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer is deemed to have been taken in accordance with that section as if Order in Council P.C. 1994-1879, made under that Act and registered as SOR/94-722, had entered into force on November 15, 1994.

Limitation

2. This Act does not apply to any action taken after Order in Council P.C. 1996-1784, made under the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* and registered as SOR/96-510, comes into force or is revoked.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-77

Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d'aide au développement international (institutions financières)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Mesures réputées valides

1. Les mesures prises depuis le 15 novembre 1994 au titre de l'article 3 de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)* à l'égard du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont réputées avoir été prises conformément à cet article comme si le décret C.P. 1994-1879 portant le numéro d'enregistrement DORS/94-722 était entré en vigueur à cette date.

Champ d'application

2. La présente loi ne vise pas les mesures prises après l'entrée en vigueur ou la révocation du décret C.P. 1996-1784 portant le numéro d'enregistrement DORS/96-510 et pris au titre de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Summary

This enactment validates actions taken on the basis of an order under the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* before the coming into force of the order.

Sommaire

Le texte valide les mesures prises en vertu d'un décret, qui n'était pas encore en vigueur, pris au titre de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-77

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-77

An Act concerning an order under the International Development (Financial Institutions) Assistance Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS APRIL 17, 1997

C-77

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-77

Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d'aide au développement international (institutions financières)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 AVRIL 1997

21410

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-77

An Act concerning an order under the International Development (Financial Institutions) Assistance Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Action deemed to be validly taken

1. Every action described in section 3 of the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* and taken on or after November 15, 1994 in relation to the Global Environment Facility Trust Fund or the Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer is deemed to have been taken in accordance with that section as if Order in Council P.C. 1994-1879, made under that Act and registered as SOR/94-722, had entered into force on November 15, 1994.

Limitation

2. This Act does not apply to any action taken after Order in Council P.C. 1996-1784, made under the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* and registered as SOR/96-510, comes into force or is revoked.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

21410

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-77

Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d'aide au développement international (institutions financières)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Mesures réputées valides

1. Les mesures prises depuis le 15 novembre 1994 au titre de l'article 3 de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)* à l'égard du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont réputées avoir été prises conformément à cet article comme si le décret C.P. 1994-1879 portant le numéro d'enregistrement DORS/94-722 était entré en vigueur à cette date.

Champ d'application

2. La présente loi ne vise pas les mesures prises après l'entrée en vigueur ou la révocation du décret C.P. 1996-1784 portant le numéro d'enregistrement DORS/96-510 et pris au titre de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Summary

This enactment validates actions taken on the basis of an order under the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* before the coming into force of the order.

Sommaire

Le texte valide les mesures prises en vertu d'un décret, qui n'était pas encore en vigueur, pris au titre de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada – Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
B56

Government
Publications

C-78

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-78

An Act to establish the Saguenay-St. Lawrence Marine Park and to make a consequential amendment to another Act

First reading, December 12, 1996

THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

C-78

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-78

Loi portant création du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent et modifiant une loi en conséquence

Première lecture le 12 décembre 1996

JAN 13 1997

LE MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

21411

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-78

An Act to establish the Saguenay-St. Lawrence Marine Park and to make a consequential amendment to another Act

Preamble

WHEREAS the Governments of Canada and of Quebec recognize the necessity, both for the present and for future generations, of protecting the environment, the flora and fauna and the exceptional natural resources of a representative portion of the Saguenay River and the St. Lawrence estuary;

WHEREAS those Governments, on April 6, 1990, entered into an agreement for the purpose of establishing a marine park there;

WHEREAS those Governments have agreed to cooperate to the greatest extent possible in the exercise of their respective powers;

AND WHEREAS each of the Parliament of Canada and the legislature of Quebec must enact legislation within its own jurisdiction for the establishment and management of a marine park;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"agreement" « *Entente* »

"agreement" means the agreement entered into on April 6, 1990 by the Government of Canada and the Government of Quebec for the purpose of establishing the Saguenay-St. Lawrence Marine Park.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-78

Loi portant création du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent et modifiant une loi en conséquence

Préambule

Attendu :

que les gouvernements du Canada et du Québec reconnaissent l'importance, pour les générations actuelles et futures, de protéger l'environnement, la faune et la flore, ainsi que les ressources exceptionnelles d'une partie représentative de la rivière Saguenay et du fleuve Saint-Laurent;

qu'ils ont conclu, le 6 avril 1990, une entente afin de créer un parc marin à cet endroit;

qu'ils ont convenu d'exercer leurs pouvoirs respectifs de concert dans toute la mesure du possible;

que le Parlement du Canada et la législature du Québec doivent, suivant leur champ de compétence respectif, édicter les lois nécessaires à la création et à la gestion de ce parc,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de l'autorité » "enforcement officer"

« agent de l'autorité » Fonctionnaire désigné à ce titre par le ministre — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie — pour l'application de la présente loi.

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish the Saguenay-St. Lawrence Marine Park and to make a consequential amendment to another Act".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant création du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent et modifiant une loi en conséquence ».

Summary

This enactment creates the Saguenay-St. Lawrence Marine Park and sets out the role of the Government of Canada with respect to managing the park in conjunction with the Government of Quebec. This enactment implements the 1990 federal-provincial agreement respecting the park and deals with the water column within the park boundaries. The Province of Quebec has undertaken to enact legislation respecting the seabed and the sub-soil resources. The main points in this enactment are

(*a*) provisions dealing with joint management of the park, including the creation of committees for that purpose;

(*b*) the drawing up and tabling in Parliament of management plans;

(*c*) the procedure to be used for changing park boundaries;

(*d*) the protection of ecosystems and the safety of park visitors; and

(*e*) penalty provisions.

Sommaire

Le texte crée le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent et précise le rôle joué par le gouvernement fédéral quant à sa gestion, de concert avec le gouvernement du Québec. Il met en oeuvre l'entente fédéro-provinciale de 1990 et porte sur la colonne d'eau située dans les limites du parc, la province de Québec devant adopter des mesures législatives relativement au fond marin et aux ressources souterraines. Les points saillants du texte sont les suivants :

a) gestion conjointe du parc et constitution de comités à cette fin;

b) établissement et dépôt au Parlement de plans directeurs à l'égard du parc;

c) institution d'une procédure de modification des limites du parc;

d) protection des écosystèmes du parc et de la sécurité de ses visiteurs;

e) création d'infractions.

"enforcement officer" « *agent de l'autorité* »

"enforcement officer" means an officer or a member of a class of officers designated by the Minister as an enforcement officer for the purposes of this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

"park" « *parc* »

"park" means the Saguenay-St. Lawrence Marine Park created by section 5.

"park warden" « *garde de parc* »

"park warden" means an officer employed under the *Public Service Employment Act* whose duties include the enforcement of this Act or the *National Parks Act* and who may be designated by the Minister as a park warden.

"Quebec minister" « *ministre du Québec* »

"Quebec minister" means the minister of the Government of Quebec responsible for the law of the Province of Quebec that creates the Saguenay-St. Lawrence Marine Park.

"superintendent" « *directeur* »

"superintendent" means the officer employed under the *Public Service Employment Act* who holds the office of superintendent of the park, and includes any person employed under that Act and authorized by that officer to act on their behalf.

« directeur » Fonctionnaire nommé à ce titre en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, ainsi que toute personne, nommée en vertu de cette loi, qu'il autorise à agir en son nom. « directeur » "*superintendent*"

« Entente » L'entente conclue le 6 avril 1990 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec en vue de la création du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent. « Entente » "*agreement*"

« garde de parc » Fonctionnaire — employé sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* — désigné à ce titre par le ministre et chargé notamment de l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les parcs nationaux*. « garde de parc » "*park warden*"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. « ministre » "*Minister*"

« ministre du Québec » Ministre du gouvernement du Québec chargé de l'application de la loi québécoise créant le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent. « ministre du Québec » "*Quebec minister*"

« parc » Le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent créé par l'article 5. « parc » "*park*"

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. Obligation de Sa Majesté

PURPOSE

Purpose

4. The purpose of this Act is to increase, for the benefit of the present and future generations, the level of protection of the ecosystems of a representative portion of the Saguenay River and the St. Lawrence estuary for conservation purposes, while encouraging its use for educational, recreational and scientific purposes.

OBJET

4. La présente loi a pour objet de rehausser, au profit des générations actuelles et futures, le niveau de protection des écosystèmes d'une partie représentative du fjord du Saguenay et de l'estuaire du Saint-Laurent aux fins de conservation, tout en favorisant son utilisation à des fins éducatives, récréatives et scientifiques. Objet de la loi

ESTABLISHMENT OF THE PARK

Park established

5. (1) The Saguenay-St. Lawrence Marine Park, the boundaries of which are set out in the schedule, is hereby established.

Park zones

(2) The park is composed of four types of zone:

CRÉATION DU PARC

5. (1) Est créé le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, dont les limites figurent à l'annexe. Création du parc

(2) Le parc comporte quatre types de zones : Zones

(*a*) comprehensive preservation zones (Type I zones);

(*b*) specific protection zones (Type II zones);

(*c*) general protection zones (Type III zones); and

(*d*) general use zones (Type IV zones).

a) les zones de préservation intégrale (zones de type I);

b) les zones de protection spécifique (zones de type II);

c) les zones de protection générale (zones de type III);

d) les zones d'utilisation générale (zones de type IV).

CHANGE OF PARK BOUNDARIES

MODIFICATION DES LIMITES DU PARC

Change of park boundaries

6. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, by order, change the park boundaries set out in the schedule if

(*a*) agreement has been reached between the Governments of Canada and Quebec; and

(*b*) the Minister and the Quebec minister have jointly consulted with the public.

Modification des limites du parc

6. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les limites du parc figurant à l'annexe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a eu un accord entre les gouvernements du Canada et du Québec;

b) le ministre et le ministre du Québec ont consulté conjointement le public.

Limitation

(2) For greater certainty, any enlargement of the park may only extend over public lands of Quebec.

Réserve

(2) Il demeure entendu que l'agrandissement du parc ne peut s'effectuer que sur les terres publiques du Québec.

Notice of the proposed change to be tabled and referred to committee

7. (1) A notice of intention to make an order to change park boundaries shall be tabled in the House of Commons and, on being tabled, is referred to the committee of that House that normally considers national parks matters, or to any other committee to which the House refers matters for the purpose of this section, if the intention is to reduce the area of the park, or of any zone of the park, other than a reduction of the area of a Type III or Type IV zone by one square kilometre or less.

Dépôt de la proposition de modification et renvoi en comité

7. (1) La proposition de modification de l'annexe est déposée devant la Chambre des communes, et le comité de cette chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs nationaux ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office dans les cas où la proposition aurait pour effet de réduire la superficie du parc ou d'une zone de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une réduction d'une zone de type III ou IV d'au plus un kilomètre carré.

Consideration by committee

(2) The committee shall report to the House of Commons whether it approves or disapproves the change and, on or after the next sitting day, a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures and disposed of without amendment or debate.

Examen par le comité

(2) Le comité saisi présente à la Chambre des communes son rapport d'approbation ou de rejet de la proposition, et, dans les jours de séance suivants, la motion visant son adoption est présentée et mise aux voix sans débat ni amendement en conformité avec la procédure de la chambre.

Where proposed change rejected

(3) The proposed change shall not be made if the House of Commons concurs in a report disapproving the proposed order or does not concur in a report approving the order.

Rejet de la modification

(3) La proposition de modification ne peut être adoptée lorsque le vote de la Chambre des communes sur le rapport est défavorable.

ADMINISTRATION OF PARK

Administration

8. (1) The administration, management and control of the park are under the direction and authority of the Minister.

Scientific research

(2) The Minister may conduct activities for the purpose of advancing scientific knowledge of the park ecosystems.

Agreement with Quebec

(3) The Minister may enter into agreements with the Quebec minister or another minister of the Government of Canada for carrying out the purpose of this Act and for coordinating the activities permitted in the park.

Management plan

9. (1) The Minister shall, within one year after the coming into force of this Act, cause to be laid before each House of Parliament a management plan for the park that the Minister draws up jointly with the Quebec minister with respect to resource protection, zoning, visitor use and any other matters that the Minister considers appropriate.

Review of plan

(2) The Minister shall review the management plan with the Quebec minister at least once every seven years, and shall cause any amendments to the plan to be laid with the plan before each House of Parliament.

Public participation

(3) The Minister shall, in cooperation with the Quebec minister, provide opportunities for public participation in the development of the management plan and any other matters that the Minister considers relevant.

Permits

10. (1) The Minister may issue, amend, suspend and cancel permits and other authorizing instruments for the control of any activity in the park.

Delegation

(2) The Minister may authorize any person, or any member of a class of persons, to exercise any power mentioned in subsection (1).

ADMINISTRATION DU PARC

Autorité compétente

8. (1) Le parc est placé sous l'autorité du ministre.

Recherches scientifiques

(2) Le ministre peut prendre en charge des activités visant à faire progresser la connaissance scientifique des écosystèmes du parc.

Accords

(3) Le ministre peut conclure avec le ministre du Québec ou un autre ministre fédéral des accords pour la réalisation de l'objet de la présente loi et la coordination des activités dans le parc.

Plan directeur

9. (1) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un plan directeur du parc qu'il élabore conjointement avec le ministre du Québec, en ce qui touche la protection des ressources, le zonage, les modalités d'utilisation par les visiteurs et toute autre question qu'il juge indiquée.

Modification du plan

(2) Le ministre réexamine le plan directeur, conjointement avec le ministre du Québec, au moins tous les sept ans et le fait déposer — avec ses modifications, le cas échéant — devant chaque chambre du Parlement.

Consultation

(3) Le ministre favorise, de concert avec le ministre du Québec, la participation du public à l'élaboration du plan directeur et à l'établissement des autres mesures qu'il juge utiles.

Permis et autres autorisations

10. (1) Le ministre peut délivrer des permis ou d'autres autorisations pour la réglementation des activités dans le parc et les modifier, les suspendre ou les annuler.

Délégation

(2) Le ministre peut déléguer à toute personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, les attributions que lui confère le paragraphe (1).

SUPERINTENDENT, PARK WARDENS AND ENFORCEMENT OFFICERS

Powers and duties of superintendent

11. The superintendent has and may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act that the Minister delegates to the superintendent.

Powers of park wardens

12. For the purposes of the preservation and maintenance of the public peace in the park, and the enforcement of this Act and any other federal Act that they may be authorized to enforce, both inside and outside the park, a park warden has the powers, duties and protection provided by law to peace officers.

Powers of enforcement officers

13. For the purpose of the enforcement of this Act, both inside and outside the park, enforcement officers have the powers, duties and protection provided by law to peace officers.

Entry

14. In the discharge of their duties, park wardens, enforcement officers and persons accompanying them may enter on and pass through and over private property without the owner of the property having the right to object to that use of the property.

MANAGEMENT COMMITTEE

Establishment of committee

15. (1) A management committee, made up of representatives of the Minister and the Quebec minister, is hereby established for the purposes of ensuring harmonization and implementing the activities and programs of the Government of Canada and the Government of Quebec with respect to the park, in particular with respect to the protection of ecosystems, planning, management, issuance of permits and other authorizations, consultation, the programming of activities, communications and the ways in which infrastructures, installations and equipment are to be shared.

Regulations

(2) The management committee also is to harmonize draft regulations to be made under this Act and draft regulations that are to be made under the law of the Province of Quebec that creates the Saguenay-St. Lawrence Marine Park.

DIRECTEUR, GARDES DE PARC ET AGENTS DE L'AUTORITÉ

Pouvoirs et fonctions du directeur

11. Le directeur exerce, sous l'autorité du ministre, les pouvoirs et fonctions que la présente loi accorde au ministre et que ce dernier lui délègue.

Attributions des gardes de parc

12. Pour préserver et maintenir l'ordre public dans les limites du parc et pour faire respecter la présente loi, ainsi que les autres lois fédérales dont ils sont éventuellement chargés de l'application, dans les limites du parc et à l'extérieur de celui-ci, les gardes de parc exercent les attributions et jouissent de la protection que la loi accorde aux agents de la paix.

Attributions des agents de l'autorité

13. Pour faire respecter la présente loi dans les limites du parc et à l'extérieur de celui-ci, les agents de l'autorité exercent les attributions et jouissent de la protection que la loi accorde aux agents de la paix.

Droit de passage

14. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes de parc, les agents de l'autorité et les personnes qui les accompagnent peuvent entrer sur un terrain privé et y circuler sans s'exposer à une poursuite pour violation de droit de propriété.

COMITÉ DE GESTION

Comité de gestion

15. (1) Est constitué un comité de gestion composé de représentants du ministre et du ministre du Québec chargé de l'harmonisation et de la mise en oeuvre des activités et programmes des gouvernements du Canada et du Québec à l'égard du parc, notamment en matière de protection des écosystèmes, planification, gestion, délivrance de permis et autres autorisations, consultation, programmation d'activités, communication et partage des infrastructures, installations et équipements.

Réglementation

(2) Le comité de gestion est également chargé d'harmoniser les projets de règlements d'application de la présente loi avec les projets de règlements d'application de la loi québécoise créant le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent.

Representatives of the Minister

(3) The Minister shall name his or her representative or representatives on the management committee.

(3) Le ministre nomme le ou les membres du comité qui le représentent.

Nomination

COORDINATING COMMITTEE

COMITÉ DE COORDINATION

Coordinating committee

16. (1) A coordinating committee is hereby established to make recommendations to the Minister and the Quebec minister on the measures to be taken in order to carry out the objectives of the management plan.

16. (1) Est constitué un comité de coordination chargé de recommander au ministre, ainsi qu'au ministre du Québec, les mesures à prendre pour la réalisation des objectifs du plan directeur.

Comité de coordination

Composition

(2) The Minister, in cooperation with the Quebec minister, shall decide on the composition of the coordinating committee.

(2) Le ministre, de concert avec le ministre du Québec, détermine la composition du comité de coordination.

Composition

Representatives of the Minister

(3) The Minister shall name his or her representative or representatives on the coordinating committee.

(3) Le ministre nomme le ou les membres du comité qui le représentent.

Nomination

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

17. The Governor in Council may make regulations

17. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour :

Règlements

(*a*) for the protection, control and management of the park;

a) la protection, la surveillance et l'administration du parc;

(*b*) for the protection of ecosystems, and any elements of ecosystems, in the park;

b) la protection des écosystèmes du parc et de leurs composantes;

(*c*) for the protection of the cultural resources submerged in the park;

c) la protection des ressources culturelles submergées dans le parc;

(*d*) for public protection, health and safety inside the park;

d) la protection, la santé et la sécurité du public à l'intérieur du parc;

(*e*) setting out the characteristics of each type of zone in the park;

e) la détermination des caractéristiques de chaque type de zones du parc;

(*f*) setting out the terms and conditions under which each type of zone may be used, the boundaries of each type of zone and any time limits respecting zones;

f) la fixation des modalités d'utilisation et des limites de chaque type de zones et, le cas échéant, de la durée d'application de ces dernières;

(*g*) determining the conditions under which various activities may be undertaken in each type of zone in the park;

g) la détermination des activités permises dans chaque type de zones du parc et de leurs modalités d'exercice;

(*h*) determining the activities that are prohibited in the park;

h) la détermination des activités interdites dans le parc;

(*i*) for the closing of park zones or for prohibiting activities in those zones;

i) la fermeture de zones du parc ou l'interdiction d'y exercer une activité;

(*j*) authorizing the superintendent to prohibit or restrict activities that may be undertaken in park zones under paragraph (*g*) or to close park zones or prohibit access to those zones, despite any regulation made under this section, in order to protect park ecosystems and elements of park ecosystems;

j) l'autorisation du directeur à interdire ou à restreindre des activités qui sont permises dans des zones du parc aux termes de l'alinéa *g*) ou à fermer des zones du parc ou à en interdire l'accès, malgré tout règlement pris en vertu du présent article, en vue

(*k*) for the issuance, renewal, revocation and suspension of permits and other authorizing instruments required to carry on any activity under this Act or the regulations, and any conditions of those permits and instruments;

(*l*) for the determination of charges for the permits or other authorizing instruments required to carry on any activity under this Act or the regulations;

(*m*) for limiting the number of persons who may hold the permits and authorizations at any one time;

(*n*) prescribing offences in respect of which section 23 applies and the manner in which they may be described in tickets;

(*o*) prescribing the amount of the fine for offences in respect of which section 23 applies, which amount shall not exceed $2,000;

(*p*) determining the conditions under which aircraft may take off, fly over and land within park boundaries; and

(*q*) in respect of any other matters that are necessary for carrying out the purposes of this Act.

de la protection des écosystèmes du parc et de leurs composantes;

k) la délivrance, le renouvellement, l'annulation et la suspension des permis et autres autorisations préalables à l'exercice d'activités dans le cadre de la présente loi et de ses règlements de même que les conditions qui s'y rattachent;

l) la fixation des droits à percevoir pour les permis et autres autorisations visés à l'alinéa *k*);

m) la limitation du nombre des titulaires de permis pouvant exercer des activités pendant une même période;

n) la détermination des infractions visées à l'article 23 ainsi que leur désignation dans le formulaire de contravention;

o) la fixation du montant de l'amende afférente aux infractions visées à l'article 23, jusqu'à concurrence de 2 000 $;

p) la fixation des conditions de décollage, de vol et d'amerrissage des aéronefs dans les limites du parc;

q) la prise de toute mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

ARREST, SEARCH AND SEIZURE

Arrest without warrant — park wardens and peace officers

18. (1) A park warden or peace officer may, in accordance with the *Criminal Code*, arrest without warrant any person

(*a*) who they believe, on reasonable grounds, has committed or is about to commit an offence referred to in section 20; or

(*b*) whom they find committing an offence under this Act or committing an offence in the park under any other Act.

Arrest without warrant — enforcement officers

(2) An enforcement officer may, in accordance with the *Criminal Code*, arrest without warrant any person

(*a*) who they believe, on reasonable grounds, has committed or is about to commit an offence referred to in section 20; or

ARRESTATION, PERQUISITION ET SAISIE

Arrestation : garde de parc et agent de la paix

18. (1) Tout garde de parc ou agent de la paix peut, en conformité avec le *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne :

a) qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre une infraction prévue à l'article 20;

b) qu'il prend en flagrant délit soit d'infraction à la présente loi, soit d'infraction à toute autre loi dans les limites du parc.

Arrestation : agent de l'autorité

(2) Tout agent de l'autorité peut, en conformité avec le *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne :

a) qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre une infraction prévue à l'article 20;

(*b*) whom they find committing an offence under this Act.

Search and seizure

19. (1) A park warden, peace officer or enforcement officer may

(*a*) enter and search any place and open and examine any package or receptacle in accordance with a warrant issued under subsection (2) at any time during the day or, if so specified in the warrant, during the night; and

(*b*) seize anything that they believe on reasonable grounds is or has been possessed or used in connection with an offence under this Act.

Authority to issue warrant

(2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including any building, boat or other conveyance, or in any package or receptacle, whether in or outside the park,

(*a*) an animal, bird or fish, or any part or egg of an animal, bird or fish, or a firearm, trap or other device for destroying or capturing animals, birds or fish, in respect of which there are reasonable grounds to believe an offence under this Act has been committed, or

(*b*) anything that there are reasonable grounds to believe will provide evidence with respect to an offence under this Act involving a thing referred to in paragraph (*a*),

the justice of the peace may issue a warrant authorizing the peace officer, park warden or enforcement officer named in the warrant to enter and search the place or to open and examine the package or receptacle, subject to any conditions specified in the warrant.

Where warrant not necessary

(3) A park warden, peace officer or enforcement officer may exercise any powers under subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be feasible to obtain one.

b) qu'il prend en flagrant délit d'infraction à la présente loi.

Perquisition

19. (1) Tout garde de parc, agent de la paix ou agent de l'autorité peut :

a) en conformité avec le mandat prévu au paragraphe (2), visiter tout lieu, à toute heure du jour ou, dans le cas où le mandat le précise, à toute heure de la nuit, y procéder à des perquisitions et, en outre, ouvrir et examiner tout contenant;

b) saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou a été possédée ou utilisée dans le cadre de la perpétration d'une infraction à la présente loi.

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le garde de parc, l'agent de la paix ou l'agent de l'autorité qui y est nommé à visiter tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris les bateaux et autres moyens de transport, et à y procéder à des perquisitions ou à ouvrir et examiner tout contenant, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du parc, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence :

a) soit d'un animal, d'un oeuf ou de toute partie d'un animal, d'une arme à feu, d'un piège ou d'un autre dispositif de capture ou d'abattage d'un animal, dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;

b) soit d'une chose dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle servira à prouver la perpétration d'une telle infraction.

Perquisition sans mandat

(3) Le garde de parc, l'agent de la paix ou l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Contravention

20. (1) Every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of

(*a*) an offence punishable on summary conviction and liable

(i) in the case of a natural person, to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both, and

(ii) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000; or

(*b*) an indictable offence and liable

(i) in the case of a natural person, to a fine not exceeding $20,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both, and

(ii) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $500,000.

Orders of court

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act, in addition to any punishment imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order containing any one or more of the following prohibitions, directions or requirements:

(*a*) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the person to take any action the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any park resources that resulted or may result from the commission of the offence;

(*c*) directing the person to pay the Minister an amount of money as compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or caused to be taken on behalf of the Minister as a result of the commission of the offence;

(*d*) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement mentioned in this section; and

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

20. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'un personne physique, une amende maximale de 10 000 $ et une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 100 000 $;

b) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'un personne physique, une amende maximale de 20 000 $ et une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 500 000 $.

Ordonnance du tribunal

(2) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou éviter les dommages aux ressources du parc résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;

c) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais qu'il a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;

d) en garantie de l'acquittement des obligations imposées au titre du présent paragraphe, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué;

e) se conformer aux autres conditions qu'il estime justifiées.

(*e*) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate.

Continuing offences

21. Where a contravention of this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Limitation or prescription

22. (1) Any proceedings by way of summary conviction may be instituted within two years after the time when the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

TICKETABLE OFFENCES

Ticketing procedure

23. (1) In addition to the procedures set out in the *Criminal Code* for commencing a proceeding, proceedings in respect of any prescribed offence may be commenced by a peace officer, park warden or enforcement officer by

(*a*) completing a ticket that consists of a summons portion and an information portion;

(*b*) delivering the summons portion of the ticket to the accused or mailing it to the accused at the accused's latest known address; and

(*c*) filing the information portion of the ticket with a court of competent jurisdiction before or as soon as is feasible after the summons portion has been delivered or mailed.

Content of ticket

(2) The summons and information portions of a ticket shall

(*a*) set out a description of the offence and the time and place of its alleged commission;

Infraction continue

21. Dans le cas d'une infraction continue, il est compté une infraction distincte à la présente loi ou aux règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Prescription

22. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont parvenus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

CONTRAVENTIONS

Procédure

23. (1) En plus des modes prévus au *Code criminel*, la poursuite des infractions précisées par règlement peut être intentée de la façon suivante :

a) l'agent de la paix, le garde de parc ou l'agent de l'autorité remplit les deux parties — sommation et dénonciation — du formulaire de contravention;

b) il remet la sommation à l'accusé ou la lui envoie par la poste à sa dernière adresse connue;

c) il dépose la dénonciation auprès du tribunal compétent avant la remise ou l'envoi par la poste de la sommation ou dès que possible par la suite.

Teneur du formulaire de contravention

(2) Chacune des deux parties du formulaire de contravention comporte les éléments suivants :

a) description de l'infraction et indication du lieu et du moment où elle aurait été commise;

(*b*) include a statement, signed by the peace officer, park warden or enforcement officer who completes the ticket, that they have reasonable grounds to believe that the accused committed the offence;

(*c*) set out the amount of the prescribed fine for the offence and the manner in which and period within which it is to be paid;

(*d*) include a statement that if the accused pays the fine within the period set out in the ticket, a conviction will be entered and recorded against the accused; and

(*e*) include a statement that if the accused wishes to plead not guilty or for any other reason fails to pay the fine within the period set out in the ticket, the accused must appear in the court at the time set out in the ticket.

Notice of forfeiture

(3) Where a thing is seized under this Act and proceedings relating to it are commenced by way of the ticketing procedure, the peace officer, park warden or enforcement officer who completed the ticket shall give written notice to the accused that if the accused pays the prescribed fine within the period set out in the ticket, the thing, or any proceeds realized from its disposition, shall immediately be forfeited to Her Majesty.

Consequences of payment

(4) Where an accused to whom the summons portion of a ticket is delivered or mailed pays the prescribed fine within the period set out in the ticket,

(*a*) the payment constitutes a plea of guilty to the offence described in the ticket and a conviction shall be entered against the accused and no further action shall be taken against the accused in respect of that offence; and

(*b*) anything seized from the accused under this Act relating to the offence described in the ticket, or any proceeds realized from its disposition, is forfeited to Her Majesty in right of Canada or in right of Quebec, depending on whether the peace officer, park warden or enforcement officer who completed the ticket is a member of the public service of Canada or of Quebec.

b) document, signé par l'agent de la paix, le garde de parc ou l'agent de l'autorité, dans lequel il déclare avoir des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction;

c) indication du montant de l'amende réglementaire pour l'infraction, ainsi que la mention du mode et du délai de paiement;

d) avertissement précisant que, en cas de paiement de l'amende dans le délai fixé, une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier de l'accusé;

e) mention du fait que, en cas de plaidoyer de non-culpabilité ou de non-paiement de l'amende dans le délai fixé, l'accusé est tenu de comparaître au tribunal, au jour et à l'heure indiqués.

Préavis de contravention

(3) En cas de poursuite par remise d'un formulaire de contravention, l'agent de la paix, le garde de parc ou l'agent de l'autorité est tenu de remettre à l'accusé un avis précisant que sur paiement de l'amende réglementaire dans le délai fixé, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, seront immédiatement confisqués au profit de Sa Majesté.

Effet du paiement

(4) Lorsque, après la réception de la sommation, l'accusé paie l'amende réglementaire dans le délai fixé :

a) d'une part, le paiement constitue un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction et une déclaration de culpabilité est inscrite au dossier de l'accusé, aucune autre poursuite ne pouvant dès lors être intentée contre lui à cet égard;

b) d'autre part, les objets saisis entre ses mains en rapport avec l'infraction, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou du Québec, selon que l'agent de la paix, le garde de parc ou l'agent de l'autorité est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou du Québec.

OTHER REMEDIES

Injunction

24. (1) Whether or not there are other proceedings with respect to offences under this Act or the regulations, Her Majesty in right of Canada may undertake or continue proceedings seeking to prevent the commission of such offences.

Civil remedies

(2) No civil remedy for an act or omission is suspended by reason only that the act or omission is an offence under this Act or the regulations.

AUTRES RECOURS

Injonction

24. (1) Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi ou aux règlements, Sa Majesté du chef du Canada peut engager et continuer une action visant à empêcher la perpétration d'une telle infraction.

Recours civils

(2) Le fait que des actes ou omissions constituent des infractions à la présente loi ou aux règlements n'a pas pour effet de suspendre les recours civils engagés à cet égard ni d'y porter atteinte.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

1992, c. 47

Contraventions Act

25. The schedule to the *Contraventions Act* is amended by adding the following after section 2:

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act

2.1 Section 17 is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*l*) and by repealing paragraphs (*n*) and (*o*).

2.2 Section 23 and the heading before it are repealed.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

1992, ch. 47

Loi sur les contraventions

25. L'annexe de la *Loi sur les contraventions* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Loi sur le parc marin du Saguenay — St-Laurent

2.1 Les alinéas 17*n*) et *o*) sont abrogés.

2.2 L'article 23 et l'intertitre le précédant sont abrogés.

TRANSITIONAL PROVISION

Permits

26. The coming into force of this Act has no effect on the validity of permits that are in force on the day on which this Act comes into force.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Permis

26. L'entrée en vigueur de la présente loi n'a aucun effet sur la validité des permis alors en vigueur.

COMING INTO FORCE

Coming into force

27. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

27. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

EXPLANATORY NOTES

Contraventions Act

Clause 25: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les contraventions

Article 25. — Nouveau.

SCHEDULE
(*Section 5*)

SAGUENAY-ST. LAWRENCE MARINE PARK

Public lands of Québec

A territory, situated in the regional county municipalities of Fjord-du-Saguenay, Haute-Côte-Nord, Charlevoix-Est, Rivière-du-Loup and Kamouraska, official cadastre of the townships of: Saint-Germains, Durocher, Champigny, Labrosse, Albert, Tadoussac, Bergeronnes, Escoumins, Otis, Hébert, Saint-Jean, Dumas, Saguenay and Callières, and of the parishes of: Saint-Siméon and Saint-Fidèle.

Such territory being situated on Québec public lands and comprising part of the bed of the Saguenay River and part of the bed of the estuary of the St. Lawrence River. Containing an area of 1 138 square kilometres within the perimeter described as follows:

Starting from point A situated at Cap de l'Est at the intersection of the boundary line between lots 7 and 8 of Range F, cadastre of the township of Saint-Germains, and the ordinary high water mark (OHWM) on the northeast shore of the Saguenay River; thence, in a general southeasterly direction, the OHWM on the northeast shore of the Saguenay River to point B (Pointe Rouge),

designated as 5 333 239 m N and 364 246 m E in the Québec plane coordinate system (QPCS);

Skirting, so as to exclude them, the following areas:

— SAINTE-ROSE-DU-NORD WHARF (1):

The submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on part of lots A-1 and A-2 of Range B of the official cadastre of the township of Saint-Germains, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 357 dated 5 March 1963 and accepted by Order in Council P.C. 1302 dated September 4, 1963.

— ESTUARY OF THE SAINTE-MARGUERITE RIVER:

Part of the Sainte-Marguerite bay bordered by the downstream side of the walkway linking lot 12 of the West Range of the river to lot D of the East Range of the river, cadastre of the township of Albert.

— L'ANSE-DE-ROCHE (2):

Part of the bed of the Saguenay River comprising:

The L'Anse-de-roche wharf. The submerged shore lot, being Block 35 on the original survey, fronting on lots 20-4, 20-5, 20-8 and 20-9 of Range I Saguenay of the revised cadastre of the township of Albert;

A submerged shore lot, without designation, fronting on lot 20-4, Range I Saguenay, revised cadastre of the township of

ANNEXE
(*article 5*)

PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

Terres publiques du Québec

Un territoire, situé dans les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay, de la Haute-Côte-Nord, de Charlevoix-Est, de Rivière-du-Loup et de Kamouraska, cadastre officiel des cantons de : Saint-Germains, Durocher, Champigny, Labrosse, Albert, Tadoussac, Bergeronnes, Escoumins, Otis, Hébert, Saint-Jean, Dumas, Saguenay, Callières, et des paroisses de Saint-Siméon et de Saint-Fidèle.

Ce territoire, entièrement situé sur les terres publiques du Québec, comprend une partie du lit de la rivière Saguenay et une partie du lit de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent. Sa superficie est de 1 138 km^2 et sa ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé au Cap de l'Est à l'intersection de la ligne de division des lots 7 et 8 du rang F, cadastre du canton de Saint-Germains et de la ligne des hautes marées ordinaires (L.H.M.O.) sur la rive nord-est de la rivière Saguenay; de là, dans une direction générale sud-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-est de la rivière Saguenay jusqu'au point B (Pointe-Rouge) dont les coordonnées dans le système de coordonnées planes du Québec (S.C.O.P.Q.) sont: 5 333 239 m N et 364 246 m E;

En contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— QUAI DE SAINTE-ROSE-DU-NORD (1) :

Le lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front d'une partie des lots A-1 et A-2 du rang B du cadastre officiel du canton de Saint-Germains, transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec numéro 357 du 5 mars 1963, et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 1302 du 4 septembre 1963.

— ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE :

Une partie de la baie Sainte-Marguerite limitée par le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière cadastre du canton d'Albert.

— L'ANSE-DE-ROCHE (2) :

Une partie du lit de la rivière Saguenay comprenant :

Quai de l'Anse-de-roche. Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 35 à l'arpentage primitif, situé en front des lots 20-4, 20-5, 20-8 et 20-9 du rang I Saguenay du cadastre révisé du canton d'Albert;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front du lot 20-4, rang I Saguenay, cadastre révisé du canton d'Albert et contigu au bloc 35 ci-haut décrit et borné comme suit : à l'est, par la L.H.M.O.; au nord, par le bloc 35 ci-haut décrit; au sud et à l'ouest, par la rivière Saguenay. Mesurant 40,0 m de largeur et 83,82 m dans sa ligne nord;

Albert, contiguous to the aforementioned Block 35 and bounded as follows: on the east by the OHWM; on the north by the aforementioned Block 35; on the south and west by the Saguenay River. Being 40.0 metres in width and 83.82 metres along its north line;

L'Anse-de-roche marina (2). A submerged shore lot, without designation, fronting on lots 20-8, 21-20, 21-22 and 21-23 of Range I Saguenay of the revised cadastre of the township of Albert, contiguous to the aforementioned lot and bounded as follows: on the east by the OHWM; on the south by the aforementioned Block 35; on the west and north by the Saguenay River. Being 45.0 metres in width and 85.34 metres along its south line.

— TADOUSSAC FERRY WHARF (3):

The submerged shore lot 1014 of the revised cadastre of the township of Tadoussac.

— ANSE À L'EAU (3):

Lots 55-1, 54-B-1, 54-A-1 to their southeast line and lot 54-1 to its southwest line, revised cadastre of the township of Tadoussac.

— ANSE À CALE SÈCHE (4):

Part of Block 1 of the revised cadastre of the township of Tadoussac to a line parallel to and running at a distance of 10 metres to the south of the dry dock gate.

— TADOUSSAC BAY (5):

Part of the bed of the Saguenay River, Tadoussac Bay, comprising:

Tadoussac wharf. A submerged shore lot, without designation, comprising the site of the Tadoussac wharf and a contiguous strip of land 25 metres in width measured perpendicularly from the outside wall of the wharf;

Tadoussac marina. A submerged shore lot, without designation, fronting on lots 67-14 and 67-15 of the revised cadastre of the village of Tadoussac, containing an area of approximately 21 848 square metres, lease number 9091-41, Tadoussac yachting harbour;

A submerged shore lot, without designation, triangular in shape, bounded on the southeast by the wharf lot; on the west by the marina lot and on the northeast by a straight line running from the northwest corner of the wharf lot to the northeast corner of the marina lot (5).

— TADOUSSAC BAY (6):

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on lots 122-1 and 688, lease number 7677-382;

Two submerged shore lots, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on lots 122-2, 129-2 and 129-3, lease number 7677-381.

From point B, in a general northeasterly direction, the OHWM on the northwest shore of the St. Lawrence River to the intersection of the boundary line between lots A-4 and A-5 of Range A of the township of Escoumins, designated as point C;

Marina de l'Anse-de-roche (2). Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front des lots 20-8, 21-20, 21-22 et 21-23 du rang I Saguenay du cadastre révisé du canton d'Albert et contigu au lot ci-haut décrit et borné comme suit : à l'est, par la L.H.M.O.; au sud, par le bloc 35 ci-haut décrit; à l'ouest et au nord, par la rivière Saguenay. Mesurant 45,0 m de largeur et 85,34 m dans sa ligne sud.

— QUAI DU TRAVERSIER DE TADOUSSAC (3) :

Le lot de grève et en eau profonde 1014 du cadastre révisé du canton de Tadoussac.

— ANSE À L'EAU (3) :

Les lots 55-1, 54-B-1, 54-A-1 par la limite sud-est de ces lots et le lot 54-1 par sa limite sud-ouest, cadastre révisé du canton de Tadoussac.

— ANSE À CALE SÈCHE (4) :

Une partie du bloc 1 du cadastre révisé du canton de Tadoussac par une ligne parallèle et distante de 10 m passant au sud de la porte de la cale sèche.

— BAIE DE TADOUSSAC (5) :

Une partie du lit de la rivière Saguenay, Baie de Tadoussac comprenant :

Quai de Tadoussac. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, comprenant l'assiette du quai de Tadoussac ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai;

Marina de Tadoussac. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front des lots 67-14 et 67-15 du cadastre révisé du village de Tadoussac d'une superficie approximative de 21 848 m^2, bail numéro 9091-41, port de plaisance de Tadoussac;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, de forme triangulaire, borné au sud-est par le lot du quai; à l'ouest par le lot de la marina et au nord-est par une droite reliant le coin nord-ouest du lot du quai au coin nord-est du lot de la marina (5).

— BAIE DE TADOUSSAC (6) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front des lots 122-1 et 688, bail numéro 7677-382;

Deux lots de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situés en front des lots 122-2, 129-2 et 129-3, bail numéro 7677-381.

Du point B, dans une direction générale nord-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots A-4 et A-5 du rang A du canton d'Escoumins, soit le point C;

En contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— BAIE DES PETITES BERGERONNES :

Une partie de la baie limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 3 5 343 820 m N et 373 006 m E;

Point 4 5 343 825 m N et 373 248 m E;

Skirting, so as to exclude them, the following areas:

— PETITES BERGERONNES BAY:

Part of the bay bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

Point 3 5 343 820 m N and 373 006 m E;

Point 4 5 343 825 m N and 373 248 m E;

— GRANDES BERGERONNES BAY (7):

Part of the bay bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

Point 5 5 344 751 m N and 375 045 m E;

Point 6 5 344 756 m N and 375 369 m E;

Grandes-Bergeronnes wharf. A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, estuary of the Grandes-Bergeronnes River, and situated at the southwesternmost extremity of Block A-2 of the township of Bergeronnes, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 1240 dated 30 June 1939 and accepted by Order in Council P.C. 2607 dated September 9, 1939;

Grandes-Bergeronnes marina. A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, estuary of the Grandes-Bergeronnes River, and contiguous to the aforementioned lot, bounded as follows: on the southeast by the aforementioned lot; on the southwest and northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by the OHWM. Being 153.15 metres on the southeast and 60.96 metres on the southwest.

— ANSE AUX BASQUES:

Part of the bed of the St. Lawrence River comprising:

The Escoumins wharf. The submerged shore lots designated on the original survey as Blocks 243 and 1074 of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 2 (part), Range A, cadastre of the township of Escoumins;

The submerged shore lot, being Block 1040 of the bed of the St. Lawrence River on the original survey, fronting on lot 1-1 (part) of Range A of the cadastre of the township of Escoumins;

A submerged shore lot, without designation, fronting on lot 2-15 of Range A of the cadastre of the township of Escoumins; bounded on the east by the aforementioned Block 243; on the south by Anse-aux-basques; on the west by the aforementioned Block 1040 and on the north by lot 20-15 of Range A of the cadastre of the township of Escoumins. Being 29.41 metres on the east and 5.45 metres and 16.97 metres on the west.

— ANSE À LA BARQUE:

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 3 Range A, cadastre of the township of Escoumins. Being 53.0 metres in width and 75.0 metres in length;

— BAIE DES GRANDES BERGERONNES (7) :

Une partie de la baie limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 5 5 344 751 m N et 375 045 m E;

Point 6 5 344 756 m N et 375 369 m E;

Quai des Grandes-Bergeronnes. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, estuaire de la rivière des Grandes-Bergeronnes, situé à l'extrémité sud-ouest du bloc A-2 du canton de Bergeronnes, transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec numéro 1240 du 30 juin 1939 et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 2607 du 9 septembre 1939;

Marina de Grandes-Bergeronnes. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, estuaire de la rivière des Grandes-Bergeronnes et contigu au lot ci-haut décrit, borné comme suit : au sud-est, au lot ci-haut décrit; au sud-ouest et au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent et au nord-est, par la L.H.M.O. Mesurant au sud-est 153,15 m et au sud-ouest 60,96 m.

— ANSE AUX BASQUES (8) :

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent comprenant :

Quai des Escoumins. Les lots de grève et en eau profonde, désignés à l'arpentage primitif comme étant les blocs 243 et 1074 du lit du fleuve Saint-Laurent, situés en front du lot 2 partie, rang A, cadastre du canton d'Escoumins;

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 1040 du lit du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front du lot 1-1 partie du rang A du cadastre du canton d'Escoumins;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front du lot 2-15 du rang A du cadastre du canton d'Escoumins; borné à l'est, par le bloc 243 ci-haut décrit; au sud, par l'anse-aux-basques; à l'ouest, par le bloc 1040 ci-haut décrit et au nord, par le lot 2-15 du rang A du cadastre du canton d'Escoumins. Mesurant à l'est 29,41 m et à l'ouest 5,45 m et 16,97 m.

— ANSE À LA BARQUE :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 3, rang A, cadastre du canton d'Escoumins. Mesurant 53,0 m de largeur et 75,0 m de longueur;

Du point C, vers le sud-est, une droite jusqu'au point D dont les coordonnées géographiques sont : 48°17'28" de latitude nord et 69°17'17" de longitude ouest;

Du point D, vers le sud-ouest, jusqu'au point H 50 dont les coordonnées géographiques sont : 48°06'25" de latitude nord et 69°29'38" de longitude ouest;

Du point H 50, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 52 dont les coordonnées géographiques sont : 48°04'30" de latitude nord et 69°31'42" de longitude ouest.

From point C, southeasterly, a straight line to point D, having the geographic coordinates 48°17'17" N latitude and 69°17'17" W longitude.

From point D, southwesterly to point H 50, having the geographic coordinates 48°06'25" N latitude and 69°29'38" W longitude.

From point H 50, southwesterly, a straight line to point H 52, having the geographic coordinates 48°04'30" N latitude and 69°31'42" W longitude.

From point H 52, southwesterly, a straight line to point H 56, having the geographic coordinates 47°52'54" N latitude and 69°37'17" W longitude.

From point H 56, southwesterly, a straight line to point H 58, having the geographic coordinates 47°51'21" N latitude and 69°39'00" W longitude.

From point H 58, southwesterly, a straight line to point H 60, having the geographic coordinates 47°48'16" N latitude and 69°42'43" W longitude.

From point H 60, southwesterly, a straight line to point H 64, having the geographic coordinates 47°38'39" N latitude and 69°53'16" W longitude.

From point H 64, northwesterly, a straight line to point E, situated on the boundary line between lots 252 and 254 of the Saint-Paul Range, cadastre of the parish of Saint-Fidèle. The said point being situated on the OHWM on the northwest shore of the St. Lawrence River (Gros Cap à l'Aigle).

From point E, in a general northeasterly direction, being the OHWM on the northwest shore of the St. Lawrence River, to point F (Pointe Noire), designated as 5 331 938 m N and 363 150 m E in the QPCS.

Skirting, so as to exclude them, the following areas:

— PORT-AU-PERSIL WHARF (9):

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 34 of Port-au-Persil Range in the cadastre of the parish of Saint-Siméon.

— SAINT-SIMÉON WHARF (10):

A submerged shore lot, being Block 627 of the bed of the St. Lawrence River on the original survey, fronting on lots 63 and 65 of Port-au-Persil Range, cadastre of the parish of Saint-Siméon;

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lots 65 and 66 of Port-au-Persil Range, cadastre of the parish of Saint-Siméon, and contiguous to the aforementioned lot. Being 156.67 metres on the south; 91.44 metres on the east and 189.28 metres on the north.

— ESTUARY OF THE NOIRE RIVER(11):

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 69 of Mont-Murray Seignory and the estuary of the Noire River, as

Du point H 52, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 56 dont les coordonnées géographiques sont : 47°52'54" de latitude nord et 69°37'17" de longitude ouest.

Du point H 56, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 58 dont les coordonnées géographiques sont : 47°51'21" de latitude nord et 69°39'00" de longitude ouest.

Du point H 58, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 60 dont les coordonnées géographiques sont : 47°48'16" de latitude nord et 69°42'43" de longitude ouest.

Du point H 60, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 64 dont les coordonnées géographiques sont : 47°38'39" de latitude nord et 69°53'16" de longitude ouest.

Du point H 64, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point E situé sur la ligne de division des lots 252 et 254 du rang Saint-Paul, cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle. Ce point est situé sur la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent (Gros cap à L'Aigle).

Du point E, dans une direction générale nord-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au point F (Pointe Noire) dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont : 5 331 938 m N et 363 150 m E.

en contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— QUAI DE PORT-AU-PERSIL (9) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 34 du rang du Port-au-Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon.

— QUAI DE SAINT-SIMÉON (10) :

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 627 du lit du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front des lots 63 et 65, rang du Port-au-Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front des lots 65 et 66 du rang du Port-au-Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, contigu au lot ci-haut décrit. Mesurant au sud 156,67 m; à l'est, 91,44 m; au nord, 189,28 m.

— ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE NOIRE (11) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 69 de la seigneurie de Mont-Murray et de l'estuaire de la rivière Noire, tel qu'indiqué au plan préparé par Mario Morin, arpenteur-géomètre, le 27 janvier 1995 sous le numéro 769 de ses minutes. Ce lot est réservé pour les besoins du ministère des Transports du Québec;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 24 du rang 1 sud-ouest du cadastre du canton de Callières. Mesurant au sud, 102,11m et à l'est, 241,71m. Ce lot de grève a été transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec 3105 du 20 décembre 1939 et accepté par l'arrêté du Conseil privé 176 du 17 janvier 1940;

shown on the plan prepared by Mario Morin, land surveyor, on 27 January 1995 under number 769 of his minutes. The said lot being reserved for the needs of the Québec department of transport.

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 24 of Range 1 SW of the cadastre of the township of Callières. Being 102.11 metres on the south and 241.71 metres on the east. The said lot having been transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 3105 dated 20 December 1939 and accepted by Order in Council P.C. 176 dated January 17, 1940;

— BAIE-DES-ROCHERS WHARF:

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 24 of Range A of the cadastre of the township of Callières, comprising the site of the wharf and a continguous strip of land 25 metres in width measured perpendicularly from the outside wall of the wharf.

— AUX CANARDS RIVER:

The estuary of the Aux Canards River, bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

Point 7: 5 326 822 m N and 360 789 m E;

Point 8: 5 326 882 m N and 360 907 m E.

— SAINTE-CATHERINE BAY (12):

The submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River granted by letters patent to Price Brothers on 23 August 1930, fronting on lots E, F, 6 and 7 of Range B, cadastre of the township of Saguenay;

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, held by the Government of Canada by virtue of Québec Order in Council 365 dated 19 March 1934 and a deed of purchase registered at Baie-Comeau under number 8611 dated 8 August 1934.

From point F, in a general northwesterly direction, being the OHWM on the southwest shore of the Saguenay River, to its intersection with the boundary line between lots 2 and 3 of Range VI of the township of Otis, being point G;

Skirting, so as to exclude them, the following areas:

— BAIE-SAINTE-CATHERINE FERRY WHARF (13):

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River and including Block 37 fronting on lots 56 of Range 1 and 8-1 of Range B of the cadastre of the township of Saguenay, as shown on a plan prepared by Claude Latulippe, land surveyor, on 3 August 1978 under number 5255 of his minutes. The said lot being reserved for the needs of the Québec department of transport.

— SAINT-ÉTIENNE COVE:

A part of Saint-Étienne cove, bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

— QUAI DE BAIE-DES-ROCHERS :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 24 du rang A du cadastre du canton de Callières, comprenant l'assiette du quai ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai.

— RIVIÈRE AUX CANARDS :

L'estuaire de la rivière aux Canards limité par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 7 5 326 822 m N et 360 789 m E;

Point 8 5 326 882 m N et 360 907 m E;

— BAIE SAINTE-CATHERINE (12) :

Le lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent patenté à Price Brother le 23 août 1930 en front des lots E, F, 6 et 7 du rang B, cadastre du canton de Saguenay;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, détenu par le gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec 365 du 19 mars 1934 et de l'acte d'achat enregistré à Baie-Comeau sous le numéro 8611 en date du 8 août 1934.

Du point F, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.M.O. sur la rive sud-ouest de la rivière Saguenay, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 2 et 3 du rang VI du canton d'Otis, soit le point G;

en contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— QUAI DU TRAVERSIER DE BAIE-SAINTE-CATHERINE (13) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay et comprenant le bloc 37 en front des lots 56 du rang 1 et 8-1 du rang B du cadastre du canton de Saguenay, tel qu'indiqué au plan préparé par Claude Latulippe, arpenteur-géomètre, le 3 août 1978, sous le numéro 5255 de ses minutes. Ce lot est réservé pour les besoins du ministère des Transports du Québec.

— ANSE SAINT-ÉTIENNE :

Une partie de l'anse de Saint-Étienne limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q des extrémités sont :

Point 9 5 340 426 m N et 348 677 m E;

Point 10 5 340 477 m N et 348 658 m E;

— ANSE DU PETIT SAGUENAY :

Une partie de l'anse du Petit Saguenay limitée par la droite 11-12 sur le plan annexé, perpendiculaire au courant et partant de l'embouchure d'un ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas.

— QUAI DE PETIT-SAGUENAY (14) :

Une partie du lit de la rivière Saguenay comprenant : le lot de grève et en eau profonde étant le bloc 64 du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, d'une superficie de 13 053 m^2, transféré au

Point 9: 5 340 426 m N and 348 677 m E;

Point 10: 5 340 477 m N and 348 658 m E.

— PETIT SAGUENAY COVE:

A part of Petit Saguenay cove, bounded by a straight line (line 11-12 on the attached plan), perpendicular to the current and having its origin at the mouth of a stream known locally as the Alvidas stream.

— PETIT-SAGUENAY WHARF (14):

A part of the bed of the Saguenay River comprising: a submerged shore lot being Block 64 of the bed of the Saguenay River, fronting on Block A of the cadastre of the township of Saint-Jean, containing an area of 13 053 square metres, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 2017 dated 28 November 1962 and accepted by an Order in Council dated June 27, 1963;

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on Block A of the cadastre of the township of Saint-Jean, bounded as follows: on the north by the hereinafter described Block B and the Saguenay River; on the east by the Saguenay River; on the south by the OHWM; and on the west by the aforementioned Block 64. Containing an area of 8 895 square metres, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 2017 dated 28 November 1962 and accepted by an Order in Council dated June 27, 1963;

A submerged shore lot, being Block B of the bed of the Saguenay River, fronting on Block A of the cadastre of the township of Saint-Jean, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 437 dated 17 March 1968 and accepted by Order in Council P.C. 1689 dated August 28, 1968.

— SAINT-JEAN COVE (15):

A part of Saint-Jean cove, bounded by a straight line (line13-14 on the attached plan), starting from the boundary line between lots 62 and 7b, Reserve Range, cadastre of the township of Saint-Jean and perpendicular to the current.

Anse Saint-Jean wharf. A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on lot 1B of Range VII, cadastre of the township of Saint-Jean, including the site of the wharf and a contiguous strip of land 25 metres in width measured perpendicularly from the outside wall of the wharf;

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on lot 1B of Range VII of the cadastre of the township of Saint-Jean, as described in lease No. 9596-85 of the Ministère de l'Environnement et de la Faune and a contiguous strip of land 25 metres in width measured perpendicularly from the boundary line described in the lease.

— ÉTERNITÉ BAY:

A part of Éternité Bay, bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 2017 du 28 novembre 1962 et accepté par l'arrêté du Conseil privé du 27 juin 1963;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, borné comme suit : au nord, par le bloc B ci-après décrit et la rivière Saguenay ; à l'est, par la rivière Saguenay; au sud, par la ligne des hautes marées ordinaires et à l'ouest, par le bloc 64 ci-haut décrit. Contenant en superficie 8 895 m^2, et transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 2017 du 28 novembre 1962 et accepté par l'arrêté du Conseil privé du 27 juin 1963;

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc B du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 437 du 17 mars 1968 et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 1689 du 28 août 1968.

— ANSE SAINT-JEAN (15) :

Une partie de l'anse Saint-Jean, limitée par la droite 13-14 sur le plan ci-annexé, partant de la ligne de division des lots 62 et 7b, rang de la réserve, cadastre du canton de Saint-Jean, et perpendiculaire au courant.

Quai de l'Anse Saint-Jean. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front du lot 1B, rang VII du cadastre du canton de Saint-Jean, comprenant l'assiette du quai ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay situé en front du lot 1B, rang VII du cadastre du canton de Saint-Jean, tel qu'indiqué au bail numéro 9596-85 du ministère de l'Environnement et de la Faune, ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la limite du bail.

— BAIE ÉTERNITÉ :

Une partie de la baie Éternité limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 15 5 350 803 m N et 316 863 m E;

Point 16 5 350 903 m N et 316 803 m E;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé dans la Baie Éternité dont les coordonnée S.C.O.P.Q. sont : 5 351 813 m N et 317 243 m E, comprenant l'assiette de la passerelle et du quai flottant ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure de la structure.

Du point G, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de départ, soit le POINT A.

Sont incluses dans ce territoire : les « mises à la disposition » consenties à Hydro-Québec pour la construction et l'entretien

Point 15: 5 350 803 m N and 316 863 m E;

Point 16: 5 350 903 m N and 316 803 m E.

A submerged shore lot, without designation, situated in Éternité Bay at 5 351 813 m N and 317 243 m E in the Québec plane coordinate system, including the site of the walkway and floating wharf and a contiguous strip of land 25 metres in width measured perpendicularly from the outside wall of that structure.

From point G, northwesterly, a straight line to the starting point, being point A.

The said territory including: all land placed at the disposal of Hydro-Québec for the construction and maintenance of electric power transportation lines within the perimeter described above.

The said territory excluding:

— all property not held by the Government of Québec;

— all islands and islets, and all structures, including the marine structure situated on the Haut-fond Prince, and a strip of land 25 metres in width around that structure, designated as 5 330 376 m N and 370 648 m E in the Québec plane coordinate system.

All Québec plane coordinate system data, NAD 83, zone 7, mentioned above are expressed in metres and are calculated from coordinates plotted on 1:20 000-scale maps prepared by the Ministère des Ressources Naturelles du Québec, N.A.D. 1927.

des lignes de transport d'énergie hydro-électrique, situées à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit :

Sont exclus de ce territoire :

— Toutes propriétés non détenues par le gouvernement du Québec;

— Toutes les îles et ilots, ainsi que toutes structures, y compris la structure maritime située sur le Haut-fond Prince, ainsi qu'une bande de territoire de 25 m de largeur autour de cette infrastructure dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont : 5 330 376 m N et 370 648 m E.

Les coordonnées S.C.O.P.Q., NAD 83, fuseau 7, mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et proviennent de la transformation, par calcul, de coordonnées relevées graphiquement sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles du Québec, N.A.D. 1927.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH THE SAGUENAY–ST. LAWRENCE MARINE PARK AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

PURPOSE

4. Purpose

ESTABLISHMENT OF THE PARK

5. Park established

CHANGE OF PARK BOUNDARIES

6. Change of park boundaries
7. Notice of the proposed change to be tabled and referred to committee

ADMINISTRATION OF PARK

8. Administration
9. Management plan
10. Permits

SUPERINTENDENT, PARK WARDENS AND ENFORCEMENT OFFICERS

11. Powers and duties of superintendent
12. Powers of park wardens
13. Powers of enforcement officers
14. Entry

MANAGEMENT COMMITTEE

15. Establishment of committee

COORDINATING COMMITTEE

16. Coordinating committee

REGULATIONS

17. Regulations

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT CRÉATION DU PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT ET MODIFIANT UNE LOI EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

OBJET

4. Objet de la loi

CRÉATION DU PARC

5. Création du parc

MODIFICATION DES LIMITES DU PARC

6. Modification des limites du parc
7. Dépôt de la proposition de modification et renvoi en comité

ADMINISTRATION DU PARC

8. Autorité compétente
9. Plan directeur
10. Permis et autres autorisations

DIRECTEUR, GARDES DE PARC ET AGENTS DE L'AUTORITÉ

11. Pouvoirs et fonctions du directeur
12. Attributions des gardes de parc
13. Attributions des agents de l'autorité
14. Droit de passage

COMITÉ DE GESTION

15. Comité de gestion

COMITÉ DE COORDINATION

16. Comité de coordination

RÈGLEMENTS

17. Règlements

ARREST, SEARCH AND SEIZURE

18. Arrest without warrant — park wardens and peace officers
19. Search and seizure

OFFENCES AND PUNISHMENT

20. Contravention
21. Continuing offences
22. Limitation or prescription

TICKETABLE OFFENCES

23. Ticketing procedure

OTHER REMEDIES

24. Injunction

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Contraventions Act

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act

TRANSITIONAL PROVISION

26. Permits

COMING INTO FORCE

27. Coming into force

ARRESTATION, PERQUISITION ET SAISIE

18. Arrestation : garde de parc et agent de la paix
19. Perquisition

INFRACTIONS ET PEINES

20. Infractions
21. Infraction continue
22. Prescription

CONTRAVENTIONS

23. Procédure

AUTRES RECOURS

24. Injonction

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur les contraventions

Loi sur le parc marin du Saguenay — St-Laurent

DISPOSITION TRANSITOIRE

26. Permis

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Entrée en vigueur

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Edition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

-B56

Government Publications

C-79

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-79

An Act to permit certain modifications in the application of the Indian Act to bands that desire them

First reading, December 12, 1996

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-79

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-79

Loi permettant la modification de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les Indiens aux bandes qui en font le choix

Première lecture le 12 décembre 1996

JAN 13 1997
UNIVERSITY OF TORONTO

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

21412

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-79

An Act to permit certain modifications in the application of the Indian Act to bands that desire them

Preamble

WHEREAS the Government of Canada desires, for the benefit of both bands and the Government, that Indian bands have the option of modifying the application of the *Indian Act* in certain respects in order to increase band council authority for local governance, as an interim measure until such time as self-government agreements are in place, and for other purposes;

AND WHEREAS the Government of Canada respects the special historic relationship between Her Majesty and Indians, including the treaty relationship, and the practice of Indian languages, cultures and traditions;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Indian Act Optional Modification Act*.

INTERPRETATION AND APPLICATION

Expressions

2. In this Act, words and expressions have the same meaning as in the *Indian Act*.

Purpose

3. The purpose of this Act is to provide for certain modifications in the application of the *Indian Act* for those bands that choose to accept them.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-79

Loi permettant la modification de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les Indiens aux bandes qui en font le choix

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada estime souhaitable, dans son propre intérêt et celui des bandes indiennes, que celles-ci aient la faculté d'apporter des modifications à l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens*, notamment afin de renforcer — en attendant la conclusion d'accords en matière d'autonomie gouvernementale — l'autorité des conseils de bande en ce qui touche l'administration sur le plan local;

que le gouvernement du Canada tient à témoigner son respect envers les cultures et les traditions des Indiens, ainsi que l'utilisation de leurs langues, et envers la relation historique particulière entre ceux-ci et Sa Majesté, exprimée notamment par traité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la modification facultative de l'application de la Loi sur les Indiens.*

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Terminologie

2. Les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Objet

3. La présente loi a pour objet d'apporter, en ce qui touche les bandes qui en font le choix, certaines modifications à l'application de la *Loi sur les Indiens*.

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to permit certain modifications in the application of the Indian Act to bands that desire them".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi permettant la modification de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les Indiens aux bandes qui en font le choix ».

Summary

This enactment enables Indian bands to adopt modifications to some of the provisons of the *Indian Act* as it applies to them.

The modifications to the application of the *Indian Act* remove the need for ministerial approval for the sale of agricultural products and certain artifacts. Additional by-law making powers are conferred on band councils. Fines levied for violations of the Act, the regulations or band by-laws are increased to $5,000 and are payable directly to band councils. Bands may create a voluntary ticketing scheme in order to expedite by-law enforcement. The Minister, rather than the Governor in Council, is given the authority to set aside elections. The term of office for a chief and council is extended from two to three years. The Minister is authorized to enter into agreements with band councils for educational purposes.

Sommaire

Le texte permet aux bandes qui en font le choix d'apporter des modifications à l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

Dans l'application modifiée de la *Loi sur les Indiens*, la vente de produits agricoles ou d'artefacts n'est plus subordonnée à l'autorisation du ministre. De plus, les conseils de bande se voient accorder de nouveaux pouvoirs de réglementation. Les amendes infligées en cas de violation de la loi, des règlements pris sous son régime ou des règlements administratifs seront directement versées aux conseils de bande. Le montant des amendes maximales est fixé à 5 000 $ et un système de paiement volontaire pourra être mis sur pied afin de faciliter le contrôle d'application des règlements administratifs. Le ministre, et non le gouverneur en conseil, est investi du pouvoir d'annuler une élection. Le mandat du chef et des conseillers est fixé à trois ans. Enfin, le ministre est investi du pouvoir de conclure des ententes avec les conseils de bande en matière d'éducation.

Application of this Act

4. (1) The modifications in the application of the *Indian Act* provided for by this Act apply to each band named in the schedule after the publication in the *Canada Gazette* of an order made under subsection 5(1) in respect of the band.

Application of *Indian Act*

(2) For greater certainty, this Act does not affect the application of the *Indian Act* to any band, or the interpretation of that Act in relation to the band, before the publication of an order made under this Act in respect of that band, or the application to that band, after the publication of the order, of provisions of that Act not referred to in this Act.

Aboriginal and treaty rights

(3) For greater certainty, nothing in the *Indian Act*, applied in accordance with this Act, shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of Indians, including the inherent right of self-government, by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Schedule

5. (1) On receipt of a resolution of the council of a band adopted for that purpose by a majority of the members of the council, the Minister shall, by order, add the name of the band to the schedule.

Limitation

(2) The Minister may not delete the name of a band from the schedule.

MODIFIED APPLICATION OF INDIAN ACT

6. (1) The definition "reserve" in subsection 2(1) of the *Indian Act* shall be read as follows:

"reserve" « *réserve* »

""reserve"

(*a*) means a tract of land, the legal title to which is vested in Her Majesty, that has been set apart by Her Majesty for the use and benefit of a band, and

(*b*) except in subsection 18(2), sections 20 to 25, 28, 36 to 38, 42, 44, 46, 48 to 51 and 58 to 60, paragraph 81(1)(*o*.1) and the regulations made under any of those provisions, includes designated lands;"

Application

4. (1) Les modifications prévues par la présente loi en ce qui touche l'application de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent qu'aux bandes mentionnées dans l'annexe, et ce à compter de la date de publication, dans la *Gazette du Canada*, de l'arrêté pris en vertu du paragraphe 5(1).

Application de la *Loi sur les Indiens*

(2) Il est entendu, d'une part, que la *Loi sur les Indiens* continue à s'interpréter et à s'appliquer telle quelle en ce qui touche les bandes avant la publication de l'arrêté les concernant et, d'autre part, que les dispositions de celle-ci non visées par la présente loi continuent à s'appliquer telles quelles aux bandes après cette publication.

Droits ancestraux ou issus de traités

(3) Il est aussi entendu que la *Loi sur les Indiens*, dans la nouvelle application prévue par la présente loi, ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des Indiens découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

Modification de l'annexe

5. (1) Sur réception d'une résolution prise à cette fin par la majorité des membres du conseil de la bande, le ministre modifie, par arrêté, l'annexe afin d'y ajouter le nom de la bande.

Limite

(2) Il ne peut toutefois retrancher de l'annexe le nom d'une bande.

MODIFICATIONS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS

6. (1) Est substitué à la définition de « réserve », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, le texte suivant :

« réserve » "*reserve*"

« « réserve » Parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande; y sont assimilées les terres désignées, sauf pour l'application du paragraphe 18(2), des articles 20 à 25, 28, 36 à 38, 42, 44, 46, 48 à 51 et 58 à 60 et de l'alinéa 81(1)*o*.1), ou des règlements pris sous leur régime. »

(2) Paragraph 2(3)(*b*) of the Act shall be read as follows:

"(*b*) a power conferred on the council of a band is deemed not to be exercised unless it is exercised

(i) pursuant to the consent of a majority of the councillors of the band who are present at a duly convened meeting of the council, or

(ii) by a written resolution assented to in writing by all members of the council of the band."

(2) Est substitué à l'alinéa 2(3)*b*) de la même loi le texte suivant :

« *b*) un pouvoir conféré au conseil d'une bande n'est validement exercé qu'en vertu soit du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée, soit d'une résolution écrite à laquelle tous les conseillers ont exprimé par écrit leur consentement. »

7. Section 4.1 of the Act shall be read as follows:

Provisions that apply to all band members

"**4.1** A reference to an Indian in any of the following provisions is deemed to include a reference to any person whose name is entered in a Band List or who is entitled to have it entered therein: the definitions "band", "Indian moneys" and "mentally incompetent Indian" in section 2, subsections 4(2) and (3) and 18(2), sections 20 and 22 to 25, subsections 31(1) and (3) and 35(4), sections 51, 52, 52.2 and 52.3, subsection 61(1), sections 63 and 65, subsection 66(2), paragraphs 73(1)(*g*) and (*h*), section 84, paragraph 87(1)(*a*), section 88, subsection 89(1) and paragraph 107(*b*)."

7. Est substitué à l'article 4.1 de la même loi le texte suivant :

Dispositions applicables à tous les membres d'une bande

« **4.1** La mention du terme « Indien » dans les dispositions suivantes vaut également mention de toute personne dont le nom est consigné dans une liste de bande ou qui a droit à ce que son nom y soit consigné : les définitions de « bande », « argent des Indiens » et « Indien mentalement incapable » à l'article 2, les paragraphes 4(2) et (3) et 18(2), les articles 20 et 22 à 25, les paragraphes 31(1) et (3) et 35(4), les articles 51, 52, 52.2 et 52.3, le paragraphe 61(1), les articles 63 et 65, le paragraphe 66(2), les alinéas 73(1)*g*) et *h*), l'article 84, l'alinéa 87(1)*a*), l'article 88, le paragraphe 89(1) et l'alinéa 107*b*). »

8. The Act shall be read as including the following after section 16:

8. Est ajouté à la même loi, après l'article 16, le texte suivant :

"BANDS

Capacity

Legal capacity of bands

16.1 A band has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person."

« BANDES

Capacité

Capacité

16.1 Les bandes ont, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique. »

9. The Act shall be read as including the following after section 20:

9. Est ajouté à la même loi, après l'article 20, le texte suivant :

Rights-of-way

"**20.1** An allotment of possession of land in a reserve under subsection 20(1) may be made subject to a right-of-way for the benefit of other land in the reserve."

Droit de passage

« **20.1** La possession de terres dans une réserve — accordée en conformité avec le paragraphe 20(1) — peut être assujettie à un droit de passage au profit d'autres terres de cette réserve. »

10. Section 24 of the Act shall be read as including the following:

10. Est ajouté à l'article 24 de la même loi le texte suivant :

Transfer of right-of-way

"(2) An Indian who is lawfully in possession of land in a reserve may, with the approval of the Minister, grant to the band, or to another member of the band, a right-of-way over the land for the benefit of other land in the reserve."

« (2) Il peut aussi, avec l'approbation du ministre, accorder à la bande ou à un autre membre de celle-ci un droit de passage sur cette terre à la condition, toutefois, que ce soit au profit d'autres terres dans la réserve. »

Droit de passage

11. The maximum fine referred to in section 30 of the Act shall be read as $5,000.

11. L'amende maximale prévue à l'article 30 de la même loi est portée à 5 000 $.

12. The Act shall be read as not including the heading before section 32 or sections 32 to 34.

12. Sont supprimés l'intertitre précédant l'article 32 et les articles 32 à 34 de la même loi.

13. Subsection 38(2) of the Act shall be read as follows:

13. Est substitué au paragraphe 38(2) de la même loi le texte suivant :

Designation

"(2) A band may, conditionally or unconditionally, designate, by way of a surrender to Her Majesty that is not absolute,

(*a*) any right or interest of the band and its members in all or part of a reserve, for the purpose of its being leased or a right or interest therein being granted; or

(*b*) any right or interest, or future right or interest, of the band and its members in all or part of land that has been requested by the council of the band to be set apart as a reserve, for the purpose of it being leased or a right or interest in it being granted after it has been set apart as a reserve."

« (2) Elle peut aussi désigner par voie de cession — autre qu'à titre absolu — à Sa Majesté, avec ou sans conditions :

a) ses droits, et ceux de ses membres, sur tout ou partie d'une réserve, pour les donner à bail ou les démembrer;

b) ces droits — même à venir — sur tout ou partie de terres dont le conseil de la bande a demandé la mise de côté à titre de réserve, pour les donner à bail ou les démembrer une fois les terres mises de côté. »

Désignation

14. Section 43 of the Act shall be read as including the following after paragraph (*c*):

"(*c*.1) direct that a person shall be deemed to be the spouse of a deceased Indian for the purposes of devise or descent of property under this Act;"

14. Est ajouté à l'article 43 de la même loi, après l'alinéa *c*), le texte suivant :

« *c*.1) déclarer, pour tout ce qui touche les legs ou la transmission par droit de succession, que telle personne est réputée être le conjoint d'un Indien décédé; »

15. (1) Subsection 46(2) of the Act shall be read as follows:

15. (1) Est substitué au paragraphe 46(2) de la même loi le texte suivant :

Where will declared wholly void

"(2) Where a will of an Indian is declared by the Minister or by a court to be wholly void,

(*a*) where a prior will was executed by the Indian, subject to subsections 45(2) and (3), the prior will is revived; and

(*b*) where no prior will was executed by the Indian, the Indian is deemed to have died intestate."

« (2) Dans les cas où le testament d'un Indien est déclaré entièrement nul par le ministre ou par un tribunal, le testateur est censé être mort intestat, à moins qu'il n'ait fait auparavant un autre testament. Le cas échéant, la déclaration a pour effet de remettre en vigueur, sous réserve des paragraphes 45(2) et (3), le testament antérieur. »

Nullité totale

(2) Section 46 of the Act shall be read as including the following after subsection (2):

(2) Est ajouté à l'article 46 de la même loi, après le paragraphe (2), le texte suivant :

Where will declared partly void

"(3) Where the will of an Indian is declared by the Minister or by a court to be void in part only, any bequest or devise affected thereby, unless a contrary intention appears in the will, is deemed to have lapsed."

« (3) Dans les cas où le testament n'est déclaré nul qu'en partie seulement, tout legs visé par la déclaration est, sauf indication contraire du testament, réputé caduc. »

Nullité partielle

16. Section 47 of the Act shall be read as follows:

16. Est substitué à l'article 47 de la même loi le texte suivant :

Appeal to Federal Court

"**47.** Any person affected by a decision of the Minister made in the exercise of the jurisdiction or authority conferred under section 42 or 43, subsection 45(2) or section 46 may, within six months after the date thereof, appeal the decision to the Federal Court."

« **47.** Toute personne concernée peut interjeter appel, devant la Cour fédérale, de la décision rendue par le ministre dans l'exercice de la compétence que lui confèrent les articles 42 ou 43, le paragraphe 45(2) ou l'article 46, et ce dans les six mois qui suivent la date de cette décision. »

Appel à la Cour fédérale

17. (1) Subsection 48(1) of the Act shall be read as follows:

17. (1) Est substitué au paragraphe 48(1) de la même loi le texte suivant :

Surviving spouse's share

"**48.** (1) Where an intestate dies leaving a surviving spouse and the net value of the estate of the intestate does not, in the opinion of the Minister, exceed the amount fixed by the Minister by regulation or, where no such amount is fixed, $75,000, the estate shall go to the surviving spouse."

« **48.** (1) Dans les cas où, de l'avis du ministre, la valeur nette de la succession d'un intestat dont le conjoint survit n'excède pas la somme réglementaire ou, à défaut, 75 000 $, la succession est dévolue au conjoint survivant. »

Part du conjoint survivant

(2) The portion of subsection 48(2) of the Act before paragraph (*a*) shall be read as follows:

(2) Est substitué au passage du paragraphe 48(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) le texte suivant :

Surviving spouse's share

"(2) Where an intestate dies leaving a surviving spouse and the net value of the estate of the intestate, in the opinion of the Minister, exceeds the amount fixed by the Minister by regulation or, where no such amount is fixed, $75,000, that amount shall go to the surviving spouse of the intestate and"

« (2) Dans les cas où, de l'avis du ministre, la valeur nette de la succession d'un intestat dont le conjoint survit excède la somme réglementaire ou, à défaut, 75 000 $, une telle somme est dévolue au conjoint survivant, le reste étant distribué de la façon suivante : »

Part du conjoint survivant

(3) Paragraph 48(3)(*b*) of the Act shall be read as follows:

(3) Est substitué à l'alinéa 48(3)*b*) de la même loi le texte suivant :

"(*b*) the Minister may direct that the surviving spouse shall have the right to occupy any lands in a reserve that were occupied by the intestate at the time of death of the intestate, subject to such conditions as the Minister may direct."

« *b*) le ministre peut ordonner que le conjoint survivant ait le droit d'occuper toutes terres situées dans une réserve que le défunt occupait au moment de son décès et fixer des conditions applicables à cette occupation. »

(4) Subsections 48(6) and (7) of the Act shall be read as follows:

(4) Sont substitués aux paragraphes 48(6) et (7) de la même loi les textes suivants :

Distribution to brothers, sisters and their children

"(6) Subject to subsection (7), where an intestate dies leaving no surviving spouse, issue, father or mother,

(*a*) any interests in reserve land in the estate of the intestate shall be distributed between any surviving brothers and sisters of the intestate in equal shares; and

(*b*) the remainder of the estate of the intestate shall be distributed between the intestate's brothers and sisters in equal shares and, where any brother or sister predeceases the intestate, the share of the deceased brother or sister shall be distributed between the brother's or sister's children equally.

Distribution among next of kin

(7) Where an intestate dies leaving no surviving spouse, issue, father, mother, brother or sister,

(*a*) any interests in reserve land in the estate of the intestate shall vest in the surviving grandparents of the intestate in equal shares or, where all grandparents predecease the intestate, in Her Majesty for the benefit of the band; and

(*b*) the remainder of the estate of the intestate shall be distributed in equal shares among the surviving nieces and nephews of the intestate or, where all nieces and nephews predecease the intestate, among the next of kin of equal degree of consanguinity to the intestate."

(5) Section 48 of the Act shall be read as not including subsection (8).

(6) Subsection 48(15) of the Act shall be read as follows:

Definition of "surviving spouse"

"(15) In this section, "surviving spouse", in respect of a deceased person,

(*a*) includes an individual of the opposite sex with whom the person had cohabited in a conjugal relationship for a period of not less than twelve months, or to whom the person was married according to the custom of a band, at the time of the person's death; and

(*b*) does not include an individual referred to in paragraph (*a*), or to whom the person was married, from whom the deceased

Distribution aux collatéraux

« (6) Sous réserve du paragraphe (7), dans les cas où l'intestat ne laisse à sa mort ni conjoint survivant, ni descendant, ni père, ni mère, ses droits dans les terres de la réserve ainsi que le reste de la succession sont dévolus à ses frères et soeurs en parts égales. Toutefois, si l'un de ceux-ci est décédé, sa part dans le reste de la succession est dévolue à ses enfants, en parts égales.

Grands-parents, neveux, nièces, etc.

(7) Dans les cas où l'intestat ne laisse à sa mort ni conjoint survivant, ni descendant, ni père, ni mère, ni frère, ni soeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) ses droits dans les terres de la réserve sont dévolus à ses grands-parents en parts égales ou, à défaut, à Sa Majesté au profit de la bande;

b) le reste de la succession est dévolu à ses neveux et nièces ou, à défaut, réparti entre tous les plus proches parents à un même degré de consanguinité avec l'intestat, en parts égales. »

(5) Est supprimé le paragraphe 48(8) de la même loi.

(6) Est substitué au paragraphe 48(15) de la même loi le texte suivant :

Conjoints de fait et autres

« (15) Dans le présent article, est assimilée au conjoint la personne de sexe opposé qui soit a cohabité avec le défunt dans une situation assimilable à une union conjugale pendant les douze mois précédant le décès, soit est unie à lui, au moment du décès, par mariage célébré selon la coutume de la bande. Est cependant exclu le conjoint ayant vécu séparément depuis plus de douze mois au moment du décès. »

person had been living separate and apart for a period of more than twelve months at the time of the person's death."

(7) Section 48 of the Act shall be read as including the following after section 15:

Regulations

"(16) For the purposes of subsections (1) and (2), the Minister may make regulations fixing an amount for the purpose of the distribution of estates to surviving spouses."

(8) In the following provisions of section 48, a reference to a widow shall be read as a reference to a surviving spouse, with such modifications as the circumstances require:

(*a*) paragraphs 48(2)(*a*) to (*c*);

(*b*) the portion of subsection 48(2) after paragraph (*c*);

(*c*) paragraph 48(3)(*a*); and

(*d*) subsections 48(4) and (5).

18. Section 53 of the Act shall be read as including the following after subsection (1):

Management of surrendered and designated lands

"(1.1) The Minister may, at the request of the council of a band assented to, by secret ballot, by a majority of the electors of the band who are present at a meeting of the band called for the purpose, by order, and subject to such conditions as are set out in the order, authorize the council to carry out any of the functions of the Minister under subsection (1).

Withdrawal

(1.2) The Minister may at any time withdraw an authorization conferred under subsection (1.1)."

19. Section 57 of the Act shall be read as follows:

Regulations

"**57.** The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the cutting, removal and disposal of timber on surrendered and reserve lands and any related activities;

(*b*) authorizing the Minister, or a person or council of the band designated by the Minister on such conditions as the Minister may specify, to grant licences to cut, remove and dispose of timber

(i) on or from surrendered or designated lands,

(7) Est ajouté à l'article 48 de la même loi, après le paragraphe (15), le texte suivant :

Règlements

« (16) Le ministre fixe, par règlement, la somme visée aux paragraphes (1) et (2) relativement à la part du conjoint survivant. »

(8) Dans les passages suivants de la même loi, « conjoint survivant » est substitué à « veuve », avec les adaptations nécessaires :

a) les alinéas 48(2)*a*) à *c*);

b) le passage du paragraphe 48(2) suivant l'alinéa *c*);

c) l'alinéa 48(3)*a*);

d) les paragraphes 48(4) et (5).

18. Sont ajoutés à l'article 53 de la même loi, après le paragraphe (1), les textes suivants :

Exercice par le conseil de la bande

« (1.1) Le ministre peut, par arrêté pris sur demande du conseil de la bande approuvée, dans le cadre d'un scrutin secret, à la majorité des voix des électeurs présents à une assemblée de la bande convoquée à cette fin, autoriser le conseil à exercer, aux conditions fixées dans l'arrêté, tout pouvoir prévu au paragraphe (1).

Retrait

(1.2) Il peut à tout moment retirer cette autorisation. »

19. Est substitué à l'article 57 de la même loi le texte suivant :

Règlements

« **57.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la coupe, l'enlèvement et l'aliénation du bois sur les terres de la réserve et les terres désignées, ainsi que toute activité connexe;

b) autoriser le ministre ou, sur désignation du ministre et aux conditions fixées par celui-ci, le conseil de la bande ou toute personne à délivrer des permis de coupe, d'enlèvement ou d'aliénation du bois :

(i) sur des terres cédées ou désignées,

(ii) on or from land in a reserve the possession of which has been allotted to a member of the band under subsection 20(1) or subsequently transferred to a member, with the consent of that member, and

(iii) on or from other reserve lands, with the consent of the council of the band;

(*c*) respecting the exploration for, and the development, mining, processing and disposition of, minerals on or underlying surrendered or reserve lands and any related activities;

(*d*) authorizing the Minister, or a person or council of the band designated by the Minister on such conditions as the Minister may specify, to grant leases for activities related to the exploration for, and the development, mining, processing and disposition of, minerals on or underlying designated lands;

(*e*) prescribing terms, conditions and restrictions in respect of the granting of licences or leases under regulations made under paragraph (*b*) or (*d*) and the exercise of rights thereunder, including those respecting

(i) the protection of the environment,

(ii) the prevention and extinguishment of forest fires,

(iii) the location and standards for access roads, works and buildings,

(iv) the requirement of security deposits,

(v) conditions and rights of access to mines and processing facilities,

(vi) forest regeneration after timber cutting operations, and

(vii) the rehabilitation of mine sites and processing facilities and ongoing measures to be taken after the abandonment of a mine;

(*f*) prescribing penalties for breach of the terms and conditions of a licence or lease granted under regulations made under paragraph (*b*) or (*d*), including

(ii) sur toute terre de réserve dont la possession a été accordée, en conformité avec le paragraphe 20(1), ou par la suite transférée à un membre de la bande, avec le consentement de celui-ci,

(iii) sur toute autre terre de réserve, avec le consentement du conseil de la bande;

c) régir l'exploration minière et la mise en valeur, l'extraction, le traitement et l'aliénation de minéraux sur les terres de réserve ou cédées, ou dans leur sous-sol, ainsi que toute activité connexe;

d) autoriser le ministre ou, sur désignation du ministre et aux conditions fixées par celui-ci, le conseil de bande ou toute personne à consentir des baux pour toute activité liée à l'exploration minière ou à la mise en valeur, à l'extraction, au traitement et à l'aliénation de minéraux, le tout sur des terres désignées ou dans leur sous-sol;

e) fixer des conditions et des restrictions applicables, d'une part, aux permis délivrés ou aux baux consentis sous le régime des alinéas *b*) ou *d*) et, d'autre part, à l'exercice des droits conférés par ces documents, notamment en ce qui touche :

(i) la protection de l'environnement,

(ii) la prévention et l'extinction des feux de forêt,

(iii) l'emplacement des routes d'accès et autres ouvrages, ainsi que les normes qui leur sont applicables,

(iv) le dépôt de garanties,

(v) les droits d'accès aux mines et installations de traitement et leurs modalités d'exercice,

(vi) la régénération des forêts à la suite des activités de coupe,

(vii) la remise en état des mines et installations de traitement et les mesures à prendre après l'abandon des mines;

f) fixer les peines applicables en cas de violation des conditions de ces permis ou baux, notamment :

(i) leur annulation ou résiliation, selon le cas, ou leur suspension,

(i) cancellation or suspension of the licence or lease,

(ii) monetary penalties for the cutting of timber or the mining of minerals in excess of the quantity permitted under the licence or lease, in an amount not exceeding the greater of $5,000 and twice the stumpage of the timber cut or royalty value of the minerals mined,

(iii) monetary penalties for a breach necessitating environmental remediation, forest regeneration, the rehabilitation of a mine site or the taking of ongoing measures after the abandonment of a mine, in an amount not exceeding the greater of $5,000 and twice the estimated cost of the environmental remediation, forest regeneration, rehabilitation or ongoing measures,

(iv) the forfeiture of security deposits, and

(v) the seizure and forfeiture of equipment, buildings, minerals or timber left in the licence or lease area after the expiration of the licence or lease;

(*g*) establishing mechanisms for resolving disputes regarding rights and obligations under licences or leases granted under regulations made under paragraph (*b*) or (*d*); and

(*h*) constituting the contravention of any regulation made under this section as an offence punishable on summary conviction."

(ii) les amendes pouvant être infligées en cas de coupe ou d'extraction excédentaires, à concurrence de 5 000 $ ou, si ce montant est supérieur, du double de la valeur des droits de coupe ou redevances relatifs aux ressources en question,

(iii) les amendes pouvant être infligées dans les cas où la violation entraîne la prise de mesures soit de remise en état de l'environnement ou des mines, soit consécutives à l'abandon de celles-ci, soit encore de régénération des forêts, à concurrence de 5 000 $ ou, si ce montant est supérieur, du double des coûts prévus pour ces mesures,

(iv) la confiscation des garanties,

(v) la saisie et la confiscation de l'équipement, des ouvrages, des minéraux et du bois laissés sur les lieux après l'expiration du permis ou du bail;

g) établir des mécanismes de règlement des conflits en ce qui touche soit les droits conférés par les permis délivrés ou les baux consentis sous le régime des règlements pris en vertu des alinéas *b*) ou *d*), soit les obligations qui en découlent;

h) ériger la contravention des règlements pris au titre du présent article en infraction punissable par procédure sommaire. »

20. (1) The Act shall be read as not including paragraph 58(1)(*a*).

(2) Subsections 58(3) and (4) of the Act shall be read as follows:

Lease at request of occupant

"(3) The Minister may, without a designation, on the application of a member of a band who has been allotted possession of land in a reserve under subsection 20(1) or to whom possession of such land has subsequently been transferred, lease the land for the benefit of the member to

(*a*) that member;

(*b*) another member of the band; or

(*c*) any other person.

20. (1) Est supprimé l'alinéa 58(1)*a*) de la même loi.

(2) Sont substitués aux paragraphes 58(3) et (4) de la même loi les textes suivants :

Location à la demande de l'occupant

« (3) Le ministre peut, sur demande et au profit de tout membre de la bande qui s'est vu accorder, en conformité avec le paragraphe 20(1), ou par la suite transférer la possession de terres dans une réserve, louer celles-ci, sans qu'elles soient désignées, à toute personne, dont le demandeur lui-même ou un autre membre de la bande.

Leases for non-metallic minerals

(4) Notwithstanding anything in this Act, the Minister may, without an absolute surrender or a designation but with the consent of the council of the band, grant leases for activities related to the exploration for, and the development, mining, processing and disposition of, non-metallic minerals on or underlying lands in a reserve."

(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi mais avec le consentement du conseil de la bande, le ministre peut, sans cession à titre absolu ou désignation, consentir des baux pour toute activité liée à l'exploration relative aux minéraux non métalliques ou à leur mise en valeur, leur extraction, leur traitement et leur aliénation, le tout sur les terres d'une réserve ou dans leur sous-sol. »

Location pour activités minières

21. Section 60 of the Act shall be read as follows:

21. Est substitué à l'article 60 de la même loi le texte suivant :

Control over lands

"**60.** (1) The Minister may, at the request of the council of a band assented to, by secret ballot, by a majority of the electors of the band who are present at a meeting of the band called for the purpose, by order, subject to such conditions as are set out in the order, authorize the council to exercise any of the powers of the Minister under this Act to manage or carry out any transaction affecting lands in the reserve.

« **60.** (1) Le ministre peut, par arrêté pris sur demande du conseil de la bande approuvée, dans le cadre d'un scrutin secret, à la majorité des voix des électeurs présents à une assemblée de la bande convoquée à cette fin, autoriser le conseil à exercer, aux conditions fixées dans l'arrêté, tout pouvoir qui lui est conféré par la présente loi en ce qui touche la gestion des terres de la réserve ou à effectuer des opérations à leur égard.

Gestion des terres

Withdrawal

(2) The Minister may at any time withdraw an authorization conferred under subsection (1)."

(2) Il peut à tout moment retirer cette autorisation. »

Retrait

22. The Act shall be read as not including sections 70 and 71.

22. Sont supprimés les articles 70 et 71 de la même loi.

23. Subsection 73(2) of the Act shall be read as follows:

23. Est substitué au paragraphe 73(2) de la même loi le texte suivant :

Regulations constituting offences

"(2) In regulations made under subsection (1), the contravention of the regulations may be made an offence punishable on summary conviction."

« (2) Le gouverneur en conseil peut, dans les règlements pris en vertu du paragraphe (1), ériger leur contravention en infraction punissable par procédure sommaire. »

Infractions

24. Section 74 of the Act shall be read as follows:

24. Est substitué à l'article 74 de la même loi le texte suivant :

Composition of council

"**74.** (1) The council of a band to be selected by elections held in accordance with this Act shall consist of one chief and, unless otherwise indicated in a request under subsection 74.1(1), one councillor for every one hundred members of the band, but in no case shall the number of councillors be less than two or more than twelve.

« **74.** (1) Le conseil de bande élu sous le régime de la présente loi est composé d'un chef et, sous réserve des indications de la demande visée au paragraphe 74.1(1), d'un conseiller par cent membres de la bande. Dans tous les cas, cependant, le nombre de conseillers ne peut être inférieur à deux ni supérieur à douze.

Composition

Election of chief

(2) The chief of a band to be selected by elections held in accordance with this Act shall be elected

(*a*) by a majority of the votes of the electors of the band; or

(2) Le chef est élu soit à la majorité des votes des électeurs de la bande, soit, parmi les conseillers élus, à la majorité des votes de ceux-ci. Il conserve, dans ce dernier cas, sa qualité de conseiller.

Élection du chef

(*b*) from among the elected councillors of the band by a majority of the votes of those councillors, in which case the chief shall remain a councillor of the band.

Election of councillors

(3) A councillor of a band to be selected by elections held in accordance with this Act shall be elected by a majority of the votes of the electors of the band or, where a reserve is divided into electoral sections, by a majority of the votes of the electors of the band residing in the electoral section for which the councillor was nominated.

Election des conseillers

(3) Les conseillers sont élus à la majorité des votes soit des électeurs de la bande, soit, en cas de subdivision en circonscriptions électorales, de ceux de ces électeurs qui résident dans la circonscription qu'ils entendent représenter.

Electoral sections

(4) Electoral sections of a band shall, as nearly as possible, comprise an equal number of electors and shall not exceed six in number."

Circonscriptions électorales

(4) Le nombre de circonscriptions électorales ne peut en aucun cas dépasser six et celles-ci doivent regrouper, autant que possible, un nombre égal d'électeurs. »

25. The Act shall be read as including the following after section 74:

25. Sont ajoutés à la même loi, après l'article 74, les textes suivants :

Ministerial Order

"**74.1** (1) The Minister shall, at the request of a band, by order, declare that, after a day specified in the order, the council of the band shall be selected by elections to be held in accordance with this Act.

Arrêté : application de la procédure

« **74.1** (1) Le ministre est tenu, sur demande faite par la bande, de déclarer, par arrêté, que la procédure électorale prévue par la présente loi s'appliquera, en ce qui touche le conseil de la bande, à compter de la date précisée dans l'arrêté.

Request

(2) A request under subsection (1) shall be accompanied by evidence of a level of support of the members of the band satisfactory to the Minister and shall indicate

(*a*) the number of councillors to be elected;

(*b*) by which of the manners referred to in subsection 74(2) the chief will be elected; and

(*c*) the number, and a description, of any electoral sections in the reserve.

Demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être accompagnée de la preuve d'un appui de la part des membres de la bande jugé suffisant par le ministre. Elle indique :

a) le nombre de conseillers;

b) le mode d'élection du chef retenu parmi ceux prévus au paragraphe 74(2);

c) dans les cas où la bande entend subdiviser la réserve en circonscriptions électorales, le nombre et la description de celles-ci.

Variance

74.2 (1) A band whose chief and council are selected by elections to be held in accordance with this Act may

(*a*) vary the number of councillors, subject to the limits set out in subsection 74(1);

(*b*) select an alternate manner of election of the chief referred to in subsection 74(2); or

(*c*) divide the reserve into electoral sections or vary the number or description of electoral sections, subject to the limits set out in subsection 74(4).

Modification

74.2 (1) La bande à laquelle s'applique la procédure électorale prévue par la présente loi peut apporter les modifications suivantes :

a) changer le nombre de conseillers, sous réserve des limites fixées au paragraphe 74(1);

b) choisir un autre mode d'élection du chef prévu au paragraphe 74(2);

c) subdiviser la réserve en circonscriptions électorales ou en modifier le nombre — compte tenu du plafond fixé au paragraphe 74(4) — ou la description.

Notification of Minister

(2) A band shall notify the Minister of a change made under subsection (1), and provide the Minister with evidence of a level of support of the members of the band satisfactory to the Minister, at least five days before the change takes effect."

(2) La bande notifie au ministre ces modifications au moins cinq jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. La notification est accompagnée de la preuve d'un appui de la part des membres de la bande jugé suffisant par le ministre. »

Notification

26. Subsection 75(1) of the Act shall be read as follows:

26. Est substitué au paragraphe 75(1) de la même loi le texte suivant :

Eligibility

"**75.** (1) No person other than an elector of the band may be nominated for the office of chief or councillor and, where the reserve is divided into electoral sections, no person other than an elector who resides in an electoral section may be nominated for the office of councillor to represent that section on the council of the band."

« **75.** (1) Seul un électeur de la bande peut être candidat au poste de chef ou de conseiller et seul un électeur résidant dans la circonscription électorale peut être candidat au poste de conseiller représentant celle-ci au conseil de la bande. »

Éligibilité

27. In section 77 of the French version of the Act, the word "section" shall be read as the word "circonscription".

27. Dans l'article 77 de la version française de la même loi, « circonscription » est substitué à « section ».

28. (1) Subsection 78(1) of the Act shall be read as follows:

28. (1) Est substitué au paragraphe 78(1) de la même loi le texte suivant :

Tenure of office

"**78.** (1) Subject to subsection (2), the chief and councillors of a band hold office for three years."

« **78.** (1) Le chef et les conseillers d'une bande occupent, sous réserve du paragraphe (2), leur poste pour un mandat de trois ans. »

Mandat

(2) The Act shall be read as not including subsection 78(3).

(2) Est supprimé le paragraphe 78(3) de la même loi.

29. The portion of section 79 of the Act before paragraph (*a*) shall be read as follows:

29. Est substitué au passage de l'article 79 de la même loi précédant l'alinéa *a*) le texte suivant :

Minister may set aside election

"**79.** The Minister may set aside the election of a chief or councillor of a band if the Minister is satisfied that"

« **79.** Le ministre peut annuler l'élection du chef ou d'un conseiller d'une bande s'il est convaincu, selon le cas : »

Annulation d'élection

30. The Act shall be read as including the following after section 80:

30. Sont ajoutés à la même loi, après l'article 80, les textes suivants :

Ministerial Order

"**80.1** The Minister shall, at the request of a band and on receipt of evidence of a level of support of its members satisfactory to the Minister and an electoral code satisfactory to the Minister, by order, declare that, after a day specified in the order, the council of the band shall cease to be selected by elections to be held in accordance with this Act.

« **80.1** Le ministre est tenu, sur demande faite par la bande, de déclarer, par arrêté, que la procédure électorale prévue par la présente loi cessera de s'appliquer, en ce qui touche le conseil de la bande, à compter de la date précisée dans l'arrêté. La demande est accompagnée à la fois de la preuve d'un appui de la part des membres de la bande et d'un ensemble de règles relatives à cette élection jugés respectivement suffisant et acceptables par le ministre.

Arrêté : cessation d'application

Relief from liability

80.2 Her Majesty is relieved of any liability in respect of the application, or ceasing of application, of the provisions of this Act respecting election of the chief or council of a band or any variance made, or purported to be made, pursuant to section 74.2."

Non-responsabilité de Sa Majesté

80.2 Ni l'application des dispositions de la présente loi concernant l'élection du chef et du conseil d'une bande, ni la cessation de cette application, non plus que les modifications censées apportées en conformité avec l'article 74.2, ne mettent en cause la responsabilité de Sa Majesté. »

31. (1) Subsection 81(1) of the Act shall be read as including the following after paragraph (*h*):

"(*h*.1) the regulation of residential tenancies on reserve lands, other than tenancies under leases granted by Her Majesty, including

(i) the form of lease to be used,

(ii) the equitable allocation of band-owned housing, and

(iii) eviction of tenants;"

31. (1) Est ajouté au paragraphe 81(1) de la même loi, après l'alinéa *h*), le texte suivant :

« *h*.1) la réglementation de la location à des fins d'habitation sur les terres de la réserve — sauf pour les terres et bâtiments visés par un bail consenti par Sa Majesté —, notamment en ce qui touche :

(i) la forme du bail,

(ii) la mise sur pied d'un système équitable d'attribution des locaux d'habitation appartenant à la bande,

(iii) les mesures d'expulsion; »

(2) Subsection 81(1) of the Act shall be read as including the following after paragraph (*o*):

"(*o*.1) the regulation of

(i) the cutting of timber by a member of the band for personal use on the reserve, and

(ii) the use and disposition of other natural resources, other than minerals, oil and gas, on lands in the reserve, including water the right to use of which is associated with ownership of those lands;

(*o*.2) the preservation of forest resources and forest fire prevention;"

(2) Sont ajoutés au paragraphe 81(1) de la même loi, après l'alinéa *o*), les textes suivants :

« *o*.1) la réglementation de ce qui suit :

(i) la coupe de bois, par un membre de la bande pour son usage personnel dans la réserve,

(ii) l'exploitation et l'aliénation de toute autre ressource naturelle — exception faite des minéraux, du pétrole et du gaz — se trouvant sur des terres de la réserve, y compris les eaux dont le droit d'utilisation est lié à la propriété de ces terres;

o.2) la préservation des ressources forestières et la prévention des feux de forêt; »

(3) Subsection 81(1) of the Act shall be read as including the following after paragraph (*p*.4):

"(*p*.5) to regulate the financial administration of the band and the accountability of the chief and councillors of the band to the members of the band;"

(3) Est ajouté au paragraphe 81(1) de la même loi, après l'alinéa *p*.4), le texte suivant :

« *p*.5) la mise sur pied d'un régime d'administration des finances de la bande et, de façon générale, de responsabilité du chef et du conseil de la bande devant les membres de celle-ci; »

(4) Paragraphs 81(1)(*q*) and (*r*) of the Act shall be read as follows:

"(*q*) with respect to any matter arising out of, or ancillary to, the exercise of powers under this section, including

(4) Sont substitués aux alinéas 81(1)*q*) et *r*) de la même loi les textes suivants :

« *q*) toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article ou qui y est accessoire, y compris :

(i) the appointment, individually or by class, of by-law enforcement officers,

(ii) the designation of by-laws in respect of which powers conferred under section 103.1 may be exercised, and

(iii) the fixing of the amounts of fines for the purposes of section 103.1; and

(*r*) to constitute the contravention of any by-law made under this subsection as an offence punishable on summary conviction and for the imposition, on summary conviction,

(i) for the commission of an offence under a by-law made under paragraph (*o*.1), of a fine not exceeding $5,000 or twice the value of the resource involved, whichever is the greater, imprisonment for a term not exceeding three months, or both, and

(ii) for the commission of an offence under any other by-law, of a fine not exceeding $5,000, imprisonment for a term not exceeding 30 days, or both."

(i) la désignation, individuellement ou par catégorie, des agents chargés de contrôler l'application des règlements administratifs,

(ii) la désignation, parmi ces règlements administratifs, de ceux dont la violation entraîne l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 103.1,

(iii) dans les cas de telle désignation, la fixation du montant devant figurer dans l'avis de violation;

r) le fait d'ériger la contravention des règlements administratifs pris en vertu du présent article en infraction punissable par procédure sommaire, et l'imposition, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :

(i) dans le cas d'un règlement administratif pris en vertu de l'alinéa *o*.1), une amende maximale soit de 5 000 $, soit, si ce montant est supérieur, égale à deux fois la valeur des ressources en cause, et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines,

(ii) dans les autres cas, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de trente jours, ou l'une de ces peines; »

(5) Section 81 of the Act shall be read as including the following after subsection (1):

Certificate

"(1.1) A band appointing a by-law enforcement officer under subparagraph (1)(*q*)(i) shall provide the officer with a certificate of appointment, which the officer shall present on demand."

(5) Est ajouté à l'article 81 de la même loi, après le paragraphe (1), le texte suivant :

Certificat

« (1.1) L'agent désigné par règlement administratif pris en vertu du sous-alinéa (1)*q*)(i) reçoit du conseil de bande un certificat qu'il est tenu de présenter, sur demande. »

(6) Subsection 81(2) of the Act shall be read as follows:

Court orders

"(2) Where a by-law of a band is contravened and a conviction is entered, in addition to any other remedy or penalty imposed by the by-law, the court in which the conviction has been entered and thereafter any other court of competent jurisdiction may make an order

(*a*) prohibiting the continuation or repetition of the offence by the convicted person;

(6) Est substitué au paragraphe 81(2) de la même loi le texte suivant :

Ordonnance du tribunal

« (2) En cas de contravention d'un règlement administratif et en plus de toute autre réparation ou de toute peine prévue par celui-ci, le tribunal ayant prononcé la déclaration de culpabilité et, par la suite, tout tribunal compétent peuvent, par ordonnance :

a) interdire la continuation ou la répétition de l'infraction par le contrevenant;

(*b*) revoking or suspending any permit or other document issued under the by-law in respect of which the contravention was committed;

(*c*) requiring the taking of any environmental remediation measures required as a result of the contravention and of any measures necessary to avoid further environmental damage, or reimbursement of the cost of any such measures;

(*d*) requiring the demolition of any structure erected in contravention of the by-law; or

(*e*) requiring the quarantine or destruction of any animal in respect of which the contravention was committed."

b) suspendre ou révoquer le permis ou tout autre document délivré sous le régime du règlement administratif en cause;

c) exiger la prise des mesures visant soit la remise en état de l'environnement à la suite des faits ayant mené à la déclaration de culpabilité, soit la prévention de dommages additionnels, ou le remboursement des coûts de telles mesures;

d) exiger la démolition des ouvrages dérogatoires;

e) exiger la mise en quarantaine ou la destruction des animaux sur lesquels porte l'infraction. »

32. Section 83 of the Act shall be read as including the following after subsection (1):

Contraventions and penalties

"(1.1) A by-law made under subsection (1) may constitute the contravention of the by-law as an offence punishable on summary conviction and provide for the imposition, for the commission of such an offence, on summary conviction, of a fine not exceeding $5,000, imprisonment for a term not exceeding 30 days, or both."

32. Est ajouté à l'article 83 de la même loi, après le paragraphe (1), le texte suivant :

Infractions et peines

« (1.1) Les règlements administratifs peuvent ériger leur contravention en infraction punissable par procédure sommaire et prévoir l'imposition, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de trente jours, ou de l'une de ces peines. »

33. (1) Subsection 85.1(1) of the Act shall be read as including the following after paragraph (*d*):

"(*e*) with respect to any matter arising out of, or ancillary to, the exercise of powers under this section, including

(i) the appointment, individually or by class, of by-law enforcement officers,

(ii) the designation of by-laws in respect of which powers conferred under section 103.1 may be exercised, and

(iii) the fixing of the amounts of fines for the purposes of section 103.1."

33. (1) Est ajouté au paragraphe 85.1(1) de la même loi, après l'alinéa *d*), le texte suivant :

« *e*) de régir toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article ou qui y est accessoire, y compris :

(i) la désignation, individuellement ou par catégorie, des agents chargés de contrôler l'application des règlements administratifs,

(ii) la désignation, parmi ces règlements administratifs, de ceux dont la violation entraîne l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 103.1,

(iii) dans les cas de telle désignation, la fixation du montant devant figurer dans l'avis de violation. »

(2) Section 85.1 of the Act shall be read as including the following after subsection (1):

(2) Est ajouté à l'article 85.1 de la même loi, après le paragraphe (1), le texte suivant :

Certificate

"(1.1) A band appointing a by-law enforcement officer under subparagraph (1)(*e*)(i) shall provide the officer with a certificate of appointment, which the officer shall present on demand."

« (1.1) L'agent désigné par règlement administratif pris en vertu du sous-alinéa (1)*e*)(i) reçoit du conseil de bande un certificat qu'il est tenu de présenter, sur demande. »

Certificat

(3) Subsection 85.1(2) shall be read as follows:

(3) Est substitué au paragraphe 85.1(2) de la même loi le texte suivant :

Consent of electors

"(2) A by-law may not be made under this section unless it is first assented to by a majority of the electors of the band who voted at a meeting of the band called by the council of the band for that purpose."

« (2) La prise de tout règlement administratif en vertu du présent article est subordonnée à l'approbation exprimée à la majorité des voix des électeurs présents à une assemblée de la bande convoquée à cette fin. »

Approbation des électeurs

(4) The maximum fine referred to in paragraph 85.1(4)(*a*) of the Act shall be read as $5,000 and the maximum fine referred to in paragraph 85.1(4) (*b*) of the Act shall be read as $500.

(4) L'amende maximale prévue à l'alinéa 85.1(4)*a*) de la même loi est portée à 5 000 $ et celle prévue à l'alinéa 85.1(4)*b*) à 500 $.

34. Section 86 of the Act shall be read as follows:

34. Est substitué à l'article 86 de la même loi le texte suivant :

Defect in form

"**86.** (1) No by-law made by the council of a band under this Act is invalid only by reason of a defect in form.

« **86.** (1) Le vice de forme d'un règlement administratif pris par le conseil d'une bande en vertu de la présente loi ne suffit pas à porter atteinte à sa validité.

Vice de forme

Proof

(2) A copy of a by-law made by the council of a band under this Act purporting to be certified as a true copy by a designated officer of the Department or a person designated for that purpose by the council of the band is, without proof of the signature or official character of the officer or person, evidence that the by-law was duly made and that all conditions precedent to its coming into force have been satisfied."

(2) La copie d'un tel règlement administratif censée certifiée conforme par le fonctionnaire compétent du ministère ou par l'agent désigné à cette fin par le conseil de la bande constitue une preuve que le règlement administratif a été dûment pris par celui-ci et que toutes les conditions nécessaires à son entrée en vigueur ont été remplies, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du fonctionnaire ou de l'agent. »

Preuve

35. The Act shall be read as not including subsections 90(2) and (3).

35. Sont supprimés les paragraphes 90(2) et (3) de la même loi.

36. (1) The portion of subsection 91(1) of the Act before paragraph (*a*) shall be read as follows:

36. (1) Est substitué au passage du paragraphe 91(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) le texte suivant :

Certain property on a reserve may not be acquired

"**91.** (1) Subject to subsection (2), no person may acquire title to any of the following property situated on a reserve, namely,"

« **91.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'acquérir la propriété de l'un des biens suivants, situés sur une réserve : »

Interdiction d'acquérir certains biens situés sur une réserve

(2) Subsections 91(2) to (4) of the Act shall be read as follows:

Exception

"(2) Subsection (1) does not apply to goods that are manufactured for sale or if the sale of the property is assented to, by secret ballot, by a majority of the electors of the band who are present at a meeting of the band called for that purpose.

Removal, destruction, etc.

(3) No person shall remove, deface or destroy any property referred to in subsection (1) without the written consent of the council of the band.

Punishment

(4) A person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding the greater of $5,000 and twice the value of the property in respect of which the offence is committed, to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both."

37. The Act shall be read as not including sections 92 and 93.

38. The maximum fine referred to in section 102 of the Act shall be read as $5,000.

39. Section 103 of the Act shall be read as follows:

Search by peace officer

"**103.** (1) Under the authority of a warrant obtained under subsection (3), a peace officer who believes on reasonable grounds that an offence under regulations made under section 57 or a by-law made under section 85.1 has been committed may

(*a*) enter and search any place or vehicle where the peace officer believes on reasonable grounds may be found anything by means of or in relation to which the offence was committed or anything that will afford evidence of the commission of the offence; and

(*b*) seize any such thing found there.

Search by by-law enforcement officer

(2) Under the authority of a warrant obtained under subsection (3), a by-law enforcement officer appointed by a band under subparagraph 81(1)(*q*)(i) who believes on reasonable grounds that an offence against a

(2) Sont substitués aux paragraphes 91(2) à (4) de la même loi les textes suivants :

Exception

« (2) Le paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas aux biens meubles qui sont fabriqués en vue de la vente. Il ne s'applique pas non plus dans les cas où la vente des biens a été approuvée, dans le cadre d'un scrutin secret, à la majorité des voix des électeurs présents à une assemblée de la bande convoquée à cette fin.

Enlèvement, destruction, etc.

(3) Nul ne peut enlever, détériorer ou détruire un bien meuble mentionné au paragraphe (1), sans le consentement écrit du conseil de bande.

Infraction

(4) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale soit de 5 000 $, soit, si ce montant est supérieur, égale au double de la valeur du bien en question, et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines. »

37. Sont supprimés les articles 92 et 93 de la même loi.

38. L'amende maximale prévue à l'article 102 de la même loi est portée à 5 000 $.

39. Est substitué à l'article 103 de la même loi le texte suivant :

Perquisition : agent de la paix

« **103.** (1) Muni du mandat visé au paragraphe (3), l'agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction aux règlements pris en vertu de l'article 57 ou aux règlements administratifs pris en vertu de l'article 85.1 a été commise et qu'il se trouve, dans tout lieu ou véhicule, des biens ayant servi ou donné lieu à l'infraction ou pouvant servir à la prouver, peut y perquisitionner et y saisir ces biens.

Perquisition : agent de la bande

(2) Muni du même mandat, l'agent nommé par la bande sous le régime des règlements administratifs pris en vertu du sous-alinéa 81(1)*q*)(i), s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise aux

by-law made under any of paragraphs 81(1)(*o*) to (*o*.2) has been committed may

(*a*) enter and search any place or vehicle on the reserve where the by-law enforcement officer believes on reasonable grounds may be found anything by means of or in relation to which the offence was committed or anything that will afford evidence of the commission of the offence; and

(*b*) seize any such thing found there.

règlements administratifs pris en vertu des alinéas 81(1)*o*) à *o*.2) et qu'il se trouve, dans tout lieu de la réserve ou véhicule se trouvant dans celle-ci, des biens ayant servi ou donné lieu à l'infraction ou pouvant servir à la prouver, peut y perquisitionner et y saisir ces biens.

Warrant

(3) Where on an *ex parte* application a justice of the peace is satisfied, by information given under oath, that the conditions described in subsection (1) or (2) exist, the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to enter and search any place or vehicle, or a by-law enforcement officer to enter and search any place or vehicle on a reserve, and to seize anything referred to in that subsection, subject to any conditions set out in the warrant.

Mandat de perquisition

(3) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence dans tout lieu ou véhicule visé aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, de biens qui y sont mentionnés, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions fixées, l'agent de la paix ou l'agent de la bande qui y est nommé à perquisitionner dans ce lieu ou véhicule et à y saisir ces biens.

Search without a warrant

(4) A peace officer or a by-law enforcement officer appointed by a band under subparagraph 81(1)(*q*)(i) may without a warrant exercise the powers referred to in subsection (1) or (2), as the case may be, where the conditions described in that subsection exist but the urgency of the situation renders it impracticable to obtain a warrant.

Perquisition sans mandat

(4) L'agent de la paix ou l'agent nommé par la bande peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Detention

(5) Anything seized under this section may be detained for a period of three months following the day of the seizure unless during that period proceedings are undertaken under this Act in respect of the offence, in which case the detention may continue until the proceedings are concluded.

Rétention

(5) Les biens saisis sous le régime du présent article peuvent être retenus pendant une période de trois mois à compter de la saisie, à moins que, dans cette période, des poursuites soient engagées en vertu de la présente loi à l'égard de l'infraction, auquel cas la rétention peut être prolongée jusqu'à l'issue définitive de l'affaire.

Forfeiture

(6) Where a person is convicted of an offence referred to in subsection (1) or (2), in addition to any penalty imposed, the convicting court or judge may order the forfeiture of anything by means of or in relation to which the offence was committed."

Confiscation

(6) En cas de déclaration de culpabilité relativement à une infraction visée aux paragraphes (1) ou (2), le tribunal ou le juge peut ordonner, en sus de toute autre peine, la confiscation des biens au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise. »

40. The Act shall be read as including the following after section 103:

40. Est ajouté à la même loi, après l'article 103, le texte suivant :

Offence

"**103.1** (1) A by-law enforcement officer appointed by a band under subparagraph 81(1)(*q*)(i) or 85.1(1)(*e*)(i) who believes on reasonable grounds that an offence against a by-law designated under subparagraph 81(1)(*q*)(ii) or 85.1(1)(*e*)(ii), as the case may be, has been committed may issue to the accused a notice of violation requiring the accused to pay, at the offices of the band, a fine in an amount set out in the notice.

Content of notice

(2) A notice of violation issued under subsection (1) shall include a brief description of

(*a*) the charge against the accused;

(*b*) the period within which and the manner by which payment may be made;

(*c*) the address of the offices of the band at which payment may be made; and

(*d*) an explanation of the consequences of payment and of not making payment, including the issuance of a summons or other process.

Payment

(3) On payment of a fine within the period and in the manner set out in a notice of violation, no further action may be taken against the accused in respect of the offence.

Agreements

(4) Notwithstanding this Act, a band may enter into an agreement with a competent authority of the province in which the reserve is situated regarding the use, for the purposes of this section, of a notice of violation referred to in subsection (1) or any ticket or other writ or process for originating a proceeding established by that authority, in which case the procedures applicable to proceeding by way of such a ticket, writ or process shall apply."

41. Section 104 of the Act shall be read as follows:

Disposition of fines and confiscated goods

"**104.** (1) Subject to any agreement entered into under subsection 103.1(4), every fine or penalty paid by a person convicted of an offence under this Act, the regulations or a by-law of a band, and any goods forfeited pursuant to such a conviction, shall be paid or transferred to the council of the band of the reserve in which the offence was committed, for the use and benefit of the band.

Violation

« **103.1** (1) L'agent nommé par la bande par règlement administratif pris en vertu des sous-alinéas 81(1)*q*)(i) ou 85.1(1)*e*)(i) peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à la violation des règlements administratifs qui font l'objet de la désignation prévue aux sous-alinéas 81(1)*q*)(ii) ou 85.1(1)*e*)(ii), selon le cas, remettre à l'intéressé un avis lui enjoignant de payer, au bureau de la bande, l'amende qui y est mentionnée.

Contenu de l'avis

(2) Figurent aussi dans l'avis une brève description des faits reprochés, le délai dans lequel le paiement peut être fait et les autres modalités applicables sur ce point, l'adresse du bureau de la bande auquel peut être fait le paiement et l'exposé des conséquences du paiement et du défaut de celui-ci. En particulier, l'avis avertit l'intéressé que, en cas de défaut de paiement, des poursuites seront intentées selon le mode applicable.

Paiement

(3) Le paiement, dans le délai imparti et selon les modalités prescrites, empêche toute poursuite.

Entente

(4) La bande peut cependant conclure, avec les autorités compétentes de la province où est située la réserve, une entente concernant soit la délivrance des avis visés au paragraphe (1), soit l'utilisation, pour l'application du présent article, de tout formulaire ou autre acte introductif d'instance établi par celles-ci. Le cas échéant, et malgré toute autre disposition de la présente loi, le mode de poursuite dès lors applicable est celui déterminé par le formulaire ou l'acte en question. »

41. Est substitué à l'article 104 de la même loi le texte suivant :

Amendes et biens confisqués

« **104.** (1) Sous réserve des ententes conclues sous le régime du paragraphe 103.1(4), le montant de toute amende infligée à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, à ses règlements ou aux règlements administratifs d'une bande commise sur la réserve de cette dernière est versé au conseil de la bande et les biens confisqués à la suite de la déclaration de culpabilité lui

Not public moneys

(2) Any moneys paid pursuant to subsection (1) are deemed not to be public moneys for the purposes of the *Financial Administration Act*."

42. Subsection 114(1) of the Act shall be read as follows:

Agreements with provinces, etc.

"**114.** (1) The Minister may enter into agreements on behalf of Her Majesty for the education in accordance with this Act of Indian children with

(*a*) the council of a band;

(*b*) the government of a province;

(*c*) the Commissioner of the Yukon Territory or Northwest Territories;

(*d*) a public or separate school board or other local education authority; and

(*e*) a religious or charitable organization."

sont remis, le tout à l'usage et au profit de la bande.

Fonds publics

(2) Les sommes ainsi versées sont réputées ne pas constituer des fonds publics pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. »

42. Est substitué au paragraphe 114(1) de la même loi le texte suivant :

Accords

« **114.** (1) Le ministre peut conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec :

a) tout conseil de bande;

b) le gouvernement d'une province;

c) le commissaire du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest;

d) une commission d'écoles publiques ou séparées ou toute autre administration scolaire locale;

e) une institution religieuse ou de charité. »

TRANSITIONAL

Regulations

43. For greater certainty, regulations made under section 57 of the *Indian Act*, as they read unmodified by the operation of this Act, continue to apply to a band after the application of that Act to the band is modified pursuant to this Act, and are deemed to have been made in accordance with that section, read as provided in section 19, in so far as those regulations are not inconsistent with that section, until such time as those regulations are repealed or new regulations are made pursuant to that Act as modified.

Provisions relating to elections

44. Any band referred to in the *Indian Bands Council Method of Election Regulations*, as those Regulations read immediately before the application of the *Indian Act* to the band is modified pursuant to this Act, shall continue to elect its chief and councillors in the manner set out in those Regulations until such time as a change is made under subsection 74.2(1) of that Act, read as provided in section 25, or until a request is made under section 80.1 of that Act, read as provided in section 30.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règlements

43. Il est entendu que les règlements pris en vertu de l'article 57 de la *Loi sur les Indiens*, dans leur version en vigueur à la date d'application à la bande des modifications prévues par la présente loi, continuent de s'appliquer à cette dernière et sont réputés l'avoir été en application de l'article 57 institué par l'article 19, dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci, jusqu'à leur abrogation ou jusqu'à ce que de nouveaux règlements soient pris au titre de ce nouvel article.

Dispositions relatives aux élections

44. L'élection du chef ou des conseillers de toute bande visée par le *Règlement sur le mode d'élection du conseil de certaines bandes indiennes*, dans sa version en vigueur à la date d'application à cette bande des modifications prévues par la présente loi, continue de s'effectuer selon le mode prévu par ce règlement, et ce jusqu'à ce qu'une modification soit apportée en conformité avec le paragraphe 74.2(1), institué par l'article 25, ou une demande présentée aux termes de l'article 80.1, institué par l'article 30.

Continuance of council

45. A council of a band selected in accordance with the *Indian Act*, that is in office immediately before the application of that Act to the band is modified pursuant to this Act, continues in office as such until the expiration of its term of office in accordance with subsection 78(1) of that Act, as it reads unmodified by the operation of this Act.

Mandats en cours

45. Les membres du conseil de la bande en poste à la date d'application à celle-ci des modifications prévues par la présente loi continuent d'exercer leur mandat pour la durée prévue par le paragraphe 78(1) de la *Loi sur les Indiens* dans sa version en vigueur à cette date.

SCHEDULE
(*Subsection 4(1) and section 5*)

BANDS ADOPTING MODIFIED APPLICATION OF THE INDIAN ACT

ANNEXE
(*paragraphe 4(1) et article 5*)

BANDES AYANT CHOISI L'APPLICATION MODIFIÉE DE LA LOI SUR LES INDIENS

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

21412

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publications

C-80

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-80

An Act to provide for an integrated system of land and water management in the Mackenzie Valley, to establish certain boards for that purpose and to make consequential amendments to other Acts

First reading, December 12, 1996

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-80

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-80

Loi constituant certains offices en vue de la mise en place d'un système unifié de gestion des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie et modifiant certaines lois en conséquence

Première lecture le 12 décembre 1996

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

LIBRARY
JAN 10 1997

C-80

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-80

An Act to provide for an integrated system of land and water management in the Mackenzie Valley, to establish certain boards for that purpose and to make consequential amendments to other Acts

First reading, December 12, 1996

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-80

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-80

Loi constituant certains offices en vue de la mise en place d'un système unifié de gestion des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie et modifiant certaines lois en conséquence

Première lecture le 12 décembre 1996

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

21403

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-80

An Act to provide for an integrated system of land and water management in the Mackenzie Valley, to establish certain boards for that purpose and to make consequential amendments to other Acts

Preamble

WHEREAS the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement and the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement require the establishment of land use planning boards and land and water boards for the settlement areas referred to in those Agreements and the establishment of an environmental impact review board for the Mackenzie Valley, and provide as well for the establishment of a land and water board for an area extending beyond those settlement areas;

WHEREAS the Agreements require that those boards be established as institutions of public government within an integrated and coordinated system of land and water management in the Mackenzie Valley;

WHEREAS the intent of the Agreements as acknowledged by the parties is to establish those boards for the purpose of regulating all land and water uses, including deposits of waste, in the settlement areas for which they are established or in the Mackenzie Valley, as the case may be;

AND WHEREAS the Government of Canada intends to review, in consultation with first nations of the Mackenzie Valley, pertinent provisions of this Act in relation to negotiations for self-government with those first nations;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-80

Loi constituant certains offices en vue de la mise en place d'un système unifié de gestion des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie et modifiant certaines lois en conséquence

Préambule

Attendu :

que l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, d'une part, exigent la mise en place d'un office d'aménagement territorial et d'un office des terres et des eaux pour chacune des régions désignées qu'elles visent et d'un office d'examen des répercussions environnementales pour la vallée du Mackenzie, et, d'autre part, prévoient la mise en place d'un office des terres et des eaux pour une région qui s'étend au-delà des régions désignées;

que ces offices doivent, selon ces accords, être mis en place à titre d'organismes gouvernementaux faisant partie d'un système unifié et coordonné de gestion des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie;

que l'intention reconnue par les signataires consiste à mettre en place ces offices dans le but de régir toute forme d'utilisation des terres et des eaux, y compris le dépôt de déchets, dans les régions désignées ou la vallée du Mackenzie, selon le cas;

qu'il est dans l'intention du gouvernement fédéral de procéder, en collaboration avec les premières nations de la vallée du Mackenzie, à la révision des dispositions pertinentes de la présente loi dans le cadre des négociations relatives à leur autonomie gouvernementale,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for an integrated system of land and water management in the Mackenzie Valley, to establish certain boards for that purpose and to make consequential amendments to other Acts".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi constituant certains offices en vue de la mise en place d'un système unifié de gestion des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie et modifiant certaines lois en conséquence ».

Summary

This enactment implements obligations under the land claims agreements between Her Majesty the Queen and the Gwich'in and the Sahtu Dene and Metis, respectively. The Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement was signed April 22, 1992 and the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement was signed September 6, 1993.

The enactment creates an integrated co-management regime for resource management in the Mackenzie Valley.

The enactment establishes a five-member Land Use Planning Board in each of Gwich'in and Sahtu settlement areas, a Mackenzie Valley Land and Water Board consisting — subject to the creation of additional regional panels — of seventeen members, which includes a five-member permanent regional panel in each of the Gwich'in and Sahtu settlement areas, and an eleven-member Environmental Impact Review Board for the entire Mackenzie Valley.

The enactment provides for the making of regulations governing land use, prescribing lists of developments that are to be included or excluded from the examination of environmental impacts, and respecting cumulative impact monitoring and audits.

The Land Use Planning Boards are given the power to develop land use plans and to ensure that future use of lands is carried out in conformity with those plans. The Land and Water Board and its panels are given the power to regulate the use of land and water, including the issuance of land use permits and water licences. The Environmental Impact Review Board is the main instrument in the Mackenzie Valley for the examination of environmental impacts, including by means of public reviews.

Sommaire

Le texte met en oeuvre certaines obligations découlant des ententes sur la revendication territoriale globale conclues entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, d'une part, et les Dénés et Métis du Sahtu, d'autre part. L'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in a été signée le 22 avril 1992 et l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu, le 6 septembre 1993.

Le texte met sur pied un système unifié et coordonné de gestion des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie.

Le texte constitue, tant pour la région désignée de Gwich'in que pour celle du Sahtu, un office d'aménagement territorial composé de cinq membres. Il constitue aussi l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, composé — sous réserve de l'établissement de formations supplémentaires — de dix-sept membres et comprenant une formation permanente de cinq membres pour chacune des régions désignées des Gwich'in et du Sahtu. Est aussi constitué, pour l'ensemble de la vallée, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, composé d'au plus onze membres.

Le texte prévoit la prise de règlements visant divers sujets : l'utilisation des terres, l'établissement d'une liste de projets de développement assujettis ou soustraits au processus d'examen des répercussions environnementales, ainsi que la vérification en matière d'environnement et le contrôle des répercussions environnementales cumulatives.

Les offices d'aménagement territorial préparent leur plan d'aménagement et veillent à ce que l'utilisation des terres soit effectuée en conformité avec celui-ci. L'Office des terres et des eaux et ses formations sont chargés de la réglementation de l'utilisation des terres et des eaux et délivrent des permis à cet égard. L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie est l'outil primordial de la vallée du Mackenzie en matière d'examen de répercussions environnementales, y compris en ce qui touche la tenue d'enquêtes publiques.

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"deposit of waste" « *dépôt de déchets* »

"deposit of waste" means a deposit of waste described in subsection 9(1) of the *Northwest Territories Waters Act*.

"environment" « *environnement* »

"environment" means the components of the Earth and includes

(*a*) land, water and air, including all layers of the atmosphere;

(*b*) all organic and inorganic matter and living organisms; and

(*c*) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (*a*) and (*b*).

"federal Minister" « *ministre fédéral* »

"federal Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

"first nation" « *première nation* »

"first nation" means the Gwich'in First Nation, the Sahtu First Nation or a body representing the Dene or Metis of the North Slave, South Slave or Deh Cho region of the Mackenzie Valley.

"Gwich'in Agreement" « *accord gwich'in* »

"Gwich'in Agreement" means the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in as represented by the Gwich'in Tribal Council, signed on April 22, 1992 and approved, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*, as that Agreement is amended from time to time in accordance with its provisions.

"Gwich'in First Nation" « *première nation des Gwich'in* »

"Gwich'in First Nation" means the Gwich'in as represented by the Gwich'in Tribal Council referred to in the Gwich'in Agreement or by any successor to it.

"harvesting" « *exploitation* »

"harvesting", in relation to wildlife, means hunting, trapping or fishing activities carried on in conformity with a land claim agreement or, in respect of persons and places not subject to a land claim agree-

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord de revendication » "*land claim agreement*"

« accord de revendication » L'accord gwich'in ou celui du Sahtu.

« accord du Sahtu » "*Sahtu Agreement*"

« accord du Sahtu » Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et ces derniers, représentés par le Conseil tribal du Sahtu, signée le 6 septembre 1993 et approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu*, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.

« accord gwich'in » "*Gwich'in Agreement*"

« accord gwich'in » Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et ces derniers, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, signée le 22 avril 1992 et approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.

« administration locale » "*local government*"

« administration locale » Toute administration établie comme telle sous le régime des règles de droit des Territoires du Nord-Ouest, notamment les cités, villes, villages, hameaux, collectivités établies avec charte ou localités constituées en personne morale ou non. Y est assimilé le gouvernement territorial dans les cas où il exerce, sous le régime de ces règles de droit, les attributions d'une telle administration.

« dépôt de déchets » "*deposit of waste*"

« dépôt de déchets » Dépôt de déchets visé au paragraphe 9(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.

« environnement »

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

ment, carried on pursuant to aboriginal or treaty rights.

"heritage resources" *« ressources patrimoniales »*

"heritage resources" means archaeological or historic sites, burial sites, artifacts and objects of historical, cultural or religious significance, and historical or cultural records.

"land claim agreement" *« accord de revendication »*

"land claim agreement" means the Gwich'in Agreement or the Sahtu Agreement.

"local government" *« administration locale »*

"local government" means any local government established under the laws of the Northwest Territories, including a city, town, village, hamlet, charter community or settlement, whether incorporated or not, and includes the territorial government acting in the place of a local government pursuant to those laws.

"Mackenzie Valley" *« vallée du Mackenzie »*

"Mackenzie Valley" means that part of the Northwest Territories bounded on the south by the 60th parallel of latitude, on the west by the Yukon Territory, on the north by the Inuvialuit Settlement Region, as defined in the Agreement given effect by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*, and on the east by the Nunavut Settlement Area, as defined in the *Nunavut Land Claims Agreement Act*, but does not include Wood Buffalo National Park.

"Sahtu Agreement" *« accord du Sahtu »*

"Sahtu Agreement" means the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Sahtu Dene and Metis as represented by the Sahtu Tribal Council, signed on September 6, 1993 and approved, given effect and declared valid by the *Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act*, as that Agreement is amended from time to time in accordance with its provisions.

"Sahtu First Nation" *« première nation du Sahtu »*

"Sahtu First Nation" means the Sahtu Dene and Metis as represented by The Sahtu Secretariat Incorporated, a corporation without share capital under Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, being the successor, for the purposes of this Act, to the Sahtu Tribal Council referred to in the Sahtu Agreement, or by any successor to that corporation.

a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;

b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;

c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas *a*) et *b*).

« exploitation » "*harvesting*"

« exploitation » En ce qui touche les ressources fauniques, les activités de chasse, de piégeage ou de pêche exercées soit conformément à l'accord de revendication, soit, dans les cas qui ne sont pas visés par un accord de revendication, en vertu de droits ancestraux ou issus de traités. « Récolte » dans l'accord de revendication.

« gouvernement territorial » "*territorial government*"

« gouvernement territorial » Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

« ministre fédéral » "*federal Minister*"

« ministre fédéral » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ministre territorial » "*territorial Minister*"

« ministre territorial » Le ministre du gouvernement territorial désigné, par acte du Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest, pour l'application de telle disposition de la présente loi.

« première nation » "*first nation*"

« première nation » Outre la première nation des Gwich'in et celle du Sahtu, les organismes représentant les Dénés ou les Métis des régions de North Slave, South Slave ou Deh Cho de la vallée du Mackenzie.

« première nation des Gwich'in » "*Gwich'in First Nation*"

« première nation des Gwich'in » Les Gwich'in, représentés soit par le Conseil tribal des Gwich'in mentionné dans l'accord gwich'in, soit par tout organisme succédant à ce conseil.

« première nation du Sahtu » "*Sahtu First Nation*"

« première nation du Sahtu » Les Dénés et Métis du Sahtu, représentés soit par la société sans capital-actions constituée sous le nom « The Sahtu Secretariat Incorporated » en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32, et succédant, pour l'application de la présente loi, au Conseil tribal du Sahtu mentionné dans l'accord du Sahtu, soit par tout organisme succédant à cette société.

"settlement area" *« région désignée »*

"settlement area" means a portion of the Mackenzie Valley to which a land claim agreement applies.

« région désignée » La région de la vallée du Mackenzie à laquelle s'applique tel accord de revendication.

« région désignée » *"settlement area"*

"settlement lands" *« terres désignées »*

"settlement lands" means lands referred to as settlement lands in a land claim agreement.

« ressources patrimoniales » Les sites archéologiques ou historiques, les lieux de sépulture, les artéfacts et autres objets de valeur historique, culturelle ou religieuse, ainsi que les documents se rapportant à l'histoire ou à la culture.

« ressources patrimoniales » *"heritage resources"*

"territorial government" *« gouvernement territorial »*

"territorial government" means the government of the Northwest Territories.

"territorial Minister" *« ministre territorial »*

"territorial Minister", in relation to any provision of this Act, means the minister of the territorial government designated by instrument of the Executive Council of the Northwest Territories for the purposes of that provision.

« terres désignées » Les terres désignées comme « terres visées par le règlement » par l'accord de revendication pertinent.

« terres désignées » *"settlement lands"*

« vallée du Mackenzie » La partie des Territoires du Nord-Ouest située au nord du soixantième parallèle, à l'est de la frontière du Yukon, au sud de la frontière de la région inuvialuit désignée — au sens de l'accord mis en vigueur par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* — et à l'ouest de la frontière de la région du Nunavut, au sens de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Est exclu le parc national Wood Buffalo.

« vallée du Mackenzie » *"Mackenzie Valley"*

Consultation

3. Wherever in this Act reference is made, in relation to any matter, to a power or duty to consult, that power or duty shall be exercised

(*a*) by providing, to the party to be consulted,

(i) notice of the matter in sufficient form and detail to allow the party to prepare its views on the matter,

(ii) a reasonable period for the party to prepare those views, and

(iii) an opportunity to present those views to the party having the power or duty to consult; and

(*b*) by considering, fully and impartially, any views so presented.

3. Toute consultation effectuée sous le régime de la présente loi comprend l'envoi, à la partie à consulter, d'un avis suffisamment détaillé pour lui permettre de préparer ses arguments, l'octroi d'un délai suffisant pour ce faire et la possibilité de présenter à qui de droit ses vues sur la question; elle comprend enfin une étude approfondie et impartiale de ces vues.

Consultation

Delegation to territorial Minister

4. (1) The federal Minister may, by instrument in writing, delegate to the minister of the territorial government responsible for renewable resources any of the federal Minister's functions under this Act, either generally or as

4. (1) Le ministre fédéral peut, par écrit, déléguer au ministre du gouvernement territorial chargé des ressources renouvelables les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi; la délégation peut

Délégation : ministre territorial

otherwise provided in the instrument of delegation.

Included functions

(2) The functions of the federal Minister referred to in subsection (1) include the power to delegate duties pursuant to section 122.

Delegation to aboriginal organizations

(3) A first nation may, in conformity with its land claim agreement, delegate any of the functions of the first nation under this Act to an aboriginal organization designated by it.

Conflict

5. (1) Where there is any inconsistency or conflict between this Act and a land claim agreement, an Act giving effect to a land claim agreement or the *Indian Act*, the agreement, the Act or the *Indian Act* prevails over this Act to the extent of the inconsistency or conflict.

Aboriginal rights

(2) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

APPLICATION AND CONSULTATION

Application

6. Except where otherwise provided, this Act applies in the Mackenzie Valley.

Application to Her Majesty

7. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Consultation

8. The federal Minister shall consult the Gwich'in and Sahtu First Nations with respect to the amendment of this Act.

PART I

GENERAL PROVISIONS RESPECTING BOARDS

Establishment and Organization

Definition of "board"

9. In this Part, "board" means any board established by this Act.

Capacity

10. A board has, for the purposes of its functions under this Act, the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

être générale ou spécifique, auquel cas sa portée est précisée dans l'acte de délégation.

Subdélégation

(2) Est visé, parmi les attributions mentionnées au paragraphe (1), le pouvoir de délégation prévu par l'article 122.

Délégation : organisation autochtone

(3) La première nation peut, en conformité avec l'accord de revendication pertinent, déléguer à l'organisation autochtone qu'elle désigne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Incompatibilité

5. (1) Les dispositions des accords de revendication, des lois qui les mettent en vigueur et de la *Loi sur les Indiens* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Droits des autochtones

(2) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

CHAMP D'APPLICATION ET CONSULTATION

Application

6. Sous réserve de ses autres dispositions, la présente loi s'applique dans la vallée du Mackenzie.

Obligation de Sa Majesté

7. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Consultation

8. Le ministre fédéral est tenu de consulter les premières nations des Gwich'in et du Sahtu au sujet de toute modification de la présente loi.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES OFFICES

Mise en place

Définition de « office »

9. Dans la présente partie, « office » s'entend de tout office constitué en vertu de la présente loi.

Capacité

10. L'office a, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la capacité d'une personne physique.

Appointment of members by federal Minister

11. (1) The members of a board, other than the chairperson and any special members appointed under section 15, shall be appointed by the federal Minister and, to the extent provided in Parts II to V, shall be nominated by a first nation or the territorial Minister or following consultation with first nations.

Nomination des membres

11. (1) Exception faite du président et des membres spéciaux visés à l'article 15, le ministre fédéral nomme les membres de l'office en conformité avec les parties II à V; certains sont nommés soit sur la proposition des premières nations ou du ministre territorial, soit après consultation de celles-ci.

Alternate members

(2) The federal Minister may appoint

(*a*) alternate members selected from persons nominated for that purpose by a first nation, or selected following consultation with first nations, to act in the event of the absence or incapacity of members appointed on such nomination or following such consultation, respectively; and

(*b*) alternate members agreed to by the territorial Minister to act in the event of the absence or incapacity of members other than members referred to in paragraph (*a*).

Suppléants

(2) Il peut aussi nommer, soit parmi les candidats qui lui sont proposés à cet effet par les premières nations, soit après consultation de celles-ci, des suppléants chargés d'exercer, en cas d'absence ou d'incapacité, les fonctions des membres nommés sur telle proposition ou après telle consultation, selon le cas. Quant aux suppléants des autres membres, ils sont nommés par le ministre fédéral avec l'accord du ministre territorial.

Chairperson

12. (1) The chairperson of a board shall be appointed by the federal Minister from persons nominated by a majority of the members.

Président

12. (1) Le ministre fédéral nomme le président de l'office parmi les candidats proposés par la majorité des membres de celui-ci.

Appointment by federal Minister

(2) If a majority of the members does not nominate a person acceptable to the federal Minister within a reasonable time, the Minister may appoint any person as chairperson of the board.

Choix du ministre fédéral

(2) À défaut, dans un délai suffisant, de proposition qu'il juge acceptable, le ministre fédéral peut d'autorité choisir le président.

Absence or incapacity of chairperson

(3) The board may designate a member to act as its chairperson during the absence or incapacity of the chairperson or a vacancy in the office of chairperson, and that person while so acting may exercise the powers and shall perform the duties of the chairperson.

Intérim

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, l'intérim est assuré, avec plein exercice de ses attributions, par le membre que peut désigner l'office.

Duties of chairperson

13. The chairperson of a board is its chief executive officer and has the powers and duties prescribed by the by-laws of the board.

Attributions du président

13. Le président est le premier dirigeant de l'office et exerce les attributions que lui confie celui-ci par règlement administratif.

Term of office

14. (1) A member of a board holds office for a term of three years.

Mandat

14. (1) Le mandat des membres est de trois ans.

Reappointment

(2) A member may be reappointed in the same or another capacity.

Reconduction

(2) Ce mandat peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.

Removal after consultation

(3) A member may not be removed from office except after consultation by the federal Minister with the board and, where applicable, with the territorial Minister or the first nation that nominated the member.

Consultation

(3) La révocation est subordonnée à la consultation, par le ministre fédéral, de l'office et de quiconque a proposé la candidature du membre en question.

Nominations by other aboriginal groups

15. (1) In any case where the Gwich'in Agreement or Sahtu Agreement provides a right of representation, in respect of a decision of a board, to aboriginal persons who are party to an agreement with Her Majesty in right of Canada for the settlement of a claim to lands in the Northwest Territories adjacent to the Mackenzie Valley, those aboriginal persons may nominate a person for appointment as a special member of the board.

Membre spécial : autochtones

15. (1) Dans les cas où l'accord gwich'in ou celui du Sahtu accorde un droit de représentation, en ce qui touche une décision de l'office, aux autochtones qui ont conclu un accord avec Sa Majesté du chef du Canada au sujet des revendications territoriales relatives à une région des Territoires du Nord-Ouest voisine de la vallée du Mackenzie, ces autochtones peuvent proposer la nomination d'une personne à titre de membre spécial.

Nominations by Ministers

(2) Where a nomination is made pursuant to subsection (1), the federal and territorial Ministers may nominate another person for appointment as a special member of the board for the purpose of maintaining the proportion, under any other provision of this Act, of members appointed to the board on the nomination of or following consultation with first nations and other members of the board.

Membre spécial : gouvernements

(2) Le cas échéant, les ministres fédéral et territorial peuvent aussi proposer la nomination d'une personne à titre de membre spécial, dans le but de maintenir les proportions établies, dans les dispositions pertinentes de la présente loi, entre les membres proposés par les premières nations ou nommés après consultation de celles-ci et les autres membres.

Appointment of nominees

(3) Notwithstanding any provision of this Act respecting the number of persons who may be members of a board, a person nominated pursuant to subsection (1) or (2) shall be appointed by the board as a special member to act in relation to the decision referred to in subsection (1).

Nomination

(3) L'office est alors tenu, malgré toute disposition de la présente loi relative à sa composition, de procéder à la nomination des personnes proposées en conformité avec le présent article, laquelle n'a cependant effet qu'en ce qui touche la décision en question.

Conflict of interest

16. (1) A member of a board may not act in relation to an application to the board or participate in a decision of the board that would place the member in a material conflict of interest.

Conflit d'intérêts

16. (1) Est incompétent pour instruire une demande ou prendre part à une décision le membre qui se trouve en situation de conflit d'intérêts sérieux par rapport à celle-ci.

Status or entitlements under agreement

(2) A member of a board is not placed in a material conflict of interest merely because of any status or entitlement conferred on the member under the Gwich'in Agreement or Sahtu Agreement or under any other agreement between a first nation and Her Majesty in right of Canada for the settlement of a claim to lands.

Statut et droits conférés par accord

(2) N'ont pas pour effet de créer, à eux seuls, une situation de conflit d'intérêts sérieux le statut ou les droits conférés à une personne aux termes soit de l'accord gwich'in ou de celui du Sahtu, soit de tout autre accord relatif aux revendications territoriales conclu entre une première nation et Sa Majesté du chef du Canada.

Remuneration

17. (1) Members of a board, other than special members referred to in section 15, shall be paid such fees or other remuneration as the federal Minister may fix.

Rémunération

17. (1) Les membres de l'office, exception faite des membres spéciaux visés à l'article 15, reçoivent la rémunération et les autres indemnités fixées par le ministre fédéral.

Expenses

(2) Such members shall be paid such travel and living expenses, incurred by them while absent from their ordinary place of residence in the course of performing their duties, as are consistent with directives of the Treasury Board.

Frais

(2) Ces membres sont indemnisés, selon des règles compatibles avec les directives du Conseil du Trésor, des frais de déplacement et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Staff

18. (1) A board may employ such persons and engage the services of such agents, advisers and experts as are necessary for the proper conduct of its business and may fix the conditions of their employment or engagement and pay their remuneration.

Personnel

18. (1) L'office peut s'assurer les services des personnes nécessaires à l'exercice de ses activités, à titre soit de membres du personnel, soit de mandataires, de conseillers ou d'experts, fixer leurs conditions d'emploi ou d'engagement et payer leur rémunération.

Sharing of staff and facilities

(2) The boards may share staff and facilities with one another for the effective and efficient conduct of their affairs.

Partage

(2) Les offices peuvent se partager le personnel et les installations utiles à l'exercice efficace de leurs activités.

Benefits

19. The members of a board and its employees are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Indemnisation

19. Les membres de l'office et son personnel sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et occuper un emploi au sein de l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Protection from personal liability

20. The members and employees of a board are not liable for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise or purported exercise of any powers under this Act.

Exclusion de la responsabilité personnelle

20. Les membres de l'office et son personnel ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice, même présumé, des pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi.

General Powers

Pouvoirs

Decision by majority

21. (1) A decision of a majority of the members of a board present at a meeting is a decision of the board.

Décisions

21. (1) L'office prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

Participation by telephone

(2) Subject to the by-laws of a board, any member may participate in a meeting by means of telephone or other communications facilities that are likely to enable all persons participating in the meeting to hear each other, and a member so participating is deemed to be present at the meeting.

Participation à distance

(2) Sous réserve des règlements administratifs de l'office, un membre peut, pour participer à une réunion, utiliser tout moyen technique — notamment le téléphone — de nature à permettre à tous les participants de communiquer oralement entre eux; il est alors réputé avoir assisté à la réunion.

Government information

22. Subject to any other federal or territorial law, a board may obtain from any department or agency of the federal or territorial government any information in the possession of the department or agency that the board requires for the performance of its functions.

Renseignements

22. L'office peut, sous réserve de toute autre règle de droit fédérale ou territoriale, obtenir des ministères et organismes des gouvernements fédéral ou territorial les renseignements qui sont en leur possession et dont il a besoin pour l'exercice de ses attributions.

Enforcement of orders

23. A decision or order of a board may be made an order of the Supreme Court of the Northwest Territories by the filing of a certified copy of it with the registrar of the Court, and a decision or order so filed is enforceable in the same manner as an order of that Court.

Homologation

23. Les décisions ou ordonnances de l'office peuvent être homologuées par la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, sur dépôt d'une copie certifiée conforme au greffe de la cour; leur exécution s'effectue dès lors selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour.

Hearings

24. (1) In addition to hearings that a board is authorized or required to hold under this Act, a board may conduct any hearings that it considers to be desirable for the purpose of carrying out any of its functions.

Coordination

(2) Subject to this Act, the boards shall coordinate their respective hearings in order to avoid duplication.

Judicial powers of a board

25. In proceedings before a board established under Part III, IV or V, the board has the powers, rights and privileges of a superior court with respect to the attendance and examination of witnesses and the production and inspection of documents.

Financial Provisions

Annual budget

26. (1) A board shall in each year submit for the consideration of the federal Minister an operating budget for the following fiscal year.

Accounts

(2) A board shall maintain books of account and related records in accordance with accounting principles recommended by the Canadian Institute of Chartered Accountants or its successor.

Consolidated financial statements

(3) A board shall annually prepare consolidated financial statements in accordance with the accounting principles referred to in subsection (2) and shall include in them such supporting information or statements as are required.

Audit

(4) The accounts, financial statements and financial transactions of a board may be audited by the Auditor General of Canada, who shall make a report of the audit to the board, which shall transmit the report to the federal Minister.

Funding

(5) The federal Minister may establish funding arrangements with each board specifying the manner in which funding will be made available pursuant to a budget approved by the federal Minister.

Payment of fees

27. Fees paid pursuant to any provision of this Act or the regulations shall be deposited to the credit of the Receiver General.

Enquêtes

24. (1) L'office peut tenir, outre les enquêtes dont la tenue est prévue par la présente loi, celles qu'il estime utiles à l'exercice de ses attributions.

Coordination

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les offices veillent à coordonner leurs enquêtes de manière à éviter le double emploi.

Pouvoirs généraux

25. L'office constitué en vertu des parties III, IV ou V a, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins ainsi que la production et l'examen des documents, dans le cadre des affaires dont il est saisi, les pouvoirs d'une juridiction supérieure.

Dispositions financières

Budget annuel

26. (1) L'office établit annuellement un budget de fonctionnement pour l'exercice suivant et le soumet à l'examen du ministre fédéral.

Documents comptables

(2) Il tient les documents comptables nécessaires en conformité avec les principes recommandés en la matière par l'Institut canadien des comptables agréés ou tout organisme lui succédant.

États financiers consolidés

(3) Il établit annuellement, en conformité avec les mêmes principes, des états financiers consolidés; il y inclut tout renseignement ou document nécessaire à l'appui de ceux-ci.

Vérification

(4) Le vérificateur général du Canada peut vérifier les comptes, états financiers et opérations financières de l'office. Le cas échéant, il lui présente son rapport, qui est transmis au ministre fédéral.

Financement

(5) Le ministre fédéral peut conclure avec l'office une entente concernant son financement et précisant les modalités de versement des sommes prévues par le budget qu'il a approuvé.

Versement au Trésor

27. Les droits exigibles au titre de la présente loi ou des règlements sont versés au crédit du receveur général.

Reports

Annual report

28. (1) A board shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the federal Minister, in such form as the Minister may specify, a report on the activities of the board in that year including its financial statements for the year.

Publication

(2) The federal Minister shall make the annual report of a board available to the public.

By-laws, Rules and Other Instruments

By-laws

29. A board may make by-laws respecting the conduct and management of its internal administrative affairs.

Rules

30. (1) Subject to any other provisions of this Act, a board may make rules

(*a*) respecting its practice and procedure in relation to applications to the board and their disposition, including the service of documents, the imposition of reasonable time limits and the submission of comments by the public; and

(*b*) for preventing trade secrets and information described in section 20 of the *Access to Information Act* from being disclosed or made public as a result of their being used as evidence before the board, including rules providing for hearings to be held in private.

Publication of notice

(2) Before making rules under this section, a board shall publish notice of its intention in the *Canada Gazette* and in a newspaper circulated in the Mackenzie Valley, inviting interested persons to submit written representations to the board with respect to the proposed rules within thirty days after the publication of notice.

No further notice

(3) Where notice is published under subsection (2), further notice need not be published if the proposed rules are amended solely in response to representations submitted to the board.

Statutory Instruments Act

31. (1) Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of rules under section 30, a land use plan or amendment thereto under Part II, rules under

Rapports

Rapport annuel

28. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, l'office présente au ministre fédéral, en la forme fixée par celui-ci, son rapport d'activité pour cet exercice. Il y inclut les états financiers afférents.

Publication

(2) Le ministre fédéral met le rapport à la disposition du public.

Textes d'application

Règlements administratifs

29. L'office peut établir des règlements administratifs régissant son fonctionnement interne.

Règles

30. (1) L'office peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, établir des règles concernant :

a) la procédure applicable aux demandes dont il est saisi et à leur instruction, notamment en ce qui touche la signification de documents, la fixation de délais acceptables et la présentation d'observations par le public;

b) la protection des secrets industriels et des renseignements visés à l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* qui sont versés en preuve devant l'office, notamment les circonstances exigeant le huis clos.

Préavis

(2) L'office publie, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal distribué dans la vallée du Mackenzie, un avis de son intention d'établir des règles qui invite les intéressés à présenter par écrit leurs observations à cet égard dans les trente jours suivant la publication.

Dispense

(3) Il n'est pas nécessaire de publier de nouvel avis relativement aux règles qui ont été modifiées à la suite d'observations seulement.

Loi sur les textes réglementaires

31. (1) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux règles établies en vertu de l'article 30, au plan d'aménagement visé à la partie II et à ses

subsection 49(2), guidelines or policies under section 65, policy directions under subsection 82(1), directions under section 106 or guidelines under section 120.

modifications, aux règles prises au titre du paragraphe 49(2), aux principes directeurs et aux directives établis en vertu de l'article 65, aux instructions générales données en vertu du paragraphe 82(1), aux lignes directrices visées à l'article 106 et aux directives établies en vertu de l'article 120.

Notice in *Canada Gazette*

(2) A notice shall be published in the *Canada Gazette* immediately after policy directions are received by a board, a land use plan or amendment thereto is approved, or any other instrument referred to in subsection (1) is made or issued, stating that copies thereof are available to the public at the main office of the board and at such other locations as the board considers appropriate.

Avis dans la *Gazette du Canada*

(2) Toutefois, dès soit la réception par l'office de ces instructions, soit l'agrément du plan d'aménagement ou de ses modifications, soit encore la prise des autres textes visés au paragraphe (1), un avis indiquant que des exemplaires sont mis à la disposition du public au siège de l'office et aux autres endroits que celui-ci estime appropriés doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Judicial Review

Contrôle judiciaire

Jurisdiction

32. Notwithstanding the exclusive jurisdiction referred to in section 18 of the *Federal Court Act*, the Attorney General of Canada or anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought may make an application to the Supreme Court of the Northwest Territories for any relief against a board by way of an injunction or declaration or by way of an order in the nature of *certiorari*, *mandamus*, *quo warranto* or prohibition.

Demande

32. Indépendamment de la compétence exclusive accordée par l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, le procureur général du Canada ou quiconque est directement touché par l'objet de la demande peut présenter une demande à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest afin d'obtenir, contre l'office, toute réparation par voie de demande d'ordonnance d'injonction, de jugement déclaratoire ou de bref de *certiorari*, de *mandamus*, de *quo warranto* ou de prohibition.

PART II

LAND USE PLANNING

PARTIE II

AMÉNAGEMENT TERRITORIAL

Interpretation and Application

Principes d'application

Definition of "planning board"

33. In this Part, "planning board" means the Gwich'in Land Use Planning Board or the Sahtu Land Use Planning Board established by sections 36 and 38, respectively.

Définition

33. Dans la présente partie, « office » s'entend de l'Office gwich'in d'aménagement territorial ou de l'Office d'aménagement territorial du Sahtu constitués respectivement en vertu des articles 36 et 38.

Application of Part II

34. Subject to subsection 46(2), this Part does not apply in respect of lands in a settlement area comprising a national park to which the *National Parks Act* applies, that have been acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments Act* or that are situated within the boundaries of a local government.

Champ d'application

34. La présente partie ne s'applique pas, sous réserve du paragraphe 46(2), aux terres d'une région désignée qui soit constituent un parc national régi par la *Loi sur les parcs nationaux*, soit ont été acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, soit encore sont situées dans le territoire d'une administration locale.

Guiding principles

35. Land use planning for a settlement area shall be guided by the following principles:

(*a*) the purpose of land use planning is to protect and promote the social, cultural and economic well-being of residents and communities in the settlement area, having regard to the interests of all Canadians;

(*b*) special attention shall be devoted to the rights of the Gwich'in and Sahtu First Nations under their land claim agreements, to protecting and promoting their social, cultural and economic well-being and to the lands used by them for wildlife harvesting and other resource uses; and

(*c*) land use planning must involve the participation of the first nation and of residents and communities in the settlement area.

Principes directeurs

35. Les principes ci-après doivent guider l'aménagement territorial d'une région désignée :

a) l'aménagement vise avant tout à protéger et favoriser le bien-être économique, social et culturel des habitants et des collectivités de la région, compte tenu des intérêts de l'ensemble des Canadiens;

b) une attention particulière doit être accordée aux droits attribués aux premières nations des Gwich'in et du Sahtu sous le régime de leur accord de revendication respectif, à la protection et à la promotion de leur bien-être économique, social et culturel, ainsi qu'aux terres dont elles exploitent les ressources fauniques ou autres;

c) le processus doit permettre la participation de la première nation, ainsi que des collectivités et des habitants de la région.

Gwich'in Land Use Planning Board

Office gwich'in d'aménagement territorial

Board established

36. (1) There is hereby established, in respect of the settlement area referred to in the Gwich'in Agreement, a board to be known as the Gwich'in Land Use Planning Board.

Constitution

36. (1) Est constitué, pour la région désignée visée par l'accord gwich'in, l'Office gwich'in d'aménagement territorial.

Membership

(2) The Board shall consist of five members including, apart from the chairperson, two members appointed on the nomination of the Gwich'in First Nation and one member appointed on the nomination of the territorial Minister.

Composition

(2) L'Office est composé de cinq membres, dont le président, deux membres nommés sur la proposition de la première nation des Gwich'in et un membre sur celle du ministre territorial.

Quorum

(3) A quorum of the Board consists of three members, including one of the members appointed on the nomination of the Gwich'in First Nation and one of the members not so appointed other than the chairperson.

Quorum

(3) Le quorum est de trois membres, dont un membre nommé sur la proposition de la première nation des Gwich'in et un membre — autre que le président — qui n'est pas ainsi nommé.

Main office

37. The main office of the Board shall be located in the settlement area referred to in the Gwich'in Agreement.

Siège

37. Le siège de l'Office est fixé dans la région désignée visée par l'accord gwich'in.

Sahtu Land Use Planning Board

Office d'aménagement territorial du Sahtu

Board established

38. (1) There is hereby established, in respect of the settlement area referred to in the Sahtu Agreement, a board to be known as the Sahtu Land Use Planning Board.

Constitution

38. (1) Est constitué, pour la région désignée visée par l'accord du Sahtu, l'Office d'aménagement territorial du Sahtu.

Membership

(2) The Board shall consist of five members including, apart from the chairperson, two members appointed on the nomination of the Sahtu First Nation and one member appointed on the nomination of the territorial Minister.

Composition

(2) L'Office est composé de cinq membres, dont le président, deux membres nommés sur la proposition de la première nation du Sahtu et un membre sur celle du ministre territorial.

Quorum

(3) A quorum of the Board consists of three members, including one of the members appointed on the nomination of the Sahtu First Nation and one of the members not so appointed other than the chairperson.

Quorum

(3) Le quorum est de trois membres, dont un membre nommé sur la proposition de la première nation du Sahtu et un membre — autre que le président — qui n'est pas ainsi nommé.

Main office

39. The main office of the Board shall be located in the settlement area referred to in the Sahtu Agreement.

Siège

39. Le siège de l'Office est fixé dans la région désignée visée par l'accord du Sahtu.

Land Use Planning

Plan d'aménagement

Objectives and other factors

40. The planning board for a settlement area shall, after consultation with the federal Minister, the territorial Minister and the first nation of the settlement area, determine the objectives to be considered and the other factors to be taken into account in the preparation of a land use plan for the settlement area.

Attributions de l'office

40. L'office détermine, après consultation des ministres fédéral et territorial et de la première nation concernée, les objectifs relatifs à la préparation d'un plan d'aménagement visant la région désignée et les autres éléments à prendre en compte dans le cadre de la préparation.

Preparation of land use plan

41. (1) A planning board shall prepare and adopt a land use plan for submission and approval under section 43.

Préparation et adoption

41. (1) L'office prépare et adopte un plan d'aménagement et procède ensuite aux envois prévus par l'article 43 pour qu'il reçoive les agréments qui y sont mentionnés.

Purpose of land use plan

(2) A land use plan shall provide for the conservation, development and use of land, waters and other resources in a settlement area.

Contenu obligatoire

(2) Le plan d'aménagement doit pourvoir à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation des terres, des eaux et des autres ressources de la région désignée.

Contents of land use plan

(3) A land use plan may include

(*a*) maps, diagrams and other graphic materials;

(*b*) written statements, policies, guidelines and forecasts;

(*c*) descriptions of permitted and prohibited uses of land, waters and resources;

(*d*) authority for the planning board to make exceptions to the plan and the manner of exercising that authority; and

(*e*) any other information that the planning board considers appropriate.

Éléments facultatifs

(3) Il peut en outre comporter :

a) des représentations graphiques, notamment des cartes ou des diagrammes;

b) des déclarations écrites, des principes directeurs, des directives ou des projections;

c) la mention des utilisations autorisées ou interdites des terres, des eaux et des ressources;

d) l'attribution à l'office du pouvoir d'accorder des dérogations à ses dispositions et les modalités d'exercice de ce pouvoir;

e) tout autre élément que l'office estime indiqué.

Settlement lands

(4) A planning board shall take into consideration a land use plan proposed by the first nation for its settlement lands in the settlement area, and may incorporate that plan into the land use plan for the settlement area.

Terres désignées

(4) En ce qui concerne les terres désignées à l'intérieur d'une région désignée, l'office tient compte du plan d'aménagement que lui propose la première nation concernée et peut l'inclure dans celui qu'il adopte.

Public notice

42. (1) A planning board shall publish in the settlement area a notice inviting interested persons to examine at specified times and places a draft of the land use plan prepared by it.

Avis public

42. (1) L'office est tenu de publier, dans la région désignée, un avis invitant les intéressés à examiner, aux lieux, dates et heures qui y sont mentionnés, l'ébauche du plan d'aménagement qu'il entend adopter.

Public hearings

(2) A planning board may hold public hearings in relation to a proposed land use plan after publishing in the settlement area a notice specifying the times and places of the hearings and the procedure to be followed.

Enquêtes publiques

(2) L'office peut tenir des enquêtes publiques au sujet du plan qu'il entend adopter; il publie, dans la région désignée, un avis indiquant les lieux, dates et heures des enquêtes ainsi que la procédure qui y sera suivie.

Submission to first nation and Ministers

43. (1) Following the adoption of a land use plan, the planning board shall submit it to the first nation of the settlement area, the territorial Minister and the federal Minister.

Destinataires

43. (1) Après l'adoption du plan d'aménagement, l'office envoie celui-ci à la première nation concernée et aux ministres fédéral et territorial.

Approval by first nation

(2) Where a first nation approves a land use plan, it shall notify the federal Minister and the territorial Minister in writing of the approval.

Première nation

(2) Dans les cas où elle agrée le plan, la première nation en avise par écrit les ministres fédéral et territorial.

Territorial approval

(3) On being notified pursuant to subsection (2), the territorial Minister may approve the land use plan, and in that case shall notify the first nation and the federal Minister in writing.

Ministre territorial

(3) Le ministre territorial ne peut agréer le plan qu'après avoir été avisé au titre du paragraphe (2). Le cas échéant, il en avise par écrit la première nation concernée et le ministre fédéral.

Federal approval

(4) On being notified under subsections (2) and (3), the federal Minister may approve the land use plan, which takes effect on the date of its approval by the federal Minister.

Ministre fédéral

(4) Le ministre fédéral ne peut agréer le plan qu'après avoir été avisé au titre des paragraphes (2) et (3). Le cas échéant, le plan prend effet à la date de cet agrément.

Objections to plan

(5) Where a party to which a land use plan is submitted does not approve the plan, that party shall notify the other parties and the planning board, in writing, of the reasons for not approving the plan.

Opposition

(5) En cas de refus d'agrément de la part d'un destinataire visé au paragraphe (1), celui-ci communique par écrit à l'office et aux autres destinataires les motifs de son opposition.

Reconsideration of plan

(6) After a planning board has considered any reasons provided to it under subsection (5) and made any modifications to the land use plan that it considers desirable, it shall submit the plan for approval as provided in subsection (1).

Modification

(6) Après avoir étudié les motifs qui lui sont notifiés en vertu du paragraphe (5) et apporté les modifications qu'il estime indiquées, l'office procède de nouveau aux envois visés au paragraphe (1).

Functions after plan approval

44. Subsequent to the approval of a land use plan, a planning board shall

(*a*) monitor the implementation of the plan; and

(*b*) where so authorized by the plan, consider applications for exceptions to the plan.

Attributions supplémentaires

44. Une fois le plan d'aménagement agréé, l'office en contrôle la mise en oeuvre et, dans les cas où le plan l'y autorise, étudie les demandes de dérogation à celui-ci.

Cooperative planning

45. (1) The planning board for a settlement area may cooperate with any body responsible for land use planning in any other area, either within or outside the Northwest Territories, that is adjacent to the settlement area.

Collaboration

45. (1) L'office peut collaborer avec tout organisme ayant des attributions en matière d'aménagement territorial d'une région voisine de celle pour laquelle il a été constitué, même située à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

Joint land use plans

(2) A planning board may, in conjunction with a body referred to in subsection (1), prepare a land use plan for the settlement area and an adjacent area of the Mackenzie Valley, which shall be subject to the requirements of this Part in respect of the portion of the plan relating to the settlement area.

Plan conjoint

(2) L'office et cet organisme peuvent préparer un plan d'aménagement applicable à la région désignée et à la région voisine, dans les cas où celle-ci est située dans la vallée du Mackenzie, sous réserve, en ce qui touche les dispositions du plan relatives à la région désignée, des conditions prévues par la présente partie.

Compliance with Plans

Caractère obligatoire

First nations, governments and licensing bodies

46. (1) The Gwich'in and Sahtu First Nations, departments and agencies of the federal and territorial governments, and every body having authority under any federal or territorial law to issue licences, permits or other authorizations relating to the use of land or waters or the deposit of waste, shall carry out their powers in accordance with the applicable land use plan.

Observation par la première nation, les gouvernements, etc.

46. (1) Les premières nations des Gwich'in et du Sahtu, les ministères et organismes des gouvernements fédéral ou territorial ainsi que les organismes chargés, aux termes des règles de droit applicables dans la région désignée, de délivrer des permis ou d'autres autorisations relativement à l'utilisation des terres ou des eaux ou au dépôt de déchets sont tenus d'exercer leurs attributions en conformité avec le plan d'aménagement.

National parks and historic sites

(2) In particular, the establishment of a national park to which the *National Parks Act* applies and the acquisition of lands pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act* in a settlement area shall be carried out in accordance with the applicable land use plan.

Parcs nationaux, lieux historiques, etc.

(2) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la constitution de parcs nationaux aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux* et l'acquisition de terres sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* sont effectuées en conformité avec le plan d'aménagement.

Determination of conformity

47. (1) A planning board shall determine whether an activity is in accordance with a land use plan where

(*a*) the activity is referred to the planning board by a first nation or a department or agency of the federal or territorial government or by the body having authority under any federal or territorial law to issue a licence, permit or other authorization in respect of the activity; or

Renvoi ou demande

47. (1) L'office décide de la conformité de toute activité avec le plan d'aménagement :

a) en cas de renvoi de l'affaire de la part de la première nation, du ministère ou de l'organisme des gouvernements fédéral ou territorial concerné ou de l'organisme chargé, aux termes de toute règle de droit applicable dans la région désignée, de délivrer les permis ou autres autorisations relativement à l'activité en question;

(*b*) an application for such a determination is made by any person directly affected by an activity for which an application has been made for a licence, permit or authorization.

b) sur demande de toute personne directement intéressée par l'activité, dans le cas où celle-ci fait l'objet d'une demande d'autorisation.

Time of referral

(2) The referral or application must be made before the issuance of any licence, permit or other authorization required for the activity.

(2) Le renvoi ou la demande doivent cependant être faits avant la délivrance de toute autorisation visant l'activité en cause.

Modalités de temps

Transmission of decision

(3) A planning board shall transmit its decision to the first nation, department, agency, body or person that made a referral or application under subsection (1).

(3) L'office communique sa décision à quiconque a fait le renvoi ou la demande visés au paragraphe (1).

Communication de la décision

Final decision

(4) Subject to section 32, a decision of a planning board under this section is final and binding.

(4) La décision de l'office est, sous réserve de l'article 32, définitive.

Caractère définitif

Amendment of plan

48. (1) A planning board may, on application or on its own motion, adopt any amendments to a land use plan that the planning board considers necessary.

48. (1) L'office peut, sur demande ou de sa propre initiative, apporter au plan d'aménagement les modifications qu'il estime nécessaires.

Modification

Adoption and approval

(2) Sections 42 and 43 apply, with such modifications as are required, in respect of any amendment to a land use plan.

(2) Les articles 42 et 43 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification du plan.

Adoption et agrément

Record keeping and access

49. (1) A planning board shall

(*a*) keep a public record of all applications made to it and all decisions made by it;

(*b*) furnish, on request and on the payment of a fee prescribed under subsection (2), copies of a land use plan or of any decision made by it; and

(*c*) have the custody and care of all documents filed with it.

49. (1) L'office :

a) consigne dans des dossiers publics les demandes dont il est saisi et les décisions qu'il rend;

b) fournit, sur demande et sur paiement des droits fixés à cet effet, des copies de ses décisions et du plan d'aménagement;

c) a la charge des documents déposés auprès de lui.

Dossiers

Fees

(2) A planning board may, subject to the approval of the federal Minister, make rules prescribing fees for copies furnished pursuant to paragraph (1)(*b*), not exceeding the cost of furnishing them.

(2) L'office fixe, par règle, les droits visés à l'alinéa (1)*b*), lesquels ne peuvent excéder les coûts supportés par l'office pour la fourniture du service en question et sont subordonnés à l'agrément du ministre fédéral.

Droits

Comprehensive Review

Révision

Periodic review

50. A planning board shall carry out a comprehensive review of a land use plan not later than five years after the plan takes effect and thereafter every five years or at any other intervals agreed to by the federal Minister, the territorial Minister and the first nation of the settlement area.

50. L'office procède à la révision globale du plan d'aménagement au plus tard cinq ans après sa prise d'effet et, par la suite, soit tous les cinq ans, soit selon les modalités convenues entre la première nation concernée et les ministres fédéral et territorial.

Révision globale

Part III

LAND AND WATER REGULATION

Interpretation and Application

Definitions

51. The definitions in this section apply in this Part.

"board" « *office* »

"board" means the Gwich'in Land and Water Board or the Sahtu Land and Water Board established by sections 54 and 56, respectively.

"first nation lands" « *terres d'une première nation* »

"first nation lands", in relation to a first nation, means

(*a*) settlement lands of the first nation; or

(*b*) lands situated within the boundaries of a local government and referred to in the first nation's land claim agreement as municipal lands.

"land" « *terres* »

"land" means the surface of land.

"licence" « *permis d'utilisation des eaux* »

"licence" means a licence for the use of waters or the deposit of waste, or both, issued by a board under the *Northwest Territories Waters Act* and this Part, and "licensee" has a corresponding meaning.

"permit" « *permis d'utilisation des terres* »

"permit" means a permit for the use of land issued by a board under this Part, and "permittee" has a corresponding meaning.

"water authority" « *autorité de gestion des eaux* »

"water authority" means a board or other authority having jurisdiction in relation to the use of waters or the deposit of waste in any portion of the Northwest Territories.

"waters" « *eaux* »

"waters" means any inland waters, whether in a liquid or frozen state, on or below the surface of land.

National parks and historic sites

52. (1) This Part, except sections 78 and 79, does not apply in respect of the use of land or waters or the deposit of waste within a national park to which the *National Parks Act* applies, or within lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

PARTIE III

RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX

Définitions et champ d'application

Définitions

51. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« autorité de gestion des eaux » "*water authority*"

« autorité de gestion des eaux » Office ou autre autorité ayant compétence en matière d'utilisation des eaux ou de dépôt de déchets dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest.

« eaux » "*waters*"

« eaux » Les eaux internes de surface et souterraines, qu'elles soient à l'état liquide ou solide.

« office » "*board*"

« office » L'Office gwich'in des terres et des eaux ou l'Office des terres et des eaux du Sahtu constitués en vertu des articles 54 et 56, respectivement.

« permis d'utilisation des eaux » "*licence*"

« permis d'utilisation des eaux » Permis délivré par l'office conformément à la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et à la présente partie et visant l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, ou les deux.

« permis d'utilisation des terres » "*permit*"

« permis d'utilisation des terres » Permis délivré par l'office sous le régime de la présente partie et visant l'utilisation des terres.

« terres » "*land*"

« terres » La surface du sol.

« terres d'une première nation » "*first nation lands*"

« terres d'une première nation » Outre les terres désignées de la première nation, les terres situées dans le territoire d'une administration locale et désignées comme « terres municipales » par l'accord de revendication.

Parcs nationaux et lieux historiques

52. (1) Sont soustraits à l'application de la présente partie — exception faite des articles 78 et 79 — l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc national régi par la *Loi sur les parcs nationaux*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* — ci-après appelés « région exemptée ».

Consultation with board

(2) Notwithstanding subsection (1), an authority responsible for authorizing uses of land or waters or deposits of waste in a portion of a settlement area excluded by that subsection from the application of this Part shall consult the board established for the settlement area before authorizing any such use or deposit.

(2) Cependant, l'autorité chargée, dans une région exemptée située dans une région désignée, de délivrer les autorisations relatives à de telles activités est tenue de consulter, avant leur délivrance, l'office constitué pour la région désignée.

Consultation with authority

(3) A board established for a settlement area shall consult a responsible authority referred to in subsection (2) before issuing a licence, permit or authorization for a use of land or waters or deposit of waste that may have an effect in the portion of the settlement area in which the authority is responsible.

(3) De même, l'office est tenu de consulter cette autorité avant la délivrance de tout permis ou toute autorisation visant de telles activités susceptibles d'avoir des répercussions dans la région exemptée.

Consultation de l'autorité

Local government

53. (1) This Part does not apply in respect of the use of land within the boundaries of a local government to the extent that the local government regulates that use.

53. (1) La présente partie ne s'applique à l'utilisation des terres situées dans le territoire d'une administration locale que dans la mesure où celle-ci ne régit pas cette utilisation.

Administration locale

Agreement

(2) The board established for a settlement area and the territorial Minister shall, in consultation with each local government, jointly determine the extent to which the local government regulates the use of land within its boundaries for the purposes of subsection (1).

(2) L'office et le ministre territorial sont, pour l'application du paragraphe (1), tenus de préciser conjointement la mesure dans laquelle l'administration locale régit, dans son territoire, l'utilisation des terres. Ils sont aussi tenus de consulter cette dernière sur ce point.

Entente

Dissemination

(3) A determination under subsection (2) shall be made available to the public at the main office of the board and that of the local government.

(3) Ces précisions sont consignées et mises à la disposition du public au siège de l'office et à celui de l'administration locale.

Publication

Gwich'in Land and Water Board

Office gwich'in des terres et des eaux

Board established

54. (1) There is hereby established, in respect of the settlement area referred to in the Gwich'in Agreement, a board to be known as the Gwich'in Land and Water Board.

54. (1) Est constitué, pour la région désignée visée par l'accord gwich'in, l'Office gwich'in des terres et des eaux.

Constitution

Membership

(2) The Board shall consist of five members including, apart from the chairperson, two members appointed on the nomination of the Gwich'in First Nation and one member appointed on the nomination of the territorial Minister.

(2) L'Office gwich'in est composé de cinq membres, dont le président, deux membres nommés sur la proposition de la première nation des Gwich'in et un membre sur celle du ministre territorial.

Membres

Quorum

(3) A quorum of the Board consists of three members, including one of the members appointed on the nomination of the Gwich'in First Nation and one of the members not so appointed other than the chairperson.

(3) Le quorum est de trois membres, dont un membre nommé sur la proposition de la première nation des Gwich'in et un membre — autre que le président — qui n'est pas ainsi nommé.

Quorum

Main office

55. The main office of the Board shall be located in the settlement area referred to in the Gwich'in Agreement.

Siège

55. Le siège de l'Office gwich'in est fixé dans la région désignée visée par l'accord gwich'in.

Sahtu Land and Water Board

Office des terres et des eaux du Sahtu

Board established

56. (1) There is hereby established, in respect of the settlement area referred to in the Sahtu Agreement, a board to be known as the Sahtu Land and Water Board.

Constitution

56. (1) Est constitué, pour la région désignée visée par l'accord du Sahtu, l'Office des terres et des eaux du Sahtu.

Membership

(2) The Board shall consist of five members including, apart from the chairperson, two members appointed on the nomination of the Sahtu First Nation and one member appointed on the nomination of the territorial Minister.

Membres

(2) L'Office du Sahtu est composé de cinq membres, dont le président, deux membres nommés sur la proposition de la première nation du Sahtu et un membre sur celle du ministre territorial.

Quorum

(3) A quorum of the Board consists of three members, including one of the members appointed on the nomination of the Sahtu First Nation and one of the members not so appointed other than the chairperson.

Quorum

(3) Le quorum est de trois membres, dont un membre nommé sur la proposition de la première nation du Sahtu et un membre — autre que le président — qui n'est pas ainsi nommé.

Main office

57. The main office of the Board shall be located in the settlement area referred to in the Sahtu Agreement.

Siège

57. Le siège de l'Office du Sahtu est fixé dans la région désignée visée par l'accord du Sahtu.

General Provisions

Dispositions générales

Objectives

58. A board shall regulate the use of land and waters and the deposit of waste so as to provide for the conservation, development and utilization of land and water resources in a manner that will provide the optimum benefit to the residents of the settlement area and of the Mackenzie Valley and to all Canadians.

Mission

58. L'office a pour mission de régir l'utilisation des terres et des eaux et le dépôt de déchets de manière à assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation de ces ressources de la façon la plus avantageuse possible pour les habitants de la région désignée, ceux de la vallée du Mackenzie et tous les Canadiens.

Jurisdiction — land

59. (1) A board established for a settlement area has jurisdiction in respect of all uses of land in the settlement area for which a permit is required under this Part and may, in accordance with the regulations, issue, amend, renew, suspend and cancel permits and authorizations for the use of land, and approve the assignment of permits.

Compétence : terres

59. (1) L'office a compétence, dans la région désignée pour laquelle il est constitué, en ce qui touche toute forme d'utilisation des terres pour laquelle un permis est nécessaire sous le régime de la présente partie. Il peut, à cette fin et en conformité avec les règlements, délivrer, modifier, renouveler, suspendre ou annuler tout permis d'utilisation des terres ou toute autorisation de même nature, ou agréer la cession d'un tel permis.

Subsurface rights

(2) For greater certainty, the jurisdiction of a board under subsection (1) includes a use of land that is required for the exercise of subsurface rights.

Droit souterrain

(2) Il est entendu que l'utilisation des terres dans l'exercice d'un droit souterrain relève de la compétence de l'office au titre du paragraphe (1).

Jurisdiction water and waste

60. (1) A board established for a settlement area has jurisdiction in respect of all uses of waters and deposits of waste in the settlement area for which a licence is required under the *Northwest Territories Waters Act* and may

(*a*) issue, amend, renew and cancel licences and approve the assignment of licences, in accordance with that Act, and

(*b*) exercise any other power of the Northwest Territories Water Board under that Act,

and, for those purposes, references in that Act to that Board shall be read as references to the board established for the settlement area.

Compétence : eaux et dépôt de déchets

60. (1) L'office a compétence, dans la région désignée pour laquelle il est constitué, en ce qui touche toute forme d'utilisation des eaux ou de dépôt de déchets pour laquelle un permis est nécessaire aux termes de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et peut :

a) en conformité avec cette loi, délivrer, modifier, renouveler ou annuler tout permis d'utilisation des eaux, ou en agréer la cession;

b) exercer toute autre attribution conférée à l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest par cette loi.

À cet égard, la mention, dans cette loi, de l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest vaut mention de l'office.

Suspension power

(2) A board may suspend a licence for a specified period or until specified terms and conditions are complied with, where the licensee contravenes a provision of the *Northwest Territories Waters Act* or of this Part or a term or condition of the licence.

Pouvoir de suspension

(2) L'office peut en outre suspendre tout permis d'utilisation des eaux en cas de violation, par le titulaire, des dispositions de la présente partie, de celles de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ou des conditions dont ce permis est assorti et ce, pour la période qu'il fixe ou jusqu'à ce que les conditions qu'il précise soient remplies.

Effect outside settlement area

(3) In respect of a use of waters or deposit of waste in the settlement area that has an effect in a region of the Northwest Territories outside the settlement area, subsections 14(4) and (5) of the *Northwest Territories Waters Act* apply in relation to the protection of the rights of licensees and other persons referred to in those subsections who are in that region.

Activités à l'extérieur de la région désignée

(3) Dans les cas d'utilisation des eaux ou de dépôt de déchets ayant des répercussions à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest mais à l'extérieur de la région désignée, les paragraphes 14(4) et (5) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* s'appliquent en ce qui touche la protection qui y est accordée aux droits de titulaires de permis ou d'autres personnes dans la région où se font sentir ces répercussions.

Northwest Territories Waters Act

(4) Notwithstanding subsection (1), the following provisions of the *Northwest Territories Waters Act* do not apply in respect of a settlement area for which a board has been established, namely, sections 10 to 13, subsection 14(6), sections 20 and 22, paragraphs 23(1)(*b*) and (2)(*b*), section 24, section 26 except in relation to type A licences under that Act, sections 27 and 28 and subsection 37(2).

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

(4) Malgré le paragraphe (1), les dispositions suivantes de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ne s'appliquent pas en ce qui touche la région désignée pour laquelle un office est constitué : les articles 10 à 13, le paragraphe 14(6), les articles 20 et 22, les obligations de publication dans la *Gazette du Canada* prévues aux paragraphes 23(1) et (2), les articles 24, 26 — sauf en ce qui concerne les permis de type A au sens de cette loi —, 27 et 28 ainsi que le paragraphe 37(2).

Northwest Territories Waters Act

(5) Notwithstanding subsection (1), section 31 of the *Northwest Territories Waters Act* does not apply in respect of first nation lands.

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

(5) De même, malgré le paragraphe (1), l'article 31 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ne s'applique pas en ce qui touche les terres d'une première nation.

Conformity with land use plan under Part II

61. A board may not issue a licence, permit or authorization or make an amendment to a licence, permit or authorization except in accordance with an applicable land use plan under Part II.

Plan d'aménagement

61. L'office ne peut, en ce qui touche les permis ou autres autorisations, procéder à toute délivrance ou modification incompatibles avec le plan d'aménagement territorial applicable aux termes de la partie II.

Consistency with Minister's decision under Part V

62. A board may not issue a licence, permit or authorization for the carrying out of a proposed development within the meaning of Part V unless the requirements of that Part have been complied with, and every such licence, permit or authorization shall include any conditions that are required to be included in it pursuant to that Part.

Examen des répercussions environnementales

62. L'office ne peut délivrer de permis ou d'autorisation visant à permettre la réalisation d'un projet de développement au sens de la partie V avant que n'aient été remplies les conditions prévues par celle-ci. Il est en outre tenu d'assortir le permis ou l'autorisation des conditions qui sont imposées par les décisions rendues sous le régime de cette partie.

Copies of applications

63. (1) A board shall provide a copy of each application made to the board for a licence or permit to the owner of any land to which the application relates and to appropriate departments and agencies of the federal and territorial governments.

Copie de la demande

63. (1) L'office adresse une copie de toute demande de permis dont il est saisi aux ministères et organismes gouvernementaux — fédéraux ou territoriaux — compétents, ainsi qu'au propriétaire des terres concerné.

Notice of applications

(2) A board shall notify affected communities or first nations of an application made to the board for a licence or permit and allow a reasonable period of time for them to make representations to the board with respect to the application.

Avis de la demande

(2) Il avise la collectivité et la première nation concernées de toute demande de permis dont il est saisi et leur accorde un délai raisonnable pour faire des observations à cet égard.

Heritage resources

64. (1) A board shall seek and consider the advice of any affected first nation and any appropriate department or agency of the federal or territorial government respecting the presence of heritage resources that might be affected by a use of land or waters or a deposit of waste proposed in an application for a licence or permit.

Ressources patrimoniales

64. (1) L'office doit demander et étudier l'avis de toute première nation concernée et du ministère ou de l'organisme gouvernemental — fédéral ou territorial — compétent au sujet des ressources patrimoniales susceptibles d'être touchées par l'activité visée par la demande de permis dont il est saisi.

Wildlife resources

(2) A board shall seek and consider the advice of the renewable resources board established by the land claim agreement applicable in the settlement area respecting the presence of wildlife and wildlife habitat that might be affected by a use of land or waters or a deposit of waste proposed in an application for a licence or permit.

Ressources fauniques

(2) Il doit de plus demander et étudier l'avis de l'office des ressources renouvelables constitué par l'accord de revendication au sujet des ressources fauniques et de leur habitat susceptibles d'être touchés par l'activité visée par la demande de permis.

Guidelines and policies

65. Subject to the regulations, a board may establish guidelines and policies respecting licences, permits and authorizations, including their issuance under this Part.

Principes directeurs et directives

65. L'office peut, sous réserve des règlements, établir des principes directeurs et des directives concernant les permis et autorisations, notamment en ce qui touche leur délivrance sous le régime de la présente partie.

Copies of licences and permits

66. A board shall provide the federal Minister with copies of licences, permits and authorizations issued under this Part and of decisions and orders relating to them.

Copie des décisions

66. L'office adresse au ministre fédéral une copie des permis et autorisations délivrés sous le régime de la présente partie ou de toute décision ou ordonnance rendue relativement à ceux-ci.

Final decision

67. Subject to sections 32 and 81, every decision or order of a board is final and binding.

Caractère définitif

67. Les décisions et ordonnances de l'office sont, sous réserve des articles 32 et 81, définitives.

Recommendations to Minister

68. The board may, and at the request of the federal Minister shall, make recommendations to the federal Minister with respect to the amendment of this Act or the *Northwest Territories Waters Act* or the making or amendment of any instrument pursuant to this Act or that Act.

Recommandations

68. L'office fait au ministre fédéral, sur demande de celui-ci, des recommandations concernant soit la modification de la présente loi ou de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, soit la prise ou la modification de leurs textes d'application. Il peut aussi faire ces recommandations de sa propre initiative.

Special Rules for Land Use

Règles propres à l'utilisation des terres

Protection of the environment

69. Before issuing a permit for a use of land, a board shall consult the owner of the land with respect to conditions to be attached to the permit for purposes of protection of the environment.

Protection de l'environnement

69. L'office doit, avant de délivrer un permis d'utilisation des terres, consulter le propriétaire de celles-ci au sujet des conditions dont le permis doit être assorti en ce qui concerne la protection de l'environnement.

Delegation to staff

70. A board may delegate to an employee of the board in writing the power to issue, amend and renew permits of types specified by the regulations and approve their assignment.

Délégation

70. L'office peut, par écrit, déléguer à un membre de son personnel son pouvoir de délivrer, de modifier ou de renouveler les permis d'utilisation des terres de catégorie réglementaire ou d'en agréer la cession.

Posting security

71. (1) A board may require, as a condition of a permit or as a condition of the assignment of a permit, the posting of security with the federal Minister in a form prescribed by the regulations and in an amount specified in, or determined in accordance with, the regulations.

Garantie

71. (1) L'office peut imposer, à titre de condition d'un permis d'utilisation des terres ou de la cession de celui-ci, la fourniture au ministre fédéral, en la forme réglementaire, d'une garantie dont le montant est soit fixé par les règlements, soit calculé en conformité avec ceux-ci.

Notice

(2) The federal Minister shall notify a board of the posting of security required pursuant to subsection (1).

Notification

(2) Le ministre fédéral notifie à l'office la fourniture, en la forme réglementaire, de la garantie exigée.

Application of security

(3) Where damage to lands results from a permittee's contravention of any provision of the regulations or a permit, the board may request of the federal Minister that all or part of the security posted by the permittee be applied toward the costs incurred in repairing the damage.

Utilisation de la garantie

(3) L'office peut demander au ministre fédéral l'affectation de tout ou partie de la garantie pour réparer les dommages causés aux terres par la violation, par le titulaire, des règlements ou des conditions du permis.

Liability not limited

(4) This section does not affect the liability of a permittee for any damages to land in excess of the amount of the posted security.

Excédent

(4) Le présent article n'a pas pour effet de modifier la responsabilité du titulaire en ce qui touche toute somme requise pour la réparation des dommages qui excède le montant de la garantie.

Refund of security

(5) The federal Minister shall, in accordance with the regulations, refund any part of the security posted by the permittee that is not applied pursuant to this Part.

Remboursement

(5) Le ministre fédéral rembourse, en conformité avec les règlements, toute partie non utilisée de la garantie.

Public register

72. (1) A board shall maintain at its main office, in such form as is prescribed by the regulations, a register convenient for use by the public in which shall be entered, for each application received and each permit issued, the information prescribed by the regulations.

Registre public

72. (1) L'office tient à son siège, en la forme réglementaire, un registre accessible au public et dans lequel sont portés, pour chaque demande qu'il reçoit et pour chaque permis d'utilisation des terres, les renseignements prévus par les règlements.

Register to be open to inspection

(2) The register shall be open to inspection by any person during normal business hours of the board, subject to the payment of any fee prescribed by the regulations.

Consultation

(2) Toute personne peut, sur paiement des droits réglementaires, consulter le registre pendant les heures de bureau de l'office.

Copies of contents of register

(3) A board shall, on request and on payment of the fee prescribed by the regulations, make available copies of information contained in the register.

Copies d'extraits du registre

(3) L'office fournit, sur demande et sur paiement des droits réglementaires, copie des renseignements contenus dans le registre.

Aboriginal Water Rights

Droits des autochtones sur les eaux

Wildlife harvesting and traditional use

73. Notwithstanding sections 8 and 9 of the *Northwest Territories Waters Act*, the Gwich'in First Nation and the Sahtu First Nation have the right to use waters or to deposit waste without a licence for purposes of trapping and non-commercial wildlife harvesting other than trapping, for purposes of transportation related to those activities and for traditional heritage, cultural and spiritual purposes.

Utilisation sans permis

73. Malgré les articles 8 et 9 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, les premières nations des Gwich'in et du Sahtu ont le droit d'utiliser les eaux ou de déposer des déchets, sans permis d'utilisation de celles-ci, soit pour leurs activités de piégeage, soit pour toute autre forme d'exploitation — à des fins non commerciales toutefois — des ressources fauniques, soit encore pour les activités de transport s'y rattachant ou à des fins patrimoniales, culturelles et spirituelles traditionnelles.

Exclusive right

74. Notwithstanding section 4 of the *Northwest Territories Waters Act*, the Gwich'in First Nation and the Sahtu First Nation have the exclusive right to the use of waters when on or flowing through their first nation lands and to the deposit of waste in relation to those waters in accordance with the other provisions of this Part and that Act.

Droit exclusif

74. Malgré l'article 4 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, les premières nations des Gwich'in et du Sahtu ont, en ce qui touche les eaux qui sont sur leurs terres ou qui les traversent, un droit exclusif d'utilisation ou de dépôt de déchets, le tout en conformité avec les autres dispositions de cette loi et de la présente partie.

Right to unaltered waters

75. Subject to sections 76 to 78, the Gwich'in First Nation and the Sahtu First Nation have, in relation to waters when on or flowing through their first nation lands or waters adjacent to their first nation lands, the right to have the quality, quantity and rate of flow remain substantially unaltered by any person.

Droit concernant les eaux

75. Sous réserve des articles 76, 77 et 78, les premières nations des Gwich'in et du Sahtu ont droit à ce que la qualité, la quantité et le débit des eaux qui sont sur leurs terres, qui les traversent ou qui y sont adjacentes ne soient pas altérés de façon sensible par qui que ce soit.

Issuance of licences, etc.

76. A board may issue a licence, permit or authorization where the use of land or waters or the deposit of waste proposed by the applicant would, in the opinion of the board, interfere with a first nation's rights under section 75, if the board is satisfied that

(*a*) there is no alternative that could reasonably satisfy the requirements of the applicant;

(*b*) there are no reasonable measures by which the applicant could avoid the interference; and

(*c*) in the case of a licence, the requirements of section 77 are satisfied.

Délivrance de permis

76. L'office peut délivrer un permis ou une autorisation dans les cas où, à son avis, l'utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets aurait pour effet de porter atteinte au droit accordé par l'article 75 s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il n'existe aucune autre solution permettant de satisfaire convenablement les besoins du demandeur;

b) il n'existe aucun moyen acceptable permettant d'éviter cette atteinte;

c) dans les cas de permis d'utilisation des eaux, les conditions prévues par l'article 77 sont remplies.

Compensation

Indemnisation

Conditions for issuing licence

77. A board may not issue a licence pursuant to section 76 unless

(*a*) the applicant and the first nation enter into an agreement to compensate the first nation for any loss or damage resulting from any alteration to the quality, quantity or rate of flow of waters when on or flowing through its first nation lands, or waters adjacent to its first nation lands; or

(*b*) the applicant or the first nation applies to the board for a determination pursuant to subsection 79(1).

Délivrance de permis : région désignée

77. L'office ne peut délivrer un permis d'utilisation des eaux dans les cas visés à l'article 76 que si le demandeur a conclu avec la première nation un accord d'indemnisation en ce qui touche les pertes ou les dommages résultant de l'altération de la qualité, de la quantité ou du débit des eaux qui sont sur les terres de cette dernière, qui les traversent ou qui y sont adjacentes, ou si la question de l'indemnité payable à la première nation a fait l'objet de la demande prévue au paragraphe 79(1).

Application to water authority

78. (1) Where a board established for a settlement area determines that a use of waters or a deposit of waste proposed, in an application made to a water authority, to be carried out in

(*a*) an area of the Northwest Territories outside the settlement area, or

(*b*) a national park in the settlement area to which the *National Parks Act* applies or lands acquired in the settlement area pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*,

Activités ailleurs dans les Territoires du Nord-Ouest

78. (1) S'il conclut que les activités — utilisation des eaux ou dépôt de déchets — visées par une demande d'autorisation présentée à une autorité de gestion des eaux auront vraisemblablement pour effet d'altérer sensiblement la qualité, la quantité et le débit des eaux qui sont sur les terres de la première nation des Gwich'in ou de celle du Sahtu — selon le cas —, qui les traversent ou qui y sont adjacentes, l'office notifie sa conclusion à cette autorité, dans les cas où ces activités doivent être exercées :

would be likely to substantially alter the quality, quantity or rate of flow of waters when on or flowing through first nation lands of the Gwich'in or Sahtu First Nation or waters adjacent to those first nation lands, the board shall notify the water authority in writing of its determination.

Access to information

(2) A water authority shall provide a board with such information in its possession as the board requires in order to make a determination under subsection (1).

Conditions for authorization

(3) Notwithstanding any other Act, a water authority that is notified by a board under subsection (1) may not authorize the proposed use of waters or deposit of waste unless

(*a*) the applicant and the first nation have entered into an agreement to compensate the first nation for any loss or damage resulting from the alteration; or

(*b*) the applicant or the first nation applies to the board for a determination pursuant to subsection 79(1).

Referral of compensation to board

79. (1) If a compensation agreement referred to in section 77 or 78 is not entered into within the period allowed by the rules of the board, the applicant or the first nation may apply to the board for a determination of compensation.

Determination of compensation

(2) On an application pursuant to subsection (1), the board shall determine the compensation payable in respect of the proposed use of waters or deposit of waste, taking into consideration

(*a*) the effect of the proposed use or deposit on

(i) the first nation's use of waters when on or flowing through its first nation lands or waters adjacent to its first nation lands, or

(ii) its first nation lands, taking into account any cultural or special value of those lands to the first nation;

(*b*) the nuisance or inconvenience to the first nation, including noise, that may result on first nation lands;

a) dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'extérieur de la région désignée pour laquelle il a été constitué;

b) à l'intérieur de celle-ci, dans un parc national régi par la *Loi sur les parcs nationaux* ou sur des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

Renseignements

(2) L'autorité de gestion des eaux est tenue de fournir à l'office les renseignements qui sont en sa possession et que celui-ci peut exiger pour parvenir à la conclusion visée au paragraphe (1).

Condition préalable

(3) Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité de gestion des eaux qui fait l'objet de la notification prévue au paragraphe (1) ne peut délivrer l'autorisation que si le demandeur a conclu avec la première nation un accord d'indemnisation ou si la question de l'indemnité payable à la première nation a fait l'objet de la demande prévue au paragraphe 79(1).

Renvoi à l'office

79. (1) En cas de défaut de conclure l'accord d'indemnisation visé aux articles 77 ou 78 dans le délai fixé par les règles de l'office, le demandeur de permis ou d'autorisation ou la première nation peut demander à l'office de fixer l'indemnité.

Indemnité

(2) Saisi d'une telle demande, l'office tient compte, pour fixer l'indemnité, des facteurs suivants :

a) l'effet de l'activité projetée soit sur l'utilisation par la première nation des eaux qui sont sur ses terres, qui les traversent ou qui y sont adjacentes, soit sur ces terres compte tenu de leur valeur culturelle ou particulière pour la première nation;

b) les nuisances et inconvénients — notamment le bruit — que l'activité peut entraîner, pour la première nation, sur ses terres;

c) les effets sur l'exploitation des ressources fauniques par la première nation;

d) tout autre facteur qu'il estime pertinent dans les circonstances.

(*c*) the effect on wildlife harvesting carried on by the first nation; and

(*d*) any other factor that the board considers relevant in the circumstances.

Access to Construction Materials

Fourniture de matériaux de construction

Duty to supply

80. (1) The Gwich'in or Sahtu First Nation shall supply and permit access to sand, gravel, clay and like construction materials situated on its first nation lands to any person or any department or agency of the federal or territorial government that requests the same where no alternate source of supply is reasonably available in the surrounding area.

Obligation de fourniture

80. (1) Les premières nations des Gwich'in ou du Sahtu sont tenues de fournir aux ministères et organismes gouvernementaux — fédéraux ou territoriaux — ou aux personnes qui en font la demande les matériaux de construction — sable, gravier, argile et autres — se trouvant sur leurs terres, et de leur en permettre l'accès, dans les cas où il n'existe aucune autre source d'approvisionnement aisément accessible dans la région avoisinante.

Compensation

(2) The Gwich'in or Sahtu First Nation is entitled to fair and reasonable compensation for any construction materials supplied or obtained from its first nation lands.

Indemnisation

(2) Elles ont droit, en contrepartie, à une indemnité équitable.

Reference to board

(3) On application by the person or department or agency requesting the supply or access, the board shall

(*a*) determine whether an alternate source of supply is reasonably available in the surrounding area; or

(*b*) resolve any dispute concerning terms or conditions of supply or access or priorities between a first nation and other users of the construction materials.

Conflit

(3) L'office, sur demande de quiconque réclame les matériaux, soit se prononce sur la présence de sources d'approvisionnement aisément accessibles dans la région avoisinante, soit tranche tout conflit sur les modalités de l'approvisionnement en matériaux, sur l'accès à ceux-ci ou sur l'ordre de préséance entre la première nation et les autres utilisateurs.

Settlement lands outside settlement area

(4) Where first nation lands from which construction materials are requested are situated outside the first nation's settlement area but within the Northwest Territories, the board shall consult the resource management authority having jurisdiction in respect of those lands before making any determination under subsection (3).

Terres extérieures à la région désignée

(4) Dans les cas où les terres visées par la demande d'approvisionnement sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest mais à l'extérieur de la région désignée de la première nation, l'office est tenu de consulter l'autorité de gestion des ressources ayant compétence sur ces terres avant de se prononcer en vertu du paragraphe (3).

Powers and Duties of Federal Minister

Attributions ministérielles

Ministerial approval of type A licences

81. (1) A board may not issue a type A licence referred to in the *Northwest Territories Waters Act* without the approval of the federal Minister.

Agrément ministériel

81. (1) La délivrance des permis d'utilisation des eaux de type A — au sens de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* — est subordonnée à l'agrément du ministre fédéral.

Decision of federal Minister

(2) The federal Minister shall, within thirty days after receiving a type A licence prepared by a board, notify the board whether or not the licence is approved and include written reasons in the notification.

Time extension

(3) The federal Minister may extend the period of thirty days allowed by subsection (2) by not more than thirty additional days.

Minister's policy directions to board

82. (1) The federal Minister may, after consultation with a board, give written policy directions binding on the board with respect to the exercise of any of its functions under this Part.

Limitation

(2) Except as provided by subsection (3), policy directions do not apply in respect of any application that, at the time the directions are given, is pending before a board or has been approved by a board and is awaiting approval under section 81.

Exception

(3) Policy directions apply in respect of an application referred to in subsection (2) if their non-application could result in the inconsistency of a licence, permit or authorization with another Act or with a regulation or order made under another Act.

Consultation with first nations

83. (1) The federal Minister shall consult the Gwich'in and Sahtu First Nations with respect to the amendment of the *Northwest Territories Waters Act* or regulations made under that Act.

Consultation with boards

(2) The federal Minister shall consult the boards with respect to the amendment of this Act or the *Northwest Territories Waters Act* or the making or amendment of any instrument pursuant to this Act or that Act.

Enforcement

Designation of inspectors

84. (1) The federal Minister may designate qualified persons as inspectors for the purposes of this Part so far as it relates to uses of land.

Certificate to be produced

(2) The federal Minister shall furnish every inspector with a certificate of designation, which the inspector shall produce at the request of a person in charge of any place entered by the inspector.

Décision du ministre

(2) Le ministre fédéral notifie à l'office sa décision et ses motifs dans les trente jours suivant la réception du permis de ce type que ce dernier se propose de délivrer.

Prorogation

(3) Il peut prolonger ce délai d'au plus trente jours.

Instructions ministérielles

82. (1) Le ministre fédéral peut, après consultation de l'office, lui donner par écrit des instructions générales obligatoires relatives à l'exercice des attributions conférées à celui-ci par la présente partie.

Non-application

(2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3), les instructions ministérielles ne visent toutefois pas la demande qui, au moment où elles sont données, soit est pendante devant l'office, soit a été accueillie par celui-ci mais n'a pas encore reçu l'agrément prévu à l'article 81.

Exception

(3) Elles s'appliquent à la demande visée au paragraphe (2) dans les cas où le contraire risquerait d'entraîner l'incompatibilité d'un permis ou d'une autre autorisation avec une autre loi fédérale ou ses textes d'application.

Consultations : premières nations

83. (1) Le ministre fédéral est tenu de consulter les premières nations des Gwich'in et du Sahtu au sujet des propositions de modification de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ou des règlements d'application de celle-ci.

Consultations : Office

(2) Il est de plus tenu de consulter l'office en ce qui touche, d'une part, les propositions de modification de la présente loi ou de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et, d'autre part, la prise ou la modification de leurs textes d'application.

Contrôle d'application

Désignation d'inspecteurs des terres

84. (1) Le ministre fédéral peut désigner toute personne qualifiée à titre d'inspecteur des terres pour l'application de la présente partie.

Certificat

(2) L'inspecteur ainsi désigné reçoit du ministre fédéral un certificat attestant sa qualité; il le présente, sur demande, au responsable du lieu visité.

Inspections of land

85. (1) For the purpose of determining whether the regulations or the terms and conditions of a permit are being complied with, an inspector may

(*a*) enter, at any reasonable time, any place on land owned or occupied by a permittee to which the permit relates, and conduct such inspections as the inspector considers necessary; and

(*b*) take such samples in that place as the inspector considers necessary and examine and make copies of any books, records or documents found there that the inspector believes, on reasonable grounds, contain any information relating to the use of land.

Pouvoirs de l'inspecteur

85. (1) Dans le but de vérifier l'observation des règlements ou des conditions d'un permis d'utilisation des terres, l'inspecteur peut :

a) procéder, à toute heure convenable, à toute visite qu'il estime utile des lieux visés par le permis dont le titulaire est le propriétaire ou l'occupant;

b) dans le cadre de sa visite, d'une part, prélever les échantillons qu'il estime nécessaires et, d'autre part, examiner et reproduire les livres ou autres documents se trouvant sur les lieux, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements sur l'utilisation des terres.

Notice to first nation

(2) Where the inspector considers it reasonable to do so, an inspector shall give the Gwich'in or Sahtu First Nation prior notice of entry by the inspector on its first nation lands.

Préavis

(2) Dans les cas où il l'estime indiqué, l'inspecteur donne à la première nation des Gwich'in ou du Sahtu un préavis de son intention de procéder à la visite de terres sous le régime du présent article.

Exception for dwelling-place

(3) An inspector may not enter any place designed to be used and being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

Local d'habitation

(3) Le présent article n'a pas pour effet de permettre la visite d'un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme local d'habitation.

Order of inspector

86. (1) Where an inspector has reasonable grounds to believe that a permitted use of land has resulted in or is likely to result in an adverse effect on the environment, the inspector may, in accordance with the regulations, order the permittee to take such measures as the inspector considers reasonable to mitigate, remedy or prevent the adverse effect.

Ordre de l'inspecteur : effets sur l'environnement

86. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation des terres visée par un permis soit a eu des effets négatifs sur l'environnement, soit est susceptible d'en avoir, l'inspecteur peut, en conformité avec les règlements, ordonner au titulaire de prendre les mesures qu'il juge raisonnables afin d'éviter ces effets, de les atténuer ou d'y remédier.

Order of inspector

(2) Where an inspector has reasonable grounds to believe that a permittee is contravening the regulations or the terms and conditions of a permit, the inspector may, in accordance with the regulations, order the permittee to take such measures as the inspector considers reasonable in order to prevent the contravention from continuing.

Ordre de l'inspecteur en cas de violation

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire à la violation, par le titulaire, des règlements ou des conditions d'un permis d'utilisation des terres, l'inspecteur peut, en conformité avec les règlements, ordonner à ce dernier de prendre les mesures qu'il juge raisonnables afin de mettre un terme à la violation.

Failure to take measures

(3) Where a permittee fails to take measures ordered under subsection (1) or (2), the inspector may take those measures and, for that purpose, may enter any place other than a place designed to be used and being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

Défaut

(3) Dans les cas de défaut de la part du titulaire, l'inspecteur peut prendre lui-même les mesures qu'il a ordonnées en vertu des paragraphes (1) ou (2); il peut à cette fin pénétrer dans tout lieu, à l'exception d'un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme local d'habitation.

Recovery of Her Majesty's costs

(4) Any portion of the reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada in the taking of measures pursuant to subsection (3) constitutes a debt due to Her Majesty recoverable from the permittee in a court of competent jurisdiction or by recourse to any security posted under section 71.

Recouvrement des frais

(4) Les frais engagés par sa Majesté du chef du Canada au titre du paragraphe (3) constituent une créance de sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi, devant tout tribunal compétent, contre le titulaire. Ils peuvent en outre être recouvrés sur la garantie visée à l'article 71.

Assistance to inspectors

87. (1) The owner or person in charge of a place entered pursuant to section 85 or subsection 86(3), and every person present there, shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's functions under this Act, and shall furnish the inspector with such information related to the administration of this Act as the inspector may reasonably request.

Assistance à l'inspecteur

87. (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en conformité avec l'article 85 ou le paragraphe 86(3), ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi.

Obstruction

(2) No person shall wilfully obstruct or otherwise interfere with an inspector in the carrying out of the inspector's functions under this Act.

Entrave

(2) Il est interdit d'entraver volontairement l'action de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

False statements

(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector or other person engaged in carrying out functions under this Act.

Fausses déclarations

(3) Il est interdit de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur ou à une autre personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Review by board

88. A board shall, if so requested by a permittee, review without delay and confirm, vary or revoke an order issued by an inspector pursuant to subsection 86(1) or (2).

Révision par l'office

88. Sur demande du titulaire de permis d'utilisation des terres concerné, l'office révise sans délai l'ordre donné par l'inspecteur en vertu des paragraphes 86(1) ou (2) et le confirme, le modifie ou l'annule.

Notice to first nation by water inspector

89. (1) An inspector designated under the *Northwest Territories Waters Act* who considers it reasonable to do so shall give the Gwich'in or Sahtu First Nation prior notice of entry on its first nation lands.

Inspecteur des eaux : préavis

89. (1) Dans les cas où il l'estime indiqué, l'inspecteur désigné en vertu de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* donne à la première nation des Gwich'in ou du Sahtu un préavis de son intention de procéder à la visite de terres.

Review of order by board

(2) A board shall, if so requested by a person who is directed to take measures pursuant to subsection 37(1) of the *Northwest Territories Waters Act*, review without delay and confirm, vary or revoke the direction.

Révision par l'office

(2) L'office révise sans délai, sur demande de toute personne, l'ordre donné à celle-ci par l'inspecteur en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et le confirme, le modifie ou l'annule.

Regulations and Rules

Règlements et règles

Regulations respecting the use of land

90. The Governor in Council may, following consultation by the federal Minister with first nations, make regulations respecting the protection, control and use of lands in the Mackenzie Valley and, in particular, may make regulations

(*a*) prohibiting uses of land or classes of uses except under the authority of permits or, where so provided, under the written authority of an inspector;

(*b*) respecting the issuance, amendment, renewal, suspension, cancellation, and approval of the assignment, of permits;

(*c*) respecting eligibility for permits, the terms and conditions that may be attached to them and their duration;

(*d*) providing for the issuance to permittees, by the board, of authorizations for uses of land not authorized in their permits;

(*e*) prescribing the procedure to be followed and forms to be used by applicants for permits, the information to be submitted in connection with applications and the manner of its submission, and respecting the fees to be paid on the filing of applications;

(*f*) respecting fees to be paid by permittees in respect of permitted uses of lands belonging to Her Majesty in right of Canada or lands that Her Majesty has power to dispose of, other than such lands the administration and control of which has been transferred by the Governor in Council to the Commissioner of the Northwest Territories;

(*g*) specifying types of permits that may be issued, renewed and amended, and the assignment of which may be approved, by an employee of a board pursuant to a delegation under section 70;

(*h*) specifying the amount, or the manner of determining the amount, of the security referred to in subsection 71(1) or empowering a board to fix the amount of that security, subject to any maximum that may be specified for that purpose, prescribing the form and terms and conditions of the security, and specifying the circumstances and manner in which it shall be refunded;

Règlements concernant l'utilisation des terres

90. Le gouverneur en conseil peut, après consultation des premières nations par le ministre fédéral, prendre des règlements relativement à la protection, la surveillance et l'utilisation des terres dans la vallée du Mackenzie, notamment pour :

a) subordonner l'utilisation ou certains types d'utilisation à l'obtention d'un permis ou, dans les cas qui y sont spécifiés, à l'autorisation écrite de l'inspecteur;

b) régir la délivrance, la modification, le renouvellement, la suspension et l'annulation de permis ainsi que l'agrément de leur cession;

c) fixer les conditions d'obtention des permis, celles dont ils peuvent être assortis et leur période de validité;

d) permettre la délivrance, par l'office, d'autorisations relatives à certaines activités non visées par les permis d'utilisation des terres;

e) fixer la procédure que doit suivre le demandeur de permis, établir les formules à utiliser, préciser les renseignements à fournir à l'appui de la demande, fixer la forme de leur présentation et régir les droits à payer pour le dépôt de la demande;

f) régir les droits à payer pour l'utilisation, conformément à un permis, des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, à l'exception de celles dont la gestion et la maîtrise ont été transférées par le gouverneur en conseil au commissaire des Territoires du Nord-Ouest;

g) préciser les types de permis que peuvent délivrer, modifier ou renouveler les délégataires visés à l'article 70 et dont ils peuvent agréer la cession;

h) fixer le montant ou le mode de calcul de la garantie visée au paragraphe 71(1) ou habiliter l'office à en fixer le montant, compte tenu du plafond précisé à cet effet, fixer sa forme et ses conditions et prévoir les circonstances et les modalités de son remboursement;

(*i*) prescribing the form of the register to be maintained by a board pursuant to section 72 and the information to be entered in it, and respecting the fees, if any, to be paid to examine the register or to obtain copies from it;

(*j*) respecting the power of inspectors to order the taking of measures pursuant to subsection 86(1) or (2);

(*k*) authorizing inspectors to enter and inspect lands to which an application relates; and

(*l*) respecting the restoration of lands to which a permit applies.

i) déterminer la forme du registre que doit tenir l'office aux termes de l'article 72 et les renseignements à y porter et régir les droits à payer soit pour sa consultation, soit pour l'obtention de copies;

j) régir le pouvoir de l'inspecteur d'ordonner la prise de mesures en vertu des paragraphes 86(1) ou (2);

k) autoriser l'inspecteur à visiter les terres visées par une demande de permis;

l) régir la remise en état des terres visées par un permis.

Rules

91. A board may make rules

(*a*) specifying the period of time within which compensation agreements referred to in sections 77 and 78 must be entered into; and

(*b*) respecting the determination of matters in dispute under section 80.

Règles

91. L'office peut établir des règles en ce qui touche, d'une part, le délai à respecter pour la conclusion de l'accord d'indemnisation visé aux articles 77 et 78 et, d'autre part, la résolution des conflits visés à l'article 80.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Principal offences

92. (1) Every person who contravenes any provision of the regulations, any term or condition of a permit or an order of an inspector under subsection 86(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $15,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infractions principales

92. (1) Quiconque soit contrevient aux règlements, soit aux conditions d'un permis d'utilisation des terres, soit encore à l'ordre donné par l'inspecteur en vertu des paragraphes 86(1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 15 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Reparation

(2) In addition to the penalty provided by subsection (1), a court that convicts a person of using land without a permit contrary to the regulations may, taking into account the nature of the offence and the circumstances of its commission, order the person to take any measures that it considers reasonable in order to repair or limit any damage resulting from the act or omission that constituted the offence.

Ordonnance du tribunal

(2) En sus de toute autre peine prévue par le paragraphe (1) et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant au contrevenant déclaré coupable d'avoir exercé une activité sans permis d'utilisation des terres de prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou limiter les dommages découlant des faits ayant mené à la déclaration de culpabilité.

Continuing offences

(3) Where an offence under subsection (1) is committed on or continued for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction visée au paragraphe (1).

Contravening orders

(4) Every person who contravenes section 87 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $2,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(4) Quiconque contrevient à l'article 87 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Autres infractions

Limitation period

93. Proceedings in respect of an offence under section 92 may not be instituted later than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

93. Les poursuites relatives à une infraction visée à l'article 92 se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Prescription

Exemptions

Exemptions

Posting of security

94. Notwithstanding section 7, Her Majesty in right of Canada and, for greater certainty, the territorial government shall not be required to post security pursuant to section 71.

94. Malgré l'article 7, Sa Majesté du chef du Canada n'est pas tenue de fournir la garantie visée à l'article 71. Il est entendu que cette exception s'applique au gouvernement territorial.

Garantie

Fees — first nations

95. Notwithstanding subsection 14(1) of the *Northwest Territories Waters Act*, the Gwich'in First Nation and Sahtu First Nation are not required to pay any fee in respect of the use of waters or the deposit of waste for non-commercial purposes on their first nation lands.

95. Malgré le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, les premières nations des Gwich'in et du Sahtu ne sont pas tenues de payer de droits pour l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, à des fins non commerciales, sur leurs terres.

Premières nations

PART IV

MACKENZIE VALLEY LAND AND WATER BOARD

PARTIE IV

OFFICE DES TERRES ET DES EAUX DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Interpretation and Application

Définitions et champ d'application

Definitions

96. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

96. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"Board" « *Office* »

"Board" means the Mackenzie Valley Land and Water Board established by subsection 99(1).

« Office » L'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, constitué en application du paragraphe 99(1).

« Office » "*Board*"

"licence" « *permis d'utilisation des eaux* »

"licence" means a licence for the use of waters or the deposit of waste, or both, issued by the Board under the *Northwest Territories Waters Act* and this Part, and "licensee" has a corresponding meaning.

« permis d'utilisation des eaux » Permis délivré par l'Office conformément à la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et à la présente partie et visant l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, ou les deux.

« permis d'utilisation des eaux » "*licence*"

"permit" « *permis d'utilisation des terres* »

"permit" means a permit for the use of land issued by the Board under this Part, and "permittee" has a corresponding meaning.

« permis d'utilisation des terres » Permis délivré par l'Office conformément à la présente partie et visant l'utilisation des terres.

« permis d'utilisation des terres » "*permit*"

Terms defined in Part III

(2) In this Part, the expressions "land", "waters" and "first nation lands" have the same meanings as in Part III.

(2) Les termes « eaux », « terres » et « terres d'une première nation » s'entendent, pour l'application de la présente partie, au sens de la partie III.

Définition de la partie III

Meaning of "permit" in Part III

(3) For the purposes of this Part, references to a permit in section 90, in the regulations made pursuant to that section and in section 92 include a permit as defined in subsection (1).

(3) Pour l'application de la présente partie, la mention de permis, à l'article 90 et dans les règlements pris en vertu de celui-ci, ainsi qu'à l'article 92, vise également le permis d'utilisation des terres au sens du paragraphe (1).

Article 90 et règlements

National parks and historic sites

97. (1) Subject to paragraph 102(2)(*b*), this Part does not apply in respect of the use of land or waters or the deposit of waste within a national park, or a reserve for a national park, to which the *National Parks Act* applies, or within lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

97. (1) Sont soustraits à l'application de la présente partie, sous réserve du paragraphe 102(2), l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc national ou une réserve foncière à vocation de parc national régis par la *Loi sur les parcs nationaux*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* — ci-après appelés « région exemptée ».

Parcs nationaux et lieux historiques

Consultation with Board

(2) Notwithstanding subsection (1), an authority responsible for authorizing uses of land or waters or deposits of waste in a portion of the Mackenzie Valley excluded by that subsection from the application of this Part shall consult the Board before authorizing any such use or deposit.

(2) Cependant, l'autorité chargée, dans une région exemptée, de délivrer les autorisations relatives à de telles activités est tenue de consulter l'Office avant leur délivrance.

Consultation de l'Office

Consultation with authority

(3) The Board shall consult the responsible authority referred to in subsection (2) before issuing a licence, permit or authorization for a use of land or waters or deposit of waste that may have an effect in the portion of the Mackenzie Valley excluded by subsection (1) from the application of this Part.

(3) De même, l'Office est tenu de consulter cette autorité avant leur délivrance de tout permis ou toute autorisation visant de telles activités susceptibles d'avoir des répercussions dans la région exemptée.

Consultation de l'autorité

Local government jurisdiction

98. (1) This Part does not apply in respect of the use of land within the boundaries of a local government to the extent that the local government regulates that use.

98. (1) La présente partie ne s'applique à l'utilisation des terres situées dans le territoire d'une administration locale que dans la mesure où celle-ci ne régit pas cette utilisation.

Administration locale

Agreement

(2) The Board and the territorial Minister shall, in consultation with each local government, jointly determine the extent to which the local government regulates the use of land within its boundaries for the purposes of subsection (1).

(2) L'Office et le ministre territorial sont, pour l'application du paragraphe (1), tenus de préciser conjointement la mesure dans laquelle l'administration locale régit, dans son territoire, l'utilisation des terres. Ils sont aussi tenus de consulter cette dernière sur ce point.

Entente

Dissemination

(3) A determination under subsection (2) shall be made available to the public at the main office of the Board and that of the local government.

(3) Ces précisions sont consignées et mises à la disposition du public au siège de l'Office et à celui de l'administration locale.

Publication

Establishment of Board

Board established

99. (1) There is hereby established a board to be known as the Mackenzie Valley Land and Water Board.

Regional panels

(2) On the coming into force of this Part, a board established for a settlement area by Part III continues as a regional panel of the Board under the same name and its members become members of the Board.

Applicable provisions

(3) The provisions of Part I respecting the appointment and tenure of members of a board and respecting the chairperson of a board, and the provisions of Part III respecting the quorum of a board and its main office, continue to apply to a regional panel.

Composition

(4) In addition to the members of the regional panels referred to in subsection (2) and a chairperson, the Board shall, subject to subsection 108(7), consist of

(*a*) three members appointed following consultation by the federal Minister with the first nations;

(*b*) one member appointed on the nomination of the territorial Minister; and

(*c*) two other members.

Annual meeting

100. The Board shall hold at least one plenary meeting in each year.

Main office

101. The main office of the Board shall be at Yellowknife or at such other place in the Mackenzie Valley as is designated by the Governor in Council.

Mandate of Board

Jurisdiction — Board

102. (1) The Board has jurisdiction in respect of all uses of land or waters or deposits of waste in the Mackenzie Valley for which a permit is required under Part III or a licence is required under the *Northwest Territories Waters Act*, and for that purpose the Board has the powers and duties of a board established under Part III, other than powers under sections 78 and 79, as if a reference in that Part to a settlement area were a reference to the Mackenzie Valley.

Mise en place

Constitution

99. (1) Est constitué l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie.

Formations régionales

(2) Tout office constitué en application de la partie III devient, à l'entrée en vigueur de la présente partie, une formation régionale de l'Office. Il conserve sa dénomination et ses membres deviennent de plein droit membres de l'Office.

Dispositions applicables

(3) Il est entendu que les dispositions de la partie I concernant la nomination des membres, leur mandat et la présidence et celles de la partie III concernant le quorum et le siège continuent de s'appliquer à la formation régionale.

Composition

(4) Outre les membres visés au paragraphe (2), l'Office est, sous réserve du paragraphe 108(7), composé d'un président et des autres membres suivants :

a) trois membres nommés après consultation, par le ministre fédéral, des premières nations;

b) un membre nommé sur la proposition du ministre territorial;

c) deux autres membres.

Réunion annuelle

100. L'Office tient au moins une réunion plénière par année

Siège

101. Le siège de l'Office est fixé à Yellowknife ou en tout autre lieu de la vallée du Mackenzie que détermine le gouverneur en conseil.

Mission de l'Office

Compétence : Office

102. (1) L'Office a compétence en ce qui touche toute forme d'utilisation des terres ou des eaux ou de dépôt de déchets réalisée dans la vallée du Mackenzie pour laquelle un permis est nécessaire sous le régime de la partie III ou aux termes de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. Il exerce à cet égard les attributions conférées aux offices constitués en vertu de cette partie — exception faite toutefois des articles 78 et 79 —, la mention de la région désignée, dans les dispositions pertinentes de cette partie, valant mention de la vallée du Mackenzie.

Jurisdiction — regional panels

(2) The regional panel of the Board for a settlement area shall exercise

(*a*) the powers and duties referred to in subsection (1) in respect of a use of land or waters or a deposit of waste that is to take place, and that is likely to have an impact, wholly within the settlement area; and

(*b*) the powers conferred by sections 78, 79 and 80 on the board established under Part III for that settlement area.

Compétence : formations régionales

(2) Les attributions visées au paragraphe (1) sont exercées, en ce qui touche toute forme d'utilisation des terres ou des eaux ou de dépôt de déchets réalisée entièrement dans les limites d'une région désignée et y ayant vraisemblablement ses répercussions, par la formation régionale compétente. Celle-ci exerce aussi, malgré ce paragraphe, les attributions conférées aux offices par les articles 78 à 80.

Applications to Board

103. (1) An application shall be made to the Board where the application relates to a use of land or waters or a deposit of waste

(*a*) that is to take place or is likely to have an impact in more than one settlement area, or in a settlement area and an area outside any settlement area; or

(*b*) that is to take place wholly outside any settlement area.

Demandes présentées à l'Office

103. (1) Sont présentées à l'Office les demandes relatives aux activités devant être réalisées ou ayant vraisemblablement des répercussions soit dans plusieurs régions désignées, soit dans une région désignée et une région non désignée, ou devant être entièrement réalisées dans une région non désignée.

Applications to regional panel

(2) An application relating to a use of land or waters or a deposit of waste described in subsection 102(2), including an application relating to a licence or permit for such a use or deposit issued pursuant to Part III before the coming into force of this Part, shall be made to the regional panel of the Board for the settlement area referred to in that subsection.

Demandes présentées à la formation régionale

(2) Sont présentées à la formation régionale compétente les demandes relatives aux activités visées au paragraphe 102(2), y compris les demandes relatives au permis délivré, en ce qui touche de telles activités, avant l'entrée en vigueur de la présente partie et en conformité avec la partie III.

Copies of panel applications

(3) A regional panel of the Board shall provide the Board with a copy of every application made to the regional panel.

Copie de la demande

(3) La formation régionale adresse à l'Office une copie de toute demande qui lui est présentée.

Referral between Board and panels

(4) Where the Board determines that an application made to a regional panel of the Board should have been made to the Board, the Board shall dispose of the application, and where it determines that an application made to it should have been made to a regional panel, it shall refer the application to the regional panel for disposition.

Renvoi

(4) Dans les cas où il juge, sur réception de la copie, que la demande aurait dû lui être présentée, l'Office procède à son instruction. Si, par contre, il juge que la demande qui lui est présentée aurait dû l'être à la formation régionale, il renvoie l'affaire à celle-ci.

Decisions of regional panels

(5) For greater certainty, a decision made by a regional panel of the Board on an application is a decision of the Board.

Décision de la formation

(5) Il est entendu que toute décision rendue par la formation régionale au sujet de la demande dont elle est saisie a la même validité qu'une décision de l'Office.

Power of chairperson

104. Applications referred to in subsection 103(1) shall be disposed of by three or more members of the Board designated by the chairperson for that purpose, including at least one of the members appointed to a regional

Pouvoir du président

104. Le président désigne, pour l'instruction des demandes visées au paragraphe 103(1), au moins trois membres de l'Office, dont au moins un nommé sur la proposition des premières nations ou après la consultation

panel on the nomination of a first nation or appointed to the Board following consultation with first nations and at least one of the members of the Board not so appointed.

de celles-ci et au moins un qui n'est pas ainsi nommé.

Northwest Territories Waters Act

105. The provisions of the *Northwest Territories Waters Act* referred to in subsection 60(4) do not apply in respect of any part of the Mackenzie Valley.

105. Les dispositions de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* mentionnées au paragraphe 60(4) ne s'appliquent pas dans le ressort de l'Office.

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

Board directions

106. The Board may issue directions on general policy matters or on matters concerning the use of land or waters or the deposit of waste that, in the Board's opinion, require consistent application throughout the Mackenzie Valley.

106. L'Office peut établir des lignes directrices concernant soit des orientations générales, soit des questions relatives à l'utilisation des terres ou des eaux ou au dépôt de déchets dont la solution nécessite, à son avis, une application uniforme dans la vallée du Mackenzie.

Lignes directrices

Cooperation with Other Authorities

Coopération avec d'autres organes

Coordination

107. Where a use of land or waters or a deposit of waste proposed by an applicant for a licence or permit is likely to have an impact in an area outside the Mackenzie Valley, whether within or outside the Northwest Territories, the Board may consult with any government, aboriginal group or other body responsible for the regulation of such uses or deposits in that area and may, with the approval of the federal Minister, hold joint hearings with or enter into agreements with any of them for the coordination of activities and the avoidance of duplication.

107. Dans les cas où un projet d'utilisation des terres ou des eaux ou de dépôt de déchets devant être réalisé dans la vallée du Mackenzie aura vraisemblablement des répercussions à l'extérieur de celle-ci — ou même des Territoires du Nord-Ouest —, l'Office peut consulter les gouvernements, groupes autochtones ou autres organes chargés de régir ces activités dans la région en question et, avec l'agrément du ministre fédéral, mener avec eux des enquêtes conjointes et conclure des ententes afin de coordonner leurs activités et d'éviter tout double emploi.

Ententes

Powers of Governor in Council and Federal Minister

Pouvoirs du gouverneur en conseil et du ministre fédéral

Establishment of additional panels

108. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the federal Minister, establish up to three regional panels of the Board in addition to those referred to in subsection 99(2).

108. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre fédéral, constituer au plus trois formations régionales qui s'ajoutent à celles visées au paragraphe 99(2).

Formations régionales supplémentaires

Powers

(2) The area of the Mackenzie Valley in which such a regional panel has jurisdiction shall be specified by the Governor in Council, following consultation with affected first nations, and subsections 102(2) and 103(2) to (5) apply in relation to that area with such modifications as are required.

(2) Le gouverneur en conseil fixe, après consultation des premières nations concernées, le ressort de ces formations supplémentaires. Les paragraphes 102(2) et 103(2) à (5) s'appliquent dès lors, avec les adaptations nécessaires, en ce qui touche les régions qui sont de ce ressort.

Compétence

Appointment

(3) The members of such a regional panel shall be appointed by the federal Minister and must include one of the members of the Board referred to in paragraph 99(4)(*a*) and one of

(3) Le ministre fédéral nomme les membres des formations supplémentaires. Ce faisant, il est tenu de choisir, pour chacune de celles-ci, un membre visé à l'alinéa 99(4)*a*) et un autre visé aux alinéas 99(4)*b*) ou *c*).

Nomination

the members referred to in paragraph 99(4)(*b*) or (*c*).

Chairperson

(4) The chairperson of such a regional panel shall be appointed by the federal Minister from persons nominated by a majority of the members of the regional panel.

Appointment by federal Minister

(5) If a majority of the members do not nominate a person acceptable to the federal Minister within a reasonable time, the Minister may appoint any person as chairperson.

Absence or incapacity of chairperson

(6) A regional panel established under this section may designate a member to act as chairperson during the absence or incapacity of the chairperson or a vacancy in the office of chairperson, and that person may exercise the powers and shall perform the duties of the chairperson while so acting.

Members of Board

(7) The chairperson and the members of such a regional panel who are not already members of the Board become members of the Board on their appointment to the regional panel.

Notice

(8) A notice of the establishment of a regional panel under this section shall be published in a newspaper circulated in the Mackenzie Valley.

Minister's functions

109. The federal Minister may exercise the same powers and shall perform the same duties in relation to the Board and its regional panels as are conferred or imposed on the federal Minister in relation to a board established by Part III.

Enforcement

Inspectors

110. An inspector designated under subsection 84(1) may exercise and shall perform, in relation to land to which a permit applies, the powers and duties of an inspector under Part III.

Président

(4) Le ministre fédéral nomme le président d'une telle formation parmi les candidats proposés par la majorité des membres de celle-ci.

Choix du ministre fédéral

(5) À défaut, dans un délai suffisant, de proposition qu'il juge acceptable, le ministre fédéral peut d'autorité choisir le président.

Intérim

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, l'intérim est assuré, avec plein exercice de ses attributions, par le membre que peut désigner la formation.

Membres de l'Office

(7) Les membres et le président ainsi nommés qui ne font pas déjà partie de l'Office en deviennent membres du fait de leur nomination.

Avis

(8) Un avis de la constitution de formations régionales supplémentaires sous le régime du présent article est publié dans un journal distribué dans la vallée du Mackenzie.

Pouvoirs ministériels

109. Le ministre fédéral exerce, en ce qui touche l'Office et les formations régionales, les attributions qui lui sont conférées relativement aux offices constitués en application de la partie III.

Contrôle d'application

Inspecteur des terres

110. L'inspecteur désigné en vertu du paragraphe 84(1) exerce, en ce qui touche les lieux visés par un permis d'utilisation des terres, les attributions qui lui sont conférées en vertu de la partie III.

PART V

MACKENZIE VALLEY ENVIRONMENTAL IMPACT REVIEW BOARD

Interpretation

Definitions

111. The definitions in this section apply in this Part.

"designated regulatory agency" *« organisme administratif désigné »*

"designated regulatory agency" means an agency named in the schedule, referred to in a land claim agreement as an independent regulatory agency.

"development" *« projet de développement »*

"development" means any undertaking, or any part of an undertaking, that is carried out on land or water and, unless the context otherwise indicates, wholly within the Mackenzie Valley, and includes the establishment of a national park to which the *National Parks Act* applies and the acquisition of lands pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

"environmental assessment" *« évaluation environnementale »*

"environmental assessment" means an examination of a proposal for a development undertaken by the Review Board pursuant to section 126.

"environmental impact review" *« étude d'impact »*

"environmental impact review" means an examination of a proposal for a development undertaken by a review panel established under section 132.

"follow-up program" *« programme de suivi »*

"follow-up program" means a program for evaluating

(*a*) the soundness of an environmental assessment or environmental impact review of a proposal for a development; and

(*b*) the effectiveness of the mitigative or remedial measures imposed as conditions of approval of the proposal.

"impact on the environment" *« répercussions environnementales » ou « répercussions sur l'environnement »*

"impact on the environment" means any effect on land, water, air or any other component of the environment, as well as on wildlife harvesting, and includes any effect on the social and cultural environment or on heritage resources.

PARTIE V

OFFICE D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Définitions

Définitions

111. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« autorité administrative » *"regulatory authority"*

« autorité administrative » Personne ou organisme chargé, au titre de toute règle de droit fédérale ou territoriale, de délivrer les permis ou autres autorisations relativement à un projet de développement. Sont exclus les administrations locales et les organismes administratifs désignés.

« étude d'impact » *"environmental impact review"*

« étude d'impact » Examen d'un projet de développement effectué par une formation de l'Office en vertu de l'article 132.

« évaluation environnementale » *"environmental assessment"*

« évaluation environnementale » Examen d'un projet de développement effectué par l'Office en vertu de l'article 126.

« examen préalable » *"preliminary screening"*

« examen préalable » Examen d'un projet de développement effectué en vertu de l'article 124.

« mesures correctives ou d'atténuation » *"mitigative or remedial measure"*

« mesures correctives ou d'atténuation » Mesures visant la limitation, la réduction ou l'élimination des répercussions négatives sur l'environnement. Sont notamment visées les mesures de rétablissement.

« ministre compétent » *"responsible minister"*

« ministre compétent » Le ministre des gouvernements fédéral ou territorial ayant compétence, sous le régime des règles de droit fédérales ou territoriales, selon le cas, en ce qui touche le projet de développement en cause.

« Office » *"Review Board"*

« Office » L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie constitué en vertu du paragraphe 112(1).

« organisme administratif désigné » *"designated regulatory agency"*

« organisme administratif désigné » Organisme mentionné à l'annexe. « Organisme administratif autonome » dans l'accord de revendication.

"mitigative or remedial measure" *« mesures correctives ou d'atténuation »*

"mitigative or remedial measure" means a measure for the control, reduction or elimination of an adverse impact of a development on the environment, including a restorative measure.

"preliminary screening" *« examen préalable »*

"preliminary screening" means an examination of a proposal for a development undertaken pursuant to section 124.

"regulatory authority" *« autorité administrative »*

"regulatory authority", in relation to a development, means a body or person responsible for issuing a licence, permit or other authorization required for the development under any federal or territorial law, but does not include a designated regulatory agency or a local government.

"responsible minister" *« ministre compétent »*

"responsible minister", in relation to a proposal for a development, means any minister of the Crown in right of Canada or of the territorial government having jurisdiction in relation to the development under federal or territorial law.

"Review Board" *« Office »*

"Review Board" means the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board established by subsection 112(1).

« programme de suivi » *"follow-up program"*

« programme de suivi » Programme visant à vérifier, d'une part, le bien-fondé des conclusions de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact, selon le cas, et, d'autre part, l'efficacité des mesures correctives ou d'atténuation auxquelles est assujetti le projet de développement.

« projet de développement » *"development"*

« projet de développement » Ouvrage ou activité — ou toute partie de ceux-ci — devant être réalisé sur la terre ou sur l'eau et, sauf indication contraire, entièrement dans la vallée du Mackenzie. Y sont assimilées la constitution de parcs nationaux aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux* et l'acquisition de terres sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

« répercussions environnementales » ou « répercussions sur l'environnement » *"impact on the environment"*

« répercussions environnementales » ou « répercussions sur l'environnement » Les répercussions sur le sol, l'eau et l'air et toute autre composante de l'environnement, ainsi que sur l'exploitation des ressources fauniques. Y sont assimilées les répercussions sur l'environnement social et culturel et sur les ressources patrimoniales.

Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board

Mise en place de l'Office

Review Board established

112. (1) There is hereby established a board to be known as the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board consisting of not more than eleven members including a chairperson.

Constitution

112. (1) Est constitué l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, composé d'au plus onze membres, dont le président.

Nominations by first nations

(2) One half of the members of the Review Board other than the chairperson shall be persons appointed on the nomination of first nations, including at least one nominated by the Gwich'in First Nation and one nominated by the Sahtu First Nation.

Proposition des premières nations

(2) Des membres autres que le président, la moitié est nommée sur la proposition des premières nations. Parmi les membres ainsi nommés, au moins un doit l'être sur la proposition de la première nation des Gwich'in et un autre, sur celle de la première nation du Sahtu.

Government members

(3) Of the members of the Review Board other than the chairperson and those nominated by first nations, at most one half shall be nominated by the territorial Minister.

Autres membres

(3) Des membres restants, au plus la moitié est nommée sur la proposition du ministre territorial.

Quorum

(4) A quorum of the Review Board consists of five members, including two of the members appointed on the nomination of first nations and two of the members not so appointed other than the chairperson.

Quorum

(4) Le quorum est de cinq membres, dont au moins deux nommés sur la proposition des premières nations et au moins deux — outre le président — qui ne sont pas ainsi nommés.

Main office

113. The main office of the Review Board shall be at Yellowknife or at such other place in the Mackenzie Valley as is designated by the Governor in Council.

Siège

113. Le siège de l'Office est fixé à Yellowknife ou en tout autre lieu de la vallée du Mackenzie que détermine le gouverneur en conseil.

General Provisions

Dispositions générales

Purposes

114. The purpose of this Part is to establish a process comprising a preliminary screening, an environmental assessment and an environmental impact review in relation to proposals for developments, and

(*a*) to establish the Review Board as the main instrument in the Mackenzie Valley for the environmental assessment and environmental impact review of developments;

(*b*) to ensure that the impact on the environment of proposed developments receives careful consideration before actions are taken in connection with them; and

(*c*) to ensure that the concerns of aboriginal people and the general public are taken into account in that process.

Objet

114. La présente partie a pour objet d'instaurer un processus comprenant un examen préalable, une évaluation environnementale et une étude d'impact relativement aux projets de développement et, ce faisant :

a) de faire de l'Office l'outil primordial, dans la vallée du Mackenzie, en ce qui concerne l'évaluation environnementale et l'étude d'impact de ces projets;

b) de veiller à ce que la prise de mesures à l'égard de tout projet de développement découle d'un jugement éclairé quant à ses répercussions environnementales;

c) de veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans le cadre du processus, des préoccupations des autochtones et du public en général.

Guiding principles

115. The process established by this Part shall be carried out in a timely and expeditious manner and shall have regard to

(*a*) the protection of the environment from the significant adverse impacts of proposed developments; and

(*b*) the protection of the economic, social and cultural well-being of residents and communities in the Mackenzie Valley.

Principes directeurs

115. Le processus mis en place par la présente partie est suivi avec célérité, compte tenu des points suivants :

a) la protection de l'environnement contre les répercussions négatives importantes du projet de développement;

b) le maintien du bien-être économique, social et culturel des habitants et des collectivités de la vallée du Mackenzie.

Canadian Environmental Assessment Act

116. The *Canadian Environmental Assessment Act* does not apply in the Mackenzie Valley in respect of proposals for developments other than

(*a*) proposals referred to the Minister of the Environment pursuant to paragraph 130(1)(*c*), to the extent provided by that Act; or

(*b*) proposals that are the subject of agreements referred to in paragraph 141(2)(*a*), to the extent provided by such agreements.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

116. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne s'applique pas, dans la vallée du Mackenzie, aux projets de développement, sauf :

a) dans les cas où le ministre de l'Environnement a été saisi de l'affaire en vertu de l'alinéa 130(1)*c*), dans la mesure qui y est prévue;

b) dans les cas de projets faisant l'objet d'accords visés à l'alinéa 141(2)*a*), dans la mesure prévue par ceux-ci.

Scope of developments

117. (1) Every environmental assessment of a proposal for a development shall include a determination by the Review Board of the scope of the development, subject to any guidelines made under section 120.

Portée du projet

117. (1) L'évaluation environnementale comprend l'évaluation, par l'Office, de la portée du projet de développement, sous réserve des directives établies en vertu de l'article 120.

Factors to be considered

(2) Every environmental assessment and environmental impact review of a proposal for a development shall include a consideration of

(*a*) the impact of the development on the environment, including the impact of malfunctions or accidents that may occur in connection with the development and any cumulative impact that is likely to result from the development in combination with other developments;

(*b*) the significance of any such impact;

(*c*) any comments submitted by members of the public in accordance with the regulations or the rules of practice and procedure of the Review Board;

(*d*) where the development is likely to have a significant adverse impact on the environment, the imposition of mitigative or remedial measures; and

(*e*) any other matter, such as the need for the development and any available alternatives to it, that the Review Board or any responsible minister, after consulting with the Review Board, determines to be relevant.

Éléments à examiner

(2) L'évaluation environnementale et l'étude d'impact portent notamment sur les éléments suivants :

a) les répercussions du projet de développement en cause sur l'environnement, y compris celles causées par les accidents ou défaillances pouvant en découler et les répercussions cumulatives de sa réalisation, combinée à celle d'autres projets;

b) l'importance de ces répercussions;

c) les observations présentées par le public en conformité avec les règlements ou les règles de pratique de l'Office;

d) dans les cas où le projet de développement aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes sur l'environnement, la prise de mesures correctives ou d'atténuation;

e) tout autre élément — y compris l'utilité du projet et les solutions de rechange — que l'Office ou, après consultation de celui-ci, tout ministre compétent estime pertinent.

Additional factors

(3) An environmental impact review of a proposal for a development shall also include a consideration of

(*a*) the purpose of the development;

(*b*) alternative means, if any, of carrying out the development that are technically and economically feasible, and the impact on the environment of such alternative means;

(*c*) the need for any follow-up program and the requirements of such a program; and

(*d*) the capacity of any renewable resources that are likely to be significantly affected by the development to meet existing and future needs.

Éléments supplémentaires

(3) L'étude d'impact porte en outre sur les éléments suivants :

a) les raisons d'être du projet de développement;

b) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs répercussions sur l'environnement;

c) la nécessité d'un programme de suivi, ainsi que ses modalités;

d) la capacité des ressources renouvelables qui seront vraisemblablement touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

Implementation of proposals

118. (1) No licence, permit or other authorization required for the carrying out of a development may be issued under any federal or territorial law unless the requirements of this Part have been complied with in relation to the development.

Délivrance de permis ou d'autorisation

118. (1) La délivrance, au titre de toute règle de droit fédérale ou territoriale, d'un permis ou de toute autre autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet de développement n'a lieu qu'une fois remplies les exigences de la présente partie.

Implementation of proposals

(2) The Gwich'in or Sahtu First Nation, a local government or a department or agency of the federal or territorial government that proposes to carry out a development that does not require a licence, permit or other authorization shall comply with the requirements of this Part before taking any irrevocable action in relation to the development.

Prise de mesures irrévocables

(2) Le promoteur — première nation des Gwich'in ou du Sahtu, administration locale, ministère ou organisme gouvernemental fédéral ou territorial — d'un projet de développement pour lequel une telle autorisation n'est pas requise ne peut prendre aucune mesure irrévocable à son égard avant que n'aient été remplies ces exigences.

Emergencies excluded

119. No preliminary screening, environmental assessment or environmental impact review is required to be conducted in relation to a proposal for a development

(*a*) that is carried out in response to a national emergency for which special temporary measures are being taken under the *Emergencies Act*; or

(*b*) that is carried out in response to an emergency in circumstances such that it is in the interest of protecting property or the environment or in the interest of public welfare, health or safety to carry out the proposal forthwith.

Exclusions : urgence

119. N'a pas à faire l'objet d'un examen préalable, d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact le projet de développement :

a) qui est mis en oeuvre en réaction à une situation de crise nationale pour laquelle des mesures d'intervention sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*;

b) qu'il importe de mettre en oeuvre sans délai, en réaction à une situation d'urgence, pour la protection de biens ou de l'environnement ou pour le bien-être, la santé ou la sécurité publics.

Guidelines

120. Following consultation with first nations and the federal and territorial Ministers and subject to any regulations made under paragraph 143(1)(*a*), the Review Board may establish guidelines respecting the process established by this Part, including guidelines

(*a*) for the determination of the scope of developments by the Review Board;

(*b*) for the form and content of reports made under this Part; and

(*c*) for the submission and distribution of environmental impact statements and for public notification of such submission pursuant to paragraphs 134(1)(*b*) and (*c*).

Directives

120. L'Office peut, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 143(1)*a*) et après consultation des premières nations et des ministres fédéral et territorial, établir des directives relativement au processus mis en place par la présente partie, notamment en ce qui touche :

a) l'évaluation de la portée des projets de développement;

b) la forme et le contenu des rapports à faire au titre de la présente partie;

c) en matière d'étude d'impact, le dépôt et la mise en circulation de l'énoncé des répercussions visé à l'alinéa 134(1)*b*) et la publication d'un avis de ce dépôt.

Written reasons

121. The Review Board, a review panel thereof, the federal Minister, a responsible minister, a designated regulatory agency, a regulatory authority or the Gwich'in or Sahtu First Nation shall issue and make available to the public written reasons for any decision or recommendation made under the process established by this Part.

Publication des motifs

121. Sont consignés et mis à la disposition du public les motifs expliquant soit les décisions prises par l'Office, sa formation, le ministre fédéral, tout ministre compétent, l'organisme administratif désigné, l'autorité administrative ainsi que la première nation des Gwich'in ou celle du Sahtu, soit les recommandations faites par ceux-ci, dans le cadre du processus mis en place par la présente partie.

Delegation by federal Minister

122. The federal Minister may, in relation to a proposed development, delegate to any responsible minister the federal Minister's duty to distribute reports made under this Part, to participate in decisions made following the consideration of such reports and to distribute decisions so made.

Délégation

122. Le ministre fédéral peut, en ce qui touche tout projet de développement, déléguer à un ministre compétent les attributions qui lui sont conférées par la présente partie en ce qui touche la transmission des rapports prévus par la présente partie, sa participation à la prise de décisions au terme de l'étude de ceux-ci et la communication de ces décisions.

Exercise of powers under other Acts

123. For greater certainty, the Review Board may exercise any function conferred on it by or under any Act of Parliament or delegated to it under any Act of Parliament.

Pouvoirs de l'Office

123. Il est entendu que l'Office a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées ou autrement conférées sous le régime de toute autre loi fédérale.

Preliminary Screening

Examen préalable

Application to regulator

124. (1) Where, pursuant to any federal or territorial law specified in the regulations made under paragraph 143(1)(*b*), an application is made to a regulatory authority or designated regulatory agency for a licence, permit or other authorization required for the carrying out of a development, the authority or agency shall notify the Review Board in writing of the application and shall conduct a preliminary screening of the proposal for the development, unless the development is exempted from preliminary screening because

(*a*) its impact on the environment is declared to be insignificant by regulations made under paragraph 143(1)(*c*); or

(*b*) an examination of the proposal is declared to be inappropriate for reasons of national security by regulations made under that paragraph.

Projet visé par une demande

124. (1) L'autorité administrative ou l'organisme administratif désigné saisi, en vertu d'une règle de droit fédérale ou territoriale mentionnée dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 143(1)*b*), d'une demande de permis ou d'autre autorisation relativement à un projet de développement est tenu d'en informer l'Office par écrit et d'effectuer un examen préalable du projet sauf si celui-ci y est soustrait parce que, aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 143(1)*c*) :

a) soit ses répercussions environnementales ne sont pas importantes;

b) soit l'examen ne serait pas indiqué pour des motifs de sécurité nationale.

Proposal not requiring application

(2) Where a development that does not require a licence, permit or other authorization is proposed to be carried out by a department or agency of the federal or territorial government or by the Gwich'in or Sahtu First Nation, the department or agency or the first nation shall conduct a preliminary screening of the proposal for the development, unless,

(*a*) in its opinion, the impact of the development on the environment will be manifestly insignificant; or

(*b*) the development is exempted from preliminary screening for a reason referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*).

Projet non visé par une demande

(2) Dans les cas de projet dont le promoteur est soit la première nation des Gwich'in ou celle du Sahtu, soit un ministère ou un organisme gouvernemental fédéral ou territorial, et pour lequel une demande de permis ou d'autorisation n'a pas à être présentée, ce promoteur est tenu d'en effectuer l'examen préalable, sauf si :

a) à son avis, il s'agit d'un projet dont les répercussions environnementales n'ont, de toute évidence, aucune importance;

b) celui-ci est soustrait à l'examen, aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 143(1)*c*), pour l'un des motifs mentionnés aux alinéas (1)*a*) ou *b*).

Cooperation

(3) Where more than one body is required by subsection (1) or (2) to conduct a preliminary screening in respect of a development, any of them may consult the others, adopt another's report or participate in a joint preliminary screening and, where one of them is a board established under Part III or IV, the others are not required to conduct a preliminary screening.

(3) Les organes qui sont tenus d'effectuer un examen préalable au sujet du même projet de développement peuvent se consulter, entériner leurs rapports respectifs ou procéder à un examen conjoint. Au surplus, si l'un d'eux est un office constitué en vertu des parties III ou IV, les autres sont soustraits à cette obligation en ce qui touche ce projet.

Coopération

Outside local government territory

125. (1) Except as provided by subsection (2), a body that conducts a preliminary screening of a proposal shall

(*a*) determine and report to the Review Board whether, in its opinion, the development might have a significant adverse impact on the environment or might be a cause of public concern; and

(*b*) where it so determines in the affirmative, refer the proposal to the Review Board for an environmental assessment.

125. (1) Sauf dans les cas visés au paragraphe (2), l'organe chargé de l'examen préalable indique, dans un rapport d'examen adressé à l'Office, si, à son avis, le projet est susceptible soit d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement, soit d'être la cause de préoccupations pour le public. Dans l'affirmative, il renvoie l'affaire à l'Office pour qu'il procède à une évaluation environnementale.

Résultat de l'examen

Within local government territory

(2) Where a proposed development is wholly within the boundaries of a local government, a body that conducts a preliminary screening of the proposal shall

(*a*) determine and report to the Review Board whether, in its opinion, the development is likely to have a significant adverse impact on air, water or renewable resources or might be a cause of public concern; and

(*b*) where it so determines in the affirmative, refer the proposal to the Review Board for an environmental assessment.

(2) Dans le cas d'un projet devant être entièrement réalisé dans le territoire d'une administration locale, le rapport indique si, de l'avis de l'organe chargé de l'examen préalable, le projet soit aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes sur l'air, l'eau ou les ressources renouvelables, soit est susceptible d'être la cause de préoccupations pour le public. Dans l'affirmative, l'affaire fait l'objet du même renvoi.

Territoire d'une administration locale

Environmental Assessment

Évaluation environnementale

Referral on preliminary screening

126. (1) The Review Board shall conduct an environmental assessment of a proposal for a development that is referred to the Review Board following a preliminary screening pursuant to section 125.

126. (1) L'Office procède à l'évaluation environnementale des projets de développement qui font l'objet d'un renvoi effectué au terme de l'examen préalable au titre de l'article 125.

Renvoi au terme de l'examen préalable

Referral from department, agency, first nation or local government

(2) Notwithstanding any determination on a preliminary screening, the Review Board shall conduct an environmental assessment of a proposal for a development that is referred to it by

(*a*) a department or agency of the federal or territorial government;

(2) Il procède de plus, quelles que soient les conclusions de l'examen préalable, à l'évaluation environnementale des projets qui font l'objet d'un renvoi de la part :

a) de tout ministère ou organisme gouvernemental fédéral ou territorial;

b) de la première nation des Gwich'in ou celle du Sahtu, dans les cas où le projet doit

Renvoi ministériel ou autre

(*b*) the Gwich'in or Sahtu First Nation, in the case of a development to be carried out in its settlement area or a development that might, in its opinion, have an adverse impact on the environment in that settlement area; or

(*c*) a local government, in the case of a development to be carried out within its boundaries or a development that might, in its opinion, have an adverse impact on the environment within its boundaries.

être réalisé dans les limites de sa région désignée ou est susceptible, de l'avis de cette première nation, d'y avoir des répercussions négatives sur l'environnement;

c) d'une administration locale, dans les cas où le projet doit être réalisé dans les limites de son territoire ou est susceptible, de l'avis de cette dernière, d'y avoir des répercussions négatives sur l'environnement.

Review Board's own motion

(3) Notwithstanding any determination on a preliminary screening, the Review Board may conduct an environmental assessment of a proposal for a development on its own motion.

(3) L'Office peut enfin, quelles que soient les conclusions de l'examen préalable, procéder de sa propre initiative à l'évaluation environnementale de projets de développement.

Initiative de l'Office

Application

(4) Subsections (2) and (3) apply in respect of a development for which no preliminary screening is conducted by reason that

(*a*) a licence, permit or other authorization is required for the carrying out of the development under a federal or territorial law other than one specified in regulations made under paragraph 143(1)(*b*),

(*b*) the development is exempted by regulations made under paragraph 143(1)(*c*), or

(*c*) the impact of the development is found to be manifestly insignificant pursuant to paragraph 124(2)(*a*),

but, in the cases referred to in paragraphs (*b*) and (*c*), the Review Board may only conduct an environmental assessment on its own motion if, in its opinion, the development involves issues of special environmental concern.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en outre aux projets soustraits à l'examen préalable :

a) soit parce que l'autorisation nécessaire pour leur réalisation est délivrée sous le régime d'une règle de droit fédérale ou territoriale non mentionnée dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 143(1)*b*);

b) soit par règlements pris en vertu de l'alinéa 143(1)*c*);

c) soit parce que les répercussions environnementales ont été jugées sans importance en conformité avec l'alinéa 124(2)*a*).

L'Office ne peut toutefois procéder de sa propre initiative à l'examen de projets visés aux alinéas *b*) ou *c*) que s'il estime qu'ils soulèvent des questions particulières en matière d'environnement.

Application

Notice

(5) The Review Board shall give notice of a referral of a proposal under subsection (2), or of its decision to conduct an environmental assessment under subsection (3), to the person or body that proposes to carry out the development.

(5) L'Office notifie au promoteur du projet de développement le renvoi effectué en vertu du paragraphe (2) ou son intention de procéder à l'évaluation environnementale sous le régime du paragraphe (3).

Notification

Application of *EARP Order* and *CEAA*

127. In an environmental assessment of a proposal for a development, the Review Board shall have regard to any report made in relation to that proposal before the coming into force of this Part pursuant to the *Environmental Assessment and Review Process*

127. L'Office tient compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de tout rapport établi, avant l'entrée en vigueur de la présente partie, relativement au projet de développement sous le régime soit du *Décret sur les lignes directrices visant le processus*

Rapport établi en vertu d'autres textes

Guidelines Order, approved by Order in Council P.C. 1984-2132 of June 21, 1984, and registered as SOR/84-467, or pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

d'évaluation et d'examen en matière d'environnement approuvé par le décret C.P. 1984-2132 du 21 juin 1984 et enregistré sous le numéro DORS/84-467, soit de La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Assessment by Review Board

128. (1) On completing an environmental assessment of a proposal for a development, the Review Board shall,

(*a*) where the development is not likely in its opinion to have any significant adverse impact on the environment or to be a cause of significant public concern, determine that an environmental impact review of the proposal need not be conducted;

(*b*) where the development is likely in its opinion to have a significant adverse impact on the environment,

(i) order that an environmental impact review of the proposal be conducted, subject to paragraph 130(1)(*c*), or

(ii) recommend that the approval of the proposal be made subject to the imposition of such measures as it considers necessary to prevent the significant adverse impact;

(*c*) where the development is likely in its opinion to be a cause of significant public concern, order that an environmental impact review of the proposal be conducted, subject to paragraph 130(1)(*c*); and

(*d*) where the development is likely in its opinion to cause an adverse impact on the environment so significant that it cannot be justified, recommend that the proposal be rejected without an environmental impact review.

Résultat de l'évaluation environnementale

128. (1) Au terme de l'évaluation environnementale, l'Office :

a) s'il conclut que le projet n'aura vraisemblablement pas de répercussions négatives importantes sur l'environnement ou ne sera vraisemblablement pas la cause de préoccupations importantes pour le public, déclare que l'étude d'impact n'est pas nécessaire;

b) s'il conclut que le projet aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes sur l'environnement :

(i) soit ordonne, sous réserve de la décision ministérielle prise au titre de l'alinéa 130(1)*c*), la réalisation d'une étude d'impact,

(ii) soit recommande que le projet ne soit approuvé que si la prise de mesures de nature, à son avis, à éviter ces répercussions est ordonnée;

c) s'il conclut que le projet sera vraisemblablement la cause de préoccupations importantes pour le public, ordonne, sous réserve de la décision ministérielle prise au titre de l'alinéa 130(1)*c*), la réalisation d'une étude d'impact;

d) s'il conclut que le projet aura vraisemblablement des répercussions négatives si importantes sur l'environnement qu'il est injustifiable, en recommande le rejet, sans étude d'impact.

Report to ministers and agencies

(2) The Review Board shall make a report of an environmental assessment to

(*a*) the federal Minister, who shall distribute it to every responsible minister; and

(*b*) any designated regulatory agency from which a licence, permit or other authorization is required for the carrying out of the development.

Rapport

(2) L'Office adresse son rapport d'évaluation, d'une part, au ministre fédéral, qui est tenu de le transmettre à tout ministre compétent, et, d'autre part, à l'organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Copies of report

(3) The Review Board shall provide a copy of its report to any body that conducted a preliminary screening of the proposal, to any body that referred the proposal to the Review Board under subsection 126(2) and to the person or body that proposes to carry out the development.

Areas identified

(4) The Review Board shall identify in its report any area within or outside the Mackenzie Valley in which the development is likely, in its opinion, to have a significant adverse impact or to be a cause of significant public concern and specify the extent to which that area is affected.

Delay

129. Where the Review Board makes a determination under paragraph 128(1)(*a*),

(*a*) no regulatory authority or designated regulatory authority shall issue a licence, permit or other authorization for the development, or

(*b*) where no licence, permit or authorization is required for the development, the person or body that proposes to carry it out shall not proceed,

before the expiration of ten days after receiving the report of the Review Board.

Decision by ministers

130. (1) After considering the report of an environmental assessment, the federal Minister and the responsible ministers to whom the report was distributed may agree

(*a*) to order an environmental impact review of a proposal, notwithstanding a determination under paragraph 128(1)(*a*);

(*b*) where a recommendation is made under subparagraph 128(1)(*b*)(ii) or paragraph 128(1)(*d*),

(i) to adopt the recommendation or refer it back to the Review Board for further consideration, or

(ii) after consulting the Review Board, to adopt the recommendation with modifications or reject it and order an environmental impact review of the proposal; or

Copie

(3) L'Office adresse une copie du rapport au promoteur du projet de développement, à l'organe en ayant effectué l'examen préalable et, en cas de renvoi effectué en vertu du paragraphe 126(2), au ministère, à l'organisme, à la première nation ou à l'administration locale concernée.

Régions touchées

(4) Dans son rapport, l'Office précise la région — même située à l'extérieur de la vallée du Mackenzie — dans laquelle, à son avis, le projet aura vraisemblablement les répercussions visées à l'alinéa (1)*b*) ou sera vraisemblablement la cause des préoccupations visées à l'alinéa (1)*c*), ainsi que la mesure dans laquelle la région sera ainsi touchée.

Effet suspensif

129. En cas de déclaration prévue à l'alinéa 128(1)*a*), l'autorité administrative ou l'organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet de développement ne peut procéder à leur délivrance avant l'expiration d'un délai de dix jours suivant la réception de la copie du rapport d'évaluation. Si la déclaration vise un projet pour lequel un tel permis ou une telle autorisation n'est pas nécessaire, le promoteur ne peut en entreprendre la réalisation avant l'expiration du même délai.

Décision ministérielle

130. (1) Au terme de leur étude du rapport d'évaluation environnementale, le ministre fédéral et les ministres compétents auxquels le rapport a été transmis peuvent, d'un commun accord :

a) ordonner la réalisation d'une étude d'impact malgré la déclaration contraire faite en vertu de l'alinéa 128(1)*a*);

b) accepter les recommandations faites par l'Office en vertu du sous-alinéa 128(1)*b*)(ii) ou de l'alinéa 128(1)*d*), les lui renvoyer pour réexamen ou, après l'avoir consulté, soit les accepter avec certaines modifications, soit les rejeter et ordonner la réalisation d'une étude d'impact;

c) dans les cas où, à leur avis, l'intérêt national l'exige et après avoir consulté le ministre de l'Environnement, saisir celui-ci

(*c*) irrespective of the determination in the report, to refer the proposal to the Minister of the Environment, following consultation with that Minister, for the purpose of a joint review under the *Canadian Environmental Assessment Act*, where the federal Minister and the responsible ministers determine that it is in the national interest to do so.

de l'affaire, quelles que soient les conclusions du rapport, pour qu'un examen conjoint soit effectué sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Areas identified

(2) Where an environmental impact review of a proposal is ordered under subsection (1), the federal Minister and responsible ministers shall identify any area within or outside the Mackenzie Valley in which the development is likely, in their opinion, to have a significant adverse impact or to be a cause of significant public concern and specify the extent to which that area is affected.

Régions touchées

(2) Dans les cas où ils ordonnent la réalisation d'une étude d'impact, le ministre fédéral et les ministres compétents précisent la région — même située à l'extérieur de la vallée du Mackenzie — dans laquelle, à leur avis, le projet aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes ou sera vraisemblablement la cause de préoccupations importantes pour le public, ainsi que la mesure dans laquelle la région sera ainsi touchée.

Additional information

(3) If the federal Minister and responsible ministers consider any new information that was not before the Review Board, or any matter of public concern not referred to in the Review Board's reasons, the new information or the matter shall be identified in the decision made under this section and in any consultation under paragraph (1)(*b*).

Renseignements supplémentaires

(3) Le ministre fédéral et les ministres compétents sont tenus d'indiquer, au soutien de la décision ou dans le cadre des consultations visées à l'alinéa (1)*b*), les renseignements dont il a été tenu compte et qui étaient inconnus de l'Office, ainsi que les questions d'intérêt public qui ont été étudiées et qui n'ont pas été soulevées par ce dernier.

Distribution of decision

(4) The federal Minister shall distribute a decision made under this section to the Review Board and to every first nation, local government, regulatory authority and department and agency of the federal or territorial government affected by the decision.

Communication de la décision

(4) Le ministre fédéral est chargé de communiquer la décision ainsi rendue à l'Office ainsi qu'aux premières nations, administrations locales, autorités administratives, ministères et organismes gouvernementaux — fédéraux ou territoriaux — concernés.

Effect of decision

(5) A first nation, local government, regulatory authority or department or agency of the federal or territorial government affected by a decision made under this section shall act in conformity with the decision to the extent of its authority.

Mise en oeuvre

(5) Ces premières nations, administrations locales, autorités administratives, ministères et organismes gouvernementaux sont tenus de se conformer à la décision ministérielle dans la mesure de leur compétence.

Decision by designated agency

131. (1) A designated regulatory agency may, after considering a report of the Review Board containing a recommendation made under subparagraph 128(1)(*b*)(ii) or paragraph 128(1)(*d*),

(*a*) adopt the recommendation or refer it back to the Review Board for further consideration; or

Organisme administratif désigné

131. (1) Au terme de son étude du rapport d'évaluation environnementale, l'organisme administratif désigné peut accepter les recommandations faites par l'Office en vertu du sous-alinéa 128(1)*b*)(ii) ou de l'alinéa 128(1)*d*), les lui renvoyer pour réexamen ou, après l'avoir consulté, soit les accepter avec certaines modifications, soit les rejeter et ordonner la réalisation d'une étude d'impact.

(*b*) after consulting the Review Board, adopt the recommendation with modifications or reject it and order an environmental impact review of the proposal.

Effect of decision

(2) A designated regulatory agency shall carry out, to the extent of its authority, any recommendation that it adopts.

Mise en oeuvre

(2) L'organisme administratif désigné est tenu, dans la mesure de sa compétence, de mettre en oeuvre les recommandations qu'il accepte.

Areas identified

(3) Where an environmental impact review of a proposal is ordered under subsection (1), the designated regulatory agency shall identify any area within or outside the Mackenzie Valley in which the development is likely, in its opinion, to have a significant adverse impact or to be a cause of significant public concern and specify the extent to which that area is affected.

Régions touchées

(3) Dans les cas où il ordonne la réalisation d'une étude d'impact, l'organisme administratif désigné précise la région — même située à l'extérieur de la vallée du Mackenzie — dans laquelle, à son avis, le projet aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes ou sera vraisemblablement la cause de préoccupations importantes pour le public, ainsi que la mesure dans laquelle la région sera ainsi touchée.

Additional information

(4) If a designated regulatory agency considers any new information that was not before the Review Board, or any matter of public concern that was not referred to in the Review Board's reasons, the new information or the matter shall be identified in the decision made under this section and in any consultation under paragraph (1)(*b*).

Renseignements supplémentaires

(4) L'organisme administratif désigné est tenu d'indiquer, au soutien de sa décision ou dans le cadre des consultations visées au paragraphe (1), les renseignements dont il tient compte et qui étaient inconnus de l'Office, ainsi que les questions d'intérêt public qu'il a étudiées et qui n'ont pas été soulevées par ce dernier.

Environmental Impact Review

Étude d'impact

Appointment of review panel

132. (1) Subject to sections 138 to 141, an environmental impact review of a proposal for a development shall be conducted by a review panel consisting of three or more members appointed by the Review Board, including a chairperson.

Étude par une formation

132. (1) L'étude d'impact d'un projet de développement est, sous réserve des articles 138 à 141, réalisée par une formation d'au moins trois membres, dont un président, nommés par l'Office.

Expert members

(2) A review panel may include, in addition to members of the Review Board, persons having particular expertise related to the development, and section 16 applies to any such member.

Experts

(2) Peuvent faire partie de la formation, outre les membres de l'Office, les experts compétents en ce qui touche le projet en cause. Les règles de l'article 16 s'appliquent à ces experts.

Representation on review panel

(3) The members of the Review Board who participate in the appointment of a review panel must include in equal numbers

(*a*) members who were appointed on the nomination of first nations; and

(*b*) members not so appointed, other than the chairperson.

Quorum spécial

(3) La nomination prévue au paragraphe (1) n'est valide que si un nombre égal de membres de l'Office nommés sur la proposition des premières nations et de membres — autres que le président — qui ne sont pas ainsi nommés y participe.

First nation nominees

(4) In an environmental impact review of a proposal for a development to be carried out wholly or partly in a settlement area, the members of the Review Board appointed to the review panel shall, unless otherwise agreed by the first nation and the federal Minister, include members nominated to the panel by the Gwich'in or Sahtu First Nation, as the case may be, which members must comprise

(*a*) half the members of the panel other than the chairperson, where it has been determined that the significant adverse impact referred to in subsection 128(4), 130(2) or 131(3), or the cause of the significant public concern referred to in that subsection, will be wholly within the first nation's settlement area;

(*b*) at least two of the members of the panel, where it has been determined that the significant adverse impact or the cause of significant public concern will be predominantly within the first nation's settlement area; and

(*c*) at least one member of the panel, where it has been determined that the significant adverse impact or the cause of significant public concern will be partially but not predominantly within the first nation's settlement area.

Membres autochtones

(4) Sauf entente contraire entre la première nation et le ministre fédéral, font partie de la formation chargée de l'étude d'impact relative à un projet devant être réalisé — même en partie — dans une région désignée les membres de l'Office choisis à cette fin par la première nation des Gwich'in ou celle du Sahtu, selon le cas, qui doivent représenter :

a) la moitié des membres de la formation — exception faite de son président —, dans les cas où, selon les précisions faites aux termes des paragraphes 128(4), 130(2) ou 131(3), les répercussions négatives importantes ou la cause de préoccupations importantes pour le public se trouveront entièrement dans les limites de cette région;

b) au moins deux membres de la formation, dans les cas où, selon ces précisions, ces répercussions ou cette cause se trouveront principalement dans ces limites;

c) au moins un membre de la formation, dans les cas où, selon ces précisions, elles ne se trouveront qu'accessoirement dans ces limites.

Powers and duties of panel

133. (1) A review panel may exercise the powers and shall perform the duties of the Review Board in the conduct of an environmental impact review.

Pouvoirs et fonctions

133. (1) La formation de l'Office exerce, en ce qui touche l'étude d'impact dont elle est chargée, les pouvoirs et fonctions de celui-ci.

Instructions

(2) A review panel may issue, with respect to an impact statement referred to in paragraph 134(1)(*b*), special instructions not inconsistent with any guidelines issued under section 120.

Instructions

(2) Elle peut en outre donner, au sujet de l'énoncé des répercussions visé à l'alinéa 134(1)*b*), des instructions particulières compatibles avec les directives établies en vertu de l'article 120.

Components of review

134. (1) An environmental impact review of a proposal for a development includes

(*a*) the preparation by the Review Board of terms of reference for the review panel, after consultation with the responsible ministers and any first nation affected by the proposal;

Éléments de l'étude

134. (1) L'étude d'impact d'un projet de développement comporte :

a) l'établissement, par l'Office, du mandat de sa formation après consultation de tout ministre compétent et des premières nations concernées;

b) le dépôt, par quiconque demande un permis ou une autre autorisation relative-

(*b*) the submission of an impact statement by the applicant for a licence, permit or other authorization or such other person or body as proposes to carry out the development, and its distribution in accordance with any guidelines issued under section 120 and any special instructions issued under subsection 133(2);

(*c*) public notification, in accordance with any such guidelines, of the submission of the impact statement;

(*d*) such analysis of the proposal as the review panel considers appropriate; and

(*e*) public consultations or hearings in communities that will be affected by the development.

Report

(2) A review panel shall issue a report containing a summary of comments received from the public, an account of the panel's analysis, the conclusions of the panel and its recommendation whether the proposal for the development be approved, with or without mitigative or remedial measures or a follow-up program, or rejected.

Submission to ministers and agencies

(3) The report of a review panel shall be submitted to

(*a*) the federal Minister, who shall distribute it to every responsible minister; and

(*b*) any designated regulatory agency from which a licence, permit or other authorization is required for the carrying out of the development.

Consideration of report by ministers

135. (1) After considering the report of a review panel, the federal Minister and responsible ministers to whom the report was distributed may agree to

(*a*) adopt the recommendations of the review panel or refer them back to the panel for further consideration; or

(*b*) after consulting the review panel, adopt the recommendations with modifications or reject the recommendations.

ment au projet ou par le promoteur de celui-ci, d'un énoncé des répercussions et sa mise en circulation en conformité avec les directives établies en vertu de l'article 120 et les instructions données en vertu du paragraphe 133(2);

c) la publication, en conformité avec ces directives, d'un avis de ce dépôt;

d) les examens du projet que la formation estime nécessaires;

e) la tenue d'enquêtes publiques au sein des collectivités concernées ou la consultation de celles-ci.

Rapport

(2) La formation établit un rapport qui comporte un résumé des commentaires formulés par le public, un exposé des examens qu'elle a effectués ainsi que ses conclusions; elle y recommande l'agrément du projet, avec ou sans mesures correctives ou d'atténuation ou programme de suivi, ou son rejet.

Destinataires

(3) Le rapport est adressé, d'une part, au ministre fédéral, qui est tenu de le transmettre à tout ministre compétent, et, d'autre part, à l'organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Décision ministérielle

135. (1) Au terme de son étude du rapport visé au paragraphe 134(2), le ministre fédéral et les ministres compétents auxquels ce document a été transmis peuvent, d'un commun accord, parvenir à l'une des décisions suivantes :

a) ils acceptent les recommandations de la formation de l'Office ou les lui renvoient pour réexamen;

b) après avoir consulté celle-ci, ils les acceptent avec certaines modifications ou les rejettent.

Additional information

(2) If the federal Minister and responsible ministers consider any new information that was not before the review panel, or any matter of public concern not referred to in the panel's reasons, the new information or the matter shall be identified in the decision made under this section and in their consultations under paragraph (1)(*b*).-

Renseignements supplémentaires

(2) Le ministre fédéral et les ministres compétents sont tenus d'indiquer, au soutien de la décision ou dans le cadre des consultations visées à l'alinéa (1)*b*), les renseignements dont il a été tenu compte et qui étaient inconnus de la formation, ainsi que les questions d'intérêt public qui ont été étudiées et qui n'ont pas été soulevées par celle-ci.

Distribution of decision

136. (1) The federal Minister shall distribute a decision under section 135 to every first nation, local government, regulatory authority and department or agency of the territorial or federal government affected by the decision.

Communication de la décision ministérielle

136. (1) Le ministre fédéral communique la décision rendue en vertu de l'article 135 aux premières nations, administrations locales, autorités administratives, ministères et organismes gouvernementaux — fédéraux ou territoriaux — concernés.

Effect of decision

(2) A first nation, local government, regulatory authority or department or agency of the federal or territorial government affected by a decision under section 135 shall act in conformity with the decision to the extent of its authority.

Mise en oeuvre

(2) Ces premières nations, administrations locales, autorités administratives, ministères et organismes gouvernementaux sont tenus de se conformer à la décision ministérielle dans la mesure de leur compétence.

Consideration of report by agencies

137. (1) A designated regulatory agency shall, after considering the report of a review panel,

(*a*) adopt the recommendations of the review panel, refer them back to the panel for further consideration; or

(*b*) after consulting the review panel, adopt the recommendations with modifications or reject the recommendations.

Décision de l'organisme administratif désigné

137. (1) Au terme de son étude du rapport visé au paragraphe 134(2), l'organisme administratif désigné accepte les recommandations de la formation de l'Office, les lui renvoie pour réexamen ou, après l'avoir consultée, soit les accepte avec certaines modifications, soit les rejette.

Additional information

(2) If a designated regulatory agency considers any new information that was not before the review panel, or any matter of public concern that was not referred to in the panel's reasons, such new information or such matter shall be identified in the decision of the agency and in any consultation under paragraph (1)(*b*).-

Renseignements supplémentaires

(2) L'organisme administratif désigné est tenu d'indiquer, au soutien de sa décision ou dans le cadre des consultations visées au paragraphe (1), les renseignements dont il tient compte et qui étaient inconnus de la formation, ainsi que les questions d'intérêt public qu'il a étudiées et qui n'ont pas été soulevées par celle-ci.

Effect of decision

(3) A designated regulatory agency shall carry out, to the extent of its authority, any recommendation that it adopts.

Mise en oeuvre

(3) L'organisme administratif désigné est tenu, dans la mesure de sa compétence, de mettre en oeuvre les recommandations qu'il accepte.

Cooperation and Joint Reviews

Report under *Canadian Environmental Assessment Act*

138. (1) A review panel established under subsection 40(2.1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* in respect of a proposal for a development that was referred pursuant to paragraph 130(1)(*c*) of this Act shall, in addition to satisfying the requirements of paragraph 41(*f*) of that Act, submit the report of its recommendations

(*a*) to the federal Minister, who shall distribute it to every responsible minister; and

(*b*) to any designated regulatory agency from which a licence, permit or other authorization is required for the carrying out of the development.

Application of other sections

(2) An examination of the environmental impact of a proposed development by a review panel referred to in subsection (1) stands in lieu of an environmental impact review and sections 135 to 137 apply, with such modifications as may be required, in respect of the examination.

Examination with designated regulatory agency

139. (1) Where an environmental impact review of a proposal is ordered under this Part, and a licence, permit or other authorization must be issued by a designated regulatory agency in order for the proposed development to be carried out, the Review Board and the agency may enter into an agreement for the examination of the impact of the development on the environment by a joint panel established for that purpose.

Report to ministers and agencies

(2) A joint panel so established shall make a report of its examination to

(*a*) the federal Minister, who shall distribute it to every responsible minister; and

(*b*) any designated regulatory agency from which a licence, permit or other authorization is required for the carrying out of the development.

Powers of ministers and agencies

(3) An examination by a joint panel established under this section stands in lieu of an environmental impact review and sections 135 to 137 apply, with such modifications as may be required, in respect of the examination.

Coopération et examens conjoints

Rapport préparé en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

138. (1) Outre ce qui est prévu à l'alinéa 41*f*) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la commission constituée sous le régime du paragraphe 40(2.1) de cette loi, à la suite du renvoi effectué en vertu de l'alinéa 130(1)*c*) de la présente loi, adresse son rapport, d'une part, au ministre fédéral, qui est tenu de le transmettre à tout ministre compétent, et, d'autre part, à tout organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autorisations nécessaires à la réalisation du projet en question.

Application de certains articles

(2) L'examen effectué par cette commission tient lieu d'étude d'impact. À cet égard, les articles 135 à 137 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Entente : organisme administratif désigné

139. (1) Dans les cas où la réalisation d'une étude d'impact a été ordonnée en vertu de la présente partie, l'Office et l'organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet de développement en cause peuvent conclure une entente visant l'examen des répercussions environnementales de celui-ci par une formation conjointe mise sur pied à cette fin.

Rapport

(2) La formation conjointe adresse son rapport, d'une part, au ministre fédéral, qui est tenu de le transmettre à tout ministre compétent, et, d'autre part, à tout organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autorisations visés au paragraphe (1).

Substitution, pouvoirs et obligations

(3) L'examen effectué par une telle formation tient lieu d'étude d'impact. À cet égard, les articles 135 à 137 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Transboundary effects

140. (1) Where it appears to the Review Board, during its assessment of a development proposed to be carried out wholly within the Mackenzie Valley, that the development might have a significant adverse impact on the environment in a region outside the Mackenzie Valley, the Review Board shall so advise the authority responsible for the examination of environmental effects in that region and request its cooperation in the conduct of the assessment.

Impact outside Mackenzie Valley

(2) Where it has been determined pursuant to subsection 128(4), 130(2) or 131(3) that a development referred to in subsection (1) is likely to have a significant adverse impact on the environment in a region outside the Mackenzie Valley, the Review Board may, with the approval of the federal Minister, enter into an agreement with the authority responsible for the examination of environmental effects in that region to provide for

(*a*) the coordination of the respective examinations of the environmental impact of the development; or

(*b*) the examination of the environmental impact of the development by a joint panel established for that purpose.

Report to ministers and agencies

(3) A joint panel established under subsection (2) shall make a report of its recommendations to

(*a*) the federal Minister, who shall distribute it to every responsible minister; and

(*b*) any designated regulatory agency from which a licence, permit or other authorization is required for the carrying out of the development.

Powers of ministers and agencies

(4) An examination by a joint panel established under subsection (2) stands in lieu of an environmental impact review of the proposal and sections 135 to 137 apply, with such modifications as may be required, in respect of the examination.

Coopération

140. (1) Dans les cas où, dans le cadre de l'évaluation environnementale relative à un projet de développement devant être réalisé entièrement dans la vallée du Mackenzie, l'Office se rend compte que le projet est susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement dans une région située à l'extérieur de cette vallée, il est tenu d'en informer l'organisme compétent en matière d'examen des répercussions environnementales dans cette région et de demander sa coopération pour la poursuite de l'évaluation.

Entente région extérieure à la vallée du Mackenzie

(2) Dans les cas où, selon les précisions faites en vertu des paragraphes 128(4), 130(2) ou 131(3), le projet de développement visé au paragraphe (1) aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes sur l'environnement dans une région située à l'extérieur de la vallée du Mackenzie, l'Office peut, avec l'agrément du ministre fédéral, conclure avec l'organisme compétent en matière d'examen des répercussions environnementales dans cette région une entente visant soit la coordination de leurs activités en ce qui touche l'examen des répercussions environnementales du projet, soit l'examen de ces répercussions par une formation conjointe mise sur pied à cette fin.

Rapport

(3) La formation conjointe mise sur pied sous le régime d'une telle entente adresse son rapport, d'une part, au ministre fédéral, qui est tenu de le transmettre à tout ministre compétent, et, d'autre part, à tout organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet de développement en question.

Substitution, pouvoirs et obligations

(4) L'examen effectué par cette formation conjointe tient lieu d'étude d'impact. À cet égard, les articles 135 à 137 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Transregional and External Developments

Environmental assessment

141. (1) In relation to a development that is proposed to be carried out partly in the Mackenzie Valley and partly in a region of the Northwest Territories or Yukon Territory adjacent to the Mackenzie Valley, or partly in a province, as the case may be, the Review Board shall to the extent possible coordinate its environmental assessment functions with the functions of any authority responsible for conducting an examination of the environmental effects of the development in that province or region.

Agreement — region or province

(2) Where an environmental impact review of a proposal for such a development is ordered in respect of the Mackenzie Valley, the Review Board may, with the approval of the federal Minister,

(*a*) enter into an agreement with the Minister of the Environment in accordance with sections 40 and 41 of the *Canadian Environmental Assessment Act* to provide for the examination of the environmental effects of the development by a review panel, where that Act applies in respect of the development in the region or province referred to in subsection (1); and

(*b*) in any other case, enter into an agreement with an authority responsible for the examination of environmental effects of such developments in that region or province to provide for the coordination of their respective examinations of the environmental impact of the development or to provide for the examination of that impact by a joint panel established for that purpose.

Aboriginal representation

(3) Where a review panel referred to in paragraph (2)(*a*) is established in relation to a development in a region of the Northwest Territories or Yukon Territory, at least one quarter of its members, excluding the chairperson, must be appointed on the nomination of first nations and other aboriginal groups affected by the proposed development.

Projets de développement transfrontaliers et extérieurs

Évaluation environnementale

141. (1) En ce qui touche tout projet de développement devant être réalisé à la fois dans la vallée du Mackenzie et soit dans une région voisine de la vallée du Mackenzie située dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon, soit dans une province, l'Office veille dans la mesure du possible à la coordination de ses activités, en matière d'évaluation environnementale, avec les activités de l'organisme chargé, dans cette province ou cette région, de l'examen des répercussions environnementales.

Entente : région voisine ou province

(2) Une fois ordonnée, pour ce qui touche la vallée du Mackenzie, la réalisation d'une étude d'impact, l'Office peut, avec l'agrément du ministre fédéral :

a) dans les cas où l'examen des répercussions environnementales est, dans la région voisine ou la province, régie par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, conclure avec le ministre de l'Environnement un accord conformément aux articles 40 et 41 de cette loi visant l'examen, par une commission conjointe, des répercussions environnementales du projet;

b) dans tous les autres cas, conclure avec l'organisme compétent de cette région ou de cette province une entente visant la coordination de leurs activités en ce qui touche l'examen des répercussions environnementales du projet ou visant l'examen de celles-ci par une formation conjointe mise sur pied à cette fin.

Composition de la commission

(3) Sont nommés sur la proposition des premières nations et autres groupes autochtones concernés au moins le quart des membres — exception faite du président — de la commission chargée, par l'accord visé à l'alinéa (2)*a*), de l'examen des répercussions environnementales du projet devant être réalisé en partie dans une région des Territoires du Nord-Ouest ou du Yukon.

Report to ministers and agencies

(4) A review panel or joint panel established by an agreement referred to in subsection (2) shall make a report of its examination to

(*a*) the federal Minister, who shall distribute it to every responsible minister;

(*b*) any designated regulatory agency from which a licence, permit or other authorization is required for the carrying out of the development; and

(*c*) in the case of a joint panel referred to in paragraph (2)(*b*), the minister of the federal, provincial or territorial government having jurisdiction in relation to examinations conducted by the authority referred to in that paragraph.

Rapport

(4) La formation conjointe ou la commission adresse son rapport, d'une part, au ministre fédéral, qui est tenu de le transmettre à tout ministre compétent, et, d'autre part, à tout organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet de développement en question. Dans les cas d'entente visée à l'alinéa (2)*b*), le rapport est en outre adressé au ministre des gouvernements fédéral, provincial ou territorial ayant compétence en ce qui touche l'examen effectué par l'organisme en question.

Powers of ministers and agencies

(5) An examination by a review panel or joint panel referred to in subsection (2) stands in lieu of an environmental impact review of the proposal referred to in that subsection and sections 135 to 137 apply, with such modifications as may be required, in respect of the examination.

Substitution, pouvoirs et obligations

(5) L'examen effectué par la formation conjointe ou la commission tient lieu, pour ce qui touche la vallée du Mackenzie, d'étude d'impact. À cet égard, les articles 135 à 137 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Transregional impact

142. Where a development proposed to be carried out wholly in a region of the Northwest Territories or Yukon Territory adjacent to the Mackenzie Valley, or wholly in a province, might have a significant adverse impact on the environment in the Mackenzie Valley, the Review Board may, with the approval of the federal Minister, enter into an agreement with the authority responsible for the examination of the environmental effects of such developments in that region or province to provide for the participation of the Review Board in the examination by that authority of the effects of the development on the environment.

Entente : projets réalisés à l'extérieur

142. Dans les cas de projet de développement qui, d'une part, doit être entièrement réalisé soit dans une région des Territoires du Nord-Ouest ou du Yukon voisine de la vallée du Mackenzie, soit dans une province, et, d'autre part, est susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement de cette vallée, l'Office peut, avec l'agrément du ministre fédéral, conclure avec l'organisme compétent de cette région ou de cette province une entente visant la participation de l'Office à l'examen effectué par cet organisme au sujet des effets sur l'environnement du projet.

Regulations

Règlements

Regulations

143. (1) The Governor in Council may, following consultation by the federal Minister with the Review Board, the territorial minister and first nations, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part and, in particular, may make regulations

(*a*) prescribing procedures in relation to preliminary screenings, environmental assessments and environmental impact reviews generally, including

Pouvoir réglementaire

143. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, après consultation par le ministre fédéral de l'Office, du ministre territorial et des premières nations, prendre les mesures d'application de la présente partie et, notamment :

a) régir la procédure applicable en matière d'examen préalable, d'évaluation environnementale et d'étude d'impact, y compris :

(i) limits on the time for making any decision or recommendation, including a decision of a responsible minister, and

(ii) the form and content of reports required by this Part;

(*b*) specifying the federal and territorial laws in respect of which preliminary screenings of proposals must be conducted by regulatory authorities and designated regulatory agencies before the issuance of licences, permits or other authorizations;

(*c*) exempting any development or class of development from a preliminary screening for a reason referred to in paragraph 124(1)(*a*) or (*b*); and

(*d*) respecting the establishment, maintenance and operation of a public registry, public accessibility to records contained in the registry, the time and manner in which those records may be examined or copied and fees that may be charged to the public therefor.

Exemptions

(2) No development may be exempted for a reason set out in paragraph 124(1)(*b*) if

(*a*) it is a project or belongs to a class of projects, within the meaning of the *Canadian Environmental Assessment Act*, by virtue of regulations made pursuant to paragraph 59(*b*) of that Act; or

(*b*) it is a project or belongs to a class of projects for which a comprehensive study is required under that Act by regulations made pursuant to paragraph 59(*d*) of that Act.

Schedule

144. (1) The Governor in Council may, by regulations made following consultation by the federal Minister with the Review Board, the first nations and the territorial Minister, amend the schedule by adding, or by deleting, the name of any agency, other than a land and water board established by Part III or IV, that exercises regulatory powers pursuant to territorial or federal laws and that is not subject to specific control or direction by a minister of the federal or territorial government or the Governor in Council.

(i) les délais accordés — notamment au ministre compétent — pour prendre des décisions ou faire des recommandations,

(ii) la forme et le contenu des rapports;

b) énumérer, parmi les règles de droit — fédérales ou territoriales — qui prévoient la délivrance de permis ou d'autres autorisations par une autorité administrative ou un organisme administratif désigné, relativement aux projets de développement, celles pour lesquelles cette délivrance doit être précédée d'un examen préalable;

c) soustraire à l'examen préalable certains projets de développement ou certaines catégories de ceux-ci pour l'un des motifs prévus aux alinéas 124(1)*a*) ou *b*);

d) prévoir l'établissement et la tenue de registres publics, permettre leur consultation par le public, fixer les heures et les modalités de consultation et de reproduction des registres ainsi que les droits à payer pour ces services.

Limites

(2) Ne peuvent faire l'objet d'une exemption pour le motif prévu à l'alinéa 124(1)*b*) les projets de développement :

a) ayant fait l'objet, individuellement ou par catégorie, de la désignation prévue à l'alinéa 59*b*) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

b) assujettis, individuellement ou par catégorie, à une étude environnementale approfondie du fait de la désignation prévue à l'alinéa 59*d*) de cette loi.

Modification de l'annexe

144. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris après consultation, par le ministre fédéral, de l'Office, des premières nations et du ministre territorial, modifier l'annexe afin d'y ajouter ou d'y supprimer le nom de tout organisme — exception faite des offices constitués en vertu des parties III ou IV — auquel sont conférés, sous le régime des règles de droit fédérales ou territoriales, des pouvoirs de régulation et qui n'est pas assujetti à des mesures de contrôle ou d'orientation spécifiques d'un ministre des gouvernements fédéral ou territorial ou du gouverneur en conseil.

Exception

(2) Policy directions of general application governing an agency, or the power to approve, vary or rescind an agency's decisions, do not constitute specific control or direction for the purposes of subsection (1).

Exception

(2) Ne constituent pas les mesures visées au paragraphe (1) l'assujettissement à une orientation générale sous forme de directives d'application générale, l'approbation des décisions de l'organisme ou le fait de les modifier ou de les annuler.

PART VI

ENVIRONMENTAL MONITORING AND AUDIT

PARTIE VI

CONTRÔLE ET VÉRIFICATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Definitions

145. The definitions in this section apply in this Part.

Définitions

"responsible authority" « *autorité compétente* »

"responsible authority" means the person or body designated by the regulations as the responsible authority or, in the absence of a designation, the federal Minister.

« autorité compétente » La personne ou l'organisme désigné à ce titre par règlement ou, à défaut de désignation, le ministre fédéral.

« autorité compétente » "*responsible authority*"

"impact on the environment" « *répercussions environnementales* »

"impact on the environment" has the same meaning as in Part V.

« répercussions environnementales » S'entend au sens de la partie V.

« répercussions environnementales » "*impact on the environment*"

Cumulative environmental impact

146. The responsible authority shall, subject to the regulations, analyze data collected by it, scientific data, traditional knowledge and other pertinent information for the purpose of monitoring the cumulative impact on the environment of concurrent and sequential uses of land and water and deposits of waste in the Mackenzie Valley.

Répercussions cumulatives

146. L'autorité compétente procède, sous réserve des règlements, à la collecte de données ainsi qu'à l'analyse de celles-ci, de données scientifiques, de connaissances traditionnelles et d'autres renseignements pertinents en ce qui touche le contrôle des répercussions environnementales cumulatives découlant des différentes formes — simultanées ou non — d'utilisation des terres ou des eaux ou de dépôt de déchets, dans la vallée du Mackenzie.

Consultation with first nations

147. (1) A responsible authority that is a minister of the Crown in right of Canada shall carry out the functions referred to in section 146 after consultation with the Gwich'in and Sahtu First Nations.

Consultation des premières nations

147. (1) Dans les cas où les attributions d'une autorité compétente sont exercées par un ministre du gouvernement fédéral, celui-ci est tenu de consulter, dans le cadre de l'exercice de celles-ci, les premières nations des Gwich'in et du Sahtu.

Role of first nations

(2) Where a responsible authority is other than a minister of the Crown in right of Canada, the Gwich'in and Sahtu First Nations are entitled to participate in the functions referred to in section 146 in the manner provided by the regulations.

Participation des premières nations

(2) Dans les cas où ces attributions sont conférées à toute autre personne ou organisme, ces premières nations participent à leur exercice en conformité avec les règlements.

Environmental audit

148. (1) The federal Minister shall have an environmental audit conducted at least once every five years by a person or body that is independent.

Vérification indépendante

148. (1) Le ministre fédéral fait effectuer, au moins tous les cinq ans, une vérification par une personne ou un organisme indépendant.

Terms of reference

(2) The federal Minister shall, after consulting the Gwich'in First Nation, the Sahtu First Nation and the territorial government, fix the terms of reference of an environmental audit, including the key components of the environment to be examined.

Mandat

(2) Le ministre fédéral établit, après consultation des premières nations des Gwich'in et du Sahtu et du gouvernement territorial, le mandat du vérificateur; il y précise notamment les principales composantes de l'environnement à examiner.

Content of audit

(3) An environmental audit shall include

(*a*) an evaluation of information, including information collected or analyzed under section 146, in order to determine trends in environmental quality, potential contributing factors to changes in the environment and the significance of those trends;

(*b*) a review of the effectiveness of methods used for carrying out the functions referred to in section 146;

(*c*) a review of the effectiveness of the regulation of uses of land and water and deposits of waste on the protection of the key components of the environment from significant adverse impact; and

(*d*) a review of the response to any recommendations of previous environmental audits.

Eléments

(3) Font notamment partie du processus de vérification :

a) l'étude de renseignements, y compris ceux recueillis ou analysés sous le régime de l'article 146, afin de déterminer les tendances en matière de qualité de l'environnement, d'en mesurer l'importance et de déceler les facteurs qui risquent de contribuer aux changements de l'environnement;

b) l'examen de l'efficacité des méthodes de contrôle utilisées dans le cadre des fonctions prévues à l'article 146;

c) l'examen de l'efficacité de la réglementation de l'utilisation des terres et des eaux et du dépôt de déchets, en ce qui touche la protection des principales composantes de l'environnement contre les répercussions négatives importantes;

d) l'examen des réactions aux recommandations découlant des vérifications précédentes.

Report of audit

(4) A report of the environmental audit, which may include recommendations, shall be prepared and submitted to the federal Minister, who shall make the report available to the public.

Rapport de vérification

(4) Le vérificateur adresse un rapport, dans lequel figurent ses recommandations, au ministre fédéral, qui le met à la disposition du public.

Participation by first nations

(5) The Gwich'in and Sahtu First Nations are entitled to participate in an environmental audit in the manner provided by the regulations.

Participation des premières nations

(5) Les premières nations des Gwich'in et du Sahtu participent au processus de vérification en conformité avec les règlements.

Information

149. Subject to any other federal or territorial law, a responsible authority or a person or body who performs an environmental audit may obtain, from any board established by this Act or from any department or agency of the federal or territorial government, any information in the possession of the board, department or agency that is required for the performance of the functions of the responsible authority or person under this Part.

Renseignements

149. L'autorité compétente et le vérificateur peuvent, sous réserve de toute autre règle de droit fédérale ou territoriale, obtenir de tout office constitué en vertu de la présente loi et des ministères et organismes gouvernementaux — fédéraux ou territoriaux — les renseignements qui sont en leur possession et qui sont nécessaires à l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente partie.

Regulations

150. The Governor in Council may, after consultation by the federal Minister with affected first nations and the territorial minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part and, in particular, regulations

(*a*) respecting the collection of data and the analysis of data so collected and scientific data, traditional knowledge and other information, for the purposes of section 146;

(*b*) designating a person or body as the responsible authority for the purposes of this Part; and

(*c*) respecting the manner of participation of the Gwich'in and Sahtu First Nations in the functions of a responsible authority that is not a minister of the Crown or in an environmental audit.

Règlements

150. Le gouverneur en conseil peut, après consultation par le ministre fédéral des premières nations concernées et du ministre territorial, prendre des règlements pour l'application de la présente partie, notamment en ce qui touche :

a) la collecte de données et l'analyse de celles-ci, de données scientifiques, de connaissances traditionnelles et d'autres renseignements sous le régime de l'article 146;

b) l'attribution à toute personne ou organisme des pouvoirs et fonctions d'une autorité compétente;

c) la participation des premières nations des Gwich'in et du Sahtu soit à l'exercice des attributions d'une autorité compétente — dans les cas où celles-ci n'ont pas été conférées à un ministre du gouvernement fédéral —, soit au processus de vérification.

PART VII

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Transitional Provisions

Existing permits continued

151. (1) Permits issued under regulations made pursuant to the *Territorial Lands Act* respecting a use of land in the settlement area referred to in the Gwich'in Agreement or the settlement area referred to in the Sahtu Agreement, or in any other portion of the Mackenzie Valley, that exist on the coming into force of section 54, 56 or 99, as the case may be, continue in effect after that section comes into force, subject to the terms and conditions attached to those permits.

Permits under former law

(2) A board established by section 54, 56 or 99 may, in accordance with regulations made pursuant to the *Territorial Lands Act*, amend, renew or cancel a permit referred to in subsection (1) and issued in respect of a settlement area or other portion of the Mackenzie Valley, as the case may be, or

PARTIE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CONNEXES ET CONDITIONNELLES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Permis d'utilisation des terres existants

151. (1) Les permis délivrés en vertu des règlements d'application de la *Loi sur les terres territoriales* en ce qui touche l'utilisation des terres soit dans la région désignée visée par l'accord gwich'in, soit dans celle visée par l'accord du Sahtu, soit encore dans toute autre région de la vallée du Mackenzie et existant à la date d'entrée en vigueur des articles 54, 56 ou 99, selon le cas, sont maintenus, tout comme les conditions dont ils sont assortis.

Permis délivrés sous l'ancien régime

(2) L'office constitué en vertu des articles 54, 56 ou 99 peut soit modifier, renouveler ou annuler les permis visés au paragraphe (1) et délivrés relativement à la région désignée ou à toute autre région de la vallée du Mackenzie, selon le cas, soit en agréer la cession, le tout en conformité avec les

approve the assignment of such a permit and may, in relation to such a permit, carry out any other power conferred by those regulations on the Engineer, as defined in those regulations.

règlements d'application de la *Loi sur les terres territoriales*. Il peut de plus exercer toute autre attribution conférée par ces règlements à l'ingénieur — au sens de ceux-ci.

Public register

(3) Information prescribed by regulations made under section 90 relating to permits referred to in subsection (1) shall be entered in the register referred to in subsection 72(1).

Registre public

(3) Sont portés au registre visé au paragraphe 72(1) les renseignements prévus par les règlements pris en vertu de l'article 90 en ce qui touche les permis visés au paragraphe (1).

Regional panels

(4) For greater certainty, in cases referred to in subsection 102(2), the powers conferred by this section on the Board established by section 99 shall be carried out by the appropriate regional panel of the Board and applications for that purpose shall be made to that regional panel.

Formation régionale

(4) Il est entendu que, dans les cas visés au paragraphe 102(2), les pouvoirs conférés par le présent article à l'office constitué en vertu de l'article 99 sont exercés par la formation régionale compétente, les demandes en ce sens lui étant directement présentées.

Nonconforming land uses

152. (1) The holder of any right or interest in land whose use of land did not require a permit under regulations made pursuant to the *Territorial Lands Act* shall, where that use requires a permit under regulations made under section 90, apply for a permit in accordance with Part III or IV within six months after the coming into force of section 54, 56 or 99, as the case may be.

Demande de permis obligatoire

152. (1) Le titulaire de droits relatifs aux terres dont l'utilisation de celles-ci ne fait pas l'objet d'un permis délivré en vertu des règlements d'application de la *Loi sur les terres territoriales* est, dans les cas où cette utilisation est subordonnée à l'obtention d'un permis aux termes des règlements pris en vertu de l'article 90, tenu de présenter, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des articles 54, 56 ou 99, une demande de permis en conformité avec les parties III ou IV, selon le cas.

Pending applications

(2) Where application is made for a permit pursuant to subsection (1), the applicant is relieved from compliance with regulations made under section 90 until the application is disposed of under Part III or IV, as the case may be.

Exemption

(2) La demande présentée dans le délai imparti a pour effet de soustraire son auteur à l'application des règlements pris en vertu de l'article 90 et ce, jusqu'à la prise d'une décision à son sujet en conformité avec les parties III ou IV, selon le cas.

Existing licences continued

153. Licences issued under the *Northwest Territories Waters Act* respecting a use of waters or deposit of waste in a settlement area, or in another portion of the Mackenzie Valley, that exist on the coming into force of section 54, 56 or 99, as the case may be, continue in effect and are deemed to be licences within the meaning of Part III or IV, as the case may be.

Permis d'utilisation des eaux existants

153. Les permis délivrés sous le régime de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* en ce qui touche soit la région désignée en question, soit toute autre région de la vallée du Mackenzie et existant à la date d'entrée en vigueur des articles 54, 56 ou 99 sont maintenus et assimilés aux permis d'utilisation des eaux au sens des parties III ou IV, selon le cas.

Pending applications for permits

154. (1) An application made before the coming into force of section 54, 56 or 99 under regulations made pursuant to the *Territorial Lands Act* in respect of a use of

Demandes antérieures à l'entrée en vigueur : terres

154. (1) Sont instruites en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur les terres territoriales* — dans leur version en vigueur au moment de la présenta-

land in the settlement area referred to in the Gwich'in Agreement or the Sahtu Agreement or in another portion of the Mackenzie Valley, as the case may be, shall be disposed of under those regulations as they read at the time of the application.

Deeming

(2) A permit or an amendment thereto or renewal thereof issued pursuant to such an application is deemed to have been issued by the appropriate board under Part III or IV, as the case may be.

Pending applications for licences

155. (1) An application made before the coming into force of section 54, 56 or 99 under the *Northwest Territories Waters Act* in respect of a use of waters or deposit of waste in the settlement area referred to in the Gwich'in Agreement or the Sahtu Agreement or in another portion of the Mackenzie Valley, as the case may be, shall be disposed of under that Act as it read at the time of the application where a notice of hearing was published in respect of the application under subsection 23(2) of that Act before the coming into force of that section.

Deeming

(2) A licence or an amendment thereto or renewal thereof issued pursuant to subsection (1) is deemed to have been issued by the appropriate board under Part III or IV, as the case may be.

Where no notice of hearing

(3) Where a notice of hearing was not issued under subsection 23(2) of the *Northwest Territories Waters Act* in respect of an application referred to in subsection (1), the application shall be disposed of by the appropriate board under Part III or IV, as the case may be.

Transfer of records

(4) The Northwest Territories Water Board shall transfer to the boards established by Parts III and IV its records relating to applications to which subsection (3) applies and shall provide those boards with any other information in its possession that is required by them in the consideration of those applications.

tion — les demandes présentées en vertu de ces textes avant l'entrée en vigueur des articles 54, 56 ou 99 et relatives à l'utilisation des terres soit de la région désignée visée par l'accord gwich'in ou du Sahtu, soit de toute autre région de la vallée du Mackenzie, selon le cas.

Présomption

(2) Le document alors délivré, la modification alors apportée ou le renouvellement alors effectué est censé l'avoir été par l'office compétent et ce, en conformité avec les parties III ou IV, selon le cas.

Demandes antérieures à l'entrée en vigueur : eaux

155. (1) Sont instruites en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* — dans leur version en vigueur au moment de la présentation — les demandes présentées sous le régime de celle-ci avant l'entrée en vigueur des articles 54, 56 ou 99 et relatives à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets soit dans la région désignée visée par l'accord gwich'in ou du Sahtu, soit dans toute autre région de la vallée du Mackenzie, selon le cas, si un avis d'audience a été publié, avant cette entrée en vigueur, en vertu du paragraphe 23(2) de cette loi.

Présomption

(2) Le document alors délivré, la modification alors apportée ou le renouvellement alors effectué est censé l'avoir été par l'office compétent et ce, en conformité avec les parties III ou IV, selon le cas.

Demandes n'ayant pas fait l'objet d'un avis

(3) Dans les cas où un avis d'audience n'a pas été publié en vertu du paragraphe 23(2) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, les demandes visées au paragraphe (1) sont instruites par l'office compétent aux termes des parties III ou IV, selon le cas.

Transfert de dossiers

(4) L'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest est tenu de transférer à l'office compétent aux termes des parties III ou IV les dossiers relatifs aux demandes visées au paragraphe (3) et de lui fournir tout renseignement en sa possession que ce dernier peut exiger pour exercer la compétence que lui confère ce paragraphe.

Permit outside jurisdiction of boards

156. Where a use of land is proposed, prior to the coming into force of section 56 or 99, in the settlement area referred to in the Sahtu Agreement or in a portion of the Mackenzie Valley not within a settlement area, as the case may be, that would but for this section require a permit under Part III, an application shall be made for a permit under the regulations made pursuant to the *Territorial Lands Act* as if the regulations under Part III did not apply in that settlement area or in that portion of the Mackenzie Valley.

Situation particulière

156. Dans les cas où, avant l'entrée en vigueur des articles 56 ou 99, l'utilisation projetée des terres, dans la région désignée visée par l'accord du Sahtu ou dans une région non désignée de la vallée du Mackenzie, selon le cas, nécessiterait, en l'absence du présent paragraphe, la délivrance d'un permis en vertu de la partie III, le promoteur est tenu de présenter une demande en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur les terres territoriales* comme si les règlements pris en vertu de la partie III ne s'appliquaient pas à cette région.

Inspectors

157. (1) A person acting, before the coming into force of section 84, as an inspector for the purposes of regulations made pursuant to the *Territorial Lands Act* is deemed to be an inspector designated under that section.

Inspecteurs

157. (1) Toute personne qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 84, remplit les fonctions d'un inspecteur pour l'application des règlements pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* est assimilée à un inspecteur désigné en vertu de cet article.

Existing permits

(2) In relation to permits applicable in the Mackenzie Valley issued under regulations made pursuant to the *Territorial Lands Act*, an inspector designated pursuant to section 84 may exercise the powers of inspection conferred by those regulations.

Permis délivrés sous l'ancien régime

(2) L'inspecteur désigné en vertu de l'article 84 peut exercer les pouvoirs d'inspection attribués par les règlements d'application de la *Loi sur les terres territoriales* relativement aux permis d'utilisation des terres délivrés sous leur régime en ce qui touche la vallée du Mackenzie.

Application of *EARP Guidelines Order*

158. (1) The *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*, approved by Order in Council P.C. 1984-2132 of June 21, 1984, and registered as SOR/84-467, continues to apply in respect of any proposal for a development, as defined in Part V of this Act, that is, on the coming into force of that Part, before an environmental assessment panel established pursuant to that Order.

Maintien de l'application du décret

158. (1) Le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, approuvé par le décret C.P. 1984-2132 du 21 juin 1984 et enregistré sous le numéro DORS/84-467, continue de s'appliquer aux projets de développement — au sens de la partie V — pour lesquels une commission d'évaluation environnementale a été constituée sous son régime avant l'entrée en vigueur de cette partie.

Application of *EARP Guidelines Order*

(2) The Order referred to in subsection (1) continues to apply in respect of any proposal for a development, as defined in Part V of this Act, for which an environmental screening or initial assessment under that Order was commenced but not completed before the coming into force of Part V, but on the referral of any such proposal to the Minister of the Environment for public review pursuant to section 20 of that Order, Part V applies in respect

Examens préalables en cours et évaluations initiales

(2) Il en va de même des projets pour lesquels un examen préalable ou une évaluation initiale a été entrepris sous le régime du décret visé au paragraphe (1) avant l'entrée en vigueur de la partie V, jusqu'à ce que le ministre de l'Environnement en soit saisi pour examen public aux termes de l'article 20 du décret. Le cas échéant, la partie V s'applique avec les adaptations nécessaires, la réalisation d'une étude d'impact étant réputée ordonnée en vertu de l'alinéa 130(1)*a*).

of the proposal as if an environmental impact review of the proposal had been ordered under paragraph 130(1)(*a*) with such modifications as may be required.

Application of *Canadian Environmental Assessment Act*

159. (1) The *Canadian Environmental Assessment Act* continues to apply in respect of a proposal for a development, as defined in Part V of this Act, that was referred before the coming into force of that Part to a mediator or a review panel pursuant to subsection 29(1) of that Act.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

159. (1) La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* continue de s'appliquer aux projets de développement, au sens de la partie V, qui, avant l'entrée en vigueur de cette partie, ont fait l'objet d'un renvoi à un médiateur ou à une commission d'évaluation environnementale en vertu du paragraphe 29(1) de cette loi.

Screening or comprehensive study

(2) The *Canadian Environmental Assessment Act* continues to apply in respect of a proposal for a development, as defined in Part V of this Act, for which a screening report or comprehensive study report was prepared before the coming into force of Part V, but a determination pursuant to subsection 20(1) or section 23 of that Act may only be made after consultation with the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board.

Examen préalable et étude approfondie

(2) Il en va de même des projets de développement pour lesquels un rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie a été établi sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, avant l'entrée en vigueur de la partie V. La prise d'une décision sous le régime du paragraphe 20(1) ou de l'article 23 de cette loi est cependant subordonnée, dans ces cas, à la consultation de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie.

Application of Part V

(3) Where a referral of such a proposal is made under paragraph 20(1)(*c*) or 23(*b*) of the *Canadian Environmental Assessment Act*, that Act ceases to apply and Part V of this Act commences to apply in respect of the proposal as if an environmental impact review of it had been ordered under paragraph 130(1)(*a*).

Application de la partie V

(3) La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* cesse de s'appliquer, au profit de la partie V, dans les cas où un projet de développement visé au paragraphe (2) fait l'objet du renvoi visé aux alinéas 20(1)*c*) ou 23*b*), selon le cas, une étude d'impact étant réputée ordonnée en vertu de l'alinéa 130(1)*a*).

Consequential Amendments

Modifications connexes

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

160. (1) Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Gwich'in Land Use Planning Board	
Office gwich'in d'aménagement territorial	
Gwich'in Land and Water Board	
Office gwich'in des terres et des eaux	
Sahtu Land Use Planning Board	
Office d'aménagement territorial du Sahtu	
Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board	

160. (1) L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office d'aménagement territorial du Sahtu	
Sahtu Land Use Planning Board	
Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie	
Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board	
Office gwich'in d'aménagement territorial	

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

Gwich'in Land Use Planning Board

Office gwich'in des terres et des eaux

Gwich'in Land and Water Board

(2) Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

(2) L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Sahtu Land and Water Board

Office des terres et des eaux du Sahtu

Office des terres et des eaux du Sahtu

Sahtu Land and Water Board

(3) Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

(3) L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Mackenzie Valley Land and Water Board

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

Mackenzie Valley Land and Water Board

161. Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

161. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Mackenzie Valley Resource Management Act

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

Mackenzie Valley Resource Management Act

and, opposite thereto, a reference to "paragraph 30(1)(*b*)".

ainsi que de la mention « alinéa 30(1)*b*) » en regard de ce titre de loi.

1992, c. 37 — Canadian Environmental Assessment Act — Loi canadienne sur l'évaluation environnementale — 1992, ch. 37

162. Section 28 of the *Canadian Environmental Assessment Act* is renumbered as subsection 28(1) and is amended by adding the following:

162. L'article 28 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* devient le paragraphe 28(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Mackenzie Valley Resource Management Act

(2) Where a proposal is referred pursuant to paragraph 130(1)(*c*) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the Minister shall refer the proposal to a review panel.

(2) Dans les cas où il en est saisi en vertu de l'alinéa 130(1)*c*) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, le ministre est tenu de soumettre l'affaire à un examen par une commission.

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

163. (1) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

163. (1) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mackenzie Valley Resource Management Act

(2.1) Subject to section 41, where the Minister is required by subsection 28(2) to refer a proposal to a review panel, the Minister and the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board shall, in writing, jointly

(2.1) Sous réserve de l'article 41, dans les cas où il est tenu de soumettre l'affaire à un examen par une commission au titre du paragraphe 28(2), le ministre, de concert avec l'Office d'examen des répercussions environ-

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

EXPLANATORY NOTES

Canadian Environmental Assessment Act

Clause 162: New.

Clause 163: (1) New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Article 162. — Nouveau.

Article 163, (1). — Nouveau.

establish a review panel and prescribe the manner of its examination of the impact of the proposal on the environment.

(2) Subsection 40(4) of the Act is replaced by the following:

Publication of agreement for joint panel

(4) Any agreement or arrangement referred to in subsection (2) or (3), and any document establishing a review panel under subsection (2.1), shall be published before the commencement of the hearings conducted by the review panel.

1993, c. 34, s. 32 (F)

164. The portion of section 41 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Conditions

41. An agreement or arrangement entered into pursuant to subsection 40(2) or (3), and any document establishing a review panel under subsection 40(2.1), shall provide that the assessment of the environmental effects of the project shall include a consideration of the factors required to be considered under subsections 16(1) and (2) and be conducted in accordance with any additional requirements and procedures set out in the agreement and shall provide that

1992, c. 39

Northwest Territories Waters Act

165. (1) The headings before section 3 of the *Northwest Territories Waters Act* are replaced by the following:

GENERAL

Application

National parks and historic sites

2.1 (1) This Act does not apply in respect of the use of waters or the deposit of waste in a national park to which the *National Parks Act* applies, or on any land acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments Act*, that is situated within a settlement area for which a land and water board is established by Part III of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

nementales de la vallée du Mackenzie, procède à la constitution d'une commission conjointe et fixe, dans le document constitutif, les modalités d'examen des effets environnementaux du projet par celle-ci.

(2) Le paragraphe 40(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publicité

(4) Les accords visés aux paragraphes (2) ou (3), ainsi que les documents visés au paragraphe (2.1), sont publiés avant le début des audiences de la commission conjointe.

1993, ch. 34, art. 32(F)

164. Le passage de l'article 41 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Conditions de l'examen conjoint

41. Les accords conclus aux termes des paragraphes 40(2) ou (3) et les documents visés au paragraphe 40(2.1) contiennent une disposition selon laquelle l'évaluation des effets environnementaux du projet prend en compte les éléments prévus aux paragraphes 16(1) et (2) et est effectuée conformément aux exigences et modalités supplémentaires qui y sont contenues ainsi que les conditions suivantes :

1992, ch. 39

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

165. (1) Les intertitres précédant l'article 3 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* sont remplacés par ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

Parcs nationaux et lieux historiques

2.1 (1) Sont soustraits à l'application de la présente loi, dans une région désignée de la vallée du Mackenzie pour laquelle un office est constitué sous le régime de la partie III de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc national régi par la *Loi sur les parcs nationaux*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

(2) This amendment adds the underlined words.

(2). — Adjonction des mots soulignés.

Clause 164: This amendment adds the underlined words.

Article 164. — Adjonction des mots soulignés.

Northwest Territories Waters Act

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

Clause 165: Section 2.1 is new. The headings before section 3 read as follows:

Article 165, (1). — L'article 2.1 est nouveau. Texte des intertitres qui précèdent l'article 3 :

GENERAL

Her Majesty

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sa Majesté

Mackenzie Valley settlement areas

(2) Sections 10 to 13, subsection 14(6), sections 20 and 22, paragraphs 23(1)(*b*) and (2)(*b*), section 24, section 26 except in relation to type A licences under this Act, sections 27 and 28 and subsection 37(2) do not apply in respect of a settlement area referred to in subsection (1).

Mackenzie Valley

(3) Section 31 does not apply in respect of first nation lands within the meaning of Part III of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

(2) Subsections 2.1(1) and (2) of the Act, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

National parks and historic sites

2.1 (1) This Act does not apply in respect of the use of waters or the deposit of waste in a national park, or a reserve for a national park, to which the *National Parks Act* applies, or on any land acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments Act*, that is situated within the Mackenzie Valley, as defined in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Mackenzie Valley

(2) Sections 10 to 13, subsection 14(6), sections 20 and 22, paragraphs 23(1)(*b*) and (2)(*b*), section 24, section 26 except in relation to type A licences under this Act, sections 27 and 28 and subsection 37(2) do not apply in respect of the Mackenzie Valley, as defined in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

166. Subsection 14(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) in any case where the Board has been notified under subsection 78(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the requirements of subsection 78(3) of that Act are satisfied;

Régions désignées de la vallée du Mackenzie

(2) Les articles 10 à 13, le paragraphe 14(6), les articles 20, 22, 24, 26 — sauf en ce qui concerne les permis de type A —, 27 et 28 et le paragraphe 37(2) ne s'appliquent pas en ce qui touche la région désignée visée au paragraphe (1), non plus que les obligations de publication dans la *Gazette du Canada* prévues aux paragraphes 23(1) et (2).

Terres d'une première nation

(3) De même, l'article 31 ne s'applique pas en ce qui touche les terres d'une première nation au sens de la partie III de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

(2) Les paragraphes 2.1(1) et (2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

Parcs nationaux et lieux historiques

2.1 (1) Sont soustraits à l'application de la présente loi, dans la vallée du Mackenzie — au sens de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* —, l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc national ou une réserve foncière à vocation de parc national régis par la *Loi sur les parcs nationaux*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

Vallée du Mackenzie

(2) Les articles 10 à 13, le paragraphe 14(6), les articles 20, 22, 24, 26 — sauf en ce qui concerne les permis de type A —, 27 et 28 et le paragraphe 37(2) ne s'appliquent pas en ce qui touche la vallée du Mackenzie, non plus que les obligations de publication dans la *Gazette du Canada* prévues aux paragraphes 23(1) et (2).

166. Le paragraphe 14(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) que, dans les cas de notification effectuée en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, les conditions prévues au paragraphe 78(3) de cette loi sont remplies;

Clause 166: New. The relevant portion of subsection 14(4) reads as follows:

(4) Where an application for a licence is made, the Board shall not issue a licence unless the applicant satisfies the Board that

Article 166. — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 14(4) :

(4) L'Office ne délivre un permis que si le demandeur lui prouve :

R.S., c. P-21 Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels L.R., ch. P-21

167. (1) The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Gwich'in Land Use Planning Board

Office gwich'in d'aménagement territorial

Gwich'in Land and Water Board

Office gwich'in des terres et des eaux

Sahtu Land Use Planning Board

Office d'aménagement territorial du Sahtu

Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

(2) The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Sahtu Land and Water Board

Office des terres et des eaux du Sahtu

(3) The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Mackenzie Valley Land and Water Board

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

167. (1) L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office d'aménagement territorial du Sahtu

Sahtu Land Use Planning Board

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board

Office gwich'in d'aménagement territorial

Gwich'in Land Use Planning Board

Office gwich'in des terres et des eaux

Gwich'in Land and Water Board

(2) L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des terres et des eaux du Sahtu

Sahtu Land and Water Board

(3) L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

Mackenzie Valley Land and Water Board

Conditional Amendments

Modifications conditionnelles

Bill C-25

168. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 4 of that Act and subsection 31(1) of this Act, that subsection is replaced by the following:

Projet de loi C-25

168. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, le paragraphe 31(1) de la présente loi est, à son entrée en vigueur ou à celle de l'article 4 de ce projet de loi, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :

Regulations Act

31. (1) Rules made under section 30, a land use plan or amendment thereto approved under Part II, rules made under subsection 49(2), guidelines or policies established under section 65, policy directions given under subsection 82(1), directions issued under section 106 and guidelines established under section 120 are exempt from the application of the regulatory process under the *Regulations Act*.

Loi sur les règlements

31. (1) Sont soustraits au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements* les règles établies en vertu de l'article 30, le plan d'aménagement visé à la partie II et ses modifications, les règles prises au titre du paragraphe 49(2), les principes directeurs et directives établis en vertu de l'article 65, les instructions générales données en vertu du paragraphe 82(1), les lignes directrices visées à l'article 106 et les directives établies en vertu de l'article 120.

Bill C-51

169. If Bill C-51, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the water resources of Nunavut*, is assented to, then,

(*a*) on the later of the coming into force of that Act and subsection 60(3) of this Act, that subsection is replaced by the following:

Projet de loi C-51

169. En cas de sanction du projet de loi C-51, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les ressources en eau du Nunavut* :

***a*) le paragraphe 60(3) de la présente loi est, à son entrée en vigueur ou à celle de ce projet de loi, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :**

Impact outside settlement area

(3) In respect of a use of waters or deposit of waste in the settlement area that has an impact in a region of the Northwest Territories outside the settlement area, subsections 14(4) and (5) and sections 15.1 to 15.5 of the *Northwest Territories Waters Act* apply in relation to the protection of the rights of licensees and other persons referred to in those provisions who are in that region.

Activités à l'extérieur de la région désignée

(3) Dans les cas d'utilisation des eaux ou de dépôt de déchets ayant des répercussions à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest mais à l'extérieur de la région désignée, les paragraphes 14(4) et (5) et les articles 15.1 à 15.5 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* s'appliquent en ce qui touche la protection qui y est accordée aux droits de titulaires de permis ou d'autres personnes dans la région où se font sentir ces répercussions.

(*b*) on the later of the coming into force of that Act and section 166 of this Act, paragraph 14(4)(*b*.1) of the *Northwest Territories Waters Act* is repealed;

(*c*) on the later of the coming into force of that Act and section 78 of this Act, the *Northwest Territories Waters Act* is amended by adding the following after section 15.5:

***b*) l'alinéa 14(4)*b*.1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* édicté par l'article 166 de la présente loi est, à son entrée en vigueur ou à celle de ce projet de loi, la dernière en date étant à retenir, abrogé;**

***c*) la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est, à l'entrée en vigueur de ce projet ou à celle de l'article 78 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, modifiée par adjonction, après l'article 15.5, de ce qui suit :**

Gwich'in and Sahtu lands

15.6 Where the Board has been notified under subsection 78(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, it may not issue a licence for a use of waters or deposit of waste referred to in that subsection unless the

Terres des Gwich'in et du Sahtu

15.6 Dans les cas de notification effectuée en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, l'Office ne délivre de permis à l'égard d'une activité visée à ce paragraphe que si les

requirements of subsection 78(3) of that Act are satisfied.

(*d*) on the later of the coming into force of that Act and section 78 of this Act, that Act is amended

(i) by replacing the heading before section 61 with the following:

Inuit, Gwich'in and Sahtu Lands

(ii) by adding the following after section 67:

Gwich'in and Sahtu lands

67.1 Where the Board has been notified under subsection 78(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, it may not issue a licence for a use of waters or deposit of waste referred to in that subsection unless the requirements of subsection 78(3) of that Act are satisfied.

Coming into Force

Coming into force — order in council

170. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force — Sahtu Board

(2) Sections 56 and 57 and subsections 160(2) and 167(2) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force — Part IV

(3) Part IV and subsections 160(3), 165(2) and 167(3) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

conditions prévues au paragraphe 78(3) de cette loi sont remplies.

***d*) ce projet est, à son entrée en vigueur ou à celle de l'article 78 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, modifié :**

(i) par remplacement de l'intertitre précédant l'article 61 par ce qui suit :

Terres inuit, des Gwich'in et du Sahtu

(ii) par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

Terres des Gwich'in et du Sahtu

67.1 Dans les cas de notification effectuée en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, l'Office ne délivre de permis à l'égard d'une activité visée à ce paragraphe que si les conditions prévues au paragraphe 78(3) de cette loi sont remplies.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur — décret

170. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur — Office du Sahtu

(2) Les articles 56 et 57 et les paragraphes 160(2) et 167(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur — partie IV

(3) La partie IV et les paragraphes 160(3), 165(2) et 167(3) entrent en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE
(*Sections 111 and 144*)

DESIGNATED REGULATORY AGENCIES

National Energy Board

Office national de l'énergie

ANNEXE
(*articles 111 et 144*)

ORGANISMES ADMINISTRATIFS DÉSIGNÉS

Office national de l'énergie

National Energy Board

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR AN INTEGRATED SYSTEM OF LAND AND WATER MANAGEMENT IN THE MACKENZIE VALLEY AND TO ESTABLISH CERTAIN BOARDS FOR THAT PURPOSE

SHORT TITLE

1. Short title

interpretation

2. Definitions

3. Consultation
4. Delegation to territorial Minister
5. Conflict

APPLICATION AND CONSULTATION

6. Application
7. Application to Her Majesty
8. Consultation

PART I

GENERAL PROVISIONS RESPECTING BOARDS

Establishment and Organization

9. Definition of ''board''
10. Capacity
11. Appointment of members by federal Minister
12. Chairperson
13. Duties of chairperson
14. Term of office
15. Nominations by other aboriginal groups
16. Conflict of interest
17. Remuneration
18. Staff
19. Benefits
20. Protection from personal liability

General Powers

21. Decision by majority
22. Government information
23. Enforcement of orders
24. Hearings
25. Judicial powers of a board

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONSTITUANT CERTAINS OFFICES EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME UNIFIÉ DE GESTION DES TERRES ET DES EAUX DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

définitions

2. Définitions

3. Consultation
4. Délégation : ministre territorial
5. Incompatibilité

CHAMP D'APPLICATION ET CONSULTATION

6. Application
7. Obligation de Sa Majesté
8. Consultation

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES OFFICES

Mise en place

9. Définition de « office »
10. Capacité
11. Nomination des membres
12. Président
13. Attributions du président
14. Mandat
15. Membre spécial : autochtones
16. Conflit d'intérêts
17. Rémunération
18. Personnel
19. Indemnisation
20. Exclusion de la responsabilité personnelle

Pouvoirs

21. Décisions
22. Renseignements
23. Homologation
24. Enquêtes
25. Pouvoirs généraux

Financial Provisions

26. Annual budget
27. Payment of fees

Reports

28. Annual report

By–laws, Rules and Other Instruments

29. By–laws
30. Rules
31. *Statutory Instruments Act*

Judicial Review

32. Jurisdiction

PART II

LAND USE PLANNING

Interpretation and Application

33. Definition of ''planning board''
34. Application of Part II
35. Guiding principles

Gwich'in Land Use Planning Board

36. Board established
37. Main office

Sahtu Land Use Planning Board

38. Board established
39. Main office

Land Use Planning

40. Objectives and other factors
41. Preparation of land use plan
42. Public notice
43. Submission to first nation and Ministers
44. Functions after plan approval
45. Cooperative planning

Compliance with Plans

46. First nations, governments and licensing bodies
47. Determination of conformity
48. Amendment of plan
49. Record keeping and access

Comprehensive Review

50. Periodic review

Dispositions financières

26. Budget annuel
27. Versement au Trésor

Rapports

28. Rapport annuel

Textes d'application

29. Règlements administratifs
30. Règles
31. *Loi sur les textes réglementaires*

Contrôle judiciaire

32. Demande

PARTIE II

AMÉNAGEMENT TERRITORIAL

Principes d'application

33. Définition
34. Champ d'application
35. Principes directeurs

Office gwich'in d'aménagement territorial

36. Constitution
37. Siège

Office d'aménagement territorial du Sahtu

38. Constitution
39. Siège

Plan d'aménagement

40. Attributions de l'office
41. Préparation et adoption
42. Avis public
43. Destinataires
44. Attributions supplémentaires
45. Collaboration

Caractère obligatoire

46. Observation par la première nation, les gouvernements, etc.
47. Renvoi ou demande
48. Modification
49. Dossiers

Révision

50. Révision globale

PART III

LAND AND WATER REGULATION

Interpretation and Application

51. Definitions
52. National parks and historic sites
53. Local government

Gwich'in Land and Water Board

54. Board established
55. Main office

Sahtu Land and Water Board

56. Board established
57. Main office

General Provisions

58. Objectives
59. Jurisdiction — land
60. Jurisdiction — water and waste
61. Conformity with land use plan under Part II
62. Consistency with Minister's decision under Part V
63. Copies of applications
64. Heritage resources
65. Guidelines and policies
66. Copies of licences and permits
67. Final decision
68. Recommendations to Minister

Special Rules for Land Use

69. Protection of the environment
70. Delegation to staff
71. Posting security
72. Public register

Aboriginal Water Rights

73. Wildlife harvesting and traditional use
74. Exclusive right
75. Right to unaltered waters
76. Issuance of licences, etc.

Compensation

77. Conditions for issuing licence
78. Application to water authority
79. Referral of compensation to board

Access to Construction Materials

80. Duty to supply

Powers and Duties of Federal Minister

81. Ministerial approval of type A licences
82. Minister's policy directions to board

PARTIE III

RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX

Définitions et champ d'application

51. Définitions
52. Parcs nationaux et lieux historiques
53. Administration locale

Office gwich'in des terres et des eaux

54. Constitution
55. Siège

Office des terres et des eaux du Sahtu

56. Constitution
57. Siège

Dispositions générales

58. Mission
59. Compétence : terres
60. Compétence : eaux et dépôt de déchets
61. Plan d'aménagement
62. Examen des répercussions environnementales
63. Copie de la demande
64. Ressources patrimoniales
65. Principes directeurs et directives
66. Copie des décisions
67. Caractère définitif
68. Recommandations

Règles propres à l'utilisation des terres

69. Protection de l'environnement
70. Délégation
71. Garantie
72. Registre public

Droits des autochtones sur les eaux

73. Utilisation sans permis
74. Droit exclusif
75. Droit concernant les eaux
76. Délivrance de permis

Indemnisation

77. Délivrance de permis : région désignée
78. Activités ailleurs dans les Territoires du Nord–Ouest
79. Renvoi à l'office

Fourniture de matériaux de construction

80. Obligation de fourniture

Attributions ministérielles

81. Agrément ministériel
82. Instructions ministérielles

83. Consultation with first nations

Enforcement

84. Designation of inspectors
85. Inspections of land
86. Order of inspector
87. Assistance to inspectors
88. Review by board
89. Notice to first nation by water inspector

Regulations and Rules

90. Regulations respecting the use of land
91. Rules

Offences and Punishment

92. Principal offences
93. Limitation period

Exemptions

94. Posting of security
95. Fees — first nations

PART IV

MACKENZIE VALLEY LAND AND WATER BOARD

Interpretation and Application

96. Definitions
97. National parks and historic sites
98. Local government jurisdiction

Establishment of Board

99. Board established
100. Annual meeting
101. Main office

Mandate of Board

102. Jurisdiction — Board
103. Applications to Board
104. Power of chairperson
105. *Northwest Territories Waters Act*
106. Board directions

Cooperation with Other Authorities

107. Coordination

Powers of Governor in Council and Federal Minister

108. Establishment of additional panels
109. Minister's functions

Enforcement

110. Inspectors

83. Consultations : premières nations

Contrôle d'application

84. Désignation d'inspecteurs des terres
85. Pouvoirs de l'inspecteur
86. Ordre de l'inspecteur : effets sur l'environnement
87. Assistance à l'inspecteur
88. Révision par l'office
89. Inspecteur des eaux : préavis

Règlements et règles

90. Règlements concernant l'utilisation des terres
91. Règles

Infractions et peines

92. Infractions principales
93. Prescription

Exemptions

94. Garantie
95. Premières nations

PARTIE IV

OFFICE DES TERRES ET DES EAUX DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Définitions et champ d'application

96. Définitions
97. Parcs nationaux et lieux historiques
98. Administration locale

Mise en place

99. Constitution
100. Réunion annuelle
101. Siège

Mission de l'Office

102. Compétence : Office
103. Demandes présentées à l'Office
104. Pouvoir du président
105. *Loi sur les eaux des Territoires du Nord–Ouest*
106. Lignes directrices

Coopération avec d'autres organes

107. Ententes

Pouvoirs du gouverneur en conseil et du ministre fédéral

108. Formations régionales supplémentaires
109. Pouvoirs ministériels

Contrôle d'application

110. Inspecteur des terres

PART V

MACKENZIE VALLEY ENVIRONMENTAL IMPACT REVIEW BOARD

Interpretation

111. Definitions

Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board

112. Review Board established
113. Main office

General Provisions

114. Purposes
115. Guiding principles
116. *Canadian Environmental Assessment Act*
117. Scope of developments
118. Implementation of proposals
119. Emergencies excluded
120. Guidelines
121. Written reasons
122. Delegation by federal Minister
123. Exercise of powers under other Acts

Preliminary Screening

124. Application to regulator
125. Outside local government territory

Environmental Assessment

126. Referral on preliminary screening
127. Application of *EARP Order* and *CEAA*
128. Assessment by Review Board
129. Delay
130. Decision by ministers
131. Decision by designated agency

Environmental Impact Review

132. Appointment of review panel
133. Powers and duties of panel
134. Components of review
135. Consideration of report by ministers
136. Distribution of decision
137. Consideration of report by agencies

Cooperation and Joint Reviews

138. Report under *Canadian Environmental Assessment Act*
139. Examination with designated regulatory agency
140. Transboundary effects

Transregional and External Developments

141. Environmental assessment
142. Transregional impact

PARTIE V

OFFICE D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Définitions

111. Définitions

Mise en place de l'Office

112. Constitution
113. Siège

Dispositions générales

114. Objet
115. Principes directeurs
116. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
117. Portée du projet
118. Délivrance de permis ou d'autorisation
119. Exclusions : urgence
120. Directives
121. Publication des motifs
122. Délégation
123. Pouvoirs de l'Office

Examen préalable

124. Projet visé par une demande
125. Résultat de l'examen

Évaluation environnementale

126. Renvoi au terme de l'examen préalable
127. Rapport établi en vertu d'autres textes
128. Résultat de l'évaluation environnementale
129. Effet suspensif
130. Décision ministérielle
131. Organisme administratif désigné

Étude d'impact

132. Étude par une formation
133. Pouvoirs et fonctions
134. Éléments de l'étude
135. Décision ministérielle
136. Communication de la décision ministérielle
137. Décision de l'organisme administratif désigné

Coopération et examens conjoints

138. Rapport préparé en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
139. Entente : organisme administratif désigné
140. Coopération

Projets de développement transfrontaliers et extérieurs

141. Évaluation environnementale
142. Entente : projets réalisés à l'extérieur

Regulations

143. Regulations
144. Schedule

PART VI

ENVIRONMENTAL MONITORING AND AUDIT

145. Definitions
146. Cumulative environmental impact
147. Consultation with first nations
148. Environmental audit
149. Information
150. Regulations

PART VII

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Transitional Provisions

151. Existing permits continued
152. Nonconforming land uses
153. Existing licences continued
154. Pending applications for permits
155. Pending applications for licences
156. Permit outside jurisdiction of boards
157. Inspectors
158. Application of *EARP Guidelines Order*
159. Application of *Canadian Environmental Assessment Act*

Consequential Amendments

160–161. *Access to Information Act*
162–164. *Canadian Environmental Assessment Act*
165–166. *Northwest Territories Waters Act*
167. *Privacy Act*

Conditional Amendments

168. Bill C–25
169. Bill C–51

Coming into Force

170. Coming into force

SCHEDULE

Règlements

143. Pouvoir réglementaire
144. Modification de l'annexe

PARTIE VI

CONTRÔLE ET VÉRIFICATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

145. Définitions
146. Répercussions cumulatives
147. Consultation des premières nations
148. Vérification indépendante
149. Renseignements
150. Règlements

PARTIE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CONNEXES ET CONDITIONNELLES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

151. Permis d'utilisation des terres existants
152. Demande de permis obligatoire
153. Permis d'utilisation des eaux existants
154. Demandes antérieures à l'entrée en vigueur : terres
155. Demandes antérieures à l'entrée en vigueur : eaux
156. Situation particulière
157. Inspecteurs
158. Maintien de l'application du décret
159. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Modifications connexes

160–161. *Loi sur l'accès à l'information*
162–164. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
165–166. *Loi sur les eaux des Territoires du Nord–Ouest*
167. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Modifications conditionnelles

168. Projet de loi C–25
169. Projet de loi C–51

Entrée en vigueur

170. Entrée en vigueur — décret

ANNEXE

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

6897


3 1761 11549798 4